This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

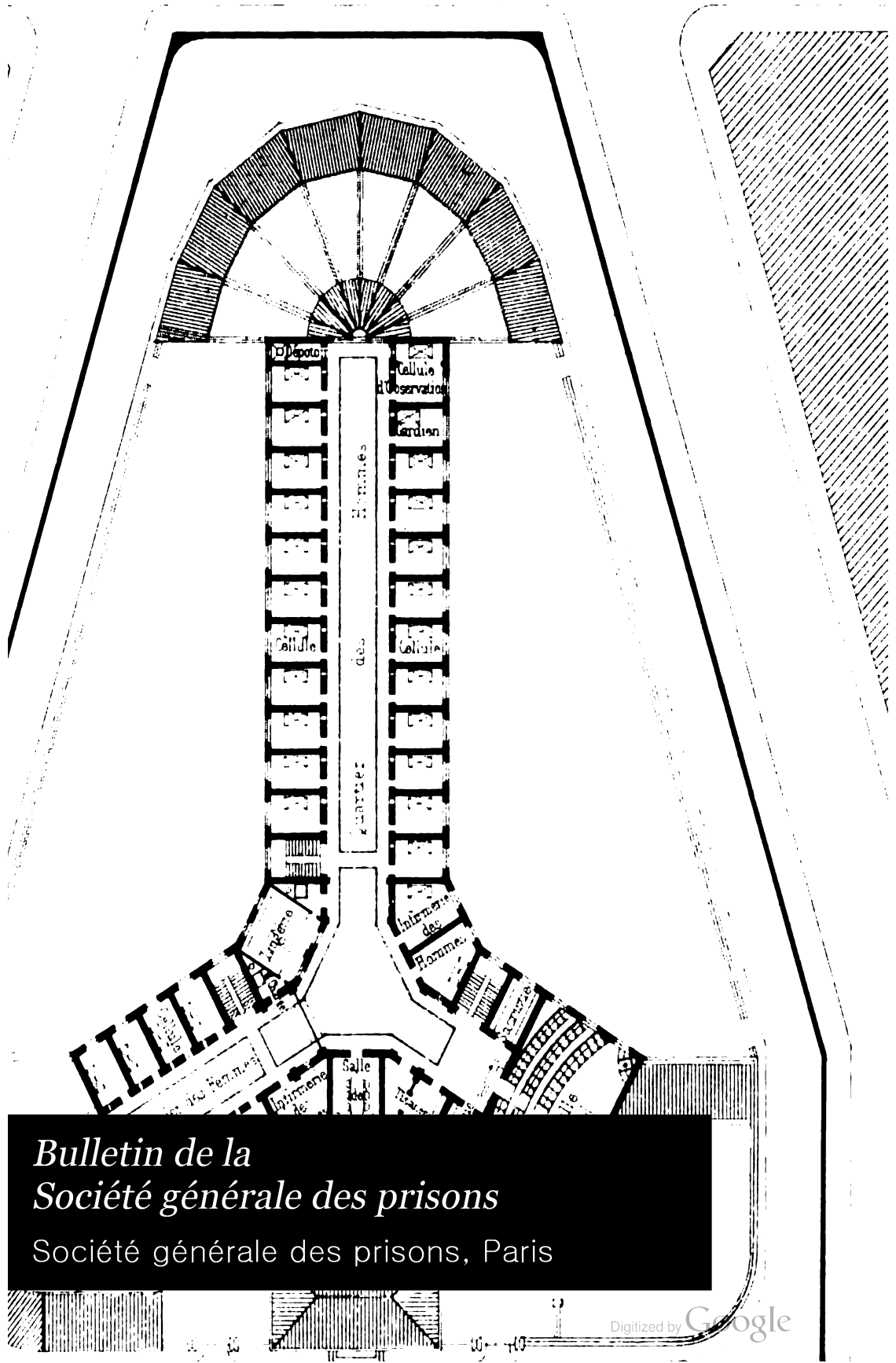

Bulletin de la Société générale des prisons

Société générale des prisons, Paris

Digitized by Google

Bd. Nov. 1928

HARVARD LAW LIBRARY

Received Dec. 18. 1925

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PROPERTY OF HARVARD LAW LIBRARY

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ DU 22 MAI 1877

64
3
1879
II

Troisième Année

1879

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET Cie

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1879

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ DU 22 MAI 1877

Troisième Année

1879

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET Cie

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1879

Digitized by Google

DEC 18 1925

Digitized by Google

404

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 JANVIER 1879.

Présidence de M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication du Conseil de direction. — Rapport de la Commission des comptes par M. Alfred André. — Rapport sur le Congrès international du patronage réuni à Paris au mois de septembre 1878 par M. C. de Corny. — Note sur le régime alimentaire et le régime cellulaire de Mazas au point de vue de leurs rapports avec une épidémie de scorbut en 1877, par M. le Dr de Beauvais.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, la liste des adhésions que nous avons reçues depuis votre dernière séance. Ont été nommés par le Conseil de direction:

MEMBRES TITULAIRES:

LE CONSEIL GÉNÉRAL du département de l'Oise.

S. G. Mgr COUILLÉ, Evêque d'Orléans.

MM. BRUUN, Directeur de l'administration pénitentiaire à Copenhague.

Digitized by Google

COUTURIER, Juge d'instruction à Joigny.
DUCHESNE FOURNET (Paul), Membre du conseil général du Calvados.
FERRY (Charles), ancien Préfet.
GAILLARD (le colonel), Conseiller d'État.
HOUYVET, Conseiller à la Cour d'appel de Paris.
JOUMAR, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
MARÈS (le Dr Paul).
SÉNART, Président de chambre à la cour d'appel de Paris.

MEMBRES CORRESPONDANTS :

S. E. M. GLASER, Ministre de la justice de l'empire d'Autriche, à Vienne.
Mad. la Duchesse RAVASCHIÉRI FIESCHI, à Naples.
M. STARKE, Conseiller intime supérieur au Ministère de la justice, à Berlin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose les ouvrages suivants qui ont été offerts à la Société :

La Prison modèle de Madrid, par M. FRANCISCO LASTRES.

Rapport sur les maisons de l'Œuvre de Saint-Léonard, par M. l'abbé VILLEON.

Du rôle de la science dans la question pénitentiaire, par M. le Dr DESPINE, de Montpellier.

Amendements au projet du Code Pénal italien, par M. CONDORELLI.

Adresse à la Chambre des représentants d'Augusta (États-Unis) par M. MASON.

Les Insensés criminels, par M. RICHARD DERVEY.

48e Rapport sur le pénitentier d'État, pour l'année 1877, par M. R. VAUX.

Rapport sur le travail des prisons, par M. W. HALL.

Aperçu sur l'origine et l'histoire du pénitentier d'État, par M. R. VAUX.

Réponses aux questions soumises au Congrès pénitentiaire de Stockholm, par le même.

Compte rendu de la Société de patronage de Bordeaux 4e exercice), par M. SILLIMANN.

Le Vagabondage des enfants et les écoles industrielles, par M. le vicomte d'HAUSSONVILLE.

Digitized by Google

Considérations sur les maisons de réforme des enfants, par M. Tancredi Canonico.

Le délit et la liberté de la volonté, par le même.

L'Action de la vérité, par le même.

Des Délits et des peines, par le même.

Le jugement pénal, par le même.

M. le Président. — Messieurs, avant d'aborder l'ordre du jour, je dois vous rendre compte d'un incident parlementaire qui intéresse la Société, et d'une double démarche qui, à la suite de cet incident, a été faite par votre Conseil de direction, ayant à sa tête un de nos Vice-Présidents, M. Bérenger.

L'incident parlementaire, le voici :

Vous connaissez tous la loi de 1875 sur le régime des prisons départementales ; c'est une loi de réforme pénitentiaire, au moins partielle. On peut dire qu'elle a été le point de départ de la création de notre Société; sa mise en pratique nous importe donc au plus haut degré.

Jusqu'ici cette mise en pratique a marché avec une lenteur regrettable, mais qui ne doit pas nous décourager. Il faut compter avec les ressources budgétaires, et des départements qui ont l'initiative de la reconstruction, de l'aménagement et des améliorations de leurs prisons, et de l'État qui procède par voie de subventions accordées dans la mesure du tiers de la dépense, en moyenne

Le montant total de la dépense ne peut pas être évalué au dessous de 60 millions. Il faudrait donc, outre la bonne volonté des Conseils généraux, l'allocation par l'État d'une somme annuelle de 1 million, pour que la réforme fût accomplie en vingt ans. Quand on fixe un délai de vingt ans, on ne peut pas être taxé d'impatience, alors qu'il s'agit de mettre la France à la hauteur de l'état actuel de la civilisation dans les principaux pays de l'Europe.

C'est en 1877 qu'on a commencé à appliquer la réforme. La première allocation de l'État a été de 150,000 francs, pour 1877 ; puis de 264,000 francs, pour 1878. Le projet du budget de 1879 portait une subvention de 280,000 francs. C'est un progrès sans doute, mais bien lent et presque insignifiant.

Lors de la discussion du budget, M. Bérenger est monté à la tribune du Sénat, dans la séance du 16 décembre dernier. Il a prononcé un discours remarquable à tous égards, remarquable

Digitized by Google

surtout parce qu'il est une œuvre de vulgarisation ; il met en lumière, sous une forme concise, l'esprit et la portée de la loi de 1875 et son immense intérêt au point de vue de la moralisation des prévenus et des condamnés.

La lecture de ce discours est des plus instructives pour le public, j'entends pour ceux qui n'ont pas le loisir de se livrer avec une attention soutenue à l'étude si grave, si importante de notre temps, si nécessaire au point de vue social, des questions pénitentiaires. Je le répète, c'est une œuvre de vulgarisation. M. Bérenger ne pouvait pas, dans les circonstances présentes, proposer un amendement pour grossir le chiffre inscrit au budget, mais il parlait en vue de l'avenir, et il appelait l'attention des pouvoirs publics sur l'exécution sincère, efficace, résolue de la réforme de 1875.

M. le Ministre de l'intérieur répondit à M. Bérenger dans les termes les plus courtois, en faisant valoir les nécessités budgétaires mais en protestant du bon vouloir du gouvernement.

A la suite de cet incident, notre Conseil de direction a pensé qu'il était utile que la Société générale des prisons fît, par l'organe de ses représentants, une démarche officielle auprès de M. le Ministre de l'intérieur. Cette démarche devait naturellement être précédée d'une autre auprès de l'honorable président de la Société. Le Conseil de direction s'est donc présenté d'abord à la Chancellerie. Nous avions la bonne fortune de trouver en M. Dufaure à la fois le Président de la Société, le Garde des sceaux et le Président du Conseil des ministres. J'ai à peine besoin de vous dire que nous avons reçu de lui, à tous les titres, un accueil parfait, et qu'il nous a promis son concours le plus dévoué.

De là, nous nous sommes transportés dans le cabinet de M. le Ministre de l'intérieur. M. Bérenger était à notre tête et a porté la parole en votre nom. Je suis heureux de constater que l'accueil de M. le Ministre a été des plus empressés, et je puis ajouter, des plus chaleureux. Il nous a rappelé qu'il était lui-même membre de notre Société ; il a protesté de la ferme intention du gouvernement d'arriver aussi promptement que possible à la réalisation de la réforme pénitentiaire ; il nous a demandé en même temps, de le seconder, de faire tous nos efforts pour créer un mouvement d'opinion, d'agir aussi sur les Conseils généraux dont l'initiative est nécessaire puisque les prisons appartiennent

Digitized by Google

aux départements, de provoquer autant qu'il est en nous cette initiative, et de rendre, par notre œuvre de propagande, les Chambres favorables aux propositions budgétaires que le gouvernement pourrait faire. Enfin, et c'est là le résultat immédiat et pratique de nos démarches, M. le Ministre nous a promis d'inscrire dans le premier projet de budget une somme beaucoup plus considérable que les allocations précédentes et qui se rapprochera assez sensiblement de celle que nous sollicitons. Si la somme proposée est votée par le pouvoir législatif, ce sera un progrès notable et nous pouvons espérer qu'il se développera encore dans un avenir prochain.

Votre Conseil de direction comprenant l'importance de la question budgétaire en pareille matière, a chargé une commission d'en faire une étude spéciale et d'apprécier, en s'éclairant par l'expérience des nations étrangères où la réforme a été accomplie, l'étendue réelle des sacrifices que comporterait chez nous la réalisation de cette même réforme, soit à la charge des départements, soit à la charge de l'État.

Dans les circonstances que je viens de rappeler, M. Bérenger a mis au service de la grande cause qui est la nôtre son talent et son dévouement. Le Conseil de direction l'a déjà remercié, je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de tous en lui adressant de nouveau, en votre nom, les remercîments de la Société. *(Applaudissements.)*

Je donne la parole à M. Alfred André pour lire, au nom de la Commission des comptes, son rapport sur le compte présenté au Conseil de direction par M. le Trésorier pour l'exercice écoulé. Conformément à l'article 10 des Statuts ce compte a été vérifié par le Conseil. Il doit être maintenant arrêté et approuvé par l'assemblée.

M. Alfred André. — Messieurs, je viens, au nom de M. Chaix, de M. Cuvier et au mien, vous présenter le rapport qui a déjà reçu l'approbation du Conseil de direction.

Le Conseil a bien voulu nous charger de la vérification des écritures de notre Société pour l'exercice 1877 et 1878; nous venons vous rendre compte du résultat de notre contrôle.

Nous devons tout d'abord, Messieurs, vous faire remarquer que notre comptabilité n'a été créée d'une façon sérieuse que

Digitized by Google

depuis 1878; malgré cela, grâce aux notes prises par notre Trésorier, il a été possible de combler cette lacune et nous pouvons aujourd'hui vous donner un compte détaillé des opérations de notre Société depuis sa fondation.

Notre vérification n'a donné lieu qu'à quelques observations de détail.

Votre Commission a cru devoir demander l'ouverture de deux comptes : le premier pour le banquier chargé des recouvrements de la province et le second pour les membres titulaires ; ce dernier nous permettra de nous rendre un compte exact, sans recherches, du montant des cotisations souscrites et aussi de celles encaissées.

Nous pensons que notre comptabilité, ainsi complétée, sera suffisante et que nous pourrons facilement suivre les opérations de notre Société, tant au point de vue de la gestion de nos finances qu'à celui de la statistique.

Permettez-nous, Messieurs, après ce court exposé, de vous donner le détail des recettes et des dépenses des exercices 1877 et 1878, que nous avons divisées en deux chapitres, afin de mieux établir la marche de notre Société.

Chapitre I. — *Exercice 1877.*

Les recettes de cet exercice se sont élevées à Fr. 8.960 »
représentés par 448 cotisations.

Les dépenses se sont élevées à 5,210 fr. 05 c.,
qui se subdivisent ainsi :

Frais d'impression du *Bulletin*, circulaires, timbres-poste, fournitures de bureau . . . . . Fr.	4.098 05	
Frais de perception des cotisations.	204 40	5.210 05
Achat de matériel (meubles). . . .	144 »	
Loyer (3 mois)	125 »	
Traitements d'employés, gratifications, étrennes	638 60	
Reste . .		3.749 95
Don à la Caisse des écoles du 1er arrondissement .		100 »
Excédant des recettes de l'exercice. . . . . Fr.		3.649 95

Digitized by Google

CHAPITRE II. — *Exercice 1878.*

Les recettes de cet exercice se sont élevées à Fr.		10.200 »
représentés par 510 cotisations, soit une augmentation de 62 cotisations sur l'exercice précédent.		
Nous avons reçu de Mme Marest, à titre de don.		50 »
Total des recettes . . Fr.		10.250 »
Les dépenses se sont élevées à 9,441 fr. 40 c., qui se subdivisent ainsi :		
Frais d'impression du *Bulletin*, de circulaires, achat de timbres et de fournitures de bureau . . . . Fr.	7.834 »	
Frais de perception des cotisations.	264 50	
Loyer d'une année	500 »	
Traitements d'employés, gratifications, étrennes, etc	600 »	
Total des dépenses. . Fr.	9.198 50	9.441 40
Il y a lieu d'ajouter à cette somme les dons extraordinaire ci-après :		
1° A M. l'abbé Villion, directeur du refuge de Saint-Léonard, à Couzon (Rhône).	121 45	
2° A Mme la supérieure du refuge de la Solitude de Nazareth, à Montpellier.	121 45	
Excédant de recettes de l'exercice . . . Fr.		808 60
L'année dernière, l'excédant s'est élevé à 3,649 fr. 95 c., c'est-à-dire à 2,841 fr. 35 c. de plus qu'en 1878. Cette différence provient principalement des frais d'impression qui se sont élevés en 1878 à 7,834 francs, soit 3,738 francs de plus qu'en 1877, parce qu'il n'avait été fourni pendant le premier exercice que 2 numéros du *Bulletin* contre 9 en 1878.		
Si nous ajoutons à cette somme de 808 fr. 60 c. l'excédant de 1877		3.649 95
Nous obtenons l'actif de notre Société, au 30 novembre 1878. . . . . Fr.		4.458 55

Digitized by Google

Cet actif est représenté par le solde en caisse entre les mains du Trésorier, s'élevant à.	88 50
et le solde créditeur de notre compte de chèques à la Société générale.	4.370 05
Total égal . . Fr.	4.458 55

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'approuver les comptes, tels qu'ils viennent de vous être exposés, et de voter des remercîments à notre Trésorier pour le soin qu'il a apporté à l'accomplissement de ses fonctions.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelque membre a-t-il des observations à présenter?

Personne ne demandant la parole, je soumets au vote de l'assemblée les conclusions du Rapport de la Commission des comptes.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — En conséquence de ce vote, le compte de M. le Trésorier est dûment arrêté et approuvé.

Messieurs, le Conseil de direction, en vérifiant le compte de M. le Trésorier, a voulu sur la proposition de la Commission, le remercier du zèle et de l'exactitude avec lequel il a rempli ses importantes et souvent pénibles fonctions. Il a également offert à MM. les membres de la Commission des comptes l'expression de sa reconnaissance. Je suis certain d'être l'interprète des sentiments de l'assemblée en l'associant elle-même au vote du Conseil de Direction. (*Approbation unanime.*)

Je donne la parole à M. C. de Corny pour lire son rapport sur le Congrès international du patronage réuni à Paris au mois de septembre dernier.

M. C. DE CORNY, *Avocat à la Cour d'appel de Paris.* — Messieurs, le Conseil de direction a pensé qu'il devait vous rendre compte des travaux du Congrès international pour le patronage des libérés. Je viens remplir la mission qu'il m'a confiée et vous dire, le plus brièvement qu'il me sera possible, quelles ont été les principales discussions et aussi les vœux qui ont été votés par le Congrès.

Voici tout d'abord quel était le programme arrêté par le Comité organisateur. Ce programme était divisé en trois parties:

Digitized by Google

I. — Statistique et renseignements.

Patronage des libérés dans les départements. — Patronage à l'étranger.

II. — Voies et moyens du patronage.

Conditions de l'enquête préalable. — Visites dans les prisons. — Règles pour l'admission des patronnés. — Conditions du placement. — Asiles et réfuges.

III. — Réformes législatives.

Institutions accessoires. — Libération provisoire étendue aux adultes. — Casier judiciaire. — Engagements militaires. — Réhabilitation des condamnés.

Le Congrès a été ouvert dans la salle des Conférences, au palais du Trocadéro, le 12 septembre dernier; il a tenu trois séances. M. de Lamarque, après avoir présenté les excuses et exprimé les regrets de M. Lefébure, ancien sous-secrétaire d'État, président de la Société de patronage pour les libérés adultes, a invité M. de Gasté, membre de la Chambre des députés, à prendre la présidence provisoire.

M. de Marcère, ministre de l'intérieur, et M. le Dr Wines, délégué des États-Unis, ont été élus Présidents d'honneur.

Notre honorable vice-président, M. Bérenger, sénateur, a été élu Président.

En prenant possession du fauteuil, il a rendu hommage au fondateur de la Société générale de patronage des adultes, à l'organisateur du Congrès, à l'honorable et regretté M. de Lamarque.

Puis, retraçant à grands traits l'histoire des sociétés de patronage et démontrant avec des chiffres tout le bien réalisé, il a précisé le but humanitaire et social qu'elles poursuivaient et fait un appel chaleureux au dévouement de tous.

Le Congrès a aussitôt abordé le programme que nous vous avons fait connaître et il a entendu les rapports qui lui ont été présentés sur la situation générale du patronage en France.

M. de Lamarque a fait un exposé d'ensemble; après lui, M. Sillimann, fondateur de la Société de patronage de Bordeaux, et M. le pasteur Rey, directeur de la colonie de Sainte-Foy, ont rendu compte des œuvres qu'ils dirigent.

Digitized by Google

En terminant son rapport, M. le pasteur Rey a émis un vœu auquel s'associent tous ceux qui s'occupent du patronage des jeunes détenus. Il a demandé qu'une modification fût faite à la puissance paternelle, modification permettant aux sociétés de patronage de garder la direction de l'enfant et de le soustraire aux influences trop souvent néfastes de sa famille. Cette modification est d'autant plus importante et désirable qu'un certain nombre de tribunaux envoient en correction seulement jusqu'à 18, 17 et même 16 ans. Je vous dirai plus loin comment les choses se passent en Russie; en Allemagne une loi vient d'être votée sur ce sujet; vous savez qu'un des membres de notre Société vous en rendra compte.

Répondant à M. le pasteur Rey, M. Bérenger a annoncé qu'un projet de loi avait été étudié, discuté par le Conseil supérieur des prisons, loi qui donnerait aux sociétés de patronage chargées de la tutelle des enfants un droit équivalent à la puissance paternelle, un droit pouvant même faire échec à cette puissance lorsqu'elle voudrait s'exercer dans un intérêt contraire à celui de l'enfant.

Je ne vous parlerai pas des rapports lus à la première séance. Ces documents ont été publiés, soit dans la *Revue du patronage des libérés*, soit dans le *Journal d'éducation correctionnelle*, bulletin dirigé par M. le pasteur Rey. Je vous rappellerai seulement quelques chiffres.

En France sur 86 départements, 30 sont pourvus de sociétés pour l'assistance soit des prisonniers libérés, soit des jeunes détenus. Je dois dire que parmi ces œuvres, il en est quelques-unes, en très-petit nombre, en réalité, qui ne fonctionnent pas avec beaucoup de régularité, à cause du peu d'importance de la prison dont elles s'occupent et par suite des rares demandes qui leur sont adressées. Ces sociétés ont été formées, partie sur les instances de la Société générale de patronage, partie sur les recommandations pressantes de M. le Ministre de l'intérieur qui, adoptant les vues de M. le comte Duchâtel, a conseillé à titre d'essai aux commissions de surveillance de s'adjoindre des comités de patronage. Malheureusement ces commissions n'existent pas près de toutes les prisons.

A Paris, depuis sa fondation, la Société de patronage a prêté son appui à plus de mille libérés.

A Bordeaux, la Société de patronage rend de grands services,

Digitized by Google

grâce au zèle éclairé de son fondateur, M. Sillimann. Dans le seul exercice 1876-1877, la Société, soit dans son asile, soit au dehors, a prêté aide et assistance à 123 libérés. Elle vient d'être reconnue comme établissement d'utilité publique.

A Lyon, la Société, dirigée par M. le président Loyson, rend également de grands services ; elle patronne environ 200 libérés par an.

A Rouen, la Société a été fondée à la fin de l'année 1874 par M. Homberg, conseiller honoraire ; depuis sa fondation, elle a patronné 116 libérés.

A Versailles, à Nancy, à Poitiers, à Périgueux, des sociétés semblables se sont fondées ; je ne puis les citer toutes. Plusieurs œuvres très-utiles, très-méritantes, ont le tort de dérober leurs bienfaits au jour de la publicité, et tout en admirant leurs modestie, je ne puis m'empêcher de la regretter, parce qu'elle nous prive des résultats de leur expérience et de beaucoup de renseignements que nous aurions grand profit à connaître et à méditer.

En résumé, le patronage est maintenant établi dans notre pays et il ne faut pas oublier qu'en 1871, il n'existait qu'un seul asile spécialement affecté aux hommes, celui de Saint-Léonard, dirigé par M. l'abbé Villion.

J'arrêterai un instant votre attention sur les rapports concernant le patronage à l'étranger. Nous trouverons dans ces rapports lus au commencement de la seconde séance, des renseignements ou plutôt des enseignements utiles. Nous verrons le chemin qu'il nous faut parcourir, les efforts qu'il nous faut faire pour arriver au même point que certaines nations voisines.

Je trouve tout d'abord le rapport de M. le Dr Wines. Nous connaissons tous cet infatigable créateur d'institutions généreuses, nous l'avons applaudi l'année dernière, alors que, se rendant au Congrès de Stockholm, il a bien voulu venir au milieu de nous. Voyons avec lui ce qui se passe autour de nous.

« En Angleterre, nous dit-il, il y a cinquante sociétés de patronage pour les prisonniers libérés.

» En Hollande, il y a une société dont le siége est à Amsterdam. Elle a quarante branches et trente-sept membres correspondants pour les localités où il n'y a pas de section de la société. Elles ont toutes l'autorisation de visiter les prisons. A ces sections se rattachent des comités de dames, dont le concours a été extrêmement précieux. L'esprit avec lequel cette œuvre est conduite

Digitized by Google

en Hollande est parfaitement indiqué dans cette belle parole du pasteur Stuart, qui en a été le secrétaire pendant un grand nombre d'années : « Plus la rudesse du prisonnier était grande » envers moi, plus ma patience et mes sentiments affectueux » pour lui s'augmentaient, et la charité m'a toujours rendu vain» queur. » — C'est bien le secret de tout effort fructueux dans cette voie.

» En Danemark, il n'y a que trois grandes prisons ; auprès de chacune d'elles se trouve une société de patronage composée en partie des employés de la prison. — L'œuvre est très-populaire ; elle intéresse beaucoup le public et provoque de vives sympathies qui lui assurent d'importantes ressources.

» En Bavière, l'œuvre du patronage est parfaitement organisée. Il y a à Munich une grande société centrale à laquelle se rattachent soixante à soixante-dix petites sociétés disséminées dans tout le pays. La particularité qu'offre le système de patronage en Bavière est celle-ci. Chaque prisonnier au moment de sa libération est confié d'une manière spéciale aux soins d'un des membres de la société qui se charge de veiller sur lui, de le guider, de le conseiller et de l'encourager, et qui par cette raison est appelé son père. Celui-ci regarde comme son devoir et en même temps comme un privilége de s'acquitter envers son protégé des devoirs d'un bon père de famille.

» En Suisse, dans presque tous les cantons, il existe des sociétés de patronage. La Société du canton de Saint-Gall existe depuis 1839. Par une loi spéciale de ce canton, chaque prisonnier est obligé de se placer pendant trois mois au moins sous la protection de la Société. »

M. Wines nous fait traverser l'Atlantique.

Beaucoup a été fait, beaucoup est encore à faire ; et il nous dit lui-même que ses compatriotes sont loin d'avoir trouvé un système parfait, et même d'avoir donné à leurs institutions le développement nécessaire.

En Amérique, il n'y a pas, comme chez nous, une administration pénitentiaire centrale. Chaque État, étant indépendant, a ses lois pénales, son système, son administration pénitentiaire. Chaque État a donc sa société de patronage et, comme conséquence forcée, nous trouvons une grande variété dans les moyens employés et aussi dans les résultats obtenus.

Les cinq États les mieux organisés et où le patronage s'exerce

Digitized by Google

avec le plus de succès sont: la Pensylvanie, le Massachusetts, le Maryland, le New-York et la Californie.

La plus ancienne société du monde, je crois, la mère de toutes les autres, pour ainsi dire, se trouve en Pensylvanie. Elle a son siége à Philadelphie.Elle a été fondée en 1775, une année juste avant l'indépendance nationale. Malgré son âge, elle est pleine de santé, de vigueur, d'activité, de jeunesse même, comme au temps où le grand pariote qui avait nom Franklin assistait aux séances de son comité. Ses membres, très-nombreux, visitent avec zèle et régularité le pénitencier et la prison municipale. Pendant près d'un siècle la charité privée en a fait les frais. L'État depuis peu lui accorde une petite subvention.

M. Wines recommande en finissant les visites dans les prisons. Ce sont ces visites faites sérieusement, avec une grande régularité et du bon sens qui assurent partout le succès du patronage. Il termine par ces paroles que je cite textuellement et que nous ne saurions trop méditer:

« En toute œuvre charitable et philanthropique on doit toujours marcher avec la foi, la prière et le travail, ces trois forces suprêmes de la civilisation. »

Après le rapport de M. Wines, la parole a été donnée à M. de Yakolew, vice-président du Comité de mendicité de Moscou, qui a fourni certains renseignements sur le patronage en Russie, surtout sur le patronage des enfants mendiants et vagabonds. La société de patronage peut placer l'enfant dans un asile correctionnel sans que la décision d'un tribunal soit nécessaire pour cela. Il existe dans les statuts de l'asile un article d'après lequel le directeur a le droit de retenir l'enfant. Ce droit ne résulte pas d'une disposition légale; dans la plupart des cas, la Société de patronage demande l'autorisation des parents pour l'entrée et une fois entré dans l'asile, l'enfant est obligé d'y rester jusqu'à sa majorité. L'autorisation des parents une fois donnée est considérée comme valable jusqu'au jour où l'enfant atteint sa majorité : de telle sorte qu'en Russie, ainsi que l'a fait remarquer M. le Président, l'autorité des parents peut se limiter elle-même; chez nous elle ne le pourrait pas.

M. Schelderup, juge à Bergen, a donné quelques renseignements sur ce qui se passe en Norwége. Les patronnés sont dirigés vers la marine; les résultats sont satisfaisants.

Personne ne demandant plus la parole, le Congrès a abordé

Digitized by Google

la seconde partie de son programme : Voies et moyens du patronage.

M. Sillimann a dit en quelques mots comment procédait la Société de patronage de Bordeaux. Les 15 et 30 de chaque mois, les Président, Vice-Président et Secrétaire de la Société se rendent à la prison. La liste des hommes sortant dans la quinzaine suivante est dressée par le greffier. L'interrogatoire des libérables a lieu en présence du directeur de la prison et du gardien chef. On n'interroge que ceux qui n'ont qu'une ou deux condamnations ; on ne s'occupe pas des autres. L'une des principales préoccupations des visiteurs, c'est d'appeler l'attention de ceux qu'ils interrogent sur la possibilité et les conditions nécessaires de la réhabilitation ; ils essayent de leur faire comprendre qu'il dépend d'eux de la faire prononcer et toute l'importance qu'elle peut avoir pour leur dignité morale, leur avenir, l'honneur de leurs familles.

Puis la parole a été donnée à l'abbé Villion, fondateur de Saint-Léonard.

Vous connaissez déjà cette œuvre, Messieurs ; un membre de notre Société vous a dit ce qu'elle était, et vous l'a dit dans les termes les plus touchants, les plus élevés. C'est, vous vous le rappelez, à la suite de ce travail paru dans notre bulletin que notre Conseil de direction a voté un subside à l'abbé Villion. Je me garderai bien d'ajouter un mot à ce qui a été dit, et cependant je ne puis résister à la tentation de vous répéter les quelques mots prononcés par l'abbé Villion avant la lecture de son rapport :

« Messieurs, j'aurais été très-heureux de causer avec vous familièrement et de ne pas vous imposer l'ennui d'une lecture ; mais l'asile de Saint-Léonard, le premier qu'il y ait eu en France, est, pour ainsi dire, mon enfant, et, vous le savez, lorsqu'on parle de ses enfants, on craint toujours de n'avoir pas pour eux assez de respect ; vous me pardonnerez donc si je n'ai pas osé me laisser aller aux hasards de l'improvisation. »

Comme on sent la foi qui l'anime ! Et quand on se souvient qu'il reçoit dans son asile les plus rejetés de tous les libérés, pour me servir de ses expressions, ceux qui sont soumis à la surveillance de la haute police, qu'en moyenne les casiers de ses patronnés révèlent dix condamnations, que certains de ces infortunés ont subi de trente-deux à quarante et une condamnations, on se dit que la foi seule peut accomplir de pareils prodiges !

Digitized by Google

Après lui, M. Courteville, représentant la Société de patronage de Versailles, a pris la parole et s'est prononcé pour l'asile atelier à l'égard des femmes et pour le placement isolé à l'égard des hommes.

Personne ne demandant plus la parole, le Congrès a abordé la troisième partie de son programme.

M. Courteville a lu un second rapport demandant trois réformes. Il a dit tout d'abord que la Société de patronage de Versailles avait été la première à joindre à son œuvre principale le patronage des jeunes vagabonds ; elle recueille les enfants trouvés sur la voie publique et les place en apprentissage. Les difficultés, vous les devinez ; elles viennent des parents qui, ou ne veulent pas signer le contrat d'apprentissage, ou retirent sans motifs l'enfant de la maison où il a été placé ; et ici, comme M. le pasteur Rey, la Société de Versailles demande qu'une modification soit faite à la puissance paternelle, de telle sorte que la Société de patronage puisse efficacement protéger l'enfant. Voilà le premier point.

M. Courteville a demandé en second lieu que l'on facilitât les engagements des jeunes libérés dans l'armée.

En terminant, il a émis le vœu qu'une disposition légale rendît la réhabilitation plus facile pour les condamnés correctionnels, et notamment que les libérés patronnés par une société, ou qui ont passé un certain temps dans les colonies agricoles soit de France, soit d'outre-mer, puissent obtenir leur réhabilitation après un laps de temps bien plus court que celui qui est exigé aujourd'hui par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Une discussion s'est élevée sur ce dernier point. M. Bonnet a combattu l'abréviation du temps d'épreuve proposée par M. Courteville, tout en reconnaissant qu'il y avait des modifications à introduire dans la législation actuelle, notamment quant aux conditions de séjour. Certains ouvriers ne peuvent pas, à cause même de leur profession, rester pendant trois ans dans la même commune.

M. Bobierre de Valière, en s'associant aux idées de M. Courteville, a fait ressortir combien était grave cette disposition de la loi qui exige l'avis du Conseil municipal. Cette formalité porte à la connaissance de la commune toute entière la condamnation dont a été l'objet celui qui demande à être réhabilité. M. Bobierre

Digitized by Google

de Valière conclut en demandant une réforme, non pas à un point de vue général, mais sur ce point spécial.

La seconde séance s'est terminée par cette discussion.

La troisième séance s'est ouverte par un rapport de M. le Dr Wines sur le Congrès de Stockholm. Vous avez entendu à notre dernière séance le rapport de M. le conseiller Hardoüin sur sur le même sujet, je ne m'y arrêterai donc pas.

J'avoue que mon embarras augmente et que je ne sais comment vous parler du travail lu par M. le pasteur Robin et de la discussion qui l'a suivi. Voici la cause de mon embarras. C'est un rapport sur les écoles industrielles. Nous nous rappelons tous le travail si complet que M. le pasteur Robin nous a lu ici même pendant notre dernière session. Ce n'est pas tout, la discussion de ce rapport est à notre ordre du jour. Je ne veux pas empiéter sur elle ; et si je tentais de vous résumer le discours si franc, si vrai de M. Marjolin, je le gênerais, je l'empêcherais peut-être de prendre la parole, ce que vous ne me pardonneriez pas, et vous auriez raison, je ne me le pardonnerais pas à moi-même. Il nous redira ici, je l'espère, avec cette bonhomie charmante que nous avons déjà applaudie, toutes les observations si fines, si judicieuses qu'il a présentées là-bas.

Avant de passer à l'examen des différents vœux déposés sur le bureau, le Congrès a entendu Mlle de Grandpré, qui dirige, comme vous le savez, la Société de patronage des libérées de Saint-Lazare ; elle a donné d'intéressants détails sur cette œuvre fondée en 1870. « Nous avons, nous dit-elle, très-peu de jeunes filles à patronner. Voici la raison : les jeunes filles suivent deux courants, les unes entrent au couvent, les autres vont à l'abîme, au bureau des mœurs. En revanche, nous sommes chargés de mères chargées à leur tour d'enfants. Elles n'ont pas de logis, elles sont dans la rue, on les arrête comme vagabondes et on les conduit au dépôt de la Préfecture qui les garde quelques jours et qui n'a pas de maison spéciale où les envoyer. Les quelques jours écoulés, on les remet de nouveau sur le pavé. Alors elles viennent nous trouver. Ces malheureuses passent leur vie en prison. Sont-elles coupables ? évidemment non. Lorsqu'une mère a un enfant nous plaçons la mère qui paie alors les mois de nourrice ou les mois de garde de l'enfant. Quand il y en a deux, il est déjà plus difficile de la secourir ; quand elle en a trois ou quatre, cela devient impossible. Nous n'avons pas pu jusqu'ici

Digitized by Google

arriver à aucune solution dans ce cas, et c'est une question que je recommande à vos méditations. »

Ces femmes sont pour ainsi dire hors la charité.

Un des cachets de cette œuvre, c'est la composition du Conseil d'administration.

« Nous avons, dit-elle, dans notre Société un Conseil d'administration mixte, je vous recommande cette particularité. Généralement ce sont les femmes seules qui s'occupent des femmes. C'est un grand tort. Notre Société comprend trois ou quatre cents membres, il y a autant d'hommes que de femmes. Les hommes rendent à nos protégées autant de services que nous-mêmes; ils ne s'occupent pas des libérées, mais ils s'occupent de leurs affaires, de toutes les démarches dans les bureaux, dans les ministères qui peuvent leur être utiles. Un prêtre catholique, un pasteur protestant, et le grand rabbin font partie de notre Comité. Je recommande à toutes les œuvres de femmes de s'adjoindre quelques hommes; j'irai plus loin, pour les œuvres entreprises par des hommes, ne serait-il pas bon d'avoir quelques dames qui évidemment ne s'occuperaient pas des libérées, mais de leurs affaires; qui prépareraient le vestiaire, qui confectionneraient les vêtements à peu de frais? L'habillement coûte cher et c'est là une question essentielle.

» Nous avons donné, en six mois, pour plus de mille francs d'effets à nos pauvres femmes. Il est indispensable de les vêtir d'une façon convenable à leur sortie de prison, si on veut les placer. Ce sont chez nous des femmes âgées qui se chargent de ce soin; car vous le savez, Messieurs, les femmes sont comme le vin, plus elles sont vieilles, meilleures elles sont. »

Cette œuvre n'a pas d'asile, elle pratique le placement isolé; elle n'entre pas dans la prison de Saint-Lazare, et ne s'en plaint pas. Toutes les libérées connaissent l'œuvre et vont au secrétariat qui est établi à deux pas de la prison, sous la protection du maire de l'arrondissement.

L'œuvre demande aux libérées ce qu'elles veulent faire, et les aide à réaliser leurs désirs, en modifiant, si besoin est, le plan qu'elles ont formé dans le silence de la prison.

Mlle de Grandpré n'a pas voulu finir son discours sans revenir encore une fois sur le conseil qu'elle avait déjà donné.

Voici ses derniers mots :

« En terminant, Messieurs, je vous recommande de nouveau,

Digitized by Google

partout où il y aura dans une Société de patronage un comité d'hommes, de placer à côté un comité de dames. Je vous ai expliqué combien cela est nécessaire. Vous savez en outre, Messieurs, que ce sont les femmes qui font les bonnes mœurs, et si vous n'avez pas l'austérité des mœurs dans une nation, vous n'aurez jamais d'institutions solides. »

Après ce discours chaleureusement applaudi, le Congrès a passé à l'examen des vœux qui lui étaient soumis, et qui sont ainsi conçus :

1° « Que des facilités soient accordées, tant par l'autorité administrative que par l'autorité judiciaire, pour connaître les antécédents des détenus admis au patronage et la situation de leur famille. » (Présenté par MM. Bobierre de Valière, Bonnet et Courteville. Adopté.)

2° « Que des mesures soient prises pour favoriser le transport et l'établissement dans les colonies françaises des détenus libérés qui demanderaient à y être envoyés. » (Présenté par la Société de patronage de Versailles. Adopté.)

3° « Que la libération préparatoire soit admise pour les détenus adultes comme pour les jeunes détenus, et que l'État déchargé par l'effet de cette mesure des frais d'entretien dans la prison, accorde aux sociétés de patronage, pour chaque détenu ainsi libéré, une allocation journalière proportionnée à l'allégement de la dépense. » (Présenté par M. Bérenger. Adopté.)

4° « Que la législation relative aux jeunes détenus soit complétée de manière à favoriser la création de maisons de préservation à côté des maisons d'éducation correctionnelle. » (Présenté par M. le pasteur Robin. Adopté.)

5° « Qu'elle donne, en outre, aux sociétés qui recueillent ou patronnent des enfants, le droit de conserver légalement leur garde et leur direction jusqu'à la majorité. » (Présenté par M. Bérenger, qui a résumé dans ce texte les vœux émis par MM. Robin et Courteville. Adopté.)

6° « Que l'administration militaire accorde aux libérés mineurs des facilités plus grandes pour l'engagement militaire; que, notamment, elle les exempte de la mesure qui restreint à trois mois dans l'année le délai pendant lequel ces engagements peuvent être contractés; qu'il n'y ait pour eux d'autres causes d'exclusion que celles déterminées par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux;

Digitized by Google

que, dans tous les cas, les conditions imposées par l'article 46 de la même loi aux engagés volontaires ne soient pas aggravées par des assimilations arbitraires. » (Présenté par M. le pasteur Rey, M. Blanchard, directeur de Mettray, et la Société de patronage de Versailles. Adopté.)

Un mot pour expliquer la dernière partie de ce vœu. Je prends les paroles de M. Maurice Faure, secrétaire de la Société générale de patronage : un vagabond entre chez un marchand de vin et n'a pas de quoi payer ; il est condamné. Quelque minime que soit la somme, la Société de patronage ne peut pas faire contracter un engagement à un libéré ayant été condamné dans ces circonstances. L'administration militaire a répondu qu'elle faisait entrer la filouterie dans la catégorie des escroqueries.

7° « Que, dans l'instruction des demandes en réhabilitation, la Cour d'appel puisse, sur l'avis conforme du ministère public dispenser le demandeur de l'attestation qui est demandée aux conseils municipaux, lorsqu'il y a inconvénient à renouveler la publicité d'une faute depuis longtemps expiée et réparée. » (Présenté par M. Courteville. Adopté.)

M. Bérenger avait présenté un amendement pour restreindre la portée de ce vœu au cas où la demande est faite sous la caution d'une société de patronage. L'amendement a été rejeté.

8° « Que les sociétés de patronage obtiennent, en raison du caractère social du but qu'elles poursuivent, un plus large concours de l'État, à la condition par elles de publier annuellement un rapport sur leur gestion morale et financière ; qu'en conséquence le crédit actuellement porté au budget soit augmenté. » (Présenté par M. le pasteur Rey. Adopté.)

Des remercîments ont été votés aux organisateurs du Congrès et notamment à M. Jules de Lamarque.

Tous les travaux n'ont pas pu trouver place dans la discussion et parmi ceux que le court espace de temps n'a pas permis de lire au Congrès, je citerai le rapport de M. le président Chauffard sur la mendicité et les dépôts. M. Chauffard démontre la complète inutilité des dépôts de mendicité tels qu'ils existent et fonctionnent aujourd'hui. Il demande l'ouverture d'ateliers de travail et d'un refuge dans les hospices pour les indigents de la localité et pour les condamnés sortant de prison qui seraient recommandés par les sociétés de patronage, ainsi que la transformation des dépôts ne faisant pas actuellement dépendance des

Digitized by Google

hospices en maisons disciplinaires où seraient uniquement conduits et détenus, en vertu de jugements, les individus valides condamnés correctionnellement pour vagabondage, habitude de mendicité ou mendicité avec circonstances aggravantes et même pour les divers attentats à la propriété. Il y joindrait la libération provisoire de cette détention accessoire et facultative dont la durée maximum seulement serait fixée par le jugement, et la remise temporaire sans restriction ni condition de la peine de la surveillance; cette peine serait abolie pour l'avenir, tout au moins à l'égard des condamnés correctionnellement pour vagabondage, habitude de mendicité et vol, et remplacée par le renvoi à la disposition du gouvernement.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer par cette réflexion.

Ce Congrès, ces vœux sont vôtres; vous les avez préparés par vos travaux et vos études. Les grandes questions qui ont été traitées au palais du Trocadéro : patronage, libération provisoire, écoles industrielles, etc., ont été l'objet ici même de rapports et de discussions approfondies. Après avoir montré la voie, et servi en quelque sorte d'éclaireurs, vous y avez participé par votre présenee, vos discours, vos votes. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il des observation à présenter sur le rapport qui vient d'être lu?

Personne ne demandant la parole, je prie M. le Dr de Beauvais de vouloir bien donner lecture de sa note sur le régime alimentaire et le régime cellulaire de Mazas, au point de vue de leurs rapports avec une épidémie de scorbut en 1877.

M. LE Dr DE BEAUVAIS, *médecin en chef de Mazas*. — Messieurs, le scorbut, qui était le fléau des prisons autrefois et régnait pour ainsi dire à l'état endémique, est devenu, grâce aux progrès incessants de l'hygiène, fort rare aujourd'hui.

Attaché comme médecin aux prisons de la Seine, depuis 1848, il ne m'a été permis de l'observer que deux fois. La première pendant le siége de Paris de 1870 à 1871, la seconde fois en 1877.

L'étiologie de cette singulière maladie est encore restée, à ce jour, un problème, un champ d'hypothèses, pour les hommes les plus compétents et les plus autorisés. Je n'en citerai pour preuve que la savante discussion qui a eu lieu à l'Académie de médecine de Paris, en 1874 et en 1875, entre MM. Villemin et

Digitized by Google

Leroy de Méricourt. Ces deux auteurs distingués font, en terminant leur intéressante argumentation, appel aux faits et aux lumières de l'avenir pour juger la différence capitale de leurs théories. Je n'ai pas la grave prétention de résoudre ici ce problème aussi délicat que difficile, j'apporte seulement ma modeste contribution à la Société générale des prisons, dont l'esprit libéral et humanitaire accueille avec empressement tout ce qui touche à l'amélioration physique ou morale et surtout à l'adoucissement du système pénitentiaire.

La question que je désire esquisser est celle-ci :

Le scorbut s'étant déclaré subitement dans la prison cellulaire de Mazas, en 1877, à la fin du premier trimestre et s'étant prolongé jusqu'au mois de septembre, déterminer le plus logiquement possible les facteurs qui ont présidé au développement de cette affection. Le problème touche d'une part à l'influence du régime alimentaire et du régime cellulaire de cette maison d'arrêt, et, d'autre part, aux conditions atmosphériques de l'année 1877, ainsi qu'à des causes multiples qui ont agi énergiquement et simultanément.

Voici, en quelques mots, la marche générale de la maladie. L'épidémie, qui semble avoir débuté à la fin de février, a été en croissant progressivement dans les mois de mars, avril, mai et juin surtout, puis s'est atténuée en juillet et août, pour disparaître complétement en septembre. A l'infirmerie centrale de la Santé, la même observation a été faite par mes distingués collègues, les Drs Joffroy et Petit. Le chiffre des cas observés s'est élevé à 21 pour Mazas, dont 12 cas primitifs et 9 cas secondaires. Sur ces derniers on a noté un seul décès, dû certainement à une phthisie galopante et non au scorbut. Un nombre à peu près égal de malades a été relevé à la prison de la Santé. On n'a pas eu de mort à constater dans cet établissement, où le régime cellulaire n'est appliqué que pendant la nuit à une partie de sa population.

Les jeunes gens ont été plus souvent affectés que les adultes et les vieillards. Les cas de scorbut secondaire se sont manifestés surtout chez les phthisiques et chez les scrofuleux. Les adultes semblent évidemment résister mieux que les jeunes gens et les vieillards à la cause morbide.

La forme pétéchiale folliculaire, fréquente sur les membres inférieurs, rare sur les membres supérieurs, a été plus souvent observée que les ecchymoses sous-cutanées plus ou moins éten-

Digitized by Google

dues ou les infiltrations intra-musculaires. Les hémorrhagies nasales, pulmonaires ou par d'autres muqueuses, ont été rares et peu abondantes.

Les accidents spéciaux, du côté des gencives, ont été très-accusés, typiques chez quelques malades, fort légers chez les uns, presque nuls chez les autres. Des cas tout à fait analogues de scorbut ont été observés au même moment par plusieurs médecins, mais en très petit nombre, en ville et dans les hôpitaux civils, ainsi que dans les hôpitaux militaires de Paris.

L'épidémie de 1877 n'ayant pu trouver, comme celle de 1870 à 1871, beaucoup plus grave d'ailleurs, de cause réellement active dans les agents physiques ou moraux, accumulés autour de nous pendant la guerre, tels que défaite, siége, famine, encombrement, froid intense, manque de combustibles, d'aliments de première nécessité, pain, viande, légumes; cette épidémie paraissant s'être concentrée dans les deux prisons cellulaires de Paris, nous avons dû rechercher si l'hygiène de ces deux établissements n'était pas l'agent provocateur de la maladie.

Argumentation. Régime alimentaire. — Examinons d'abord le régime alimentaire qui est invariable dans toutes les prisons : 750 grammes de pain bis et rassis par jour. A huit heures du matin un demi-litre de bouillon maigre; à trois heures, un tiers de litre de légumes secs (haricots, lentilles, riz, pois cassés ou pommes de terre).

Jeudis et dimanches. — Le matin, 5 décilitres de bouillon gras, l'après-midi 125 grammes de bœuf cuit et désossé. Jamais de vin. L'eau de Seine non filtrée est la seule boisson. Elle est souvent épaisse, limoneuse, lors des grandes pluies ou pendant la réparation des appareils.

Jamais de fruits, ni de légumes verts. Les oignons, poireaux, carottes, choux, navets, oseille entrent seulement dans la confection du bouillon maigre : 4 kilog. pour 100 hommes. L'oseille de conserve remplace les oignons dans l'hiver.

Certes ce régime pourrait être avec raison incriminé, dans le cas qui nous occupe, pour des organismes débilités; il est à coup sûr peu réconfortant et peu réparateur. Mais il est le même et invariable pour toutes les prisons de la Seine et il n'a jamais déterminé le scorbut à Saint-Lazare, à Sainte-Pélagie, à la Roquette ni même aux Jeunes Détenus, sur des enfants étiolés,

Digitized by Google

souvent scrofuleux ou tuberculeux. Il est juste de dire, avec notre affectionné collègue, le Dr Motet, que dans ce dernier établissement le régime alimentaire est meilleur.

Habitat. — Le système cellulaire peut-il être mis en cause?

Le prévenu habite à Mazas, *jour et nuit*, la cellule. Il n'en sort que *trois quarts d'heure par jour* pour aller *au promenoir cellulaire*, bien aéré d'ailleurs et entouré de portions de terrains cultivés.

Les vendredis et dimanches, jours de parloir, la promenade, *si cela peut s'appeler ainsi*, est supprimée.

C'est d'une insuffisance évidente, surtout pour les convalescents, pour les anémiques et pour les gens habitués à vivre en plein air.

La cellule a 3 m, 60 de longueur, 1 m, 95 de largeur, 2 m, 85 de hauteur. Sa capacité est de 20 mètres, mais son volume d'air est incessamment renouvelé par un système puissant de ventilation. Le volume d'air fourni à chaque détenu s'élèverait en moyenne de 18 à 20 mètres cubes par heure. La moyenne pour un homme serait de 6 mètres cubes selon M. Péclet, de 8 à 18 selon M. Dumas et de 20 mètres pour M. Pouillet. La cellule est éclairée par une fenêtre à crémaillère, que le détenu peut entr'ouvrir à volonté le jour.

Le système de chauffage est bien compris, et l'on obtient une température moyenne de 13° centigrade, au mois de janvier.

Des générateurs sont situés dans les caves, ils sont en rapport avec des serpentins, d'où partent des tuyaux d'eau chaude, qui, après s'être distribués à droite et à gauche de chaque étage, redescendent au serpentin, point de départ.

Dans l'été, la température ne s'élève pas en moyenne à plus de 22° centigrades.

Le régime cellulaire est appliqué à Mazas depuis 1850. On ne saurait donc lui attribuer le scorbut, qui est fort rare aujourd'hui. De plus, le même système est en vigueur, depuis 1840, aux Jeunes Détenus; on n'y a jamais observé le scorbut. La scrofule, au contraire, est éminemment favorisée dans son développement par l'insuffisance d'air et d'activité, justiciables du régime cellulaire. On ne saurait non plus invoquer la durée du séjour, nous n'avons affaire qu'à des prévenus, qui restent peu de temps dans la maison d'arrêt.

Il nous a été d'ailleurs permis de constater sur les prisonniers,

Digitized by Google

qui obtiennent la faveur de faire leur temps de captivité à Mazas, pour bénéficier de la remise du quart de leur peine, que malgré cette prolongation de séjour, ils ne contractent pas le scorbut plus que les autres.

Nous n'avons pas eu l'occasion, en 1871, d'observer un seul cas de scorbut sur les malheureux otages enfermés à Mazas, pendant la Commune, et qui, aux privations physiques de toute nature, nourriture insuffisante, manque d'exercice, de chauffage, joignaient les tortures morales les plus cruelles. Quelques-uns, malgré leur état maladif, ainsi que Mgr l'archevêque Darboy, ont résisté à l'action incessante de ces causes déprimantes pendant deux mois de douloureuse captivité, au moment même où le scorbut venait de faire une longue apparition pendant l'hiver de 1870 à 1871. Notons encore qu'aucun des surveillants, qui vivent presque toujours confinés dans les galeries, n'a été atteint de cette affection.

Froid humide. — On sait le rôle qu'on a fait jouer au froid humide dans l'étiologie du scorbut.

Or, l'hiver et le printemps de l'année 1877 ont été caractérisés par la prédominance d'une humidité fâcheusement persistante, tandis que le froid sec a fait défaut. Néanmoins le scorbut, qui s'est manifesté dans les premiers jours de mars, s'est développé avec autant d'intensité pendant les mois les plus chauds de l'année et sur quelques prévenus, venant de la ville et incarcérés à Mazas dans le cours de l'été.

Et d'ailleurs, l'année 1878 a présenté la même humidité, l'absence de fortes gelées, la continuité des pluies, et le scorbut n'a pas reparu comme on pouvait le craindre.

L'encombrement, le méphitisme ne peuvent être mis en cause dans le régime cellulaire, car un des avantages spéciaux de cette détention, c'est de soustraire les prisonniers à l'influence morbide de leurs voisins. Nous n'avons jamais eu, à Mazas, d'épidémie de variole, même en 1870, ni de fièvre typhoïde, ni d'érysipèle.

L'isolement de tous nos malades nous met à l'abri de la contagion, de la propagation des épidémies, et vient pleinement justifier les savants travaux de nos distingués collègues sur cette grave question, à l'occasion du Congrès international d'hygiène. A ce propos, nous devons ajouter que deux scorbutiques, gravement atteints, étant enfermés, jour et nuit dans une cellule double

Digitized by Google

avec un troisième détenu valide, qui leur sert de garde-malade, nous n'avons jamais vu, pendant la durée de l'épidémie, la transmission du scorbut, ainsi que l'affirme M. Villemin, se faire au bout de deux et trois mois de séjour en commun, soit par contagion soit par infection. Ajoutons encore que le siége d'aisance est placé dans la cellule même, et, quoiqu'il serve particulièrement à la ventilation, il arrive parfois qu'il contribue, par des circonstances spéciales, à vicier l'air de la cellule double, évidemment insuffisante, comme capacité, pour trois personnes.

Seuf les scrofuleux et les phthisiques qui trouvent dans le régime cellulaire, aggravé d'une mauvaise alimentation, un adjuvant puissant au développement des manifestations diathésiques de leur constitution, et qui ont payé d'ailleurs un plus large tribut au scorbut, les autres détenus arrivent généralement dans un état de santé satisfaisant et de résistance notable. Une chose qui nous a frappé, c'est que malgré la débilitation apportée à l'organisme par le traitement mercuriel, nous n'avons pas remarqué que le scorbut s'attaquât de préférence aux vénériens.

Conclusions. — *Le régime alimentaire* uniforme, invariable dans toutes les prisons du département de la Seine, qui pèche essentiellement par l'absence du vin, de la viande, des fruits et surtout des légumes verts, ne saurait causer, *à lui seul*, le scorbut. On n'a jamais vu se développer cette maladie à Sainte-Pélagie, à Saint-Lazare, ni dans les maisons centrales, avec les mêmes défauts d'alimentation.

Le régime cellulaire en vigueur jour et nuit, à Mazas, depuis 1850, avec ses mauvaises conditions hygiéniques : manque d'exercice, promenades et aération insuffisantes; avec ses causes de dépression morale, solitude constante, *ne suffit pas* pour expliquer *l'apparition intermittente du scorbut*, puisque, malgré l'action permanente, journalière, de cette cause, cette maladie ne se développe qu'à de longs intervalles, et qu'elle ne s'est jamais manifestée à la maison d'éducation correctionnelle des Jeunes Détenus, depuis sa fondation *en 1840*, sur de jeunes enfants débilités, souvent scrofuleux ou tuberculeux, soumis de même au régime cellulaire de jour et de nuit.

L'influence prolongée du froid humide, à elle seule, est *incapable de produire le scorbut*, puisque les mêmes conditions atmosphériques ayant eu lieu, cette année, en 1878, au printemps et pendant l'hiver, comme en 1877, cette affection ne

Digitized by Google

s'est pas représentée, ainsi qu'on aurait pu le supposer et le craindre.

En présence du scorbut qui a régné à Mazas, au moins pendant huit mois l'année dernière, il me paraît donc nécessaire d'admettre comme *cause efficiente*, *d'ordre supérieur*, *une influence épidémique*, *une constitution médicale*, *inconnue dans sa nature*, qui a trouvé, dans les mauvaises conditions d'alimentation et d'aération, *dans le régime cellulaire*, dans ce milieu de dépression morale et physique, un élément considérable et particulier de développement, puisque le scorbut, très-rare en ville et dans les hôpitaux à la même époque, paraît s'être concentré dans les deux prisons cellulaires du département de la Seine et dans les prisons militaires.

Prophylaxie. — Une hygiène sage et rigoureuse peut-elle combattre le développement du scorbut? Nous l'espérons. Dès l'apparition des premiers cas de cette maladie, que rien malheureusement ne peut faire prévoir, la plus pressante indication, c'est la modification complète du régime alimentaire. — Nous conseillons en conséquence : l'introduction des citrons, interdite en temps ordinaire par règle de police, l'usage quotidien des fruits de saison, des légumes verts, du cresson, des oignons, de l'oseille fraîche; l'usage plus fréquent de la viande, et, à défaut de vin, dont l'administration ne saurait faire les frais pour tous les valides, donner du café, du thé comme boisson ordinaire, ainsi qu'on le prescrit en temps de choléra.

L'eau de la boisson réglementaire sera filtrée avec soin.

On devra laver tous les jours la cellule avec une solution phéniquée; veiller à une aération plus complète et plus renouvelée de l'habitat; évacuer d'urgence les cellules qui sont le plus froides, le plus humides, soit au rez-de-chaussée, soit sous les combles, où l'on voit quelquefois l'air humide et froid se condenser et ruisseler sur les murailles; rétablir, si la température l'exige, le système de chauffage qu'on supprime invariablement à une époque réglementaire; diriger immédiatement les détenus anémiques, scrofuleux ou tuberculeux, les convalescents, dans les prisons mieux aérées, et dont le régime alimentaire peut être moins rigoureux, comme à l'infirmerie centrale de la Santé. — Les promenades seront plus fréquentes, au besoin par catégories, et, par raison exceptionnelle, dans les chemins de ronde où l'air est vif et renouvelé. Des exercices corporels, la gymnastique

Digitized by Google

seront prescrits pour lutter contre l'apathie et la tristesse qu'entraîne la détention cellulaire. On multipliera les visites du directeur, des aumôniers, des médecins. On utilisera le travail et la lecture comme moyen de distraction. On surveillera activement, dans toutes les divisions, l'état sanitaire des prévenus, et surtout de ceux qui sont incarcérés depuis un temps plus long, pour surprendre la maladie à son début et y porter remède immédiatement, ce qui est de la plus haute importance thérapeutique. Telles sont les plus pressantes indications et les conclusions que nous soumettons, Messieurs, à votre haute appréciation.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce rapport?

Personne ne demandant la parole, je propose de renvoyer la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance. (*Approbation.*)

La séance est levée à 10 heures.

Digitized by Google

ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

(*suite*)

Danemark.

RÉPONSE DE M. KLUBEIN, AVOCAT A LA COUR SUPRÊME DE COPENHAGUE.

1° Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, ne sont pas mis en liberté sur-le-champ; l'article 38 du Code pénal danois promulgué le 10 février 1866, contient les dispositions suivantes:

« Ne sont pas punissables les actes commis par des personnes en état de démence ou dont la raison est si peu développée ou si affaiblie et dérangée, qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant eu conscience de la criminalité de leur action. Il en est de même si, au moment d'agir, le prévenu était privé de l'usage de ses facultés.

» Dans le cas où une poursuite a lieu, l'arrêt du tribunal peut ordonner qu'il sera pris des mesures de sûreté contre l'accusé; mais ces mesures pourront être levées par l'autorité administrative lorsque, sur l'avis des médecins, elles ne seront plus jugées nécessaires. »

Digitized by Google

En conséquence dudit article, le tribunal ordonnera des mesures de sûreté dans tous les cas où l'état du prévenu constitue un danger pour la société. Si la démence est d'une nature inoffensive, le tribunal se bornera à un acquittement, en laissant à l'autorité administrative de prendre elle-même soin du prévenu, comme dans tout autre cas de démence, d'essayer sa guérison dans un asile d'aliénés, etc.

2°, 3°, 4° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est déclarée par le tribunal, qui ordonne « sa mise *sous la garde* de l'autorité administrative ». C'est à celle-ci de décider si l'inculpé acquitté sera mis dans un asile ordinaire d'aliénés, ou s'il suffit de le mettre sous la garde de personnes privées, par exemple de sa famille. Si l'inculpé a commis un crime de quelque importance, il sera toujours mis dans un asile ordinaire.

C'est seulement dans les considérants, que l'irresponsabilité de l'accusé est mentionnée. La conclusion contient un acquittement ordinaire, auquel on ajoute, s'il y a lieu, la formule « mais il sera mis sous la garde de l'autorité administrative ».

Nous n'avons pas, en Danemark, de poursuites devant le jury. Dans un projet de loi, qui a été rédigé par une commission et qui prochainement sera soumis aux délibérations de notre Assemblée législative, l'introduction du jury est proposée ; selon l'article 333 dudit projet, une question supplémentaire peut être soumise au jury sur l'état mental de l'accusé ainsi que sur toute circonstance qui peut exclure la condamnation. Néanmoins la question principale doit être posée sans aucune variation comme à l'ordinaire : Le prévenu est-il coupable, etc.

5° On ne fixe pas la durée minima du séjour dans l'asile.

6° Les asiles en question sont directement administrés par l'État. Les médecins-directeurs et les inspecteurs des asiles sont nommés par l'État.

7° 8° et 9° Quand les médecins-directeurs de l'asile déclarent que le prévenu soumis à leurs soins a été guéri, et qu'il peut être mis en liberté sans aucun danger pour la société et pour lui-même, l'autorité administrative (en dernier lieu, le Ministère de la justice) peut ordonner sa mise en liberté ou sa démission de l'asile. Elle peut, en même temps, ordonner qu'il sera mis sous la vigilance de personnes privées, etc. L'autorité administrative agit sur l'avis des médecins (voy. Code pénal, art. 38), mais n'est pas tenue de s'y

Digitized by Google

conformer. Le pouvoir judiciaire n'a aucun droit d'intervenir dans ces questions.

10° L'article 38 du Code pénal règle la matière.

11° La loi n'est pas l'objet de critiques sérieuses.

12° Les inculpés dont les facultés mentales seraient altérées, sont soumis aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons par les médecins de l'État, résidant dans le district du tribunal. Sur l'avis de ces médecins et si le tribunal le juge nécessaire, ils peuvent être transférés à un asile de l'État pour y être observés et soumis à de nouvelles expertises.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation sont traités dans l'infirmerie de la prison même, à moins que le médecin ne trouve nécessaire de le transférer dans un asile ordinaire. S'ils sont reconnus inguérissables, ils sont toujours transférés. — En Danemark, il n'existe pas d'asile spécial pour les aliénés criminels.

Espagne.

RÉPONSES DE M. PIERRE ARMENGOL Y CORNET, DOCTEUR EN DROIT.

Barcelone, 28 juin 1878.

1° Les prévenus, atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, ne sont jamais mis en liberté, et, selon l'article 8 du Code pénal espagnol, s'ils ont commis un délit qualifié de grave (crime, selon la législation française), le tribunal ordonne toujours la réclusion du prévenu dans un hôpital d'aliénés, duquel le prévenu ne peut sortir sans autorisation expresse du même tribunal ; mais s'il a commis un délit moins grave (délit, selon la législation française), le tribunal, selon les circonstances du fait, peut ordonner la réclusion de l'aliéné dans un hôpital, ou bien le rendre à sa famille, si celle-ci peut donner caution ou garantie de la vigilance à exercer sur l'aliéné.

2° Aucune différence n'existe dans le régime des aliénés entrés aux hôpitaux, soit qu'ils aient été renfermés par les tribunaux, soit qu'ils aient été renfermés par ordre de l'autorité civile, ou par une entente de leur famille. Les aliénés sont classés dans les hôpitaux selon les ordres du médecin en chef et la nature ou l'ori-

Digitized by Google

gine de leur maladie. Il faut savoir maintenant, qu'en Espagne il y a des maisons ou hôpitaux d'aliénés à la charge de l'administration provinciale, et d'autres soutenues par des entreprises particulières; malheureusement ceux de la première classe ne peuvent toujours admettre les aliénés acquittés par sentence et à la charge de la province : il faut donc les placer dans les autres où les malades sont généralement très-bien soignés.

3° L'irresponsabilité des aliénés est déclarée seulement dans la sentence définitive qui termine le procès, parce que l'irresponsabilité par cause d'aliénation mentale est la première cause d'excuse de responsabilité criminelle établie dans l'article 8 du Code pénal. En Espagne, le jury a été supprimé, et le tribunal ordinaire et la Cour d'appel (Audiencia) sont les seuls qui peuvent déclarer l'excuse. Celle-ci doit être invoquée par l'avocat du prévenu pendant la période de la plaidoirie, si l'aliénation ne se trouve justifiée dans l'instruction *ó sumario;* mais si l'aliénation est établie dans l'instruction, le procureur du roi demande toujours la déclaration d'irresponsabilité. — Il n'y a donc pas lieu de poser la question spéciale, car l'état mental des prévenus doit être exposé soit par le procureur du roi, soit par l'avocat défenseur; mais si, pendant le cours de l'affaire et avant de prononcer la sentence, des symptômes d'aliénation se sont déclarés, l'affaire retombe de nouveau dans la période d'instruction afin de vérifier l'état du prévenu.

4° Le placement dans l'asile est toujours ordonné par le tribunal si l'aliéné commet une action punie par le Code; dans l'autre cas, l'autorité administrative ordonne la réclusion surtout si l'aliéné est abandonné de sa famille.

5° Il n'y a pas de maximum ni de minimum fixé par la loi pour le séjour ; c'est la guérison complète qui détermine la sortie.

6° Il n'y pas d'inspecteurs officiels des maisons d'aliénés, les reclus peuvent être visités par leur famille ou leurs amis d'après les prescriptions du règlement intérieur.

7°, 8° et 9° La sortie des aliénés dépend non-seulement de l'opinion des médecins de l'établissement, mais aussi des rapports présentés par les médecins désignés par le tribunal, surtout dans le cas de crime commis par le détenu.

L'accusateur privé a le droit de s'opposer à la sortie, ainsi que le ministère public. Le tribunal nomme toujours et d'une manière plus spéciale, dans le cas d'opposition à la sortie, des médecins

Digitized by Google

qui, après un examen sérieux, présentent leurs rapports, et tout dépend alors de la résolution de la cour.

10° La matière est réglée notamment par l'article 8 du Code pénal.

11° et 13° La loi en vigueur donne lieu à des critiques. Je peux à cet égard invoquer mon expérience comme avocat rapporteur à la Cour de Barcelone pendant treize années; dans la plupart des cas, les prévenus aliénés ont été retenus dans la prison préventive, sinon avec les autres criminels ou détenus dans le cas de folie furieuse, mais toujours, dans la folie simple ou imbécillité; de là, le développement de l'affection morale, les abus de la part des autres prévenus qui profitent de l'inertie morale de leur compagnon, pour faire de ce malheureux l'objet de leurs moqueries. J'ai vu dans la prison de Barcelone une femme accusée d'infanticide, complétement folle, enfermée dans un cachot, non-seulement pendant plusieurs mois que dura le procès, mais retenue dans la prison quelques mois après la déclaration d'irresponsabilité et attendant la résolution d'un expédient administratif pour savoir l'hôpital où elle devait être placée.

Il faudrait donc dans tous les cas où un prévenu est soupçonné de folie, imbécillité ou aliénation, le placer dans un quartier spécial et séparé de la prison, jusqu'au jour de la sentence, et aussi la création d'un asile spécial pour les acquittés par sentence des tribunaux pour cause d'aliénation, et la mise en pratique d'un règlement spécial et propre pour ces malheureux.

Dans la procédure, il serait convenable aussi, dans le cas de folie évidente ou bien déclarée, d'abréger l'instruction de telle sorte que la sentence ne se fît pas attendre deux années, comme cela arrive dans le plus grand nombre des cas.

C'est une question d'humanité, sur laquelle je désire de tout mon cœur que la Section fasse sentir d'une manière sérieuse et éloquente le besoin du remède.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées sont soumis, pendant le cours de l'instruction, aux expertises médico-légales dans la prison; il faut reconnaître qu'on ne peut citer un seul cas de condamnation comme responsable d'un homme atteint d'aliénation, et cela, grâce aux travaux sérieux des médecins.

Digitized by Google

Barcelone, 28 novembre 1878.

Quand un prévenu est devenu aliéné pendant la procédure et avant le jugement, il est renfermé dans un hôpital d'aliénés, duquel il ne peut pas sortir sans une information très-complète, et, si l'information est favorable à la santé, on prononce le jugement, car autrement le crime ou le délit resterait sans peine. Il est vrai, cependant, que dans les douze années pendant lesquelles j'étais rapporteur à la Cour de Barcelone, aucun cas de ce genre n'est arrivé, mais j'ai consulté les magistrats et le parquet et tous sont de mon avis.

Le prévenu acquitté pour avoir commis le délit ou le crime dans un état de folie, est soustrait au jugement, renfermé dans un hôpital duquel il ne peut jamais sortir sans l'autorisation du tribunal, et après une information très-complète des médecins. Mais si, pendant la période d'exécution de la peine, le condamné devient fou ou aliéné, alors il est retiré de l'établissement pénitentiaire et placé dans un hôpital jusqu'à sa guérison complète, et il rentre de nouveau dans la prison pour terminer le temps de la peine, car la folie doit être toujours considérée comme une maladie qui ne fait que déplacer ou retarder l'expiration du temps du condamné, de sorte que celle-ci ne devient jamais illusoire.

Je désire bien, mon cher collègue, que ma réponse soit bien claire et complète, et je suis toujours à vos ordres pour vous fournir tous les renseignements de tout genre qui vous intéressent.

Pierre Armengol y Cornet.

CODE PÉNAL ESPAGNOL DE 1870.

Art. 101. — Cuando el delincuente cayere en locura ó imbecilidad despues de pronunciado la sentencia firme, se suspenderá la ejecucion tan solo en cuanti á la pena personal. En cualquier tiempo en que el delincuente recobre el juicio, cumplirá la sentencia, á noser que la pena habiere prescrito, con arreglo à la que se establece en este codijo. Se observarán tambien las desposiciones respectivos de este sentencia, cuanda la locura ó imbecilidad sobreviniere hallandre et sentenciende cumpliendo la sentencia.

Confirmation légale de l'opinion exprimée ci-dessus.

Digitized by Google

Grande-Bretagne

A

RÉPONSES DE M. MURRAY-BROWNE

Juillet 1878.

Votre Société me fait un grand honneur en me consultant sur la question des aliénés criminels, et je me hâte de répondre, tout en faisant observer que je ne suis pas très-compétent en cette matière.

Il convient de diviser les aliénés criminels en deux classes :

(*a*) Nous rangeons dans la première les individus qui n'étaient pas sains d'esprit au moment de l'accomplissement de l'acte dont ils sont accusés ;

(*b*) La seconde comprendra ceux qui deviennent fous pendant l'accomplissement de la peine à laquelle ils ont été condamnés, pour un crime commis pendant qu'ils avaient toute leur raison.

Première classe (*a*). — S'il y a lieu d'acquitter un accusé en se basant sur ce qu'il n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a commis l'acte, le jury, aux termes de la loi, doit se prononcer dans son verdict sur la question de folie, et le juge a alors le droit d'ordonner que l'individu acquitté sera enfermé dans le lieu qu'il conviendra à la reine de fixer et cela jusqu'à ce qu'elle en ait autrement décidé. Dans ce cas le Secrétaire de l'intérieur fait toujours conduire l'aliéné dans un asile.

Deuxième classe (*b*). — Si un condamné perd la raison pendant qu'il subit sa peine, sur le certificat délivré par deux médecins spéciaux, le Secrétaire de l'intérieur donne l'ordre de le conduire dans un asile d'aliénés. S'il s'agit d'un individu condamné à la peine de mort, le certificat d'insanité ne peut être délivré que par deux médecins spécialement désignés à cet effet par le Secrétaire de l'intérieur : dans tous les autres cas, les *visiting justices* et les directeurs des prisons peuvent prendre l'initiative de la translation à l'asile.

Lorsque l'un des individus de la classe (*b*) a recouvré la raison, le Secrétaire de l'intérieur (ou autrement dit le Ministre de l'intérieur) ordonne la mise en liberté du condamné si la durée de sa détention criminelle est expirée, et le fait au contraire reconduire à la prison pour y subir le restant de sa peine, si les délais ne

Digitized by Google

sont pas expirés. — S'il avait été condamné à mort, il peut être exécuté.

Dans le cas d'un individu de la classe (*a*), acquitté parce qu'il n'était pas sain d'esprit, le Secrétaire d'État doit le rendre à la liberté aussitôt qu'il reçoit le certificat des deux médecins constatant sa guérison. Mais pourtant, si le crime qui a été commis est très-grave, un meurtre par exemple, l'accusé, acquitté comme ne jouissant pas de sa raison, peut, sur l'ordre du Secrétaire d'État qui représente le roi, être séquestré pour la vie dans un asile alors même qu'il a recouvré ses facultés.

Je vais maintenant répondre au questionnaire :

En Angleterre, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence qui les acquitte, sont souvent enfermés dans les asiles ordinaires; on en détient pourtant un certain nombre dans un asile spécialement destiné aux aliénés criminels, et qui est situé à Broadmoor, en Berkshire; ce sont spécialement ceux qui étaient accusés des faits les plus graves. Cette maison est entretenue aux frais de l'État, je crois que matériellement elle est soumise au même régime que les asiles.

Broadmoor est inspecté, ainsi que les autres asiles d'aliénés, par les *lunacy commissioners;* ce corps est composé de médecins et d'autres *gentlemen ;* tous sont nommés par le gouvernement ; les uns sont payés, les autres ne le sont pas; ils sont pour ainsi dire inamovibles. Leurs pouvoirs sont très-étendus et ils visitent les asiles toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Les médecins ne sont pas les seuls juges de l'opportunité des sorties de l'asile; le Secrétaire d'État et ses conseillers conservent toute leur liberté d'action.

Les dispositions de loi réglant la matière sont nombreuses; voici les plus importantes: Statute 39 et 40 Geo. III, c. 94; statute 3 et 4 Vict. c. 54, s. 3; statute 27 et 28 Vict. c. 29, s. 2; statute 23 et 24 Vict. c. 75 ; statute 23 et 24 Vict. c. 75, s. 14 ; statute 8 et 9 Vict. c. 100.

Il y a divergence d'opinions sur la valeur des lois en vigueur en Angleterre. — Certains médecins soutiennent que le corps médical doit être seul juge des questions de folie. — Dans le public, bien des personnes se plaignent, d'un autre côté, du peu d'accord qui existe entre les médecins sur les questions de responsabilité des aliénés, et je crois qu'on serait peu désireux de

Digitized by Google

leur voir concéder des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils possèdent.

Les lois sur les aliénés sont très-nombreuses, très-compliquées et assez difficiles à comprendre; le recueil des *Lunacy Acts* a été publié par *Knight and C°, 90, Fleet Street, London.*

(*Traduit de l'anglais.*)

Dans une autre lettre du 16 août 1878, M. MURRAY-BROWNE *nous fait connaître ce qui suit en ce qui touche les aliénés criminels jugés « summarily » :* Je pense pouvoir conclure des explications qui me sont fournies, que la Cour qui juge sommairement doit avoir, en théorie, les mêmes pouvoirs que le jury pour acquitter le prévenu qui n'est pas sain d'esprit, et qu'elle peut aussi ordonner que l'individu acquitté sera détenu jusqu'à ce que la reine ait fait connaître son bon plaisir; mais, en pratique, les inculpés de cette catégorie sont traités comme des aliénés ordinaires. — Je vous ferai remarquer du reste qu'on ne uge sommairement que les petites affaires.

(*Traduit de l'anglais.*)

B

RÉPONSE DE M. WILLIAM TALLACK, SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION HOWARD

29 juin 1878.

1° En Angleterre, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale, reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, ne sont pas mis en liberté mais enfermés dans un asile. — En cas de meurtre ou autres accusations graves, les individus acquittés sont détenus suivant le bon plaisir de la reine qui peut ordonner qu'ils seront confinés dans un asile pendant toute la durée de leur existence.

2° Le régime des asiles a des points de ressemblance avec celui des quartiers d'aliénés des prisons criminelles.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est déclarée par le verdict du jury après audition de témoignages médicaux, mais ces témoins sont appelés par les parties en cause, soit le poursuivant, soit l'accusé. Ce n'est pas une enquête absolument impartiale par experts.

4° L'autorité judiciaire ordonne le placement dans les asiles;

Digitized by Google

mais dans certains cas, après la condamnation, c'est l'autorité administrative qui agit (le Ministre de l'intérieur).

3° Je ne crois pas qu'une durée minima du séjour dans l'asile soit fixée.

6° Les visites et inspections des asiles sont faites par une commission préposée par le gouvernement pour visiter et surveiller tous les asiles d'aliénés. — Le duc de Shaftesbury est le président actuel.

7° à 9° Après la sentence, la sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit dépend du concours des médecins de la prison, des directeurs de l'asile et du Ministre.

10 et 11° En ce qui concerne les textes de loi, voir la note que je joins au présent.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées sont examinés par le médecin attaché à la prison.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, étaient autrefois, lorsqu'ils étaient soumis à une longue peine, envoyés dans l'asile des aliénés criminels de Broadmoor dans le Berkshire, mais maintenant on les traite plutôt dans les quartiers spéciaux des prisons criminelles.

(Traduit de l'anglais.)

TEXTES JOINTS A LA RÉPONSE DE M. WILLIAM TALLACK

Art. 20 « sur l'insanité » dans le nouveau Bill, intitulé « Code criminel, *indictable offences* », présenté à la Chambre des communes par l'attorney général, sir John Holker. — Ce Bill important, excellent et très-étendu (218 pages in-folio d'impression), a été préparé par sir James Fitz-James Stephen, un de nos juges suppléants. Pour faciliter son passage dans le Parlement au cours de l'année 1879, le gouvernement l'a renvoyé à une Commission spéciale de trois membres, lord Blackburn, le juge Lush et sir J. Stephen lui-même. Ils doivent consacrer quatre mois à une révision minutieuse, et l'on espère ensuite que les deux chambres accepteront de confiance le travail ainsi préparé et que le public et les hommes de loi ont accueilli avec faveur. C'est donc un projet et non une loi actuelle, dont voici les dispositions :

Art. 20. *Insanité.* — Aucun acte ne sera considéré comme un délit, si l'auteur, au moment de sa perpétration, est empêché,

Digitized by Google

par un état mental défectueux ou par une maladie affectant son esprit:

(*a*) De comprendre la nature de cet acte; ou

(*b*) De connaître si l'acte est défendu par la loi ou s'il est moralement coupable; ou

(*c*) Si cet auteur, au moment où l'acte a été commis, était, à raison d'une des causes précitées, dans un état tel qu'il n'en aurait pas moins commis l'acte, lors même qu'il aurait su que le châtiment le plus sévère autorisé par la loi pour ce délit lui serait immédiatement appliqué, pourvu que cet état d'esprit ne soit pas produit par la faute de cette personne.

Un acte peut être un délit quoique l'esprit de l'auteur soit affecté par une maladie ou que son pouvoir soit insuffisant, si cette maladie ou cette défaillance ne va pas jusqu'à produire l'un ou l'autre des effets mentionnés ci-dessus.

ART. 21. *Ivresse.* — L'ivresse volontaire n'est pas une maladie affectant l'esprit dans le sens des dispositions qui précèdent, mais ces prévisions s'appliquent à l'ivresse involontaire et à toute maladie causée par l'ivresse volontaire, si elles ont affecté l'esprit. Si l'existence d'une intention spéciale est essentielle pour constituer un délit, le fait que le délinquant était ivre quand il a commis l'acte, qui, joint à cette intention, constituerait le délit, peut être pris en considération par le jury pour décider s'il avait bien cette intention.

(*Traduit de l'anglais.*)

C

RÉPONSE DE M. L. T. CAVE, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS.

1° Dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont internés dans une prison à part.

2° Le régime est doux. On tâche d'amuser les aliénés et de les occuper à des travaux légers selon leur capacité ; le traitement est meilleur que dans les asiles ordinaires.

3° L'irresponsabilité de l'accusé atteint d'aliénation mentale est prononcée par le juge après la décision du jury qui est chargé de répondre à la question d'irresponsabilité pour cause d'aliénation.

Digitized by Google

4° Le juge ordonne le placement de l'aliéné dans l'asile et le Ministre de l'intérieur l'exécute.

5° La durée de la détention dans l'asile n'est pas fixée, l'arrêt s'exprime ainsi : *during Her Majesty's pleasure.*

6° Les inspections des asiles sont faites par un représentant du Ministre et par des commissaires d'aliénés nommés par le gouvernement. Les visites ont lieu inopinément.

7° Les médecins ne sont pas seuls juges de l'opportunité des sorties. Elles sont à la discrétion du Ministre qui décide selon la recommandation du directeur de l'asile et des médecins.

8° et 9° En pratique, le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative exercent un droit d'examen sur la sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit; en théorie, c'est le Ministre qui a seul tous les pouvoirs.

10° La matière est réglée par des actes du Parlement.

11° Les lois en vigueur ne sont pas l'objet de critiques sérieuses ; le public est convaincu que les dispositions à l'égard des aliénés sont humaines.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis, quand les autorités le désirent, à l'examen des médecins les plus distingués.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation sont placés dans des quartiers spéciaux des prisons, mais pas dans des prisons spéciales.

D

RÉPONSE DE M. BARWICK BAKER, JUGE DE COMTÉ DE GLOUCESTER

1° Le prisonnier atteint d'aliénation mentale et reconnu irresponsable n'est jamais mis en liberté, mais le juge ordonne qu'il soit renfermé « jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté se soit fait connaître ». Il est alors transporté dans une maison d'aliénés. Si le crime qu'il est déclaré avoir commis en état d'aliénation est un crime grave tel qu'une tentative de meurtre ou d'incendie il est enfermé dans un établissement du gouvernement (Broadmoor) dirigé par un Comité dont les membres ne reçoivent pas de traitement, Comité dont font partie sir E. Du Cane, directeur en chef des prisons de convicts (maisons de servitude pénale) de Sa Majesté. — Si le délit est de moindre importance le prisonnier est envoyé dans une maison ordinaire d'aliénés.

Digitized by Google

2° Dans ce dernier cas, le régime est celui de l'asile ordinaire.

3° Le juge prend soin d'établir l'aliénation, et le jury, s'il est convaincu, rend un verdict déclarant « l'accusé non coupable comme n'étant pas sain d'esprit ».

4° Le placement dans l'asile résulte d'un ordre de la reine agissant par l'intermédiaire du Secrétaire d'État.

5° Aucune durée minima n'est fixée au séjour dans l'asile.

6° L'asile officiel (Broadmoor) est visité par le Comité dont nous avons parlé plus haut, et par les commissaires des aliénés *(lunacy commissioners)* nommés par la reine, par l'intermédiaire du Secrétaire d'État de l'intérieur.

Les autres asiles sont visités par les juges de paix, qui, dans chaque comté, résident près de ces asiles, et par les commissaires des aliénés.

7° Il n'y a pas de règles spéciales sur la sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit.

8° Les officiers médicaux et les Comités d'inspection signalent au Secrétaire d'État de l'intérieur les cas où la libération leur paraît devoir être accordée, mais un aliéné condamné ne saurait être relâché sans l'ordre de ce Secrétaire.

9° Souvent le Secrétaire d'État consulte le juge à titre privé; mais à lui seul appartient le pouvoir de donner l'ordre d'élargissement.

10° La matière est d'ailleurs réglée par l'Acte sur les aliénés criminels de 1867.

11° Je n'ai entendu faire aucune critique sérieuse et publique du traitement des aliénés criminels; je pense pourtant que la loi devrait être améliorée dans ses principes.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont au cours de l'instruction traités comme les autres malades.

13° S'il apparaît que l'aliénation ait commencé après le crime mais avant le jugement, le prisonnier est, lorsqu'on le déclare moralement sain, renvoyé à la prison pour être jugé. S'il devient aliéné après le jugement, mais qu'il soit ensuite déclaré en bonne santé avant que sa peine soit expirée, il est encore renvoyé à la prison pour y achever cette peine.

14° Je vous envoie par la poste le dernier rapport des commissaires des aliénés. Vous trouverez à la page 363, le rapport sur

Digitized by Google

l'asile de Broadmoor. — J'espère, dans un jour ou deux, pouvoir vous envoyer l'Acte de 1867. Ce sont là, je crois, les principaux documents.

(*Traduit de l'anglais.*)

M. B. Baker *nous a également adressé les lettres explicatives qui suivent :*

1.

27 juin 1878.

C'est avec grand plaisir que je vous envoie les réponses à votre questionnaire. Un de mes bons amis du Ministère de l'intérieur en a pris connaissance et je crois qu'elles méritent votre confiance.

Je sens que j'ai à peine le droit d'exprimer sur un pareil sujet mes idées personnelles. — Mais votre Société a eu la bonté de me permettre de le faire sur d'autres points, ce qui m'encourage à le faire encore ici. Je ne demande d'ailleurs l'adhésion de personne. Je veux seulement vous suggérer quelques idées que vous serez libre d'accepter ou de repousser.

Pour moi, les lois concernant les aliénés criminels reposent sur un principe erroné. Je ne puis pas croire à l'*entière* irresponsabilité; telle est la conclusion de tout ce que j'ai pu apprendre à l'égard de ceux que nous appelons aliénés. Chez quelques-uns, il reste beaucoup de raison, chez presque tous il en reste *un peu* et par suite *un peu de responsabilité*. Presque tous peuvent avoir plus ou moins d'empire sur eux-mêmes et c'est cette faculté qu'on pourra étendre et fortifier, qui constitue le meilleur espoir de guérison.

J'accorde que les aliénés sont en général beaucoup moins responsables de leurs actes que ceux que nous appelons sains d'esprit, et qu'ils méritent de bien moindres châtiments ; mais ils ont cependant le pouvoir d'exercer quelque empire sur eux-mêmes, et les traiter comme des êtres sans responsabilité, c'est les empêcher d'user de ce pouvoir.

Notre but a été d'arriver à produire « le maximum d'intimidation avec le minimum de souffrance ». Mais, dans ce cas spécial, nous faisons tout à fait le contraire. Nous déclarons que le prisonnier n'est pas coupable, n'a pas fait le mal, quelque légère que soit l'aliénation et ensuite nous l'enfermons dans un asile d'aliénés pour une grande partie de sa vie, — sans même

Digitized by Google

avoir la prétention d'enseigner aux autres à éviter un sort semblable.

Je voudrais que le juge rendît son jugement de la façon suivante :

« Prisonnier, vous avez commis un crime. Il paraît démontré que vous avez moins de pouvoir sur vos propres actions que la plupart de vos semblables ; c'est pourquoi vous serez puni d'une façon moins sévère; — cependant vous serez enfermé dans un asile jusqu'à ce que vous ayez gagné un empire sur vous-même suffisant pour éviter à l'avenir de pareils crimes. »

Une telle façon d'agir ne rendrait pas le sort des aliénés plus rigoureux, mais elle empêcherait beaucoup parmi eux de dire ou de penser, « si je commets un meurtre, on ne me fera aucun mal; on dira que je ne pouvais faire autrement. »

Est-il possible de trouver une ligne de démarcation bien nette entre l'aliénation et la santé de l'esprit? Ou bien, est-ce là une différence comme celle qui sépare le jour de la nuit, ou l'hiver de l'été ou d'autres événements naturels, événements distincts sans doute, mais sans qu'on puisse fixer le point où l'un commence et l'autre finit? — Nous éprouvons tous quelque difficulté à obéir aux ordres de la raison. Quelques-uns ont de bien plus grandes difficultés que les autres. Des passions violentes sont aussi difficiles à réprimer que la folie, au moins au degré inférieur.

Mais, après tout, la question de la folie est-elle d'une véritable importance pour le public? Si je me crois roi de Tombouctou, cela ne fait aucun mal au public. Il est vrai qu'une longue expérience nous a montré que celui qui est en proie à des aberrations sans danger est aussi disposé aux aberrations dangereuses et à attaquer son voisin. — Mais c'est le fait d'agression et non l'aberration mentale contre lequel le public peut réclamer protection. Les hommes sujets à de violents accès de colère qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas vaincre, — ceux qui ne peuvent pas réprimer leur passion pour la boisson, seront aussi dans l'habitude d'attaquer leurs voisins, et le public aura le même droit de réclamer qu'on les enferme jusqu'à ce qu'ils puissent être relâchés sans danger, que s'ils avaient été déclarés aliénés par l'autorité médicale.

Digitized by Google

2.

1er juillet 1878.

Je crains que vous ne m'accusiez de vous envoyer un trop grand nombre d'*Actes*. J'ai constaté que l'*Acte* sur les aliénés criminels de 1867 renvoyait à deux autres lois et j'ai pensé qu'il vous serait utile de posséder le texte de ces deux lois.

Un de mes amis m'a donné l'idée de vous envoyer comme réponse à votre troisième question la décision des juges dans l'affaire de la reine contre Mac Naghten, décision qui est aujourd'hui de jurisprudence constante.

A cette question : « Sous quelle forme l'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est-elle déclarée judiciairement? » voici la réponse des juges : « Pour que l'aliénation soit un moyen de défense acceptable, il faut qu'il soit nettement établi qu'au moment où le crime a été commis, l'accusé souffrait d'un défaut de raison par suite de maladie, tel qu'il ne connût pas la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, — ou, s'il les connaissait, qu'il ne comprît pas qu'il faisait le mal. »

Je crains qu'une pareille décision ne soit pas trop lucide, — mais l'homme est presque incapable d'expliquer le point exact où un esprit qui n'est pas complétement sain peut avec rectitude distinguer le bien du mal.

3.

8 août 1878.

Votre lettre m'a suivi à Copenhague où je me trouve actuellement en route pour Stockholm ; je n'ai ici ni livres ni amis à consulter et suis par conséquent obligé de parler avec moins d'assurance ; je crois cependant pouvoir répondre à vos questions.

Les cas qui sont jugés sommairement sont de peu d'importance, — tels que vols n'excédant pas une valeur de 5 shellings, querelles, voies de fait, — rarement passibles d'une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement. Ces cas sont jugés dans quelques grandes villes par un magistrat rétribué; — dans les villes plus petites, dans les campagnes, par des juges de paix non rétribués, au nombre de deux ou plus (souvent cinq ou six). Les magistrats rétribués ont une réelle connaissance de la loi, mais beaucoup de cas à juger et peu de temps à accorder à chacun. Les

Digitized by Google

autres sont souvent moins instruits, mais ont plus de temps et prennent plus de soin de chaque affaire.

En tous cas, si un prisonnier est présumé aliéné, il sera enfermé en prison pour quelques jours, — en la forme : « jusqu'à examen ultérieur », et là l'officier médical de la prison l'examinera et appellera en même temps en consultation un second docteur. Si les deux docteurs le déclarent aliéné, nous oublierons le délit mais nous enverrons le prisonnier dans un asile, où il restera jusqu'à ce qu'il soit guéri.

Si au moment du jugement il n'y avait aucune apparence d'aliénation, mais que cette aliénation ait apparu dans la prison, il sera de même envoyé à l'asile jusqu'à guérison ; cette guérison obtenue, la loi voudrait qu'il fût renfermé de nouveau en prison jusqu'à l'expiration de sa peine ; mais, en pratique, les juges de paix inspecteurs signaleront le cas au Secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui obtiendra la grâce du prisonnier.

Celui que deux médecins ont déclaré aliéné est toujours *présumé dangereux* pour le public ; il est envoyé par le juge de paix dans un asile public d'aliénés.

Le Secrétaire d'État de l'intérieur n'interviendra pas (ou n'interviendra que très-rarement), dans les affaires d'un asile d'aliénés ; il voit là un domaine réservé à la science médicale, mais il peut obtenir la remise de la peine, quel que soit le juge, le magistrat rétribué ou le juge de paix qui l'ait prononcée.

Broadmoor est un asile officiel soutenu aux frais du pays et destiné à ceux qui ont commis des crimes très-graves. En dehors de cet établissement, chaque comté a un asile public (parfois deux comtés ou même davantage n'en ont qu'un seul), soutenu au moyen des contributions du comté et où tout juge de paix peut envoyer quiconque a été déclaré aliéné par deux médecins. Ces asiles sont visités et inspectés par les juges de paix du voisinage, et par des commissaires des aliénés nommés par le gouvernement. Outre ces maisons, il y a encore des asiles privés construits dans un but de spéculation, — comme des hôtels où l'on reçoit les malades riches moyennant un prix élevé. Ces asiles sont autorisés par les juges de paix du comté assemblés en sessions trimestrielles (*quarter sessions*), visités par un comité composé de ces juges et par les commissaires des aliénés.

Les aliénés qui ont commis des délits de peu d'importance (délits ne les faisant pas entrer à Broadmoor), seront envoyés dans

Digitized by Google

un asile de comté et traités suivant leur état mental. Ceux qui seraient violents ou dangereux, seront enfermés séparément, les aliénés tranquilles et sachant se conduire, confondus avec les autres.

(*Traduit de l'anglais.*)

Hollande

A.

RÉPONSE DE M. GODEFROY, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE.

La Haye, 18 juillet 1878.

1° et 2° En Hollande, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence qui les acquitte, ne sont pas mis en liberté sur-le-champ; lorsqu'ils paraissent dangereux on les place dans un asile d'aliénés, sans être soumis à un régime spécial.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu, atteint d'aliénation mentale, est déclarée soit par ordonnance de la chambre du conseil, lorsque, par ce motif, il n'y a pas lieu de renvoyer l'accusé ou le prévenu devant la justice correctionnelle ou criminelle, soit, après renvoi, par le tribunal correctionnel ou (en cas d'appel), par la cour en matière correctionnelle; soit, en matière criminelle, par la cour, jugeant en cette matière en dernier ressort. Le jury, n'existe pas en Hollande.

4° Il résulte de la loi du 29 mai 1841 dont le texte est annexé que c'est l'autorité judiciaire qui ordonne le placement dans les asiles.

5° La loi de 1841 ne fixe pas une durée minima de séjour dans l'asile.

6° Le texte des articles 7 et 9 de la loi de 1841, qui se trouve plus loin, fait connaître comment les visites et les inspections des asiles sont réglées.

7° Il n'existe pas de règles spéciales pour la sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit, mais il va de soi, que, s'il s'agit d'un aliéné, qui n'a pas encore été reconnu irresponsable par sentence judiciaire, la direction de l'asile s'entend avec le ministère public, pour que l'aliéné soit transporté ou réintégré

Digitized by Google

à la prison. (Voy., au surplus, l'art. 23 de la loi de 1841 et la note y relative.)

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des sorties (art. 23 et 26 de la loi de 1841). Il y a cependant exception dans les cas des articles 24 et 25 de la même loi.

9° Il résulte des articles 13, 15, 16, 19 et 21 de la loi de 1841, que le pouvoir judiciaire exerce un droit d'examen, en ce sens que les médecins ne sont pas les seuls juges de l'opportunité du placement.

10° La loi de 1841 déjà citée et l'article 452 du Code néerlandais de procédure pénale, règlent la matière. (Voy. les annexes nos I et II.)

11° La loi de 1841 est l'objet de critiques, qui ont fait reconnaître la nécessité d'une révision. Cette révision est à l'étude. Les critiques regardent l'insuffisance des garanties, par lesquelles la loi s'efforce de protéger la liberté individuelle, mais ne s'adressent pas spécialement à l'application donnée à la loi, en ce qui concerne les criminels atteints d'aliénation mentale.

12° Les inculpés, dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis aux expertises médico-légales, soit dans l'intérieur des prisons, soit dans les asiles, suivant les cas; il n'y a pas de règle fixe à cet égard.

13° Les détenus, atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont tous soignés dans le même asile. (Voy. la circulaire du Ministre de la justice du 30 mars 1871; annexes n° VII.)

PIÈCES JOINTES A LA RÉPONSE DE M. GODEFROY

I. *Extrait de la loi du 29 mai 1841 sur le régime des aliénés.*

ART. 1er. — Par aliénés, la présente loi entend ceux qui sont, soit complétement, soit en partie, privés du libre usage de leurs facultés intellectuelles.

ART. 3. — Les individus, atteints d'aliénation mentale, ne pourront pas être placés avec d'autres individus, ne se trouvant pas dans cet état, dans le même établissement, sauf le cas d'urgence, avec l'autorisation du roi, et, en tout cas, dans des quartiers séparés.

ART. 7. — Les asiles d'aliénés sont soumis à la haute surveil-

Digitized by Google

lance du gouvernement, qui, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, s'assurera, par une visite locale, qu'ils répondent à leur but.

S'il résulte de la visite, que l'asile ne répond plus à son but, il pourra être supprimé sur l'avis des états députés de la province (1).

ART. 9. — Les procureurs du roi près les tribunaux d'arrondissement, accompagnés de l'inspecteur médical de la province, visiteront à des époques indéterminées, mais une fois au moins dans les trois mois, les asiles de leur ressort, afin de s'assurer que personne ne s'y trouve placé ou retenu illégalement et que les aliénés y reçoivent un traitement convenable.

Les directeurs des asiles donneront, dans les vingt-quatre heures, avis aux procureurs du roi de chaque placement ou sortie, en observant à l'égard des sorties les prescriptions de l'article 27.

ART. 10. — Dans les cas, où, par suite d'aliénation mentale d'un individu, qui n'a pas été interdit pour cette cause, il y aura nécessité de pourvoir immédiatement à sa surveillance, l'époux, ainsi que tout parent ou allié, ou toute autre personne chargée de veiller au malade, pourra s'adresser au président du tribunal d'arrondissement du domicile ou du lieu de séjour de l'aliéné, afin d'obtenir l'autorisation de le placer provisoirement dans un asile d'aliénés.

Le ministère public a le même droit, à défaut des personnes ci-dessus nommées, ou dans le cas où celles-ci ne s'intéresseront pas au sort du malade. Il sera tenu d'exercer ce droit, lorsque le placement est requis, dans l'intérêt de l'ordre public, ou jugé nécessaire, afin de prévenir des malheurs (2).

En attendant, l'aliéné sera conduit en lieu sûr par les soins de l'administration locale, qui en donnera avis au ministère public dans les vingt-quatre heures.

ART. 12. — Les demandes seront faites par requête d'avoué ou par réquisitions écrites du ministère public.

Les requêtes et réquisitions indiqueront l'asile dans lequel l'aliéné doit être placé. Elles seront accompagnées d'un certificat, délivré, dans la quinzaine précédant la demande, par un médecin

---

(1) La Commission permanente de la représentation provinciale (*Etats provinciaux*).

(2) Il résulte des circulaires du Ministre de la justice du 9 juillet 1852 et du 22 juin 1868 (Voy. Annexes n° III), que le ministère public est tenu d'exercer ce droit toutes les fois qu'il s'agit d'aliénés, se trouvant en état de détention.

Digitized by Google

(à l'exception de celui de l'asile, dans lequel l'aliéné doit être placé), énonçant tous les faits prouvant la démence et accompagné des procès-verbaux et des autres documents à l'appui.

Art. 13. — Lorsque le certificat médical, soit seul, soit en rapport avec les faits justificatifs, confirme suffisamment l'état de démence, le président du tribunal, après avoir pris l'avis du ministère public sur la requête, accordera l'autorisation. Le président signera son ordonnance sur la requête ou les réquisitions ; il pourra en prononcer l'exécution provisoire, sur la minute et avant l'enregistrement.

Lorsque le président refusera d'accorder l'autorisation, il constatera son refus sur la requête ou les réquisitions et en donnera avis au tribunal, qui prononcera conformément aux prescriptions du présent article.

L'ordonnance du président ou du tribunal devra être mise à exécution dans la quinzaine, à peine de déchéance.

Art. 14. Le médecin de l'asile sera tenu, pendant les quatre premières semaines, à compter du jour de placement, de prendre journellement note du résultat de son expertise.

Dans les quatre semaines, il dressera un rapport raisonné dans lequel il donnera son avis sur la question de savoir si l'état du malade exige son séjour dans l'asile dans l'intérêt de son rétablissement ou dans celui de l'ordre public, ou bien afin de prévenir des malheurs.

Art. 15. Dans les six semaines de la date de l'ordonnance du président ou du tribunal, le rapport, mentionné à l'article précédent, sera, avec une nouvelle requête ou de nouvelles réquisitions, communiqué au tribunal, qui, à moins que de graves motifs ne s'y opposent, le ministère public entendu, accordera l'autorisation du séjour du malade dans l'asile pour un temps d'essai, qui n'excédera pas le terme d'une année.

Art. 16. Le certificat du médecin de l'asile suffira pour accorder l'autorisation.

Le tribunal pourra cependant, s'il le juge nécessaire, faire comparaître devant lui tous ceux qui pourraient être à même de l'éclairer sur l'état du malade.

Ces individus seront cités par les soins du requérant ou du ministère public. Ils seront entendus en chambre du conseil, sans aucune formalité.

Digitized by Google

Le ministère public assistera à l'enquête, s'il n'est pas lui-même partie principale.

Le malade ne sera jamais entendu.

ART. 17. Les ordonnances du tribunal seront apposées sur la requête ou les réquisitions et pourront être exécutées sur la minute et avant l'enregistrement. Elles ne seront pas prononcées en audience publique. Ces ordonnances et celles du président ne seront pas signifiées à l'accusé.

ART. 18. Lors du placement de l'aliéné dans un asile, il sera délivré au directeur, qui le recevra, expédition de l'ordonnance, portant l'autorisation. Il en sera fait mention dans le registre destiné à l'inscription de l'ordonnance, et l'expédition y sera annexée.

Il sera fait de même à l'égard des ordonnances, mentionnées aux articles 15, 19, 20 (alinéa dernier), 24 et 26. Dans le cas, où l'exécution aura été ordonnée sur la minute, l'ordonnance sera inscrite en entier, sans préjudice de l'obligation d'annexer au registre, dans le plus bref délai, une expédition de l'ordonnance.

ART. 19. Lorsque, pendant le temps d'essai, le malade ne se rétablit pas, le médecin de l'asile délivrera un certificat motivé, constatant l'état dans lequel il se trouve.

Ce certificat sera, avant l'expiration du temps d'essai, présenté au tribunal, qui aura accordé l'autorisation et qui, dans la forme prescrite ci-dessus, pourra accorder un nouveau temps d'essai, n'excédant pas le terme d'une année.

A l'expiration de cette seconde année, il pourra, s'il y a lieu, être agi encore une fois de même.

L'aliéné, qui en vertu de la présente loi aura été placé dans un asile, y sera retenu tant que les délibérations du tribunal sur la prolongation de son séjour n'auront pas abouti.

ART. 20. Après l'expiration du troisième temps d'essai, l'aliéné sera considéré comme se trouvant en état permanent de démence. S'il est majeur, à moins qu'il n'ait déjà été interdit, il sera, conformément aux dispositions du Code civil, procédé à son interdiction par le tribunal de son domicile.

Le tribunal pourra, s'il y a lieu, accorder l'autorisation de retenir l'aliéné dans l'asile, tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'interdiction.

ART. 21. Toutes les fois qu'un aliéné aura été placé dans un asile, sur les réquisitions du ministère public, il en sera donné

Digitized by Google

avis à ceux qui ont demandé le placement ou, à défaut de ceux-ci, à un des proches parents ou alliés.

ART. 23. Les ordonnances relatives au placement d'un aliéné dans un asile ne seront considérées que comme autorisant le placement.

La sortie aura lieu sans intervention du pouvoir judiciaire.

Lorsque le médecin de l'asile aura consigné dans le registre, mentionné à l'article 18, la déclaration, qu'un individu placé ne présente aucun symptôme de démence, ou bien qu'il est suffisamment rétabli, il sera procédé à sa sortie par les soins de la direction de l'asile, qui s'entendra avec ceux sur la demande desquels le placement a eu lieu (1). Si, dans la huitaine, ceux-ci négligent de coopérer à la sortie, la direction s'entendra après ce délai avec l'administration de la commune, dans laquelle l'asile est situé, afin que celle-ci prenne les mesures que nécessite l'état de l'individu, pour son transport au lieu de sa destination.

ART. 24. Lorsque le délai, fixé à l'article 15, sera expiré, sans qu'une nouvelle demande ait été adressée au tribunal, ou après l'expiration du temps pour lequel l'autorisation a été accordée, le ministère public ordonnera la sortie du malade, à moins qu'elle ne puisse avoir lieu sans danger pour l'ordre public ou sans qu'il y ait des malheurs à craindre. Dans ce cas, le ministère public sera tenu de requérir, dans les formes de la présente loi, le placement de l'aliéné.

ART. 25. Lorsque les procureurs du roi auront constaté qu'un individu a été illégalement placé ou retenu dans un asile, ils le feront mettre immédiatement en liberté, sans préjudice de l'application de la loi pénale, s'il y a lieu.

L'exception de l'article précédent est applicable dans le cas du présent article.

ART. 26. Lorsque, sur une demande de sortie, le médecin de l'asile déclarera que la sortie ne peut avoir lieu sans danger pour l'ordre public, ou sans que des malheurs soient à craindre, la direction de l'asile transmettra immédiatement la déclaration au ministère public près le tribunal qui a accordé lui-même, ou dont le président a accordé l'autorisation de placement.

---

(1) Et par conséquent avec le ministère public, qui, dans le cas où il s'agit d'un aliéné criminel, prendra les mesures nécessaires.

Digitized by Google

Sur ses réquisitions, le tribunal pourra ordonner que la sortie n'aura pas lieu, tant que le danger ou la crainte subsistera.

L'ordonnance du tribunal sera transmise par le ministère public à la direction de l'asile, qui sera tenue de s'y conformer.

ART. 27. Sauf l'obligation d'observer la disposition de l'alinéa second de l'article 9, les directions des asiles donneront avis de chaque sortie, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi près le tribunal qui lui-même, ou dont le président a accordé l'autorisation de placement. Elles indiqueront le motif de la sortie, et, si elle a eu lieu par suite d'une demande, la personne de qui la demande émane.

ART. 30. Toute contravention aux dispositions des derniers alinéas des articles 3 et 9, ainsi qu'à celle des articles 14, 18, 23, 26 et 27 de la présente loi, sera punie d'une amende de 7 à 75 florins, sans préjudice de l'application de la loi pénale, s'il y a lieu.

II. L'article 452 du Code néerlandais de procédure pénale est conçu en ces termes :

« Lorsqu'un individu, après avoir commis un fait punissable, a été atteint d'aliénation mentale, et lorsque cet état aura été constaté par le juge, qui doit connaître de la cause, il sera sursis à l'action publique, jusqu'après le rétablissement du prévenu ou accusé; le tout sans préjudice des dispositions des articles 453 et 454. »

Il s'agit dans ces deux derniers articles de la poursuite de l'amende et de la confiscation, en matière fiscale, contre le curateur du prévenu ou accusé, atteint d'aliénation mentale.

III. Circulaires du Ministre de la justice du 9 juillet 1852 et du 22 juin 1868, prescrivant que, dans le cas où des détenus devront être placés dans un asile d'aliénés, l'administration de la prison devra s'adresser au procureur du roi compétent, pour qu'il requière, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 mai 1841, sur le régime des aliénés (Voy. l'annexe I), l'autorisation du tribunal pour le transfèrement du détenu à l'asile.

IV. Dépêche du Ministre de la justice du 13 mai 1865, prescrivant aux administrations des prisons de mentionner dans les tableaux statistiques de la population des prisons les détenus placés dans un asile d'aliénés et la durée de leur séjour dans l'asile.

Digitized by Google

V. Dépêche du Ministre de la justice du 24 juillet 1865, portant que la peine d'emprisonnement, dès qu'elle a reçu un commencement d'exécution, n'est pas interrompue par une maladie mentale du détenu, que la durée en court même pendant le temps que dure l'aliénation mentale.

VI. Dépêche du Ministre de la justice du 14 août 1867, portant que les frais de placement de détenus dans un asile d'aliénés, sont à la charge de l'État.

VII. Circulaire du Ministre de la justice du 30 mars 1871, portant communication aux administrations des prisons, que la direction de la Société pour le traitement des aliénés dans un établissement rural, situé à Rosmalen (province du Brabant Septentrional), s'est obligée à recevoir les détenus, atteints d'aliénation mentale, pendant une période de douze ans, pour être soignés aux frais de l'État, moyennant une rétribution de 90 cents (à peu près 2 francs), par individu et par jour, et un remboursement de 10 florins (21 à 22 francs), par individu pour frais de sépulture.

B

RÉPONSE DE M. D. H. DELPRAT, MEMBRE DE LA COMMISSION DES PRISONS A ROTTERDAM.

Rotterdam, 4 juillet 1878.

En réponse à votre lettre de juin 1878, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le résultat de mes recherches relatives à la question sur les aliénés criminels.

En Hollande, il n'y a pas une loi spéciale pour les prévenus ou les accusés atteints d'aliénation mentale, mais les règles générales, contenues dans la loi du 29 mai 1841 n° 20, pour ceux qui sont tombés en démence, s'appliquent aussi à eux.

D'après l'article 10 de cette loi, le ministère public peut requérir, en vue de l'ordre public ou afin de prévenir des malheurs, — quand les personnes nommées dans l'article 1er de cette loi s'abstiennent ou sont absents, — le mandat d'arrêt auprès du président du tribunal, et suivant l'article 15 de cette même loi, il peut y revenir plus tard auprès du tribunal même. Comme la loi le dit expressément, ceci n'a lieu que sur des témoignages

Digitized by Google

par écrit, donnés par des médecins, qui cependant ne sont pas spécialement nommés pour cette expertise légale, puisque chaque médecin, hors de ces asiles, est déclaré compétent.

La loi de 1841 est dans ces derniers temps l'objet de critiques sérieuses, et une révision serait bien désirable. Pendant plusieurs années, elle fut considérée comme un chef-d'œuvre donnant satisfaction en tous points. Elle fut en grande partie l'œuvre du célèbre professeur Schreuder van der Kolle. Quoiqu'à la rigueur le certificat du médecin jouit d'une grande autorité et que le pouvoir judiciaire s'y rapporte ordinairement, il n'est cependant en aucune manière tenu de s'y soumettre légalement. Les autorités judiciaires ont le droit d'examen et peuvent se faire éclairer par des dépositions de témoins, par des visites et interrogatoires ou même en s'adjoignant d'autres médecins.

Il existe un asile spécial pour les prisonniers aliénés. L'État a désigné, comme lieu de leur retraite, un édifice à Rosmalen, à une heure de distance de Bois-le-Duc (province Nord-Brabant). Par circulaire ministérielle du 30 mars 1871, on a notifié au ministère public d'y faire placer tous les accusés ou prévenus avec facultés mentales altérées. Puisque aucun placement dans un asile d'aliénés n'a lieu sans l'autorisation judiciaire, on prévient les conflits, qui sans cela pourraient se soulever ou par le sursis de la procédure ou la suspension du jugement. Si la condamnation a déjà reçu un commencement d'exécution, l'aliénation mentale des détenus ne sursoit point à leur peine.

Voici, Monsieur, une réponse très-insuffisante au questionnaire que vous avez bien voulu m'adresser, mais notre législation présente en vérité sur cette matière bien des lacunes, et puisque la plupart des questions ne sont pas encore résolues dans notre pays, il me semblait mieux de laisser de côté le questionnaire, et de vous renseigner d'une façon telle quelle de cette manière.

Hongrie et Croatie.

A

RÉPONSE DE M. AL. LAHOVARD.

12/24 août 1878.

Nos lois sont très-brèves sur la question qui fait l'objet de vos travaux. Je ne connais, à vrai dire, dans nos codes, qu'une seule

Digitized by Google

disposition qui vise les aliénés de la catégorie qui fait l'objet du questionnaire joint à votre lettre. Cette disposition est l'article 57 de notre Code pénal, qui, du reste, n'est que la traduction de l'article 64 de votre code. « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. » La conséquence de cette disposition isolée est donc la mise en liberté immédiate de l'aliéné criminel sitôt que l'état de démence au temps de la perpétration du fait criminel a été reconnu, soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal.

Une fois en liberté l'aliéné criminel rentre dans la loi commune, et il n'est soumis qu'aux mesures applicables en général à tous les individus qui sont en état de démence.

La législation commune est elle-même excessivement sommaire.

La disposition la plus générale que je connaisse à ce sujet, se trouve dans la Loi communale: l'article 98 de cette loi est ainsi conçu :

« Le maire (dans les localités où la police lui est confiée, le préfet de police dans les autres), est chargé de veiller sur les individus notoirement en état de démence, qui vagueraient en liberté. Il doit prendre les mesures voulues pour prévenir les malheurs qu'ils pourraient occasionner. Si leur famille refuse de se charger de leur garde et de leur surveillance, il a le droit, en cas de nécessité, de les faire arrêter et déposer dans un hospice ou une maison de santé, à charge d'en avertir dans les trois jours le procureur du tribunal local. »

De ces citations il résulte clairement, Monsieur, que notre législation, jusqu'à présent du moins, n'a songé à organiser aucun régime spécial pour les aliénés criminels. Je dois ajouter que, vu surtout le peu de cas de cette nature qui se sont présentés dans les instances criminelles, cette législation n'a jusqu'ici soulevé aucune critique.

Faut-il vous avouer du reste qu'en ce moment les préoccupations publiques sont bien loin de toutes ces questions si élevées, si importantes pourtant?

Je serais heureux, Monsieur, si ces renseignements bien sommaires pouvaient être de quelque utilité.

Il est à désirer que l'œuvre si éminemment morale et philanthropique à laquelle vous donnez vos soins, aboutisse à un résultat digne du zèle et du talent de ceux qui s'y consacrent.

Digitized by Google

B.

RÉPONSE DE M. LE Dr E. TAUFFER, DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE LEPOGLAVA.

Lepoglava en Croatie, le 6 juin 1878.

1° Dans notre pays, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la cour, qui les acquitte, sont soumis à la surveillance de leur famille, s'ils ne sont pas dangereux pour la société, ou à la surveillance des magistrats auxquels ils appartiennent; — dans l'autre cas, s'ils sont dangereux pour la société, ils sont gardés dans les maisons destinées aux aliénés.

2° Dans le royaume de Croatie et de Hongrie, il n'y a pas de régime spécial pour les aliénés criminels, le petit nombre de ces criminels est gardé dans des asiles publics.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale, est déclarée par l'arrêt du tribunal.

En Hongrie et Croatie les crimes communs ne sont pas soumis au jury.

4° L'autorité administrative ordonne le transfèrement dans l'asile, après avoir reçu l'information de l'autorité judiciaire.

5° La durée minima du séjour dans l'asile n'est pas fixée.

6° L'asile est inspecté et visité par la section sanitaire de l'autorité supérieure, de temps en temps inopiné.

7° La sortie des aliénés qui ont commis un crime ou délit n'est pas soumise à des règles spéciales.

8° Les médecins sont les seuls juges de l'opportunité des sorties.

9° Le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative n'ont aucun droit d'examen.

10° Dans le royaume de Croatie, cette matière est réglée par le Code d'instruction criminelle, — en Hongrie, seulement par l'usance des autorités.

11° La loi en vigueur et l'usance dans notre pays sont bien rarement l'objet de critiques sérieuses, car il n'y a pas d'abus.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis en Croatie à l'article 125 du Code d'instruction criminelle du 17 mai 1875.

Cet article est ainsi conçu :

« Quand le soupçon existe que le coupable a été déjà atteint

Digitized by Google

d'aliénation mentale auparavant qu'il a commis le crime, on le laisse observer et visiter par deux médecins qui ont le devoir de faire le rapport à la cour suivant leur conviction. »

Dans le royaume de Hongrie il existe presque la même usance.

L'examen médical se fait lorsqu'il y a de grands hôpitaux publics, dans la chambre d'observation de ces établissements, et, s'il n'en existe pas, dans l'infirmerie de la prison.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont transmis par l'ordre de l'autorité supérieure dans l'asile ; jusqu'à l'arrivée de cet ordre, ils sont gardés et maintenus dans l'infirmerie de l'établissement.

14° Je n'ai aucun document à transmettre.

Portugal

RÉPONSE DE M. HENRI MIDOSI, AVOCAT A LISBONNE.

1°, 2° et 3° D'abord il faut connaître le texte de la loi portugaise, ce qui épargne la réponse à plusieurs questions. C'est l'article 1182 du Code de procédure criminelle, ainsi conçu :

« Si pendant les débats, le prévenu est atteint d'aliénation mentale, ou même s'il perd connaissance de tout ce qui se passe autour de lui, le juge ordonnera expertise ; et si l'on prouve la réalité de la maladie, l'affaire est ajournée jusqu'au moment où le prévenu sera en état de répondre. Dans le cas de fausse maladie, le juge poursuit même sans la présence du prévenu. »

Il n'y a pas de régime spécial ; mais, dans le cas de maladie sérieuse, le prévenu entre dans le grand hospice des fous de *Rilhafoles*, à Lisbonne ; cet hospice suffit pour la population de la ville ; à *Porto*, à *Coïmbra* et autres villes, il y a des hospices du même genre.

Selon notre loi civile, celui qui est acquitté de la responsabilité criminelle, répond toujours civilement des dommages-intérêts, sauf le cas où il a un *tuteur* ou *curateur*, parce que, alors, ce sont eux qui sont responsables. (Art. 2377 du Code civil portugais.)

L'interdiction des fous est déclarée à la demande du ministère public (art. 89, § 5, C. proc. civ.) ; si elle n'a pas été demandée par les parents du fou ou par sa femme, s'il est marié, etc. (Voy. aussi Code civil, art. 315, 316.)

Digitized by Google

4° C'est l'autorité judiciaire qui ordonne le placement dans l'asile; il y a certains cas dans lesquels l'autorité administrative peut aussi ordonner l'entrée, mais jamais lorsqu'il s'agit d'un accusé, d'un prévenu ou d'un interdit déclaré judiciairement.

5° La durée minima du séjour dans l'asile n'est pas fixée.

6° La visite et les inspections de l'hôpital sont établies par un règlement particulier que je pourrai offrir plus tard.

7° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit n'est pas soumise à des règles spéciales; pourtant les aliénés peuvent être mis sous la surveillance de la police.

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des sorties.

9° L'autorité judiciaire a un droit d'examen.

10° La matière est réglée par le Code civil et le Code de procédure.

11° La loi est insuffisante pour le cas de l'altération des facultés d'un criminel au cours de l'instruction; et dans le cas de l'irresponsabilité déclarée par un jugement. — Il serait à souhaiter qu'il y eût un régime spécial et aussi une surveillance; au cours de l'instruction, il peut y avoir des expertises médico-légales ordonnées par le juge.

Paris, le 10 août 1878.

Russie.

RÉPONSES DE S. E. M. GROT, MINISTRE D'ÉTAT, MEMBRE DU CONSEIL PRIVÉ DE S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE.

Saint-Pétersbourg, le 10 octobre 1878.

1° Nos lois pénales (Code des peines criminelles et correctionnelles), distinguent trois catégories de maladies mentales, savoir : 1° l'idiotisme et la folie (art. 95); 2° les accès maladifs de fureur ou de perte de connaissance (art. 96); 3° la décrépitude mentale et le somnambulisme (art. 97).

Les acquittés de toutes ces catégories sont mis en liberté sur-le-champ, sauf les individus accusés d'homicide (meurtre ou assassinat), de tentative d'homicide ou de suicide. Les acquittés, accusés de ces crimes, subissent un régime spécial.

2° Les acquittés de la première catégorie (art. 95) sont enfermés dans les maisons d'aliénés, lors même que des parents

Digitized by Google

auraient déclaré vouloir se charger de les garder et de les traiter. Les acquittés de la seconde et de la troisième catégories (art. 96-97) doivent être remis aux soins de leurs parents ou tuteurs, ou, de leur consentement, à toute autre personne avec l'obligation de les surveiller, de les traiter et d'éloigner toutes les conséquences d'accès de maladies qui pourraient être nuisibles aux autres ou au malade lui-même. Néanmoins, cette remise n'est pas obligatoire: si le tribunal juge que les personnes, qui réclament la remise des malades, ne méritent pas la confiance et ne laissent pas attendre le strict accomplissement de leurs devoirs, il peut ordonner de mettre le malade de la seconde catégorie à l'hôpital, où il doit rester jusqu'à la guérison complète (art. 96) et les malades de la troisième catégorie sont placés dans des asiles de bienfaisance publique (art. 97).

Les acquittés de la première catégorie placés dans les maisons des aliénés, ne peuvent être libérés de ces maisons, sans autorisation spéciale de la haute administration. Si le traitement a produit une guérison complète et si pendant deux ans aucun accès de folie ne s'est manifesté, les malades sont mis en liberté d'après la constatation spéciale de leur état mental. Ce délai de deux ans peut être abrégé lorsqu'il est constaté que la libération ne peut donner lieu à aucun danger; un pareil convalescent peut être remis à ses parents avec l'obligation de le surveiller et de prendre toutes les précautions nécessaires ou de le réintégrer dans la maison des aliénés en cas de renouvellement des accès de maladie (Append. à l'art. 95).

3° La constatation de l'état mental demande une procédure spéciale. Cette procédure est décrite dans le Code d'instruction criminelle (art. 353 à 356 et 692). Sous ce rapport, le code distingue l'état de prévention et l'état d'accusation,

A. *L'état de prévention.* — Si l'instruction démontre que le prévenu est atteint d'aliénation mentale, le juge d'instruction, après avoir constaté cet état (moyennant les conclusions du médecin judiciaire, l'examen du prévenu et les avis des personnes qui connaissent de près sa manière d'agir et de raisonner), — remet l'affaire au procureur avec l'avis du médecin judiciaire sur le degré d'imbécillité ou de folie du prévenu (art. 353). Le procureur (du tribunal d'arrondissement) renvoie la procédure sur sa démence avec ses conclusions devant le tribunal d'arrondis-

Digitized by Google

sement (art. 354). Le tribunal d'arrondissement examine la question dans une audience, composée de trois juges, du chef ou d'un membre du Collége de médecine (1) et de deux médecins, désignés par le susdit collége. Si le tribunal d'arrondissement siége hors du chef-lieu de la province, la question sur la folie est vidée à l'audience, composée de trois juges et de deux médecins désignés par la section sanitaire de la régence de province; mais, en ce cas, le tribunal a le droit d'appeler à l'audience, soit sur la demande des parties, soit d'office, un troisième médecin, choisi par le tribunal lui-même (art. 355). L'arrêt de non-lieu ou qu'il n'y a pas à suivre, est rendu ou par le tribunal d'arrondissement, ou par la chambre criminelle de la Cour d'appel, selon à qui des deux appartient le droit de mettre le prévenu en état d'accusation (art. 356).

La procédure sur la folie doit avoir lieu à huis-clos (arr. de la Cour de cass. 1871, n° 990).

B. *L'état d'accusation.* — Si la question de la démence a été décidée contre l'inculpé dans le cours de l'instruction, et en général, si le tribunal, qui doit statuer sur le fond de l'affaire, trouve l'expertise faite en état de prévention, insuffisante, — il a le droit d'ordonner une nouvelle expertise médico-légale. En ce cas, les experts sont choisis par le tribunal lui-même et l'expertise peut être faite soit à l'audience, soit ailleurs, à condition que les résultats de l'expertise soient rapportés par les experts à l'audience du tribunal (art. 692).

En commentant cet article, la Cour de cassation a déclaré que le choix des procédés de l'expertise et des experts appartient exclusivement au pouvoir discrétionnaire du tribunal (arr. 1867, n° 204; 1872, n° 574), — d'où il suit que l'accusé peut être observé ou détenu pendant l'expertise dans la maison des aliénés ou dans une maison de santé, privée ou publique.

Les mêmes règles régissent le cas, où la question de la démence a été soulevée pour la première fois à l'audience du tribunal dans le cours des débats (arr. 1869, n° 135).

En vertu de l'article 754 du Code d'instruction criminelle, la question de la démence doit être spécialement posée au jury. La forme de cette question ne diffère en rien d'autres

(1) Institution spéciale (administration sanitaire) siégeant dans chaque ville de gouvernement.

Digitized by Google

questions posées au jury sur les faits justificatifs en général il va sans dire, que la question doit contenir l'indication de la forme générique de la maladie (folie, accès maladifs de fureur ou de la perte de connaissance, décrépitude mentale, somnambulisme).

Ainsi deux règles générales dominent toute cette matière : 1° le tribunal ne peut résoudre la question de la démence sans avoir entendu les avis des experts (arr. de la Cour de cass. 1869, n° 135; 1873, n° 371); et 2° les cours d'assises sont tenues de poser au jury, sous peine de nullité, une question spéciale sur la démence.

4° Le placement dans les maisons des aliénés, dans l'asile de bienfaisance publique ou dans la maison de santé, ne peut être ordonné que par l'autorité judiciaire. Cette ordonnance forme une partie intégrante de l'arrêt de non-lieu ou de l'arrêt d'acquittement.

5° Notre loi fixe le maximum et non le minimum du séjour dans la maison des aliénés. (Voy. sub n° 2.)

6° Nous n'avons pas de règles spéciales pour les acquittés placés dans l'asile; leur régime est celui de l'asile où ils sont enfermés.

7° Voy. sub n° 2.

8° Voy. sub n° 2.

9° Voy. sub n° 2.

10° Articles 95 à 97 du Code des peines criminelles et correctionnelles et articles 353 à 356 et 692 du Code d'instruction criminelle.

11° Les dispositions de nos lois n'ont donné lieu à aucune critique sérieuse.

12° Les expertises préliminaires se font parfois dans les prisons mais ordinairement elles ont lieu dans les maisons de santé ou dans celles des aliénés.

13° Cela dépend de la gravité de la maladie et de l'état sanitaire des prisons. Nous n'avons pas d'asiles spéciaux pour les aliénés acquittés. (Voy. sub n° 2.)

Dans une autre lettre du mois de juillet 1878, M. Grot répondant aux n°s 4, 5, et 7 du questionnaire s'exprime ainsi :

« Le placement dans l'asile d'aliénés doit être ordonné par une sentence du tribunal après avoir entendu l'avis du procureur. La

Digitized by Google

durée du séjour dans l'asile est fixée à deux ans et si, pendant ce temps l'accusé n'a pas eu d'attaques d'aliénation, il peut être libéré, mais pas autrement que par un jugement du tribunal. La durée de deux ans peut aussi être diminuée par ordre du tribunal. »

Suède.

RÉPONSE DE M. ALMQUIST, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Stockholm, 14 juillet 1878.

1° Les accusés ou prévenus, atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont transportés dans un asile ordinaire.

2° Ils ne sont généralement pas soumis à un régime spécial; si les circonstances le demandent, ils sont gardés dans un quartier spécial ou dans une cellule.

3° L'irresponsabilité de l'inculpé, atteint d'aliénation mentale, est déclarée par le tribunal, après instruction préliminaire, et sur l'avis des médecins de la prison. En Suède, le jury reconnaît la culpabilité mais ne se prononce jamais sur l'état mental de l'accusé.

4° La sentence du tribunal étant rendue, l'autorité administrative décide s'il y a lieu à placement dans un asile.

5° Il n'y a pas de durée minima de séjour dans l'asile.

6° L'inspection des asiles est exercée par le chef supérieur de l'administration générale des asiles qui constitue spécialement un médecin à cet égard. Dans chaque asile, les membres d'une commission spéciale exercent une surveillance.

7° 8° et 9° La sortie des aliénés, ayant commis un crime ou un délit, est ordonnée par l'autorité administrative après que le médecin officiel a reconnu le rétablissement de la santé.

10° Il existe sur la matière une loi du 5 mars 1858.

11° Cette loi est soumise à une révision, la nouvelle sera plus complète et plus précise.

12° Au cours de l'instruction les inculpés sont généralement soumis aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons, mais, si le médecin ou l'autorité médicale supérieure demande, on les transporte pour un examen plus rigoureux, dans un asile d'aliénés.

Digitized by Google

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale, postérieurement à leur condamnation, sont transportés dans un asile ordinaire Il n'existe pas d'asile spécial.

En se plaignant des désordres et de la gêne occasionnés par les criminels, l'autorité supérieure des asiles a demandé la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, mais vu le petit nombre de ces individus, l'arrangement d'asiles particuliers n'a pas encore eu lieu.

Suisse.

A

RÉPONSE DE M. LE DOCTEUR GUILLAUME, DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE NEUFCHATEL

1° 2° et 3° Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont traités comme des aliénés et, au besoin, internés dans une maison de santé destinée à tous les aliénés, criminels ou non.

4° C'est, en général, l'autorité administrative qui ordonne le placement dans les asiles.

5° La durée minima du séjour dans l'asile n'est pas fixée; cela dépend de la marche de la maladie.

6° Les maisons de santé sont placées sous la surveillance de l'État.

7° Il n'y a pas de règles spéciales pour la sortie.

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des sorties.

9° L'autorité administrative a seule un droit d'examen.

10° et 11° Une nouvelle loi est à l'étude dans le canton de Neufchâtel et vous sera communiquée dès qu'elle aura été adoptée.

12° Les inculpés, dont les facultés mentales paraissent altérées sont soumis aux expertises médico-légales dans les prisons; au besoin, ils sont envoyés dans une maison de santé pour y être observés.

13° Les détenus, atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont envoyés dans une maison de santé ordinaire.

Digitized by Google

14° Je réunis les documents sur la matière et vous les communiquerai lorsqu'ils auront été recueillis.

Observations. — Nous n'avons en Suisse ni asiles pour les aliénés criminels ni dispositions spéciales pour les accusés de ce genre.

A Zurich, la question de l'imputabilité est soumise au jury qui entend des experts aliénistes.

B

RÉPONSE DE M. LE DOCTEUR RIST

La Métairie près Nyon, 20 septembre 1878.

Mon ami M. Lehr m'a communiqué un questionnaire que la Société générale des prisons adresse à ses membres résidant à l'étranger, avec prière de le remplir. Il s'agit des aliénés criminels et M. Lehr a pensé que je serais plus à même que lui de fournir des renseignements sur ce qui se passe en Suisse.

J'ai fait des efforts pour arriver sur ce sujet à quelques réponses positives, mais, après enquête, je m'arrête et vous prie de m'excuser si je ne vous fournis rien qui puisse vous être utile. Il faut renoncer à mettre quelque ordre dans le chaos que présente la Confédération sur ce sujet. Les vingt-deux cantons ont des législations différentes sur les aliénés, et je n'en connais pas une qui s'occupe des aliénés criminels. Reste la pratique : mais, là encore, je trouve des manières de faire si diverses dans les différents cantons, et souvent dans le même canton, que je renonce à la tâche de décrire les usages de tel ou tel conseil d'État (pouvoir exécutif) ou de tel ou tel parquet. De fait, comme dans les petites démocraties suisses les citoyens vivent très-rapprochés les uns des autres, les conseils d'État et les directeurs d'asile arrangent en général les choses d'un commun accord, et les gros scandales sont impossibles dans un pays où l'opinion publique est absolument souveraine et où le pouvoir exécutif n'est que son très-humble serviteur.

De là ce caractère vague et flottant des mesures prises à l'égard des aliénés criminels. De là, également, la sécurité assez grand dans laquelle on peut vivre, chaque cas étant, en quelque manière individualisé, et les deux ou trois criminels qui vivent dans

Digitized by Google

chaque asile étant des personnalités connues, dont le sort est strictement surveillé.

La petitesse des républiques suisses sert, dans bien des cas, à expliquer ces anomalies singulières. Ce qui est grosse question dans un grand État, demeure presque insignifiant dans un canton dont la population n'excède pas celle d'une ville de moyenne grandeur.

Veuillez m'excuser, Monsieur, de ne vous envoyer que ces quelques lignes au lieu des renseignements circonstanciés que vous étiez en droit d'attendre, et veuillez, en même temps, agréer l'assurance de ma considération très-distinguée.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

LA LIBÉRATION PROVISOIRE

EN ANGLETERRE

Du jour où nous avons abandonné la pratique de la transportation aux colonies, force nous a été de rechercher le meilleur moyen de faire rentrer dans la société le condamné libéré, en conciliant et les intérêts de la communanté et ceux du délinquant relâché. Le système des *tickets of leave* ou, pour employer l'expression officielle, des porteurs de licence *(Licence holding)* constitue un rouage important dans l'organisation destinée à produire le résultat cherché. Les licence sont accordées sous condition aux condamnés à qui remise a été faite d'une partie de leur peine, en raison de leur bonne conduite et de leur travail pendant l'emprisonnement qu'ils ont subi. Les remises ne sauraient dépasser trois mois sur douze. C'est-à-dire qu'une peine de cinq ans peut se réduire à trois ans neuf mois de séjour réel dans la prison, l'homme contre qui elle a été prononcée et qui a obtenu une licence ou *ticket of leave* jouissant sous certaines conditions de la liberté pendant les autre quinze mois. Les conditions de cette licence sont les suivantes: il faut qu'il notifie le lieu de sa résidence dans, les quarante-huit heures de son arrivée, au principal fonctionnaire de la police du district; il doit aussi se présenter en personne à ce fonctionnaire une fois par mois, à moins qu'il n'ait obtenu de remplacer cette comparution réelle par une simple lettre missive; il faut enfin que, s'il change d'adresse, il notifie ce changement tant au fonctionnaire du district qu'il quitte qu'à celui du district où il a l'intention de s'établir. L'Acte destiné à prévenir les crimes *(Prevention of crimes Act)* prescrit les mesures suivantes dans le cas où la comparution n'a pas eu lieu. — « Quand l'enquête spéciale

Digitized by Google

aura été achevée, et qu'on n'aura pu obtenir aucun renseignement au sujet des porteurs de licence qui ont négligé de se présenter à la police, leur signalement sera envoyé du bureau du commissaire pour être inséré dans la Gazette de la police *(Police Gazette)* ou dans les feuilles de nouvelles *(Printed informations)* avec l'ordre de les arrêter et de les amener devant le magistrat.... Quand le porteur de licence a été condamné par le magistrat pour ne s'être point présenté et qu'il doit être et est renvoyé à la prison de Millbank, l'employé chargé du condamné doit l'amener à Scotland Yard et obtenir du bureau du commissaire l'ordre donné au gouverneur de la prison de Millbank de le recevoir et un rapport doit être fait au commissaire le matin qui suivra le jour de sa remise. » Il faut cependant remarquer, qu'au moins dans les districts métropolitains, les magistrats sont généralement peu disposés à condamner ceux qu'on n'accuse que d'avoir manqué de se présenter.

Il faut maintenant considérer l'avenir du prisonnier libéré. Il arrive parfois qu'il a des amis qui, à sa sortie de prison, trouvent à le faire employer, ou lui assurent un foyer, lui permettant ainsi de gagner honnêtement sa vie ; mais la majorité des condamnés libérés ne rencontre pas ces conditions favorables ; leurs amis, s'ils en ont eu, se sont éloignés d'eux et, jetés au milieu du monde sans les relations nécessaires pour trouver qui les emploie, ils seraient, pour gagner leur existence, entraînés à vivre aux dépens de la communauté, si les sociétés de secours aux prisonniers libérés ne se présentaient pour prendre la place des amis ou des parents. — Beaucoup de ces sociétés assistent toutes les classes de prisonniers libérés, mais il en est une (la Société royale des prisonniers libérés, 39, Charing Cross), qui restreint son action d'une façon presque exclusive aux porteurs de *ticket of leave* auxquels elle procure du travail et qu'elle protége le plus efficacement possible contre la persécution que leur impose parfois leur position infortunée. On comprendra facilement que dans certains cas, l'œuvre des agents de cette Société doit être difficile et délicate et qu'il est très-important que la police ne vienne pas les harasser, eux ou leurs protégés, par d'inutiles interventions ; car il arrive souvent que des hommes ou des femmes se conduisant bien et gagnant honnêtement leur vie, perdent leurs situations par suite d'enquêtes intempestives. Le patron trouvé par la Société est toujours mis au courant de la position sociale de son

Digitized by Google

nouvel employé ; mais le propriétaire du logement qu'il s'est procuré lui-même, ignore souvent que son locataire est un porteur de licence ; la possibilité de voir sa qualité découverte tient le prisonnier libéré dans une anxiété perpétuelle et il vit continuellement dans la crainte des agents de police qui, bien que vêtus comme tout le monde, sont aussi connus dans le quartier que s'ils portaient l'uniforme. C'est pendant les deux ou trois premiers jours que cette anxiété est la plus grande, car une visite a souvent lieu pendant cette période pour s'assurer si l'adresse donnée est l'adresse véritable. Après ces deux ou trois jours la loi n'exige aucune visite si la comparution mensuelle a lieu d'une façon régulière. Mais la pratique n'est pas toujours conforme à la théorie ; car il arrive parfois que des soupçons vagues et sans fondement viennent troubler l'esprit des agents. Il est également désirable que les porteurs de licence ne soient soumis à aucune vexation dans l'atelier où ils exercent leurs métiers ; les vexations amènent la découverte de leur véritable position par leurs compagnons de travail qui les forcent alors presque toujours à s'en aller. Parfois le prisonnier se sera procuré du travail sans le secours de la Société, et le patron ignore alors que l'ouvrier ait jamais perdu la liberté. Dans ce cas, l'intérêt que l'agent de district témoigne à cet ouvrier amène souvent la découverte du véritable état des choses et le renvoi méprisant de l'homme au *ticket of leave.*

Les autorités supérieures de la police ont toujours protégé autant qu'il leur était possible les porteurs de licences contre d'injustifiables interventions des officiers subalternes qui pourraient les compromettre vis-à-vis de leurs patrons, de leurs compagnons d'atelier ou de leurs propriétaires. Néanmoins, il est arrivé souvent que des porteurs de licence de l'un ou de l'autre sexe ayant une bonne conduite, ont perdu leurs situations ou ont été chassés de leurs logements par suite des immixtions intempestives des agents inférieurs de la police, immixtions qui amenaient la découverte de leur position de porteurs de ticket. Le résultat du système des licences, aussi bien que celui de la surveillance de la police et des passeports, est de punir l'homme qui se conduit bien plutôt que le malfaiteur ; ce dernier ne trouvan aucune difficulté, s'il le désire, à échapper à la fois et à la comparution mensuelle et à la surveillance. Au moins dans les grandes villes, l'accomplissement de l'une et l'autre de ces formalités dépend

Digitized by Google

beaucoup du bon vouloir du condamné; dans les districts ruraux, le système peut avoir plus d'efficacité, les résidences du porteur de ticket pouvant être mieux connues, et son changement d'adresse constaté avec moins de difficulté s'il manque à se présenter au rapport.

Le système de la surveillance de la police et de la délivrance des *tickets of leave* ne peut pas avoir rempli l'attente de ceux qui l'établirent. Des objections sont venues de différents côtés et diverses modifications ont été proposées surtout en ce qui touche le rapport mensuel. Le principal objet de cette institution étant d'entraver quelque peu les mouvements du criminel d'habitude, il semble raisonnable de dispenser du *ticket of leave* celui qui est condamné pour la première fois, en lui donnant liberté pleine et entière en récompense de sa bonne conduite et en lui épargnant ainsi bien des ennuis; au contraire, la comparution mensuelle resterait exigée de celui qui aurait été condamné plus d'une fois, mais il y aurait avantage à ce que cette comparution eût lieu devant une Société de secours aux prisonniers libérés. Si cependant le porteur de licence donnait une fausse adresse aux agents de la Société venant à son aide ou cachait, de quelque façon que ce fût, sa résidence, le secrétaire devrait en prévenir immédiatement la police, dont la surveillance se substituerait alors à celle de la Société. Cette organisation aurait pour effet d'engager fortement les hommes des *tickets of leave* à se bien conduire, la surveillance amicale de la Société devant mieux les influencer pour le bien que « l'espionnage » officiel de la police et en même temps les exposer moins à être reconnus, les agents de la Société étant absolument inconnus dans les districts qu'ils visitent. Les condamnés porteurs de licence qui manquent le rapport mensuel sont, à l'heure qu'il est, soumis en cas de condamnation à des peines sévères qui s'ajoutent à l'obligation de compléter la première peine; et pourtant un simple supplément de 10 shellings venant s'ajouter à la gratification gagnée dans la prison et payé par la Société de secours à l'expiration de la licence à ceux qui depuis leur élargissement se sont régulièrement présentés au rapport mensuel, assurerait mieux la régularité de cette comparution que la perte de la licence ou toute autre pénalité.

Il y a aussi un autre point à considérer relativement au traitement des condamnés relâchés avec licence. Ils sont, à tort ou

Digitized by Google

à raison, présumés se trouver sur le chemin de la réforme morale; et on peut, en vérité, douter que les constables soient faits pour aider au développement de la réforme espérée. L'éducation de la police a pour but de la rendre propre à découvrir les crimes en surveillant et appréhendant les gens soupçonnés. La police est « un œil pour voir et un bras pour frapper » au service du Secrétaire d'État de l'intérieur et non une influence amicale destinée à encourager ceux qui ont déjà expié leur faute à obtenir une position sociale et à remplir leurs devoirs envers le prochain. C'est là certainement une œuvre qui convient mieux aux sociétés de secours dont les succès passés et l'utilité présente ont été reconnus dans une lettre adressée au mois de novembre 1873 au *Times* par sir Edmund Du Cane, lettre qui déclare « que la diminution remarquable du nombre des peines de servitude pénale, nombre qui décroît chaque année depuis plusieurs années et qui est aujourd'hui inférieur d'un cinquième à la moyenne des années qui ont précédé 1869, montre que les vers moyens employés à réprimer et à prévenir le crime produisent des résultats réels, et que, parmi ces moyens, la Société des secours aux prisonniers libérés, maintenant Société royale pour l'assistance des prisonniers libérés, tient une place considérable ».

L. S. Cave.

Secrétaire honoraire de la Société de patronage Métropolitain, à Londres.

(Traduit du *Reformatory and Refuge Journal*, par M. R. Jay.)

Digitized by Google

PROJETS DE LOI

RELATIFS

AUX JEUNES DÉTENUS

Après avoir présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi sur le régime des prisons départementales qui est devenu la loi du 5 juin 1875, la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, poursuivant son œuvre, avait préparé deux autres projets relatifs à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

Le premier portait modification des articles 66, 67, 69 et 271 § 2 du Code pénal : il avait pour objet d'établir une distinction entre les *maisons de réforme*, où devaient être élevés et détenus les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et les *maisons correctionnelles*, où seraient enfermés les mineurs condamnés aux peines privatives de la liberté; de dire que ces derniers, à l'expiration de leur peine, pourraient être détenus et élevés jusqu'à l'époque de leur majorité dans des *quartiers d'éducation correctionnelle*; et porter de la vingtième à la vingt et unième année accomplie le terme facultatif du séjour dans les maisons de réforme ou les établissements correctionnels; enfin, de supprimer, pour les jeunes vagabonds, la peine de la surveillance de la haute police.

Le second apportait à la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus d'importantes modifications indiquées par une longue expérience ; il organisait, à côté de l'éducation agricole, l'éducation industrielle et maritime; il appliquait d'une façon plus étendue et réglementait la libération provisoire; il opposait une utile barrière aux abus possibles de l'autorité paternelle; il réorganisait

Digitized by Google

les commissions de surveillance et prévoyait la formation nécessaire de sociétés de patronage pour les jeunes libérés.

Ces deux projets étaient accompagnés d'un remarquable rapport dû à M. F. Voisin.

Le temps n'a pas permis à l'Assemblée nationale de les discuter.

Toutefois, après la dissolution de cette assemblée, le gouvernement ne les a pas abandonnés. Il les a soumis l'un et l'autre à l'examen du Conseil supérieur des prisons, dès sa première session (juillet 1876).

A la suite d'une discussion approfondie, le Conseil supérieur les a approuvés en n'y apportant que de légères modifications.

Mais depuis cette époque et malgré les instances du Conseil supérieur, le gouvernement s'est abstenu de les présenter aux Chambres.

Saurait-il tarder davantage? Au moment où il proclame l'urgence de la réforme pénitentiaire, ne doit-il pas reconnaître qu'il vaut mieux prévenir que punir, soustraire au mal que ramener au bien, dépeupler les prisons que les améliorer?

La loi du 5 août 1850, accompagnée de l'établissement de colonies pénitentiaires telles que Mettray, Citeaux, le val d'Yèvre, réalisa un grand progrès sur l'état de choses antérieur; elle plaça la France, sous le rapport de l'éducation correctionnelle, au premier rang des nations civilisées; elle eut pour conséquence un abaissement énorme de la récidive parmi les jeunes délinquants. Mais, depuis, d'autres progrès ont été accomplis à l'étranger, spécialement en Angleterre et en Amérique. Ces pays ne se sont pas seulement préoccupés de l'enfance coupable; ils ont songé à l'enfance insoumise et abandonnée; ils ont fondé, à côté des colonies pénales, des établissements purement préventifs, des écoles de réforme, des refuges, des asiles.

Ces exemples ne seront pas, à leur tour, perdus pour la France; partout on les cite, on les médite; la remarquable étude de M. le pasteur Robin, dont la lecture a occupé, l'année dernière, trois séances de la Société générale des prisons; les articles non moins remarquables publiés, dans la *Revue des Deux-Mondes* par M. le vicomte d'Haussonville; d'autres travaux encore dont notre Bulletin a donné l'analyse ou la traduction, montrent à quel point cette question de l'éducation correctionnelle préoccupe l'opinion publique. Le Parlement lui-même en

Digitized by Google

est saisi, et lors de la récente discussion du budget des prisons, la Chambre des députés a entendu l'un de ses orateurs rappeler au Ministre de l'intérieur l'organisation des écoles industrielles de l'Angleterre, et le Ministre lui répondre que le gouvernement s'en préoccupait.

Enfin, la Société générale des prisons a mis cette question à son ordre du jour. C'est pour en faciliter l'examen, que nous avons résolu, conformément d'ailleurs à la demande qui en a été faite à l'une de nos dernières séances, de publier le texte des deux projets de loi préparés par la Commission d'enquête et amendés par le Conseil supérieur des prisons. Puisse cette publication tirer ces deux projets d'un sommeil trop prolongé au fond des cartons ministériels!

Nous donnerons le texte du projet rédigé par la Commission d'enquête et nous mettrons en note les amendements proposés par le Conseil supérieur des prisons.

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES.

I

PROJET DE LOI

PORTANT

MODIFIDATION DES ARTICLES 66, 67, 69 ET 271, §2, DU CODE PÉNAL RELATIFS AUX MINEURS DE SEIZE ANS.

ARTICLE UNIQUE — Les articles 66, 67, 69 et 271, § 2, du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 66. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de réforme, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

Art. 67. — S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement,

Digitized by Google

les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison correctionnelle. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison correctionnelle.

Le juge peut décider, en outre, que, à l'expiration de sa peine, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Mais le juge peut décider, en outre, que, à l'expiration de sa peine, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

Art. 271. — Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus,

Néanmoins, les vagabonds âgé de moins de seize ans ne pourront pas être renvoyés sous la surveillance de la haute police.

Digitized by Google

II

PROJET DE LOI

SUR

L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

Chapitre Ier.

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs de seize ans des deux sexes, détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, placés soit dans les maisons d'arrêt et de justice (1), où un quartier distinct leur est réservé, soit dans les maisons de réforme.

ART. 2. — Les mineurs de seize ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une maison de réforme.

Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, sont conduits dans une maison correctionnelle.

Néanmoins les mineurs de seize ans condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous pourront subir leur peine soit (2) dans le quartier distinct réservé aux jeunes détenus dans toute maison de correction départementale, soit dans la maison de réforme où ils auront passé le temps de leur détention préventive.

Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sont, s'il y a lieu, après l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle.

ART. 3. — Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont enfermés dans une maison d'arrêt.

Néanmoins l'autorisation de les placer, soit dans une maison de réforme, soit dans une maison correctionnelle, pourra être accordée par le Ministre de l'intérieur (3), sur la demande des parents et sur l'avis conforme du procureur de la République.

---

(1) *Amendement du Conseil supérieur :* en cellule ou dans un quartier distinct qui leur est réservé.

(2) *Amendement du Conseil supérieur :* en cellule ou

(3) *Amendement du Conseil supérieur :* le Préfet *au lieu de* le Ministre de l'Intérieur.

Digitized by Google

Chapitre II.

Maisons de réforme.

ART. 4. — Les maisons de réforme sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés, entretenus et dirigés par l'État.

Les établissements privés sont fondés, entretenus et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État.

Une subvention peut être accordée par l'État aux établissements privés, pour la garde, l'entretien et l'éducation des enfants qui leur sont confiés.

ART. 5. — Les jeunes détenus conduits dans les maisons de réforme sont élevés soit sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle.

Ils y reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

La durée du temps passé sous le régime de la séparation individuelle n'excédera pas six mois consécutifs. Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article 7, elle pourra être prolongée, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 6. — Toute maison de réforme privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité disciplinaire déterminée par le règlement de l'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi.

ART. 7. — Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes garçons une commission de surveillance qui se compose:

Du préfet du département;

De l'évêque du diocèse et, s'il y lieu, d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet;

Du premier président de la cour d'appel;

Du procureur général près la cour d'appel;

De cinq autres membres nommés par le préfet et choisis parmi les personnes habitant la commune dans laquelle est située la

Digitized by Google

maison de réforme ou à une distance aussi rapprochée que possible.

En cas d'empêchement, le préfet, l'évêque, le premier président et le procureur général peuvent se faire remplacer par une personne spécialement déléguée à cet effet par eux.

Le préfet est de droit le président de la commission.

En cas d'absence du préfet, la présidence appartient au plus âgé des membres de la commission.

ART. 8. — La commission de surveillance élit dans son sein une commission permanente composée de trois membres, pris parmi ceux qui habitent la commune dans laquelle est située la maison de réforme, ou à une distance aussi rapprochée que possible.

Le préfet nomme le président de cette commission.

ART. 9. — Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes filles une commission de surveillance qui se compose :

De l'évêque du diocèse ou de son délégué, président, et, s'il y a lieu, d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet ;

De cinq dames nommées par le préfet.

Dans les maisons de réforme exclusivement réservées aux enfants appartenant à des cultes non catholiques, le préfet nomme le président de la commission.

ART. 10. — Les jeunes détenus des maisons de réforme qui ont une mauvaise conduite peuvent être déclarés insubordonnés.

La déclaration d'insubordination est rendue, sur la proposition du directeur, par la commission de surveillance ; elle est soumise par le préfet à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Les jeunes détenus sont, après la déclaration d'insubordination, transférés dans une maison correctionnelle.

ART. 11. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention dans les maisons de réforme, soit avant même leur entrée dans ces établissements.

Ils sont alors placés en apprentissage chez des particuliers. Ils peuvent aussi être confiés soit à une société de patronage, soit à leurs parents.

Digitized by Google

Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le Ministre de l'intérieur; le directeur de la maison de réforme, la commission de surveillance et le procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement, sont préalablement entendus (1).

ART. 12. — Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'Administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme (2).

ART. 13. — Les père et mère (3) de l'enfant conduit (4) dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

1° S'ils ont été condamnés comme coauteurs ou complices du crime ou du délit commis par cet enfant;

2° S'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices du crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335, § 2, spécialement applicables au délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

3° S'ils l'ont volontairement abandonné;

4° S'ils n'ont habituellement (5) exercé sur lui aucune surveillance ;

5° S'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.

ART. 14.—Toute demande tendant à priver les (6) père et mère, ou l'un d'eux, de la garde de leur enfant, est introduite par le procureur de la République près le tribunal du lieu de leur domicile.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les (7) père et mère dûment appelés.

---

(1) *Amendement du Conseil supérieur:* et le ministère public près la juridiction qui a statué, sont préalablement consultés.

(2) *Dito:* Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les parents de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition aux engagements contractés par l'administration dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme et, en général, aux mesures prises par elle dans l'intérêt de celui-ci.

(3) *Dito :* Les parents.

(4) *Dito:* renvoyé.

(5) *Dito :* s'ils ont habituellement négligé de le surveiller.

(6) *Dito* : les parents,

(7) *Dito :* les parents.

Digitized by Google

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du Code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

ART. 15. — Le tribunal commet, par le même jugement, la personne, la société de patronage ou la société charitable à laquelle est remise la garde de l'enfant.

ART. 16. — Les jugements rendus sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel (1).

Chapitre III.

Maisons correctionnelles.

ART. 17. — Les maisons correctionnelles sont des établissements publics. Elles peuvent être établies soit en France, soit en Algérie.

ART. 18. — Les jeunes détenus conduits dans les maisons correctionnelles y sont soumis à une discipline sévère, sous le régime en commun pendant le jour et sous celui de la séparation individuelle pendant la nuit.

Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article suivant, ils peuvent être soumis, pendant les premiers mois de leur peine, au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, sans que la durée de ce régime puisse excéder une année.

Ils reçoivent l'instruction primaire ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime (2).

---

(1) *Paragraphe additionnel proposé par le Conseil supérieur :* Ils peuvent toujours être rapportés ou modifiés, dans la forme où ils ont été rendus, sur la demande du ministère public ou des intéressés.

(2) *Rédaction proposée par le Conseil supérieur :* Art. 18. Les jeunes détenus conduits dans les maisons correctionnelles, y sont soumis à une discipline sévère, sous le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, lorsque la condamnation sera de moins d'un an et un jour, et sous celui de la séparation individuelle de nuit seulement, lorsque la condamnation sera d'une durée plus longue.

Néanmoins, dans ce dernier cas et sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article suivant, ils peuvent être soumis au régime de la séparation individuelle de jour et

Digitized by Google

ART. 19. — Il est établi auprès de toute maison correctionnelle de jeunes garçons une commission de surveillance et une commission permanente.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi leur sont applicables.

Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux commissions de surveillance établies auprès des maisons correctionnelles de jeunes filles.

ART. 20. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons correctionnelles peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire pendant le cours de leur détention.

Les autres dispositions de l'article 11 et celles des articles 12, 13, 14, 15 et 16 leur sont applicables.

ART. 21. — Les jeunes détenus déclarés insubordonnés subissent, à leur arrivée dans une maison correctionnelle, un emprisonnement individuel de trois mois (1).

La durée de cet emprisonnement pourra être abrégée ou prolongée par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme de la commission de surveillance, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 22. — Les jeunes détenus placés dans les quartiers d'éducation correctionnelle, conformément aux articles 67 et 69 du Code pénal, sont élevés en commun et sont soumis aux règles prescrites par les articles 5 à 16 de la présente loi.

Chapitre VI.

Dispositions générales.

ART. 23. — Les commissions de surveillance des établissements affectés aux jeunes détenus peuvent faire directement au Minis-

---

de nuit, sans que la durée de ce régime puisse excéder une année consécutive.

Ils reçoivent l'instruction primaire ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leurs antécédents, leurs aptitudes et le régime auquel ils sont soumis, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

(1) *Amendement proposé par le Conseil supérieur :* ix mos *au lieu de* trois mois.

Digitized by Google

tre de l'intérieur des propositions de mises en liberté provisoire.

Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice sur la situation de ces établissements au 31 décembre précédent.

ART. 24. — Les maisons de réforme, les maisons correctionnelles et les quartiers d'éducation correctionnelle sont soumis à la surveillance du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

ART. 25. — Les établissements de jeunes garçons sont visités, au moins une fois chaque année, par un inspecteur général des établissements pénitentiaires.

Les établissements de jeunes filles sont également visités, au moins une fois chaque année, par une inspectrice générale.

ART. 26. — Un rapport général sur la situation de tous les établissements de jeunes détenus est présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur aux Assemblées législatives (1).

ART. 27. — Un règlement d'administration publique déterminera:

1° Le régime intérieur et disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus;

2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire;

3° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur mise en liberté provisoire;

4° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

---

(1) *Amendement proposé par le Conseil supérieur* au Président de la République.

Digitized by Google

LOI DU 12 JUILLET 1877

POUR AMÉLIORER

LA LÉGISLATION DES PRISONS

EN ANGLETERRE (1)

PRÉAMBULE

ARTICLE PREMIER. — *Titre abrégé.* — Cette loi sera citée en toute occasion sous le titre de Loi sur les prisons de 1877.

ART. 2. — *Mise en vigueur.* — Cette loi commencera à fonctionner le 1er avril 1878, jour qui, à l'avenir, sera considéré comme le commencement de la loi. Exception est faite à cette date pour les cas où il en serait autrement ordonné ci-après, et pour les règlements que le secrétaire d'État, en exécution des pouvoirs qui lui sont transférés ou dont il est investi par la présente loi, viendrait à fixer une date quelconque après la promulgation de la présente loi.

ART. 3. — *Application.* — Cette loi ne s'étendra ni à l'Écosse ni à l'Irlande (2), mais à toutes les prisons appartenant à l une des autorités reconnues par la loi de 1865 sur les prisons.

---

(1) Cette loi importante, mise en vigueur le 1er avril dernier, a complétement changé le mode d'administration des prisons des comtés et des bourgs dans la Grande-Bretagne, jusqu'alors exclusivement confiées aux autorités locales. Cette réforme et l'application qui commence à en être faite, donnent lieu en Angleterre à une vive controverse dont nous rendrons compte très-prochainement. En attendant, nous donnons la traduction de cette loi telle qu'elle a été publiée dans le 7e *Annuaire de la Société de législation comparée.* Cette traduction et les notes qui l'accompagnent sont dues à M. le conseiller Babinet.

(2) Le Gouvernement a présenté en même temps deux bills distincts intitulés Prisons Scotland bill et Prisons Ireland bill, qui diffèrent peu de celui d'Angleterre.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

TRANSFERT ET ADMINISTRATION DES PRISONS

ART. 4. — *Entretien des prisons et des détenus sur les fonds publics.*— A partir du commencement de la présente loi, toutes les dépenses exigées par l'entretien des prisons auxquelles elle s'applique et des prisonniers qui les occupent, seront défrayées par des fonds fournis par le parlement.

ART. 5. — *Remise des prisons au sécrétaire d'État.* — Dans les limites prévues par la présente loi, 1° les prisons auxquelles elle s'applique, et le mobilier et les effets qui leur appartiennent, et aussi 2° la nomination de tous officiers et la surveillance et la garde des prisonniers, avec tous les pouvoirs et la juridiction dont sont investis ou qu'exercent, d'après le droit commun (*common law*), les actes du parlement ou les chartes, les autorités des prisons ou les juges de paix assemblés en session à l'égard des prisons et des détenus placés dans leur ressort, sont transférés, à partir du commencement de la présente loi, à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté qui en sera investi ou les exercera, et qui, dans la présente loi, est désigné comme le secrétaire d'État.

ADMINISTRATION DES PRISONS

COMMISSAIRES DES PRISONS

ART. 6. — *Création des commissaires des prisons* (1). — Dans le but d'aider le secrétaire d'État à exécuter les dispositions de la présente loi sur les prisons, Sa Majesté, sur la proposition du secrétaire d'État, pourra, à un moment quelconque et de temps en temps, à partir du commencement de cette loi, par un arrêté signé de sa main, nommer un certain nombre de commissaires révocables à volonté, de sorte que leur nombre total ne dépasse pas celui de cinq à la fois en exercice. (Même pouvoir au cas de vacance par mort, démission ou autrement.) Les commissaires ainsi nommés formeront un corps avec un sceau commun, avec

(1) Des efforts réitérés, mais infructueux, ont été faits pour confondre ces commissaires en un seul corps avec ceux des prisons d'État renfermant les convicts.

Digitized by Google

pouvoir de posséder des terres sans licence, en mainmorte, en tant qu'il sera nécessaire pour le fonctionnement de la présente loi, et ils seront appelés les commissaires des prisons. Le secrétaire d'État pourra, de temps à autre, nommer président un des commissaires. Tout acte, toute chose que les commissaires sont chargés de ou autorisés à faire ou requérir, pourront être faits ou requis par un ou plusieurs d'entre eux, comme le secrétaire d'État l'aura ordonné par un règlement général ou un arrêté spécial.

ART. 7. — *Nominations des inspecteurs, officiers et serviteurs.* — Les commissaires des prisons sont assistés dans l'exécution de leurs devoirs par un nombre d'inspecteurs, garde-magasins, comptables et autres officiers ou serviteurs qui sera déterminé par le secrétaire d'État (1), avec la sanction du ministre des finances, quant à ce nombre. Les inspecteurs seront nommés par le secrétaire d'État; les autres officiers et serviteurs des commissaires des prisons, par les commissaires eux-mêmes, sauf l'approbation du secrétaire d'État.

ART. 8. — *Salaires.* — Il pourra être payé par les fonds fournis par le Parlement, à tout ou à l'un ou à plusieurs des commissaires des prisons, tel salaire que le secrétaire d'État aura fixé avec le consentement du Trésor. (Même décision pour les autres agents.)

ART. 9. — *Devoir des commissaires des prisons.* — La surintendance générale des prisons, conformément à la présente loi, appartiendra aux commissaires des prisons, sous le contrôle du secrétaire d'État. Dans les limites des prévisions de la présente loi, ils nommeront tous les officiers d'une prison qui, dans la loi de 1865, sont déclarés être les officiers inférieurs d'une prison, ces nominations étant faites pour le service général des prisons (2); ils passeront aussi les contrats et feront tous autres actes nécessaires à l'entretien des prisons et des détenus de leur ressort.

Sous le contrôle du secrétaire d'État les commissaires des pri-

---

(1) C'est sur ce terrain que s'est engagée la lutte la plus vive entre ceux qui voulaient conserver aux juges de paix leur patronage et les partisans d'une centralisation nécessaire à l'entente des divers fonctionnaires. Le ministre lui-même n'avait pas osé proposer la mesure qui a prévalu; il acceptait des magistrats, le droit de lui présenter des candidats.

(2) Et non pour telle ou telle prison exclusivement.

Digitized by Google

sons, par eux ou par leurs officiers, visiteront et inspecteront les prisons dans leur ressort et examineront l'état des bâtiments de manière à se former une opinion sur la nécessité des réparations, additions ou changements, en tenant compte des prescriptions de la loi de 1865 sur les prisons, amendée par la présente loi, quant à la séparation des détenus et à l'efficacité du travail forcé. De plus, ils feront porter leur investigation sur la conduite des divers officiers, sur le traitement et la conduite des prisonniers, sur le moyen de les employer au travail, sur le montant de leurs gains (1) sur les dépenses relatives à la prison, enfin sur tous les abus rencontrés dans l'intérieur des prisons. Ils régleront toutes les affaires qui doivent être réglées par eux.

(On leur remet l'exercice de tous pouvoirs et de toute juridiction dont étaient légalement investis tous ou chacun des juges de paix visiteurs (*visiting justices*). Même substitution quant aux rapports, aux actes, aux choses dont étaient chargés les juges visiteurs, et pour lesquels l'article place sur le même pied que les commissaires « toute personne qui pourra être de temps à autre chargée de ces fonctions par le secrétaire d'État »).

Dans l'exercice des pouvoirs et de la juridiction conférés par la présente loi, les commissaires des prisons se conformeront aux instructions qui leur seront données de temps à autre par le secrétaire d'État.

ART. 10. — *Rapports des commissaires.* — Ces rapports sur la condition des prisons et des détenus seront faits au secrétaire d'Etat aux époques qu'il déterminera. Un rapport annuel par eux fait sur chaque prison sera placé sous les yeux des deux Chambres du parlement.

ART. 11. — *Rapports sur le travail industriel dans les prisons* (2). — Considérant qu'il convient que la dépense de l'entretien des détenus qui ont été convaincus de crimes puisse être défrayée en partie par leur travail pendant la durée de l'emprisonnement, et

---

(1) Ce passage avait été un moment supprimé à la séance du 22 février 1877 sur l'instance de M. Locke, ennemi du travail lucratif.

(2) L'importance de cet article est révélée, non-seulement par les attaques persévérantes qui se sont produites à toutes les phases de la discussion, contre le travail utile, au profit du travail improductif et purement pénal, mais encore par la fortune insolite donnée à cet article et qui en fait, pour ainsi dire, un bill distinct dans le bill d'ensemble: « Whereas... Be it enacted... etc. » C'est seulement le 14 juin 1877 en troisième lecture que cette rédaction a prévalu.

Digitized by Google

que, en vue de défrayer pareilles dépenses et aussi d'enseigner aux détenus des moyens de gagner honnêtement leur vie, des mesures doivent être prises pour favoriser, en prison, l'exercice et l'apprentissage de métiers et d'industries utiles, autant que cela peut s'associer avec la considération due, d'une part, au maintien du caractère pénal de la discipline des prisons, d'autre part, à la convenance qu'il y a à éviter une pression ou une concurrence illégitime à l'égard d'un métier ou d'une industrie en particulier, il est statué que le rapport annuel des prisons, que la présente loi prescrit de soumettre aux deux Chambres, signalera les divers procédés industriels employés dans chacune des prisons de leur ressort, et que cet exposé de faits contiendra, quant à la nature des industries, la quantité des produits et leur valeur commerciale, aussi bien que quant au nombre des détenus employés ou non, tous les détails qui, dans l'opinion du secrétaire d'État, seront le mieux calculés pour éclairer le Parlement.

ART. 12. — Les commissaires des prisons feront tous les ans un rapport au Parlement sur toutes les punitions de quelque espèce que ce soit qui auront pu être infligées dans chaque prison, et sur les infractions qui auront motivé ces punitions.

COMITÉ VISITEUR DES JUGES DE PAIX.

ART. 13. — A partir du commencement de la présente loi, seront abrogés les 33e et 34e articles de la loi de 1865 sur les prisons, relatives à la nomination et aux devoirs des juges visiteurs.

Nomination du Comité visiteur (1). — Un comité visiteur sera tous les ans nommé pour chaque prison comprise dans la présente loi, composé de tel nombre de juges de paix choisis à tel moment et par telle cour des sessions trimestrielles (*quarter sessions*) ou par tel corps (*bench*) ou tels corps de magistrats que le prescrira un ordre général ou spécial du secrétaire d'État, eu égard à la localité où sera située la prison, aux magistrats ayant eu jusqu'à présent juridiction sur elle, et à la catégorie des prisonniers auxquels elle est destinée.

(Mode de nomination : 1° les juges de paix d'un comté ou d'une fraction de comté ayant une cour séparée de quarter sessions, feront leur choix à l'une de leurs sessions indiquées par

(1) En réponse à M. Henley, à la séance du 1er mars 1877, le ministre Cross a déclaré que les juges ainsi désignés étaient tenus de faire le service.

Digitized by Google

le secrétaire d'État; 2° les juges de paix des bourgs tiendront, à cet effet, une session spéciale à la requête du ministre; 3° pour la prison de Worcester, des juges de paix de la ville seront élus par la corporation représentée par le conseil de ville d'après la loi sur les prisons pour Worcester de 1867.) (1)

Rien dans la présente loi ou dans les réglements à faire, en vertu de cette loi, ne pourra limiter le droit de chaque membre du comité visiteur d'une prison de la visiter en tout temps et chaque membre aura, en tout temps, accès dans toutes les parties de la prison et auprès de chacun des détenus (2).

ART. 14. — *Devoirs du comité visiteur.* — (Ces devoirs seront déterminés par des règlements que le secrétaire d'État publiera avant ou après la mise en vigueur de la loi, qu'il pourra abroger, altérer ou compléter ensuite, et auxquels le comité devra se conformer, mais il est enjoint dès à présent aux membres de visiter leur prison à des intervalles rapprochés et d'entendre les plaintes que leur feront les détenus, même en tête à tête s'ils le requièrent (3). Des rapports sur les abus et sur les réparations urgentes, sur les matières d'une nécessité pressante rentrant dans leurs attributions de juges de paix, des rapports sur les actes ou devoirs relatifs aux prisons que réclamera d'eux le secrétaire d'État, rentrent aussi dans leur mission.)

(Au comité visiteur s'appliquera tout ce qui est dit dans la loi de 1865 sur les prisons (règles n° 58 et 59 du premier tableau annexé quant au pouvoir de punir les détenus), — pourvu qu'aucun délinquant ne soit puni par application desdites règles n° 58 et 59 ou de l'une d'elles, par une correction personnelle (4) si ce n'est en vertu d'un ordre de deux juges de paix (5), après une enquête sous serment et une décision sur la matière qui leur sera déférée, conformes à ladite règle n° 58.

(Le comité fera des rapports spontanés au secrétaire d'État sur

---

(1) Réserve introduite par voie d'amendement.

(2) Ces détails furent insérés dans la loi pour donner satisfaction à la demande de M. Assheton, le 1er mars 1877, et sur un amendement formel de M. Withbread.

(3) Mesure acceptée par le Ministre le 14 juin seulement.

(4) Un amendement proposant la suppression du fouet a été rejeté par 191 contre 70, le 5 juin 1877. Même rejet le 7 juin à 229 voix contre 72, pour le fouet, *le tread wheel* et *le shot drill*.

(5) Leur intervention n'a été admise par le ministère que le 14 juin en troisième lecture

Digitized by Google

tous les sujets qu'il jugera opportun de lui signaler, et obligatoires sur tous ceux sur lesquels il sera consulté.)

ART. 15. — *Visites dans les prisons par des juges de paix non visiteurs* (1). L'art. 55 de la loi de 1865 sur les prisons est abrogé et remplacé par la disposition suivante: Tout juge de paix ayant juridiction dans le lieu où est située une prison, ou dans le lieu où a été commis le délit pour lequel le détenu est emprisonné, pourra, quand il le jugera convenable, entrer dans la prison, examiner son état et celui de ses habitants, et il pourra inscrire sur le registre des visiteurs que garde le geôlier, toutes les observations qu'il jugera convenable de faire sur l'état de la prison et les abus. Le geôlier sera tenu d'attirer l'attention du comité visiteur, à sa première visite dans la prison, sur les observations insérées audit livre. Mais ce juge de paix n'aura pas le droit, en vertu du présent article, de visiter un condamné à mort ou de communiquer avec un détenu, si ce n'est relativement à son traitement dans la prison ou à quelque plainte que le détenu aurait faite quant à ce traitement.

SECONDE PARTIE

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

DE L'OBLIGATION D'ENTRETENIR LES PRISONS.

ART. 16. — A partir du commencement de la présente loi cessera l'obligation pour tout comté, circuit, division, centaine, liberté, franchise, bourg, ville ou autre lieu ayant juridiction et prison spéciale, d'entretenir une prison ou de pourvoir à ce que ses prisonniers y soient entretenus.

ART. 17, 18 et 19. — (Ces trois articles substituent à l'ancienne *obligation de faire* une dette en argent qui maintient sous une autre forme la charge de l'entretien des détenus incombant aux autorités de chaque circonscription. Ainsi, pour chaque détenu où il n'y a pas actuellement de cellule disponible dans la prison locale, l'autorité responsable paiera à l'État 120 livres sterling, et, à défaut, de ressources devra contracter avec la caisse des travaux publics un emprunt remboursable au plus tard en trente-cinq ans. A l'inverse, si une autorité locale, ayant trop

(1) Ce pouvoir leur a été attribué sur la proposition de sir W. Fraser, à la séance du 15 février 1877.

Digitized by Google

de cellules pour ses besoins, a traité avec une autorité voisine pour loger dans sa prison des détenus étrangers, l'État lui devra une indemnité qui ne pourra dépasser 120 livres sterling par cellule. Il en sera de même pour le cas d'une autorité locale remettant à l'État une prison en bon état contenant trop de cellules pour les besoins de sa circonscription: compensation lui sera due pour les cellules d'excédant.

Enfin si, au moment du vote de la loi, une prison est en voie de construction, mais non encore livrée, le secrétaire d'État aura le droit d'accorder un délai pour son achèvement ou de la prendre sur estimation en déduction de la dette de 120 livres sterling par cellule, nécessaire à chaque détenu de la localité. L'étendue de la dette et aussi des indemnités dues, ayant ainsi pour mesure le nombre des prisonniers afférents à chaque circonscription, la loi prend, pour déterminer cet élément essentiel, le nombre maximum moyen pendant les cinq ans antérieurs au 1er janvier 1877, en recherchant le jour de chacune de ces années où la prison contenait le plus de détenus et en divisant par cinq le produit de l'addition du nombre des détenus à ces diverses dates.)

DES CONTRATS ET DES DETTES.

ART. 20, 21, 22 et 23. (Ces articles qui contiennent l'énumération minutieuse de toutes les hypothèses imaginables, consacrent en définitif que, pour toutes dettes et obligations contractées à raison de leurs prisons, les autorités locales restent engagées envers les tiers de la même manière que si la loi n'était pas intervenue. Quant aux contrats et marchés dont l'exécution, commencée avant la loi, devait se continuer après, ils seront de plein droit divisibles en deux parts, dont l'une restera à la charge de l'autorité locale qui a contracté, et l'autre deviendra pour l'avenir dette ou obligation de l'État.)

DE LA CLASSIFICATION DES PRISONNIERS.

ART. 24. — *Détention avant et pendant le jugement.* — Le secrétaire d'État pourra, de temps à autre, par un règlement général ou spécial, désigner dans chaque comté une ou plusieurs prisons convenables où seront détenus les prisonniers avant ou pendant leur jugement ou à l'une de ces époques, et tout prisonnier qui aurait pu, si la présente loi n'était pas votée, être légalement détenu dans une des prisons situées dans l'étendue du

Digitized by Google

comté, sera légalement détenu dans la ou dans les prisons ainsi désignées. (Le secrétaire d'État pourra même consacrer à ces détentions une prison d'un comté voisin.)

ART. 25. — *Détention après condamnation.* — Le secrétaire d'État pourra, de temps à autre, par un règlement général ou spécial, consacrer entièrement ou partiellement des prisons spéciales placées sous sa juridiction à des catégories déterminées de criminels condamnés, et pourra transférer tout criminel condamné d'une prison à une autre pour lui faire subir dans cette prison tout ou partie de sa peine, à la condition que le prisonnier détenu dans une prison hors des limites du comté, du bourg ou du lieu où il a été condamné, soit, à l'époque de sa libération, reconduit aux frais de l'État où il avait été condamné.

ART. 26. — (Même pouvoir attribué au secrétaire d'État, pour consacrer des prisons à la détention de débiteurs et autres prisonniers non criminels.)

ART. 27. — (Tout prisonnier qui, d'après la loi en vigueur lors de son arrestation, aurait dû être incarcéré dans une prison déterminée, obtiendra, sur requête présentée en forme sommaire à un juge de la haute cour de justice, son transfert aux frais de l'État dans cette prison, sans que sa détention dans une autre soit considérée cependant comme illégale.)

ART. 28. — *Détention légale d'un prisonnier.* — Un prisonnier sera réputé en état de détention légale pendant son séjour dans une prison où il peut être légalement détenu, ou alors qu'on l'y conduit ou qu'il en est extrait, ou pendant qu'il travaille au dehors ou qu'il est, pour un autre motif, au delà des murs de cette prison sous la garde ou la surveillance d'un officier appartenant à cette prison; et tout constable ou officier agissant par ordre d'un juge de paix ou d'un magistrat ayant pouvoir de faire arrêter un prisonnier, pourra conduire un prisonnier jusqu'à la prison quelconque où il peut être légalement écroué, ou l'en extraire, lors même que cette prison serait située au delà de la circonscription à laquelle appartient le constable ou autre officier, de la même manière et avec les mêmes conséquences que si cette prison était dans cette circonscription.

ART. 29. — *Allocation aux libérés.* — Là où un détenu sera libéré, les commissaires des prisons pourront, sur la recommandation du Comité visiteur ou autrement ordonner qu'une somme d'argent n'excédant pas deux livres sterling soit payée par le geôlier

Digitized by Google

au détenu lui-même ou au trésorier d'une société de patronage (1) ou d'un refuge, l'un ou l'autre reconnus, en échange d'un reçu contenant engagement signé par le secrétaire de cette société, d'employer la somme dans l'intéret du libéré.

DE LA JURIDICTION.

ART. 30 et 32. — (Ces articles décident que si le transfert des prisons par la loi nouvelle, aux mains du secrétaire d'État, et l'usage qu'il aura fait de ses pouvoirs (en décidant que telle ou telle prison serait désormais réputée être celle de tel comté ou de telle ville), exercent leur influence à l'égard des juges de paix en session ou des comités visiteurs ou des autorités anciennes des prisons ; ils n'affecteront en rien la juridiction du sheriff et du coroner du lieu où la prison est réellement située, ni même celle des juges de paix ou des autres officiers en tout ce qui est étranger aux prévisions de la loi. Notamment en ce qui concerne la garde des condamnés à mort et leur exécution, le sheriff conservera tous ses pouvoirs, comme si la prison était la prison ordinaire de son comté.)

ART. 31. — A partir du commencement de la présente loi, le sheriff d'aucune des circonscriptions où il y a un sheriff, ne sera responsable de l'évasion d'un détenu.

DE LA SUPPRESSION DES PRISONS.

ART. 33 et 34. — (Ces articles règlent la manière dont s'exercera le pouvoir du secrétaire d'État de supprimer une prison, pourvu que dans chaque comté il en reste au moins une (2), le compte qu'il rendra au parlement, le délai de notification aux autorités locales (3), le cas de restitution des bâtiments aux autorités locales sans le mobilier ni les garnitures, le droit de vendre la prison ainsi restituée, les effets du refus des autorités locales de la reprendre, les cas dans lesquels, après la suppression, ces autorités seront libérées en tout ou en partie de leur dette en ce qui concerne l'entretien des prisonniers de leur ressort, et ceux, au contraire, où elles devront restituer ce qu'elles ont

(1) Cette innovation qui constitue une reconnaissance officielle de ces sociétés, a été hautement approuvée à la Chambre des lords, le 28 juin 1877.

(2) Le ministre a expliqué le 22 mars 1877 que, dans certains comtés; la prison sera seulement un lieu de détention pour les prévenus et les détenus pour dettes.

(3) Ce délai a été porté de 3 à 6 mois à la séance du 22 mars.

Digitized by Google

reçu de l'État ou payer une somme de 120 livres sterling par cellule pour leurs prisonniers, ou emprunter dans les conditions de l'article 17.)

SITUATION DES OFFICIERS DES PRISONS.

ART. 35 et 36. — (La situation des officiers des prisons locales, en exercice au moment de la promulgation de la loi est envisagée dans ces articles à tous les points de vue: maintien à leur profit d'un salaire égal à celui dont ils jouissent, et cumul de leur traitement, s'il y a lieu, avec les pensions ou la demi-solde dont ils jouiraient en vertu de la loi de 1871 (*Pensions commutation Act*), ou de leur qualité de soldat ou marin; droit du secrétaire d'État de les transférer dans n'importe quelle prison; droit de les mettre à la retraite à soixante ans ou après vingt ans de service, ou en cas de maladie on d'infirmités certifiées, avec une pension ne dépassant pas les deux tiers du traitement ou une simple gratification d'un an de salaire, le tout conformément à la loi sur les retraites de 1859.)

DE DIVERSES MATIÈRES (1).

ART. 37. — *Adoucissement de la loi sur le travail forcé.* — Considérant que, en vertu de la trente-quatrième règle du premier tableau annexé à la loi de 1865 sur les prisons, un individu mâle de seize ans et au-dessus, condamné au travail forcé, doit être soumis au travail forcé de première classe pendant la totalité de sa peine si elle ne dépasse pas trois mois, ou pendant les premiers trois mois si elle excède trois mois, et considérant qu'il convient d'amender cette règle, il est statué que le secrétaire d'État pourra, dans l'un ou l'autre cas, substituer le travail forcé de la deuxième classe à celui de la première, durant les deux derniers mois ou une partie de ces deux derniers mois et qu'il pourra faire cette substitution par un règlement général ou spécial, avec ou sans conditions, et pourra en tout temps changer la règle par lui établie. Et en faisant les règlements prévus par cet article, le secrétaire aura égard aux condamnations antérieures, à l'industrie et à la conduite des détenus.

ART. 38. — Le secrétaire d'État pourra en tout temps faire (et quand ils seront faits, abréger, modifier ou compléter) des

(1) Cette section présente un intérêt beaucoup plus général et moins exclusivement anglais.

Digitized by Google

règlements, quant à la classification et au traitement des détenus emprisonnés pour désobéissance à l'ordre de un ou de plusieurs juges de payer une somme d'argent, ou emprisonnés faute de satisfaction par voie de *distress* (1), à une condamnation pécuniaire prononcée par justice, pourvu que ces règlements adoucissent ou ne rendent pas plus rigoureux l'effet de cet emprisonnement, tel qu'il est réglé par la loi de 1865 sur les prisons.

ART. 39. — *Règles spéciales sur le traitement des détenus non condamnés.* — Considérant qu'il convient qu'une différence sensible soit établie entre le traitement de personnes non convaincues de crime et légalement présumées innocentes pendant la durée de leur détention qui n'a pour but que d'assurer leur garde, et le traitement de prisonniers qui ont été convaincus de crime pendant la durée de leur détention dont le caractère est pénal, et que, afin de garantir l'observation de cette différence, il doit être appliqué, dans tous lieux où des prisonniers sont placés seulement dans le but d'assurer leur garde, des règles spéciales organisant leur détention de manière qu'elle soit aussi peu pénible que possible, en vue seulement d'assurer leur garde, et de pourvoir à la nécessité du bon ordre et à la bonne administration du lieu de détention, ainsi qu'au bien-être physique et moral des détenus eux-mêmes. en conséquence il est statué (2) que le secrétaire d'État établira des règles spéciales, qu'il pourra en tout temps abroger, modifier ou compléter: 1° relativement à la rétention par le prisonnier de la possession de tous livres, papiers ou documents en sa possession au moment de son arrestation et qui ne seront pas invoqués comme pièces de conviction contre lui, et qui ne sembleront pas suspects de faire partie d'une propriété illégalement obtenue par lui, ou qui ne doivent pas, pour quelque motif spécial, lui être retirés dans un but judiciaire; 2° relativement aux communications entre un détenu, son sollicitor et ses amis, de manière à assurer à ce prisonnier des communications aussi exemptes de restriction et de publicité qu'il sera possible, eu égard à la nécessité d'interdire toute corruption de témoins et tout projet d'évasion ou en vue d'autres considérations de cet ordre; 3° relativement aux arrangements à l'aide desquels les prisonniers pourront se procurer un certain régime alimentaire ou se fournir une quantité

(1) Saisie mobilière et exécution sur les biens.
(2) Nouvel exemple d'une solennité exceptionnelle de rédaction.

Digitized by Google

suffisante de nourriture saine, et pourront être dispensés de remplir des tâches ou des emplois auxquels ils ne sont pas accoutumés et encore relativement à toute matière qui, dans l'opinion du secrétaire d'État, pourra conduire à l'amélioration de la condition d'un prisonnier qui n'a pas été convaincu de crime, toute réserve faite pour les objets que le présent article prescrit de considérer.

ART. 40 (1). — Les commissaires des prisons veilleront à à ce que tout prisonnier condamné à une peine par suite de conviction pour sédition ou libelle séditieux, soit traité comme un délinquant (*misdemeanant*) de la première catégorie dans le sens de l'article 67 de la loi de 1865 sur les prisons, nonobstant tout statut, décision ou règlement contraires.

ART. 41 (2). — Toute personne qui sera emprisonnée en vertu d'une décision, d'un ordre ou d'un mandat pour désobéissance à une cour (*contempt of a court*) quelconque de justice, sera de même traité comme un délinquant de première classe, dans le sens dudit acte.

ART. 42 (3). — Dans les cas où l'officier médical de la prison jugera nécessaire de soumettre le prisonnier à une épreuve corporelle douloureuse, pour le convaincre de simulation d'infirmités ou pour tout autre motif, cette épreuve ne pourra avoir lieu sans l'autorisation formelle du comité visiteur des magistrats ou d'un commissaire des prisons.

ART. 43. — Il ne sera pas légal pour le geôlier de renfermer un détenu dans la cellule de punition pour un temps excédant vingt-quatre heures (4) et il ne sera pas légal pour le comité visiteur d'ordonner qu'un prisonnier soit ainsi renfermé pendant plus de quatorze jours.

ART. 44. — Dans aucun cas, lorsqu'une enquête s'ouvrira sur le cadavre d'un détenu mort dans la prison, une personne engagée

---

(1) Amendement voté le 5 avril 1877, sur la proposition de M. Parnell, qui voulait l'étendre même au crime de *treason* (*felony*). Le ministre Cross a affirmé le 5 juin que des faveurs étaient accordées même aux condamnés pour ce crime.

(2) Amendement adopté le 7 juin.

(3) Inspiré par les exemples cités par M. Parnell, le 26 mars et le 7 juin 1877 (fers chauds appliqués aux jambes d'un paralytique; batterie galvanique; instrument appelé *Corrigan's buton*.)

(4) Le 7 juin on avait rejeté par 311 voix contre 35, la proposition de limiter cette peine à 12 heures, mais le 14 juin, M. Parnell fit adopter la limite en 24 heures.

Digitized by Google

dans un commerce ou un marché quelconque avec la prison, ne pourra être juré dans cette enquête.

ART. 45. — (Maintien dans leurs fonctions, avec leurs traitements, des inspecteurs des prisons nommés (1) sous l'empire de la loi de Guillaume IV, 5e et 6e année, chapitre 38 dont l'article 7 est abrogé pour l'avenir en Angleterre.)

ART. 46 et 47. — (Conditions des emprunts que les autorités locales pourront faire en conformité de la loi de 1875, sur les emprunts locaux, ou à la caisse des commissaires des emprunts pour les travaux publics.)

ART. 48. — (Ce n'est pas le secrétaire d'État, ce sont les commissaires des prisons qui sont légalement investis de la propriété des prisons, de leur emplacement et des terres qui leur appartiennent ainsi que des meubles et effets.)

ART. 49. — (Les salles de ville, maisons de cours et justices et autres pièces faisant partie d'une prison ou situées dans son enceinte et consacrées au service des assises ou des sessions des juges de paix, ou à d'autres usages étrangers à la prison, ne seront pas comprises dans le transfert au secrétaire d'État ordonné par la loi, mais il aura le droit de les acquérir, si besoin est, en suivant les formalités des Lands Clauses Consolidation Acts de 1845, 1860 et 1869.)

ART. 50. — Tout bâtiment qui, ayant le caractère d'un monument national, a été employé jusqu'ici en partie comme prison, sera, dans les parties employées à cet usage, aussi longtemps qu'il sera ainsi employé par le secrétaire d'État, entretenu de manière à prévenir toute dégradation ou atteinte à son caractère de monument national.

ART. 51. — (L'existence des règlements émanés du secrétaire d'État, se prouvera conformément au Documentary Evidence Act de 1868. Ces règlements (*rules*) seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement (2), de suite si la session est ouverte, sinon dans les trois semaines de l'ouverture de la session

---

(1) M. Cross a dit qu'il y en avait quatre en exercice, et a maintenu l'utilité de leurs tournées fréquentes.

(2) Le ministre à eu quelques difficultés à faire rejeter, le 26 mars 1877, la proposition de soumettre les règlements aux votes au parlement. Il a dû consentir au délai de 40 jours au lieu de 30 et à la dernière phrase de l'article. Le 14 juin un nouvel effort en faveur du vote par les chambres n'a été repoussé que par 140 voix contre 101.

Digitized by Google

prochaine. S'ils sont désapprouvés dans les quarante jours du dépôt, ils seront nuls et de nul effet. L'exécution ne pourra commencer qu'après les quarante jours à compter du dépôt.)

ART. 52. — (Maintien des pouvoirs de la juridiction des autorités des prisons à l'égard des écoles de correction et des écoles industrielles). (1)

ART. 53. — (La présente loi ne peut attribuer des droits à une retraite ou une gratification à un officier qui n'y aurait aucun titre d'après la loi de 1865 sur les prisons.)

ART. 54. — (Moyennant 400 livres sterling payées le 1er avril 1878, l'Université d'Oxford sera libérée de toute dette relative à l'entretien des prisons imposée par la loi de 1868 sur la police d'Oxford.)

ARRANGEMENTS ET ARBITRAGE.

ART. 55. — (Pour l'application de la loi, le secrétaire d'État, avec l'assentiment du Trésor, s'il s'agit de fonds publics, pourra faire avec les autorités locales d'une prison un compromis; les deux parties pourront transiger ou s'en référer à un arbitre unique, en suivant les formes du Common Law Procedure Act de 1854.)

DÉFINITIONS.

ART. 56 à 61. — (Suivant l'usage anglais, la loi se termine par la série des définitions légales et officielles des principaux termes employés dans les articles. On définit successivement ce qu'il faut entendre : 1° par « fournitures et effets appartenant à une prison »; 2° par « un prisonnier » et « l'entretien d'un prisonnier »; 3° par les mots « pourvoir suffisamment aux besoins des détenus d'une localité »; 4° par les mots « un entretien en cellule pour un prisonnier »; 5° par « un comité » et par « un circuit (*riding*) ou division de comté »; 6° par « un bourg »; 7° par « une prison » 8° par les mots « autorités d'une prison, juges de paix assemblés en session et juges visiteurs ». Aucune de ces définitions n'a d'intérêt en dehors de l'Angleterre, et il paraît inutile de les reproduire littéralement.)

---

(1) Renvoi aux lois de 1866, Reformatory Schools act et industrials Schools act. Cet article a pour but de ne pas établir en Angleterre la réunion proposée dans le bill des prisons d'Irlande, de l'Inspection de ces établissements, avec celle des prisons, sous l'autorité du même corps central institué pour les prisons.

Digitized by Google

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1° Documents officiels : A. Circulaire relative au travail dans les prisons départementales ; B. Circulaire relative au travail dans les quartiers d'isolement annexés aux maisons centrales ; C. Circulaire relative aux commissions de surveillance. — 2° Liste des récompenses à l'exposition du Ministère de l'intérieur (administration pénitentiaire). — 3° Réception du Conseil de direction de la Société générale des prisons par M. le Ministre de l'intérieur. — 4° Note sur le vagabondage. — 5° La justice criminelle et les prisons en Birmanie. — 6° Informations diverses,

I

Documents officiels.

A. — CIRCULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Paris, le 2 juillet 1878.

Monsieur le Préfet, par la circulaire du 20 septembre dernier, j'ai appelé votre attention sur la situation des détenus, qui, soit dans les chambres individuelles de certaines prisons départementales, soit dans les quartiers d'isolement des maisons centrales, subissent volontairement leur peine à l'isolement. Je vous recommandais de veiller à ce qu'aucun des détenus placés dans ces conditions ne demeurât inoccupé, et d'inviter les directeurs à tenir rigoureusement la main, en ce qui concerne l'organisation du travail, à l'exécution du cahier des charges.

Il n'est pas moins important que le travail soit assuré aux détenus soumis encore, en attendant l'application de la loi du 5 juin 1875, au régime de la détention en commun. Sous ce rapport, j'ai eu le regret de le constater, les renseignements fournis par les inspecteurs généraux et par les états trimestriels relatifs au produit du travail font connaître que, dans la plupart des maisons

Digitized by Google

d'arrêt, de justice et de correction, l'organisation du travail, malgré les progrès réalisés dans ces dernières années, laisse encore à désirer; qu'il se produit fréquemment des intermittences et, par voie de conséquence, des chômages très-préjudiciables à la moralisation des détenus aussi bien qu'à la discipline et au bon ordre des établissements.

Il convient que l'entrepreneur des services économiques et des travaux industriels soit, partout où la nécessité s'en fait sentir, rappelé très-nettement à l'exécution du cahier des charges. Vous savez, Monsieur le Préfet, qu'aux termes de l'article 50, l'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes et aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont, que faute, pour lui de satisfaire à cette obligation, l'administration y pourvoira d'office et passera des traités qu'il sera sommé de réaliser pour son compte, que d'autre part, toute infraction aux dispositions du traité passé avec l'administration pourra être punie d'une amende de 20 à 25 francs, prononcée par vous sur la proposition du directeur, sous certaines réserves; qu'en cas de récidive cette amende pourra être portée à 100 francs (art. 63).

Je n'ignore pas que dans beaucoup de prisons situées dans les chefs-lieux d'arrondissement, il n'est pas aisé à raison du court séjour qu'y font les détenus, de l'absence d'industries et de débouchés, d'avoir un travail continu et rémunérateur. Je me borne à vous rappeler que, s'il est quelquefois difficile de faire travailler sérieusement les détenus, il doit toujours être possible de les tenir occupés. C'est en ayant égard à ces considérations et en tenant compte de la bonne volonté montrée par chacun, que vous appliquerez dans une juste mesure les clauses pénales du cahier des charges. Mais vous n'hésiterez pas à user du droit que vous confèrent les articles 50 et 63, lorsque vous aurez acquis la certitude que l'entrepreneur ne rencontre pas des obstacles insurmontables et qu'il dépend des efforts de sa volonté d'obtenir sous ce rapport un résultat effectif.

Les agents placés sous vos ordres et spécialement les directeurs et les gardiens-chefs auront à vous prêter, pour le but visé par cette circulaire, le concours le plus actif. C'est à eux qu'il appartiendra de stimuler plus directement le zèle des entrepreneurs et de vous signaler les circonstances dans lesquelles ce zèle viendrait à faire défaut.

Digitized by Google

Leur action, d'ailleurs, peut s'exercer autrement que dans le sens de la contrainte et je ne répugne nullement à ce que les agents, quand les autres nécessités du service le permettront, s'emploient eux-mêmes, comme l'indiquait déjà la circulaire du 20 septembre dernier, à obtenir des patrons de la ville qu'ils habitent, du travail pour les détenus suivant les aptitudes professionnelles de ceux-ci. Je vous invite, dans les notes que vous me fournissez tous les ans sur le personnel, à tenir un grand compte des efforts que chacun aura faits pour développer le travail dans les prisons départementales. J'aurai moi-même, dans la distribution de l'avancement et des récompenses, le plus grand égard pour les titres ainsi conquis.

J'adresse un double de la présente instruction au directeur des prisons, qui devra en faire parvenir copie aux gardiens-chefs placés sous ses ordres, et la communiquer à l'entrepreneur.

Veuillez, de votre côté, en donner connaissance aux sous-préfets.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

B. — CIRCULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DANS LES QUARTIERS D'ISOLEMENT ANNEXÉS AUX MAISONS CENTRALES.

Paris, le 23 juillet 1878.

Monsieur le Préfet, comme l'a rappelé un de mes prédécesseurs dans une circulaire du 20 septembre 1877, le travail, obligatoire aux termes des articles 16, 21 et 40 du Code pénal, et qui est, par conséquent, un élément essentiel de notre système répressif, prend, au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un encellulement plus ou moins prolongé.

Le secours du travail manuel, indispensable avec le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875, l'est plus encore, si cela est possible, dans les quartiers d'isolement des maisons centrales, dépendances d'établissements organisés exclusivement en vue de l'emprisonnement en commun. Les condamnés encellulés dans ces quartiers ne profitent, en effet, si ce n'est dans une mesure restreinte, ni de l'enseignement scolaire, ni des conférences morales et religieuses, ni des autres adoucissements que comporte l'application complète du régime cellulaire.

Digitized by Google

L'administration pénitentiaire regrette depuis longtemps que, malgré ses recommandations pressantes, le travail reste une exception dans les quartiers dont il s'agit.

Il serait une puissante ressource et un moyen de moralisation pour les condamnés qui subissent volontairement, et à titre de faveur, leur peine en cellule.

Quant aux individus placés en cellule, par punition, ils n'acceptent que trop facilement une oisiveté qui satisfait leur paresse.

Je n'ignore pas que, dans certains cas, l'absence de travail est, au contraire, une aggravation de punition. C'est aux directeurs à apprécier ces circonstances. Il suffira qu'ils mentionnent, dans la colonne 12 des états mensuels de situation des cellules et cachots les motifs qui leur ont fait ordonner, par exception, cette privation de travail.

En dehors de ces cas spéciaux et à moins de considérations particulières dont les directeurs sont juges, tous les condamnés placés en cellule et dont les mouvements ne sont pas entravés par l'application des fers, — dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle et la circulaire du 20 mars 1869 (code des P., t. IV, p. 443), — doivent être astreints à travailler.

Les cahiers des charges spécifient formellement l'obligation de fournir de l'ouvrage à tous les individus en état de travailler, *y compris ceux à l'isolement*. Cette obligation incombe à l'entrepreneur à l'égard, non-seulement des détenus subissant leurs peines dans les *quartiers communs, mais encore et aussi strictement de ceux qui sont placés dans les cellules ou quartiers d'isolement pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne doivent y séjourner que momentanément et ceux qui doivent y subir tout ou partie de leur peine* (art. 76).

Les dispositions de l'article 91 relatives au chômage sont la sanction de ces prescriptions, et je suis résolu à en faire, désormais, une rigoureuse application.

Dans les maisons en régie, c'est aux directeurs qu'il appartient de procurer du travail ou une occupation quelconque aux détenus placés en cellule, à quelque titre que ce soit. Il faut éviter que les entrepreneurs des maisons en entreprise puissent se prévaloir de ce qui se passerait, sous ce rapport, dans les maisons en régie et les directeurs de ces établissements sauront, j'en ai la con-

Digitized by Google

fiance, résoudre les difficultés que présente l'organisation du travail en cellule.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la Maison Centrale de ...

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

C. — CIRCULAIRE RELATIVE AUX COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

Paris, le 17 décembre 1878.

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs ont appelé votre attention à différentes reprises, et plus particulièrement dans les circulaires des 30 juin et 16 décembre 1872, sur les commissions de surveillance des prisons, leur rôle, l'intérêt qu'attachait l'Administration à leur réorganisation, le concours qu'elle attendait de leur fonctionnement et de leur collaboration.

Je sais que, dans un grand nombre de chefs-lieux de département et d'arrondissement, ces commissions ont pris une existence active et régulière, et rendu des services signalés. J'ai été heureux de le constater dans votre correspondance, dans les rapports des inspecteurs généraux, et de remercier ceux de leurs membres qui se sont dévoués avec le zèle le plus actif et le plus éclairé à cette utile mission.

Il serait à désirer que cet exemple se généralisât. *Il ne faut pas,* disait M. Dufaure, dans sa circulaire du 8 septembre 1849, *qu'une institution aussi utile n'existe que dans les ordonnances qui l'ont créée; j'entends qu'elle soit une réalité vivante et féconde.*

Ce désir, si bien exprimé par mon illustre prédécesseur, trouvait dernièrement un écho à la Chambre des députés. J'ai déclaré, en répondant aux désirs des représentants du pays, que les traditions de 1849 étaient vivantes au ministère de l'intérieur, et je tiens à leur en donner la preuve en vous invitant à de nouveaux efforts pour assurer l'efficacité du rôle des commissions de surveillance.

Ce n'est pas que celles-ci aient à exercer une action administrative quelconque. Cette action doit rester où est la responsabilité, dans vos mains et dans celles de vos subordonnés à divers degrés, les sous-préfets, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les gardiens-chefs. Mais les commissions de surveillance n'en ont pas moins une tâche très importante, qu'elles tiennent du

Digitized by Google

droit que leur attribuent les ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823, de surveiller spécialement l'intérieur des prisons ne ce qui comprend la salubrité, les constructions à entreprendre pour les améliorer, l'instruction religieuse des prisonniers, leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de ses produits. On voi que rien n'échappe à leur contrôle. Et ce contrôle est assuré par le droit qu'elles ont de vous présenter et de me faire parvenir leurs observations sur toutes les parties du service et les améliorations qu'il comporte.

Votre attention a été attirée, d'autre part, sur les services que les commissions de surveillance peuvent rendre en se constituant en comités de patronage pour les détenus libérés. Les vœux que l'administration centrale a émis à cette occasion ne sont pas restés stériles. Je sais qu'en beaucoup d'endroits, les membres des commissions ont réussi à procurer du travail, à leur sortie de prison, à des détenus dont ils avaient pu éveiller et encourager le bon vouloir pendant la durée de leur détention. Cette action deviendra plus intense et plus énergique à mesure que s'étendra le champ d'application de la loi du 5 juin 1875, et que le développement du régime individuel permettra de mieux combattre les dangers de la corruption mutuelle. Le droit incontestable qui appartient aux commissions de provoquer, à l'égard des détenus méritants, des mesures gracieuses, sera d'ailleurs, pour elles, un puissant appui dans l'œuvre de relèvement moral à laquelle elles s'associent.

En attendant la construction de bâtiments conformes aux exigences de la nouvelle loi, l'Administration doit compter surtout sur deux moyens pour que la peine de l'emprisonnement serve, en même temps que les intérêts de la Société, ceux des détenus. Je veux parler du développement du travail et de l'organisation des écoles dans les prisons.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, à quel point il importe à la discipline des établissements pénitentiaires, à la moralisation et à l'amendement des détenus que tous soient non-seulement occupés, mais arrivent à amasser un pécule, à prendre l'habitude du travail, à perdre celle du désœuvrement; vous savez combien j'ai à cœur d'atteindre ce but; je vous ai écrit souvent à ce sujet; j'ai recommandé cette question, qui touche de si près à la sécurité et à la paix publique, à toute votre sollicitude. Vous réclamerez, de votre côté, le concours des commissions de sur-

Digitized by Google

veillance; votre appel sera entendu, je n'en doute pas, et vous rencontrerez dans l'esprit dont elles sont animées un puissant levier pour sauver les détenus de l'oisiveté, en provoquant, par exemple, les patrons de la ville à employer leurs bras, etc., pour surmonter, en un mot, et pour résoudre les difficultés de votre tâche commune.

En ce qui concerne l'enseignement dans les prisons, l'emploi des meilleures méthodes, le choix à faire entre les livres, l'organisation des conférences et des lectures à haute voix, il n'est pas douteux que les commissions pourront beaucoup par leurs visites et leurs conseils qui seront, pour les instituteurs et les agents les plus particulièrement préposés à ce service, le meilleur et le plus sûr des encouragements.

J'ai même la confiance qu'on peut attendre davantage de leurs efforts et de leur zèle. Je me plais à espérer que les membres des commissions, à mesure qu'ils se rendront mieux compte de leur mission, auront une ambition plus haute, qu'ils seront touchés par la pensée de ramener eux-mêmes au bien des natures encore susceptibles d'amendement, qu'ils n'hésiteront pas, si ce moyen doit les conduire à ce but, à parler aux détenus de leurs devoirs, ..., à faire entendre à des hommes destinés à rentrer dans la société, après avoir acquitté leur dette envers la justice, des conseils en rapport avec leur situation.

Le décret du 13 avril 1861 vous confère le droit antérieurement attribué à l'administration centrale de nommer les membres des commissions. Je vous prie de reconstituer sans retard celles qui seraient dissoutes et de pourvoir aux vacances qui se seraient produites.

Dans le cas où, contrairement aux instructions de mes prédécesseurs et à la circulaire du 3 septembre 1819 (1), si expresse sur ce point, les maires des chefs-lieux de département et d'arrondissement n'auraient pas été appelés à faire partie de ces commissions, je vous invite à prendre un arrêté pour leur en ouvrir l'entrée, quand même il devrait résulter de cette désigna-

---

(1) « Je vous prie de vouloir bien proposer au Ministre, pour faire partie des commissions, les personnes qui vous paraîtront les plus capables de concourir à l'amélioration du régime des prisons et qui seront destinées à y donner tous leurs soins. Les maires des villes et les curés des paroisses où les prisons sont situées me paraissent les premiers candidats à mettre sur votre liste... »

Digitized by Google

tion que le nombre de sept membres fût dépassé. La place des magistrats municipaux dans ces comités est marquée au même titre que celle des présidents des cours et tribunaux et des chefs de parquets.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que je verrai avec satisfaction que vous présidiez le plus souvent possible les séances de la commission de chef-lieu, et que les sous-préfets imitent l'exemple que vous ne manquerez pas de leur donner à cet égard.

Vous veillerez à ce que les rapports mensuels vous parviennent exactement et vous aurez soin, tous les trois mois, de m'en adresser un résumé avec vos observations. Je lirai avec le plus vif intérêt les communications auxquelles donneront lieu les travaux des commissions de surveillance; je vous recommande de me signaler ceux des membres qui s'associeront avec le plus d'empressement à vos efforts; la mission qu'ils remplissent en vue du bien public a droit à tous les encouragements de l'Administration, et ceux qui s'y dévouent peuvent compter sur toutes mes sympathies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit donné suite sans retard.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

II

Liste des récompenses à l'Exposition du ministère de l'intérieur (administration pénitentiaire).

Le Ministre de l'intérieur vient de décerner des récompenses aux personnes, aux œuvres et institutions, aux services dont un jury spécial lui a signalé les mérites et la participation remarquable à l'exposition collective organisée par le Ministère de l'intérieur à l'Exposition universelle de 1878 et honorée par le jury international des récompenses de la plus haute distinction, de la grande médaille.

Des médailles d'or et des diplômes d'honneur équivalents à des médailles d'or, des médailles d'argent et des diplômes équiva-

Digitized by Google

lents à des médailles d'argent ont été accordés aux exposants figurant dans la section de l'*Administration pénitentiaire.*

Voici la liste des récompenses attribuées spécialement à cette section :

Médailles d'or : **MM.** Normand, Vaudremer, Borne, architectes des établissements pénitentiaires; Gay, ingénieur en chef en Corse, chargé des travaux des pénitenciers agricoles de la Corse.

Diplômes d'honneur équivalents à une médaille d'or : Pénitencier agricole de Chiavari; pénitencier agricole de Casabianda; colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus de Mettray, de Sainte-Foy, des Douaires; asile de Saint-Léonard (Rhône); Société générale des prisons; Société générale de patronage; Société de patronage pour les jeunes détenus et les jeunes libérés de la Seine.

Médailles d'argent : **MM.** Delaroche, architecte, auteur de vues, perspectives et plans des établissements de la Corse et autres; Cosmi, conducteur des ponts et chaussées, ayant dirigé les travaux exécutés dans les pénitenciers de Corse; Murel, médecin en chef de la maison centrale et du quartier des aliénés de Gaillon; Merry Delabaste, médecin en chef de la maison de correction de Rouen; Paul Bucquet, auteur de la première notice statistique sur les établissements de jeunes détenus; l'abbé Villion, directeur de l'asile de Saint-Léonard; le pasteur Robin, secrétaire de la Société de patronage pour les libérés protestants; le conseiller Hardoüin, vice-président de la Commission de surveillance des prisons de Douai; Sillimann, consul de Suisse à Bordeaux, président de la Société de patronage de cette ville.

Diplômes équivalents à des médailles d'argent : Pénitencier agricole de Castelluccio; école de réforme de Saint-Éloi; école de réforme de Frasne-le-Château; Sociétés de patronage de Versailles, de Bordeaux, de Lyon, de Rouen, de Poitiers, de Dijon, de Nancy, des libérés protestants à Paris.

Digitized by Google

III

Réception du Conseil de direction de la Société générale des Prisons par M. le Ministre de l'intérieur.

On lit dans le *Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1878 :

Le Conseil de direction de la Société générale des prisons, ayant à sa tête ses vice-présidents, M. Aubépin, président du tribunal de la Seine; M. Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons; M. Bétolaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; M. l'amiral Fourichon, sénateur, auxquels s'était joint M. le premier président de la Cour de cassation, a eu l'honneur d'être reçu par M. le Ministre de l'intérieur. Avec l'agrément de M. le Garde des sceaux, président de la Société générale des prisons, chez lequel il s'était préalablement assemblé, le Conseil a voulu remercier M. le Ministre de l'intérieur des dispositions favorables qu'il a témoignées dans la séance du Sénat du 16 décembre dernier pour la réforme pénitentiaire, et spécialement pour l'application aussi prompte et complète que possible de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. Il a voulu également lui porter, au nom de la Société générale des prisons, le vœu de voir, pour réaliser ses bonnes intentions, le crédit demandé pour l'application de la loi de 1875 notablement augmenté dans le projet de budget pour l'exercice 1880.

M. Bérenger a pris la parole au nom du Conseil. Après l'avoir entendu, M. le Ministre a répondu qu'il était pleinement d'accord avec la Société générale des prisons, à laquelle il se félicitait d'appartenir, sur la nécessité de la réforme pénitentiaire et de la prompte application de la loi de 1875; que cette réforme était, à ses yeux, l'une des plus légitimes et des plus urgentes que la société moderne dût accomplir; qu'elle devait avoir pour résultat d'empêcher l'emprisonnement d'être une peine inutile et démoralisatrice, de diminuer le nombre des crimes et surtout le nombre toujours croissant des récidives, de rendre ainsi à la vie honnête, au travail, à la famille des hommes que leurs fautes en

Digitized by Google

avaient éloignés mais dont il n'est pas permis de désespérer. Le Gouvernement et l'administration supérieure des prisons partagent ces sentiments. Mais, a dit M. le Ministre, il leur importe de pouvoir s'appuyer sur le concours de l'opinion publique et de voir, autour d'eux, se renouveler le grand mouvement qui s'est déjà produit, dans la première moitié de ce siècle, en faveur de la réforme pénitentiaire. Pour atteindre ce résultat, aucun moyen ne doit être négligé. Il appartient à la Société générale des prisons d'y concourir. Le Gouvernement pourra alors s'adresser aussi bien aux Conseils généraux qu'au Parlement et leur demander les ressources nécessaires avec la certitude d'en être compris.

Dès aujourd'hui, d'ailleurs, il est décidé à solliciter dans le budget de 1880 une allocation beaucoup plus importante que dans les budgets précédents, pour l'application de la loi de 1875. Il a la confiance de ne rencontrer aucune objection de principe, tous reconnaissant la légitimité de la réforme pénitentiaire. Mais il ne faudrait pas qu'il rencontrât des objections tirées de l'insuffisance des ressources budgétaires, de la nécessité de pourvoir à des dépenses plus urgentes, et, pour cela, il importe de faire pénétrer dans tous les esprits cette conviction qui est la sienne, qu'il n'y a point de réforme sociale plus justifiée dans le présent, plus féconde dans l'avenir que la réforme des prisons.

M. Bérenger, après avoir remercié de nouveau M. le Ministre, lui a dit qu'il pouvait être assuré du concours dévoué de la Société générale des prisons et que cette Société ne manquerait pas, en cette circonstance, à l'objet même de son institution.

IV

Note sur le vagabondage.

Je voudrais, en ce qui concerne le *vagabondage*, substituer à l'idée de *répression* qui est généralement admise aujourd'hui, l'idée d'*organisation*, tout au moins pour les adultes.

L'organisation du vagabondage! Ces mots, au premier abord, semblent exprimer un paradoxe anti-social, et cependant plus j'y songe, plus je me convaincs qu'ils représentent une vérité utile, réalisable, pratique.

Digitized by Google

Qu'est-ce qu'un vagabond?

Laissons, pour cette fois, les enfants de côté.

Un vagabond, c'est un individu qui, accidentellement ou habituellement, est incapable de suffire à sa subsistance par son travail ou par ses propres ressources.

Dans la société, les vagabonds sont des êtres improductifs, des non-valeurs, à charge aux citoyens, aux communes et à l'État. Ce ne sont pas des mendiants proprement dits, ni des ivrognes, ni des fainéants exclusivement. Ils travaillent parfois, tantôt bien, tantôt mal, plus apathiques que vicieux, plus abrutis que corrompus.

Les causes du vagabondage sont multiples. Les variétés de vagabonds sont quasi aussi nombreuses que les individus. Chacun a son genre, ses allures à part, son origine et ses traditions personnelles; chacun est, pour ainsi dire, son type. Mais, au fond de tous ces malheureux déclassés, il y a un défaut capital, un vice constitutionnel dominant, qui les a fait ce qu'ils sont devenus. Ce défaut ou ce vice constitutionnel n'est rien autre que l'*inertie* (inertie physique et morale, corporelle et intellectuelle à la fois).

Vouloir et agir, penser et réfléchir, combiner et prévoir, régler et coordonner, aller et venir pour une fin déterminée, tout cela est au-dessus de leurs facultés et de leurs forces tant matérielles que spirituelles.

Ce sont des brutes égarées au milieu du monde civilisé, dont elles n'ont pas compris ou dont elles ne comprennent plus les rouages; de véritables machines en partie détraquées, qui n'ont ni frein, ni guide, et qui cependant ne sont pas tout à fait hors d'état de rendre encore certains services. On les pousse, elles marchent; on les abandonne à elles-mêmes, elles s'arrêtent ou vont à l'aventure, vivant d'imprévu et se contentant de ce qui ne leur coûte nulle peine à acquérir.

J'ai vu, et je connais encore à l'heure présente, un homme de 40 ans, alerte, dévoué, docile, complaisant autant qu'un cheval bien dressé et bien conduit, mais qui, en liberté, ne sait quel usage faire de son individu. D'une intelligence bornée, il comprend difficilement les explications et les ordres qu'on lui donne vivement ou dans un langage au-dessus de sa portée; ce qui en fait un mauvais domestique. Il n'a jamais pu apprendre un métier particulier. Il va comme et où on le pousse, avec une brouette en

Digitized by Google

mains ou un fardeau sur le dos; il tisse la paille assez proprement et exécute très-bien un travail machinal qu'on lui montre patiemment et sans cris. Nature timide, caractère doux et bon, il ne veut de mal à personne. Le travail lui plaît, il ne voudrait pas mendier. S'il trouvait sur sa route à manger et à boire, à l'heure des repas, il remplirait, gratuitement même, telle besogne qu'on lui imposerait. Et sa spécialité est de mettre le feu à une meule! Il va ensuite se constituer prisonnier, attrape une condamnation à cinq années, plus ou moins; et, durant sa détention, il se fait dans les prisons belges la réputation du meilleur, du plus courageux et du plus inoffensif des détenus.

Cet homme est heureux d'avoir son pain cuit! Et il travaille consciencieusement pour le mériter.

C'est le type de bien des centaines de vagabonds, qui ont avec lui de nombreuses analogies psychologiques.

Ce n'est pas à plaisir que je trace ce tableau du vagabondage et du vagabond, c'est d'après ce que je constate chaque jour à la prison de Charleroi dans une population flottante d'environ cent cinquante détenus appartenant à diverses nationalités et qui se renouvelle à peu près deux fois par mois.

Donnez à ces individus un guide, un chef; soumettez-les à une discipline sévère, mais bienveillante; à leur inertie physique et morale, substituez l'entraînement de l'obéissance passive sous une volonté étrangère, ferme et sage, et vous serez surpris de ce que vous en tirerez d'efforts et même de bonne volonté. Incapables d'ordre, insoucieux des soins les plus élémentaires de leur personne, ils croupiraient dans l'ordure si on ne les contraignait d'en sortir.

Que leur manque-t-il, en résumé?

Une intelligence qui préside à leurs besoins naturels, qui règle leurs repas et l'emploi de leur temps.

Aujourd'hui les vagabonds rencontrent cette intelligence directrice qui leur fait défaut, tantôt dans les prisons cellulaires, tantôt dans les dépôts de mendicité.

Or, ils ne sont à leur place ni dans les *prisons*, qui les rendent de plus en plus stupides par une discipline trop rigide et l'absence de travaux en rapport avec leur indolente nature, ni dans les *dépôts de mendicité*, dont l'organisation ne répond nullement à leur inaptitude corporelle et cérébrale.

Il serait donc nécessaire, pour faire converger au profit de la

Digitized by Google

communauté sociale les forces que le vagabondage laisse inactives, de créer des *maisons de réclusion* spéciales, en dehors du système cellulaire, dans lesquelles les vagabonds valides, exempts d'infirmités graves, pourraient être occupés activement non-seulement pendant leur détention légale pour délit de vagabondage, mais pendant tout le temps qu'il leur plairait d'y passer après expiration de peine.

Tel est le sens que j'attache à ce que j'ai appelé : *organisation du vagabondage.*

Ces refuges spéciaux nous débarasseraient des vagabonds et deviendraient, pour l'État et la société, une source de produits, suffisants pour compenser les sacrifices que nécessiterait cette organisation nouvelle.

C'est ce qu'il ne me serait pas difficile de démontrer.

Je m'arrête à ces considérations sommaires, me réservant d'y revenir plus amplement en temps opportun.

Docteur Hubert Boëns,
médecin en chef de la prison de Charleroi.

V

La justice criminelle et les prisons en Birmanie.

La Birmanie constitue, au nord de l'Indo-Chine, un royaume d'environ 6,000,000 d'habitants.

Le territoire est divisé en trente-cinq provinces.

Les pouvoirs administratif et judiciaire étant confondus, les dépositaires de l'autorité publique, chargés de l'administration, concourent à la distribution de la justice.

Dans chaque province, auprès du fonctionnaire qui l'administre, du préfet, se trouvent des secrétaires investis, au point de vue judiciaire, d'attributions analogues à celles des magistrats instructeurs : ils reçoivent les plaintes et procèdent aux informations.

Les lois en vigueur sont très-anciennes, très-respectées : aucune traduction n'en a encore été faite.

Les peines sont :

1° L'amende, dont le chiffre est déterminé par les dispositions légales, ou, dans certains cas, arbitré par les tribunaux;

2° L'emprisonnement;

Digitized by Google

3° L'internement dans un lieu éloigné;

4° La mort.

Il n'existe ni travaux forcés ni peines accessoires, telles que la privation des droits civils.

L'organisation judiciaire ne comprend, au criminel, que *deux juridictions*.

Si le fait n'est passible que d'une amende ou d'un emprisonnement de moins d'un an, le prévenu est jugé par un tribunal établi dans chaque province sous la présidence du préfet, assisté de deux officiers civils.

Si la peine encourue est l'emprisonnement de plus d'un an, l'internement ou la mort, l'accusé est déféré à la Cour suprême, qui siége à Mandalay, capitale de la Birmanie : quatre ministres la composent.

La peine d'emprisonnement infligée par la Cour n'excède pas d'ordinaire trois ans; à cette détention s'ajoute, pour quelques faits graves, l'internement dans une localité éloignée, sous un climat rigoureux; le condamné y est conduit, à l'expiration de l'emprisonnement, et placé sous la surveillance des autorités de la province.

Si la peine de mort doit être prononcée, elle ne peut l'être, sans que le roi, qui a *seul* le droit de l'infliger, préside la Cour. Lorsque les ministres estiment qu'il y a lieu de l'appliquer, le roi est prié par eux de prendre part à la délibération et il prononce la condamnation, s'il partage leur sentiment.

La peine capitale est appliquée en moyenne chaque année une ou deux fois. Il est procédé à l'exécution, en public, hors les murs de la ville, par la décapitation, d'un coup de sabre.

Des avocats, appartenant à un collége, d'institution royale, ou n'ayant aucun caractère officiel, assistent les prévenus dans leur défense devant l'une ou l'autre des deux juridictions.

Les inculpés sont détenus dans des prisons spéciales (*maisons d'arrêt*), distinctes des établissements où les peines sont subies. Ce sont deux ordres de prisons absolument indépendants.

Les prisons où sont renfermés les condamnés se subdivisent elles-mêmes en deux catégories; la première ne reçoit que les condamnés à six mois de détention au plus; — la seconde, ceux qui ont encouru l'emprisonnement pour une durée plus longue.

L'organisation des prisons est très-défectueuse et exige d'impérieuses améliorations; les détenus sont beaucoup trop délaissés.

Digitized by Google

Il est à noter que le *système cellulaire* est appliqué dans toutes; mitigé, dans les premières, par des communications permises entre les détenus, durant le jour, ce système est pratiqué sans restriction, dans les prisons affectées aux condamnés à plus de six mois de détention; dans ces dernières il est appliqué le jour, comme la nuit. A l'égard des individus, condamnés pour de grands crimes, le châtiment est aggravé par l'obscurité dans laquelle on les maintient.

Les prisons sont placées sous l'autorité d'un fonctionnaire, dont les attributions se rapprochent de celles du maire, chez nous (*Woon*); il les administre par les soins de deux officiers civils qui s'acquittent, à tour de rôle, de cette tâche; mais aucun de ces fonctionnaires ne réside dans la prison, où n'habitent que des gardiens subalternes.

Les communications des détenus avec les personnes du dehors n'ont lieu qu'avec l'autorisation de l'un de ces officiers.

Les prisonniers ne reçoivent pas d'enseignement et ne se livrent à aucun travail; ils ne sont pas visités par les prêtres, les criminels, d'après les principes du boudhisme, s'étant rendus, par leurs méfaits, indignes de prendre part aux exercices du culte.

Les faits coupables ne sont pas très-nombreux; les prisons de la capitale, par exemple, c'est-à-dire les plus importantes, ne renferment habituellement que de 100 à 120 détenus.

La présence de beaucoup d'étrangers, d'Européens (Français, surtout Italiens et Anglais, — l'influence de la Grande-Bretagne s'y est notablement accrue), ayant favorisé, en Birmanie, le développement des transactions commerciales, les délits les plus fréquents sont commis à l'occasion des marchés et des entreprises auxquels donne lieu ce mouvement d'affaires. — D'un autre côté, il est des crimes très-rares: les attentats aux mœurs en général; — il en est qui sont *absolument inconnus*: les attentats à la pudeur envers les enfants.

Le roi use souvent du droit de grâce; il se fait même représenter quelquefois les notes ou dossiers concernant tous les condamnés détenus, et arrête des mesures gracieuses dans un travail d'ensemble.

Outre les maisons d'arrêt pour les prévenus ou accusés et les deux catégories de prisons pour les condamnés, il existe des lieux spéciaux de détention, affectés aux *détenus pour dettes*. La

Digitized by Google

contrainte par corps n'est ordonnée qu'à raison de dettes s'élevant à 100 roupies, au moins, ou 250 francs. On y recourt fréquemment, la législation civile en ayant fait le principal, dans certains cas même, le seul moyen de coërcition contre les débiteurs.

Lorsqu'il est justifié que le détenu pour dettes est insolvable, les tribunaux ne prolongent pas envers lui cette mesure au delà de six mois; quand, au contraire, le débiteur est en situation de se libérer et qu'il s'obstine à ne pas satisfaire son créancier, la détention est de très-longue durée.

Il n'est pas sans intérêt de constater l'organisation de la justice criminelle et l'état des prisons dans un pays dont les institutions, les lois sont si peu en harmonie avec les législations modernes, si étrangères aux principes des sociétés européennes et qui a tant de réformes à accomplir, tant de progrès à réaliser. La parfaite obligeance d'un haut dignitaire de la Birmanie a permis de recueillir avec sûreté et de résumer les renseignements qui précèdent.

J. L.

VI

Informations diverses.

— Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le lundi 20 janvier pour sa première session de 1879. En l'absence de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le sous-secrétaire d'État, la session a été ouverte par M. Bérenger, vice-président. Nous rendrons compte, dans le prochain numéro, des travaux du Conseil supérieur qui est encore réuni au moment où nous mettons sous presse.

— Au mois de juillet dernier, nous annoncions que le projet de budget pour 1879 contenait une demande de crédit pour augmenter, dans une certaine mesure, la solde des surveillants des prisons de la Seine et nous affirmions que jamais demande n'avait été plus opportune ni mieux justifiée (1).

Nous sommes heureux de constater que cette demande a été favorablement accueillie par les Chambres et qu'au terme d'un

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. II, p. 616.

Digitized by Google

arrêté pris en conséquence par M. le Ministre de l'intérieur, à la date du 30 décembre 1878, le traitement des premiers gardiens, dans les prisons de la Seine, sera porté de 1,600 à 1,800; celui des gardiens de première classe, de 1,500 à 1,600; celui des gardiens de deuxième et de troisième classe de 1,400 et 1,300 à 1,500 francs.

Il résulte de cette mesure un accroissement normal de dépense de 35,400 francs qui a été inscrit au budget de 1879.

— M. Brunet, chef du bureau des prisons départementales au Ministère de l'intérieur, est nommé chef du bureau des jeunes détenus et du patronage, en remplacement de M. J. de Lamarque, décédé. M. Coussol, sous-chef de bureau, remplace M. Brunet comme chef de bureau des prisons départementales.

— M. Chaix, membre du Conseil de Direction de la Société générale des prisons, vient d'obtenir un diplôme d'honneur équivalant à une médaille d'or pour la part qu'il a prise à l'exposition collective organisée par le Ministère de l'intérieur au Champ de Mars.

Les institutions de prévoyance créées dans sa maison pour son personnel et qui témoignent de sa vive sollicitude pour tout ce qui touche aux intérêts des classes ouvrières, étaient largement représentées dans cette exposition et méritaient de fixer l'attention du Jury et du Ministre. Elles comprenaient :

1° Une collection de brochures et notices expliquant le but et le fonctionnement de chacunes d'elles ;

2° Deux tableaux statistiques : le premier, sur la caisse de prévoyance et de retraite indiquant le nombre des personnes admises chaque année depuis la création, celui des personnes parties à des titres divers où déjà retraitées, enfin les sommes totales versées par la maison jusqu'à ce jour et qui atteignent la somme importante de 333,655 fr. 61 c. ; — le deuxième, sur la société de secours mutuels qui fonctionne dans la maison depuis plus de trente années ;

3° Enfin un tableau présentant l'ensemble de tous les appareils préventifs adaptés aux machines pour empêcher les accidents de fabrique.

— Parmi les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur récemment faites sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur, nous remarquons, avec une vive satisfaction, la nomination au

Digitized by Google

grade de chevalier de M. le conseiller Hardoüin. — M. Hardoüin n'était pas seulement, au congrès de Stockholm, l'un des délégués de la Société générale des Prisons. Il y avait été chargé par le Ministre de l'Intérieur d'une mission spéciale qu'il a remplie avec distinction. Nous ajoutons que cette haute récompense était également due au zèle infatigable du vice-président de la Commission de surveillance des prisons de Douai.

Nous signalerons également, dans le service pénitentiaire, la promotion de M. l'inspecteur général de Harambure au grade de commandeur, de M. l'inspecteur général Lalou au grade d'officier et de M. Boisard, directeur de la maison centrale de Clermont, au grade de chevalier.

Enfin, nous ajouterons que M. de Rouville, auditeur au Conseil d'Etat et l'un des secrétaires de la Société générale des Prisons, a reçu la croix de chevalier, comme chef du cabinet du Ministre de l'intérieur.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 637-9.

Digitized by Google

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 6 FÉVRIER 1879.

Présidence de M. Aubépin, Président du Tribunal civil de première instance de la Seine, *Vice-Président.*

Sommaire. — Rapport de M. le Pasteur Arboux sur la transportation dans l'Inde anglaise. — Discussion sur les Écoles industrielles (M. le Pasteur Robin, rapporteur. — Rapport fait au nom de la troisième section, par M. le Dr Théophile Roussel. — Renvoi de la discussion.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président. — La parole est à M. le pasteur Arboux, qui doit faire à la Société générale des Prisons un rapport sur la transportation dans l'Inde anglaise, d'après un Mémoire rédigé par M. de Röepstorff, sous-directeur de la colonie de déportés des îles Andaman.

M. le pasteur Arboux. — Messieurs, un commencement de discussion a déjà eu lieu devant vous et quelques précieux renseignements sont été fournis à ses lecteurs par le *Bulletin* de la Société, sur le sujet intéressant qui va nous occuper, sur la transportation. On l'a signalée notamment comme l'un des moyens à employer pour combattre la récidive.

Digitized by Google

Sur l'utilité même ou l'efficacité de cette mesure, il est facile, vous le savez, de recueillir des avis très-différents. Le décret du 27 mars 1852 et la loi du 30 mai 1854 déclarent en fait, à la vérité, que la transportation à la Guyane, ou depuis à la Nouvelle-Calédonie, sera désormais un mode ordinaire d'exécution de la peine des travaux forcés. Mais il y avait auparavant sur la question et l'on trouve encore aujourd'hui deux systèmes opposés, défendus par ceux qui adoptent l'un ou l'autre, avec un incontestable talent et une égale compétence.

On dit, d'une part, que la transportation a pour excellent résultat de délivrer la France des plus dangereux parmi les libérés que dégorgeraient chaque année les prisons; de ramener au bien par la propriété, la paternité, le mariage des malheureux que la condamnation avait justement frappés; d'empêcher presque entièrement la récidive et de résoudre seule le plus embarrassant problème qui s'impose aux méditations et aux recherches des hommes versés dans la science pénitentiaire, le reclassement des condamnés.

Mais la réponse est bien connue.

Sans rappeler que cette mesure ne répond presque à aucun point de vue à l'idée qu'il faut avoir d'une peine; sans parler de l'expérience décisive qui semble avoir été faite en Australie par l'Angleterre, n'est-il pas évident qu'elle est réclamée, désirée, par les malfaiteurs d'habitude, loin de produire l'intimidation, et que, par suite, ni le nombre des récidives ne peut être diminué, puisqu'il paraît y avoir intérêt pour les criminels à mériter les plus fortes peines, les travaux forcés, au lieu de la réclusion, ni l'amendement obtenu, si l'on veut comprendre que la corruption par l'exemple et par le contact, et la contagion du mal moral, sont inévitables dans l'air empesté d'une colonie?

Messieurs, l'intéressant et consciencieux travail dont vous allez entendre la partie essentielle, — c'est-à-dire tout ce qui se rapporte spécialement au sujet qui nous occupe— et les conclusions, a eu pour auteur un partisan de la transportation. C'est un nouveau document qu'il est bon d'ajouter à ceux qui ont été déjà fournis, disions-nous, sur la matière. Il est dû à la plume de l'honorable M. de Röepstorff, sous-directeur d'une colonie destinée à recevoir les criminels recrutés dans toutes les parties de l'Inde anglaise, et il a été adressé pour la Société à l'un de ses membres, bien connu de vous, M. le pasteur Robin.

Digitized by Google

Comment les vice-rois envoyés dans l'Inde par le Gouvernement anglais, ont-ils été amenés à chercher un nouveau lieu de déportation presque au moment où l'on renonçait dans leur patrie au système des colonies pénales? Vous l'apprendrez bientôt par quelques parties du récit de M. de Röepstorff lui-même.

Le siége actuel de la colonie est, dans le golfe du Bengale, aux îles Andaman qui tiennent le milieu dans un groupe terminé au nord par les îles Coco et au sud par les îles Nicobar. Bien qu'une grande partie des criminels que reçoivent ces îles vienne de l'Hindoustan, elles se rattachent de plus près à l'Inde transgangétique ou Indo-Chine, par leur position, puisqu'elles occupent l'extrémité nord-est de cet archipel d'Asie qui s'étend au sud-ouest jusqu'à Sumatra.

Messieurs, les adversaires de la transportation parlent déjà de notre Nouvelle-Calédonie comme d'une terre promise dans laquelle les malfaiteurs ont hâte d'entrer, et comme d'un Eldorado; mais que diraient-ils des îles Andaman, si M. de Röepstorff leur parlait, comme il prend plaisir à le faire, de leurs beautés et de leur richesse? Partout, jusqu'au bord de la mer, le pays est couvert de la belle végétation des tropiques que la nature elle-même, pour la protéger dans son merveilleux développement, met à l'abri des rayons brûlants du soleil sous le feuillage d'arbres immenses. Sur divers points on trouve en abondance les bancs de corail. Les mangliers en jetant partout au bord de la mer leurs racines qui s'élèvent comme des branches, retiennent une quantité considérable de limon et forment rapidement des marais qu'il est facile, au moyen de digues et d'écluses, de transformer bientôt en champs de riz, conquis sur l'Océan, donnés naturellement au colon, sans qu'il ait presque à travailler pour gagner cette richesse. Quel précieux encouragement pour l'homme appelé à se relever par le travail, à se régénérer et à s'enrichir dans un tel pays! N'est-il pas permis de concevoir de hautes espérances et d'entrevoir un brillant avenir pour une telle colonie?

Il convient d'ajouter, pour donner l'idée du progrès rapide qui s'est accompli, que l'entreprise n'est pas ancienne, ainsi qu'on pourrait le croire en se rappelant que les Anglais sont établis depuis fort longtemps dans l'Inde. Il n'y a pas vingt ans que les premiers travaux sérieux d'appropriation ont été faits. Il est donc évident que les bons résultats obtenus, sont dus, non au temps

Digitized by Google

déjà écoulé en quelque sorte, mais au travail des colons, et qu'ils ont principalement à ce point de vue une réelle importance.

Messieurs, après avoir donné ces renseignements nécessaires, nous allons vous communiquer le récit de notre correspondant lui-même, nous bornant, dans la description générale qu'il s'est plu à donner de ces îles peu connues, à rapprocher les unes des autres les parties essentielles de son travail, à faire une indispensable révision, et à relever avec soin ce qui se rapporte spécialement à la question pénitentiaire. Tout ce qu'il nous apprend sur cette colonie pénale peut être rattaché à l'un de ces trois points qui l'occupent successivement : les premières difficultés, l'organisation actuelle et les progrès accomplis.

Nous laissons parler M. de Rœpstorff.

En 1789, la Compagnie anglaise des Indes orientales essaya pour la première fois de tirer parti des îles Andaman en y établissant une colonie de déportés. On ne réussit pas : les moyens de transport n'étaient pas suffisants ; des maladies, surtout le scorbut et les fièvres, décimaient les déportés et leurs gardiens ; les sauvages attaquaient les sections au travail ; enfin de nouveaux bois remplaçaient avec une décourageante rapidité ceux qu'on venait d'abattre.

En 1792, nouvelle tentative. M. Blair, lieutenant de vaisseau, directeur de la colonie, alla s'établir avec ceux qu'il avait sous sa garde, dans la partie septentrionale de l'île, au port Cornwallis. Mais ce nouvel essai ne donna pas de meilleurs résultats que le précédent. La Compagnie anglaise reculait devant les grands frais qu'il aurait fallu faire pour réussir. On abandonna ce second établissement en 1798, et les îles restèrent encore pendant soixante ans sans maîtres.

La domination anglaise, en 1857, année de la grande insurrection indienne, fut sur le point de prendre fin. Partout où ils passaient, les indigènes exerçaient, dans la première ivresse de leur victoire, les cruautés les plus horribles ; ils ouvraient toutes les prisons. Mais à la première explosion terrible, succéda la lutte acharnée, la revanche, et lentement, sûrement, on regagna ce qui avait été perdu. On prit et l'on exécuta quelques-uns des principaux insurgés ; mais comme on ne pouvait pas de la même manière se débarrasser de tous, les prisons du pays regorgèrent bientôt d'indigènes séditieux et de criminels rendus quelque temps à la liberté, quand les portes de leurs prisons s'étaient

Digitized by Google

ouvertes, puis arrêtés de nouveau. Ce fut dans ces circonstances que lord Canning ordonna une nouvelle occupation des îles Andaman.

On pouvait cette fois espérer le succès. Depuis l'année 1798, on avait vu grandir, dans l'île du Prince-de-Galles, par le seul travail des déportés, une belle et florissante cité de commerce. L'empire indien, encore faible à la fin du XVIIIe siècle, était devenu peu à peu un grand et puissant empire, et, chose remarquable ! l'administration n'appartenait plus à la Compagnie, mais bien au gouvernement anglais, en sorte que la question d'argent n'avait plus la même importance.

Le premier surintendant nommé fut le docteur Walker qui s'était fait remarquer à Agra par la grande influence qu'il savait exercer sur les criminels. Il choisit précisément le port qui avait été occupé en 1789, et le nomma « Port Blair » en mémoire du lieutenant de vaisseau qui s'était trouvé autrefois à la tête de l'entreprise. Le 10 mars 1858, le docteur abordait dans l'île avec 200 déportés.

Aussitôt se présentèrent de grandes difficultés.

Le bruit courait parmi les prisonniers qu'on n'avait pas quitté le continent des Indes et qu'il serait facile, en s'unissant, de recouvrer la liberté. En effet, un matin, deux cent trente d'entre eux disparaissent dans la forêt, emportant seulement des haches et leurs provisions de la journée. Le docteur Walker, homme résolu, jure qu'il va faire un exemple dont on gardera toujours le souvenir. Bientôt les fugitifs, après avoir essayé vainement d'avancer dans la forêt vierge, affamés, poursuivis par les sauvages, sont obligés de revenir. Alors, comme il l'avait dit, le surintendant, inexorable, poussant à l'excès la sévérité parce qu'il prétendait par ce moyen sauver la colonie d'une ruine autrement certaine, ordonne le supplice de ces malheureux. Il n'en restait plus que 87. Aucun n'est épargné : il les fait pendre.

Après les supplices, l'incendie. Une nuit, les déportés sont réveillés par des hurlements horribles. Ce sont les sauvages qui attaquent la colonie. Comme on ne peut apercevoir les assaillants, il est impossible aux soldats, qui craignent de frapper les déportés, de faire usage de leurs armes. Alors, ordre est donné d'incendier le village. Bientôt, les cabanes de bambous embrasées éclairant la scène, les Européens commencent à tirer; ils repoussent les sauvages et les poursuivent jusqu'aux arbres de leur forêt vierge.

Digitized by Google

Mais tout ce qu'on avait fait jusque-là se trouve perdu, et il faut se mettre à construire un nouveau village.

Il est juste de tenir compte de quelques circonstances favorables. Ainsi, tandis que l'Angleterre avait toujours envoyé en Australie des malfaiteurs d'habitude, criminels endurcis, la plupart des déportés qui arrivaient à Port-Blair avaient été condamnés pour meurtre. Différence importante. Le plus souvent un assassinat est un événement unique dans la vie de celui qui s'en est rendu coupable, c'est l'égarement d'une heure; tandis que les criminels qui en veulent à la propriété d'autrui sont à peu près incorrigibles. Un voleur reste presque toujours voleur, parce que le vol suppose une vie déréglée et souvent la perte totale de ces bons sentiments qui permettraient d'espérer un changement de conduite. Mais, pour un petit avantage, combien de difficultés nouvelles! L'humidité habituelle, malgré un climat tropical, de grands marais exhalant des miasmes mortels, des forêts vierges se dressant presque comme d'infranchissables barrières et forçant l'homme à conquérir pas à pas et la hache à la main le sol sur lequel il doit marcher, le manque de vivres, l'eau qu'on ne peut boire, voilà les obstacles. Il faut faire des travaux de drainage, dessécher les marais, donner passage à l'air, faire reculer la forêt. La forêt ne peut pas être incendiée; il faut abattre les arbres immenses, déraciner et déblayer, se procurer une scierie mécanique pour tirer parti de certains bois excellents pour la construction. Quoiqu'il y en ait une à Port-Blair depuis 1866, la quantité qu'elle fournit ne suffit pas aux besoins de jour en jour croissants de la colonie, d'où, chose singulière! la nécessité de recourir à l'importation bien qu'il y ait partout à l'entour de puissantes forêts.

Voici quelques chiffres indiquant le nombre total des déportés et la mortalité chaque année jusqu'en 1878 :

En 1864	le nombre moyen	était de	3.278	décès	479	soit	14.6 0/0
1865	—	—	3.926	—	258	—	6.5 0/0
1866	—	—	6.074	—	657	—	10.5 0/0
1867	—	—	7.468	—	758	—	10.1 0/0
1868	—	—	7.652	—	298	—	3.0 0/0
1869	—	—	7.842	—	146	—	2.0 0/0
1870	—	—	7.858	—	95	—	1.0 0/0
1871	—	—	7.955	—	137	—	1.0 0/0
1872	—	—	7.667	—	126	—	1.0 0/0
1873	—	—	7.723	—	116	—	1.0 0/0

Digitized by Google

En 1874 le nombre moyen était de	8.282	décès	208	soit	2.0 0/0
1875 —	— 8.867	—	317	—	3.0 0/0
1878 —	près de 10.000				

L'honneur de l'importante amélioration qu'on voit s'accomplir d'année en année revient pour la plus grande part au colonel Ford, nouveau directeur envoyé dans la colonie en 1865. On fit par ses soins plus de bonnes et saines constructions en trois ans qu'il n'y en avait eu de mauvaises depuis les jours du premier établissement. Le matériel était apporté tout préparé dans les îles, les supports de fer des habitations venant d'Angleterre, et le bois de construction arrivant tout scié et numéroté de l'empire birman. On avait fait venir aussi tout exprès une petite colonie de charpentiers chinois, et le résultat fut que de 1865 à 1868, on construisit des habitations pour 4,250 déportés, 460 femmes déportées de la classe ouvrière, des hôpitaux pour 470 hommes et pour 50 femmes. Ajoutons que par les soins du colonel Ford le danger de l'humidité disparaissait presque entièrement, car les constructions qu'on élevait sous sa direction portaient sur des pieux qui les maintenaient à 5 ou 6 pieds au-dessus du sol, et de plus que les deux grands bâtiments en pierre qu'on peut admirer dans l'île, — une caserne, une prison, — avaient été placés à l'endroit désigné par lui et achevés sous sa surveillance.

De 1868 à 1871, pendant trois saisons sèches, on a tenté d'abattre la forêt. Ce n'était pas facile, car plus on avançait, plus il devenait pénible de se frayer, pour revenir, un chemin parmi les grands arbres abattus. Désespérant d'enlever tous ces arbres, et d'en tirer parti, on se sert des éléphants pour former de distance en distance d'immenses bûchers qu'on couvre de broussailles avant d'y mettre le feu. Mais la nature comble en très-peu de temps les vides que le travail de l'homme avait faits dans les bois. Après trois années du plus dur labeur, il se trouve qu'on a conquis à peine assez de terrain pour semer des citrouilles, des concombres et pourvoir aux premiers besoins.

Enfin, un nouveau gouverneur, le général Stewart, vient, pour le plus grand bien des colons, achever ce que le colonel Ford avait si heureusement commencé. Mais les services qu'il va rendre à la colonie seront d'une autre nature. Il arrive en « chief commissioner », avec pouvoir de vie et de mort. Tout en constatant l'incontestable progrès qui s'était accompli, chacun reconnaissait que les lois sévères établies à l'arrivée dans l'île n'étaient

Digitized by Google

plus observées et qu'il y avait un certain relâchement dans la discipline. Le gouverneur se propose donc d'exercer ses fonctions avec autant de fermeté que de justice. Il réussit à merveille ; sa modération bien connue, la surveillance attentive qu'il sait exercer sur toutes choses, le soin avec lequel il s'occupe des bons travailleurs pour améliorer leur position, lui ont valu la confiance, le respect dont il est actuellement entouré, et la légitime autorité dont il jouit.

Il n'y aurait pas d'ombre au tableau, et il faudrait féliciter de tout ce qui a été fait, les colons et leurs directeurs, si l'on n'était pas forcé de terminer ce rapide historique en rapportant un bien triste épisode. Il s'agit de la visite que l'un des derniers vice-rois, lord Mayo, fit au gouverneur et aux habitants des îles. On croyait avoir pris toutes les mesures de police nécessaires. La plupart des déportés se réjouissaient en l'attendant et nourrissaient l'espoir d'obtenir quelque adoucissement à leur peine ou quelque grâce. Venu avec une suite nombreuse de dames, de hauts fonctionnaires et d'officiers, le vice-roi voulut, après avoir employé sa journée à visiter les petites îles de Ross et de Viper, aller contempler le coucher du soleil en haut du mont Harriett. Il venait de descendre et regagnait le port à la lueur des torches, lorsqu'un déporté qui s'était tenu caché s'élançant tout à coup sur lui sans pouvoir être arrêté par la nombreuse escorte d'officiers anglais et de matelots, le frappa mortellement. Un triste cortége, portant le corps du vice-roi, remonta sur les vaisseaux, au lieu de la nombreuse et joyeuse compagnie qu'on attendait.

On a vu qu'à l'arrivée à Port-Blair, il n'y avait avec le docteur Walker que 200 déportés. On atteignit au mois de juin de la même année 1857, le chiffre 700, le plus élevé pour cette année-là. Le nombre des condamnés envoyés en colonie ayant augmenté rapidement, voici, d'après les confessions, de quelle manière les déportés se trouvaient répartis, le 31 décembre 1875 :

INDOUS		MUSULMANS		BOUDDHISTES		CHRÉTIENS	
HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
5.038	653	2.089	301	71	7	23	2

Digitized by Google

Il n'a pas été nécessaire pour faire ce calcul et donner des chiffres exacts, de distinguer des autres les Indous-parias ou les musulmans de différentes sectes. Mais il faut tenir grand compte de ces diversités, et s'en servir en vue de la bonne administration quand on est chargé de gouverner les îles. Elles aident à rompre la force de résistance, quand on a soin de mêler et d'attacher à un même travail les Indous et les musulmans, par exemple, qui diffèrent essentiellement les uns des autres par les mœurs et la religion. Or, rien n'est plus facile au milieu d'une population de déportés où figurent pêle-mêle les hommes du Bengale, mous et grêles, les noirs Tamoules ou Télinges qui sont petits, mais forts et laborieux, les habitants de l'Hindoustan, les grands et vigoureux Patams, Panjabs et Sikhes, les beaux Cachemiriens à la peau claire, les Malais, Chinois, Siamois, Arabes, Afghans, etc... La langue officielle est celle qu'on parle dans l'Hindoustan.

Comment s'exécute la peine encourue par ces déportés? — Il y a trois classes ou périodes.

Le déporté passe les *quatre* premières années dans la *troisième classe*. Pendant les six premiers mois il est enchaîné de doubles chaînes; puis, on lui en ôte une, pendant les six mois qui suivent. Des bramins préparent son repas, grande humiliation pour l'Indou, car selon la coutume de son pays et sa religion, il doit faire cuire son repas lui-même. Un an s'écoule, et si le déporté n'a encouru aucune peine pendant cette année d'épreuve, on lui remet ses ustensiles et on le débarrasse de ses chaînes. Mais il sera dans la troisième classe pendant trois ans encore, employé aux travaux les plus durs, et ne pouvant, en dehors de sa tâche, faire aucun bénéfice supplémentaire. C'est une rude épreuve. Quelques-uns cherchent bien, dans cette période, à se délivrer du fardeau de la vie; mais on peut dire qu'en général leur conduite est satisfaisante, et qu'ils supportent tout sans faiblir.

On passe dans la *deuxième classe* les *six* années suivantes. Pendant les trois premières le condamné peut recevoir quelque chose, à peu près 1 fr. 50 c. par mois pour ses menus besoins. Il peut encore être employé comme subalterne dans les baraques et les prisons, ou bien exercer sa profession dans le corps d'artisans où il reçoit en général un supplément pour le travail bien exécuté. Pendant les trois dernières, c'est-à-dire quand sept ans se sont écoulés à partir du moment où on lui a appliqué la peine de la transportation, on lui donne à peu près 2 fr. 50 c. par mois.

Digitized by Google

Il peut même être employé comme surveillant, domestique, accepter tout emploi, pourvu qu'il ait un maître et ne soit pas livré à lui-même.

Ce n'est qu'après *dix* ans que la *première classe* est ouverte au condamné. Mais il jouit dans cette période d'avantages très-sérieux et très-nouveaux pour lui. Il obtient la *liberté conditionnelle*, c'est-à-dire qu'il peut exercer une profession en gardant tout le bénéfice de son travail. S'il reste au service du gouvernement on augmente son salaire. Il peut obtenir la permission de faire venir sa famille (ce qui est rare) ou de se marier avec une déportée. Mais ces facilités et ces avantages sont réservés exclusivement aux détenus à vie. En 1876, il y avait 1621 déportés jouissant de cette liberté conditionnelle (*self-supporters*) dont 500 étaient des femmes. Les femmes sont toutes mariées et leur entretien est par conséquent à la charge de leur mari. Les agriculteurs étaient au nombre de 619; 65 possédaient du bétail comme éleveurs, et 177 étaient domestiques.

Voici en outre quelques détails sur leur situation. Un agriculteur reçoit à bail du gouvernement autant de terre qu'il en peut cultiver pour lui et sa famille, 2 acres et demie environ. Il paye à peu près 16 fr. 50 c. par an de loyer si les terres sont unies et produites par alluvion; 8 fr. 25 c., si le terrain est accidenté. Les éleveurs ont à payer 5 ou 6 francs par tête de bétail. Ils ont d'assez gros bénéfices. L'un d'entre eux notamment a gagné dans l'espace de 7 années plus de 100,000 francs.

Quand vingt ans se seront écoulés depuis son arrivée à la colonie, le déporté a l'espoir, avec la permission de l'autorité dont on a pris l'avis dans le lieu de son ancienne résidence, d'être mis en liberté, et de rentrer dans son pays. Il est lui-même bien changé après vingt ans, ayant entièrement perdu de vue ses mauvaises connaissances, et il n'aspire plus qu'à passer tranquillement les jours de sa vieillesse sur le coin de terre qu'il pourra peut-être acheter avec ses économies. Habituellement il n'est pas marié. Cependant on avait cru bien faire, dans le principe, en introduisant des femmes sur la terre d'Andaman. On en fixa le nombre proportionnel à 10 0/0, et, plus exactement 12.9 0/0 en 1875. Mais c'est là, selon nous, un des points faibles dans cette organisation. On trouve à présent dans l'île un certain nombre d'enfants, nés du mariage des condamnés avec les femmes auxquelles a été également appliquée la mesure de la transportation,

Digitized by Google

que leurs parents ne peuvent ou ne veulent pas élever comme il le faudrait pour qu'ils devinssent des membres utiles de la société. Que fera-t-on de ces enfants libres, nés de parents privés de la liberté? Aurait-on le droit de les prendre à leurs parents légitimement mariés, pour exercer sur eux l'autorité et remplir à leur égard les devoirs du père et de la mère? Il n'a encore été fait à ces questions aucune réponse satisfaisante.

Revenons, pour parler de l'entretien, de l'hygiène et de la surveillance aux condamnés transportés dans l'île, principalement pendant les dix premières années de leur séjour.

A l'arrivée, on présente au déporté, lorsque a lieu la première distribution, soit du riz, soit du froment. Il choisit, et ce choix est définitif. Il aura toujours à l'avenir l'aliment qu'il a déclaré préférer. On peut, en consultant le tableau qui suit, voir quelle est la composition exacte des rations :

COMPOSITION de la RATION	RIZ	FARINE FROMENT	PETITS POIS	BEURRE	SEL	ÉPICERIE	TAMARINS	LÉGUMES	LAIT CAILLÉ	
	POIDS ANGLAIS EN ONCES.									
Déportés mâles qui, outre la nourriture, reçoivent de l'argent.	24 ou 20	4	1	1	1	1/2	1/2			
Déportés qui ne reçoivent que la nourriture.	24 ou 20	4	1	1	1	1/2	1/2	5	5 ou 6	Trois fois par semaine.
Femmes et déportés exemptés du travail dur par ordre du médecin.	20 ou 16	3	1	1	1	1/2	1/2	5	5 ou 6	Trois fois par semaine à tour de rôle.

Il est facile de comprendre, et ce tableau l'indique d'ailleurs, qu'on diminue graduellement la ration de légumes, de poisson et de lait caillé, à mesure que le condamné gagne de l'argent. 2

Digitized by Google

Aussi longtemps que le déporté reste dans les classes de travailleurs, il est vêtu par le gouvernement. Deux vestes blanches, un jupon et un turban de cotonnade, une couverture de laine, voilà ce qu'il reçoit chaque année. Ce n'est guère au début, mais les Indiens emploient les années qui suivent à augmenter leur provision, et ils ne tardent pas, en général, à avoir une caisse remplie de vêtements.

Le climat étant très-malsain, surtout à cause de l'humidité, les médecins ont dû s'attacher à déterminer avec soin le système de construction, les vivres, les habits nécessaires, et prendre en un mot les plus grandes précautions pour pouvoir lutter contre la maladie ou pour la prévenir. Non-seulement les rations sont abondantes, mais on donne même à ceux qui travaillent dans les marais une demi-bouteille de lait. On eut à distribuer de la sorte, en 1876, 16,638 bouteilles. Les vieillards sont renvoyés, et surtout on évite avec soin de les transporter dans les îles. Lorsque, il n'y a pas longtemps, la reine d'Angleterre fut proclamée impératrice des Indes, 500 vieux condamnés furent mis en liberté. Malgré tout, les maladies, surtout les rhumes ou les fièvres, sont assez fréquentes : en 1875, on eût à traiter, dans les hôpitaux, 17,359 cas de maladie, dont voici l'énumération détaillée: fièvres 9,446, ulcères 1,438, accidents 1,426, pulmonie 850, diarrhée 702, rhumatismes 538, dyssenterie 432, splénite 156, sciatique 50. Les autres cas n'avaient pas d'importance.

Pour le maintien de l'ordre dans la colonie et pour la sûreté, — c'est le seul point de l'organisation qui n'ait pas encore été traité, — il n'y a dans les îles, et c'est suffisant, que deux compagnies de soldats anglais, et un régiment de soldats indigènes. La gendarmerie, bien qu'elle soit organisée militairement, est sous les ordres de l'autorité civile; elle s'occupe surtout de garder les bateaux et de surveiller les lieux de débarquement. Les déportés eux-mêmes, non certes les nouveaux venus, mais les plus anciens dans l'île, peuvent quelquefois être employés dans l'administration et rendre d'importants services. Il n'y a pas de meilleurs employés, quand on leur donne une surveillance à exercer. Si le premier surveillant est indou, on a soin de lui donner un musulman pour second, et comme l'aversion que l'un a pour l'autre est bien connue, on peut être sûr que tout acte contraire au devoir sera aussitôt révélé, dénoncé à l'autorité supérieure.

Digitized by Google

Les emplois importants sont confiés à des militaires groupés autour du « chief commissioner » ou surintendant. Celui-ci choisit, outre des médecins au nombre de trois, un ingénieur et un intendant, dix officiers placés auprès de lui comme un état-major et chargés de l'administration exécutive. Ils rendent la justice, surveillent les travaux civils tels que chemins, ponts, endiguements, carrières, défrichements, production agricole, font respecter la discipline, et, s'il leur reste des loisirs, ont encore à s'occuper de l'intendance locale, du fisc et des sauvages.

Grâce à l'active surveillance exercée partout dans l'île par ces fonctionnaires et par la gendarmerie, et, il faut bien le dire aussi, à cause de la situation géographique du groupe d'Andaman, loin de tout rivage, en pleine mer, les évasions sont très-rares. On se rappelle l'insuccès de la première tentative rapportée déjà dans la partie historique de ce travail. Des feux de bengale, allumés sur les hauteurs, apprennent aux habitants des îles, dans toutes les stations, combien de condamnés se sont évadés et de quel lieu ils sont partis. Il n'est pas même nécessaire de les poursuivre; car il faut nécessairement de ces trois choses l'une, ou qu'ils soient pris par les sauvages, ou qu'ils s'égarent dans la forêt pour y mourir, ou qu'ils reviennent, ramenés par la fièvre et par la faim, se soumettre au châtiment.

Une seule fois deux déportés ont mis à exécution leur projet d'évasion. Encore ont-ils dû se contenter, sans recouvrer entièrement la liberté, de faire un voyage d'agrément. Voici le fait.

Deux condamnés fugitifs, après avoir disparu dans la forêt, suivent le bord de la mer, et, par hasard, aperçoivent un tronc d'arbre flottant dans l'eau. Un bon vent de N.-E. les pousse au large, et, par miracle, ils sont recueillis sains et saufs et reçus pour la traversée sur un navire allemand qui allait à Brême. A l'arrivée, ils sont livrés au consul anglais qui s'en débarrasse en les envoyant à Londres. Là, sans qu'ils aient la peine de trouver des moyens d'existence, des Anglais charitables prennent soin d'eux. On les loge dans *Asiatic home*, et des curieux qui viennent en grand nombre voir les malheureux naufragés, leur fournissent le moyen d'avoir des habits convenables et de faire bonne figure en visitant le Palais de Cristal, les bassins du port ou d'autres curiosités. Cependant la police, qui paraît de son côté s'intéresser vivement aux mystérieux personnages, a voulu avoir leur photographie. Elle se charge, après être entrée en communication

Digitized by Google

avec le « chief commissionner » des îles Andaman, si elle ne les avait pas appelés, de leur payer du moins le retour. On quitte Londres après un séjour des plus agréables en « old England ». On débarque à Bombay où des gendarmes tenant à la main leur photographie, reçoivent et reconnaissent les deux voyageurs ; et aujourd'hui, rentrés l'un et l'autre dans leur prison de l'île de Viper, ils racontent gaiement à leurs compagnons, non sans pousser quelquefois un soupir de regret, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont fait, en Allemagne et en Angleterre.

Il reste à faire connaître, après avoir parlé de l'exécution de la peine et de l'administration étudiée dans ses diverses branches, l'état actuel de la colonie, en signalant les progrès accomplis.

Sur d'anciens terrains inutiles, aujourd'hui défrichés, les troupeaux, soit du gouvernement, soit des particuliers, sont conduits au pâturage. Des chaussées traversent en tous sens le pays occupé. Dans ces mêmes lieux, où ne se trouvaient autrefois que des marais malsains, le regard s'étend aujourd'hui sur de beaux et vastes champs de riz.

Le nombre des déportés et, par conséquent, celui des administrateurs va croissant, comme on l'a vu. On voit donc en même temps s'élever, avec une grande rapidité, des maisons nouvelles. A l'entrée du port, dans l'île de Ross, se trouve le quartier général; les soldats anglais restent là, dans un grand château de pierre, entourant le « chief commissionner » et se tenant à sa disposition. Sur le rivage, d'un côté, sont placées les habitations des officiers, et de l'autre, la Trésorerie, la Justice suprême, et les Grands Magasins contenant des provisions pour trois mois. Les baraques des déportés sont de l'autre côté de l'eau, dans l'île d'Aberdeen.

Un peu plus loin, dans le même lieu, de grandes étables récemment construites reçoivent provisoirement les brebis qu'on doit abattre et, d'une manière plus générale, le bétail procuré aux habitants des îles par l'importation.

C'est un nouveau pays. Il sera bientôt possible, chaque jour amenant quelque nouvelle entreprise, c'est-à-dire quelque nouvelle cause d'enrichissement, d'aller même jusqu'à payer aux déportés leur travail. Nous disons bientôt; mais on ne le peut pas encore, parce que leur entretien coûte trop cher au gouvernement. Voici, en effet, ce que chacun d'eux coûtait en moyenne, de 1875 à 1876 :

Digitized by Google

Rations	122 fr.	80 c.
Administration .	64	30
Police.	93	50
Hôpitaux . . .	17	23
Vêtements . . .	9	75
Frais divers . .	46	»
Total .	353 fr.	58 c.

Cette somme est importante. Encore faut-il remarquer que beaucoup de condamnés de la première classe pourvoient eux-mêmes à leur entretien, payent des impôts très-lourds, et qu'il n'est pas question dans ce calcul de ce que coûtent au gouvernement du vice-roi les soldats qui se succèdent dans la colonie.

Si l'on demande à présent dans quel but on inflige aux déportés cette peine et ce genre de captivité, il est aisé de répondre, d'abord, que la nécessité de construire des prisons à la suite surtout des événements que l'on rappelait au début de ce travail, se faisait vivement sentir et, de plus, qu'en bonne politique, on doit éloigner du milieu où ils exercent leur influence, soit les individus qui ont pris part à des complots contre la sûreté de l'État, soit des malfaiteurs dangereux pour la société, dont la seule présence suffit, quand ils sont en liberté, pour répandre la terreur dans tout un district. Ne faut-il pas, d'ailleurs, avoir pitié de ces malheureux, même quand il est devenu presque impossible de les laisser au milieu des autres hommes? Si vous les enfermez, vous les privez de ce qui est pour chacun le plus précieux de tous les biens, la disposition de sa personne. La preuve que l'emprisonnement perpétuel est barbare, c'est qu'on n'observe pas la règle, dans les pays où il peut être prononcé, et qu'au bout d'un temps plus ou moins long, le criminel obtient presque toujours sa grâce. Singulier procédé! On craint que le criminel ne soit pas transformé moralement par le séjour à la colonie pénitentiaire et l'on préfère rendre pour lui de nouveaux crimes possibles en lui permettant de se retrouver complétement libre, après un emprisonnement plus ou moins long, au sein de la société qui l'avait repoussé!

Non, ces déportés ne sont pas retenus à l'étroit entre quatre murs. Sans doute on les enferme pendant les dix premières années, mais c'est au moyen de petites lattes de bois qu'un enfant pourrait aisément déplacer. S'ils restent là, s'ils obéissent, c'est

Digitized by Google

volontairement en quelque sorte. Mais ils travaillent en plein air, ils entendent le chant des oiseaux, ils contemplent la forêt, le soleil leur envoie ses rayons. Quelque rebelle à tout essai de civilisation que soit un homme, il n'est pas possible qu'il reste indifférent à tout ce qu'il y a de beau dans la nature autour de lui. Il a sous les yeux la vie relativement douce des plus anciens parmi ses compagnons; il les voit travaillant dans leur propre jardin; il a des nouvelles du monde extérieur; il peut plaisanter et rire.

Qu'arrive-t-il ? en effet, c'est qu'en général l'homme apprend à remplir son devoir tout en conservant sa bonne humeur. Il prend goût au travail, et le criminel dangereux des premiers jours se transforme, au bout de quelques années de ce régime, en colon irréprochable et en citoyen utile. On se plaint des grands frais; mais n'est-il pas vrai que la question d'argent doit passer au second rang, lorsqu'il est évident qu'on a déjà obtenu et qu'on peut obtenir encore dans l'avenir, tant qu'on le voudra, d'admirables résultats?

Il y a des exceptions. L'effet produit par le mode d'exécution de la peine adopté aux îles Andaman, n'est pas toujours aussi heureux. Sur quelques natures faibles et craintives, le malheur d'être séparé des siens, de quitter peut-être pour toujours la maison paternelle, d'être transporté sur la mer Noire (*Kala pani*) dont l'Indien a peur, d'être astreint à un travail pénible, produit définitivement une impression funeste. Le condamné perd en même temps le courage et l'espoir. D'autres, entièrement pervertis et perdus, volent, sont insolents, font de mauvais tours, et accusent tous les hommes de s'être ligués contre eux, sans vouloir comprendre qu'ils ne doivent accuser qu'eux-mêmes de tous leurs maux. De tels individus apportent plus de trouble et donnent plus de peine que cent déportés ordinaires. Ils subissent mille punitions, et ne manquent guère d'aller finir misérablement leur vie à la prison du colonel-Ford, dans l'île de Viper. Mais, il faut dire, et l'on est heureux de pouvoir l'affirmer, que ce ne sont pas là des cas ordinaires, que ce sont des exceptions assez rares.

La grande entreprise a réussi, et nous pouvons, dit M. de Röepstorff, nous borner à donner cette réponse quand on demande pourquoi nous continuons à transporter nos condamnés. On pourrait ajouter que pour d'autres raisons, l'empire indien doit

Digitized by Google

s'attacher à conserver sa colonie. N'est-il pas important pour la navigation que cette terre soit occupée quand on voit des milliers de grands navires s'approcher des îles et se succéder dans ces parages ? Le gouvernement anglais serait-il satisfait si quelque autre puissance, la France, la Russie ou l'Allemagne, plantait son drapeau dans l'un des excellents ports du groupe d'Andaman, ou, plus bas, aux îles Nicobar ? Mais il n'est pas nécessaire d'insister sur ces avantages divers que présente l'occupation. Depuis les jours du premier établissement, en mars 1858, les progrès ont été constants et c'est avec un certain orgueil qu'en écrivant ces pages, nous avons raconté de quelle manière tant et de si dangereux criminels ont pu être domptés, et comment il a suffi pour cela d'allier quelquefois une inévitable sévérité à toute l'humanité possible et à la douceur habituelle.

Vous venez d'entendre, Messieurs, tout ce qu'on peut trouver de spécial sur des questions qui sont pour les membres de cette Société un sujet d'étude et de préoccupation ordinaire, dans l'important mémoire de l'honorable M. de Rœpstorff. Mais il faut encore, avant de finir, insister sur ce qu'il n'a été possible, dans un rapport abrégé, de rendre qu'imparfaitement, l'impression qui reste quand on veut, après avoir lu, examiner ce travail dans son ensemble.

Nos transportés, en arrivant à la Nouvelle-Calédonie, n'ont rencontré, vous le voyez, aucun obstacle imprévu, nouveau pour les colons. On parle aujourd'hui des ravages que les Canaques faisaient naguère, et des meurtres qu'ils ont malheureusement commis sur des employés ou des libérés jouissant déjà d'une concession. Mais les Anglais, en arrivant, ou mieux, en revenant par nécessité et pour la troisième fois, dans ces îles Andaman dont on n'avait pas su tirer parti les deux premières, parce qu'on s'était découragé trop tôt, n'ont-ils pas été attaqués par des sauvages, et n'ont-ils pas si bien organisé la défense contre ces tribus ennemies, qu'on n'a plus osé depuis longtemps les attaquer ? Et c'est précisément la même race océanienne de nègres abritant leurs campements ou *Kioekemmioedding* dans les forêts vierges où l'on ne peut pas les poursuivre, qui se trouvait établie dès longtemps sur le sol de l'une et de l'autre colonie.

Au contraire, s'agit-il, au lieu des rapprochements, d'observer les différences, on peut en signaler plusieurs qui sont à notre avantage. Le climat d'abord. Ce qu'on nous dit de la mortalité

Digitized by Google

dans ce pays humide et malsain rappelle la Guyane et Cayenne, et non pas la Nouvelle-Calédonie où le nombre des décès chaque année s'élève à peine à 2 0/0. Puis, le système adopté pour l'exécution des peines. Il n'est pas question, dans le travail de M. de Röepstorff, de disposition semblable à cette décision de notre loi qui transforme pour ainsi dire en travaux forcés à perpétuité toute condamnation au-dessus de 8 ans, puisque dans ce cas le condamné doit perdre tout espoir de retour. « On leur fait entrevoir, dit notre honorable correspondant, parlant toujours des condamnés conduits dans l'établissement anglo-indien du golfe du Bengale, la possibilité de revenir dans leur pays. » C'est, pour un petit bien (car ils n'ont pas laissé de parents le plus souvent), un grand mal, puisqu'il faut, en pareil cas, perdre de vue la création d'une colonie florissante, but qu'on devrait essentiellement poursuivre.

Il faut aller plus loin et reconnaitre même que le système de transportation adopté dans l'empire indien diffère essentiellement du nôtre sur quelques points, d'après le manuscrit de M. de Röepstorff. Ne parlons pas de ce nom de *déportés* qu'on applique indifféremment à tous les condamnés qui débarquent dans les îles, même aux condamnés non politiques ; c'est un souvenir de 1858, l'ordre d'occuper de nouveau la terre d'Andaman étant arrivé à cette époque, à l'occasion de la grande insurrection indienne. Ne rappelons pas que le travailleur indou est de tous les ouvriers du monde le moins exigeant et le plus facile à satisfaire. Il paraît certain qu'il ne s'agit plus pour le gouvernement du vice-roi de créer, comme on l'avait fait à Botany-Bay et en Australie, une colonie florissante au moyen des seuls déportés, de la famille qu'ils pourront avoir, mais simplement d'utiliser leur travail pendant les quinze ou vingt ans que pourra durer leur peine, soit pour avoir à demeure une station dans l'archipel d'Asie, soit pour préparer la voie à des colons libres. Ce n'est qu'à ce point de vue qu'on peut en venir, ainsi que vous l'entendiez dire tout à l'heure, à considérer comme fâcheuse l'introduction de l'élément féminin dans la colonie. Or, c'est une idée nouvelle, une nouvelle manière d'envisager cette mesure de la transportation qui ne vaut certainement pas l'ancienne, devenue la nôtre aujourd'hui. Il faut, pour que le colon soit transformé moralement par la propriété, la famille, qu'il s'attache au pays pour y vivre toujours. Il faut l'exci-

Digitized by Google

ter au travail, même s'il vient de l'Inde, et à plus forte raison s'il arrive d'Europe, en lui disant qu'en prenant beaucoup de peine, il agit dans son propre intérêt et pour son propre compte. Il y a là une erreur, un défaut sérieux du système adopté à la colonie des îles Andaman, un défaut qu'on s'explique aisément si l'on considère qu'elle est dans l'Inde même, trop près de la patrie des transportés, sous le même ciel, et qu'il doit être bien difficile en effet de leur faire perdre tout esprit de retour.

Enfin, l'exécution de la peine telle qu'elle est établie dans l'empire indien donnerait-elle une satisfaction entière à ceux qui disent que la transportation, n'étant pas réellement une peine, ne peut pas intimider les malfaiteurs? Il est permis de regretter que M. de Röepstorff qui était à Londres il y a quelques jours, ait dû abréger son voyage et repartir pour les îles, sans venir jusqu'à Paris, ainsi qu'il en avait eu, croyons-nous, l'intention, et sans répondre lui-même à cette question et aux autres explications qu'on n'aurait pas manqué de lui demander. C'est un fait que les malheureux qui sont condamnés par nos tribunaux à la peine des travaux forcés, ne savent plus ordinairement où est leur famille et quittent la France sans regret. L'un d'entre eux que nous interrogions récemment, en faisant notre visite habituelle au dépôt des condamnés de la Grande-Roquette, nous disait sincèrement qu'il aimait mieux s'en aller à la Nouvelle-Calédonie que de subir la réclusion au delà de cinq ou six ans. Il nous rappelait même le nom d'un autre malfaiteur condamné à l'emprisonnement, qui, après avoir *obtenu* les travaux forcés en mettant le feu au coin de la prison qu'il occupait, était parti joyeux — ce sont ses expressions — comme s'il eût reçu ce jour-là même *une somme de cinquante mille francs!*

Mais il faut tout dire. Nous voyons très-souvent aussi ceux qu'une condamnation aux travaux forcés vient de frapper, tomber dans un profond abattement, pleurer en disant qu'ils ne reviendront plus et perdre toute assurance. Pour nous, depuis plus de sept ans, parmi tant de récidivistes, nous n'avons vu revenir après avoir fait son temps dans une colonie qu'un seul des détenus que nous sommes appelé à visiter comme aumônier dans les prisons de Paris. Il revenait de Cayenne après y avoir passé quinze années. Il est certain (les malheureux conduits au dépôt des condamnés ayant pu remarquer aussi bien que nous que ces retours sont très-rares, ou l'entendre dire) qu'ils ne pensent pas

Digitized by Google

à cet avenir inconnu sans effroi et qu'ils sont frappés de ce fait, Quant aux autres, c'est-à-dire quant aux criminels dangereux, incorrigibles dont le cœur n'est pas accessible aux bons sentiments et au repentir, l'emprisonnement cellulaire à très-long terme triompherait-il de leur résistance et la rigueur poussée à l'excès les disposerait-elle à l'amendement? Il est malheureusement permis d'en douter quand on se rappelle que la question même, et les peines cruelles en usage dans le passé, diminuaient à peine le nombre de ces misérables qu'un naturel rebelle à tout enseignement moral et un esprit fermé à tout bon conseil semblent vouer jusqu'à la fin de leur vie, malgré les efforts de la charité, à l'infamie et à la prison.

M. Schelcher, *Sénateur*. — Il importe de constater ici que la France a depuis longtemps renoncé à envoyer ses transportés dans la Guyane. Les populations libres de ce pays sont délivrées de la présence des condamnés qui sont tous conduits en Nouvelle-Calédonie. La Guyane ne renferme plus que les condamnés arabes et ceux en provenance de la Cochinchine, qui supportent assez facilement les rigueurs du climat.

M. le pasteur Arboux. — Cette indication est très-exacte. Je crois d'ailleurs lui avoir donné place dans mon Rapport.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du Rapport de M. le pasteur Robin *Sur les Écoles industrielles*. Ce Rapport, après avoir été lu en séance générale, a été renvoyé par le Conseil de direction à l'examen de la troisième section. La section a jugé qu'il était opportun de faire précéder la discussion de ce Rapport, — discussion qui aura sans doute pour conclusion de proposer l'établissement d'institutions *préventives* pour l'éducation des enfants insoumis et abandonnés, — de l'examen de la législation actuelle sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, et des réformes dont cette législation est susceptible. Elle a chargé M. le Dr Théophile Roussel, sénateur, de rendre compte à l'assemblée de ses délibérations. Je donne la parole à M. le Dr Roussel.

M. le Dr Théophile Roussel, *Sénateur*. — Messieurs, le Rapport que je dois vous présenter au nom de votre troisième section a pour objet la révision de la loi du 5 août 1850, les modifications à apporter à la législation existante, en vue d'amener la protection

Digitized by Google

et l'éducation des enfants abandonnés, maltraités, insoumis ou vicieux, et, en particulier, la création d'établissements d'éducation préventive (écoles industrielles). Ainsi que vient de le dire M. le Président, je ne vous lirai aujourd'hui que la première partie de ce Rapport, c'est-à-dire celle qui a trait à la révision de la loi du 5 août 1850. Nous examinerons ainsi d'abord les réformes que la législation actuelle doit subir, avant d'étudier les institutions nouvelles qui doivent la compléter.

Messieurs, chez tous les peuples civilisés, la recherche des moyens de diminuer la misère et l'ignorance a pris rang parmi les grands intérêts publics, à mesure qu'on a mieux pénétré les causes de la dépravation humaine et des attentats contre les personnes, les propriétés et la sûreté même de l'État. Dans un pays où les anciennes institutions ont fait place à un ordre social ayant pour base le suffrage universel et pour forme politique le gouvernement républicain, il n'est pas douteux qu'un vrai péril social est de ce côté et que le gouvernement, comme les bons citoyens, n'ont pas de devoir plus certain ni d'intérêt plus pressant que de protéger l'enfance contre la misère et l'ignorance puisqu'il s'agit d'atteindre par là la criminalité à son point de départ même.

Aussi, Messieurs, la Société générale des Prisons ne saurait-elle trouver parmi les questions dont elle poursuit la solution pratique, un sujet plus digne de sa sollicitude active que la question des réformes à apporter au régime des jeunes détenus et celle des mesures à prendre pour assurer un abri, des soins, une éducation morale et professionnelle aux enfants malheureux, délaissés ou maltraités, que des actes de mendicité, de vagabondage, d'insoumission ou d'autres faits répréhensibles mettent chaque jour entre les mains de la police et en présence de la justice.

Les préoccupations à ce sujet ne sont pas nouvelles. Notre illustre Président, en venant, le 27 juin 1877, occuper ici le fauteuil où notre acclamation unanime l'a appelé, aimait à rattacher à l'origine du gouvernement parlementaire en France le premier mouvement des idées dans cette direction, et il citait le texte d'une Ordonnance (du 18 août 1814) dans laquelle il était dit : « *que s'étant fait rendre compte de la situation des jeunes condamnés et sachant que, répartis dans plusieurs prisons, ils y sont confondus avec les coupables vieillis dans le crime* », le roi considère « *que ces jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de*

Digitized by Google

reconnaître leur erreur et de mériter de rentrer dans la société, non-seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de sa sollicitude ». Le roi prescrivait en conséquence des mesures qui ressemblent moins à une réforme qu'à une expérience, puisqu'elles ne devaient s'appliquer qu'à cent jeunes condamnés. En fait, c'est à l'origine même de notre émancipation politique qu'a été posé, parmi nous, le principe de l'éducation correctionnelle. Les auteurs du Code pénal de 1791, devançant la science pénitentiaire, formulèrent en ces termes l'article 2 de la nouvelle loi pénale : « *Si les jurés décident que le coupable* (âgé de moins de seize ans) *a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.* » On voit, par ces termes, que les inspirations humaines de 1791 ont dicté au législateur de 1810 les articles 66 et 67 du Code pénal qui ont aujourd'hui force de loi. Malheureusement, les meilleures lois restent le plus souvent stériles, lorsqu'elles n'apportent pas en elles les prescriptions nécessaires à leur mise à exécution. La création de *Maisons de correction pour élever les enfants acquittés* est implicitement ordonnée par la loi depuis 1791 ; mais elle exigeait des installations coûteuses, soulevait ainsi des difficultés financières aggravées par le manque d'unité des administrations pénitentiaires, en sorte que les départements et le gouvernement lui-même, malgré les belles paroles de Louis XVIII, ont continué jusqu'après 1830, à se dispenser des obligations résultant du texte du Code pénal. C'est à peine si l'établissement d'un quartier correctionnel à Strasbourg, en 1824, et celui d'un quartier semblable à Rouen, en 1826, peuvent être cités comme une exception au régime odieux de promiscuité et d'entassement pêle-mêle avec les adultes, qui a été si longtemps la condition des jeunes détenus en France.

Après la révolution de juillet, sous l'impulsion plus forte des idées libérales, un mouvement nouveau s'opéra parmi les publicistes, les jurisconsultes et dans l'administration elle-même. La réforme pénitentiaire des jeunes détenus fut cherchée, d'un côté, dans l'emprisonnement solitaire, de l'autre, dans les travaux

Digitized by Google

agricoles. La construction de la Maison cellulaire de la Roquette fut le résultat de la première de ces tendances; la seconde donna lieu à la création des premières Colonies pénitententiaires agricoles, dont Mettray a été, depuis 1839, le modèle achevé. On peut juger de l'élan des esprits, à cette époque, par une circulaire ministérielle de 1832, signée du nom de M. d'Argout, et qu'on citera longtemps encore parce qu'elle montre un idéal qui n'est pas encore atteint, à savoir : la détention des enfants acquittés, ou même condamnés, ne devant pas être autre chose que le moyen de leur donner un asile, des aliments, la surveillance et par-dessus tout l'éducation; les mesures pénales du Code devant être considérées, non plus comme des peines, mais comme des moyens de discipline et de préservation, dont l'emploi peut être réglé par l'administration. Les projets de loi, préparés durant cette période, suivaient de loin cet élan. Le premier fut voté, en 1843, par la Chambre des députés, sous l'inspiration de M. de Tocqueville; il nous est resté du second un remarquable Rapport du Président Bérenger (de la Drôme). Ce travail législatif, interrompu un moment par la révolution de février, fut bientôt repris et aboutit à la loi du 5 août 1850.

Cette loi résumait les efforts de la période précédente et répondait exactement aux aspirations, aux illusions même du moment où elle fut votée. Elle a eu de chaleureux apologistes et plus tard des détracteurs. On a dit souvent qu'elle brille surtout par les bonnes intentions. Il est juste de reconnaître que quoique l'expérience y ait mis à nu bien des lacunes et des imperfections, elle est restée digne, par le bien qu'elle a fait, du titre qu'elle porte de « loi d'Éducation et de Patronage ». Le législateur se proposait :

1° D'assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle dans des établissements spéciaux;

2° D'appliquer les jeunes détenus aux travaux agricoles, considérés comme plus favorables à leur régénération morale et aux intérêts généraux du pays;

3° D'assurer, par l'action du Patronage, la durée des bons effets de l'Éducation correctionnelle.

Si les résultats n'ont pas répondu à ce but élevé du législateur, il ne faut pas oublier que les conditions matérielles de l'emprisonnement ont continué à opposer des obstacles presque insurmontables. Au lendemain de nos désastres, une grande enquête

Digitized by Google

parlementaire à laquelle nous devons la loi du 5 juin 1875 et à laquelle remonte ainsi la création du Conseil supérieur, des Prisons et l'origine même de notre Société, fut provoquée par un des plus jeunes membres de l'Assemblée nationale, M. d'Haussonville. Dans l'exposé des motifs de sa Proposition, déposée le 11 décembre 1871, il était constaté que tandis que le nombre des condamnations prononcées, en 1867, contre des mineurs de seize ans, s'était élevé à 3,381, le nombre des entrées en Éducation correctionnelle ne s'élevait qu'à 2,085. « Ainsi une chose est certaine, disait M. d'Haussonville : un nombre plus ou moins grand de jeunes détenus subit la peine en commun avec les condamnés adultes ; en cela la loi est violée et les intérêts les plus graves de la morale sont compromis. »

Dans le premier discours prononcé devant vous, le 25 août 1877, l'honorable doyen de la Société faisait justice du reproche fait à la loi de 1850 de n'avoir pas eu d'effet sur la proportion des récidives. Il opposait au chiffre de 60 0/0 admis par le Président Bérenger (de la Drôme), les chiffres officiels relevés à partir de 1852, qui oscillent en ce moment entre 9 et 11 0/0 et n'ont pas atteint 16 0/0. M. Charles Lucas déclarait avec raison cette proportion « très-satisfaisante ». Il convient de noter toutefois que les compte rendus de la justice criminelle ne relevant les récidives que pendant les deux premières années qui suivent la libération, leur nombre réel doit être supérieur à celui que donnent les statistiques.

On a dit, avec plus de vérité, que l'effectif des jeunes détenus a considérablement grossi sous l'influence de la loi de 1850. Les conditions meilleures de la détention ont dû favoriser la disposition de parents misérables à s'exonérer de la charge de leurs enfants ; elles ont augmenté, de même, la disposition des juges à ordonner l'envoi en correction dans une Colonie pénitentiaire d'enfants qu'autrefois ils n'auraient pas voulu jeter dans le milieu corrupteur des prisons départementales.

L'étude la plus approfondie des imperfections de la loi de 1850 se trouve dans les documents de la Grande Enquête parlementaire et elle a été résumée avec beaucoup de soin et de talent, d'abord par M. d'Haussonville, dans le Rapport général qui forme le sixième volume des publications de l'Enquête, ensuite par M. Voisin dans le Rapport qui en forme le huitième volume et sert d'exposé de motifs au nouveau projet de loi présenté par la Commission

Digitized by Google

d'enquête et dont la dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis la discussion.

Une analyse même sommaire de ces importants travaux ne saurait entrer dans le cadre de notre rapport. Nous invoquerons seulement, sur quelques points principaux, les témoignages les plus autorisés recueillis dans l'Enquête. Dans un rapport, lu au nom du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, le 19 décembre 1873, l'état défectueux de l'instruction des jeunes détenus, l'insuffisance du patronage sont formellement avoués. « *Dans la plupart des colonies publiques ou privées*, disait M. de Joinville (affirmant qu'il ne serait démenti par aucun de ses collègues), *le plus grand nombre des jeunes détenus libérables ne possèdent que d'une façon très-imparfaite les éléments les plus essentiels de l'instruction primaire, et leur enseignement professionnel, loin d'être complet, comme le prescrit le Règlement de 1869, ne porte que sur une branche d'un métier ou se réduit trop souvent à quelques notions vagues et insuffisantes.* » On sait que l'insuffisance du patronage avait paru à l'Assemblée nationale un des arguments sérieux en faveur de l'enquête.

On a beaucoup reproché au législateur de 1850 la réunion dans le même établissement et sous le même régime (art. 3 et 4 de la loi) des mineurs de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, et des mineurs condamnés, en vertu de l'article 67, comme ayant agi avec discernement et soumis à un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus. « *Ou bien*, disait à ce sujet M. de Joinville, *la décision du juge qui condamne un enfant comme ayant agi avec discernement n'a pas de portée, ou cette condamnation doit être entendue en ce sens que l'enfant qui en est l'objet doit non-seulement être élevé comme celui qui a été acquitté, mais de plus subir une peine répressive.* » On a fait la remarque que sous ce régime de la loi de 1850, les mineurs acquittés de l'article 66, sont fondés souvent à envier le sort des condamnés de l'article 67, qui sont rendus à la liberté après une moindre durée du même régime de détention. Ce n'est, il est vrai, qu'un triste avantage pour ces derniers, puisqu'ils perdent ainsi le bénéfice de l'éducation correctionnelle. Ce n'est pas moins par une sorte d'inconséquence de la loi que, de deux enfants inégalement coupables, le plus coupable, qui a le plus grand besoin de réforme, est précisément celui auquel on laisse moins de temps

Digitized by Google

pour se réformer. Il est donc regrettable que le juge qui peut détenir, pour être élevé jusqu'à vingt ans au besoin, un mineur acquitté, n'ait pas la même faculté à l'égard d'un mineur qu'il a trouvé digne de condamnation.

A un point de vue plus général, on est fondé à reprocher à l'éducation correctionnelle en France un sérieux défaut : sa trop courte durée. Beaucoup de jeunes détenus ne la reçoivent que pendant un an; un certain nombre ne la reçoivent pas plus de six mois. Aucune discipline moralisatrice n'a le temps d'extirper les mauvaises habitudes; aucune instruction primaire ou professionnelle n'a le temps de porter des fruits dans d'aussi courtes durées. C'est pourquoi le Conseil des inspecteurs généraux des prisons insistait auprès de la Commission d'enquête sur la nécessité de faire droit à la demande souvent produite en vue d'obtenir que la détention des enfants confiés aux établissements pénitentiaires soit maintenue jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Nous verrons bientôt que la Commission, avec plus de raison, en a proposé le maintien jusqu'à la majorité.

On a justement reproché encore au régime de la loi de 1850 les inconvénients de la juxtaposition qu'il permet, dans un même établissement, des détenus de plus de douze ans, déjà adolescents, avec les enfants de moins de douze ans, qui forment un cinquième environ du nombre total des jeunes détenus. On réclame instamment, pour cette catégorie d'enfants, des établissements ayant une organisation et un régime particuliers. L'éducation correctionnelle peut-elle être autre chose au fond, pour d'aussi jeunes délinquants, que la forme donnée par le juge à la protection légale, et l'intérêt social lui-même peut-il réclamer autre chose, dans ces cas, que des mesures de préservation? Nous aurons à revenir sur cette importante question et nous verrons à quel point l'expérience, déjà acquise dans les pays les plus avancés, vient à l'appui d'une conclusion tendant à exempter de toute répression pénale cette première enfance dont le développement moral ne comporte pas encore la responsabilité.

Le législateur de 1850 avait obéi à une illusion, chère alors à beaucoup d'esprits, en donnant aux Colonies pénitentiaires de garçons, le caractère exclusivement agricole. L'expérience en a fait justice et a démontré que dans l'organisation de l'instruction professionnelle à donner aux jeunes détenus il faut tenir grand compte de leur origine et de leurs antécédents; qu'en fait et en dépit

Digitized by Google

des prescriptions actuelles, en vertu desquelles la généralité de ces détenus est formée aux seuls travaux de l'agriculture, on voit ceux qui proviennent des grandes villes y retourner presque tous à leur libération, en sorte qu'ils se trouvent sans un métier pouvant leur servir à vivre et avec un métier ne leur servant à rien. Ce point exige d'autant plus une réforme que la population des Colonies pénitentiaires provient pour une plus forte proportion des grandes villes.

Nous n'avons pas à insister davantage sur la critique des résultats de la législation de 1850, que l'on trouve résumée dans les arguments présentés avec force par M. F. Voisin à l'appui des modifications proposées par la Commission d'enquête dont il était le rapporteur.

Le lien intime qui existe entre la loi du 5 août 1850 et les Articles 66, 67 et 69 du Code pénal devait amener tout d'abord la Commission à proposer la révision de ces articles. Ce travail a donné lieu à un premier Projet de loi.

Pour l'Article 66, la Commission a voulu d'abord mettre les termes de la loi en accord avec la réalité des choses. La loi pénale de 1791 n'ayant en vue que la justice des cours d'assises, n'a mentionné que les mineurs de seize ans *accusés*. Le code de 1810 avait omis d'ajouter les mineurs *prévenus* devant les tribunaux correctionnels. Le projet de la Commission d'enquête répare cette omission.

La Commission, voulant rendre obligatoire la séparation des mineurs *acquittés* de l'article 66, et des mineurs *condamnés* de l'article 67, affecte à chaque catégorie un établissement particulier désigné d'un nom nouveau : à la place des mots *Maison de correction*, elle propose pour les mineurs acquittés, ceux de *Maison de réforme*, « *expression entrée, dit M. Voisin, dans la langue pénitentiaire de tous les peuples* ». C'est, en effet, la traduction admise de l'expression *Reformatory School* qui signifie un établissement ou école d'éducation correctionnelle, dont le type, emprunté à Mettray, a été fourni en Angleterre par les établissements renommés de *Red-Hill* pour les garçons et *Red-Lodge* pour les filles. La Commission d'enquête n'a pas été en mesure de mettre à profit les dernières leçons de l'expérience pénitentiaire, pour aller plus loin. Cette expérience a démontré, en effet, en Angleterre comme en Amérique, la supériorité pour réformer l'enfance malheureuse plutôt que coupable, d'établisse-

Digitized by Google

ments, qui n'ont pas le caractère correctionnel des *Reformatory Schools* et ont un caractère purement préventif: ce sont les *Industrial School* (*Écoles industrielles*), dont l'étude a fait l'objet des intéressantes lectures de M. le pasteur Robin. Aussi notre honoré collègue ne pouvait-il pas se contenter de la rédaction proposée dans le rapport de M. Voisin pour modifier l'article 66 : « *Le Projet*, dit-il, *confondant toutes* les *catégories d'enfants acquittés ne laisse aux tribunaux que la même alternative ou de soumettre tous ces enfants au même régime ou de les rendre à leur famille. Avec cette loi nous aurons perfectionné l'éducation correctionnelle, mais nous n'aurons pas l'éducation préventive; elle ignore l'Ecole industrielle et son principe de préservation.* » M. Robin voudrait en conséquence que dans la loi à intervenir on ajoutât à l'alternative laissée au juge de rendre l'enfant à ses parents ou de l'envoyer dans une *maison de réforme*, la faculté de le remettre directement à une *société de patronage*. Ne serait-il pas préférable encore, pour donner au juge la pleine liberté d'adapter sa décision aux exigences si variées des cas particuliers, de lui donner la faculté de choisir, d'une part, entre la famille et une société de patronage, d'autre part, entre la *maison de réforme*, ou établissement correctionnel et tout autre *établissement d'éducation préventive dûment autorisé* réalisant l'idée des *écoles industrielles?*

Le projet de la Commission d'enquête propose une troisième modification au texte de l'article 66 du Code pénal : elle est relative à la limite d'âge au delà de laquelle la détention ne peut pas être maintenue et qui, dans la législation actuelle, est fixée à la vingtième année. La Commission d'enquête propose de reculer cette limite jusqu'à la vingt et unième année accomplie. M. F. Voisin s'exprime ainsi sur cette question : « *Les magistrats ont constaté, maintes fois, l'insuffisance de cette disposition, non pas à l'égard de tous les jeunes détenus, mais à l'égard de ceux qui ont le malheur d'appartenir à des familles sans moralité et ont besoin d'être protégés contre les mauvais exemples ou les funestes conseils de leurs parents. Confiés, dès leur jeune âge, à des établissements où des efforts ont été faits pour qu'ils reçussent une bonne éducation, il importe qu'ils ne retombent pas, au moment de leur libération, sous la puissance de parents capables de leur faire perdre en quelques instants le bénéfice de plusieurs années d'impressions salutaires. Or, les dispositions de l'article 66 ne*

Digitized by Google

permettent pas de prendre des dispositions suffisantes contre une pareille éventualité. Qu'arrive-t-il, en effet?... Les jeunes détenus sortent au plus tard à vingt ans accomplis, par conséquent en état de minorité et restent soumis de vingt à vingt et un ans à l'autorité funeste, peut-être, de leur père ou de leur mère. Pour les jeunes filles surtout, cette situation est parfois véritablement navrante et les lois restent trop souvent impuissantes devant les infamies qui se commettent.... Que les tribunaux aient le droit de faire élever les jeunes détenus, jusqu'à ving ét un ans accomplis, jusqu'à l'époque de leur majorité, et les odieuses spéculations dont les enfants sont les victimes ne pourront plus si facilement se renouveler. »

« *Il pourra arriver que l'époque à laquelle les jeunes détenus garçons seront appelés sous les drapeaux soit antérieure à celle où ils auront vingt et un ans accomplis... Quand de pareilles circonstances se présenteront, ni l'intérêt de l'enfant, ni l'intérêt de la société ne demanderont que la durée de l'éducation correctionnelle dépasse l'époque de l'appel sous les drapeaux.* » En conséquence, la Commission a proposé, pour ces jeunes détenus, une disposition additionnelle, en vertu de laquelle l'appel sous les drapeaux mettait fin à la détention avant l'âge de vingt et un ans accomplis.

Pour l'Article 67 du Code pénal, la Commission d'enquête parlementaire propose de remplacer l'expression : *Maison de correction*, par celle de *Maison correctionnelle*. « *Les Maisons de correction*, dit M. F. Voisin, *sont, aux termes de l'article 40 du Code pénal, celles dans lesquelles doivent se subir les peines d'emprisonnement ordinaire. Il y a donc un intérêt, au point de vue de la terminologie, à placer les mineurs de seize ans dans un établissement se distinguant non-seulement par le régime, mais aussi par le nom.* »

La Commission s'est préoccupée ensuite des inconvénients si sérieux de la trop courte durée de l'éducation correctionnelle pour les mineurs condamnés en vertu de l'Article 67. Elle a proposé, en vue d'y porter remède, d'ajouter à cet article un paragraphe additionnel, en vertu duquel la faculté sera donnée au juge de décider qu'à l'expiration de sa peine, le mineur sera maintenu, *pour y être élevé jusqu'à vingt et un ans accomplis*, dans un quartier spécial de la Maison correctionnelle, appelé *Quartier d'éducation correctionnelle*.

Digitized by Google

La même disposition additionnelle est proposée par la Commission d'enquête pour l'Article 69, relatif aux mineurs de seize ans qui n'ont commis qu'un délit. Les peines applicables aux délits étant de moins longue durée encore qu'en matière de crimes, la faculté pour le juge d'assurer l'éducation n'est pas moins indispensable.

Le second Projet de loi préparé par la Commission d'enquête parlementaire était destiné à devenir la nouvelle *Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*.

Ce projet est une œuvre considérable, bien ordonnée dans ses détails, neuve dans plusieurs de ses parties. Si la Société générale des prisons partage notre conviction que l'heure est venue d'un effort vigoureux pour améliorer le sort de l'enfance malheureuse, coupable parce qu'elle est délaissée, portée au mal parce qu'elle est maltraitée; si elle veut passer en revue les questions mûres pour une solution législative, elle aura un cadre et un terrain de discussion bien préparés dans le texte des articles proposés par la Commission d'enquête pour remplacer la législation de 1850. Un rapide coup d'œil sur les principales dispositions du Projet permettra d'apprécier les améliorations notables qui résulteraient de son adoption et aussi d'indiquer quelques lacunes de la loi actuelle que ce Projet ne comble pas.

Par l'Article 1, les mineurs de seize ans des deux sexes, inculpés d'un crime ou d'un délit, sont, pendant tout le temps de leur *détention préventive*, placés, soit dans des Maisons d'arrêt et de justice et dans un *quartier distinct* de ces Maisons, soit dans des Maisons de réforme. Ces prescriptions sont sans doute suffisantes pour assurer au mineur le bienfait de l'isolement dès qu'il a pu être l'objet d'un mandat d'arrêt; mais, dans le Violon d'abord, ensuite dans le Dépôt, ne subira-t-il pas encore cette contamination qui corrompt par avance les meilleurs fruits de l'éducation? Il y a là un point que la Commission parlementaire semble avoir négligé, bien qu'il ait une extrême importance; et que les séances de la Commission des 20 et 23 janvier 1874 aient été remplies par la lecture du rapport si bien étudié de M. Bournat *sur les Postes de police et les Violons, la Permanence et le Dépôt, la Souricière et le Dépôt du petit parquet*. La Société décidera s'il ne lui appartient pas de demander que cette fâcheuse lacune soit comblée; s'il ne doit pas être prescrit, par le premier article d'une nouvelle loi : que le mineur de seize ans recueilli ou mis en arrestation par

Digitized by Google

mesure de police, ne pourra être détenu au poste de police ou au dépôt central de la police, avant comme après l'instruction, que si ces lieux de *Réception* et de *Détention* sont convenablement disposés pour la détention individuelle. L'application de cette prescription, si urgente, mettra enfin notre pays au niveau déjà atteint en Angleterre et en Amérique, par la création des dépôts spéciaux pour les mineurs, connus sous le nom de *Maisons de Réception*.

L'Article 2 du Projet règle le sort des mineurs de seize ans, après le jugement intervenu. Il fait cesser la confusion entre les *acquittés* de l'Article 66 et les *condamnés* des Articles 67 et 69. Pour ceux-ci toutefois, lorsque la peine n'est que de six mois ou au-dessous, l'administration a la faculté de la faire subir dans une Maison d'arrêt ou de réforme. Un dernier paragraphe assure aux mineurs condamnés l'éducation correctionnelle, en décidant qu'ils seront, s'il y a lieu, conduits, à l'expiration de leur peine, dans un *Quartier d'éducation correctionnelle*.

L'Article 3 emprunte à la loi de 1850 le principe de l'incarcération dans les *Maisons d'arrêt* des mineurs détenus par voie de correction paternelle; mais il admet des exceptions et ouvre pour les parents la faculté de désigner pour leurs enfants, sur l'avis conforme du procureur de la république, une *maison de réforme* ou une *maison correctionnelle*.

Le régime pénitentiaire de 1850 reposait sur les *Colonies privées*, les *Colonies publiques*, établissements de l'État, ne devant y jouer qu'un rôle supplémentaire très-restreint. La Commission, tenant compte de l'expérience, a substitué (Art. 4 du Projet) aux Articles 5, 6 et 20 de la loi, le principe de la coexistence des établissements publics et privés.

La Commission corrige ensuite (Art. 5) les prescriptions trop exclusives de la loi de 1850, en faveur du travail agricole et de l'éducation en commun. Son projet porte : que les jeunes détenus sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime; qu'ils peuvent être élevés, soit en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle. Pour ce dernier régime, il interdit une durée de plus de six mois et ne permet qu'exceptionnellement la durée d'une année.

La Commission s'est efforcée de donner aux *Commissions de surveillance* une consistance et une autorité qui leur ont fait

Digitized by Google

défaut jusqu'ici : elle leur donne d'abord (Art. 7) une composition différente ; elle leur fixe (Art. 23) des attributions mieux réglées ; elle facilite leur fonctionnement régulier (Art. 8) par la création d'une *Commission de permanence* de trois membres résidant à proximité de l'établissement pénitentiaire.

La question de la *libération provisoire*, qui a passé du terrain de la pratique administrative dans celui de la loi, a justement préoccupé la Commission parlementaire. Une des meilleures inspirations de la Circulaire de 1832 avait donné à l'administration la faculté de soustraire à la détention, lorsqu'elle le jugerait bon, les mineurs *acquittés* de l'Article 66. « *Ces enfants*, disait M. d'Argout, *seront dispersés de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres ; l'éducation de la famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison de correction... Les élèves dont la conduite aura été satisfaisante trouveront dans leurs parents adoptifs des guides et des appuis.* » En 1840, une circulaire de M. Duchâtel chercha à développer encore cette idée en réglementant sa mise en pratique. La loi de 1850 consacra enfin le principe et en étendit l'application aux mineurs condamnés des articles 67 et 69. Mais il entre dans le plan de cette loi que les jeunes détenus soient soumis d'abord à la discipline d'une colonie pénitentiaire, en sorte que la libération provisoire n'est encore aujourd'hui qu'une faveur que le jeune détenu doit préalablement obtenir par sa bonne conduite. La Commission parlementaire a voulu faire plus : elle a inscrit dans son projet la faculté de mettre les enfants en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention, « *soit avant leur entrée dans les maisons de réforme* ». *Ils sont alors*, porte l'Article 11 du projet, *placés en apprentissage chez des particuliers ; ils peuvent aussi être confiés soit à une société de patronage, soit à leurs parents.* »

Par les dispositions des Articles 12, 13, 14 et 15 du Projet, la Commission parlementaire a visé les abus de la puissance paternelle qui ont toujours constitué l'un des plus graves inconvénients de la libération provisoire et l'un des principaux obstacles à son développement. Nous écartons en ce moment cette question délicate qui touche par tant de points notre sujet et ne peut pas être traitée incidemment.

Cette esquisse sommaire permet de reconnaître que les principales réformes proposées par la Commission d'enquête parlemen-

Digitized by Google

taire sont bien celles que devait suggérer une expérience de plus de vingt-cinq années du régime établi par la loi du 5 août 1850. Aussi M. Félix Voisin, à la fin de son Rapport, disait-il avec raison que « *ces questions exigeaient des solutions promptes* », et il était fondé à exprimer l'espoir qu'elles allaient être tranchées dans le plus bref délai par l'Assemblée nationale. Quatre années se sont écoulées cependant et la condition des jeunes détenus reste telle que la font connaître les documents de l'Enquête. La Société générale des Prisons pouvait-elle ne pas s'émouvoir de ces retards beaucoup trop prolongés? Notre honorable Secrétaire général a témoigné, dans le dernier Bulletin de la Société, l'espoir que le gouvernement n'a pas abandonné les Projets de la Commission d'enquête. Il en donne en preuve le renvoi de ces Projets à l'examen du Conseil supérieur des prisons, dès sa première session, au mois de juillet 1876. Il constate que le Conseil s'est livré à une discussion approfondie dont le résultat a été l'approbation des Projets avec des modifications légères. Il est obligé finalement de reconnaître que, depuis l'examen demandé par lui et malgré les instances du Conseil supérieur, le gouvernement s'abstient encore de présenter les projets aux Chambres.

Telle est la situation à l'heure où nous sommes, au début d'une session parlementaire, pour laquelle le gouvernement semble avoir un programme déjà bien chargé et de laquelle le pays, lassé de politique et avide de repos ou, pour mieux dire, d'activité réglée et féconde, attend avec impatience le retour aux questions d'utilité publique négligées ou ajournées au détriment de nos plus grands intérêts moraux et économiques. M. Fernand Desportes, après avoir regretté l'inaction présente, demande s'il serait possible que le gouvernement tardât encore, au moment où il proclame lui-même l'urgence de la réforme pénitentiaire. Pour nous, Messieurs, nous nous permettons de penser que la Société ne doit faire halte sur ce Point d'interrogation que pendant le temps dont elle a besoin pour examiner soigneusement, à son tour, les questions énoncées dans ce rapport: d'abord, celles qui ont trait aux réformes du régime actuel des jeunes détenus; ensuite, les questions si bien exposées par M. le pasteur Robin devant la Société et qui ont trait aux moyens préventifs de la prison correctionnelle et à la création d'établissements d'éducation préventive. Après cet examen achevé, si l'initiative gou-

Digitized by Google

vernementale fait défaut, la voie de l'initiative parlementaire nous est ouverte et notre devoir commandera d'y entrer.

Il nous reste, Messieurs, à aborder l'étude de cette seconde partie de notre sujet, c'est-à-dire la question des *Écoles industrielles*. Nous avons à y chercher des mesures urgentes qui sont l'indispensable complément d'une nouvelle loi sur les jeunes détenus. Au mois de septembre dernier, le Congrès international du Patronage, réuni à Paris, a adopté un vœu formulé par M. le pasteur Robin en ces termes : « *Que la législation sur les jeunes détenus soit complétée de manière à favoriser la création de Maisons de préservation à côté des Maisons d'éducation correctionnelle.* »

Les questions résumées dans ce vœu vont faire l'objet de la seconde partie de ce Rapport.

M. Bérenger, *Sénateur*. — Je désirerais que la suite de la discussion fût renvoyée à la prochaine séance afin de permettre aux membres de la Société d'étudier l'intéressant rapport qui vient d'être lu par M. Théophile Roussel, ainsi que le texte même des projets de loi publiés dans le dernier numéro du *Bulletin* que beaucoup de personnes, sans doute, n'ont pas eu le temps d'examiner. La Société générale des prisons ne doit pas, aux termes de ses statuts, voter des projets de loi. Mais de la discussion à laquelle elle va se livrer, sortiront nécessairement des indications et des conseils qui pourront être mis à profit lorsque la question sera portée devant les Chambres, soit par le gouvernement, soit par l'initiative parlementaire.

M. le Secrétaire général explique que telle est la pensée de la troisième section. Lorsque la discussion sera terminée en assemblée générale, elle s'efforcera d'en résumer les traits essentiels dans un projet qu'elle déposera entre les mains du Conseil de direction de la Société ; ce projet ne sera pas soumis à une délibération nouvelle de la Société, mais il restera comme un document qui devra sans aucun doute être utilement consulté par ceux qui poursuivront législativement la réforme de notre législation sur l'éducation correctionnelle.

M. le Président. — Personne ne s'oppose à l'ajournement demandé par M. Bérenger? — En conséquence la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

Digitized by Google

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(JANVIER 1879)

Le 20 janvier dernier, le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur BÉRENGER, Vice-Président. M. de Marcère, ministre de l'intérieur, que d'impérieux devoirs appelaient à Versailles, avait fait exprimer au Conseil ses regrets de ne pouvoir ouvrir lui-même la première session de l'année.

Dans cette séance, M. CHOPPIN, directeur de l'administration pénitentiaire, a d'abord donné lecture au Conseil supérieur d'un rapport d'ensemble sur la situation du service des Prisons au 9 janvier 1879. Ce rapport est ainsi conçu :

NOTE SUR LA SITUATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

AU 9 JANVIER 1879

(Exécution de la loi du 5 juin 1875.)

Le régime de l'emprisonnement individuel est appliqué, depuis le mois de juillet dernier, à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould. Les rapports de la commission de surveillance, du directeur de la circonscription et du préfet font connaître que le règlement provisoire du 3 juin 1878 et les dispositions d'ordre intérieur prescrites par l'Administration y sont rigoureusement exécutés et n'ont donné lieu à aucune difficulté. Tous les détenus

Digitized by Google

sont occupés; l'état sanitaire n'a pas cessé d'être satisfaisant et on n'a eu à constater aucun cas d'aliénation mentale.

L'expérience est encore trop récente et restreinte à une population trop faible (14 ou 15 détenus en moyenne) pour qu'on puisse en tirer des conclusions complétement décisives. Toutefois, un fait important est signalé par le directeur, qui apporte à la mise en pratique de la loi de 1875 le concours le plus dévoué, c'est que le régime de l'isolement est accepté avec empressement et même avec reconnaissance par presque tous les détenus condamnés pour la première fois et susceptibles d'amendement, tandis qu'au contraire la plupart des récidivistes, tout en s'y soumettant avec résignation, le redoutent beaucoup plus que celui de la vie en commun.

Mais cette prison, comme toutes celles qui ont été construites d'après les données du système cellulaire tel qu'il était entendu autrefois, est dépourvue de chapelle-école. Cependant, un instituteur a pu commencer à donner quelques leçons et deux honorables habitants de la ville, un ancien inspecteur général de l'instruction publique et le juge de paix, ont bien voulu faire des conférences que les détenus ont paru suivre avec intérêt. Le Conseil général de la Marne dont le zèle pour la réforme pénitentiaire doit être signalé ainsi que celui du préfet du département, a consenti, sur la demande de l'Administration, à voter les fonds nécessaires pour assurer le fonctionnement du service du culte et de l'instruction scolaire et morale dans les conditions qu'exige le nouveau régime; une infirmerie pour les femmes va, en outre, être installée. Le Conseil supérieur des prisons sera saisi, au cours de la présente session, de propositions concernant l'allocation d'une subvention à ce département.

Les travaux d'appropriation de la maison d'arrêt et de dépôt près le Palais de Justice de Dijon, de la maison d'arrêt et de correction d'Étampes et de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours sont terminés. Le Conseil supérieur aura à délibérer sur la reconnaissance de ces prisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

Ceux qui ont été entrepris pour l'appropriation de la maison de justice de Versailles et de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers sont poussés avec toute l'activité possible, eu égard aux nécessités de l'ordre et de la discipline dans des établissements dont tous les locaux sont occupés. La question de

Digitized by Google

reconnaissance de ces deux maisons sera sans aucun doute portée devant le Conseil supérieur à sa session du mois de juin 1879, en même temps que des propositions relatives à l'allocation d'une subvention supplémentaire au département de Maine-et-Loire, en vue de la construction d'une infirmerie et de l'installation d'une école à Angers, projet qui vient d'être approuvé.

L'entreprise de la construction de la nouvelle prison à Besançon a été adjugée au mois d'octobre dernier; des approvisionnements importants de matériaux sont préparés et l'on n'attend que le retour de la bonne saison pour commencer les travaux. D'après les mesures financières arrêtées par le conseil général, il n'est pas présumable qu'ils puissent être terminés en moins de quatre exercices, celui de 1878 compris.

A Bourges, des difficultés ont été soulevées au sujet du choix du terrain, dont l'acquisition avait cependant été déclarée d'utilité publique. Sur les ordres réitérés et pressants de l'Administration, il a dû être passé outre, et les formalités préliminaires de l'expropriation ont été accomplies; le jugement va être rendu sous peu de jours. Les travaux pourront donc être entrepris à l'ouverture de la saison favorable : ils dureront, selon toute apparence, environ trois ans.

Pour la construction de la maison d'arrêt et de correction de Pontoise, une révision du devis a été demandée par le Conseil général de Seine-et-Oise, qui doit se réunir en session extraordinaire dès que les études de l'architecte seront terminées; mais les fonds sont faits, le terrain est payé et l'État a versé sa quote-part, montant à 16,122 fr. 75 c., à valoir sur la subvention de 137,250 francs allouée par décret du 10 mars dernier. Les travaux commenceront sans doute vers le mois de mars ou d'avril et seront achevés dans un délai de deux à trois ans.

Au vu d'un projet montant à 273,000 francs, il avait été alloué, par décret du 23 juillet dernier, pour la reconstruction de la prison de Sarlat, une subvention de 91,000 francs au département de la Dordogne. Mais après révision, l'évaluation de la dépense avait dû être portée à 329,842 francs. Le conseil général, à sa session d'août 1878, ayant refusé de consacrer à cette construction une somme supérieure à celle qui avait été primitivement prévue, soit 182,000 francs, on a dû, au moyen de l'ajournement ou de la suppression de certains travaux, ou de modifications dans les plans, aviser à restreindre la dépense dans les limites

Digitized by Google

fixées par l'assemblée départementale. Le nouveau projet, adopté en principe, doit être l'objet d'une étude de détails avant que l'on procède à l'adjudication; mais il est à espérer que l'on pourra se mettre à l'œuvre dans quelques mois. D'après les plans financiers adoptés par le Conseil général de la Dordogne, il ne semble pas que la construction puisse être achevée avant 1881.

Les difficultés, auxquelles avait donné lieu, entre l'État et le département des Basses-Pyrénées, l'achèvement, suivant le régime de l'emprisonnement individuel, de la prison de Bayonne, dont la construction avait été commencée en vue de l'emprisonnement en commun, ont été aplanies à la suite de longues négociations. La dépense totale est évaluée à 214,257 fr. 67 c. Le Conseil supérieur va être saisi d'une proposition relative à l'allocation d'une subvention de 71,419 fr. 22 c. qui devra, pour correspondre aux crédits ouverts au budget départemental, être répartie entre les exercices 1879 et 1880.

La question de la reconstruction de la maison d'arrêt et de correction de Corbeil, que le Conseil général de Seine-et-Oise avait réservée, vient d'être résolue par un vote favorable de cette assemblée, animée des meilleures dispositions à l'égard de la transformation des prisons. Le projet, montant à 412,215 francs, y compris la valeur des terrains, est approuvé. Des propositions concernant l'allocation d'une subvention de 103,053 fr. 75 c. seront déposées sur le bureau du Conseil supérieur dans la présente session. La durée des travaux, réglée sur l'aménagement des ressources départementales qui y sont affectées, paraît pouvoir être évaluée à deux ou trois ans.

Ainsi, au moment actuel, indépendamment de la prison de Mazas et d'un quartier de celle de la Santé, à Paris, on n'en compte qu'une seule, celle de Sainte-Menehould, qui soit régulièrement affectée au régime de l'emprisonnement individuel; mais trois (Dijon, Tours, Étampes) le seront à la suite de la session de janvier du Conseil supérieur; deux (maisons de justice de Versailles et prison d'Angers), à la suite de la session de juin, soit un total de huit prisons, dont deux dans la Seine, six dans les autres départements. D'autre part, la construction de six prisons (Besançon, Bourges, Pontoise, Sarlat, Bayonne, Corbeil) est commencée ou le sera très-prochainement. Les travaux faits ou à faire tant pour les appropriations que pour les constructions, dans ces divers établissements, y compris les addi-

Digitized by Google

tions projetées à Sainte-Menehould et à Angers, sont évalués à 3,232,449 fr. 36 c., dont 1,074,535 francs à la charge de l'État sous forme de subventions.

L'Administration croit pouvoir compter sur le maintien des votes qu'elle a obtenus des conseils généraux, en ce qui concerne la reconstruction des prisons de Nice, Charleville, Pamiers, Troyes, Morlaix, Laval, Château-Gontier, Toul, Boulogne, Béthune, Cambrai et Poitiers. Mais les études des projets ne sont pas terminées, ni les moyens financiers d'exécution assurés par les assemblées départementales. Pour Cambrai, le Conseil général du Nord a ajourné expressément sa décision sur ce dernier point à sa session ordinaire de 1880; il sera sans doute possible, toutefois, de l'amener à consentir à l'acquisition des terrains avant cette époque. La situation est la même pour Boulogne.

Les Conseils généraux du Gard, du Gers et de la Vendée, revenant sur leurs votes antérieurs relatifs à la construction des prisons du Vigan, de Mirande et des Sables, refusent aujourd'hui les ressources nécessaires. Dans le Gers, l'assemblée départementale a même pris une délibération prescrivant l'aliénation d'un terrain acheté avec affectation au service pénitentiaire, et le Gouvernement a dû, par un décret en date du 23 novembre dernier, suspendre l'exécution de cette résolution, par application des articles 48, § 1er, et 49 de la loi du 10 août 1871.

Malgré les instances de l'Administration tendant à la reconstruction des prisons de Caen, Montpellier, le Puy, Chaumont, Tarbes et Chambéry, les conseils généraux des départements où sont situés ces établissements se sont refusés jusqu'à présent à faire les sacrifices qui leur étaient réclamés, bien que le concours de l'État leur fût promis sans autre réserve que le maintien du taux des subventions dans les limites déterminées par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Quant aux prisons originairement construites suivant le système cellulaire et modifiées pour l'emprisonnement en commun ou aménagées d'une manière défectueuse, qu'il serait indispensable de réapproprier ou d'améliorer, et aux prisons communes, en petit nombre, qu'il y aurait possibilité de transformer, les tentatives renouvelées à chaque session auprès des conseils généraux demeurent presque partout sans succès.

Bien que la session d'avril ne soit qu'exceptionnellement consacrée à des délibérations qui engagent les finances départemen-

Digitized by Google

tales, la rédaction des projets à l'étude va être activée par tous les moyens, trop limités malheureusement, qui sont au pouvoir de l'Administration, et les conseils généraux seront mis en demeure de prendre des décisions qui permettent, s'il y a lieu, de statuer, à la session d'août, sur les moyens financiers d'exécution.

D'autre part, aux approches de la première session ordinaire de 1879, une circulaire rappellera la volonté du Gouvernement, manifestée dans toutes les circonstances, et récemment exprimée au milieu d'un si complet accord par des déclarations solennelles, de poursuivre résolûment l'application de la loi du 5 juin. Ces déclarations auront pour effet de lever les doutes qui, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux des discussions auxquelles ont donné lieu les questions relatives à la transformation des prisons, paraissent subsister dans l'esprit de quelques conseils généraux, sur le caractère définitif de la nouvelle législation, et l'Administration ne peut que se féliciter de ce qu'elles aient été provoquées.

Il est à présumer, d'ailleurs, si l'influence de la cellule sur les récidives se vérifie, que ces assemblées, éclairées par les résultats obtenus dans les départements où existeront des prisons cellulaires, se détermineront à donner leur concours à l'exécution de mesures que réclame impérieusement l'intérêt de l'ordre et de la sécurité sociale.

S'il importe de hâter et de généraliser la réalisation de la réforme pénitentiaire, il n'importe pas moins de tenir compte de considérations financières dont on ne peut méconnaître la valeur, et de ne pas demander aux contribuables des sacrifices excessifs. Dans cet ordre d'idées et sauf le cas où la situation matérielle d'un établissement en rendrait la conservation impossible, l'intention de l'Administration serait de concentrer ses efforts sur la transformation, par voie soit de reconstruction, soit d'appropriation, des prisons, qui, dans chaque département, ont le plus d'importance relative, et dans lesquelles seraient centralisés les condamnés à plus de trois mois; les autres prisons, ne recevant plus qu'un faible effectif d'individus dont la détention serait de courte durée, pourraient sans inconvénient, être maintenues encore un certain temps en leur état actuel, et, lorsque le moment serait venu d'en remanier les dispositions, on n'aurait plus, pour satisfaire aux nécessités d régime de la séparation, qu'à pourvoir à des tra-

Digitized by Google

vaux peu coûteux. Les divers services seraient d'ailleurs assurés plus facilement et à moins de frais, et plus efficacement contrôlés, dans des établissements où le chiffre de la population atteindrait une moyenne un peu élevée.

A titre transitoire, on utilise, ainsi que le Conseil supérieur en a été informé, les chambres individuelles qui existent dans plusieurs prisons départementales et les cellules des quartiers annexés à la plupart des maisons centrales, pour isoler les condamnés qui en font la demande. Une circulaire, en date du 24 juin dernier, par une disposition concertée avec la chancellerie, et qui a été préalablement portée à la connaissance de la Commission d'études, assure aux individus qui obtiennent l'autorisation de subir leur peine dans ces conditions exceptionnelles le bénéfice de la réduction accordée de plein droit, par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, à ceux qui sont soumis à l'application intégrale du régime de l'emprisonnement individuel.

M. Fernand Desportes a lu ensuite, au nom de la Commission d'études, le Rapport suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉTUDES.

Messieurs,

Le Rapport que nous devons vous présenter au début de la présente session, ne comporte aucun développement. Avant de vous séparer, vous ne nous aviez indiqué aucun sujet d'études; M. le Ministre ne nous a saisis d'aucun projet, et nous-mêmes, malgré l'initiative que nous accorde votre règlement, nous n'avons cru devoir soumettre à vos délibérations aucune question nouvelle.

Ce n'est pas que nous considérions comme entièrement parcouru le vaste champ ouvert à vos études par l'article 10 du décret qui vous a institués, lequel vous convie à « présenter au ministre vos vues sur toute question se rattachant au régime pénitentiaire. » Loin de là : l'horizon qui se développe devant vous est presque infini et vous n'êtes qu'aux premiers pas de votre carrière. Que de questions sollicitent votre examen, et, dans le nombre, combien d'urgentes, combien vers la solution desquelles d'autres pays se sont avancés déja d'un pas plus sûr et plus rapide! Celles, par exemple, qui touchent aux mesures

Digitized by Google

préventives à prendre en faveur de l'enfance insoumise et abandonnée, mais non coupable encore, à la libération préparatoire appliquée aux condamnés adultes, au patronage, aux améliorations dont le régime de nos maisons centrales peut être susceptible, en attendant une réforme plus complète. Certes, il vous appartient d'approfondir toutes ces questions, vous qui êtes aujourd'hui, en France, les guides et les maîtres de la science pénitentiaire.

Mais nous avons pensé qu'avant de nous engager plus avant dans ces grandes questions et de soumettre au gouvernement des propositions nouvelles, il convenait de reporter, en quelque sorte, nos regards en arrière et de rechercher quelle suite avait été donnée à nos études précédentes. Toutes sans doute n'étaient pas destinées à prendre aussitôt place dans le domaine législatif; il en est cependant qui semblaient devoir être promptement transformées en des projets de loi, dont l'administration elle-même nous avait signalé l'urgence.

C'est ainsi qu'au début de vos réunions, en juin 1876, M. le Ministre vous avait demandé d'examiner deux projets présentés à l'Assemblée nationale, par notre honorable collègue, M. Voisin, au nom de la Commission d'enquête sur le régime de nos établissements pénitentiaires. Ces projets, vous le savez, se rapportent à l'éducation et au patronage des jeunes détenus. Vous les avez examinés avec soin et vous les avez approuvés dans leur ensemble, non sans y apporter cependant quelques modifications de détail. Si la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle a réalisé autrefois des progrès considérables sur l'état de choses antérieur, l'expérience démontre depuis longtemps que ces progrès sont insuffisants, que la législation française, en cette matière, après avoir servi de modèle aux législations étrangères, s'est laissée devancer par elles et qu'il est urgent pour nous de réviser et de compléter l'œuvre de nos devanciers. M. le Ministre vous l'avait dit lui-même en vous apportant les projets qu'il soumettait à votre examen, et vous le lui avez répété en les lui renvoyant revêtus de votre approbation. Le programme récemment lu à la tribune par le ministère, tenant compte de vos vœux, annonce que les Chambres en seront prochainement saisies.

L'année suivante, l'administration pénitentiaire s'adressait à vous pour porter remède à un état de choses vraiment lamentable qui se produisait dans nos prisons depuis qu'elle ne se croyait

Digitized by Google

plus autorisée à y faire subir les peines encourues pour les crimes qui s'y commettent. Faisant, par leurs forfaits, la plus navrante critique de l'échelle pénale établie par nos codes, certains réclusionnaires n'hésitaient pas à attenter à la vie de leurs compagnons, et surtout à celle de leurs gardiens, pour *obtenir* d'être transportés. Des faits nombreux, qui depuis ont été et sont journellement encore suivis de faits semblables, attestaient l'urgence des mesures réclamées. Ces mesures, vous les avez discutées, Messieurs, avec le plus grand soin. Ne voulant pas aborder la révision du Code pénal d'une manière, pour ainsi dire, incidente, mais ne voulant sacrifier non plus aucun des principes de notre droit, après une étude pleine de difficultés, vous avez cru trouver la solution demandée. L'année dernière encore, M. le Ministre vous disait qu'il allait incessamment la soumettre à l'approbation du Parlement et tout nous fait espérer une prompte réalisation de cette promesse. M. le Ministre ne saurait vous en vouloir si, venant en aide à sa bonne volonté, vous rappelez aujourd'hui son attention sur les importantes questions qu'il a lui-même soumises à vos délibérations. Le gouvernement vient, en effet, d'affirmer dans une déclaration solennelle, le sérieux intérêt qu'il porte à la réforme pénitentiaire et les sages intentions de M. le Ministre se traduisent non-seulement par des paroles et des promesses, mais aussi par des actes.

Le principal objet de votre institution est de veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la loi du 5 juin 1875. Vous avez compris, dès vos premières réunions, que l'exécution de cette loi dépendait d'abord des ressources budgétaires que l'État pourrait lui consacrer; vous avez approuvé les démarches faites par votre Bureau près de MM. les Ministres de l'intérieur et des finances et près de la Commission du budget, en 1877, pour obtenir que les crédits évidemment insuffisants, inscrits au budget, fussent notablement élevés. Vous apprendrez donc, Messieurs, avec une véritable satisfaction, que, dans le projet de budget pour 1880, le gouvernement demande que le crédit affecté à l'exécution de la loi de 1875 soit porté au chiffre de 700,000 francs, chiffre qui n'atteint pas encore la somme que vous croyez nécessaire d'affecter à la part contributive de l'État dans l'œuvre de la transformation de nos prisons départementales, mais qui, du moins, s'en rapproche sensiblement.

Non-seulement cette proposition répond au vœu que vous avez

Digitized by Google

dès longtemps exprimé; elle répond également aux espérances que le langage si ferme et si précis de M. le Ministre de l'intérieur, lors de la récente discussion du budget au Sénat, a fait naître chez tous ceux qui s'intéressent en France au succès de la réforme pénitentiaire. Ne doutons pas, Messieurs, que cette proposition ne soit favorablement accueillie par les Chambres. La réforme pénitentiaire ne trouve plus d'incrédules au sein du Parlement, ni la loi de 1875 de contradicteurs.

Que n'en est-il ainsi dans nos assemblées départementales! Leur concours est indispensable, et pourtant vous voyez, par le rapport même de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, quels obstacles l'administration trouve dans l'indifférence, sinon dans l'hostilité d'un certain nombre. Comment triompher de cette résistance sans faire appel à l'opinion publique et sans la rendre de nouveau favorable à cette grande cause, autrefois si populaire, de la réforme des prisons? Plus que jamais, pour réussir dans de telles entreprises, il est nécessaire, il est indispensable de l'avoir pour alliée. Sans doute, vous avez autour de vous des hommes dévoués, des publicistes, des sociétés qui par leur discours, leurs écrits, leurs œuvres, préparent cette alliance avec zèle et non sans succès. Mais vous-mêmes, Messieurs, de quelle autorité plus haute ne disposez-vous pas? Usez du droit que vous avez de visiter tous les établissements pénitentiaires qui dépendent du Ministère de l'intérieur; allez dans nos maisons départementales, voyez comme elles sont imparfaites! comme elles répondent mal aux exigences d'une juste répression! comme elles sont loin d'être conformes aux prescriptions mêmes de nos codes! comme elles sont indignes d'une nation qui cherche le progrès! Signalez les faits; divulguez-les; faites que chaque département ait, pour ainsi dire, conscience de l'état de ses propres prisons, qu'il touche du doigt les dangers qui en résultent pour l'ordre social, pour la sécurité publique; et, quand vous aurez donné ce commentaire à la loi du 5 juin 1875, tenez pour certain que vous aurez pour elle cause gagnée devant l'opinion.

Après ces lectures, le Conseil supérieur s'est ajourné au lundi 27 janvier.

La séance du 27 janvier s'est ouverte sous la présidence de M. Lepère, *sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.*

Digitized by Google

Dès le début de la réunion, M. le Président a fait part au Conseil supérieur des Prisons de la mort de l'un de ses membres, M. Duc, de l'Académie des beaux-arts, vice-président du Conseil d'architecture de la Seine. Bien que depuis quelque temps déjà, M. Duc se tînt éloigné du Conseil supérieur, il n'en suivait pas moins avec un très-vif intérêt ses délibérations et il se promettait de prendre une part active à ses travaux lorsque la loi de 1875 en serait arrivée à sa période de pleine application ; c'est au moment où son concours allait devenir si précieux pour le Conseil supérieur, que la mort est venue le frapper. M. le Sous-Secrétaire d'État savait répondre aux sentiments unanimes des collègues de M. Duc, en demandant que l'expression des regrets dont il s'est fait l'interprète fût consignée au procès-verbal de la séance.

Au nom du Conseil supérieur, M. Lepère a souhaité ensuite la bienvenue à M. Richet, président de l'Académie de médecine, qui remplace, comme membre de droit, M. le Dr Baillarger. Il l'a déclaré installé dans ses fonctions.

En exécution de l'article 8 du décret du 3 novembre 1875, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a présenté au Conseil, pour être soumis à ses délibérations, des projets de décret portant reconnaissance comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel : 1° de la maison d'arrêt et de dépôt, près le Palais de Justice de Dijon ; 2° de la maison d'arrêt et de correction d'Étampes ; 3° de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours.

Sur les rapports de M. Bonneville de Marsangy, *conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris*, le Conseil supérieur, après avoir reconnu que les travaux d'appropriation entrepris dans ces prisons avaient été exécutés convenablement et conformément au programme du 27 juillet 1877, a émis l'avis qu'il y a lieu de décider que ces trois établissements peuvent être affectés à l'emprisonnement individuel.

Par décret du 7 juillet 1877, il avait été alloué au département de la Marne une subvention de 3,902 fr. 12 c., égale au quart de la dépense nécessaire pour l'exécution dans la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould de divers travaux d'appropriation, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel. Ces travaux ont été effectués, et un second décret, en

Digitized by Google

date du 27 mars, a prononcé la reconnaissance de cet établissement comme prison cellulaire.

En rendant compte au Ministre de l'intérieur des effets de la mise en pratique, récemment faite à Sainte-Menehould, du régime de la séparation individuelle, le directeur de la circonscription, dans un rapport intéressant, a pris soin de mettre en lumière ce fait considérable, que l'isolement est accepté avec empressement et même avec reconnaissance par presque tous les détenus, condamnés pour la première fois, tandis qu'il est très-redouté par la plupart des récidivistes.

La prison de Sainte-Menehould est actuellement dépourvue de chapelle-école et d'infirmerie pour les femmes. Afin d'assurer l'exécution de ces travaux complémentaires, le Conseil a émis l'avis qu'il y avait lieu d'allouer au département de la Marne, sur les fonds du Trésor, une subvention de 5,289 francs.

Sur les rapports de M. Lacaze, *député*, et de M. le vicomte d'Haussonville, le Conseil a voté ensuite, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, d'importantes subventions aux départements des Basses-Pyrénées et de Seine-et-Oise pour la reconstruction des maisons d'arrêt, de justice et de correction de Bayonne et de Corbeil.

Dans son rapport sur la prison de Corbeil, M. le vicomte d'Haussonville s'est plu à féliciter le Conseil général de Seine-et-Oise du zèle dont il est animé à l'égard de la réforme pénitentiaire. Il l'a fait en ces termes : « Le Conseil général de Seine-et-Oise est un de ceux qui ont entrepris avec le plus d'activité la réforme pénitentiaire prescrite par la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. C'est la quatrième fois que vous êtes saisis de plans relatifs à la reconstruction ou à l'appropriation de prisons situées dans ce département. Si pareil zèle était déployé par les autres départements, il suffirait de peu d'années pour que l'emprisonnement individuel fût appliqué sur toute l'étendue du territoire. Votre rapporteur a cru de son devoir, au début de ses observations, de signaler à votre attention ce louable exemple. »

Lors de sa dernière session, le Conseil supérieur des Prisons, invité par l'honorable Dr Wines à prendre part aux délibérations du Congrès pénitentiaire de Stockholm, avait désigné pour le représenter à cette grande réunion internationale, deux de ses

Digitized by Google

membres, MM. Lefébure et Fernand Desportes. — Les délégués du Conseil supérieur lui ont fait, à cette occasion, le rapport suivant, rédigé par M. Lefébure, et dont M. Desportes a donné lecture en l'absence de son collègue.

NOTE DES DÉLÉGUÉS
DU
CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS
AU CONGRÈS DE STOCKHOLM

Le Conseil supérieur des prisons a décidé, dans sa dernière session, qu'il serait représenté au Congrès pénitentiaire international de Stockholm par deux de ses membres et il nous a fait l'honneur, à mon honorable collègue M. Desportes et à moi, de nous désigner pour remplir cette mission.

Nous avions le dessein — et c'était aussi notre devoir — de vous présenter, dès cette session, un rapport sur les travaux et sur les résolutions du Congrès auquel nous avons pris part en votre nom, et il n'a pas dépendu de notre volonté de réaliser ce projet. Mais les procès-verbaux des délibérations du Congrès de Stockholm n'ont pas encore été publiés; ils formeront deux volumes, en y comprenant les rapports, et ils sont à l'impression.

En l'absence de ces documents et, notamment, en l'absence des procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu au sein de chaque section, nous n'aurions pu, Messieurs, vous apporter que nos impressions personnelles et l'analyse des débats qu'il nous a été donné d'entendre, ou bien encore, nous vous aurions donné la nomenclature des résolutions adoptées par le Congrès et qui ont déjà été reproduites par la presse.

Ce n'est pas un travail de ce genre que le Conseil supérieur attend de nous, mais bien un exposé complet, méthodique, approfondi des délibérations du Congrès, délibérations qui constituent une sorte d'encyclopédie de la science pénitentiaire.

Ce que le Conseil attend de nous, c'est un exposé qui mette en lumière, non-seulement les résolutions votées par le Congrès, mais l'esprit qui animait ses délibérations, les principes dont il s'est inspiré, les tendances générales et les procédés pratiques qui semblent prévaloir au sein des diverses nations des deux mondes, dans le domaine des réformes pénitentiaires.

Digitized by Google

Nous sommes donc contraints, pour répondre à l'objet même de la mission qui nous a été confiée et pour faire un travail vraiment utile, de vous demander la permission d'ajourner à votre session de juin le rapport que nous avons à vous présenter.

Nous ne saurions toutefois tarder, Messieurs, à vous signaler le haut intérêt qu'a offert le Congrès de Stockholm et l'accueil tout particulièrement bienveillant qui a été fait à vos délégués.

Ce Congrès qui est destiné assurément à tenir une place à part dans les annales de la science pénitentiaire et qui a été si remarquable par la gravité, l'ampleur et la maturité de ses débats, par le nombre et la compétence des membres qui y ont pris part, par l'importance et par le caractère pratique de ses résolutions, avait été préparé, comme vous le savez, dans les réunions d'une commission internationale issue du congrès de Londres, commission qui s'était adjoint les délégués officiels des gouvernements représentés au Congrès. Nous avions été convoqués à ces réunions, M. Desportes et moi, comme délégués du Conseil supérieur des prisons; mais, à notre grand regret, les convocations ne nous sont point parvenues assez tôt pour qu'il nous ait été possible d'y assister avec les autres délégués officiels. Nous sommes arrivés à Stockholm à la date fixée pour l'ouverture du Congrès.

Le Congrès a été ouvert le 20 août, dans la grande et belle salle du Palais de l'ordre de la noblesse, mise très-gracieusement à sa disposition par la commission permanente de cet ordre; il était présidé par M. le comte de Bjoernstjerna, ministre des affaires étrangères de Suède et de Norwége, qui a souhaité la bienvenue aux membres du Congrès, au nom du roi et du peuple suédois, dans des termes qui témoignent de l'intérêt tout particulier qu'attachait le souverain aussi bien que la nation à ces grandes assises de la science pénitentiaire tenues dans la capitale du royaume scandinave.

Les nations les plus diverses se trouvaient représentées au sein de ce Congrès qui avait le rare privilége de réunir la plupart des illustrations de la science pénitentiaire de l'Europe et de l'Amérique.

Ses débats n'ont pas duré moins d'une semaine et les séances des sections, aussi bien que les séances plénières qui avaient lieu chaque jour, ont offert un intérêt soutenu et un éclat qui ont certainement dépassé les espérances de ses promoteurs.

Le roi de Suède a daigné suivre lui-même les débats et assister

Digitized by Google

à une importante séance dans laquelle Sa Majesté a pris part à la délibération.

Nous ne saurions assez nous louer des témoignages de bienveillance et de sympathie qui nous ont été donnés et par nos collègues des diverses nations au sein du Congrès et par les représentants de la nation suédoise dans les réunions et les fêtes qui ont eu lieu à l'occasion du Congrès et par le roi lui-même, qui a daigné s'entretenir avec nous de l'institution et des attributions du Conseil supérieur des prisons de France. L'honneur en revient à notre pays uni à la nation suédoise par des liens si anciens et si étroits et au Conseil supérieur des prisons que nous représentions. Le Conseil supérieur a été l'objet d'un éclatant hommage de la part du Président du Congrès, dans son discours d'ouverture. Nous ne saurions redire, ici, les termes dans lesquels l'éminent et infatigable promoteur des derniers congrès pénitentiaires, M. le Dr Wines, a bien voulu parler, dans une autre occasion solennelle, du rôle des délégués de la France au Congrès de Stockholm; ces termes sont de nature à flatter notre amour-propre national; mais le Conseil supérieur y cherchera, comme nous, autre chose qu'une vaine satisfaction d'amour-propre; il y verra un hommage rendu et un précieux encouragement donné aux généreux efforts qui viennent d'être tentés par notre pays pour réaliser enfin, dans son sein, des réformes pénitentiaires depuis si longtemps attendues et que réclament de si graves intérêts.

M. Babinet, *conseiller à la Cour de cassation*, a pris ensuite la parole sur le rapport lu à la dernière séance par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il a rendu hommage aux efforts persévérants de l'administration supérieure des prisons pour arriver au prompt établissement du système cellulaire; mais en présence des résistances que les préjugés et surtout les intérêts locaux opposent souvent à la réforme, ainsi qu'en témoigne la note officielle du 9 janvier 1879, il s'est demandé s'il n'existait réellement pas, dans l'état actuel de la législation, des moyens d'assurer l'exécution de la loi de 1875.

Pour sa part, l'honorable M. Babinet n'hésite pas à penser que les départements doivent subvenir aux exigences du service des prisons, tel qu'il est réglé par la loi générale sur les prisons départementales, et que l'Etat a légalement le droit de les y contraindre.

Digitized by Google

C'est dans les articles 46 et 48 de la loi du 10 août 1871, complétée par la loi du 5 juin 1875, que se trouve nettement écrite la preuve de cette obligation.

Les principes dont s'est inspiré le législateur, en édictant ces dispositions, sont la conséquence logique de ce que le département représentant une fraction du pays est tenu de pourvoir à sa garde, à son administration, à la protection de ses habitants, à l'exécution des jugements prononcés dans sa circonscription.

L'Angleterre n'a-t-elle pas, du reste, récemment affirmé que l'obligation de loger les criminels était imposée par la nature même des lois sociales aux localités où ils sont détenus par suite de condamnations judiciaires? Elle l'a proclamé par une loi du 12 juillet 1877 qui, uniquement pour établir l'uniformité dans l'exécution des peines, a décrété le transfert aux mains de l'État de l'administration des prisons locales des comtés, des bourgs et des villes.

L'exemple de l'Angleterre est d'autant plus frappant qu'il maintient cette obligation locale malgré la perte de la propriété même des bâtiments et montre ainsi qu'il y a là un principe supérieur aux combinaisons particulières des législations et aux mœurs spéciales de chaque pays.

M. Choppin a répondu qu'il ne croyait pas que les textes offrissent des dispositions aussi précises que le pensait M. Babinet; la question présente des difficultés sérieuses provenant de ce que le décret de 1811 a, dans le seul but d'aligner un budget de guerre, transmis la propriété des prisons aux départements, et l'administration s'est parfois trouvée dans de réels embarras. Il y aura lieu peut-être de combler plus tard une lacune évidente dans notre législation, mais il serait à craindre que, en voulant donner dès à présent une interprétation excessive aux textes actuels, on courût le risque d'augmenter les obstacles que rencontre l'Administration centrale.

Pour montrer combien, dans certains départements, la réforme pénitentiaire est devenue urgente et combien il serait utile d'avoir un moyen de contrainte efficace pour améliorer les prisons dont la situation appelle des changements immédiats, M. Fernand Desportes a rendu compte au Conseil supérieur d'une récente visite qu'il a faite à la prison du Mans. Ce récit où se reflète une grande chaleur de sentiment et qui est plein

Digitized by Google

des plus tristes détails sur l'état dans lequel se trouve, par le vice même de son installation, cet établissement pénitentiaire, a vivement impressionné le Conseil.

M. Picot, *directeur des affaires criminelles et des grâces*, dit que cet état de la prison du Mans a été fréquemment signalé par les rapports des présidents d'assises. Le fait n'est malheureusement pas isolé et la magistrature signale souvent au garde des sceaux les maisons départementales dans lesquelles la situation est tout aussi mauvaise.

M. Choppin a répondu que l'Administration est exactement renseignée par les rapports de ses agents et par ceux de l'inspection générale. — Elle cherche à obvier autant que possible à l'insuffisance ou à la mauvaise disposition de ces établissements, mais si, pour obtenir des améliorations, ses efforts sont constants, ils ne sont pas toujours efficaces, et elle ne peut que solliciter le Conseil supérieur de trouver un moyen de lui venir en aide auprès des administrations départementales.

M. Bérenger, *vice-président*, ne pense pas que la législation actuelle confère à l'État un pouvoir de contrainte à l'égard des départements pour les amener à accomplir la réforme. Le rapporteur de la loi du 5 juin 1875, l'administration, les ministres qui se sont succédé, n'ont jamais varié dans cette interprétation. L'obligation pour les départements ne saurait découler que d'une loi expresse et s'il peut y avoir, un jour, nécessité de demander aux Chambres de statuer sur ce point par une nouvelle disposition législative, peut-être est-il inopportun de recourir, quant à présent, à ce moyen.

Mais, à défaut d'une contrainte légale, l'honorable M. Bérenger croit à l'efficacité des moyens moraux et il rappelle que sous la monarchie de juillet, avant même qu'une loi spéciale eût été votée à ce sujet, et par la seule faveur que ces idées rencontraient alors dans l'opinion publique, on était arrivé à construire en France cinquante-deux prisons cellulaires.

Pour décider les départements à mettre en application les prescriptions de la loi nouvelle, il faut compter beaucoup sur la puissance de l'exemple, sur les bons effets que ne tardera pas à produire bientôt la mise en pratique de l'isolement et sur les efforts persévérants de l'administration.

Digitized by Google

Le concours décidé des pouvoirs publics ne manquera pas à cette grande réforme pénitentiaire si légitime et qui promet d'être si féconde. En maintes circonstances déjà, M. le Ministre de l'intérieur s'est plu à manifester hautement l'intention de poursuivre avec décision l'œuvre commencée et, à une date toute récente encore, le Gouvernement est venu donner un éclatant témoignage de l'approbation, sans réserve, qu'il accorde aux idées qui sont chères au Conseil supérieur, en faisant figurer, dans une déclaration solennelle, au nombre des questions qui doivent le plus solliciter l'intérêt des deux Chambres, le développement du système pénitentiaire adopté par la loi du 5 juin 1875.

Revenant à la communication de M. Desportes, l'honorable M. Bérenger dit que, pour entrer dans la pensée exprimée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, il y aurait lieu d'adresser la note sur la prison du Mans à M. le Ministre de l'intérieur et de le prier de la transmettre, à la fois, au Préfet et au Président du Conseil général, en leur faisant connaître le sentiment que sa lecture a provoqué dans le sein du Conseil supérieur.

M. le Sous-Secrétaire d'État donna son assentiment à cette proposition qui fut adoptée et, rien n'étant plus à l'ordre du jour, prononça la clôture de la session.

J. Reynaud,

Docteur en droit,
Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur.

Digitized by Google

ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

(suite)

États-Unis d'Amérique.

Indiana.

RÉPONSE DE M. C. F. COFFIN.

1° Dans l'État d'Indiana, quand une personne accusée d'un crime est acquittée parce qu'il est prouvé qu'elle était aliénée à l'époque de l'acte criminel, ou parce qu'il y a évidence ou doute dans l'esprit du jury par rapport à la raison de la personne accusée lors de l'acte criminel, elle est immédiatement mise en liberté.

2° Il n'y a pas de traitement.

3° Quand une personne est accusée d'un crime et appelée en jugement, le procureur lui demande si elle est coupable ou non. Si elle répond « non coupable » ou refuse de répondre, le procès a lieu. Au cours du procès tout argument, y compris celui d'aliénation, peut être invoqué par le défenseur. L'État cherche d'abord à prouver que le prévenu est coupable, il n'a pas à prouver que l'accusé est sain d'esprit. C'est une présomption légale. Quand l'État a prouvé la culpabilité du prévenu, celui-ci essaye de prouver qu'il est innocent ou qu'il y a doute sur sa culpabilité. Entre autres arguments, il peut invoquer qu'il était aliéné à l'époque où l'acte incriminé a eu lieu.

Digitized by Google

Pour prouver l'aliénation, l'accusé peut invoquer le témoignage de deux classes de témoins, à savoir des experts et des non-experts.

Les experts en aliénation sont présumés avoir acquis une connaissance spéciale de l'esprit humain.

Ceux qui n'ont pas cette connaissance spéciale, sont les non-experts. Ils témoignent des faits pouvant impliquer l'aliénation ou des raisons tirées de cas de folies chez les parents de l'accusé. Ils peuvent aussi invoquer les circonstances qui, au dire des experts, peuvent provoquer la folie. D'après leurs observations personnelles, ils donnent leur avis relativement à la question d'aliénation.

Les experts donnent leur opinion sur l'état mental du prévenu.

L'État peut, après que le prévenu a exposé sa défense, et avec le secours de témoins semblables, prouver que le prévenu était sain d'esprit lors de la perpétration du crime.

Le juge alors indique aux jurés quelle loi est applicable et le jury après s'être retiré pour délibérer rend son verdict de « coupable ou non coupable ». — (Notre loi n'admet pas les circonstances atténuantes.)

4° Il y a une loi relative à l'arrestation des aliénés dangereux pour la société (voir Davis, *Statuts de l'Indiana*), mais elle ne s'applique pas aux prévenus. — Quand un aliéné est arrêté, il est un « *prisonnier aliéné* ».

(Les règles suivantes sont donc relatives aux « *hôpitaux d'aliénés* » qui sont sous l'autorité de commissaires nommés par la législature.)

5° L'aliéné peut être rendu à la liberté sur la demande du surintendant des commissaires et sur l'ordre des commissaires ci-dessus mentionnés.

6° Deux des commissaires chargés de l'hôpital sont obligés par la loi à le visiter tous les mois ensemble. La majorité des commissaires doit le visiter deux fois l'an et tous doivent l'inspecter au moins une fois par an.

7° Pas de loi spéciale pour les criminels aliénés.

8° Les commissaires et le surintendant sont seuls juges de l'opportunité de la sortie de l'hôpital.

9° Pas de loi réglant la matière.

10° *Pas de réponse.*

11° Par rapport aux prisonniers devenus aliénés après leur

Digitized by Google

emprisonnement dans les prisons de l'État, il n'existe pas de loi pour les transférer dans les hôpitaux de l'État, si ce n'est par le moyen des grâces. En conséquence, il se trouve toujours quelques prisonniers aliénés dans les prisons de l'État.

S'ils sont violents, ils sont placés dans des endroits séparés.

Si non, ils sont autorisés à demeurer avec les autres prisonniers et sont soumis au même traitement.

12° Voyez la réponse au n° 3.

13° Il n'existe pas d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels.

14° Il n'y a pas, à ma connaissance, de documents, enquêtes ou circulaires sur la question.

Maine.

RÉPONSE DE M. J.-K. MASON.

1°, 2° Dans l'État du Maine les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale reconnus irresponsables par sentence judiciaire sont envoyés par la Cour dans une maison d'aliénés.

Dans cette maison, un quartier spécial leur est réservé, mais ils sont soumis à la même direction et au même régime que les autres aliénés.

3° 4° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu, atteint d'aliénation mentale est déclarée par un jury de douze personnes lorsque l'accusation a lieu devant la Cour. Cette déclaration fait partie du verdict. Nous appelons ce jury un *traverse jury*. Lorsqu'une personne arrêtée suivant la procédure légale est présentée devant le grand jury d'accusation et que ce jury refuse de l'accuser à cause de son aliénation démontrée, le jury doit certifier le fait à la Cour, qui par une décision spéciale confiera cette personne à un asile d'aliénés jusqu'à guérison.

5° Aucun minimum n'est fixé à la détention dans l'asile. Les aliénés y restent jusqu'à complète guérison.

6° Les visites et les inspections de l'asile sont réglées par acte législatif. Des comités spéciaux sont chaque année nommés par la législature. Ces asiles sont aussi visités par une commission de *trustees*.

7° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit est soumise à des règles spéciales soigneusement respectées.

8° Les médecins ne sont pas les seuls juges de l'opportunité des

Digitized by Google

sorties. D'autres personnes qui ont pu observer la conduite des aliénés les aident dans cette appréciation.

9° Légalement le pouvoir judicaire ou l'autorité administrative n'exercent aucun droit d'examen ; si ce n'est au même titre que les personnes jouant le rôle de témoins.

10° Il existe des lois réglant la matière.

11° Je ne sache pas que la législation de notre État soulève en cette matièrere aucune critique grave. Les lois et leur application sont, en général, satisfaisantes.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées sont soumis, au cours de l'instruction, à de soigneuses expertises médico-légales.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation sont enfermés, dans un asile. Ils sont soumis aux soigneuses expertises de médecins au nombre de deux ou plus nommés par le gouverneur de l'État assisté de son Conseil. S'ils reviennent, sous l'action du régime, à la santé morale, avant que le temps de leur peine soit expiré, ils sont renvoyés à la prison. Si la guérison n'a lieu qu'après l'expiration de ce temps, ils sont mis en liberté. Mais ils restent à l'asile tant qu'ils ne sont pas guéris.

Pensylvanie.

RÉPONSE DE M. RICHARD VAUX, PRÉSIDENT DU BUREAU DES INSPECTEURS DU PÉNITENCIER DE L'EST, A PHILADELPHIE.

(*Extrait des lois relatives aux aliénés.*)

Section 9. — Dans tous les cas où il sera prouvé au cours d'un procès qu'un prévenu était aliéné à l'époque de la perpétration de l'acte délictueux et qu'il sera acquitté, le jury devra déclarer que le criminel était aliéné à cette époque et qu'il a été acquitté de ce chef; et dès lors la Cour aura le droit de le faire interner dans le lieu et de la manière que ladite Cour jugera convenable, et les dépenses seront faites par le comté dans lequel le procès a eu lieu et aussi longtemps qu'il continuera à être aliéné. — (*Act March 31, 1860, sect. 66. P. L. 445.*)

Section 10. — La même procédure sera suivie à l'égard d'un prévenu déclaré aliéné par un jury nommé à cet effet, ou si au cours du procès, le jury chargé du procès le juge aliéné.— (*Act March 31, 1860, sect. 67. P. L. 446*).

Digitized by Google

Section 11. — Dans tous les cas où un prévenu appelé devant la Cour est acquitté et que le serment ou l'affirmation de personnes dignes de foi le déclarent aliéné, la Cour ordonnera à l'avocat général d'envoyer au grand jury une déclaration écrite touchant cette aliénation et dans la forme d'un acte d'accusation et alors le grand jury fera une enquête comme pour un crime et donnera son avis. La Cour alors mommera un jury spécial pour la question d'aliénation. Mais avant que le procès n'ait lieu, la Cour donnera connaissance, par publication ou autrement, au plus proche parent du prévenu, et si le jury conclut à l'aliénation, il sera procédé comme ci-dessus. — (*Act March 31, 1860, sect. 68. P. L. 446.*)

Section 14. — En cas d'acquittement pour cause d'aliénation, le jury le déclare dans son verdict, et la cour le fera interner et il ne pourra être rendu à la liberté que conformément aux règles de l'article ci-dessous.

Section 15. — Si après un emprisonnement de trois mois, un juge spécial est persuadé que le prisonnier a recouvré sa raison et que le moment de folie durant lequel le crime a été commis est le seul que le criminel ait jamais eu, il pourra ordonner son élargissement; — si cependant, il semble que cet acte de folie ait été précédé d'un autre au moins, alors la Cour pourra à son gré nommer un gardien auquel elle confiera la garde du criminel; lequel gardien sera responsable du mal qu'il pourra commettre. — Pourvu toutefois qu'en cas d'homicide ou de tentative d'homicide, le prisonnier ait été relâché de l'avis unanime du surintendant et des directeurs de l'hôpital et que la Cour, juge du procès, ait déclaré que son élargissement était sans danger. — (*Act April 20, 1869, sect. 5, P. L. 79.*)

Section 24. — Loi relative aux hôpitaux officiels d'aliénés. — Le gouverneur nommera de l'avis et du consentement du Sénat, neuf personnes qui seront tutrices de l'établissement et formeront une corporation sous le titre de « Tuteurs de l'établissement officiel d'aliénés de l'État de Pensylvanie », et seront chargées de la direction. Ils auront le pouvoir de recevoir tous dons et de faire toute acquisition utile à l'institution. Ces fonctions seront gratuites. Parmi ces neufs tuteurs, trois seront en fonctions pour une année, trois pour deux années et trois pour trois années. A l'expiration de ces différentes périodes, les vacances seront remplies par des personnes nommées pour trois ans et s'il se produit

Digitized by Google

une vacance par mort, démission ou autre cause, elle sera remplie par une personne qui achèvera le temps du tuteur remplacé. Lesdits tuteurs auront charge des intérêts de l'établissement, ils nommeront le surintendant, qui sera un médecin capable, renouvelable seulement tous les dix ans, à moins d'incompétence ou d'infraction à son devoir. Ce médecin habitera l'établissement; il sera marié et sa famille résidera avec lui. Les tuteurs avec le consentement du gouverneur feront les lois et règlements nécessaires de l'établissement. Ils nommeront un trésorier qui versera un cautionnement. Ils fixeront tous les gages et traitements des employés de l'asile. — (*Act April 14, 1845, sect. 5. P. L. 441.*)

Virginia.

RÉPONSE DU COLONEL WILLIAM P. MUNFORD.

1° Si une personne accusée de crime est supposée atteinte de folie, la question de l'aliénation sera posée au jury avant toute défense sur le fond de l'accusation, et si le verdict du jury déclare l'accusé aliéné, la Cour le dirigera sur un asile de fous.

2° Le traitement sera le même que celui appliqué aux autres aliénés de l'asile.

3° La liste du jury est formée dans la Cour chargée de l'accusation contre la personne prétendue aliénée. Ce jury n'admet que les témoignages se rapportant à la question de l'aliénation.

4° Si le jury déclare une personne aliénée, la Cour ordonnera de l'enfermer dans un asile d'aliénés et le sheriff sera chargé de l'y conduire.

5° Aucune durée minima n'est fixée au séjour dans l'asile.

6° Un Comité de directeurs est nommé par le gouverneur de l'État à qui appartient la direction de l'institution. Le Comité fait au gouverneur des rapports annuels, et le gouverneur les transmet à l'Assemblée générale. Cette Assemblée générale forme un Comité des asiles et des prisons qui visite et inspecte ces établissements.

7° Quand une personne accusée de crime et enfermée dans un asile revient à la santé, le Comité des directeurs la met en liberté en lui donnant un certificat de libération si le verdict du jury a déclaré que l'aliénation existait au moment où le crime a été commis, mais si le verdict déclarait qu'à ce moment elle possédait sa raison et n'a été atteinte que plus tard d'aliénation mentale,

Digitized by Google

e comité préviendra de sa guérison le greffier de la Cour qui l'a fait enfermer, et la Cour ordonnera qu'elle soit remise au sheriff qui l'amènera devant elle pour être jugée.

8° et 9° Le médecin en titre de l'établissement et ses aides font leur rapport sur la guérison au Comité des directeurs. Mais ce Comité a seul le droit de relâcher le prisonnier ou de l'envoyer à la Cour.

10° Cette matière est réglée législativement.

11° La loi en rigueur n'est l'objet d'aucune critique sérieuse.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, ne sont pas soumis, au cours de l'instruction, à des expertises medico-légales dans l'intérieur des prisons ou des asiles; mais des médecins experts sont appelés devant le jury et donnent leur opinion sur les faits mis en avant.

13° Les détenus atteints d'aliénation postérieurement à leur condamnation sont enfermés dans un asile d'insensés. Il n'existe pas d'asile spécial.

Visconsin.

RÉPONSES DE M. D. HASTINGS, SECRÉTAIRE DU BUREAU D'ASSISTANCE PUBLIQUE A MADISON.

1° 2° Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire, sont envoyés à l'hospice des aliénés et traités exactement comme les autres insensés. (Voir les articles 4697 et 4698 des statuts de l'État du Visconsin.)

3° 4° Voir les articles ci-dessus cités, qui répondent aux deux questions. C'est l'autorité judiciaire qui ordonne le placement dans l'asile.

5° Il n'y a pas de durée minima fixée au séjour dans l'asile. Les prisonniers y restent jusqu'à leur guérison et le jour de cette guérison ils sont mis en liberté de la même façon que les autres aliénés.

6° Les maisons d'aliénés — que dans notre État nous appelons hospices, *hospitals*, — sont sous la direction d'un comité de *trustees* au nombre de cinq. Ces *trustees* sont nommés pour cinq ans par le gouverneur de l'État. Un d'entre eux sort chaque année de fonction, mais il peut être renommé par le gouverneur. Le comité tout entier est tenu de visiter l'hospice une fois par

Digitized by Google

trimestre. De plus il choisit dans son sein un comité exécutif chargé de visiter cet hospice tous les mois ou même plus souvent. Ce comité doit aussi désigner un médecin qui devra visiter chaque mois l'hospice.

Outre ces diverses autorités chargées de l'inspection des hospices d'aliénés, il existe un comité des charités et réformes de l'État, — *State Board of charities and reform*, — composé de cinq membres nommés pour cinq ans par le gouverneur de l'État et pouvant être renommés par lui. Le comité visite les hospices d'aliénés comme tous les autres établissements charitables ou pénitentiaires de l'État et fait au gouverneur un rapport sur leur situation, leur organisation, etc.

Dans le cas où des plaintes lui seraient adressées et des abus quelconques signalés dans les hospices d'aliénés, le gouverneur pourrait envoyer ce comité faire dans l'intérieur de l'hospice une enquête approfondie, en lui donnant le pouvoir de citer des témoins et de les faire déposer sous serment.

La législature peut autant qu'elle le veut envoyer ses commissions visiter et inspecter les hospices. Ces inspections et visites sont organisées de manière à pouvoir être très-complètes. Tous les divers comités que nous venons de citer ont le droit d'inspecter toutes les parties du service des hospices d'aliénés, tout ce qui touche à ces institutions et cela avec les plus grands détails. Le Comité des charités de l'État a les mêmes droits quand il fait par ordre du gouverneur une enquête sur un point spécial, la législature n'ayant que le pouvoir de faire comparaître des témoins et de les interroger sous la foi du serment. Le gouverneur de l'État a aussi le droit de visiter personnellement les hospices toutes les fois qu'il le juge convenable.

7° Voir l'article 4698 des statuts de l'État.

8° Les médecins ne sont pas les seuls juges de l'opportunité des sorties. Ordinairement cette appréciation est laissée à la discrétion du surintendant, fixé d'ailleurs par les règles établies par le Comité de *trustees*. Le surintendant est toujours un médecin de première ordre habitant le bâtiment de l'hospice et donnant toute son attention et tout son temps au soin et à la direction de l'institution. Mais, en réalité, c'est le comité des *trustees* qui décide des aliénés, et les membres de ce comité ne sont pas, en général, des médecins. Mais, habituellement, ce comité, comme nous venons de le voir, délègue ses pouvoirs au surintendant et lorsqu'il les

Digitized by Google

exerce lui-même, ce n'est jamais sans avoir consulté des gens experts dans la science médicale.

9° Voir plus haut la réponse 6, et l'article 598 des statuts de l'État, qui montrera les cas où l'autorité judiciaire peut agir.

10° Nous avons indiqué plus haut les lois qui régissent la matière.

11° Je ne sache pas que notre législation soit, à cet égard, l'objet de critiques sérieuses. Dans mon opinion, ses décisions sont en général, regardées comme sages et humaines.

12° Les statuts de l'État règlent les cas où il y a lieu à des expertises médico-légales. On trouvera plus loin joints à ces réponses les textes qui règlent ce point.

13° Il n'y a pas dans notre État d'asile spécial pour les aliénés criminels. L'article 4944 des statuts décide que le prisonnier devenu aliéné après sa condamnation, sera transféré dans un hospice d'aliénés. Mais l'ordre de ce transfert doit être donné par le gouverneur et je ne crois pas que cet ordre ait jamais été donné. La pratique s'est contentée d'enfermer le prisonnier aliéné dans un quartier spécial de la prison. Il y a controverse sur la convenance de cette manière de procéder. Je crois que là où le nombre des aliénés criminels permettrait cette dépense, il serait utile d'avoir pour eux un asile séparé. Beaucoup de gens pensent que le gouverneur devrait user de ses pouvoirs et faire transférer tous les aliénés criminels dans des hospices où ils pourraient recevoir des soins appropriés à leur état.

Textes extraits des Statuts de l'État du Visconsin.

Art. 4697. — Si une personne mise en accusation ou contre laquelle une instruction est dirigée pour un délit quelconque, prétend avant le procès ou au moment où il s'engage, ou si son avocat prétend pour elle, qu'au jour où ce délit a été commis, elle était en état d'aliénation mentale et, pour cette raison, non responsable de ses actes, la cour ordonnera à l'avocat de produire ce moyen de défense en même temps que celui fondé sur la non-culpabilité, et la question spéciale posée sur ce point sera celle à laquelle devra répondre en premier lieu le jury choisi et ayant prêté serment dans la cause. Quand, en réponse à cette question, le jury déclarera que la personne accusée était aliénée, au moment où a été commis le délit qu'on lui reproche, il devra aussi déclarer l'accusé non coupable; ce jury devra aussi déci-

Digitized by Google

der si l'accusé est guéri de cette aliénation et si au moment du procès il est sain d'esprit; si, en effet, la guérison a eu lieu, l'accusé devra être relâché et mis en liberté.

Art. 4698. — Si, en réponse à la question dont il a été parlé dans l'article précédent, le jury déclare que l'accusé était aliéné au moment où le crime a été commis et que cette aliénation dure encore, la cour donnera ordre d'enfermer cet accusé dans un des hospices d'aliénés de l'État, et, sur cet ordre, le surintendant de l'hospice le recevra dans l'hospice où il sera soumis aux mêmes règles que les autres aliénés, pour tout ce qui concerne la garde, le traitement ou la mise en liberté. Les dépenses que cet aliéné causera à l'hospice devront être supportées par le comté dans lequel l'accusation a été portée ou l'instruction commencée contre l'aliéné; et ce comté pourra s'indemniser sur les biens et les propriétés de l'aliéné.

Art. 4699. — Si en réponse aux deux questions dont il a été traité dans les articles précédents, le jury déclare que l'accusé n'était pas aliéné au moment où le crime a été commis, le même jury devra juger la question de culpabilité; et la déclaration du jury sur la question d'aliénation devra être considérée comme définitive et mettant fin à tout débat; on n'admettra sur ce point aucune défense, aucune preuve, et en jugeant si l'accusé est innocent ou coupable le jury n'a plus à s'occuper de tout ce qui rentrait dans la question spéciale de l'aliénation; et en aucun cas, à aucun moment du procès, la question de l'aliénation au moment où le crime a été commis ne pourra être considérée ou tranchée par le jury autrement que sur la production d'un moyen spécial de défense se fondant sur l'aliénation ainsi qu'il a été plus haut prescrit.

Art. 4944. — Toutes les fois que le gouverneur, prévenu par le directeur et les gardiens de la prison de l'État, reconnaîtra qu'un des prisonniers, enfermé dans cette prison en exécution de la sentence d'une des cours de l'État, est devenu aliéné pendant son emprisonnement et l'est encore, il pourra faire une enquête sur ce point, et si l'aliénation est constatée, ordonner que le prisonnier sera extrait de la susdite prison et enfermé et traité dans un des hospices d'aliénés de l'État. L'ordre portera aussi, que dans le cas où la guérison se produirait avant l'expiration du temps de la peine, le prisonnier sera renvoyé à la prison. Sur cet ordre, le directeur devra remettre l'aliéné au surintendant de

Digitized by Google

l'hospice, et les dépenses qu'il occasionnera, une fois approuvées par le gouverneur, seront vérifiées par le secrétaire d'État et sur son autorisation payées par le trésor de l'État.

Art. 598. — Toutes les personnes enfermées dans les hospices d'aliénés, accusées ou convaincues de crimes et enfermées par ordre de la cour suivant les termes de l'article 599 peuvent réclamer le bénéfice de l'habeas corpus et la question d'aliénation sera tranchée par la cour chargée de rendre l'ordre d'habeas; et si la cour décide que la personne qui réclame le bénéfice de cet ordre est véritablement aliénée, cette décision ne saurait empêcher de donner cet ordre une autre fois, si la personne qui le réclame est revenue à la santé.

Le comité de *trustees* peut, s'il est prétendu que quelque personne est injustement retenue comme aliénée dans un hospice, examiner le cas de la façon qu'il jugera la plus utile; et après un examen judicieux et attentif auquel prendront part au moins deux médecins habiles et expérimentés, désignés par le comité, s'il apparaît que le réclamant n'est pas aliéné, le comité donnera l'ordre de le mettre sur l'heure en liberté et cet ordre sera incontinent exécuté par le surintendant, sauf au cas où cette personne aurait été enfermée dans l'hospice sur l'ordre d'une cour et en exécution de l'article 599. Dans ce cas, le comité des *trustees* devra immédiatement notifier sa décision au juge de cette cour et à l'attorney du district et du comté du détenu; et le juge à qui cette signification aura été faite, devra donner l'ordre de transporter le prisonnier dans la geôle commune du comté d'où il a été envoyé à l'hospice, et il restera enfermé dans cette geôle jusqu'à ce que l'application de la loi à son égard entraîne sa libération ou tout autre changement.

Art. 599. — Les diverses cours de l'État sont autorisées à confier à un hospice d'aliénés la garde et le traitement de toute personne accusée ou convaincue d'un crime entraînant la peine de l'emprisonnement et attendant son interrogatoire, son procès, sa condamnation ou sa peine, à raison de son aliénation au moment où le crime a été commis ou à une époque ultérieure quelconque, mais antérieure au prononcé de la peine.

Digitized by Google

Grande-Bretagne.

(*Suite*)

RÉPONSE DE M. LAYTON LOWNDES.

1° Les prévenus trouvés aliénés au cours du procès ou acquittés du chef d'aliénation sont soumis aux dispositions des actes du parlement 39 et 40 Georg. III, c. 94 (1800) et 3 et 4 Vict., c. 54 (1840) ; en vertu desquelles la cour, devant laquelle a lieu le procès, ordonne qu'ils seront enfermés jusqu'à ce que Sa Majesté ait statué, et en conséquence Sa Majesté a le droit de donner tels ordres qu'il lui plaît relativement à leur garde et par rapport au lieu de leur internement.

Et l'un des secrétaires d'État a le droit de les envoyer dans tel établissement d'aliénés du comté ou autre maison pour les aliénés qu'il jugera convenable.

2° En l'an 1860 un acte du parlement a été passé afin d'améliorer les dispositions relatives au sort des aliénés criminels (23 et 24 Vict., c. 75).

Un établissement spécial a été construit à Broadmoor à 33 milles de Londres, qui peut recevoir 563 personnes et où en novembre 1877 il y avait 487 aliénés criminels de toutes classes. Le traitement est très-semblable à celui des établissements d'aliénés de comté.

3° Il est statué par les art. 39 et 40 Georg. III, c. 94, s. 2 (1800), que si un prévenu paraît aliéné, la cour doit au cours du procès ordonner la composition d'un jury pour vérifier l'aliénation et si elle est reconnue, ordonner qu'il en soit fait mention et que l'aliéné soit interné jusqu'à ce que la décision royale soit connue.

Mais si au cours d'un procès pour meurtre, crime ou délit, il est trouvé que le prévenu était aliéné à l'époque où il a commis l'acte et que le jury l'acquitte, il doit déclarer d'une façon spéciale s'il était aliéné au moment de l'acte délictueux et s'il a été acquitté du chef d'aliénation.

La marche habituelle est de laisser au jury la question de savoir si le prévenu avait à un degré suffisant la raison pour juger de la culpabilité de ses actes.

La loi relative à l'aliénation criminelle est à présent assez incertaine. On se propose de la réglementer d'une façon plus

Digitized by Google

complète. Un Bill conçu dans les termes suivants doit être soumis cette année au parlement:

ART. 20. — *Insanité.* — Aucun acte ne sera considéré comme un délit, si l'auteur, au moment de sa perpétration, est empêché par un état mental défectueux ou par une maladie affectant son esprit:

(*a*) De comprendre la nature de cet acte;

(*b*) De connaître si l'acte est défendu par la loi ou s'il est moralement coupable;

(*c*) Si cet auteur, au moment où l'acte a été commis, était, à raison d'une des causes précitées, dans un état tel qu'il n'en aurait pas moins commis l'acte, lors même qu'il aurait su que le châtiment le plus sévère autorisé par la loi pour ce délit lui serait immédiatement appliqué, pourvu que cet état d'esprit ne soit pas produit par la faute de cette personne.

Un acte peut être un délit quoique l'esprit de l'auteur soit affecté par une maladie ou faiblesse, si cette maladie ou faiblesse ne va pas jusqu'à produire l'un ou l'autre des effets mentionnés ci-dessus.

4° Les aliénés criminels sont ainsi définis:

1° Toute personne dont l'internement est laissé au bon plaisir de Sa Majesté, c'est-à-dire:

(*a*) Celles déclarées aliénées au cours de procès;

(*b*) Celles acquittées pour cause d'aliénation.

Le secrétaire d'État peut, par une ordonnance, les envoyer dans un asile. (Voir 39 et 40 Georg. III, c. 94, s. 1 et 2; 3 et 4 Vict., c. 54, s. 3 et 23 et 24 Vict., c. 75, s. 2.)

2° Toute personne dont l'internement dans un établissement d'aliénés peut être ordonné par le principal secrétaire d'État conformément à un acte du parlement, c'est-à-dire:

(*a*) Celles certifiées aliénées avant le procès;

(*b*) Celles certifiées aliénées pendant leur emprisonnement.

Dans ces cas, deux *visiting justices* feront une enquête sur l'état de l'esprit du prisonnier, en appelant à leur aide deux médecins; et s'il est dûment certifié par eux qu'il est aliéné, alors le principal secrétaire d'État ordonnera le transfert du prisonnier à l'établissement d'aliénés;

(*c*) Si le secrétaire d'État a des raisons de croire qu'un prisonnier condamné à mort est aliéné, il peut charger deux médecins de faire une enquête sur l'état d'esprit du prisonnier et le faire transférer par une ordonnance dans un établissement d'aliénés.

Digitized by Google

3° Toute personne condamnée à la servitude pénale qui, de l'avis du secrétaire d'État, sera jugée, pour cause d'aliénation, impropre à subir la peine de la servitude pénale. (Dans ce cas les directeurs des prisons remplissent les devoirs imposés au *visiting justices* des prisons.)

5° Il n'y a pas de minimum fixé à la durée du séjour dans l'établissement.

6° Par rapport à l'établissement officiel de Broadmoor, le secrétaire d'État nomme un conseil de surveillance et les commissaires des aliénés sont chargés de le visiter et de faire un rapport une fois par an (23 et 24 Vict., c. 75, s. 4, 14, 15).

7° Le secrétaire d'État peut ordonner la sortie absolue ou conditionnelle de l'aliéné criminel.

Quant la durée de l'emprisonnement infligé à un aliéné criminel interné dans un établissement expire et qu'il est encore aliéné, il peut être envoyé à l'établissement d'aliénés du comté dont il fait partie et il devient un aliéné ordinaire.

S'il est certifié au secrétaire d'État par deux médecins que le criminel aliéné est guéri, si la durée de son emprisonnement est expirée il sera rendu à la liberté.

Mais si ce criminel est encore sous le coup de sa condamnation il sera envoyé en prison pour subir la sentence de mort ou autre, ou, s'il n'y a pas eu de sentence, pour qu'il soit procédé conformément à la loi comme s'il n'avait jamais été envoyé dans un établissement d'aliénés.

8° Le secrétaire d'État agit d'après le certificat des médecins.

9° Le secrétaire d'État est l'autorité administrative et il paraît avoir un pouvoir discrétionnaire.

10° Toute la question des aliénés criminels est autant que possible réglée par les actes du parlement ci-dessus mentionnés.

(Questions 11° et 12° restées sans réponses).

13° Les aliénés criminels sont envoyés à l'établissement de Broadmoor ou dans un département spécial des prisons et dans certains cas dans d'autres asiles.

Les admissions à Broadmoor sont limitées aux personnes trouvées aliénées pendant le procès ou acquittées du chef d'aliénation, quelle que soit la nature du délit ;

Aux personnes déclarées aliénées accusées de meurtre et qui n'ont pas été jugées ;

Aux coupables devenus aliénés après le procès et pendant

Digitized by Google

qu'ils subissent la peine de l'emprisonnement dans les prisons du gouvernement.

Mais les personnes devenant aliénées pendant qu'elles subissent la peine de l'emprisonnement dans les prisons de comtés, sont envoyées dans les établissements ordinaires d'aliénés.

Italie.

RÉPONSE DE M. CANONICO, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION DE ROME.

Malgré l'intérêt éveillé depuis des années dans notre gouvernement, ainsi que chez plusieurs personnes charitables et éclairées, sur cette matière si importante et si délicate, les résultats ne répondent pas encore aux désirs. Les travaux de notre reconstitution politique, la diversité des méthodes en vigueur dans les différents États entre lesquels la péninsule était partagée, qui exigeait d'abord l'unification sur les points fondamentaux, ont contribué à retarder le progrès de notre législation en ce qui concerne les aliénés criminels.

Voici où nous en sommes.

Il faut remarquer d'abord que nous n'avons point de loi générale sur cette matière. La pratique s'est formée sur la base, d'un côté, des Codes pénal et d'instruction criminelle; d'un autre côté, de la loi sur les œuvres de bienfaisance; car les hospices des aliénés n'ont pas, chez nous, un caractère gouvernemental, mais ils sont des intitutions de bienfaisance, dont il y en a à peu près un par province, qui se soutiennent par leurs propres ressources et la contribution des provinces; étant néanmoins soumis au contrôle et à la surveillance du pouvoir administratif (et notamment de la députation provinciale aboutissant au préfet), soit quant à la nomination des membres directeurs, soit quant à leurs statuts particuliers, soit quant à la marche de l'établissement, aux contrats plus essentiels, aux comptes, etc.

L'action de l'autorité judiciaire et celle des hospices des aliénés sont donc deux actions parallèles et indépendantes l'une de l'autre. Dans les matières mixtes, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un prévenu prisonnier qui est fou, ou bien d'un criminel qui est dans les hospices des aliénés, et sur qui la justice pénale pourrait

Digitized by Google

encore exercer un jour ses droits, — c'est par des rapports réciproques entre l'autorité judiciaire et la direction de l'hospice (le plus souvent par l'intermédiaire du pouvoir administratif), qu'on résout les questions et que l'on pourvoit aux besoins.

Ce point de vue général éclaircira les réponses que je vais donner à chacune des demandes formulées dans le questionnaire.

Sur la 1re et la 2e question. — Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont mis en liberté par déclaration de la sentence même. Ils ne sont pas soumis à un régime spécial, mais ils rentrent sous la loi des aliénés qui n'ont pas été poursuivis en justice; et, en sortant de prison, ils passent dans les hospices ordinaires des aliénés. — L'autorité judiciaire ne s'occupe de l'aliénation que comme de l'une des causes excluant l'imputabilité : l'existence de cette cause une fois reconnue, le pouvoir judiciaire a épuisé son mandat, et l'aliéné rentre sous le droit commun. Alors l'autorité administrative le saisit et le consigne à l'hospice des aliénés de la province, pour y être traité en conformité des règlements préalablement approuvés par elle.

Sur la 3e question. — *a.* Lorsqu'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, et s'il s'élève des doutes sur son état mental, il y a toujours lieu à expertise. Elle constitue un des éléments pour l'appréciation des faits par les juges, mais elle ne les lie point. Si les juges croient que l'aliénation mentale est réelle, ils n'en parlent que comme d'un motif pour la déclaration de non-lieu ou pour l'absolution.

b. Dans le cas de poursuites devant le jury, — après le rapport des experts et leurs réponses à toutes les demandes que les parties ont le droit de leur adresser par l'entremise du président, — celui-ci, une fois les débats terminés, doit formuler trois questions : d'abord sur les faits matériels qui sont la base de l'accusation, ensuite sur l'aliénation mentale, enfin sur la culpabilité.

La formule est la suivante :

1° « Êtes-vous convaincus que l'accusé X ait... (ici on indique les faits qui forment la base de l'accusation) »;

2° « Dans le cas de réponse affirmative à la question qui précède, êtes-vous convaincus que l'accusé, au moment où il a

Digitized by Google

commis le crime, n'avait pas la conscience de soi-même, ni la liberté d'élection (1)? »

3° « Dans le cas d'affirmation à la première question et de négative à la seconde, l'accusé est-il coupable, etc... »

Sur les questions 4e, 12e et 13e. — L'autorité qui ordonne le placement dans l'hospice des aliénés est l'autorité administrative.

a. Lorsqu'il s'agit de *prévenus* ou d'*accusés*, s'ils ne sont pas en prison, l'autorité judiciaire ne s'en mêle nullement. C'est l'autorité administrative qui, selon les règles ordinaires, les consigne aux hospices des aliénés, — sauf au ministère public de s'informer, de temps à autre, de l'état de l'individu, pour voir s'il y aurait possibilité de continuer le procès. — Si, au contraire, le prévenu ou l'accusé est détenu, le procureur du roi, aussitôt qu'il y a des signes d'aliénation, sur le rapport du directeur de la prison, le fait visiter par deux médecins. S'il y a lieu de croire que l'aliénation est simulée ou bien qu'elle n'est qu'une aberration passagère, on le place dans une infirmerie spéciale de la prison même. Si, par contre, l'aliénation paraît réelle, le procureur du roi écrit au ministère de l'intérieur ou même directement au chef local du service de la sûreté publique, en mettant l'aliéné à sa disposition. Le chef de ce service se charge de le faire placer à l'hospice, dont la direction est avertie par le procureur du roi et par une copie des actes essentiels de l'instruction, que l'aliéné était sous procès. Dans le cas de guérison, — à la suite des informations que le procureur du roi est obligé de demander et que la direction de l'hospice est obligée de fournir, — le prévenu est remis en prison et son procès est repris.

b. Lorsqu'il s'agit d'accusés acquittés parce qu'ils étaient aliénés au moment du crime, la sentence elle-même en ordonne la mise en liberté; mais, sur la demande du ministère public, ils passent (comme on a vu) dans les hospices par les soins de l'autorité administrative.

Sur les questions 5e, 6e, 7e, 8e et 9e. — Toute cette matière forme l'objet exclusivement des statuts et des règlements spéciaux à chaque

(1) Il est à remarquer que cette formule n'est pas taxative. Le président peut formuler la question en d'autres termes, et même, s'il le croit mieux, il peut la formuler d'une manière plus spéciale et bornée, d'après les résultats des expertises et des autres faits acquis au procès. — Mais la pratique plus répandue est de se tenir à une formule générale; parce qu'elle est la plus favorable à l'accusé, laissant la liberté aux jurés d'admettre d'autres espèces d'aliénation que celles exprimées par les experts.

Digitized by Google

hospice d'aliénés. Ces établissements n'ont d'autre contrôle extérieur que celui de la députation provinciale qui a toujours le droit de les visiter. — le Ministre de l'intérieur peut même y envoyer des délégués spéciaux pour s'assurer, soit de la marche régulière de l'établissement, soit de l'accomplissement exact des lois et des règlements qui le regardent. Le pouvoir judiciaire n'y fait rien.

Sur les questions 10e et 11e. — Il n'y a point de loi spéciale sur cette matière. Ainsi les critiques portent uniquement sur l'absence d'une telle loi.

Sur la question 14e. — Le soussigné tâchera d'envoyer à la Société quelques-uns des statuts de nos hospices, qu'il cherchera à se procurer, ainsi que de quelques travaux qui ont été faits, s'il est possible de les avoir; — car les plus importants consistent dans des observations et des projets faits, d'une manière tout à fait intime, par des fonctionnaires publics, ou par des commissions nommées aux soins des députations provinciales.

En attendant, il se permet de lui offrir, dès à présent, l'unique brochure qu'il ait pour le moment sous la main; — c'est un rapport sur le résultat des travaux des aliénés renfermés dans une maison succursale de l'hospice de Turin.

Norwége.

RÉPONSE DE M. LE DOCTEUR OSCAR PRATAU.

Les dispositions légales sur les criminels aliénés sont très-peu nombreuses.

Dans le code de Christian V (du 15 avril 1687), livre I, chap. 17, § 7, il est édicté que les fous dangereux doivent être surveillés par leurs parents; si ceux-ci ne le peuvent pas; l'administration doit les mettre en sûreté.

Dans notre Code pénal du 20 août 1842, chap. 7, § 2, il est dit: « Ne seront pas punissables les actions commises par des fous, aliénés, ou des personnes qui par maladie ou vieillesse (*altersschwäche*) sont privées de leur intelligence ». Enfin, on trouve dans la loi du 17 août 1848 sur le traitement des aliénés, une disposition (§ 10), qui donne à la police le droit de mettre dans une maison de santé tout aliéné qui trouble le repos public.

Mais, avant d'y entrer, il doit être examiné par le médecin de la maison pour savoir si son état est tel que son admission est

Digitized by Google

nécessaire ou utile pour lui. La décision du médecin peut être déférée à la Commission de contrôle (qui est nommée par le roi). Selon la loi, un membre au moins de cette commission doit être médecin gradué.

Les maisons de santé, en Norwége, sont tenues soit par l'État, soit par les communes (villes). Il n'y a qu'un seul hôpital privé d'aliénés, mais il est surveillé aussi sévèrement que les hôpitaux publics.

Les particuliers ne peuvent établir des hôpitaux d'aliénés qu'avec l'autorisation du roi; une seule fois une autorisation pareille a été donnée et probablement elle restera la seule; car on veut que les communes établissent elles-mêmes les hôpitaux nécessaires.

Les questions que vous m'avez posées sont difficiles à répondre, puisqu'elles ont été posées dans la supposition qu'il existe à l'étranger des institutions pareilles à celles de France; ce qui n'est pas, en ce qui concerne la Norwége.

Mais voici un résumé de ce qui se pratique chez nous:

S'il y a doute sur l'état mental et la responsabilité d'un accusé, il est d'abord examiné dans la prison par le médecin public (*offentlich angestellt*). Si celui-ci n'ose pas émettre une opinion précise, l'accusé est transféré dans un hôpital d'aliénés pour y être observé. Je dois faire remarquer ici que les directeurs de ces hôpitaux ne sont pas obligés de recevoir les criminels; car le § 10 de la loi du 17 août 1848, cité plus haut, détermine le pouvoir de la police seulement vis-à-vis des aliénés et de leurs familles, et ne contient aucune disposition sur le devoir des hôpitaux.

Certes, les directeurs des hôpitaux n'aiment pas à recevoir des criminels parmi leurs malades, mais jusqu'ici il n'y a pas eu de difficultés sérieuses, les directeurs s'étant montrés très-loyaux à de rares exceptions près. Dans les cas graves, l'avis est donné non-seulement par le directeur de l'hôpital, mais encore par la Faculté de médecine à Christiania.

En théorie, les tribunaux ne sont pas obligés de suivre l'avis des médecins, et dans la pratique il est arrivé que les tribunaux ont regardé le criminel comme responsable et par conséquent qu'ils l'ont condamné, alors que les médecins avaient mis en doute sa responsabilité ou même alors qu'ils l'avaient niée absolument.

En général, nos tribunaux sont peu disposés à regarder les

Digitized by Google

criminels comme ayant agi sans responsabilité; mais un avis catégorique des experts (Directeur de l'hôpital et Faculté de médecine), que le criminel est absolument fou et irresponsable, est toujours sûr d'être respecté par les tribunaux.

Il n'y a pas de jury en Norwége, par conséquent ce sont les juges seulement qui décident la question. Or, si le tribunal admet que le criminel est irresponsable, il le dit expressément dans les considérants (le jugement est rendu par écrit), et dans le dispositif il prononce son acquittement. Si le criminel est un fou dangereux et violent, s'il a montré des dispositions pour le meurtre, viol et autres crimes de ce genre, les tribunaux ordonnent souvent dans le dispositif que l'accusé — en vertu des dispositions ci-dessus citées (Christian V, livre I. 17. 7), — doit être mis en sûreté par l'administration.

Cette détention a eu lieu jusqu'ici dans les établissements ordinaires (maisons de santé ordinaires), et jamais il ne s'en est suivi de difficultés insurmontables.

Le jugement ne fixe pas la durée de la détention. Mais le directeur de l'hôpital, si le fou est rétabli selon son opinion, doit en faire un rapport à la Commission de contrôle, et rayer le nom du patient, et l'on agit de même avec les aliénés criminels.

L'administration n'a aucune influence sur cette décision; mais, autant que mes renseignements me permettent de le savoir, un conflit sérieux entre les autorités n'a jamais été signalé à cet égard.

On avait bien l'intention d'établir un hôpital spécial pour les aliénés criminels, mais le projet est tombé à cause des dépenses; et l'on pense que l'état actuel pourra bien encore continuer sans grand inconvénient.

Si un criminel dans l'établissement pénitentiaire montre des symptômes d'aliénation mentale, on agit selon les circonstances. Dans les cas légers, on peut le mettre en cellule ou dans la division des malades pour l'observer; dans les cas plus graves on le transfère souvent dans une maison de santé.

Si on examine l'état actuel des choses chez nous, on le trouvera peut-être faible et insuffisant — le manque d'une maison spéciale pour aliénés criminels, certes, est regrettable; mais je le répète, des difficultés sérieuses ne se sont pas encore produites.

Le nombre des aliénés criminels n'est pas grand; et il est à remarquer que chez nous où tout est petit et transparent, on

Digitized by Google

obtient avec des moyens restreints un résultat qui demande un grand appareil dans des situations plus considérables. Je n'ai pu trouver aucun document dans les ministères.

Je ne puis donner aucun renseignement sur les lois et institutions suédoises, — la Suède a sa législation et ses institutions à part et en grande partie très-différentes des nôtres.

III

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA SECTION DE LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE

(Suite.)

Séance du 21 décembre 1878.

Présidence de M. le premier président MERCIER.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est donnée à M. le Dr Gallard.

M. LE Dr GALLARD, *secrétaire général de la Société de médecine légale*, expose qu'en septembre 1875 il avait assisté au Congrès des sciences médicales de Bruxelles, et qu'après une discussion approfondie sur la question des aliénés criminels, l'assemblée avait été d'avis que « toutes les fois qu'un acte criminel ou délictueux aurait été commis par un individu reconnu irresponsable pour cause d'aliénation mentale, le juge, après avoir constaté sa non-culpabilité, devrait pouvoir ordonner son internement dans un asile déterminé, d'où il ne pourrait sortir qu'en vertu d'un autre jugement, contradictoire comme le premier ».

De retour à Paris, a ajouté M. Gallard, j'ai pensé qu'il convenait d'assurer l'application de ce principe et j'ai proposé à la Société de médecine légale de mettre à son ordre du jour cette question si intéressante des aliénés criminels. J'apportais

Digitized by Google

en même temps un projet de loi, et tirant argument de l'analogie qui existe enre la situation des mineurs de seize ans ayant agi sans discernement, et celle des aliénés auteurs de crimes ou de délits, j'avais adopté la formule suivante : « Lorsque par suite de l'état mental de l'accusé, il aura été décidé qu'il est irresponsable, il sera acquitté, mais il devra être conduit dans une maison de santé ou dans un hospice déterminé par le jugement, pour y être soigné et détenu jusqu'à son entier rétablissement.

» Ce jugement entraînera nécessairement l'interdiction de l'accusé, dont la mise en liberté ne pourra être ordonnée que par un autre jugement, rendu suivant les formes exigées par la loi pour la mainlevée de l'interdiction. »

Ce projet de loi, poursuit M. Gallard, a soulevé d'ardentes critiques de la part de certains membres de la Société de médecine légale, et on m'a objecté, d'une part, que la justice avait épuisé ses pouvoirs lorsqu'elle avait constaté qu'elle était en présence d'un malade et non d'un coupable, et, d'un autre côté, que la question de savoir si un aliéné est ou non guéri, n'est pas de la compétence des tribunaux. — En définitive, disaient les adversaires, les tribunaux suivront exactement la même ligne de conduite que les préfets, ils consulteront les médecins et enregistreront purement et simplement leur avis.

Je n'en conserve pas moins, ajoute M. Gallard, mes premières impressions et je pense que la loi de 1838 a dérogé aux véritables principes en donnant aux préfets le droit de décider du sort des aliénés criminels. A mon avis, la magistrature est seule compétente lorsqu'il s'agit de la liberté des individus, et en s'adressant à elle on ne fait que rester dans l'ordre général.

Enfin, dit en terminant M. Gallard, la Société de médecine légale n'a pas formulé sa pensée dans un projet de loi, elle a vu qu'elle se heurtait à de grandes difficultés en voulant préciser, elle s'est arrêtée au vœu du Congrès de Bruxelles, qui répond d'une manière générale à ma propre opinion sur la matière.

M. le Dr Lunier, *inspecteur général du Service des aliénés*, prend la parole et écarte momentanément la question relative aux criminels devenus aliénés après condamnation : on a créé à Gaillon des quartiers spéciaux pour cette catégorie d'aliénés, c'est donc là, dit-il, un point à peu près résolu. Mais lorsqu'un individu qui a commis un acte réputé criminel est reconnu aliéné,

Digitized by Google

et qu'il est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, que faire? Si l'on pouvait obliger le préfet à séquestrer l'aliéné, la situation pratique serait résolue; il n'en est pas ainsi. On a amoindri l'action de l'administration supérieure, découragé le personnel médical et compromis les intérêts des malades, en donnant aux conseils généraux le droit de régler sans appel les dépenses des asiles; il faudrait donc, avant toutes choses, que les lois de 1866 et 1871 relatives aux aliénés fussent rapportées, ou, mieux encore, que l'État prît à sa charge l'entretien des aliénés criminels.

Pour la sortie, la situation est également fausse, il n'y a aucune règle à cet égard, et chaque préfet, chaque médecin agit à peu près comme il l'entend et selon ce que lui dicte sa conscience.

Faut-il donc modifier la loi de 1838, ou en tirer parti- telle qu'elle existe?

Le Congrès de médecine mentale qui s'est tenu à Paris, a émis le vœu que le sequestré dont la sortie est demandée, fût examiné par une commission spéciale qui pourrait s'opposer à la mise en liberté des individus suspects de rechute. J'approuve cette idée, mais on n'a pas tranché la difficulté de l'entrée, le préfet peut toujours refuser la séquestration et il y a là une lacune.

Il convient aussi de faire remarquer que les aliénés qui ont commis des actes criminels ne doivent pas être placés dans le même asile que les autres malades; ils sont en effet l'objet d'une répulsion bien naturelle, et si une fois devenus calmes on les maintient dans les maisons de santé ordinaires par mesure de sécurité publique, ils seront une cause incessante d'indiscipline et de danger pour le personnel.

Ces asiles spéciaux, dit enfin M. Lunier, ne seraient pas du reste pour l'État une charge aussi grande qu'on se l'imagine, car en comptant les simulateurs, j'estime que le nombre des individus à séquestrer à part, ne s'élèverait pas à plus de 4 à 500.

M. Picot, *directeur des Affaires criminelles et des prisons*, envisage à son tour la question sous ses aspects divers, et déclare tout d'abord qu'il estime, comme M. Gallard, qu'il y a lieu de créer des asiles spéciaux, et de ne pas confondre dans les mêmes établissements, les aliénés ordinaires et ceux qui ont commis des crimes ou des délits; mais arrivant à la situation qui résulte,

Digitized by Google

d'après le préopinant, de la législation financière des départements, il émet l'avis que les hésitations qu'on rencontre chez certains préfets ne viennent pas du budget, mais qu'elles sont le résultat de la crainte qu'ils ont d'engager leur responsabilité. Il faut que la loi combatte ces hésitations.

M. Picot se demande ensuite si la législation de 1838 répond aux besoins, et il pense que non. En effet, en ce qui concerne notamment les aliénés alcooliques, après un court séjour dans l'asile, ces séquestrés ne donnent plus aucun signe de folie; par le fait, ils sont momentanément guéris, et lorsqu'une période d'épreuve plus ou moins longue se sera écoulée, les directeurs proposeront toujours la sortie et les préfets finiront par l'accorder. La loi actuelle ne donne aucun remède à ces scrupules légitimes et c'est ce qui m'a conduit à faire ma proposition.

En définitive, que convient-il de faire? Parmi les documents imprimés, j'ai surtout remarqué la loi hollandaise du 29 mai 1841 sur le régime des aliénés, qui permet au ministère public sous certaines conditions de faire séquestrer dans un asile l'aliéné reconnu irresponsable. — En France, au contraire, le parquet ne peut que signaler à l'attention du préfet l'aliéné acquitté, l'administration de son côté conserve tout son libre arbitre, et il y a là une source de difficultés; je voudrais pour ma part que l'aliéné criminel pût être, après l'acquittement ou l'ordonnance de non-lieu, séquestré dans un asile spécial par les soins du procureur de la république.

Mais comment en sortira-t-il? Deux systèmes sont en présence. — Dans le premier, on fait intervenir le pouvoir judiciaire; dans ce système, je crois que le tribunal ne doit pas être saisi *de plano*, mais qu'on peut seulement recourir à lui contre la décision de l'autorité administrative; quand il s'agit d'aliénés ordinaires, la chambre du conseil du tribunal statue lorsqu'il se présente des difficultés; pourquoi ne pas suivre la même règle et fermer aux aliénés criminels cette voie de recours?

Dans l'autre système, on constitue une commission spéciale qui aurait pouvoir absolu pour maintenir dans l'asile l'aliéné reconnu dangereux. Il sera sans doute assez difficile de déterminer quelles sont les personnes qui doivent faire partie de cette commission, mais je crois pourtant qu'on doit recourir à ce moyen, car la chambre du conseil, à mon avis, n'est pas suffisante. Un tribunal peut bien en effet ordonner la séquestration en se

Digitized by Google

basant sur un danger actuel, mais la crainte d'une rechute ne sera jamais l'élément d'une décision judiciaire.

M. le Dr Lunier fait observer que, d'après lui, les difficultés se rencontrent non à l'entrée, mais à la sortie. Pour l'entrée, la législation de 1838 offre des garanties suffisantes, à condition de mettre la dépense des aliénés criminels à la charge de l'État; une simple circulaire permettra de ramener les préfets à l'exécution plus stricte de la loi; mais il n'en sera pas de même pour la sortie et des instructions ministérielles ne pourront donner aux préfets le droit de maintenir dans les asiles les individus que les médecins auront déclaré guéris. Or les médecins sont très-embarrassés en ce qui concerne les aliénés criminels momentanément guéris; en effet, les véritables aliénés ne complotent pas contre le personnel, les intermittents au contraire se révoltent, ils ameutent leurs camarades et sont un danger permanent pour le service. Les directeurs n'aiment pas en conséquence à les garder, et, dans l'état actuel de la législation, comment s'opposer réellement à leur sortie? Je pense donc qu'il y a quelque chose à faire à cet égard et que M. le conseiller Barbier a trouvé la solution en proposant de constituer une commission. Il suffira de bien la composer.

M. Lacointa, *avocat général à la Cour de cassation*, constate que les inconvénients de l'état actuel sont frappants, et il recherche si pour porter remède au mal il faut recourir à l'autorité judiciaire. Il estime que la loi de 1838 donne des droits trop étendus à l'administration; le grand principe de la séparation des pouvoirs lui fait redouter d'un autre côté l'établissement d'une commission spéciale, qu'il considère comme un troisième pouvoir, qui viendrait se heurter soit à l'autorité judiciaire soit à l'autorité administrative. En définitive, dit M. Lacointa, la proposition de M. Barbier présente bien des difficultés, pourquoi alors ne pas aller du côté du pouvoir judiciaire sans rien innover? Les tribunaux correctionnels déclareraient l'irresponsabilité des inculpés ayant agi en état de démence et auraient le droit d'ordonner la séquestration, voilà pour l'entrée. A la sortie, il me paraît impossible de ressaisir à nouveau la juridiction répressive qui a terminé son œuvre; mais la chambre du conseil interviendrait alors à la diligence du parquet, pour rechercher s'il est dan-

Digitized by Google

gereux ou non de mettre en liberté l'aliéné ne présentant plus de signes extérieurs de folie.

Une difficulté sérieuse s'élève encore, pour les jugements par jurés; il ne convient pas, à mon avis, dit M. Lacointa, de leur laisser le soin d'apprécier la question de sécurité publique, et la cour ne peut pas ordonner la séquestration aussitôt le verdict d'acquittement rendu. Pour ce cas je crois qu'il y aurait lieu d'édicter une disposition spéciale et de décider que la chambre du conseil du tribunal, pourrait être saisi par le ministère public, lorsque deux médecins auraient au cours des débats déclaré que l'accusé était en état de démence.

On va assurément m'objecter que les aliénés guéris, les alcooliques par exemple, ne sont séquestrés que par mesure préventive, et que ce n'est pas là une préoccupation judiciaire; mais peut-on considérer comme sain d'esprit, un individu qui présente de semblables chances de rechute. C'est au contraire un aliéné véritable, un homme malade malgré les apparences, et le tribunal, en chambre du conseil, peut statuer sur le sort de cette catégorie d'aliénés comme elle le fait pour les aliénés ordinaires.

Je pense en conséquence que le tribunal est la meilleure commission, et que c'est à la justice qu'il faut s'adresser.

M. LE PRÉSIDENT prend ensuite la parole et s'exprime ainsi : La question qui nous est soumise est celle des aliénés criminels, et la loi de 1838 n'est pas positivement en jeu; la difficulté vient de ce que aux termes des articles 64 et 65 du Code pénal, l'individu qui était en état de démence au temps de l'action n'est passible d'aucune peine; dès lors le ministère public ne peut que recommander à l'attention du préfet l'individu acquitté, et s'il est mis ensuite en liberté sans contrôle, de nouveaux crimes peuvent être commis; de là un danger pour la société.

Cette situation présente assurément des inconvénients sérieux, et nous avons à rechercher quel remède il convient d'apporter. Faut-il demander le concours de la justice ou créer des commissions spéciales qui auraient pleins pouvoirs ? je crois, pour ma part, qu'il faut en principe conserver à l'autorité judiciaire, une main sur les aliénés criminels, sauf à rechercher ensuite de quelle manière la justice pourra le plus utilement intervenir.

L'article 64 du Code pénal admet l'irresponsabilité absolue de

Digitized by Google

celui qui était en état de démence au moment de l'action, et je me demande si cette formule est bien exacte, et si au contraire il n'y a pas des degrés dans l'aliénation et par suite des degrés dans la responsabilité.

Les Anglais ne semblent pas croire à l'entière irresponsabilité, et, aux termes de la législation italienne, l'inculpé qui n'a qu'une responsabilité mitigée peut être détenu pendant dix ans ou envoyé en correction.

Ne pourrait-on pas modifier dans ce sens notre article 64 et éviter ainsi beaucoup d'inconvénients pratiques ? Les tribunaux statueraient alors en parfaite connaissance de cause, et fixeraient dans un intérêt d'ordre public la durée de la détention dont les effets pourraient du reste cesser suivant les cas.

M. le Dr Lunier fait observer que les aliénés ont souvent, en partie, conscience de leurs actes, et que c'est en se basant sur cet état de l'esprit qu'on a pu établir des peines disciplinaires dans les asiles. Bien que la législation, ajoute-t-il, ne vise pas le cas de la responsabilité limitée, la distinction a pourtant passé dans la pratique et comme experts nous concluons souvent dans ce sens. Pourtant je dois reconnaître que tous les médecins ne sont pas de cet avis et que certains de nos confrères n'admettent que l'irresponsabilité absolue.

M. le Dr Gallard estime aussi que beaucoup d'aliénés ont une notion relative du bien et du mal et qu'il y a lieu de répartir la pénalité suivant la responsabilité. C'est là, dit-il, une question de fait et non une question de principe, et je pense, comme M. le Premier Président, que l'autorité judiciaire doit être appelée à statuer sur le sort des aliénés criminels.

M. Fernand Desportes, *membre du Conseil supérieur des Prisons, avocat à la Cour d'appel*, dit que la question présente deux aspects, celui de l'entrée des aliénés dans les asiles et celui de leur sortie, mais qu'il ne s'occupe quant à présent que de leur entrée. Lorsqu'un aliéné a commis un crime, il ne s'agit pas seulement de traiter un malade; la société a été lésée: il faut que la justice intervienne et dise le dernier mot; il faut qu'elle le dise publiquement. Le juge d'instruction ne devrait peut-être pas se prononcer à lui seul sur l'état mental des prévenus ou des accusés. Il serait préférable, pour donner satisfaction à l'opi-

Digitized by Google

nion, que l'aliéné criminel fût traduit devant le tribunal correctionel ou la cour d'assises et que son irresponsabilité fût déclarée, s'il y a lieu, par un jugement ou par un arrêt. La question des degrés dans la responsabilité pourrait être également l'objet d'un débat public, si les modifications indiquées par M. le premier Président étaient apportées à l'article 64 du Code pénal.

Mais supposons que le prévenu déclaré irresponsable soit acquitté; s'il est dangereux, on ne peut pas le mettre en liberté et, dans ce cas, je trouve que la société n'est pas suffisamment garantie par la loi de 1838, et qu'il convient de s'en référer, non pas à l'administration, mais à la justice. Son action serait provoquée par le ministère public, et la chambre du conseil aurait la mission de reconnaître s'il y a danger pour la société, et le pouvoir d'ordonner la séquestration.

Cette séquestration, bien entendu, aurait lieu dans des asiles spéciaux; si l'aliéné était indigent, la dépense serait à la charge de l'État; si, au contraire, il avait des ressources, il supporterait les frais de son internement.

M. G. Dubois, *substitut du procureur général à Paris.* — Répondant tout d'abord à M. Desportes, l'orateur estime que le juge d'instruction a qualité pour déclarer l'irresponsabilité du prévenu atteint d'aliénation mentale, et qu'il est inutile de recourir, en ce cas, à la publicité de l'audience. Lorsque la question de légitime défense se pose devant le juge d'instruction, il peut la résoudre seul en rendant une ordonnance de non-lieu; pourquoi distinguer et faire, par pure forme, statuer le tribunal correctionnel ou la cour sur la responsabilité?

J'estime comme plusieurs des préopinants, dit ensuite M. Dubois, que la responsabilité encourue par les aliénés peut être relative, mais je crois qu'on peut sans modifier l'article 64 du Code pénal, faire à cet égard toutes les distinctions nécessaires. Il est loisible au juge correctionnel qui apprécie en même temps le droit et le fait, de tenir compte d'une responsabilité mitigée. Au grand criminel, la question présente plus de difficultés, puisque le jury n'a à sa disposition qu'une formule unique pour résoudre à la fois la question de culpabilité et la question de fait; mais je crois qu'il n'y a pas lieu d'innover à cet égard et de suivre la législation de quelques États étrangers; chez nous les jurés ne doivent pas être appelés à résoudre la question de démence.

Digitized by Google

En conséquence, je voudrais qu'en matière correctionnelle, le tribunal pût envoyer directement l'aliéné dans l'asile; au criminel, il me paraît difficile de donner à la cour le droit d'ordonner la séquestration aussitôt après le verdict du jury contre lequel elle semblerait protester; je pense donc que pour ce cas il y aurait lieu de décider que la chambre du conseil du tribunal serait saisie sur la demande de la cour d'assises.

Après quelques observations échangées entre M. le PRÉSIDENT, MM. PICOT, LUNIER et GALLARD, il est décidé que la section se réunira à nouveau le vendredi 27 décembre.

La séance a été levée à 10 heures trois quarts.

Le Président,	*Le Secrétaire,*
MERCIER,	E. PROUST,
Premier Président de la Cour de cassation.	*Substitut au Tribunal de la Seine.*

Séance du 27 décembre 1878.

Présidence de M. le premier président MERCIER.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Après le dépôt de deux projets de loi présentés par ceux des membres qui avaient émis l'avis que les pouvoirs de l'administration pouvaient être transférés à l'autorité judiciaire, M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons,* prend la parole et fait observer qu'à son sens, on établissait une confusion entre les rôles de la justice et de l'administration, en donnant aux tribunaux, aux chambres du conseil par exemple, le droit de faire séquestrer les aliénés criminels. Le pouvoir administratif doit assurer la tranquillité et prendre des mesures préventives, la justice au contraire intervient pour réprimer; si donc, dans un but de sécurité publique, vous faites interner par les tribunaux les aliénés suspects de rechute, vous déplacer les attributions.

Déjà, en 1838, on avait eu cette pensée; mais les assemblées ont

Digitized by Google

protesté, et le législateur a sagement agi en laissant aux préfets le soin et la responsabilité du placement.

Du reste, ajoute M. Petit, en vous tournant du côté de la justice, vous manquerez le but que vous visez. — En effet, si l'inculpé qui a commis un crime, est encore en état de démence au moment où on le met à la disposition du préfet, il sera toujours séquestré; si au contraire il ne donne plus de signes visibles d'aliénation et qu'il s'agisse de le retenir par mesure préventive, l'administration hésitera sans doute, mais les tribunaux qui ont la mission de veiller sur la liberté individuelle se montreront assurément aussi scrupuleux qu'elle, et vous n'arriverez pas aisément à faire détenir, en vue d'une rechute, les malades considérés comme actuellement guéris. Si on entrait dans cette voie, il faudrait aussi conserver en prison le vagabond qui refuse de se livrer au travail, et ne jamais mettre en liberté le voleur d'habitude, car l'un et l'autre sont assurément suspects et ils reparaîtront vraisemblablement devant les tribunaux peu de temps après leur élargissement.

Enfin, en donnant aux magistrats la tâche de séquestrer les aliénés criminels, vous les mettrez souvent dans un grand embarras. Ainsi le juge d'instruction, le parquet, la chambre d'accusation ont considéré comme responsable de ses actes l'individu renvoyé devant la Cour d'assises; il se trouve ensuite que, contrairement à ces prévisions, le jury l'acquitte pour cause d'aliénation mentale, et vous voulez demander à la magistrature une ordonnance d'internement dans un asile! c'est là une chose étrange et mieux vaudrait dans ce cas s'adresser directement au jury.

Autrefois on se préoccupait de la trop grande facilité avec laquelle l'administration détenait les aliénés, aujourd'hui on semble redouter son indulgence. Il y a, sans doute, de grands inconvénients à mettre prématurément les aliénés en liberté, mais l'administration est, bien plus que la justice, en mesure de combattre ce danger; et si vous pensez qu'il y a lieu de prendre des mesures à la sortie, afin de vaincre les scrupules de certains préfets, je suis d'avis d'adopter alors le vœu qui a été émis par le Congrès de médecine mentale et de créer des commissions spéciales qui auraient pleins pouvoirs.

M. Ribot, *député, avocat à la Cour d'appel*, combat à son tour l'opinion qui tend à transférer à l'autorité judiciaire, les pouvoirs

Digitized by Google

de l'administration. Les préfets, dit-il, n'ont jamais mésusé du droit de placement d'office après acquittement, ils ne refusent pas de séquestrer les aliénés criminels; en demandant l'abrogation de cette partie de la loi de 1838, vous pouvez soulever inutilement bien des critiques.

On risque, en outre, de se heurter à des difficultés pratiques; en effet, l'administration est chargée de veiller à la sécurité publique, et que fera-t-elle, si les tribunaux acquittent sans le séquestrer un individu qu'elle considère comme dangereux, contrairement à ce que les magistrats ont pensé? — Sera-t-elle donc désarmée, tout en conservant la responsabilité ? Ce serait là une singulière situation.

En définitive les abus ne se sont jamais produits, et, pour l'entrée dans les asiles, la loi de 1838 suffit aux besoins. Une modification dans le sens qui a été proposé diminuerait l'autorité administrative, tandis qu'il convient de la fortifier. A la sortie, au contraire, en présence des certificats des médecins déclarant guéris des détenus qui ne présentent plus de signes apparents d'aliénation, des hésitations peuvent se produire, et assez souvent les préfets n'oseront pas prendre la responsabilité d'une séquestration prolongée; dans ce cas il y aurait lieu, je crois, de recourir à l'autorité judiciaire qui possède les dossiers criminels et qui, s'appuyant sur les faits antérieurs, n'aurait pas les mêmes scrupules. Quant à l'entrée, il suffirait, je crois, d'une circulaire aux préfets, pour assurer l'internement des aliénés mis à leur disposition par les tribunaux ; tout au plus pourrait-on aller jusqu'à la proposition de M. Picot et dire que l'administration sera tenue de déférer aux réquisitions du parquet.

M. Petit estime également que l'administration n'a jamais manqué à son devoir, et qu'on ne peut la priver du droit de détenir par mesure de sécurité publique les aliénés criminels acquittés. Aussitôt après le jugement, ajoute M. Petit, de nouveaux renseignements peuvent parvenir à l'administration, de nouveaux faits peuvent se produire; il y aura, dans certains cas, des mesures urgentes à prendre et il faut que le préfet puisse intervenir de suite. La sortie seule peut présenter des difficultés, et l'on pourrait instituer des commissions spéciales, sur lesquelles les préfets s'appuieraient pour ne pas mettre trop promptement en liberté les aliénés criminels dangereux.

Digitized by Google

M. le Dr Lunier, *inspecteur général du Service des aliénés*, émet également l'avis que la loi de 1838 suffirait aux besoins, si les préfets n'étaient pas entravés par le budget des départements. Avant les lois de 1866 et de 1871, l'administration ne refusait jamais de recevoir les aliénés criminels mis à sa disposition par la justice; elle agirait de même, si on abrogeait les deux lois dont il s'agit. La question de l'entrée, ajoute-t-il, ne présente pas de difficultés sérieuses. C'est pour la sortie seulement qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter les mises en liberté prématurées.

Après diverses observations échangées entre les membres de la section, M. le Président met aux voix la proposition suivante : « Faut-il s'adresser à l'autorité judiciaire pour faire détenir dans les asiles les inculpés reconnus irresponsables pour cause d'aliénation mentale ? »

La section de législation déclare qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'autorité judiciaire pour l'internement.

M. le Président met aux voix cette autre proposition : « Le préfet sera-t-il tenu d'obtempérer aux demandes de séquestration qui lui seront adressées par le parquet, à la suite d'ordonnance de non-lieu ou de sentences d'acquittement rendues en faveur des inculpés reconnus irresponsables pour cause d'aliénation mentale? »

La section se prononce pour l'affirmative et décide que le préfet sera tenu de se conformer provisoirement aux réquisitions du parquet, sauf recours à la chambre du conseil du tribunal, conformément à la loi de 1838.

Aussitôt ces votes acquis, les projets de loi qui avaient été présentés sont retirés par leurs auteurs, et la section renvoie la suite de la discussion au vendredi 10 janvier.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,	*Le Secrétaire,*
Mercier,	E. Proust,
Premier Président de la Cour de cassation.	*Substitut au Tribunal de la Seine.*

(*A suivre.*)

Digitized by Google

LE BUDGET

DE

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Les administrations départementales, qui doivent pourvoir à la plus grande partie de la dépense nécessitée par la transformation ou la reconstruction de prisons dont les départements sont propriétaires, semblent effrayées de cette dépense qu'elles ne peuvent apprécier d'une façon précise et dont les adversaires déclarés ou secrets de la réforme pénitentiaire ont intérêt à exagérer l'importance.

Les Chambres elles-mêmes, bien que disposées à accorder aux départements les subventions que leur promet, au nom de l'État, la loi du 5 juin 1875, s'engageraient encore plus volontiers dans la voie de la réforme pénitentiaire, s'il leur était possible de se rendre un compte à peu près exact de la dépense à prévoir.

Le Conseil de direction a pensé qu'au moment où M. le Ministre de l'intérieur venait de faire un si bienveillant appel au concours de la Société générale des Prisons, ce serait répondre à ses intentions que de réunir les éléments nécessaires à l'étude d'un aussi grave sujet,

Il a, dans ce dessein, nommé une Commission chargée d'étudier les questions relatives à la dépense que doit entraîner l'application de la loi du 5 juin 1875.

Cette Commission se compose de MM. Bérenger, président; Joret-Desclosières, secrétaire; Bournat, Fernand Desportes et Ribot.

Elle a jugé, dès sa première réunion, qu'il était indispensable, pour remplir sa mission, de consulter l'expérience des pays, qui

Digitized by Google

ont appliqué, dans leurs établissements pénitentiaires, le régime de l'emprisonnement individuel.

A cette fin, elle a rédigé le questionnaire suivant qu'elle a adressé à tous les membres de la Société générale des Prisons résidant à l'étranger.

Questionnaire relatif à la dépense nécessaire pour l'application du système de l'emprisonnement individuel.

1° Quelles sont les prisons qui, dans votre pays, sont affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit?

Sont-ce les prisons destinées aux prévenus ou accusés, aux condamnés à court terme, aux condamnés à long terme?

2° Quel est le nombre de ces prisons?

3° Combien renferment-elles de cellules?

4° Ces prisons sont-elles toutes construites sur le même modèle et d'après les mêmes principes?

5° Y a-t-il quelques distinctions entre les prisons destinées à l'emprisonnement préventif et aux courtes détentions, et celles destinées aux longues détentions? — Entre celles qui ne sont destinées qu'à renfermer un petit nombre de détenus, et celles qui doivent en contenir un nombre plus considérable?

6° Pour appliquer le régime de l'emprisonnement individuel, a-t-on été obligé de construire des prisons neuves, ou bien a-t-on pu se contenter d'y approprier d'anciennes prisons?

7° Dans ce dernier cas, à quelles conditions a pu se faire cette appropriation?

8° Quelle a été la dépense totale occasionnée par l'établissement, dans votre pays, du système de l'emprisonnement individuel?

9° Quelles ont été les ressources créées pour subvenir à cette dépense? — Quel budget l'a supportée? Est-ce le budget de l'État, ou celui des provinces, ou celui des communes? ou encore ces trois budgets, ou deux de ces budgets simultanément, et, dans ce cas, d'après quelles règles et dans quelles proportions?

10° Sur combien d'exercices budgétaires s'est répartie cette dépense?

11° Quel est, en moyenne, le crédit annuel qui a pu lui être affecté, soit par l'État, soit par les provinces ou les communes?

12° Quelle est l'importance de ce crédit par rapport à l'ensemble des crédits accordés par le budget des dépenses de l'État, des provinces ou des communes?

Digitized by Google

13° Pouvez-vous dire ce qu'ont coûté, en moyenne, les différents types de prisons cellulaires que vous avez dans votre pays et citer quelques exemples?

14° Pouvez-vous dire ce qu'a coûté, en moyenne, chaque cellule ou chaque type différent de cellule?

15° Si vous avez pu approprier d'anciennes prisons au système de l'emprisonnement individuel, pouvez-vous dire ce qu'a coûté cette appropriation, en moyenne; et le prix moyen de revient de chaque prison et de chaque cellule?

16° La construction d'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige-t-elle une dépense plus considérable que la construction d'une prison commune, dans la même localité et pour le même nombre de détenus?

17° L'application du système de l'emprisonnement individuel a-t-elle diminué le nombre des criminels?

18° Cette application a-t-elle diminué le nombre des récidivistes?

19° A-t-on remarqué que la diminution du nombre des récidivistes ait été plus grande parmi les condamnés qui ont subi leur peine dans une prison cellulaire que parmi ceux qui l'ont subie dans des prisons communes?

20° Les sacrifices rendus nécessaires pour l'appropriation des prisons de votre pays au système de l'emprisonnement individuel ont-ils été, dans une certaine mesure, compensés par la diminution du nombre des détenus, l'abréviation de la durée des peines, l'augmentation des produits du travail?

21° Si cette compensation n'a pas encore eu lieu, pensez-vous qu'elle doive se produire dans l'avenir?

22° Pouvez-vous nous transmettre des documents, officiels ou autres, propres à élucider les questions ci-dessus posées et nous communiquer les plans de quelques prisons cellulaires, les modèles de cellule adoptés dans ces prisons?

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES.

Digitized by Google

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1° De la surveillance de la police en Angleterre. — 2° L'examen d'admission pour les agents du service pénitentiaire en Italie. — 3° Le rapport annuel de l'Association Howard (septembre 1878). — 4° Informations diverses.

I

De la surveillance de la police en Angleterre.

En réponse à l'article sur la libération provisoire en Angleterre, publié dans notre dernier numéro, notre honorable collègue, M. Berwick Baker, nous prie d'insérer la lettre suivante qu'il a adressée à l'auteur de ce travail, M. L. T. Cave, et qui, sur le point spécial de la surveillance de la police, exprime des opinions contraires à celles de notre éminent collaborateur. Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que nous estimons la discussion nécessaire à la recherche de la vérité et que la publicité du Bulletin de la Société générale des Prisons appartient à tous nos collègues.

« Monsieur,

» Vous vous plaignez de la « persécution » que la malheureuse situation des porteurs de *tickets of leave* leur attire, de l'inconvénient qu'il y a pour eux à être troublés par l'intervention inutile de la police. Pardonnez à ma question, mais n'y a-t-il pas un moyen facile d'éviter cet inconvénient, moyen qui consiste, quoique cela paraisse extraordinaire à plusieurs, à dire simplement la vérité sur la situation même de ces malheureux ? D'après ce qui me semble, le seul défaut de la police, le seul mal que la police puisse commettre, est de faire connaître une vérité que l'on cherche soigneusement à cacher. Je reconnais volontiers que si nous essayons de cacher la vérité et qu'un autre la découvre et la montre au public, c'est une chose très-fâcheuse pour nous ; mais je crois fermement que nous avons un moyen facile d'éviter ce désagrément en dévoilant tout nous-mêmes. Il est sûr

Digitized by Google

que cela rendra notre tâche de trouver des emplois plus difficile au premier abord, mais je crois que le public préfèrera beaucoup savoir la vérité et qu'il secondera nos efforts d'autant plus volontiers qu'il sera plus satisfait du procédé.

» Vous faites une légère allusion à un cas analogue qui est sujet à la même objection et souvent avec plus de raison, à savoir, la peine de la surveillance de la police. Il me semble qu'on ne serait pas mieux fondé à critiquer la surveillance de la police quand elle s'applique à des condamnés que lorsqu'elle s'exerce sur des libérés provisoirement. J'ai vu ces deux institutions à l'œuvre. Je les ai étudiées non-seulement dans mon comté, mais encore par correspondance. Je connais toute l'organisation de la police en Angleterre et j'ai lieu de croire que, la plupart du temps, son action est excellente. Avant 1864, quoique le système du *ticket of leave* ait été depuis longtemps introduit dans nos lois, il n'était jamais employé en Angleterre et les criminels étaient mis en liberté comme vous le demandez maintenant, sans être soumis à la surveillance. A cette époque, à peine une semaine se passait sans que l'on signalât deux ou trois « atrocités des porteurs de *ticket of leave* ». Depuis 1865, lorsque la surveillance, quoique moins parfaite que nous le voudrions, eût été établie, je pense que vous trouveriez difficilement une semblable mention par mois. Je vous accorde que ces rapports étaient beaucoup exagérés; encore est-il qu'ils contenaient une réalité que je regretterais beaucoup de voir revenir. Dans les deux classes de surveillance, les choses iront plus ou moins bien, selon qu'on s'y appliquera plus ou moins. Dans le comté de Gloucester, nous avons, autant que je puis en juger, pris plus de soins que dans tout autre comté. Nous avons donné quelque chose comme quatre fois plus de permis de sortie avec surveillance de la police que les autres comtés d'Angleterre. Notre gouverneur principal fait un rapport sur les criminels sous la surveillance de la police chaque trimestre et le public est mis au courant du nombre et du résultat de la façon suivante :

Criminels libérés

Ayant un travail honorable	19
Soupçonnés, mais travaillant.	1
Condamnés à l'emprisonnement	2
	22

Digitized by Google

Criminels sous la surveillance de la police

Ayant un travail honorable	42	
Transportés dans d'autres comtés	10	
Émigrés	3	
Sans travail	2	
Dans l'hospice d'aliénés	1	
Accusé	1	
Vivant par prostitution	1	
Soit non récidivistes		— 60
En servitude pénale	13	
En prison	5	
Prévenus	2	
Détenus		— 20
Perdus de vue		12
Total général		92

» Non-seulement notre police ne reçoit pas l'ordre de cacher la vérité, mais on lui recommande si elle trouve un prisonnier libéré dans un poste de confiance où il est probable que son maître ignore ses antécédents, d'en prévenir le gouverneur principal qui s'emploiera à persuader à ce libéré d'informer son patron ou finalement le fera lui-même. Un bulletin est donné à chaque libéré l'informant de ceci et lui recommandant de faire connaître ses antécédents. Le public aime à ce qu'on agisse avec lui honnêtement et loyalement, et jusqu'à cette époque si difficile, nous avons rarement laissé un prisonnier libéré sans travail pendant une semaine. Ceci nécessairement est maintenant changé; bien des ouvriers notoirement honnêtes trouvent difficilement de l'ouvrage et notre Société de secours aux prisonniers libérés a distribué quelques petites sommes aux surintendants de la police pour aider les libérés pendant qu'ils cherchent du travail. Ceci, il faut l'espérer, augmentera les bons rapports qui existent à présent entre la police et les prisonniers libérés et que nous considérons comme si utiles à encourager; je puis dire, avec certitude, que nos libérés qui veulent se bien conduire, considèrent la police comme leur meilleur ami. — Mais vous me direz que cela peut être vrai dans un petit comté agricole, et qu'il n'en peut être ainsi à Londres ; que notre police ne peut exercer qu'une surveillance imparfaite sur les criminels libérés et

Digitized by Google

que des sentiments amicaux entre eux et leurs surveillants sont impossibles. Je concède que la surveillance est plus facilement exercée dans la campagne qu'au milieu d'une nombreuse population comme celle de Londres ; mais, d'un autre côté, dans notre comté nous avons un agent de police pour 1,259 personnes avec plusieurs milles de marche d'un village à l'autre ; à Londres, il y a un agent de police pour 340 personnes d'une population réunie sur un seul point. Il est vrai que la police de Londres a bien d'autres devoirs à remplir, tels que la police des rues ; cependant, si elle était chargée de la surveillance, le grand nombre de ses agents pourrait rendre facile l'accomplissement de ce devoir. Il y a un autre point encore plus important.

» Nous pensons généralement que, dans les endroits où la police est nommée par le gouvernement, sous une administration purement officielle, elle a moins de rapports et de sympathies dans le public que lorsqu'elle est soumise à une administration locale. Mais ceux qui prennent intérêt à ces questions et influencent l'opinion publique, peuvent en grande partie remédier à ces inconvénients. Aussi longtemps que l'opinion subsistera que la police doit être regardée avec crainte et frayeur et, permettez-moi d'ajouter, aussi longtemps qu'elle devra cacher la vérité au lieu de la faire connaître, nous pouvons difficilement nous attendre à trouver chez elle de la sympathie et une coopération utile dans cette fonction qui est la plus vraie des charités, d'empêcher le crime.

» Mais, Monsieur, vous proposez de changer le mode de surveillance et de l'enlever à la police pour le donner aux sociétés de secours pour les prisonniers libérés, qui, selon vous, seraient plus aptes que la police à cacher la vérité. Vous proposez un changement pour tout le pays parce que, dites-vous, il est nécessaire à Londres ; moi, je pense qu'il y a peu d'autres endroits en Angleterre où on le désirerait.

» Je vous demanderai maintenant, avec tout le respect possible pour notre grande métropole et ses 3,810,774 habitants : « Est-il » bon d'adopter une mesure qui est mauvaise pour 18,901,341 per» sonnes au bénéfice même de notre importante métropole ? » On peut dire, il est vrai, que les autres grandes villes éprouvent plus de difficultés que les campagnes pour la surveillance ; mais si nous prenons les sept villes les plus importantes, Liverpool, Birkenhead, Manchester, Birmingham, Leeds, Sheffield et Bristol, leur population s'élève à 1,915,437, ou, avec la capitale, à

Digitized by Google

5,726,181 contre 16,936,085 habitants, population du reste du pays. — Et je pense qu'on prendra en considération l'intérêt du plus grand nombre.

» Je ne prétends pas que les campagnes soient administrées aussi bien qu'elles pourraient l'être. Si le Home office avait le temps de faire une enquête sur les rapports des différents centres de police, un grand encouragement serait donné aux comtés pour lutter ensemble pour le succès. Si la justice de chaque comté examinait ces rapports et donnait à la police l'estime qu'elle mérite généralement, ce serait un grand progrès.

» Néanmoins la surveillance dans les comtés, autant que j'ai pu en juger, est encore, à l'heure qu'il est, si satisfaisante que je regretterais beaucoup de la voir changée.

T. B. Ll. Baker.

Hardwicke court, Gloucester. Décembre 1878.

II

L'Examen d'admission pour les agents du service pénitentiaire, en Italie.

L'administration italienne se préoccupe à juste titre du choix et de l'instruction des agents du service pénitentiaire. Elle les soumet à un examen préalable dont les conditions ont été déterminées par un décret du 16 mars 1871. Il est intéressant de connaître ces conditions, appliquées au mois de septembre 1878 lors du dernier examen subi par les candidats.

Les aspirants doivent présenter une demande régulière à la Préfecture de la province ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement dans lequel ils demeurent.

Aux termes de l'article 7 du décret, ils doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être Italiens; 2° n'avoir pas moins de 18 ans, ni plus de 32 ans; 3° produire un certificat de moralité délivré par le syndic de la commune; 4° produire la preuve qu'ils ont suivi tout le cours des études dans un lycée ou une institution technique et qu'ils ont subi avec succès les examens de sortie; 5° avoir une

Digitized by Google

taille convenable, être valide, et exempt de difformités apparentes.

Ces certificats doivent résulter de documents authentiques à joindre à la demande. Les aspirants qui sont admis, reçoivent l'indication de la Préfecture près de laquelle auront lieu les examens et le jour où ils commenceront.

D'après le décret ministériel du 20 mai 1871, les examens sont écrits et oraux.

Le sujet de l'examen écrit est déterminé par le ministre; il consiste en : 1° une composition italienne; 2° la solution de deux questions d'arithmétique; 3° une traduction libre d'italien en français; 4° et une page d'écriture.

L'examen oral roule sur les matières suivantes :

Histoire nationale. — De l'invasion de Charles VIII en Italie, à la paix de Noyon. — De la paix de Noyon à la paix de Cateau-Cambrésis. — De la paix de Cateau-Cambrésis à la mort de Charles II. — De la mort de Charles II à la Révolution française. — De la Révolution française au Congrès de Vienne. — Du Congrès de Vienne à notre époque.

Géographie. — Notions générales de géographie. — Géographie physique de l'Europe. — Mers. — Golfes. — Détroits. — Fleuves. — Divisions politiques. — Confins. — Population. — Capitales. — Cités principales.

Géographie physique de l'Italie. — Iles. — Golfes. — Ports principaux. — Lacs. — Fleuves. — Montagnes. — Circonscriptions administratives. — Confins. — Lignes de communication avec les autres États. — Chefs-lieux de province et d'arrondissement. — Population. — Voies ferrées.

Géométrie. — Notions générales sur les six premiers livres, le onzième et le douzième d'Euclide, et sur les plus importantes propositions d'Archimède. — Enfin une démonstration au tableau.

Selon l'article 9 du décret du 20 mai 1871, les points obtenus par les candidats dans l'examen écrit ont une valeur relative dans la mesure suivante :

1° Composition italienne : un point vaut trois points; — 2° Arithmétique, un point vaut deux points; — 3° Français, un point vaut un point; — 4° Écriture, un point vaut un point.

On avertit les candidats qu'après un an à partir de la date de leur admission, quand ils auront eu une conduite régulière et donné des preuves de zèle et d'intelligence, ils auront le droit d'être nommés aux postes vacants du premier degré rétribué.

Durant ce stage, ils pourront être employés hors de leur résí-

Digitized by Google

dence habituelle, et, en ce cas, ils recevront la rétribution fixée journellement pour les écrivains de l'administration pénitentiaire, selon le décret royal du 19 novembre 1876.

III

Le Rapport annuel de la Société Howard.

Cette grande institution, fondée à Londres, nos lecteurs le savent déjà, sous le patronage de lord Brougham, pour le développement des meilleures méthodes de punir et surtout de prévenir le crime, vient de publier son dernier rapport (septembre 1878).

Ce Rapport constate une fois de plus la variété de ses travaux, l'activité de ses efforts et le concours qu'elle a trouvé dans le Parlement, le gouvernement et la presse. Il constate également la manière flatteuse dont ses services sont appréciés aussi bien en Angleterre qu'au dehors. C'est ainsi que le baron de Holtzendorff, son correspondant et l'un des jurisconsultes les plus considérables de l'Allemagne, lui écrivait de Munich, au mois d'avril dernier : « Vous fixez, sur le continent, l'attention d'un grand nombre de pays, où on considère que, sous l'apparence d'une association purement anglaise, vous accomplissez en réalité une œuvre humanitaire et internationale. »

La fréquente INÉGALITÉ DES PEINES prononcées pour des faits identiques a été, durant l'année qui vient de s'écouler, l'un des objets des études de la Société Howard. M. Francis Peek, l'un de ses directeurs, a traité cette question d'une façon toute spéciale dans une revue périodique, la *Revue contemporaine;* il a justifié, par de très-frappants exemples, la nécessité d'une modification au système de pénalités actuellement en vigueur, et même à la procédure criminelle toute entière, principalement en ce qui concerne l'excessive lenteur des informations, l'extrême facilité avec laquelle les gens chicaniers et mal intentionnés peuvent intenter des poursuites vexatoires et soulever de méchantes difficultés, que le plus simple des arbitrages pourrait éviter le plus souvent. Le secrétaire de la Société a, de son côté, recueilli et divulgué, à l'aide de la presse de Londres et des comtés, de nombreux exemples de l'inégalité des jugements et

Digitized by Google

des peines prononcées, en indiquant un plan de réforme; et le Comité a soumis directement la question au gouvernement en envoyant une députation au Ministère de l'intérieur.

Ses délégués ont dit, à cette occasion, que, dans mainte circonstance, un avertissement de la police, suivi d'une surveillance attentive, pourrait remplacer, avec grand avantage, la peine de l'emprisonnement; que, spécialement, cette mesure, ou tout au moins une simple amende, pourrait être appliquée sans inconvénients, dans bien des cas, aux prévenus poursuivis pour la première fois. Ils ont insisté sur les avantages qu'il y aurait à substituer ces peines de simple police, peines véritablement préventives, accompagnées de quelques réparations pécuniaires, à l'emprisonnement. Ils ont ajouté toutefois qu'en ce qui concerne les voies de faits et les actes qui supposent chez leurs auteurs une intentionnelle cruauté, la loi, au contraire, devait être rendue plus sévère, qu'il s'agisse ou non d'une première poursuite; car les peines qui punissent les violences coupables ne peuvent être moindres que celles qui punissent les atteintes portées à la propriété.

En ce qui touche le récent BILL SUR LES PRISONS, le Rapport de la Société Howard se plaint de la sévérité croissante des entraves injustes apportées par l'administration à la visite des prisonniers par des personnes éclairées et charitables. L'utilité de ces visites est énergiquement justifiée à plus d'un point de vue.

Relativement à la question du TRAVAIL INDUSTRIEL PÉNITENTIAIRE, le Rapport s'exprime ainsi : «La concentration des prisonniers dans un moins grand nombre de prisons permet au gouvernement d'étendre dans une large mesure l'organisation d'un travail rémunérateur parmi les détenus et de diminuer ainsi les dépenses publiques. Il peut le faire avec grand avangage si les directeurs sont encouragés à développer le système adopté dans ces dernières années et qui a parfaitement réussi dans certaines prisons, système qui consiste à entrer en arrangement avec des industriels de chaque localité pour fournir du travail aux prisonniers; système qui convient à merveille à ceux-ci, leur ménage un pécule pour leur sortie et soulage les contribuables. » — A ce propos, un commerçant du nord de l'Angleterre écrivit récemment à l'Association Howard les lignes qui suivent, se référant au projet qu'il avait eu d'établir, dans une prison, une manufacture de souliers et de socques : « Nous nous rendîmes à

Digitized by Google

plusieurs reprises chez les gouverneurs des prisons de notre comté et de nos bourgs. Nous leur proposâmes de fournir toutes les matières premières, des contre-maîtres pour former des ouvriers, d'habiles ouvriers pour terminer l'ouvrage, ainsi que tous les outils et machines, de payer tous les salaires et dépenses, en accordant chaque semaine une rémunération libérale à chaque détenu pour l'ouvrage qu'il aurait fait; nous étions disposés à laisser aux autorités de chaque prison le contrôle le plus étendu sur tout notre personnel, le droit de déterminer l'organisation et la durée du travail, etc. Nous offrîmes également de fixer avec les gouverneurs une retenue hebdomadaire qui serait distribuée aux prisonniers, au moment de leur libération, pour les récompenser de leur bonne conduite ou qui servirait à rémunérer les services volontaires de ceux qui ne seraient pas astreints au travail. » Mais ses propositions furent repoussées, et l'écrivain ajoute : « Je pense que, du côté des fonctionnaires, les efforts tentés au dehors pour améliorer le régime des prisons sont vus d'un assez mauvais œil! » Sans doute, il est essentiel de conserver aux prisons leur caractère pénal et d'y maintenir la plus rigoureuse discipline. Mais, avec des gouverneurs aussi capables que ceux qu'il y a eu dans ces dernières années à Salford, à Wakefield, Bedford, Devonport, Preston, Durham et Gloucester, ces conditions nécessaires peuvent se combiner avec la coopération d'agents du dehors, dans une large mesure et au grand avantage des deux parties. D'un autre côté, l'Association Howard a reçu les félicitations réitérées des directeurs de l'Association des fabricants de paillassons pour les efforts qu'elle a faits en vue de protéger leurs intérêts contre l'indue concurrence du travail de certaines prisons. Dans ce cas particulier, cette concurrence était d'autant plus injuste qu'elle pesait exclusivement sur leur seule industrie et qu'aucune autre n'était exercée par les détenus. Mais, en général, pour les autres industries, la plainte qui s'élève contre la concurrence des prisons, n'est et ne doit être qu'une pure fantaisie, car le nombre des prisonniers détenus dans toutes les prisons du royaume n'est, par rapport aux personnes libres, que dans la proportion de un pour mille. De telle sorte que, — surtout si on considère la quantité considérable de gens infirmes et inhabiles que renferme ce nombre de détenus et la proportion très-élevée des condamnations à court terme, — il est clair pour tout esprit intelligent que la prétendue concurrence des prisons

Digitized by Google

est en réalité infinitésimale. Ainsi les *trades unions* n'ont aucun motif pour être jalouses du travail des prisons. Le cas serait différent si, au lieu de 30,000 détenus, il y en avait des millions ou seulement quelques centaines de mille.

Le rapport, à l'égard de la COMMISSION ROYALE POUR LES PRISONS DE CONVICTS, instituée au commencement de cette année, mentionne que « la Société Howard a prêté aux membres de cette Commission le concours le plus empressé. M. Tallack, comme secrétaire de la Société, a été appelé à deux reprises différentes, à déposer devant eux. Ils poursuivent le cours de leurs investigations et ne tarderont pas, sans doute, à déposer leur rapport. Il faut espérer que leurs travaux seront suivis de bons résultats et des réformes nécessaires au régime qui, dans notre pays, s'applique aux *convicts*. »

La principale et la plus urgente de ces réformes devrait être, dit le Rapport, la substitution de la peine de la détention individuelle de deux à quatre ans à celle de l'emprisonnement en commun prolongé avec travail forcé. La Société Howard la réclame depuis longtemps, aux applaudissements de tous ceux qui ont quelques connaissances des questions pénitentiaires. L'emprisonnement en commun à long terme coûte fort cher au pays et ne lui profite pas; il ferme aux condamnés tout avenir honorable et brise pour eux les liens de famille ; il les expose aux dangers d'une promiscuité redoutable avec les autres malfaiteurs; il empêche, parmi eux, toute discipline; il est une cause d'insubordination, d'évasion, parfois même de révolte: cette année même, les convicts de Spike Island, en Irlande, se sont rués sur leurs gardiens à coup de pelle et, de part et autre, il y a eu effusion de sang ; une autre révolte s'est produite dans la principale des prisons soumises au système Irlandais ; à Woking, un vol de plus de 20,000 francs a été commis au préjudice du directeur et du chapelain; à Saundy Point, 90 détenus se sont insurgés; un grand nombre a été tué dans la lutte; et, depuis, quatorze ont été condamnés à mort. De tels scandales ne se produisent pas dans les prisons soumises au régime individuel, où, grâce aux visites des officiers, des membres des sociétés de patronage, des instituteurs, les condamnés subissent une peine réformatrice, à la fois plus sévère et plus humaine. Dans ces prisons, la démence, que les partisans du système en commun se plaisent à montrer comme le résultat de l'isolement, n'est en réalité qu'un péril imagi-

Digitized by Google

naire. Le système individuel a été appliqué dans toute sa rigueur à Pentonville, de 1842 à 1848, avec toutes les précautions indiquées par l'expérience : le travail, l'instruction, les visites. Depuis cette époque, la discipline s'y est relâchée et la séparation des détenus n'a plus été observée. Eh bien, le chapelain de cette prison, M. Burt, constate que dans la première période les cas de folie ont été *huit fois* moins nombreux que pendant la seconde! L'emprisonnement individuel pendant un temps plus court est un châtiment à la fois plus inflictif et plus humain, plus redoutable et plus réformateur, plus économique dans le présent, plus préventif dans l'avenir, que la longue et corruptrice détention avec travail en commun.

Sous la rubrique de Lois sur l'homicide, le rapport expose que depuis un certain nombre d'années, la Société Howard inspire les efforts qui sont tentés au sein du parlement, non-seulement pour obtenir l'abolition de la peine de mort, mais aussi pour rendre plus précises et plus uniformes les lois qui s'appliquent au meurtre, à l'assassinat, à l'infanticide. A cet égard il faut reconnaître, avec une gratitude toute particulière, les services rendus par MM. J. W. Pease, Bright et Wilmot. Sans doute, et dans un temps prochain, leur zèle, et celui dont plusieurs autres ont, comme eux, fait preuve, sera couronné de succès et recevra sa récompense dans l'adoption du projet de réforme des lois sur l'homicide, formulé dans l'admirable bill sur le Code criminel, que le Gouvernement a présenté dans la dernière session par l'organe de M. John Holker, procureur général. Le talent déployé par l'auteur de ce bill, M. J. Fitz-James Stephen, est assurément remarquable et le place au premier rang des jurisconsultes. Le discours si clair, si puissant, si incisif dans lequel M. John Holker a développé le bill et en a résumé les importantes dispositions, est également digne de tous éloges. Un tel bill et un tel discours suffisent, par eux-mêmes, à rendre célèbre la session du parlement dans laquelle ils se sont produits ; il faut donc, avec une ferme confiance, espérer que ce bill ne tardera pas à être adopté et à réaliser une réforme légale des plus considérables et par son objet et par ses conséquences.

Le Rapport contient beaucoup d'autres renseignements intéressants sur les sociétés de patronage, de tempérance, d'éducation, d'épargne, toutes institutions ayant pour but de prévenir le crime. Prévenir le *crime* par de telles institutions, prévenir la-

Digitized by Google

récidive en rendant le châtiment à la fois plus moralisateur et plus humain, telles sont les vues de la Société Howard. Elle ne s'abandonne pas aux rêves d'une dangereuse et puérile philanthropie, ainsi que le croient à tort certains correspondants qui lui déclarent que le *confortable* dans les prisons anglaises a atteint son *maximum* et qu'il serait absolument dangereux d'aller au delà. Elle proteste, dans son rapport, contre de telles incriminations ; elle ne demande pas que les malfaiteurs aient, en prison, plus de confortable que n'en ont chez eux nombre d'honnêtes gens ; elle veut simplement empêcher le crime d'être commis, sinon donner au coupable une éducation morale et une instruction professionnelle qui l'empêchent, à l'expiration de sa peine, de le commettre de nouveau.

La Société Howard a eu, cette année, la douleur de perdre un des personnages les plus considérables de son Conseil d'administration, le comte Russel. Comme lord Brougham, auquel il avait succédé, lord Russel prêtait à la Société l'appui de l'autorité qui s'attachait à son mérite et à sa haute situation ; il prêtait une part effective à plusieurs de ses œuvres. Par contre, la Société se félicite de l'adhésion du duc de Westminster.

Le développement et la variété des œuvres de cette Société n'est réellement pas en rapport avec la modestie de ses ressources. Ses recettes de l'année dernière ne se sont élevées qu'à 18,750 francs, et son budget se balance avec un déficit de 950 fr. Il est donc nécessaire que, de temps à autre, des personnes charitables viennent par des dons extraordinaires, suppléer à l'insuffisance de ses recettes et combler les vides de sa caisse.

IV

Informations diverses.

On annonce la publication prochaine d'un nouvel et important ouvrage de notre honorable collègue, M. Beltrani Scalia : *la Réforme pénitentiaire en Italie.* Cet ouvrage se divisera en quatre parties. La première, sous la rubrique de *Echelle pénale*, contiendra l'historique du Code pénal italien et de différents projets de réforme qui ont abouti au projet actuellement soumis au Parlement de Rome. La seconde, intitulée *Criminalité en Italie*, présentera la

Digitized by Google

statistique criminelle de ce pays. La troisième comprendra l'étude comparée des différents *Systèmes pénitentiaires* mis actuellement en pratique dans les pays civilisés; et la quatrième énoncera, sous le titre de *Conclusions*, les vues de l'auteur sur les modifications et les réformes dont est susceptible la législation de son pays. Cet ouvrage formera un volume in-8° d'environ 300 pages. Nous en rendrons un compte détaillé lorsque nous aurons pu l'étudier. Les souscriptions (5 francs) doivent être adressées au bureau de la *Revue de discipline pénitentiaire*, à Rome.

— The Reformatory and Refuge Journal (Londres). *Sommaire du n° 83, janvier 1879.*

L'organisation pénitentiaire en France, par M. L. T. Cave. — Le fonds de réserve et de secours de l'Union des écoles de réforme et des refuges. — Les écoles de natation. — Les sociétés de patronage pour les libérés. — Une fête de Noël. — Budget des écoles industrielles et de réforme reconnues par l'État.

— Rivista di disciplina carcerarie (Rome). *Sommaire du numéro de décembre 1878.*

La réforme pénitentiaire en Italie (Études et propositions de M. Beltrani Scalia). Ire partie (suite et fin). — Les prisons espagnoles, par M. le comte de Foresta. — L'école et le travail dans les établissements pénitentiaires, par M. F. Forni. — Actes officiels étrangers. — Circulaire de la direction générale des prisons d'Angleterre. — Bibliographie. — Notice sur la déportation à la Nouvelle-Calédonie, publiée par les soins de M. le vice-amiral sénateur Pothuau, ministre de la marine et des colonies. — Variétés : La peine de mort en Suisse. La maison d'emprisonnement dite *la Générale* près Turin. La déportation.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 3141-9.

Digitized by Google

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 5 MARS 1879

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons, *vice-président*.

Sommaire. — Membres honoraires. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle : M. Charles Lucas, M. le Pasteur Arboux, M. Fernand Desportes, M. le Dr Marjolin, M. le Dr Roussel. — Renvoi de la discussion.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire connaître à la Société les noms des nouveaux membres qui ont été admis par le Conseil de direction depuis la dernière séance :

MEMBRES TITULAIRES

LE CONSEIL GÉNÉRAL du département de l'Eure.

S. G. Mgr. RICHARD, archevêque de Larisse, coadjuteur de S. E. le cardinal archevêque de Paris.

MM. CHENAL, avocat à la Cour d'appel de Paris.

JOSSE, négociant-armateur, à Paris.

MARCHAND, ancien conseiller de préfecture, à Angers.

MOURAWIEF, procureur du Tribunal de Jaroslaw, procureur-adjoint à la Cour de Saint-Pétersbourg.

Digitized by Google

MM. POUGNET, avocat de la Cour de Paris, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

POZZO DI BORGO, sous-préfet de Bastia.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. LUCCHINI, professeur de l'Université de Sienne, directeur de la *Revue pénale*, à Florence (Italie).

SILVELA (D. Luis), professeur de droit pénal à l'Université de Madrid (Espagne).

RANDALL, secrétaire du Bureau des écoles publiques de l'État de Michigan (États-Unis d'Amérique).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis sa dernière séance :

32e Rapport annuel de la Société royale de patronage par les libérés (Londres, 1879).

Lettre sur les prisonniers libérés, adressée aux juges du Comité de Gloucester, par M. BARWIK-BAKER.

Histoire de la charité à Naples, par Mme la duchesse RAVASCHIERI-FIESCHI.

Réglement pour la Prison de Barcelone, par M. ARMENGOL Y CORNET.

Compte-rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, par M. E. TAUFFER, directeur de la Prison de Lepoglava, délégué du gouvernement Austro-Hongrois au Congrès.

Compte rendu du dernier exercice de l'hôpital où sont renfermés les aliénés criminels à Turin, offert par M. T. CANONICO.

Les derniers numéros de la *Revue économique d'Athènes*, du *Journal des refuges et des écoles de réforme de Londres*, de la *Revue de la charité de Madrid*.

M. LE PRÉSIDENT. — J'informe la Société que le diplôme d'honneur qui lui a été accordé à la suite de l'Exposition universelle a été remis à M. le Président par M. le Ministre de l'Intérieur.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle (M. le pasteur Robin, rapporteur).

La parole est à M. Charles Lucas.

Digitized by Google

M. Charles Lucas, *membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, le premier besoin que j'éprouve en prenant la parole, est de vous dire, que c'est avec un bien vif regret que j'ai été empêché par mes absences de Paris et mon état de santé, de prendre part à vos intéressantes délibérations. J'ajouterai que c'est de plus à mon grand préjudice, puisque j'ai été ainsi privé des lumières que j'aurais été appelé à y recueillir. J'ai trouvé toutefois une heureuse compensation dans la lecture du bulletin de la Société, qui m'a permis de suivre vos travaux, chaque jour mieux appréciés en France et à l'étranger. Ce n'est pas sans une patriotique satisfaction que je vois dans les revues étrangères combien cette Société grandit de jour en jour dans l'estime des criminalistes et des jurisconsultes. Ce résultat fait un grand honneur aux membres éminents de votre Bureau qui dirigent vos travaux; à ceux du Conseil d'administration qui les préparent et à vous enfin, Messieurs, qui avez le mérite de les réaliser.

Je ne viens pas vous faire un discours, mais vous présenter simplement et le plus clairement qu'il me sera possible, quelques observations sur un sujet que je trouve à votre ordre du jour, et qui depuis plus de cinquante ans est l'objet persévérant de mes études théoriques et pratiques; je veux parler de la réforme pénitentiaire, dans son application spéciale aux mineurs âgés de moins de 16 ans, auteurs de délits et de crimes commis avec ou sans discernement.

Vous appelez particulièrement l'attention sur la révision de la loi du 5 août 1850, relative à la création des colonies agricoles pénitentiaires affectées aux jeunes détenus et sur le projet de loi successivement élaboré, à cet égard, depuis quelques années, par la Commission d'enquête pénitentiaire et par le Conseil supérieur des prisons. Tout en reconnaissant la nécessité de la révision de cette loi de 1850, que réclament des imperfections à y corriger et des lacunes à y remplir, j'éprouve le besoin d'exprimer le sentiment de gratitude qu'on lui doit et à son habile rapporteur, M. Corne. Il y a là une initiative d'une grande valeur. Les réformes ne se réalisant que par un mouvement progressif. La loi de 1850 a été, dans le domaine législatif, le point de départ en France et en Europe du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus. C'est là un service rendu qu'il ne faut pas méconnaître, et un point de départ qu'il ne faut pas

Digitized by Google

oublier, car il honore la France. Le terrain de cette discussion a été parfaitement préparé par le rapport si remarquable et si remarqué, présenté par M. Félix Voisin au nom de la Commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire et récemment par celui dans lequel M. le sénateur Th. Roussel a fait, avec autant de talent que de lucidité, l'exposé historique et analytique de l'élaboration successive de ce projet de révision par l'enquête parlementaire et le Conseil supérieur des prisons. Je regrette vivement la fatalité qui par suite de mes absences de Paris, au moment où a été discuté par la Commission d'enquête pénitentiaire et par le Conseil supérieur des Prisons, ce projet de révision de la loi de 1850, ne m'ait pas permis de prendre part à cette discussion, et d'avoir été ainsi privé des lumières que j'aurais été appelé à en recueillir. Je suis donc étranger à ce projet de loi de révision.

Je ne puis ainsi ni réclamer d'une part aucune solidarité dans les excellentes choses qui s'y trouvent, ni d'autre part donner une approbation sans réserve à tous les articles de ce projet; car sur certains points je paraîtrais déserter d'anciennes et persévérantes convictions, notamment en ce qui concerne la déclaration de l'article 5, « que les jeunes détenus sont conduits dans les maisons de réforme pour y être élevés soit sous le régime en commun, soit sous celui de la séparation individuelle ».

Introduire la coexistence de ces deux régimes dans la loi de 1850, relative aux colonies agricoles pénitentiaires, est une innovation sans précédents à l'étranger et à laquelle je doute que l'administration pénitentiaire et la législature en France soient disposées à s'associer. Mais loin de moi la pensée de me livrer ici à un examen critique de ce projet de loi, soit dans son ensemble, soit dans les différents articles dont il se compose.

Je serais bien ingrat, du reste, envers ce projet et envers la loi elle-même de 1850 qu'il révise, si je pouvais méconnaître les encouragements que je leur dois en voyant qu'ils se sont rapprochés, sur tant de points, des principes qui se rattachent à mes anciennes et persévérantes convictions. Mais les principes sont absolus, ils ne s'arrêtent guère dans la voie des concessions et poursuivent leur but tant qu'ils ne l'ont complétement atteint.

Je ne viens donc pas me placer au point de vue spécial du projet de loi, mais au point de vue général des principes dont se

Digitized by Google

compose le programme (1) théorique et pratique que j'ai développé antérieurement à la loi de 1850, et dont je poursuis la réalisation toutes les fois que l'occasion m'en est offerte, en m'efforçant de faire partager la conviction qui m'anime.

Tel est le but des observations que je viens soumettre à votre appréciation bienveillante et éclairée, heureux si je pouvais réussir à être aussi convaincant que je suis convaincu.

Le premier principe dont j'ai à vous parler, c'est celui qui doit tracer la ligne de démarcation entre l'établissement public et l'établissement privé. Je constaterai d'abord à cet égard une importante amélioration réalisée par le projet de révision, qui déclare la coexistence des établissements publics et privés. Mon principe va plus loin, mais on ne saurait contester que cette déclaration constitue déjà une notable amélioration apportée à la loi de 1850, et un service signalé dont on doit conserver un souvenir reconnaissant à la Commission d'enquête pénitentiaire et au Conseil supérieur des prisons.

Le principe fondamental qui doit dominer la question des établissements publics et privés, spécialement consacrés aux jeunes détenus, c'est que l'établissement public est obligatoire pour l'État, comme dépositaire de la puissance publique, représentant de l'ordre social et garant responsable de la sécurité publique et privée, si souvent et parfois même si gravement compromise par les délits et les crimes commis par les mineurs de seize ans, avec ou sans discernement. La création de l'établissement public est donc la règle qu'impose à l'État l'exécution de la loi pénale dont il est responsable. Là où il y a condamnation, cette règle est absolue et l'État ne peut déléguer à l'initiative privée l'obligation qui lui incombe. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de mineurs de seize ans à détenir et à élever en vertu d'un acquittement dans les cas prévus par l'article 66 du Code pénal, qu'alors il devient admissible que l'État autorise l'initiative privée à partager avec lui l'éducation pénitentiaire de ces jeunes acquittés, mais sous la réserve encore de ne pas confier à l'établissement privé même ces acquittés, auteurs de crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre ou d'incendie. Il y a là, en effet, une responsabilité trop grave, pour que l'État puisse s'en décharger sur l'établissement privé.

(1) Voir le rappel de ce programme aux fragments sur les écoles de réforme en Angleterre, insérés dans ce Bulletin, page 258.

Digitized by Google

Ces principes développés dans mon programme antérieur à la loi de 1850, me semblent toujours ceux qui doivent être appelés à régir la création des établissements publics et privés et à déterminer la ligne de démarcation qui doit séparer ces deux sortes d'établissements, indiquer leur place respective et caractériser leur importance relative. Or voici quel était l'état des choses lorsque la Commission d'enquête pénitentiaire fut appelée à se prononcer sur la question alors si vivement controversée des établissements publics et privés. La loi de 1850, renversant l'ordre des principes et des idées, avait fait de l'établissement privé, c'est-à-dire de l'exception, la règle et de l'établissement public, c'est-à-dire de la règle, elle avait fait l'exception. La loi anglaise de 1851 était allée plus loin encore, jusqu'à l'exclusion de l'établissement public. L'État, en Angleterre, dans l'organisation des écoles de réforme affectées aux jeunes détenus, avait méconnu jusqu'à ce point le droit qu'il devait exercer et le devoir qu'il devait remplir, comme garant responsable de la sécurité publique et privée. D'autre part, les commissions des budgets de 1873 et 1874 se plaçant naturellement au point de vue exclusif de l'intérêt du trésor, constataient le coût de la journée de présence sensiblement moins élevé dans les établissements privés que dans les colonies publiques agricoles et pénitentiaires. Sans remonter à l'une des causes principales dont je parlerai bientôt, celle du vice du régime cultural de ces colonies, elles ne voyaient dans ce résultat qu'un témoignage de la supériorité de la gestion privée sur la gestion publique, et dans leur sollicitude pour l'intérêt budgétaire, elles émettaient le vœu de la suppression des colonies publiques, au moyen de la concentration des jeunes détenus dans des mains congréganistes ou autres. La cause des établissements publics, éloquemment défendue à la tribune législative par M. Félix Voisin, trouva un sympathique et puissant appui dans la Commission d'enquête pénitentiaire, qui se prononça contre le rôle exceptionnel assigné par la loi de 1850 aux établissements publics; mais elle ne les appela qu'à la coexistence avec l'établissment privé par l'article 4 du projet de loi de révision, reproduit et confirmé par le Conseil supérieur des prisons. Or, ce n'est pas la coexistence, c'est la primauté que j'avais toujours réclamée pour l'établissement public, et je ne puis déserter cette persévérante conviction. Déclarer la coexistence, ce n'est pas assez, selon moi; c'est mettre sur la même ligne la règle et l'exception, c'est les

Digitized by Google

assimiler l'une à l'autre. Il faut mettre la règle à sa place et l'exception à la sienne, et reconnaître à l'établissement public son principe obligatoire et à l'établissement privé son caractère facultatif.

Si l'on adoptait ce principe, l'article 2 du projet de révision pourrait être rédigé ainsi que suit :

Des établissements spéciaux sont affectés sous le titre de maisons correctionnelles, *aux mineurs au-dessous de seize ans, des deux sexes, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal comme ayant agi avec discernement, et sous celui de* maisons de réforme *aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, lesquels sont conduits dans ces maisons pour y être élevés et détenus pendant le temps déterminé par le jugement.*

Les maisons correctionnelles et les maisons de réforme sont des établissements publics obligatoires pour l'exécution de la loi pénale, dont l'État est responsable.

L'autorisation de fonder des maisons de réforme à titre d'établissements privés sous la surveillance et l'inspection de l'État peut être accordée à des associations et à des particuliers. Les établissements privés peuvent recevoir les enfants jugés et acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, sauf toutefois ceux auteurs des crimes d'assassinat, d'emprisonnement, de meurtre et d'incendie, qui doivent être conduits dans l'établissement public de la maison de réforme.

Je viens ainsi servir la cause des établissements privés en les débarrassant des éléments les plus dangereux de leur population. Sans doute, je ne veux reconnaître en principe aux établissements privés que la place qui doit rationnellement et légalement leur revenir; mais en fait, personne n'apprécie mieux que moi les services qu'ils ont rendus et ceux qu'ils sont appelés encore à rendre, et je ne saurais avoir l'intention ni d'attaquer leur passé ni de compromettre leur avenir.

Le projet de loi de révision comprend quatre chapitres :

Le chapitre Ier, composé de trois articles, désigne — par le premier, les établissements où les mineurs au-dessous de seize ans doivent être détenus avant jugement; — par le second, ceux dans lesquels ils doivent l'être après jugement; — par le troisième, ceux où doivent être enfermés par voie de correction paternelle les mineurs de cette catégorie;

Digitized by Google

Le chapitre II est relatif aux maisons de réforme;

Le chapitre III aux maisons correctionnelles;

Et enfin le chapitre IV aux dispositions générales.

On ne retrouve pas dans cet ensemble du projet de loi de révision autant d'ordre méthodique que dans le rapport de l'honorable M. Félix Voisin. Mais dans le cas de l'adoption en principe de la primauté de l'établissement public, le cadre du projet de loi devrait logiquement recevoir la modification suivante :

Il semble en effet que dans l'ordre des principes, le chapitre relatif aux maisons correctionnelles devrait venir avant celui des maisons de réforme, puisque c'est à la maison correctionnelle que le principe de l'établissement public et obligatoire est absolu.

Le chapitre II deviendrait le chapitre III sous le titre de *Maisons de réforme, — établissements publics;*

Il conviendrait d'établir un chapitre nouveau prenant le numéro IV sous le titre de *Maisons de réforme, — établissements privés.*

On trouverait ainsi dans ces trois chapitres II, III et IV, les dispositions relatives d'abord aux maisons correctionnelles, ensuite aux maisons de réforme établissements publics, et enfin aux maisons de réforme établissements privés. On suivrait de la sorte l'ordre méthodique des établissements, ainsi que la suite et l'enchaînement des idées.

Le projet de loi de révision contient dans ses articles 2 et 22 une innovation inspirée par une excellente intention, celle d'un quartier spécial d'éducation correctionnelle dans la maison de réforme qu'elle indique en ces termes : « Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, sont, s'il y a lieu, après l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle. » Le mot « s'il y a lieu » met le doigt sur une grave difficulté que la loi de révision a eu la sagacité de saisir et qui lui a paru avec raison exiger une solution. La théorie de l'emprisonnement, telle que je l'ai toujours conçue et la conçois encore, repose sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement étroitement unis à celui de la durée. Le régime pénitentiaire étant appelé à remplacer l'habitude de mal faire par celle de bien faire, a besoin de l'action du temps, sans laquelle il est impossible de déraciner les mauvaises habitudes et d'en inculquer de meilleures. Le législateur de 1810 a laissé toute latitude à cet égard dans l'article 66 en ce qui con-

Digitized by Google

cerne les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et conduits dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant un temps qui ne doit pas excéder leur vingtième année. Quant aux condamnés comme ayant agi avec discernement, la législation de 1810 prend toujours en sérieuse et bienveillante considération la faiblesse de leur âge, en écartant à leur égard l'application de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, de la déportation, de la réclusion, en un mot, de toutes les peines afflictives et infamantes, pour ne les soumettre qu'à la peine correctionnelle de l'emprisonnement. Ainsi ils ne sont conduits ni au bagne ni à la maison de force, mais seulement à la maison de correction qui est commune, il est vrai, aux condamnés adultes; car on n'avait pas conçu encore, à cette époque, la spécialité des établissements affectés aux jeunes détenus et celle de leur régime disciplinaire.

Dans sa sollicitude pour les jeunes condamnés, le législateur de 1810 crut qu'il ne devait pas omettre d'abréger pour eux le temps de la captivité. Mais comme il n'était pas question à cette époque de la manière dont les trois principes de la durée, de l'intimidation et de l'amendement devaient se combiner pour constituer le régime applicable à la répression pénitentiaire des jeunes condamnés, le législateur de 1810 alla beaucoup trop loin dans son échelle des réductions proportionnelles de la durée de l'emprisonnement, jusqu'au point d'arriver à des abréviations incompatibles avec un régime pénitentiaire. C'est pour remédier à ce grave inconvénient, qui avait échappé à la loi de 1850, que le projet de révision de cette loi propose, dans le cas où la brièveté de la condamnation ne permettrait à la discipline pénitentiaire aucune action réformatrice, d'envoyer le jeune condamné, à l'expiration de sa peine, dans un quartier d'éducation correctionnelle de la maison de réforme, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminerait.

Voici sur quels motifs je m'appuie, pour considérer comme peu pratique, cette innovation qui d'ailleurs ne remédierait pas à un autre inconvénient que je dois signaler. Je ferai remarquer, que la maison de correction, à laquelle le Code pénal de 1810 envoie le mineur condamné au-dessous de 16 ans étant, ainsi que je l'ai déjà dit, la maison de correction commune aux condamnés adultes aussi bien qu'à ces mineurs, ces derniers pouvaient continuer à y être détenus même après avoir atteint leur vingtième

Digitized by Google

année. Mais du moment où la maison correctionnelle et la maison de réforme sont des établissements spécialement affectés aux jeunes détenus condamnés ou acquittés, leur séjour ne peut s'y prolonger au delà de leur vingtième année. Ainsi, par exemple, on ne peut admettre que le mineur au-dessous de 16 ans qui aurait été condamné, conformément à l'article 67, à un emprisonnement de dix à vingt ans puisse rester jusqu'à l'expiration de sa peine dans un établissement quelconque spécialement affecté aux jeunes détenus.

Pour remédier à ce second inconvénient aussi bien qu'au premier, il me semblerait qu'on pourrait modifier ainsi que suit la rédaction des articles 67 et 69 du Code pénal:

ART. 67. — *Si le mineur âgé de moins de seize ans ayant agi avec discernement a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison correctionnelle, pour y être enfermé jusqu'à sa vingtième année, à l'expiration de laquelle il sera transféré dans une maison centrale de correction pour y subir le restant de sa peine.*

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison correctionnelle pour quatre ans au moins et huit ans au plus et, dans le cas où à sa vingtième année il n'aurait pas achevé sa peine, il serait transféré dans une maison centrale de correction pour le restant à subir.

ART. 69. — *Dans tous les cas où le mineur au-dessous de seize ans n'aura commis qu'un délit, la durée de la peine, qui ne pourra être de moins d'un an et de plus de quatre années, sera déterminée par le juge d'après la nature du délit et l'appréciation du temps nécessaire à l'éducation répressive et pénitentiaire du jeune délinquant.*

Cette rédaction simplifie et résout les difficultés qu'il s'agissait d'aplanir et l'innovation relative à l'inadmissibilité dans la maison correctionnelle d'un emprisonnement au-dessous d'un an comme étant complétement dépourvu par la brièveté de sa durée de toute efficacité pénitentiaire, est facile à concevoir.

Cette modification que je propose à la rédaction des articles 67 et 69 du Code pénal, me paraît le moyen de sortir de la situation actuelle, qui est une situation à la fois anormale et illégale.

Elle est anormale parce qu'à l'égard des mineurs condamnés

Digitized by Google

comme ayant agi avec discernement, le juge dépourvu, surtout quand il s'agit des jeunes délinquants de l'article 69, de la faculté de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de la répression pénitentiaire, commet souvent alors dans l'intérêt de l'enfant une fraude pieuse en déclarant le non discernement pour demander à l'article 66 la latitude que lui refuse l'article 69.

Elle est illégale parce que les mineurs condamnés et acquittés sont renfermés et confondus dans les établissements publics et privés. Cette situation est intolérable et ne peut se prolonger. La ligne de démarcation que la légalité prescrit entre les mineurs acquittés de l'article 66 et les condamnés des articles 67 et 69 ne doit pas rester une lettre morte. Il est temps que les maisons correctionnelles pour les uns et les maisons de réforme pour les autres, cessent d'être des fictions et deviennent des réalités. On ne le conteste pas en principe; mais on dit qu'en fait on n'éprouve guère l'urgent besoin de la création de maisons correctionnelles, puisque d'après la dernière statistique relative à l'année 1875, sur 7,900 jeunes détenus, le nombre des condamnés comme ayant agi avec discernement n'est que de 193 dont 165 dans les établissements publics et 28 dans les établissements privés. Mais personne n'ignore que sur les 7,675 jeunes détenus acquittés plus de la moitié ne doivent qu'à la sollicitude du juge, inspirée par l'intérêt de leur amendement, la déclaration de non discernement qui leur a valu cet acquittement. Du jour donc où la rédaction modifiée du Code pénal et surtout de l'article 69, rendrait le juge à sa liberté d'apprécier et de déclarer la circonstance de discernement, le nombre des mineurs condamnés s'élèverait immédiatement à un chiffre considérable. Voilà ce qui doit éveiller la prévoyance administrative sur l'importance que prendra la maison correctionnelle et le nombre des établissements publics qu'elle exigera, du jour où cessera l'état anormal et illégal de la situation actuelle; et cet état, je le répète, est trop intolérable pour pouvoir se prolonger.

Je dois maintenant vous soumettre une autre et importante observation relative à une amélioration apportée par le projet de loi de révision à la loi de 1850, qui avait eu le tort de pousser sa prédilection pour le régime agricole, jusqu'à en faire le régime exclusif des établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus. Le projet de révision veut avec raison que le régime industriel vienne y concourir, en tenant compte de l'origine,

Digitized by Google

des antécédents, de l'aptitude et de l'avenir présumable du jeune détenu. Du reste, ce qu'il faut critiquer dans la loi de 1850, à laquelle on doit l'impulsion donnée en France et en Europe à la création des colonies agricoles pénitentiaires, ce n'est pas la préférence pour le régime agricole, mais le caractère exclusif de cette préférence. Cette préférence est parfaitement justifiée par les avantages incontestables qu'offre le régime agricole pour le développement moral et physique de l'enfant. C'est assurément le régime agricole qui est appelé en principe à jouer le premier rôle dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus, parce qu'étant le plus propre à donner la santé de l'âme et du corps, il présente ainsi à cette réforme les meilleures garanties de son efficacité. En fait, il faut donc s'attacher à procurer au régime agricole toute l'extension qu'il est possible de lui donner, sans méconnaître les légitimes exigences du régime industriel.

Je regrette que rien n'indique dans ce projet de loi de révision qu'il ait été conçu dans cet ordre d'idées, et on pourrait craindre même qu'il n'inclinât dans un sens opposé, s'il fallait attacher plus d'importance qu'on ne doit le faire à la rédaction des articles 5 et 18 qui intervertissent l'ordre alphabétique, pour placer l'apprentissage industriel avant l'apprentissage agricole.

Il ne faudrait pas croire toutefois que le régime agricole n'admette pas les industries qui se rattachent à l'agriculture, telles que celles de charpentier, forgeron, scieur de long, charron et n'admette pas surtout encore les travaux préparatoires pour faire passer les produits agricoles, tels que le chanvre, le lin, l'osier, etc., de l'état brut à celui qu'ils doivent subir pour être livrés à la vente, travaux qui conviennent parfaitement au contraire à la saison d'hiver. Le régime agricole exclut seulement les industries urbaines que, dans l'organisation de la colonie pénitentiaire, il ne doit pas chercher à s'assimiler.

L'expérience pratique enseigne qu'il faut que le régime agricole et le régime industriel proprement dit, c'est-à-dire comprenant l'apprentissage et les industries d'origine urbaine, soient laissés chacun dans le milieu et dans les conditions spéciales que réclament leur exercice et leur enseignement professionnel. Chacun de ces deux régimes exige des établissements spéciaux. J'avais été un moment séduit par l'idée d'en faire des établissements mixtes. Mais l'expérience me démontra mon erreur, que

Digitized by Google

j'ai publiquementet loyalem ent avouée, comme on doit le faire pour tout ce qu'on avait cru d'abord et qu'on reconnait ensuite n'être pas la vérité.

La loi de 1850 n'est pas venue imposer, mais seulement constater et consacrer le mouvement progressif qui s'était produit dans le développement des colonies agricoles pénitentiaires publiques et privées. Il faut bien se garder de réagir contre ce mouvement progressif que l'on doit à l'impulsion instinctive de notre pays, si bien inspiré à cet égard sur l'avenir auquel devait être appelée la colonie agricole pénitentiaire. Mais il faut bien se dire que c'est l'État surtout qui doit et peut réaliser cet avenir par l'établissement public, parce que, ainsi que je le disais dans un rapport au ministre de l'intérieur mentionné dans la *Revue critique de législation* deux mois avant la loi de 1850, c'est l'État seul qui peut donner aux institutions qu'il fonde cet esprit de suite et cette garantie de stabilité qui échappent à nos œuvres viagères.

Je ne crois pas avoir à retracer ici le programme que j'ai si souvent exposé de l'avenir du régime agricole appelé à accroître, non-seulement la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore sa richesse agricole, par le défrichement des terres incultes et fertilisables. La loi de 1850, malgré sa prédilection pour le régime agricole, n'a pas entrevu l'importance de cet avenir qui lui était réservé. Elle n'a pas même senti que le régime agricole applicable à la colonie pénitentiaire était un régime spécial à déterminer par un réglement d'administration publique. La loi anglaise de 1854 ne l'a pas senti davantage. On croyait que le régime agricole de la colonie pénitentiaire devait être purement et simplement celui de la ferme, à ce point qu'en Angleterre on lui en a souvent donné le nom. C'était là une grave et regrettable méprise.

Pour s'en convaincre, il suffisait de se demander quel était le but que la colonie agricole pénitentiaire devait poursuivre et s'efforcer d'atteindre. Ce but, que j'ai défini par la formule si généralement adoptée *de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, montre assez que c'est là un but spécial à la colonie pénitentiaire, auquel le régime de la ferme est étranger et ne saurait même s'adapter.

La ferme a sans doute, comme la colonie, des bâtiments et des terres, ou en d'autres termes, un immeuble-bâtiment et un immeuble-terrain; mais l'immeuble-bâtiment n'y a qu'une place

Digitized by Google

bien secondaire, tandis qu'à la colonie, au contraire, il embrasse tous les besoins de l'organisation pénitentiaire, pour les logements du personnel d'administration, de garde, de surveillance et d'enseignement professionnel, pour les dortoirs et réfectoires des jeunes détenus; pour les divers services économiques, cuisine, boulangerie, paneterie, buanderie, magasins d'apprivisionnement, vestiaire, lingerie, etc.; puis les bâtiments qu'exigent les services de la chapelle, de l'école, de l'infirmerie, etc. C'est ainsi que l'immeuble-bâtiment, à la colonie pénitentiaire, présente une importance souvent égale et quelquefois même supérieure à celle de l'immeuble-terrain, comme cela arrive à la colonie publique des Douaires et à la célèbre colonie de Mettray dont la France s'honore.

L'assimilation de la colonie pénitentiaire à la ferme n'est donc pas admissible au point de vue de l'immeuble-bâtiment, et elle ne l'est pas davantage à celui de l'immeuble-terrain. Consacrée à la culture des céréales et à celles qui s'y rattachent, la ferme a pour but de rechercher tous les moyens d'économiser les frais de la main-d'œuvre, et c'est pour cela qu'elle vient de plus en plus recourir même à l'emploi des machines. La colonie pénitentiaire, au contraire, recherche les cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre, pour l'emploi des bras dont elle dispose, et qui permettent d'utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspond. Elle a besoin de plus de donner satisfaction à l'enseignement professionnel qui doit comprendre l'agriculture et l'horticulture et étendre pour chacune, le plus possible, la variété de l'apprentissage qui à l'époque de la libération accroît ainsi les facilités du placement.

C'est en me plaçant à ce point de vue, que j'ai été tellement frappé de l'importance du rôle qui devait appartenir à la colonie agricole dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire, que j'ai cru qu'elle devait être l'objet d'une théorie spéciale que j'ai désignée par le but qu'elle devait s'efforcer de poursuivre et d'atteindre, en l'appelant la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant et que, passant de la théorie à l'application, j'ai fondé à cet égard la colonie d'essai du Val-d'Yèvre. Quelque confiance que doivent inspirer à l'imitation les résultats de cet essai, je ne demande pas à la loi de révision de consacrer les principes de ma théorie, mais seulement d'appeler le règlement d'administration publique à déterminer la spécialité du régime

Digitized by Google

cultural applicable à la colonie pénitentiaire. C'est une lacune dans la loi de 1850 que le projet de révision doit nécessairement remplir. Du moment, en effet, où le régime cultural doit être autre que celui de la ferme, il faut nécessairement indiquer ce qu'il est et ce qu'il doit être.

Il importerait donc de faire à l'article 27 du projet de révision, quatrième paragraphe, ainsi conçu : « Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi », l'addition suivante :

« *Et notamment l'organisation culturale spécialement appropriée à la colonie agricole pénitentiaire.* »

Parmi les principes fondamentaux de ma théorie, je reconnais que celui du défrichement des terres incultes et fertilisables ne saurait s'imposer d'une manière absolue aux particuliers ; car bien des raisons, et celle de la loi des partages entre autres, ne permettent de fonder aucun avenir sur l'existence viagère des établissements dus aux particuliers. Quant aux colonies fondées par des associations laïques, Mettray en est encore l'unique exemple.

Restent donc les établissements créés par des congrégations religieuses avec l'autorisation de l'État. Les conditions de cette autorisation doivent être respectées et on ne saurait agir rétroactivement. Mais pour les autorisations futures de colonies agricoles pénitentiaires de jeunes détenus, on ne voit pas ce qui empêcherait de prescrire aux congrégations religieuses le principe du défrichement, car elles ne feraient en cela que suivre l'exemple de ces congrégations religieuses qui, à une autre époque, concoururent si utilement à l'accroissement de la richesse agricole de la France par la production du sol qu'elles avaient défriché. Mais c'est à l'État surtout à pratiquer dans les colonies publiques le principe du défrichement, qui a le double avantage de procurer de l'emploi à la main-d'œuvre et de la plus-value au profit du trésor.

Il y a deux espèces de défrichements qui me paraissent le mieux appropriés à la colonie pénitentiaire pour lui permettre d'utiliser de la manière la plus convenable et la plus lucrative les inégalités des âges et des forces qui y correspondent, à savoir : le défrichement des terres pour la plantation de la vigne et celui des marais desséchés pour la culture maraîchère et l'horticulture. La colonie publique de Saint-Hilaire, dans la Vienne, tant qu'elle ne se livrait qu'à la culture des céréales, était fort onéreuse à

Digitized by Google

l'État, parce qu'elle ne pouvait occuper qu'une partie de sa main-d'œuvre, tandis que par la culture de la vigne sur le sol défriché, elle l'utilise aujourd'hui et arrivera prochainement, si le phylloxera n'y fait pas obstacle, à un résultat rémunérateur par un notable abaissement du coût de la journée de présence.

Mais le défrichement des marais desséchés me semble bien préférable pour la colonie pénitentiaire, au double point de vue de l'utilité de l'emploi de la main d'œuvre et de la variété de l'enseignement professionnel. J'ai justifié ailleurs cette préférence, par l'exposé de l'organisation culturale de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, transformée depuis 1872 en colonie publique. Le jardinage et la culture maraîchère venant se joindre à celle des céréales, il en résulte la plus grande variété pour l'enseignement professionnel qui peut permettre même à des colons d'origine urbaine de continuer leur apprentissage; car dans toutes les villes on cultive le jardinage et plusieurs ont à leur proximité la culture maraîchère pour les besoins de leur consommation intérieure.

Sous le rapport financier, les résultats du Val-d'Yèvre parlent encore davantage en faveur du défrichement des marais desséchés; car ils ont dépassé toutes les espérances par l'abaissement rémunérateur du coût de la journée de présence. Pour les quatre années, en effet, de 1873 à 1876, le coût moyen de la journée de présence au Val-d'Yèvre n'a été que de 0 fr. 71 c., tandis que le prix moyen dans les autres colonies publiques pendant cette même période quadriennale était de 1 fr. 39 c. Le résultat comparé accuse une économie annuelle au profit de l'État de 93,000 francs. Pour 1877, le coût de la journée de présence au Val-d'Yèvre est descendu à 0 fr. 61 c., c'est-à-dire à 14 centimes au-des sous même des établissements privés. En d'autres termes, l'effectif normal des colons du Val-d'Yèvre, qui est de 400, aurait coûté 20,000 francs de plus à l'État, s'ils avaient été placés dans des établissements privés. Mais je déclare que cette année 1877 a été favorisée par un rendement exceptionnel de la récolte, et que la rigueur de la température, en contrariant la récolte peut exercer sur une autre année une influence différente; de telle sorte qu'il ne faut jamais calculer que sur des moyennes de quatre à cinq ans au moins.

Toutes les observations que je viens de présenter, ne concernent que les mineurs âgés de douze à seize ans. Il serait difficile sans doute d'utiliser au défrichement des enfants au-dessous de douze ans. Ce n'est plus du reste seulement au point

Digitized by Google

de vue du défrichement, mais à tous les autres auxquels on peut se placer pour consulter l'intérêt de l'éducation pénitentiaire de ces enfants, que l'on concevra la convenance du principe posé dans mon programme théorique et pratique d'après lequel ils ne doivent pas être compris dans l'effectif des colonies pénitentiaires, mais envoyés à des asiles spécialement consacrés à leur éducation réformatrice. L'administration pénitentiaire vient d'entrer dans cette bonne voie et on ne saurait trop l'encourager à y persévérer.

J'ai achevé les observations que j'avais à vous soumettre, et dans lesquelles il ne s'agissait pas de suivre le projet de révision de la loi de 1850 dans tous ses articles pour louer ceux qui en si grand nombre méritent de l'être et indiquer ceux auxquels d'anciennes et persévérantes convictions ne me permettaient pas d'adhérer. J'ai voulu seulement jeter un rapide coup-d'œil sur l'horizon si étendu ouvert à la révision de la loi de 1850 et y signaler quelques points de vue principaux qui m'ont paru dignes d'appeler plus particulièrement votre attention. Mais je crains d'avoir présenté ces observations d'une manière trop décousue. Permettez-moi, en terminant, de mettre plus d'ordre et de précision dans ces observations qui me paraissent pouvoir en principe et en fait se résumer ainsi :

1° Création obligatoire pour l'État, garant responsable de l'exécution de la loi pénale et de la sécurité publique et privée, d'établissements publics spécialement consacrés aux mineurs âgés de plus de 12 et de moins de 16 ans auteurs de délits et de crimes, sous le titre de *Maisons ou colonies correctionnelles* pour ceux condamnés comme ayant agi avec discernement, et sous celui de *Maisons ou colonies de réforme* pour ceux ayant agi sans discernement;

2° Faculté pour l'État d'accorder, à des associations ou à des particuliers, l'autorisation de fonder des maisons de réforme sous le titre d'établissements privés, placés sous sa surveillance et son inspection, et pouvant recevoir les mineurs à élever et détenir en vertu de leur jugement d'acquittement, sauf toutefois ceux auteurs de crimes d'assassinat, d'empoisonnement, meurtre ou incendie, qui doivent être conduits à l'établissement public de la maison de réforme;

3° Modification à apporter au cadre du projet de révision de la loi de 1850, qui comprendrait cinq chapitres relatifs,

Digitized by Google

le premier à la désignation des établissements; — le second aux maisons ou colonies correctionnelles sans qualification d'établissements publics, puisqu'elles doivent absolument l'être; — le troisième aux maisons ou colonies de réforme, établissements publics; — le quatrième aux maisons ou colonies de réforme, établissements privés, et le cinquième aux dispositions générales.

4° Constatation de la situation présente, qui est à la fois anormale et illégale:

Anormale, parce qu'à l'égard des enfants ayant agi avec discernement le juge, auquel l'article 69 interdit la faculté de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de l'action pénitentiaire, écarte souvent la circonstance du discernement pour demander, dans l'intérêt de l'amendement de l'enfant, à l'article 66 la latitude que lui refuse l'article 69;

Illégale, parce que les enfants condamnés et acquittés comme ayant agi avec ou sans discernement sont confondus dans les établissements publics et privés;

5° Urgence de faire cesser cet état anormal par la rédaction précitée, et qu'il est inutile de reproduire ici, des modifications à apporter à l'article 67 et surtout à l'article 69 du Code pénal;

6° Prescription de ne pas admettre pour les mineurs au-dessous de 16 ans l'application de l'emprisonnement à moins d'un an, innovation motivée sur ce que l'emprisonnement au-dessous d'un an, — purement répressif, puisqu'il ne repose que sur le principe d'intimidation, — n'est applicable qu'aux adultes, tandis qu'à l'égard de l'enfant l'emprisonnement doit avoir le minimum de durée nécessaire au point de départ du régime répressif et pénitentiaire pour la combinaison des deux principes de l'intimidation et de l'amendement;

7° Urgence de faire cesser l'état illégal par la création de maisons ou colonies correctionnelles et de maisons ou colonies de réforme, que prescrivent à la fois l'ordre légal et l'ordre moral;

8° Importance que prendront les maisons ou colonies correctionnelles par l'accroissement de leur effectif et le nombre d'établissements qu'il faudra y consacrer le jour où, par la révision des articles 67 et 69 du Code pénal, le juge sera rendu à sa liberté de déclarer le discernement et de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de l'action pénitentiaire;

9° Coexistence nécessaire d'établissements distincts spécialement affectés au régime agricole ou au régime industriel,

Digitized by Google

d'après l'origine, les antécédents, les aptitudes et l'avenir présumable des jeunes délinquants ou jeunes criminels qui doivent y être détenus et élevés sous le régime de la vie et du travail en commun, sans pouvoir n'être soumis, hors des cas de la répression disciplinaire, qu'au système cellulaire de nuit;

10° La supériorité toutefois du régime agricole pour le développement physique et moral de l'enfant lui assigne en principe le premier rôle dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire applicable au jeune détenu et on doit ainsi lui donner en fait la plus grande extension possible sans nuire aux légitimes exigences du régime industriel;

11° L'assimilation de la colonie agricole pénitentiaire à la ferme est inadmissible, soit au point de vue des bâtiments ou de l'immeuble-bâtiment, soit à celui des terres ou de l'immeuble terrain;

En ce qui concerne l'immeuble-bâtiment, la ferme est exonérée de la responsabilité et de la dépense considérable qu'entraîne le régime pénitentiaire avec tous les bâtiments et tous les services qui y sont consacrés;

Quant à l'immeuble-terrain, la ferme et la colonie pénitentiaire suivent deux voies opposées. L'une a recours à tous les moyens d'éviter et économiser la main-d'œuvre, tandis que l'autre, au contraire, recherche les cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre et lui permettent d'utiliser l'abondance de celle dont elle dispose;

12° La colonie pénitentiaire exigeant un régime cultural qui lui soit propre, le règlement d'administration publique doit être appelé à déterminer ce régime spécial d'une telle importance, qu'il est l'objet d'une théorie désignée par le double but qui la colonie pénitentiaire doit poursuivre, l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant;

13° Dans le double but qu'elle poursuit, par son organisation culturale, l'amendement de l'enfant par la terre et celui de la terre par l'enfant, la colonie pénitentiaire doit, pour atteindre le premier, rechercher pour l'emploi des bras dont elle dispose les cultures qui permettent le mieux d'utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspondent. Elle doit de plus donner la plus large extension possible à l'enseignement professionnel horticole et agricole, afin de procurer, par la variété des apprentissages, la facilité des placements à l'époque de la libération.

Digitized by Google

Pour atteindre le second but, elle doit recourir au défrichement qui d'abord crée de la plus-value et appelle ensuite la colonie pénitentiaire à concourir à l'accroissement non-seulement de la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore à celui de sa richesse agricole par la mise en culture des terres incultes et infertilisables;

14° En respectant scrupuleusement les conditions et les autorisations accordées aux congrégations religieuses qui sont des droits acquis, on peut, pour les autorisations futures des colonies privées, leur imposer le défrichement, afin de créer de la plus-value dans leur intérêt propre comme dans celui du pays, dont elles ont à une autre époque fertilisé tant de terres incultes;

15° L'État qui, par une imprudente assimilation des colonies publiques à la ferme, —a un moment compromis le maintien de leur existence en raison de la dépense qu'elles entraînaient, doit nécessairement entrer dans le défrichement pour lui demander la diminution du coût de la journée de présence, et il a déjà heureusement deux précédents à invoquer;

16° Des deux sortes de défrichements pratiqués jusqu'ici par les colonies publiques, l'un de date récente, celui qui a pour objet la plantation de la vigne sur le sol défriché, donne à la colonie de Saint-Hilaire, dans la Vienne, des espérances bien fondées, si le phylloxéra n'y fait pas obstacle, d'un abaissement sensible dans le coût de la journée de présence;

L'autre, celui de la mise en culture des marais desséchés, qui s'appuie, à la colonie du Val-d'Yèvre, sur une expérience de 32 années dont 25 comme établissement privé et 7 comme établissement public et offre des résultats agricoles et surtout financiers qui le recommandent à l'imitation comme le plus propre à donner satisfaction à l'intérêt budgétaire, en procurant ainsi au Trésor des économies qu'aucun établissement public ou privé lui ait jamais permis de réaliser. Mais on ne saurait méconnaître qu'une comparaison n'est admissible qu'entre deux situations similaires et qu'ainsi, lorsqu'un établissement tel que le Val-d'Yèvre doit ses résultats financiers à une constitution culturale qui lui est propre, on ne peut exiger des établissements publics et des établissements privés, qui ont des organisations différentes, d'aboutir aux mêmes résultats budgétaires. La seule conclusion à tirer de ces résultats comparés au point de vue budgétaire,

Digitized by Google

c'est de justifier la préférence à donner à l'organisation culturale qui dépense le moins et par conséquent d'en conseiller l'imitation. Le succès financier du Val-d'Yèvre ne doit donc jeter aucune défaveur sur les autres établissements publics ou privés, et il doit rester inoffensif à leur égard.

17° Le résumé de l'ensemble de ces articles ne s'impose pas aux petits établissements, que des hommes dévoués à la régénération des jeunes détenus fondent avec une louable sollicitude sur leurs propriétés;

18° Le règlement d'administration publique appelé à déterminer le régime disciplinaire concernant les trois sortes d'établissements publics de répression pénitentiaire, doit être basé sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement, mais avec des nuances sensiblement différentes dans leur application à ces trois sortes d'établissements.

Pour le premier, c'est-à-dire pour l'asile de l'éducation réformatrice relatif aux jeunes délinquants au-dessous de douze ans, le régime disciplinaire doit s'inspirer beaucoup plus du principe de l'amendement que de celui de l'intimidation;

Pour l'établissement ou colonie de réforme affecté aux jeunes détenus ayant agi sans discernement, la combinaison de ces deux principes, qui se pondèrent entre eux, détermine le régime disciplinaire;

Enfin dans le troisième ou colonie correctionnelle affecté aux condamnés, c'est la prépondérance du principe d'intimidation qui détermine le régime disciplinaire.

Quand on embrasse ainsi ensemble et séparément les points de vue principaux auxquels il faut se placer pour la révision de la loi de 1850, on voit combien il y a encore à faire pour en compléter l'état normal et légal et en effacer ce qui n'est pas conforme à la légalité.

L'administration pénitentiaire a donc bien des services encore à ajouter à ceux qu'elle a déjà rendus et bien des dépenses à prévoir pour compléter d'abord l'organisation des asiles affectés à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans; pour procurer ensuite dans les établissements pénitentiaires aux jeunes délinquants du vagabondage et de la mendicité les places disponibles qui doivent s'y trouver en exécution du Code pénal. Il lui faut enfin se rendre compte des établissements qu'elle aura à créer, du jour prochain où la maison correc-

Digitized by Google

tionnelle, qui n'est aujourd'hui qu'une fiction, deviendra une réalité par suite des articles 67 et 69 du Code pénal révisés, en vertu desquels le juge condamnera à la maison correctionnelle ce grand nombre d'enfants dont il n'aura plus à dissimuler le discernement pour les confondre avec les acquittés.

Je vous prie de me pardonner d'avoir un peu abusé peut-être de votre bienveillante attention en donnant à ces observations plus d'étendue que je ne le supposais lorsque j'ai pris la parole. Je n'ai pourtant cédé à l'entraînement d'aucun mouvement oratoire. Ce que j'avais à dire, j'ai voulu le dire d'une manière simple, claire et précise. Comme nous voulons agir sur l'opinion publique, c'est avec des idées nettes et des faits concluants qu'il faut l'aborder, car il ne s'agit pas de l'émouvoir, mais de la convaincre. C'est dans cet esprit que j'ai voulu présenter les observations que j'avais à soumettre à vos lumières.

M. Royer-Collard a dit : « L'homme n'invente pas la vérité, mais en la cherchant, il la trouve. » Depuis tant d'années que je la cherche sur la question du régime pénitentiaire, applicable aux jeunes détenus, et que je la demande bien moins à l'étude méditative qu'à l'observation pratique, je ne sais si j'ai réussi en tout ou partie à la trouver. C'est à vous à l'apprécier, et je dois attacher le plus haut prix à vos appréciations ; car je sais combien cet auditoire renferme d'hommes d'un grand mérite et d'un grand dévouement à cette réforme civilisatrice, qu'on a longtemps appelée et qu'on peut appeler encore la réforme des prisons, mais qui aujourd'hui, sans déserter le principe essentiel de la répression, se répand et s'accrédite sous le nom plus populaire de réforme pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le pasteur Arboux.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Messieurs, dans les deux rapports qui ont été faits, l'un sur les écoles industrielles, l'autre sur l'éducation correctionnelle, — c'est le même sujet, — on vous a demandé de vous prononcer pour une modification de l'article 66 du Code pénal et de dire :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de seize ans, s'il » est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; » mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, *ou* » *confié à des Sociétés de patronage autorisées à cet effet*, ou » conduit dans une *maison de reforme...* »

Digitized by Google

M. le docteur Roussel propose même de donner encore au juge le choix entre la maison de réforme ou établissement correctionnel *et tout autre établissement d'éducation préventive, dûment autorisé, réalisant l'idée des Ecoles industrielles.*

Permettez-moi de dire, à mon point de vue, quelle utilité il y aurait à rédiger l'article dans le sens indiqué par M. le pasteur Robin, en ne se bornant pas à la création de maisons de réforme.

Il est impossible quand on visite souvent, comme je le fais, en qualité d'aumônier, les jeunes détenus, de ne pas s'intéresser vivement à leur sort, — quelques-uns méritent le plus sérieux intérêt, — et placé de la sorte en présence de la réalité même, de n'avoir pas quelques observations, quelques faits à fournir, au cours d'une discussion pareille à celle qui a commencé ce soir devant vous.

Sur un premier point, Messieurs, sur la séparation complète et définitive entre les mineurs de seize ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, d'une part, et, d'autre part, les condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, mais ne dépassant pas deux ans, qui sont encore conduits, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1850, dans les mêmes colonies pénitentiaires, on n'aura pas de peine à se mettre d'accord. En faisant conduire les premiers dans la maison de réforme, et les autres dans la maison correctionnelle d'abord, puis, s'il y a lieu, dans un quartier d'éducation correctionnelle, on n'aura plus à craindre la corruption par le contact.

On espère également faire disparaître par ce moyen une injustice ou au moins une inconséquence qui se trouverait dans la loi actuelle, c'est-à-dire la détention jusqu'à vingt ans, imposée aux acquittés, tandis que les plus coupables, des condamnés peuvent avoir droit à la liberté après une ou deux années. Est-ce bien une inconséquence? Il semble naturel de retenir assez longtemps, pour l'élever et pour remplacer auprès de lui la famille habituellement indigne ou absente, celui qui n'ayant pas encore le discernement, n'a pu connaître toute l'étendue de sa faute, et de renvoyer au contraire à la fin de sa peine le condamné qui a agi par l'effet d'un vice propre, avec discernement, sachant ce qu'il faisait, surtout s'il est possible de le rendre à sa famille. Ce qui paraît vrai, c'est que le point de vue se trouve

Digitized by Google

changé aujourd'hui, c'est qu'on ne veut plus perdre l'espoir de corriger et de sauver même ce coupable.

Et d'ailleurs, ce qu'on propose, la séparation de ces deux catégories de jeunes détenus, aura l'avantage de faire disparaître une différence de traitement qui semble, en effet, choquante au premier abord ; pour nous-mêmes, et surtout pour ces enfants qui ne peuvent pas comprendre l'utilité pratique de cette distinction, par exemple au point de vue de l'application, si quelque nouvelle affaire les amenait devant les tribunaux, des peines de la récidive.

Voilà, Messieurs, l'utilité de la maison de réforme. Mais ce qu'on aura fait ainsi sera-t-il suffisant? Je ne le crois pas ; et ce n'est pas à tort qu'à l'étranger on possède, à côté du *Reformatory*, l'Ecole industrielle.

On s'explique à merveille, dans la loi qui ne peut admettre des distinctions et des subdivisions toujours délicates, difficiles à établir, cette séparation ancienne comme le droit romain des jeunes détenus en deux grandes catégories, les acquittés, comme ayant agi sans discernement, et les condamnés.

Mais, après la loi, venons au fait. Vous voulez agir avec humanité, arracher à la honte et à la misère le plus grand nombre possible d'enfants. Eh bien ! croyez-vous qu'on puisse fonder, sur tous ceux qui ont été acquittés, mais non remis à leurs parents, les mêmes espérances de bonne éducation et de relèvement? Il faudrait, pour le soutenir, n'avoir jamais vu de près ces mendiants, ces vagabonds, ces auteurs de petits vols, les voilà presque tous.

Parlons des vagabonds. Vous rencontrerez, à la Petite Roquette, ainsi que j'avais l'honneur de le dire, il y a quelques semaines, en présence des membres de cette Société, qui font partie de la troisième section, un vagabond inoffensif, qui l'est par malheur, parce que ses parents trouvent qu'il leur est à charge. Mais vous en verrez assez souvent un autre qui l'est par plaisir, parce que la vie à la maison lui déplait, un irrégulier presque incorrigible. Il a un lit dans la maison de son père, et il préfère, au risque d'être arrêté, coucher sous quelque hangar des faubourgs, ou chercher un asile dans les fours à plâtre. Il a une mère honnête qui rougit et se désespère d'avoir un tel fils, et il préfère la compagnie d'autres vagabonds, plus âgés, qui lui donneront l'habitude du jeu, de la paresse et lui

Digitized by Google

apprendront comme un art, les meilleurs procédés à employer pour s'approprier le bien d'autrui.

Voici un autre type, le petit voleur. Quelquefois, il n'a fait que suivre une bande de mauvais sujets, en compagnie desquels il a été arrêté. Mais, d'autres fois, quelle différence! Vous voyez un enfant qui semble intéressant au premier coup d'œil. On n'a pas de reproche à lui faire depuis qu'on l'a mis en cellule, dans l'impossibilité, en quelque sorte, de s'abandonner à son détestable penchant. Il est gai, il met son amour-propre à faire le travail qu'on lui confie, bien et vite, plus vite que ne l'exigerait le règlement. Vous voulez, pour votre édification personnelle, arriver à le mieux connaître, vous allez aux renseignements ; et vous apprenez qu'il en est à sa troisième arrestation, toujours pour de petits vols. J'en ai vu un qui avait eu ce bonheur exceptionnel, de trouver dans la seconde femme de son père remarié, une véritable mère, attentive et dévouée, n'ayant pas d'enfants elle-même. Et le malheureux disait sans embarras : « C'est plus fort que moi ; quand » j'aperçois de l'argent, n'étant pas vu, il faut que je le prenne. »

Attendez quelques années, et s'il ne s'est pas accompli dans son être moral, un de ces changements qui, par bonheur ne sont pas rares à la colonie, vous le retrouverez quelque jour à Mazas, non plus souriant, porté au travail, bien disposé, mais haïssant et méprisant les hommes, prompt à accuser, sans songer jamais pour lui-même au repentir.

En un mot, c'est *le voleur*.

Or, ce vagabond, ce petit voleur, non réclamés par leurs parents, et à cause de leur âge, des circonstances, du peu d'instruction, acquittés comme ayant agi sans discernement, vont être envoyés à la maison de réforme. Et s'il y a, en effet, parmi ceux qui ont cette destination, des enfants différant entre eux à ce degré, n'est-il pas vrai qu'il faut craindre pour les meilleurs l'exemple des autres, et tandis qu'on s'en tiendra pour les uns à l'éducation préventive, qu'il faut garder la maison de réforme pour les derniers seuls? N'est-il pas vrai que la nécessité de l'Ecole industrielle aussi bien que du *Reformatory* se trouve nettement démontrée?

Messieurs, dans la prison des enfants comme dans celle des hommes — je parle toujours de Paris et de la détention préventive — on voit souvent les mêmes visages. Il n'est pas difficile, après quelque temps, de distinguer ceux que vous appelez volon-

Digitized by Google

tiers plus malheureux que coupables, c'est-à-dire qu'on peut aisément sauver. La pratique a d'ailleurs établi, dans une certaine mesure, ce qu'on vous demande, de contribuer à faire mettre dans la loi, de faciliter et de rendre plus général, en attendant l'organisation complète de l'Ecole industrielle. Les Sociétés de patronage de Paris, qui s'intéressent aux jeunes détenus et les réclament assez souvent pour leur venir en aide, obtiennent de se charger précisément de quelques-uns de ces enfants qui donnent les plus sérieuses espérances.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter.

On a paru proposer dans les rapports qui ont déjà été lus, d'admettre, aussi bien à l'égard des parents qui se bornent négliger leurs enfants laissés sans instruction que contre les père et mère des enfants conduits dans une maison de réforme, la suspension d'exercice du droit de puissance paternelle, inscrite dans les articles 12 et 13 du deuxième projet accompagnant le remarquable rapport de M. Félix Voisin.

Vous aurez sans doute à examiner dans une prochaine séance cette question délicate surtout semble-t-il d'après les jugements déjà rendus sur la matière, parce que cette suspension du droit des parents est réclamée par des établissements de bienfaisance, des orphelinats, aussi bien que par les Sociétés de patronage, et parce que selon la direction qu'on donne à l'éducation qu'il reçoit, l'enfant se trouve disposé à préférer telle carrière ou tel avenir.

Je crois qu'on se trouve ici en dehors des questions pénitentiaires et qu'il faudrait une loi complète sur l'instruction obligatoire pour faire disparaître la difficulté.

Mais si l'Ecole industrielle, dans un avenir prochain, devait réunir pour la vie en commun les enfants négligés par leurs parents et en même temps, par mesure de préservation, un certain nombre des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, ce serait une forte raison de plus, et il faudrait éviter avec grand soin de mêler aux autres ceux qui ont un indispensable besoin de la discipline sévère de la maison de réforme.

M. Fernand Desportes, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, les précédents orateurs viennent d'appeler votre attention sur quelques-uns des amendements dont la loi du 5 août 1850 leur paraît susceptible.

Digitized by Google

Je vais à mon tour vous signaler, non plus une imperfection, mais une lacune qui se trouve dans cette loi, et que le projet de la Commission d'enquête ne semble pas devoir combler. C'est surtout à Paris que cette lacune peut être comprise et regrettée. Je veux parler des mesures qui précèdent la mise en prévention des jeunes délinquants, des circonstances mêmes de leur arrestation, circonstances qui, vous allez à l'instant le comprendre, peuvent avoir sur leur éducation à venir et sur leur santé la plus déplorable influence.

Quand on arrête un enfant dans les rues de Paris, on le conduit d'abord dans un de ces antres horribles qu'on appelle *violons*. Chaque violon comporte une case pour les hommes, une case pour les femmes; mais il n'en a pas pour les enfants. Aussi les gardiens de la paix, avec une charité, une prudence à laquelle nous rendrons un bien facile hommage, les gardent-ils au milieu d'eux pour leur éviter d'abominables contacts.

Mais ils ne peuvent les en préserver lorsque la voiture cellulaire venant à passer, ils y prennent place, côte à côte avec les malfaiteurs des deux sexes, et sont déposés avec eux dans les corridors du bureau de la *permanence* où l'ordre d'écrou au Dépôt est donné, après un interrogatoire sommaire, par un fonctionnaire de la Préfecture de police. Or, lorsque leur arrestation a eu lieu le soir et qu'ils sont amenés par les dernières voitures, ils restent dans ces corridors toute la nuit; le Dépôt ne s'ouvre pour eux qu'à 7 heures du matin.

Les voici au Dépôt, attendant le résultat de l'instruction sommaire qui se terminera par leur envoi en prévention ou leur mise en liberté sur la réclamation de leurs parents. Ils attendront en moyenne deux ou trois jours que les renseignements nécessaires à la solution de leur affaire puissent être réunis. Que vont-ils faire pendant ces deux ou trois jours?

Je puis vous dire ce que j'ai vu, il y a quelques années. J'ai trouvé dans un corridor sombre, où régnait un courant d'air permanent et que traversaient sans cesse, pour un motif ou pour un autre, des détenus adultes, une quinzaine d'enfants assis à côté les uns des autres, sur un banc de bois, par rang de taille : il y en avait de tout petits, des gamins de 5 à 6 ans abandonnés par leurs parents, chétifs, malpropres, couverts de haillons. Ils étaient là, dans cette attitude, depuis le matin; ils

Digitized by Google

devaient y rester jusqu'au soir, causant à voix basse, absolument inoccupés et ne se levant que pour aller, pendant une heure, marcher à la file dans un préau.

La nuit venue, voici ce qu'on en faisait; je laisse la parole à M. le Procureur de la République Sallantin; il a dit, à ce sujet, dans un rapport à M. le Procureur général : « La salle où ils couchent, insuffisamment éclairée, est garnie de deux lits de camp sur lesquels, le soir, on étend des paillasses; un gardien couche en dehors de la salle, sur un lit mobile; la surveillance est difficile; le médecin de la Petite-Roquette a constaté que les enfants arrivant du Dépôt sont souvent atteints de la gale, et, en calculant la durée de la période d'incubation, il arrive à reconnaître que la plupart de ces enfants reçoivent les germes de cette affection durant leur séjour au Dépôt. »

Telle est la contagion physique; quant à la contagion morale au sein de cette promiscuité et de cette oisiveté, vous vous la représentez sans peine.

J'ai hâte de dire que cet état de choses s'est amélioré depuis quelque temps et j'ai pu constater, lors d'une récente visite, certains progrès accomplis. Ainsi, dans la journée, les enfants restent dans une salle nouvelle, qu'on leur a destinée, et où la nuit se dresse leur lit de camp; cette salle est spacieuse, aérée, convenablement aménagée. On leur a, de plus, réservé un petit nombre de cellules, où sont enfermés ceux qu'il est absolument nécessaire d'isoler des autres. Enfin ils ne sont plus en contact avec les adultes.

C'est grâce à l'initiative, à la persévérance de notre honorable collègue, M. le procureur de la République Delise, que ces progrès très-sérieux ont été réalisés. Mais combien ces progrès sont encore insuffisants ! Pour être moins sordide, la promiscuité dans laquelle ces malheureux enfants passent leurs journées et leurs nuits, n'en est pas moins funeste. Pendant le jour, ils sont encore dans la plus complète oisiveté, n'ayant d'autre distraction que leur conversation mutuelle, et vous devinez ce que doit être cette conversation. La nuit, on les couche encore sur un lit de camp, dont les planches se touchent, et sur lequel on étend des paillasses et des couvertures. Or il n'y a qu'une paillasse et qu'une couverture pour deux enfants; ils s'y étendent, tout habillés sans doute, mais tels qu'ils sont

Digitized by Google

sortis de la fange où la police les a ramassés. Au Dépôt, on ne les baigne pas et on leur laisse leurs vêtements.

Aussi M. le procureur de la République comprend-il que les améliorations réalisées ne sont encore que bien superficielles ; il reste profondément ému du désolant spectacle qu'il a chaque jour sous les yeux ; il cherche à éviter à ces petits infortunés, parmi lesquels, je le répète, il y en a de tout petits, cette épreuve douloureuse, « capable, disait M. Bournat à la commission d'enquête parlementaire, de neutraliser à l'avenir les efforts qu'on va faire pour leur éducation correctionnelle. »

Il faut que les enfants soient amenés au Dépôt pour être soumis à l'examen du petit parquet, mais ce qu'il importe d'éviter, suivant M. le Procureur de la République, c'est que leur séjour au Dépôt, ne soit prolongé. Il désirerait donc qu'amenés le matin seulement au Dépôt ils fussent immédiatement conduits devant les substituts de service qui les feraient envoyer sous mandat de dépôt à la Petite Roquette, de manière à ce qu'ils ne fissent en quelque sorte que traverser le Dépôt et qu'en aucun cas ils n'y passassent la nuit.

Cette mesure, eu égard aux conditions où les enfants se trouvent au Dépôt, constituerait une amélioration. Mais on ne saurait pourtant la considérer que comme un expédient.

Il n'y a véritablement à mon sens qu'une seule chose à faire et je ne comprends pas que, dans une ville comme Paris, elle ne soit pas faite depuis longtemps : créer un dépôt *cellulaire spécial* pour les enfants, placé dans les dépendances du Palais de justice mais entièrement distinct du dépôt des adultes, et dans lequel la société de patronage aurait accès, aussi bien qu'à la Petite Roquette pour s'occuper, conjointement avec la préfecture de police et le parquet, du rapatriement, du placement de ceux de ces pauvres petits êtres qui ne sont en réalité que des victimes de la misère et de l'abandon.

Il y a quelques années, l'exécution de ce projet aurait pu rencontrer des difficultés matérielles résultant de l'étroitesse de l'emplacement réservé au service judiciaire. Mais aujourd'hui que les bâtiments précédemment destinés, dans le plan des constructions nouvelles, à la préfecture de police, ont été cédés au Palais de justice, il serait facile de trouver au rez-de-chaussée l'emplacement nécessaire pour un quartier séparé d'une quarantaine de cellules. Ce ne serait guère qu'une question d'aménagement intérieur, le gros œuvre existant, et ainsi, à peu de frais, serait

Digitized by Google

accomplie une réforme impérieusement réclamée par l'humanité et par la prévoyance.

L'administration ne ferait en cela que suivre l'exemple de l'Amérique. Reportez-vous, Messieurs, à ce que M. le pasteur Robin vous disait, dans son rapport, de ces maisons de réception établies à New-York, par des sociétés protectrices de l'enfance, où sont tout d'abord conduits, isolés, examinés et nettoyés les petits vagabonds que les magistrats confient à ces sociétés de patronage avant d'appeler sur eux les sévérités de la justice. Combien sont ainsi préservés et rendus à la vie honnête!

Pourquoi la ville de Paris ne ferait-elle pas pour les petits infortunés qu'on ramasse dans ses ruisseaux, ce que la ville de New-York fait depuis de longues années et sur une si grande échelle? Est-il tolérable que chaque jour de quinze à vingt enfants soient plongés de sang froid dans un enfer pareil? Si cette pratique était connue, si ces faits étaient divulgués, il me semble que l'opinion en serait émue de telle sorte qu'elle imposerait à l'administration une réforme nécessaire. D'autres réformes peuvent attendre, celle là ne le peut pas. C'est une honte pour la civilisation, c'est une honte pour Paris! On parle d'instruction obligatoire, et là, sous vos yeux, en pleine capitale, au Palais de justice, vous avez la corruption obligatoire! Commencez par ne pas pervertir les enfants, vous les instruirez après! Messieurs, il faut que ce quartier cellulaire spécial soit promptement établi; il faut que notre société, il faut que chacun de nous fasse autour de cette question une sorte d'agitation salutaire; il faut que nous obtenions une réforme qui serait depuis longtemps accomplie, si l'opinion publique l'avait exigée!

M. le Dr Mottet. — Je ne puis qu'appuyer de toutes mes forces les observations qui viennent d'être présentées par M. Desportes. En ma qualité de médecin de la Petite Roquette, j'ai pu très-souvent constater que les enfants dont nous avons la garde, étaient atteints de maladies contagieuses qu'ils avaient contractées au dépôt.

Je ne veux pas prendre la parole aujourd'hui pour répondre à M. Arboux. Je n'ai pas sous les yeux les documents nécessaires: mais je le ferai dans la prochaine séance et je montrerai que cette sélection des enfants dont a parlé M. Arboux n'est pas aussi impossible à réaliser qu'on le croit généralement. A cette occa-

Digitized by Google

sion je donnerai également quelques chiffres de statistique sur les récidives, sur les crimes et les délits que les enfants commettent le plus fréquemment.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société entendra avec plaisir M. le docteur Mottet dont la compétence et l'expérience sont bien connues.

M. LE DOCTEUR MARJOLIN. — La communication que vient de nous faire notre honorable secrétaire général sur l'état actuel de la partie du dépôt consacrée aux enfants, est une nouvelle preuve de l'influence que pourrait avoir notre Société, si, au lieu de limiter ses travaux à des études théoriques, elle entrait franchement et résolument dans la voie pratique en mettant à profit toutes les forces et toutes les ressources dont elle peut disposer pour obtenir les réformes indispensables que nous réclamons.

Certainement, comparé à ce qu'il était il y a vingt ou trente ans, le dépôt des jeunes détenus a subi de notables améliorations, et cependant, d'après ce que vous venez d'entendre, il est loin de répondre à nos vœux, car il reste encore beaucoup à faire. C'est donc à nous à redoubler d'efforts, afin d'obtenir ces réformes si nécessaires pour ramener au bien ces pauvres enfants, auxquels il n'a souvent manqué qu'un appui moral et le bon exemple.

Parmi ceux qui sont conduits au dépôt, ou détenus à la petite Roquette, il en est qui sont si jeunes, que c'est pitié de les voir confondus et enfermés avec d'autres plus grands, déjà complétement pervertis. Pour les premiers, ce n'est donc pas dans une maison pénitentiaire qu'il faudrait les conduire, mais dans une maison de préservation, où ils seraient considérés et élevés comme de véritables orphelins. Quant à ceux qui sont plus âgés, bien que beaucoup, sous l'influence de bons conseils, s'amendent et reviennent à de bons sentiments, il en est dans le nombre quelques-uns tellement pervertis et tellement dangereux qu'il y aurait de l'imprudence à les laisser dans des établissements privés; l'intérêt et la sécurité de tous exigent alors qu'ils soient détenus dans les colonies de l'Etat, et que lui seul en ait la responsabilité.

Malheureusement, si les opinions sont encore aujourd'hui aussi partagées sur l'utilité des colonies pénitentiaires, c'est que

Digitized by Google

beaucoup de personnes en ont parlé sans les avoir visitées et ont fondé leur opinion sur des faits isolés et des observations incomplètes.

On a dit, et ce sont là les deux arguments principaux, que la plupart des individus sortis de ces maisons ne savent rien, et ne sont que de grossiers manœuvres, et que à vouloir faire des agriculteurs avec des enfants des villes, c'est une prétention dont l'expérience a démontré l'absurdité. Messieurs, je concède volontiers que, dans une ferme mal tenue, mal dirigée et dépourvue de toute surveillance, où le jeune détenu est réduit à l'état de manouvrier, d'homme de peine, il en sortira non-seulement ignorant et sans la moindre éducation, mais complétement dégoûté des travaux des champs. Si au contraire, on veut bien prendre la peine de lui donner quelques notions d'agriculture et diriger son intelligence vers ce but, alors le jeune colon deviendra un cultivateur habile et très-recherché dans les fermes et très-apprécié par les jardiniers maraîchers. Il faut donc, comme l'a si justement fait remarquer notre vénéré collègue, M. Ch. Lucas, établir une grande distinction entre les colonies qui ne sont que des fermes et les colonies où l'on a su comme aux Douaires, à Mettray, au Val-d'Yèvre, à Citeaux, combiner avec beaucoup de succès, l'enseignement agricole avec l'enseignement professionnel. Dans ces établissements mixtes, l'enfant des villes, trouvant des contre-maîtres habiles, devient, suivant ses forces et ses aptitudes, charron, maréchal, taillandier, tourneur ou charpentier; de cette manière, à sa sortie et de retour dans sa famille, il peut très-facilement et très-honnêtement gagner son pain.

Il ne faut donc pas condamner les colonies pénitentiaires agricoles et professionnelles avant de les avoir étudiées, car ce système, bien compris et bien dirigé, est d'autant plus précieux, qu'il peut, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, être employé avec tout autant d'avantages pour les jennes filles que pour les jeunes garçons. (Voir dans ce *Bulletin* le travail sur l'établissement de Darnetal, fondé à Rouen par l'abbé Podevin).

Que dans les colonies pénitentiaires, il y ait eu, comme dans les prisons, des abus et bien des choses à reprendre; qu'il s'y soit passé des choses regrettables, personne ne peut le nier; faut-il pour cela s'en prendre au système ? non ; la faute en est à l'insouciance et à la négligence très-coupable des personnes

Digitized by Google

qui, chargées de la surveillance de ces établissements, ont négligé de les surveiller.

M. le docteur Théophile Roussel, *sénateur*. — En ma qualité de rapporteur de la troisième section, je demande à présenter quelques courtes observations au sujet des divers amendements qui sont présentés à la loi de 1850.

Tout d'abord je prierai M. Charles Lucas de vouloir bien résumer, sous forme de projet de loi, les considérations qu'il a bien voulu présenter, et dont l'importance nous a vivement touchés. Nous pourrons, sous cette forme, les examiner avec plus de facilité.

La Société vient d'entendre diverses opinions au sujet des établissements dans lesquels sont envoyés les jeunes détenus. La troisième section, qui a examiné cette question, a pensé qu'il fallait multiplier le plus possible les types de ces établissements, afin d'avoir des institutions répondant aux diverses catégories de jeunes détenus et de pouvoir envoyer ces jeunes détenus, tantôt dans un asile, tantôt dans une maison de charité, tantôt dans une école, tantôt dans une maison de réforme, tantôt enfin dans une maison de répression.

Afin de permettre la création de ces divers types et de n'en exclure aucun, la troisième section a proposé de dire : « *Ces » enfants seront envoyés dans tout établissement dûment auto- » risé.* »

Enfin, pour répondre au vœu exprimé par M. Fernand Desports, au sujet des enfants au moment de leur arrestation, la troisième section propose de dire que « *ces enfants devront » être placés dans un local convenablement disposé pour la » séparation individuelle.* »

M. le Président. — Vu l'heure avancée, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à dix heures et demie.

Digitized by Google

ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

(Suite)

IV

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

(Suite)

États-Unis d'Amérique

(Suite)

North-Carolina

RÉPONSE DE M. E. GRISSOM, M. D., SURINTENDANT DE L'ASILE DES ALIÉNÉS DE RALEIGH.

Les juges des Cours supérieures, — Cours qui sont les plus hautes juridictions de ce pays pour les questions de fait, et qui relèvent, au point de vue de l'appel, de la Cour suprême — peuvent faire enfermer comme malade, dans l'asile des aliénés, toute personne qui pourrait être soit incarcérée, soit laissée en état de liberté provisoire, sous l'inculpation de quelque crime ou délit que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient fait rendre par le jury d'information un verdict déclarant que l'auteur de l'acte incriminé était aliéné au moment où l'acte a été commis.

(*Public Laws of North-Carolina, 1868-1869, ch. 67, sect. 14.*)

Les aliénés dits criminels ne sont pas soumis à un traitement

Digitized by Google

spécial. Ils sont complétement assimilés aux autres personnes détenues dans l'asile.

La déclaration d'insanité est faite par le Jury d'information, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. La question de sanité ou d'insanité est la première question de fait qui doive être examinée par le Jury. La question est posée de la manière suivante : Le prévenu était-il, au moment du fait incriminé, sain d'esprit ou aliéné?

Les prévenus reconnus aliénés sont enfermés, en vertu du mandat délivré par un juge, en exécution du verdict du jury d'information ci-dessus indiqué. — Seule l'autorité judiciaire a qualité pour les faire enfermer.

Une durée *minima* du séjour dans l'asile n'est pas fixée.

Les membres du Conseil d'administration de l'asile, du bureau de l'assistance publique, et de l'assemblée générale sont les inspecteurs officiels de l'asile et ont le droit d'y entrer à tout instant.

Il n'y a pas de règle spéciale pour la sortie des aliénés criminels. Elle est décidée par le Conseil d'administration de l'asile, sur la proposition du médecin surintendant, sans qu'aucune autre autorité puisse intervenir.

Mais l'autorité judiciaire, et non l'autorité administrative, a le droit, au moyen d'un *writ of habeas corpus*, à tout instant, sur la requête adressée par tout citoyen à un juge de la Cour, d'ordonner que toute personne, détenue dans un asile ou ailleurs, soit amenée devant le juge afin que la cause de son incarcération soit vérifiée et que son écrou soit maintenu ou levé selon que le juge en décidera.

Ainsi l'ordonne le statut de la 29e année du règne de Charles II, applicable en ce pays, sous le titre d'*act of habeas corpus*.

Aucune critique ne s'élève contre cette législation.

Les inculpés, supposés en état d'aliénation mentale, ne sont pas soumis à un examen préliminaire d'une nature spéciale, et la preuve de leur insanité doit être faite devant le jury, à la requête des magistrats qui les ont fait incarcérer, et au moyen du témoignage rendu en la forme ordinaire par des médecins légistes.

Les criminels convaincus d'un crime capital et condamnés à la peine de mort, ne peuvent être exécutés, s'ils tombent en état de démence après leur condamnation.

Pour les individus condamnés à des peines moins graves,

Digitized by Google

et devenus fous depuis leur condamnation, nous n'avons pas ici de prison ou d'asile spécial.

Les condamnés devenus fous dans une prison de l'État peuvent être transférés à l'asile des aliénés.

Ce transfert ne peut être ordonné qu'avec le concours du surintendant de l'asile des aliénés, du président du bureau, des directeurs du pénitencier et du médecin du pénitencier.

Je soumets à l'examen de la Société générale des prisons les rapports de plusieurs bureaux d'assistance publique de divers États, et les rapports des surintendants de quelques asiles d'aliénés.

Maryland

RÉPONSE DE M. F.-S. GRIFFITH, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS DE BALTIMORE.

1° Dans notre pays le jury doit déterminer si l'accusé était aliéné au moment où le crime a été commis et la sentence qui le déclare aliéné l'envoie en même temps dans une maison de santé pour y être soigné.

2° Il n'y a pas de traitement spécial pour cette catégorie d'aliénés.

3° L'irresponsabilité d'un prisonnier aliéné doit être établie par un jury de douze membres; il faut prouver à ce jury que l'homme était aliéné au moment où le crime a été commis.

4° Le jury déclare l'aliénation mentale de l'accusé et le juge l'envoie dans une maison de santé.

5° Il n'y a pas de minimum de détention dans une maison de santé; cela dépend de la guérison.

6° Les maisons de santé sont sous la direction d'un Conseil d'administration et soumises à l'inspection d'un Conseil de salubrité.

7° Lorsqu'un prisonnier déjà condamné est reconnu aliéné, il est placé dans une maison de santé et, après sa guérison, il rentre dans une prison pour y subir le reste de sa peine.

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité de la maison de santé.

9° L'autorité administrative n'intervient que sur la demande d'amis du prisonnier; si la folie augmente, un *jury de lunatico inquirendo* est nommé pour examiner le cas.

Digitized by Google

10° et 11° Il y a des lois pour régler ces questions et elles ne sont l'objet d'aucune critique générale.

12° Les accusés dont les facultés mentales semblent anormales sont soumis, pendant l'instruction à l'examen de médecins, commis par la justice, soit dans la prison, soit dans une maison de santé.

13° Il n'y a pas de maison de santé spéciale pour les aliénés criminels. Les détenus qui deviennent fous après leur condamnation sont soumis à un traitement spécial.

14° J'ai envoyé tous les documents que je connais sur ce sujet.

Tennessee

RÉPONSE DE M. BERRIEN LINDSLEY ET DE M. LE GOUVERNEUR JAMES D. PORTER.

1° Les criminels reconnus aliénés au cours d'une poursuite et ceux qui deviennent aliénés au cours d'une condamnation, sont envoyés à l'hospice des aliénés et traités comme les autres aliénés.

Il n'y a pas d'asile spécial pour les aliénés-criminels.

2° Les personnes reconnues aliénées au cours d'un procès sont envoyées immédiatement à l'hôpital des aliénés et sont soumises au même traitement que les autres aliénés.

Quand la circonstance d'aliénation est invoquée par un prévenu, le fait d'aliénation est soumis à l'appréciation du jury en même temps que le débat sur la non-culpabilité. Si le jury juge que le prévenu était aliéné à l'époque de la perpétration du crime, il est envoyé à l'hôpital des aliénés et, quand il est guéri, il est acquitté; quand, au cours d'un procès, le jury juge que l'aliénation est postérieure au crime, le prévenu est envoyé à l'hôpital des aliénés pour y être soigné et, lors de sa guérison, il reparaît devant la Cour pour plaider sa non-culpabilité.

Un citoyen introduit une instance en écrivant au tribunal que telle personne est aliénée; le tribunal fait une enquête et examine par le moyen de témoins, experts et de toute personne apte à cet effet; si, après cette enquête, le Tribunal est édifié sur la vérité de l'allégation, le prévenu est envoyé à l'hôpital des aliénés.

Un Comité d'administrateurs fait tous les mois une inspection et toutes les semaines une visite dans les hôpitaux d'aliénés.

Digitized by Google

Le surintendant de l'hôpital et les médecins qui l'assistent, sont juges de la sortie des aliénés guéris.

Les Cours ont le droit de revoir la cause en appel et d'annuler la décision prise en premier ressort.

V

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA SECTION DE LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE

(Suite)

Séance du 10 janvier 1879

Présidence de M. le premier président **Mercier.**

La séance est ouverte à 8 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Secrétaire donne communication des documents qui sont parvenus à la Société depuis les dernières réunions; il analyse la réponse de M. le Dr. Oscar Pratau (Norwège) et celles de MM. C.-F. Cossin, Samuel-D. Hastings, William-P. Munford et Richard Vaux qui font connaître la loi qui régissait les aliénés-criminels dans les états d'Indiana, de Visconsin, de Virginie et de Pensylvanie.

M. le Président rappelle les décisions qui ont été prises à la dernière séance relativement au placement dans les asiles des aliénés reconnus irresponsables par la justice, et ouvre la discussion sur les mesures qu'il convient d'adopter pour la sortie.

M. Ribot, *avocat à la Cour d'appel, député*, émet l'avis que le procureur de la République qui a la faculté de requérir le placement, devrait être informé des propositions de sortie, et qu'on pourrait alors lui donner le droit d'y former opposition, la chambre du Conseil restant, conformément à la loi du 1838, seule juge des difficultés s'il s'en produisait. Ce système aurait l'avantage d'être simple et de ne pas bouleverser l'économie de notre législation sur les aliénés.

Digitized by Google

M. le Dr Lunier fait observer que si, aux termes de la loi, le préfet peut ajourner la sortie, même en cas de certificat de guérison, il use rarement de ce droit, et que, par conséquent, il est nécessaire de trouver un moyen de combattre ses hésitations lorsqu'il s'agit d'aliénés qui, bien que guéris en apparance, pourraient être dangereux pour la Société. La proposition de M. Ribot lui paraît fort juste et il l'appuie en disant qu'il y aurait peut-être lieu de décider que les préfets ne pourront mettre en liberté, *que sur l'avis conforme du parquet*, les individus ayant été séquestrés comme aliénés-criminels. En présence de la loi telle qu'elle est, les directeurs d'asiles sont fort embarrassés, et ils sont les premiers à demander qu'on les aide à supporter la responsabilité qui leur incombe. Les médecins ont besoin d'avoir autorité sur les malades : ceux qui se considèrent comme guéris s'adressent continuellement à eux pour obtenir leur sortie, et en refusant toujours, ils perdent toute influence; il serait donc fort à désirer que la mise en liberté ne dépendît pas exclusivement du service de santé et qu'il pût s'appuyer sur le parquet et sur la chambre du conseil du tribunal.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation*, approuve également la proposition et fait remarquer qu'il n'y aura jamais conflit entre le parquet et l'autorité préfectorale, ainsi qu'on peut le craindre au premier abord : si nous décidons, en effet, que la mise en liberté ne pourra être ordonnée que sur l'avis conforme du parquet, la séquestration sera de droit lorsque le procureur de la République et le préfet ne seront pas d'accord; mais qui pourra alors se plaindre, qui sera lésé? Le séquestré seul, et la chambre du conseil n'interviendra que sur ses protestations ou celles de ses parents et amis.

La création de commissions officielles auraient pu devenir au contraire une source de difficultés; mais rien ne s'oppose à ce que le préfet en institue officieusement à ses côtés s'il désire s'entourer de plus de renseignements.

Après des observations présentées par différents membres, M. le Président met aux voix la proposition suivante qui est adoptée à l'unanimité : « Tout aliéné qui aura été séquestré sur la réquisition du procureur général ne pourra être rendu à la liberté que sur l'avis conforme de ce magistrat. »

Digitized by Google

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner la question de savoir s'il convient d'organiser des asiles spéciaux pour les aliénés-criminels, et de rechercher qui devra supporter les frais de leur séquestration.

La Section décide à l'unanimité qu'il couvient de créer soit des établissement spéciaux, soit des quartiers spéciaux, dans lesquels seront détenus les individus déclarés irresponsables par la justice, pour cause d'aliénation mentale; il est également admis que l'internement ayant lieu dans un intérêt d'ordre public, les frais doivent être mis à la charge de l'État.

M. FERNAND DESPORTES fait alors observer qu'il existe, à la prison de Gaillon, un quartier spécial dans lequel on détient les prisonniers devenus fous postérieurement à leur condamnation; mais que cette mesure n'a été jusqu'à ce jour appliquée qu'aux condamnés à plus d'un an de prison; il demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures analogues vis-à-vis des condamnés à de moindres peines, qui sont un objet de trouble et de désordre dans les prisons départementales.

M. le Dr LUNIER est d'avis, en principe, qu'il serait utile de transférer dans des quartiers spéciaux tous les prisonniers aliénés. Dans l'état actuel, on conduit les détenus atteints d'aliénation mentale dans l'asile le plus voisin; cette manière d'agir est fort préjudiciable aux maisons de santé; les séquestrés qui sortent des prisons sont en effet l'objet d'un répulsion toute naturelle, et les personnes qui sont dans la nécessité de faire interner un parent, redoutent pour lui cette promiscuité. Il serait donc nécessaire de créer un petit nombre de maisons spéciales ou des quartiers spéciaux, car on ne peut dans chaque asile organiser un service à part pour y détenir un ou deux aliénés condamnés.

M. G. DUBOIS, *substitut du procureur général*, propose ensuite d'assimiler les condamnés devenus aliénés après leur condamnation, aux aliénés-criminels acquittés, et de donner au ministère public le droit de s'opposer à leur mise en liberté après l'expiration de leur peine.

M. le Dr LUNIER pense que le nombre de ces individus diminuera sensiblement si on donne suite au projet de loi adopté par

Digitized by Google

la section, puisque certains inculpés qu'on ne pouvait autrefois faire conserver dans les asiles, ne seront plus laissés en liberté; mais il estime que la raison de sécurité publique qui nous a fait admettre le principe de la séquestration des aliénés-criminels, s'applique aux condamnés devenus aliénés, et que la proposition faite par M. Dubois doit être adoptée.

Plusieurs membres émettent un avis dans ce sens, et la section décide que les aliénés-criminels acquittés ou condamnés seront détenus dans les mêmes établissements, et qu'ils ne pourront être rendus à la liberté que sur l'avis conforme du parquet.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, M. E. Proust est chargé de préparer un rapport d'ensemble qui sera suivi d'un projet de loi.

La séance est levée à 10 heures.

Le Président,	*Le Secrétaire*,
MERCIER.	E. PROUST.
Premier Président à la Cour de cassation.	Substitut au tribunal de la Seine.

Dans sa séance du 28 février 1871, la section de législation criminelle a entendu la lecture du Rapport et du Projet de loi préparés par M. E. Proust, et s'est séparée après les avoir approuvés.

Ces documents seront lus à une des prochaines séances de la Société générale des prisons et publiés avec le procès-verbal de cette séance.

Digitized by Google

LES

INSTITUTIONS RÉPRESSIVES ET PÉNITENTIAIRES

ET LES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

A L'ÉGARD DE L'ENFANCE EN ANGLETERRE ET EN FRANCE

(*Fragment d'un rapport verbal de M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 11 janvier 1879.*)

A son entrée à l'Institut, en 1836, M. Charles Lucas s'imposa la tâche de constater par des communications successives à l'Académie des sciences morales et politiques, le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire dans l'ordre des principes théoriques, des faits historiques et des applications pratiques. Atteint de cécité en 1865, il n'en continua pas moins son œuvre, en substituant aux communications écrites des communications verbales reproduites par le compte rendu des travaux de cette Académie.

Les fragments qui vont suivre sont extraits du compte rendu de cette Académie, contenant le récent rapport verbal qui a rempli la plus grande partie de la séance du 11 janvier.

M. Lucas commence ce rapport par l'hommage, au nom de l'auteur, de l'écrit publié par M. le vicomte d'Haussonville sous le titre de : *Le Vagabondage des Enfants et les Écoles industrielles*. Il présente l'analyse de cet écrit qui, par l'importance du sujet et le talent distingué de son auteur, mérite d'être pris en sérieuse considération. Il rappelle, dans M. d'Haussonville, le promoteur à l'Assemblée nationale de l'enquête parlementaire

Digitized by Google

relative au régime pénitentiaire, l'utile et assidu secrétaire de cette enquête pendant trois ans, et enfin son habile et judicieux rapporteur; il montre M. d'Haussonville qui avait, pendant le cours de cette enquête, étudié avec une sollicitude particulière la question des jeunes détenus, une fois cette enquête parlementaire achevée, s'en imposant une autre à lui-même, celle non-seulement de rechercher les moyens de régénérer le jeune délinquant, mais encore d'empêcher l'enfant de le devenir. De là les visites et les études de son enquête à Paris et à Londres relatives à l'enfance livrée au vagabondage, à la mendicité, à l'abandon et trop souvent même pervertie par la complicité de la famille. « Le tableau, dit M. Lucas, de ces deux enquêtes à Paris et à Londres, aussi instructif qu'intéressant, fait beaucoup d'honneur à M. d'Haussonville, qui a eu le double mérite de l'initiative et de l'exécution; car ce tableau se recommande par la sagacité des observations, l'impartialité des récits, la persévérance des recherches et la judicieuse appréciation des résultats. »

C'est après avoir apprécié le mérite de l'écrit de M. d'Haussonville que M. Lucas croit devoir jeter un rapide coup-d'œil sur l'examen comparé, en Angleterre et en France, des institutions répressives et préventives concernant l'enfance et arrive à une conclusion différente de celle de M. d'Haussonville, qui incline à donner, à cet égard, à la France un rang d'infériorité.

Nous citerons ici les fragments de cet examen relatifs aux écoles de réforme, aux écoles des Workhouses, aux écoles industrielles en Angleterre et à l'état légal des enfants vagabonds et mendiants en France, avec la conclusion qui termine ce remarquable rapport, aux trois points de vue historique, philosophique et pratique.

En indiquant les raisons qui l'autorisent à penser que la France est entrée dans une meilleure voie que l'Angleterre, M. Lucas ne dissimule pas toutefois les imperfections et les lacunes du régime répressif et pénitentiaire et du régime préventif en France, concernant l'enfance, et n'épargne pas à cet égard ses observations critiques. Il en est une notamment qui nous paraît appeler une sérieuse attention, nous voulons parler du procédé qui s'est introduit dans l'administration de la justice criminelle, et qui consiste, lorsqu'on craint un encombrement dans les colonies pénitentiaires publiques et privées, à prescrire au ministère

Digitized by Google

public de suspendre les poursuites contre les jeunes vagabonds et mendiants, et alors, pendant un certain temps, l'enfant peut se livrer impunément au vagabondage et à la mendicité qui ne le conduisent que trop souvent à la criminalité. On ne saurait persévérer dans cette pratique regrettable qui, comme le dit M. Lucas, ne peut que compromettre le respect de la loi et de la justice.

Il est urgent et facile, du reste, de revenir à la légalité en suivant le conseil de M. Lucas, qui fait observer que la création d'asiles spéciaux pour les jeunes délinquants au-dessous de douze ans, va laisser dans les établissements publics et privés de jeunes détenus, des vides à utiliser pour les délinquants du vagabondage et de la mendicité.

L'examen critique a sans doute une large part dans ce rapport; mais la recherche et l'idée du perfectionnement y ont une part plus large encore, et la partie qui n'est pas la moins importante est celle où M. Lucas a rappelé et résumé son programme d'ancienne date, théorique et pratique, applicable à l'ensemble des établissements de jeunes détenus.

I

LES ÉCOLES DE RÉFORME EN ANGLETERRE.

Les institutions qui, dans l'intérêt de l'ordre social et moral se rattachent à l'enfance, sont de deux sortes et correspondent à deux systèmes qui doivent se prêter un mutuel et utile appui, sans jamais toutefois se confondre, dans les principes et les conditions de leur application:

L'un, le système répressif, comprenant les institutions de répression pénitentiaire qui, à l'égard de l'enfance coupable de délits et de crimes, sont appelées à unir l'amendement au châtiment;

L'autre, le système préventif, embrasse les institutions de toutes sortes qui s'adressent à l'enfance malheureuse, délaissée, pervertie par des habitudes vicieuses ou la complicité même de la famille, et qui ont pour objet de l'arracher autant que possible à la misère, à l'ignorance, à l'abandon et à la corruption.

J'ai longuement développé dans mon ouvrage, publié en 1827.

Digitized by Google

sur le *Système pénal et répressif* (1) et dans celui sur la *Théorie de l'emprisonnement*, publié en 1836 (2), la nécessité de la coexistence de ces deux régimes, l'un répressif, l'autre préventif et des institutions qui devaient s'y rattacher dans l'intérêt de l'ordre social et moral.

J'ai insisté depuis, dans divers écrits et souvent même dans mes communications à l'Académie, sur la ligne profonde de démarcation qui devait exister entre ces deux sortes d'institutions, qui constituent le système répressif et le système préventif. Or, cette règle fondamentale est complétement méconnue en Angleterre, où la répression pénitentiaire n'est pas sérieusement organisée dans les écoles de réforme, et où le système préventif des institutions préservatrices pour l'enfance est loin d'être bien défini et pratiqué dans les écoles de Workhouses et les écoles industrielles.

Parlons d'abord des écoles de réforme en jetant un rapide coup-d'œil sur l'ordre des idées et des faits.

Le premier document qui marque en Angleterre le point de départ de la sollicitude législative pour les jeunes délinquants, est la loi de 1847, désignée dans la pratique sous le nom de *Juvenile offenders act*, d'après laquelle les enfants coupables de larcins, etc., jusque-là traduits devant les cours d'assises trimestrielles, devaient l'être, jusqu'à quatorze ans, devant la juridiction sommaire des juges de paix. Ces magistrats étaient investis du pouvoir de condamner ces jeunes délinquants à l'amende, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois avec ou sans travail pénal et, s'il s'agissait d'un garçon, à la peine du fouet. Cette peine du fouet est appliquée, dit M. d'Haussonville, avec des verges en bouleau, qui n'ont rien de commun avec le fameux *chat à neuf queues* dont le châtiment est si redouté des adultes. M. d'Haussonville a eu le soin de s'en assurer lui-même; car il sait combien l'emploi du fouet qui, dans l'éducation anglaise, se pratique même à l'Université d'Oxford, répugne aux mœurs françaises (3).

---

(1) *Du système pénal et répressif*, 1827, 2e partie, p. 161 et suivantes.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, 1836, t. III, p. 235 et suivantes.

(3) Si l'on pousse à l'excès en Angleterre, dans les établissements de répression, l'emploi des châtiments corporels, il faut avouer qu'on peut reprocher, d'un autre côté, à la France, l'exagération de la sensiblerie philanthropique, lorsqu'un règlement administratif est venu interdire aux colo-

Digitized by Google

L'acte de 1847, limité à la procédure, ne toucha pas au traitement pénal et ne prescrivit pas même dans l'intérieur des prisons, la création de quartiers distincts pour la séparation des jeunes délinquants. En dehors des prisons, le seul établissement spécialement consacré à quelques jeunes détenus, qui existât alors, était celui de Parkhurst, dans l'île de Wight.

On peut voir combien, dès cette époque, la France avait devancé l'Angleterre, en lisant dans une récente communication à l'Académie de l'un de ses savants correspondants, M. d'Olivecrona (1), l'exposé du développement graduel en France des colonies agricoles pénitentiaires. La loi du 5 août 1850 vint, en effet, moins donner l'impulsion que la consécration législative à un état de choses antérieur, celui de la coexistence des colonies publiques et privées qui était due à la double initiative administrative et sociale.

L'insuffisance de cette loi anglaise de procédure de 1847, qui ne portait aucun remède sérieux à la situation, ne fit que multiplier les récidives parmi les jeunes délinquants, et l'on avait hâte qu'ils eussent atteint l'âge nécessaire pour s'en débarrasser par la transportation. En 1852, le Parlement anglais s'émut à la fois de l'accroissement de la criminalité parmi les jeunes délinquants en Angleterre et du remarquable développement en France des colonies agricoles pénitentiaires privées et publiques consacrées aux jeunes détenus. L'enquête qui fut ordonnée prépara par ses conclusions l'acte voté deux ans plus tard, en 1854, relatif à la création des écoles de réforme qui ne répondaient nullement aux besoins de la répression. En effet, en paraissant emprunter à la loi française de 1850 son système répressif et pénitentiaire, ces écoles de réforme vinrent, au contraire, en méconnaître le principe et en altérer le sens pratique.

L'acte de 1854 porte la regrettable empreinte des fausses idées qu'une philanthropie bien intentionnée mais inexpérimentée, avait propagées et popularisées même en Angleterre. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, quelle que fut la situation de l'enfant, même celle de jeune criminel, cette philanthropie demandait qu'il fût soumis, en raison de son âge, à une action réformatrice desti-

---

nies publiques et privées l'application sur la main de l'enfant de trois coups de férule, qui ne s'infligeait qu'au prétoire disciplinaire.

(1) *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. X, 38e année, nouvelle série, p. 653.

Digitized by Google

née à le préserver du mal pour l'avenir, plutôt qu'à l'en punir pour le passé ou le présent. A l'égard soit du jeune délinquant, soit de l'enfant abandonné ou orphelin, ce n'était toujours qu'une question d'éducation à faire pour le second et à refaire pour le premier et le système applicable aux enfants de toutes catégories indistinctement s'appelait système préventif. Je ne crois pas devoir m'arrêter à démontrer la dangereuse confusion de ce système, qui se réfute de lui-même. Mais il est une réfutation devant laquelle je m'étonne qu'il n'ait pas reculé, c'est celle de la statistique.

Si j'ouvre la statistique de l'administration pénitentiaire en France pour 1875, qui se fait dans des conditions d'exactitude préférables à celles de la statistique anglaise, j'y trouve dans l'effectif de la population des établissements de jeunes détenus :

10 jugés pour assassinat et empoisonnement ;
152 — pour meurtre, coups et blessures ;
116 — pour incendie ;
337 — pour attentat à la pudeur et aux mœurs ;
381 — pour vol qualifié ;
4,802 — pour vol simple et escroquerie.

Si, au point de vue de l'ordre moral, il n'est pas permis d'assimiler au jeune criminel l'inoffensif orphelin, pense-t-on qu'au point de vue de l'ordre social, il puisse l'être davantage de se borner à étendre au premier le système préventif qui suffit au second? En un mot, le système répressif doit-il être hors de cause, quand le témoignage de la statistique en réclame l'indispensable et énergique intervention, dans l'intérêt de la sécurité publique si gravement menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable?

Le législateur français a pensé avec raison qu'il importait d'introduire dans les établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus, un régime répressif qui répondît aux légitimes exigences de la sécurité publique. C'est dans ce but qu'il a procédé de la manière suivante :

1° Il a voulu d'abord diviser en deux catégories les jeunes détenus, en rangeant dans l'une, ceux qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement, et dans l'autre, ceux qui sont jugés et doivent être détenus quoique acquittés, comme ayant agi sans discernement. Les uns et les autres doivent être soumis à une discipline sévère; mais cette sévérité doit être plus accentuée pour

Digitized by Google

les premiers, renfermés dans des maisons dites correctionnelles, que pour les seconds, détenus dans des maisons que l'on propose de désigner sous le nom de maisons de réforme;

2° Le législateur veut la coexistence des établissements publics et privés, et il range nécessairement dans les établissements publics les maisons correctionnelles qui sont appelées à recevoir, outre les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement, les indisciplinés des maisons de réforme.

La loi de 1854 a eu pour objet de permettre aux magistrats qui président les assises ou qui constituent la juridiction sommaire, d'envoyer dans des établissements privés, mais reconnus par le gouvernement, les jeunes délinquants qui se seraient rendus coupables d'actes criminels, tel que vol qualifié, recel, incendie, coups et blessures, etc., pour y être soumis à une éducation réformatrice de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

On voit que la loi anglaise s'est bornée à emprunter à la loi française l'institution des établissements privés de jeunes détenus; elle exclut ainsi la coexistence des colonies publiques, c'est-à-dire le droit que l'État doit exercer, le devoir qu'il doit remplir, comme gardien responsable de la sécurité publique menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable. La loi anglaise jette à l'eau le régime répressif dont l'État dans la colonie publique est le légitime représentant, et, comme elle ne l'organise pas dans la colonie privée, il s'ensuit qu'il n'existe plus nulle part.

La loi anglaise éprouve pourtant un léger scrupule à ne donner pour toute garantie à l'ordre social que l'envoi des jeunes criminels dans des établissements privés reconnus par l'État. Elle stipule que cet envoi sera précédé d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de 14 jours (réduit depuis à 10) (1) et

(1) Cette réduction a été opérée par l'acte de révision du 10 août 1866 qui eut lieu à la même date que l'acte sur les écoles industrielles certifiées. L'article 14 de cet acte stipule « que lorsque l'accusé âgé de moins de 16 ans reconnu coupable d'une offense punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement, est condamné à un emprisonnement d'une durée de 10 jours ou à un terme plus long, le magistrat peut en outre décider qu'à l'expiration de sa peine, il sera conduit dans une école de réforme, pour y être détenu pendant un temps qui ne sera pas moindre de deux ans et ne s'étendra pas au delà de cinq ». On voit que la loi anglaise n'admet pas des enfants acquittés à élever et détenir comme ayant agi sans discernement et n'envoie aux écoles de réforme que des condamnés reconnus coupables avec discernement.

Digitized by Google

qui dans la pratique s'élève rarement au-dessus de quatre mois. C'est commettre une seconde inconséquence pour réparer la première; car si le but de l'école de réforme est de soustraire le jeune détenu au séjour de la prison, pourquoi débuter par l'y envoyer?

Ce qui révèle bien chez le législateur anglais l'intention de bannir des établissements spéciaux de jeunes délinquants l'idée et le caractère de la répression, c'est le mot d'*école* qu'il a donné à ces établissements comme s'il ne s'agissait que d'élèves à instruire et non de jeunes malfaiteurs dont il fallait réprimer les actes criminels et réfréner les dangereux instincts. J'ai déjà signalé dans une précédente communication à l'Académie relative au remarquable rapport sur la révision de la loi du 5 août 1850, présenté au nom de la commission d'enquête parlementaire par M. Félix Voisin, le déplorable abus qu'on faisait en Angleterre et aux États-Unis du mot école, en l'étendant de l'établissement d'enseignement à l'établissement de répression. C'est faire violence au sens qui lui est propre et jeter la confusion dans l'ordre des idées et des institutions.

La législation anglaise a tellement pris à tâche d'ôter à tout ce qui concerne les jeunes délinquants le caractère de répression, que, de l'aveu même de M. d'Haussonville, le régime des écoles dites de réforme, ne diffère point de celui des écoles industrielles. Il n'y a, dit-il, que la physionomie si différente des enfants recueillis dans les unes et dans les autres qui permette de les distinguer. Ce n'est que lorsqu'il s'agit des engagements volontaires dans la marine royale qu'alors se produit la ligne de démarcation entre les deux éléments distincts de population des écoles de réforme et des écoles industrielles, et d'une manière même plus tranchée qu'en France. La règle, en effet, qui interdit aux écoles de réforme l'engagement volontaire dans la marine royale est absolue en Angleterre, tandis qu'elle n'atteint pas en France les enfants qui ont agi sans discernement et plusieurs d'entre eux, sortis notamment des colonies de Mettray et du Val-d'Yèvre, ont rendu de bons services dans l'armée de terre et de mer, et mérité la décoration de la médaille militaire. On passe ainsi en Angleterre d'un extrême à l'autre. Singulière inconséquence, en effet, lorsqu'il s'agit d'engagements volontaires dans la marine royale de pousser l'exclusion jusqu'aux enfants qui ont agi sans discernement, tandis que lorsqu'il est question du régime disciplinaire,

Digitized by Google

on assimile complétement les deux éléments si distincts de la population des écoles de réforme et des écoles industrielles. Cette assimilation du régime disciplinaire se constate même à bord des sept vaisseaux, dont quatre sont affectés aux écoles industrielles et trois aux écoles de réforme.

En dehors de cette éducation maritime qui se donne à bord des vaisseaux qui ont reçu cette destination spéciale, les écoles de réforme, comme les écoles industrielles, sont soumises aux mêmes procédés d'organisation intérieure, qu'elles soient affectées aux travaux de l'industrie ou aux travaux de l'agriculture. Et ce n'est pas seulement au dedans, mais au dehors qu'on s'applique à donner aux bâtiments des écoles de réforme un aspect riant qui leur ôte toute ressemblance extérieure avec un établissement de répression. Et l'on y réussit si bien que M. d'Haussonville, au moment de sonner à la porte d'une de ces « écoles de réforme », hésita, craignant de se tromper et de s'introduire indiscrètement dans une maison de campagne appartenant à quelque famille honorable et aisée.

On porte à 14 pour 100 le nombre des garçons tombés en récidive dans le cours des trois années qui ont suivi leur sortie des écoles de réforme. Ce serait le même résultat qu'en France. Mais on doit faire observer que la statistique en Angleterre ne mérite pas la confiance scientifique, parce qu'elle est dépourvue des garanties d'exactitude et d'authenticité qu'elle doit en France à l'administration de la justice criminelle et à l'institution des casiers judiciaires.

En France, où la dépense de la répression pénitentiaire du jeune délinquant s'impose à l'État comme une obligation à remplir à titre de gardien vigilant et responsable de la sécurité publique, cette dépense, comme toutes celles de l'administration publique, est constatée et soumise au contrôle budgétaire. L'allocation de l'État aux établissements privés de jeunes détenus par journée de présence est de 0 fr. 75, et s'élève pour quelques-uns jusqu'à 0 fr. 80. A la colonie publique du Val-d'Yèvre le coût de la journée de présence est descendu à 0 fr. 61, par conséquent à 0 fr. 14 au moins au-dessous des établissements privés. Mais par contre dans les quatre autres colonies publiques le coût de la journée de présence est sensiblement plus élevé que dans les établissements privés. La ligne de démarcation est ainsi bien tracée en France entre les établissements de la répression pénitentiaire et les établissements

Digitized by Google

d'assistance charitable (1) ; mais il n'en est pas de même en Angleterre, où la taxe des pauvres ajoute l'obligation légale de l'assistance à celle de la répression pénitentiaire. Cette confusion dans l'ordre des principes se reproduit dans l'ordre des faits : de telle sorte que le double concours de la subvention de l'État et de l'assistance de la charité ne permet pas d'arriver en Angleterre à une appréciation exacte du prix de revient de la journée de nourriture, d'entretien et d'éducation du jeune délinquant dans les écoles de réforme.

M. d'Haussonville indique, que l'État paye par enfant aux établissements privés reconnus par lui comme écoles de réforme, une somme qui était autrefois de 5 shellings par semaine, et qui a été récemment abaissée à 2 shellings. Mais il déclare que cette allocation forme à peine la moitié de leurs ressources et que le reste leur arrive sous forme de souscriptions permanentes et d'allocations des autorités paroissiales.

On voit qu'il ne faut pas comparer aux établissements publics et privés de la France les écoles de réforme en Angleterre. C'est un autre ordre de faits, parce que c'est un autre ordre d'idées, de mœurs et de lois.

Les deux pays ont suivi à l'égard des principes qui devaient régir la répression pénitentiaire et l'assistance charitable envers l'enfance, deux voies différentes. Je crois que la bonne est celle dans laquelle est entrée la France. Mais je ne prétends pas pour cela méconnaître combien l'œuvre des écoles de réforme en Angleterre est une œuvre méritoire. Si l'on regrette que la puissance publique n'y soit pas représentée avec la responsabilité qui lui incombe, on n'en est pas moins porté à admirer le généreux élan de l'initiative privée qui a multiplié en Angleterre ces établissements dont le nombre s'élève à 65, et personne n'honore plus que moi le dévouement de leurs fondateurs.

Mais ces établissements pèchent par un vice originel qu'on ne peut reprocher du reste à leurs fondateurs, car c'est le législateur seul qui en est responsable. Ce vice originel, c'est de ne pas répondre aux besoins de la répression pénitentiaire et aux légi-

(1) C'est par suite de cette ligne de démarcation que le programme de la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre interdisait tout recours à la bienfaisance publique et privée, et que cette règle a été scrupuleusement suivie pendant les vingt-cinq années d'existence de cette colonie d'essai comme établissement privé.

Digitized by Google

times exigences à cet égard de l'ordre social et de la sécurité publique.

Les écoles de réforme en Angleterre ont besoin, sous ce rapport, de se réformer elles-mêmes et, si l'on veut le permettre à mon dévouement pour leur avenir, j'indiquerai brièvement, dans l'humble mesure de mes forces, comment je concevrais qu'elles pourraient l'être par un changement de destination.

Il y a parmi les jeunes délinquants un élément qui m'a toujours paru devoir être pris en sérieuse considération à un point de vue distinct et séparé, c'est celui des enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis quelque infraction passible de la peine de l'emprisonnement sans avoir subi de condamnation auparavant.

Dans le programme relatif à la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre en 1846, j'avais signalé la convenance de ne pas envoyer ces enfants dans les établissements pénitentiaires publics et privés, mais de les recueillir dans des asiles d'éducation réformatrice qui leur seraient spécialement affectés.

C'est par application de ce principe que l'acte constitutif de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre stipula qu'elle ne recevrait que des jeunes délinquants âgés de douze ans et plus. Cette prescription resta une lettre morte ; mais le principe qui l'avait dictée et dont l'importance avait échappé au législateur français de 1850, a reçu de l'administration une récente et heureuse application que M. d'Olivecrona a eu soin de signaler dans sa communication à l'Académie que j'ai déjà citée.

Il y mentionne le rapport dans lequel l'habile directeur de l'administration pénitentiaire rend compte au Conseil supérieur des prisons, de la mesure adoptée en principe de consacrer des asiles spéciaux à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans, mesure qui a déjà reçu un commencement d'exécution. Deux asiles dans lesquels l'éducation de ces enfants est confiée à des sœurs de charité, ont été créés, l'un en 1876, à Saint-Éloi, près de Limoges, et l'autre, l'année suivante, à Frasnes-le-Château, près de Vesoul. Je ne saurais que louer l'idée de cette innovation, mais en réservant les observations que j'aurai à présenter sur son exécution lorsque s'offrira l'occasion d'examiner les principes qui doivent régir la création de ces asiles consacrés aux jeunes délinquants au-dessous de douze ans.

Le législateur anglais qui, dans la loi de 1854, n'avait pas plus

Digitized by Google

songé que le législateur français de 1850 à porter sa sollicitude à cet égard, s'est ravisé dans l'acte de 1866, relatif à la création des écoles industrielles. Son attention a été éveillée sur les jeunes délinquants au-dessous de douze ans ; mais il a été bien mal inspiré, lorsqu'au lieu de leur affecter des asiles spéciaux, il ne les a retirés de l'école de réforme que pour les envoyer à l'école industrielle. C'était, comme nous le verrons bientôt, commettre une choquante et intolérable anomalie.

Ce que la législation anglaise aurait de mieux à faire selon nous, ce serait de créer pour les jeunes délinquants et criminels âgés de douze ans et plus, des établissements publics et privés dont la coexistence répondrait sérieusement, comme en France, aux exigences de la répression pénitentiaire, et d'affecter à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans, les écoles privées de réforme qui parmi celles existantes se prêteraient le mieux à cette destination.

En adressant ces observations critiques à la loi anglaise de 1854, je suis loin du reste, au point de vue de mes convictions personnelles, de méconnaître bien des imperfections et des lacunes dans la loi du 5 août 1850, qui est en France la loi constitutionnelle des établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus. Cette loi est loin de réaliser le programme de la répression pénitentiaire applicable aux jeunes délinquants et criminels, tel que je l'avais conçu et tel que je le conçois encore. Il suffit pour s'en convaincre de résumer et de rappeler ici brièvement les principes fondamentaux qui constituent ce programme.

Il comprend :

1° L'affectation d'établissements spéciaux aux jeunes détenus âgés de 12 ans et de moins de 16, sous le régime de la vie en commun avec la séquestration cellulaire de jour et de nuit pour les besoins de l'action disciplinaire ;

2° L'organisation répressive et pénitentiaire de ces établissements basée sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement pour prévenir autant que possible les récidives;

L'emprisonnement à moins d'un an fondé sur le principe unique de l'intimidation et par conséquent purement répressif applicable aux détenus adultes, ne l'est pas aux jeunes détenus (1).

(1) Voir Bulletin n° 1 (août 1877). Discours de M. Charles Lucas à la séance d'installation de la Société sur le cadre et les principes fondamentaux de la Théorie de l'emprisonnement, pages 17 et suivantes.

Digitized by Google

3° La création obligatoire d'établissements publics par l'État, comme étant à la fois le dépositaire de la puissance publique, le représentant de l'ordre social et le gardien responsable de la sécurité publique et privée trop souvent troublée par les enfants auteurs de délits et de crimes commis avec ou sans discernement. Cette obligation est absolue relativement aux condamnés, à l'égard desquels l'Etat ne peut déléguer à l'initiative privée l'exécution de la loi pénale (1).

4° La division des établissements publics en deux classes, sous le nom d'établissements correctionnels et d'établissements de réforme :

Les premiers, soumis à une discipline sévère, sont affectés aux enfants condamnés pour délits et pour crimes commis avec discernement et aux insubordonnés des établissements de réforme;

Les seconds régis par une discipline d'une sévérité moins rigoureuse, sont destinés aux enfants jugés et acquittés comme auteurs de délits ou de crimes commis sans discernement.

5° La faculté pour l'État d'autoriser la création d'établissements privés de réforme pour les enfants jugés et acquittés comme ayant commis sans discernement des délits ou des crimes autres toutefois que ceux d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et incendie, lesquels ont trop de gravité pour que l'État se décharge sur l'établissement privé de la responsabilité qui lui incombe à cet égard.

6° Conseil à l'État d'user de cette faculté pour stimuler une généreuse et utile émulation entre les établissements publics et privés dans la recherche et la pratique des meilleurs procédés de l'éducation répressive et pénitentiaire ;

7° Coexistence d'établissements ruraux et d'établissements in-

---

(1) L'omission d'établissements publics est d'autant plus regrettable de la part du législateur anglais que les jeunes détenus abandonnés à l'initiative privée par la loi de 1854 et l'acte de 1866 sont des enfants déclarés coupables de délits et de crimes ; car ces lois ne comprennent pas la catégorie des enfants acquittés et à détenir comme ayant agi sans discernement. Il y a donc là en principe une déplorable anomalie. Mais ce qui aggrave en fait l'omission d'établissements publics, c'est que l'article 8 de l'acte de révision de 1866 déclare « que les administrateurs des écoles de réforme peuvent refuser de recevoir un jeune délinquant qui leur est proposé en vertu de cet acte ». Il en résulte que l'Etat est à la merci des établissements privés et que les jeunes condamnés qu'ils refusent de recevoir doivent rester dans les prisons des condamnés adultes.

Digitized by Google

dustriels avec une préférence bien prononcée pour les premiers dans la mesure du possible.

Mais ce qui devait caractériser l'originalité de ce programme, c'était l'établissement rural en raison de l'importance de son rôle et de la lacune à remplir relative à l'organisation spéciale qu'il réclamait. Que l'on consulte en effet, soit les deux lois française et anglaise de 1850 et de 1854, soit les actes administratifs ou législatifs antérieurs à ces deux lois en France et à l'étranger, soit même les écrits publiés en Europe et aux États-Unis qui se prononcent en faveur de l'application des jeunes détenus à l'agriculture, partout où cette préférence se produit, c'est toujours la recommandation de les soumettre au régime agricole, sans jamais indiquer lequel, parce qu'on paraît croire que la colonie agricole pénitentiaire doit se modeler sur la ferme, à tel point qu'on lui en donne même souvent le nom.

Il y avait là pour ce programme une erreur à rectifier, celle de l'assimilation inadmissible de la colonie agricole pénitentiaire à la ferme, et une lacune par conséquent à remplir, celle des conditions spéciales de la constitution culturale propre à la colonie pénitentiaire. De là les établissements ruraux sont l'objet dans ce programme de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, qui a pour point de départ ce fait trop méconnu que tandis qu'à la ferme on s'attache à tout ce qui peut économiser les frais de la main-d'œuvre, même par l'emploi des machines, à la colonie pénitentiaire, au contraire, on recherche les procédés culturaux les plus propres à utiliser l'abondance de la main-d'œuvre. Il y a donc là deux points de départ et deux systèmes différents et même opposés.

Je me réserve dans une communication spéciale d'exposer les principes, les moyens et les conditions d'application de cette théorie. Je me bornerai à dire que cette théorie a pour base fondamentale au point de vue moral et physique, l'organisation de la vie rurale qui donne les meilleures garanties à la santé de l'âme et du corps; au point de vue économique et financier, l'emploi des jeunes détenus au défrichement pour la création de la plus-value, qui doit d'abord procurer aux fondateurs leur légitime rémunération, et qui de plus appelle la colonie pénitentiaire à concourir, par la mise en culture des terres incultes et fertilisables, à l'accroissement de la richesse agricole du pays; au point de vue professionnel, la préférence à donner

Digitized by Google

à la mise en culture des marais desséchés qui, en permettant d'ajouter la culture maraîchère et l'horticulture à la culture des céréales, offre ainsi l'horizon le plus étendu à la variété de l'enseignement professionnel ; de là le grand avantage pour l'époque de la libération, de permettre aux colons même retournant aux villes, qui toutes ont des jardins et plusieurs même des marais environnants à cultiver pour les besoins de la consommation journalière, de trouver le moyen d'y continuer et perfectionner leur apprentissage ; au point de vue enfin de la main-d'œuvre, choix des cultures qui réclament le sarclage, le binage, le béchage et exigent le plus de main-d'œuvre, telles que la culture de la vigne et mieux encore le jardinage et la culture maraîchère ; préférence encore à donner ici au défrichement des marais desséchés, comme le plus fécond par ses produits et le mieux approprié au travail de l'enfant, pour utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspondent.

On voit ainsi combien l'établissement rural joue le rôle le plus important ; car, tandis que l'établissement industriel se borne à concourir avec l'établissement rural à prévenir les récidives, l'établissement rural est appelé à accroître non-seulement la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore sa richesse agricole par la mise en culture des terres incultes et fertilisables. Il est appelé de plus à préparer l'extension à l'orphelinat agricole des procédés culturaux que pourraient autoriser les précédents de la colonie pénitentiaire.

Ajoutons encore à ce programme la libération conditionnelle du jeune détenu pour lui enseigner, par l'apprentissage de la liberté provisoire, le bon usage qu'il devra faire de la liberté définitive : excellente mesure quand on y procède avec toute la circonspection nécessaire, mais que je ne croyais pas, quand je l'ai conseillée, destinée à prendre l'extension qu'on veut lui donner aujourd'hui, et qui n'est pas sans m'inspirer quelque appréhension (1).

---

(1) Ainsi l'acte de révision de 1866 relatif aux écoles de réforme (art. 18) permet aux administrateurs des écoles de réforme d'accorder au bout de dix-huit mois la libération conditionnelle. Or, il ne s'agit pas ici d'enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais d'enfants condamnés comme reconnus coupables de délits ou de crimes, et c'est en pareil cas que le législateur anglais abandonne à l'initiative privée l'exécution de la loi pénale.

Digitized by Google

Ajoutons enfin, pour la reproduction de ce programme, une autre excellente institution, celle des sociétés pour le patronage des enfants sortis, soit par libération provisoire, soit par libération définitive.

Tel est le résumé de ce programme relatif aux jeunes détenus âgés de plus de 12 ans et de moins de 16.

Quant aux enfants au-dessous de 12 ans qui n'ont précédemment subi aucun jugement pour crime ou délit, ce programme recommande la création d'asiles d'éducation réformatrice.

Ce qui me donne quelque confiance dans ce programme, c'est que sans exclure l'étude méditative, il a été dû surtout aux précieux enseignements de l'observation pratique que, pendant 33 ans de l'exercice de ma fonction d'inspecteur général et de président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'ai pu puiser dans le vaste laboratoire de l'administration pénitentiaire ; dans celui ensuite plus restreint, mais plus spécial, de deux fondations personnelles, celle de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine avec le concours de mon vénérable ami, M. le président Bérenger, et celle ensuite de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre. L'exécution de cette colonie d'essai, interrompue au bout de vingt-cinq années par ma cécité, était encore trop incomplète et trop inachevée pour mériter à cet établissement la citation d'établissement modèle; mais je crois que l'ensemble des résultats obtenus et surtout de ceux relatifs à sa constitution culturale, peut du moins autoriser à citer cet établissement comme un précédent acquis à l'essai de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

Il y a une certaine portion de ce programme antérieur à la loi de 1850, qui se trouve dans cette loi, mais il y a une partie plus grande encore qui ne peut s'y trouver parce que, sur bien des points importants, les principes de ce programme sont en désaccord avec ceux de la loi française de 1850 et ceux de la loi anglaise de 1854, notamment sur le point fondamental de la prépondérance qui appartient aux établissements publics. La loi française, en effet, dans ses préférences exagérées pour l'établissement privé, a fait de l'établissement public une exception, et la loi anglaise est allée jusqu'à en prononcer l'exclusion.

Si la France n'a pas, comme on l'a dit, cet esprit pratique de

Digitized by Google

la vie en commun qui réussit en Angleterre à réaliser l'alliance de la discipline et de la liberté, on ne saurait méconnaitre qu'elle a fait quelques progrès à cet égard dans l'organisation des colonies agricoles de jeunes détenus, en donnant la liberté nécessaire aux travaux extérieurs de l'agriculture sans y sacrifier les exigences de la surveillance et de la répression pénitentiaire.

II

LES ÉCOLES DES WORKHOUSES.

L'imperfection de la législation pénale n'était pas la cause unique à laquelle la célèbre enquête de 1852 attribuait le développement de la criminalité chez l'enfance ; cette enquête, qui en signalait une autre, celle de la mauvaise éducation donnée aux enfants pauvres dans les Workhouses, contribua à y introduire d'assez importantes améliorations. L'organisation légale du paupérisme depuis 1602 est une plaie à laquelle l'Angleterre travaille à remédier par d'incessants efforts qui, depuis 1834, n'ont pas été stériles. Cet acte de 1834, qui prescrivait la séparation des différents éléments de la population des Workhouses, permit de réunir dans un quartier distinct les enfants qui étaient venus avec leurs parents au Workhouse, ou qui y étaient entrés par suite de leur état d'indigence et d'abandon.

C'était là une première et importante amélioration bien appréciée par M. d'Haussonville, qui fait toutefois judicieusement remarquer que le Workhouse avait le grave inconvénient de donner à penser à l'enfant que cet établissement qui abritait son enfance pourrait aussi bien servir d'asile à sa vieillesse après une vie d'intempérance et de désordre.

Il importait donc de créer, en dehors du Workhouse, des écoles séparées qu'on placerait de préférence à la campagne, afin de fortifier par un air pur et salubre la santé de l'enfant pauvre, trop souvent étiolé par la misère. Cette utile innovation qui excédait les ressources disponibles d'une paroisse, put se réaliser par l'union de plusieurs paroisses, et l'Angleterre compte aujourd'hui environ soixante écoles séparées ou *Union schools*.

Pour obtenir un progrès de plus dans l'organisation des écoles consacrées aux enfants pauvres, on demanda à l'association de plusieurs unions un accroissement de ressources disponibles, à

Digitized by Google

l'effet de construire des écoles communes qui prirent alors le nom d'*écoles de district*. La législation anglaise favorise la création de ces écoles de district. Les actes notamment de 1845 et de 1848 ont investi le bureau du gouvernement local de pouvoirs étendus pour trancher les difficultés qui pourraient compromettre la bonne entente entre les unions. Si l'on veut, dit M. d'Haussonville, savoir le dernier terme d'une bonne éducation scolaire en Angleterre, ce n'est pas une école séparée, mais une école de district qu'il faut visiter; mais il regrette qu'on n'ait pas toujours su s'y défendre du luxe architectural au dehors et des installations somptueuses au dedans. Il pense que c'est là ce qui peut expliquer l'extrême inégalité de la dépense de l'éducation de chaque enfant dans les trente unions de Londres, qui varie de 412 fr. 50 à 920 fr. par an et par enfant. L'installation matérielle des écoles de district remplit toutes les conditions de l'hygiène avec une remarquable sollicitude; mais un grave abus à leur reprocher, c'est celui de l'agglomération qui, partout où l'on veut faire de l'éducation, suffit pour en compromettre et neutraliser l'efficacité. Les écoles de district sont au nombre de neuf, dont cinq consacrées aux districts de Londres. La moins nombreuse renferme plus de huit cents enfants et celle de Sutton plus de quinze cents. Cet abus de l'agglomération suffit à mes yeux pour rendre le système des écoles séparées préférable à celui des écoles de district; car mieux vaut aspirer dans l'organisation de ces écoles à l'amélioration morale qu'à celle de l'organisation matérielle.

L'un des plus funestes résultats de la taxe des pauvres en Angleterre a été d'en accroître le nombre par suite de l'hérédité du paupérisme. Ce ne sont pas seulement les individus, mais les générations qui se succèdent dans ces asiles ouverts au paupérisme. C'est donc attaquer le mal dans l'une de ses racines invétérées que de s'attacher à l'amélioration des écoles consacrées aux enfants des Workhouses.

En diminuant l'hérédité du paupérisme, qui se constate sur les registres des Workhouses par les noms des mêmes familles que l'on voit s'y reproduire, l'organisation des écoles améliorées pour les enfants des Workhouses a eu certainement sa part contributive à la diminution du paupérisme, qui d'après M. d'Haussonville, est descendu en vingt années du chiffre de 940,552 à celui de 752,887 en Angleterre et dans le pays de Galles.

Digitized by Google

Il est également permis de croire que l'amélioration de l'éducation des enfants pauvres n'a pu avoir qu'une influence salutaire sur le mouvement de la criminalité de l'enfance (1).

III

LES ÉCOLES INDUSTRIELLES.

On reprochait à l'acte de 1854 qui institua les écoles de réforme de n'avoir pas envoyé à ces écoles de réforme les enfants vagabonds et mendiants, et M. d'Haussonville félicite le législateur anglais d'avoir rempli cette lacune par l'acte de 1866, auquel remonte la création des écoles industrielles (2).

On pourrait induire de là que l'école industrielle est une institution consacrée aux enfants vagabonds et mendiants. Mais il n'en est pas ainsi. Cette école industrielle est destinée à recevoir tous les enfants déjà cités sous le nom générique d'*Arabes des rues;* et voici les éléments divers que comprend ce terme générique :

1° Les vagabonds et les mendiants âgés de 14 ans au plus;
2° Les abandonnés et les orphelins;
3° Les enfants sans tutelle convenable;
4° Les enfants dont les parents sont en prison;
5° Ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle;
6° Ceux qui se montrent insoumis dans les écoles de Workhouses;
7° Enfin les jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qui ont commis quelque infraction passible de l'emprisonnement sans avoir subi auparavant aucune condamnation.

Tels sont les éléments si différents de la population dans les écoles industrielles. Voici maintenant la procédure expéditive qui y fait entrer l'enfant et le pouvoir du juge à cet égard : l'acte de 1866 reconnait aux magistrats qui constituent la juri-

(1) L'éducation des écoles de Workhouses, d'après les enquêtes, a moins bien réussi pour les filles, parce que là est l'écueil de la prostitution, qui n'est soumise à aucune répression en Angleterre.

(2) M. le pasteur Robin a donné la traduction française des principaux articles de cet acte dans l'intéressant écrit qu'il a récemment publié sous le titre de : *Des Ecoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés.*

Digitized by Google

diction sommaire, le droit d'ordonner que tous ces enfants seront détenus pendant un temps, dont le magistrat fixe la durée, dans une école industrielle certifiée. Aux termes de cet acte, toute personne a le droit de conduire devant le magistrat un enfant appartenant à l'une de ces catégories si nombreuses et si indéterminées.

Après avoir si souvent entendu louer la création des écoles industrielles comme une institution philanthropique qui faisait honneur à l'Angleterre et se recommandait à l'imitation des pays étrangers, ce n'est pas sans un sentiment de défiance en moi-même que je me suis senti entraîné, par une irrésistible conviction, dans un ordre d'appréciation bien différent. A quelque point de vue que je me place, soit à celui des éléments si dissemblables de population dont l'école industrielle présente la choquante réunion ; soit à celui de la précipitation avec laquelle une procédure anormale appréhende l'enfant sur la rue pour le conduire devant le juge ; soit enfin à celui du pouvoir discrétionnaire du juge appelé à déterminer la durée de l'envoi de l'enfant à l'école industrielle, je ne puis partager les éloges décernés à cette institution.

Pourquoi assimiler les enfants abandonnés et orphelins à ceux qui ont contracté les pernicieuses habitudes du vagabondage et de la mendicité ? pourquoi assimiler au jeune délinquant âgé de moins de douze ans qui a commis quelque infraction passible de la peine de l'emprisonnement, l'enfant sans tutelle convenable, le mineur qui méconnait l'autorité paternelle, lorsqu'en France le nom même de cet enfant ne doit jamais figurer sur les registres de l'établissement, où il est renfermé séparément pendant le temps que l'autorité paternelle est appelée à déterminer sans excéder le maximum de la durée fixée par la loi ?

Je me demande ce que l'on doit entendre par ce mot école industrielle : Est-ce, ainsi que cette désignation le ferait supposer, une école consacrée à l'enseignement professionnel d'une ou plusieurs industries ? Je l'ignore, car M. d'Haussonville ne parle pas des industries qui s'y enseignent ou qui s'y exercent. L'enseignement professionnel y jouerait un assez médiocre rôle, s'il en est des écoles industrielles comme des écoles séparées et de celles de district affectées aux enfants pauvres, où l'on ne pratique guère que deux métiers usuels : tailleurs et cordon-

Digitized by Google

niers; ce qui fait dire judicieusement à M. d'Haussonville, que tous ces tailleurs et tous ces cordonniers doivent se faire plus tard une singulière concurrence dans une profession déjà encombrée, où leurs produits assez grossiers auront en outre à lutter avec ceux fabriqués par les machines. Il est vrai que, sur les 118 établissements répandus en 1876 en Angleterre, sous le nom d'écoles industrielles, plusieurs étaient purement agricoles; et la désignation d'école industrielle devient singulièrement impropre à l'égard de ces dernières.

Qu'est-ce donc qu'une école industrielle si ce n'est pas, ainsi que le laisse supposer son nom, un établissement consacré à l'enseignement industriel? c'est à la fois un dépôt de mendicité, puisqu'on y envoie les mendiants et les vagabonds; une école de réforme, puisqu'elle reçoit des jeunes délinquants; un orphelinat, puisqu'on y conduit des enfants abandonnés et orphelins et ceux sans tutelle convenable; une maison préservatrice de l'autorité paternelle, puisqu'elle reçoit les mineurs qui méconnaissent cette autorité, telle que l'institution dont la fondation honore la mémoire de M. Demetz, qui a voulu ajouter cette utile création à celle de Mettray, mais sans jamais les confondre.

Il y a dans ce pêle-mêle d'enfants de situations et de moralités si différentes quelque chose qui bouleverse mon sens moral et pratique. Mais les dispositions de la loi de 1856 qui règlent la procédure expéditive pour l'arrestation de ces enfants et leur conduite devant le juge, ne blessent pas moins en moi le sens juridique. Comment, en effet, concevoir ce droit donné à toute personne d'appréhender tout enfant appartenant à l'une de ces diverses catégories et de le livrer au magistrat? M. d'Haussonville avoue lui-même que de tels procédés révolteraient le sentiment public dans notre pays où, hormis le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté et poursuivi qu'en vertu d'un mandat régulièrement décerné par le ministère public.

Je déclare consciencieusement qu'il m'est impossible de reconnaître dans la création des écoles industrielles l'empreinte d'une politique civilisatrice et la réalisation d'un progrès humanitaire.

Je ne puis comprendre cette création qu'en me reportant à la politique du débarras dont s'inspira l'Angleterre lorsqu'elle vou-

Digitized by Google

lut par la transportation pénale se débarrasser de sa population criminelle. La transportation pénale ne fut qu'un expédient et la création des écoles industrielles n'est pas autre chose. A ce point de vue, tout se conçoit et s'explique. Le but qu'il fallait atteindre était de débarrasser les rues de Londres de tous ces enfants que l'on désignait, comme il a été déjà dit, sous le nom générique d'*Arabes des rues*. Dès lors, sans s'arrêter à tenir compte des différences de situations et de moralités de tous ces enfants, on les a tous englobés dans la même mesure, sans aucun scrupule ; et dans ce pays qui habituellement sait si bien pratiquer le respect de la liberté individuelle, on en a sacrifié les principes élémentaires au résultat final qu'on voulait obtenir ; ce que je ne puis expliquer, c'est que loin que l'opinion publique s'en soit émue, des associations se sont formées en Angleterre dont les agents, appelés *bedeaux des enfants*, les ramassent dans les rues pour les mener devant le magistrat et de là à l'école industrielle. On dirait en quelque sorte une razzia des Arabes des rues.

Les écoles industrielles qui existent depuis dix années n'ont pas été sans éprouver dans le cours de leur existence quelques écueils qui accusent les vices de leur organisation. M. d'Haussonville, avec l'esprit d'impartialité qui le caractérise et l'honore, ne cherche pas à le dissimuler. On a reconnu que c'était un moyen trop énergique d'assurer l'éducation des enfants que de les élever aux frais de l'État, et qu'en tenant trop peu de compte, dit-il, de l'autorité des parents, en tendait en même temps à les décharger d'une obligation sacrée.

C'est sous l'influence de cette réaction que la loi de 1876 sur l'enseignement primaire a prescrit la création d'écoles industrielles de jour, où les enfants seraient tenus d'aller, par ordre du magistrat, où ils recevraient la nourriture et l'instruction industrielle, mais d'où ils retourneraient coucher chaque soir chez leurs parents.

Pour remédier autant que possible à l'abus de faire retomber sur l'Etat les dépenses qui incombent en principe aux parents, cette loi de 1876 autorise le Trésor à poursuivre contre les parents, le remboursement des sommes qu'a coûté l'éducation de leur enfant, lorsqu'ils sont en état d'y faire face. La somme recouvrée par le Trésor pendant l'année 1876 s'élevant à 18,044 livres 17 shellings constate le nombre considérable des parents

Digitized by Google

qui, ainsi que le dit M. d'Haussonville, poussaient leurs enfants dans la voie du mal afin d'être déchargés par l'Etat de leur éducation.

M. d'Haussonville ne donne aucun renseignement sur le prix de revient dans les écoles industrielles de Londres, et il est à désirer qu'on n'y retrouve pas les différences précédemment signalées dans les écoles d'unions et dans les écoles de district, où ce prix de revient varie, comme on l'a déjà vu, de 412 fr. 50 à 920 francs par an et par enfant.

Les écoles industrielles qui ont une existence légale, conformément à l'acte de 1866, sont dites *certifiées* en raison du certificat qui leur est délivré, et qui leur donne droit aux subventions de l'État et des autorités locales, et aux contributions des parents. Ces écoles certifiées étaient, comme il a été déjà dit, au nombre de 118 en 1876.

Il est incontestable que le but pour lequel les écoles industrielles ont été créées a été en partie atteint et que les Arabes des rues, suivant l'expression anglaise, sont moins nombreux aujourd'hui sur le pavé de Londres. Mais ce n'est là qu'un succès matériel et négatif; et quand on considère l'ensemble des mesures auxquelles on a dû recourir pour l'obtenir, on ne saurait dire que la fin justifie les moyens.

IV

LES JEUNES VAGABONDS ET MENDIANTS.

L'absence d'établissements spécialement consacrés aux jeunes vagabonds et mendiants est une lacune que M. d'Haussonville reproche à la France, et pour la remplir il lui conseille d'emprunter à l'Angleterre l'école industrielle. Il me semble, qu'ainsi que je viens de le démontrer, l'école industrielle est complétement dépourvue du caractère d'établissements spécialement affectés aux enfants vagabonds et mendiants.

Le vice de cette institution est précisément de présenter un pêle-mêle de différentes catégories d'enfants sans destination spéciale pour aucune.

La question n'est donc pas d'emprunter à l'Angleterre l'institution spéciale aux jeunes vagabonds et mendiants, qui n'y existe pas, mais de savoir s'il convient de la créer en France.

Digitized by Google

Il existe en France des établissements qui sont destinés à obvier à la mendicité et désignés sous le nom de *dépôts de mendicité*; mais leur création n'a rien de spécial aux enfants et ne s'étend pas à tous les départements de la France. La mendicité ne tombe sous le coup de la répression pénale (sauf pour les mendiants d'habitude et valides), que dans les lieux pourvus d'un dépôt de mendicité. Mais le Code pénal déclare le vagabondage un délit. Procédant, comme le dit avec raison M. d'Haussonville, sous la forme peu usitée d'une affirmation qui laisse apercevoir le caractère assez conventionnel, en théorie du moins, du délit, le législateur définit les vagabonds « ceux qui n'ont » ni domicile certain, ni moyens d'existence, et qui n'exercent » habituellement ni métier ni profession. »

Du moment où le vagabondage est rangé au nombre des délits, il ne faut donc pas étendre aux établissements consacrés en France à la répression pénitentiaire des jeunes délinquants, le reproche adressé au législateur anglais de n'avoir pas compris, par la loi de 1866, les enfants vagabonds dans les éléments de la population des écoles de réforme.

On peut en dire autant des enfants qui se livrent à la mendicité. L'organisation des dépôts de mendicité n'est pas de nature à faire regretter que leur création ne se soit pas généralisée en France, dans les lieux où ils n'existent pas; le fait habituel de la mendicité ne rend pas moins l'enfant passible de l'arrestation et de l'envoi à l'établissement répressif et pénitentiaire.

Si l'on voit s'accroître le nombre des enfants qui se livrent aux habitudes vicieuses du vagabondage et de la mendicité, ce n'est pas à l'absence d'établissements, mais au défaut de poursuites qu'il faut s'en prendre. Il est certain que les poursuites judiciaires pour la répression des délits de vagabondage et de mendicité ne s'exercent pas avec la même vigilance, la même régularité, que lorsqu'il s'agit de délits communs. Deux raisons principales peuvent l'expliquer : l'une, c'est que le magistrat, qui ne peut guère assimiler le délit conventionnel du vagabondage et de la mendicité à celui de l'escroquerie et du vol, n'est pas pleinement rassuré d'ailleurs sur la convenance de réunir ces deux catégories différentes de jeunes délinquants dans les mêmes établissements. Cette raison, que j'examinerai bientôt, est digne d'être prise en sérieuse considération. Mais il n'en est

Digitized by Google

pas de même de la seconde qui consiste, lorsqu'on craint un encombrement dans les établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus, à prescrire au ministère public de suspendre les poursuites contre les jeunes délinquants du vagabondage et de la mendicité, et alors, pendant un certain temps, l'enfant peut se livrer impunément à l'exercice du vagabondage et de la mendicité. Ce sont là des pratiques regrettables qui ne peuvent qu'affaiblir le respect de la loi et de la justice.

Je dirai, de plus, qu'il serait temps de réagir contre l'ancienne et fâcheuse tradition administrative qui ne calcule guère les besoins de la contenance dans les établissements spéciaux affectés aux jeunes délinquants, que pour ce qu'elle appelle les délits de droit commun et laisse ainsi en dehors de ses prévisions les délinquants du vagabondage et de la mendicité, qu'on ne reçoit dans les établissements de jeunes détenus qu'autant qu'il reste pour eux des places disponibles. On se flatte ainsi de réaliser une double économie dans l'intérêt budgétaire, d'abord celle des frais de construction et celle ensuite de la dépense de nourriture et entretien.

Mais on ne se dit pas qu'au lieu de diminuer la criminalité de l'enfance à laquelle viennent aboutir et concourir dans une si large proportion le vagabondage et la mendicité, on favorise un développement progressif de cette criminalité, qu'on attribue alors à l'inefficacité de la répression pénitentiaire, au lieu de s'en prendre à cette déplorable tradition qui sacrifie l'intérêt moral et social à l'intérêt budgétaire.

Quant à la ligne de démarcation qu'on se sent naturellement porté à établir entre la moralité comparée de l'enfant jugé pour petits vols, larcins et filouteries et de celui qui ne l'a été que pour le fait habituel du vagabondage et de la mendicité, on s'exposerait à des conséquences exagérées si l'on ne consultait l'observation pratique.

Elle indique d'abord que beaucoup de ces enfants envoyés aux établissements de jeunes détenus pour délits de vagabondage et de mendicité ont déjà commis des larcins mentionnés dans la notice qui leur est consacrée. Mais ce qu'il faut surtout demander à l'observation pratique, c'est l'enseignement qu'on doit en retirer en remontant de l'effet à la cause.

Le vagabondage et la mendicité proviennent, ainsi que je l'ai déjà dit, de la misère, de l'abandon, de la complicité même de

Digitized by Google

la famille et enfin de l'instinct. Les vagabonds et les mendiants doivent être rangés en trois catégories, d'abord ceux que j'appelle les jeunes vagabonds et mendiants *accidentels*, qui, par suite de la misère et de l'abandon, ne se livrent qu'accidentellement au vagabondage et à la mendicité.

Leur situation réclame le bienfaisant patronage des personnes et des institutions charitables qui se dévouent à recueillir les enfants délaissés, soit pour les placer en apprentissage, soit pour les confier à l'éducation agricole ou industrielle de l'orphelinat.

Viennent en second lieu ceux que j'appelle les vagabonds et les mendiants *habituels*, non-seulement par suite de la misère et de l'abandon, mais par la complicité même de la famille qui les a pervertis par de mauvais enseignements et de mauvais exemples. Il importe que la discipline répressive et pénitentiaire intervienne pour les retenir sur la pente qui les conduirait à la criminalité. Leur envoi aux établissements privés de réforme ou maisons de réforme consacrés aux jeunes détenus comme ayant agi sans discernement est un bienfait pour eux, car c'est la mesure préservatrice qui doit sauvegarder leur avenir.

En troisième lieu enfin, viennent les vagabonds et mendiants que j'appelle les *endurcis*, parce qu'ils joignent à l'habitude enracinée du vagabondage et de la mendicité et aux pernicieux conseils et exemples de la famille, la perversité de leurs mauvais instincts. C'est aux maisons correctionnelles de jeunes détenus qu'il faut les envoyer comme condamnés. Ce sont des natures rebelles à toute habitude laborieuse et régulière et à la subordination même, contre lesquelles il importe de réagir par l'application énergique de la discipline répressive et pénitentiaire, sous peine de voir bientôt éclore le germe de la criminalité que recèlent leurs dangereux antécédents.

L'administration a souvent, en France, adressé aux chefs des établissements pénitentiaires de jeunes détenus publics et privés des questionnaires qui avaient pour objet de connaître leurs appréciations sur les vagabonds et mendiants compris dans l'effectif de ces établissements. Plusieurs de ces questionnaires m'ont passé sous les yeux, et j'ai pu m'assurer que les demandes et les réponses ne concordaient guère, parce que les unes inclinaient trop du côté des vagabonds et des mendiants accidentels et les autres de celui des endurcis.

Digitized by Google

Aussi, en ce qui concerne les vagabonds et les mendiants, l'opinion des chefs d'établissements est-elle que l'administration en pense trop de bien, tandis que l'administration leur reproche de son côté, d'en dire trop de mal. Je crois qu'on se fût mieux entendu de part et d'autre si les questionnaires, au lieu de parler des jeunes vagabonds et mendiants en général, eussent appelé l'attention en particulier sur chacune des trois catégories que je viens d'indiquer.

Au résumé donc, le vagabondage, comme le fait habituel de la mendicité, est un délit. Je ne prétends pas que la loi pénale à cet égard ne puisse être améliorée, mais tant qu'elle existe, elle doit être respectée et exécutée. L'enfant qui se livre habituellement au vagabondage et à la mendicité doit être poursuivi et jugé comme délinquant et, s'il y a lieu, d'après le jugement, envoyé dans l'un des établissements affectés aux jeunes délinquants, puisqu'il appartient à cette catégorie. On ne peut dire qu'il y ait lacune dans les institutions répressives et préventives en France, à l'égard de l'enfant mendiant et vagabond, car il n'y a pas absence, mais seulement insuffisance de ces institutions. Si l'assistance charitable ne le recueille pas sur la rue, au début de cette habitude vicieuse, l'établissement répressif et pénitentiaire est là pour l'en corriger, et c'est le régime illégal du défaut de poursuite et de l'impunité qui crée, dans l'exécution de la loi, une lacune qui n'existe pas dans la loi elle-même.

Il est facile de revenir à la légalité par suite de la création d'asiles spéciaux pour les jeunes délinquants au-dessous de douze ans qui laisseront dans les établissements publics et privés des places disponibles à utiliser pour les délinquants du vagabondage et de la mendicité.

CONCLUSION.

J'arrive enfin au terme de ce coup d'œil si rapide et pourtant encore si étendu, en raison du vaste horizon que doit embrasser l'examen comparé des principales institutions qui constituent et caractérisent le régime répressif et pénitentiaire et le régime préventif, à l'égard de l'enfance, en Angleterre et en France, et je crois être autorisé à conclure que ce n'est pas du côté de la France que se trouve l'infériorité.

Le gouvernement anglais ne fait pas de distinction entre l'é-

Digitized by Google

tablissement répressif et pénitentiaire et l'établissement préventif à l'égard de l'enfance. Il abandonne le premier comme le second à l'initiative privée, se bornant à en autoriser l'existence par un acte de reconnaissance ou certificat et se réservant seulement le droit de surveillance, mais sans se préoccuper aucunement des principes différents de régimes disciplinaires appelés à régir ces deux sortes d'établissements.

Il résulte de cet oubli de la part du gouvernement anglais de son droit à exercer et de son devoir à remplir comme représentant de la sécurité publique souvent compromise par les délits et les crimes de l'enfant, que le régime de la répression pénitentiaire qui repose sur l'étroite et intime union des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, ne saurait trouver dans les écoles de réforme, en Angleterre, l'organisation de sa discipline.

Le principe de l'intimidation, que rien ne rend obligatoire, est sacrifié à celui de l'amendement, dont l'initiative privée se croit appelée à s'occuper exclusivement dans l'école de réforme, par ce nom même si impropre d'école qu'elle a reçu du législateur. Il n'y a donc pas de régime répressif, en Angleterre, à l'égard de l'enfance. Il n'y a qu'un régime préventif, partout le même, dont la discipline uniforme s'étend indistinctement au jeune criminel et à l'inoffensif orphelin.

Quant au régime préventif on doit être frappé, sans doute, de l'activité de l'assistance charitable en Angleterre, lorsqu'on y voit les écoles industrielles certifiées s'élever à 118 en 1876 et le nombre plus considérable encore de refuges non subventionnés, dus au généreux élan de l'initiative privée. Mais on ne peut trouver dans la multiplicité confuse de ces établissements aucun ordre ni dans les idées ni dans les faits qui permette d'y saisir le but spécial qu'on y poursuit, comme si la spécialité n'était pas, en matière charitable comme en toute autre, la condition de l'efficacité. J'y cherche en vain les établissements spéciaux aux vagabonds et aux mendiants et ceux uniquement consacrés aux orphelins et enfants délaissés, répandus en France, d'une manière malheureusement bien insuffisante, sous le nom d'Orphelinats agricoles ou industriels. J'y cherche en vain notamment, la maison destinée exclusivement aux enfants insoumis à l'autorité paternelle et les asiles spéciaux aux jeunes délinquants au-dessous de douze ans qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite antérieure.

Digitized by Google

Les institutions destinées en Angleterre à préserver l'enfance du délit et du crime en l'arrachant autant que possible à la misère, à l'ignorance, à la corruption et à l'abandon, ne me paraissent pas présenter un ensemble dans lequel elles viennent se coordonner, et envisagées séparément, elles sont trop dépourvues des conditions efficaces de la spécialité.

On ne saurait toutefois méconnaître, sous le rapport de l'enseignement élémentaire, la sollicitude avec laquelle l'Angleterre l'a organisé dans ses écoles nationales par la loi de 1876, et l'a introduit avant et depuis cette loi dans les écoles de *Workhouses*, dans les écoles de district, dans les écoles industrielles comme aussi dans les écoles de réforme. Mais de ce qu'une école d'enseignement élémentaire dût se rencontrer dans tous les établissements, il ne fallait pas en conclure que les établissements de toutes sortes dussent invariablement prendre le nom d'école, comme si l'on n'avait pas voulu se donner la peine de tenir compte de la différence de leur nature et de leur destination. Cette uniformité abusive du nom pour ces établissements divers a entraîné alors nécessairement celle du régime et des fâcheuses conséquences qui devaient en résulter.

Quant à la misère, depuis trois siècles bientôt l'Angleterre s'efforce d'atténuer par des palliatifs successifs, les funestes conséquences de la taxe des pauvres, qui a engendré à la fois l'état organique et l'hérédité du paupérisme.

Il serait injuste de méconnaître les améliorations apportées à la situation et à l'éducation des enfants pauvres par la création des écoles de *Workhouses*, des écoles séparées et des écoles de district, qui, du moins en Angleterre et dans le pays de Galles, ont ralenti l'accroissement du paupérisme et son extension héréditaire.

Les institutions qui se rattachent, en France, au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu qui ait reçu ensuite son développement graduel; mais il y a plus d'ordre dans les idées et dans les faits. C'est sous ce rapport que la France me semble dans une situation bien préférable à celle de l'Angleterre.

J'ai déjà eu l'occasion, dans le cours de ce rapport, d'indiquer quelques-unes des raisons de cette préférence, que je viens brièvement rappeler ici :

Digitized by Google

La première raison, c'est que la règle relative à la ligne de démarcation qui doit exister entre les institutions du régime préventif et celles du régime répressif et pénitentiaire, règle si complétement méconnue en Angleterre, est assez généralement respectée et observée en France comme vérité à la fois théorique et pratique.

La seconde, c'est que la France réalise la coexistence des établissements de répression pénitentiaire publics et privés qui fait complétement défaut à l'Angleterre.

La troisième raison, c'est que l'état normal de ces établissements publics et privés est assez généralement admis quoique encore bien incomplétement pratiqué.

Des subventions sont accordées par l'État aux sociétés de patronage qui se chargent du placement et de la surveillance des jeunes délinquants en liberté provisoire ou conditionnelle.

Enfin l'administration pénitentiaire s'efforce par ses encouragements d'accroître le nombre des associations déjà existantes, telles que la *Société des jeunes libérés de la Seine*, qui se dévouent au patronage que réclament les jeunes détenus au moment de leur libération définitive. Mais c'est un résultat difficile à atteindre dans un pays comme le nôtre, où la vie est si affairée et le temps si précieux, que le père de famille lui-même a bien de la peine à trouver celui de remplir les devoirs de la surveillance et de l'éducation paternelle.

J'arrive maintenant aux institutions du régime préventif en France qui tendent à préserver l'enfant du délit et du crime. La voie dans laquelle elles doivent entrer, c'est celle de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse, pour donner à l'enfant la nourriture de l'intelligence, de l'âme et du corps.

Je ne saurais assurément faire ici la longue énumération des différentes sortes d'institutions en France qu'on peut rattacher au régime préventif. Mais il me suffira d'en indiquer quelques-unes qui ont le plus de notoriété pour montrer qu'elles poursuivent ensemble ou séparément le but qu'il s'agit d'atteindre. Ainsi je citerai la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel.

Enfin, de même que le système répressif et pénitentiaire a ses sociétés de patronage pour prévenir la rechute, de même le système préventif a les siennes pour préserver l'enfant de faillir. On

Digitized by Google

ne saurait calculer les services que rend à cet égard l'esprit d'association charitable par la sollicitude active et intelligente avec laquelle il assiste l'enfant dans ses besoins physiques, intellectuels, professionnels, moraux et religieux.

Je dois aller ici au-devant du reproche de n'avoir rien dit des institutions répressives et pénitentiaires et des institutions préventives concernant les jeunes filles. Je n'ignore pas que s'il y a pour ces institutions, dans l'ordre des principes et des faits, bien des choses d'une application commune aux enfants des deux sexes, il en est d'autres qui concernent plus particulièrement les enfants de chaque sexe. Si j'ai gardé le silence sur les institutions plus particulièrement relatives aux jeunes filles, ce n'est pas assurément pour écarter de mon examen comparé l'élément le plus favorable à l'Angleterre; car c'est de ce côté au contraire que, de l'aveu de M. d'Haussonville, les résultats y sont le moins satisfaisants.

Mais ces institutions de répression et de prévention relatives aux jeunes filles ont une trop grande importance pour n'en parler qu'incidemment, et j'ai voulu que l'occasion me fût réservée d'en faire l'objet d'un examen séparé.

L'histoire des institutions qui se rattachent, en France, au régime préventif relatif à l'enfance, n'a pas encore été faite, et il serait bien nécessaire qu'elle le fût. On y remarquerait d'abord un mérite qui appartient particulièrement, en France, aux institutions préventives comme aux institutions répressives et pénitentiaires elles-mêmes, c'est de donner à chacune le nom qui lui est propre pour en spécifier le but. L'école reste à sa place et dans son rôle comme établissement destiné à un enseignement quelconque et on ne vient pas, comme en Angleterre et aux États-Unis, fausser le sens de ce mot et de tous les établissements auxquels on l'applique hors de propos et sans aucun discernement. On y verrait aussi beaucoup de choses utiles qu'on ignore et dont la notion favoriserait l'imitation. On déplore avec raison la publicité qui s'attache au récit de tous les crimes, et qui contribue à l'accroissement de la criminalité par l'imitation contagieuse. Il faudrait au moins compenser un peu cette funeste influence de la publicité du mal par celle du bien et ne pas accorder au crime le privilége exclusif de favoriser l'imitation.

Il est surtout une excellente institution dont je voudrais voir la publicité signaler les utiles précédents, afin d'en propager

Digitized by Google

l'organisation et la bienfaisante influence. Je veux parler de l'orphelinat soit agricole, soit industriel, en ne dissimulant pas toutefois ma préférence pour le premier. Je ne voudrais pas assurément détourner la charité du courant habituel de ses libéralités envers les hôpitaux et les hospices. Je désire exprimer seulement que ces libéralités n'auraient pas un but moins méritoire en s'adressant aussi quelquefois à l'orphelinat. Il y a bien des hôpitaux et hospices en France qui assurément ont grand besoin de l'assistance charitable; mais il en est d'autres auxquels les dons et legs ont été si abondamment prodigués, que l'emploi de ce superflu a entraîné un luxe architectural qui dément le but et l'esprit de leur institution. Ce superflu n'aurait-il pas reçu un meilleur emploi en servant à la propagation des orphelinats?

La charité éclairée, sans laisser refroidir sa sollicitude pour aucune des infortunes qu'elle soulage, et qui viennent de la misère, ne peut guère s'abstenir d'en interroger les origines et les responsabilités. Parmi ces infortunes, elle en rencontre trop souvent qui sont imputables à une vie d'intempérance et de désordres. Mais, pour ce pauvre enfant auquel la mort a ravi père et mère et qui se trouve seul et délaissé en ce monde, il n'y a là aucune faute à reprocher et seulement une infortune à plaindre. Son malheur est le plus sacré et le plus méritoire à secourir; car c'est le malheur irréprochable et irresponsable.

Il y a dans ce rapport bien des incorrections et des redites que j'ai besoin de me faire pardonner.

Pour continuer la tâche que je me suis imposée dès mon entrée à l'Académie, celle de constater, par des communications successives soumises à son appréciation, le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire, j'ai dû, le jour où est survenue la cécité, remplacer le rapport écrit par le rapport verbal, dont je ne me dissimule pas les inconvénients. Il ne peut présenter, en effet, ni la même correction dans l'expression des idées, ni le même ordre dans leurs développements, et n'aspirer qu'à conserver aux faits leur exactitude et leur enchaînement, aux doctrines leur sincérité et à l'examen critique l'indépendance et l'impartialité des appréciations.

Je ne saurais donc méconnaître tous les *desiderata* du rapport verbal, et il ne m'en coûte pas de les avouer en toute humilité, du moment où ma tâche se poursuit et s'accomplit sans que sur

Digitized by Google

le fond des choses la constatation du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire ait à en souffrir.

Au résumé, un vice radical à reprocher aux institutions répressives et pénitentiaires et préventives en Angleterre, à l'égard de l'enfance c'est la confusion qui résulte de l'uniformité du nom et du régime intérieur. Ces institutions, comme je l'ai déjà dit, ne présentent pas assurément en France le développement rationnel d'un plan préconçu ; mais il y a quelque chose de méthodique qui permet de saisir dans leur ensemble la manière dont elles se coordonnent et d'apprécier ensuite le but distinct de chacune des catégories dont cet ensemble se compose par la différence des noms qui en désignent et en caractérisent la destination.

Il en est tout autrement en Angleterre : qu'il s'agisse d'enfants soit ayant commis un délit ou un crime, avec ou sans discernement, soit orphelins ou abandonnés, soit vagabonds ou mendiants, soit mineurs insoumis à l'autorité paternelle, etc., le régime intérieur ne varie pas et le nom ne varie pas davantage. Le nom d'école, qui n'implique que l'idée d'enseignement, et n'exprime pas assurément celle de répression, est pourtant celui dont on se sert invariablement comme de désignation commune pour des établissements d'un ordre si distinct et d'un but si différent.

Un autre vice radical, conséquence du précédent, c'est que la ligne de démarcation entre l'établissement répressif et l'établissement préventif, assez bien observée en France, n'existe pas en Angleterre, comme je l'ai déjà démontré.

Un autre reproche à adresser au système anglais, et dont j'ai signalé la gravité, c'est que si la loi française de 1850 a commis la faute de ne pas consacrer la prépondérance de l'établissement public, du moins elle en a admis la coexistence avec l'établissement privé, tandis que la loi anglaise de 1854 en prononce l'exclusion. En abandonnant ainsi à l'établissement privé la répression sans même indiquer aucun des principes généraux qui doivent régir à cet égard l'action disciplinaire, l'État en Angleterre méconnaît à la fois ainsi que je l'ai déjà dit le droit qu'il doit exercer et le devoir qu'il doit remplir comme représentant de l'ordre social et gardien responsable de la sécurité publique et privée.

Quand une réforme vient à se produire, elle doit indiquer dans une formule claire et précise son principe fondamental et sa raison

Digitized by Google

d'être. Si l'on demande à la réforme répressive et pénitentiaire son principe fondamental et sa formule, je répondrai par la suivante que j'ai eu souvent l'occasion de citer : « Le droit appelé à régir la pénalité et la compétence de la justice humaine, limitée aux légitimes exigences de l'ordre social et de la sécurité publique et privée, c'est celui de légitime défense qui prescrit de mettre le coupable hors d'état de nuire. Mais comme la captivité perpétuelle est une garantie matérielle à laquelle on ne peut que dans les cas les plus graves exceptionnellement recourir, il faut bien demander à la réforme répressive et pénitentiaire la garantie morale de l'intimidation et de l'amendement pour prévenir autant que possible, à l'expiration de la captivité temporaire, le péril de la récidive. »

En terminant ce long et pourtant trop rapide examen comparé des institutions qui se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, en Angleterre et en France, je me crois donc autorisé, je le répète, à dire que la France suit une meilleure voie et qu'à ce double point de vue des institutions répressives et pénitentiaires et des institutions préventives qui concernent l'enfance, elle n'a rien pour le moment à envier et à emprunter à l'Angleterre. En matière d'institutions préventives, répressives et pénitentiaires concernant l'enfance, on peut dire à la France qu'elle n'avance pas assez vite, mais non qu'elle rétrograde dans la voie du progrès.

Quand on étudie attentivement la marche que suit l'Angleterre pour les réformes de ses établissements pénitentiaires et des prisons et pour celle de l'administration de la justice criminelle, on ne saurait cependant méconnaître qu'elle s'inspire souvent des précédents de la France. La loi de 1854, sur les écoles de réforme, relative aux jeunes détenus n'est, comme on l'a vu, qu'une imitation incomplète et mal comprise, il est vrai, mais manifeste, de la loi française du 5 août 1850. Quant à ses prisons affectées aux détenus adultes, c'est de l'exemple de la France que l'Angleterre s'est inspirée dans sa récente loi de 1877, en prenant à l'administration française, les errements propres à introduire de l'ordre et de la concordance dans ses divers établissements d'emprisonnement avant et après jugement. J'ajouterai que je ne serais pas surpris qu'à un jour peu éloigné l'Angleterre, pour donner plus d'efficacité à la police judiciaire et plus de garanties d'exactitude à ses statistiques, empruntât à la France l'institution du

Digitized by Google

ministère public et quelques-uns des procédés pratiques de l'administration de la justice criminelle.

Il est bien permis de critiquer l'Angleterre à certains points de vue, lorsqu'à tant d'autres, il faut admirer l'esprit progressif de cette grande nation qui, en suivant, sous l'empire des lois et de la raison publique, le développement graduel et pacifique de la civilisation, a fait depuis deux siècles un si grand nombre de réformes et pas une révolution.

Il est un écueil que j'ai à peine mentionné dans le cours de ce rapport et le plus grave cependant que je me proposais d'y signaler. Or, le temps ne me permettant plus les développements que je devais y consacrer, je les réserve pour un autre rapport. Il s'agit de la tendance récente d'une philanthropie remplie de bonnes intentions, mais trop accessible à de généreuses illusions, qui prétend inaugurer en France une nouvelle manière de comprendre et pratiquer la charité, en se modelant à cet égard sur l'Angleterre. Elle ne voit pas que par l'imitation des écoles industrielles, elle commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale qui la conduirait logiquement à ce funeste système de la taxe des pauvres, dont l'Angleterre, depuis près de trois siècles, subit les déplorables conséquences. Dieu préserve la France de la charité légale et obligatoire, car c'est le suicide de la charité ! La charité ne peut conserver en ce monde le nom qui lui appartient et le bienfait inappréciable des soulagements aux maux qu'elle est appelée à secourir, qu'autant qu'elle reste la vertu du dévouement, qui ne vit que par la liberté de ses inspirations et le mérite de ses bonnes œuvres. L'État ne peut en faire ni une prescription ni un impôt. La charité, la seule véritable, la seule efficace, celle que l'esprit du christianisme inspire, que la morale enseigne, que la philosophie honore, que l'économie politique conseille ; celle, enfin, que l'humanité glorifie, c'est la charité qui ne vit que de l'idée du sacrifice et de l'action du dévouement et dont la pratique heureusement est profondément enracinée dans les mœurs françaises, sans qu'assurément elle ait été bannie des mœurs anglaises. On peut dire, en effet, qu'elle vient de s'y personnifier sous nos yeux dans l'admirable dévouement avec lequel le Dr Barnardo et le Rév. Stephenson ont créé, avec le seul concours de la charité privée, ces institutions multiples qui ont précédé les écoles industrielles certifiées. Mais alors avec le certificat que délivre la charité légale à l'école indus-

Digitized by Google

trielle pour constituer son existence, disparaît la vertu du dévouement qui, seule, peut conserver à la charité la source inépuisable de ses bonnes œuvres. L'école industrielle certifiée est ainsi la limite où vient finir en Angleterre le dévouement de la charité et où commence ce système de l'obligation légale qui se relie aux écoles des Workhouses par la taxe des pauvres. N'allons pas engager la France dans un pareil engrenage.

Dans l'ordre des principes qui doivent régir les institutions préventives, concernant l'enfance, nous sommes en France dans la bonne voie. Sachons donc nous y maintenir; et seulement dans l'ordre des faits, travaillons à étendre et perfectionner l'application de ces principes et dirigeons particulièrement nos efforts sur le mouvement progressif que réclament pour les enfants orphelins et abandonnés deux excellentes institutions bien appropriées à nos mœurs et à notre caractère national, celle de l'orphelinat agricole et industriel et celle des sociétés de patronage pour le placement de ces enfants dans l'atelier agricole ou industriel et nous accomplirons ainsi une œuvre aussi utile que méritoire.

CHARLES LUCAS,
Membre de l'Institut.

Digitized by Google

LA

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE

La Société générale des prisons compte au nombre de ses plus puissants auxiliaires, dans la tâche laborieuse qu'elle poursuit, toutes les œuvres qui, non contentes de prévenir le mal sont les premières à oublier une faute et à tendre une main secourable au repentir. Aussi nous avons cru devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le discours prononcé, le 9 février dernier, par l'un de nos collègues, M. le Dr Marjolin, à la séance annuelle de la *Société protectrice de l'Enfance* dont il est le président (1).

Nous ne saurions trop faire l'éloge de cette Société. Elle a non-seulement, depuis treize ans, conservé la vie à une multitude d'enfants, dont beaucoup auraient péri par suite de misère, de manque de soins ou d'abandon, mais, en portant des secours et des consolations à la femme égarée et délaissée, elle l'a empêchée, après sa faute, de se laisser aller au désespoir, d'écouter de mauvais conseils et de commettre un crime. C'est ainsi qu'en comprenant la charité dans sa véritable et sublime mission, elle est devenue notre auxiliaire comme œuvre de préservation.

Enfin, en pénétrant dans les réduits les plus tristes, sous l'influence bienfaitrice de ses dévouées et infatigables dames patronnesses, bien des désordres ont cessé, nombre de pauvres créatures abandonnées, se sentant, non plus méprisées et repoussées, mais accueillies avec compassion, ont repris courage et sont rentrées dans la vie régulière, réhabilitées devant elles-mêmes et devant le monde.

Tel est le caractère de cette Société, qui se rapproche tellement de notre pensée, par son action préservatrice, que nous avons cru non-seulement la signaler, mais encore mettre sous les yeux de nos lecteurs le discours de son Président.

---

(1) Le siége de la *Société protectrice de l'Enfance* est à Paris, rue des Beaux-Arts, 4.

Digitized by Google

Mesdames, Messieurs,

Appelé pour la première fois à l'honneur insigne de porter la parole dans cette réunion, qu'il me soit permis d'exprimer en votre nom, à notre honorable confrère, M. le sénateur Th. Roussel, combien nous sommes heureux qu'il ait bien voulu présider cette assemblée.

En vous conférant, cher collègue, le droit de siéger au Sénat, vos concitoyens ont voulu vous donner un témoignage public d'estime et une preuve de reconnaissance pour la loi tutélaire dont vous avez doté le pays. Vous étiez donc tout naturellement notre Président, et nous vous remercions d'avoir bien voulu nous faire cet honneur.

Messieurs, s'il est une époque où l'on se soit occupé avec autant de persévérance, de sollicitude et d'ensemble de la triste situation de l'enfance malheureuse, c'est la nôtre ; et cependant, malgré le nombre considérable, la diversité des institutions et des œuvres fondées dans le but de lui venir en aide, il restait encore une grande lacune à combler ; la Société protectrice de l'Enfance a entrepris cette tâche.

Venir au secours des mères nécessiteuses, leur faciliter les moyens de garder et de nourrir leurs enfants, veiller avec sollicitude sur tous ceux qui, n'ayant pu rester dans leur famille, ont dû être envoyés au loin et confiés à des étrangers, répandre et vulgariser dans les villes et les campagnes les préceptes d'une bonne hygiène, faire en sorte de ramener à une meilleure conduite et de réhabiliter la femme qui a commis une faute, tel est notre but. Aussi pouvons-nous proclamer hautement que s'il est une œuvre de charité, de morale et de patriotisme sans égale, c'est bien celle qui, en rappelant aux mères leurs devoirs et en leur en facilitant l'accomplissement, est arrivée, à force de dévouement et de persévérance, à conserver à la France des milliers d'enfants que chaque année la mort prélevait. Dîme affreuse pour les familles et le pays et que vous pouvez encore rendre moins cruelle, si vous voulez nous venir en aide.

Messieurs, un de nos plus illustres philosophes, M. Cousin, a dit : « J'ai foi à la puissance de longs efforts dirigés vers un but vrai. » C'est en s'inspirant de cette belle pensée que notre Société, si faible à ses débuts, en 1865, est devenue en peu d'années assez forte et assez considérée pour avoir mérité, dès l'année 1869,

Digitized by Google

d'être reconnue d'utilité publique, d'être, plus tard, récompensée à Vienne et à Bruxelles, et enfin de recevoir dernièrement, à notre grande Exposition internationale, non-seulement une médaille d'argent, mais une des plus hautes distinctions : un diplôme d'honneur.

C'est ainsi que, dans l'espace de treize ans, cette Association, si modeste à son origine, est arrivée, par ses travaux et sa persévérance, à grouper autour d'elle un nombre considérable de personnes dévouées au bien et à encourager la formation d'autres Sociétés semblables.

Mais ce qui a surtout contribué au succès et à l'agrandissement de notre Société, c'est qu'elle a eu le bon esprit d'accueillir avec le même empressement parmi ses membres, tous les gens de cœur, sans tenir compte des différences de culte ou d'opinions. Et en cela elle a prouvé que, complétement étrangère à tout esprit de secte ou de coterie, une seule pensée la guidait : le bien pour tous et par tous.

Maintenant que vous l'avez suivie dans sa marche, dans ses progrès, laissez-moi vous dire comment elle s'est fait si généralement apprécier. C'est que, ne s'inspirant que des principes de cette véritable charité dont parle saint Paul, de cette charité toujours pleine de bonté et de tolérance pour le prochain, elle a su avec raison, tout en respectant les lois de la morale, fermer parfois les yeux, même sur des fautes graves, afin de pouvoir ramener dans la voie régulière les pauvres créatures qui s'en étaient écartées. Et, en prodiguant des consolations à ces cœurs brisés par l'abandon et durement repoussés par l'intolérance, elle a fait une œuvre méritoire, devant Dieu et devant les hommes.

De cette manière, en se montrant constamment fidèle aux vrais principes d'humanité et en secourant toutes ces souffrances physiques et morales, notre Société a conçu l'espoir d'arriver un jour à régénérer le pays par la conservation et l'éducation de l'enfance. Pensée ambitieuse qui, née de l'amour du bien et de la patrie, pourra se réaliser si nous en avons la ferme volonté.

Mais, pour que le bien se fasse, pour que cette bonne pensée se généralise et que l'opinion publique lui soit acquise, il ne suffit pas des efforts de quelques hommes, il faut que la presse, cette grande puissance à laquelle nous devons tant de remercie-

Digitized by Google

ments pour le bon concours qu'elle nous a prêté, devienne un organe de propagande et démontre au pays qu'il y va de son avenir de s'occuper activement de l'enfance et qu'il sera plus tard amplement dédommagé de ses sacrifices. Et, puisque l'Enfance est notre bien le plus précieux, ne ménageons donc rien pour la conserver et la bien élever.

Messieurs, toutes les œuvres de bienfaisance ou de philanthropie, n'importe leur titre, ont, en dehors d'un lien commun qui les réunit, un but et une intention qui les distinguent; aussi, dès que l'on veut se donner la peine de les étudier avec soin, sans parti pris à l'avance, on comprend bientôt que chacune a eu de sérieux motifs pour adopter tel ou tel réglement. Il faut donc ne pas toujours se hâter de les blâmer, mais d'abord les examiner attentivement. C'est ensuite à ceux qui trouvent dans ces institutions des lacunes ou des imperfections à les combler ou à les faire disparaître. C'est ce que la Société protectrice de l'Enfance a eu à cœur de faire, en accueillant, sans aucune exclusion, toute mère malheureuse qui, décidée à garder et à nourrir son enfant, vient lui demander un secours.

Instruite, par l'expérience, que la meilleure de toutes les conditions pour conserver la vie de l'enfant, c'est qu'il soit nourri par sa mère, elle a encouragé et facilité l'allaitement maternel en donnant des secours à celles qui étaient dans la misère.

Toutefois, comme les autres institutions charitables ou humanitaires, ce qui, au fond, est toujours la même chose, notre Société a aussi ses exigences. Sont-elles bien grandes, bien sévères? vous allez en juger :

Dans un intérêt commun, et au nom de la santé de tous, nous demandons et nous exigeons que les enfants soient vaccinés. J'aurais été d'autant plus coupable d'omettre ce fait que c'est grâce à l'active intervention de M. le ministre de l'intérieur, M. de Marcère, que nous avons obtenu que désormais, en toute saison et dans toutes les mairies, les vaccinations fussent continuées sans interruption, comme à l'Académie de médecine.

Or, cette mesure si simple en apparence, est cependant des plus importantes pour prévenir le retour de ces épidémies qui ont fait, dans ces dernières années, de si terribles ravages dans notre population; aussi ne saurions-nous trop remercier M. le ministre de cette nouvelle preuve d'intérêt qu'il donne à nos travaux.

Digitized by Google

Avons-nous encore quelque autre exigence? Oui, nous demandons que les enfants des familles secourues soient conduits à l'asile et à l'école. Pourquoi? parce que lorsque l'enfant a contracté dès son jeune âge la funeste habitude du vagabondage, il est à jamais perdu. Parce que sans instruction, et surtout sans une bonne et saine éducation, devenu homme, il est fatalement entraîné vers les derniers degrés de la misère et du vice, et qu'arrivé à cet état de dégradation, il est une honte et un danger pour la société.

Je vous disais à l'instant que toutes les œuvres de bienfaisance, bien que très-différentes dans le but qu'elles veulent atteindre, sont cependant intimement unies, et qu'au besoin elles se prêtent un mutuel appui; or rien ne saurait mieux le prouver que les faits suivants:

Les parents nous donnent-ils comme excuse, et cela n'est que trop fréquent, que leurs enfants ne peuvent aller à l'école parce qu'ils manquent de chaussures ou de vêtements, nous les recommandons alors aux membres des sociétés scolaires. Trouvons-nous dans quelque galetas, malade et manquant de tout, une mère ne pouvant plus soigner son enfant, un mot à un collègue des hôpitaux facilite son admission. Le logement, je me trompe, le triste réduit habité par des créatures humaines, est-il reconnu insalubre, nous le consignons sur la feuille d'enquête, nous adressons un rapport à qui de droit et nous avons, de temps à autre, la satisfaction de voir que nos réclamations ont été entendues.

Voilà ce que font les Sociétés protectrices de l'enfance, et, après cela, qui donc oserait encore contester leur utilité, leur salutaire influence et soutenir que parce qu'il existe une loi tutélaire, loi qui, malheureusement était devenue nécessaire pour prévenir et châtier des actes odieux ou criminels, ces Sociétés qui ont déjà fait tant de bien n'ont plus leur raison d'être. Non, ce serait une erreur déplorable, et ce qui est plus triste, avouer qu'il n'y a plus ni charité ni générosité en France.

Il y a plus : non-seulement ce serait une grave erreur, mais ce serait calomnier notre pays, alors que par des efforts incessants et le concours de tant de personnes charitables, unies par une pensée commune, l'amour du prochain, nous voyons chaque jour le bien s'accomplir, sans être obligé de recourir aux interminables formalités administratives, ni grever de nouvelles

Digitized by Google

charges le budget de l'État, ni beaucoup le nôtre. Car l'immense avantage de toutes ces œuvres, c'est d'arriver à des résultats inespérés, par la seule réunion de souscriptions très-modestes, mais très-nombreuses. Et c'est ainsi qu'en donnant 10 francs par an, on devient membre titulaire de notre Société, et de cette manière, on participe au soulagement d'un nombre infini de mères et d'enfants plongés dans la misère.

Malheureusement, on rencontre encore quelquefois des indifférents qui se croient libérés de toute obligation vis-à-vis du pauvre, parce que l'État a des hôpitaux, des hospices et des bureaux de bienfaisance, dans lesquels, à jour fixe, on distribue chaque mois, 1 fr. 60 à 2 francs de pain, un pot au feu, deux coterets et une botte de paille.

Eh bien, je vous le demande à vous tous, dont la présence à cette réunion est la protestation la plus éclatante contre un pareil égoïsme, croyez-vous que lorsque l'indigent a reçu ce faible secours inscrit au budget de l'État, nous soyons quittes envers lui et envers nous-mêmes? Non, j'entends votre réponse, et en voyant cette immense salle comble, où se trouvent réunies tant de personnes éminentes, déléguées par toutes les Sociétés qui s'intéressent à l'enfance, je sais que je ne parle pas devant un auditoire indifférent, et que vous n'êtes venus ici que pour nous prêter aide et assistance dans la rude tâche que nous voulons accomplir.

Pour bien comprendre l'utilité, ou ce qui est plus vrai, la nécessité de toute Société de secours en dehors de l'État, il faut avoir été à même de voir de près jusqu'où peut aller la misère physique et morale. Il faut, comme le font chaque jour et en toute saison, avec tant de zèle et de dévouement, nos dames patronnesses, avoir pénétré dans ces tristes réduits ou des familles nombreuses vivent pêle-mêle, entassées dans la même chambre, n'ayant parfois qu'un lit, souvent sans feu dans la saison la plus rigoureuse, et quelquefois même sans pain. Alors seulement on a une idée vraie de la souffrance qu'éprouve une mère, n'ayant, à la lettre, rien à donner à ses enfants.

On a dit, et ce n'est souvent pas sans raison, que l'ouvrier devrait être plus sage et ne pas dépenser en un jour la paye de toute une semaine, laissant ainsi sa famille dans le besoin. Cela est très-juste, mais la pauvre mère qui nourrit, doit-elle ainsi que son enfant souffrir de l'inconduite de son mari ? Non,

Digitized by Google

et personne parmi vous ne voudrait l'abandonner. Il faut donc la secourir, et à l'occasion tâcher de donner un bon conseil au mari, en lui faisant voir que sa conduite ne peut que le perdre. Il faut lui aussi s'efforcer de le ramener à des sentiments plus sages et le sauver ainsi de la misère et de la dégradation.

Mais, Messieurs, ce n'est pas toujours, comme le répètent quelques personnes, la faute de l'ouvrier s'il se trouve dans la gêne, car il a beau mener une vie régulière, avoir une ménagère soigneuse et économe, il lui est souvent très-difficile, ou plutôt impossible de faire des épargnes qu'il retrouvera plus tard, lorsque par suite d'une crise quelconque, ou de la mauvaise saison, les ateliers et les chantiers seront fermés. Enfin, il y a aussi les maladies, l'arrivée de nouveaux enfants, dont il faut tenir compte. Quelle somme voulez-vous par exemple que puisse mettre de côté l'ouvrier qui, gagnant par jour de 4 à 4 fr. 50, a cinq ou six enfants, dont l'aîné âgé de 12 ans, ne peut, et c'est dans son intérêt, être placé en apprentissage. Il faut de plus, nourrir, habiller toute cette famille, et en outre payer un loyer, dont la moyenne oscille toujours entre 150 et 200 francs.

Cet ouvrier peut-il espérer que sa femme l'aidera un peu par son travail ? mais c'est la plupart du temps presque impossible, car étant seule pour faire le ménage, préparer le manger pour tout ce monde, le raccommoder et le blanchir, elle a réellement plus d'ouvrage qu'elle n'en peut faire.

Quelle est d'ailleurs la moyenne du salaire des femmes ? Rarement, elle dépasse 1 fr. 50 par jour, puis lorsqu'elles travaillent dehors, il faut mettre l'enfant à la crèche, et si minime que soit cette rétribution, de 20 à 25 centimes, c'est toujours autant de prélevé sur le gain de la journée.

On dira peut-être qu'il faudrait que la crèche fût gratuite ; eh bien ! c'est là une erreur. Si les crèches étaient gratuites, elles seraient bientôt désertes. Chose singulière et qui est cependant réelle, c'est justement la modicité de leur prix qui en éloigne l'ouvrier ; car ne pouvant croire que son enfant puisse être convenablement soigné pour 5 sous par jour, il préfère souvent payer 15 et même 20 sous et le mettre dans une garderie sale et mal tenue.

Or, ne croyez pas que ce soit le courage qui manque à ces pauvres femmes ; quelques-unes, à peine relevées de leurs couches et dans les conditions les plus défavorables pour faire un

Digitized by Google

travail assidu, sans cesse dérangées par l'enfant turbulent qui tombe ou veut jouer et le marmot qui crie pour avoir le sein, déploient cependant une activité indicible.

Ou bien, elles travaillent pour des maisons de confection à des vêtements militaires, ou bien elles font de petits cartonnages communs, mettent des boutons en carte, ou cousent des sacs à blé. Mais leur gain est si faible, qu'en vérité, il faut qu'elles soient cruellement pressées par le besoin pour se donner autant de peine, afin d'arriver à gagner 8, 10, 15 ou 20 sous, en travaillant souvent une partie de la nuit.

Que pensez-vous, par exemple, que l'on paye la couture d'un sac à blé, qu'il faut venir chercher et reporter d'une extrémité à l'autre de Paris. Vous croyez peut-être 5 à 6 sous? Erreur. La couture d'un sac à blé est payée 1 sou ; quelquefois on donne 14 sous pour une douzaine, et notez que c'est l'ouvrière qui fournit les aiguilles.

Ne vous étonnez donc pas, d'après cela, si les demandes de secours affluent et nous arrivent de tous les quartiers de Paris, et si, chaque mois, elles atteignent le chiffre de 150 à 200. Certainement dans ce nombre, il y a des réclamations qui, n'étant nullement fondées, doivent être écartées ; mais aussi combien de misères qu'il nous est impossible de secourir par suite de l'insuffisance de nos ressources!

Le 4 janvier dernier, 280 femmes étaient convoquées pour recevoir des bons de pain, de viande, des berceaux, des layettes, des couches, des langes, et ces secours représentaient une somme de plus de 1,300 francs. Et malgré cela, nous étions loin d'avoir répondu à toutes les pauvres malheureuses, pour lesquelles nos Dames patronnesses, qui visitent avec un dévouement sans égal les quartiers les plus déshérités de notre grande ville : le faubourg Saint-Marceau, la Glacière, la cité Jeanne-d'Arc, la citée Dorée, la Maison-Blanche, la Villette et Clignancourt, réclamaient avec instance des secours véritablement urgents, surtout dans une saison aussi rigoureuse que celle que nous venons de traverser.

Si vous saviez combien, en pareil cas, il nous est pénible de refuser et d'être obligés de ménager nos ressources, afin d'en avoir pour le mois suivant, il faudrait connaître ce que peut être le besoin.

Je m'étais imaginé, après trente années passées dans les hôpitaux du faubourg Saint-Antoine, au milieu d'une nombreuse

Digitized by Google

population ouvrière, avoir une idée exacte de ce que peut être la misère ; j'ai vu depuis que je ne m'en doutais pas. Ce n'est qu'en lisant les rapports de nos Dames patronnesses, et en explorant avec les membres du Conseil certains recoins, très-probablement complétement inconnus à la plupart d'entre vous, que j'ai pu comprendre toutes les souffrances morales et physiques causées par la misère.

Ah ! si vous êtes avides de véritables émotions, n'allez pas les chercher dans ces théâtres où la représentation de l'homme malade et dégradé est plutôt faite pour inspirer le dégoût que la pitié, mais suivez nos Dames patronnesses dans leurs laborieux et utiles pèlerinages, et alors, à la vue de la misère dans toute son affreuse réalité, votre cœur sera ému de compassion, et vous voudrez vous enrôler avec nous.

Et ne pensez pas que, dans le but de vous émouvoir, nous cherchions à assombrir et à exagérer les faits. Doutez-vous ? écoutez, je vous prie, les détails suivants qui nous étaient transmis, ces jours derniers, par une de nos dames, à son retour d'une visite :

21 janvier, j'arrive de l'avenue de Lamotte-Piquet ; il est impossible de rendre l'état de détresse de cet intérieur, où six personnes des deux sexes couchent pêle-mêle sur de mauvaises toiles etendues sur le sol. Pas même le moyen d'être moral !

Cette misérable chambre est au premier, le seul étage de la maison, et située au-dessus d'un hangar ; le jour n'y arrive que par une sorte de meurtrière, il y fait un froid glacial, les enfants sont nus pieds et à peine vêtus.

Il ne nous serait que trop facile de citer d'autres faits aussi tristes, mais je crois que pour le moment un seul suffit pour vous montrer ce que peut être la misère dans une grande ville.

Eh bien ! le croirez-vous ? ces malheureux, malgré leur dénûment, trouvent cependant le moyen de faire du bien à d'autres gens qui sont encore plus misérables, et le peu de pain qu'ils ont, ils le partagent ainsi que leur logement. C'est la pauvreté donnant l'hospitalité à la misère.

Lorsque l'on est témoin de pareils actes, loin de perdre courage ou de décrier son époque, il faut espérer, profiter de ces exemples, et tâcher de les imiter.

Certainement nous ne pouvons pas avoir la prétention de tarir toutes les sources de la misère, cela est impossible, mais au

Digitized by Google

moins n'hésitons pas à porter secours à toutes ces malheureuses mères qui nous implorent; non-seulement l'humanité nous le commande, mais l'intérêt du pays nous en fait un devoir : la force et la sécurité d'une nation reposant entièrement sur le nombre et la bonne éducation de ses enfants.

Messieurs, en vous retraçant rapidement ce que les Sociétés protectrices de l'Enfance ont fait de bien au point de vue physique et moral, mon intention a été de démontrer que la promulgation d'une loi tutélaire pour l'Enfance ne devait en rien arrêter le développement d'une Œuvre qui, née d'un sentiment élevé, n'a qu'un but, celui de prouver à ceux qui souffrent de la misère, qu'ils ne sont pas abandonnés.

A toutes les époques, ces sentiments d'humanité ont existé, mais jamais peut-être autant qu'à la nôtre, et il me sera facile de le prouver par l'exemple suivant que nous serions heureux de voir suivi par la jeunesse des colléges.

Tout récemment, causant avec un de mes amis, ancien élève de l'École polytechnique, je le priai de s'informer si les élèves de cette École, dont la France est à juste titre si fière, ne voudraient pas s'inscrire au nombre de nos bienfaiteurs. La réponse ne se fit pas attendre, elle était favorable. Mais savez-vous ce que j'apprenais en même temps : c'est que depuis plus d'un demi-siècle, chaque nouvelle promotion est chargée de visiter, tous les dimanches, les familles pauvres du quartier, que la promotion précédente lui a léguées. Noble et touchante tradition, qu'aucune révolution n'a pu interrompre, tant il est vrai qu'au milieu de tous les troubles dont la vie est agitée, le sentiment de l'humanité survit toujours.

Je voudrais autant que possible abréger ce discours, et, cependant, après avoir parlé de l'action directe des Sociétés protectrices de l'Enfance sur les mères indigentes, je dois vous dire qu'elles exercent encore une surveillance non moins salutaire sur les enfants que leurs parents ont été obligés de placer en nourrice.

Dans son compte rendu, M. le Secrétaire général vous dira tout à l'heure combien de nourrissons sont ainsi surveillés dans les départements; mais ce que je ne saurais trop signaler à votre reconnaissance, c'est le soin et le désintéressement avec lesquels tous ces enfants sont visités par nos honorables et dévoués confrères de la province. Aussi est-il bien à souhaiter que dans

Digitized by Google

les choix qui seront faits par l'administration pour le fonctionnement de la nouvelle loi, ils soient de préférence chargés de cette mission de confiance, qu'ils ont remplie jusqu'à ce jour avec une sollicitude sans exemple : cette préférence n'étant que la juste récompense de leur dévouement.

Maintenant, Messieurs, que j'ai cherché à retracer de mon mieux, dans son ensemble, le véritable caractère de notre Société, les heureux résultats qu'elle a obtenus, je crois que nous pouvons être rassurés sur son avenir.

Non-seulement elle a survécu à de rudes épreuves et traversé sans sombrer les époques les plus douloureuses, mais, grâce à l'ingénieuse idée de notre Secrétaire général, M. le docteur Duchesne, dont le zèle et le dévouement sont au-dessus de tout éloge, nous avons pour nous succéder la jeune et nombreuse cohorte des petits bienfaiteurs qu'il a organisée.

Aussi, en vous voyant aujourd'hui, dans cette enceinte, à côté de vos parents, dont vous suivrez l'exemple, nous pouvons, chers enfants, dire sans crainte, l'avenir est à nous, car les bonnes traditions revivant en vous, les pauvres mères seront toujours certaines de trouver aide et assistance.

Encore quelques mots et je termine : dans un instant, d'excellents musiciens et des artistes de grand talent, aimés du public, viendront généreusement prêter leur concours à cette bonne œuvre et vous faire oublier, pour un moment, toutes ces tristesses dont vous venez d'entendre le récit; vous les applaudirez chaleureusement en vous joignant à nous pour leur prouver notre reconnaissance. Puis, lorsque dans un des intermèdes, nos dames patronnesses se présenteront à vous, sollicitant votre offrande pour ces pauvres mères plongées dans la misère et ces petits êtres, l'objet de leur affection, ah! si vous voulez les récompenser dignement de leur dévouement, de leur peine, de leurs fatigues, donnez-leur largement, donnez-leur pour ceux qui sont dans la souffrance, donnez-leur en mémoire de ceux que vous avez perdus, donnez-leur pour remercier Dieu de vous avoir conservé ceux que vous aimez, donnez-leur encore, car, de toutes les joies, la plus pure et la plus durable, c'est le souvenir d'une bonne action.

Le Dr Marjolin.

Digitized by Google

LES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES FRANÇAIS

DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (1).

Tout le monde sait ce qu'étaient les prisons d'autrefois où les geôliers (cheppiers) (2) maltraitaient, trop souvent, les prisonniers, et leur prenaient, à titre de bienvenue, leur argent, leur hardes, les vivres qu'ils recevaient du dehors ; dans lesquelles ces geôliers étaient chargés de donner à leurs frais, sauf remboursement par le roi ou les seigneurs, aux détenus indigents, le pain et l'eau pour toute nourriture ; où le coucher consistait en un peu de paille ; où le linge, les vêtements, les couvertures étaient abandonnés aux soins de la charité publique.

L'administration pénitentiaire n'ignore pas que le mot « prison » rappelle aujourd'hui encore ces tristes souvenirs, et elle s'est appliquée, dans une exposition qui lui a fait honneur, malgré

---

(1) Nous empruntons au *Journal officiel* des 1er, 3 et 4 janvier 1879 cet exposé officiel de la situation des établissements pénitentiaires, dépendant du ministère de l'Intérieur, fait à l'aide des documents exposés par ce ministère à l'Exposition universelle de 1878.

Ce travail intéressant indique très-exactement quelle est, à l'heure actuelle, la *théorie* du système d'emprisonnement édicté par la législation française. Mais il ne faut pas oublier, en le lisant, que trop souvent la *pratique* est loin de la théorie ; que l'administration rencontre des difficultés dont elle n'est pas responsable et qui paralysent sa bonne volonté ; qu'elle doit, par exemple, compter avec l'état déplorable de la plupart des prisons départementales, avec l'exiguité des ressources budgétaires ; qu'elle est enfin dans la situation d'un habile ouvrier qui manquerait d'outils convenables et d'argent pour en acheter.

(2) Du nom de « cippo », pièce de bois double dans laquelle les pieds du criminel étaient enclos et serrés.

Digitized by Google

le peu de temps qu'elle a eu pour l'organiser (1), à montrer que sa mission ne consiste pas seulement à tenir les détenus sous les verroux et à pourvoir à leurs besoins physiques, qu'elle a souci de leur vie morale, que ses agents ne sont plus les porte-clefs de l'ancien temps, que ses fonctionnaires et employés ont autre chose à faire qu'à enregistrer des noms de condamnés.

Des attributions embrassant le champ le plus spacieux, entraînant une lourde responsabilité et touchant aux questions de l'ordre le plus élevé, doivent faire considérer le service des prisons comme une branche de l'administration française aussi importante et aussi méritante qu'aucune autre.

Telle sera certainement la conviction de tout visiteur, autre qu'un simple curieux.

Deux tableaux synoptiques qui, sous le titre d'organisation et de statistique pénitentiaire (2), disent modestement et en peu de mots beaucoup de choses, deux cartes de France et d'Algérie et une collection de publications administratives nous permettront, en complétant leurs indications par des renseignements puisés aux sources officielles, de faire connaître :

1° La nomenclature et l'affectation des établissements pénitentiaires ;

2° L'organisation de leur personnel ;

3° Leur régime disciplinaire, moral et intellectuel ;

4° Leur régime alimentaire et sanitaire ;

5° De quel manière le travail y est organisé ;

6° Leur mode de gestion.

NOMENCLATURE ET AFFECTATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Placé sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur (3), le service des prisons comprend, en France et en Algérie :

---

(1) Les crédits affectés à l'exposition du ministère de l'intérieur, n'ont été votés qu'au mois de février dernier.

(2) L'administration pénitentiaire publie annuellement, depuis 1852, une statistique contenant les indications les plus complètes et les plus précises, et dont les cadres et les procédés d'investigations ont été imités.

(3) Les prisons affectées aux militaires et aux marins n'ayant pas subi la dégradation dépendent, ainsi que le transport de ces catégories de détenus des ministères de la guerre et de la marine. Ce dernier a, dans ses attributions, les établissements d'outre-mer affectés aux hommes condamnés aux travaux forcés et aux déportés des deux sexes ; le transfèrement des prévenus et des accusés ressortit au département de la justice.

Digitized by Google

Les maisons d'arrêt,
Les maisons de justice,
Les dépôts de condamnés aux travaux forcés,
Les maisons départementales de correction,
Les maisons centrales de correction,
Les maisons de force,
Les pénitenciers agricoles assimilés aux maisons centrales de force et de correction,
Les maisons de détention,
Les établissements d'éducation correctionnelle,
Les chambres et dépôts de sûreté.

Bien peu de personnes, en lisant cette nomenclature, se rendront compte exactement de l'affectation spéciale des différents établissements pénitentiaires, affectation commandée par la loi, correspondant aux nombreuses situations pénales et que l'administration s'applique, malgré de grandes difficultés, à rendre rigoureuse.

L'un des tableaux très-instructifs exposés par l'administration pénitentiaire nous la fait connaître.

Maisons d'arrêt.

Chaque arrondissement en possède une où séjournent les inculpés, les prévenus de délits, les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an attendant leur transfèrement dans les maisons centrales de correction, les enfants détenus par correction paternelle, les détenus de passage (1).

Maisons de justice.

Placées dans chaque chef-lieu de cour d'assises et le plus souvent dans la même enceinte que la maison d'arrêt, elles reçoivent les accusés de crimes et gardent les condamnés des cours d'assises attendant leur transfèrement à leur destination pénale.

Dépôts de condamnés aux travaux forcés.

Un dépôt, établi dans l'île de Ré, est destiné aux hommes condamnés aux travaux forcés extraits des maisons de justice

(1) L'administration pénitentiaire recherche, de concert avec la chancellerie, les moyens d'arriver à ce que l'instruction, en ce qui concerne les jeunes détenus des deux sexes, se fasse en dehors de la maison d'arrêt ou de justice. On évitera ainsi la flétrissure le plus souvent inutile et presque toujours imprudente que le passage dans la prison leur inflige.

Digitized by Google

aussitôt que l'arrêt est devenu définitif, et attendant leur embarquement pour la Nouvelle-Calédonie.

Les Arabes condamnés aux travaux forcés et les indigènes des diverses possessions coloniales de la France attendent à Avignon leur transfèrement à la Guyane.

Maisons départementales de correction.

Le plus souvent réunies dans la même enceinte que la maison d'arrêt et la maison de justice, elles reçoivent les condamnés en simple police, les adultes condamnés à l'emprisonnement correctionnel jusqu'à un an inclusivement et les mineurs de seize ans condamnés à six mois au plus d'emprisonnement.

Celles qui sont reconnues comme établissements affectés au régime de la séparation individuelle, reçoivent en outre les condamnés à un an et un jour et les condamnés correctionnellement à de plus longues peines, maintenus en cellule sur leur demande, conformément à la loi du 5 juin 1875, ainsi que nous l'expliquerons plus loin.

Maisons centrales de correction.

Ces établissements importants sont affectés aux individus de l'un ou de l'autre sexe, condamnés, après l'âge de seize ans, à plus d'un an d'emprisonnement.

Maisons de force.

Elles sont destinées aux individus de l'un ou de l'autre sexe condamnés à la réclusion, et aux femmes condamnées aux travaux forcés.

Pénitenciers agricoles assimilés aux maisons centrales.

Situés en Corse, ils sont affectés aux hommes condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an ou à la réclusion, paraissant le plus particulièrement aptes aux travaux agricoles et satisfaisant à certaines conditions d'âge, de santé et de durée de peine. (Les Corses, les Arabes et les condamnés étrangers en sont exclus.)

Maisons de détention.

Elles reçoivent les condamnés à la peine de la détention.

Digitized by Google

Etablissements d'éducation correctionnelle.

Ils reçoivent les mineurs de l'un ou de l'autre sexe jugés pour crimes ou délits commis avant l'âge de seize ans et acquittés comme ayant agi sans discernement, mais remis à la tutelle de l'administration, ou condamnés comme ayant agi avec discernement à plus de six mois d'emprisonnement.

Ces établissements se divisent en :

1° Colonies pénitentiaires pour les garçons placés sous la tutelle administrative ou condamnés à plus de dix mois jusqu'à deux ans,

2° Colonies ou quartiers correctionnels pour les garçons et les filles condamnés à plus de deux ans ou extraits des colonies pénitentiaires par mesure disciplinaire,

3° Maisons pénitentiaires pour les jeunes filles de toutes catégories.

(Ces colonies et maisons pénitentiaires sont des établissements publics ou privés, les colonies correctionnelles ne peuvent être que des établissements publics).

4° Ecoles de réforme affectées à des jeunes garçons âgés de moins de douze ans dont l'éducation est confiée à des religieuses.

Chambres et dépôts de sûreté.

On y place les détenus de passage dans les localités, gîtes d'étapes, où il n'existe pas de maison d'arrêt.

Au 31 décembre 1877, il existait, tant en France qu'en Algérie, indépendamment de 3,170 chambres ou dépôts de sûreté, 527 établissements pénitentiaires, savoir :

EN FRANCE.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales	381
Dépôt de forçats	1
Maisons centrales de force et de correction	23
Maisons de détention	2
Etablissements d'éducation correctionnelle	63

EN ALGÉRIE.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales	11
A reporter	483

Digitized by Google

Report	483
Prisons-annexes établies près des justices de paix à compétence étendue et assimilées aux maisons d'arrêt et de correction	40
Maisons centrales	3
Etablissement de jeunes détenus	1
	527

Deux cartes indiquent l'emplacement de ces divers établissements.

Le nombre total des détenus au 31 décembre 1877, était de 58,030, dont :

39,705 adultes du sexe masculin ;
8,013 — féminin ;
8,285 jeunes garçons ;
2,027 jeunes filles.

Les maisons centrales de force et de correction entraient dans ce chiffre pour : 13,308 hommes, 3,505 femmes.

En 1877, le total des journées de détention a été de 21,340,102.

Le service des prisons a aussi ses prisons ambulantes : des wagons cellulaires appartenant à l'Etat et servant, sous la conduite d'agents de l'administration, au transfèrement des condamnés adultes des deux sexes et des jeunes détenus du sexe masculin, des mendiants dirigés sur les dépôts de mendicité, etc. Les transfèrements se font aussi, suivant les circonstances, dans des compartiments spéciaux des voitures des compagnies de chemin de fer, dans des voitures particulières ou des bateaux à vapeur, sous l'escorte de la gendarmerie.

En Algérie, les détenus sont transférés sous cette escorte par des paquebots faisant le service du littoral, par des voitures cellulaires ou des voitures particulières.

En France et en Algérie, les jeunes filles détenues transportées par des voitures publiques sont accompagnées par des personnes de leur sexe.

Le nombre des détenus transportés par le service des voitures cellulaires a été, en 1877, de 24,246; le nombre de kilomètres parcourus par ces voitures sur les chemins de fer, de 1,364,829.

Digitized by Google

Les transports cellulaires emploient un inspecteur du matériel, un gardien comptable en chef, des gardiens comptables, des seconds gardiens et un médecin.

Les agents des voitures cellulaires voyagent, sans prendre de repos, de dix-neuf à vingt jours consécutifs chaque mois, et parcourent en moyenne une distance de 5,400 kilomètres par voyage, astreints à une vigilance incessante et exposés aux violences de malfaiteurs dangereux.

Les détenus de passage sont gardés, dans les dépôts de sûreté, par des agents spéciaux, dans les chambres sûres annexées aux casernes de gendarmerie, par les militaires de cette arme.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, ainsi que les chambres et dépôts de sûreté, sont groupés en circonscriptions pénitentiaires composées d'un ou plusieurs départements, et dont chacune est administrée par un directeur tenu d'y faire au moins deux visites par an, et ayant sous ses ordres, dans les établissements les plus importants, un inspecteur, un greffier comptable et des commis.

Ces fonctions sont exercées dans certains cas par les directeurs de maisons centrales. Peut-être est-ce trop pour un fonctionnaire, quel que soit son zèle, de cumuler ainsi la direction d'une maison centrale et celle de prisons départementales. Ici, comme sur bien des points, l'administration pénitentiaire est obligée de se soumettre aux nécessités financières qui commandent partout la plus grande économie (1).

L'administration de chaque maison centrale de force et de correction est confiée à un directeur assisté d'un ou deux inspecteurs. Un greffier comptable, avec un ou plusieurs commis aux écritures, est chargé des écrous et de la comptabilité en deniers. Il en est de même dans les pénitenciers agricoles, les maisons de détention, le dépôt des forçats et les colonies publiques de jeunes détenus. Des économes, des teneurs de livres sont attachés aux

(1) Cette organisation n'existe pas dans les prisons de la Seine ; une partie des attribution du directeur de la circonscription est dévolue à un fonctionnaire placé sous l'autorité immédiate du préfet de police et qui porte le titre de contrôleur.

Digitized by Google

établissements en régie; des régisseurs des cultures et autres employés spéciaux aux établissements agricoles.

Le personnel de surveillance comprend, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les maisons centrales, les pénitenciers, un gardien chef, un ou plusieurs premiers gardiens, des gardiens ordinaires, dont quelques-uns font l'office de commis-greffiers.

Les femmes sont surveillées par des personnes de leur sexe, religieuses ou laïques, et un quartier spécial de condamnées protestantes en voie d'organisation dans la maison centrale de Doullens sera surveillé par des diaconesses. L'administration pénitentiaire tient, en effet, à assurer dans ses établissements la liberté de conscience la plus absolue.

Puisque nous citons les agents du service de garde et de surveillance, disons tout de suite que ces modestes serviteurs, tous anciens militaires et bien trop peu rétribués, sont souvent presque aussi détenus que les détenus eux-mêmes. Il serait désirable que dans les plus petites prisons, il y eût toujours à côté du gardien-chef, un gardien ordinaire prêt à lui porter main-forte et à le remplacer au besoin temporairement. Ici encore la question budgétaire se présente dans toute son inflexibilité. Rappelons aussi pour relever aux yeux du public les agents dont nous parlons, la responsabilité qui pèse sur eux, d'après la loi, en cas d'évasion, et les dangers quotidiens que leur font courir des malfaiteurs qui, pour se faire condamner à la peine des travaux forcés, moins redoutée que le séjour dans la maison centrale, ne reculent pas devant l'assassinat.

Dans tous les établissements pénitentiaires il existe un ou plusieurs aumôniers des différents cultes reconnus par l'État, un ou plusieurs médecins, et, dans les plus importants, un pharmacien.

Des instituteurs sont attachés aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles, aux maisons de détention, aux colonies publiques de jeunes détenus et à celles des prisons départementales où se subissent des peines de plus de trois mois.

Des architectes, dépendant de l'administration pénitentiaire, sont chargés des travaux de leur art dans les établissements où les dépenses relatives aux bâtiments incombent à l'État. La valeur des propriétés, de l'État affectées au département de l'intérieur pour le service penitentiaire, étant (31 décembre 1877) de

Digitized by Google

34,548,790 francs, on voit quelle est, sous ce rapport, la responsabilité de l'administration.

Disons tout de suite que les bâtiments des maisons d'arrêt. de justice et de correction départementales sont restés la propriété des départements. Ceux des colonies et maisons pénitentiaires privées sont, bien entendu, la propriété de leurs fondateurs ou fondatrices.

Tous les fonctionnaires, employés ou agents, sont nommés par le ministre, à l'exception des gardiens ordinaires, des médecins et des aumôniers des prisons départementales, dont la nomination appartient au préfet, et du personnel des établissements privés de jeunes détenus, qui dépend des fondateurs ou directeurs agrées par l'administration.

Le personnel du service actif comprend :

Pour l'administration, 113 fonctionnaires et employés,

Pour la comptabilité, le service des cultures et des bâtiments, 262 employés,

Pour l'instruction, 66 instituteurs,

Des employés ou agents du service de surveillance étant chargés de l'enseignement dans les prisons où l'effecif restreint ne permet pas d'avoir un instituteur.

Pour le culte, 450 aumôniers des différents cultes.

Pour le service médical, 467 médecins,

Pour le service de surveillance, 3,533.

Soit, 4,891 fonctionnaires, employés ou agents.

Les diverses services pénitentiaircs. dans chaque département, sont soumis à l'autorité du préfet.

Des commissions de surveillance existent pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que pour les établissements d'éducation correctionnelle.

L'administration centrale pénitentiaire forme une direction du ministère, dont le personnel se compose de :

Un directeur,

Un sous-directeur,

4 chefs de bureau,

8 sous-chefs,

34 commis principaux et employés,

Un architecte-contrôleur;

9 inspecteurs-généraux des prisons, une inspectrice générale des maisons pénitentiaires de jeunes filles, des dames adjointes,

Digitized by Google

visitent périodiquement ou en mission spéciale les établissements pénitentiaires.

Un inspecteur-général des bâtiments pénitentaires et un inspecteur-général de l'agriculture sont, en outre, attachés à l'administration.

Près du ministre qui en est le président, est institué un Conseil supérieur des prisons, organisé par un décret du 3 novembre 1875, et dont la vice-présidence a été confiée au rapporteur même de la loi du 5 juin 1875, l'honorable M. Bérenger (de la Drôme), sénateur.

RÉGIME DISCIPLINAIRE, MORAL ET INTELLECTUEL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires a subi bien des vicissitudes qu'il serait trop long de reproduire ici. Prenons seulement l'état actuel, sans retour sur le passé.

Frappée de l'augmentation progressive de la criminalité et de récidives, l'Assemblée nationale ouvrit, en 1872, sur l'initiative de M. le vicomte d'Haussonville, une enquête parlementaire sur la réforme pénitentiaire.

Cette enquête, dont les résultats sont consignés dans sept volumes que l'administration a placés sous les yeux du public, a abouti à la loi du 5 juin 1875, qui prescrit la séparation individuelle de jour et de nuit des inculpés, des prévenus et des accusés, et des condamnés à l'emprisonnement jusqu'à un an et un jour. Les individus condamnés correctionnellement à plus d'un an et un jour peuvent, sur leur demande, être soumis au même régime ; ils sont, en ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales et bénéficient d'une réduction du quart de leur peine.

L'expérience jugera la nouvelle loi qui a le mérite incontestable de s'inspirer des idées les plus hautes et les plus généreuses. En attendant, c'est à l'application, c'est à la réussite de cette loi que tendent, sans arrière-pensée, tous les efforts de l'administration pénitentiaire.

L'administration a eu l'heureuse idée de faire construire en grandeur d'exécution une cellule établie suivant les proportions déterminées par le programme approuvé par le ministre, sur

Digitized by Google

l'avis du conseil supérieur des prisons, agencée et meublée conformément à ce programme (1).

Cette cellule mesure 4 mètres de longueur, 2m,50 de largeur, 3 mètres de hauteur. Sa capacité est de 30 mètres cubes. Elle est censée placée au rez-de-chaussée d'une maison départementale aménagée pour 150 détenus et pourvue des appareils nécessaires à la distribution du gaz et de l'eau. Au-dessus d'elle, apparaissent le balcon qui dessert le premier étage supérieur de la prison et l'amorce d'une autre cellule ouvrant sur ce balcon.

La porte, en bois de chêne, a 2 mètres de haut sur 0m75 de large; ouverte, elle se rabat complétement sur le mur; elle est munie d'une serrure à pène rond, d'un regard de surveillance et d'un guichet de distribution garni en zinc à l'intérieur. A ces dispositions réglementaires, on a ajouté, au-dessus du regard de surveillance, une étiquette mobile renfermée dans un cadre et indiquant par sa couleur à quelle catégorie appartient le détenu dont elle porte extérieurement le numéro d'écrou, et présente au verso la notice individuelle : moyen ingénieux qui permet aux employés comme aux visiteurs autorisés, de constater son identité sans être obligés de recourir aux registres du greffe.

Au-dessus de la porte, règne le tuyau du gaz dont un branchement descend à droite pour pénétrer dans la cellule; ce branchement est muni d'un robinet extérieur placé à portée de la main du gardien.

A gauche, sont posés les deux tuyaux par où l'eau propre entre dans la cellule et l'eau sale s'en échappe, la trappe qui permet d'enlever le vase d'aisance mobile établi à l'intérieur, l'appareil indicateur qui s'abaisse de lui-même chaque fois que le prisonnier met en mouvement la sonnerie destinée à appeler le gardien, enfin un crochet destiné à suspendre au bout d'un anneau une plaque de tôle mobile répétant le numéro de la cellule. Chaque fois que le détenu sort, pour quelque cause que ce soit, il doit prendre cette plaque et l'attacher sur sa poitrine. Il doit la remettre en place quand il rentre. Par ce moyen, il

(1) Cette cellule, établie par les soins de l'architecte-contrôleur des bâtiments pénitentiaires, est en planches recouvertes d'une toile peinte figurant le mur de la prison.

La description que nous en donnons est presque textuellement celle qu'a présentée devant le Conseil supérieur l'honorable M. Fernand Desportes.

Digitized by Google

n'est jamais désigné que par son numéro ; jamais son nom n'est prononcé à haute voix dans l'intérieur de la prison.

La fenêtre de la cellule, placée en face de la porte, à 2 mètres du sol, mesure 1m,20 de largeur sur 70 centimètres de hauteur ; elle se compose de deux palettes doubles, en verre cannelé pour la partie inférieure, uni pour la partie supérieure, se mouvant comme les lames d'une persienne sur leurs axes qui servent de barreaux. De l'intérieur de la cellule, le prisonnier peut l'ouvrir ou la fermer à l'aide, non d'une corde, mais d'une tringle placée à l'intérieur d'un tube métallique.

Le mobilier de la cellule est rangé tout à l'entour. Une couchette en fer, fixée au mur de gauche, se relève pendant le jour et renferme la literie composée d'une natte en jonc, d'un matelas, d'un traversin et de deux draps, d'une couverture en laine et d'un couvre-pieds pour l'hiver.

Une tablette, formant table, est fixée en face du lit. Elle mesure 0m,60 sur 0m,50. Relevée, elle présente un tableau noir qui peut servir pour les exercices d'écriture et de calcul.

A côté se trouve une chaise à dossier remplaçant l'ancien tabouret sans dossier. Quelques personnes voudraient la suppression de la chaîne qui attache cette chaise au mur, mais elle a paru nécessaire pour empêcher que le détenu, en l'approchant de la fenêtre, puisse se mettre en communication avec l'extérieur.

Sur le côté gauche, entre le mur de face et le lit, un lavabo en fonte reçoit l'eau propre à l'aide d'un branchement dont le robinet est placé au-dessus et laisse échapper l'eau sale par un tuyau formant syphon qui la déverse dans le collecteur placé au dehors.

Le vase d'aisance est mis le long du mur de face, à côté de la porte et à proximité du lavabo. Cet appareil, engagé par le bas dans des glissières, peut être avancé de 0m,40 à 0m,50 par le détenu, et il entre dans une niche pratiquée à l'intérieur même du mur. Le couvercle plonge dans une gouttière remplie d'eau afin d'empêcher toute émanation. L'enlèvement du vase se fait du dehors, à l'aide d'une trappe qui s'ouvre extérieurement.

A l'angle opposé, c'est-à-dire à droite de la porte, se trouve l'étagère, formée de deux tablettes placées à 1m,50 du sol, au-dessous desquelles trois têtes de porte-manteaux en bois léger

Digitized by Google

sont destinées à suspendre les vêtements du prisonnier. Ces tablettes sont destinées à porter les objets de ménage que nous allons énumérer, les livres, les cahiers, les feuilles de dessin qui sont mis à la disposition du prisonnier.

L'éclairage, le chauffage, la ventilation, sont ménagés conformément aux dispositions du programme. L'éclairage se fait à l'aide d'un bec à découvert, à l'extrémité d'une tige à genouillère, placée au-dessus de la table. Un robinet est à la disposition du prisonnier, le second robinet, placé extérieurement comme on l'a vu plus haut, reste à celle du gardien.

Pour le chauffage, on a disposé sur le sol et dans toute la longueur du mur qui fait face à la porte, une caisse oblique en tôle, renfermant les tuyaux du calorifère et munie d'une ventouse que le prisonnier peut ouvrir ou fermer à son gré.

La ventilation, indépendamment de la ventilation naturelle qui se fait par la fenêtre ouverte, s'opère artificiellement à l'aide de la ventouse du calorifère qui donne toujours de l'air pur pris à l'extérieur et pénétrant dans la cellule chaud ou froid, selon que le calorifère est ou n'est pas allumé, et d'un orifice placé à l'extrémité opposée de la cellule, à la naissanee de la voûte, par où l'air vicié s'échappe dans un tuyau spécial.

Enfin, un appareil de sonnerie, dont le bouton se trouve au-dessus du lit, met en mouvement le timbre de chaque galerie et fait apparaître à l'extérieur de la cellule l'indicateur dont nous avons parlé.

Tous les tuyaux destinés au gaz, à l'eau, à l'air, à la sonnerie, à la tringle de la fenêtre sont apparents, de façon à pouvoir être facilement réparés.

Dans toutes ces dispositions, l'administration s'est soustraite aux préoccupations qui avaient accompagné les premiers essais du système cellulaire; elle a donné aux mouvements du détenu une certaine latitude; elle a laissé à sa portée le bec de gaz, le robinet d'eau, la bouche de chaleur, la sonnette, la fenêtre; elle n'a pas craint qu'il abusât de cette liberté relative soit contre le bon ordre, soit contre lui-même. Le meilleur moyen de soustraire le malheureux qui a failli, aux emportements de la passion et aux tentatives du désespoir, n'est-il pas de lui donner un travail sérieux et des distractions utiles en lui laissant le sentiment de sa responsabilité?

Le petit ménage du prisonnier est disposé à l'angle de la cel-

Digitized by Google

lule, à droite de la porte d'entrée. Il se compose d'une gamelle double en fer battu étamé, avec couvercle, bien disposée pour permettre aux aliments de garder leur chaleur pendant un certain temps et de se conserver sans répandre de mauvaise odeur; d'un gobelet, d'une cuiller et d'une fourchette en métal semblable; d'un couteau arrondi. Tous ces objets doivent être rangés sur la tablette inférieure de l'étagère. Sur la tablette supérieure, un encrier, une plume, un crayon, une règle carrée. Accrochés au mur de droite, près de l'étagère, un petit balai, une brosse emmanchée pour laver le sol de la cellule, qui est dallé en carreaux de Maubeuge, un essuie-main en grosse toile; sur le sol, le long du mur, un baquet en zinc, une pelle à ordures, un torchon et un crachoir.

Sur un carton attaché au mur, à droite de la porte d'entrée, se trouvent inscrits tous les objets qui composent le mobilier de la cellule. Lorsque le prisonnier y est amené, on les lui fait reconnaître, et on le rend responsable de leurs dégradations ainsi que de toutes celles qui peuvent être faites à la cellule elle-même.

D'autres tableaux sont également suspendus le long des murs; ils ont pour objet de régler la discipline, l'emploi du temps, le travail, l'usage de la bibliothèque, les visites, la cantine; en un mot, d'apprendre au prisonnier quels doivent être ses devoirs, ses distractions, ses consolations, ses espérances.

Un premier tableau a pour objet la discipline; il contient, à la suite des dispositions du code et de la loi du 5 juin 1875, qui déterminent de quelle manière la détention préventive et la peine de l'emprisonnement doivent être subies, le règlement même de la prison cellulaire.

Une innovation importante, introduite à titre d'essai, est l'usage du capuchon belge en étamine de fil, qui prolonge l'isolement au delà de la cellule, permet d'employer le prisonnier au service de la prison, facilite ses mouvements pour se rendre à la chapelle ou aux préaux, et rend impossible toute reconnaissance.

Le tableau qui indique l'emploi du temps mérite une sérieuse attention.

Tout en assurant une moyenne de dix heures de travail manuel, les occupations sont mêlées et variées de telle sorte, que la plus longue séance de travail n'est que de trois heures. Le lever, le nettoyage de la cellule, les repas, l'école, les conférences, la pro-

Digitized by Google

menade, qui doit être d'une heure, se partagent le reste du temps. Un article du règlement provisoire permet de consacrer à la lecture tous les instants qui resteront au prisonnier, sa tâche journalière terminée. Il est à remarquer que le nombre des préaux étant inférieur à celui des cellules, l'heure de la promenade ne peut être la même pour tous les détenus, et que celle indiquée sur le tableau n'est applicable qu'à la série de cellules dont celle de l'Exposition est censée faire partie.

Un autre tableau indique au prisonnier quelles sont les industries établies dans la prison. Il peut choisir celle qu'il préfère ; il peut même, innovation excellente, continuer à exercer son ancien métier, autant du moins que la chose est possible. Les avantages d'une telle mesure sont faciles à comprendre, pourvu qu'elle n'aille pas jusqu'à supprimer le travail manuel, élément indispensable de la vie cellulaire.

Un extrait du catalogue de la bibliothèque de la prison, le règlement de cette bibliothèque, le tarif des amendes qui punissent les dégradations volontaires des livres, remplissent le quatrième tableau.

Le cinquième apprend au prisonnier de quelles personnes il recevra la visite : officiers de la prison, médecin, aumônier, membres de la Commission de surveillance et de la Société de patronage. Il indique également quels jours ces visites devront avoir lieu.

A côté de ce tableau, se trouve la liste des membres de la Commission de surveillance et celle des membres de la Société de patronage. Cette liste est suivie d'une instruction sur le patronage, en résumant les avantages et les obligations.

Le tarif de la cantine occupe le dernier tableau. Ce sont les vivres supplémentaires qu'il est permis aux détenus de se procurer. Il est de toute équité de laisser aux prévenus et aux accusés une latitude aussi complète que possible à cet égard. En ce qui concerne les condamnés qui doivent subir un régime sévère, la cantine, restreinte dans une juste mesure, est un encouragement et une récompense ; avec la cellule, elle n'a plus les inconvénients qu'elle peut présenter dans les prisons communes ; elle est, en même temps, un excellent moyen de discipline ; elle laisse au prisonnier quelque chose à désirer et quelque chose à craindre ; elle le rattache ainsi aux réalités de la vie et donne un intérêt palpable à sa bonne conduite.

Digitized by Google

Ces tableaux accrochés au mur de la cellule l'animent, pour ainsi dire, aux yeux du visiteur.

Bien des visiteurs se demanderont peut-être ce que cette cellule a d'intimidant et lui reprocheront un certain confortable. Que peut-on cependant en ôter? La cellule, telle que la comprend le législateur de 1875, n'est pas un cachot, c'est un atelier, c'est une école industrielle et morale. Il ne s'agit plus du « Solitary Confinement » de Philadelphie. Les tendances sont plus humaines; l'isolement est plutôt un mode de préservation qu'une mesure répressive.

D'après les détails que nous venons de donner, on voit que la cellule peut être considérée, en quelque sorte, comme un appareil destiné au traitement des prisonniers, et dont toutes les parties, ayant chacune une fonction spéciale, doivent être combinées entre elles de manière à concourir à un résultat déterminé.

(*La fin au prochain numéro.*)

Le Gérant
DUPIN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie,
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 4639-9.

Digitized by Google

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 2 AVRIL 1879

Présidence de M. l'amiral FOURICHON, sénateur,
Vice-Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle : M. le Dr Motet, M. Bonjean, M. Demoreuille.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

MEMBRE TITULAIRE,

M. GAMBETTA, Président de la Chambre des députés ;

MEMBRE CORRESPONDANT,

M. BERDEN, Administrateur général de la Sûreté publique et des Prisons en Belgique.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, je vais vous faire connaître le titre des ouvrages récemment offerts à la Société générale des Prisons. Vous y remarquerez une longue liste de documents concernant les établissements pénitentiaires et pré-

Digitized by Google

ventifs de vingt-huit des États-Unis d'Amérique. Nous en sommes redevables à l'obligeance et au zèle de nos nouveaux collègues américains. Le Conseil de direction m'a chargé de leur adresser, en séance publique, à tous, et particulièrement à M. le Dr Wines, ses remercîments les plus sincères et les plus cordiaux. Vous vous y associerez sans aucun doute, car vous savez que c'est grâce à de semblables communications que votre *Bulletin* peut suivre la science pénitentiaire dans ses progrès et ses applications diverses. *(Applaudissements.)* Voici quels sont les ouvrages que nous avons reçus :

La Dignité politique du droit pénal; — *La Société de patronage des libérés de la province de Rome*; — *Le Divorce*; — *La Peine de mort en Italie* (de 1867 à 1876); — *La Prison préventive*, par M. le professeur L. Lucchini.

La Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires, par M. Almquist, Directeur général et chef de l'administration des prisons du royaume de Suède.

Statistique des établissements de Réforme, par M. Berden.

Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives concernant l'enfance en Angleterre et en France, par M. Ch. Lucas.

Les Institutions de police en Espagne, par M. le professeur L. Silvela.

Compte rendu de l'Œuvre de Saint-Léonard pour l'année 1878. par M. l'abbé Villion.

La Discipline pénitentiaire et la Législation pénale, par M. Berrien Lindsley.

La Paresse plus démoralisatrice que l'Ignorance, par M. H W. Lord.

Les Écoles publiques de jeunes détenus, par M. G. D. Randall.

Documents relatifs aux établissements pénitentiaires et préventifs des États-Unis d'Amérique :

Caroline du Nord. — *Rapport biennal sur le pénitencier d'État*, 1877-1878.

Caroline du Sud. — *Rapport annuel sur le pénitentier d'État*, 1878.

Colombie. — *Rapport sur l'école de réforme du district de Colombie*, 1878.

Digitized by Google

Colorado. — *Rapport sur le pénitencier d'État*, 1878.

Connecticut. — *Rapport sur la prison d'État*, 1878. — *Rapport sur les Écoles publiques de réforme*, 1878. — *19e Rapport sur les Écoles industrielles de filles*, 1878.

Georgia. — *Rapport biennal sur le pénitencier d'État*, 1878

Illinois. — *Rapport sur le pénitencier d'État*, 1878. — *3e Rapport biennal sur l'École publique de réforme de l'Illinois, à Pontiac*, 1879.

Indiana. — *7e Rapport sur les Établissements consacrés aux femmes et aux jeunes filles*, 1878. — *Rapport annuel sur la prison d'État du sud*, 1878.

Iowa. — *Rapport sur le pénitencier d'État*, 1877.

Kansas. — *18e Rapport sur le pénitencier d'État*, 1877-78

Maine. — *Rapport sur les prisons d'État*, 1878, — *4e Rapport sur l'école industrielle de filles d'Hallowell*, 1878. *Rapport sur l'hôpital des aliénés*, 1878. — *25e Rapport sur les écoles de réforme du cap Élisabeth*, 1878. — *Rapport sur les écoles de réforme du Maine*, 1878.

Maryland. — *Rapport sur le pénitencier d'État*, 1878. — *28e Rapport sur la maison de refuge de Baltimore*, 1878. — *8e et 9e Rapports de la Société de patronage des libérés du Maryland*, 1877 et 1878. — *La Société protectrice de l'enfance à Baltimore*, 1878. — *12e Rapport annuel sur l'asile des garçons de Baltimore*, 1878. — *12e Rapport annuel sur l'école industrielle de Baltimore*, 1878. — *22e Rapport de l'œuvre des écoles du dimanche.* — *Rapport annuel de la Société de secours à l'enfance, fondée par M. H. Wotson*, 1877.

Massachusetts. — *Rapport sur la maison de réforme de femmes, de Boston*, 1878. — *Rapport sur les écoles de réforme publiques de Westborough*, 1878. — *21e Rapport annuel sur les établissements de Boston*, 1877-1878. — *22e et 23e Rapports sur les écoles industrielles publiques de filles, à Lancastre*, 1878 et 1879. — *15e Rapport annuel du bureau d'assistance publique à Boston*, 1878.

Michigan. — *4e Rapport biennal sur les institutions publiques de réforme et de charité*, 1877-1878. — *22e Rapport sur les écoles de réforme publiques*, 1878. — *5e Rapport annuel sur l'école publique de jeunes détenus*, 1878. —

Minnesota. — *Rapport annuel sur la prison d'Etat*, 1878.—

Digitized by Google

7e *Rapport annuel sur la maison de correction de Chicago*, 1878.

Missouri. — *30e Rapport biennal sur le pénitencier d'État*, 1878.

Névada. — *Rapport biennal sur la prison d'État*, 1877-1878.

New-Hampshire. — *Rapport annuel sur les Écoles de réforme*, 1878.

New-Jersey. — *8e Rapport annuel sur l'école industrielle publique de jeunes filles*, 1878. — *14e Rapport annuel sur l'école réforme pour les jeunes délinquants*, 1878. — *Rapport sur la prison d'État*, 1878.

New-York. — *Rapport sur les établissements de jeunes détenus*, 1878. — *16e Rapport annuel de la Société catholique protectrice de l'enfance*, 1878. — *27e Rapport annuel sur l'asile des enfants*, 1878. — *13e Rapport annuel sur le pénitencier d'Albany.*

Ohio. — *3e Rapport annuel du bureau d'Assistance publique*, 1878. — *9e Rapport sur le Work-house de Cincinnati*, 1878. — *28e Rapport sur la maison de refuge de Cincinnati*, 1879.

Pensylvanie. — *49e Rapport annuel sur le pénitencier d'État de l'Est*, 1878. — *25e Rapport sur les écoles de réforme de Pittsburg*, 1878.

Rhode-Island. — *28e Rapport sur les Écoles de réforme de Providence*, 1878. — *20e Rapport annuel sur les établissements de charité et de correction*, 1878.

Tennessee. — *12e Rapport biennal sur l'hospice des aliénés*, 1878.

Vermont. — *Rapport biennal sur les Écoles de réforme de Vermont*, 1878.

Virginia. — *Rapport annuel sur le pénitencier d'État*, 1878.

West-Virginia. — *Rapport sur le pénitencier d'État de Moundsville*, 1877-1878.

Wisconsin. — *19e Rapport sur l'école industrielle publique de garçons*, 1878. — *8e Rapport du Comité des établissements de réforme et de charité*, 1878.

Les dernières livraisons de la *Rivista Carceraria*, de Rome ; — de

Digitized by Google

la *Voz de la Caritad*, de Madrid ; — de l'*Oikonomiké*, d'Athènes; — de la *France judiciaire*; du *Bulletin de la Société de législation comparée*; du *journal d'Éducation correctionnelle de Sainte-Foy*.

Le *Compte rendu* de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare pour l'année 1878.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Écoles industrielles et la Législation relative à l'Écucation correctionnelle. (M. le pasteur Robin, rapporteur.)

La parole est à M. le Dr Motet.

M. LE Dr MOTET. — Messieurs, si j'ai demandé à prendre la parole sur l'importante question que vos travaux cherchent à élucider, c'est qu'il m'a semblé que j'avais un devoir à remplir, qu'il ne m'était pas permis de garder pour moi seul des matériaux patiemment amassés. Placé dans des conditions spéciales d'observation, j'ai pu voir beaucoup de choses, suivre avec une attention éveillée par un genre tout particulier d'études une série de faits jusque-là, peut-être, méconnus ou négligés. — Il eût été téméraire à moi d'aborder le côté législatif de la question de la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus. Mon ambition plus modeste est d'apporter à ceux qui, au nom du pays, recueillent des éléments épars, les résultats d'une expérience de dix années. — Venir après MM. Ch. Lucas, Bérenger, Voisin, d'Haussonville, Roussel, Bournat et tant d'autres est un honneur pour moi, et si les considérations dans lesquelles je me propose d'entrer peuvent leur être utiles, j'aurai atteint mon but.

Lorsque je pénétrai pour la première fois dans la Maison d'éducation correctionnelle dont le service médical m'était confié, je ne pus me défendre d'une pénible impression. J'arrivais avec une opinion préconçue; j'étais convaincu que les enfants qu'on y maintenait s'étiolaient; je m'attendais à y trouver, comme conséquence du système cellulaire, l'arrêt du développement physique et intellectuel. J'avais entendu dire que la constitution s'y altérait, que la scrofule s'y manifestait sous toutes ses formes; que ces jeunes intelligences, abandonnées à elles-mêmes, sans culture, étaient frappées d'un abaissement fatal. Et comme mes recherches devaient plus particulièrement porter de ce côté, je croyais trouver une mine inépuisable; je ne doutais pas que, dans un court espace de temps, il me serait permis de recueillir de nombreuses observations de folie chez les enfants.

Digitized by Google

Je ne tardai pas à reconnaître mon erreur. Je m'aperçus que rien de ce que j'avais entendu dire n'était rigoureusement exact. Les troubles intellectuels, la scrofule ne naissaient pas dans la maison. Les premiers, excessivement rares, la seconde, plus commune, sont apportés du dehors. Il me fut d'autant plus facile de m'en convaincre que, m'étant fait une loi d'examiner chaque enfant à son entrée, j'eus immédiatement une appréciation exacte de son état physique et intellectuel. Cette étude a été poursuivie sans interruption, elle a été complétée par des données statistiques que m'a fournies l'excellent M. Brandreth, directeur de la Maison d'éducation correctionnelle. Grâce à elle, Messieurs, je peux vous apporter des faits, vous parler de ce que j'ai vu, de ce que je sais. Il est parfois difficile quand on vit dans un milieu peu mouvant, de se défendre contre soi-même et de ne pas arriver à une sorte d'isolement relatif qui rétrécit un peu les vues. Je me suis cependant efforcé de résister à cette tendance. Pour y arriver, pour échapper au danger d'une systématisation trop étroite, j'ai tenu présents à mon esprit les travaux de tous ceux qui, avant moi, se sont occupés des jeunes détenus. S'il faut tout dire, avant le remarquable rapport de M. Voisin, et la relation de la mission qui fut confiée à M. d'Haussonville et à lui, ces travaux ne m'avaient pas toujours satisfait: il y manquait une observation suffisamment prolongée, tout y était ramené à des principes généraux dont on ne semblait pas disposé à faire fléchir la rigueur. Or, je ne puis croire, quand il s'agit de l'enfance, que cette méthode soit de toutes la meilleure. S'il est vrai que la population de la Maison d'éducation correctionnelle se compose, en majeure partie, d'enfants vicieux et pervers, il n'est pas moins vrai encore qu'un certain nombre y est amené par le fait seul de l'abandon des familles. Pour les uns, l'absence de toute éducation morale, les pires exemples, ont laissé se développer en toute liberté les plus mauvais instincts; pour les autres, le mal a des racines moins profondes, souvent même il n'y a pas eu d'influences réellement mauvaises; il suffira d'une direction intelligente pour ramener au bien des enfants qui n'ont manqué que de sollicitude et d'assistance, pour faire jaillir des ressources restées latentes, parce qu'elles n'ont pas trouvé l'occasion de se produire, de se développer. Cette appréciation n'est pas subtile, elle repose sur une observation journalière, et nous en pourrions facilement fournir la démonstration directe. Les auteurs du projet de loi

Digitized by Google

semblent s'en être inspirés, et avoir reconnu qu'il n'était ni bon, ni juste de confondre dans une même mesure des éléments aussi différents. Il est évident que la méthode suivie jusqu'à ce jour n'a eu que de regrettables résultats. Pour ce qui concerne la Maison d'éducation correctionnelle de Paris, cela n'est pas douteux. On a érigé en système une abstention dont la conséquence immédiate est de laisser improductif, stérile, tout ce qui était bon, tout ce qui ne demandait pour produire un effet utile, qu'une intervention opportune. En tout semblables à ces terrains laissés incultes, envahis par une végétation sauvage, et qui, repris par la main d'un agriculteur, défrichés par des bras vigoureux, sont fécondés par le travail, un bon nombre de nos jeunes détenus attendent qu'on les utilise. L'œuvre mérite d'être tentée. Parmi nous, M. le pasteur Robin s'est fait l'apôtre éloquent, convaincu, d'une réforme dans laquelle nous avons été précédés par l'Angleterre, l'Amérique, la Belgique, la Hollande. — Je me sens tout prêt à suivre notre excellent collègue ; comme lui, je pense qu'un progrès immense peut être réalisé, mais je diffère dans les voies et moyens, et j'arrive au point plus spécial que je me suis réservé de traiter.

Lorsqu'on s'est familiarisé avec la population des maisons d'éducation correctionnelle, des colonies agricoles consacrées aux jeunes détenus, ce qui passait tout d'abord inaperçu se dégage, se met en lumière, et, sans grande peine alors, on peut établir des groupes auxquels correspondent parfaitement les divisions indiquées déjà par Ferrus dans son livre, *Des Prisonniers, de l'Emprisonnement et des Prisons*. Ces classifications sont assez volontiers considérées comme artificielles, et cependant elles ont été entrevues et leur importance signalée par les meilleurs esprits, M. Léon Faucher entre autres. Il appartenait à Ferrus de préciser davantage, et bien que ses observations aient porté sur des adultes, dont le caractère est définitif, on peut appliquer sans erreur sa classification aux jeunes détenus.

Il admettait trois groupes :

1° Condamnés pervers, énergiques et intelligents, qui pèchent sciemment, soit par organisation, soit par système ;

2° Condamnés vicieux, bornés, abrutis ou passifs, qui sont entraînés au mal, non par absence de discernement, mais par indifférence pour la honte comme pour le bien ; par lâcheté,

Digitized by Google

par paresse pour ainsi dire, et par défaut de résistance aux incitations mauvaises;

3° Condamnés ineptes ou incapables, à intelligence obtuse et dépourvue d'industrie, qui n'ont jamais parfaitement apprécié la portée de leurs actes, et qui ont subi pour la plupart différentes condamnations, non-seulement sans les redouter, mais presque sans les comprendre.

Et, pour donner à sa classification une formule immédiatement saisissable, il présentait un tableau dans lequel se trouvaient répartis les condamnés des deux maisons de Melun et de Clairvaux :

CONDAMNÉS	INTELLIGENCE moyenne	INTELLIGENCE plus développée	APTITUDES supérieures	INTELLIGENCE bornée	IMBÉCILLITÉ ou état voisin de l'idiotisme
1.996	1.249	345	37	330	35

Si, à peu de chose près, Messieurs, les conditions sont les mêmes chez les jeunes détenus, et si la classification avec ses caractères généraux leur reste applicable, elle me paraît cependant incomplète : elle ne fait pas la place à une catégorie assez nombreuse aussi d'individus qui n'appartiennent ni au second, ni au troisième groupe. Cela se comprend aisément. Nous assistons d'une part, à la première période de l'évolution d'une organisation qui ne deviendra définitive que plus tard, et si nous rencontrons des types déjà déterminés, il en reste beaucoup d'autres indécis. La mobilité propre à l'enfance, l'entraînement facile aux séductions que la grande ville offre si multipliées, le défaut de surveillance de parents qu'un travail quotidien assujettit étroitement, l'horreur de l'école, l'attrait du théâtre, et la crainte d'un châtiment pour une rentrée tardive, enfantent une foule de délits, sans gravité, et dont il serait injuste de tirer immédiatement des conséquences rigoureuses. Ces enfants qui comptent dans notre population, sont très-différents les uns des autres, et la faute, souvent légère, ne saurait être un indice suffisant pour un classement méthodique. Toutefois, il se rencontre, parmi eux, des vagabonds incorrigibles, auxquels je proposerais d'appliquer le nom d'instinctifs, — je le justifierai tout à l'heure, — des enfants vicieux, et dont les dispositions natives s'accusent chaque jour avec des traits plus évidents. Il y aurait ainsi, d'après moi, une sorte de zone intermédiaire, occupée par des enfants

Digitized by Google

délinquants d'aventure, et que les familles réclament le plus souvent, que les magistrats font volontiers bénéficier d'une ordonnance de non-lieu. Ils ne font que passer sous nos yeux pendant la durée de la prévention : je devais les mentionner, sans m'arrêter à eux. L'impression produite par la détention suffit souvent à les corriger. Pour les autres, le séjour à la Petite Roquette est une première étape; nous les reverrons, trop souvent peut-être, et nous aurons l'occasion en constatant leurs progrès dans le mal de leur assigner une place définitive. Nous retrouvons, en effet, dans ce microcosme, toutes les passions, tous les vices, non pas réduits aux dimensions de la taille, mais bien plutôt grossis, exagérés, par deux causes facilement appréciables : la première, c'est l'inconscience même de la valeur morale des actes, la seconde, c'est la forfanterie, le don-quichottisme dans le mal. Il y a longtemps qu'on l'a dit : « Il n'y a rien de plus cruel qu'un enfant; » en voici un exemple: après la Commune, je retrouvai, à l'infirmerie, un garçon de dix-sept ans, que les insurgés avaient fait sortir de la prison et armé d'un fusil. Il fut de ceux qui tirèrent sur Mgr Surat. C'était le type le plus révoltant de l'abaissement physique et moral. Habituellement sombre, plongé dans une sorte d'engourdissement de bête féroce domptée, il avait, dans ces tristes jours, retrouvé une énergie sauvage; il s'était comme réveillé à l'odeur du sang : dès qu'il s'était retrouvé libre, il avait été prêt pour l'action, et les cinq vauriens qu'on avait délivrés avec lui, qui lui servaient d'escorte, qui furent réintégrés en même temps que lui, nous firent connaître sa conduite.

Ce qui frappe tout observateur attentif, c'est le nombre relativement peu considérable de jeunes détenus très-intelligents : même en ajoutant aux condamnés les détenus par voie de correction paternelle, on n'arrive pas à un chiffre supérieur à celui que Ferrus indique pour les deux maisons centrales dont je vous ai soumis le tableau. Chez ces enfants, l'intelligence est doublée d'une perversité précoce, et quand on a pris l'habitude de se retrouver au milieu des mensonges, on n'en reste pas moins étonné de l'habileté perfide avec laquelle ils ont édifié leur système, et de l'embarras qu'on éprouve parfois à établir l'identité. Un enfant de douze ans est arrêté comme vagabond : lorsqu'on me le présente, je suis frappé de la finesse de ses traits, de son expression intelligente; il est triste sans affectation, et voici l'histoire

Digitized by Google

qu'il me raconte avec l'apparence de la plus entière sincérité : « Mon père, chef de bataillon d'un régiment caserné au Prince-Eugène, a été tué pendant la guerre. Ma mère a travaillé pour une maison de lingerie jusqu'au mois d'août dernier, elle est tombée malade et elle est morte. Je suis resté seul avec mon frère aîné : nous avons cherché de l'ouvrage de tous les côtés ; nous nous retrouvions tous les matins à l'entrée de l'église de la Madeleine ; quand mon frère avait reçu un peu d'argent, il me donnait quelques sous pour acheter du pain et nous nous séparions pour chercher à gagner notre vie. Je ne l'avais pas vu depuis trois jours, je me suis laissé prendre par les agents. Notre dernier domicile était faubourg du Temple, près de la Caserne, nous n'avons pas de famille, personne ne peut me réclamer. »

Comment supposer que ce récit, qui n'avait rien d'invraisemblable, ne fût pas vrai. L'enfant m'intéressait, je le gardai à l'infirmerie, en observation. Huit jours à peine s'étaient passés que des contradictions se produisirent. Le juge d'instruction tenu comme nous en échec par des indications fausses, n'avait trouvé traces, ni du père dont le nom était inconnu au régiment désigné, ni de la mère, à l'appartement du faubourg du Temple. Un jour enfin, se présente à la Préfecture de Police, un homme inquiet de la disparition de son fils ; tardivement prévenu par le patron qui avait pu croire quelques jours à une escapade, il avait cherché de tous côtés ; en fin de compte, il s'adressait à l'administration. — On s'informe, on finit par retrouver parmi les vagabonds arrêtés dans les jours correspondant à la disparition de l'enfant, un jeune détenu dont le signalement se rapportait aux renseignements donnés : on l'amène au père qui le reconnaît, et voici à quoi se réduisait la fable de notre petit prisonnier : Père vivant, ouvrier ébéniste ; mère morte depuis six ans. Enfant en apprentissage dans une fabrique de pianos, très-intelligent, mais très-paresseux. Envoyé en course, n'avait pas reparu à l'atelier. Ses nombreuses escapades, ses mensonges, les inquiétudes qu'il avait volontairement causées, motivaient une punition sévère. Son père ne voulut pas le réclamer. Il sera maintenu jusqu'à 18 ans dans une maison d'éducation correctionnelle.

Cette décision ne l'a pas ému ; nous l'avons vu s'accommoder à la vie prisonnière avec une étonnante facilité, il n'a pas de regrets, et cette épreuve de six années sera supportée par lui

Digitized by Google

avec une indifférence à peu près complète. Il a été transféré dans une colonie agricole. Était-ce bien là sa place? — Nous reviendrons plus tard sur ce point.

Voici un autre type d'intelligent pervers. Vous vous souvenez, Messieurs, de la fameuse bande des cravates vertes, composée de vauriens dont le plus âgé n'avait pas vingt ans; elle avait pour chef Gélinier, âgé de dix-sept ans. Ce jeune homme qui trouvait un véritable plaisir à égarer les recherches de la justice, n'avait pas commis le quart des méfaits dont il se prétendait coupable. Il y en avait un au moins dans lequel il avait montré son énergie féroce. Après un vol qui avait rapporté quelque argent, la bande était allée dans un bal public du côté de la rue Rochechouart. On avait bu, on était entreprenant, on cherchait aventure. Un monsieur montait la rue Rochechouart, l'endroit était solitaire, G. décida vite qu'il fallait attaquer. L'un des affidés désigné par le chef, descend en courant, donne un coup de tête au passant surpris, qui tombe mais se relève aussitôt et assène à son agresseur un coup de poing qui l'envoie rouler à son tour. Aussitôt le chef de la bande s'élance au secours de son compagnon, le couteau à la main, et traverse la cuisse du malheureux passant; à ses cris, les fenêtres s'ouvrent, les agents arrivent, les malfaiteurs s'enfuient: c'était un samedi, il y avait bal à l'Opéra, ils se mêlent à la foule qui stationne aux abords; pour cette fois on ne put les atteindre. C'était le sourire aux lèvres, insouciant et railleur, que G. nous racontait cette agression. Il avait ce balancement particulier aux Adonis de barrières, ces expressions cyniques, originales encore dans leur trivialité, il conservait « la pose » dont il n'avait pu se défaire, même dans la prison. Il essaya, avec un habileté qui fut pourtant déjouée, de tromper sur son âge. Son frère plus jeune de deux ans était mort, il prétendit n'avoir que quinze ans. Il savait très-bien que la pénalité ne serait pas la même pour lui, s'il parvenait à faire croire qu'il avait moins de seize ans, Il n'y réussit pas. La discipline sévère de la maison fit tomber ses prétentions vaniteuses. Quand il fut condamné, il comprit qu'il n'avait rien à gagner en continuant ses forfanteries. Il était très-intelligent, il se mit au travail, et moins de six semaines après sa condamnation, quand il fut dirigé sur la maison de Rouen, on eût eu peine à reconnaître dans ce jeune garçon sinon sincèrement repentant, du moins vaincu et soumis, le fanfaron d'autrefois.

Digitized by Google

Les caractères de la seconde classe sont peut-être un peu moins accusés chez les enfants que chez les adultes. La raison en est facile à saisir. Chez le plus grand nombre des enfants, le caractère ne se développe, ne se tranche définitivement que vers l'époque de la puberté. Plus ou moins précoce, en rapport avec le développement physique, elle comporte de nombreuses différences individuelles, et la variété peut un moment rendre la classification indécise ; mais un examen attentif permet de retrouver les grandes lignes, et de reconnaître le type qui va se dégager nettement un peu plus tard. C'est à cette seconde catégorie qu'appartient la majeure partie des jeunes détenus. C'est parmi celle-là qu'il faut chercher et prendre les individus qui se pourront modifier. Chez eux, l'entraînement au mal ne saurait être considéré comme fatal, irrésistible, c'est d'eux qu'on peut dire avec le poëte :

Ut Hymettia soli
Cera remollescit, tractataque police multas
Vertitur in facies, ipsoque fit utilis usu.

à la condition toutefois qu'ils n'appartiennent pas à des familles profondément vicieuses, qui, par les mauvais exemples, auraient étouffé tous les germes du bien, et qui leur auraient légué le pire des héritages, l'hérédité du mal, en même temps que, par l'alcoolisme, auraient été préparées d'irrémédiables dégénérescences.

Permettez-moi, Messieurs, de vous parler ma langue et de vous dire qu'il y a l'une des études médico-psychologiques les plus intéressantes à faire sur cet important sujet : quand je vous disais que, selon moi, il fallait ajouter le mot d'instinctif aux qualifications des condamnés du second groupe, j'avais présents à l'esprit, ces enfants irrésistiblement sollicités par le besoin de détruire, incapables de vivre dans la famille, la fuyant tantôt sans motifs, tantôt sous le plus futile prétexte, avides d'indépendance, de liberté, préférant la nuit passée sous l'arche d'un pont, à la nuit calme dans la maison paternelle ; ces enfants d'une dépravation précoce, sollicitant d'eux-mêmes les passants, et se prêtant volontiers à la plus honteuse des débauches — j'en ai vu — ces enfants qui incendient, qui tuent, et dont on ne peut pas dire que le niveau intellectuel soit abaissé. En voici un, âgé de dix ans, qui paraît sept ans à peine. Il a la mine effrontée, l'œil vif; il lit très-bien, il écrit, il compte, et ce n'est

Digitized by Google

certes pas à son assiduité à l'école qu'il doit ses connaissances élémentaires, mais suffisamment développées. C'est la seconde fois qu'on l'amène à la Maison d'éducation correctionnelle; jamais le génie de la destruction n'a été porté si loin; il brise tout, il effiloche jusqu'à la couverture de son lit; les réprimandes, les punitions ne le corrigent pas. C'est un petit être nuisible au suprême degré. Il a été arrêté sur les bords du canal Saint-Martin au moment où il venait de jeter à l'eau son petit camarade. Celui-ci, tranquillement couché sur la berge contemplait les ronds qu'il produisait en crachant dans l'eau ; il arrive traîtreusement par derrière, lui enlève les pieds, le fait basculer, l'enfant tombe, X. le regarde froidement se débattre, il n'appelle pas au secours; heureusement un marinier avait tout vu, il reprend l'enfant avec un crochet et le ramène vivant sur le bord. — Si vous demandez à X. le pourquoi de cet acte, dont il se rend parfaitement compte, il vous répond sans se déconcerter: « Pourquoi qu'il m'avait pris deux billes ». Cet enfant indisciplinable, que le régime de la maison n'a pas pu modifier, avait des antécédents déplorables. Sa mère est morte phthisique, son père voleur était en prison, il avait été recueilli par sa grand'mère qui, obligée de travailler pour vivre, ne pouvait s'occuper de lui.

Un autre, âgé de onze ans, avait fait trois tentatives d'incendie. Placé dans une petite pension à la campagne, il avait été puni par la maîtresse. Il monta au grenier, et mit le feu. — C'est un enfant ramassé, trapu, à tête énorme, il ne parle pas, il est en défense. On le traite avec bienveillance, il ne se rend pas. Au bout de quelques jours, il s'est acclimaté, il raconte son histoire, il a trois fois mis le feu pour se venger; ce n'est pas l'impulsion du pyromane, c'est un acte voulu, calculé. Cette brutalité excessive devait avoir un dessous héréditaire. Nous apprenons que sa mère vit en Amérique ; que son père est un alcoolisé brutal qui l'a roué de coups et qui l'a abandonné. Recueilli par sa tante, elle n'en a rien pu faire et a pris le parti de le mettre en pension, on sait ce qu'il y est devenu. Cet enfant fut désigné pour Mettray. — Le hasard me conduisit à cette colonie quelques jours après qu'il y fut arrivé. Je le trouvai en cellule d'isolement. Quand il me reconnut, il se jeta sur moi en pleurant suppliant qu'on le ramenât à Paris. Il y avait quelque chose de sauvage dans l'étreinte de ce malheureux que Mettray ne garda

Digitized by Google

pas, et fit bien. — Il était un danger pour la colonie. — Quoi qu'il arrive, où qu'on le place, il ne se modifiera jamais.

Voici encore un petit incendiaire. C'est un enfant de dix ans, fils d'une habilleuse de théâtre et d'un père inconnu. La mère, un peu faible d'esprit, mais simple, laborieuse ; à cinq ans et demi, l'enfant a fait sa première apparition sur les planches du Châtelet. La vie de théâtre, avec son mouvement, son bruit, ses splendeurs apparentes, l'a pris tout entier. C'était le punir que de ne pas l'emmener, même quand il ne figurait pas. Il a joué dans *la Tireuse de cartes,* dans deux féeries ; il a grandi, il s'est élevé dans les coulisses ; c'est derrière un portant qu'il a appris à lire ; n'ayant jamais voulu accepter la contrainte de l'école, il a fait ce qu'on a voulu dans un coin de la scène, ayant pour première institutrice la mère d'une danseuse. Il est arrivé à un état de surexcitation nerveuse telle, que le sommeil si bon, si profond à son âge, était troublé par des rêves fantastiques ; il déclamait en dormant. Le jour, il avait des irrégularités d'humeur inexplicables pour la mère, trop faciles à comprendre pour qui se rend compte de ce surmenage cérébral. Quoi d'étonnant que des perversions instinctives se soient manifestées? On a créé chez lui un état anormal, bien près d'être un état morbide ; il est devenu un méchant, un petit être destructeur, non pas seulement comme le sont presque tous les enfants, mais comme le sont les bizarres. les excentriques, à système nerveux mal équilibré. Il veut se venger d'une réprimande du régisseur, il essaie de mettre le feu au théâtre. Sa mère n'osant plus l'y conduire, l'enferme chez elle, il met le feu dans un cabinet noir où se trouvaient des vêtements qui brûlent sans s'enflammer. On l'amène à la Petite Roquette, il raconte son histoire, sait très-bien qu'il a mal fait, et ne se repent pas. Ce n'est pas un petit aliéné, tant s'en faut; ce n'est pas un impulsif non plus, il a prémédité et voulu, mais c'est à coup sûr une organisation défectueuse et dont le développement ultérieur me reste suspect.

Et puis enfin viennent les malheureux enfants appartenant au troisième groupe, ineptes, incapables, à intelligence obtuse. Pour ceux-là, Messieurs, réservez toute votre pitié, toutes vos sympathies. Qu'ils aient, ou qu'ils n'aient pas une famille, ce sont de petits parias; la famille pour laquelle ils sont une non-valeur les délaisse ou les repousse ; la société, dont ils compromettent la sécurité, le repos, les séquestre. A ces pauvres déshérités auxquels tout

Digitized by Google

a manqué, que restera-t-il ? J'ai presque regret de le dire, la Petite Roquette est encore ce qu'il y a de meilleur pour eux. L'asile d'aliénés, ouvert à des déchus d'un autre ordre plus profondément atteints, plus tristement immodifiables, ne saurait leur convenir. Il faut bien leur assurer cette assistance nécessaire, prévue par les lois sociales, et qui ne serait pour eux, dans sa sévérité, qu'une monstrueuse injustice si, à côté des rigueurs qu'un intérêt général excuse, il n'y avait pas pour les tempérer, un bienfait : l'éducation dans la mesure du possible.

II.

Messieurs, dans une remarquable étude sur les conditions de l'Enfance à Paris, M. le vicomte d'Haussonville a consacré à la Maison d'éducation correctionnelle quelques pages dont je suis heureux d'avoir l'occasion de le remercier publiquement. Il en a expliqué la décadence, il a fait voir sous quelles influences elle était devenue un lieu de passage, et comment l'œuvre d'amendement, de moralisation se trouvait entravée. Jugeant avec un esprit droit et sûr, et mettant au service de ses jugements son expérience des questions pénitentiaires, il a reconnu et il a bien voulu le dire, que les conditions de l'existence matérielle de nos enfants étaient meilleures qu'on ne le pensait. Seulement, cette grande maison à la triste apparence, ne lui inspire que peu de sympathie; M. d'Haussonville a raison si la Maison d'éducation correctionnelle doit continuer à être ainsi délaissée; mais j'ai peut-être le droit d'espérer que son opinion se modifierait le jour où, franchement, résolûment, on voudrait nous demander, en nous aidant, tout le bien que nous serions capables de faire.

Je ne sais pas si l'on s'est jamais rendu un compte bien exact des nécessités de premier ordre auxquelles répond, à Paris, la maison de la Petite Roquette. Les détails, en ces matières, ne vous effraieront pas, Messieurs, ils sont tout pleins d'enseignements; je vous apporte des chiffres, et la statistique des cinq dernières années aura pour vous un intérêt des plus vifs.

Vous vous souvenez, Messieurs, d'un discours prononcé le 13 juin 1865 par M. Jules Simon, au Corps législatif. Les révélations qu'il apportait à la tribune sur le régime de la Petite Roquette produisirent une émotion profonde; le 19 juin, l'Impératrice, accompagnée du Ministre de l'intérieur, visitait la Maison d'édu-

Digitized by Google

cation correctionnelle ; le 21, une Commission était nommée ; et le 7 août 1865, le *Moniteur universel* publiait le rapport de M. Mathieu ; j'y relève cette phrase : « ce n'est pas sans lutte que le régime en vigueur à la Roquette a été condamné ; les voix se sont partagées, et c'est grâce à la voix prépondérante de Sa Majesté l'Impératrice, que l'application pure et simple de la loi du 5 août 1850 a été résolue. »

Ce n'eût pas été mal de revenir à l'application de la loi de 1850, mais il ne fallait pas la pousser à l'extrême. Sous l'influence pressante d'une volonté souveraine, des dispositions nouvelles furent prises avec plus de précipitation que de jugement.

Un sentiment, si noble, si élevé qu'il soit, est un mauvais conseiller quand il s'agit de résoudre une question sociale ; on veut tout réformer d'un coup, et, avec les meilleures intentions du monde, on commet une faute lourde qui pèse pendant de longues années sur une institution dont elle compromet toute l'économie.

L'administration ne fut pas coupable alors ; elle fit des objections qui ne furent pas écoutées ; elle dut s'incliner devant des ordres partis de haut ; elle subit encore aujourd'hui une situation qu'elle n'a pas créée, qui lui a été imposée. Les temps n'ont pas été favorables à un retour à de meilleurs agissements. Mais le moment semble venu de laisser de côté des illusions généreuses peut-être, mais profondément décevantes, quand il s'agit de la population parisienne. Nous ne sommes plus seul, d'ailleurs, à réclamer une réforme qui nous paraît urgente, et l'excellente communication de M. Ch. Lucas dans notre dernière séance est un encouragement pour moi à entrer résolûment dans la voie.

Vous allez voir, Messieurs, comment en revenant, sévèrement, absolument à la loi de 1850, on est arrivé, à Paris, à des conséquences singulièrement regrettables.

Le 1er janvier 1874, le population de la Maison d'éducation correctionnelle était, au total, de . . . . . 258 enfants.
Il en est entré dans l'année. . . . . 1585 —
Total . . . 1843 enfants.
Le nombre des sorties s'est élevé à . . . . 1709 —
Reste au 31 décembre . . . 134 enfants.
La durée moyenne du séjour a été de 39 jours.

Digitized by Google

En 1875, au 1er janvier	134	enfants.
Entrés dans l'année.	1388	—
Total . . .	1522	enfants.
Sortis.	1376	—
Reste au 31 décembre . . .	146	enfants.

Moyenne de durée du séjour, 42 jours.

En 1876, au 1er janvier.	146	enfants.
Admis dans l'année.	1958	—
Total . . .	2104	enfants.
Sortis.	1901	—
Reste au 31 décembre . . .	199	enfants.

Durée moyenne du séjour, 35 jours.

En 1877, au 1er janvier	199	enfants.
Entrés dans l'année.	1888	—
Total . . .	2087	enfants.
Sortis	1915	—
Reste au 31 décembre . . .	172	enfants.

Durée moyenne du séjour, 36 jours.

En 1878, au 1er janvier	172	enfants.
Entrés dans l'année.	1462	—
Total . . .	1634	enfants.
Sortis dans l'année	1478	—
Reste au 31 décembre . . .	156	enfants.

Durée du séjour, 38 jours.

Ces chiffres comprennent toute la population, sans distinction des catégories fournies par l'application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal. Ils comprennent aussi les détenus par voie de correction paternelle; or, comme pour ces derniers le séjour est ordinairement de un à six mois, la moyenne des journées de présence se trouve certainement élevée par ces jeunes détenus. Veuillez bien, Messieurs, vous souvenir de ce chiffre de 38 jours, qui représente la moyenne de durée de l'internement à la Petite Roquette.

Ce qui nous intéresse le plus particulièrement, c'est de savoir combien d'enfants ont été soumis à la correction en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, d'où viennent ces enfants, ce

Digitized by Google

qu'ils avaient fait, et dans quelles conditions ils se trouvaient vis-à-vis de la famille. Pour abréger ces détails et faciliter la comparaison entre les cinq années dont je vous apporte le relevé, j'ai dressé des tableaux dont les éléments m'ont été fournis par M. Brandreth, dont je n'ai pas besoin de louer le zèle, et ce qui vaut mieux encore, l'infatigable dévouement. Je reprendrai ensuite le mouvement général de la population, pour qu'il vous soit permis de vous rendre compte du nombre des arrestations, et d'en trouver, pour les années 1876 et 1877 surtout, une explication facile. Je terminerai cet exposé statistique par le relevé des chiffres de détentions par correction paternelle.

			1874	1875	1876	1877	1878
Ont été soumis à la correction (art. 66, 67 et 69)			390	373	315	357	328
Enfants dont le père et la mère vivaient		ensemble	141	140	113	132	120
		Séparément	20	24	26	16	21
Orphelins	de père et dont la mère	est restée veuve	71	56	41	52	35
		s'est remariée	14	22	20	18	20
	de mère et dont le père	est resté veuf	55	49	40	43	49
		s'est remarié	20	18	21	21	25
	de père et de mère		41	31	23	35	26
Enfants naturels			28	33	31	40	32
Ont été visités par leurs parents			117	131	108	110	101
N'ont pas reçu de visites			273	242	207	247	227
Savaient lire et écrire			232	197	175	215	217
— lire seulement			40	42	34	38	23
Illettrés			118	134	106	104	88
Origine	Département de la Seine		272	254	211	241	231
	Nés dans d'autres départements		112	119	104	116	97
	Étrangers		6	»	»	»	»
Étaient âgés de 7 à 8 ans			5	10	4	2	1
— 9 —			9	7	11	10	3
— 10 —			23	18	20	13	11
— 11 —			22	27	25	30	15
— 12 —			50	44	38	35	34
— 13 —			71	57	52	53	34
— 14 —			97	98	65	88	68
— 15 —			93	94	87	106	113
— 16 —			18	18	13	20	49
au-dessus de 16 —			2	»	»	»	»
Sur ce nombre, avaient été arrêtés antérieurement			260	242	202	230	234

Digitized by Google

	1874	1875	1876	1877	1878
Sur ce nombre, n'avaient jamais été arrêtés	130	131	113	127	94
Transférés dans les colonies.	445	333	278	354	309
Liberté provisoire. Remis à la Soc. de patronage.	50	53	82	68	52
Liberté provisoire. — à leur famille	4	6	1	»	4
Ont été jugés pour : vol simple	154	184	164	182	152
— vol qualifié	6	4	6	3	1
— abus de confiance .	14	18	14	31	27
— escroquerie	6	2	4	8	5
— vagabondage	162	130	108	100	111
— mendicité	28	19	10	14	9
— rébellion, outrage aux agents. . . .	2	1	»	2	3
— attentat à la pudeur.	6	12	5	8	5
— outrage public id. .	7	»	3	4	5
— incendie.	1	2	»	»	»
— mutilation d'objets d'util. pub. . . .	1	»	»	»	»
— contravention à la loi sur la police chemins de fer .	1	»	»	»	»
— fait insurrectionnel .	2	»	»	»	»
— coups et blessures. .	»	1	1	3	8
— viol.	»	»	»	1	»
— faux et usage	»	»	»	1	2
Soumis à la cor., art. 66. Plus d'un an.	390	368	313	350	290
Soumis à la cor., art. 66. un an.	»	1	1	5	4
Soumis à la cor., art. 66. moins d'un an.	3	16	5	9	9
Condamnés à l'emprisonnement, art. 67 et 69. Plus d'un an.	»	4	1	»	2
Condamnés à l'emprisonnement, art. 67 et 69. un an.	»	»	»	2	»
Condamnés à l'emprisonnement, art. 67 et 69. moins d'un an.	44	52	69	59	23

Ces chiffres, Messieurs, vous révèlent de tristes détails; je n'en connais pas de plus affligeants que ceux qui établissent l'abandon de malheureux enfants par leur famille; à peine un tiers a-t-il été visité pendant son séjour à la Petite Roquette; il semble que tout lien avec le monde ait été brisé pour les deux autres tiers, et qu'il n'y ait plus eu, pour eux, d'autre secours à attendre que celui que leur apporterait la société. Et comme pour accroître l'étendue des devoirs qu'elle aura à remplir vis-à-vis d'eux, ils lui arrivent illettrés dans une proportion de 36 0/0. Et à quel âge, Messieurs, sont-ils atteints par la loi? le plus souvent à 13, 14, 15 ans, c'est-

Digitized by Google

à-dire, à un moment de la vie où le pli est déjà pris, où certainement les tentatives de moralisation, d'amendement, rencontreront des difficultés plus grandes qu'à un âge moins avancé. Je ne veux pas dire que tous ces enfants seront rebelles, les faits me démentiraient heureusement, mais j'ai bien le droit de vous exprimer mes inquiétudes quand je trouve, invariablement, que plus de la moitié des enfants soumis à la correction avaient été arrêtés antérieurement.

Passons maintenant aux prévenus, je suivrai le même ordre; en ajoutant toutefois les réintégrés pour diverses causes.

	1874	1875	1876	1877	1878
Prévenus	1111	904	1479	1376	890
Réintégrés, venant de liberté provisoire	30	30	39	32	52
— — de colonies pénitentiaires	13	»	»	»	»
— après évasion de colonies	7	7	10	14	21

J'appelle votre attention, Messieurs, sur le nombre des réintégrés venant de liberté provisoire; son importance ne saurait vous échapper. Quant aux évasions des colonies, vous ne trouverez dans ce tableau que des données approximatives sur leur fréquence. Le nombre réel est plus considérable, mais il se passe parfois un assez long temps avant qu'on ne réintègre un enfant évadé, qui se cache à Paris, dont la famille se fait souvent complice, et qui n'est ramené dans bien des cas qu'après avoir commis un nouveau délit. J'ai examiné avec une attention toute particulière ces enfants, et je puis dire que les colonies d'où ils se sont évadés ne doivent guère regretter leur départ.

Voici le tableau des crimes ou des délits qui ont motivé l'arrestation :

Prévenus entrés en	1874	1875	1876	1877	1878
	1111	904	1479	1376	890
Pour : Vol simple	536	437	670	616	444
— Vol qualifié	2	7	4	2	5
— Abus de confiance	29	38	33	41	36
— Escroquerie	8	4	22	15	9
— Filouterie	5	2	7	7	2

Digitized by Google

	1874	1875	1876	1877	1878
Pour Vagabondage	375	313	572	545	345
— Mendicité	84	59	121	88	22
— Coups et blessures	9	3	7	12	11
— Rébellion, outrages aux agents.	7	2	7	13	3
— Menaces de mort	1	»	»	»	»
— Attentat à la pudeur	17	15	10	10	4
— Outrage public à la pudeur	30	11	9	18	8
— Incendie	2	4	3	1	1
— Faux	1	»	»	2	»
— Emission de fausse monnaie	1	2	1	1	»
— Insurrection	2	»	»	»	»
— Contravention — Chemin de fer.	2	1	»	»	»
— Meurtre	»	1	»	1	»
— Destruction de marchandises	»	1	2	1	»
— Ivresse	»	»	4	»	»
— Dégradation d'objets d'utilité publique	»	»	2	»	»
— Détournement d'objets d'utilité publique	»	»	1	»	»
— Entrave à la liberté du travail	»	»	1	»	»
— Délit de chasse	»	»	2	1	»
— Viol	»	»	1	2	»
Prévenus entrant pour la 1re fois	»	»	944	809	531
— — 2e fois	»	»	349	295	212
— — 3e fois	»	»	113	136	76
— — 4e fois	»	»	51	59	28
— — 5e fois	»	»	18	32	27
— — 6e fois	»	»	3	22	9
— — 7e fois	»	»	»	14	3
— — 8e fois	»	»	1	6	4
— — 9e fois	»	»	»	3	»
Correction paternelle	340	288	366	413	434
Entrant pour la 1re fois	»	»	»	257	312
— 2e fois	»	»	»	121	98
— 3e fois	»	»	»	24	16
— 4e fois	»	»	»	11	8

Et quelle a été, Messieurs, la durée du séjour des prévenus à la Petite Roquette, pour ceux qui ont été mis en liberté par suite d'ordonnance de non lieu ou d'un acquittement? — La voici :

Digitized by Google

Prévenus mis en liberté après un séjour de :								
ANNÉES	Moins d'un jour	1 jour à 3 jours	3 jours à 8 jours	8 jours à 15 jours	15 jours à 1 mois	1 mois à 2 mois	2 mois à 3 mois	Plus de 3 mois
1874	18	62	126	202	205	73	16	1
1875	2	71	98	105	145	50	11	1
1876	»	245	262	230	250	76	5	»
1877	78	207	220	192	199	52	9	2
1878	10	110	189	172	75	19	1	»

Vous voyez croître tout à coup, en 1876, le nombre des mises en liberté presque immédiates. Dans la colonne de 1 à 3 jours, 62 enfants en 1874, 71 en 1875, avaient été rendus à leur famille; en 1876, le chiffre s'élève brusquement à 245. En 1877, il est encore de 207; en 1878, il baisse, mais il est encore de 110. L'explication est facilement trouvée. Le 11 mars 1876, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, invitait MM. les procureurs généraux à mettre en garde MM. les substituts de leur ressort « contre les dispositions d'un trop grand nombre de parents qui, obéissant à des préoccupations intéressées, cherchent souvent à provoquer la détention de leurs enfants ». Malheureusement les faits donnaient raison à M. le garde des sceaux, mais sa sollicitude justement éveillée n'a pas, pour ce qui concerne Paris du moins, obtenu le résultat espéré. La conservation du sentiment de famille, sur laquelle il comptait, est restée bien peu active, et nous avons vu revenir, depuis cette époque, les mêmes enfants, repris pour les mêmes délits quelques jours après leur sortie. Non-seulement le but n'a pas été atteint, mais il s'est produit un résultat regrettable qui nous est apparu sous deux aspects différents : en premier lieu, les enfants qui revenaient pour la troisième, la quatrième fois, et même plus, n'étaient pas émus de la mesure qui les frappait. La maison avait perdu pour eux tout effet moralisateur; du premier jour, ils étaient acclimatés, familiarisés qu'ils étaient d'avance avec une existence dont la rigueur ne leur avait pas paru trop insupportable dans leurs précédents séjours. Ils entrevoyaient la sortie, prochaine encore; c'était un temps d'arrêt, rien de plus.

En second lieu, les familles lassées de ces arrestations et de ces mises en liberté fréquentes, ont été poussées à demander

Digitized by Google

plus souvent l'internement par voie de correction paternelle. Aussi le chiffre des corrections paternelles qui n'était en 1875 que de 288, s'est-il élevé progressivement à 366 en 1876, à 413 en 1877, et à 434 en 1878. C'est ainsi, Messieurs, que les meilleures intentions sont souvent trompées, et qu'à un mal toujours aussi profond, aussi étendu, les mesures d'indulgence n'apportent pas de remède. Sur 161 enfants dont la situation a été relevée il y a juste un an, le 1er avril 1878, voici ce qu'on a trouvé :

	PRÉVENUS	JUGÉS	Correction paternelle	TOTAUX
Arrêtés pour la 1re fois	14	14	21	49
2e —	9	18	12	39
3e —	4	12	5	21
4e —	5	7	4	16
5e —	8	6	1	15
Plus de 5 fois	6	13	2	21
	46	70	45	161

Dans le nombre des enfants arrêtés plus de 5 fois, se trouve un prévenu arrêté 15 fois, et 3 jugés qui comptent, l'un 12, le second 13, et le troisième 15 arrestations.

Et ce sont presque toujours les plus jeunes qui nous reviennent. Si vous saviez dans quel état, Messieurs, j'ai vu des petits de 8 ans, de 9 ans, de 7 ans même, rentrer après huit jours à peine de liberté! Nous les avions rendus bien portants, propres; ils nous étaient ramenés hâves, flétris, quelquefois noirs de coups; pour quelques-uns, le retour était une délivrance, pour la première fois depuis bien longtemps leurs lèvres avaient un sourire, en retrouvant un lit, du pain, et l'accueil, inaccoutumé pour eux, que leur réservait notre pitié profonde! J'ai vu un de ces petits êtres, âgé de 8 ans 1/2, maigre, chétif, vivant depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir dans la rue, se blottissant sous une porte quand il pleuvait, mangeant quand il pouvait, et que les sergents de ville avaient arrêté un soir où personne n'était rentré à la maison. Voici ce qu'il disait, et il disait vrai : « La mère a quitté papa parce qu'il est avec des femmes. Il voulait couper le cou à maman avec son rasoir; elle

Digitized by Google

s'est ensauvée parce qu'il lui faisait trop de misères. Il m'a renvoyé. Ma sœur qui est avec les soldats est venu me chercher, puis elle n'a plus voulu de moi parce qu'elle couche avec les soldats. J'ai voulu aller retrouver maman, j'étais malade, je me suis couché dans une maison où on mettait de la paille; c'est là qu'ils m'ont pris. »

Je n'ai pas changé un mot à ce récit d'une simplicité navrante, je ne sais rien de plus triste, de plus douloureux que cet abandon de l'enfant dont la famille a été dispersée par l'inconduite. Toutes ces misères, Messieurs, vous les connaissez; mais nous qui vivons au milieu d'elles, qui sentons tout ce qui reste à faire, non pas pour les éteindre, — c'est un rêve impossible. — mais pour protéger les enfants qu'elles atteignent, nous ne saurions séparer dans notre pensée ces deux modes d'intervention de la société qui s'appellent, l'assistance et l'éducation. Dans cette voie, l'œuvre restait inachevée, vous voulez la reprendre, vous aurez avec vous, Messieurs, tous ceux que soutient le sentiment d'un grand devoir social à remplir.

III.

Maintenant, Messieurs, il faut conclure: j'ai mis sous vos yeux un mouvement de population, pour parler le langage de la statistique, assez important pour qu'on ne le doive pas négliger. Vous savez quels sont les éléments de cette population incessamment renouvelée. Permettez-moi de reprendre la question à son origine, je suivrai l'enfant jusqu'à son départ pour une colonie pénitentiaire agricole ou industrielle, et chemin faisant, je vous dirai les *desiderata*, les moyens que je crois propres à les faire disparaître.

Arrêté pour un crime ou pour un délit, l'enfant, avec le système actuel, est immédiatement exposé à une dangereuse promiscuité; s'il n'est pas conduit directement à la Préfecture de Police, il va passer plusieurs heures au violon, en compagnie d'ivrognes, de voleurs, de vagabonds adultes ; ce qu'il verra, ce qu'il entendra, vous le savez, vous tous qui avez pénétré dans ces bas-fonds de la dépravation d'une grande ville! Donc, cela est mauvais, et appelle une réforme. Je m'associe entièrement sur ce point aux généreuses préoccupations de M. le pasteur Robin, de notre Secrétaire général, M. Desportes; mais, moins convaincu que M. le pasteur Robin, de la possibilité d'instituer pour ces enfants des mai-

Digitized by Google

sons de refuge, je demanderais qu'ils fussent immédiatement placés en cellule.

Où cela ? — au dépôt de la Préfecture de Police ? — Non. — L'administration justement émue de la condition des enfants qui lui étaient amenés, a fait ce qu'elle a pu ; gênée par l'insuffisance du local, elle n'en a pas moins tenté une séparation complète entre les enfants et les adultes, mais elle n'a pas pu arriver à l'isolement individuel. Ce n'est pas elle qu'il faut incriminer ; il vaut mieux lui offrir le moyen de sortir d'embarras, d'éviter la contamination physique et surtout la contamination morale, dont les tristes résultats s'accusent d'autant plus que le séjour au dépôt aura été plus prolongé. Ne serait-il donc pas possible d'affecter dans la Maison d'éducation correctionnelle un étage d'une division à cet important service ? Là du moins, l'isolement pourrait être complet, il serait immédiat, et il ne me semble pas que de graves complications, au point de vue de l'instruction, puissent naître de l'éloignement du Palais de Justice.

L'instruction terminée, et le mandat de dépôt décerné, l'enfant rentrerait dans les conditions ordinaires ; il attendrait là que le tribunal ait prononcé, comme cela se passe aujourd'hui.

S'il est acquitté comme ayant agi sans discernement, mais maintenu pendant un temps déterminé dans une maison d'éducation correctionnelle, je demande qu'il soit interné et soumis au régime cellulaire ; je ne voudrais aucune exception. Cependant je ne veux pas non plus solliciter d'inutiles rigueurs. La durée du séjour en cellule pourrait être déterminée, non pas d'une manière fixe, mais approximative, de manière à permettre, soit d'adoucir le régime si l'enfant s'amende et si l'étude faite de son caractère, de ses antécédents, de ses aptitudes, permet d'entrevoir une amélioration durable, soit de la maintenir sous une discipline sévère, s'il appartient à la classe des indisciplinés vicieux, inaccessibles à la crainte et insensibles à tout effort de moralisation.

Puis, après ce temps d'épreuves, pendant lequel on aurait pu apprendre à le bien connaître, viendrait le passage au régime en commun, avec la règle du silence si l'on veut, quoiqu'elle me paraisse un peu dure pour l'enfant. Et par régime en commun, j'entends le système auburnieu avec le retour en cellule la nuit ; l'atelier, la classe, par petits groupes pendant le jour. Je ne m'effraye pas outre mesure de cette réforme, et je suis sûr que, dans le personnel administratif, on trouverait aisément des dévoue-

Digitized by Google

ments à la hauteur de la tâche. Qu'on en fasse l'essai pour une seule division ; ou je me trompe fort, ou il naîtra une émulation qui sera singulièrement encourageante ; on trouvera des natures rebelles, c'est possible ; mais le retour à la vie cellulaire pendant un temps plus ou moins long, à titre de punition, sera pour les autres un exemple qui ne sera pas perdu.

Vous verrez alors, avec une prolongation du séjour à la Maison d'éducation correctionnelle, reparaître le travail régulier, le travail varié. Il y a une foule de petites industries auxquelles l'enfant est merveilleusement apte, qu'on a essayées, puis abandonnées, parce que nos jeunes détenus disparaissaient trop vite ; et si court que soit l'apprentissage, s'il doit incessamment se renouveler, l'industriel perd son temps et sa peine, il se lasse, il se retire. Nous n'avons plus maintenant que la ciselure, la confection des fleurs artificielles, celle des porte-monnaies en chaine d'acier ou de maillechort, celle des clous à tête de cuivre, et celle des ressorts de cravates. On en pourrait varier bien plus encore le nombre, si l'on pouvait compter sur la présence de petits ouvriers devenus habiles.

Et à côté du travail manuel, quelle place meilleure pourrait être faite au travail intellectuel. Ne vous semblerait-il pas profondément injuste, quand la société frappe si rudement un enfant, qu'elle oubliât un devoir qui s'impose parallèlement à elle, celui d'élever, d'instruire, d'armer pour la lutte de la vie, l'enfant dont elle a le droit de confisquer la liberté?

Mais, me dira-t-on, les colonies agricoles, les colonies industrielles, les écoles de réforme, les écoles industrielles, répondent à ces indications ; ce que vous demandez pour la Maison d'éducation correctionnelle, sera fait avec plus de profit par ces établissements publics ou privés. Eh bien, Messieurs, l'objection ne m'arrête pas.

Je ne m'occupe que de Paris, pour le moment. Je crois qu'il est du devoir de l'État de rester en possession d'une maison d'Éducation correctionnelle fortement organisée, pourvue des perfectionnements que les travaux de la Commission d'enquête a reconnus nécessaires, non pas spécialement pour elle, mais pour toutes les maisons de jeunes détenus. Qui donc oserait dire que les colonies ont produit tout le bien qu'on attendait d'elles? Qui donc aujourd'hui n'est pas convaincu que notre jeune population parisienne ne gagne rien, ou presque rien, à être expatriée comme

Digitized by Google

elle l'est encore, en masse, sans choix préalable, sans autre intervention bienveillante que celle de la société de patronage ou celle de la société dont M. le pasteur Robin est ici le représentant si dignement autorisé?

Est-ce qu'il ne vous semble pas à tous nécessaire qu'un choix soit substitué à une mesure générale que les meilleurs esprits condamnent? Est-ce que ce n'est par la préoccupation évidente de la loi nouvelle que vous soumettez à vos consciencieuses études? Je vous propose, Messieurs, de faire ce choix, cette sélection, dans un établissement de l'État. Que cette maison soit un centre duquel partent et rayonnent toutes les institutions de bienfaisance que l'État pourra soutenir, encourager. Qu'on vienne prendre là tous ceux qui, dignes de pitié, amendés, perfectibles, trouveront au dehors une captivité moins sévère, ou la liberté provisoire. Que ce soit aussi le lieu de retour de ceux qui, par leur conduite mauvaise, par leur indiscipline, auront mérité un châtiment. Il me semble que les écoles de réforme, les écoles industrielles trouveraient un immense avantage à une organisation de ce genre. Si, agissant directement, au moment de la comparution d'un enfant devant le tribunal, elles obtiennent en réclamant le prévenu, un acquittement pur et simple avec remise de l'enfant à leurs soins, de quel droit le garderont-elles, si après un ou deux ans de sacrifices, une famille indigne vient le réclamer? Il faudra bien qu'elles le rendent; et, après avoir consacré par leur action une inégalité entre des délinquants du même degré, dont elle aura pris les uns, délaissé les autres, à son gré, elle n'aura même pas toujours la satisfaction de jouir de son œuvre, et de réaliser tout le bien qu'elle pouvait faire.

Dans l'autre système, celui que je propose, la Maison d'éducation correctionnelle a reçu un délinquant qui sera maintenu un nombre d'années déterminé par le jugement. Que la Maison de réforme, l'école industrielle le demande, on le lui confiera, mais par une sorte de délégation ; l'État transmettra son droit de garde, et vous ne serez plus alors exposés à des revendications, vous, institution de bienfaisance, d'assistance; vous aurez à votre tour le droit de vous opposer à la sortie, comme vous aurez le droit aussi de renvoyer à son point de départ, à son point d'attache pénitentiaire, l'enfant insoumis qui vous trouble par son indiscipline et introduit le désordre dans le fonctionnement régulier de votre œuvre.

Digitized by Google

Je n'émets pas une idée aussi nouvelle qu'on le pourrait croire. Est-ce que la Société de patronage des jeunes détenus procède autrement? — Ses délégués visitent la Petite-Roquette, ils s'informent, ils choisissent, et leur choix est motivé; ils demandent et obtiennent la remise d'un enfant, ils le placent chez un patron. S'il se conduit bien, s'il revient régulièrement le dimanche retrouver ses protecteurs dévoués, s'inspirer de leur parole, de leurs encouragements, sa vie redevient douce et facile, meilleure souvent qu'elle ne l'a jamais été. Mais s'il échappe à cette tutelle qui n'a rien de sévère, s'il résiste aux voix amies qui le conseillent et le guident, s'il est pour son patron une gêne, un obstacle, une cause de trouble, la Société de patronage lui retire son appui, et le rend à la Maison d'éducation correctionnelle, à la vie prisonnière à laquelle il était libre de se soustraire par sa bonne conduite. C'est là une garantie de premier ordre, tellement sérieuse qu'il ne me semble pas qu'on en puisse méconnaître l'importance.

Messieurs, j'ai touché à tant de points, que je n'ai pu entrer dans les détails, et cependant j'ai trop longtemps abusé de votre patiente attention. Les problèmes sociaux ont cela de particulier que dès qu'on les aborde, leurs faces multiples se présentent tour à tour, et sollicitent un examen approfondi. Je ne pouvais prétendre vous apporter une solution définitive. Je n'avais à mon service qu'une conviction sincère, absolue; je suis venu simplement vous l'exprimer. C'est à vous, dont la compétence est si supérieure à la mienne, de voir si, dans les opinions que je vous ai soumises, il y a quelque chose d'utile à prendre. J'ai vécu assez longtemps au milieu des jeunes détenus pour les bien connaître; sans rien perdre de mes sympathies pour l'enfance, je crois qu'il faut se garder, vis-à-vis de nos jeunes délinquants, d'illusions trop généreuses. Quand vous avez défalqué du nombre total des admissions ceux que j'ai appelés des délinquants d'aventure, et dont vous n'avez pas à vous occuper, tous ceux qui restent ont une tare, ils ont besoin d'un mode spécial d'éducation, de direction, de surveillance : c'est pour leur assurer cette assistance nécessaire que je fais appel à vos lumières. Je serais heureux de voir la Société générale des Prisons, née d'hier, et déjà si prospère, si légitimement écoutée, manifester une activité féconde, en menant à bonne fin une étude que je n'ai fait qu'effleurer, en soumettant aux pouvoirs publics un projet qui dans

Digitized by Google

ma pensée se résume sous ces trois mots : humanité, justice, progrès !

M. Bonjean, *juge d'instruction au tribunal de la Seine.* — Messieurs, ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à intervenir dans la discussion qui occupe, à si juste titre, une place considérable dans les travaux de la Société générale des Prisons.

J'aurais vivement souhaité qu'une voix plus autorisée vînt discuter certaines théories, émises, dans notre dernière séance, par notre vénérable collègue, M. Charles Lucas, et qui, malgré cette haute autorité, me paraissent devoir être repoussées, au moins d'une façon générale, comme peu susceptibles de réaliser le programme que nous nous proposons, c'est-à-dire l'organisation rationnelle et moralisatrice du sort des jeunes détenus.

Cette voix critique ne s'est point élevée ; et c'est pourquoi j'ai cru devoir vous soumettre quelques réflexions personnelles, bien persuadé qu'à défaut de talent vous accueillerez, avec votre bienveillance habituelle, l'effort modeste de la bonne volonté.

Mais, avant tout, je tiens à proclamer les sentiments que m'inspire la grande personnalité de M. Charles Lucas ; quand je considère cette longue vie, entièrement consacrée à la pratique du bien et à la vertu la plus agissante, je ne puis que m'incliner sous l'impression d'une respectueuse sympathie.

C'est pourquoi, les quelques critiques, qui ressortiront de cette étude, ne s'adresseront qu'à des théories, qui ont eu peut-être leur période d'éclat, mais qui ne donnent plus, je le crains, satisfaction aux exigences du progrès, réclamant avec énergie des améliorations considérables dans la situation des jeunes détenus.

J'ajoute que, M. Charles Lucas ayant cité le Val d'Yèvre, comme justifiant, dans la pratique, la perfection de son système, je serai naturellement conduit à critiquer incidemment le fonctionnement actuel de cette colonie. Mais ces critiques ne sauraient atteindre notre vénérable collègue ; en effet, depuis sept ans il a remis, aux mains de l'administration, cet établissement si courageusement fondé par lui en 1847 ; il ne voit plus l'enfant chéri de ses labeurs et de son dévouement, qu'à travers le prisme de ses souvenirs, alors que cette œuvre était vivifiée par le grand souffle

Digitized by Google

de la charité. — A un autre point de vue, si les nécessités de la discussion m'amènent à blâmer certains principes qui ont présidé à la fondation du Val d'Yèvre, je ne dois pas oublier les grands titres que M. Charles Lucas a conquis à la reconnaissance publique, en inaugurant la pratique de ces colonies agricoles qui réalisèrent, malgré de graves imperfections, une amélioration si considérable au profit de l'enfance malheureuse ou coupable.

Ceci dit, j'entre sans plus tarder au cœur même de mon sujet.

M. Charles Lucas a pris soin de résumer lui-même son discours du 5 mars, en 18 articles, dont je retiendrai seulement, quant à présent, les 11e, 13e, 14e, 15e et 16e; non pas que les autres articles me paraissent échapper à toute critique, mais parce que je ne saurais vouloir aujourd'hui discuter tout un programme, qui embrasse la question des jeunes détenus, dans ses ramifications les plus variées.

Si nous lisons attentivement les cinq articles dont je viens de parler, nous en voyons ressortir, de la façon la plus nette, la théorie de M. Charles Lucas, théorie que je condense en trois propositions et une conclusion :

1re Proposition : Les établissements destinés à recevoir les jeunes détenus doivent posséder un nombreux effectif;

2me Proposition : pour utiliser cette armée de bras, il faut adopter un mode cultural qui nécessite beaucoup de travail humain, sur un territoire restreint; il faut par conséquent proscrire l'agriculture, qui a pour principe d'économiser la main-d'œuvre, et s'adonner au défrichement, ce défrichement ayant pour objectif soit le maraîchage soit la culture de la vigne;

3me Proposition : La mise en pratique de cette théorie réaliserait pour l'État des économies considérables par la diminution du prix de journée.

Conclusion. — Il faut proclamer que l'assimilation de la Colonie pénitentiaire à la Ferme est inadmissible.

Voilà, Messieurs, la suite des idées que je vais combattre, dans la conviction profonde qu'il n'est pas une de ces idées, qui ne contienne le germe d'un péril sérieux pour l'avenir physique ou moral des malheureux déshérités dont nous nous occupons.

— Je crois superflu de discuter longuement, devant vous, la première proposition, pierre angulaire de tout le système. Vous savez tous, en effet, mieux que moi, les dangers inévitables de

Digitized by Google

ces grandes agglomérations, dans lesquelles il est impossible d'observer assez attentivement chaque individu, pour découvrir cette brebis galeuse qui suffit trop souvent à contaminer tout le troupeau (1). En effet, dans les grandes agglomérations, il se produit un véritable phénomène de fermentation morale. Les germes du vice s'échauffent et grandissent avec une funeste rapidité, cheminent sourdement dans cette masse flottante d'âmes peu préparées à lutter contre le mal; et souvent la contagion se révèle par des manifestations redoutables, ainsi que je pourrais en citer de monstrueux exemples.

Sans insister davantage, je ne puis résister au désir d'invoquer, à l'appui de cette critique des grands effectifs, l'opinion émise par M. Charles Lucas lui-même dans sa lettre à M. le Dr Wines. Je lis, en effet, page 4 : « Une autre observation de ce rapport précité à l'Institut, signale, dans le cadre des questions soumises aux délibérations du Congrès, l'omission de celle relative au maximum normal de population dans les établissements pénitentiaires. Vous aviez accueilli cette observation avec un assentiment empressé, qui m'a encouragé à la reproduire dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 juin, et la commission, en décidant l'insertion de cette lettre dans ses procès-verbaux, y a témoigné un sympathique accueil. *Permettez-moi d'insister sur cette observation, car depuis bien des années je combats l'abus de l'agglomération de la population, avec la persévérante conviction, mais jusqu'ici impuissante, qu'il est l'un des plus grands obstacles à la réforme pénitentiaire.* »

Après cette citation, je pourrais me dispenser de poursuivre la discussion des autres propositions, puisqu'elles ne sont, je le répète, que des déductions nécessaires du principe réprouvé des grandes agglomérations. Je crois néanmoins utile de les étudier isolément, afin de mettre en lumière les inconvénients particuliers à chacune d'elles.

— Commençons par la théorie du défrichement.

Je pourrais dire tout d'abord que toute la population des jeunes détenus se trouve dès à présent répartie dans des colonies déjà organisées d'après d'autres conditions de fonctionnement; or

(1) Il faut excepter, dans une certaine mesure, les colonies, dont Mettray est le type parfait, et qui divisent un grand effectif en petits groupes absolument séparés.

Digitized by Google

comme ces colonies ne possèdent, que je sache, aucune terre à défricher, l'application du défrichement serait impossible en ce qui les concerne ; car je ne crois pas qu'il entre dans la pensée de personne, de fermer ces établissements, pour les transporter dans des contrées incultes ou marécageuses.

Veut-on seulement parler des établissements à créer dans l'avenir? Mais j'espère bien que l'administration, ramenée aux vrais principes, sous l'impulsion des hommes dévoués qui la dirigent actuellement, n'autorisera plus la formation de ces établissements considérables aujourd'hui condamnés par la science pénitentiaire ; — elle n'autorisera que des colonies à effectifs restreints, dues à l'initiative philanthropique qui se développera, j'en suis sûr, et n'ayant pas besoin d'utiliser un excès de bras disponibles dans le labeur ingrat du défrichement.

Ce n'est pas tout, cette méthode culturale aurait pour but, nous le savons, soit une exploitation vignoble, soit une exploitation maraîchère.

Passe encore pour la première : bien que l'avenir d'une colonie, composée de jeunes vignerons et balançant son budget par le produit de ses vignes, me parût bien précaire, alors que le terrible fléau du phylloxéra s'avance et grandit sans cesse, atteignant ainsi l'une des sources les plus abondantes de notre fortune publique. Mais du moins, si l'équilibre budgétaire de cette colonie menaçait d'être au premier jour bouleversé, les enfants, attachés à cette culture de la vigne, seraient dans de bonnes conditions hygiéniques, et c'est déjà beaucoup.

Il en serait autrement d'une culture maraîchère. D'après M. Lucas, cette culture s'établirait sur d'anciens marais préalablement défrichés par les jeunes détenus. — Ah! Messieurs, je regrette de le dire, mais l'application d'un tel système me paraîtrait bien redoutable pour la santé physique de ces malheureux enfants. J'en appelle aux illustrations médicales qui assistent à cette séance : peut-on admettre que ce soit assurer à de jeunes créatures une existence salubre, que de les faire vivre au milieu des miasmes paludéens qui se dégageraient de tels travaux? Je ne le crois pas, et je pourrais confirmer le jugement de la science, par les observations que j'ai pu faire à ce sujet.

Au mois de septembre dernier, j'étais allé visiter quelques colonies, comme membre d'une société de patronage pour les jeunes détenus qui s'engagent dans l'armée. — Je m'arrêtai tout

Digitized by Google

d'abord à la colonie de Saint-Maurice. Cette colonie est située sur une hauteur, au milieu des bois, dans les conditions apparentes de la plus grande salubrité; et cependant l'influence maligne de la marécageuse Sologne se faisait si bien sentir, que l'infirmerie était peuplée de fiévreux. — En quittant Saint-Maurice, je me rendis précisément au Val d'Yèvre, et je suis encore sous l'impression douloureuse que je ressentis. Dans une petite cour intérieure, à côté de la chapelle, autant que je puis me le rappeler, j'aperçus tout à coup 20 ou 30 enfants; ils étaient couchés ou assis les uns sur des bancs de bois, les autres à terre, tout enfiévrés et abattus par la souffrance; leurs jambes nues étaient tuméfiées et couvertes de points volumineux d'inflammation. — Je m'informai naturellement des causes d'une pareille situation, et j'appris que cette étrange maladie avait été contractée dans des cultures maraîchères trop humides.

Je n'avais pas besoin de cet émouvant spectacle pour être convaincu, que faire travailler de jeunes enfants au défrichement et même à la culture d'anciens marais, c'est leur refuser les conditions d'hygiène, qui leur sont nécessaires, et auxquelles ils ont droit.

Je ne doute pas que de tels défrichements ne réalisent la première partie de l'adage fameux : « amélioration de la terre par l'enfant et de l'enfant par la terre ». Mais je crains beaucoup que la seconde partie de cet adage ne reçoive pas une égale satisfaction, au moins au point de vue physique, et je suis persuadé que la statistique appuierait puissamment mon opinion.

Quant au point de vue moral, je ne veux point entamer une nouvelle discussion; mais si vous considérez qu'une culture maraîchère ne peut être fructueuse que dans le voisinage immédiat d'une grande ville, vous trouverez sans doute que c'est exposer les enfants aux contagions malsaines des grands centres de population, et méconnaître les vues des auteurs de la loi de 1850, que d'établir des colonies dans le cercle d'attraction exercée par la population urbaine sur les populations rurales qui les entourent immédiatement.

— Allons plus loin, et abordons nettement la troisième proposition, celle par laquelle M. Charles Lucas affirme les bons résultats économiques que réaliserait l'application de son système.

Les dangers considérables, qui viennent d'être signalés, seraient-ils réellement compensés par une réduction sérieuse des dépenses

Digitized by Google

au profit de l'État ? Je ne le pense pas ; par la raison très-simple que l'État possède quatre colonies, qu'il ne songe pas à en créer d'autres, et que ces quatre colonies, dénuées de terres à défricher, ne sauraient profiter des bienfaits financiers dont nous parle notre honorable collègue.

S'agit-il des colonies privées à créer dans l'avenir ? Mais je ne verrais pas bien quelle économie l'État pourrait réaliser, en imposant, à des entreprises particulières, un mode cultural qui, s'il était réellement rémunérateur, serait trop vite peut-être en honneur, sans l'intervention administrative. Dans tous les cas, l'administration pourrait-elle avoir la singulière prétention d'imposer la pratique du défrichement, comme une condition *sine qua non* de la fondation de nouvelles colonies privées ? S'il en était ainsi, si les fondateurs étaient obligés d'aller chercher, souvent loin du centre de leurs affaires, ces territoires incultes ou malsains, qu'on nous présente comme le champ le plus favorable au fonctionnement d'une colonie, ces fondations si désirées par l'administration seraient plus rares encore qu'aujourd'hui, ce qui grèverait lourdement le budget.

Mais en supposant même que l'administration eût la fâcheuse idée de multiplier les colonies publiques, pourrait-elle échapper désormais aux déboires financiers que lui imposent ses colonies actuelles, en employant le système du défrichement ? Pour résoudre cette question, je laisse parler les chiffres.

On proclame bien haut que le Val d'Yèvre est la véritable pierre de touche du système que je combats ; on prétend qu'il réalise des économies importantes, et que le prix de journée afférent à chaque jeune détenu s'y trouve sensiblement réduit, pas comparaison avec les autres colonies ; et l'on présente immédiatement un chiffre inférieur à celui que l'État concède aux colonies privées.

Mais vous savez tous, Messieurs, qu'il est peu d'arguments plus périlleux que celui qui repose sur les chiffres ; vous savez à merveille que les chiffres, si nets en eux-mêmes, ne prouvent quelque chose, que si les situations qu'ils résument sont identiques. Or, précisément, je ne trouve nulle part la preuve que les hommes éminents, qui se sont occupés de ces questions financières, aient songé à préciser les éléments dont résulteraient les différences signalées entre les prix de journée des diverses colonies.

Dans son remarquable rapport à l'Assemblée nationale, M. Félix

Digitized by Google

Voisin indique bien que le prix de journée, au Val d'Yèvre, était de 0 fr. 71 c. en 1874; mais il indique en même temps que ce prix de journée s'élevait à 0 fr. 74 c. en 1873 et à 1 fr. 22 c. en 1872. Or comme, en 1872, il y avait déjà 25 ans que le défrichement et le maraîchage étaient pratiqués au Val d'Yèvre, je puis dire que ce n'est pas à ce mode cultural qu'il faut attribuer ce violent écart qui se produit d'une année sur l'autre, le prix de journée tombant brusquement de 1 fr. 22 c. à 0 fr. 74 c. Et remarquez que cette économie ne saurait être davantage attribuée à certaines conditions générales, particulièrement favorables. En effet, dans cette même période, 1872 et 1873, les autres colonies de l'État voyaient leur prix de journée s'accroître sensiblement : de 0 fr. 27 c. à Saint-Bernard, de 0 fr. 40 c. à Saint-Hilaire, de 1 fr. 06 c. à Saint-Maurice. Je me trompe, une seule colonie de l'État constatait, comme le Val d'Yèvre, une réduction du prix de journée : c'était la colonie des Douaires; or cette colonie est précisément celle qui ne s'occupe ni de défrichement, ni de maraîchage, ni de viticulture.

A quelles causes, direz-vous, faut-il donc attribuer l'économie considérable réalisée au Val d'Yèvre? Je m'empresse de confesser mon ignorance. C'est qu'une nombreuse colonie ressemble à un petit État : elle comporte de nombreux services; elle possède un personnel dirigeant, un personnel de surveillance; elle a son service médical; elle compte un petit budget des cultes et de l'instruction publique; elle a ses bâtiments qu'il faut plus ou moins entretenir, réparer ou accroître; quant à sa population, il faut la nourrir, la chauffer, la blanchir, la vêtir. Tous ces chapitres sont intéressants, car ils devraient assurer le fonctionnement philanthropique de cette colonie. Mais comme ils sont très-nombreux, vous comprenez facilement qu'en restreignant chacun d'eux au strict nécessaire, même au delà peut-être, il soit facile de diminuer considérablement les dépenses, et de présenter un prix de journée très-inférieur à celui de telle autre colonie, qui ne sera pas soumise à l'application d'une parcimonie, profondément fâcheuse si elle touche à l'entretien physique et moral des jeunes détenus.

J'aurais voulu préciser toutes ces idées; j'aurais voulu compléter, par des chiffres loyalement présentés, certaines réflexions personnelles, confirmer, ou au contraire écarter peut-être, certaines craintes que m'inspirent les déductions logiques de certains faits

Digitized by Google

connus, et le sentiment des nécessités fondamentales d'une colonie digne de sa mission. J'aurais voulu, en un mot, comparer le budget du Val d'Yèvre à celui de toute autre colonie, et constater ainsi les chapitres, au préjudice desquels je pense que sont obtenues en partie les économies du Val d'Yèvre. Mais, à mon grand regret, je n'ai pu me procurer les éléments statistiques de comparaison.

Quoi qu'il en soit, pourquoi donc pousser l'administration dans une voie périlleuse, je le crains, — incertaine à coup sûr? Pourquoi lui conseiller des entreprises, dans lesquelles les déceptions prendraient, je le crois, la place des brillants résultats rêvés? Pourquoi la lancer dans les aventures et dans l'inconnu, alors qu'elle trouve sous la main, dans le concours des colonies privées, le mode le plus simple de limiter et de restreindre les dépenses d'entretien des jeunes détenus?

Il faut savoir en effet que l'administration concède aux colonies privées une indemnité journalière de 0 fr. 75 c. par enfant. Or, si je prends, comme base de calcul, le dernier renseignement officiel que j'ai entre les mains, le rapport déjà cité de M. Félix Voisin, je constate que le prix moyen de la journée de présence, dans les cinq colonies exploitées par l'État, s'élève, pendant les deux années 1872, 1873, à 1 fr. 288, dépassant ainsi de 0 fr. 538 le prix accordé aux établissements privés; et comme l'effectif des colonies publiques s'élevait alors à 1,824 enfants, il en résulte que l'État payait 358,429 francs par an, la satisfaction ou la nécessité d'administrer lui-même des établissements d'éducation correctionnelle.

Voulez-vous maintenant apprécier les avantages budgétaires trouvés par l'État dans le concours des établissements privés? Ces derniers recevaient, à l'époque dont nous parlons, un effectif de 5,359 enfants, ce qui produit un chiffre annuel de 1,966,035 journées de présence. Or nous avons vu plus haut que chacune de ces journées coûterait à l'État, s'il administrait cette population, 0 fr. 538 de plus que la subvention accordée aux établissements privés; c'est donc une économie annuelle de 1,056,668 francs procurée par ces derniers à l'administration.

M. Félix Voisin a bien dit, il est vrai, que les colonies privées réclamaient parfois des subventions, et que ces subventions, s'ajoutant aux indemnités journalières, majoraient ces dernières. Je le veux bien; mais en fait l'objection disparaît, si

Digitized by Google

vous considérez que ces subventions se sont élevées, pendant la période comprise entre 1835 et 1874, à une somme totale de 1,667,100 francs dont, par parenthèse, 1,431,000 francs pour la seule colonie de Mettray (1); or si vous mettez en présence cette somme de 1,667,100 francs, et celle de 1,056.668 francs, ci-dessus énoncée, vous conclurez qu'en moins de 19 mois les colonies privées avaient rendu à l'État ce qu'elles en avaient reçu dans une période de quarante années!

— Je me hâte de quitter ces arides questions de chiffres, pour aborder la conclusion dérivant naturellement des diverses propositions que je viens de discuter, conclusion que notre éminent collègue formule ainsi : « L'assimilation de la Colonie agricole pénitentiaire à la Ferme est inadmissible, soit au point de vue des bâtiments ou de l'immeuble-bâtiment, soit au point de vue des terres ou de l'immeuble-terrain ».

Puis il développe son idée dans les deux affirmations suivantes :

« 1° En ce qui concerne l'immeuble-bâtiment, la ferme est exonérée de la responsabilité et des dépenses considérables qu'entraîne le régime pénitentiaire, avec tous les bâtiments et tous les services qui lui sont consacrés;

2° Quant à l'immeuble-terrain, la ferme et la colonie suivent deux voies opposées. L'une a recours à tous les moyens d'éviter et d'économiser la main-d'œuvre, tandis que l'autre, au contraire, recherche les cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre, et lui permettent d'utiliser l'abondance de celle dont elle dispose ».

Est-il vraiment besoin de discuter ces affirmations qui ne sont, vous le voyez, que la mise en pratique des propositions que j'ai discutées plus haut, et qui pivotent toutes autour de l'idée-mère : la théorie des agglomérations?

Mais je vais plus loin et je me demande quelle conception notre éminent collègue se crée d'une ferme destinée à former à la vie agricole un certain nombre de jeunes détenus? Ne savons-nous pas de quelles garanties sont précédés et entourés l'organisation et le fonctionnement d'une colonie privée? Ne savons-nous pas que la création d'une telle colonie n'est autorisée qu'après production de plans constatant la suffisance parfaite des bâtiments des-

(1) Les observations présentées à la fin de la séance au nom de M. Blanchard, directeur de Mettray, justifient cette discussion statistique. — Il est à peine besoin de dire que la brochure, dont M. Blanchard a critiqué les conclusions, sans en nommer l'auteur, n'a aucun rapport avec ce discours.

Digitized by Google

tinés à la partie purement pénitentiaire ; ne savons-nous pas que ces plans sont contrôlés sur place par les délégués de l'administration? Ne savons-nous pas, enfin, que l'intervention impartiale et dévouée des inspecteurs généraux s'exerce chaque année, et qu'elle signalerait immédiatement la colonie privée dans laquelle, à côté de l'immeuble-bâtiment spécialement affecté à la ferme, ne se trouverait pas l'immeuble-bâtiment spécialement consacré aux enfants, et jugé suffisant pour tous les besoins du service pénitentiaire proprement dit?

Dans les exploitations agricoles qui donnent l'hospitalité aux jeunes détenus, il faut donc dire que l'immeuble-bâtiment spécial existe, tout aussi bien que dans les grandes colonies ; il est plus restreint à coup sûr, précisément parce que la ferme repousse les grandes agglomérations, et réalise ainsi le *nec plus ultra* de l'établissement rationnel d'éducation dite correctionnelle.

Et maintenant que justice est faite, ce me semble, des craintes respectables à coup sûr, mais chimériques, sous-entendues dans la première affirmation, j'aborde énergiquement la seconde affirmation, qui considère l'immeuble-terrain d'une ferme comme incompatible avec le système cultural qui convient le mieux à une colonie agricole pénitentiaire.

Je me permets d'être d'un avis diamétralement opposé. Sans revenir sur la question des grandes agglomérations, je dis, avec une conviction absolue, que je crois impossible d'améliorer l'enfant sans le répartir dans des colonies à effectifs restreints, possédant une ferme proprement dite, seul élément vraiment pratique et normal de l'enseignement agricole.

C'est par l'exploitation d'une ferme, dirigée avec intelligence, sous les yeux et avec le concours des enfants, c'est en leur faisant comprendre toutes les évolutions culturales, les nécessités de chaque production, les conditions de perfectionnement des divers animaux, qu'on en fera des agriculteurs ; c'est ainsi qu'on réalisera la grande idée des auteurs de la loi de 1850. — Pourquoi donc cette idée puissante de greffer sur la population rurale tous les enfants recueillis, sinon punis, par la main de la justice, n'a-t-elle point encore donné les résultats espérés? Le voici :

L'enfant malheureux, coupable même, si vous voulez, qui se trouve tout à coup saisi par cet engrenage redoutable de la loi pénale, est brusquement jeté, comme dans un rêve, au milieu d'une population nombreuse, trois, quatre, cinq, six cents en-

Digitized by Google

fants. Dans ce grand naufrage de sa liberté, à quoi, à qui va-t-il se rattacher, je le demande, en vérité? Une discipline rigoureuse le soumet à des travaux sans intérêt; il devient une machine vivante, condamnée à une besogne fastidieuse; on en fait un être machinal, travaillant sans goût, sans initiative, sans profit pour lui et souvent pour les autres. Et quand cet ennui profond a pesé sur cette intelligence et sur ce cœur pendant des années, comment voulez-vous donc que cette créature n'ait pas pris en dégoût la terre qui a été son supplice et l'agriculture qui ne lui a point donné un métier lucratif?

Doit-on s'étonner dans une telle situation que la colonie pénitentiaire ait pu être appelée : *la pépinière des maisons centrales?*

Croyez-vous que je charge le tableau? Les statistiques sont là. On constate de 9 à 14 0/0 de récidivistes parmi les jeunes détenus libérés. C'est considérable déjà, mais que direz-vous, Messieurs, si vous réfléchissez que ce résultat n'est relevé que sur la période de deux ans et demi environ, qui suit leur mise en liberté, et que ces enfants, pour la presque totalité, sont saisis, au sortir de la maison correctionnelle, par l'austère discipline du régiment? Que deviennent-ils après leur congé, désormais sans liens et sans entraves d'aucune sorte? Quel serait le chiffre des récidivistes sur une période de dix années seulement? Je n'ose y penser....

— Voilà les résultats produits par le système des grandes agglomérations, et par l'absence d'un enseignement agricole normal et rationnel.

Ces fâcheux résultats seraient grandement atténués, sinon complétement supprimés, si l'enfant était soumis à l'éducation de nos jeunes paysans; or quelle est cette éducation, sinon, précisément, l'exploitation pratique de la terre? C'est cette éducation que le jeune détenu recevra dans une ferme, véritable sphère d'activité d'une colonie agricole. C'est dans une ferme qu'un personnel choisi lui expliquera les grandes lois de la production végétale et animale; c'est dans une ferme qu'il méditera les magnifiques enseignements de la nature; c'est dans une ferme qu'il apprendra successivement ces occupations si variées, et par cela même toujours intéressantes, d'une exploitation agricole bien dirigée; on ne gaspillera pas son temps en l'employant à des travaux qu'un procédé mécanique pourrait accomplir vingt fois plus vite; il apprendra avec passion à conduire ces merveilleuses ma-

Digitized by Google

chines qui se répandent à profusion dans les campagnes. Dès lors, cet enfant verra dans l'agriculture un moyen de vivre libre, tranquille, sans crainte des chômages; de se créer plus facilement une famille, dans des conditions d'existence particulièrement favorables au corps et à l'esprit. Il verra le large champ que son initiative et son intelligence pourront parcourir; l'horizon s'ouvrira devant lui, sa conquête sera faite au point de vue de la vie rurale!

Sa conquête morale se trouvera également assurée. En effet, c'est dans ces groupes restreints, cultivant une ferme, que l'esprit de philanthropie pourra facilement s'exercer. Les fondateurs sentiront assurément s'éveiller en eux cet immense besoin de miséricorde et de bonté qu'inspire le spectacle de tant de malheureuses existences; on suivra chaque enfant, on l'entourera de bons conseils, et surtout de cette affection dont le cœur de l'enfant est altéré. L'esprit de famille se développera bien vite, les cœurs s'ouvriront à la confiance et à l'expansion; l'enfant sera sauvé!

Ce sont ces idées, que M. Jules Laloue, inspecteur général des prisons, a professées l'année dernière dans son remarquable ouvrage sur les *projets de réforme pénitentiaire*. Je lis à la page 183: « Il y aurait nécessité de répartir autant que possible, dans un grand nombre de petits établissements, une partie de l'effectif... On a remarqué depuis longtemps que les maisons de petite importance n'amenaient pas les mêmes calculs, les mêmes pensées de lucre, d'âpreté au gain. En obtenant le concours de grands propriétaires fonciers ou de riches industriels, il n'y aurait plus à craindre une parcimonie excessive dans le régime économique, et on rencontrerait plus de facilité et de plus puissants moyens d'action pour l'enseignement professionnel et notamment pour le placement au dehors.

» Il est évident qu'un homme honorable, bien placé dans le monde, ne se laisserait pas séduire par l'appât d'un millier de francs à obtenir chaque année en imposant quelques privations à vingt ou trente jeunes détenus.

» Pour celui-ci, la fondation d'une colonie n'est qu'une affaire secondaire, accessoire, pour laquelle il aura pu tenir compte d'éventualités d'améliorations foncières à obtenir à plus bas prix, mais ce ne sera plus l'unique objectif d'une entreprise où on aura hypocritement affiché de menteuses prétentions humanitaires.

» Il est plus certain encore qu'en disséminant sur tous les points

Digitized by Google

du territoire de petits effectifs, on leur faciliterait l'accès des exploitations rurales ou des ateliers industriels. »

Dans le même ordre d'idées, permettez-moi, Messieurs, d'élargir un peu le sujet, pendant quelques instants : je suis convaincu, que si, par une sage organisation de ces petits groupes, on en facilitait la formation ; si, par une certaine agitation, on parvenait à faire comprendre au public, le grand problème philanthropique et social que des efforts individuels et multiples peuvent seuls résoudre d'une façon satisfaisante ; je suis convaincu, dis-je, que le grand propriétaire, rattaché aux champs par les liens puissants d'une œuvre charitable, s'adonnerait bientôt à l'exploitation personnelle de son domaine ; il comprendrait qu'il ne saurait faire un emploi plus digne et plus utile de ses loisirs, de son activité, de son instruction supérieure et de sa richesse, que de les consacrer au progrès de l'agriculture « cette nourricière des peuples, cette gardienne des traditions qui conservent les fortes races et les nations viriles », comme la définissait, en si nobles termes, notre grand ministre Sully.

Appliquant, dans une sage mesure, ses connaissances théoriques et ses puissantes resssources à l'expérimentation des nouvelles méthodes de culture, dont l'insuccès possible ne saurait être ruineux pour lui, comme pour le petit cultivateur, il ferait profiter celui-ci des bons résultats de ces expériences sans l'associer au préjudice d'essais moins heureux. Il propagerait ainsi, par son initiative, les innovations vraiment fécondes que réclame notre agriculture ; il rehausserait, en l'adoptant, la condition trop déprimée du cultivateur ; il le détournerait ainsi de l'attraction malsaine des villes manufacturières, et remédierait progressivement à cette double plaie sociale : dépopulation des campagnes, et agglomération exagérée des classes laborieuses, dans nos grands centres industriels !

Je reviens à notre sujet. J'ai dit que c'était en favorisant la formation de groupes restreints, vivant dans la situation d'une grande famille, et cultivant pratiquement une ferme proprement dite, qu'on parviendra à régénérer l'enfance malheureuse, c'est-à-dire à réaliser la grande idée des rédacteurs du Code pénal.

Le libre et puissant génie des hommes de cette époque extraordinaire, — si passionnée, malgré de cruels égarements, pour la sainte cause de la liberté et de l'humanité, — ce libre et puissant génie avait merveilleusement saisi le véritable caractère à

Digitized by Google

donner aux règles qui devaient s'appliquer aux jeunes enfants mis sous la main de la justice. Quand on considère le texte concis des lois, il faut en peser chaque mot; or on n'a pas obéi à cette règle fondamentale en lisant l'article 66. Cet article est ainsi conçu : « *Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera* ACQUITTÉ, *mais il sera, selon les circonstances, rendu à ses parents, ou conduit dans une maison de correction* POUR Y ÊTRE ÉLEVÉ *et détenu.....* » Vous voyez, Messieurs, que, dans l'esprit des rédacteurs de l'article 66, l'idée de détention n'arrivait qu'en second lieu, accessoirement, et comme le moyen de garantir la réalisation de l'idée fondamentale, *l'idée d'éducation :* L'ENFANT DOIT ÊTRE ÉLEVÉ.

Or, Messieurs, est-il dans la sphère infinie des idées, une idée plus grande que celle contenue dans le mot *élever?* Élever l'enfant, mais n'est-ce pas armer de toutes pièces la faiblesse humaine, pour lui permettre d'affronter, sans crainte, la grande et redoutable bataille de la vie? Élever l'enfant, mais n'est-ce pas corriger en lui les mauvais instincts, dont le Créateur, dans ses vues impénétrables, a voulu que l'homme fût assailli, pour lui donner sans doute le mérite de la lutte, du triomphe, et l'espoir de ces récompenses supérieures, seule consolation véritable des malheureux? Élever l'enfant, mais n'est-ce pas en un mot le prendre au milieu du limon d'où il est sorti, pour lui faire gravir pas à pas cette échelle des sentiments moraux, qui doivent le conduire, malgré les vicissitudes de la vie, à l'accomplissement de ses destinées éternelles?

Voilà quelles grandes choses sont contenues dans ce mot *élever*, qui a pris place, comme un phare lumineux et consolant, au milieu des sévérités austères et des sombres nécessités du Code pénal, dont les rédacteurs avaient sans doute présente à l'esprit cette belle maxime de Fénelon: « L'éducation des enfants passe pour une des principales affaires par rapport au bien public ».

Aussi avec quelle ardeur ne devons-nous pas chercher à accomplir cette grande promesse de l'article 66; rejeter loin de nous ces idées de répression et de scepticisme méprisant trop dominantes aujourd'hui, réaliser enfin cette nécessité d'éducation, qui consiste, en substance, à former de jeunes créatures, à leur donner l'ensemble des qualités morales qui se développent, mais aussi, pour les préparer à la grande loi du travail, l'ensemble des facultés intellectuelles et manuelles qui s'acquièrent.

Digitized by Google

Mais ce n'est point chose facile, dira-t-on, que d'élever des enfants, surtout ceux dont votre sollicitude s'émeut en ce moment! Sans doute, on peut croire que ces enfants, qui ont si rarement respiré au berceau cette pure atmosphère d'une famille honnête, ont développé des instincts fâcheux, qu'il faut tout d'abord réformer; je le veux bien; mais aussi quel puissant levier que les bons traitements, et un sort relativement heureux, sur de jeunes âmes, qui, jusque-là, ont végété au milieu de la misère morale et matérielle. C'est par la douceur, par la confiance qu'on relève les existences déprimées; on a méconnu ce principe; on a vu surtout, dans l'article 66, l'idée de détention, et si on a lu l'idée d'éducation, on a voulu faire une *éducation* CORRECTIONNELLE, ce qui est un non-sens.

Pour terminer une aussi grave question, je citerai le témoignage irrécusable d'un homme qui a fait de l'éducation le problème de toute sa vie. Rollin, dans son *Traité des Études*, disait : « L'éducation est une maîtresse douce et insinuante, ennemie de la violence et de la contrainte, qui n'aime à agir que par voie de persuasion, qui s'applique à faire goûter ses instructions, en parlant toujours raison et vérité. »

C'est en ce point bien certainement que nous nous heurterons à des idées préconçues. M. Charles Lucas ne disait-il pas dans un de ses rapports à l'Institut : « *Il faut éviter d'associer la bienfaisance à la répression pénitentiaire.* »

Sans doute, il ne faut pas exagérer les meilleurs principes; il ne faut pas que les maisons de réforme, préconisées par M. Félix Voisin, prennent la place qui doit être réservée aux institutions *préventives* et d'*assistance publique;* car il est certain qu'avec le relâchement, sans cesse croissant, des liens de la famille, beaucoup de parents se déchargeraient, sur ces institutions, du soin de leurs enfants.

Il faut évidemment que les établissements dont nous nous occupons soient exclusivement réservés aux enfants frappés par la loi pénale. Mais est-ce à dire que les enfants, qui devront y être élevés, seront soumis à une éducation sévère, à une éducation répressive? Non, cent fois non!

Je sais bien que beaucoup de personnes combattront mes opinions sur ce point, et prétendront qu'à des enfants coupables, il ne peut être appliqué qu'un régime rigoureux.

Digitized by Google

Eh bien, je mets en fait que les partisans de telles doctrines n'ont jamais étudié les dossiers des jeunes détenus.

Je mets en fait que l'enfant renvoyé en correction n'a pas en général la responsabilité de ses actes.

Je mets en fait que, par une étrange fatalité, c'est la faute des parents que l'on punit chez l'enfant.

Il me serait bien facile de prouver ce que j'avance. Je pourrais faire appel au témoignage de tous ceux qui de près ou de loin participent à l'administration de la justice criminelle. Je pourrais démontrer qu'à moins de faits exceptionnels l'enfant, même coupable, est toujours rendu à ses parents, si ceux-ci le réclament et présentent quelques garanties de moralité.

C'est pourquoi nous devons savoir que le renvoi en correction ne prouve pas que l'enfant frappé de cette mesure soit plus perverti que l'enfant rendu à ses parents.

Voilà quelle est la grande iniquité de notre pratique actuelle. C'est que, par suite de l'organisation des colonies pénitentiaires, l'acquittement, prononcé en vertu de l'article 66, mais suivi du renvoi en correction, constitue une pénalité rigoureuse, qui atteint ceux-là mêmes près desquels les rédacteurs de l'article 66 voulaient que la Société se substituât à des parents absents ou indignes.

Vous me pardonnerez, Messieurs, d'insister encore un instant sur cette question; mais elle est capitale et malheureusement trop ignorée. On est fatalement conduit à penser que l'enfant non rendu à ses parents est d'une perversité toute particulière. Or c'est là un erreur fondamentale, et qui, rectifiée, me paraît devoir entièrement transformer l'esprit qui a régné jusqu'ici dans la réglementation administrative de ces douloureuses questions.

Le meilleur argument consiste à vous présenter les résumés des dossiers de trente jeunes détenus, qui composent le premier effectif d'une petite colonie récemment fondée. Ces dossiers ne sont donc pas choisis pour les besoins de la cause, mais donnent l'idée la plus vraie de la situation des enfants qui peuplent les colonies publiques ou privées.

Je n'ai pas cru devoir citer les noms propres. J'ajoute que l'âge qui suivra chaque prénom indiquera l'âge qu'avait l'enfant au moment de son renvoi en correction; j'ajoute encore que les réflexions, qui escortent chaque dossier, émanent du Parquet, et nullement d'appréciations personnelles.

Digitized by Google

En écoutant cette lecture, vous m'excuserez de la faire si longue, et vous comprendrez pourquoi la protection des jeunes détenus me paraît la sphère d'activité, la plus sainte peut-être, offerte aux élans de la charité.

1° Félix : 10 ans ; son père vivait en concubinage.
2° Albert : 9 ans ; enfant naturel d'une prostituée. Il faut attribuer la faute de l'enfant aux mauvais exemples de sa mère.
3° Alexandre : 12 ans ; orphelin de mère ; son père condamné trois fois. Il faut attribuer la faute de l'enfant au défaut de surveillance.
4° Auguste : 11 ans ; condamné avec sa mère ; le père disparu ; la mère se livre à l'ivrognerie et vit en concubinage. Il faut attribuer la faute de l'enfant aux mauvais conseils de sa mère.
5° Louis : 11 ans ; orphelin de père ; la mère, veuve, ayant quatre enfants à sa charge, laissait son fils dans l'abandon.
6° René : 14 ans ; enfant naturel ; sa mère, qui vit en concubinage, a une détestable réputation.
7° Julien : 11 ans ; parents honnêtes mais chargés de famille. Il faut attribuer la faute de l'enfant au défaut de surveillance.
8° Arthur : 14 ans ; parents disparus.
9° Charles : 13 ans ; parents honnêtes.
10° Octave : 13 ans ; enfant naturel ; sa mère en prison pour vol.
11° Léon : 13 ans ; la mère veuve, honnête, mais pauvre, avait dû se séparer de son fils.
12° Frédéric : 13 ans ; parents disparus.
13° Louis : 13 ans ; ses parents qui ont une très-mauvaise réputation vivent séparés. Il faut attribuer la faute de l'enfant à l'abandon des parents.
14° Albert : 10 ans ; enfant naturel d'une prostituée possédant une déplorable réputation. Il faut attribuer la faute de l'enfant aux mauvais exemples de sa mère.
15° Paul : 10 ans ; enfant naturel, d'une mère *disparue*, qui a laissé une détestable réputation.
16° Jean : 10 ans ; enfant naturel, la mère en prison pour vol.
17° Théophile : 13 ans ; parents inconnus.
18° Arsène : 11 ans ; orphelin de père ; sa mère, remariée et lui préférant ses autres enfants, l'accablait d'observations brutales ; cet enfant, chassé ainsi de la maison maternelle, se

Digitized by Google

trouvant dénué de tout, prenait ce qu'il croyait pouvoir employer à satisfaire ses besoins les plus pressants.

19° Modeste : 15 ans; orphelin de père et de mère.

20° Ernest : 15 ans; orphelin de mère; élevé par le concubinaire de sa mère. Il faut attribuer la faute de l'enfant au défaut de surveillance.

21° Louis : 9 ans; les parents, d'une détestable réputation, abandonnaient leurs enfants.

22° Charles : 11 ans ; le père avait abandonné son fils. La mère qui se livrait à l'ivrognerie a été condamnée trois fois pour vol.

23° Arsène : 13 ans ; les parents ont une très-mauvaise réputation et ne surveillaient pas leur enfant.

24° François : 8 ans; orphelin de père ; — la mère, plusieurs fois condamnée, poussait ses enfants à la mendicité.

25° Marie : 10 ans; orphelin de mère; son père remarié a été plusieurs fois condamné. Il faut attribuer la faute de l'enfant à l'abandon du père.

26° François : 8 ans; poussé par son père.

27° Eugène : 10 ans; ses père et mère ont une mauvaise réputation. Ils ne surveillaient pas leur fils; le père a subi des condamnations.

28° Paul : 9 ans; le père et la mère vivaient en concubinage chacun de son côté; il faut attribuer la faute de l'enfant au délaissement du père et au défaut de surveillance de la mère.

29° Charles : 10 ans; parents d'une mauvaise réputation ; il faut attribuer la faute de l'enfant à l'inconduite de la mère.

30° Gaston : 10 ans ; parents tous deux condamnés; il faut attribuer la faute de l'enfant aux mauvais exemples de ses parents.

Vos cœurs ont tressailli, Messieurs, j'en suis convaincu, devant ce déplorable défilé d'enfants si cruellement frappés du destin ! — Oui, Messieurs, non-seulement le cœur tressaille de pitié au spectacle de tels abîmes de misère morale; mais, en contemplant cette véritable prédestination du mal, contre laquelle ont à lutter ces âmes immortelles, les consciences les plus fermes se sentiraient troublées, si elles ne comprenaient leur faiblesse devant la solution de tels problèmes, si elles n'avaient la foi en cette Justice immuable qui sait peser les vraies responsabilités !

Digitized by Google

Quant à nous, Messieurs, nous devons réformer l'injustice du sort qui jette ces malheureux déshérités sous la discipline rigoureuse de ce qu'on appelle l'Éducation correctionnelle, alors que leurs complices, souvent plus coupables, sont purement et simplement rendus à des parents honnêtes; — de telle sorte qu'en plein XIXe siècle, quand le mot progrès est dans toutes les bouches, il nous est donné de constater cette situation incroyable, c'est qu'entre deux enfants, poursuivis pour le même fait, celui-là est puni qui, ayant reçu de ses conseils naturels les plus déplorables exemples, devrait logiquement être considéré comme particulièrement irresponsable.

En d'autres termes, pour conduire plus loin ma pensée et l'expression de la vérité, on ne considère jamais, dans le renvoi en correction, la responsabilité plus ou moins grande, mais uniquement cette question de fait: les parents méritent-ils que l'enfant leur soit restitué?

Pratiquement on a raison d'agir ainsi; car cet enfant, vraiment innocent en saine équité, il faut bien, s'il est abandonné, lui donner du pain, des vêtements, un toit pour abriter sa tête; il faut bien, s'il a des parents pervers, le soustraire à ces conseils, à ces exemples déplorables. Mais il faut aussi que tout ce qui concerne l'éducation de cet enfant soit profondément modifié; il faut épargner au magistrat la torture morale qu'il éprouve en présence de cette alternative: restitution de l'enfant à de mauvais parents, ou renvoi en correction, alors que ce renvoi en correction couvre une véritable répression, à coup sûr imméritée.

Voilà pourquoi, notre Société a entrepris une noble mission, en s'efforçant de réformer les traditions jusqu'ici pratiquées. Il faut qu'on puisse approprier le sort de chaque jeune détenu à sa réelle responsabilité, et aux motifs vrais qui le placent sous la tutelle de l'État; il faut que ces tristes épaves de la société trouvent, auprès d'elle, cette protection que la société doit à tout être malheureux ou abandonné!

Je termine, Messieurs; aussi bien j'ai trop longtemps peut-être abusé de votre patience; je termine, non pas que le sujet me paraisse épuisé, mais parce que je dois obéir au sage précepte qu'à chaque jour suffit sa peine. — Il nous restera de graves et nombreuses questions à traiter: — Il faudra scrupuleusement déterminer les principes d'après lesquels les enfants, confiés à la tutelle de l'État, seront répartis dans les diverses classes d'établissements

Digitized by Google

qui leur seront réservés. Cette question essentielle vient d'être abordée, au point de vue médico-philosophique, par la parole magistrale et si merveilleusement précise de notre collègue, M. le Dr Mottet. Il faudra compléter cette étude au point de vue administratif et judiciaire. — Il nous restera ensuite à discuter le régime intérieur des colonies, maisons de réforme ou tous autres établissements ouverts à l'enfance malheureuse ou coupable. — Nous aurons enfin à traiter la question considérable du patronage efficace des jeunes détenus libérés à titre définitif ou provisoire.

Ce sont là toutes questions si graves que la loi devrait, ce me semble, en poser elle-même au moins les grands linéaments, sans laisser toute la tâche à un règlement d'utilité publique.

Et maintenant, Messieurs, laissez-moi vous exprimer ma vive gratitude pour la bienveillante attention que vous m'avez accordée. J'en avais besoin, car je ne me dissimulais pas combien il était périlleux de m'engager dans une voie où je devais heurter les idées absolues de la routine, froisser peut-être des théories chèrement caressées, et surtout paraître manquer de modestie en prenant part au concert de tant de hautes et brillantes intelligences.

Mais vivant en contact, presque permanent, avec cette classe d'infortunés; considérant le malheur qui les saisit au berceau, et qui paraît devoir être leur unique partage dans la vie; voyant combien rarement ils ont la responsabilité de leurs actes, je n'ai pu résister à un sentiment de commisération sans limites pour des destinées si misérables. C'est pourquoi je me suis permis de vous soumettre ces longues réflexions, et d'apporter ainsi ma modeste part de travail à cet édifice nécessaire, dont nous fondons les assises en ce moment, et au frontispice duquel je voudrais voir inscrire cette sublime prescription de l'Évangile : « Aimez-vous les uns les autres, parce que vous êtes tous fils d'un même Père qui est Dieu. »

M. Demoreuille, *agent général de la Société de Mettray.* — M. Bnojean vient de parler des subventions accordées par l'État aux colonies privées, spécialement à celle de Mettray. A ce sujet, je vous demande la permission de vous présenter quelques observations. M. Blanchard, directeur de la colonie, aurait voulu le faire lui-même; mais, à son grand regret, il n'a pu se rendre à la séance de ce soir.

Digitized by Google

Déjà, dans une brochure publiée à Paris (1), on avait donné un tableau indiquant les subventions accordées aux colonies existantes, la population moyenne de chaque établissement, ainsi que l'année de la fondation. En ce qui concerne Mettray, nous y avons d'abord relevé une erreur de date : la fondation de Mettray remonte, non pas à 1840, mais au mois de juillet 1839. Puis, ce qui est plus grave, nous avons remarqué que, dans la colonne du tableau indiquant le chiffre de la population moyenne de chaque établissement, en regard de la subvention accordée, on a laissé en blanc le chiffre de la population moyenne de Mettray; cette omission a pour résultat, nous allions dire pour but, de faire ressortir davantage le chiffre des subventions que nous avons reçues.

Il n'eût pas été cependant plus difficile de se procurer l'état de la population moyenne de Mettray, que celui des autres colonies mentionnées dans le tableau précité.

La population moyenne de Mettray a été, depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1878, représentée par une moyenne annuelle de 23,136 journées de présence, au total 8,434,814; c'est-à-dire plus du tiers de celles de toutes les colonies qui ont reçu des subventions.

Il serait vraiment injuste de prétendre assimiler l'origine et les commencements de Mettray à ceux des autres colonies. Nul n'ignore qu'avant 1839 il n'y avait pas en France d'établissements pénitentiaires agricoles pour les jeunes détenus; à cette époque, MM. de Courteilles et De Metz, après de longues recherches et de pénibles travaux, exposèrent leur système. Il est difficile, chez nous, d'introduire des changements dans les institutions; toutes les innovations hardies sont accueillies par le sarcasme. Ce ne fut pas sans avoir à lutter contre une foule d'obstacles suscités par le préjugé, par la routine, que les deux réformateurs purent enfin faire accepter leur idée. On leur permit d'arracher au séjour pernicieux des maisons centrales les pauvres enfants qui s'y trouvaient, car, jusqu'au moment où Mettray fut fondé, les enfants déclarés *non coupables et acquittés* en vertu de l'article 66 du Code pénal, étaient soumis au même régime que les réclusionnaires les plus endurcis. Il y avait pour les

(1) *Les Colonies de jeunes détenus et la commission d'enquête parlementaire* par M. Depelchin. Paris, 1876.

Digitized by Google

magistrats cette pénible alternative : ou de les renvoyer dans une prison dont le séjour ne pouvait que leur être funeste, ou de les rejeter sur la voie publique.

C'est pour remédier à un état de choses aussi affligeant et en vué d'assurer à la loi une salutaire et juste application, que M. De Metz résigna ses fonctions de conseiller à la Cour de Paris. Avec la collaboration de M. le vicomte de Courteilles et sous le patronage de la Société paternelle, qui justifie si bien son titre, Mettray fut fondé en 1839.

Mais tout était à créer ; il fallait passer de la théorie à la pratique, construire les habitations indispensables, former un personnel, louer un domaine afin de pouvoir occuper nos colons.

Ce double but a été poursuivi avec un zèle infatigable par nos illustres fondateurs et par nos Conseils d'administration. La Providence exauça leurs vœux; ils purent faire face aux exigences de la situation.

Nous savons tout ce que la fondation, les débuts, le développement de l'Œuvre ont coûté de sollicitude et de sacrifices à MM. de Courteilles et De Metz.

En 1840, Mettray ne possédait pas tout à fait 4 hectares de terre, et aujourd'hui le territoire de Mettray s'élève à 324 hectares. Si le gouvernement s'est montré généreux à l'égard de cette œuvre, n'est-ce pas parce que son excellence se manifestait aux yeux du pays tout entier, et qu'on avait constaté le bon emploi des secours qu'elle recevait? D'ailleurs ces subventions, objet de tant de convoitises, toutes les colonies en ont eu leur part. A Mettray se sont-elles donc nglouties, perdues, ainsi qu'on a semblé vouloir l'insinuer? Que l'on se rassure à cet égard. Elles sont encore représentées par le domaine, par les constructions de la Colonie, le matériel, l'outillage, le cheptel, le mobilier ; ce sont les champs, les vignes, les prés, les ateliers où travaillent nos 800 enfants, et qui entretiennent une population de mille habitants . Les 1,431,000 francs de subventions reçus sont représentés par une valeur de 1,600,000 francs sans parler de ce capital moral bien autrement considérable, composé des 5,200 enfants élevés dans l'Établissement et rendus à la société.

Et ne faut-il pas faire figurer en ligne de compte encore, les dépenses qu'a épargnées à l'État l'amélioration résultant de la diminution des récidives?

Digitized by Google

Lorsque le système de MM. De Metz et de Courteilles fut bien connu, de nouvelles colonies ne tardèrent pas à se former sur le modèle de Mettray. Leurs commencements devaient-ils être aussi pénibles? Évidemment non. L'expérience était faite, les essais, les tâtonnements n'étaient donc plus à craindre. Les directeurs de ces établissements purent suivre immédiatement le modèle qui leur a été donné. Mettray a eu au moins le mérite d'ouvrir la marche,

Si les colons reçus à Mettray, depuis la fondation de cette institution, eussent été envoyés dans les colonies publiques où le prix journalier est de 1 fr. 79 c. d'après les chiffres fournis par M. Voisin dans l'Enquête parlementaire, tandis que Mettray ne reçoit que 0 fr. 80 c. par jour, ces enfants eussent coûté à l'État la somme de 8,320,513, fr., 41 !

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

Digitized by Google

LES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES FRANÇAIS

DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (1).

(Suite et fin.)

Non moins compliqué est l'agencement d'une maison cellulaire. Le programme dont il a été parlé plus haut a bien fait connaître les conditions que devaient réunir les bâtiments affectés à cet usage; mais il ne pouvait indiquer clairement, par une description, si complète qu'elle fût, les dispositions des lieux, l'emplacement respectif des services, les aménagements intérieurs, le groupement des locaux, etc.; ce document appelait un commentaire graphique, dont l'utilité ressort d'une manière évidente des tâtonnements auxquels ont dû se livrer jusqu'ici les architectes départementaux chargés de la préparation de projets de construction d'établissements de cette nature.

L'administration a été amenée ainsi à faire dresser, pour servir de guide aux hommes de l'art, sans entraver toutefois leur initiative, des plans-spécimens pour trois types de prisons, une petite, une moyenne et une grande. La rédaction en a été confiée à des hommes d'une compétence éprouvée, M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, et M. Vaudremer, architecte de la prison de la Santé. Des devis sommaires établis par M. Borne, architecte-contrôleur attaché au service pénitentiaire, permettront de se rendre compte, au moins approximativement, de la dépense qu'entraînerait la construction de ces

---

(1) Voir le Bulletin précédent, p. 305.

Digitized by Google

prisons, dans un département placé dans des conditions moyennes, sous le rapport du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Les originaux de ces plans se voient à l'extérieur de l'une des parois latérales de la cellule. En les étudiant avec attention, on peut constater que MM. Normand et Vaudremer ont heureusement résolu le problème si complexe qui était proposé à leur talent : construire sur un terrain renfermé dans le périmètre le plus restreint, une prison disposée de manière à satisfaire aux exigences de l'hygiène et de la sûreté, à assurer la surveillance et l'isolement des détenus et à faciliter l'exécution des divers services, ainsi que les mouvements de la population détenue, et cela avec le moindre nombre possible d'agents. En avant de la cellule, est exposé le modèle en relief, construit sur les dessins de M. l'inspecteur général Normand, d'une chapelle école alvéolaire, cet élément essentiel de l'organisation des maisons affectées au régime de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est entendu aujourd'hui.

Cet exposé permet d'apprécier le zèle avec lequel l'administration étudie et prépare l'application de la loi du 5 juin 1875. Toutefois, un très-petit nombre de prisons ont pu jusqu'à présent être disposées pour l'application du système cellulaire.

Lorsqu'une circulaire du 17 août 1853 vint soudainement annoncer que le Gouvernement renonçait à l'application du régime de l'emprisonnement individuel inauguré en 1836, et s'en tenait à celui de la séparation par quartiers, une vive impulsion fut donnée dans toute la France à la reconstruction et à l'appropriation des prisons départementales.

Il n'est pas surprenant qu'aujourd'hui, après les lourdes charges occasionnées par nos désastres, bien des conseils généraux montrent encore de l'hésitation à se prêter à une réforme qu'ils ont vu si récemment condamner. Les départements dans lesquels l'argent fait défaut pour des besoins impérieux, sont peu disposés, on le comprend, à contracter de nouveaux emprunts pour la reconstruction de leurs prisons. La subvention promise par l'État vaincra toutefois ces hésitations, et, il faut attendre beaucoup du résultat qui se produirait, si, comme on peut légitimement l'espérer, les attentats contre la propriété et le vagabondage deviennent moins fréquents et moins dangereux, dans les départements qui posséderont des prisons conformes au régime nouveau.

Digitized by Google

Aussi le désir de l'administration est-il d'agir par départements, et de faire en sorte que ceux qui montreront le plus de zèle à adopter la réforme, aient le plus tôt possible au moins une prison cellulaire bien organisée au chef-lieu, où l'on puisse rapidement centraliser la plus grande portion de l'effectif ; autour de ces prisons principales seraient réparties, dans les chefs-lieux d'arrondissement, les maisons d'arrêt plus petites, formées surtout en vue du service de la prévention ou des très-courtes peines et réduites aux proportions les plus simples.

Dans la plupart des maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, dans les maisons centrales de force et de correction et les pénitentiers, on suit actuellement le système de l'emprisonnement en commun. Mais partout des cellules sont à la disposition des directeurs.

Dix maisons centrales de force et de correction sont pourvues de quartiers cellulaires.

Ces quartiers ne sont pas seulement destinés aux condamnés punis, aux individus notoirement immoraux ou dangereux. Ils servent aussi à la mise en observation des arrivants et à l'isolement de condamnés se conduisant bien, pour lesquels la vie commune est une torture ou un danger.

L'administration pénitentiaire a compris qu'en laissant subsister, en principe, le régime de la vie en commun dans les maisons centrales, la loi de 1875 ne la dispensait pas d'étudier les améliorations qui tendent à rapprocher, dans une mesure acceptable pour tous les esprits, le régime suivi dans ces établissements de celui qui sera inauguré dans les prisons départementales au fur et à mesure de leur transformation en prisons cellulaires.

La principale de ces améliorations, de l'aveu de tout le monde, paraît être celle qui supprimerait les dortoirs communs, véritable enfer, malgré la surveillance que l'on y exerce, pour les détenus qui ne sont pas tout à fait dépravés. L'encombrement des maisons centrales avait interdit jusqu'ici de songer à ce progrès. Mais ces conditions tendent à s'améliorer, et une circulaire récente de M. de Marcère a, en fixant les conditions du programme à remplir, prescrit l'étude générale de la question de la séparation de nuit des détenus (1).

---

(1) Il existe déjà, dans la maison centrale de Poissy, un dortoir cellulaire composé de cases à lits. Ces cases sont formées de plaques de tôle et de

Digitized by Google

Une innovation pour laquelle l'expérience n'a pas peut-être été encore concluante, mais qui témoigne également des efforts de l'administration pénitentiaire en faveur de l'amélioration morale des détenus, a été l'organisation commencée en 1869, de quartiers de préservation et d'amendement où sont renfermés, après un temps d'observation en cellule, les condamnés, non récidivistes, dont les antécédents et les dispositions permettent d'espérer le retour dans la bonne voie.

L'administration se propose actuellement de réaliser une autre amélioration : la séparation dans un quartier distinct de la maison centrale, à Rennes, des femmes profondément dépravées et immorales dont l'unique pensée est de recruter des sujets pour la débauche.

Les plans, coupes et vues de la nouvelle maison centrale de Rennes, construite de 1864 à 1878, pour un effectif d'environ 900 femmes, mérite d'attirer l'attention.

Ce vaste édifice hexagone, dont la belle ordonnance et les dispositions intérieures, habilement combinées, font honneur à son architecte, M. Normand, inspecteur des bâtiments pénitentiaires, prouve que l'administration n'a reculé devant aucun sacrifice, pour doter le pays d'un établissement digne d'être présenté comme un des plus beaux spécimens de l'architecture pénitentiaire appliquée au régime de l'emprisonnement en commun.

Nous voyons aussi les plans de la maison de force de Melun, ancien couvent, approprié en 1810, transformé et complété de 1860 à 1867; ceux de la maison de force de Beaulieu (Calvados), et une vue perspective de la maison centrale de correction de Clairvaux, ancienne abbaye toute pleine des souvenirs de saint Bernard, et dont la population est de 1,800 à 2,000 détenus.

L'administration peut montrer ces établissements avec un légitime orgueil, car tout y témoigne d'efforts constants, de sacrifices considérables, en vue de l'amélioration du régime pénitentiaire.

Nous avons dit tout à l'heure quelle va être la part faite dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, au régime de

---

grillage en fil de fer à mailles plus ou moins larges, suivant l'emplacement; le tour constitue une sorte d'alcôve, dans laquelle l'air circule librement, facile à surveiller et où le détenu qui se respecte, se sent plus éloigné de ses compagnons de captivité. Un mode de fermeture ingénieux permet d'ouvrir ou fermer simultanément quinze ou vingt cases. Cette excellente idée a été déjà mise en pratique dans plusieurs pays.

Digitized by Google

l'emprisonnement individuel, et quels sont les efforts de l'administration pour diminuer, dans les maisons centrales de force et de correction, les dangers de la promiscuité.

Il serait trop long de faire connaître en détail la réglementation disciplinaire des établissements dont nous nous occupons.

Cette réglementation, l'œuvre de plusieurs générations de fonctionnaires, a été étudiée, remaniée dans ses moindres détails, et, l'administration ne saurait trop hésiter à la modifier.

Les principales dispositions du régime disciplinaire sont :

Le port du costume pénal ;

La privation du vin, des autres boissons alcooliques et du tabac pour les condamnés :

Un régime alimentaire d'une certaine sévérité ;

L'obligation du travail.

Un des bénéfices de la séparation individuelle sera peut-être de permettre l'adoucissement de ce régime, surtout pour les courtes peines, qui pourront ne comporter que la privation pure et simple de la liberté, l'obligation du travail, l'observation de certaines mesures d'ordre.

Actuellement, il n'y a d'autre différence entre la réclusion et l'emprisonnement à plus d'un an, qu'une réduction dans la répartition du produit du travail. L'affectation d'établissements distincts aux condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et aux réclusionnaires, aujourd'hui réalisée complétement pour les hommes (1), permettra sans doute aussi d'assigner un régime spécial à chacune de ces catégories.

Les punitions sont infligées, dans les prisons départementales, par le directeur, sur le rapport du gardien chef, et après avoir entendu le détenu. Lorsqu'il n'y a pas de directeur, par le gardien chef, qui en réfère à ses supérieurs.

Dans les maisons centrales, il y a chaque jour une audience de prétoire, où le directeur, entouré d'assesseurs, prononce les punitions sur le rapport écrit du gardien et après avoir entendu le détenu. C'est aussi au prétoire que l'on reçoit les réclamations des détenus. Un compte de statistique morale est ouvert à chaque condamné. L'administration a voulu encore protéger les détenus contre tout danger d'abus d'autorité, en leur donnant le droit de

(1) Les pénitenciers de la Corse reçoivent encore des réclusionnaires et des condamnés correctionnels.

Digitized by Google

faire parvenir, sous pli cacheté, aux autorités, des réclamations. Ce n'est pas une des moindres occupations de l'administration centrale, que d'instruire, avec la plus grande justice, ces réclamations forcément nombreuses, mais qui, à l'honneur de son personnel, sont bien rarement fondées. Les détenus peuvent, en outre, être entendus en audience particulière par les inspecteurs généraux en tournée.

Les principales peines disciplinaires sont :

L'interdiction de promenade ;

La privation de toute dépense de cantine ;

L'interdiction au condamné de communiquer avec ses parents ou amis (1) ;

Les retenues sur le pécule ;

La privation de vivres autres que le pain, mais seulement pendant trois jours consécutifs sur quatre ;

La salle de discipline ;

La cellule ou le cachot, avec ou sans travail (un condamné ne peut y être maintenu plus de trois mois qu'avec l'autorisation du ministre) ;

La mise aux fers, strictement réservée aux cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (fureur ou violence grave).

Les détenus redoutent la salle de discipline, où la journée est partagée entre la marche et le repos, se suivant de demi-heure en demi-heure, sans autre interruption, depuis le lever jusqu'au coucher, que les moments consacrés aux repas pris dans la salle même, qui ne comporte ni travail ni lecture, et doit tirer toute son efficacité du harassement moral, plus encore que physique, causé par la monotonie de marches continuelles, interrompues par de courts intervalles, pendant lesquels l'immobilité la plus complète est exigée.

Les médecins sont tenus de veiller soigneusement à ce qu'aucune de ces punitions ne soit préjudiciable à la santé des condamnés.

L'administration centrale se fait rendre compte mensuellement de la situation des lieux de punition.

Les principales récompenses, pour les adultes, sont des remises de peine, des allocations de dixièmes supplémentaires et la nomination à quelques emplois.

---

(1) Ne pas confondre avec la mise au secret.

Digitized by Google

Tel qu'il est constitué, avec l'obligation du silence, celle du travail, la promenade à la file, la privation du tabac, du vin, etc., le régime des maisons centrales est beaucoup plus redouté des condamnés que celui de la transportation.

Les prévenus et les accusés jouissent de certaines facultés alimentaires et autres (tabac, vivres apportés du dehors, port de vêtements personnels).

En ce qui concerne le régime moral et intellectuel, nous citerons l'extension donnée à l'instruction primaire. L'administration pénitentiaire s'efforce de mettre dans ses établissements l'enseignement au niveau des progrès accomplis dans toutes les classes de la société. Jadis l'admission à l'école était principalement envisagée comme une récompense ; on fixait habituellement une limite d'âge. Aujourd'hui, l'enseignement primaire est considéré comme une obligation.

De grandes dépenses ont été faites pour le développement des bibliothèques pénitentiaires qui comprennent 88,185 volumes. Un catalogue général, composé des meilleurs ouvrages de toute sorte, a été soigneusement élaboré et successivement augmenté. Bien des familles pourraient envier la bibliothèque des plus petites prisons.

Des facilités de correspondance avec les familles ont été accordées ; les envois de secours à celles-ci ont été encouragés. Rien n'est, en un mot, négligé pour entretenir les relations salutaires et faciliter le retour dans la famille.

Les directeurs et autres employés ont été invités à instruire la population détenue de ses devoirs, des facultés qui peuvent lui être accordées, des punitions à encourir, des récompenses à mériter.

L'administration désirerait que des conférences morales, religieuses et instructives fussent faites par les aumôniers, les sœurs et les fonctionnaires ou employés, et elle a fait dans ce but appel à leur zèle.

Le régime disciplinaire, moral et intellectuel des pénitenciers de la Corse s'est forcément ressenti des épreuves par lesquelles ces établissements ont passé sous le rapport sanitaire. La liberté relative dont les condamnés jouissent dans des exploitations agricoles, est un obstacle à l'observation rigoureuse du régime disciplinaire des maisons centrales. Les facilités d'évasion, le contact avec la population libre, créent des difficultés

Digitized by Google

que l'administration centrale espère vaincre, aussi bien que l'insalubrité du sol.

Quant aux établissements de l'Algérie, qui dépendent depuis peu de temps de l'administration pénitentiaire, on s'efforce activement d'améliorer leur situation, mais on ne saurait songer à y appliquer dans toute leur teneur les réglements de la métropole, qui devront subir certaines modifications imposées par les mœurs, le climat, l'état économique du pays, etc..

Nous avons eu jusqu'à présent en vue les prisons départementales et les maisons centrales.

Pour les maisons de détention, nous dirons seulement que le régime disciplinaire y a été réglé dans les conditions toutes particulières que comportent ces établissements.

Au point de vue disciplinaire, moral et intellectuel, il nous reste à dire quelques mots des établissements de jeunes détenus, qui sont la partie du service pénitentiaire la plus intéressante, celle où il y avait le plus à faire et où il y a le plus de succès à espérer.

A ces établissements se rattache de suite le souvenir de l'abbé Rey, fondateur de Citeaux, organisateur de la première colonie pénitentiaire à Oullins, en 1835, de MM. de Metz et Ch. Lucas, qui ont appliqué à Mettray et au val d'Yèvre le système de l'amélioration de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

La loi de 1850 consacra l'adoption du système de Mettray, l'entière séparation des jeunes détenus précédemment réunis aux adultes, l'enseignement professionnel agricole ou se rattachant à l'agriculture, et la préférence accordée à l'initiative privée pour la création de colonies pénitentiaires.

Sous le régime de cette loi, les envois dans les maisons d'éducation correctionnelle par application de l'article 66 du code pénal, se sont multipliés.

Un grand nombre de colonies privées se sont organisées. Sans parler de Mettray, qui reste digne de sa haute réputation, plusieurs de ces établissements, Citeaux, Sainte-Foy et quelques autres, peuvent être proposés pour modèles. Il en est, malheureusement, à la création desquels la spéculation n'a peut-être pas été toujours étrangère, et que l'administration pénitentiaire s'est vue forcée de fermer; mais un contrôle continu et des observations acceptées le plus souvent par les fondateurs avec déférence, ont

Digitized by Google

permis de maintenir le plus grand nombre dans une situation relativement satisfaisante.

Dans les colonies publiques qu'elle a organisées, l'administra- s'est appliquée à montrer son *desideratum*. Elle a renforcé l'enseignement scolaire et professionnel, établi des cours de musique instrumentale et vocale, des cours de gymnastique, introduit l'apprentissage des mouvements militaires et même le maniement du fusil, fait fonctionner un système ingénieux de récompenses, réglementé les punitions, interdit les châtiments corporels et autorisé exceptionnellement et dans des conditions déterminées, l'emploi de la cellule dont l'enfant a peur et qui peut être dangereuse pour ses mœurs.

Tel qu'il est réglé, le régime des colonies pénitentiaires provoque peut-être une comparaison douloureuse avec les souffrances, les privations physiques et morales des enfants pauvres. L'administration ne peut cependant, pour éviter cette comparaison, refuser le nécessaire aux enfants qui lui sont confiés.

Dans les colonies correctionnelles, destinées aux insubordonnés et aux jeunes détenus condamnés à plus de deux ans, le régime est plus sévère.

Sans attendre la solution législative des questions soulevées par le projet de loi portant modification des articles 66, 67, 69 et 271 du code pénal, projet présenté à l'Assemblée nationale, dans la séance du 18 mars 1875, et précédé d'un remarquable rapport de M. Voisin, l'administration pénitentiaire recherche les améliorations les plus urgentes. Elle s'est appliquée à faciliter les engagements militaires, à multiplier les libérations provisoires, les placements chez des cultivateurs. Elle a pensé à répartir des jeunes détenus dans de petits établissements et à les soustraire ainsi aux dangers qu'offrent (elle ne l'ignore pas) les agglomérations actuelles. Des groupes de 30 ou 40 enfants trouveraient dans des fermes une sorte de vie de famille. Mais ces petites colonies exigeraient une surveillance toute particulière; peut-être aussi y serait-il difficilement pourvu aux exigences de l'éducation correctionnelle. Du reste, les appels faits dans ce but aux propriétaires fonciers sont restés sans écho.

La création de maisons spéciales ou écoles de réforme pour l'éducation des jeunes détenus de moins de 12 ans, est une mesure des plus utiles. Ces établissements sont confiés à des corporations de femmes, vouées à l'éducation de la jeunesse pauvre et abandonnée.

Digitized by Google

Il en existe actuellement deux, situé l'un, à Saint-Eloi, près de Limoges, l'autre, dit de Saint-Joseph, à Frasnes-le-Château, à quelques kilomètres de Vesoul.

Deux autres établissements semblables sont projetés, et désormais, les colonies pénitentiaires ne recevront plus de pauvres petits êtres de 7, 8, 9 ou 10 ans, sous prétexte de délits dont leurs parents ou la misère sont seuls responsables.

Il est juste de dire que dans quelques colonies, les plus jeunes enfants étaient depuis quelque temps séparés des plus âgés, placés sous la direction des sœurs et soumis à un régime moins sévère. Ces enfants n'en vivaient pas moins au milieu de l'atmosphère d'une maison pénitentiaire, et, dès qu'ils arrivaient a l'adolescence, on était obligé de les réunir au restant de la population.

L'administration a exposé :

Une vue perspective de la colonie pénitentiaire publique des Douaires, construite de 1867 à 1873, et qui est actuellement un établissement de premier ordre.

Un plan de la colonie pénitentiaire publique du Val-d'Yèvre, où la main-d'œuvre des jeunes détenus a créé une propriété foncière importante;

Une vue photographique de la colonie pénitentiaire protestante de Sainte-Foy;

Une vue photographique de l'école de réforme de Saint-Éloi;

Un plan en relief de la colonie pénitentiaire privée de Mettray, universellement connue et si populaire.

RÉGIME ALIMENTAIRE, VESTIAIRE, RÉGIME SANITAIRE.

La fixation du régime alimentaire des détenus n'est pas une des moindres difficultés de l'administration, qui est exposée au blâme des philanthropes si elle se montre trop pénitentiaire, et provoque des comparaisons pénibles si elle fait trop ou seulement si elle fait tout ce qui est nécessaire. En fixant ce régime, elle a dû tenir compte de l'appauvrissement physique qui résulte pour beaucoup de condamnés d'une longue privation de la liberté et de la vie de débauche ou de misère qui, le plus souvent, l'a précédée.

Telle qu'elle est réglée, l'alimentation est considérée comme suffisante. L'administration pénitentiaire qui, en considération

Digitized by Google

des améliorations constatées dans les conditions d'existence des populations ouvrières et rurales, l'a déjà augmentée, ne pourrait aller plus loin dans cette voie qu'autant qu'elle obtiendrait de plus amples subsides.

Les valides reçoivent chaque jour, dans les maisons centrales de force et de correction et le dépôt des forçats, une ration de pain fabriqué avec 2/3 de farine de froment blutée à 1 12 0/0 et 1/3 de seigle bluté à 21, et pesant 700 grammes pour les hommes et 650 grammes pour les femmes, et en outre, deux fois par semaine ainsi que les jours de fêtes réservées par le Concordat, le matin une soupe au bouillon gras avec 75 grammes de pain, le soir une portion de viande avec des pommes de terre, d'autres légumes verts ou secs ou du riz; les autres jours, le matin une soupe maigre avec 70 grammes de pain, le soir une soupe semblable et une pitance de pommes de terre, légumes frais ou secs ou riz.

Cette alimentation a été réglée en vue d'entretenir les forces de l'homme au repos. La force musculaire qu'exige le travail est fournie par la nourriture supplémentaire que les détenus peuvent se procurer, dans des conditions rigoureusement déter minées par les réglements, au moyen d'achats faits sur la portion de leur salaire dont il leur est permis de disposer dans la maison.

La ration de pain est augmentée gratuitement, quand les médecins le jugent nécessaire, pour les détenus hors d'état de travailler ou ne gagnant qu'un salaire insuffisant.

Le régime est plus copieux dans les pénitentiers agricoles, les maisons de détention et les établissements de jeunes détenus.

Il ne se compose, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, que d'un seul repas de viande par semaine; il n'y a pas de pitance le soir, mais deux soupes plus substantielles et le poids de la ration de pain est de 850 grammes pour les hommes et 800 pour les femmes, y compris celui à mettre dans la soupe.

Pendant l'été, il est distribué une boisson tonique et stimulante.

Le régime alimentaire des malades est le même que dans les hôpitaux : un détenu malade est, pour l'administration, *un malade*. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les soins médicaux sont distribués dans cet ordre d'idées.

Au traitement médical, au régime sanitaire, on pourrait presque ajouter au régime moral, se rattachent les appareils bal-

Digitized by Google

néaires. L'exposition pénitentiaire comprend les plans, coupes et détails de ceux qui ont été construits à la maison de correction départementale de Rouen par M. Desmarets, architecte, d'après les indications de M. le docteur Merry Delabost, médecin de l'établissement. On y trouve aussi le modèle des appareils balnéaires de la maison centrale de Poissy, construits par MM. Delaroche, sur les plans de M. Borne, architecte-contrôleur des bâtiments pénitentiaires. Cet appareil à vapeur peut être introduit dans les établissements cellulaires. Il permet de donner soit des bains ordinaires, soit des douches à une douzaine d'individus à la fois. A la maison centrale de Poissy, où il fonctionne, vingt-huit individus peuvent être lavés en cinq ou six minutes et avec une dépense d'eau de 50 litres pour chacun.

L'administration a organisé, en 1876, à l'instar du « *Criminal lunatic Asylum* », dans la maison centrale de Gaillon, un quartier spécial qui reçoit les condamnés atteints d'aliénation mentale ou ayant des accès fréquents d'épilepsie. Le service médical et les moyens de traitement y sont organisés de la même manière que dans les autres. L'impossibilité de laisser ces condamnés dans les maisons centrales et les protestations auxquelles donnait lieu leur placement dans les asiles d'aliénés, ont déterminé l'administration à adopter cette mesure qui touche au difficile problème de l'aliénation mentale devant la criminalité. On peut voir un plan en relief du quartier d'aliénés de Gaillon. Rien n'a été épargné pour l'installation de ce quartier qui est divisé en quatre sections comprenant les épileptiques, les aliénés tranquilles, les déments, les agités.

L'administration a exposé des aquarelles représentant des jeunes détenus des colonies publiques et privées et des condamnés des deux sexes en costume d'hiver et d'été. On remarquera la tenue de dimanche des jeunes colons des établissements publics, sorte d'uniforme dans lequel l'administration s'est efforcée de faire oublier l'établissement pénitentiaire.

Chaque enfant est pourvu d'un vestiaire individuel et se trouve ainsi amené à contracter des habitudes d'ordre et de propreté.

Dans les maisons centrales, l'administration serait disposée à adopter un type unique de vêtements pour l'été, comme pour l'hiver. Quelques maisons possèdent également l'usage du vestiaire individuel qui s'introduira dans toutes, à mesure que le permettra l'expiration des marchés passés avec les entrepreneurs.

Digitized by Google

TRAVAIL

Le travail est, à juste titre, considéré par tous ceux qui ont étudié avec quelque attention les questions pénitentiaires comme le plus actif et le plus puissant agent de moralisation ; il procure aux condamnés les moyens de compléter leur alimentation et de subvenir à leurs premiers besoins quand ils rentrent dans la vie libre. La portion de leur salaire, retenue par l'État, est destinée à atténuer les charges qu'ils occasionnent à la société.

Cette retenue varie selon la catégorie pénale :

Les prévenus et accusés reçoivent 7/10.

Les condamnés à l'emprisonnement 5/10.

Les condamnés à la détention 5/10.

Les condamnés à la réclusion 4/10.

Les condamnés aux travaux forcés 3/10.

Il est retranché 1/10 pour chaque condamnation antérieure sans que la part revenant aux détenus puisse descendre au-dessous de 1 10. Des augmentations sont accordées à titre de récompense, comme aussi des diminutions sont infligées par mesure disciplinaire.

Le pécule des condamnés se divise en deux parties; l'une, disponible pendant la détention, peut être employée en achats d'aliments et vêtements supplémentaires, de livres, etc., dans des limites déterminées par les réglements, en secours aux familles ; l'autre est tenue en réserve pour l'époque de la libération.

Le produit du travail, en 1877, a été de 7,291,849 fr. 19.

Sur cette somme, celle de 3,454,560 fr. 07 a été attribuée au pécule des détenus.

La portion appartenant à l'État et concédée aux entrepreneurs ou définitinement acquise au Trésor, a été de 3,837,289 fr. 12.

Au 31 décembre 1877, l'avoir des détenus des maisons centrales et pénitenciers agricoles était de 2,326,401 fr. 32.

Les libérés des mêmes établissements ont touché, en 1877, 1,289,213 fr. 19.

Obligatoire pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, le travail est facultatif pour les prévenus, les accusés et les condamnés à la détention.

Dans les prisons départementales, l'organisation du travail a toujours rencontré de grandes difficultés. La brièveté du séjour qu'y font les détenus, la diversité des éléments qui composent

Digitized by Google

l'effectif, et le manque de ressources de beaucoup de localités ne permettent, le plus souvent, que l'introduction de simples occupations.

Il en est autrement dans les maisons centrales. Ces établissements ont tous des ateliers généralement bien organisés et comparables à ceux de l'industrie libre.

Cette dernière est garantie contre une concurrence abusive, par les réglements de l'administration pénitentiaire, qui soumettent la rédaction des tarifs à des formalités protégeant à la fois les intérêts des ouvriers du dehors, des détenus, des soumissionnaires du travail et du Trésor.

On a, du reste, beaucoup exagéré les inconvénients qui résultent de la coucurrence des ateliers des maisons centrales. Ces réclamations de l'industrie libre, d'ailleurs fort rares, sont examinées avec la volonté bien arrêtée d'y faire droit, si elles sont fondées.

Quoi qu'il en soit, l'administration a, plusieurs fois, été invitée à faire confectionner dons les prisons, les objets nécessaires à l'État, tels que ceux d'équipement militaire : c'était vouloir tout simplement déplacer la concurrence, la production de ces effets occupant, au compte des fournisseurs de l'armée, des milliers d'ouvriers et d'ouvrières qui se seraient trouvés sans travail.

Peut-être l'administration pénitentiaire trouverait-elle dans les travaux agricoles, dans des améliorations foncières, le moyen de rendre des bras à l'agriculture et une certaine somme de travail à l'industrie libre. Personne ne nie l'influence salutaire et moralisatrice de la vie à l'air libre. On accroîtrait en même temps la richesse foncière du pays. Des chantiers extérieurs ambulants, à baraquements transportables, analogues à ceux qui fonctionnent en Irlande et ailleurs, permettraient d'occuper les condamnés au reboisement, à l'endiguement des torrents, ou à d'autres grandes entreprises d'utilité publique, pour lesquels on a souvent recours à des ouvriers de nationalités étrangères.

La généreuse tentative faite par l'administration pénitentiaire pour convertir les maquis impénétrables et les marais pestilentiels de certaines parties de la Corse, en champs fertiles, comme au temps des Romains, mérite de nous arrêter un instant.

La mise en culture des domaines de Chiavari, Casabianda et Castelluccio, le dessèchement des marais, l'ensemencement des dunes sous un climat fiévreux, ont coûté bien des existences.

Digitized by Google

Des fonctionnaires et employés sont morts victimes de leur dévoûment. Aujourd'hui, comme le disait récemment, devant le Conseil supérieur des prisons, l'honorable M. Fernand Desportes, l'heure des sacrifices paraît passée, celle de la moisson arrive.

Les grands travaux d'amélioration foncière, de construction, de canalisation, de dessèchement, de défrichement et de plantation peuvent être considérés comme touchant à leur fin, et leur influence sur l'état sanitaire s'est déjà fait sentir.

Sous le rapport agricole et économique, les résultats obtenus ont une influence qui mérite d'être signalée.

Le terrains actuellement mis en culture et amenés à l'état de production s'étendent sur une superficie d'environ 1,900 hectares, se décomposant de la manière suivante :

Terres labourables.....	824 h.	53 a.
Prairies naturelles.....	238	66
Vignes.....	367	08
Cultures arboricoles.....	248	66
Cultures forestières.....	194	09
Jardins.....	35	86

L'exploitation de ces terrains a nécessité la construction d'un réseau de chemins et routes qui sillonnent le domaine et qui occupent une surface de 77 hectares 49 ares.

Les canaux d'irrigation, d'écoulement ou de dérivation et les bassins réservoirs couvrent une étendue qui n'est pas inférieure à 14 hectares 75 ares.

La création d'un vignoble de 367 hectares constitue une amélioration de premier ordre. C'est une richesse pour l'avenir, si le phylloxéra ne vient en compromettre le développement.

On a donné aux autres cultures arboricoles l'importance que comportent le climat, la situation topographique et les débouchés commerciaux ; les oliviers, orangers et citronniers, d'une contenance de 50 hectares, les amandiers sur 82 hectares 55 ares, les cédratiers sur 25 hectares 14 ares, promettent également pour l'avenir des résultats remarquables, à en juger par la qualité des produits actuels.

Les mûriers, plantés en vue de l'éducation des vers à soie, couvrent 72 hectares 33 ares de terrain. Leur feuille sert de base à une production qui tend à s'accroître chaque année en proportion des jeunes mûriers.

La sériciculture réussit généralement bien dans les péniten-

Digitized by Google

ciers de la Corse et aucune autre spéculation agricole ne semble devoir rapporter davantage.

La graine de Casabianda, réputée excellente et recherchée des sériciculteurs italiens, a été, dans ces dernières années, exclusivement réservée aux éducateurs français. Elle a pu, par l'intermédiaire des comices agricoles et des particuliers, pénétrer dans le département de l'Isère et dans la vallée du Rhône, venant ainsi en aide à une de nos industries nationales le plus cruellement éprouvées.

La question de l'assainissement des pénitenciers de la Corse est une de celles qui ont le plus vivement préoccupé l'administration pénitentiaire. Elle a été poursuivie par des moyens divers variant avec les conditions locales.

A Chiavari et à Castelluccio, aux défrichements des maquis insalubres ont succédé la régularisation du lit de certains petits cours d'eau, la captation et la dérivation de diflérentes sources pour en amener les eaux dans des bassins réservoirs et, par l'irrigation, les rendre bienfaisantes de nuisibles qu'elles étaient auparavant. De nombreuses plantations d'arbres ont complété l'opération.

A Casabianda, le problème offrait des difficultés d'un autre ordre. Aux mesures employées à Chiavari et à Castelluccio, il fallait ajouter des moyens spéciaux et les procédés de l'art de l'ingénieur.

De vastes étangs couvraient la partie basse du domaine aux bords de la mer. Alternativement remplis d'eau ou asséchés par l'évaporation, ils formaient des foyers permanents d'infection d'où s'exhalaient en tout temps, mais surtout à l'époque des chaleurs estivales, des effluves miasmatiques qui engendraient les fièvres paludéennes, la malaria.

Ici, la suppression des étangs était le point de départ de toute amélioration sérieuse.

Pour arriver à ce résultat, il fallait absolument fermer toute communication entre les étangs et la mer. Deux digues maritimes ont, dans ce but, été construites, assez puissantes pour résister aux flots et assez hautes pour éviter toute submersion dans les gros temps.

Il était nécessaire, en outre, de soustraire l'étang del Sale, du côté opposé à la mer, aux inondations fréquentes du Tavignano. De ce côté, on a dû entourer cet étang, sur la majeure partie de

Digitized by Google

son périmètre, d'un cordon de digues en terre dépassant en hauteur le niveau atteint par les eaux dans les plus fortes inondations.

Ces ouvrages préliminaires ont été complétés par le creusement d'un canal reliant les deux étangs, distants l'un de l'autre de près d'un kilomètre.

Garanties ainsi contre toute perturbation extérieure, les opérations du dessèchement proprement dit pouvaient être entreprises avec assurance de succès.

L'épuisement des étangs a eu lieu au moyen de pompes élévatoires mues par des turbines ou des machines à vapeur, et par le percement d'un grand canal évacuateur tracé dans la partie médiane et déclive de l'étang. Une série de canaux secondaires et de fossés destinés à recueillir les eaux dans toutes les parties du champ, se déversent dans ce grand canal qui leur sert ainsi de collecteur.

Parallèlement aux travaux de dessèchement, le drainage du sol et l'établissement de canaux d'irrigation s'effectuaient en vue de la mise en exploitation des terrains conquis.

Une dernière opération restait à exécuter avant le passage de la charrue, c'était le dessalement du sol ; mais, à raison de la proximité du canal d'irrigation, elle devenait facile et n'exigeait plus, comme les précédentes, le concours et l'expérience des ingénieurs des ponts et chaussées.

La charrue, prenant enfin possession de ce nouveau domaine, se fit accompagner des appareils perfectionnés que la mécanique moderne met à la disposition de l'agriculture.

Aujourd'hui, l'œil peut contempler sur l'emplacement des étangs, c'est-à-dire sur une surface de 236 hectares environ, des vignes, des prairies, des céréales, des légumineuses fourragères et ces magnifiques variétés de maïs Caragua et dent de cheval mûrissant leurs épis sous le soleil de Corse.

L'administration pénitentiaire a mis sous les yeux du public des photographies qui montrent les travaux exécutés pour l'établissement de digues, l'épuisement des étangs, la construction de barrages. Nous y voyons les cultures à l'aide du labourage à vapeur, les plantations d'eucalyptus, les bâtiments d'exploitation, des attelages de bœufs, des béliers et brebis de différentes races. On a aussi exposé les produits de la culture, des échantillons de céréales, de maïs, de vins, de cédrats, de cocons, de toisons, etc.

Digitized by Google

La surveillance de ces travaux multiples ne fait pas oublier à l'administration sa mission pénitentiaire et, secondée par un personnel nouvellement reconstitué, elle redouble actuellement d'efforts pour réformer des errements qui étaient la conséquence des difficultés du début et d'une situation sanitaire pendant longtemps désastreuse.

Les jeunes détenus reçoivent une instruction professionnelle presqu'exclusivement agricole, d'après la loi de 1850. Une des critiques faites à cette loi consiste à dire qu'elle est trop exclusive et qu'il est préférable de donner une instruction industrielle aux jeunes détenus d'origine urbaine quand ils ont dans les villes une famille au milieu de laquelle, à leur libération, ils sont appelés à revenir. L'administration fait droit à cette critique et ne repousse ni l'établissement de colonies purement industrielles, ni celui d'ateliers industriels dans les colonies agricoles. Toutefois, il faut reconnaître que sur des natures qui sont encore plus viciées au physique qu'au moral, le travail salubre des champs et la vie au grand air ont une influence dont il serait injuste de contester et dangereux peut-être de réduire les avantages.

Les jeunes détenus n'ont droit à aucun salaire, mais il leur est distribué des récompenses pécuniaires en raison de leur bonne conduite, de leur progrès à l'école, de leur application au travail.

MODE DE GESTION

Toutes les dépenses du service pénitentiaire sont à la charge de l'État, à l'exception de celles qui se rapportent aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales et aux chambres et dépôts de sûreté, lesquelles incombent aux départements :

Ces dépenses ont été en 1877, de.....	24.639.289	52
Les produits du travail et autres produits versés au Trésor s'étant élevés, en 1877, au chiffre de.....	5.749.250	18
La dépense nette du service pénitentiaire a été, pendant cette année, de.....	18.890.039	34

Deux modes de gestion sont en usage, la régie et l'entreprise.

En régie, l'État pourvoit directement à tous les services, traite

Digitized by Google

avec des industriels pour l'exploitation des divers genres de travaux exécutés par les détenus (1), et profite de tous les produits.

En entreprise, un particulier est chargé, sur adjudication, de l'obligation de pourvoir à tous les frais d'entretien des détenus, aux fournitures d'école et de bureau, aux travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, etc., moyennant un prix de journée, la concession de la portion de la main-d'œuvre revenant au Trésor, et divers avantages, tels que le bénéfice des ventes d'aliments supplémentaires.

Le prix de la journée payé par l'État aux entrepreneurs varie de 0 fr. 16 c. à 0 fr. 52 c. dans les maisons centrales d'hommes, de 0 fr. à 0 fr. 13 dans les maisons centrales de femmes. Dans deux de ces derniers établissements (maisons centrales de Doullens et de Clermont), l'entrepreneur paye à l'État 0 fr. 01 c. par journée de détention.

Un cahier des charges, qui est l'œuvre de l'expérience et du temps, trace aux entrepreneurs leurs obligations et les intéresse, par des stipulations habilement combinées, à une bonne exécution des clauses les plus importantes de leur marché, celles, notamment, qui concernent l'alimentation. Des entrepreneurs intelligents, pour obtenir une somme de travail plus considérable, sans préjudice pour la santé des condamnés, sont quelquefois disposés à améliorer, plus que l'administration ne le veut, le régime alimentaire.

Il a beaucoup été dit pour ou contre le système de la régie.

Ce système a certainement l'inconvénient de forcer l'administration supérieure et le personnel des établissements où il fonctionne à entrer dans le détail infini de tout ce qui est journellement nécessaire à l'existence de milliers d'individus. La recherche du travail est certainement aussi une très-grande difficulté pour un directeur d'établissement en régie.

Cependant, et bien que ce mode de gestion soit, peut-être, tous calculs faits, plus onéreux que l'entreprise, l'administration a cru devoir en continuer l'application dans quelques établissements. Elle peut ainsi comparer les deux modes de gestion, au

(1) L'exploitation directe du travail des détenus par l'État n'est guère praticable que pour les travaux agricoles, les démarches relatives au fonctionnement d'ateliers et à l'écoulement de leurs produits étant peu du ressort de l'administration.

Digitized by Google

point de vue des intérêts du Trésor, évaluer exactement les charges des entrepreneurs, savoir, par conséquent, si les prix auxquels ils soumissionnent ne sont pas exagérés, et, en cas d'abstention ou de prétentions trop élevées de leur part, elle trouve, dans son personnel, des employés et fonctionnaires déjà familiarisés avec la régie.

D'après les calculs de la dernière statistique internationale qui ait été publiée, le prix de revient de chaque journée (déduction faite du produit du travail), se serait élevé, en 1872, dans les établissements de même ordre que nos maisons centrales :

A 0 fr. 7133 en Prusse.
0 7267 en Saxe.
0 7402 en Angleterre.
0 8533 en Suisse (Lembourg).
0 8579 en Irlande,
0 8946 en Italie,
0 9389 en Belgique.
0 9695 en Autriche.
1 1132 en Danemarck.
1 15 en Suisse (Neufchâtel).
1 1769 aux Pays-Bas.
1 3372 en Hongrie.

En France, le prix de revient, pour la même année, n'a été que de 0 fr. 6296.

La gestion financière de nos établissements pénitentiaires serait donc la plus économique.

Nous venons de montrer bien sommairement comment l'administration des prisons comprend et remplit sa mission.

Assurément, il lui reste beaucoup à faire, mais il est juste de reconnaître qu'elle a déjà beaucoup fait.

C'est à ses fruits, dira-t-on, que l'on juge une œuvre, et nos éloges paraitront peut-être immérités en présence de l'augmentation du nombre des crimes et des délits et de celui des récidives.

Nous répondrons que notre situation ne paraît pas être, sous ce rapport, plus alarmante que celle des autres nations des deux mondes.

Les relevés statistiques des auteurs que nous citions à propos du prix de journée montrent que le nombre des crimes et des

Digitized by Google

délits atteint dans les autres pays des proportions équivalentes à celles constatées dans nos publications officielles.

Si les infractions paraissent plus nombreuses en France qu'en d'autres pays, ne serait-ce pas parce qu'elles sont mieux constatées et plus souvent poursuivies? Il est certain, d'ailleurs, que les crimes et les délits, s'ils sont l'objet de condamnations de plus en plus fréquentes, sont dans l'immense majorité des cas, de moins en moins graves au point de vue de la sécurité sociale. Il faut faire état aussi d'une législation qui crée tous les jours de nouveaux délits dont quelques-uns, ceux par exemple visés par la loi sur l'ivresse, donnent lieu à des peines très-nombreuses. Enfin, on ne saurait nier que la magistrature, cédant au courant général de l'adoucissement des mœurs, est très-loin d'épuiser la mesure des pénalités même vis-à-vis des criminels ou des délinquants d'habitude.

Ce sont-là des points qu'il ne faut pas perdre de vue quand on étudie la question des récidives, de même qu'il est impossible d'établir, à cet égard, des comparaisons exactes entre notre pays et ses voisins, le casier judiciaire n'ayant pas été organisé dans toutes les parties de l'Europe.

Le patronage, complément indispensable de l'action pénitentiaire, doit essayer d'arrêter la progression des récidives. Aussi son organisation est-elle depuis longtemps l'objet des préoccupations de l'administration. Elle s'est toujours appliquée à développer les institutions de patronage qui avaient en vue de protéger et de secourir les jeunes libérés, et déjà la plupart des établissements pénitentiaires publics et privés affectés aux jeunes détenus s'occupent du placement des libérés et leur prêtent un appui moral en vue de les préserver de la récidive.

En ce qui concerne les adultes, les difficultés sont plus grandes et le succès plus douteux. Cependant, dès 1842, le ministre de l'intérieur établissait le plan et le programme de l'organisation du patronage en ce qui les concerne. Les commisions de surveillance lui paraissaient naturellement appelées à en poursuivre l'exécution. Depuis cette époque, le problème est resté à l'étude.

Bien que l'Assemblée nationale de 1871 ait cru devoir ajourner la préparation d'un projet de loi sur le patronage, ni l'administration ni l'initiative privée ne sont restées inactives.

Une Société générale pour le patronage de libérés a été organisée vers la fin de 1871, dans le but de l'exercer à Paris et de

Digitized by Google

coopérer à son extension dans toute la France par la fondation de comités correspondants.

Vers la même époque, une œuvre analogue était établie pour les libérés protestants.

Il n'existait auparavant que quelques refuges pour les femmes et deux asiles de libérés du sexe masculin, ceux de Couzon et de Sauget, créés par de vénérables ecclésiastiques.

Bientôt Lyon, Rouen et Bordeaux ont eu leurs comités de patronage.

Dans les villes de moindre importance, leur organisation est très-difficile, mais la Société générale a sollicité l'appui des assemblées départementales, et, de son côté, l'administration a adressé des instructions à MM. les préfets, afin de réclamer instamment le concours des commissions de surveillance.

Un certain nombre de commissions ont répondu à cet appel.

Le conseil d'État, en émettant un avis favorable à la reconnaissance de la Société générale comme établissement d'utilité publique, la Chambre des députés et le Sénat, en votant un crédit de 20,000 francs pour être réparti entre les institutions de patronage les plus méritantes, ont montré leurs sympathies pour une œuvre qui deviendra bientôt, nous l'espérons, une institution définitive, dont les conséquences pour la sûreté publique et la moralisation seront certainement considérables.

Digitized by Google

PREMIÈRE APPLICATION

DU

SYSTÈME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

A LA PRISON DE SAINTE-MENEHOULD.

A la session de janvier 1879, le Directeur de l'administration pénitentiaire a donné communication au Conseil supérieur des prisons d'un rapport adressé à l'administration par le Directeur de la 10e circonscription pénitentiaire sur le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel dans la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, déclarée cellulaire par un décret du 27 mars 1878.

Voici les passages les plus intéressants de ce document, en date du 5 janvier 1879 :

« Conformément aux instructions de M. le Ministre, en date du 1er juillet dernier, le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué dans la prison de Sainte-Menehould le 13 du même mois.

» J'ai d'abord expliqué aux détenus que ce changement de régime avait surtout pour but de les préserver des rechutes si nombreuses avec le système de la vie en commun. Il a été accepté sans protestations, sans murmures. Les femmes sont bien moins disposées à faire usage du capuchon; elles le prennent néanmoins sans grande résistance. Soit pour le capuchon, soit pour les autres prescriptions réglementaires, je n'ai eu jusqu'à ce jour aucune punition à infliger : il a suffi de quelques avertissements.

Digitized by Google

» J'ai fait de fréquentes visites à la prison pour m'assurer que le réglement est compris et observé, et pour me rendre compte des effets du nouveau régime.

» Il existait, au 13 juillet, 20 détenus (19 hommes et 1 femme). Il est entré, depuis cette date, 33 hommes et 6 femmes et il est sorti 46 hommes et 5 femmes, en sorte qu'il restait seulement, au 31 décembre 1878, 8 détenus, dont 7 hommes, parmi lesquels se trouvent un individu condamné à 18 mois par la cour d'assises et un autre à un an par le tribunal de Châlons.

» Le régime de l'isolement est accepté avec reconnaissance par le plus grand nombre des détenus qui ne sont pas des habitués de prison et qu'on peut ramener dans la bonne voie; mais la plupart des récidivistes tout en l'acceptant avec assez de résignation, le trouvent beaucoup plus dur que celui de la vie en commun. Ils aimeraient mieux, disent-ils, faire deux ans en contact avec leurs co-détenus qu'un an à l'isolement. Ils reconnaissent que l'administration fait beaucoup pour eux, et ils pensent que ces sacrifices ne seront pas entièrement perdus.

» Tout récemment un condamné, âgé de 20 ans, ancien jeune détenu, ayant à subir une peine de 15 mois d'emprisonnement, auquel je cherchais à faire comprendre les bienfaits de l'isolement, m'a répondu qu'il en reconnaissait les avantages, mais qu'il préférait aller dans une maison centrale. Un seul condamné à un an, ayant déjà été dans ces établissements, dit se trouver mieux en cellule.

» Je n'ai jusqu'à présent constaté aucun effet fâcheux produit par l'isolement; au contraire, d'une part, il est accepté très-volontiers par les détenus dignes d'intérêt, de l'autre il est redouté par les habitués des prisons. Pour les condamnés à de courtes peines, ce régime a surtout l'avantage de les préserver de la contagion, mais je pense qu'il faut en général au moins trois mois de séjour pour qu'il produise des effets sensibles sur les dispositions morales des détenus. J'ai cependant remarqué chez quelques individus dont la prévention n'a duré que peu de jours, que l'isolement a paru leur inspirer une crainte très-salutaire, et je suis disposé à croire qu'ils en garderont un souvenir qui sera de nature à les empêcher de commettre de nouveaux actes délictueux.

» Comme on devait s'y attendre, c'est chez les illettrés que se font le plus sentir les effets pénibles de l'isolement. Le dimanche

Digitized by Google

surtout leur paraît long. Je donne des instructions pour les distraire le plus possible en les occupant.

» Il n'y a pas encore eu de malades : un seul détenu a reçu dans sa cellule pendant trois jours le régime de l'infirmerie. Le médecin visite régulièrement tous les prisonniers une fois par semaine. Il n'a pas constaté que leur état mental se trouvât affecté de ce régime, et reconnaît qu'avec les nombreuses visites faites aux détenus, les effets de l'isolement ne sont pas à redouter.

» La messe et les vêpres sont chantées tous les dimanches, et une instruction a lieu à la messe. En outre, l'aumônier voit les détenus très-régulièrement trois fois par semaine et leur fait une conférence le mercredi.

» Le service de l'école est encore à peine organisé. Il a été difficile de trouver un instituteur qui voulût s'astreindre à résider même pendant les vacances. Le titulaire actuel donne des leçons trois fois par semaine, et fait des lectures les trois autres jours à toute la population. Le nombre des élèves est trop restreint en ce moment pour permettre de donner une appréciation sur les résultats de son enseignement.

» Des conférences morales ont lieu le jeudi entre 10 et 11 heures. Elles sont faites, sur l'autorisation préfectorale, alternativement par un ancien inspecteur général de l'instruction publique et le juge de paix. Il a déjà été fait cinq conférences qui ont été très-goûtées par toute la population. J'en attends les meilleurs résultats (1).

» Les prisonniers sont presque tous occupés à la confection des chaussons. C'est un gardien qui leur montre à les faire. Pour lui faciliter sa tâche un détenu commence et achève ceux qui sont destinés aux apprentis. En général, ceux-ci sont capables de travailler seuls au bout de 2 ou 3 jours. Je crois que, malgré la perte de temps occasionnée aux détenus par les visites, l'école, la lecture ou les conférences, perte dont les plus laborieux se plaignent, la somme de travail obtenue sera au moins égale sinon supérieure à celle que produiraient les mêmes individus réunis dans un atelier.

» Autant que possible, on occupe à des travaux plus lucratifs

(1) Au moyen de fonds votés par le Conseil général de la Marne et d'une subvention allouée par décret du 3 mars 1879, sur l'avis du conseil supérieur des prisons, une chapelle école cellulaire va être installée à la prison de Sainte-Menehould.

Digitized by Google

ceux qui peuvent l'être sans inconvénients. On vient de commencer la confection des nattes en jonc qui seront placées sur les lits de fer destinés à remplacer les hamacs. Il y a maintenant de l'effilochage pour les condamnés à de très-courtes peines, pour les prévenus et ceux qui ne pourraient faire des chaussons. Les femmes ont été généralement occupées au raccommodage du linge ou à tricoter.

» Il n'existe pas encore de comité de patronage. La commission de surveillance a déclaré, il est vrai, qu'elle se considère comme formant un comité et qu'elle est disposée à s'occuper du placement des libérés, mais elle ne possède aucune ressource et croit qu'à raison du petit nombre des détenus elle aurait si rarement l'occasion d'exercer son action, que, dans ces conditions, l'institution ne subsisterait pas longtemps. J'insiste surtout pour que le comité s'adjoigne quelques dames qui feraient des visites aux femmes. Avec les femmes, et surtout avec les enfants, il faut s'ingénier pour combattre les effets de l'isolement; on ne peut y parvenir qu'avec une volonté ferme et une grande vigilance. Les conseils de dames seraient certainement très-utiles à la surveillante.

» En résumé, je suis satisfait des résultats obtenus, et j'ai tout lieu de croire que la société n'aura qu'à se féliciter des sacrifices qu'elle s'impose pour ramener dans le chemin du devoir ceux qui s'en seront écartés. »

Digitized by Google

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : 1° Documents officiels : A. Projet de loi sur les exécutions capitales, B. Projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, C. Circulaire relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1875 — 2° La science pénale, d'après les écrits de M. *Tancrèdi Canonico*, conseiller à la cour de cassation de Rome. 3° Les Pénitenciers agricoles de la Corse. — 4° La surveillance de la police en Angleterre. — 5° Notices nécrologiques : M. *le Président Tailliar*, M. *Foulhoux*.

I

Documents officiels.

Le gouvernement vient de présenter à la Chambre des députés deux projets de loi fort importants, l'un sur les *exécutions capitales*, l'autre sur la *répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons*. Nous croyons devoir en publier le texte, ainsi que les exposés des motifs.

A

PROJET DE LOI SUR LES EXÉCUTIONS CAPITALES

Exposé des motifs.

Messieurs, suivant la disposition de l'article 26 du Code pénal, l'exécution de la peine de mort se fait sur une des places publiques du lieu désigné par l'arrêt de condamnation.

Depuis longtemps déjà, il s'est produit, en France comme à l'étranger, un mouvement d'opinion très-accentué contre la publicité des exécutions capitales.

Les scènes scandaleuses qui se passent trop souvent autour de l'échafaud, déshonorent l'œuvre de la justice. Les instincts

Digitized by Google

inavouables qui se manifestent dans la foule, montrent que la loi a manqué son but, en voulant les contenir par l'appareil du supplice. La société comprend qu'elle n'a rien à gagner à donner au public ces spectacles sanglants; elle cherche à atténuer, dans la pratique, les inconvénients de la publicité. Peu à peu l'échafaud a été relégué sur les places les moins fréquentées; on a choisi l'heure la plus matinale pour exécuter les arrêts de la justice; la foule a été éloignée de l'instrument du supplice abaissé au niveau du sol. On a cherché, en un mot, autant que le permettaient les prescriptions impératives de la loi, à restreindre la publicité légale des exécutions.

Ces précautions, que personne ne peut blâmer, montrent bien quel désaccord existe entre le sentiment public et le système actuel de la loi. Mais elles sont insuffisantes et n'empêchent point les scènes révoltantes qui accompagnent, surtout dans les grandes villes, les exécutions capitales.

Une réforme législative est donc nécessaire. Elle est souhaitée par les esprits les plus réfléchis, les moins disposés à désarmer la société et à affaiblir la répression.

Plusieurs pays nous ont déjà donné l'exemple. L'Angleterre, la Prusse, plusieurs États de l'Allemagne, la Suède, une notable partie des États-Unis d'Amérique, ont pris soin d'enfermer l'échafaud dans l'enceinte des prisons. Cette disposition est également consacrée par le nouveau code de l'instruction criminelle allemand qui doit entrer en vigueur au cours de l'année 1879.

En France, dans les dernières années de l'empire, plusieurs pétitions tendant à la suppression des exécutions publiques furent adressées au Sénat. Cette idée fit assez de progrès pour être accueillie avec une faveur marquée par le Corps législatif, lorsqu'il fut saisi, en 1870, d'un projet de loi sur cet objet. Ce projet eût sans doute été voté, si quelques difficultés, portant sur des détails secondaires, n'avaient nécessité son renvoi à la Commission. Les événements qui survinrent peu de temps après empêchèrent la proposition d'aboutir.

Le Gouverenment a pensé que cette réforme devait figurer au premier rang de celles qui pourront être introduites, avec prudence, mais avec décision, dans notre législation criminelle.

Préparé, sous les auspices de l'honorable M. Dufaure, par les hommes les plus compétents, dans une Commission instituée au Ministère de la Justice, le projet que nous avons l'honneur de

Digitized by Google

vous soumettre sera, nous l'espérons, accueilli favorablement par le Parlement et par l'opinion publique.

Des objections ont cependant déjà été faites et se reproduiront sans doute.

On a pu se demander si la suppression des exécutions publiques ne priverait pas la société d'un des moyens préventifs les plus puissants, — si ce ne serait pas là une sorte d'aveu de l'illégitimité de la peine de mort, — enfin, si la réalité de l'exécution ne serait pas, dans certains cas, mise en doute par la foule incrédule.

Aucune de ces objections n'a paru décisive.

La condamnation produit son effet exemplaire par cela seul qu'elle a été prononcée publiquement, et que tout le monde a la certitude qu'elle a été exécutée. La vue du supplice n'ajoute rien à cette impression salutaire; elle éveille plutôt des instincts sanguinaires dans l'âme des assistants. C'est pour cette raison que l'exposition publique a été supprimée en 1848. Seule, entre toutes, la peine de mort est exécutée sur la place publique. C'est une anomalie qui doit disparaître.

Qu'on l'entende bien, d'ailleurs: il ne s'agit pas d'organiser des exécutions clandestines. A la publicité banale et confuse de la place publique, le projet de loi substitue une publicité définie et réglée par la loi. En présence de ses magistrats, de ses représentants, de ses témoins, la société accomplira solennellement un acte de haute justice.

Les précautions prises pour assurer cette publicité légale sont de nature à dissiper toutes les défiances. Grâce à la presse, dont les délégués devront être admis à l'exécution, on saura bientôt dans le moindre village de France que la justice a été satisfaite. La présence facultative des représentants élus des populations ôtera, d'ailleurs, tout prétexte aux soupçons.

Les dispositions du projet de loi sont fort simples et ont à peine besoin d'explication.

L'article 1er ordonne que l'exécution aura lieu au chef-lieu de la Cour d'assises. C'est là que le condamné est détenu et c'est là qu'il subira la peine, soit dans l'intérieur de la prison, soit dans un lieu inaccessible au public, si les dispositions matérielles de la prison ne permettent pas d'y procéder à l'exécution.

Trois catégories de personnes sont désignées par l'article 1er : 1° celles dont la présence à l'exécution est indispensable; 2° celles

Digitized by Google

dont la présence est obligatoire, mais en l'absence desquelles l'exécution peut néanmoins avoir lieu; 3° celles qui sont autorisées à assister à l'exécution sans y être obligées.

Dans cette troisième catégorie, on a eu soin de faire entrer les représentants de la presse. Toutefois, il fallait poser une limite. Dans les grandes villes, à Paris notamment, où il existe plus de 700 feuilles périodiques, on ne pouvait admettre, dans une enceinte forcément restreinte, les délégués de tous les organes de publicité. Le projet de loi porte, en conséquence, que le nombre des journalistes ne pourra dépasser vingt. Le choix qu'il faudra faire lorsque le nombre des journaux dépassera ce chiffre, pourra donner lieu à quelques difficultés. Mais il a paru que ces questions de détail ne pouvaient être tranchées par la loi, et qu'elles devaient être réglées équitablement par un arrêté ministériel.

Les autres dispositions du projet de loi sont relatives à la rédaction du procès-verbal d'exécution et à sa publication par voie d'affiches.

Nous vous proposons enfin d'abroger l'article 13 du Code pénal, qui entourait d'un appareil spécial l'exécution des parricides. Il a semblé que cette mise en scène constituait une inutile aggravation de peine et n'avait plus sa raison d'être après la suppression des exécutions publiques.

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises dans l'intérieur de la prison, ou dans le lieu le plus voisin dont l'accès sera interdit au public.

L'exécution ne pourra avoir lieu qu'en présence des cinq personnes ci-après désignées :

1° Un juge de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un des juges du lieu de l'exécution;

2° Le chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts;

3° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un greffier de la cour ou du tribunal;

4° Le directeur ou le gardien-chef de la prison;

Digitized by Google

5° Le médecin de la prison.

Seront tenus d'assister à l'exécution :

1° Le maire de la commune où a lieu l'exécution, ou son délégué ;

2° L'officier commandant la gendarmerie ;

3° Le commissaire central, ou le chef de la police de sûreté, dans les villes où il en existe ;

4° Le commissaire de police de la circonscription.

Seront admis :

1° Les ministres du culte qui auront assisté le condamné ;

2° Le défenseur ;

3° Les jurés de la session dans laquelle la condamnation a été prononcée ;

4° Les magistrats de la cour d'appel et ceux du département ;

5° Les conseillers généraux du département ;

6° Les conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu ;

7° Les membres de la Commission de surveillance de la prison ;

8° Un rédacteur de chacun des journaux du département, sans que le nombre puisse excéder vingt ;

9° Les personnes munies d'une autorisation spéciale du ministère public, de la préfecture ou de la mairie, sans que les permissions délivrées par chacune de ces autorités puissent dépasser le nombre de six.

Avis de l'exécution sera donné 24 heures à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

Art. 2. — L'article 13 du Code pénal est abrogé.

Art. 3. — L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Le procès-verbal d'exécution sera, sur le champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

Immédiatement après l'exécution, ce procès-verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal.

Ledit procès-verbal sera, sous peine de cent francs d'amende, transcrit par le greffier dans les 24 heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention

Digitized by Google

du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

B

PROJET DE LOI SUR LA RÉPRESSION DES CRIMES COMMIS DANS L'INTÉRIEUR DES PRISONS.

Exposé des motifs.

Messieurs, des crimes ont été fréquemment commis par des détenus, dans l'intérieur des prisons, sans autre mobile que le désir d'échanger le régime de ces maisons contre celui du bagne. La nécessité de déjouer ces calculs avait amené, dès 1841, . Duchâtel, alors Ministre de l'Intérieur, à décider, sous sa responsabilité, que les détenus des maisons centrales, condamnés aux travaux forcés pour crimes commis dans ces établissements, y subiraient la peine prononcée contre eux à raison de ces crimes. Ils devaient y être appliqués aux travaux les plus pénibles, être tenus en chaînes, en exécution de l'article 15 du Code pénal.

Ces mesures, prises d'abord sous forme de décisions individuelles, devinrent bientôt la pratique constante de l'Administration. Cette pratique fut régularisée et modifiée en 1853, par une nouvelle circulaire, qui substitue, comme aggravation de peine, l'isolement en cellule à la mise aux fers.

Bien que ne s'appuyant sur aucun texte de loi, cette mesure n'était pas illégale, au moins jusqu'en 1854, car le Code pénal ne déterminait pas le lieu où devait être subie la peine des travaux forcés.

Mais à partir de la promulgation de la loi du 30 mai 1854, dont l'article premier établit que la peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets, sur le territoire d'une ou de plusieurs colonies autres que l'Algérie, on a pu contester la légalité du maintien, dans les maisons centrales, d'individus condamnés aux travaux forcés. Les doutes exprimés à ce sujet trouvèrent de l'écho dans la Commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons, et, dans une lettre du 15 juin 1873, le Garde des Sceaux, consulté par son

Digitized by Google

collègue de l'intérieur, exprima l'opinion qu'il ne pouvait appartenir à l'administration chargée de l'exécution de la peine, d'y substituer une peine arbitraire.

En présence de ces objections, l'administration pénitentiaire crut devoir renoncer à un système, dont elle avait cependant constaté l'efficacité. Elle cessa d'exécuter rigoureusement la circulaire de 1853; à partir de 1871, les condamnés aux travaux forcés ne furent plus maintenus que pendant un temps très-court, dans les maisons centrales où ils avaient commis leurs crimes. On les transférait à la destination indiquée par la nature de leur peine, dès que l'on jugeait suffisant l'effet d'intimidation produit sur la population détenue. Bientôt même, en 1873, on renonça absolument à appliquer les prescriptions de 1853, même dans cette mesure restreinte.

Les résultats de ce changement de système imposé par la nécessité de se conformer à la loi furent déplorables. Dans la seule maison centrale de Nîmes, il a été commis, du 1er novembre 1871 au 4 juillet 1876, 16 meurtres ou tentatives de meurtres et là, comme ailleurs, ce ne sont pas seulement des condamnés, mais des employés et des gardiens qui ont été victimes. Depuis 1876, les crimes se sont encore multipliés. Le Gouvernement s'est ému de cette situation; il a considéré comme un devoir de conscience et d'humanité, de protéger contre des tentatives odieuses la vie des détenus paisibles et celle des agents préposés à leur garde. C'est dans ce but qu'il a préparé le projet de loi ci-joint que nous avons l'honneur de vous présenter.

Projet de loi.

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera exécutée dans une maison centrale, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

Les mesures édictées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront lui être appliquées, sans qu'il puisse être soumis pendant plus d'une année à l'emprisonnement cellulaire.

Digitized by Google

Depuis longtemps, la question soumise au Parlement par ce second projet de loi préoccupait vivement l'Administration pénitentiaire. Cette administration en avait déjà saisi le Conseil supérieur des Prisons qui, dans sa session de janvier 1877, avait rédigé lui-même un projet de loi, dont nous croyons utile de reproduire également les termes.

Ce projet avait été préparé par la Commission d'études du Conseil supérieur dont M. Fernand Desportes *avait résumé les travaux dans le Rapport suivant :*

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉTUDES.

Votre Commission d'études a d'abord examiné la question relative à la *répression des crimes commis par des détenus dans le but de se soustraire au régime de la prison et de se faire condamner aux travaux forcés.*

De tels crimes, en effet, violences ou tentatives d'incendie, n'ont que trop souvent troublé l'intérieur de nos prisons, sans qu'une répression suffisante, alors qu'ils n'entraînaient pas la peine capitale, pût les atteindre et les prévenir.

Dans une note qu'il nous a communiquée, M. le directeur de l'Administration pénitentiaire nous a rappelé que, dès le 8 juin 1842, M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, avait décidé, sous sa responsabilité privée, de faire réintégrer les auteurs de ces crimes dans les maisons mêmes où ils les avaient commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles, de les revêtir de la livrée du bagne et de les tenir enchaînés.

Mais telle est la corruption développée par la promiscuité des détenus, que cette livrée du bagne, loin d'être un signe de honte et d'infamie, ne servit qu'à donner à ceux qui la revêtirent plus de prestige auprès de leurs compagnons, plus d'autorité sur eux. Les choses en arrivèrent au point que l'Administration crut devoir décider, par une circulaire du 23 juillet 1853, que toute condamnation prononcée pour crime commis dans les maisons centrales serait subie en cellule.

Cette règle fut exactement observée jusqu'en 1870. Son application produisit de bons résultats. Mais, dès 1871, l'Administration, se relâchant de sa rigueur, croyait suffisant de ne retenir les condamnés dans les maisons centrales que pendant un temps

Digitized by Google

assez court, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'effet désiré d'intimidation sur l'esprit de la population détenue eût été produit; et, quelques mois plus tard, en 1873, elle renonçait absolument aux prescriptions de la circulaire de 1853.

Toutefois ce ne fut pas de sa part une décision spontanée.

Elle y fut déterminée par un avis de la Commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons. Cette Commission, saisie de la question de savoir si la mesure prescrite par la circulaire de 1853 était conforme à la loi, avait été dans la nécessité de reconnaître que, si utile que fût cette mesure, elle était absolument illégale. Cette opinion avait été confirmée par une déclaration de M. le Ministre de la justice qui, consulté par son collègue de l'intérieur, avait répondu « qu'il ne pouvait appartenir à l'administration chargée de l'exécution de la peine prononcée, d'y substituer une peine arbitraire;... que l'attrait que présente l'expatriation pour les réclusionnaires serait peut-être de courte durée, et qu'il était toujours préférable de se conformer à la loi ».

Malheureusement l'espoir que M. le Garde des sceaux avait de voir disparaître l'attrait de l'expatriation pour les réclusionnaires, devait recevoir des faits le plus cruel démenti. Dès que le bruit se fut répandu parmi la population détenue que la circulaire de 1853 cesserait d'être appliquée et que de nouveaux crimes pourraient, comme autrefois, ouvrir aux réclusionnaires le chemin de la transportation, les prisons furent ensanglantées de nouveau. Des misérables, dont l'audace bravait l'échafaud lui-même pour satisfaire leur sauvage turbulence, frappèrent leurs gardiens, frappèrent leurs compagnons dans l'unique but d'échapper au régime de la maison centrale. Ainsi, pour ce seul motif dûment constaté, il a été commis dans la maison centrale de Nîmes, depuis 1871, c'est-à-dire depuis le moment où les dispositions de la circulaire de 1853 cessèrent peu à peu d'être appliquées, seize meurtres ou tentatives de meurtres. De janvier 1871 à mars 1875, une statistique générale porte à cinquante environ les attentats de cette nature commis dans les maisons centrales. Dans les premiers mois de 1876, ces attentats se sont reproduits avec une intensité nouvelle. Le péril devient donc de plus en plus grave; il menace à toute heure ce personnel plein de zèle, de courage et d'abnégation auquel est confiée la garde de nos prisons. Ne faut-il pas craindre, en le laissant plus long-

Digitized by Google

temps sans protection, d'ébranler sa constance et d'arrêter son recrutement ?

C'est l'avis unanime de MM. les inspecteurs généraux et de MM. les directeurs de maisons centrales. Le 16 février 1875, le Conseil de l'inspection générale des prisons a si vivement éprouvé les sentiments qu'un tel état de choses fait naître dans tous les esprits que, bien qu'il ait reconnu l'illégalité des mesures prescrites par la circulaire de 1853, il n'en a pas moins réclamé avec instance l'application de ces mesures à titre provisoire et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle les eût définitivement consacrées.

Au sein de votre Commission d'études, cette opinion du Conseil de l'inspection générale a été soutenue par l'un des plus autorisés d'entre nous. Notre collègue a pensé que le pouvoir disciplinaire donnait à l'Administration le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des gardiens et des détenus, et par conséquent celui d'appliquer, non sans doute d'une manière générale, mais suivant chaque espèce, la circulaire de 1853. Toutefois, la majorité d'entre nous a pensé, comme l'ancienne Commission d'enquête, que le pouvoir disciplinaire ne saurait aller jusqu'à modifier l'exécution des peines, et qu'un tel droit ne peut appartenir qu'au pouvoir législatif. Mais nous avons été unanimes pour vous prier d'appeler la sollicitude de M. le Ministre de l'intérieur sur cette grave question, et de lui présenter vos vues pour la solution qu'il convient de lui donner.

Cette solution ne saurait être trop prompte. De récents procès, reproduits par les journaux judiciaires, en démontrent l'urgence. Mais elle n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire au premier abord. C'est après une discussion laborieuse que, d'accord sur le but à atteindre, nous sommes arrivés à reconnaître le chemin qui doit y conduire, et même plusieurs d'entre nous ne nous ont pas approuvés.

Ces derniers, s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, se sont demandé s'il convenait, en faisant passer dans la loi les dispositions de la circulaire de 1853, d'y introduire une sorte de critique du système pénal français, de démontrer législativement que les peines édictées par la loi comme étant les plus fortes sont considérées par les condamnés eux-mêmes comme étant les plus douces. La révision de l'échelle des peines, l'efficacité de la transportation sont des problèmes pénitentiaires dont la solution peut appartenir à l'avenir. Mais nous n'avons pas cru devoir

Digitized by Google

les aborder à propos d'une question moins importante, qui se pose en des termes précis et restreints. Il s'agit de pourvoir à une situation particulière, qui ne peut se produire que dans l'intérieur des prisons et non dans la vie libre, qui relève plutôt de la discipline pénitentiaire que de la législation pénale proprement dite. Le jour où l'échelle des peines serait modifiée pour la société tout entière, la loi spéciale que nous proposons deviendrait peut-être inutile, la cause qui la rend aujourd'hui nécessaire cessant alors d'exister. Mais en attendant, et ne serait-ce qu'à titre transitoire, cette loi spéciale est indispensable.

Toutefois nous n'avons pas accepté, pour les introduire dans le Code pénal, les dispositions mêmes de la circulaire de 1853 qui prescrivait, vous vous le rappelez, que toute condamnation prononcée pour crime commis dans les maisons centrales serait subie en cellule dans ces maisons mêmes. Ce système, qui cependant a trouvé des défenseurs parmi nous, soulève des objections qui doivent le faire écarter.

D'une part, il n'est en réalité que la substitution d'une peine à une autre, et d'une peine moins élevée à une peine plus élevée, de la réclusion aux travaux forcés; et si nous admettons que, pour la catégorie de condamnés que nous avons en vue, cette substitution soit en fait une aggravation de peine; si nous ne craignons pas de le laisser paraître dans la loi nouvelle, nous ne voulons pas cependant renverser aussi complétement l'ordre établi par le Code. D'autre part, nous avons craint que l'application de la cellule à des peines à long terme ne soulevât de sérieuses objections, alors que nous ne disposions pas encore d'établissement organisé en vue de la détention individuelle prolongée.

Nous nous sommes simplement placés en face du fait que nous voulions atteindre, du calcul que nous voulions déjouer. Un condamné commet un nouveau crime pour ne pas achever de subir en prison la peine en cours d'exécution: eh bien, c'est le Code pénal lui-même qui nous indique le traitement qu'il convient de lui faire subir. Pour le cas particulier de rébellion, l'article 220 dispose: « La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers..... condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir: par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seront condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine. » De même, pour le

Digitized by Google

cas d'évasion ou de tentative d'évasion par bris de prison ou par violence, l'article 245 du même Code dispose que les coupables « seront punis de six mois à un an de prison et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auraient encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ». En d'autres termes, le Code pénal n'applique pas aux prisonniers qui se sont rendus coupables de ces sortes de délits, le principe de la confusion des peines; il décide que la peine en cours d'exécution s'achèvera avant que la seconde ne commence. C'est cette disposition que nous proposons de généraliser et d'étendre à tous les crimes commis pendant le cours d'une première peine. Quel que soit le crime commis par l'accusé et la peine prononcée contre lui (sauf bien entendu la peine capitale), l'exécution de cette seconde peine ne commencera qu'à l'expiration de la première. De la sorte nul ne pourra espérer se soustraire, en commettant un second crime, à la peine qu'il subit dans l'intérieur d'une prison.

Nous avons reconnu toutefois que la première peine ne peut pas s'achever dans les conditions où elle a commencé. Il y aurait à la fois péril et scandale si l'homme qui a commis un second crime plus odieux que le premier, ne se voyait pas l'objet de précautions et de rigueurs toutes particulières. De plus, lorsque la seconde peine prononcée serait celle des travaux forcés à perpétuité, la suspension de cette peine pendant un certain temps équivaudrait à une grâce partielle. Il importe avant tout, pour prévenir le retour des forfaits qui motivent la loi spéciale que nous réclamons, que cette loi soit exemplaire et redoutable, qu'elle déjoue, par la certitude d'une aggravation de peine immédiate, les odieux projets du prisonnier. C'est encore aux lois actuellement en vigueur que nous avons demandé cette satisfaction nécessaire. L'article 614 du Code d'instruction criminelle prescrit que « si quelque prisonnier se rend coupable de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. » Il ne s'agit que d'appliquer aux condamnés pour crimes commis dans l'intérieur des prisons le régime prescrit par cet article et de décider qu'ils seront,

Digitized by Google

jusqu'à l'expiration de leur première peine, resserrés plus étroitement.

Il nous a paru indispensable que la cellule de rigueur fût toujours appliquée au début de ce régime. Il importe à la sécurité des gardiens et au bon ordre de la prison de ne pas laisser ces dangéreux criminels au milieu des autres prisonniers, parmi lesquels ils obtiendraient aussitôt une redoutable popularité ; il importe de les *séquestrer étroitement*. Toutefois, l'Administration n'ayant pas à sa disposition de maison organisée pour l'emprisonnement cellulaire à long terme, nous avons cru devoir limiter à une période de deux ans la durée *maxima* de cet isolement nécessaire. Il est bien entendu qu'à l'expiration de cet isolement, que l'administration pourra toujours abréger, les condamnés devront être soumis à un régime plus rigoureux que le régime ordinaire et dont les conditions seront déterminées par un réglement spécial.

La circulaire de 1853 ne s'appliquait qu'aux crimes commis dans les maisons centrales. Des faits récents nous ont démontré la nécessité d'étendre la loi nouvelle aux crimes commis dans tous les lieux de détention.

Mais nous n'avons pas cru qu'elle dût s'appliquer nécessairement à *tous* les crimes commis dans les lieux de détention. Nous avons pensé qu'elle ne devait s'appliquer, au contraire, qu'aux crimes dont le mobile avéré aurait été le désir de se soustraire à l'exécution de la première peine. Il se commet en effet dans les prisons bien des crimes inspirés par d'autres passions et dont les auteurs sont très-réellement et très-suffisamment punis par l'application immédiate de la peine plus forte qu'ils ont encourue. Suspendre pour ceux-ci l'application de cette seconde peine, serait plutôt un adoucissement qu'une aggravation.

Mais quelle autorité déterminera les cas exceptionnels dans lesquels la loi nouvelle devra ne pas être appliquée? Plusieurs d'entre nous auraient voulu laisser ce droit à l'Administration, le témoin en quelque sorte et le meilleur juge des crimes motivant la seconde condamnation. Nous avons craint que ce droit n'excédât sa compétence ordinaire, et, nous n'avons pas voulu remettre à l'arbitraire, si sage qu'il dût être, ce qui devait appartenir à la justice. Ce sera donc — non pas au jury qui ne se prononce que sur les points de fait, — mais à la Cour d'assises, en déterminant la durée de la seconde peine, de déclarer, si elle le juge conve-

Digitized by Google

nable, que la première peine en cours d'exécution au moment des poursuites se confondra avec celle qu'elle prononce. Si l'arrêt est muet sur ce point, la confusion n'aura pas lieu.

Enfin, lorsque les condamnés ne se trouveront pas soumis en vertu de la première peine à l'interdiction légale infligée par l'article 29 du Code pénal, ils seront, si la seconde peine la comporte, frappés de cette interdiction aussitôt que leur condamnation sera devenue définitive, et sans attendre qu'elle soit exécutée. Les motifs qui rendent nécessaire l'interdiction prononcée par l'article 29, s'appliquent exactement au cas nouveau qui nous occupe.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui nous ont déterminés à renfermer dans notre pensée la formule suivante :

« Les prisonniers, condamnés à une peine autre que la peine capitale, pour crimes commis pendant le temps de leur détention, subiront cette peine après l'expiration de celle à raison de laquelle ils sont détenus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

» Ils seront, pendant la durée de la première peine, étroitement séquestrés pour un temps qui ne pourra excéder deux années et soumis à un régime plus rigoureux dont les conditions seront déterminées par l'administration.

» Si la peine prononcée entraîne contre eux l'interdiction légale, l'article 29 leur sera applicable à partir du jour où la condamnation sera devenue définitive. »

Après une discussion qui occupa plusieurs séances, le Conseil supérieur des prisons adopta la rédaction suivante :

« Lorsqu'un détenu aura commis un crime, si la peine des travaux forcés lui a été infligée ou a été substituée par commutation à la peine capitale, il pourra, par décision du Ministre de l'Intérieur, être maintenu exceptionnellement dans une maison centrale pour y subir tout ou partie de ladite peine.

» Il lui sera fait application d'un régime plus rigoureux dont les conditions seront déterminées par un réglement d'administration publique. »

Digitized by Google

C.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875 SUR LE RÉGIME DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Paris, le 5 avril 1879.

Monsieur le Préfet, les propositions faites par l'administration, en vue de la mise en pratique du régime prescrit par la loi du 5 juin 1875, n'ont pas rencontré dans tous les Conseils généraux qui ont eu jusqu'à présent à se prononcer sur des projets d'appropriation ou de reconstruction de prisons, des dispositions également favorables.

Plusieurs de ces assemblées ont répondu à l'appel qui leur était adressé par le vote de crédits importants, et l'État est venu au secours des départements dans la mesure la plus large que permette la loi. C'est ainsi que des travaux évalués à la somme de 3,204,896 fr. 36 c., sur laquelle celle de 1,067,650 francs est couverte par les subventions du Trésor, sont les uns terminés, les autres en cours d'exécution ou sur le point d'être entrepris.

Le Conseil général de la Seine a adopté, pour la réorganisation des prisons de ce département, un vaste programme dont la réalisation entraînera une dépense de plus de 25 millions.

Dans d'autres départements, la transformation de diverses prisons a été résolue en principe; des projets sont à l'étude, et le moment n'est pas éloigné où il pourra être statué sur les voies et moyens financiers d'exécution.

Mais il est un certain nombre de Conseils généraux au sein desquels des doutes ont été exprimés sur le caractère définitif de la nouvelle législation pénitentiaire, et que ces sentiments, non moins peut-être que des raisons budgétaires, ont déterminés à refuser la mise en état d'anciennes prisons cellulaires, ou la reconstruction d'établissements dont cependant l'abandon s'imposerait, indépendamment de toute préférence doctrinale pour un mode particulier d'emprisonnement.

Mon prédécesseur a eu l'occasion d'affirmer, par des déclarations solennelles (1), l'adhésion réfléchie du Gouvernement au

(1) Séance du Sénat du 16 décembre 1878.

Digitized by Google

système établi par la loi du 5 juin 1875, et sa ferme volonté d'en assurer l'exécution.

C'est après une enquête parlementaire qui n'a pas duré moins de trois ans, dans laquelle ont été recueillis tous les documents de nature à faire connaître l'état des prisons en France et à l'étranger, où ont pu se produire toutes les opinions touchant la solution des questions du régime pénitentiaire, que l'Assemblée nationale a voté cette loi.

Le législateur de 1875 a pensé qu'il y avait pour la société un danger des plus graves à laisser dans une promiscuité corruptrice des individus que la justice peut reconnaître innocents après une détention préventive plus ou moins prolongée, ou qui sont condamnés, pour la première fois, à raison de simples délits ou même de contraventions. La vie en commun, avec les adoucissements que des considérations d'humanité ont forcément introduits dans le régime matériel des prisons, lui a paru de nature à enlever à la peine, surtout lorsqu'elle est de courte durée, son effet répressif et intimidant et à neutraliser toute action réformatrice, en même temps qu'elle favorise la formation d'associations de malfaiteurs et expose les libérés animés de saines résolutions aux funestes suggestions d'anciens compagnons de captivité. Il a reconnu que le système cellulaire, non pas le confinement solitaire que l'on avait tenté, il y a quarante ans, d'introduire en France et qui avait pu donner lieu à de sérieuses objections, mais un mode d'emprisonnement rationnel tel qu'on pouvait l'organiser en mettant à profit l'expérience faite, depuis de longues années, à l'étranger, était le remède le plus efficace à opposer à un mal aussi profond, manifesté par la progression des récidives et par la proportion considérable des criminels dont les premiers méfaits ont été frappés seulement de peines correctionnelles.

Telles sont les considérations qui ont motivé l'adoption des dispositions aux termes desquelles les inculpés, les prévenus et les accusés doivent être individuellement séparés le jour et la nuit, — les condamnés à une peine d'un an et un jour et au-dessous sont soumis à l'emprisonnement individuel dans les maisons de correction départementales, — et les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement peuvent, sur leur demande, être soumis à ce régime, dans les mêmes établissements.

La solution donnée à celle des questions soumises aux études de la Commission d'enquête qui concernait la réforme des pri-

Digitized by Google

sons préventives et des établissements pénitentiaires du premier degré, n'est que l'application restreinte des idées qui ont passé, depuis longtemps, dans la pratique de la plupart des pays civilisés, où l'on admet généralement l'emprisonnement cellulaire comme obligatoire, pour des peines non pas seulement d'un an et un jour, mais de deux, trois et même jusqu'à dix ans. Au Congrès pénitentiaire international tenu à Stockholm, au mois d'août dernier, et dans lequel presque tous les Gouvernements de l'Europe et plusieurs du Nouveau Monde étaient représentés par des délégués appartenant à l'Administration des prisons, non-seulement aucune voix ne s'est élevée pour attaquer le régime de l'emprisonnement individuel appliqué aux détenus non jugés, ou condamnés à de courtes peines, mais l'existence de ce régime a été constamment admise, comme un point de départ hors de toute contestation, dans les discussions approfondies qui ont eu lieu, sur diverses questions intéressant la législation et les institutions préventives ou répressives.

Dans cette situation, l'Administration ne saurait avoir la pensée de revenir sur les principes posés par la loi du 5 juin 1875, et elle en regarde l'application comme présentant, pour la sécurité sociale, un intérêt de premier ordre.

S'il importe de hâter et de généraliser la réalisation de cette partie de la réforme pénitentiaire, il n'importe pas moins de tenir compte de considérations financières dont on ne peut méconnaître la valeur et de ne pas demander aux contribuables des sacrifices excessifs. Par suite, et sauf le cas malheureusement trop fréquent où la situation matérielle d'un établissement en rendrait la conservation impossible, l'intention de l'Administration serait de concentrer ses efforts sur la transformation par voie, soit d'appropriation, soit de reconstruction, des prisons qui, dans chaque département, ont le plus d'importance relative et dans lesquelles seraient centralisés les condamnés à plus de trois mois; les autres prisons, ne recevant plus qu'un faible effectif composé d'individus dont la détention serait de très-courte durée, pourraient, sans inconvénient, être maintenues encore un certain temps en leur état actuel, et, lorsque le moment serait venu d'en remanier les dispositions, on n'aurait plus, pour satisfaire aux nécessités du régime de la séparation, qu'à pourvoir à des travaux peu coûteux.

Les renseignements recueillis par l'Administration pénitentiaire attestent que la cellule est particulièrement redoutée des délin-

Digitized by Google

quants d'habitude, vagabonds, mendiants, libérés en surveillance, et que ces individus refluent des contrées où est appliqué le régime de la séparation sur celles où a été maintenu l'emprisonnement en commun. Chaque département est donc intéressé à la prompte exécution, sur son territoire, de mesures qui puissent arrêter cette immigration de malfaiteurs venus de départements plus avancés dans la réforme.

C'est dans cet ordre d'idées que je vous invite, Monsieur le Préfet, à traiter, devant les Conseils généraux, les questions relatives aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Pendant la session qui va s'ouvrir, il y aura lieu d'insister auprès des assemblées départementales saisies de propositions tendant à l'appropriation ou à la reconstruction de prisons, pour obtenir un vote qui permette de donner aux projets une forme définitive et de statuer, à la session d'août, sur les moyens financiers d'exécution, de manière que le Conseil supérieur des prisons puisse, lors de sa réunion du mois de janvier 1880, être consulté, conformément au décret du 3 novembre 1875, au sujet des allocations à accorder sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin.

Je vous serai obligé de me rendre compte, le plus promptement possible, de l'accueil fait par les Conseils généraux à la communication de la présente circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
CH. LEPÈRE.

II

La Science pénale, d'après les écrits de M. Tancredi Canonico, *conseiller à la Cour de cassation de Rome.*

Un professeur très-distingué de l'Université de Turin, M. Tancredi Canonico, a fait connaître dans des livres (1) et dans des

(1) *Introduzione allo studio del Diritto penale.*
Del Reato e della Pena. Memorie delle lezioni di Tancredi Canonico,

Digitized by Google

brochures (1) d'un vif intérêt les éléments essentiels de la science pénale et ses vues sur quelques-uns des points les plus particulièrement intéressants pour la Société générale des prisons. L'auteur joint au plus grand respect pour la science, au désir de la voir libre dans ses recherches comme dans ses productions, un profond attachement pour les doctrines philosophiques qui reconnaissent et proclament l'existence, la liberté, l'immortalité de l'âme, et une foi intense dans la religion chrétienne.

« Bien que croyant de toute ma conviction, dit-il (2), je n'ai pas peur des faits que la science découvre chaque jour, parce que je suis sûr qu'une vérité ne peut jamais être en contradiction avec une autre vérité, et que, si cela semble arriver quelquefois, c'est uniquement soit parce que les faits ne sont pas bien vérifiés, soit parce qu'on en veut tirer des conclusions prématurées, soit parce que les bornes et la faiblesse de notre vue ne nous permettent pas de saisir les faits eux-mêmes avec leur esprit vrai, leurs analogies réciproques et le nœud intime qui les relie. »

La brochure dont sont extraites les lignes précédentes, a pour objet de réfuter le système philosophique de M. Littré. M. Canonico rend hommage à la science, mais n'admet pas les conclusions du chef actuel de l'école positiviste. Il tient à démontrer que l'homme trouve en lui-même le moyen de connaître quelque chose du monde supérieur, de s'assurer qu'il existe, d'en comprendre, dans une certaine mesure, les rapports avec le monde terrestre et visible. Il croit que le système positiviste mutile l'âme, en supprimant des facultés essentielles dont le propre est de sentir, dont l'action accroit singulièrement l'action de l'intelligence.

Dans la pensée du savant professeur, ses doctrines philosophiques se rattachent étroitement à la science qu'il enseigne avec éclat. Aussi combat-il l'idée « que les actions appelées communément *délits* ne soient jamais le fruit d'une détermination libre de leur auteur, mais toujours le produit nécessaire, inévitable, fatal, non-seulement des circonstances dans lesquelles vit et se conduit l'agent, mais encore des conditions physiques et morales où il

---

professore ordinario di diritto e procedura penale nella regia Università di Torino. 2e Edizioni. Torino, Domenico Brero, 1872.

Del Giudizio penale. Memorie. 1871.

(1) *Considerazioni sui reformatorii dei minorenni*, 1872. — *L'Attività del vero*, 1874. — *Il Delitto e la Libertà del volere*, 1875.

(2) *L'Attività del vero*, p. 24.

Digitized by Google

se trouve (1). » Comme il a défendu contre les positivistes l'existence d'un monde supérieur et le moyen que nous avons de le connaître, il défend contre ceux qui voient partout des fous ou des malades, comme contre les fatalistes, la liberté humaine et le droit qu'a la société de punir ceux qui en abusent. Ce n'est pas en taisant ou en niant les faits allégués par ses adversaires qu'il établit sa thèse; on voit au contraire qu'il tient à honneur de les rapporter fidèlement, de les grouper, d'en faire ressortir l'importance : il fait surtout la part très-large à l'aliénation mentale. Mais il n'admet, pas que de ces faits, on conclue à l'identité entre le fou et le malfaiteur; si la force irrésistible de la folie assure à ceux qui en sont atteints une triste immunité, il n'admet pas non plus qu'il faille confondre avec la folie la passion à laquelle on peut résister; il reconnaît l'influence trop puissante de l'organisme et de l'hérédité, mais il montre qu'on peut lutter avec succès pour s'y soustraire. Il ne se contente pas d'établir en théorie le principe de la liberté : il enseigne aux hommes à fortifier en eux, par ce qu'on pourrait appeler des moyens pratiques, cette faculté de choisir qui ne devrait jamais se porter que sur le bien, pour se conformer au plan divin.

Le fond de ces idées, sur lesquelles il est plus que jamais important de revenir, en Italie comme ailleurs, se trouvait déjà dans le traité *du Délit et de la Peine*, où était reproduit, en partie, le cours de M. Canonico. Mais la foi religieuse et l'attachement aux doctrines spiritualistes ne font pas plus perdre de vue à l'éminent écrivain le vrai terrain du droit criminel, qu'ils ne lui inspirent de répugnance à s'incliner devant les découvertes de la science humaine. Il reconnaît en Dieu le droit de punir dans son essence même et dans sa plénitude : Dieu a donné aux hommes des commandements, auxquels il a dû attacher une sanction. Mais le droit de punir, exercé par la société humaine, n'a ni la même origine ni la même étendue. Aucun homme, aucun gouvernement n'est l'auteur de la loi morale; tous les hommes y sont également soumis, ceux qui gouvernent comme ceux qui sont gouvernés. Les éléments nécessaires pour l'usage d'un tel pouvoir nous font défaut. Enfin il n'est pas possible que nous frappions d'un châtiment immédiat la moindre infraction à la loi morale, et, quand nous ne

(1) *Il Delitto et la Libertà del volere*, p. 3.

Digitized by Google

serions pas arrêtés par une impossibilité absolue, nous devrions l'être par la crainte de soumettre les membres de la société à une intolérable gêne, comme par celle d'ôter tout mérite moral à une conduite que la crainte servile du châtiment rendrait irréprochable. Comment seront donc justifiées les peines infligées par le pouvoir humain? La vie en société est la condition nécessaire de notre nature; il y a une partie de la loi morale qui doit être observée pour que la vie en société puisse durer et produire tous ses fruits; c'est cette partie qu'on appelle le droit. « La nécessité de défendre le droit n'est pas le fondement, la raison suprême du droit de punir; c'est seulement la raison pour laquelle le droit de punir est exercé par l'autorité sociale. Mais ce droit ne pourrait être exercé par un pouvoir humain, si au précepte de la loi morale, loi suprême, n'était attachée une sanction pénale que l'autorité sociale peut invoquer pour sa propre justification, quand elle en vient à restreindre la liberté des coupables (1). »

L'auteur, toujours fidèle aux principes que nous venons d'indiquer, porte, dans l'examen du système pénal et en particulier dans celui des questions pénitentiaires, une parfaite connaissance des conditions et un grand soin des détails qui y ont tant d'importance.

Il reconnaît la légitimité de la détention préventive, mais sous des conditions déterminées, au nombre de huit. Il veut notamment qu'elle soit subie dans un lieu « conforme à la condition légale du détenu, afin que l'emprisonnement revête le moins possible le caractère de peine à l'égard d'une personne qui peut être reconnue innocente, et ne devienne pas pour les moins mauvais une funeste école de délits (2) ». Mais il en est en Italie comme ailleurs : « Quant aux lieux où sont gardés les prévenus soumis à une détention préventive, c'est-à-dire aux prisons judiciaires, il a bien été sagement établi parmi nous que les détenus seraient séparés les uns des autres; mais il serait à désirer qu'une telle prescription pût être observée absolument dans toutes les parties du royaume, et que le régime des détenus (surtout de ceux qui ne sont pas sous le coup d'une prévention très-grave et qui n'ont pas de mauvais anté-

(1) P. 21 et suiv.
(2) *Del Giudizio penale*, p. 354.

Digitized by Google

cédents) se distinguât un peu plus du régime auquel sont soumis les prisonniers dans les établissements pénitentiaires, régime qui est pour eux une rigueur inutile et injuste (1). »

La brochure consacrée aux jeunes détenus offre pour notre Société un intérêt particulier. L'auteur y répond à la première des questions soumises à la Commission alors instituée pour la réforme pénitentiaire.

Le moyen de prévenir le délit, c'est d'en détruire le germe. Tel est le but. Ce n'est pas sur de vrais délinquants que l'on doit agir ici, c'est sur des enfants égarés, dans la conduite desquels se manifestent des symptômes inquiétants, des dispositions vicieuses qui les entraîneraient facilement à commettre le mal.

Ce sont les sujets qu'on peut espérer sérieusement d'améliorer. Les maisons de réforme qui leur sont destinées, ne doivent être confondues ni avec les prisons, ni avec les établissements de bienfaisance, malgré les ressemblances qu'elles offrent avec les premières et avec les seconds. Si, comme dans les prisons, on se propose de détruire la racine du mal, il n'est pas question de réparer le dommage actuel causé à la société, au moyen d'une répression sévère, proportionnée au caractère, à la quantité, au degré du délit; dans les maisons de réforme, l'idée de l'amendement prédomine sur celle de la répression. Les établissements de bienfaisance se proposent de secourir et d'élever des enfants, dont la nature n'exige nullement une certaine fermeté de correction. Il faut que les maisons de réforme soient *toujours* distinctes des prisons, le soient, *autant que possible*, des établissements de bienfaisance.

Pour obtenir l'amendement, il est nécessaire de découvrir en chacun la nature et la cause du mal, de reconnaître en quoi son activité morale est faussée : il faut donc étudier le caractère de l'individu, les circonstances particulières où il a été placé. Un système unique n'est pas possible dans les maisons de réforme comme dans les prisons : il est indispensable de donner une grande variété de moyens et de laisser une grande liberté d'action à ceux qui auront pour tâche l'amélioration de sujets nombreux et divers, chacun suivant sa nature et ses antécédents. Cette idée est une de celles sur lesquelles l'auteur revient le plus fréquem-

(1) *Del Giudizio penale*, p. 372.

Digitized by Google

ment, et dont il tire le plus de conséquences. Indiquons surtout celle-ci ; pour les mineurs de quatorze ans, il faudrait des établissements très-nombreux, et chacun devrait contenir très-peu de monde : l'auteur en voudrait un pour quatre ou cinq communes et il lui suffirait qu'il reçût dix ou douze enfants. Les huit mille communes du royaume pourraient ainsi en fournir pour seize mille détenus. Là où une maison de ce genre ne se pourrait établir, on placerait les enfants, par deux ou trois, dans une bonne famille d'agriculteurs. L'auteur va au devant d'une des objections que soulèverait un tel système, en proposant de supprimer une cause de dépense par l'envoi à l'école ordinaire des enfants détenus dans la maison de reforme. Mais comment cet envoi serait-il pris par les familles de ceux auxquels l'éco e est destinée? M. Canonico indique plusieurs divisions auxquelles il attache une grande importance. Il voudrait des maisons distinctes 1° pour les enfants abandonnés et vicieux ainsi que les délinquants mineurs de quatorze ans, d'une part; pour les enfants incorrigibles, détenus par voie d'autorité paternelle d'autre part; 2° pour les mineurs et pour les majeurs de quatorze ans ; les premiers seraient toujours retenus pendant le temps qui serait nécessaire pour leur éducation ; les seconds seraient appliqués à un travail qui aurait un caractère plus professionnel ; 3° parmi les majeurs de quatorze ans on devrait faire encore une distinction : les plus âgés, ceux qui approchent de leur libération seraient envoyés dans des établissements, tout au moins dans des sections séparées.

Toutes les distinctions indiquées par M. Canonico ne sont pas fondées sur l'âge ; quand on donne un enseignement, quand on impose un travail professionnel, quel sera-t-il ? Pour les majeurs de quatorze ans, il y aura des établissements industriels, agricoles, maritimes. Il faut naturellement une grande diversité, là où l'on veut obtenir l'amendement de chacun, par l'examen qui est fait de lui et par la direction qui lui est donnée individuellement. M. Canonico croit en outre que l'on devrait fonder dans des îles des établissements agricoles, pour les jeunes gens de plus de seize ans, pour ceux qui se seraient montrés insubordonnés ou qui se seraient évadés ; il voudrait y appliquer le système des concessions de terrains, pouvant mener à l'acquisition de la propriété.

Comme les rédacteurs de notre loi de 1850, M. Canonico espère beaucoup de l'initiative individuelle et ne laisse à l'État

Digitized by Google

qu'un rôle subsidiaire. Sans doute l'État surveillera tous les établissements fondés, il les reliera entre eux, de manière à faire passer de l'un dans l'autre celui qui arrive à un âge déterminé, qui montre telle ou telle aptitude, qui peut-être mérite une répression plus vigilante et plus sévère, mais, — à part les endroits où il est impossible de compter sur les particuliers, à part les maisons destinées aux plus mauvais des jeunes détenus, que l'État laisse faire, — en abandonnant aux particuliers le choix du lieu où ils voudront fonder une maison de réforme comme celui du caractère qu'ils donneront à cette maison, industriel, agricole, maritime. En France, l'initiative individuelle avait fait concevoir beaucoup d'espérances ; la réalité n'a pas répondu à tout ce qu'avait attendu le législateur. L'union des communes, qui, dans la pensée de M. Canonico, pourrait remplacer l'action des particuliers, si celle-ci était insuffisante, donnerait-elle beaucoup de résultats? Ici encore, du reste, M. Canonico est d'accord avec lui-même; il croit évidemment l'État peu propre à exercer, même par l'intermédiaire de fonctionnaires dont quelques-uns sont cependant des hommes d'un très-grand mérite, cette action individuelle qui seule peut à la longue opérer la rédemption des jeunes détenus, et il confierait plus volontiers cette tâche aussi difficile que noble à un homme dont l'aptitude et le dévouement lui sembleraient garantis par le choix que cet homme lui-même aurait fait d'un tel emploi de ses facultés, de sa fortune et de son temps.

Nous n'avons pu, dans ce rapide résumé, toucher qu'à des points essentiels et nous n'avons cherché qu'à donner une idée générale des remarquables ouvrages de M. T. Canonico, des hautes qualités qu'il y montre, de l'esprit qui les anime. A l'élévation de la pensée s'y joint le sens pratique; la science est mise à la portée de tous par une exposition élégante et claire; notre Société appréciera en particulier la finesse et le soin avec lesquels sont traités les graves problèmes dont elle s'occupe.

ALBERT DESJARDINS,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Digitized by Google

IV

Les pénitenciers agricoles de la Corse.

I

La première pierre des pénitenciers agricoles a été posée vers les commencements du second empire. La Corse était alors administrée par un homme supérieur que le Gouvernement, qui prenait le plus vif intérêt à la prospérité de ce département, avait investi de toute la confiance qu'il méritait. M. Thuillier joignait en effet à une intelligence capable de former les plus grands desseins, la fermeté nécessaire pour les accomplir. Les obstacles ne l'arrêtaient point. Ils ne faisaient que stimuler sa puissante volonté.

A peine débarqué à Ajaccio, il avait compris qu'il fallait, avant tout, donner au département la sécurité sans laquelle rien n'est possible. Aussi avait-il placé en tête du programme de son administration : *Suppression des bandits qui détruisaient les personnes, suppression des chèvres qui ravageaient les propriétés.* Suivant des vœux exprimés par le Conseil général, sur la proposition du Préfet, deux lois importantes furent votées : la première prohibant le port de toute arme cachée ou apparente, la seconde réprimant le vagabondage des bestiaux .Vigoureusement conçue et non moins vigoureusement appliquée par les tribunaux, qui déployèrent en même temps une sévérité salutaire contre les recéleurs des criminels, la loi sur les armes fut un véritable bienfait trop tôt méconnu.

Tout autre a été le sort de celle qui abolissait le parcours. Les chèvres eurent meilleure chance que les hommes. Elles ne manquèrent pas de défenseurs qui, à l'aide de quelques juges de paix, n'eurent pas de peine à faire tomber une loi bâclée le dernier jour d'une session législative et ne donnant que trop de prise aux rigueurs de l'interprétation.

Tandis que cette malheureuse loi, dont les intentions valaient mieux que la formule, défrayait la polémique des feuilles locales,

Digitized by Google

en attendant les arrêts de la Cour de cassation, M. Thuillier était à l'œuvre, et certes, si ardue que fût la tâche, elle n'était point pour épouvanter l'ouvrier. En établissant à Chiavari, au sud du golfe d'Ajaccio, la première colonie pénitentiaire, M. Thuillier se proposait un triple but : 1° remplacer par des cultures utiles les stériles maquis de la *Costa*, affreux repaire d'audacieux brigands qui avaient plus d'une fois jeté la terreur dans Ajaccio, dont les habitants, si énergiques et si fiers, frémissaient encore de colère aux noms sinistres *del Griggio*, de *Fiaccione* et du second *Trenta Coste;* 2° purifier par un monument d'expiation ces lieux, témoins de tant d'odieux forfaits ; 3° prévenir à tout jamais le retour des scènes de carnage qui avaient rendu si fameux les *Frassetani* et tant d'autres scélérats.

Mais avant d'atteindre ces résultats, que de difficultés à surmonter ! Il fallait d'abord expulser de la *Costa* les usurpateurs des terrains que les communes de Quasquara et de Frassete avaient cédés à l'État, et pour cela reprendre des procès qui dataient du commencement de la Restauration, et que les maires n'avaient pu poursuivre pour ne pas tomber victimes de leur dévouement aux intérêts communaux. Ces terrains étaient entre les mains des parents des bandits et même de quelques réclusionnaires libérés qui avaient longtemps gardé le maquis.

En attendant la solution de ces procès, qui n'intervint qu'en 1858, M. Thuillier prit possession des terrains non contestés et fit chasser, par la force, d'un vieil édifice génois, sur les ruines duquel s'élève la prison actuelle, ceux ou les fils de ceux qui s'en étaient emparés par la violence.

Un ennemi plus redoutable ne tarda pas à se montrer ! La fièvre moissonnait par centaines les infortunés prisonniers, baraqués dans la vieille construction génoise. La mort sévissait implacable, les secours de l'art étaient impuissants ; — le médecin de la colonie, le bon et généreux Zauli, succombait lui-même aux atteintes du fléau. Le moment était cruel et poignant. Profondément attristé, mais point découragé, M. Thuillier obtenait du gouvernement, qui ne lui marchandait ni les encouragements ni les subsides, les fonds nécessaires à la construction de deux maisons de refuge à Coti et à Laticaps, destinées à abriter les détenus durant la saison des fièvres. En même temps, il faisait édifier la grande maison de Chiavari, dont les plans avaient été dressés par un homme très-compétent, M. Martin des Landes, inspecteur général des

Digitized by Google

prisons, qu'on regretta beaucoup à cette époque de ne pas voir placé à la tête de l'administration pénitentiaire.

Cette effrayante mortalité était attribuée à la mauvaise installation des condamnés, car on ne pouvait guère concevoir la présence des fièvres paludéennes dans une contrée qui ne renferme aucun étang et où l'on a eu tant de peine à découvrir quelques sources. Ce n'était pourtant qu'une partie de la vérité. Le mauvais air avait une autre cause qui n'a été connue qu'après qu'il eût complétement disparu. Le terrain de Chiavari, comme nous l'avons exposé ailleurs, est granitique, mais il y avait à deux pieds du sol une couche argileuse, imperméable aux eaux pluviales et qui les faisait refluer à la surface. La terre ayant été remuée à une assez grande profondeur, les eaux n'ont plus trouvé d'obstacles à leur infiltration naturelle et ont cessé de former ces foyers d'infection qui avaient fait tant de victimes. Tant il est vrai que la bonne culture est encore, contre le mauvais air, un des remèdes les plus efficaces! Aujourd'hui Chiavari est complétement sain, Coti et Laticaps ont été convertis en maisons d'exploitation agricole.

Ce fut sous les successeurs de M. Thuillier qu'on vit s'élever, au-dessus d'une petite plaine, proche d'Ajaccio, toute couverte de blanches maisons, apparaissant au milieu des vignes, des oliviers, des cactus et des figuiers de Barbarie, le pénitencier de Castelluccio, qui a plutôt l'air riant d'une maison d'éducation que le sombre aspect d'une prison. Construit sur les dessins d'un architecte plein de goût, M. Gros, depuis directeur de Casabianda, Castelluccio a été d'abord une colonie correctionnelle de jeunes détenus. Plus tard, il a été affecté aux adultes. Il devrait être rendu à sa destination primitive.

Casabianda a une date plus récente. Cette prison a été bâtie du côté opposé de la Corse, à 73 kilomètres au sud de Bastia et au centre de la plaine d'Aleria. Ses débuts ont été aussi douloureux que ceux de Chiavari. Une de ces dernières années a été surtout marquée par une recrudescence de mortalité qui avait fait même concevoir l'idée d'abandonner la colonie. Heureusement il a été reconnu que cette recrudescence n'était que l'effet d'une cause accidentelle, d'une crue extraordinaire des courants d'eau qui avait emporté les travaux entrepris pour le desséchement des étangs *del Sale* et de *Ziglione*. La situation a bien changé de-

Digitized by Google

puis, et nous devons en croire le témoignage de M. le Ministre de l'intérieur qui disait naguère au Conseil supérieur des prisons :

« En ce qui concerne les maisons centrales, je ne puis pas ne pas vous entretenir des pénitenciers agricoles de la Corse, et spécialement de celui dont l'état sanitaire vous a le plus légitimement préoccupés, Casabianda. Les travaux de desséchement des étangs y sont terminés et donnent, au point de vue agricole, les meilleures espérances. Le dernier rapport que j'ai reçu et qui remonte au 10 juin constate qu'à cette date, malgré l'activité des travaux de la moisson, il n'y avait que quatre hommes atteints d'indisposition légère. La mortalité n'y a pas, depuis plusieurs mois, dépassé les conditions qu'on observe dans les maisons centrales du continent. »

Si M. Thuillier vivait encore, avec quelle satisfaction ne lirait-il pas la description qu'a donné des pénitenciers de la Corse le document publié dans le *Journal officiel* du 4 janvier dernier, et que le *Bulletin de la Société générale des Prisons* reproduit dans ce numéro même (1).

Le législateur, ainsi que je l'ai précédemment exposé, ne s'est encore occupé que des peines de courte durée. Quand il aura à régler l'exécution des longues peines, la première question à résoudre sera celle de savoir si les maisons centrales devront être maintenues ou supprimées. Je n'ai point la prétention de trancher une question de cette importance. Je laisse ce soin à de plus compétents. Il y a déjà plus de trente ans, dans ses remarquables rapports à l'Académie des sciences morales et politiques, M. le président Bérenger se prononçait pour leur suppression en des termes que je suis heureux de reproduire, parce qu'on y voit poindre la première idée des pénitenciers agricoles :

« Il n'est aucune partie de la France qui n'offre la possibilité d'employer les condamnés à des travaux très-fructueux. Les landes de Bordeaux demandent des bras qui les mettent en culture : *les marais de la Corse en attendent de leur côté pour être desséchés*. Tout cela serait plus profitable à l'État que le travail dans nos maisons centrales qui ne produit guère annuellement au

(1) Voir pages 378, 385 et s.

Digitized by Google

delà de deux millions de francs. Et l'État trouverait largement, dans les bénéfices que lui rendraient ces grands travaux, de quoi subvenir aux frais de construction de nos maisons cellulaires. »

Quelle que soit la solution que réserve l'avenir au problème que je viens d'indiquer, il est permis d'avancer que, sitôt qu'on touchera aux maisons centrales de correction et de force, il faudra nécessairement en modifier le régime. On pourrait même se risquer jusqu'à dire que, suivant toutes les probabilités, ce sont les systèmes anglais et irlandais qui leur seront appliqués.

Le système irlandais peut se résumer ainsi :

1° Division de la durée de la détention en trois périodes, dont la première s'écoule en cellule et ne saurait être moindre de neuf mois; la seconde dans une prison en commun, et la troisième dans une prison dite intermédiaire où le détenu, avant sa liberté définitive, vit à l'état de demi-liberté;

2° Octroi de bons points ou marques dont l'obtention réduit, proportionnellement à leur nombre, la durée de la détention, sans que cette réduction puisse s'élever au dela du quart.

C'est là le régime irlandais mis en pratique par sir Walter Crofton.

De ce régime, les Anglais ont retenu d'abord l'emploi des marques et ensuite la division de la détention en une période d'emprisonnement cellulaire d'au moins neuf mois, et une période d'emprisonnement en commun, conduisant à la liberté préparatoire avec un *ticket of leave*. Mais ils ont rejeté le système de la prison intermédiaire qui demeure le trait caractéristique du régime irlandais (1).

Dans ces deux systèmes, il est des points d'une application facile, d'autres pouvant donner lieu à de graves inconvénients. Point de difficultés quant à la période d'emprisonnement cellulaire, à la période subséquente du régime en commun et à l'adoption des marques ou bons points. Ce sont là des questions d'appropriation des locaux et de bonne administration. La prison intermédiaire et la liberté provisoire ou conditionnelle seraient peut-être d'une exécution moins pratique. Il est vrai

(1) D'Haussonville, *Cinq ans de servitude pénale par quelqu'un qui les a endurés.* (Bulletin de la Société générale des Prisons) — Voir aussi le beau travail de M. A. Ribot sur les prisons anglaises et irlandaises. (*Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1873.)

Digitized by Google

qu'elles ne devraient être que la récompense de la bonne conduite et d'un amendement bien constaté. Mais, dans la période de libération conditionnelle surtout, ne faudrait-il pas craindre les évasions ou le retour au mal, si le travail manquait aux libérés, comme cela n'arrive que trop souvent? Sans doute, avec un patronage constitué de façon à procurer aux libérés le travail nécessaire à leur subsistance, la prison intermédiaire et la liberté conditionnelle n'auraient, pour la société comme pour les condamnés, que d'inappréciables avantages. Il ne faudrait pas cependant se bercer d'illusions. Il reste encore, ce me semble. de grands préjugés à combattre, bien des apathies, et il serait téméraire de se flatter de trouver beaucoup de personnes comme le maître d'école Oreyan qui a dévoué son existence à l'œuvre des prisons et si fort contribué, par la ténacité de son zèle, aux succès obtenus en Irlande par le capitaine Crofton.

Les pénitenciers agricoles me paraissent mieux concilier les nécessités de la répression avec les mesures de douceur destinées à stimuler les bons instincts des condamnés et à amener par suite leur amendement. Sans compter que rien n'est propre à fortifier leur corps et leur esprit comme la vie des champs, l'aspect des grands horizons, le travail en plein air et en plein soleil. Ceux donc qui, après les deux périodes de cellule et de prison en commun, seraient admis à la faveur de la prison intermédiaire, resteraient, néanmoins, dans la colonie, soumis à des travaux moins pénibles que les autres et avec une augmentation de pécule. Quant aux condamnés jugés dignes de la libération provisoire ou conditionnelle, ils seraient autorisés à aller travailler chez des particuliers, sauf à rentrer au pénitencier s'ils ne trouvaient pas à utiliser leurs bras. Inutile d'ajouter que ces derniers devraient y être traités avec encore plus de bienveillance que ceux de la catégorie précédente. Il n'y aurait pas à se préoccuper des évasions, du moins en ce qui concerne les pénitenciers de la Corse. Sa situation insulaire est le meilleur préservatif contre les fuites au loin. Très-rarement, en effet, les détenus échappés des pénitenciers ont pu réussir à gagner le continent, et pour mieux s'en convaincre, il n'y a qu'à se rappeler la navigation de vingt-quatre heures dans le golfe de Valinco, à bord du canot de la douane *le Daniel*, désancré à Propriano, de ces deux évadés de Chiavari que les imaginations effrayées prirent un instant pour les bandits *Quastana* et *Mustacciolo*. Cette navigation homérique par le

Digitized by Google

bruit qu'elle fit et les terreurs qu'elle répandit, n'est pas l'épisode le moins amusant de la fameuse expédition contre *Quastana*. *Le Daniel* s'échoua dans une crique de Campomoro, et les deux prétendus bandits furent recueillis par les gendarmes et conduits à Sartène.

Si le vœu du président Bérenger devait être exaucé, et que les pénitenciers agricoles fussent destinés à remplacer les maisons centrales, tout au moins pour les prisonniers originaires des campagnes et aptes au travail des champs, ne conviendrait-il pas d'augmenter le nombre des pénitenciers de la Corse? Je le pense, et je crois même que c'est sur la côte orientale de l'île que devraient être fondées les nouvelles colonies. Si l'on m'objectait que l'air n'y est pas sain, je répondrais, avec les documents officiels cités plus haut, qu'il a été considérablement assaini. La plaine d'Aleria, tout récemment encore un désert infect et pestilentiel, a été autrefois une contrée fertile et populeuse. Aleria a-t-elle été une ville de 23,000 âmes? Les Romains avaient-ils fait construire de grands canaux qui portaient directement à la mer les eaux des montagnes? Voyait-on encore naguère sur les bords de l'étang de *Diane*, autrefois le port d'Aleria, cet anneau dont parlent quelques voyageurs et qui servait à l'amarrage des navires? Sans se porter garant d'aucune de ces traditions, on peut affirmer, comme je viens de le faire, que la côte orientale de la Corse a été autrefois peuplée et cultivée et que la dépopulation et le mauvais air datent des invasions soit de l'empire romain, soit de celui de Charlemagne, alors que pourchassés par les Vandales, les Goths ou les Sarrasins, les habitants furent contraints à abandonner leurs champs et à se réfugier sur les hauteurs. Aujourd'hui les populations sont revenues, des communes importantes se sont formées, des travaux considérables ont été entrepris. Toutes ces causes, auxquelles il faut ajouter le desséchement de quelques étangs et de grandes plantations d'eucalyptus, de cet arbre qui rappelle le souvenir si cher à la Corse du regretté docteur Carlotti, n'ont pas peu contribué à purifier l'atmosphère. Le chemin de fer, déjà en voie d'exécution et dont une ligne traversera infailliblement la plaine, y amènera un surcroit de population et d'activité. Avec de nouvelles colonies pénitentiaires, l'œuvre d'assainissement serait bientôt accomplie pour le plus grand bien de la Corse, des détenus et de l'État, qui, dans l'exploitation de ces

Digitized by Google

terrains si fertiles, désormais désinfectés, trouverait de larges compensations aux sacrifices supportés jusqu'à ce jour.

Que la Corse soit en progrès, que ce progrès soit sensible à tous les points de vue, c'est ce que personne n'oserait contester. Qu'il ne soit en grande partie l'œuvre des gouvernements qui se sont succédé depuis un demi-siècle, c'est ce qui me paraît moins contestable encore. Le gouvernement de Juillet nous a donné les routes nationales et le lycée de Bastia, le second empire les pénitenciers agricoles et les routes forestières; la République nous donne le chemin de fer et achèvera l'assainissement de nos plaines. Tous ont maintenu les arrêtés du sage Miot. Sous ces divers gouvernements, la France n'a cessé d'être pour la Corse une mère tendre et généreuse. De notre côté, au lieu de lui offrir, à propos de tout, le spectacle devenu monotone de nos divisions et de nos haines, ne devrions-nous pas plutôt, par un patriotisme éclairé, lui témoigner notre reconnaissance et notre amour?

Bastia, le 4 mars 1879.

L. ADRIANI,
Conseiller à la Cour de Bastia.

IV

La Surveillance de la police en Angleterre.

LETTRE A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Londres, le 13 mars 1879.

Monsieur et cher collègue, la liste ci-incluse des libérés en congé sous le patronage de la Société royale, qui ont perdu leur emploi ou qui ont été forcés de changer leur domicile, en conséquence de l'intervention non justifiable des agents de police, me paraît un argument puissant contre le système approuvé par notre éminent collègue, M. T. B. L. Baker. Celui que j'ai défendu dans mon article du *Reformatory and Refuge Journal* est le même que le feu Sir Joshua Jebb, ancien directeur des prisons, et réformateur habile, a voulu créer, et qu'il a fortement soutenu dans un de ses rapports.

Digitized by Google

Un malfaiteur en libération préparatoire n'est pas plus porté à commettre un nouveau délit, que celui qui est libéré à la fin de sa peine sans conditions; mais il y a des imaginations vives qui sont effrayées de l'un plutôt que de l'autre. Les Sociétés de patronage bien organisées sont plus capables de surveiller amicalement les libérés en congéque les agents de police, qui, malheureusement, à Londres au moins, ont trop souvent abusé de leurs pouvoirs. Je suis de l'avis que, dans un pays libre, l'action de la police ne doit pas aller au delà des soupçonnés, et qu'un libéré, fût-il en congé ou non, s'il a l'apparence de vivre en honnête homme, ne doit pas être exposé à être chassé, ni de son emploi ni de son domicile, par les révélations non demandées des sergents de ville. Je désire ajouter que notre Société confie toujours le secret du libéré à celui qui l'accepte comme employé, mais cette communication est confidentielle, et n'est jamais révélée à ses camarades de travail.

Veuillez agréer, monsieur et cher collègue, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

L. T. Cave.

Libérés en congé sous le patronage de la Société, qui ont perdu leur emploi par l'intervention non justifiable des agents de police :

S. W. . . . . le 4 mars 1874,
W. H. . . . . le 10 octobre 1875,
S. K . . . . . le 8 novembre 1875,
E. C . . . . . le 29 avril 1878.
H. P . . . . . le 14 mars 1878.

Libérés en congé qui ont été forcés de changer leur domicile par la même cause :

D. E . . . . . le 8 septembre 1875,
R. F . . . . . le 22 avril 1876,
D. W. . . . . le 3 septembre 1876,
H. P . . . . . le 14 mars 1878,
E. S . . . . . le 10 janvier 1879.
H. W. . . . . le 20 février 1879.
W. F. . . . . le 7 février 1879.

Digitized by Google

V

Notices nécrologiques.

M. LE PRÉSIDENT TAILLIAR.

La cause de la réforme pénitentiaire en France a naguère perdu l'un de ses plus anciens et plus persévérants défenseurs en M. Eugène Tailliar, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Douai. Né dans la même ville le 7 avril 1803, il y mourut le 6 juillet dernier. — A peine venait-il de fermer le livre qu'il lisait. Sa santé, jusqu'alors robuste à souhait, avait décliné dès l'année précédente, depuis la mort de son ami d'enfance et beau-frère, M. Dumon, le regrettable président de chambre à la Cour de cassation.

Lors de la communication aux cours royales du projet voté le 18 mai 1844 par la Chambre des députés, d'après lequel devait s'opérer la transformation qui commence à peine aujourd'hui, M. Eugène Tailliar, alors conseiller, devint l'organe de la Commission sur le rapport de laquelle la compagnie prit, à la date du 25 novembre suivant, une délibération de tous points favorable à la loi proposée. Près de trente ans plus tard, on le vit aider de sa haute expérience et avec toute l'activité d'esprit dont il avait conservé le secret, à l'accomplissement de la tâche de plus d'un membre de la nouvelle Commission qui eut à préparer un projet de réponse au questionnaire décrété par l'Assemblée nationale. Tout en ne participant qu'officieusement aux travaux de cette nouvelle Commission, le digne président se préoccupa avec autant de sollicitude que de bienveillance, du rapport lu par l'auteur de ces lignes et de la délibération prise le 30 janvier 1873, en réunion générale des membres de la Cour du Douai. (Enquête, vol. V, p. 48 et s.)

M. Eugène Tailliar s'était fort vivement intéressé aux débuts d'un jeune publiciste ravi à la fleur de l'âge, fils de son compatriote et intime ami, l'honorable M. Corne, ancien procureur général à Douai et à Paris, aujourd'hui membre du Sénat, sur la proposition de qui fut votée la loi du 5 août 1850 relative aux jeunes détenus. Il ne s'intéressa pas moins vivement à la création et aux travaux de la Société générale des prisons, dans les rangs

Digitized by Google

de laquelle il comptait de fait, au moment où survint sa mort si soudaine. La modestie du regretté défunt égala sa science toute bénédictine. Ses très-brillants débuts avaient présagé une carrière poursuivie jusqu'aux plus hauts emplois judiciaires. On ne le vit pas moins anticiper l'heure de la retraite pour désormais vouer sans partage à l'histoire et aux antiquités de sa ville natale en particulier, une érudition aussi vaste que sûre, attestée par de nombreuses et remarquables publications, en même temps qu'une infatigable assiduité aux labeurs les plus rudes.

Henri HARDOUIN,
Conseiller à la Cour d'appel.

M. FOULHOUX.

Une mort foudroyante vient d'enlever à l'affection de ses amis et de ses collègues un éminent magistrat du Tribunal de la Seine, M. le juge d'instruction Foulhoux. M. Foulhoux avait été l'un des fondateurs les plus convaincus et les plus dévoués de la Société générale des Prisons. Sa longue pratique de la justice criminelle lui avait depuis trop longtemps révélé la nécessité de la réforme pénitentiaire, pour qu'il ne prêtât pas immédiatement son concours aux hommes de bonne volonté groupés, pour soutenir l'Administration, dans l'œuvre difficile de l'application de la loi du 5 juin 1875 et pour faire à l'opinion publique un persévérant appel. La Société générale des Prisons perd donc en lui un membre dont elle tenait la collaboration en grande estime et dont elle conservera pieusement le souvenir.

F. D.

Nous apprenons la mort de M. Mettetal, membre du Conseil supérieur des Prisons, ancien député; et nous ne pouvons, au dernier moment, qu'exprimer notre douleur profonde en présence de la perte de cet homme éminent qui fut pour beaucoup d'entre nous un maître, un collègue et un ami. — Nous lui rendrons à cette place l'hommage que nous lui devons.

Digitized by Google

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire : INTRODUCTION.

LE PATRONAGE EN FRANCE : 1° La Société générale de patronage. — 2° Projet de statuts pour une société de patronage des libérés. — 3° Fondation de Saint-Léonard, compte rendu de l'année 1878. — 4° Le Patronage des libérés de la colonie agricole de Metray. — 5° La Société de patronage des libérés de la colonie de Sainte-Foy.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER : 1° Statistique des sociétés anglaises de patronage pour l'année 1877. — 2° Vingt-deuxième rapport sur la Société royale de patronage pour les libérés à Londres. — 3° Huitième rapport sur la Société de patronage des libérés du Maryland. — 4° Rapport sur la Société de patronage des libérés de la province de Rome.

INTRODUCTION

La Société générale des prisons se propose de publier régulièrement, tous les deux mois, dans son *Bulletin*, une revue spécialement consacrée au Patronage des libérés en France et à l'étranger.

Cette revue rendra compte des actes de toutes les sociétés de patronage et reproduira, soit *in extenso* soit par extraits, les documents et les publications qui les intéresseront.

A la suite d'un accord intervenu entre la Société générale des prisons et la Société générale de patronage, cette revue prendra la place du *Bulletin trimestriel* dont cette dernière société avait entrepris la publication; elle sera tirée à part et distribuée par celle-ci à ses souscripteurs.

En entreprenant cette publication, dont notre collègue, M. C. de Corny, a bien voulu accepter la direction particulière, la Société générale des prisons désire appeler l'attention et l'intérêt

Digitized by Google

du public sur des œuvres dont le succès est nécessaire à celui de la Réforme pénitentiaire elle-même.

Elle cherche ensuite à fortifier entre les diverses sociétés de patronage françaises et étrangères, associées dans une même pensée et pour un même but, les liens de bon accord et de bon exemple qui se sont formés depuis quelques années.

Enfin, elle se propose de placer sous les yeux de ses adhérents et du public, un tableau complet des œuvres de patronage qui existent aujourd'hui ou qui seront fondées par la suite.

Pour dresser ce tableau et pour le tenir sans cesse au courant des modifications qui pourront survenir dans la situation des sociétés de patronage, le Conseil de Direction a prié les présidents de ces sociétés de lui adresser régulièrement les comptes rendus et les renseignements dont ils disposeront, et leur a soumis, en leur demandant une prompte réponse, le questionnaire suivant :

Questionnaire relatif aux Sociétés de patronage.

1° Sous quel titre votre Société a-t-elle été fondée?

2° Quel est son siége actuel?

3° Depuis quand et dans quelles circonstances a-t-elle été établie?

4° A-t-elle été fondée soit avec le concours des autorités départementales ou municipales, soit avec celui des commissions de surveillance des prisons?

5° Quel est le nombre de ses membres, et de quelles personnes est composé son conseil de direction?

6° Quelles sont ses ressources pécuniaires? Reçoit-elle des subsides de l'État, du département ou des municipalités?

7° Combien de libérés a-t-elle patronnés depuis sa fondation?

8° De quelle manière exerce-t-elle le patronage : placement individuel, asile, secours en argent ou en nature, rapatriement, etc.?

9° Quels résultats a-t-elle obtenus?

10° Pourriez-vous nous envoyer :

a. Un exemplaire imprimé ou une copie de ses statuts?

b. Un compte rendu de son dernier exercice?

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

Digitized by Google

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

La Société générale de Patronage.

Au milieu de tant d'œuvres admirables que la charité moderne enfante ou ressuscite chaque jour, et qui embrassent toutes les misères physiques et morales, toutes les conditions, tous les âges, toutes les situations de la vie, il semble qu'il y en ait une, honorée jadis, que l'oubli et l'indifférence ont écartée depuis trop longtemps, malgré son importance capitale.

Qui parmi nous s'occupe de la visite et du soulagement des prisonniers? Qui s'occupe de la guérison de leur âme? Qui songe à tendre la main au libéré sortant de prison, à le détourner de se rengager dans l'armée du vice, à lui assurer une place dans la société qui le repousse?

Et, cependant, c'est là une œuvre de miséricorde, une œuvre évangélique par excellence.

L'Auteur du livre de vie la rappelle sans cesse à tous ceux qui l'écoutent, en prononçant cette grande parole : *j'étais en prison, vous m'avez visité.*

Elle enflammait jadis l'âme d'un Vincent de Paul, cette parole! elle l'enflammait d'amour pour les prisonniers, pour les captifs; elle suscitait dans l'ancienne France l'œuvre célèbre de l'assistance des prisonniers à laquelle les plus grands noms étaient jaloux d'appartenir, qui allait porter des consolations et des secours aux détenus de toute origine, dans l'intérieur des prisons, et qui avait le droit de quête dans toutes les églises.

Et il y a d'autant plus sujet de s'étonner de l'indifférence où l'on tient ce grand devoir, que ce n'est pas seulement la religion et l'humanité qui nous pressent de le remplir, mais encore l'intérêt individuel et l'intérêt social le plus évident.

Depuis plusieurs années déjà, les congrès pénitentiaires à l'étran-

Digitized by Google

ger ont posé comme un axiome fondamental de la réforme, que le prisonnier devait, au jour de sa libération, trouver une organisation qui l'aide à se procurer un emploi, et que cette organisation était réclamée impérieusement par la justice et par la politique; par la justice, parce que c'est un devoir de ne pas se contenter de relever l'homme tombé, mais de le maintenir debout quand il est sur ses pieds; par la politique, parce qu'il est moins cher de s'occuper du prisonnier libéré que d'avoir à s'occuper du prisonnier revenu à la prison après un nouveau méfait.

Les délibérations du Congrès pénitentiaire international, qui a eu lieu récemment à Stockholm, n'ont fait que donner une autorité nouvelle à ces principes proclamés également, avec une grande force et un véritable éclat, dans le Congrès spécial pour le Patronage des libérés tenu au palais du Trocadéro, le 12 septembre dernier.

Organisé par les soins de la Société générale de Patronage et grâce à l'initiative et aux persévérants efforts de M. de Lamarque son regretté fondateur, qui a consacré à cette tâche ses dernières forces, ce Congrès n'aura pas peu contribué à frapper l'opinion publique en France et à éveiller, en faveur du Patronage des libérés, des sympathies qui lui ont manqué pendant trop longtemps.

La plupart des pays étrangers ont fait de l'organisation du patronage l'objet de leurs préoccupations et ont multiplié les institutions en faveur des libérés.

En France, au contraire, avant 1870, si nous trouvons quelques œuvres admirables fondées en faveur des femmes libérées, telles que les diverses institutions qui existent à Paris, telles que la solitude de Nazareth, et la maison de Béthanie en province, ou telles que l'asile de Saint-Léonard pour les hommes libérés, on peut dire que le patronage individuel était demeuré ignoré dans notre pays jusqu'à ces derniers temps, et que, à part la Société de patronage fondée à Paris, en 1869, pour les libérés protestants par M. le pasteur Robin, il n'existait pas une société ayant pour but de procurer au libéré une occupation convenable, des moyens d'existence à l'expiration de sa peine, pas une société cherchant à vaincre les répulsions dont il est l'objet et à le restituer à la vie normale.

C'est dans le but de remédier à une si déplorable lacune, que

Digitized by Google

la Société générale pour le Patronage des libérés adultes a été fondée à Paris.

La Société générale, nous devons le rappeler, poursuit deux buts fondamentaux :

1° Assister les libérés individuellement, leur procurer du travail, et dans certaines circonstances, leur fournir des vêtements, des outils, un abri momentané ;

2° Susciter sur tous les points du territoire des associations de patronage ; créer un centre d'impulsion ; encourager, soutenir, vivifier toutes les tentatives généreuses faites en faveur des libérés ; coordonner les efforts isolés ; servir de lien entre les œuvres existantes ; concerter entre elles les meilleures mesures à prendre pour atteindre le but commun.

Le patronage commence en prison ; sa première tâche est de distinguer entre les prisonniers susceptibles d'amendement, qui peuvent être patronnés avec fruit et les prisonniers endurcis, rebelles à tous les efforts.

Depuis 1871, les détenus intéressants ayant réclamé le patronage ont été visités par des membres du Conseil d'administration de la Société générale. Grâce à son intervention, plus de douze cents individus, à Paris seulement, ont été secourus et mis à même de mener une vie honnête et laborieuse.

A leur sortie de prison, ceux qu'on a reconnus animés sérieusement de bonnes intentions, ont participé aux bons de logement et de nourriture de l'Œuvre, sans lesquels, faute de ressources et d'abri, ils eussent été inévitablement conduits à se faire arrêter comme vagabonds ou à commettre quelque nouveau méfait.

Ces bons, valables dans un établissement particulier, avec lequel un traité provisoire avait été passé, leur ont été délivrés jusqu'au jour où il a été possible de leur assurer un placement convenable.

Aux malheureux qui étaient en haillons et hors d'état de se présenter devant un patron, (il en est ainsi de la plupart après la détention), il a été donné des vêtements et des chaussures ; aux ouvriers sans outils, il a été procuré des instruments de travail ; les libérés originaires des départements ont été rapatriés par les soins de la Société, généralement après une correspondance suivie avec leur famille ou des personnes charitables de leur localité, le but constamment poursuivi par elle étant d'éloigner, le plus souvent possible, le libéré de la capitale, de le

Digitized by Google

diriger vers des régions industrielles ou agricoles où les bras font défaut, de faciliter son émigration et son établissement dans certaines colonies. Les orphelins ou ceux dont les parents avaient disparu, ont été pourvus de conseils de famille; les avis et les démarches de la Société ont amené la plupart des patronnés de cette catégorie (ceux qui ont été condamnés pour simple vagabondage) à s'engager volontairement dans l'armée, qui est devenue, pour un grand nombre d'entre eux, une école de moralisation et un moyen de redressement.

En même temps, la Société se préoccupait, par ses publications, par ses encouragements de toute nature, par l'action directe de ses membres, d'étendre aux départements les bienfaits du patronage, et de justifier ainsi son titre de Société *générale*.

Ses efforts n'ont pas été infructueux, puisque actuellement quarante Sociétés de patronage sont établies sur divers points de la France, notamment dans les grandes villes: à Lyon, à Bordeaux, à Rouen, à Marseille, etc.

Ces services, dus à l'initiative privée, ont déterminé le gouvernement à reconnaître la Société générale pour le Patronage des libérés comme établissement d'utilité publique, par décret du 4 novembre 1875.

Désireuse d'atteindre des résultats plus satisfaisants encore et d'assurer la complète efficacité de son action, la Société a consacré ses efforts à la fondation d'un asile temporaire destiné à recueillir les libérés quand il n'est pas possible de leur procurer du travail, dès leur sortie de prison.

Elle n'a pas voulu que les malheureux auxquels sa protection est accordée, fussent réduits à aller demander un gîte à ces garnis de bas étages, à ces bouges qui sont malheureusement le commun abri des pauvres diables et des coquins, et elle a reconnu les graves inconvénients qui résultent de leur séjour même dans une hôtellerie désignée par elle, mais où ils sont abandonnés à leur paresse et à leurs mauvais instincts, sans aucune surveillance possible.

Cette institution lui a paru absolument indispensable pour compléter l'œuvre du patronage.

En effet, s'il est infiniment désirable que le libéré, visité en prison avant l'expiration de sa peine, puisse être placé dès la fin de sa détention, grâce aux renseignements fournis sur lui par son visiteur, grâce aux démarches actives de l'agent de pla-

Digitized by Google

cement, il faut reconnaître que l'on est réduit souvent à frapper à la porte de bien des ateliers qui ne s'ouvrent pas de suite; ou bien le travail manque dans la profession qui est propre à tel ou tel libéré et il y a lieu de chercher à le diriger vers un autre centre agricole ou industriel. D'un autre côté, il peut arriver que l'on soit en négociation pour réconcilier le libéré avec sa famille et pour le faire recevoir par elle, ou, enfin, le libéré est malade et réclame des soins momentanés, sans nécessiter pourtant son admission dans un hôpital.

Pour parer à toutes ces éventualités, la Société générale a fondé rue Rouelle, n° 40, dans le quartier de Grenelle, un asile où les libérés, non encore pourvus d'un emploi, sont reçus temporairement. Elle a eu l'heureuse fortune de rencontrer un immeuble qui se prête parfaitement au but qu'elle se propose : vastes dortoirs, salles d'atelier, réfectoire, lingerie. Près de cinquante lits ont pu y être installés déjà et il serait possible d'en ajouter encore un certain nombre.

Le travail y est organisé de façon à ne pas laisser une minute au désœuvrement, de façon à occuper le libéré pendant tout le temps qu'il ne consacrera pas à se chercher une occupation ou qui précédera son départ.

Bien que de longs travaux d'installation, la nécessité de réunir des ressources plus importantes, aient retardé l'ouverture de l'asile jusqu'à la fin de janvier, deux ateliers fonctionnent déjà : un atelier de cordonnerie et un atelier de feuillagiste; un troisième atelier s'organise. Moyennant le séjour prolongé dans l'asile de quelques libérés seulement qui sont au courant de ces industries, bons ouvriers et qui forment en quelque sorte de petits cadres où l'on intercale les nouveaux venus, il est possible de concilier, avec la permanence des travaux industriels, le renouvellement incessant des hôtes de l'asile qui ne font qu'y passer et qui doivent y être constamment occupés.

Près d'une centaine de libérés ont déjà été reçus dans l'asile, depuis sa très-courte existence.

L'ordre le plus complet n'a pas cessé d'y régner. Il est vrai que le libéré y est l'objet d'une sollicitude vigilante et se trouve entouré de tout un ensemble de salutaires influences.

Une chapelle existait dans la maison; un aumônier vient y célébrer le service religieux et adresser des instructions aux patronnés, auxquels la plus complète liberté est laissée

Digitized by Google

d'ailleurs dans tout ce qui regarde cet inviolable domaine de la conscience.

Il a été fondé une bibliothèque dans l'asile et le nombre de volumes dont elle se compose s'accroît chaque jour, à la grande satisfaction des lecteurs.

Depuis quelque temps la Société a trouvé, dans la formation d'un Comité de dames patronnesses, le concours le plus précieux. Ce Comité a pris à tâche, principalement jusqu'ici, de pourvoir l'asile d'un vestiaire destiné à procurer des vêtements aux libérés qui en auraient absolument besoin, et, il s'occupe également de l'entretien de la lingerie dans la Maison du patronage.

Les dames patronnesses sont à même de rendre de nombreux et importants services à des œuvres de cette nature, et, la Société générale ne saurait trop conseiller la constitution d'un Comité de dames, auprès des Sociétés de patronage qui s'établissent en ce moment, ou qui existent déjà.

La Société générale est plus en mesure que jamais de faire bénéficier de son expérience toutes les personnes qui ont à cœur de s'occuper des libérés et qui veulent bien s'adresser à elle; elle est prête à leur fournir toutes les indications qui leur sont nécessaires et à leur donner son appui.

On ne saurait se dissimuler, comme nous l'indiquions plus haut, que l'organisation du patronage est encore très-insuffisante en France et que ses progrès sont bien lents.

S'il s'est produit dans les années qui viennent de s'écouler un mouvement marqué en faveur de ces institutions, il est manifeste, d'autre part, que ce mouvement ne s'est pas généralisé autant qu'on pouvait l'espérer.

Pourquoi en est-il ainsi? Pourquoi la générosité publique fait-elle une part si restreinte au patronage? Pourquoi a-t-on paru oublier dans les œuvres charitables le relèvement des prisonniers, l'assistance morale et matérielle que réclame le libéré?

On objecte les difficultés que rencontrent de pareilles œuvres : — difficulté de pénétrer dans la prison, de visiter les prisonniers et d'apprendre à les connaître, — difficulté de leur procurer du travail, de les placer, — tâche ingrate, dit-on, et pleine de déceptions, — difficulté de se procurer des ressources.

Oui, ce sont là des difficultés, mais n'ont-elles pas été vaincues partout où il s'est rencontré des hommes d'initiative, de bonne volonté, de persévérant dévouement?

Digitized by Google

Où sont les œuvres qui n'offrent pas de difficultés et n'en surmonte-t-on pas de bien autrement grandes?

Regardons autour de nous; les exemples abondent. Voyons ce qu'à su faire l'Angleterre.

Si l'on consent ne pas être ambitieux pour les débuts, une œuvre de patronage est bientôt constituée.

Mais, dit-on, et c'est l'objection que nous rencontrons le plus fréquemment et qu'il importe de refuter nettement, — mais, dit-on, on parle de la visite des prisons par les délégués des Sociétés de patronage, comme si c'était chose admise par l'Administration; on donne comme un principe fondamental que le patronage doit commencer en prison et qu'il convient, avant tout, de distinguer entre le malfaiteur repentant, sérieusement disposé à revenir au bien et le criminel endurci, afin de ne point s'exposer à perdre sa peine et son temps; mais ce principe, comment le réalisera-t-on dans la pratique?

Les portes de la prison s'ouvriront-elles devant l'homme de cœur, qui voudra consacrer son dévouement au prisonnier, au libéré?

Les faits répondent à cette question et ils répondent affirmativement.

Il est certain que l'Administration pénitentiaire a le droit, et le devoir de se montrer sévère sur le choix des visiteurs, qu'elle ne peut admettre que des hommes prudents et circonspects autant que dévoués. Elle a à défendre avant tout la discipline de ses prisons, mais elle ne refuse pas le concours zélé de coopérateurs dont elle a d'ailleurs le plus grand besoin.

Les délégués de la Société générale de patronage de Paris visitent les détenus avant l'expiration de leur peine, et il en est de même des délégués de la Société établie en faveur des libérés protestants.

Lorsque cette Société a été fondée, en 1869, écrivait récemment son fondateur, elle a été autorisée, à titre d'essai, à visiter les prisons; quelques membres de la Société, des banquiers, des médecins, des ingénieurs, des avocats, des laïques, pour employer un terme plus général, ont été autorisés à pénétrer dans les prisons. Des objections s'étaient élevées au sujet de ces visites; mais ces craintes ont été bientôt dissipées par le principe qui a été posé, que les membres visiteurs de la Société de patronage ne devaient s'occuper que de la situation morale du détenu

Digitized by Google

et ne se mêler en rien de l'administration intérieure de la prison. La Société s'est renfermée dans son domaine purement moral et aucune difficulté n'a surgi.

Bien plus, l'autorisation accordée pour les prisons départementales, l'a été aussi pour les maisons centrales. Un comité de patronage s'est formé récemment auprès de la maison centrale de Poissy, et l'administration, toujours bienveillante, a accordé à ses membres la permission de visiter les prisonniers et de préparer, par leurs visites, le moment de leur sortie, en vue du patronage. « Ce qui se fait à Paris, ajoute M. le pasteur Robin, pour nos prisons, qui sont des prisons départementales, peut se faire aussi dans nos chefs-lieux de département. »

A Bordeaux où une Société de patronage fonctionne avec succès, société dont S. Émin. le cardinal archevêque est un des présidents d'honneur, ces visites se font également.

« Trois membres de notre comité, désignés à cet effet, dit le dernier compte rendu de l'honnorable M. Sillimann, se rendent tous les quinze jours à la prison. Tous les prisonniers libérables dans la quinzaine suivante, dont les noms sont inscrits sur une liste préparée à l'avance, sont successivement introduits auprès des membres visiteurs.

» Ceux-ci les interrogent avec soin et intérêt, cherchent à exciter leurs bons sentiments, et parfois à réveiller leurs consciences. Des renseignements précis sont fournis par M. le gardien chef de la prison, présent à la visite, sur leurs antécédents, leur conduite en prison, l'impression reçue de chacun d'eux. Ceux qui en expriment le désir, sont désignés, s'ils en sont jugés dignes, soit pour entrer au Refuge, soit pour être recommandés au directeur de l'Asile et au Comité, et être admis aux avantages du patronage individuel.

» Telle est la façon de procéder que nous avons adoptée en nous inspirant de la circulaire ministérielle du 25 octobre 1875 et grâce au concours toujours bienveillant et empressé de M. le Directeur des prisons de Bordeaux. »

Cette grande difficulté dont on s'effraye si volontiers n'en est donc pas une, au moins aujourd'hui et dans la plupart des prisons de France.

Tous les obstacles peuvent être surmontés et rien ne s'oppose à l'extension des œuvres du patronage en faveur des libérés.

A dire le vrai, — comme on l'a fait observer plus d'une fois,

Digitized by Google

et il ne faut pas se lasser de le répéter, — il n'y a que deux sérieux obstacles : c'est, en dépit des démonstrations les plus décisives, l'absence de foi dans l'efficacité des efforts tentés ; ce sont les défaillances ou la mollesse qui nous détournent d'une tâche ingrate.

Que les hommes de cœur se mettent à l'œuvre partout. La Société générale de patronage leur adresse aujourd'hui un nouvel et pressant appel, de même qu'elle se met absolument à leur service pour éclairer et pour seconder leurs efforts.

Elle sollicite à Paris même le concours de tous ceux qui se préoccupent du sort du prisonnier libéré ; elle leur demande de ne point lui refuser les ressources nécessaires pour étendre le bien qu'elle accomplit déjà et pour assurer l'avenir de son œuvre.

Pouvons-nous douter que cet appel soit entendu ?

Non, quand une cause touche à des intérêts essentiels, quand elle s'adresse aux sentiments les plus généreux de l'âme humaine, nul ne saurait demeurer indifférent.

Chacun d'ailleurs peut faire ce raisonnement élémentaire qu'il est moins cher de prévenir le mal que de le guérir.

Donner à un libéré les moyens d'être honnête toute sa vie ne coûte que quelques francs, tandis qu'il faut dépenser des centaines et des milliers de francs pour le garder en prison, ne fût-ce qu'une seule année.

En facilitant le patronage des libérés, en se montrant généreux et zélé pour cette grande œuvre, on défend sa personne, sa vie, sa bourse et par un heureux privilége, en même temps que l'on obéit à la loi de l'intérêt bien entendu et que l'on donne des gages nouveaux à la sécurité publique et au maintien de la paix sociale, on sert également la religion, l'humanité et la justice.

LÉON LEFÉBURE,

Président de la Société générale de patronage.

Digitized by Google

II

Projet de statuts pour une société de patronage des libérés.

Il nous est arrivé plusieurs fois de recevoir des demandes de renseignements pour l'établissement de nouvelles sociétés de patronage. Nos correspondants se trouvaient embarrassés pour réaliser leurs bonnes intentions; ils ne savaient comment se constituer, ni quelles démarches ils avaient à faire, ni quels procédés ils devaient employer. Nous croyons donc faire une chose utile en publiant un modèle de statuts, élaboré par notre éminent et regretté collègue, M. J. de Lamarque. Ce modèle peut être considéré comme le meilleur à prendre, sauf les modifications de détails que pourront rendre nécessaires, dans chaque ville, les convenances locales.

PROJET DE STATUTS.

1. Une association charitable pour le Patronage des libérés est formée à..... entre MM..... et les personnes qui, présentées par l'un d'eux, donneront leur adhésion aux présents statuts.

2. Cette association a pour objet de venir en aide aux libérés qui montrent un désir sincère de se procurer, par le travail, des moyens honnêtes d'existence.

3. Les libérés qui désireront être admis au patronage, devront en faire la demande un mois au moins avant leur sortie de prison, et, déclarer consentir à ce que leur masse de réserve soit versée dans la caisse de l'association, laquelle en fera, d'accord avec eux, l'emploi qu'elle jugera le plus convenable à leurs intérêts.

4. La bonne conduite en prison sera prise en grande considération pour l'admission au patronage; toutefois, cette admission sera toujours facultative et l'association n'aura jamais à rendre compte des motifs pour lesquels elle refuserait ses soins ou cesserait de les donner.

5. Le patronage cesse dès que le patronné est en état de se passer des soins et des secours de l'association; toutefois, à la fin de chaque année, un extrait du casier judiciaire, en ce qui le

Digitized by Google

concerne, sera demandé à l'autorité judiciaire pour connaître s'il a subi de nouvelles condamnations.

6. Le patronné recevra à sa sortie de prison un certificat attestant sa bonne conduite pendant sa détention et son admission au patronage. Après cinq années de patronage, il pourra lui être délivré un diplôme donnant un témoignage honorable de sa conduite.

7. L'association provoque la réhabilitation de ceux qui s'en seront montrés dignes et prend à sa charge les frais de l'instance judiciaire.

8. Les articles qui précèdent seront affichés dans les prisons.

9. L'association se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire archiviste, de membres actifs et de membres honoraires ou bienfaiteurs, et d'un agent général ou inspecteur.

10. Le président, ou à son défaut le vice-président, préside les réunions, propose les sujets de délibération, recueille les votes et les suffrages. Il nomme des commissions, convoque au besoin les réunions extraordinaires et signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux, les délibérations, les diplômes et autres actes.

Il signe aussi la correspondance et représente la Société dans ses rapports avec l'autorité.

11. Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses de la Société, dont il présente l'état à chaque réunion.

Il rend compte de l'emploi fait pour chaque patronné de la masse de réserve apportée par celui-ci lors de sa sortie de prison.

12. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, fait ou fait faire les lettres de convocation et toutes les écritures.

Il est chargé de la conservation des livres, titres et papiers de la Société.

13. Les membres actifs, au nombre desquels sont les membres du bureau, visitent les prisonniers pour connaître ceux qui demandent et méritent les soins de l'association.

14. Les membres honoraires ou bienfaiteurs concourent à l'œuvre du patronage, soit par des dons en argent, dont le minimum est fixé à .... chaque année, soit en s'occupant de trouver des placements pour les patronnés.

15. L'agent général est chargé de faire toutes les démarches nécessaires pour trouver du travail aux libérés et pourvoir à

Digitized by Google

leur placement; il veille sur leur conduite, les assiste de ses conseils et les secourt, s'il y a lieu, avec les ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet. Il rend compte au bureau du résultat de ses soins, conformément à l'instruction qui lui a été remise au moment de son entrée en fonctions.

Les fonctions d'agent général peuvent être rétribuées, ainsi que celles de secrétaire.

16. Les réunions de l'association sont générales ou particulières.

17. Les réunions générales ont lieu deux fois par année; le jour en est fixé par le bureau; on y entend un rapport fait par le président, le secrétaire ou tout autre membre désigné à cet effet, sur les travaux de l'association et les résultats par elle obtenus.

On y reçoit les comptes du trésorier et on les approuve.

On y prend toutes les déterminations utiles à la marche et au développement de l'œuvre.

18. Les réunions particulières ont lieu périodiquement tous les mois et, en outre, aussi souvent que les besoins de l'œuvre l'exigent.

Elles ne se composent que des membres actifs. Les membres honoraires peuvent y assister, mais sans voix délibérative.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente et le trésorier fait connaître l'état de la caisse.

On décide sur le rapport des membres qui ont visité les prisonniers et de l'agent général pour les patronnés, quels sont ceux auxquels on doit accorder ou continuer les soins de la Société, et ceux qu'il faut abandonner à leurs propres ressources, en leur remettant le reliquat de leur masse de réserve.

Toutes ces décisions se prennent à la majorité des voix.

19. Les membres du bureau sont nommés pour trois ans en assemblée générale. Ils peuvent être réélus.

20. Les modifications aux présents statuts ou la dissolution de la Société ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale, à la majorité des trois quarts, au moins, des membres présents.

Nous ajouterons à ce modèle de statuts les conseils suivants :

Bien que les Sociétés de patronage doivent être des associations privées, sans attache officielle, elles solliciteront le concours des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (directeurs, aumôniers, instituteurs, médecins), et celui des membres des

Digitized by Google

Commissions de surveillance des prisons, concours sans lequel il leur serait impossible de connaître le personnel des détenus et de choisir ceux qui peuvent être utilement patronnés.

Elles s'abstiendront avec le plus grand soin de donner un caractère politique à l'œuvre charitable qu'elles auront entreprise; mais elles jugeront sans doute, sinon nécessaire, du moins fort utile, de demander l'appui des autorités religieuses, judiciaires et administratives de leur département.

Elles s'efforceront, notamment, d'obtenir des allocations régulières du Conseil général et des Conseils municipaux, afin d'augmenter leurs ressources et de donner à leur budget une assiette plus solide.

Enfin elles devront se munir, auprès de la Préfecture de leur département, d'une autorisation régulière qui d'ailleurs, sur le vu de leurs statuts et conformément aux circulaires ministérielles, ne leur sera certainement pas refusée.

III

Fondation de Saint-Léonard.

COMPTE RENDU DE L'ANNÉE 1878.

Nous devons dire tout d'abord que, malheureusement, dans l'année qui vient de s'écouler le produit des cotisations annuelles a diminué; l'œuvre n'a reçu aucun legs, aucun don extraordinaire. La situation va donc être précaire; force sera à l'œuvre de renoncer, soit à éteindre la dette de 60,000 francs imposée par des constructions et des améliorations indispensables, soit à ouvrir plus larges les portes de ses asiles.

L'asile de Couzon a fourni, en 1878, 16,980 journées, dont 759 pour cordonnerie clouée ou cousue, 865 pour la taillerie, 166 pour la menuiserie, 772 pour la vannerie, 186 pour la confection des couronnes funéraires, 3,521 pour la culture et 946 pour travaux divers.

Par suite du plus ou moins d'importance des chômages, le nombre des réfugiés a constamment varié entre 40 et 50; mais dans le cours de l'année, 103 sont entrés à l'asile et 91 en sont

Digitized by Google

sortis, savoir : 13 placés par la direction, 52 partis volontairement, 2 renvoyés, 1 rendu à sa famille, 18 dirigés sur le Sauget, 3 conduits à l'hôpital et 2 décédés.

Les dépenses totales de l'année ont été de. . Fr.	37.924 25
Et les recettes de toute nature de.	35.498 66
D'où il résulte un déficit de	2.425 59
auquel il faut ajouter pour avances faites par M. le Trésorier	3.482 60
Soit en tout . . . Fr.	5.908 19

L'asile du Sauget n'est plus seulement une colonie agricole, mais une colonie industrielle, et, au point de vue pécuniaire, sa nouvelle destination vaut mieux que la première.

« L'organisation du tissage des toiles, dit le compte rendu, fait le plus grand honneur à M. l'abbé Bonhomme qui joint les aptitudes d'un manufacturier à celles d'un agriculteur. De l'aveu de tous, il fabrique très-bien et il ne lui reste qu'à fabriquer beaucoup; puissent donc de nouvelles ressources lui permettre de doubler ses ateliers! Leurs produits ont un placement assuré et, à cet égard, toute notre gratitude est due à une dame aussi haut placée par le cœur que par le rang dans la société parisienne. Impossible de trouver une correspondante et une entrepositaire plus dévouée que Mme de M..... »

Les dépenses totales de l'année ont été de. . Fr.	24.055 »
Les recettes de toute nature de	23.065 »
D'où il résulte un déficit de. . . . . Fr.	990 »

En dehors des 3,000 francs que M. le Trésorier a fournis à l'asile du Sauget comme à celui de Couzon.

Voici maintenant quel a été pendant l'année 1878 le mouvement de la petite population du Sauget.

37 réfugiés y ont été admis; 35 en sont sortis et, parmi ces derniers, 6 ont été placés dans des fermes voisines, 12 sont partis d'eux-mêmes, 2 ont été rendus à leurs familles, 3 ont été conduits à l'hôpital et 1 est décédé.

Digitized by Google

IV

Patronage des libérés de la colonie agricole de Mettray.

Les directeurs de Mettray ont compris, dès l'origine de la fondation de cet établissement, que pour faire produire à cette institution tout le bien possible, il ne suffisait pas d'agir sur le cœur des enfants pendant la seule durée de leur séjour à la colonie. Afin de compléter leur œuvre, ils ont voulu les suivre, lorsqu'ils sont rendus à la liberté, surveiller leur conduite et leur procurer les conseils et les autres secours dont ils peuvent avoir besoin. Tel est le but du patronage de Mettray.

Ces jeunes gens, à leur rentrée dans le monde, doivent être l'objet d'une sollicitude exceptionnelle : ce sont des moralités chancelantes qu'il faut maintenir en équilibre, si l'on veut prévenir les rechutes. Il en est des maladies de l'âme comme des maladies du corps : le temps de la convalescence exige les plus grandes précautions ; aussi notre patronage s'exerce-t-il d'une façon illimitée. C'est, par le fait, une véritable adoption, dont le bienfait s'étend aujourd'hui sur plus de 3,900 individus.

Le patronage de Mettray est divisé en deux sections ; l'une comprend les colons qui sont rentrés dans leurs départements ; l'autre est uniquement composée de ceux du département de la Seine qui sont, à l'heure présente, au nombre de 629. Il a fallu, pour ces derniers, établir une agence spéciale à Paris (1).

A

PATRONAGE DES COLONS RETOURNÉS DANS LES DÉPARTEMENTS.

Le point capital, pour l'organisation du patronage de la province, était de faire accepter, par des personnes honorables, les fonctions de *patron*. Ce résultat a été obtenu facilement à Mettray, grâce au moyen que nous allons indiquer.

La beauté du site, la proximité de la ville de Tours et la faci-

(1) Les bureaux sont installés rue Chérubini, 4.

Digitized by Google

lité des moyens de transport, font de la colonie un but de promenade des plus intéressants. Elle reçoit donc journellement une foule de visiteurs étrangers, attirés, les uns par une simple curiosité, les autres par le désir d'étudier l'institution que la presse européenne a signalée comme le prototype des établissements de jeunes détenus. Tous sont admis à examiner, dans tous leurs détails, les chambrées, les ateliers, les étables, — à suivre le fonctionnement de la colonie. Ils se montrent, la plupart, touchés des prévenances dont ils sont l'objet et témoignent de leur sympathie à l'égard de cette œuvre qui a excité au plus haut point leur intérêt. On profite aussitôt de ces bonnes dispositions en leur demandant si, dans le cas où quelques-uns de nos colons retourneraient dans leur voisinage, ils voudraient bien s'occuper d'eux. Tous y souscrivent de grand cœur sous l'influence des généreuses émotions que fait naître chez eux l'œuvre de Mettray; c'est, en quelque sorte, un contrat lié dans le périmètre de la colonie, aussi a-t-il toujours été fidèlement et affectueusement exécuté.

Depuis la fondation de Mettray, il a été tenu un registre des noms, des dates et des adresses de tous les visiteurs; on y constate le degré de sympathie qu'ils ont montré pour l'institution. On fait le relevé de ce registre par arrondissement et par canton, et ce travail est consulté toutes les fois qu'il y a un enfant à placer.

Les patrons sont les intermédiaires entre la colonie et ses pupiles, et ils reçoivent les secours destinés à ceux qui en ont réellement besoin. Tous les six mois, ils adressent, rempli, à M. le directeur de Mettray un bulletin de renseignements. (*Nous annexons à ce rapport un modèle du Bulletin de patronage.*)

Jamais nous n'avons sollicité en vain l'accomplissement de ce mandat, qui a été accepté même par des personnes occupant de hautes positions sociales, et tous ont tenu à honneur d'avoir le titre de Membre Correspondant de Mettray.

Toutefois, nous évitons, avec le plus grand soin, de nous adresser aux autorités municipales qui, en raison de leurs fonctions, ne pourraient pas s'occuper elles-mêmes du patronage des colons, et, dès lors, délégueraient leur mission à des subalternes. Nous avons adopté cette mesure afin que les patronnés ne puissent voir, dans la paternelle sollicitude dont ils sont l'objet, aucune espèce de surveillance. Un excès de zèle irréfléchi

Digitized by Google

de la part d'un agent de l'autorité a quelquefois produit de fâcheuses conséquences.

Les colons orphelins et ceux appartenant à des parents dont la mauvaise conduite est notoire sont placés de préférence dans les environs de Mettray; pour eux surtout, la colonie est une véritable famille. Ils y reviennent souvent passer la journée du dimanche et assistent aux offices; leur couvert est mis à la place occupée par eux précédemment; ils se mêlent aux jeux de leurs camarades et sont ainsi sauvegardés contre les entraînements des mauvaises compagnies.

Nos libérés n'ont pas à craindre le chômage qui, trop souvent, compromet l'avenir de l'ouvrier; aussitôt qu'ils sont sans ouvrage, ils reviennent à la colonie se placer, en quelque sorte, sous la protection du chef de famille qui les a élevés, qui connaît leur caractère et a su conquérir leur affection. Alors ils reprennent entièrement la vie de colon et sont soumis en tous points à la discipline de la maison. On pourvoit à leur existence, à la condition qu'ils travailleront avec énergie, et on ne s'en sépare qu'après leur avoir procuré de nouveau un placement avantageux.

Malades, ils ne vont pas à l'hôpital; on les reçoit à l'infirmerie de la colonie, où ils restent jusqu'à parfaite guérison. Il est pour l'ouvrier un moment plus difficile encore que celui de la maladie elle-même, plus dangereux pour son avenir, c'est le moment où il commence à revenir à la santé. Nos hospices, toujours insuffisants pour les souffrances qu'ils ont à guérir, ne peuvent le garder le temps nécessaire à son entier rétablissement, et cependant les chefs d'ateliers ne le considèrent pas comme assez valide pour l'employer. Que devenir entre l'hospice qui le congédie et l'atelier qui le repousse? Les patronnés de Mettray n'ont pas à craindre cette triste alternative.

Cette hospitalité toute volontaire, ces soins prodigués d'une manière si paternelle, exercent sur l'esprit des colons la plus heureuse influence et les disposent favorablement à accepter les avis qui leur sont donnés.

Les enfants présents à la colonie voient journellement les tableaux où sont inscrits les noms, demeures, professions de leurs devanciers et les notes transmises sur eux par les patrons : ces notes doivent leur servir de modèles ou de leçons.

D'un autre côté, la crainte ou l'espoir de voir leur conduite

Digitized by Google

connue de tous leurs camarades, excite les colons placés à se maintenir dans la bonne voie.

Nous entretenons avec ces derniers et avec leurs patrons une correspondance très-active. Les lettres les plus significatives sont lues chaque dimanche à une réunion où toute la colonie assiste, et où, comme en famille, on lit des nouvelles venant d'un membre éloigné : « Écoutez bien ce que vos chefs vous disent, écrivait l'un d'eux; c'est quand on est dehors qu'on a regret de n'en avoir pas mieux profité et qu'on sait combien on a de peine à gagner sa vie. »

D'autres, surtout les militaires, qui sont au loin, envoient des relations sur leurs voyages, ou bien racontent leurs aventures. Ceux qui sont établis rendent compte des difficultés que l'on rencontre le plus souvent dans la vie.

Ces lectures qui intéressent vivement les jeunes auditeurs, sont, en quelque sorte, une morale en action qui leur est racontée; on comprend, dès lors, combien ces enseignements qui partent de leurs rangs agissent sur eux d'une manière efficace.

Mais, pour nos colons placés, le mobile le plus puissant d'émulation et leur principale ambition, c'est de faire partie de l'*Association de Mettray*. Le signe de cette association est un anneau qui consacre le souvenir de la fondation de la colonie et en indique le but; il est l'emblème des sentiments d'union et de fraternité qui engagent et lient entre eux les membres de cette grande famille.

L'exergue de cet anneau porte : *Loyauté passe tout*, et les quatre mots suivants qui renferment en quelque sorte tout un symbole, sont, avec les noms des fondateurs de Mettray, gravés à l'intérieur : *Dieu, Honneur, Souvenir, Alliance.*

Un diplôme sur parchemin est remis aux membres de l'Association qui sont fiers de l'exposer dans le lieu le plus apparent de leur demeure, car, comme l'a si bien dit un de nos célèbres publicistes « ce n'est pas seulement pour eux un titre d'honneur, c'est aussi un titre d'honnêteté. »

Pour obtenir l'anneau et le diplôme, il faut quatre années consécutives d'une conduite exemplaire; plus de 600 anciens colons font déjà partie de l'Association.

Digitized by Google

B

PATRONAGE DES COLONS RETOURNÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le patronage des jeunes libérés de Mettray, à Paris, diffère, dans la pratique, du patronage exercé sur les enfants retournés dans les campagnes.

Là, le jeune libéré est presque toujours sous l'égide de son protecteur dont la sollicitude l'entoure même à son insu. A Paris, la tâche est beaucoup plus difficile et la surveillance doit s'exercer d'une manière plus active si l'on veut préserver les patronnés des dangers et des sollicitations dont ils sont entourés.

Aussi deux agents, en résidence fixe à Paris, sont constamment occupés à chercher des places pour les libérés qui y arrivent et pour ceux qui n'ont plus d'ouvrage; ils visitent les enfants chez leurs patrons ou dans leurs familles.

Tous les efforts de ces agents tendent à laisser leurs pupilles le moins longtemps possible sans travail, car si le chômage est fâcheux pour les ouvriers des campagnes, on peut dire que c'est un véritable écueil pour l'ouvrier de Paris.

Dès qu'ils se trouvent sans occupation, nos patronnés doivent se rendre à l'Agence. Il leur est délivré, — s'ils n'habitent pas avec leurs parents, — un bon pour quelques jours de nourriture chez de petits traiteurs où, moyennant une somme fixée à l'avance, on leur fournit le strict nécessaire, et on leur garantit une semaine de loyer dans différents garnis. Inutile de dire que ces maisons offrent toute sécurité sous le rapport moral. Cette manière de procéder évite les frais trop considérables qu'entraînerait un local spécial destiné à recevoir les patronnés sans ouvrage.

Nous avons organisé entre eux une espèce de mutualité pour leur placement. Quand l'un d'eux connaît un emploi vacant, ou sait que l'on demande des ouvriers dans tel ou tel atelier, il en donne aussitôt avis par lettre à l'Agence. Ces indications sont toujours très-utiles et contribuent le plus souvent à procurer du travail à un camarade inoccupé qui en manque.

Pour l'administration du patronage de Paris, il est tenu à l'Agence, sur chacun des patronnés, un dossier contenant la feuille de renseignements envoyée par M. le directeur de la

Digitized by Google

colonie au moment de sa libération, et les notes faites par l'Inspecteur du patronage chaque fois qu'il a visité l'un d'eux, ce qui a lieu le plus souvent possible. Ce dossier contient, en outre, un état indiquant les sommes qui ont été payées pour le compte du colon dans diverses circonstances, soit pour l'aider à acheter des outils ou un petit mobilier indispensable, soit pour fournir le cautionnement exigé par les administrations, soit encore pour lui faciliter les moyens de s'établir; enfin, quelquefois, pour payer des loyers arriérés et éviter que la famille, souvent nombreuse, se trouve sans abri.

Tous les ans, il est envoyé à Mettray, par l'Agence, un rapport résumant la position de chacun des anciens colons soumis au patronage de Paris.

STATISTIQUE ET FRAIS DE PATRONAGE.

Le chiffre des jeunes libérés sortis de Mettray et rendus à la société, depuis la fondation de cet établissement jusqu'au 1er janvier 1878, est de 3,900.

Sur ce nombre, on compte :

2,177 cultivateurs,

849 industriels,

874 entrés au service militaire, par voie d'enrôlement, dans l'armée de terre, 762, et dans la marine, 112.

Parmi les 874 soldats ou marins :

6 ont été décorés de la croix de la Légion d'honneur,

25 ont été décorés de la médaille militaire,

5 ont été nommés officiers.

Un très-grand nombre sont devenus sous-officiers ou premiers soldats.

Le chiffre de 874 soldats ou marins paraîtra sans doute considérable; mais nous pensons que la carrière militaire est le seul moyen de sauver d'une récidive certaine les enfants appartenant à des familles dont l'immoralité est notoire.

Un patronage aussi nombreux et aussi étendu a nécessité des dépenses considérables. Depuis 1840, époque des premières libérations, jusqu'au 31 décembre 1877, ces dépenses se sont

Digitized by Google

élevées à 373,677 fr. 60 c., soit pour chacun des 3,900 libérés, 95 fr. 80 c.

Dans cette somme sont compris :

1° Les secours donnés aux colons malades ou dans le besoin, pendant le temps de chômage ;

2° Les frais de l'agence de Paris, de placement et d'apprentissage des enfants. Nous pourrions citer un grand nombre de colons qui n'ont pu être reçus chez les maîtres d'apprentissage, qu'à la condition que nous leur fournissions des outils ;

3° La correspondance avec les enfants et les patrons, correspondance volumineuse, car il y a des colons qui nous écrivent cinq ou six fois par an. Il faut affranchir les lettres et payer le port de celles que nos colons écrivent, sans cela toute communication, entre nos enfants et nous, serait interrompue, et nous perdrions alors l'ascendant à l'aide duquel nous agissons sur leur cœur. La correspondance avec les patrons nécessite aussi d'assez grands frais, les changements de place étant très-fréquents, surtout pour les ouvriers des villes (nous avons eu des enfants qui ont fait cinq ou six places dans la même année) ; rien ne prouve mieux avec quelle vigilance il faut s'occuper des libérés et combien il est difficile de les suivre;

4° Les avances de fonds à ceux qui s'établissent, et les cautionnements à fournir pour ceux que nous avons dans certaines administrations publiques, dans les chemins de fer, et qui n'y seraient pas admis si nous n'avions pas déposé pour eux un cautionnement;

5° Les frais de nourriture et d'entretien que nous avons payés à l'école des mousses et novices pour ceux qui ont besoin d'achever l'apprentissage des manœuvres, avant leur embarquement.

Nous comprenons dans ce chiffre de 373,697 fr. 60 c., les frais que nous occasionnent encore les enfants libérés reçus en hospitalité à la colonie, quand ils sont malades ou sans ouvrage, ce qui arrive fréquemment. Pendant l'année 1877, nous avons eu 1,281 journées de colons libérés, dont 231 journées d'infirmerie ; mais nous devons à ce patronage, que nous rendons aussi efficace que possible, et que nous exerçons de la manière la plus paternelle, les heureux résultats qu'obtient la colonie de Mettray. Ces résultats excitent sans cesse le zèle et la sollicitude des patrons qui prêtent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement d'une si utile et si délicate mission.

Digitized by Google

C'est également à ce patronage, qui est en quelque sorte une adoption, que nous devons attribuer le petit nombre des récidives de Mettray.

Dans le principe les récidives des jeunes détenus jugés à Paris, ainsi que l'attestait M. Bérenger de la Drôme, dans les comptes rendus de la Société de patronage qu'il dirigeait, étaient de 75 0/0. Dans le Wurtemberg, où 1,800 enfants sont entretenus dans les maisons d'orphelins soutenues par l'État, la moyenne de ceux qui tournent mal est de 24 0/0.

Il résulte du compte général de l'Administration de la justice criminelle en France, récemment publié par M. le Ministre de la Justice, que le chiffre des récidives de Mettray est descendu à 4.51 0/0, alors qu'il est encore plus élevé pour les autres colonies de jeunes détenus.

Ainsi, par ses efforts, par sa sollicitude persévérante, par l'admirable organisation du patronage qui a complété son œuvre, Mettray a rendu et rend encore à la société des services incalculables, et reste toujours le type des colonies agricoles tant en France qu'à l'étranger.

BLANCHARD,
Directeur de la colonie.

Digitized by Google

ANNEXE.

MODÈLE DE BULLETIN DE PATRONAGE

Du nommé

Nom et demeure du patron :

Renseignements antérieurs sur le jeune patronné.
Adresse actuelle. . . .
Quelle est sa profession?
Quel est le montant de son salaire?. . . . .
Est-il laborieux?. . . .
Que pense-t-on de sa moralité?. . . . .
Est-il marié, père de famille? . . . . .
S'il est marié, s'est-il allié à une famille d'honnêtes gens, fait-il bon ménage?. . . . .
Combien a-t-il d'enfants à sa charge?. . . . .
Vient-il en aide à ses parents? . . . . .
Quels sont ses projets d'avenir? . . . . .
Pense-t-il à la Colonie?
Reconnaît-il les avantages du temps qu'il y a passé? . . . . .
Comment s'en explique-t-il? . . . . .
S'il est soldat, dans quel régiment?. . . . .

Faits particuliers qui ont signalé sa conduite soit en bien, soit en mal.

A *le* 187 .

Signature du Patron,

Digitized by Google

V

La Société de Patronage des jeunes libérés de la Colonie de Sainte-Foy (Dordogne).

La colonie de Sainte-Foy par le nombre restreint de ses détenus (cent en moyenne) et par l'esprit qui a constamment présidé à sa direction, constitue une famille. Il ne se pouvait pas que son chef se désintéressât de l'avenir de ceux qu'il regardait comme ses enfants. Les libérés en effet ont toujours été suivis avec sollicitude. Le rapport annuel publié par le directeur sur sa gestion morale, contient régulièrement un chapitre relatif aux anciens colons, et la correspondance établie avec eux remplit dans nos archives un grand nombre de cartons. On peut affirmer qu'à aucune époque de son histoire (elle date de 1842) la colonie n'a négligé le soin de ses libérés.

A

ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE.

L'action d'un homme, quelque dévoué qu'il soit, est trop limitée, les ressources dont il dispose trop restreintes pour suffire pleinement à la tâche. Le patronage a été mieux compris et son importance plus sentie, surtout en vue des premières années de la libération. Les travaux de MM. de Lamarque et Robin ont éclairé la route. L'administration pénitentiaire a relevé et pris vigoureusement en main cette noble cause. Il s'agissait d'en faire l'application aux jeunes détenus. Nul moment n'est plus critique pour eux que celui où ils quittent une discipline qui pourvoyait à tout, pour prendre la direction de leur vie avec une bien petite expérience du monde et à un âge où les tentations et les dangers abondent. De là la nécessité d'une tutelle continuant, en la transformant, celle de la colonie, se présentant comme essentiellement paternelle, secourable et destinée non pas à dispenser le libéré du salutaire fardeau de la responsabilité, en décidant pour lui, mais à offrir à son initiative et à son activité personnelle des conditions favorables de développement. Ces considérations ne

Digitized by Google

pouvaient manquer de frapper le nouveau directeur de la colonie. La fondation d'une société de patronage se présenta à sa pensée avec un caractère d'urgence et de nécessité. Il appela à son aide l'élite morale et sociale de la vallée de la Dordogne. Cet appel fut cordialement accueilli. Les premières tentatives eurent lieu en 1875. En avril 1876 la Société avait sa première assemblée générale et se constituait par le vote des statuts et la nomination d'un Conseil d'administration. Le 17 août suivant un arrêté du préfet de la Dordogne lui donnait l'existence légale, et le Conseil général de ce département, quelques jours après, lui accordait ses premiers fonds par le vote unanime d'une subvention.

La Société était fondée. Il lui restait à s'organiser en vue de sa mission et à se mettre à l'œuvre.

B

ORGANISATION DU PATRONAGE.

Les hommes de bonne volonté qui venaient de se grouper autour de la Colonie au nombre de 30 à 40 étaient fort inexpérimentés. Ils demandèrent des instructions au Ministre de l'Intérieur. Ils s'inspirèrent des ouvrages publiés en petit nombre sur la question. Ils comptèrent sur la tâche elle-même pour les éclairer et se mirent à l'œuvre avec confiance. Ils eurent tout d'abord à s'occuper de l'organisation de la Société. Ils éprouvèrent le besoin de se rattacher à l'administration en nommant le Préfet de la Dordogne et le sous-préfet de Bergerac président et membre honoraire de la Société, et au Conseil de direction de la colonie en conférant les mêmes titres à son président et à son secrétaire.

Ils élurent pour administrer la Société un comité de sept membres et décidèrent que le Directeur de la colonie en ferait partie de droit avec le titre de vice-président et servirait d'intermédiaire avec les autorités administratives ou judiciaires. Ce comité doit être renouvelé tous les ans par moitié à l'assemblée générale du printemps, à laquelle il soumet sa gestion morale et financière. Il pourvoit à l'exécution des statuts et des règlements, convoque les assemblées générales, admet les membres nouveaux, assigne un patron à chaque libéré, pourvoit en un mot à tous les besoins et à tous les devoirs du patronage. Le comité s'est mis sans retard à sa besogne. Son champ d'activité s'est trouvé très-étendu. Comme la colonie de Sainte-Foy

Digitized by Google

est le seul établissement d'éducation correctionnelle pour les garçons que possèdent les Églises protestantes françaises, les détenus viennent de tous les points de la France et y retournent à leur libération. Ceux qui n'ont pas de famille ou qui en sont abandonnés, demeurent dans le pays et considèrent la colonie comme la maison paternelle. Plusieurs reviennent aussi à ce foyer chercher des affections et une sollicitude qu'ils n'ont pas trouvées ailleurs. Les libérés se répartissent ainsi en trois grandes catégories en vue des quelles il a fallu prendre des mesures spéciales :

1° Ceux qui sont en service autour de la colonie;

2° Ceux qui sont dispersés dans les villages, dans les petits centres ou dans l'armée;

3° Ceux qui séjournent dans les grandes villes.

Le comité pourvoit au patronage des premiers par les membres résidents de la Société, — au patronage des seconds par ses membres correspondants, — au patronage des derniers par des comités auxiliaires qui sont déjà organisés à Marseille, à Nîmes, à Bordeaux, à Paris, etc. Désormais aucun libéré ne se trouvera dépourvu d'appui et n'échappera à notre sollicitude, dût-il, comme c'est le cas de plusieurs, aller vivre à l'étranger.

C

MOYENS D'ACTION DE LA SOCIÉTÉ.

Le patronage est un reflet de la paternité. Il en a l'affection et les saintes sollicitudes. Son grand moyen d'action, c'est l'influence gagnée, conquise, exercée sur le patronné par le patron. Sans autorité légale, — sauf les cas de libération provisoire, — il est dans l'heureuse nécessité de se faire accepter et aimer. Il vaudra ce que vaut le patron qui l'exerce. Les réglementations administratives servent de peu. Il faut compter avant tout sur l'action personnelle et autant que possible confier ces délicates fonctions à des hommes de foi, de cœur, de tact et de persévérance. Ce n'est pas la mission la plus facile du comité. Il a trouvé jusqu'ici dans le pasteur, ou dans une personne notable de la paroisse habitée par le libéré, l'homme de bon vouloir qui convenait à cette mission.

En dehors de cette condition essentielle, la Société a pris certaines mesures générales destinées à seconder l'action personnelle,

Digitized by Google

à la suppléer au besoin et à fortifier dans les libérés les bonnes dispositions.

1° *Placement.* — Le placement des libérés qui vont au loin, s'accomplit par les soins de leur famille ou de leur patron. Le placement de ceux qui restent dans le pays, s'accomplit par l'entremise du Directeur de la colonie à la sortie et plus tard par celle du patron, ou directement par l'intéressé. Les engagements sont le plus souvent verbaux. En cas de difficultés entre l'employeur et l'employé, le patron (qui ne peut être jamais l'employeur) intervient comme conciliateur et nous avons pu constater plus d'une fois les heureux effets de cette intervention pour prévenir des ruptures ou établir de bonnes relations. Nous ne saurions assez dire combien la libération provisoire facilite la tâche et quel heureux apprentissage de la vie elle forme entre la discipline un peu étroite de la colonie et la complète émancipation.

2° *Chômage et maladie.* — Il y a là deux éventualités auxquelles il faut pourvoir, car elles peuvent être très-fâcheuses pour la moralité. Les ressources de la Société ne lui permettaient pas d'affronter les dépenses d'un refuge et, d'ailleurs, elle ne considère pas cette institution comme sans dangers. Elle a mieux aimé s'entendre avec la direction de la colonie. Moyennant une faible indemnité le libéré malade est admis à l'infirmerie et y reçoit jusqu'à son entière guérison tous les soins nécessaires. De même, le libéré sans travail peut reprendre sa place dans la colonie en se soumettant à la discipline de la maison. Ces devoirs d'hospitalité, la colonie les a remplis de tout temps ; elle les remplira d'autant plus volontiers que la *Société de patronage* interviendra dans les dépenses.

Quant aux libérés qui habitent au loin, les Comités auxiliaires et les membres correspondants ont mission de pourvoir à ces besoins exceptionnels, en s'entendant avec le Conseil d'administration pour les dépenses prolongées ou considérables.

3° *Economie.* — Stimuler l'économie, c'est provoquer chez le jeune homme tout un ensemble de vertus : travail, persévérance, sacrifice, etc., etc. L'entreprise a commencé à la colonie même. Chaque libéré emporte un livret de caisse d'épargne dont le chiffre varie selon sa sagesse ou la durée de son séjour. Il s'agit de faire de ce pécule un centre d'attraction. La Société a pensé que les exhortations ne suffiraient pas. Elle ajoute à l'intérêt payé

Digitized by Google

par la caisse d'épargne un intérêt supplémentaire de 5 0/0, à condition que la somme déposée par le patronné, chaque année, représente au moins le 1/3 de ses gages (1). La Société attend de cette mesure d'heureux résultats. Elle combat par là deux défauts assez habituels aux libérés et mortels à l'économie, parfois même à la moralité : l'esprit de changement, d'instabilité et le gaspillage, la fantaisie puérile dans les dépenses.

4° *Emulation au bien.* — Nos libérés sont des convalescents. Leur vie morale est une plante délicate qui a besoin d'être cultivée avec sollicitude. Il faut les encourager à marcher dans la bonne voie, provoquer en eux les bons sentiments et établir entre eux une bienfaisante émulation. De là une série de récompenses distribuées annuellement aux plus dignes. Au mois de mars chaque patron reçoit une feuille de renseignements portant sur la situation économique, domestique, morale et religieuse du patronné. Ces renseignements confidentiels sont renvoyés au secrétariat et compulsés avec soin. L'une des questions porte : « Peut-on proposer le jeune libéré pour une récompense? » Muni de ces documents, le Conseil dresse un tableau de mérite de ses patronnés, et distribue aux plus recommandables une série graduée de récompenses variant de 50 à 10 francs et versées directement à la caisse d'épargne au compte du lauréat.

Voulant apparaître comme une amie aux jeunes détenus, même avant leur libération, la Société distribue aux plus méritants un certain nombre de prix (toujours en versements à la caisse d'épargne). Elle établit ainsi avec ses futurs patronnés, dès la colonie, un lien de mutuel attachement. Ces récompenses sont publiquement proclamées à la grande fête de patronage qui a lieu, à la colonie, chaque printemps.

5° *Fête de patronage.* — La Société a pensé que pour donner à son œuvre plus de prestige et d'efficacité, il fallait en faire l'œuvre de tous et y associer les populations environnantes par quelque acte solennel. Elle organise chaque printemps une fête d'un caractère à la fois religieux et philanthropique et y convie le public. Voici le programme invariable de la journée : A 10 heures du matin, prédication confiée à un éminent orateur sacré. A 1 heure, assemblée privée des membres de la Société pour recevoir les

(1) Cette condition limitative vient même d'être supprimée par une décision toute récente du Conseil.

Digitized by Google

comptes de gestion morale et financière et procéder au renouvellement par moitié des membres du Conseil ; à 3 heures assemblée, publique de patronage.

La Société a déjà donné au pays deux de ces journées. Les populations sont accourues avec le plus grand empressement. Des auditoires de plus de mille personnes réunissant toutes les classes de la société ont écouté les rapports et applaudi les orateurs avec une cordiale sympathie. Il y a dans cet affectueux et universel intérêt une force, un encouragement pour la Colonie et pour la Société de patronage et un bienfait moral pour le pays lui-même, appelé à s'associer à l'une des applications les plus élevées et les plus délicates de la charité chrétienne.

D

STATISTIQUE ET COMPTES.

La Société de patronage publie chaque année un compte rendu de ses travaux.

Elle compte 4 présidents ou membres honoraires, 50 membres résidents, 13 membres correspondants, 4 comités auxiliaires.

Dans les deux ans de son existence, elle a étendu le patronage à 48 libérés dont 27 se livrent aux travaux agricoles, 16 aux travaux industriels, 5 sont militaires.

Sur ce nombre elle n'a eu à regretter que deux récidives, soit moins de 4 1/2 0/0.

Ses recettes et ses dépenses, au début, ont été modestes. Cependant la Société a pu, dans son premier exercice, faire face aux frais d'établissement : impression et distribution des statuts et des cartes de membre, frais de bureau et de correspondance, récompenses aux patronnés et terminer l'exercice avec un encaisse de 211 fr. 15 c. Les ressources lui avaient été fournies par les cotisations de ses membres, par les quêtes faites à l'assemblée générale et par une subvention de 100 francs du département de la Dordogne.

La situation financière du second exercice a été plus prospère. Les recettes se sont élevées à 1,091 fr. 15 c. L'Etat, il est vrai, est intervenu pour un don de 500 francs, accueilli avec d'autant plus de reconnaissance qu'il était plus nécessaire à la marche de la Société.

Le Conseil général de la Dordogne a continué sa bienveillante subvention.

Digitized by Google

Le Consistoire de Bordeaux prenant une louable initiative a mis 100 francs à notre disposition, en vue des récompenses à distribuer. Le reste provient du solde du précédent exercice pour 211 fr. 15 c. et des cotisations des membres pour une somme de 180 francs.

Les dépenses se sont élevées à . . . . . Fr.	890	75
Savoir : Frais de bureau et de correspondance . .	20	85
Frais de maladie de patronnés payés à la Colonie.	55	»
Frais d'enrôlement dans l'armée.	35	90
Frais d'apprentissage de deux libérés. . .	250	»
Récompenses distribuées aux patronnés. .	200	»
Récompenses distribuées aux gradés de la Colonie.	75	»
Frais généraux	254	»

La Société a commencé depuis le mois d'avril 1878 son troisième exercice avec un encaisse de 200 fr. 40 c., auquel est venue s'ajouter une somme de 260 francs, produit des quêtes faites à la dernière grande fête. Elle a en perspective des dépenses croissantes, mais elle a le sentiment qu'elle fait une œuvre excellente et que, par suite, les ressources ne lui manqueront pas.

Pr Rey,

Directeur de la colonie de Sainte-Foy.

Digitized by Google

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

I

Statistique des Sociétés de patronage anglaises.

L'*Union pour les Écoles de réforme et les Refuges*, dont le siége est à Londres, cherche, depuis plusieurs années, à établir entre les diverses Sociétés de patronage existant en Angleterre des relations permanentes qui leur permettent de se prêter une fraternelle assistance et de profiter de leur expérience mutuelle. Tel a été l'objet d'une conférence, tenue le 10 avril 1877, entre les délégués de toutes les Sociétés, au siége même de l'Union. Cette conférence s'est terminée par l'ajournement d'une solution définitive jusqu'à ce que chacune des Sociétés de patronage ait fait connaître son opinion. Nous ignorons quelle a été la suite donnée à cette enquête.

Mais, en attendant qu'une résolution définitive puisse être prise, l'*Union des Écoles de réforme et des Refuges* demeure en fait le centre commun de toutes les Sociétés particulières. Elle suit avec sollicitude les travaux auxquels elles se livrent et les résultats qu'elles obtiennent; elle recueille avec soin les rapports et les documents qui les concernent; elle prend en main la défense de leurs intérêts collectifs.

C'est ainsi qu'afin de les faire connaître et mieux apprécier par le public anglais, elle vient de dresser, à la fin du mois de décembre dernier, un tableau synoptique donnant un aperçu général de leurs moyens d'action, des résultats qu'elles obtiennent, des ressources dont elles disposent.

Ce tableau se divise en plusieurs colonnes longitudinales.

La première indique, par ordre alphabétique et à la suite les unes des autres, les 53 Sociétés de patronage disséminées sur la surface du Royaume-Uni, dont quatre s'occupent exclusivement des *convicts*, c'est-à-dire des libérés des maisons de travaux pu-

Digitized by Google

blics, et quarante-neuf, des libérés des prisons de comté. Parmi celles-ci, quelques-unes prêtent leur concours aux Sociétés de *convicts* et surveillent les libérés de cette classe en résidence dans leur ressort.

Nous avons, dans le *Bulletin* du 25 janvier 1878, t. II, p. 31, indiqué d'une façon générale quelle est l'organisation des Sociétés de patronage en Angleterre. Nous nous bornerons donc à résumer ici ces renseignements statistiques donnés par le tableau que nous avons sous les yeux.

Ces renseignements sont placés en regard du nom de chaque Société dans les colonnes longitudinales qui suivent celles où sont indiqués ces noms. Ils se réfèrent à l'année finissant au 31 décembre 1877.

Nous devons faire remarquer que ces renseignements ne concernent que 34 sociétés sur 53. Dix-neuf en effet, dont les noms figurent sur le tableau, n'ont pas transmis à l'Union les documents qui leur avaient été demandés. Le travail n'est donc complet que pour les deux tiers environ des Sociétés de patronage existant aujourd'hui.

La seconde colonne indique le nombre des libérés assistés et la nature de l'assistance qui leur a été donnée. Le nombre total des détenus admis au patronage s'est élevé à 10,413. De ce nombre, il faut retrancher 1,408 individus, dont 966 ont été congédiés pour mauvaise conduite ou presque aussitôt réincarcérés, et 442 ont refusé le patronage après l'avoir sollicité. 9,005 libérés ont donc profité du patronage : 4,324 n'ont reçu que de simples secours temporaires en logement, nourriture, vêtements, outils, frais de route, etc. ; — 4,681 ont été pourvus d'emploi, c'est-à-dire embarqués, replacés chez leurs anciens maîtres, mis dans une place nouvelle, confiés à leur famille, envoyés à l'étranger, engagés dans l'armée.

La troisième colonne indique quelle a été, pendant l'année, la conduite de ces patronnés. On n'a de renseignements que sur 2,104. 8,309 ont été perdus de vue. Nous avons peine à comprendre un chiffre aussi considérable et comment, dès les premiers mois du patronage, tant de patronnés ont pu se soustraire à la surveillance dont ils étaient l'objet. Sans doute il serait injuste d'en conclure qu'ils se sont tous mal conduits et il est facile de comprendre que ceux qui, par exemple, n'ont reçu qu'un secours temporaire, n'ont pas eu à donner de leurs nouvelles. Mais

Digitized by Google

pour ceux qui ont été pourvus d'emploi, il est à craindre qu'un grand nombre n'aient quitté la place qu'ils avaient acceptée que pour avoir commis ou pour commettre de nouveaux méfaits. Aussi ne prendrons-nous que sous toute réserve le chiffre de 244 comme étant celui des patronnés tombés en récidive, lequel ne donnerait qu'une proportion de 3.6 0/0, proportion qui, dans un des derniers rapports de la prison de Middlesex, était portée à 7 0/0. Il est vrai qu'il faut ajouter à ce chiffre de 244 récidivistes celui de 169 individus notés comme se conduisant mal, et considérer que cette statistique, ne comprenant que les libérés de l'année 1877, ceux qui sont sortis en janvier aussi bien que ceux qui sont sortis en décembre, ne porte en réalité que sur une période moyenne de six mois. En somme, le tableau ne donne avec certitude, comme s'étant bien conduits, que 1,669 patronnés.

La quatrième colonne indique de quels établissements sont sortis les libérés admis au patronage. Il en résulte que le patronage s'exerce d'une façon sérieuse sur les *convicts* libérés, parmi lesquels les deux tiers des hommes et les 4/5 des femmes en acceptent et en reçoivent les bienfaits; mais qu'à l'égard des libérés des prisons de comté, son activité est infiniment moins grande et qu'à ce point de vue, ainsi que nous le disions avec les documents analysés l'année dernière dans notre étude sur le patronage en Angleterre, on est encore bien loin de réaliser ce vœu de lord Derby : « qu'aucun prisonnier arrivé au terme de sa peine ne reste sans recevoir l'offre convenable d'une occupation honnête! »

Mais quelque restreinte que soit l'action du patronage en Angleterre, parmi les simples délinquants, elle est encore bien autrement effective et développée dans ce pays que dans le nôtre. Nous devons ici méditer l'exemple que nous donnent nos voisins, et, convaincus comme eux de l'importance sociale du patronage, ne pas nous décourager à raison du peu que nous avons fait, en considérant ce qu'il leur a fallu d'efforts et de persévérance pour obtenir, en quinze ou vingt ans, les résultats encore si incomplets auxquels ils sont parvenus.

Les 5e, 6e et 7e colonnes donnent des renseignements sur les ressources pécuniaires des trente-quatre sociétés qui ont répondu au questionnaire.

Ces ressources se composent :

1° Des subventions accordées, en 1877, par les administrations locales sur la proposition des juges-visiteurs des prisons. Ces

Digitized by Google

subventions se sont élevées à la somme de 38,025 francs. Il est à craindre que, par l'effet de l'application au Bill de 1877 qui a fait passer l'autorité des juges-visiteurs entre les mains des inspecteurs généraux du Ministère de l'intérieur, cette source de revenus ne soit singulièrement diminuée. En effet, le tableau indique que du 1er avril au 1er décembre 1878, les inspecteurs n'ont accordé qu'une somme de 6,700 francs.

2° Du pécule indisponible des libérés remis entre les mains des Sociétés au moment de leur admission au patronage. Ce genre de ressources ne profite qu'aux sociétés qui patronnent les *convicts*. Il a produit, en 1877, 35,200 francs.

3° Le montant des souscriptions et des dons particuliers qui s'est élevé à 156,475 francs.

En résumé, les 34 Sociétés qui ont communiqué leurs comptes, ont disposé, pendant l'année 1877, d'un budget de 229,700 francs qui, réparti entre 9,005 patronnés, fait ressortir à 25 fr. 50 c. la dépense faite en moyenne pour chacun d'eux.

Nous ferons encore quelques réserves sur ces chiffres. D'après les documents que nous avons examinés l'année dernière, le chiffre de 25 fr. 50 c. comme moyenne de dépense par chaque patronné, doit être exact en ce qui concerne les libérés des prisons de comté et nous pouvons répéter ce que disait notre éminent collègue, M. Murray Browne : « Puisque les libérés patronnés ne coûtent que 25 francs une fois payés, tandis que les libérés récidivistes coûtent en prison 550 francs *par an*, il est infiniment moins coûteux de faire un honnête homme que d'endurcir un criminel, et la nécessité sociale du patronage en devient évidente ! »

Mais, pour les libérés *convicts*, il en est autrement. Ainsi il résulte des rapports de la Société royale de Patronage des convicts dont nous avons donné en novembre dernier et dont nous allons donner le résumé, à la suite de ce travail, qu'au chiffre des donations et des souscriptions s'élevant à 37,000 francs environ qui est porté sur le tableau de l'Union, il faut ajouter une somme de 120 à 130,000 francs inscrite dans le budget de la Société royale à titre de subvention, et qui n'est pas mentionnée sur le tableau; cette somme porte en réalité les recettes de la Société royale à 167,000 francs pour 1877 et à 150,000 francs pour 1878, et fait ressortir à 320 francs la dépense moyenne de chaque patronné.

Il est donc à désirer, qu'à l'avenir, le Conseil de l'Union attache

Digitized by Google

plus de précision aux renseignements si intéressants qu'il groupe dans le tableau que nous venons d'examiner.

Mais, dès à présent, nous pouvons affirmer que ce tableau est un document des plus importants et des plus curieux. Il ne peut que faire mieux connaître et rendre plus populaire l'œuvre du patronage des libérés. Le Conseil de Direction de la Société générale des Prisons a été vivement impressionné de l'utilité pratique qu'il peut avoir; il a décidé, dans une de ses dernières réunions, qu'un travail analogue serait fait pour la France, et, qu'il serait dressé une statistique générale de toutes les Sociétés de patronage et de toutes les œuvres qui s'y rattachent, en ayant pour but soit de prévenir le crime, soit de prévenir la récidive. Le questionnaire que nous avons inséré plus haut, doit faciliter l'exécution de ce travail. Fernand Desportes.

II

Vingt-deuxième rapport de la Société royale de patronage pour les convicts libérés de Londres.

En 1878, la Société a assisté 450 convicts libérés des maisons de travaux publics : 177 ont été placés dans le district de Londres et se conduisent bien, 152 ont été envoyés et placés hors du district de Londres; ils sont sous la surveillance de la police. 13 ont été dirigés vers leurs familles à l'étranger; 22 ont été enrôlés dans la marine; 10 n'ayant été libérés qu'en décembre, cherchent une place; 47 ayant changé de domicile, n'ont pas donné leur nouvelle adresse ainsi que l'ordonne un acte du parlement; 16 ont été condamnés de nouveau; 12 se conduisent mal; 1 est décédé.

Depuis sa fondation qui date de 1857, la Société a secouru 10,785 libérés des deux sexes. Du 1er janvier 1863, époque à laquelle fut commencé le système des « tickets of leave », au 31 décembre 1878, le nombre total des libérés assistés a été de 7,507, : — 929 ont émigré, 712 sont enrôlés dans la marine, 1,610 ont été placés dans le district de Londres, 1527 ont été rapatriés et sont allés rejoindre leur famille à la campagne, 730 se conduisent bien, 44 sont décédés, 1,697 ont été perdus de vue, 258 ont été condamnés de nouveau.

Digitized by Google

Parmi ceux que la Société a perdu de vue, tous n'ont pas forcément mal tourné; les uns sont morts, les autres ont émigré, d'autres enfin, revenus à une vie honnête, dissimulent leur première faute et évitent l'ingérance de la police. Le nombre des récidives certaines n'est donc que 258, soit 3 1/4 0/0.

Au commencement de 1878 il y avait dans le refuge de Westminster pour les femmes, 33 libérées : 42 y ont été admises pendant l'année, 48 en sont sorties dont 13 sont entrées en service, 33 sont retournées dans leur famille, 1 s'est cachée, 1 a été renvoyée à Millbank ; 38 libérées ont obtenu la gratification de bonne conduite. Au 13 décembre 1878, il restait 27 libérées au refuge.

En 1878 les souscriptions se sont élevées à 19,096 fr. 60 c., les dons à 12,702 fr. 20 c., les subventions à 118,137 francs.

Les dépenses ont été de 146,125 francs, dont 54,261 fr. 60 c. pour le refuge de Westminster.

III

Huitième Rapport de la Société de patronage des libérés du Maryland (États-Unis d'Amérique).

(DU 1er AVRIL 1876 AU 31 MARS 1877.)

L'Association de secours aux prisonniers du Maryland a été fondée en avril 1869. Ses fondateurs se sont émus de voir que ni leur État, ni leurs municipalités ne se préoccupaient de l'amendement moral de ceux qui étaient enfermés dans leurs prisons et dépôts de mendicité. En effet, à l'exception d'un seul, ces établissements n'étaient pourvus ni de chapelains, ni d'instituteurs. La vraie base de la réforme, pensaient les fondateurs, n'était ni dans les mesures répressives, ni dans les dispositions du Code pénal, elle était dans la religion, dans l'instruction, dans une discipline telle qu'elle puisse donner aux prisonniers des habitudes d'ordre, de tempérance, de travail et les mettre à même de trouver une occupation à l'expiration de leur peine. Aussi l'Association s'est-elle mise à l'œuvre en prenant pour base les principes suivants :

1° Toucher le cœur du détenu et faire qu'il travaille lui-même à son amendement ;

Digitized by Google

2° L'instruire par l'Évangile et développer en lui le sentiment de ses devoirs envers Dieu et la société ;

3° Élever son esprit et lui apprendre le respect de lui-même;

4° Donner un secours temporaire aux prisonniers libérés qui veulent s'amender et les placer de façon à ce qu'ils puissent gagner honnêtement leur vie.

Pour atteindre le but qu'elle s'est proposé, l'Association a établi, dans les pénitenciers, des écoles du dimanche qui comptent en moyenne 500 élèves et 30 instituteurs.

Elle a distribué du 1er avril 1876 au 31 mars 1877:

185 bibles et évangiles;
43,320 brochures et livres religieux;
200 livres de lecture élémentaire;
500 ardoises et crayons pour les leçons;
20,400 journaux.

Les agents de l'Association ont fait des enquêtes pour 370 détenus, — ils ont obtenu la libération de 41.

Ils ont envoyé hors la ville. 125
Placé dans la ville. 58
Donné des secours en argent à 584

Le nombre total des prisonniers secourus depuis la fondation de la Société est de 18,174.

Les ressources pécuniaires se composent de souscriptions annuelles ; elles se sont élevées pour l'année 1876-1877 à 16,068 fr. 85 c. ; les dépenses ont été de 15,143 fr. 45 c.

L'Association désire vivement arriver à fonder une maison intermédiaire où l'on recevrait les détenus à leur libération et à laquelle serait jointe soit une manufacture de chaussures, soit une ferme ayant 200 acres de bonne terre. La nécessité s'en fait tellement sentir que, dans les sept dernières années, la maison de l'Association a servi d'asile temporaire pour 1,008 hommes et 104 femmes.

IV

Rapport de la Société de patronage pour les libérés de la province de Rome (1878).

Cette Société est de date toute récente. Elle n'a été fondée qu'à la fin de l'année 1877 sous le haut patronage du préfet de Rome, M. le marquis Bella Caracciolo. Aussi le rapport que nous

Digitized by Google

avons sous les yeux, et qui est dû à M. le professeur F. Lucchini, n'est-il qu'un programme dans lequel la Société expose le but qu'elle se propose de poursuivre et les moyens par lesquels elle compte atteindre ce but. Mais l'autorité des membres qui composent le Comité promoteur, la haute compétence et le dévouement bien connu de M. le marquis Bella Caracciolo ne nous permettent pas de douter des grands services que cette Société est appelée à rendre.

Les statuts de la *Société de patronage des libérés de la province de Rome* ont été rédigés en prenant pour modèle les statuts des sociétés de même nature qui existent déjà en Italie et aussi en tenant compte du réglement de la Société générale de patronage de France, à laquelle M. le professeur Lucchini veut bien rendre hommage.

La Société de patronage romaine se propose de patronner les libérés qui auront subi une condamnation de plus de six mois et qui sont nés ou domiciliés dans la province de Rome.

Les libérés seront placés soit chez des particuliers, soit dans des établissements fondés par la Société. Ils devront remettre entre les mains du trésorier de la Société la totalité de leur pécule et une partie de leur salaire journalier. Ces sommes leur seront rendues lorsqu'ils quitteront le patronage.

La Société se propose encore de patronner une catégorie de libérés qui assurément méritent toute sa protection,— nous voulons parler des individus qui sont mis en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu. Mais ceux-ci ne pourront être admis au patronage que s'ils sont restés pendant *six mois* en prison préventive. Nous voulons croire que ces cas seront rares!

Nous ne pouvons que faire des vœux pour la nouvelle Société dont nous suivrons avec soin les progrès et les succès.

L. Paulian.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 6811-9.

Digitized by Google

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 7 MAI 1879

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication de M. le Président. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle : M. le conseiller Houyvet, M. le Dr Lunier, M. le Dr Marjolin, M. Lacointa, M. Fernand Desportes, M. le Président, M. Charles Lucas.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

MEMBRES TITULAIRES :

MM. ARNOUX, Inspecteur de la Colonie de Mettray,

BEAUPRÉ, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre,

CARBONNIER (Maurice),

CRESSON, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre,

GOFFINAU, entrepreneur de travaux publics,

Digitized by Google

Dr Herpain, Médecin principal du Pénitencier de Saint-Hubert, (Luxembourg),

Gervais (Aristide),

Jardel, Avocat à la Cour d'appel de Paris,

H. Malézieux, Président de la Chambre de commerce, membre de la Commission de surveillance des prisons, à Saint-Quentin,

J. Martin, attaché au Ministère des Finances,

H. de Marsac,

Parmentier, Docteur en droit, Juge suppléant au tribunal civil de Saint-Quentin,

A. Périer,

F. de Santa Cruz, Directeur de l'Administration pénitentiaire en Espagne,

A. Silhol,

Stouque, sous-chef à la Direction de l'administration pénitentiaire,

Tattegrain, Juge au Tribunal civil de Saint-Quentin,

Vincens, sous-chef à la Direction à l'administration pénitentiaire.

A cette liste j'ajouterai le nom de notre vénérable collègue M. Barwick Baker qui, de membre correspondant, a demandé à devenir membre titulaire.

M. le Secrétaire général. —Voici la liste des ouvrages offerts à la Société depuis la dernière séance :

Compte-rendu de l'administration pénitentiaire du royaume de Suède pour l'année 1877, offert par M. Almquist, administrateur général.

Les Prisons danoises, brochure.

Les causes du vagabondage et les moyens de le prévenir; — les Orphelinats agricoles; — les Écoles techniques et professionnelles; — Rapport sur le Congrès international d'hygiène tenu à Bruxelles en 1876; brochures offertes par M. le Dr Marjolin.

Suite des documents relatifs aux établissements pénitentiaires et préventifs des États-Unis d'Amérique :

Iowa. — *Rapport du directeur du Pénitencier d'État*, 1878.

Californie. — *Rapport sur l'École industrielle de San-Francisco*, par M. Woods, surintendant.

Ohio. — *Rapport du directeur des Écoles de réforme*, 1878.

Digitized by Google

Vermont. — *Rapport du directeur de la Prison d'État*, 1878. — *Rapport sur la maison de correction du comté de Milwaukee*, 1878.

Les derniers numéros des revues avec lesquelles nous faisons l'échange de notre *Bulletin*.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de reprendre notre ordre du jour, je dois, Messieurs, vous signaler un document important inséré dans le dernier numéro du *Bulletin*. Je veux parler de la circulaire adressée le 5 avril aux Préfets par le Ministre de l'intérieur pour les inviter à saisir les Conseils généraux des questions relatives à l'appropriation ou à la reconstruction des prisons départementales.

Il y a quelques mois, l'un de vos Vice-Présidents eut l'occasion d'appeler l'attention du Sénat sur l'exécution de la loi de 1875 et de signaler la lenteur et les hésitations avec lesquelles avait marché jusque-là la réforme pénitentiaire. L'honorable M. de Marcère, alors ministre de l'intérieur, répondit, en expliquant ces retards, que le gouvernement désirait poursuivre aussi rapidement que possible l'application de la loi nouvelle et que l'administration consacrerait tous ses efforts à obtenir des Conseils généraux un concours actif.

Les actes ont suivi de près les paroles, et la circulaire du 5 avril est un témoignage du bon vouloir du gouvernement. L'honorable M. Lepère, qui a remplacé M. de Marcère au ministère de l'intérieur, sans être lié comme son prédécesseur par des déclarations publiques, a tenu à faire connaître l'adhésion réfléchie du gouvernement au sytème établi par la loi du 5 juin 1875 et sa ferme volonté d'en assurer l'exécution; il rappelle, dans sa circulaire, les principes qui ont inspiré le législateur de 1875, l'approbation donnée, dans la plupart des pays civilisés, au régime de l'emprisonnement individuel et insiste auprès des Conseils généraux sur la nécessité de hâter la réalisation de la réforme pénitentiaire.

Je crois devoir appeler votre attention sur l'importance de ce document et me féliciter avec vous de l'adhésion si nette que vient de donner l'administration à la grande cause qui est celle de la Société générale des prisons. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle.

Digitized by Google

La parole est à M. Houyvet.

M. Houyvet, *Conseiller à la Cour d'appel de Paris.* — La Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, préoccupée de l'éducation des jeunes détenus, a pensé avec raison que pour opérer les réformes nécessaires, il fallait au préalable apporter certaines modifications à l'état actuel de notre législation, et elle a préparé deux projets de loi approuvés l'un et l'autre par le Conseil supérieur des Prisons.

Le premier de ces projets tend à modifier les articles 66, 67, 69 et 271 du Code pénal.

C'est sur celui-là seul que je vous demanderai la permission de vous soumettre deux observations.

I

La première est relative à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 271.

Cet article est ainsi conçu : « Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront par ce seul fait punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

La Commission d'enquête propose d'ajouter : « Néanmoins les vagabonds âgés de moins de 16 ans ne pourront pas être renvoyés sous la surveillance de la haute police. »

Cette disposition nouvelle est inspirée par les meilleurs sentiments, mais elle est très-insuffisante, et elle crée pour le délit de vagabondage une exception que rien ne justifie.

On est en effet fondé à se demander pourquoi, par exemple, le jeune vagabond sera exempté de la surveillance, alors que le jeune mendiant qui, le plus souvent, est beaucoup moins coupable, y restera soumis.

Dans aucun cas, le mineur de 16 ans ne devrait être soumis à la surveillance lorsqu'il n'a commis qu'un simple délit.

La surveillance est une des plus graves pénalités de notre législation, c'est celle que les condamnés redoutent le plus. Souvent elle les met dans l'impossibilité de gagner leur vie. Elle est, à mon avis, le plus grand obstacle à l'amélioration du coupable et à son retour au bien.

Les tribunaux de tous les degrés en sont très-convaincus, et

Digitized by Google

ils appliquent le moins possible la surveillance aux adultes même récidivistes.

La loi du 20 janvier 1874 a supprimé la surveillance perpétuelle en matière criminelle, elle l'a réduite à un maximum de vingt ans, elle autorise les cours d'assises à la réduire encore et même à la supprimer complétement; si la surveillance n'est pas réduite ou supprimée, le juge doit, à peine de nullité, mentionner qu'il en a délibéré spécialement.

Dans cet état de notre législation, la surveillance n'est plus appliquée qu'exceptionnellement. Elle est réservée uniquement pour les malfaiteurs dangereux et incorrigibles.

Doit-on ranger dans cette catégorie les mineurs de 16 ans? — Et par suite est-il juste de réduire au petit vagabond seul la disposition du projet de loi?

Je crois qu'il suffit de poser la question et pour conclure, je proposerais de ne modifier en rien l'article 271 du Code pénal, et d'ajouter à l'article 44 qui traite de la surveillance en général, une disposition ainsi conçue:

« *En aucun cas, les condamnés pour simple délit, âgés de moins de 16 ans à l'époque où le délit a été commis, ne pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police.* »

II

La seconde observation que j'aurai l'honneur de vous soumettre a trait à une proposition plus étendue que la première et qui comprend celle-ci dans sa généralité.

Des modifications importantes sont apportées par le projet aux articles 66, 67 et 69 du Code pénal.

Le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement peut actuellement être détenu dans une maison de correction *jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.* La commission d'enquête propose : « *jusqu'à l'accomplissement de sa vingt et unième année* ».

Quant au mineur condamné comme ayant agi avec discernement, on propose de donner au juge la faculté de le placer à l'expiration de sa peine dans un quartier d'éducation correctionnelle où il pourra être maintenu également jusqu'à l'accomplissement de sa vingt et unième année.

Je ne reproduirai pas les raisons qu'on a données pour justifier les modifications ainsi proposées. Je ne les discute pas.

Digitized by Google

Il faut cependant reconnaître, qu'il résulterait de l'adoption du projet une aggravation considérable au point de vue de la répression dans la situation faite au mineur de 16 ans et la tendance de notre époque n'est pas d'introduire dans les lois pénales une plus grande rigueur.

Un jeune mendiant ou un jeune vagabond qui a agi avec discernement, en supposant qu'on le traite sans circonstances atténuantes, avec la plus extrême rigueur, peut actuellement subir au maximum trois mois d'emprisonnement. — On propose d'ajouter facultativement à cette peine une détention qui pourra être de cinq, six, sept ans et même davantage.

On dira que cette détention n'est plus une peine, c'est vrai; mais cela y ressemble bien, car dans le projet qui nous est soumis, je ne vois en réalité que des différences tout à fait insignifiantes entre la maison correctionnelle et la maison de réforme.

Mais il s'agit de l'intérêt du mineur. Telle a été la raison de décider.

C'est au nom de cet intérêt même du mineur que je demande de faire plus que le projet de loi, et de compenser l'aggravation introduite dans la correction par une mesure d'humanité et de rigoureuse justice que réclame l'intérêt du jeune délinquant.

Je voudrais que le mineur de 16 ans qui n'a commis qu'un délit (1) et auquel la loi déjà fait remise d'une partie de la peine, fût toujours considéré de plein droit comme ayant agi sans discernement et pût être, conformément au projet, rendu à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction ou de réforme pour un temps qui n'excéderait pas l'accomplissement de sa vingt et unième année.

En fait, le mineur de 16 ans n'est qu'un enfant. Parmi ces enfants âgés de 7 à 15 ans que jugent les tribunaux, si quelques-uns ont un certain discernement, ils n'ont jamais un discernement complet, un discernement suffisant.

La loi civile ne reconnaît pas au mineur de 16 ans le discernement nécessaire pour pouvoir disposer même par testament et à titre rémunératoire de la moindre partie de sa fortune au profit de ceux pour lesquels il a la plus vive affection. Son incapacité est entière et absolue.

---

(1) L'art. 67 me paraît devoir être maintenu pour les crimes, surtout pour ceux punis de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

Digitized by Google

Au point de vue pénal, le mineur de 16 ans sait bien quand il a fait mal, mais il n'a jamais la maturité et l'expérience nécessaires pour comprendre la portée de la mauvaise action qu'il va commettre. Il n'a pas la fermeté nécessaire pour résister à la tentation, il est facile à entraîner, il suit sans réflexion les mauvais conseils et les mauvais exemples. Souvent il fera le mal pour faire comme les autres, quelquefois par amour-propre ou par forfanterie. En aucun cas, il ne peut être complétement assimilé à l'adulte, au point de vue du discernement.

La loi déclare elle-même que parmi les mineurs de 16 ans, une partie au moins agit sans discernement,

Comment les distinguer? Il n'est pas de chose plus difficile qu'une pareille distinction. Pour apprécier si l'enfant possède un discernement suffisant, il faudrait faire sur son intelligence et sa moralité, sur son éducation, ses habitudes, une étude approfondie qui demanderait toute l'habileté d'observation de ces hommes éminents, médecins du corps et de l'âme, que notre Société s'honore de compter parmi ses membres, et le plus habile observateur ne serait pas encore certain de ne pas se tromper quelquefois.

Or, une étude de ce genre ne se fait jamais — le plus souvent le juge n'a aucun renseignement sur le discernement de l'enfant. — Il l'apprécie comme il peut, d'après les circonstances du délit, la tenue à l'audience ou les réponses du prévenu.

Ou plutôt, il ne l'apprécie pas du tout: on décide qu'un enfant a agi avec ou sans discernement, non pas parce qu'il est plus ou moins intelligent, mais uniquement au point de vue de la mesure qu'il convient de prendre à son égard, et je vous étonnerais peut-être en vous disant que souvent la question de discernement se trouve ainsi tranchée en raison inverse de la réalité des choses.

Un enfant très-jeune appartient à une honnête famille, il est bien élevé ; il a commis une faute légère qui mérite une correction légère. Il suffit de lui infliger un jour ou deux d'emprisonnement. Pour motiver sa décision, le juge déclare qu'il a agi *avec discernement*.

Au contraire, un enfant de 15 à 16 ans est très-intelligent. Il est déjà vicieux et corrompu, il appartient à une famille qui ne présente aucune garantie. C'est, par exemple, un petit vagabond. S'il a agi avec discernement on ne peut lui infliger au maximum que trois mois d'emprisonnement : il convient de le

Digitized by Google

détenir plusieurs années dans une maison de correction : le juge pour motiver sa décision décide qu'il a agi *sans discernement.*

Depuis notre dernière séance, j'ai noté au passage, sans faire aucun choix, toutes les affaires concernant des mineurs de 16 ans qui ont été soumises à la Cour de Paris, chambre des appels correctionnels. Je prendrai comme exemple cette période d'un mois, interrompue par les vacances de Pâques

1. Louis S., âgé de 14 ans, est exceptionnellement intelligent, il était clerc d'huissier à Reims.

Au mois de janvier dernier, son patron le charge de différentes courses, et de recevoir des fonds ; il s'en acquitte avec la plus grande exactitude. En rentrant, il raconte que dans un lieu désert trois malfaiteurs, qu'il désigne avec la plus grande précision, l'ont assailli et terrassé, que l'un armé d'un couteau a coupé la courroie de sa sacoche et lui a volé son argent. En se défendant il a reçu un coup de couteau sur le bras, ses habits sont traversés dans la direction du coup porté, et son bras ensanglanté a été atteint par la lame. La blessure est constatée par un médecin qui reconnaît que tout s'accorde pour le mieux avec le récit qui lui a été fait. Le patron porte plainte, et la police de Reims, après avoir entendu la victime du vol, n'a pas le moindre doute et recherche activement les trois malfaiteurs.

Tous avaient été trompés par un petit voleur des plus habiles, qui avait détourné au préjudice de son patron l'argent qu'il avait reçu.

Il s'agissait d'un crime : le prévenu est traduit devant le tribunal de Reims qui déclare qu'il a agi avec un discernement complet, et le condamne à six mois de prison.

Le Procureur de la République, sur les instructions du Procureur général, appelle dans l'intérêt du condamné et dit dans sa requête :

« Louis S. ne possède pas un discernement suffisant pour encourir avec les peines de l'abus de confiance une flétrissure dont il ne pourrait s'affranchir qu'au moyen de la réhabilitation » ; et la Cour faisant droit sur cet appel déclare que le jeune prévenu a agi *sans discernement,* et le renvoie dans une maison de correction. (Arrêt du 3 avril.)

2. Joseph Théodule L., né le 23 septembre 1865, a commis deux vols avec escalade et deux tentatives de vols qualifiés. — Il a procédé avec une grande habileté et une grande audace ; on a

Digitized by Google

sur lui les plus mauvais renseignements, il est signalé comme se livrant à l'oisiveté et au vagabondage.

Les premiers juges ont décidé qu'il a agi *avec discernement* et l'ont condamné. La Cour a réformé ; décidé qu'il avait agi *sans discernement*, l'a acquitté et renvoyé dans une maison de correction. (16 avril.)

3. Michel D. est né à Strasbourg le 4 juillet 1863, il a 15 ans accomplis.

Il a déjà deux fois comparu en police correctionnelle, une fois il a été remis à ses parents, une autre fois renvoyé dans une maison de correction.

Il comparaît pour la troisième fois, prévenu de vol : il y a lieu de se demander si les deux comparutions précédentes en justice de ce jeune homme de 15 ans, qui paraît très-intelligent, n'ont pas dû développer son discernement.

Le Tribunal de la Seine a jugé qu'il avait agi sans discernement, et la Cour a confirmé. (10 avril.)

4. Paul Georges S. est né le 16 janvier 1864, il a 15 ans accomplis.

Il est exceptionnellement intelligent, il a reçu une éducation soignée. —Il est employé de commerce à Paris, et gagne 40 francs par mois.

Il est accusé de vols domestiques et de complicité de vols domestiques.

Le Tribunal de la Seine a décidé qu'il avait agi sans discernement, et la Cour a confirmé. (10 avril.)

5. Onze petits voleurs de Reims sont poursuivis pour des vols à l'étalage : le plus souvent ils ont pris des comestibles ou des jouets d'enfants.

Six seulement viennent en appel. — Il y en a un de 12 ans, un de 11, un de 10, et un de 9, qui paraît en avoir sept.

Les premiers juges ont décidé qu'ils avaient tous agi *avec discernement*, et les ont condamnés quelques-uns à un jour, d'autres à deux jours d'emprisonnement.

La Cour a réformé, et décidé qu'ils avaient tous agi *sans discernement :* elle les a tous acquittés, remis les uns à leurs parents, et renvoyé les autres dans une maison de correction. (17 avril.)

La Cour de Paris et le Tribunal de la Seine dans celles de ces affaires où ils ont eu à statuer, ont toujours jugé que tous les prévenus, sans exception, quelque intelligents qu'ils fussent,

Digitized by Google

avaient agi sans discernement. Cette jurisprudence qui tend à prévaloir et qui prépare la loi à intervenir, ne fait que consacrer cette vérité qu'un mineur de 16 ans n'a jamais un discernement suffisant.

Les décisions des autres tribunaux de première instance font ressortir cette autre vérité, que les enfants *condamnés* comme ayant agi avec discernement, tels que les petits voleurs de Reims, le plus souvent ne sont pas les plus intelligents, les plus dangereux et ceux que l'on doit traiter avec le plus de sévérité ; et nous pouvons déjà, par ces quelques exemples, apprécier combien est trompeuse et dangereuse une distinction radicale qui semblerait prise pour base de tout un système de répression et d'éducation correctionnelle, et qui nécessiterait des sommes énormes pour édifier deux sortes d'établissements.

Cependant la Commission d'enquête attache la plus grande importance à cette distinction entre les acquittés renvoyés dans une maison de correction, et les condamnés proprement dits. On lit en effet dans son rapport :

« L'article 2 du projet fait cesser la confusion entre les acquittés de l'article 66, et les condamnés des articles 67 et 69. La Commission voulant rendre obligatoire la séparation des mineurs acquittés de l'article 66 et des mineurs condamnés de l'article 67 affecte à chaque catégorie un établissement particulier désigné d'un nom nouveau. »

Je crois qu'il y a lieu de protester contre cette partie du projet d'autant plus que les conclusions de la Commission d'enquête paraissent avoir été acceptées de confiance et sans contrôle par les meilleurs esprits.

En effet, les uns proposent de placer exclusivement dans les établissements de l'Etat ceux qui sont déclarés avoir agi avec discernement, afin, disent-ils, de débarrasser les établissements privés *des éléments les plus dangereux de leur population* (1).

D'autres affirment qu'en faisant conduire, selon que la question de discernement aura été tranchée par le juge, les uns dans la maison de réforme, les autres dans la maison correctionnelle, *on n'aura plus à craindre la corruption par le contact* (2).

Je crois avoir démontré que cette distinction non-seulement ne

(1) Bulletin de la Société, 1879, p. 223.

(2) Bulletin 1879, p. 9.

Digitized by Google

repose sur aucune base sérieuse, mais encore qu'elle est le plus souvent contraire à la réalité des choses, et qu'elle a pour résultat de soumettre au traitement le plus sévère ceux qui le méritent le moins.

Il n'est pas douteux que l'on doit établir des distinctions pour éviter la corruption par le contact; mais, ainsi que l'honorable Dr Mottet nous l'a si bien expliqué dans la dernière séance, c'est après le jugement, et alors que tous les jeunes délinquants sans distinction aucune auront été d'abord placés dans un établissement de l'Etat. Alors seulement un choix pourra être fait, à la suite d'une étude spéciale et approfondie portant pour chaque enfant sur son intelligence, sa moralité, son éducation, ses antécédents, ses aptitudes, étude dans laquelle on tiendrait compte de son âge et des faits pour lesquels il a été jugé.

Ce choix ainsi fait ne sera pas encore définitif et irrévocable. Il pourra et devra se modifier tous les jours afin de corriger l'indiscipline, récompenser la bonne conduite et provoquer l'émulation. Et alors, il ne s'agira plus de créer seulement les deux divisions et les deux sortes d'établissements dont parle la Commission d'enquête, il sera à désirer qu'on ait le plus grand nombre possible de maisons d'éducation, publiques ou privées, différentes les unes des autres, afin de pouvoir répondre à des besoins différents, et à toutes les aptitudes diverses.

En condamnant un mineur de 16 ans comme ayant agi avec le discernement d'un homme fait, on blesse également la vérité et la justice, et on compromet de la manière la plus grave les intérêts de cet enfant.

C'est au nom de ces intérêts que je vous demande la permission d'insister.

Nous avons la prétention de corriger et de moraliser le mineur; nous voulons en faire un honnête homme, un bon citoyen. Pour cela, il est de toute nécessité qu'à 21 ans il rentre dans la société pur de toute condamnation; il faut, s'il veut suivre le bon chemin, qu'il trouve la route facile et dégagée de tout obstacle.

Or, une condamnation judiciaire, intervenue dans l'âge le plus tendre, pour vagabondage, mendicité, vol et autres délits de même nature, le suivra toute sa vie, et sera un obtacle terrible qui se dressera constamment devant lui.

On parle dans le projet de la faculté qu'il aura, avant 21 ans, de s'engager dans l'armée, mais il ne pourra pas devancer l'appel,

Digitized by Google

s'il a été condamné pour les délits prévus par l'article 20 de la loi de 1832.

Nous voulons en faire un bon citoyen, mais l'enfant si jeune qu'il soit, qui aura été condamné, ne fût-ce que pour vagabondage ou mendicité, sera *à perpétuité* privé d'une partie de ses droits de citoyen; il ne pourra être électeur *pendant toute sa vie.*

On ne sait pas combien est cruelle l'humiliation qui en résulte; d'autant plus cruelle que celui qui la subit est plus honnête et tient plus à l'estime de ses concitoyens. Dans toutes les élections qui ont lieu périodiquement le vote lui est interdit, il est exclu des réunions publiques où on discute les intérêts généraux du pays et ceux de la commune. Dans les campagnes surtout où tout le monde se connaît, il est marqué d'ignominie et sa honte est publique. Ne craignez-vous pas que, repoussé de la réunion des honnêtes gens, il ne soit poussé dans la société des autres avec lesquels il n'aura pas à rougir?

Voilà cependant la situation qui est faite au mineur de 16 ans, objet de toute notre sollicitude, lorsqu'on a déclaré qu'il a agi avec discernement.

Un enfant de 8 à 10 ans appartenant à une famille honnête vous tend la main, vous lui donnez un sou : il est pris en flagrant délit, la faute est bien légère; on le condamne à un jour de prison, en décidant qu'il a agi avec discernement. Toute sa vie il sera privé de ses droits d'électeur et soumis à perpétuité à l'humiliation que je vous ai signalée!

On dira que le mineur condamné peut demander sa réhabilitation. Mais pour obtenir une réhabilitation, même en matière de simple délit, il faut qu'un certain temps se soit écoulé, il faut avoir, à l'expiration de sa peine, habité trois ans le même arrondissement et deux ans la même commune. Il faut ensuite entreprendre une procédure très-longue et très-compliquée. Le condamné doit obtenir une délibération des conseils municipaux de toutes les communes où il a résidé, etc. C'est-à-dire qu'il est dans la nécessité d'appeler la plus grande publicité sur une faute ancienne, ignorée peut-être, et d'étaler sa honte en public. Aussi le plus grand nombre des condamnés qui pourraient être réhabilités, n'usent pas du bénéfice de la loi, trouvant le remède pire que le mal.

Est-ce là, je le demande encore, la situation qu'il convient

Digitized by Google

d'imposer à l'homme de 21 ans, qui sortira de vos mains, après avoir répondu à toutes vos espérances.

Imposez, si vous le voulez, à l'enfant la correction la plus sévère, et les épreuves les plus dures. Qu'on augmente dans des proportions considérables la durée de la détention; mais au moins, à 21 ans, lorsque l'homme fait rentrera dans la société, que tout soit fini, qu'il n'ait pas besoin d'être réhabilité!

Il n'est pas permis à nos législateurs actuels d'être moins libéraux que le roi Louis XVIII qui, dans l'ordonnance du 18 août 1814, considère que le jeune détenu « doit rentrer dans la société *digne d'y reprendre son rang* ».

En réclamant, conformément aux tendances de la jurisprudence, la suppression de la peine proprement dite qui laisse des traces ineffaçables, je ne réclame que ce que demandait dès 1832 M. d'Argout, qui disait dans une circulaire relative à la détention des enfants acquittés ou même condamnés : « *que les mesures pénales du code doivent être considérées* NON PLUS COMME DES PEINES, *mais comme des moyens de discipline et de préservation.* »

Supprimer la peine et augmenter les moyens d'éducation et d'amélioration, tout est là.

Le jeune homme qui, à 21 ans, sortira de la claustration plus ou moins rigoureuse pour entrer dans la liberté complète, bien inexpérimenté, dans l'âge des passions, le plus souvent sans appui, rencontrera sur sa route bien assez d'écueils, sans qu'une loi draconienne lui crée encore des obstacles.

Si l'on veut en faire un honnête homme, il faut lui en donner l'apparence et lui permettre de porter la tête haute. Il ne faut pas que, dès son âge le plus tendre, la justice ait fait de lui un déclassé et l'ait noté d'infamie à perpétuité; il faut au contraire fortifier son courage, exciter son émulation et relever autant que possible chez lui le sentiment de la dignité humaine.

Pour conclure, je crois qu'il y aurait lieu de modifier ainsi l'article 69 du code pénal : « *Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, il sera considéré comme ayant agi sans discernement, et il pourra être rendu à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction conformément à l'article 66.* »

M. LE Dr LUNIER, *inspecteur général du service des aliénés.* — Messieurs, lorsque j'ai demandé la parole à la fin de la dernière

Digitized by Google

séance, je n'avais d'autre intention que de répondre en quelques mots à des observations qui me paraissaient entachées tout au moins d'un peu d'exagération. Je vous demanderai la permission aujourd'hui d'y ajouter l'expression de mon opinion sur les points les plus importants qui ont été examinés dans les très-intéressantes communications que nous avons entendues dans les deux dernières séances.

Depuis trente ans que je m'occupe de questions pénitentiaires, et surtout depuis quinze ans que j'étudie de près, comme inspecteur général du service de santé des prisons, les prévenus et les condamnés de tous âges et de toutes catégories, j'ai eu souvent l'occasion, soit dans des publications spéciales, soit dans mes rapports d'inspection, de me prononcer sur la plupart des questions qui ont été traitées dans cette enceinte, et je suis heureux de dire que sur presque tous les points je partage l'opinion des orateurs qui m'ont précédé.

Je considère notamment comme rationnel de porter de 20 à 21 ans l'âge auquel les jeunes détenus devraient quitter les établissements d'éducation correctionnelle et de ne pas appliquer le même régime aux mineurs de 12 à 16 ans et à ceux de moins de 12 ans. Ces derniers ne peuvent jamais être considérés comme ayant agi avec discernement et il est regrettable qu'ils puissent être confondus avec des enfants de 12 à 20 ans. Ce ne sont pas des maisons correctionnelles, ni même des maisons de réforme qui leur conviennent, mais bien des maisons de préservation et d'éducation.

Il me paraît également rationnel de laisser aux magistrats la faculté d'apprécier, dans tous les cas, si le mineur de 16 ans a agi avec ou sans discernement, et de leur attribuer le droit de décider qu'à l'expiration de sa peine le mineur *condamné* en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle ; nous sommes à peu près tous d'accord sur ces divers points.

Nous le sommes peut-être moins sur une question d'une importance capitale selon moi et qui a déjà été examinée par mon savant confrère et ami, M. le Dr Motet.

Un certain nombre de criminalistes et de médecins, notamment depuis une trentaine d'années, ont appelé l'attention sur les différences considérables que présentent au point de vue intellectuel et moral les individus qui forment la population des prisons. J'ai

Digitized by Google

été frappé moi-même de ces différences et je me suis souvent demandé comment, malgré l'évidence, on persistait à appliquer le même régime, les mêmes moyens d'amendement et de répression, je dirais volontiers les mêmes moyens de traitement, à des individus qui n'ont souvent qu'un point de commun, celui d'avoir commis des actes criminels ou délictueux.

Il y a, en effet, dans les établissements pénitentiaires, aussi bien d'ailleurs parmi les adultes que parmi les jeunes détenus, à côté de faibles d'esprit, d'imbéciles mal équilibrés, de semi-idiots, incapables d'apprécier la valeur morale de leurs actes, des êtres foncièrement pervers, récidivistes ou non, absolument incorrigibles. Je ne veux étudier ici, ni même simplement énumérer, tous les types d'individus que l'on peut classer dans ces deux catégories, cela m'entraînerait trop loin.

D'autres, au contraire, la plupart d'une intelligence moyenne, ont commis des crimes ou des délits, en quelque sorte accidentellement, sous l'influence, soit d'un besoin impérieux, soit d'une surexcitation passionnelle momentanée, ou bien encore parce qu'on ne leur a jamais appris à distinguer le bien du mal.

Les individus du premier groupe sont — pour me servir d'une expression qui m'est familière — de véritables incurables chez lesquels tous les moyens de traitement échouent fatalement. Quelques-uns seulement peuvent être légèrement améliorés.

Ceux du second groupe, au contraire, présentent des chances sérieuses de guérison : c'est sur eux que doivent presque exclusivement porter nos efforts.

Mais comment et par qui seront établies ces catégories ?

Il faudrait créer, à cet effet, sur un certain nombre de points de la France, des quartiers d'observation et de répartition par lesquels passeraient tous les jeunes détenus de la région et d'où, après un examen approfondi fait par des personnes compétentes — médecins spéciaux et anciens magistrats, par exemple, — ils seraient envoyés, les uns dans une colonie agricole, les autres dans une colonie industrielle, ou bien encore confiés simplement à une société de patronage ou à tout autre association philanthropique offrant une certaine somme de garanties à déterminer.

Si j'ai bien compris ce que nous a dit M. Motet, c'est ce rôle d'établissement répartiteur qu'il voudrait qu'on donnât à la Petite Roquette. Je partage donc sa manière de voir à cet égard, mais je

Digitized by Google

ne voudrais pas, comme il le propose, qu'on y gardât les enfants au delà du temps nécessaire pour bien déterminer leurs aptitudes intellectuelles et morales.

C'est également, dans une certaine mesure, la méthode que l'on suit à Mettray, mais en se plaçant à un point de vue quelque peu différent.

Si les modifications proposées par le Commission d'enquête et le Conseil supérieur des prisons aux articles 67 et 69 du Code pénal sont adoptées, comme je l'espère, le nombre des mineurs de 16 ans, condamnés en vertu des articles 67 et 69, qui n'est aujourd'hui, dans les établissements affectés aux garçons, que de 200 envron sur 8,000, ou 1 sur 40, augmentera probablement dans de très-fortes proportions ; et comme nous reconnaissons tous la nécessité de ne pas confondre dans les mêmes établissements les enfants acquittés en vertu de l'article 66 et ceux condamnés en vertu des articles 67 et 69, et de placer les premiers dans des maisons de réforme et les seconds dans des maisons correctionnelles, le nombre de ces dernières devra être notablement augmenté.

En ce qui concerne la nature des établissements, je partage l'opinion de notre vénérable et distingué doyen, M. Charles Lucas. Les quartiers d'observation et de répartition dont je propose la création et les maisons correctionnelles destinées à recevoir les mineurs de 16 ans, condamnés comme ayant agi avec discernement, doivent être exclusivement des établissements de l'Etat. J'admettrais volontiers au contraire que les mineurs de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 66, fussent placés soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés, mais à la condition que ces derniers soient sérieusement surveillés.

Je suis peu sensible, je l'avoue, à l'argument d'économie sur lequel a insisté l'honorable M. Bonjean. Nous avons eu et nous avons encore les mêmes difficultés pour les aliénés : les frais d'entretien sont en général moins élevés dans les établissements privés que dans les asiles départementaux ; mais quand on examine la question de près, comme nous l'avons fait, on reste convaincu que, toutes choses égales d'ailleurs, les départements qui confient leurs aliénés à des établissements privés, dépensent en réalité plus que les autres. La même observation s'applique aux colonies privées affectées aux jeunes détenus: lorsqu'on

Digitized by Google

pourra obtenir qu'elles observent strictement les conditions d'alimentation, de vêture, de couchage et autres prescrites par les règlements, je suis convaincu qu'elles demanderont un prix de journée égal, s'il n'est supérieur, au prix de revient dans nos établissements publics.

Ce n'est pas là qu'il faut chercher la véritable économie, mais bien en constituant des groupes suffisamment importants pour que les frais généraux indispensables n'absorbent qu'une part relativement faible des ressources des établissements.

Je ne puis donc, sous ce rapport, partager l'opinion de l'honorable M. Bonjean en ce qui concerne le placement des jeunes détenus dans un grand nombre de petites colonies. Ce système a été essayé et n'a pas donné, que je sache, des résultats bien satisfaisants. Il ne serait, selon moi, rationnel que si on adoptait le groupement des enfants par familles se rattachant à un vaste ensemble comme à Mettray, ou, mieux encore, la répartition dans un certain nombre de fermes suffisamment rapprochées pour qu'à un moment donné tous les enfants puissent être facilement ramenés à un centre commun, où serait placée l'infirmerie et qui remplirait en même temps le rôle du quartier d'observation dont j'ai parlé plus haut. Je voudrais en un mot quelque chose d'analogue à ce qu'est aujourd'hui la colonie de Gheel en Belgique qui, pour le dire en passant, conviendrait peut-être mieux à des jeunes détenus qu'à des aliénés.

M. Bonjean a reproché à M. Lucas d'avoir proposé d'employer de préférence les enfants à défricher de mauvais terrains. Je partage sous ce rapport la manière de voir de notre honorable doyen, mais il faut nous entendre sur l'expresssion « défrichement. » Je ne serais pas d'avis assurément qu'on employât les enfants à mettre en culture des terrains marécageux, éminemment insalubres ; il y a là une question d'hygiène sur laquelle, j'en suis convaincu, nous sommes tous d'accord. Mais quand il s'agit de fonder une colonie agricole, il n'est ni nécessaire ni même rationnel de l'établir sur des terrains de qualité supérieure. Il est préférable d'affecter le même capital de fondation à l'acquisition de terres médiocres dont l'amendement sera surtout une question de main-d'œuvre. Les directeurs d'asiles d'aliénés ont acquis sous ce rapport une expérience dont devraient bien faire leur profit les personnes qui fondent des colonies pénitentiaires.

Je m'en tiendrai pour aujourd'hui, Messieurs, à ces observa-

Digitized by Google

tions sommaires, me réservant de développer, au besoin, quelques-unes des questions que je n'ai fait qu'effleurer.

M. le docteur Marjolin. — Messieurs, l'étude des faits étant, dans la pratique, la seule bonne matière de mettre fin aux hésitations et au trouble dans lesquels nous jettent sans cesse les théoriciens, la société doit regarder comme une bonne fortune d'avoir entendu, dans sa dernière séance, les deux remarquables communications de M. le Dr Motet et de M. Bonjean. Aujourd'hui que la discussion est ouverte, je demanderai la permission d'ajouter quelques remarques aux observations faites par nos honorables collègues.

Dans le travail de mon excellent ami, M. le Dr Motet, il y a deux points qui doivent particulièrement fixer notre attention : 1° la nécessité d'isoler complétement l'enfant aussitôt son arrestation ; 2° les résultats de sa longue et consciencieuse étude, démontrant que le régime cellulaire n'a aucune influence fâcheuse sur l'intelligence et la santé de l'enfant.

Pour ce qui est de l'isolement le plus complet de l'enfant aussitôt son arrestation, je crois que c'est là une mesure tellement indispensable que nous devons réclamer, avec instance, son adoption, si nous avons véritablement le désir de commencer l'œuvre de la préservation. Laisser, seulement quelques heures, en contact avec d'affreux vauriens, l'enfant qui n'est coupable d'aucun méfait, ou qui aura pour la première fois commis une peccadille, qualifiée du mot si grave de *délit*, c'est vouloir sa perte, car il aura suffi de quelques instants de cette promiscuité pour qu'il ait appris à mentir et à composer une histoire. — Dès lors le voilà sur la pente fatale du mensonge et de ses tristes conséquences.

Pour que l'enfant arrêté lors de sa première faute profite de cette leçon, il est nécessaire qu'il reste isolé jusqu'au moment de sa comparution devant le magistrat, qui, tout en l'interrogeant, pourra gagner sa confiance, connaître la situation de ses parents et voir s'il a affaire ou à un pauvre être abandonné, ou à un petit vaurien précoce. Cette première entrevue de l'enfant avec un magistrat qui comprend bien sa mission, peut déjà, après quelques heures de réflexion passées en cellule, produire une salutaire impression sur un cœur qui n'est pas encore perverti et le préparer au repentir. De plus si, après cet interrogatoire, le

Digitized by Google

juge d'instruction complète son enquête en voyant la famille du jeune délinquant, il possédera déjà les éléments nécessaires pour se guider dans la détermination à prendre. Ou bien il conseillera de rendre l'enfant à ses parents, ou bien, les regardant comme indignes dele conserver, il demandera, suivant les circonstances, l'envoi du jeune détenu dans une maison de réforme ou dans une colonie pénitentiaire pour y être instruit, élevé, et subir la punition infligée par le tribunal.

Messieurs, nous venons de vous dire tout à l'heure qu'il était nécessaire dans certains cas d'isoler l'enfant, pour l'amener graduellement au repentir; voyons maintenant quelle influence le système cellulaire, employé avec sagesse et discernement, comme il devrait l'être, peut avoir sur son intelligence et sa santé.

L'opinion de M. le Dr Motet dans cette question a pour nous d'autant plus de valeur, qu'après avoir fait une partie de ses études dans un hôpital d'enfants, où nous voyons si souvent les affections scrofuleuses résulter des privations de tout genre, du manque d'air et d'exercice, il était comme nous naturellement porté à croire que la cellule avait une influence désastreuse sur l'intelligence et la santé du jeune détenu. Une consciencieuse observation, continuée pendant dix années, a modifié complétement ses idées sur ce point et nous devons d'autant plus tenir compte de ce changement d'opinion, que notre honorable confrère est un de nos médecins aliénistes les plus distingués.

Ce fait établi, quelle devra être la durée du séjour de l'enfant dans un établissement semblable à la Petite Roquette? A mon avis, je ne crois pas qu'il faille le prolonger trop longtemps, et que, coupable ou non, le jeune détenu ne doit y rester que juste le temps nécessaire à l'étude de son caractère, à la connaissance de la situation morale de ses parents, et jusqu'au moment où le magistrat aura pris une décision à son égard.

La Petite Roquette ne doit être, comme l'asile Sainte-Anne, où sont conduits les aliénés, qu'une maison d'étude, d'examen, permettant de se livrer à toutes les investigations nécessaires pour prendre un parti utile à l'enfant. Une fois cette enquête terminée et la décision du tribunal prononcée, suivant ses antécédents ou ceux de sa famille, il sera rendu à la liberté, confié à une société de patronage, désigné pour une colonie pénitentiaire, ou séparé de ses parents, pour être placé comme un véritable orphelin dans une école, n'ayant aucun des caractères du pénitencier. Cette

Digitized by Google

maison sera une école mixte agricole et industrielle, dans laquelle il sera instruit jusqu'à l'achèvement complet de son apprentissage.

Enlever à une famille le droit de conserver ses enfants est un fait excessivement grave ; mais, si vous voulez seulement lire les titres des dossiers des trente jeunes détenus que M. Bonjean, avec une charité véritablement touchante, a recueillis dans sa colonie, vous serez bientôt convaincus, sans même recourir aux documents officiels, qu'il est de toute nécessité qu'une législation nouvelle transfère à l'État, dans certains cas, la puissance de la famille.

Voulez-vous empêcher que l'enfant né et élevé au milieu du vice, ne devienne plus tard un être perverti, un ennemi de la société ? Il n'y a pas d'autre parti à prendre et, en pareille circonstance, il n'y a pas d'hésitation possible, autrement nous devenons responsables des fautes et des crimes que nous aurions pu prévenir.

En attendant dans sa cellule la décision du tribunal, le jeune délinquant a été à même, s'il a écouté les conseils donnés par les personnes qui l'ont visité, de méditer pendant sa retraite sur son changement d'existence. La privation de liberté et l'éloignement de sa famille, s'il a quelque attachement pour elle, ont pu le faire réfléchir et le préparer à entrer dans une meilleure voie. Aussi lorsqu'il quittera la Petite Roquette pour aller dans une colonie respirer au grand air et vivre presque de la vie de tout le monde, si son cœur n'est pas déjà complétement perverti, et surtout s'il trouve chez le directeur de l'établissement où il est transféré, justice, douceur et fermeté, — ces rares qualités indispensables pour une pareille mission, — on est en droit d'espérer, qu'après avoir passé à la colonie le temps nécessaire à son amélioration morale et à son instruction professionnelle, il pourra rentrer honorablement dans le monde, sans que l'on ait à craindre une rechute.

Je ne voudrais pas, Messieurs, entrer dans l'examen de toutes les conditions que doit réunir une colonie bien installée ; cela m'entraînerait dans des considérations beaucoup trop longues ; je me bornerai simplement à quelques réflexions suggérées par les communications de nos honorables collègues.

En premier lieu, malgré mon profond respect pour notre vénéré collègue, M. Charles Lucas, et sa haute expérience, je ne puis, comme médecin, admettre que l'on emploie les jeunes colons au défrichement d'anciens marais desséchés. Ce sont des travaux

Digitized by Google

qui peuvent être malsains et dangereux. Que des religieux, qui ont fait le sacrifice de leur existence, ne craignent pas de l'abréger en transformant en terres fertiles des marais improductifs répandant autour d'eux la fièvre, ce sont des actes de dévouement dont le pays profite, et dont il devrait être reconnaissant; mais il ne nous est pas permis, même vis-à-vis de coupables, d'enfreindre cette loi si sage qui interdit aux mineurs tout travail insalubre ou dangereux.

La première condition pour le choix de l'emplacement d'une colonie, c'est qu'elle soit située dans une contrée salubre; la seconde, c'est que son personnel soit assez nombreux pour permettre de réunir les deux genres d'instruction professionnelle indispensables aux détenus provenant des villes ou des campagnes.

Aujourd'hui qu'une longue expérience a démontré que l'enfant de la ville est toujours porté à y retourner, tant il a peu de goût pour la vie des champs, il serait véritablement déraisonnable de vouloir persister à faire, indistinctement, de tout colon un cultivateur. Il faut donc, suivant son origine, lui donner un métier qui, au sortir de la colonie, lui permette de vivre à la campagne comme à la ville. C'est alors au chef de l'établissement à discerner ses aptitudes et à lui laisser le choix d'une profession.

L'installation d'ateliers de charron, de menuisier, de tourneur, de taillandier, de maréchal, de tisserand, toutes professions permettant de placer plus tard, avantageusement, le colon à la ville comme à la campagne, exigeant un personnel assez considérable, il est difficile d'admettre que, dans une ferme renfermant trente ou quarante enfants ou adolescents, on puisse donner cette instruction professionnelle indispensable à l'enfant de la ville. Dès lors, comment adopter, en principe, l'idée de M. Bonjean, qui voudrait voir ce genre d'établissements se multiplier?

Pour fonder une colonie, il faut une volonté, un dévouement et une persévérance dont peu de personnes sont susceptibles; il faut de plus être propriétaire du sol et être assez indépendant par sa fortune, pour pouvoir, à un moment donné, se passer de toute subvention; enfin il faut encore avoir cette certitude qu'après sa mort quelqu'un voudra accepter la survivance d'une aussi lourde charge.

D'après cela vous pouvez déjà pressentir qu'il n'y a guère que l'État, ou des associations puissamment organisées comme Met-

Digitized by Google

tray, ou des congrégations religieuses, qui puissent mener à bonne fin et perpétuer de pareilles œuvres; autrement, comme vient de vous le dire M. le Dr Lunier, elles tombent dans un tel dépérissement que l'on est obligé de les supprimer.

Certainement et nous sommes tous de cet avis, il ne faut pas réunir dans les maisons pénitentiaires une quantité trop considérable de jeunes détenus, encore moins y introduire quelques-uns de ces êtres incurables, qui devraient toujours être maintenus dans les quartiers correctionnels de l'État; mais ce n'est pas, comme le pense l'honorable M. Bonjean, à l'agglomération qu'il faut attribuer les récidives; il y a une autre cause sur laquelle tous les directeurs et directrices sont unanimes, c'est la durée trop courte du séjour des enfants dans la colonie.

Pour qu'un enfant ignorant, mal élevé, ayant même assez souvent de mauvais penchants, retire un véritable profit de son séjour dans une école de réforme ou dans un pénitencier, il est de toute nécessité qu'il y passe assez de temps pour que son caractère soit modifié, qu'il ait entièrement rompu avec ses anciennes habitudes, pris le goût du travail, de la discipline et qu'il soit déjà assez instruit pour être placé par le patronage, comme première épreuve, soit chez un fermier, soit chez un artisan, qui le reçoit à titre d'apprenti.

Or ce n'est pas en quelques mois qu'une pareille transformation peut s'opérer, il faut des années. Si, à leur sortie des colonies, les enfants commettent de nouveaux délits, s'ils sont aussi grossiers, aussi ignorants, peut-être même plus pervertis qu'à leur entrée, la faute n'en est pas au système, mais d'abord au manque habituel de surveillance de ces établissements et surtout au parti pris de certains tribunaux, qui persistent, malgré toutes les observations qu'on leur adresse, à limiter à quelques mois le temps du séjour dans une maison de correction.

Si le chiffre des récidives, qui a considérablement baissé depuis quelques années, est encore assez marqué, ce n'est pas, et ej le répète à dessein, à l'agglomération qu'il faut en attribuer la cause, mais surtout au séjour trop limité de l'enfant dans la maison d'éducation ou de correction; sur ce point, j'ai trouvé les directeurs et directrices unanimes pour se plaindre.

J'ajouterai, Messieurs, que si nous voulons que les maisons de réforme ou les colonies pénitentiaires produisent de bons résultats, il ne faut pas qu'elles soient aussi délaissées, aussi aban-

Digitized by Google

données qu'elles le sont habituellement. Directeurs et enfants, tous ont un besoin d'encouragement. Or, au lieu de cela, ils ne reçoivent que de loin en loin la visite de ceux dont le devoir est de les surveiller et de leur porter de bonnes paroles. Ce n'est pas avec une pareille indifférence que l'on obtiendra des succès.

Il y aurait un moyen de soutenir les directeurs des pénitenciers dans leur œuvre de dévouement et de relever devant lui-même et devant le monde le jeune détenu, ce serait, comme cela a déjà été fait, de permettre à tous ces établissements de prendre part aux concours régionaux. Une récompense publique, accordée à un directeur et à de jeunes colons, serait un puissant mode d'émulation, et puisqu'il avait réussi, pourquoi donc l'avoir abandonné? S'il m'était permis d'émettre un vœu, je demanderais que l'autorisation de revenir à cette excellente coutume fût de nouveau accordée.

Enfin, Messieurs, et c'est par là que je terminerai, il est un article du projet de loi sur les jeunes détenus (l'art. 13), sur l'adoption duquel nous ne saurions trop insister, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes filles. C'est la nécessité de les soustraire jusqu'à leur majorité à la garde de leurs parents et de les placer sous la tutelle d'un patronage, lorsqu'à l'expiration de leur peine, il y a pour ces pauvres créatures un danger imminent à retourner dans des familles ayant subi des condamnations, ou vivant dans une inconduite notoire.

Si je reviens sur ce point, c'est qu'il y a véritablement urgence, devant les tristes faits dont nous sommes chaque jour témoins, d'obtenir que les projets de loi relatifs aux jeunes détenus soient promptement discutés par les Chambres. J'ajouterai que si nous n'employions pas toute notre influence pour arriver à ce but, nous serions responsables de tous les malheurs que nous aurions pu prévenir. Aujourd'hui que nous sommes suffisamment éclairés par l'expérience, il ne s'agit plus de s'en tenir à des discours, il y a mieux à faire, il faut agir.

M. Lacointa, *Avocat général à la Cour de cassation.* — L'honorable M. Houyvet serait d'avis qu'une disposition législative déclarât accomplis *sans discernement tous les délits* imputés à des mineurs de 16 ans.

Je reconnais, avec notre collègue, que les sentences qui affirment ou dénient le discernement, sont loin de révéler des règles

Digitized by Google

uniformes, dans l'exercice de la faculté laissée aux tribunaux : ses objections, suggérées par des études pratiques, présentent un sérieux intérêt.

Mais en résulte-t-il que les articles 66 et suivants du Code pénal devraient être modifiés, en ce sens que les mineurs de 16 ans, auteurs de délits, seraient toujours considérés comme ayant agi sans discernement? — Je ne le pense pas.

La constatation du discernement est une constatation de fait, spéciale à chaque cause, à chaque prévenu. Comment dès lors pourrait-elle émaner du législateur, d'une manière invariable, absolue? Faire du défaut de discernement une règle fixe, devant laquelle devraient s'incliner toutes les appréciations, ce serait restreindre, quant à un objet essentiel, la mission du juge, en ne l'autorisant pas, quand même la preuve de la pleine responsabilité du mineur lui apparaîtrait, à la déclarer.

On ne saurait reprocher aux tribunaux d'abuser du droit de reconnaître le discernement: le nombre des mineurs *condamnés*, au sens juridique de ce mot, n'atteint pas, en effet, le vingtième du nombre total des mineurs poursuivis. — Il n'est pas moins nécessaire qu'en présence, soit d'un méfait accompagné de circonstances démontrant l'entière notion du mal perpétré, soit d'un accroissement de perversion morale, manifesté par la répétition d'actes délictueux, les tribunaux puissent attester le discernement et conformer leur décision au résultat de leur examen.

La proposition de l'honorable M. Houyvet rencontre une autre objection, non moins forte, ce semble. Les magistrats conserveraient le droit de reconnaître que les crimes commis par des mineurs de 16 ans l'ont été avec discernement: ce droit pourrait-il être, en même temps, retiré aux tribunaux relativement aux délits et maintenu quant aux crimes?

C'est la même étude, la même investigation, dans les deux cas. La gravité plus grande des crimes, loin de fournir un argument à l'appui de la distinction, est de nature à la faire repousser: un mineur, de 15 ans, par exemple, qui soustrait, sans circonstance aggravante, l'objet qu'il convoite, paraîtra, en général, avoir compris toute la portée de son action, plutôt peut-être que s'il était accusé, soit d'un autre vol, même de moindre importance, mais accompagné de faits aggravants, dont le véritable caractère aurait pu lui échapper, soit d'un acte qui peut faire hésiter la justice entre les qualifications de coups et blessures volontaires,

Digitized by Google

de meurtre, d'assassinat, et rendre, par suite, très-difficile l'exacte détermination du discernement, de la volonté. Aussi me paraît-il qu'on ne pourrait concilier le maintien de la faculté, dans un cas, avec le refus dans l'autre.

Des lois étrangères ou des propositions, non encore votées, dans quelques pays, édictent, en termes généraux, l'irresponsabilité au-dessous de l'âge de 9 ans, de 11 ans, de 12 ans, au plus. On n'y trouve pas la distinction que nous examinons. Pour les mineurs au delà de cet âge, le discernement peut toujours être reconnu: la peine seule est modifiée, atténuée; elle s'élève par degrés et ne devient entière que lorsque l'agent a atteint la majorité, au regard de la loi pénale.

C'est là un ordre d'idées qui, sans se confondre avec le sujet qui nous occupe, s'y rattache cependant par un lien assez étroit.

Je dirai quelques mots de trois autres points des projets de réforme concernant les mineurs.

Vous avez entendu parler, Messieurs, en excellents termes, des choix à faire dans les lieux d'observation pour le plus judicieux classement des enfants détenus. On ne peut que retirer de favorables résultats des quartiers d'amendement où sont placés les mineurs qui donnent un sérieux espoir de régénération. Ne serait-il pas plus utile encore d'éloigner de l'ensemble, les mauvais, ceux que tout à l'heure on appelait, à regret, *incurables*? En choisir vingt relativement assez bons, au milieu de cent, leur créer un asile distinct, c'est accroître les chances de relèvement pour les enfants, objet de ce choix; mais laisser tous les autres réunis, n'est-ce pas en abandonner cinquante, soixante, offrant des conditions moyennes par rapport à leur amendement moral, au contact corrupteur de vingt mauvais? Si deux sections *spéciales* ne peuvent être établies, affecter un quartier séparé à ceux-ci plutôt qu'aux vingt premiers, ne serait-ce pas être utile à un plus grand nombre? — J'applique la même remarque aux détenus adultes.

J'adhère entièrement aux observations que vient de présenter l'honorable M. Marjolin au sujet des restrictions législatives à apporter à l'exercice de l'autorité paternelle, dans l'intérêt des enfants, issus de personnes indignes de conserver, en leur intégrité, les droits confiés aux chefs de famille.

Il est une autre réforme qui serait aussi appelée à procurer les meilleurs résultats. J'ai eu l'honneur, au cours de la session

Digitized by Google

de 1876, de me joindre à l'habile et dévoué directeur du service pénitentiaire, pour la proposer au Conseil supérieur des prisons.

La comparution du jeune prévenu, à une audience publique, peut lui causer une impression qui décide de son retour au bien ; mais il en est rarement ainsi : le plus souvent, l'effet inverse se produit : le mineur amené devant le tribunal, en même temps que des adultes, assistant parfois, — ce qui devrait toujours être évité, — aux débats d'autres affaires, exposé aux regards du public, perd la pudeur qui peut lui rester, et s'habitue à ne plus rougir. Alors même que la justice l'acquitte, le rend à sa famille, il lui arrive d'être flétri par le compte rendu qui est publié de son procès. Quand le ministère public estime que l'enfant a agi sans discernement, pourquoi l'audience ne serait-elle pas tenue à huis-clos? — L'action judiciaire s'exercerait dans des conditions plus conformes aux ménagements que réclament l'âge, la situation du jeune prévenu ; la curiosité publique ne viendrait pas troubler, altérer l'impression, à la fois douloureuse et salutaire, que la poursuite et la sentence doivent provoquer en lui.

M. LE PRÉSIDENT. — On peut se demander si cette dernière réforme ne rencontrerait pas des difficultés d'organisation. M. Lacointa voudrait-il s'expliquer à cet égard? — Qu'adviendrait-il, si le tribunal ne partageait pas, sur la question de discernement, l'avis du parquet?

M. LACOINTA. — Sans entendre formuler un projet de réglementation, il me paraît qu'on ne serait pas arrêté par de graves difficultés.

Les tribunaux sont très-rarement plus sévères que le parquet. Mais si, contrairement aux prévisions, les débats révélaient des circonstances démontrant le discernement du mineur, il suffirait que l'audience fût rendue publique, soit de l'initiative de l'officier du parquet, dont l'opinion serait modifiée, à la suite de constatations nouvelles, soit d'office, par le tribunal. Il n'y aurait qu'à faire cesser le huis-clos.

Le plus grand nombre des enfants étant acquittés comme ayant agi sans discernement, je verrais un sérieux avantage à ce qu'aucune publicité ne fût donnée aux poursuites, qui tendent, sans flétrissure pénale, à faire prescrire les mesures, de la réalisation desquelles la réforme du mineur est espérée. Écarter un élément défavorable aux efforts de régénération sur le point d'être entre-

Digitized by Google

pris, — chercher, dès le premier jour, à se prémunir contre l'insuccès, — sauvegarder ainsi l'avenir du jeune prévenu, ne serait-ce pas s'inspirer, dans son intérêt, des principes mêmes de la législation criminelle et de la doctrine pénitentiaire?

La présence simultanée, à l'audience, des magistrats, des membres du barreau et des témoins garantirait d'ailleurs, comme dans toutes les circonstances où le huis-clos est ordonné, l'exacte observation des lois.

M. Houyvet. — L'objection présentée par M. Lacointa ne m'a point échappé.

A première vue, il paraît illogique, en effet, de décider que le mineur de 16 ans sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement s'il n'a commis qu'un simple délit, et qu'il pourra quelquefois être considéré comme ayant agi avec discernement s'il a commis un crime.

Il faut néanmoins reconnaître que le discernement peut exister pour certains actes et ne par exister pour d'autres. La loi civile nous en fournit de nombreux exemples. — Elle ne reconnaît pas au mineur de 16 à 21 ans le discernement nécessaire pour faire un contrat, elle lui reconnaît le discernement nécessaire pour faire un testament, et cependant le testament qui n'opère pas un désaisissement actuel, et pour l'obtention duquel on use souvent de suggestion et de captation, est l'acte qui demande le plus de discernement.

De même en matière pénale la loi peut, dans certains cas, présumer le discernement, et ne pas le présumer dans d'autres.

En fait, tel enfant comprendra parfaitement qu'en commettant un assassinat, il commet un grand crime, et le même ne réfléchira pas un seul instant, pour résister à l'instinct qui le porte au vol. Souvent il ne sait pas qu'on commet un vol en s'appropriant l'objet trouvé sur la voie publique; il ignore que le vagabondage est un délit.

Le simple bon sens indique qu'on ne peut pas appliquer la même mesure aux crimes justiciables de la cour d'assises, (art. 68) et aux simples délits. La loi ne peut pas dire que le mineur de 16 ans qui aura commis un assassinat ou un incendie sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement, et qu'il en sera quitte pour une détention qui ne pourra dépasser sa vingtième ou sa vingt et unième année: la crainte d'une

Digitized by Google

pareille détention n'arrêterait aucun des jeunes assassins et des jeunes incendiaires, ce serait leur assurer presque l'impunité. Au contraire, en matière de délits, la détention plus longue que la peine d'emprisonnement prononcé contre l'adulte, donne à la société une complète garantie.

Au surplus, il ne s'agit pas d'une question de logique pure, mais d'une question de justice, d'humanité, et d'amélioration du jeune délinquant.

Je le répète, mon but n'est point d'affaiblir la correction. — Tout ce que je demande, c'est ce que demandait M. d'Argout, il y a plus cinquante ans : que la détention *cesse d'être considérée comme une peine*, pour être exclusivement une mesure de préservation, de correction et d'amélioration.

Si la rédaction que j'ai proposée doit soulever quelque objection, je ne tiens pas à cette rédaction. — On peut, dans le projet de loi, ne pas parler de discernement, et dire simplement que le mineur de 16 ans qui n'aura commis qu'un simple délit sera acquitté et pourra être renvoyé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingt et unième année. — On peut employer toute autre rédaction, pourvu qu'on arrive à ce résultat dont personne ne pourrait contester l'immense importance pour le mineur: de supprimer la peine proprement dite avec ses conséquences terribles pour l'avenir, et d'épargner au mineur la nécessité d'une réhabilitation.

M. LE Dr LUNIER. — La proposition de M. Houyvet repose sur ce que je n'hésite pas à appeler une erreur de fait. Les enfants qui ne commettent que de simples délits et notamment les petits voleurs, qui forment l'immense majorité, ont en général plus de discernement que la plupart de ceux qui se rendent coupables d'actes criminels. J'ajouterai que ces derniers sont plus susceptibles d'être disciplinés et amendés que les premiers. Je serais donc d'avis que, dans tous les cas, en matière criminelle comme en matière de délits, on laissât aux magistrats le soin d'apprécier si l'enfant a agi avec ou sans discernement. Il serait d'autant plus dangereux et moins rationnel d'inscrire dans la loi que l'enfant qui n'a commis qu'un simple délit a toujours agi sans discernement, que c'est parmi eux qu'on observe le plus grand nombre d'enfants intelligents et déjà foncièrement pervertis.

M. FERNAND DESPORTES, *Avocat à la Cour d'appel, membre du*

Digitized by Google

Conseil supérieur des Prisons. — Messieurs, permettez-moi d'insister sur la proposition de l'honorable M. Houyvet et de vous dire dans quelle mesure je crois utile de la signaler à l'attention du législateur. Il me semble qu'elle devrait être admise, sans difficulté, pour les *mineurs de 12 ans*, et même, à leur égard, étendue aux faits qualifiés *crimes* aussi bien qu'aux simples *délits*. Est-il possible, en effet, de dire qu'avant sa douzième année accomplie, l'enfant peut avoir la maturité, l'expérience, la volonté réfléchie qui constituent l'intention criminelle, élément essentiel de la culpabilité? Il y a des enfants précoces pour le mal comme il y a en a de précoces pour le bien. Mais quelle que soit leur précocité, on ne saurait les considérer, dans leur première enfance, comme ayant une liberté morale suffisante pour qu'ils soient responsables de leurs actes. L'administration elle-même a le sentiment de cette vérité ; devançant, dans la pratique, la réforme de la loi, elle a fondé l'année dernière des établissements spéciaux pour les enfants au-dessous de 12 ans, établissements qui sont des écoles et non des colonies pénitentiaires.

Mais au-dessus de cet âge, entre 12 et 16 ans, j'estime que le législateur a sainement apprécié la conditition morale des adolescents en admettant qu'ils puissent faire le mal avec ou sans discernement. Il me semble difficile de contester l'exactitude philosophique de cette appréciation. M. Houyvet ne le fait pas; il reconnaît lui-même que c'est aux dépens de la logique, qu'il propose, d'une part, de déclarer que les mineurs de 12 à 16 ans seront toujours réputés avoir agi sans discernement, et, d'autre part, que cette présomption pourra cesser lorsque au lieu de délits, ces mineurs se seront rendus coupables de crimes. Il a en vue l'intérêt de ces mineurs dont il ne veut pas perdre l'avenir par une condamnation, alors que l'intérêt social ne semble pas l'exiger impérieusement; il veut aussi éviter la contrariété qui existe entre les décisions des divers tribunaux, les uns disposés à n'infliger que de faibles peines en déclarant le discernement, les autres préférant soumettre les enfants à une période prolongée d'éducation correctionnelle, au moyen de la déclaration contraire.

Quelle que soit l'excellente intention qui inspire cette proposition, il me semble difficile de demander au législateur d'édicter une loi aussi contraire à la logique et à la vérité morale. J'hésiterais

Digitized by Google

d'autant plus à le faire, qu'il est possible de donner, par d'autres moyens, une satisfaction complète aux très-légitimes préoccupation de l'honorable M. Houyvet.

M. Houyvet désire voir cesser la contradiction qui existe entre les décisions des tribunaux. Ces contradictions sont très-réelles, et autant il faut louer la tendance du tribunal de la Seine à ne voir dans les jeunes délinquants que de pauvres enfants abandonnés qu'on doit élever et non flétrir, autant il faut regretter celle de certains autres tribunaux, les tribunaux du Nord par exemple, qui, pour n'infliger à de jeunes délinquants qu'une peine légère, ne redoutent pas de les exposer au déshonneur et aux dangers d'un emprisonnement subi dans la promiscuité des maisons correctionnelles qui deviennent ainsi la pépinière du vagabondage et de la prostitution. Mais ces contradictions cesseraient le jour où la loi préparée par la commission d'enquête serait adoptée, puisque cette loi ferait suivre l'exécution de la peine prononcée contre un mineur d'une période facultative d'éducation correctionnelle dont les tribunaux auraient à fixer la durée. Ceux-ci pourraient ainsi rester, en appréciant le discernement des prévenus, dans la vérité des faits et pourvoir à l'éducation, à l'amendement des malheureux qu'ils auraient jugés. Il appartiendrait seulement au ministère de la justice de leur expliquer, par des circulaires, l'économie de la loi nouvelle et de leur démontrer les dangers évidents des courtes peines.

Quant aux conséquences funestes de la peine prononcée contre un mineur qui se trouve à tout jamais flétri et entravé par le souvenir de la faute qu'il a commise dans sa jeunesse, rien de plus juste, de plus humain que les observations de M. Houyvet. Mais ne saurait-on y faire droit autrement qu'en insérant dans la loi l'amendement qu'il propose? Je crois qu'il suffirait d'ajouter à cette loi une disposition qui dirait simplement que les peines correctionnelles prononcées contre les mineurs de 16 ans n'entraîneront jamais contre eux les conséquences accessoires qu'elles pourraient entraîner, aux termes des lois et règlements existants, si elles avaient été prononcées contre des adultes; en d'autres termes, que l'exécution de ces peines par des mineurs de 16 ans emporte de plein droit la réhabilitation desdits mineurs. Toutefois, je n'étendrais pas cette disposition aux peines prononcées pour crimes, à raison de la gravité des faits qui les motivent d'ordinaire et de la nécessité pour la société de veiller à sa propre

Digitized by Google

sécurité. Mais il n'y aurait dans cette réserve rien de contradictoire, rien d'illogique, et la mesure que je propose, appliquée aux peines correctionnelles, permettrait de sauvegarder l'avenir de malheureux enfants pour qui l'indulgence est toujours légitime et que l'administration ne peut pas rendre à la société flétris, après les avoir élevés.

En résumé, Messieurs, je recommande instamment à l'examen de la troisième section ces deux propositions, dont l'initiative appartient à l'honorable M. Houyvet et que je ne fais qu'amender : 1° dire que les mineurs de 12 ans seront toujours présumés avoir agi sans discernement lorsqu'ils auront commis un acte qualifié crime ou délit; 2° dire que les mineurs de 12 à 16 ans, condamnés à une peine correctionnelle pour faits qualifiés délits, seront de plein droit réhabilités par l'exécution même de leur peine.

M. le Président. — Après nous être occupés, pendant plusieurs séances, des enfants qui ont commis des délits et des crimes, le moment me paraît venu de nous occuper de ceux qui, sans s'être encore rendus coupables d'aucun méfait, sont exposés à ne recevoir de leurs parents que de mauvais exemples et qui, dans leur intérêt, bien qu'ils n'aient à subir aucune condamnation et que le tribunal n'ait pas eu à les acquitter comme ayant agi sans discernement, devraient être soustraits à l'action funeste de leur entourage pour être envoyés dans des maisons de préservation ou confiés à des sociétés de patronage.

Je vous propose donc d'aborder, à notre prochaine séance, l'étude des mesures préventives que nous pourrions emprunter aux législations étrangères pour réformer les enfants insoumis et abandonnés mais non coupables encore.

M. le Secrétaire général. — La proposition de M. le Président est conforme à une décision antérieure de la Société. Vous aviez, en effet, jugé opportun, conformément à l'avis de la troisième section, de faire précéder la discussion du rapport de M. le pasteur Robin sur les Écoles industrielles, de l'examen de la législation actuelle sur l'Éducation correctionnelle des jeunes détenus et des réformes dont cette législation paraît susceptible. M. le Dr Roussel vous a donné lecture d'un premier rapport sur la loi du 5 août 1850. Il a été chargé par la troisième section de vous en présenter un second sur les institutions préventives pour

Digitized by Google

l'éducation des enfants insoumis et abandonnés, dont la situation a été examinée l'année dernière avec tant de soin et de charité par notre honorable collègue, M. le pasteur Robin. Le travail de M. Robin sert de base à la discussion actuelle, et c'est après l'avoir examiné que la troisième section, pour rendre la discussion plus complète, a désiré appeler d'abord votre attention sur l'*éducation correctionnelle* et les lois qui la régissent aujourd'hui. L'*éducation préventive* n'en est pas moins le thème principal de notre discussion. Nous avons à examiner dans quelle mesure, à quelles conditions, nous pouvons lui donner la place qu'elle mérite dans nos institutions de prévoyance et d'assistance. Dans cet ordre d'idées, M. Th. Roussel vous donnera lecture de son second rapport au commencement de la prochaine séance et M. le comte de Rancher vous présentera l'analyse d'une série de documents américains relatifs à cette question. La discussion pourra s'ouvrir de suite, préparée qu'elle est par le rapport de M. Robin, dans lequel vous aurez trouvé les éléments complets d'une étude préliminaire pour cette seconde partie de nos délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition? L'ordre du jour est ainsi réglé.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Ne pouvant assister à la séance de ce soir dans laquelle il aurait voulu répondre, sur quelques points, aux observations présentées, il y a un mois, par M. Bonjean, M. CHARLES LUCAS m'a remis la note suivante, que j'ai l'honneur de déposer en son nom :

M. CHARLES LUCAS, *Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons*. — J'avais naturellement soumis à l'examen critique, dont les appréciations impartiales sont toujours si utiles à recueillir, mes observations présentées à la séance du 3 mars de la Société générale des prisons, relatives à la révision de la loi du 5 août 1850; observations qui se terminent par un résumé en dix-huit articles des principes fondamentaux de ma théorie, qui remontent, pour la plupart, à une époque antérieure à cette loi de 1850.

Le premier besoin que j'éprouve est de remercier mon honorable collègue, M. Bonjean, de son examen analytique et critique, qui témoigne par son étendue de l'importance qu'il a bien voulu attacher à mes observations.

Digitized by Google

Je dirai seulement que les dix-huit articles dont ce résumé se compose se tiennent, se coordonnent et s'enchaînent pour former un tout indivisible et que, lorsque l'examen analytique et critique se borne, comme l'a fait mon honorable collègue, à en prendre quatre ou cinq séparément, il se condamne ainsi à dénaturer bien involontairement l'ensemble de mes principes et bouleverser l'ordre de mes idées. Je ne puis plus, dans cet examen analytique, reconnaître l'école à laquelle j'appartiens, celle de la répression pénitentiaire et de la mission qui incombe à l'État.

La suprématie de l'établissement public qui, dès 1846, forme l'un des principes fondamentaux de mon programme au nom de la responsabilité qui s'impose à l'État, a reçu son application en Belgique et d'une manière même excessive, puisque la Belgique n'admet pas l'établissement privé. L'examen comparé de l'Angleterre, de la France et de la Belgique donne lieu à un rapprochement singulier. L'Angleterre pratique l'établissement privé à l'exclusion de l'établissement public. La Belgique pratique l'établissement public à l'exclusion de l'établissement privé. La France, dans la loi organique de 1850, admet la coexistence de l'établissement public et de l'établissement privé, mais en donnant au second la préférence qui doit appartenir au premier. L'expérience dira si la vérité pratique n'était pas dans mon programme de 1846, qui admettait la coexistence de l'établissement public et de l'établissement privé, mais en assignant la primauté à l'établissement public au nom de la mission qui s'impose à l'État, gardien responsable de la sécurité publique, trop souvent compromise par les délits et les crimes des mineurs au-dessous de 16 ans. Lorsque je lis à cet égard dans la dernière statistique pénitentiaire pour 1875 en ce qui concerne les jeunes détenus : 10 jugés pour assassinat et empoisonnement, 152 pour meurtres, coups et blessures, 116 pour incendies, 337 pour attentats à la pudeur et aux mœurs, 381 pour vol qualifié, 4,802 pour vol simple et escroquerie, je ne me sens pas disposé à isoler le principe répressif de celui de l'amendement ni à le sacrifier au sentiment philanthropique. Personne n'honore plus que moi la philanthropie; mais elle appartient au principe préventif, et c'est à l'orphelinat que je place le beau rôle qu'elle doit y jouer et les grands services qu'elle doit rendre.

Respectant scrupuleusement tous les droits acquis et rendant aux faits accomplis et aux services du passé une justice trop sou-

Digitized by Google

vent oubliée, je ne suis venu indiquer la limite naturelle de la compétence des établissements privés, qu'en leur distribuant la part la plus facile et la meilleure sans toucher à la liberté de leur initiative; car c'est pour les colonies publiques que je conseille la création de la plus-value par le défrichement des terres incultes et fertilisables. Je ne veux ainsi méconnaître aucun dévouement ni blesser aucun intérêt.

Voilà ce qui caractérise l'ensemble de mon résumé, et ce qui ne se retrouve plus et ne peut plus se retrouver dans l'examen partiel de cinq articles détachés de ce résumé.

Je ne puis donc discuter les appréciations de cet examen partiel et quand même ce serait possible, je m'abstiendrais de le faire; car il appartient aux principes que j'ai puisés dans l'observation pratique de se défendre par eux-mêmes et de faire leur chemin: s'ils sont vrais, tout ce qu'on pourra dire contre eux n'empêchera pas qu'ils le soient, et s'ils ne sont pas vrais, tout ce que je pourrais dire pour eux ne ferait pas qu'ils le fussent. A quoi bon d'ailleurs la polémique, puisque c'est à l'expérience, notre juge à tous, à prononcer en dernier ressort. Pourquoi n'avoir pas la patience d'attendre et de recueillir ses décisions, en admettant, si l'on veut, la présomption que ceux-là qui se sont dévoués le plus de temps à la recherche de la vérité, offrent le plus de chances, sinon de l'avoir rencontrée, au moins de s'en être le plus rapprochés.

Quant aux chiffres et aux faits, ils exigent quelques rectifications. Mais si j'entrais une fois dans cette voie, ce serait contracter l'engagement d'y persévérer à l'égard des examens critiques, qui se croiraient autorisés à conclure de mon silence la confirmation des erreurs qu'ils auraient commises. Je m'abstiens donc de suivre cette voie, qui m'absorberait un temps dont mon âge avancé doit être économe.

Toutefois je crois devoir exceptionnellement, par égard pour mon honorable collègue, mentionner une rectification qui ne se trouvera même pas dans ma bouche, mais dans celle de l'honorable M. Félix Voisin.

« Dans son remarquable rapport à l'Assemblée nationale, M. Félix Voisin, dit M. Bonjean, indique bien que le prix de journée au Val-d'Yèvre était de 0 fr. 71 c. en 1874; mais il indique en même temps que ce prix de journée s'élevait à 0 fr. 74 c. en 1873 et à 1 fr. 22 c. en 1872. Or, comme en 1872 il y avait déjà 25 ans

Digitized by Google

que le défrichement et le maraîchage étaient pratiqués au Val-d'Yèvre, je puis dire que ce n'est pas à ce mode cultural qu'il faut attribuer ce violent écart qui se produit d'une année sur l'autre, le prix de journée tombant brusquement de 1 fr. 22 c. à 0 fr. 74 c. »

M. Bonjean, qui emprunte à la page 35 du rapport de M. Félix Voisin les chiffres qu'il cite, aurait trouvé à la page 39, en poursuivant sa lecture, l'explication naturelle de ce violent écart qui lui paraît inexplicable. « Le rapport de la Commission du budget de 1876, dit M. Félix Voisin, a commis une erreur matérielle qu'il importe de rectifier. Parlant de la colonie du Val-d'Yèvre, il dit que l'État en devint locataire en 1872 et l'administra pour son propre compte et que le prix de journée d'entretien s'éleva aussitôt à 1 fr. 22 c. par jour. C'est là, Messieurs, qu'une explication est indispensable. L'État a administré la colonie du Val-d'Yèvre à partir du mois d'octobre 1872, et il est vrai que pendant ce premier trimestre la moyenne du prix de revient de la journée de détention s'est élevée à 1 fr. 22 c.; mais les frais d'installation, toujours assez considérables ont dû être répartis sur 90 jours seulement et ils ont naturellement augmenté la moyenne du prix de la journée de détention. Il n'en a plus été de même en 1873 et en 1874; les dépenses se sont considérablement abaissées et le prix de la journée de détention a été, comme nous venons de le dire, de 0 fr. 74 c. en 1873 et de 0 fr. 71 c. seulement en 1874. Les documents officiels ne laissent aucun doute à cet égard. » Le coût de la journée de présence pour les années postérieures est constaté officiellement par l'exposé des motifs du projet de loi du 11 mars 1878 pour la transformation définitive du Val-d'Yèvre en colonie publique, inséré à l'*Officiel* du 22 mars 1878 (p. 3218). On y lit : « La dépense nette a été dans cet établissement, y compris certaines charges dont il est tenu compte pour ordre, de 0 fr. 74 c. en 1873; de 0 fr. 7225 en 1874; de 0 fr. 7219 en 1875; de 0 fr. 6631 en 1876, et bien que les comptes de 1877 ne soient pas encore arrêtés, il y a lieu de penser que le taux de la journée n'atteindra pas pour ledit exercice 0 fr. 64 c. »

Mon honorable collègue a tenu bien peu de compte des difficultés que présentait la colonie d'essai du Val-d'Yèvre à son point de départ (1) et des 25 ans que j'ai consacrés à sa fondation pour

1) Le point de départ est constaté dans les termes suivants par le procès-

Digitized by Google

répondre à l'appel fait à mon dévouement par l'administration e le fondateur du Val-d'Yèvre a trouvé un appréciateur plus sympathique dans le Ministre signataire de la décision du 15 juin 1872 qui la lui notifiait en ces termes : « Je me félicite. Monsieur, d'avoir pu, dans cette circonstance, seconder de vœu que vous avez exprimé de voir conserver par l'administration pénitentiaire un établissement à la création duquel vous avez consacré une partie de votre existence, et qui offre scientifiquement les résultats les plus intéressants au triple point de vue moral, économique et agricole. »

Rien n'est plus funeste aux appréciations d'une fondation que l'esprit d'engouement, rien n'est plus utile que l'esprit critique, mais à la condition que pour apprécier l'exécution, on se place au point de vue du programme. C'est ce que mon honorable collègue a omis de faire. Il a voulu juger le grand et difficile problème d'ordre économique, agricole et pénitentiaire, dont l'État demandait pour ses colonies publiques la solution au dévouement du fondateur du Val-d'Yèvre (1), au point de vue de la conception philanthropique des hommes de bien qui se dévouent à organiser à grands frais sur leurs propriétés de petits établissements de 30 à 40 colons.

Il y a là deux points de départ et deux buts qui ont chacun leurs côtés méritoires, mais qui sont complétement différents.

Pour juger la colonie du Val-d'Yèvre, ce premier et encore unique essai de l'application des jeunes détenus à la mise en culture des marais desséchés que Sully conseillait à la France en l'appelant la poule aux œufs d'or, il faut, comme l'a fait le savant et si regretté membre de l'Institut, M. Becquerelle, dans son rapport

---

verbal de 1872 des experts désignés par l'Etat et par le président du tribunal civil de Bourges, pour dresser l'état descriptif des terres et bâtiments au moment de la transformation de l'établissement privé en établissement public :

« Quiconque a connu ce lieu désolé avant la création de cet important établissement, c'est-à-dire il y a plus de 30 ans, ne peut s'empêcher d'admirer l'intelligence et la persévérance tenaces qui ont présidé à sa métamorphose. »

(1) M. Lucas, en entreprenant une œuvre qui se présentait comme une expérimentation difficile à tenter, ne faisait que répondre à l'appel adressé par l'administration de l'époque à son dévouement, à ses lumières, à son entente parfaite des questions pénitentiaires »

(Exposé des motifs du projet de loi relatif au Val-d'Yèvre, *Journal officiel* du 22 mars 1878.)

Digitized by Google

au Conseil général du Loiret (1); comme l'ont fait encore les délégués du gouvernement belge (2) dans leur rapport imprimé, poser le programme avant d'apprécier l'exécution.

Mon honorable collègue, dans sa communication, est convaincu que faire travailler de jeunes enfants au défrichement et même à la culture d'anciens marais, c'est leur refuser les conditions d'hygiène qui leur sont nécessaires et auxquelles ils ont droit.

Je conçois parfaitement cette appréhension avant l'exécution du programme; car c'était celle qu'éprouvait l'administration elle-même qui n'osant pas prendre directement, par la création d'une colonie publique, la responsabilité d'un essai qu'elle désirait, me demandait d'y procéder par la création d'un établissement privé. Mais je ne conçois plus cette appréhension après l'exécution, après la constatation de l'état sanitaire du Val-d'Yèvre pendant les trente-deux années écoulées depuis sa fondation.

De toutes les relations publiées sur le Val-d'Yèvre par les visiteurs français et étrangers, pendant ces trente-deux années, il n'en est pas une qui ait méconnu cet état sanitaire, et le gouvernement lui-même, aussi soucieux que qui que ce soit de l'état sanitaire des jeunes détenus, a suffisamment témoigné, par la transformation de l'établissement privé en établissement public en octobre 1872, que l'expérience avait complétement dissipé ses primitives appréhensions relatives à cet essai, dont il recueille aujourd'hui tous les bénéfices après m'avoir laissé tous les risques à courir.

Un homme fort compétent dont mon honorable collègue ne contestera pas le témoignage, car il l'a cité avec un éloge bien mérité, M. Lalou, inspecteur général des prisons, sans mécon-

---

(1) C'est la France, dit M. Becquerel, qui a montré le parti avantageux que l'on peut tirer de colonies de jeunes délinquants et orphelins pour la mise en culture des marais. « En première ligne, dit-il, se présente la colonie agricole d'essai du Val-d'Yèvre, près Bourges, fondée en 1847 par mon confrère, M. Charles Lucas, dans un marais desséché, et dont le succès est aujourd'hui assuré. Cette colonie semble avoir été placée à l'entrée de la Sologne pour présenter au gouvernement un de ces types de colonies de jeunes délinquants appliquées au défrichement des marais, à prendre pour modèle. »

(2) « L'essai du Val-d'Yèvre se pose en face de l'emploi de 60,000 enfants d'hospice ou jeunes délinquants à utiliser au défrichement, en face de 800,000 hectares de marais incultes, en France, à mettre en valeur, et d'une richesse agricole de plus de deux milliards à créer dans le pays. A ce point de vue nouveau l'œuvre de la colonisation agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son avenir, mais en même temps s'étendre les sacrifices que sa réalisation au début doit entraîner. »

Digitized by Google

naître l'heureuse expérience du Val-d'Yèvre sous le rapport sanitaire, déclare que, « sous le rapport de l'exploitation agricole, la colonie du Val-d'Yèvre a été organisée d'après ce principe, dont on devrait bien ne jamais s'écarter, que la main-d'œuvre des jeunes détenus ne peut être réellement productive que lorsqu'elle a pour principal objet des améliorations foncières ou la culture maraîchère et la viticulture ».

Je terminerai par la citation suivante de mon programme imprimé en juin 1850 et qui ne l'a pas été par conséquent pour les besoins de la cause :

« Je ne prétends faire ni un acte d'abnégation, ni un acte de spéculation, et j'ai besoin d'expliquer en peu de mots mes intentions.

» Il y a de par le monde une foule de bonnes idées à réaliser, qui ont mérité à ceux qui se sont ruinés à la recherche de leur exécution le nom d'hommes *bienfaisants*, parce que cette qualification est due à leur abnégation, à leur ruine même, en remontant aux nobles sentiments qui les ont inspirés. Mais ces hommes bienfaisants sont fort éloignés d'être les *bienfaiteurs de l'humanité*, alors que, par un défaut de prudence et d'intelligence pratique, ils ont discrédité l'exécution d'une bonne idée, en faisant croire qu'elle était *impraticable*, ou du moins ne devenait réalisable qu'à des conditions trop onéreuses pour en permettre la propagation.

» Il est dans les intentions de ce programme de s'éloigner également des dépenses ruineuses qui ont compromis trop souvent les précédents de la bienfaisance et des calculs dont se préoccupe exclusivement la spéculation. Je m'écarte des sacrifices de l'une et des bénéfices de l'autre, pour arriver à un milieu qui puisse permettre l'application pratique d'une bonne idée par les sages combinaisons d'une intelligente administration. »

Un mot encore, qui m'est suggéré par l'intérêt commun que nous prenons, mon honorable collègue et moi, à la réforme pénitentiaire et par notre sincère désir de lui obtenir le concours sympathique de l'opinion publique, sans lequel elle ne saurait réussir. C'est dans ce but que je disais, en terminant mes observations, à la séance du 3 mars : « Comme nous voulons agir sur l'opinion publique, c'est avec des idées nettes et des faits concluants qu'il faut l'aborder; car il ne s'agit pas de l'émouvoir, mais de la convaincre. »

Digitized by Google

Personne n'apprécie mieux que moi l'excellence des intentions et la générosité des sentiments de mon collègue. Mais ne craint-il pas que lorsqu'il conseille d'aller puiser dans le *Traité des Études* de Rollin les principes applicables aux jeunes détenus, on ne lui dise que ce serait substituer l'éducation universitaire à l'éducation pénitentiaire et transformer en colléges de pauvres les établissements spéciaux consacrés aux jeunes délinquants, ce qui pourrait être un singulier appât à le devenir?

Ne craint-il pas encore, en émettant le vœu que tous les établissements affectés aux jeunes détenus ne forment plus dans leur ensemble qu'un monument au frontispice duquel on inscrirait ce sublime précepte de l'Évangile : « Aimez-vous les uns les autres, parce que vous êtes tous fils d'un même père, qui est Dieu ! », qu'il ait peu de chance par cette prédication évangélique de dissiper la funeste erreur de l'esprit public, malheureusement trop enclin à ne voir dans la réforme pénitentiaire que la généreuse illusion d'une utopie philanthropique?

Ne convient-il pas de laisser à la chaire évangélique le soin de recommander aux hommes qui se dévouent à la réforme pénitentiaire la pratique des sentiments de la fraternité chrétienne, et n'est-il pas plus opportun de leur conseiller d'éviter le plus possible une polémique toujours regrettable qui ne fait que les amoindrir les uns les autres en compromettant la cause de la réforme qu'ils veulent servir, et de les inviter instamment à avoir la sagesse de laisser aux lumières de l'expérience le temps d'apaiser et de règler leurs dissentiments,

. . . . . *prestat motos componere fluctus?*

Telles sont les observations dans lesquelles j'ai voulu témoigner à mon collègue, par le développement même que je leur ai donné, combien j'ai pris en sérieuse considération son examen critique et les sentiments généreux, trop généreux même peut-être, dont s'inspire son esprit philanthropique.

Je crois devoir ajouter à ces observations l'extrait d'une lettre qui m'est adressée par M. le Dr Jollet, médecin de la colonie du Val-d'Yèvre. M. le Dr Jollet, plein de sollicitude pour la santé des jeunes détenus confiée à ses soins, s'est ému du passage suivant de la communication de l'honorable M. Bonjean :

« Au mois de septembre dernier je me rendis au Val-d'Yèvre et je suis encore sous l'impression douloureuse que je ressentis.

Digitized by Google

Dans une petite cour intérieure (1) à côté de la chapelle, autant que je puis me le rappeler, j'aperçus tout à coup vingt ou trente enfants; ils étaient couchés ou assis, les uns sur des bancs de bois, les autres à terre, tout enfiévrés et abattus par la souffrance; leurs jambes nues étaient tuméfiées et couvertes de points volumineux d'inflammation. — Je m'informai naturellement des causes d'une pareille situation, et j'appris que cette étrange maladie avait été contractée dans des cultures maraîchères trop humides.

» *Je n'avais pas besoin de cet émouvant spectacle pour être convaincu que faire travailler de jeunes enfants au défrichement et même à la culture d'anciens marais, c'est leur refuser les conditions d'hygiène qui leur sont nécessaires et auxquelles ils ont droit.* »

Voici l'explication du médecin :

« Au nombre des plantes qui, accidentellement cultivées au Val-d'Yèvre dans une limite fort restreinte, y sont sans importance, est le panais, de la famille des ombellifères dont, d'après le dictionnaire de Guibourt, le suc des feuilles, à l'état d'humidité, produit sur la peau l'effet de la cantharide. — Un jour, à ma visite, on m'a présenté toute une brigade d'enfants, dix-huit ou vingt je crois, les jambes, depuis les pieds jusqu'aux genoux, les bras jusqu'aux coudes, couverts de phlyctènes semblables à celles que produit la vésication. J'appris que la veille à la rosée ces enfants avaient travaillé à la culture du panais dont les feuilles, imprégnées de l'humidité de cette rosée avaient évidemment produit par leur contact avec la peau ce phénomène bizarre complétement étranger, comme on le voit, à la culture maraîchère, puisque la culture du panais à la rosée le produirait dans toute autre exploitation agricole.

» Il ne se renouvellera plus à la colonie par suite de la sage et sévère recommandation de M. le Directeur de ne faire aucun travail quelconque relatif aux panais que dans l'après-midi et par un temps parfaitement sec.

« Aucun enfant du reste n'a été enfiévré, aucun n'a été abattu par la souffrance. »

---

(1) Cette cour affectée à l'infirmerie a 28m,92 sur 14m,90 et elle communique au jardin de l'infirmerie qui a 22m,50 sur 23m, et qui du côté du midi n'est clos que par une haie vive.

Digitized by Google

Il ajoute que trois enfants seulement ont été retenus par lui à l'infirmerie pendant quelque temps pour ce phénomène, qui a été sans gravité pour la santé des jeunes détenus.

Ai-je besoin d'ajouter qu'à l'égard de la phrase qui termine le passage précité, je n'en saurais conclure que, dans la visite de mon honorable collègue au Val-d'Yèvre, la critique systématique ait été de sa part un parti pris à l'avance?

La séance est levée à 10 heures 1/2.

Digitized by Google

LES DÉPOTS DE MENDICITÉ

ET LES RÉFORMES LÉGISLATIVES

DESTINÉES A SECONDER LE PATRONAGE (1).

Les dépôts de mendicité dont la création avait pour objet d'obvier à la mendicité locale, ont dévié la plupart aujourd'hui de leur destination première. Ils ne reçoivent guère actuellement les individus de la localité valides ou invalides qui, par suite de chômage ou autres causes, ne pouvant vivre avec les secours de la charité privée ou des bureaux de bienfaisance, seraient obligés de tendre la main pour subvenir à leur subsistance et à celle de leur famille. L'économie de la loi laissait grandement à désirer, alors que, se prévalant uniquement de l'existence d'un dépôt et sans qu'il fût pris aucune mesure pour obvier aux causes de la mendicité, elle prescrivait qu'après leur condamnation les mendiants seraient conduits au dépôt pour gagner par leur travail de quoi vivre. Elle est, en outre, devenue aujourd'hui inefficace ne s'appliquant presque plus à ceux que le législateur avait eus en vue, mais à une tout autre catégorie de personnes. Chose singulière, en effet, l'application de la loi qui érigeait la mendicité en délit, parce qu'elle était censée par la création du dépôt fournir à tout indigent les ressources nécessaires sans qu'il fût contraint de solliciter publiquement la charité privée, n'a nullement répondu à son but. L'impunité a été assurée aux mendiants de la localité dans presque tous les départements où la mendicité était interdite, par suite de l'existence ou de la fondation d'un dépôt. Ceux-là seuls qui ont été frappés étaient étrangers au

(1) Cette étude a été lue au Congrès international du patronage réuni à Paris au mois de septembre 1878.

Digitized by Google

département ou plutôt n'avaient pas de domicile fixe et depuis plus ou moins longtemps avaient quitté leur commune. Les vagabonds qui sont amenés quelquefois accidentellement à mendier, voilà ceux qui sont tombés sous le coup soit de l'article 274 soit de l'article 275 du Code pénal. Ceux-là, sans exception, ont été conduits à l'expiration de leur peine au dépôt de mendicité.

Les vagabonds et souvent les plus dangereux forment parfois la majorité de la population de l'asile, chose on ne peut plus anormale, alors qu'il ne devrait recevoir que des mendiants de la localité. Le caractère départemental de l'asile, en se référant à l'origine et aux bases véritables de l'institution, ne comportait point en effet une affectation générale et applicable à des étrangers au département. Les causes d'une semblable déviation du but se trouvent soit dans l'application aveugle et littérale de dispositions de loi qui renferment une sanction trop générale et par suite mal entendue, soit dans une séparation illusoire entre le vagabondage et l'état de mendicité qui se confondent inévitablement dans la plupart des cas. Avant tout, et à s'en tenir aux dispositions du décret de fondation, il fallait mettre la sanction en accord avec le but poursuivi par le législateur. Dès l'instant que le règlement ou arrêté, faisant connaître l'existence d'un dépôt et interdisant la mendicité dans toutes les communes du département ou des départements au service desquels il était affecté, ne recevait qu'une publicité restreinte et locale, il était souverainement illogique d'étendre la sanction de l'observation de ce règlement au-delà de ses limites naturelles. L'article 274 n'eût dû, dès lors, atteindre que les mendiants de la circonscription pourvue du dépôt et l'aggravation de peine de l'article 275 s'appliquer qu'à l'égard des mendiants d'habitude valides demeurant dans le rayon de cette circonscription mais arrêtés hors du canton de leur résidence. Quoi qu'il en soit, il est logiquement certain que les articles 274 et 275 ne concernaient que des individus ayant une résidence et ne s'appliquaient point aux vagabonds qui ne font que passer dans les localités sans s'y arrêter sous prétexte qu'ils n'y trouvent pas du travail.

Qu'est-il résulté néanmoins de l'application aveugle de la loi ? C'est que les vagabonds proprement dits sont, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les plus nombreux qu'elle frappe, alors qu'ils sont convaincus d'avoir mendié accidentellement. Ce fait qui

Digitized by Google

n'aurait dû être considéré que comme une conséquence naturelle de leur défaut de moyens de subsistance, *l'une des trois conditions du délit de vagabondage*, est pris à part comme constituant un délit distinct; et alors les vagabonds de cette catégorie condamnés pour un fait de mendicité relevé à leur charge, parce qu'ils auront traversé un département où il existera un dépôt, y sont envoyés à l'expiration de leur peine. Le mélange forcé de cette population de repris de justice avec des gens de la localité, qui appartiennent à des familles connues et qui bien que tombés par apathie ou insouciance dans l'oisiveté, n'ont pas de fâcheux antécédents, avait les plus graves inconvénients. Aussi les autorités judiciaire et administrative ont-elles été impuissantes à atteindre et à réprimer la mendicité locale, vu qu'aucun habitant de la circonscription du dépôt, quelque dénué de ressources qu'il fût, n'aurait cru pouvoir sans se déshonorer demander d'y être admis.

La première peine à édicter contre le mendiant valide eût dû être une peine de simple police qui eût été aggravée par quelques jours d'emprisonnement en cas de récidive. Le fait de mendicité n'eût dû être érigé en délit qu'autant qu'il y aurait eu constatation de l'habitude de mendicité. Il appartenait à la justice et non à l'administration de déterminer le temps pendant lequel le mendiant condamné correctionnellement et envoyé au dépôt devait y rester, cet envoi n'étant que l'accessoire de la peine.

Quant au mendiant invalide, il est évident qu'il est on ne peut plus rigoureux et même inhumain de l'envoyer au dépôt qui ne devrait être en réalité qu'une maison de travail pour les valides et où il est si difficile d'organiser pour lui un genre de travail auquel il soit apte. On ne comprend pas comment une loi a pu être aussi sévère à l'égard de l'invalide, dès l'instant que le dépôt ne pouvait être transformé à son égard en hospice ou asile permanent. A notre sens, c'est surtout à ce défaut de proportion entre le fait et la peine, à cette sévérité anormale à l'égard de l'invalide qu'il faut attribuer l'impunité de la mendicité locale. Les autorités ont reculé généralement devant l'application d'une loi qui eût pu gravement indisposer l'opinion publique et qui révoltait le sens moral. On n'a verbalisé la plupart du temps que contre des individus étrangers à la localité se livrant à la mendicité. Quant à ceux domiciliés et mendiant dans la commune de leur domicile, ils ont été censés recevoir un secours de personnes qui les connaissaient et par suite en avoir réelle-

Digitized by Google

ment besoin, de telle sorte que des poursuites auraient paru inhumaines. Toutes les sévérités de la loi ont été réservées à de véritables vagabonds qui avaient le malheur de traverser des localités où existait un dépôt, comme s'ils avaient pu éviter une condamnation en demandant du travail et un asile provisoire dans ces maisons, alors qu'une pareille demande de la part d'individus domiciliés ne paraît pas même avant toute condamnation pouvoir recevoir aujourd'hui un accueil favorable. On a, en effet, prétendu, en s'attachant à la lettre de l'article 274, qu'il ne devait y avoir transfert au dépôt qu'après constatation judiciaire de l'état de mendicité et condamnation à raison de cet état, de telle sorte qu'une loi faite pour obvier à la mendicité et d'un caractère essentiellement préventif reste sans objet sous ce rapport. Ce caractère préventif résulte incontestablement de la première partie de l'article 274 qui ne fait de la mendicité un délit que dans les lieux où il existe un dépôt; d'où la conséquence qu'il est possible d'être admis à volonté dans ce dépôt dès qu'on est dans l'état d'indigence et qu'on ne peut suffire à ses besoins par le produit de son travail. Si cette admission n'est pas possible d'une manière permanente, comment la loi pourra-t-elle rationnellement s'appliquer? Il paraît qu'il est d'usage qu'une fois le décret de fondation dûment promulgué et publié, des instructions préfectorales enjoignent aux agents de la police de saisir tous les individus notoirement mendiants dans la circonscription du dépôt et de les y envoyer. Mais une fois ce transfert opéré, il ne serait possible d'y être admis qu'après une condamnation (1). C'est du moins dans ce sens qu'aurait été interprété généralement l'article 274 dont l'application n'était cependant pas légitimée par l'existence même du dépôt, mais par la possibilité d'y être reçu alors qu'on est indigent et dans la nécessité d'être secouru par la charité publique.

Pour remédier aux inconvénients d'une interprétation aussi barbare que *littérale* de l'article 274, on s'est demandé s'il ne serait pas possible, sans en violer les dispositions, d'ériger le fait de mendicité simple en une contravention aux règlements dûment publiés par l'autorité administrative ou municipale pour interdire

(1) Je ne puis que m'en référer ici à ce qui se passe dans le département du Tarn n'ayant pu connaître sûrement les errements suivis dans les circonscriptions des autres dépôts.

Digitized by Google

la mendicité dans chaque commune du département pourvu d'un dépôt après la promulgation du décret de fondation de cet établissement. Nous croyons que si le maire, en exécution du règlement administratif organisant le dépôt eût interdit par arrêté la mendicité dans toute l'étendue de la commune, on eût pu poursuivre en simple police pour contravention à cet arrêté de l'autorité municipale. Nous croyons aussi que le préfet eût pu sans commettre un excès de pouvoir, faire conduire, selon les circonstances, le contrevenant au dépôt de mendicité. Quoi qu'il en soit, l'interprétation contraire a prévalu, et le transfert au dépôt n'a lieu, en règle générale, qu'à la suite d'une condamnation correctionnelle.

En cet état des choses, on a essayé dans ces derniers temps la création, pour plusieurs dépôts, d'ateliers de charité où les indigents de la localité pussent être admis dans la journée pour gagner par leur travail un petit pécule. On projette aussi dans le même but la création de colonies agricoles. Il est certain que si ces lieux de travail, sans l'encombrement et l'inconvénient du séjour permanent, se multipliaient, l'application de l'article 274 se justifierait, puisqu'elle atteindrait le fait sans excuse de rester volontairement dans l'oisiveté. L'invalide lui-même pourrait être justement frappé s'il avait dans ces établissements le moyen de faire un travail auquel il fût généralement apte, tel que le triage des chiffons, des crins, des pailles de seigle, etc. Nous pensons néanmoins que la mendicité simple, qu'il s'agisse de valides ou d'invalides, n'aurait dû être considérée que comme contravention et n'entraîner que des peines de simple police. C'est le juge de police qui eût dû avoir le droit, après tous renseignements pris, d'envoyer l'indigent au dépôt ou à l'atelier public du lieu où il demeure pour y être employé à tel travail qui y aurait été organisé et y être au besoin nourri et entretenu. Les peines correctionnelles n'auraient dû atteindre que les mendiants d'habitude valides qui peuvent avec raison être assimilés aux vagabonds, bien qu'ayant un domicile. C'est la justice seule qui devait apprécier le point de savoir s'il y avait utilité de les envoyer au dépôt et l'ordonner le cas échéant. D'un autre côté, cette mesure, prise à l'égard des mendiants d'habitude valides, eût dû pouvoir l'être à l'égard des vagabonds proprement dits dans certains cas, lorsqu'il y aurait même raison de l'appliquer.

Autrefois, le condamné pour vagabondage ou pour mendicité

Digitized by Google

avec circonstances aggravantes était mis à la disposition du gouvernement. Nous ne saurions approuver d'une manière absolue l'abolition, en 1832, de cette mesure qui pouvait avoir des effets salutaires et dont l'arbitraire eût dû seulement être écarté. Le gouvernement puisait dans une semblable disposition de loi le droit d'envoyer le vagabond ou mendiant soit dans des maisons de travail, soit dans des lieux où auraient été organisés des ateliers publics, ou bien encore de le faire reconduire dans sa commune d'origine. Cette dernière faculté doit-elle être subordonnée à cette condition posée dans l'article 273 de la loi pénale que cette commune réclame elle-même par ses représentants légaux le vagabond ou fournisse une caution suffisante pour lui ? Restreindre à ce cas l'exercice d'une semblable faculté qui devrait être absolument discrétionnaire et ne dépendre que de l'appréciation de l'autorité, c'est désarmer la loi et laisser la société sans défense contre les dangers permanents de la liberté du vagabondage, lequel ne saurait être arrêté par la mesure absolument insuffisante du renvoi sous la surveillance de la haute police. Tant que le gouvernement n'aura pas organisé des travaux publics dans des lieux déterminés où pourrait s'exercer une discipline sévère et où il demeurerait maître d'envoyer les surveillés, un semblable renvoi sera pleinement inefficace. Il n'a d'autre résultat même que de multiplier le nombre des vagabonds en état permanent de rupture de ban, et en les forçant de se cacher, d'en faire le plus souvent des malfaiteurs dangereux qui passent incessamment d'une localité dans une autre, réussissant ainsi à échapper plus ou moins longtemps aux investigations de la police.

Comment a-t-on pu conserver cette législation surannée de l'Empire qui se préoccupait uniquement de l'effet d'intimidation à atteindre, négligeant tous les autres buts et celui notamment qu'implique toute bonne justice : fournir à qui est tombé les moyens de revenir au bien après expiation suffisante de sa faute ? Toutes ces dispositions de la loi sur la mendicité, sur le vagabondage, sont empreintes d'un caractère draconien et devraient être réformées pour se concilier aussi bien avec les nécessités de la préservation sociale qu'avec l'intérêt même du malheureux qui a failli. Cet intérêt ne saurait être mis en oubli : l'humanité autant que la justice le commandent. Il s'agit de trouver le moyen de satisfaire à la fois à ces nécessités et à la pitié due

Digitized by Google

au malheur, qu'il provienne d'une faute plus ou moins grave à l'origine, — d'encourager et seconder le vrai repentir et les tendances à l'amendement.

Nous croyons avoir déjà démontré la complète inutilité du dépôt tel qu'il existe et fonctionne actuellement. On peut seulement se demander s'il convient de lui restituer sa destination première. Ces dépôts qui sont encore aujourd'hui pour la plupart des maisons disciplinaires dont le régime est très-peu différent de celui de la prison pourraient-ils se transformer en asiles ou refuges pouvant fournir du travail à la fois aux indigents de la localité et aux libérés qui n'auraient pu en trouver momentanément? De nombreux éléments d'information devraient être réunis pour résoudre cette question. Néanmoins il nous semble *a priori* que, vu le petit nombre relatif de ces dépôts au siége desquels seulement l'indigent pourrait être secouru, la difficulté d'y envoyer des libérés qui seraient d'ailleurs mêlés avec les condamnés pour vagabondage et mendicité qu'on continuerait à y enfermer, cette transformation n'est ni désirable ni pratique. Est-ce à dire néanmoins qu'il convient de laisser tomber l'institution des dépôts comme n'ayant aucune utilité? Nous ne le pensons pas : il suffit d'en modifier dans une certaine mesure la destination. Les dépôts ne pourraient-ils pas servir d'intermédiaire entre la prison et le refuge proprement dit? Ils conserveraient dans ce cas le caractère d'une maison disciplinaire dans laquelle le mendiant d'habitude valide et le vagabond également valide pourraient être envoyés à l'expiration de leur peine et enfermés pour un temps dont le maximum seul serait déterminé par jugement, de manière à rendre possible la libération provisoire à leur égard. A cette catégorie ne conviendrait-il pas de joindre tous les individus mettant en péril la sûreté des personnes et des propriétés par leurs habitudes d'oisiveté jointes à un défaut de ressources qui les entraînent à ne vivre que d'expédients, du produit de leurs vols, maraudages ou escroqueries, au lieu de les frapper après qu'ils ont subi leur condamnation de la peine illusoire de la surveillance? N'y en a-t-il pas parmi eux qui sont soupçonnés d'être les auteurs de nombreux vols et qui pourraient être considérés comme étant en état de vagabondage, bien qu'ayant un domicile fixe, de telle sorte que, poursuivis pour vol, si les preuves étaient insuffisantes, ils pourraient l'être en même temps pour vagabondage? L'extension des poursuites à raison de cette

Digitized by Google

dernière infraction, dont il conviendrait peut-être d'élargir ainsi le cadre, répondant à des nécessités réelles de l'ordre social, la justice comprendrait et remplirait sûrement le devoir d'y satisfaire. C'est à cette catégorie de condamnés, qui embrasserait non-seulement les vagabonds et mendiants d'habitude valides mais encore tous ceux coupables des divers attentats contre la propriété punis correctionnellement, que pourrait s'appliquer le renvoi facultatif à la disposition du gouvernement qui serait ordonné par le jugement. Ce renvoi devrait avoir pour premier effet de permettre à l'autorité administrative de faire conduire les condamnés, à l'expiration de leur peine, dans les maisons de dépôt organisées en vue de les soumettre à un travail permanent et à une discipline morale salutaire. La libération provisoire pourrait alors être étendue d'une manière efficace à un nombre considérable de condamnés adultes. En dehors de ces limites et en tant que s'appliquant non plus seulement à la peine accessoire, mais à la peine principale d'emprisonnement qui implique avant tout l'expiation de la faute commise, elle nous paraîtrait tout à fait inutile et n'offrir aucun avantage sérieux. La grâce et la remise de peine peuvent répondre en effet, dans une mesure suffisamment large, aux sentiments de repentir du condamné se traduisant d'une manière incontestable par sa conduite.

Cette libération provisoire semble également pouvoir être utilement étendue au delà des limites posées dans la dernière loi et s'appliquer sans restriction, qu'ils soient ou non récidivistes, à tous ceux qui sont actuellement sous la surveillance. Un grand nombre de surveillés y trouveraient la force et le stimulant nécessaires pour modifier leur genre de vie et s'efforcer par leur conduite d'obtenir une semblable faveur. Il y aurait là pour les sociétés de patronage un élément puissant d'action sur eux, et il est à peu près certain qu'ils se montreraient le plus souvent, dans ce cas; accessibles aux bonnes influences qui s'exerceraient à leur égard dans la prison et aux conseils des membres de ces sociétés. Du reste, la transformation pour l'avenir de la surveillance en renvoi à la disposition du gouvernement, de telle sorte qu'à partir de cette transformation les condamnés pour rupture de ban pussent être frappés d'une semblable mesure à l'expiration de leur peine, serait un nouveau motif pour les surveillés, une fois qu'ils auraient choisi leur résidence, d'y rester le temps déterminé par la loi.

Digitized by Google

En dehors de l'envoi aux maisons de dépôt, la mise à la disposition du gouvernement pour un temps dont le maximum serait déterminé par le jugement, mais pourrait toujours être abrégé par la libération provisoire, devrait lui donner également le droit de soumettre à des travaux publics plus pénibles que ceux établis dans ces maisons, les condamnés d'une certaine catégorie, tels que ceux en état de récidive légale par suite de condamnation à des délits de vagabondage, de mendicité avec circonstances aggravantes ou de vol, lesquelles entraînent aujourd'hui la peine accessoire de la surveillance. Le transport dans les colonies, où pourrait être organisée une discipline plus sévère, serait réservé aux récidivistes les plus dangereux ou même aux condamnés pour les divers crimes de vol ayant une véritable gravité et prononcé, le cas échéant, par la justice qui réglerait en même temps la durée maximum de cette peine accessoire, laquelle peut toujours être diminuée, comme nous l'avons dit, par la libération provisoire.

Quant à ceux domiciliés et condamnés pour fait accidentel de mendicité, nous croyons qu'il serait plus logique et plus humain de les soumettre, ainsi que les mendiants et vagabonds invalides, soit en vertu du jugement à l'expiration de leur peine, soit sur leur demande, à des travaux appropriés qui pourraient être organisés dans des établissements ayant un caractère local et départemental. Ces établissements ne devant pas avoir le régime disciplinaire de sdépôts proprement dits, seraient tout à fait distincts. Il semblerait naturel que, par une mesure qui pourrait se généraliser, ils formassent une dépendance des hospices des chefs-lieux d'arrondissement et de département. On pourrait invoquer à l'appui de cette opinion des précédents importants : C'est ainsi que dans les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne l'institution des dépôts de mendicité a reçu une grave modification, alors qu'ils ont été installés à Albi et à Montauban dans des locaux dépendant de l'hospice. Il est évident qu'à partir de ce moment le dépôt a dû perdre son caractère disciplinaire et se réduire à un refuge et atelier de travail pouvant s'ouvrir aux mendiants et invalides de la localité. Sans doute, pour se conformer nominalement à la loi, on a continué à y envoyer les condamnés pour mendicité étrangers au département, ceux qualifiés de mendiants d'habitude et les vagabonds proprement dits; mais, à part les invalides, ils n'y font qu'un très-

Digitized by Google

court séjour, de telle sorte qu'à leur égard cet envoi n'a aucune utilité réelle. Il n'y a pas eu plus que par le passé de poursuites contre les mendiants domiciliés des localités autres que celles du siége de l'hospice, de telle sorte qu'en dehors des invalides qui forment la majeure partie de la population de ces asiles, la mendicité dans les autres parties du département n'est pas efficacement arrêtée. N'en serait-il pas autrement si, dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, par suite des arrangements avec les établissements hospitaliers, le gouvernement y ouvrait des refuges et ateliers de travail, où pourraient être envoyés et occupés les indigents et invalides? Ce n'est point dans de pareils établissements, mais dans les dépôts proprement dits, auxquels serait conservé le caractère disciplinaire, qu'en vertu des jugements de condamnation on amènerait à l'expiration de leur peine les vagabonds et mendiants ou autres qui seraient frappés de la peine accessoire du renvoi à la disposition du gouvernement. Il n'y aurait point ainsi cette funeste confusion entre des repris de justice souvent dangereux et les indigents, laquelle empêche les habitants de la localité de demander leur admission dans ces maisons de travail ou refuges ou leur fait redouter comme un grand déshonneur d'y être envoyés. Bien que pour remédier à ce mélange, on n'y laisse séjourner que très-peu de temps les repris de justice, il n'en est pas moins vrai que, durant ce court intervalle, ceux-ci peuvent exercer la plus délétère influence sur leur entourage. Leur transfert dans des dépôts véritables, tels que celui organisé à Toulouse dans des locaux faisant dépendance de la prison, peut avoir une utilité réelle au contraire alors qu'on peut y joindre soit la libération provisoire dans les limites indiquées, soit la remise provisoire de la surveillance ou du renvoi à la disposition du gouvernement, dont nous venons de proposer le rétablissement.

Une fois évité un semblable mélange dans ceux des dépôts qui depuis leur installation dans les hospices ont perdu leur première destination de maisons disciplinaires pour ne conserver que le caractère de maisons de charité ou de refuge, ne pourrait-on pas les utiliser pour les libérés? En généralisant la mesure, c'est-à-dire l'établissement d'ateliers de travail et de refuge dans les hospices des chefs-lieux de département et d'arrondissement, le gouvernement n'offrirait-il pas les plus grandes facilités à l'œuvre du patronage? C'est ici la question principale sur laquelle

Digitized by Google

l'attention nous paraît devoir être appelée. Il s'agit en effet pour l'efficacité de cette œuvre de trouver un asile où le patronné qui souvent est incapable d'exercer réellement une profession ou manque absolument de volonté et a besoin d'être dirigé, puisse faire un certain apprentissage de sa liberté ou séjourner un temps suffisant pour qu'on soit à même de lui trouver un emploi ou une occupation. Dans la plupart des cas d'ailleurs, le libéré n'a pu gagner durant sa détention qu'un pécule insuffisant, et il est néanmoins impossible de lui procurer du travail immédiatement après sa sortie de prison. Un refuge temporaire dans les établissements hospitaliers offrirait aux comités de patronage l'avantage inappréciable de surveiller de plus près leurs protégés. Il nous semble que ces comités pourraient facilement s'entendre avec les administrations de ces établissements pour faire admettre provisoirement leurs recommandés dans les refuges qui y seraient ouverts pour les invalides et indigents, en attendant qu'ils puissent être placés. Ils ne reculeraient pas, au besoin, devant des sacrifices pécuniaires dont ils seraient à même d'apprécier les bons résultats. Il y aurait là, dans bien des cas, un commencement de patronage des plus efficaces et qui, en consolidant les liens déjà formés entre le condamné libéré et son protecteur, assurerait à ce dernier un plus grand ascendant.

Pour nous résumer, nous proposons l'ouverture d'ateliers de travail et d'un refuge dans les hospices pour les indigents de la localité et pour les condamnés sortant de prison qui seraient recommandés par les sociétés de patronage, ainsi que la transformation des dépôts ne faisant pas actuellement dépendance des hospices en maisons disciplinaires où seraient uniquement conduits et détenus en vertu du jugement, les individus valides condamnés correctionnellement pour vagabondage, habitude de mendicité ou mendicité avec circonstances aggravantes et même pour les divers attentats à la propriété. Nous y joindrions la libération provisoire de cette détention accessoire et facultative dont la durée maximum seulement aurait été fixée par jugement, et la remise temporaire, sans restriction ou condition, de la peine de la surveillance qui serait abolie pour l'avenir tout au moins à l'égard des condamnés correctionnellement, pour vagabondage, habitude de mendicité et vol, et remplacée par le renvoi à la disposition du gouvernement. Les droits résultant pour l'autorité d'une semblable mesure prise à leur égard seraient

Digitized by Google

réglés par la loi d'une manière plus ou moins étendue selon la gravité des crimes et délits de vol ou vagabondage et déterminés ensuite par le jugement qui fixerait en même temps la durée maximum de ce renvoi. Le gouvernement aurait toujours la faculté de remettre provisoirement cette peine accessoire comme celle de la surveillance, à l'égard de ceux qui auraient donné des garanties suffisantes de bonne conduite ou qui seraient recommandés par les sociétés de patronage.

Voilà l'ensemble des réformes qui nous paraîtraient concilier les intérêts sacrés de la société avec ceux des condamnés, et faciliter ou étendre le mieux l'action des comités de patronage, laquelle doit pouvoir s'exercer sur le plus grand nombre possible des repris de justice, sans en excepter ceux qui semblent les plus endurcis dans le crime ni même les surveillés dont une partie est digne d'intérêt.

A. Chauffard,
Président du tribunal civil de Lavaur.

Digitized by Google

LA PRISON DE MILLBANK

A LONDRES (1)

Ce serait une étude curieuse pour le moraliste que de recherches pourquoi le crime excite en nous un intérêt que le souvenir des bonnes actions est impuissant à produire. L'histoire serait certainement insipide sans les nombreux méfaits qu'elle nous rappelle. Et il n'est pas une pièce ou un roman qui n'emprunte une grande partie de son intérêt aux noires machinations d'un traître ou d'un coquin. Cet intérêt qui s'attache au crime, s'attache aussi aux moyens que la société emploie pour le réprimer et c'est pourquoi nous ne doutons pas que les « *souvenirs* » du capitaine Griffith, sur la prison de Millbank, parus il y a quelques années à Londres n'aient trouvé de nombreux lecteurs parmi ceux qui ne demandent à un livre que de les amuser et de les distraire.

Mais l'œuvre du capitaine Griffith peut avoir aussi un intérêt bien plus noble et plus élevé. La prison de Millbank tient sa place dans plusieurs des périodes qu'a traversées l'organisation pénale anglaise. Nous pouvons étudier là d'une façon très-utile quelques-uns des essais tentés pour résoudre le grand problème de la répression du crime. L'architecte trouvera de précieuses leçons dans l'histoire de la construction. Des hommes qui tiennent dans la science un rang des plus élevés ont eu occasion d'appliquer cette science à l'organisation de la prison de Millbank. Il me suffira de citer: Rennie, Smirke, sir Humphry Davy, Faraday, Baly, etc.

La prison porta d'abord le nom de *Penitentier*. Ce nom rap-

(1) Ce travail est fait d'après un article publié dans le *Times* du 17 juillet 1875 sur le livre de M. le major Griffith, inspecteur des prisons en Angleterre, intitulé *Memorials of Millbank*.

Digitized by Google

pelle la première application de cette pensée, que le devoir de la société n'est pas seulement de réprimer le crime par le châtiment, mais d'arrêter son développement en réformant le délinquant, pensée que l'Acte sur les *Penitentiers*, qui date du règne de Georges III, exprimait ainsi : « Si les délinquants condamnés pour des crimes entraînant actuellement la transportation étaient soumis à l'emprisonnement séparé accompagné d'un travail rigoureux et bien organisé et d'une éducation religieuse, ce serait, avec l'aide de la Providence, le moyen non-seulement d'intimider ceux qui seraient tentés de perpétrer des crimes semblables mais encore de réformer les coupables et de les amener à des habitudes laborieuses. »

A cette époque, les efforts de Howard pour réformer les prisons anglaises attiraient fortement l'attention. Il avait commencé en 1773 ses tournées d'inspection et ses rapports sur les prisons et avait révélé une situation qui bien qu'elle fût générale à cette époque et qu'on puisse encore à l'heure qu'il est la retrouver dans certains pays étrangers, ne nous en paraît pas moins absolument incroyable. La maladie, la corruption, la démoralisation caractérisaient alors la plupart des prisons anglaises. Les geôles constituaient une source toujours nouvelle d'infection et d'empoisonnement. En 1577, une cour siégeait à Oxford et tous ceux qui y avaient assisté mouraient dans les 40 heures, le *Lord Chief Baron*, le *Shériff* et plus de 300 autres personnes. Ces assises sont restées célèbres sous le nom « d'assises noires ». A Taunton en 1730, il se produit quelque chose de semblable, aussi bien qu'en 1750, quand le Lord Maire de Londres, l'Alderman et plusieurs des fonctionnaires inférieurs tombent victimes de la fièvre. La contamination morale était également terrible. Cela résulte des écrits d'Howard, bien qu'il soit impossible d'en fournir des preuves aussi saisissantes. En même temps, les prisonniers étaient soumis aux plus cruels traitements ; le rapport sur la prison d'Ely en donne un affreux exemple. Howard trouva dans cette prison les prisonniers enchaînés, le dos couché sur un plancher traversé par plusieurs barres de fer, un collier en fer à pointes autour du cou et une lourde barre sur les jambes. Et telle était l'indépendance des gardiens, telle était l'indifférence des autorités locales que cet abus criant ne fut réformé que sur l'intervention personnelle du roi, à qui l'on avait adressé un rapport accompagné d'un dessin.

Digitized by Google

Howard avait déjà réussi à établir quelques prisons locales suivant son nouveau système. Quand vint la guerre d'Amérique, le gouvernement embarrassé de ses prisonniers s'adressa à lui. Sur ses conseils fut porté l'Acte dont nous avons parlé plus haut. Il fut de plus chargé d'établir près de Londres un pénitentier où ses idées seraient mises en pratique. Ce projet n'aboutit pas, soit que Howard ne se fût pas entendu avec ses collègues, soit plutôt que le Gouvernement ayant trouvé en Australie un nouveau débouché pour la transportation, ait dès lors vu l'idée avec moins de faveur. Ce ne fut qu'en 1812 que l'on se mit énergiquement à l'œuvre. Mais on eut là une nouvelle preuve du peu de confiance qu'il faut accorder aux estimations de travaux publics. Jérémie Bentham s'était engagé à construire une prison pour 1,000 détenus pour 475,000 francs et en douze mois : mais l'architecte employé par les trois inspecteurs chargés de la construction estima la dépense pour 600 prisonniers à 6,493,125 francs plus 1,067,250 francs pour les travaux de fondation. Elle fut finalement construite pour 1,000 prisonniers mais en neuf ou dix ans et avant qu'elle fût achevée la dépense s'était élevée à 11,450,000 francs, somme à laquelle il fallut plus tard ajouter bien des milliers de francs pour réparations indispensables.

La prison fut en partie occupée le 27 juin 1816, mais ne fut complétée qu'en 1821. Elle fut placée sous la direction d'un comité composé de personnes d'une haute distinction, que présidait le *speaker* de la Chambre des communes (Abbott). Les règlements qui la concernaient devaient être soumis aux juges du banc du roi et faire l'objet d'un rapport au roi en son conseil et aux deux chambres du Parlement. On fit tous les efforts possibles pour assurer le recrutement de bons employés; mais ces efforts ne furent pas suivis d'un plein succès. On fit de plus la faute de donner à certains prisonniers autorité sur les autres en en faisant des gardiens, des contre-maîtres instructeurs, etc., etc. Les récits de ces premiers temps de la fondation expliquent le discrédit et le ridicule où sont tombées les théories qui veulent prendre le prisonnier par la douceur. Ils montrent aussi les inconvénients qu'il y a à introduire dans une organisation de ce genre l'influence d'amateurs, quelque distingués qu'ils soient d'ailleurs. Nous trouvons dans le livre de M. Griffith le récit d'une visite que sir Archibald Macdonald fit à la prison avec une nombreuse compagnie de dames. Ces dames étaient venues voir les prisonniers faisant la

Digitized by Google

lecture et remplissant leurs devoirs religieux, comme on va voir des soldats à l'exercice. Les prisonniers comprirent sans doute la plaisanterie et n'oublièrent rien pour produire l'émotion qu'on était venu chercher. Des dames jugèrent convenable de se trouver mal, mais ne furent heureusement pas longues à se rétablir. Elles demandèrent ensuite au comité la grâce de deux prisonniers qui avaient été frappés d'une punition, et finirent par pousser les hauts cris et se révolter au sujet de la qualité du pain qu'elles trouvaient trop grossier, alors qu'à cette époque la nourriture était si abondante, que la prison avait reçu le nom de « Maison pour engraisser de M. Holford » *Holford's fattening house.*

Peu de temps après se produisit dans le pénitencier une épidémie qui donna fort à faire aux médecins et résista à toutes les tentatives faites pour la combattre jusqu'au jour où la prison entière fut vidée et les prisonniers dispersés. La vraie cause de cette maladie paraît avoir été le régime alimentaire. D'une nourriture trop abondante le comité avait passé à l'excès contraire. La seule nourriture animale fournie au prisonnier consistait dans une soupe faite avec des têtes de bœuf, à raison d'une tête par cent prisonniers, c'est-à-dire environ une once et un quart par homme. On peut comparer le récit de cette épidémie avec l'invasion du choléra dans la prison en 1854. Dans ce dernier cas, on dut reconnaître la cause du fléau dans l'eau servant à l'usage des prisonniers, eau qu'on allait chercher dans une rivière voisine, et la contagion persista tant qu'on continua à employer cette eau, ne fût-ce que pour nettoyer les planchers. Aujourd'hui la prison se sert de l'eau du puits de Trafalgar-square, eau qui sert aussi à la Chambre des Communes. Pendant le temps où la prison dut être abandonnée, les prisonniers furent placés sur les pontons de Woolwich. L'insubordination scandaleuse et l'immoralité qu'ils y firent paraître montra le peu d'amendement produit par le régime auquel ils avaient été soumis. Entre autres échantillons, le gouverneur raconte que montant un jour sur le pont de l'*Ethulion*, il vit plusieurs prisonniers occupés à jouer aux cartes. Ces cartes étaient faites sur du papier à lettres et doublées à l'intérieur avec des morceaux du livre de prières. Avec le temps, le pénitencier fut réoccupé, mais sir Humphry Davy fut chargé d'organiser la ventilation et Faraday de diriger les fumigations de chlore. L'eau du fossé qui entourait la prison fut mise en

Digitized by Google

communication avec la Tamise pour éviter toute espèce de miasmes et, si les recommandations du comité avaient été suivies, on aurait chaque jour consacré un certain temps à fournir aux prisonniers des jeux et des exercices sanitaires.

Ainsi que l'indique cette recommandation, le régime était doux. Le plus grand châtiment était la cellule obscure qui, bien qu'infligée parfois pour trente jours, restait souvent sans effet.

Le comité pouvait aussi envoyer le prisonnier sur les pontons sur lesquels les prisonniers condamnés à la déportation subissaient tout ou partie de leur peine. Mais, malgré la perte de la liberté, les pontons avaient de grands charmes pour des hommes vicieux et dégradés. Les chansons, les danses, les combats, les jeux qui se produisaient en toute liberté et auxquels se joignait la pratique habituelle d'autres vices qu'on ne peut même nommer, constituaient ce que l'un d'eux nomma *une fort joyeuse vie*. Il est bon de rappeler ces choses, parce que l'on entend encore aujourd'hui, même parmi les gens sérieux, proposer le rétablissement du système des pontons, et que nous avons vu des gens haut placés se faire les défenseurs de l'établissement de Gibraltar qui a, jusqu'à ces derniers temps, continué à représenter le système.

Cependant, avec le temps, on en vint à se convaincre qu'une discipline plus sévère et des moyens répressifs plus efficaces étaient nécessaires. Cette conviction entraîna le rétablissement des peines corporelles. Ce rétablissement, opéré en 1827, paraît avoir mis un frein à l'insubordination. Il concorde d'ailleurs avec une mesure sévère qui consista à se débarrasser des plus mauvais sujets, des *incurables*, en les transportant sur des pontons. Ce fut alors le tour des femmes de troubler l'établissement. Elles avaient établi un système complet de *flirtation* par correspondance avec l'élément masculin; et avaient aussi réussi à établir des moyens de communications clandestines grâce à l'aide des domestiques employés qui, suivant une faute de construction qu'on retrouve encore aujourd'hui presque partout, vivaient avec leurs familles dans l'intérieur de la prison.

Mais, poursuivons. Durant le cours de l'année 1831, l'augmentation du nombre des crimes excita une grande alarme. L'attention se porta de ce côté. On chercha les causes de ce dangereux accroissement, les moyens d'y porter remède. Et parmi les vérités que cette enquête révéla, une des plus frappantes fut l'in-

Digitized by Google

succès du pénitencier de Millbank. On reconnut que l'un des buts principaux que l'on s'était proposé au moyen de cet établissement, — je veux dire la séparation complète des prisonniers, — n'avait jamais été atteint. Une réforme fut décidée sur ce point particulier, et sur l'instigation du Rev. Whitworth Russel on résolut de mettre en communication plus réelle et plus active le chapelain et le troupeau qui lui était confié. En 1837, un pas en avant fut fait dans cette double voie. Le Rev. M. Nihill fut nommé à la fois gouverneur et chapelain. Il paraît qu'il introduisit dans la prison de nombreux perfectionnements administratifs et qu'il fut le premier à établir, sur les indications d'un prisonnier, certaines règles pratiques destinées à prévenir toute irrégularité. Mais il appliqua les deux idées mentionnées plus haut d'une façon si rigoureuse que le système manqua son effet sous ce nouveau régime comme sous les régimes précédents. Les premières théories sur la séparation paraissent avoir été assez imparfaites et mériter le reproche que leur fit M. Nihill, de n'assurer qu'une séparation nominale accompagnée de communications secrètes et frauduleuses. Mais le système qu'il y substitua en arriva à soumettre le prisonnier à l'emprisonnement cellulaire et cela pour de telles périodes que des cas de folie se produisirent.

D'autre part, bien que M. Nihill connût fort bien la piété superficielle qu'engendrent les sermons incessants et l'enseignement dogmatique et moral des moniteurs prisonniers, les gardiens furent assez habiles pour s'apercevoir que la réputation de piété qu'ils acquerraient en lisant ou portant toujours la Bible ne leur nuisait pas dans l'opinion du gouverneur et le prisonnier hypocrite devint un type assez commun pour qu'un sobriquet lui fût donné, sobriquet qui existe encore. C'est à cette époque que se place la visite des inspectrices qui, dirigées par Mme Fry, vinrent exercer leur ministère à Millbank. Le livre de M. Griffith donne un bref compte rendu de leurs travaux, compte rendu qui tendrait à justifier l'opinion défavorable du chapelain-gouverneur sur leur mission. Sans doute, chez les promoteurs du mouvement, le zèle et l'enthousiasme compensèrent le manque de jugement ; mais il est d'une vérité surabondante que, dans ce cas, se vérifia une fois de plus cette vieille observation : qu'aucun système qui dépend d'amateurs ne peut espérer réussir du jour où l'ardeur qui animait ses organisateurs a fait place à des sentiments plus calmes. — Quoi qu'il en soit, l'expérience tentée par M. Nihill

Digitized by Google

avait manqué comme les expériences précédentes. Et, en 1843, on reconnut que le pénitencier de Millbank n'avait pas atteint son but; mais cet insuccès était peut-être dû bien plus à l'inexpérience et à l'incapacité de ceux qui avaient été chargés d'appliquer l'idée qu'à cette idée elle-même. Cet insuccès constaté, on décida que la prison de Millbank rentrerait sous la direction des inspecteurs. La dernière réunion du comité de direction que ces inspecteurs allaient remplacer eut lieu le 9 juin 1843 et au nombre des membres qui y prirent part nous remarquons M. Gladstone qui devait trente ans plus tard fermer complétement la prison.

Le nouveau système appliqué fut le suivant. Tous les condamnés à la transportation étaient d'abord enfermés à Millbank. Après une première étude de leurs dispositions et de leur passé, ils étaient divisés en trois catégories. Les plus jeunes étaient envoyés à Parkhurst qui devint alors un *reformatory* pour les jeunes garçons; parmi les autres, les prisonniers qui donnaient le plus d'espoir au point de vue de l'amendement étaient envoyés pour dix-huit mois à Pentonville pour y subir l'emprisonnement cellulaire; le reste était transporté sur les pontons. La destination finale de tous ces prisonniers était l'Australie et certainement la majorité y arrivait. Cependant, il est probable que, parmi les moins criminels, plusieurs finissaient par rester en Angleterre. En effet, peu de convicts subissaient leur peine entière. Les inspecteurs des pontons pouvaient quatre fois par an demander la grâce de 2 0/0 des prisonniers. Et sur ces demandes en grâce près des 2/3 recevaient du gouvernement un favorable accueil, si bien que le convict dont la conduite était bonne ne subissait guère en général que la moitié de sa peine.

La transportation en Australie traversa différentes phases. Dans la première période, le gouvernement n'avait qu'une idée: se débarrasser des prisonniers, et les gouverneurs des colonies réglaient en pleine liberté la situation des transportés. Aussi le système changeait-il avec chaque gouverneur. Les uns étaient doux, les autres sévères et durs, mais aucun n'avait à cet égard une suffisante expérience. Tout moyen de perfectionnement ou d'éducation soit morale soit religieuse manqua longtemps aux convicts; et le système qui cédait les transportés à un maître, produisait sur tous les deux un même effet démoralisant et constituait un véritable esclavage des blancs. En 1837, le comité de sir Molesworth exposa tous les dangers de cet état de choses

Digitized by Google

et porta les derniers coups au système. La cession des transportés aux propriétaires fut abolie et les prisonniers tenus de passer par différents degrés ainsi déterminés par une dépêche de lord Stanley à sir John Franklin, à la date du 15 novembre 1842 : 1er degré, détention dans une station pénale; 2e, travail sur les routes; 3e, travail privé sur permission; 4e, ticket of leave; 5e, grâce. — Les prisonniers qui avaient passé par le régime de Pentonville pouvaient être placés dans l'une quelconque des quatre premières catégories suivant les dispositions qu'ils avaient révélées et la longueur de leurs peines. Les stations pénales de l'île de Norfolk et de la péninsule de Tasman étaient réservées aux condamnés à vie ou pour une très longue durée ou pour ceux de nouveau condamnés dans les colonies.

Le succès de ce système dépendait surtout de la facilité avec laquelle les prisonniers de la troisième catégorie pourraient trouver du travail chez les particuliers. Au moment où le système fut créé, les colonies souffraient d'une crise sérieuse et l'on ne trouvait pas le moyen d'employer tous les bras. La colonie de la Terre de Van Diemen était couverte de convicts incapables de gagner leur vie. En 1845, le nombre des condamnés entre les mains du gouvernement atteignait 12,500 et ceux qui, avec des permissions, attendaient d'être employés étaient 3,000. Quant au travail des routes et aux ateliers créés pour occuper ceux qui ne trouvaient pas d'emploi, ils produisaient tous les inconvénients qui résultent des agglomérations d'hommes dégradés.

Il était évident que les espérances que l'on avait formées étaient déçues et que les convicts resteraient toujours à la charge du gouvernement pendant la plus grande partie de leur peine. Dès lors il n'y avait pas avantage à les envoyer immédiatement au loin et on en vint à les garder en Angleterre pour les employer à des travaux publics. Ils seraient là plus faciles à surveiller et c'est avec le *ticket of leave* qu'on les enverrait dans les colonies : tels étaient les projets formés. On avait en même temps remarqué le bon effet du régime préliminaire de Pentonville et on en concluait qu'il serait bon d'appliquer d'abord l'emprisonnement cellulaire à tous les convicts. — Aussi, à partir de 1847, la transportation comprit trois périodes :

1° Une période d'emprisonnement cellulaire pendant un nombre de mois qui fut définitivement fixé à neuf, à Pentonville, à Millbank, ou dans quelque autre prison construite sur le même modèle;

Digitized by Google

2° Une période consacrée à des travaux publics en Angleterre;
3° Le transport aux colonies avec le *ticket of leave*.

Malgré ces règles nouvelles la transportation ne pouvait durer. Une société était impossible à fonder avec des éléments aussi corrompus et dégradés. Et, à partir de 1850, on comprit qu'une émigration libre était nécessaire pour maintenir un certain niveau moral dans les établissements. Mais, du jour où cette émigration se produisit avec une certaine intensité, la transportation était condamnée et sa fin prochaine. Car une large émigration libre est incompatible avec la transportation des convicts. Les émigrants vont au loin chercher des salaires plus élevés; ils iront bien où vous les envoyez si vous leur payez le transport, mais ils n'y resteront pas s'ils ont à y lutter contre une concurrence qu'ils ne rencontrent pas dans des pays plus favorisés, je veux dire la concurrence du travail pénal et forcé. — A un autre point de vue, la transportation devait disparaître. Elle a en effet de nos jours perdu tout effet intimidant, et plus d'un criminel en fait l'objet de ses désirs. De plus, les dépenses qu'elle occasionne sont énormes. Outre les frais de transport, de gardiens, de l'émigration libre qu'on est obligé d'encourager pour venir contrebalancer ces éléments impurs, la métropole est encore obligée de venir supporter presque toutes les dépenses de la colonie, qui dit à l'Angleterre: Vous m'avez peuplée avec des criminels. A vous de payer la police chargée de surveiller ces criminels, l'armée chargée de les garder, le clergé chargé de les instruire!

Il est possible cependant que toutes ces considérations fussent restées sans effet, si un beau jour les colonies australiennes n'étaient pas venues s'opposer à la continuation de la transportation.

En 1853 un acte fut rendu permettant de substituer à la peine de la transportation pour quatorze ans et au-dessous une servitude pénale à subir en Angleterre. En 1857, un autre acte étendit le même système aux peines de plus de quatorze ans. Cependant la transportation continuait. Et, en 1863, la dernière commission réunie pour examiner la question se prononçait encore pour son maintien. Mais, quelques années plus tard, la question était mûre, et des changements graduels ayant amené la plupart des convicts à subir la plus grande partie de leur peine en Angleterre, il n'y eut besoin que de quelques arrangements de détail pour abandonner la transportation.

Digitized by Google

On trouvera dans le livre du capitaine Griffith la suite de l'histoire de la prison de Millbank. On voit qu'après le règne du chapelain-gouverneur, des idées plus raisonnables prévalurent et ne restèrent pas sans succès. D'ailleurs, il se produit aujourd'hui un fait frappant et consolant à la fois. Le nombre des crimes est descendu, en Angleterre, plus bas qu'il ne l'avait jamais été; et, spécialement pendant ces dernières années, la décroissance a été remarquable. Aussi n'y a-t-il plus chez nos voisins de ces paniques qui se produisaient autrefois si souvent à la vue du grand nombre et de l'accroissement du crime, paniques qui, jusqu'en 1863, donnèrent lieu à des enquêtes incessantes.

Quelles sont les causes de cette heureuse diminution? Il faut sans doute l'attribuer en grande partie à une discipline plus intelligente et plus forte; discipline à la fois plus intimidante et plus réformatrice, et qui cherche à inculquer au prisonnier quelques principes moraux. Mais il serait de la dernière injustice d'oublier tous les efforts persévérants et dévoués des sociétés d'aide aux libérés, efforts qui sont arrivés à ce magnifique succès que l'homme au ticket of leave n'est plus pour ses compatriotes un objet d'horreur et de terreur, et peut espérer, s'il est laborieux, gagner honnêtement sa vie par le travail.

Raoul Jay.

Digitized by Google

LA PRISON DE MADRID

1572-1877

D'après une étude de M. FRANCISCO LASTRES, *avocat à Madrid, membre de la commission d'inspection de la prison modèle.*

Cette étude, destinée principalement, dans la pensée de son auteur, à l'examen de la loi du 8 juillet 1876 qui a ordonné la construction, à Madrid, d'une prison-modèle du système cellulaire, est, en réalité, un résumé historique fort intéressant. On regrette cependant de ne pas y trouver de détails sur l'ensemble du régime pénitentiaire de l'Espagne; il n'y est pas question, en effet, des anciennes galères, ni des présidios actuels, ni des colonies pénitentiaires du golfe de Guinée ou des îles Philippines, mais seulement des prisons de Madrid dans le passé et dans le présent, ainsi que des projets de réforme qui, à diverses époques, ont vivement préoccupé les hommes d'études, et récemment les législateurs espagnols.

Des prisons doivent s'élever dans les principales villes, des commissions d'initiative et d'inspection ont été nommées, de nombreux décrets ont été rendus. M. Francisco Lastres constate cette impulsion et il exprime l'espérance que les théories passeront prochainement dans le domaine des faits, tout en confessant que bien peu de progrès ont été accomplis, et que le régime des prisons de Madrid, inhumain, démoralisateur, sans discipline et sans principes, est encore aujourd'hui un triste spécimen de la répression inintelligente du passé, un exemple des déplorables résultats de ces agglomérations de malfaiteurs devenant de véritables écoles du crime.

L'auteur revendique, tout d'abord, pour les écrivains espagnols

Digitized by Google

l'initiative des études pénitentiaires. Dès 1554, Bernardino de Sandoval et, en 1574, Cerdan de Tallada avaient publié des ouvrages sur le régime révoltant des prisons de l'époque, — régime qui était, du reste, celui de toutes les prisons de l'Europe. Ils avaient demandé la division des prisonniers et leur classement suivant l'âge, le sexe et la nature des délits ; ils avaient proposé des mesures d'humanité pour tous et la répression des exactions commises par les directeurs des prisons.

Le poste de gouverneur (alcaïde) était un office royal qui, entre les mains des acquéreurs, devenait un instrument fructueux de spéculation. Cet abus n'a été supprimé qu'en 1840.

Pour ces propriétaires, ou plutôt ces entrepreneurs de détention dont les pouvoirs étaient illimités, tout se résolvait par une question d'argent. Pour le prisonnier pauvre, les galères d'Alger étaient moins terribles que les prisons d'Espagne, « la personne ne pouvait se sauver qu'aux dépens de la fortune ». Le bandit qui avait de l'or s'y procurait une vie agréable, celui qui payait une rançon suffisante s'évadait facilement.

La prison de ville, la vieille prison de Madrid était le lieu le plus étroit, le plus sombre et le plus immonde que l'on pût imaginer, et rien n'était plus horrible que le cachot nommé «el infierno», l'enfer! Un grand nombre de prisonniers politiques y furent souvent confondus avec les derniers criminels. « Ce cachot était absolument obscur, et, pour connaître les nouveaux arrivants, les prisonniers se procuraient, à l'insu des gardiens, une lumière clandestine de quelques instants, au moyen de mèches fabriquées avec leur linge effilé et enveloppées dans le lard réservé de leurs repas. » Enfin, ajoute l'auteur, on ne peut comprendre ce qu'était un semblable séjour qu'en sachant que, lorsque les prisonniers furent, en 1833, transférés au Saladero, *il fut impossible de nettoyer les immondices entassés pendant de longues années d'incroyable abandon. On fut obligé de démolir* toute la partie intérieure pour construire les nouveaux édifices destinés aux bureaux de la municipalité.

La prison de la cour (corte) n'était pas moins odieuse que la prison de ville. Bien que de nombreux et illustres prisonniers politiques y aient fait de longs séjours, ou en soient sortis pour le dernier supplice, surtout de 1814 à 1823, — entre autres, Riego, Iglesias, Myar, — nulle distinction n'était faite entre eux et les criminels de droit commun. Les mêmes cachots recevaient les

Digitized by Google

défenseurs de la liberté et les plus infâmes malfaiteurs; rien ne les préservait de ce contact immonde, non plus que les femmes et les enfants; et telle était la malpropreté de ces cabanons infects que, lorsque les magistrats visitaient les prisons, des employés les précédaient pour faire brûler de l'encens et des plantes aromatiques.

Il n'existait ni règlement, ni discipline. Aux prisonniers qui avaient de l'argent, on donnait des logements plus tolérables, on leur permettait le jeu, les boissons, les armes et le scandale de la prostitution. Pour les pauvres, le manque de soins allait jusqu'à les laisser mourir de faim.

Le prévenu acquitté ne recouvrait pas toujours la liberté, il restait indéfiniment prisonnier s'il ne pouvait payer les impôts de la prison.

Les anciennes prisons sont supprimées aujourd'hui, et les détenus, prévenus, inculpés ou condamnés à des peines de peu de durée, sont établis dans un vaste édifice qui manque, comme les précédents, de toutes les conditions requises pour un établissement pénitentiaire.

Le « Saladero » est un ancien abattoir et saloir de porcs. Les salles y ont justement la lumière et l'air suffisants pour la conservation des viandes. Jamais l'architecte, dit M. Francisco Lastres, n'eût pu supposer qu'une maison construite pour emmagasiner des porcs tués serait un jour destinée à contenir des hommes vivants.

Ainsi que dans les anciennes prisons, ce ne sont pas les délits qui décident des classifications, mais les ressources pécuniaires, les détenus pauvres habitent le rez-de-chaussée, dont les cachots sont pour la plupart aussi obscurs que « l'enfer » de l'ancienne prison de ville, et manquent d'air et de propreté. Il n'y a pas même de lits de camps, ni de bancs de bois; les détenus dorment sur la pierre, appuyés sur un mauvais rouleau de nattes; ils n'ont pas un escabeau.

Les latrines sont au milieu des habitations, sans conduit désinfectant pour le dégagement des gaz, et l'eau placée à côté, dans des cruches, est empoisonnée par ces miasmes. Le rez-de-chaussée reçoit aussi les vagabonds, les mendiants, les prisonniers de passage.

Les détenus payant 4 ou 6 réaux par jour habitent les étages supérieurs, un peu moins malsains; les seconds, même, sont à

Digitized by Google

peu près bien et ne sont pas mêlés à la tourbe des préaux, mais que devient l'égalité du châtiment?

Les arrestations arbitraires sont nombreuses : les autorités de Madrid envoient souvent à la prison des suspects qui y restent oubliés des temps indéfinis. Il y a des détentions préventives *qui dépassent cinq années.*

Les jeunes détenus au-dessus de 9 ans et au-dessous de 18, (classification mauvaise sous tous les rapports) ne sont pas mieux traités que les prisonniers pauvres. Abandonnés à la plus complète oisiveté, privés de soins hygiéniques, relégués dans un grenier dont les fenêtres ou volets de bois n'ont pas de vitres, de telle sorte que l'on ne peut abriter les enfants du froid sans les priver de lumière, ils ne sont protégés que par le toit contre les intempéries des saisons. Don Manuel Silvela, dans un discours au sénat au sujet de la loi nouvelle, a fait une description émouvante de la situation des enfants de la prison. Là, dit-il, sont réunis 30 ou 40 petits malheureux, presque nus, déguenillés, grelottants dans les nuits d'hiver. On ne s'occupe ni de les instruire, ni de leur enseigner une profession ; on les désigne par un sobriquet méprisant : ce ne sont ni des enfants, ni des adolescents, mais de petits singes (micos). Aux heures de promenade et de jeux dans les cours, ces enfants sont mêlés aux détenus adultes.

La prison de Madrid ne présente aucune sécurité et de nombreuses évasions s'y produisent ; mais ce qui est bien plus accusateur, au point de vue de l'administration de cet établissement, ce sont les escroqueries qui se trament sur une grande échelle parmi les détenus et font des dupes, non-seulement dans la ville, mais jusqu'à l'étranger.

« Nous n'en finirions pas, dit l'auteur, si nous voulions expliquer tous les systèmes de vol pratiqués au Saladero ; nous sommes convaincu que la plus grande partie des délits contre la propriété qui se commettent à Madrid ont été préparés de l'intérieur de la prison ou que ses habitants en ont, tout au moins, eu connaissance. »

Quel désordre, et l'on peut dire quelles complicités révèle un semblable aveu ! — Les exemples d'escroquerie sont assez surprenants pour être rapportés.

Le plus célèbre est le vol à l'enfouissement (el entierro). Les voleurs qui l'ont réussi, ont une certaine célébrité; « on les

Digitized by Google

montre aux visiteurs de la prison comme des hommes de génie, on semble en faire une gloire nationale » !

Il s'agit, pour ce genre d'escroquerie, d'écrire soit en espagnol, soit dans la langue de l'étranger de distinction auquel on s'adresse, une lettre révélant l'existence d'un trésor caché, dans un lieu connu seulement du signataire. Ce signataire sera, par exemple, un capitaine espagnol qui, se trouvant à Sedan, avait reçu une cassette pleine de diamants avec mission de la remettre, en Espagne, à la mère de l'impératrice; mais, compromis dans un mouvement révolutionnaire ou carliste, il jugea prudent d'enterrer le trésor dans un lieu si bien choisi que l'on ne saurait le découvrir sans le secours du plan que le capitaine a levé avec tous les soins possibles, et qui est en sa possession.

Cet intéressant prisonnier politique offre le quart des valeurs cachées à la personne qui lui enverra 3 ou 4,000 pesetas pour obtenir sa liberté sous caution afin d'aller déterrer la cassette.

« Bien des milliers de duros ont été reçus à la prison de Madrid au moyen de cette grossière invention. » Et comme les dupes n'osent avouer leur participation à l'intention du vol d'un dépôt de valeur, l'impunité est presque toujours assurée.

Mais comment des détenus ont-ils la liberté d'écrire de semblables lettres et de recevoir les envois d'argent?

Ce n'est pas tout; des lettres chargées sont soustraites à la poste, lettres contenant ou des billets gagnants de la loterie, ou des traites au porteur. On fabrique aussi des chèques faux au nom des maisons les plus respectables; les signatures et les cachets sont parfaitement imités.

Il faut un véritable courage pour révéler de semblables faits de corruption dans l'administration de son pays, et aussi l'espoir d'une réforme prochaine.

Ces abus, ces scandales ont, en effet, ému l'opinion publique et, à diverses reprises, des projets de réforme ont été étudiés par les chambres espagnoles. Dès 1847 un décret prescrivait l'établissement de prisons-modèle, non pas cellulaires, mais divisant toutes les catégories de détenus, prévenus, inculpés, condamnés à des peines légères, et organisait des ateliers; plus tard on créa des commissions communales pour s'occuper de ces questions. En 1860, un nouveau décret ordonnait le système cellulaire pour les prévenus seulement; en 1869, on adoptait, — toujours en projet, — le système d'Auburn, les ateliers en commun et la règle

Digitized by Google

du silence. L'auteur de *la Prison de Madrid* ne donne aucun détail sur ces divers programmes parce que, en réalité, aucun ne fut exécuté. Il passe rapidement à l'analyse de la loi de 1876 qui ordonnait la construction, à Madrid, d'une prison cellulaire modèle, destinée à 1,000 détenus.

Il fait un éloge sans réserve du régime cellulaire; il blâme seulement, dans les dispositions de la loi de 1876, la réunion dans le même édifice des simples détenus par prévention et des condamnés, et le régime égal pour ces deux classes de prisonniers. L'auteur semble oublier que chaque cellule doit être une prison séparée, que les voisins les plus proches ne doivent pas et ne peuvent pas se connaître, ce qui est un des plus grands avantages du système.

« Enfin le régime de la cellule peut avoir moralisé le condamné, mais quelle preuve en a-t-on? Tous, dans la prison, sembleront repentants; mais à la sortie, en complète liberté, ils pourront commettre de nouvelles fautes, et alors le résultat de la peine aura été négatif. Pour ce motif, ajoute M. Francisco Lastres, nous n'acceptons pas le régime cellulaire continu pour les condamnés et nous sommes partisan décidé du système progressif de Crofton qui donne en Irlande de si magnifiques résultats (1)».

C'est là une question délicate et controversée à laquelle une longue expérience, des études sincères et une application intelligente du système pourront seules répondre; car le succès dépend de la volonté, de la force morale et physique, des habitudes, du tempérament des sujets soumis aux épreuves de la cellule, et il est probable que l'on ne fixera pas la durée de ces épreuves par une règle inflexible.

L'Espagne est-elle en mesure d'apporter aux études pénitentiaires le secours d'expériences immédiates? Nous ne saurions l'affirmer; peut-être s'attardera-t-elle à la théorie. En 1877, Francisco Lastres termine son travail par ces mots : « Et maintenant nous avons la certitude que Madrid possédera promptement la prison tant de fois projetée. » En 1879,

(1) Cette opinion de l'auteur de *la Prison de Madrid* semble conforme au sentiment général des écrivains espagnols qui ont traité les questions pénitentiaires. — Le sénateur Manuel Silvela, auteur de l'interpellation qui motiva la nouvelle loi, dans son traité du droit pénal, se prononce également pour le système irlandais, « On pense ordinairement, dit-il, que la vie en cellule ne peut dépasser sans péril la durée de neuf à douze mois pour les hommes et celle de quatre à six pour les femmes. »

Digitized by Google

cependant, elle n'est pas achevée, puisque les mêmes vœux, accompagnés de doutes, sont formulés par M. Fossas Pi, de Barcelone, dans son *traité de la Police et des œuvres urbaines*. Un proverbe espagnol indique bien ces difficultés nées du sol et du génie de la nation : entre le dire et le faire, il y a un abîme.

Nous exprimons un regret, nous ne faisons pas une critique. Si les obstacles sont grands et nombreux, les hommes intelligents et de bonne volonté qui se dévouent à une entreprise, ont d'autant plus de mérite à les vaincre. Parmi eux l'auteur de *la Prison de Madrid* combat dans les premiers rangs, et a droit aux félicitations et aux remerciements de tous ceux qui s'intéressent à la vulgarisation de ces utiles et importantes questions.

VICTOR MARCHAND.

Digitized by Google

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : 1° Documents officiels: Tableau de l'organisation du service pénitentiaire en France, 1878. — 2° Reconstruction de la prison de Nice. — 3° Reconstruction de la prison de Douai. — 4° Reconstruction des prisons de Pontoise et de Corbeil. — 5° 22° Rapport de la « *Reformatory and Refuge Union* ». — 6° La Détention préventive par M. Lucchini. — 7° Nomination d'une commission pour la réforme des prisons en Italie. — 8° La surveillance de la police en Angleterre, par M. Barwick Baker. — 9° Notice nécrologique: M. Mettetal. — 10° Informations diverses.

I

Documents officiels.

TABLEAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE, 1878 (1).

Nomenclature des diverses parties du service.

Le service pénitentiaire placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur (2) et formant une des directions de ce département, comprend, en France et en Algérie:

Les maisons d'arrêt,

Les maisons de justice,

(1) Ce tableau qui a figuré en manuscrit à l'Exposition universelle de 1878, a été autographié par les soins du Ministère de l'intérieur. Nous nous empressons de le reproduire. Il est le résumé et le complément de la notice que nous avons publiée dans les deux derniers numéros du *Bulletin*.

(2) Les prisons affectées aux militaires et aux marins n'ayant pas subi la dégradation dépendent, ainsi que le transport de ces catégories de détenus, des Ministères de la guerre et de la marine; ce dernier a, dans ses attributions, les établissements d'outre-mer affectés aux hommes condamnés aux travaux forcés et aux déportés des deux sexes; le transfèrement des prévenus et des accusés ressortit au Département de la justice.

Digitized by Google

Les dépôts de condamnés aux travaux forcés,
Les maisons départementales de correction,
Les maisons centrales de correction,
Les maisons de force,
Les pénitenciers agricoles assimilés aux maisons centrales de force et de correction,
Les maisons de détention,
Les établissements d'éducation correctionnelle,
Les chambres et dépôts de sûreté,
Le transport des détenus.

Les établissements énumérés ci-dessus sont affectés aux catégories suivantes de détenus (1) :

Maisons d'arrêt. — Inculpés, prévenus de délits, condamnés à un emprisonnement de plus d'un an attendant leur transfèrement dans les maisons centrales de correction, enfants détenus par correction paternelle, détenus de passage.

Maisons de justice. — Accusés de crimes, condamnés par les cours d'assises attendant leur transfèrement à leur destination légale.

Dépôt de condamnés aux travaux forcés. — Hommes condamnés aux travaux forcés, extraits des maisons de justice aussitôt que l'arrêt est devenu définitif et attendant leur embarquement pour la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane.

Maisons départementales de correction. — Condamnés en simple police, adultes condamnés à l'emprisonnement correctionnel jusqu'à un an inclusivement (et en outre, dans celles qui sont reconnues comme établissements affectés au régime de la séparation individuelle, les condamnés à un an et un jour, et les condamnés correctionnellement à de plus longues peines et qui y sont maintenus sur leur demande), mineurs de 16 ans condamnés à six mois au plus d'emprisonnement.

Maisons centrales de correction. — Individus de l'un ou de l'autre sexe condamnés, après l'âge de 16 ans, à plus d'un an d'emprisonnement.

---

(1) En outre, un quartier spécial de la maison centrale de Gaillon, installé en 1876, reçoit les condamnés du sexe masculin atteints d'aliénation mentale ou ayant des accès fréquents d'épilepsie; le service médical et les moyens de traitement sont organisés de la même manière que dans les asiles.

Digitized by Google

Maisons de force. — Condamnés de l'un on de l'autre sexe à la réclusion, femmes condamnées aux travaux forcés.

Maisons de détention. — Condamnés à la peine de la détention.

Établissements d'éducation correctionnelle. — Mineurs de l'un ou de l'autre sexe jugés pour crimes ou délits commis avant l'âge de 16 ans et acquittés comme ayant agi sans discernement, mais remis à la tutelle de l'administration, ou condamnés comme ayant agi avec discernement à plus de six mois d'emprisonnement; ces établissements se divisent en :

Colonies pénitentiaires pour les garçons placés sous la tutelle administrative ou condamnés de plus de six mois à deux ans;

Colonies correctionnelles pour les garçons condamnés à plus de deux ans ou extraits des colonies pénitentiaires par mesure disciplinaire;

Maisons pénitentaires pour les filles de toute catégorie;

Les colonies et maisons pénitentiaires sont des établissements publics ou privés; les colonies correctionnelles ne peuvent être que des établissements publics;

Des écoles de réforme, de création récente, sont affectées à des jeunes garçons âgés de moins de 12 ans, dont l'éducation est confiée à des religieuses.

Chambres et dépôts de sûreté. — Détenus de passage dans les localités, gîtes d'étape, où il n'existe pas de maisons d'arrêt.

Le *transfèrement* des condamnés adultes des deux sexes et des jeunes détenus du sexe masculin, des mendiants dirigés sur les dépôts de mendicité, etc., a lieu presque exclusivement, en France, au moyen de wagons cellulaires, appartenant à l'État, sous l'escorte d'agents de l'administration; pour les individus qui ne sont pas transportés par ce moyen, on emploie, suivant les circonstances, des compartiments spéciaux des voitures des compagnies de chemins de fer, des voitures particulières ou des bateaux à vapeur: ils sont alors conduits par la gendarmerie; en Algérie, les détenus sont transférés, toujours sous l'escorte de la gendarmerie, soit par les paquebots faisant le service du littoral, soit par des voitures cellulaires fournies par les compagnies de chemins de fer, soit par des voitures particulières, soit enfin à pied; en France et en Algérie, les jeunes filles détenues, transportées par les voitures publiques, sont accompagnées par des personnes de leur sexe.

Digitized by Google

Régime disciplinaire.

Une loi, en date du 5 juin 1875, prescrit la séparation individuelle, de jour et de nuit, des inculpés, des prévenus, des accusés et des condamnés à l'emprisonnement jusqu'à un an et un jour; les individus condamnés correctionnellement à plus d'un an et un jour peuvent, sur leur demande, être soumis au même régime: ils sont, en ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales.

Un petit nombre de ces prisons a pu jusqu'à présent être disposé pour l'application du système cellulaire. Dans tous les autres établissements, on suit celui de l'emprisonnement en commun.

L'usage du tabac, du vin et des autres boissons alcooliques est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus. Les condamnés renfermés dans les maisons centrales de force et de correction, les pénitenciers agricoles et les dépôts de forçats sont astreints au silence.

Régime alimentaire.

La nourriture des détenus valides dans les maisons centrales de force et de correction et le dépôt de forçats se compose, chaque jour, d'une ration de pain fabriqué avec de la farine de froment blutée à 10 0/0 ou 2/3 de farine de froment blutée à 12 0/0 et 1/3 de seigle à 21, et pesant 700 grammes pour les hommes, 650 grammes pour les femmes, et, en outre, deux fois par semaine, ainsi que les jours de fêtes réservées par le concordat, le matin une soupe au bouillon gras avec 75 grammes de pain, le soir une portion de viande avec des pommes de terre, d'autres légumes verts ou secs ou du riz; les autres jours, le matin une soupe maigre avec 70 grammes de pain; le soir, une soupe semblable et une pitance de pommes de terre, légumes frais ou secs, ou riz. Le régime est plus copieux dans les pénitenciers agricoles, les maisons de détention et les établissements de jeunes détenus. Il ne comporte, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, qu'un seul repas de viande par semaine et pas de pitance le soir; mais les deux soupes sont plus substantielles et le poids de la ration de pain est de 850 grammes pour les hommes, 800 grammes pour les femmes, y compris celui à mettre dans la soupe. Pendant l'été, il est distribué une boisson tonique et stimulante.

Digitized by Google

Le régime alimentaire des malades est le même que dans les hôpitaux.

Travail.

Le travail est obligatoire pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés ; il est facultatif pour les prévenus, les accusés et les condamnés à la détention ; les jeunes détenus reçoivent une instruction professionnelle. Les prix de main-d'œuvre sont réglés : dans les maisons centrales et les établissements assimilés, par le Ministre sur l'avis des chambres de commerce ; dans les prisons départementales, par les préfets.

Les détenus profitent du produit de leur travail dans les proportions suivantes :

Prévenus et accusés.	7/10
Condamnés à l'emprisonnement . . .	5/10
— à la détention.	5/10
— à la réclusion.	4/10
— aux travaux forcés. . . .	3/10

Il est retranché 1/10 pour chaque condamnation antérieure, sans que la part revenant au détenu, ou le pécule, puisse descendre au-dessous de 1/10 ; des augmentations sont accordées à titre de récompense, des diminutions infligées par mesure disciplinaire.

Le pécule des condamnés se divise en deux parts : l'une disponible pendant la détention, pour être employée en achats d'aliments et vêtements supplémentaires, dans les limites fixées par les règlements, en secours aux familles, etc. ; l'autre tenue en réserve pour l'époque de la libération. Les jeunes détenus n'ont droit à aucun salaire, mais il leur est distribué des récompenses pécuniaires en raison de leur bonne conduite, de leurs progrès à l'école et de leur application au travail. — La portion des produits de la main-d'œuvre non attribuée au pécule appartient au Trésor.

Mode de gestion.

Toutes les dépenses du service pénitentiaire sont à la charge de l'État, à l'exception de celles qui se rapportent aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, et de ceux des chambres et dépôts de sûreté, lesquelles incombent aux départements.

Digitized by Google

Deux modes de gestion sont en usage, la régie et l'entreprise. En régie, l'État pourvoit directement à tous les services, traite avec des industriels pour l'exploitation des divers genres de travaux exécutés par les détenus et profite de tous les produits; en entreprise, un particulier est chargé, sur adjudication, des services économiques et des travaux industriels, moyennant l'allocation d'un prix de journée et la concession de la portion de la main-d'œuvre revenant au Trésor, ainsi que de divers avantages accessoires. Sont en régie, les maisons centrales de Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et Melun, les pénitenciers agricoles de la Corse, la maison de détention de Belle-Ile, les colonies publiques de jeunes détenus; — sont en entreprise, tous les autres établissements à l'exception des prisons de la Seine, où est appliqué un système mixte; le service des transports cellulaires est fait par voie de régie.

Personnel.

L'administration de chaque maison centrale de force ou de correction est confiée à un directeur assisté d'un ou de deux inspecteurs; un greffier comptable, avec un ou plusieurs commis aux écritures, est chargé des écrous et de la comptabilité en deniers; il en est de même des pénitenciers agricoles, des maisons de détention, du dépôt de forçats et des colonies publiques de jeunes détenus. En outre, des économes et des teneurs de livres sont attachés aux établissements en régie, des régisseurs des cultures et autres employés spéciaux aux établissements agricoles.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, ainsi que les chambres et dépôts de sûreté, sont groupés en circonscriptions pénitentiaires composées d'un ou plusieurs départements, et dont chacune est administrée par un directeur tenu d'y faire au moins deux visites par an et ayant sous ses ordres, dans les établissements les plus importants, un inspecteur, un greffier comptable et des commis : ces fonctions sont exercées dans certains cas par les directeurs des maisons centrales. — Cette organisation n'existe pas pour les prisons de la Seine; une partie des attributions des directeurs de circonscription est dévolue à un fonctionnaire placé sous l'autorité immédiate du préfet de police et qui porte le titre de contrôleur;

Digitized by Google

chacune de ces prisons a, d'ailleurs, un directeur avec un ou plusieurs commis greffiers.

Le personnel de surveillance comprend, dans chacun des établissements énumérés plus haut, affectés aux détenus du sexe masculin, un gardien chef, un ou plusieurs premiers gardiens, s'il y a lieu, et des gardiens ordinaires dont quelques-uns font l'office de commis greffiers. Les femmes sont surveillées par des personnes de leur sexe, religieuses ou laïques (1).

Il existe, dans tous, un ou plusieurs aumôniers des différents cultes reconnus par l'État, un ou plusieurs médecins ; un pharmacien, dans les plus importants. Des instituteurs sont attachés aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles, aux maisons de détention, aux colonies publiques de jeunes détenus et à celles des prisons départementales où se subissent des peines de plus de trois mois. Des architectes dépendant de l'administration pénitentiaire sont chargés des travaux de leur art pour les établissements où les dépenses relatives aux bâtiments incombent à l'État.

Les détenus de passage sont gardés dans les dépôts de sûreté par des agents spéciaux, dans les chambres sûres annexées aux casernes de la gendarmerie, par les militaires de cette arme.

Les transports cellulaires emploient un inspecteur du matériel, un gardien comptable en chef, des gardiens comptables, des seconds gardiens et un médecin.

Tous les fonctionnaires, employés et agents sont nommés par le Ministre, à l'exception des gardiens ordinaires, des médecins et des aumôniers des prisons départementales dont la nomination appartient aux préfets, et du personnel des établissements privés de jeunes détenus qui dépend des fondateurs ou directeurs agréés par l'administration.

Les divers services pénitentiaires dans chaque département sont soumis à l'autorité du préfet.

Des inspecteurs généraux attachés au Ministère de l'intérieur visitent périodiquement les établissements et peuvent y être, en outre, envoyés en mission spéciale.

Des commissions de surveillance existent pour les maisons

---

(1) Un quartier spécial en voie d'organisation à la maison centrale de Doullens recevra les condamnées protestantes dont la surveillance sera confiée à des diaconesses.

Digitized by Google

d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que pour les établissements d'éducation correctionnelle.

Un Conseil supérieur des prisons est institué près du Ministre de l'intérieur.

II

Reconstruction de la prison de Nice. (1)

Les journaux nous ont appris que de grands projets s'élaboraient aux séances du Conseil municipal, à l'occasion des améliorations ou des travaux importants réclamés de toutes parts ; nous avons lu également les ordres du jour exposés par la Société de médecine et de climatologie de notre ville, relatifs à l'assainissement du Paillon, ainsi qu'à l'embellissement des bords de la mer. Il n'en faut pas douter, nous entrons dans une voie nouvelle, et le moment nous paraît opportun pour parler, à notre tour, de certains travaux qui appellent une exécution plus ou moins prochaine. Aujourd'hui nous tenons à parler de la reconstruction de la prison de Nice, qui a déjà été l'objet d'une attention spéciale du Conseil général des Alpes-Maritimes, et afin de démontrer l'importance qui s'attache à ce projet si utile, si indispensable, nous jetons un coup d'œil sur la question pénitentiaire, en ce moment à l'ordre du jour.

On sait que le Conseil supérieur et la Société générale des Prisons (société fondée à Paris en 1877) s'occupent avec la plus louable ardeur de la réforme générale des établissements de répression, tant sous le rapport de l'amélioration du système, que des constructions actuelles qui sont presque toutes à refaire. La loi de juin 1875 prescrit l'urgence de l'adoption du système cellulaire pour les prisons départementales,

Nous rappellerons que, depuis fort longtemps, et à la suite de nombreuses enquêtes faites en France, en Belgique, en Angleterre, en Amérique, en Allemagne, en Suède, etc., etc., il a été reconnu que le système de la vie en commun, comme il est pratiqué de nos jours, est un système incomplet, défectueux, mauvais, qui

(1) Cet excellent travail a paru dans le *Journal de Nice* du 14-15 avril 1879.

Digitized by Google

présente une foule d'inconvénients. Il divise seulement les catégories, prévenus et condamnés. Or, il est impossible que dans une telle agglomération d'individus, pour la plupart repris de justice, les moins coupables ne deviennent pas plus vicieux; aussi les prisons actuelles passent-elles, trop souvent et non sans raison, pour des écoles de mutuelle dépravation.

Le choix de l'administration s'est maintenant définitivement arrêté sur l'isolement ou, pour mieux dire, *sur la séparation des détenus*.

La séparation, aujourd'hui si parfaitement comprise, présente des avantages réels, notamment pour ceux qui subissent une première condamnation. Elle évite le contact avec les récidivistes, et abrége même la durée de la détention ; en outre, dans les prisons cellulaires, les visites sont plus fréquentes de la part du personnel, des membres des commissions de surveillance, des sociétés charitables, et les conseils *moralisateurs* qui sont donnés aux détenus tendent à les ramener plus facilement dans la bonne voie.

Nous applaudissons franchement aux changements adoptés par le gouvernement à la suite de la grande enquête faite en 1872 dans toute la France. Le gouvernement a agi très-sagement en adoptant la séparation, si unanimement réclamée; aussi, nous ne doutons pas que les Conseils généraux qui auront à voter une partie des fonds nécessaires pour la reconstruction des prisons ou même pour la transformation du système de la communauté, ne s'empressent de venir en aide à l'administration et à seconder largement tous ses efforts.

Sans chercher à approfondir cet intéressant sujet, nous croyons cependant devoir ajouter, pour ceux de nos lecteurs qui sont moins au courant des progrès de la science pénitentiaire, que deux autres systèmes se trouvaient également en présence. L'un, le système d'Auburn (l'isolement pendant la nuit avec la vie en commun pendant le jour); l'autre, le système Pensylvanien, ou de Philadelphie, avec l'isolement complet, nuit et jour.

Le premier présente l'inconvenient de détruire pendant le jour les bons résulats obtenus par la solitude de la nuit.

Dans le second, la solitude complète de jour et de nuit, sans travail, sans visites, sans conseils, est par trop absolue ; elle expliquerait les cas de folie qui furent assez nombreux, et qui furent également un juste épouvantail à l'époque des change-

Digitized by Google

ments projetés. Aussi a-t-il été rejeté comme inapplicable en France.

Nous nous résumons, en répétant que des études consciencieuses basées sur la pratique, et, de plus, l'expérience entièrement satisfaisante déjà acquise dans les pays où l'essai a été tenté, permettent d'affirmer que la séparation, lorsqu'elle est sagement appliquée, doit puissamment contribuer à l'amélioration du détenu. La séparation est redoutée seulement de certains récidivistes incorrigibles qui y voient une aggravation de peine; cette raison seule eût presque suffi pour la voir adopter avec empressement.

Désormais le prisonnier ne sera plus livré à lui-même dans l'oisiveté la plus complète; on l'occupera à des travaux autant que possible en rapport avec ses facultés naturelles, de manière à ce qu'il utilise avec profit le temps de sa détention, et qu'il arrive à se créer des moyens d'existence pour l'avenir. Enfin, lorsqu'il sera à la veille de recouvrer sa liberté, il n'éprouvera plus cette crainte toujours si effrayante, de se voir exposé à retrouver dans la société de perfides connaissances qui l'auraient infailliblement conduit à sa perte. Dans la cellule, il est resté inconnu de ses voisins, et lui-même s'est trouvé dans l'impossibilité de les connaître.

Tout porte donc à espérer que, dans un avenir prochain, le prisonnier sera amendé, corrigé, et les résultats de cette moralisation que chacun cherche avec tant de persévérance, seront enfin obtenus. La France sera citée un jour parmi les nations qui auront le mieux compris cette question toute d'humanité.

Les explications qui précèdent sont assurément très-incomplètes; elles suffiront cependant à faire voir que des changements sont indispensables dans l'état actuel de nos prisons.

Nous nous proposons dans un prochain article d'examiner si la prison de Nice peut être utilisée en vue du nouveau système pénitentiaire ou s'il faudra en construire une nouvelle, et quel sera l'emplacement le plus convenable à choisir. Et, à propos de cet emplacement, nous ne manquerons pas de tenir compte des réflexions pleines de justesse du *Phare*. L'article qui a paru dans ce journal (sur le Pilori, 25 mars) nous remet en mémoire des abus semblables dont nous fûmes le témoin, lors d'un voyage que nous fîmes en Hollande, il y a quelques années.

A Dunkerque, ville du nord de la France, d'une population beau-

Digitized by Google

coup moins importante que la nôtre, nous aperçûmes des détenus que l'on conduisait à pied à l'audience du tribunal, sous l'escorte de la gendarmerie et cela parce que l'administration avait eu la blâmable imprévoyance de construire un palais de justice à une extrémité de la ville, alors que la maison d'arrêt se trouvait à l'autre.

Assurément l'administration des bâtiments civils ne commettrait pas une faute semblable aujourd'hui; et peut-être aussi songerait-elle, lors de l'édification probable d'une nouvelle prison, à y construire un quartier complet de police municipale, dans lequel seraient conduits les individus arrêtés pour simples délits, à moins toutefois que la ville de Nice ne préférât affecter une maison spéciale à cette classe d'individus.

De cette manière, seraient évités l'exposition publique si justement désapprouvée, ou les frais énormes qui résulteraient de l'usage journalier d'une voiture.

Nous ne voulons pas terminer ce simple exposé de la question pénitentiaire sans ajouter un mot d'éloges pour les commissions de surveillance des prisons dont le dévouement, souvent fort remarquable, a été récemment l'objet d'une bienveillante circulaire de M. le Ministre de l'intérieur (1).

---

(1) Dans le numéro du 8 mai dernier, le *Journal de Nice* annonce que, lors de la dernière session du conseil général, M. le Préfet, interpellé à ce sujet, a répondu qu'un projet de reconstruction se trouvait au Ministère de l'intérieur. Le journal espère qu'une prompte exécution lui sera donnée. Les faits suivants, rapportés dans le *Figaro* du 23 mai, et dont le retour serait impossible avec le système cellulaire, démontrent, par un de ses côtés pratiques, l'intérêt de la question :

« Les détenus de la prison de Nice se sont révoltés. Les insoumis, au nombre de dix, ayant d'abord été renfermés dans une chambre, leur attitude fut tellement menaçante qu'on dut envoyer chercher la gendarmerie. L'officier commandant le détachement, au lieu d'user de sévérité, parla le langage de la conciliation. Il essaya de raisonner ces fous furieux, qui, armés d'outils et de barres de fer, voulaient tuer tout le monde. A bout d'arguments, l'officier les fit mettre en joue, les avertissant qu'au premier mouvement hostile, il ordonnerait le feu. Cet acte de vigueur calma un peu les révoltés. Pendant ce temps, M. de Brancion, préfet, prévenu de ce qui se passait, arriva à la hâte. Lui aussi usa de beaucoup de ménagements. Il questionna les mutins sur les motifs de leur insubordination. Ceux-ci répondirent en se plaignant du régime alimentaire de la prison. Le pain, selon eux, était en quantité insuffisante. Aussitôt, le préfet vérifia le fait, qu'il jugea absolument faux. La nourriture est très-saine et la ration de pain répond parfaitement aux besoins des prisonniers. Les mutins, revenus à des sentiments moins belliqueux, écoutèrent M. de Brancion qui les rappela doucement à l'observation des règlements et au respect de la loi. Ses

Digitized by Google

III

Reconstruction de la prison de Douai.

Dans l'important ressort judiciaire dont Douai est le chef-lieu, la transformation des prisons départementales, comme du reste presque partout ailleurs, n'avait jusqu'à présent existé qu'à l'état embryonnaire. Et même, à vrai dire, le bénéfice très-relatif de cette période de parturition n'avait guère profité qu'à l'une d'elles, la prison de Cambrai. Là des plans, des projets, voire le vote d'un crédit, sont survenus, le tout resté sans emploi jusqu'à présent.

Ce n'est point à dire que, en dépit de l'état indescriptible de cette prison-là, et de beaucoup d'autres du département, à commencer par celles de Lille et de Valenciennes, les ajournements qui se sont accumulés, soient à regretter. — Tout au contraire. Il suffit, en effet, d'un instant de réflexion et de quelque peu de logique, pour reconnaître que, dans un ressort où tout est encore à entreprendre en fait de transformation cellulaire, toute priorité revient à la maison de justice. Elle est à l'usage de ce ressort entier. Les catégories de détenus qui s'y succèdent par quotidienne accumulation, ne sont que trop connues. Pêle-mêle, elles s'y entassent et s'y coudoient dans la promiscuité de jour et de nuit, physiquement comme moralement la plus abjecte qui se puisse concevoir, prévenus, appelants en matière correctionnelle, accusés, condamnés à un emprisonnement de moins d'une année, autres condamnés en expectative de translation dans une maison centrale ou dans le dépôt des forçats, mineurs à diriger vers une colonie pénitentiaire, autres mineurs (en bien plus grand nombre) à retenir en prison, incarcérés de passage, contraignables par corps, etc. Il est de toute évidence que, d'une part, ce sera par supputation de la moyenne des effectifs à provenir de chacune des maisons d'arrondissement, que l'importance de la maison

---

conseils prévalurent, et quand on demanda aux révoltés de faire leur soumission, deux seulement restèrent inflexibles dans leur détermination. Alors on les mit au cachot. Les huit autres se sont tranquillement remis au travail, en compagnie de leurs nombreux camarades de détention, qu'on avait eu soin de tenir éloignés des rebelles. L'ordre est complétement rétabli. »

Digitized by Google

relativement centrale du ressort devra se déterminer; et que, d'autre part, la transformation des mêmes maisons se trouve ainsi forcément subordonnée à celle de l'établissement pénitentiaire principal. Méconnaître cette vérité, ce serait agir à contre-sens, et non sans péril d'aggravation de dépenses comme de peu judicieux usage des crédits obtenus.

Aussi, dès la promulgation de la loi, la commission de surveillance établie auprès de la maison de justice, en réclama-t-elle instamment la transformation. Ses délibérations, trop multiples pour être ici énumérées, étaient demeurées sans résultat, lorsque, naguère, la question fut portée devant le Conseil général du Nord, pendant sa dernière réunion.

La commission de surveillance lui soumit les deux documents suivants qu'elle avait, quelques semaines auparavant, communiqués à M. le Ministre de l'intérieur :

A. Lettre à M. le Ministre de l'intérieur.

Monsieur le Ministre,

Je prends la liberté de réitérer, au nom de la commission de surveillance dont je suis l'organe, l'expression du vœu que la loi du 5 juin 1875 reçoive son application immédiate en ce qui concerne la maison d'arrêt, de justice et de correction de Douai, où siége une cour d'appel. Trois délibérations, ayant le même objet que celle qui sera reproduite plus loin, ont été prises à la date des 25 août 1876, 13 juillet 1877, 17 juillet 1878. Elles ont été régulièrement transmises à l'autorité compétente. Aucune espèce de suites n'y a été donnée jusqu'à présent. La troisième des délibérations que je me permets de rappeler, celle du 17 juillet 1878, n'avait pas eu seulement pour but, à une époque de l'année où devenait prochaine la session du conseil général, d'insister sur l'urgence extrême de la mesure sollicitée. Il s'était, en outre, agi d'éveiller l'attention de l'administration pénitentiaire sur l'opportunité et sur la facilité tout ensemble d'un acheminement immédiat vers la transformation décrétée par le législateur. — Cette transformation exigerait que le bâtiment et le terrain contigus à la prison y fussent annexés. Or, ce bâtiment et ce terrain sont occupés par la gendarmerie. Mais il existe, à proximité, un emplacement tout autrement vaste et propice à la même destination, qui, présentement comme alors, serait cédé à des conditions exceptionnellement favorables. Des membres notables de l'assemblée départementale avaient personnellement connaissance du fait dont il est ici parlé, et s'en préoccupaient à juste titre. Le même silence que précédemment a été gardé par l'administration départementale. Il y a donc eu, sinon rejet absolu et définitif, au moins ajournement équipollent et de nature à d'autant plus péniblement préoccuper la commission, qu'il

Digitized by Google

est de notoriété que, dans la pratique administrative de plusieurs départements, la loi du 5 juin 1875 est tenue *a priori* pour inexécutable. La commission s'est néanmoins fait un devoir de réitérer, à la date du 8 janvier dernier, l'expression du vœu déjà émis. — Tel a été l'objet d'une quatrième délibération ainsi conçue : « Douai continue de voir confondus, dans ses dortoirs et ses préaux, de simples prévenus de délits sans gravité ou de fraudes aux lois de douane (prévenus parmi lesquels beaucoup sont loin, quoique âgés de plus de seize ans, d'avoir atteint leur majorité ou plutôt d'en approcher), avec des repris de justice de la pire espèce, des accusés d'assassinat, des condamnés à la peine capitale, qui, après commutation, attendent leur transportation; sans parler, relativement au quartier des femmes, de la promiscuité de jeunes prévenues avec des accusées d'avortement ou d'infanticide, ou encore de la réunion persistante de jeunes filles tombées dans les excès les plus graves d'une prostitution précoce, en nombre souvent élevé, à d'autres jeunes filles qui n'ont à répondre que de faits de vagabondage ou de mendicité, sans l'aggravation d'une atteinte aux mœurs. La commission ne saurait donc, à l'approche d'une session semestrielle du conseil général, hésiter à réitérer le vœu ardent que la loi du 5 juin 1875 reçoive enfin son exécution en ce qui concerne la maison de Douai, et que, conséquemment, il soit donné suite, sans plus de retard, aux études et projets qui ont fait l'objet de la délibération du 17 juillet 1878. »

Au nom de la commission, je prends respectueusement, Monsieur le Ministre, la liberté d'exprimer le désir que la préfecture du Nord reçoive, au besoin, toutes instructions nécessaires à l'effet d'appeler, sur la même délibération, l'attention du conseil général lors de sa session la plus prochaine. L'urgence de la transformation sollicitée, dans l'intérêt de la sécurité comme de la moralité publique, n'est plus à démontrer. Elle ne s'affirme que trop d'elle-même par l'accroissement continu, non-seulement du nombre des récidivistes les plus dangereux, mais encore des frais de justice et d'administration pénitentiaire. Le système qui subsiste et qui persiste sous l'égide de la tant fatale circulaire du 17 août 1853, demeurée de fait le Code administratif par excellence quand il s'agit de régime pénitentiaire, et par laquelle, d'un trait de plume, il y eut retour à la promiscuité, est, on ne saurait ni trop souvent ni assez haut le répéter : « un système qui gaspille le temps, les occasions, l'argent, et qui ne réforme pas; un système qui, au grand péril de la société, éternise dans les prisons une confédération de plus en plus redoutable du vice, du mal et de la sottise; une barrière, a-t-il été dit en toute vérité, contre laquelle viennent se briser les efforts eux-mêmes et le zèle de tout ministre de la religion ». (*Enquête parlementaire*, vol. I, p. 1030.) — Depuis la délibération dernière dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, le Conseil supérieur des prisons, dans sa séance du 20 janvier dernier, a émis, Monsieur le Ministre, relativement aux instructions à transmettre à l'administration départementale, en vue de la session des conseils généraux, un avis dont notre commission peut et doit réclamer le bénéfice. Il n'est pas sans intérêt non plus

Digitized by Google

de constater que, tout récemment aussi, en Angleterre, un rapport à la *Commission royale* dite *des Convicts*, attestait que l'emprisonnement commun à long terme coûte fort cher au pays et ne lui profite pas; qu'il ferme aux condamnés (et l'on peut ajouter aux prévenus ou accusés eux-mêmes) tout avenir honorable; qu'il brise les liens de famille; qu'il livre le détenu aux périls de la redoutable société des autres malfaiteurs; qu'il empêche toute discipline et devient une cause d'insubordination.

B. — Délibération de la Commission de surveillance dans sa séance du 2 avril 1879.

2 avril 1879. Séance ordinaire. Présents : MM. Hardoüin, conseiller à la Cour d'appel, vice-président; Francisque Rive, procureur général; Hanotte, premier adjoint au maire; Legentil, Desmarest, Jollivet-Castelot, Waterneau, secrétaire. Excusés : MM. Deron, sous-préfet, président; Hattu, avocat.

RAPPORT.

Le 7 mars dernier, par suite et en conformité tant d'une lettre de M. le préfet du Nord, en date du 22 février précédent, que d'instructions reçues de la part de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, M. l'architecte départemental, Dubrulle, avait, ainsi que la Commission se le rappelle, réclamé d'elle les communications auxquelles paraissait devoir donner lieu un double projet, à savoir : la transformation de la prison actuelle, et, par suite, le déplacement de la gendarmerie contiguë. Appelée, dès le 11 du même mois de mars, à délibérer à ce sujet, la Commission ne put que persévérer dans l'expression du vœu, déjà itérativement émis le 17 juillet 1878 et le 5 mars dernier, que le Conseil général du département du Nord fût invité, d'urgence, par l'administration, à pourvoir, en ce qui concerne la maison d'arrêt, de justice et de correction de Douai, qui est à l'usage du ressort entier de la Cour d'appel, à la mise à exécution, jusqu'à présent omise, de la loi du 5 juin 1875. Cette loi prescrit, comme on le sait, de substituer quant aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à une détention dont la durée ne doit pas dépasser un an, la séparation de jour et de nuit, à l'abjecte et corruptrice promiscuité qui subsiste et qui persiste au détriment croissant de la sécurité comme de la moralité publique. La Commission délégua à trois de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de préciser toutes propositions qui paraîtraient de nature à faire accueillir, tant par le Conseil général que par l'administration pénitentiaire, le vœu indiqué, non sans préalablement remercier de l'obligeante assiduité de son concours éclairé M. le sous-préfet, président. C'est de l'accomplissement de la tâche qui leur a été dévolue, que les trois commissaires délégués se proposent de rendre compte aujourd'hui. Ils doivent avouer tout d'abord que leur regret a dépassé leur surprise, lorsqu'ils ont eu à constater que le dossier transmis à M. l'architecte

Digitized by Google

départemental n'était pas moins absolument dépourvu que le cabinet de cet honorable architecte d'un document quelconque ayant trait, directement ou indirectement, à la mise à exécution de la loi rappelée plus haut. Même un simple calque des plans étalés aux regards du public lors de l'Exposition internationale, dans le pavillon spécial aux services du département de l'intérieur, faisait défaut. C'est à l'aide des documents dont la Commission avait pu se nantir par elle-même, qu'il a été suppléé à une omission dont il n'est pasbesoin de signaler autrement les inévitables conséquences. — Elles sont d'autant plus à déplorer, que tout porte à penser que, présentement, la préfecture du Nord n'a pas été plus favorablement traitée sous le rapport dont il s'agit, que la sous-préfecture de l'arrondissement de Douai. Un secours indispensable à l'appréciation des deux fort intéressants rapports, transmis le 18 mars dernier par M. l'architecte départemental, risquerait donc de faire défaut à l'élaboration des propositions qui seraient à soumettre au Conseil général. Les trois membres délégués eussent été heureux, mais cela n'est pas encore en leur pouvoir, d'affirmer que le vœu, émis tant de fois par la Commission, ne continuera pas d'être implicitement et, par simple prétermission, éconduit.

M. l'architecte départemental s'était, du reste, nanti des plans locaux, des métrés et des supputations de superficies dont il avait été déjà fait usage lors de la délibération du 17 juillet 1878. Ces documents ont permis de déterminer avec précision, et de comparer entre elles, les contenances et la configuration des deux terrains itérativement désignés a l'administration, à savoir : 1° l'emplacement qui, entre les rues Saint-Vaast et Saint-Benoît et la place Saint-Vaast d'une part, ayant à l'opposite le collége Anglais d'autre part, comprend, outre la prison et la gendarmerie actuelle, deux maisons qui y font suite ; 2e un autre emplacement à proximité du précédent et réunissant, au point de vue de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie si notoirement devenue indispensable, des conditions qui sont une fois de plus signalées comme exceptionnellement favorables. Cette construction se trouvait prévue dans la lettre-circulaire du 22 février dernier.

Il est en effet de la dernière évidence, comme l'observation en a été faite par M. l'architecte départemental qui n'a pu manquer d'y avoir égard en rédigeant son rapport, que la première condition de la transformation à faire subir, d'urgence et progressivement, à la prison de Douai, c'est d'annexer au local actuel la gendarmerie qui lui est contiguë, laquelle est à remplacer, d'urgence aussi, elle-même, par une caserne avec dépendances appropriées aux exigences d'un service normal.

En ces circonstances et la transmission du dossier, qui avait été remis à M. l'architecte départemental, ainsi que de ses rapports, ayant été effectuée le 18 mars dernier, la Commission pensera, sans doute, qu'il y a lieu, en mentionnant ses délibérations en date du 17 juillet 1878 et du 5 mars dernier, ainsi que le rapport adressé le 4 du même mois de mars, d'émettre le vœu qu'il soit fait appel, durant la session qui va s'ouvrir, à la sollicitude éclairée et au patrio-

Digitized by Google

tisme du Conseil général du Nord, dans le but de pourvoir, sans plus de retard, en ce qui concerne la maison départementale d'arrêt, de justice et de correction de Douai, à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875.

DÉLIBÉRATION.

La Commission adopte le rapport et les considérations qui y ont été présentées.

Ces documents étaient précédés des observations suivantes rédigées par l'honorable M. Hardoüin.

A la veille d'une session ordinaire du Conseil général du Nord, la réitération du vœu, déjà tant de fois exprimé, que la loi du 5 juin 1875, concernant le régime pénitentiaire, reçoive enfin son application, a paru exiger quelque publicité.

La maison d'arrêt de justice et de correction de Douai est, comme chacun le sait, à l'usage d'un ressort judiciaire dont il n'est pas besoin de rappeler l'importance, au triple point de vue de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Les dispositions suivantes de la loi citée sont à transcrire ici textuellement :

« *Article* 1er. — Les inculpés, prévenus et accusés seront, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit. — *Art.* 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel, les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. — Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales. — *Art.* 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. — Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les prisons départementales. »

D'après les articles 6 et 7, toute transformation d'une maison départementale devra satisfaire aux prescriptions qui précèdent, et être conforme aux plans et devis approuvés par le Ministre de l'intérieur, l'État s'engageant d'ailleurs à concourir, dans des proportions spécifiées, à la dépense.

La loi, à tous égards si désirable, dont il s'agit ici, est regrettablement restée jusqu'à présent une lettre morte ou peu s'en faut.

Rien encore n'a été changé dans les établissements pénitentiaires du département du Nord. — La promiscuité la plus abjecte et la plus corruptrice y continue, notamment dans la maison départementale. Elle s'y aggrave d'une insuffisance de locaux et, par suite, d'un encombrement passé à l'état chronique.

C'est d'obtenir qu'il soit remédié, sans plus de retards, à un état de choses non moins éminemment compromettant au point de vue de l'utile emploi des ressources financières du département et de l'État, qu'au point de vue de la sécurité et de la moralité publiques, que la Commission de surveillance, en particulier, a continué de se préoccuper assidûment, quoique sans le moindre succès jusqu'à présent.

Digitized by Google

Récemment encore, sont survenues, dans le but indiqué, diverses délibérations. Elles ont donné lieu aux deux rapports qui précèdent.

Nulle illusion n'est permise, on ne le sait que trop, à l'endroit des préventions dont la réforme, législativement décrétée en 1875, continue, malheureusement, d'être l'objet.

Dans maintes sphères subsiste et persiste, en effet, à peine atténuée à la superficie, la délétère influence de la circulaire du département de l'intérieur, en date du 17 août 1853, qui, à la faveur du système politique alors en vigueur, opéra, d'un trait de plume, le retour de la promiscuité si fatale qui se perpétue.

Qu'il soit permis de reproduire ici, à titre de protestation nouvelle contre une aussi fâcheuse influence, l'extrait suivant de l'un des comptes rendus de celui des délégués français au Congrès international pénitentiaire tenu à Stockholm, en août 1878, qui signera ces lignes : « L'emprisonnement individuel, avec atténuation de sa rigueur, par l'instruction morale et religieuse, par les visites, par le préau : en d'autres termes l'isolement qui, préservant de tout contact du mal, ne laisse accès qu'à l'influence du bien, est devenu, presque partout ailleurs qu'en France, en même temps que le début de toute détention, le point de départ de toute répression, sauf à plus ou moins en restreindre la durée... De la nouvelle et solennelle enquête qui vient d'être close ne résulte-t-il pas, était-il ajouté, que presque achevée en Belgique et en Suède, la transformation des anciens établissements en maisons, absolument ou partiellement cellulaires, continue de progresser notamment en Norwége, en Danemark et en Suisse ; qu'elle se poursuit en Allemagne et dans d'autres Etats; qu'elle a été entreprise en Espagne, et qu'elle a été commencée au prix d'importants sacrifices, sur un vaste plan, même au Brésil et dans la République Argentine (1) ? »

A la suite de cette communication, un vœu fut présenté par MM. Mention, député, Merlin, sénateur, maire de Douai, Giroud, député, Fiévet et le baron de Boutteville, en faveur de la transformation de la prison de Douai, conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1875.

Ce vœu fut l'objet du Rapport suivant, rédigé par l'honorable M. Bergerot :

RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.

Dans sa séance du 24 avril, le Conseil général a été saisi d'un vœu de MM. Mention, Merlin, Giroud, Fiévet et le baron de Boutteville, ainsi conçu : « Les conseillers généraux soussignés, considérant que la maison d'arrêt de Douai est notoirement insuffisante

(1) Voir le *Bulletin de la Société générale des prisons*, décembre 1878, p. 922 et s.

Digitized by Google

pour contenir et recevoir les détenus, ainsi que tous les prévenus et passagers qui y arrivent chaque jour ; qu'il en résulte une promiscuité dangereuse et contraire aux articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle; considérant qu'aux dates des 25 août 1876, 13 juillet 1877, 17 juillet 1878, 20 janvier 1879, la commission de surveillance a pris des délibérations tendant à signaler cet état de choses à l'autorité compétente; que, jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces réclamations, — émettent le vœu que la loi de 1875 sur le régime des prisons départementales reçoive son application en ce qui concerne la maison de Douai où siége une Cour d'appel, chef-lieu des assises du département du Nord, et proposent au Conseil général d'inviter M. le Préfet à faire étudier les moyens de le mettre à exécution. » — Votre second bureau a eu déjà occasion, même dans cette session, à propos de la prison de Valenciennes, de signaler à l'autorité supérieure l'état d'insuffisance et d'insalubrité des prisons du département. Il se joint donc très-énergiquement aux conseillers généraux de l'arrondissement de Douai, pour réclamer les améliorations sollicitées par eux et par la commission de surveillance de la maison d'arrêt de cette ville, et attire tout spécialement, sur cet objet important, la sollicitude de M. le préfet du Nord. »

Lors de la lecture de ce rapport, M. le préfet a, d'après le procès-verbal de la séance du 26 avril, tenu le langage suivant : « Ce que le rapport dit de la maison de Douai, peut se dire de celle de Cambrai, de celle de Valenciennes, et surtout de celle de Lille. Il n'y a pas une maison d'arrêt dans le département, à l'exception, peut-être, de celle de Dunkerque, qui ne devrait être démolie et reconstruite immédiatement. C'est une grosse affaire. Je l'étudie en ce moment, et j'en ai déjà conféré avec le directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur. A la prochaine session, je me propose de soumettre au Conseil général un ensemble de projets et d'indiquer les ressources au moyen desquelles on pourrait en assurer l'exécution. Je reconnais qu'il est urgent de mettre les maisons d'arrêt dans l'état où elles devraient être dans un département aussi important, où la population augmente tous les jours, ce qui amène l'augmentation du personnel des prisons. »

Les conclusions de ce rapport furent approuvées.

Digitized by Google

Il faut s'empresser de prendre acte de ces déclarations et d'en remercier leurs auteurs; elles sont aussi encourageantes qu'elles ont été conformes à la vérité.

Il faut, de plus, espérer qu'à la prochaine session du Conseil général, le rapport annoncé par M. le préfet se résumera en quelques propositions précises avec demandes de crédits, notamment en ce qui concerne l'établissement principal, c'est-à-dire la maison de Douai.

Il convient de mentionner, en terminant, deux faits ou incidents survenus depuis la clôture de la session du Conseil général, et qui ne laissent pas de présenter un certain intérêt.

Dans une circulaire du 7 mai courant, adressée aux gardiens-chefs des prisons départementales du ressort de la Cour d'appe de Douai, l'honorable M. Legouest, le nouveau directeur de la maison centrale de Loos et de la septième circonscription pénitentiaire, ne s'est pas borné à des instructions fort obligeantes à l'endroit des commissions de surveillance et de leur concours. Il a de plus insisté sur le devoir qui désormais incombe à chacun et à tous, de se préparer et d'aider à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875, destinée à susciter enfin une digue aux ravages croissants de la promiscuité et de la récidive.

A l'appui des délibérations du 8 janvier et du 2 avril dernier, la commission de surveillance avait cité, relativement à la transformation de la maison de justice, deux rapports transmis le 18 mars 1879 à M. le préfet par l'architecte départemental. Elle avait fait observer, d'une part, que ces rapports précisaient avec exactitude et netteté les bases de la transformation sollicitée ainsi que l'évaluation de la dépense et sa répartition sur divers exercices; d'autre part, que la confection des plans exigés par les instructions aurait d'ores et déjà eu lieu si, à défaut de l'architecte ou de la sous-préfecture, la préfecture du Nord, tout au moins, eût été en possession d'un simple calque des types officiels qui figurèrent à l'Exposition universelle de 1878. Sous la date du 12 et du 13 mai, M. le directeur Legouest, assisté de membres de la commission de surveillance, du premier adjoint au maire de Douai, en l'absence du maire retenu au Sénat, et de l'architecte de l'arrondissement, a pris, sur place, connaissance des projets, des métrés et autres documents justificatifs ou explicatifs des rapports soumis à l'autorité départementale.

H. Hardouin,
Conseiller à la Cour d'appel de Douai.

Digitized by Google

IV

Reconstruction des prisons de Pontoise et de Corbeil.

Le Conseil général de Seine-et-Oise a consacré une grande partie de sa session d'avril à l'examen des projets de reconstruction des prisons départementales. Il faut en effet lui rendre cette justice qu'il a été un des premiers, sinon le premier, à seconder le gouvernement dans l'œuvre tracée par la loi du 5 juin 1875 (1). — Dès l'année 1876, la prison de Corbeil et la prison de Pontoise figuraient dans le programme des travaux à exécuter dans les édifices départementaux. Diverses circonstances parmi lesquelles il faut placer tout d'abord la nécessité de procurer des ressources correspondantes, ont retardé l'appro bation des projets définitifs. Mais on ne saurait se plaindre de ces retards qui ont permis au Conseil de se livrer à une étude plus détaillée et plus complète de la question.

L'examen des plans de reconstruction de la prison de Pontoise avait été renvoyé à la session d'août 1878 à la commission départementale.

C'est l'honorable M. Vasserot qui a présenté en son nom le rapport au Conseil général. Nous extrayons de ce substantiel travail quelques passages de nature à intéresser nos lecteurs.

Après avoir énuméré les différents votes par lesquels le Conseil général dans chacune de ses sessions a condamné « la prison actuelle au nom de l'humanité, de la morale, de la loi qui

---

(1) Cette justice lui a été pleinement rendue par le Conseil supérieur des prisons. En effet, dans son rapport sur la subvention à accorder pour la prison de Corbeil, M. le vicomte d'Haussonville a dit : « Le Conseil général de Seine-et-Oise est un de ceux qui ont entrepris avec le plus d'activité la réforme pénitentiaire prescrite par la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. C'est la quatrième fois que vous êtes saisis de plans relatifs à la reconstruction ou à l'appropriation de prisons situées dans ce département. Si pareil zèle était déployé par les autres départements, il suffirait de peu d'années pour que l'emprisonnement individuel fût appliqué sur toute l'étendue du territoire. Votre rapporteur a cru de son devoir, au début de ses observations, de signaler à votre attention ce louable exemple. » Ces paroles ont rencontré dans le sein du Conseil supérieur une approbation unanime (Session de janvier 1879.) F. D.

Digitized by Google

défend la détention en commun des prévenus et des condamnés et de la sécurité publique compromise par des dangers d'évasion », le rapporteur donne quelques détails sur les conditions d'établissement de la construction projetée. D'après ce projet, le nombre des cellules de la prison est de 108, ainsi réparties :

Hommes.	76	cellules	de valides.
—	3	—	de punition.
—	3	—	d'infirmerie.
—	3	—	de gardiens et de dépôt.
Femmes.	15	cellules	de valides.
—	1	—	de pénitence.
—	1	—	d'infirmerie.
—	1	—	de surveillante.

Ces cellules, selon l'accord intervenu entre le ministère et le département, ont 2m,30 de largeur et 3 mètres de hauteur.

Une chapelle cellulaire est installée dans la partie centrale des constructions avec accès distinct pour les détenus des deux sexes ; elle contient 97 cases, dont 82 pour les hommes et 15 pour les femmes.

Enfin, les diverses prescriptions formulées dans l'arrêté ministériel du 27 juillet 1877, concernant l'éclairage au gaz des cellules, l'installation des sonneries électriques à la disposition des détenus, etc., ont été observées.

Reste à connaître le chiffre de la dépense :

Le devis estimatif de ce projet porte l'évaluation de la dépense à 539,522 fr. 22 c. Le chiffre précédemment admis était de 491,080 fr. 19 c. Il y a donc une augmentation de 48,442 fr. 03 c., dont l'architecte départemental, dans son rapport, donne pour motifs : une insuffisance de prévision dans le cube des déblais, dans la valeur de l'extraction et de l'enlèvement des terres ou roches, une augmentation d'épaisseur, de profondeur ou fondation des maçonneries ; l'augmentation du prix des matériaux depuis l'époque où a été dressé le devis du premier avant-projet.

Conformément à ces conclusions, le Conseil général a approuvé les projets qui, en fin de compte, mettent une dépense de 404,641 fr. 68 c. à la charge du département et une dépense de 134,880 fr. 56 c. à la charge de l'État.

Le rapport sur la prison de Corbeil a été présenté par M. Ferdinand Dreyfus. — D'après ce rapport, il était inutile de revenir

Digitized by Google

sur l'urgence de la reconstruction, les inconvénients hygiéniques et moraux que présente l'installation actuelle de la prison, étant suffisamment connus de tous ceux qui l'avaient visitée.

Conformément aux décisions antérieures du Conseil général, il restait à autoriser un agrandissement du terrain primitif et à approuver les plans et devis. La prison de Corbeil sera construite pour 54 détenus dont 42 hommes et 12 femmes. — Le projet présenté au Conseil général prévoyait un agrandissement futur pour 26 détenus dont 22 hommes et 4 femmes. — Mais le Conseil général a repoussé cette partie du projet. Il a pensé que le chiffre de 54 détenus répondait aux besoins pénitentiaires actuels, et que, dans le cas où il serait momentanément dépassé, une ventilation pourrait être établie entre les différentes prisons du département, suivant les dernières prescriptions de la dernière circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur.

Le rapport soulevait une autre question plus délicate. — Quelques membres avaient pensé qu'une économie sérieuse pourrait être réalisée sur le devis par la substitution d'une chapelle ordinaire à une chapelle cellulaire. Conformément à l'avis du rapporteur, le Conseil général n'en a pas jugé ainsi. Il s'est prononcé avec raison, suivant nous, pour le maintien de la chapelle cellulaire. Il a pensé que, pour être efficace, la séparation individuelle devait être constante, et qu'une communication même momentanée entre les détenus suffirait à détruire les bons effets que l'administration supérieure attendait de l'application continue du régime cellulaire. — Après plusieurs observations en ce sens appuyées par M. le président Gilbert Boucher, sénateur et conseiller à la Cour de Paris, le Conseil a adopté le projet. Le chiffre de la dépense totale a été fixé à 400,000 francs sur lesquels 358,000 francs destinés aux travaux de construction et 42,000 francs à l'achat du terrain.

L'approbation définitive des plans, des devis et des cahiers des charges a été déléguée à la commission départementale.

On nous permettra, en finissant, d'émettre un vœu : c'est que l'administration pénitentiaire, prenant en sérieuse considération les efforts exceptionnels tentés par le département de Seine-et-Oise pour l'application du régime cellulaire dans ses prisons, approuve sans retard les modifications demandées par le Conseil général et l'encourage ainsi à persévérer dans la voie où il est si résolument entré.

Digitized by Google

V

22e Rapport de la Société « Reformatory and Refuge Union ».

L'Angleterre et les États-Unis ont depuis longtemps résolu la question des écoles industrielles qui est examinée en ce moment par la Société générale des Prisons. On peut consulter avec fruit sur les institutions de ce genre fondées dans la république américaine un ouvrage de M. Louis Simonin : « *le Monde américain.* » Quant aux efforts tentés en Angleterre pour arracher à la corruption l'enfance malheureuse, le seul moyen de les connaître est de consulter les rapports de la grande Société « Reformatory and Refuge Union » qui est patronnée par le prince de Galles et présidée par le comte de Shaftesbury. Voici un résumé très-exact du 22e rapport de cette œuvre que nous empruntons au *Journal d'éducation correctionnelle,* dirigé par M. le pasteur Rey.

1° *Asiles pour les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières.* — Depuis 9 ans, il s'est fondé dans quelques grandes villes des asiles ou des maisons de famille pour les jeunes gens qui sortent des écoles industrielles. Il y en a 15 à Londres, 4 à Manchester, un dans chacune des villes suivantes : Newcastle, Edimbourg, Greenock, Bristol, et Dublin. Ils sont presque tous pleins. La Société a provoqué une conférence entre les directeurs de ces établissements. Il ressort des débats de ce meeting, que les jeunes gens qui sortent des écoles industrielles sont en état de gagner leur nourriture mais ne peuvent suffire à leur complet entretien. Il faut leur procurer le logement, le blanchissage, les soins d'intérieur par des moyens charitables; les préserver des tentations de la misère et des garnis de bas étage qui ne sont pas des écoles de moralité, et leur offrir un asile sous une influence chrétienne. Les patrons engagent de préférence pour le travail les hôtes de ces asiles ou y envoient les garçons qu'ils emploient.

La condition des jeunes ouvrières mérite la même sollicitude. L'opinion publique s'en est émue, un comité s'est formé et va

Digitized by Google

ouvrir un asile. Il ne s'agit pas des filles qui sortent des écoles industrielles, celles-ci sont élevées pour le service domestique. Il s'agit des filles qui ont toujours joui de ce qu'elles appellent *leur liberté*. C'est un élément difficile à manier et qui a d'autant plus besoin d'une bienfaisante influence.

2° *Emploi des enfants la nuit dans les rues.* — La Société a appelé l'attention publique sur l'emploi abusif de tout jeunes enfants dans les rues de grandes villes, de 9 heures à minuit, pour la vente des journaux, de bouquets, etc.

3° *Vacances dans les écoles de réforme et d'industrie.* — La Société a organisé une agence, qui tient les magistrats au courant des places vacantes dans ces établissements.

4° *Emprisonnement des enfants.* — La Société l'estime déplorable, loue le bill qui prescrit l'envoi des délinquants au-dessous de 10 ans dans une école industrielle leur évite par là même la prison, et intervient, en certains cas, pour diminuer l'emprisonnement des mineurs.

5° *Effets du bill des prisons.* — Ce bill, qui enlève les prisons aux magistrats des comtés, n'a lésé jusqu'ici aucune des institutions qui se rattachent à la société. Il est à craindre que les magistrats des comtés, n'ayant plus intérêt à écarter les enfants des prisons, ne retirent leurs subventions aux institutions correctionnelles, au grand dommage de ces maisons qui ne peuvent vivre avec le subside de l'État et ont besoin des subventions supplémentaires des comtés.

6° *Éducation.* — Depuis 1873, la Société a pris à son service un inspecteur qui visite les écoles correctionnelles et préventives pour en surveiller l'instruction et l'éducation. Elle publie chaque année son rapport et fait dépendre le chiffre de ses secours du nombre de *points* obtenus à l'examen de son inspecteur. Les plaisirs des enfants n'ont pas été négligés. Tous ces établissements de Londres et autour de Londres, dans un rayon de 20 milles, ont eu chacun deux soirées amusantes dans le courant du dernier hiver.

7° *Ecoles industrielles de jour.* — Elles n'ont pas rencontré jusqu'ici une approbation générale. Londres n'en a point établi. A Oxford, à Bristol, on a entrepris l'expérience.

8° *Écoles de vagabonds.* — Il s'agit des enfants qui échappent au contrôle de la famille et ne suivent pas régulièrement l'école primaire. On a eu pour but de les enfermer pendant une courte

Digitized by Google

période et de les soumettre à une discipline très-rigide, mais, *si possible*, sans punition corporelle. Les bureaux scolaires de Londres et de Liverpool qui avaient résolu d'ouvrir chacun une de ces écoles, ont été arrêtés au dernier moment par des objections techniques. Il est douteux que la loi sur les écoles industrielles permette aux magistrats de rendre une ordonnance de détention dans ces écoles pour une période si courte qu'un mois — et que la prohibition absolue de conversation entre les enfants puisse être mise en vigueur sans une sanction législative expresse.

9° *Le bedeau des enfants* s'est occupé dans l'année de 294 cas, savoir :

Envoyés aux écoles de réforme	37
— — écoles industrielles	24
— dans des refuges libres	64
— dans la marine	10
— dans diverses situations	2
Rendus aux visiteurs du bureau scolaire	7
Inaptes à recevoir des secours après enquête	17
Ont refusé d'être aidés	13
Caché durant l'enquête	1
Secours de diverses manières	29
Libérés par les magistrats	6
Avis donnés	9
Enquêtes spéciales	9
En cours d'enquête	66

10° *Le bedeau des décrotteurs* s'est occupé de 302 enfants :

Admis aux brigades de décrotteurs	92
Refusés après enquête	62
Caractères trouvés faux	14
Surpris tentant de passer d'une brigade à une autre	40
Évadés, repris et renvoyés à leurs brigades	21
Évadés, repris et rendus aux parents	12
Transférés d'une société à une autre	6
Envoyés dans la marine	11
— à l'armée	1
— au Workhouse	2
— dans diverses positions	3
Déclarés incapables pour la marine par le médecin	6
Placés dans des écoles industrielles	9
En cours d'enquête	3

Digitized by Google

11° *Meetings sociaux.* — La société réunit en conférence les principaux employés des établissements qu'elle patronne. Six meetings ont eu lieu à diverses époques.

12° *Fonds pour les refuges.* — On a cru que l'activité des bureaux scolaires allaient rendre superflus les efforts volontaires. De là, une diminution dans le chiffre des dons et la clôture de quelques petits établissements. C'est fâcheux, car les petits établissements, se rapprochant du type de la famille, sont les mieux en état de faire du bien et d'être véritablement éducateurs.

13° *Mission des femmes auprès des femmes tombées.* — Grâce à un généreux anonyme, le nombre des agents a été porté à 13, qui se partagent les quartiers mal famés et en parcourent de nuit les rues. Les ponts et les quais de la Tamise sont régulièrement visités. L'une des missionnaires a pour affectation spéciale l'assistance dans les cas de suicide et est en relation continuelle avec les magistrats et les cours de police métropolitaine. La mission s'est occupée de 914 cas nouveaux.

14° *Fonds de prévoyance et de bienfaisance.* — Il est établi au profit des employés des institutions correctionnelles ou préventives qui, en versant une petite souscription annuelle, pourvoient aux jours de maladie ou infirmité. Établi depuis un an, il a déjà réuni 40,000 francs.

15° *Comité de secours aux libérés.* — 450 libérés ont été assistés. Il est difficile de les suivre dans leur existence ultérieure; mais on peut estimer que 7 à 8 0/0 seulement retombent dans l'année.

11° *Finances.* — Elles témoignent des progrès croissants de l'Union pendant les quinze dernières annés. De 3,374 livres (84,350 francs) en 1864, les recettes se sont élevées en 1878 à 10,963 livres (275,000 francs).

17° *Feu Miss Carpenter.* La réforme éducationnelle et pénitentiaire perd en Miss Carpenter un de ses meilleurs appuis. Elle est morte en juin 1877, à l'âge de 71 ans. Cette perte sera particulièrement ressentie à Bristol, où l'école de réforme de Red Loge, l'école industrielle de Park Row et l'école de jour demeureront associées à sa mémoire. Elle était connue et aimée, d'ailleurs, bien au delà du cercle immédiat dans lequel elle vivait. Ses écrits sur le traitement des jeunes délinquants, ses efforts persévérants pour obtenir du gouvernement la reconnaissance des écoles industrielles de jour, efforts qu'elle a eu la joie de voir réussir peu de temps avant sa mort, ses actifs travaux en faveur de

Digitized by Google

l'éducation et du progrès social dans l'Inde, ont porté au loin sa réputation et entouré son nom de respect. Il est bon de penser que sa mémoire sera perpétuée d'une manière si en harmonie avec sa vie et son caractère par la fondation à Bristol d'asiles pour les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières.

VI

La Détention préventive, par M. Lucchini.

M. Lucchini a écrit son important ouvrage sur *la Détention préventive* (1) d'une part, pour rendre hommage à des principes et pour en obtenir une application de plus en plus étendue, d'autre part pour signaler des abus et satisfaire à des besoins que lui avait révélés la pratique de son pays.

L'auteur déclare qu'il ne prétend pas faire consacrer par la loi des doctrines absolues; s'il faut avoir toujours devant les yeux le type idéal du droit et les immuables fondements de la justice, la tâche du législateur se borne à réaliser ce qui est compatible avec les exigences d'une société déterminée. Mais le statut d'Italie porte, article 26 : « La liberté individuelle est garantie. Personne ne peut être traduit en jugement que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. » L'auteur trouve que le droit reconnu par le statut est méconnu et par l'idée même de la détention préventive et par les conditions dans lesquelles elle est appliquée.

« En droit naturel, la prévention, comme elle est entendue par nos lois, est une mesure inique, arbitraire, puisqu'en fait elle se traduit ainsi : Tout citoyen, innocent ou coupable, peut être arrêté, retenu et mis en justice par l'unique raison qu'un crime ou un délit lui est imputé. — Que, dans l'intérêt de la société, on arrête un coupable pris en flagrant délit, c'est un droit strict; la nécessité sociale n'est nullement contredite par la justice. Mais que, sur une simple dénonciation, on arrache une personne

(1) *Il carcere preventivo ed il meccanismo istruttorio che vi si riferisce nel processo penale.* Studio di legislationi comparate antiche e moderne, seguito da uno schema projetto di legge, dall' avvocato Luigi Lucchini. 2e éd. Venise, 1873.

Digitized by Google

à sa famille, à ses affaires, à ses occupations, pour la jeter préventivement dans une prison, ce qui arrive à tout instant, alors la raison et le bon sens se révoltent contre les lois positives (1). »

Il paraît que, réellement, il est fait abus de l'institution dans la pratique italienne, et ceux mêmes qui ne souscriraient pas à la condamnation de principe prononcée par M. Lucchini, doivent déplorer les excès auxquels donne lieu une mesure en elle-même légitime et nécessaire à leurs yeux : « La France, avec une population d'un tiers plus nombreuse que la nôtre, a dans ses prisons à peine plus de la moitié de cette masse d'hommes qui gémit sous le toit des prisons italiennes (2). » Le nombre des prévenus qui sortent de prison sans avoir été condamnés est *quatre fois* plus élevé que celui des prévenus qui sont reconnus coupables après avoir été incarcérés. Sur ce point, c'est encore à la France que le parallèle donne un sensible avantage, comme en ce qui touche la célérité de l'instruction (3). M. Lucchini va jusqu'à dire que les provinces italiennes se demandent quel avantage elles ont trouvé dans l'unité, et qu'il n'y a guère eu de changement dans l'ancien royaume Lombard-Vénitien. Peut-être le savant auteur, en faisant une observation qui lui est si pénible, ne tient-il pas assez de compte de l'immense différence qu'il y a toujours, pour les conditions d'existence politique comme pour l'application des lois pénales, entre les petits États se gardant soigneusement les uns les autres, et un grand État centralisé.

L'auteur fait ressortir avec la plus grande énergie les conséquences de cet emprisonnement préventif, si multiplié et si prolongé, faute de garanties suffisantes dans la loi. Il n'est pas seulement injuste, il est encore inhumain : combien l'état des prisons ne l'aggrave-t-il pas? et ce sont de simples prévenus qu'on y soumet! Aux souffrances qu'il fait éprouver, aux maladies qu'il amène, s'ajoute la corruption qui en est la suite inévitable. C'est une grande cause de démoralisation pour le pays. Une loi du 27 juin 1857 avait prescrit l'isolement de jour et de nuit pour ceux qui, dans le royaume de Sardaigne, y étaient soumis; elle était inspirée par un bon sentiment, si elle entraînait une aggravation de la condition; mais, pour une population de 40 à 42,000

(1) P. XI.
(2) P. 9 et 10.
(3) P. 15.

Digitized by Google

détenus préventivement, l'Italie n'a pas plus de 10 à 12,000 cellules, et le reste est livré à la plus effrayante promiscuité. L'auteur, justement inquiet du sort auquel sont ainsi exposés les femmes et les enfants, demande encore des modèles à la France, et cependant nous savons s'il y a encore à faire chez nous! Il voudrait des établissements distincts pour les uns et pour les autres (1). Le sujet est traité trop complétement pour que M. Lucchini omette de signaler les inconvénients économiques de l'institution qu'il combat, l'énorme perte qui résulte de ce que tant de bras sont condamnés pendant si longtemps à l'inaction, comme la lourde charge qui pèse sur l'État. Mais, du moins, l'intérêt social, le droit criminel ne reçoivent-ils pas une satisfaction ou ne trouvent-ils pas une garantie que l'on paye peut-être trop cher? Non, répond encore M. Lucchini. L'emprisonnement cesse d'être exemplaire comme peine quand il est appliqué à un autre usage. Invoquera-t-on enfin la nécessité de rechercher la vérité? Mais n'empêche-t-on pas l'accusé de travailler à la faire connaître, en tant qu'elle lui est favorable? C'est le besoin de la *persécution*, c'est une véritable *soif de culpabilité* qui inspirent la détention préventive (2).

Nous ne sommes pas certain que l'auteur, animé d'un zèle généreux, soit toujours resté dans la juste mesure, et il faut bien croire à la sincérité de ceux qui prennent l'intérêt de la société. Mais l'opinion publique et les pouvoirs législatifs d'Italie ont été singulièrement frappés des maux qu'il signalait; les plaintes que nous trouvons dans son livre, ont été portées devant le Parlement; sur l'initiative du gouvernement lui-même a été votée une loi modifiant les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux mandats de comparution et d'arrêt et à la mise en liberté provisoire, la loi du 30 juin-5 juillet 1876 (3). Sans doute, le législateur est resté bien en deçà du but que lui assignait M. Lucchini; mais c'est un grand honneur pour les publicistes que de voir examiner leurs vœux et un grand bonheur que d'en voir réaliser une partie.

L'auteur a été amené à traiter de presque toutes les questions importantes qui peuvent être soulevées à propos de l'instruction

(1) P. 134-158.
(2) P. 167.
(3) V. *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1877, p. 400.

Digitized by Google

préparatoire. Il est toujours préoccupé de rétablir au profit des accusés l'équilibre qu'il considère comme dérangé à tort au profit de la société; et pourquoi, dit-il, la société, qui n'est pas un être réel, serait-elle préférée à l'individu? Est-il même possible qu'il y ait un conflit entre la société et l'individu, et ce conflit n'est-il pas une pure imagination des jurisconsultes, qui ont hérité des anciennes traditions? L'individu isolé ne mérite-t-il pas la même protection que les collections d'individus? — Parmi les déductions que l'auteur tire de ses principes, déductions que la science et le talent ne sauraient nous faire accepter toutes, signalons la suppression du juge d'instruction et le changement proposé dans l'institution du ministère public, qui serait dégagé de tout lien avec le pouvoir exécutif et demeurerait absolument étranger à la police judiciaire, dont le rôle serait encore réduit par la faculté donnée à la partie lésée de mettre en mouvement l'action pénale. En rendant hommage aux intentions de l'auteur et au grand mérite de son ouvrage, il nous sera permis de penser que l'intérêt social, qui est réel, bien que la société elle-même ne soit pas un être réel, ne serait pas suffisamment protégé, si toutes les idées qu'il exprime et qu'il ne regarde pas lui-même comme des idées absolues, étaient mises en pratique.

Une intéressante lecture faite par M. Lucchini à l'Université de Sienne (1) nous montre la relation étroite du droit pénal avec les constitutions politiques des divers pays : « Bons ou mauvais, les systèmes de droit pénal assurent la permanence des systèmes politiques, quand il y a entre les uns et les autres accord harmonique, et, à défaut d'accord, en préparent la ruine. » De nombreux exemples viennent à l'appui de cette idée, brillamment développée. Le XIXe siècle a enfin posé les bases de la constitution politique que l'histoire et la philosophie s'unissent pour déclarer conforme à la double mission de la société, à savoir, par rapport à l'humanité, développer les rapports et les progrès sociaux, — par rapport à l'individu, définir et protéger les droits propres à la personne. « Les caractères suprêmes de l'État constitutionnel sont : dans son organisme, l'impersonnalité des pouvoirs; dans ses rapports avec les individus, l'égalité des citoyens. Considéré par rapport à chacun, l'État constitutionnel est la source et la garde des

(1) Prolectione letta il 6 maggio 1878, dal prof. Luigi Lucchini. — *Della Dignità politica del diritto penale.* Siena, 1878.

Digitized by Google

libertés individuelles; par rapport à tous, c'est le rempart de la moralité. » Telles sont les prémisses dont l'auteur tire les conclusions en ce qui touche le droit pénal. Il est fidèle au système que nous lui avons vu suivre dans son ouvrage sur *la Détention préventive*, dont il a fait le développement d'un principe posé par le statut italien.

Signalons enfin deux autres publications faites par M. Lucchini en 1878, l'une sur la peine de mort (1), qu'il combat, en signalant une fois de plus l'énorme disproportion qu'il y a en Italie entre la quantité des cas de commutation et des cas d'exécution ainsi que « le nombre vraiment effrayant des sentences de mort réformées, » l'autre, sur le divorce (2), qu'il défend et appelle de tous ses vœux, en reconnaissant que ses vœux ne sont pas partagés par beaucoup d'Italiens. Nous ne souhaitons pas qu'il fasse des prosélytes.

ALBERT DESJARDINS,
Professeur à la faculté de droit de Paris.

VII

Commission pour la Réforme du Système pénitentiaire en Italie.

RAPPORT AU ROI

Sire, à la fin de l'année dernière, mon prédécesseur, l'honorable Crispi, voyant la nécessité d'établir sur une base solide la réforme urgente de notre système pénitentiaire, chargea l'inspecteur général commandeur Martino Beltrani-Scalia d'achever les études nécessaires pour répondre à la question suivante :

« Étant données les conditions présentes de la faute, et le mode d'expiation des peines en Italie, en tenant compte des expériences et du résultat des méthodes pénitentiaires modernes, proposer un système de réformes pénitentiaires qui puissent être d'une prompte application, réduire autant que possible les sacrifices pécuniaires,

(1) *La Pena di morte in Italia, nel decennio 1867-1876; notizie statistiche e cenni critici.* Roma, 1878.

(2) *Il Divorzio*, Roma, 1878.

Digitized by Google

répondre aux dispositions du Code pénal en vigueur et, sauf les modifications indispensables, répondre aussi au projet du Code pénal en partie déjà approuvé par le Parlement. »

Ce travail était en grande partie achevé quand, à l'occasion de la discussion des budgets, la Chambre des députés manifesta à ce sujet le désir de procéder à une enquête parlementaire. Et le soussigné fut très-heureux de promettre que le Gouvernement, sans renoncer à son initiative personnelle, ferait procéder à la nomination d'une Commission avec le mandat d'examiner les études faites et de formuler des propositions favorables à la réforme des prisons dont l'urgence paraît évidente au Ministère.

En conséquence, il a l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-annexé.

Le Ministre de l'Intérieur,
DEPRETIS.

DÉCRET

ARTICLE PREMIER. — Une commission est nommée avec mission d'examiner les travaux complets de l'Inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, commandeur Martino Beltrani-Scalia, pour une réforme du système pénitentiaire en vigueur et de formuler les propositions nécessaires.

ART. 2. — Composeront la Commission :

MM.

Le commandeur Francesco Crispi, avocat, député au Parlement national, *Président*.

Agostino Bertani, professeur, député au Parlement, *membre*.

Le commandeur Enrico Pessina, professeur, député au Parlement, *membre*.

Le Marquis Antonio di Rudini, député au Parlement, *membre*.

Augusto Righi, avocat, député au Parlement, *membre*.

Le commandeur Luigi Bodio, professeur, directeur de la statistique au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, *membre*.

Le commandeur Martino Beltrani-Scalia, inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, *membre*.

En qualité de secrétaire, M. Giuseppe Burini, secrétaire du Ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — La Commission est autorisée à interroger, au besoin, les fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Intérieur,

Digitized by Google

à visiter les prisons et autres établissements semblables, à procéder enfin à toutes les investigations qu'elle croira nécessaires.

Notre Ministre, secrétaire d'État pour les affaires de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Rome, le 27 février 1879.

DEPRETIS. HUMBERT.

VIII

La surveillance de la police en Angleterre.

LETTRE A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Hardwicke Court, le 28 mai 1879.

Monsieur et cher Collègue, permettez-moi de répondre brièvement à l'exposé de mon ami, M. Cave, sur la surveillance de la police en Angleterre, inséré dans votre numéro d'avril (1).

Je ne fais aucun doute que si des détenus reçoivent à leur sortie de prison des emplois qu'on ne leur aurait pas confiés, leur situation étant connue, ils ne soient exposés, lorsque la vérité est découverte, à de cruelles disgrâces; je pense même que, s'ils parviennent à cacher cette vérité, leur vie n'en est guère plus heureuse! Comme M. Cave l'a dit dans le *Bulletin* de janvier, p. 69: « La possibilité de voir sa qualité découverte tient le prisonnier dans une anxiété perpétuelle et il vit continuellement dans la crainte des agents de police. » Tous ceux dont le sort dépend d'une dissimulation, doivent redouter que la vérité ne se fasse jour. J'admire seulement, en lisant la statistique donnée par M. Cave, que, sur une moyenne annuelle de quinze cents *convicts* libérés et placés sous la surveillance, — dont un grand nombre n'obtiennent de place, je le crains fort, qu'en dissimulant leurs antécédents, — il n'y en ait eu que cinq, en cinq ans, au sujet desquels la vérité ait été découverte!

Mais, laissez-moi le demander : n'aurait-il pas été plus prudent et préférable à tous les points de vue, qu'on ait dit à ces gens : «Vous êtes à présent libres sans conditions, vous serez bientôt libres définitivement, mais vous avez perdu votre bonne renommée d'autrefois et vous devez tout d'abord songer à la

(1) *Bulletin*, p. 429.

Digitized by Google

reconquérir le plus tôt et le plus complétement possible. Pour cela, il faut que vous soyez honnêtes de cœur et de fait. Peut-être pourriez-vous obtenir un meilleur, un plus lucratif, un plus facile emploi en cachant la vérité, mais vous ne seriez pas aussi heureux parce que vous sentiriez que vous ne feriez pas une chose honnête, et vous vivriez dans une anxiété perpétuelle, par la crainte de voir la vérité se découvrir. Tandis que si vous dites honnêtement la vérité, vous resterez plus longtemps à trouver un emploi, vous aurez plus de peine; mais le pécule que vous avez amassé dans la prison est suffisant pour vous permettre d'attendre et de vous loger honnêtement, et si jamais quelque agent de police, ou, — ce qui serait bien plus fâcheux encore, — quelque ancien compagnon, vous menaçait de révéler votre passé, vous n'auriez plus rien à en craindre? »

Il me semble qu'un tel procédé est plus sûr, plus avantageux, plus digne d'une vie honnête qui commence, que celui qui consiste à dissimuler la vérité.

J'ai entendu dire autrefois qu'un individu connu pour avoir été en prison, ne pouvait *jamais* espérer un honnête emploi. Cela, en aucun temps, n'a été complétement vrai. Mais aujourd'hui un détenu libéré sous condition, qui possède un pécule suffisant pour vivre quelque temps, n'a pas d'excuses pour cacher la vérité. Sans doute, il n'obtiendra pas un emploi de confiance, il pourra ne toucher, pendant un certain temps, qu'un salaire inférieur, mais il trouvera toujours une place dans laquelle il pourra se refaire la bonne réputation qu'il a momentanément perdue.

Je demeure, Monsieur et cher Collègue, votre très-dévoué

T. B. L. Baker.

IX

Notice nécrologique.

M. Mettetal.

Pour bien juger un homme, il faut l'avoir vu de près, au travail, au combat pour le devoir, aux prises avec de grandes questions et de sérieuses difficultés. Le monde administratif et politique, qui ne s'émeut guère lorsqu'il ne s'agit pas de célébri-

Digitized by Google

tés où de notabilités tapageuses, vient de perdre, sans savoir, peut-être, combien il méritait de sympathie, d'éloges et de regrets, un homme éminent, un travailleur de la plus haute portée, qui a rempli pendant de longues années de délicates et tutélaires fonctions et qui a joué un rôle important dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire.

M. Pierre-Frédéric Mettetal, membre de la Société générale des Prisons, est mort à Paris le 19 avril dernier.

Né à Glay (Doubs) le 28 septembre 1814, M. Mettetal avait exercé pendant près de vingt ans les fonctions de chef de la première division à la Préfecture de Police. Il avait été député du Doubs à l'Assemblé nationale. Il était officier de la Légion d'honneur, membre du Conseil supérieur des Prisons, du Conseil presbytéral et du Consistoire de l'Église réformée de Paris, du Comité supérieur pour la protection des enfants du premier âge (application de la loi du 23 décembre 1874).

Esprit élevé et pratique, ardent et modéré tout à la fois, énergique et tenace dans l'effort raisonné, il marquait de sa personnalité les actes et les formes de son intervention et il leur communiquait la clarté, la chaleur et la vie. Impatient devant la critique mal fondée, il aimait et recherchait avidement le progrès, Mais il avait cette qualité, rare dans notre temps, d'oser se montrer doctrinaire d'autorité, lorsque les concessions de détail lui paraissaient devoir aboutir à l'affaiblissement ou à la destruction des principes.

M. Mettetal, par son tempérament, sa nature en dehors, l'ardeur d'investigation et d'étude que révélait sa physionomie ouverte et mobile, était voué à l'activité et à la lutte. Il s'était dépensé dans l'accomplissement de sa tâche avec une ardeur que sa prédisposition à la maladie du cœur qui devait l'emporter, rendait véritablement héroïque. Ceux qui l'ont vu à l'œuvre jusqu'à la dernière heure, savent combien il lui avait fallu de volonté pou persister dans l'étude et le travail après les crises du mal qui le dévorait.

Entré, comme il le disait, dans l'institution de la Police « sous les auspices de M. Guizot et par la confiance bienveillante d'un homme qui a laissé dans l'Administration un nom respecté: M. Gabriel Delessert », il aimait à invoquer ces débuts pour caractériser la tendance administrative à laquelle il appartenait et à laquelle il était demeuré fidèle.

Digitized by Google

Dans le long et laborieux exercice de ses fonctions de chef de la première division, il avait honorablement conquis l'estime de la magistrature et de la population parisienne. On lui devait d'importantes améliorations dans toutes les branches de ses attributions, notamment en ce qui touchait le régime et l'administration des prisons de la Seine, le sort des jeunes détenus avant et après la loi de 1850 et les travaux de la Commission de 1865, l'organisation des sommiers judiciaires, détruits depuis lors par la Commune et qu'on a dû reconstituer, le concours plus rapide et plus efficace donné à l'action de la justice, l'application de la loi de 1838 sur les aliénés, la question des enfants assistés, des nourrices, etc.

Les événements lui firent quitter prématurément une position dans laquelle il avait rendu et pouvait rendre encore de grands services. Admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite peu de jours après le 4 septembre 1870, M. Mettetal se retira dans le département du Doubs. Il y fut élu membre de l'Assemblée nationale. La valeur de son caractère, ses connaissances approfondies en matière administrative et de sûreté publique, le précieux et actif concours qu'il apportait aux travaux des bureaux et des commissions, lui créèrent rapidement à la Chambre une légitime et honorable notoriété. En qualité de Vice-Président, il prit part, avec un grand zèle et une autorité considérable, aux travaux de la Commission d'enquête parlementaire sur les établissements pénitentiaires, Commission qu'il présida, de fait, pendant toute sa durée, et à laquelle est due la loi sur le régime des prisons départementales, promulguée le 5 juin 1875. Les événements de 1876 mirent fin à son mandat. Rentré dans la vie privée, il continua de s'occuper de la question pénitentiaire, non-seulement à titre de membre du Conseil supérieur des prisons, mais comme Vice-Président de la Commission permanente d'étude de ce même Conseil.

M. Mettetal était un des premiers membres fondateurs de la Société générale des Prisons, dont il suivait les publications et les séances avec un vif intérêt et dont il partageait les aspirations.

Il emporte avec lui les trésors de son expérience; il laisse un exemple à suivre : celui d'une vie remplie par de grands et utiles travaux et par la pratique du bien.

LUCOUR,
Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Digitized by Google

X

Informations diverses.

On lit dans le *Journal officiel* du 13 mai dernier :

« Le 22 août 1877, un anonyme adressait à M. le directeur de l'administration pénitentiaire une somme de 3,000 francs à distribuer « à titre d'encouragement, et à la suite d'un concours, aux auteurs de publications nouvelles les plus méritantes destinées à être données en lecture aux détenus. »

Le programme de ce concours a été inséré au *Journal officiel*, et dans un grand nombre de feuilles périodiques.

Le 31 décembre 1878, dernier terme fixé pour la réception des manuscrits, l'administration en avait reçu trente-deux, qui ont été examinés en février, mars et avril 1879 par une commission instituée à cet effet. La somme de recherches, d'études, de travail et aussi d'imagination réunie dans les œuvres diverses présentées au concours est considérable; aussi, sur la proposition de la commission, M. le ministre a bien voulu ajouter 1,000 francs aux 3,000 francs, afin de pouvoir récompenser tous les écrits qui lui ont paru mériter, à un titre égal, d'être placés entre les mains des détenus.

Quatre prix de 1,000 francs chacun sont, en conséquence, décernés aux ouvrages suivants, classés dans l'ordre des numéros sous lesquels ils ont été incrits lors de leur dépôt :

Antoine Forrestier (n° 19), par Mlle Mathilde Giraud (Louise-Gérald), à Nîmes.

Les Petits (n° 17), par M. Raoul de Navery.

La Fiancée du condamné (n° 24), par M. Eugène Vouaux, instituteur de la maison centrale de Clairvaux.

Nelly des Alouettes (n° 25), par Mme de Longchamps, à Grand' Couronne (Seine-Inférieure).

Une mention honorable a été décernée au manuscrit n° 16, ayant pour titre : *le Fils du garde-chasse*; l'enveloppe qui contient le nom de l'auteur ne sera décachetée qu'avec son autorisation. »

— A la suite du Congrès de Stockholm, le directeur général de l'administration des prisons de Suède, M. Almquist, a eu l'ai-

Digitized by Google

mable pensée d'envoyer aux étrangers que lui et ses compatriotes avaient si cordialement accueillis, un souvenir durable de son pays. Estimant qu'ils avaient été ses hôtes pendant trop peu de temps pour prendre une connaissance suffisante de la Suède, de ses institutions et de son développement social, il a rédigé pour eux, dans un charmant petit volume intitulé *la Suède*, une description succincte de ce royaume, de son état actuel et de ses progrès. Il pense qu'il existe, entre les progrès sociaux d'un peuple et son régime pénitentiaire, une corrélation incontestable et il a plus spécialement décrit des institutions pénitentiaires faisant grand honneur à la Suède et au souverain éclairé qui met au premier rang de ses devoirs royaux l'étude et l'application du droit pénal. Ce livre mérite assurément un examen attentif et détaillé. Nous nous réservons de le faire pour la Société générale des prisons; mais, dès à présent, nous croyons devoir adresser à son auteur et les félicitations que son talent mérite et les remerciements qui sont dus à sa bonne et amicale intention. *La Suède* se trouve à Paris chez Nilson, libraire, rue de Rivoli, 212.

— La seconde session du Conseil supérieur des prisons pour l'année 1879 s'ouvrira le lundi 16 juin, au Ministère de l'intérieur.

— La *Société générale pour le patronage des libérés adultes* tiendra son assemblée générale annuelle le jeudi 19 juin. La Société se réunira au lieu ordinaire de ses séances, rue de Varennes, 78 *bis*, sous la présidence de M. Léon Lefébure. Elle entendra le compte rendu des œuvres accomplies en son nom pendant l'année 1878 et l'exposé de sa situation financière. On lui fera connaître également quels ont été, jusqu'à ce jour, les résultats de l'établissement d'un asile ouvert depuis plusieurs mois, rue Clouet, 40, pour recueillir pendant quelques jours et jusqu'à ce qu'ils aient été placés, ceux des libérés patronnés à qui l'agence n'a pu procurer un emploi au moment même de leur sortie de prison.

— Une société des prisons est sur le point de se fonder à *Barcelone*, afin de poursuivre en Espagne l'œuvre de la réforme pénitentiaire. C'est notre collègue, M. Pierre Armengol y Cornet, dont nous avons à maintes reprises apprécié le dévouement, qui a pris l'initiative de cette fondation. Nous en don-

Digitized by Google

nerons prochainement un compte rendu détaillé. Disons cependant dès aujourd'hui que la Société générale des Prisons de Paris se félicite de ce que sa sœur cadette de Barcelone ait pris ses statuts pour modèle et lui ait conféré, tout d'abord, à elle-même le titre de membre titulaire.

— Le premier volume des Comptes rendus du Congrès pénitentiaire international de Stockholm vient de paraître à Neufchâtel (Suisse). Il renferme les documents relatifs à l'organisation du Congrès, les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées de sections, le texte des rapports préliminaires rédigés sur chacune des questions examinées. Le second volume paraîtra dans quelques semaines. Il contiendra les documents écrits envoyés au Congrès des divers pays qui lui ont prêté leur concours. Ces deux volumes sont rédigés en français. Ils sont mis en vente au prix de 10 francs pour les deux volumes. Les personnes qui, n'ayant pas assisté au Congrès, désirent néanmoins les recevoir, doivent se faire inscrire chez M. Almquist, Directeur général de l'administration des Prisons, *Norrmalmstorg, 3, à Stockholm.*

— Rivista di discipline carcerarie (Rome). *Sommaire du numéro de janvier-février 1879.*

La réforme pénitentiaire en Italie (Études et projets de M. Beltrani-Scalia (2e partie). — Manie épileptique et criminelle, par le Dr Giovanni Rocca. — Bibliographie: L'homme coupable au point de vue de l'anthropologie, de la jurisprudence et des institutions pénitentiaires, par le professeur C. Lombroso. — Actes parlementaires: Rapport de l'honorable M. Mussi sur le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1879 (partie relative aux prisons et au domicile forcé). Discussion générale sur ce budget (discours des honorables MM. di Rudini, Pandolfi, Crispi, Lanza Depretis, Mussi, etc.). — Variétés: La maison de détention pour les jeunes gens pervers à Naples. — La statistique de l'Université royale de Rome. — Le travail dans les prisons. — Société de patronage pour les libérés. — De quelques utiles institutions dans le système des prisons en Italie. — Procès Passanante. — Direction du service de sécurité publique au ministère de l'intérieur. — La loi contre l'ivresse. — Les communards graciés. — Police parisienne. — Le procès des Lazzarettistes. — Le travail des détenus au profit des asiles d'enfants. — Association de jeunes voleurs. — Table analytique des actes relatifs

Digitized by Google

ıx services des prisons, publiés dans la *Gazette officielle* dans
ınée 1878. — Méthode de désinfection. — *Journal de la société
alienne d'hygiène* (1er numéro).

Sommaire du numéro de mars-avril 1879.

La réforme pénitentiaire en Italie (suite et fin de la seconde
ırtie), par M. Beltrani-Scalia. — La libération condition-
elle des condamnés (suite), par le professeur député P. No-
ro. — École et travail dans les établissements pénitentiaires
uite), par M. F. Forni. — De l'éducation correctionnelle des
ineurs, par le professeur député P. Nocito. — Documents
rlementaires d'Italie : Discussion du projet de budget du mi-
stère de l'intérieur pour 1879, à la chambre des députés.
épenses pour l'administration des prisons), M. Borgnini, Noci-
), Trevisani, Cencelli, Mussi, Carbonelli et le Ministre de
ntérieur. — Au Sénat, M. Zini et le Ministre de l'Intérieur. —
rangers : France. — Projet de loi relatif aux exécutions capi-
les (20 mars 1879). — Projet de loi relatif à la répression des
imes commis dans l'intérieur des prisons (20 mars 1879). — Les
formes pénitentiaires en France (Questions relatives aux dé-
ınses nécessaires pour l'application du système de détention indi-
duelle). — Variétés : La peine de mort en Suisse. — La grâce
uveraine. — Échos du procès Passanante (discours du Procu-
ur général M. Conforti). — Circulaire du 5 mars 1879 du
inistère de l'intérieur, sur les conditions de la sécurité publique.
Le professeur Enrico Pessina nommé sénateur. — La Société
patronage pour les libérés de la prison de Mantoue reconnue
mme personne morale. — Réorganisation du corps des cara-
niers royaux. — Récompense au Dr Veratti pour son *Manuel
Pédagogie correctionnelle*. — Article de M. Griseri dans le
urnal *Il Torino* sur les théories pénales et les systèmes péni-
ntiaires.

— Revue pénitentiaire du Nord (Nordisk Tidsskrift for
engselsvæsen) (Copenhague). *Sommaire de la première année,
78.*

Exposé concis des systèmes pénitentiaires, par Fr. Stuckenberg.
Des principes de l'exécution de la peine, par Sichart (Alle-
agne). — De la liberté provisoire, par E. V. Knorring (Finlande).
La maison centrale à Wolfenbuttel, par Fr. Stuckenberg. —

Digitized by Google

L'application de la liberté provisoire en Allemagne, par Fr. Stuckenberg. — Remarques sur la liberté provisoire, par Fr. Stuckenberg. — Les sociétés de patronage des prisonniers libérés en Danemark, par Fr. Stuckenberg. — De la nécessité du travail dans les prisons et de son rapport à l'industrie libre, par Strosser (Allemagne). — Le Congrès international pénitentiaire à Stockholm, les discussions, l'exposition industrielle, remarques sur le Congrès par Fr. Stuckenberg. — La Conférence scandinave à Stockholm (Rapport). — La Société pénitentiaire du Nord (Rapport). — Variétés : Les crimes et délits à Copenhague en 1876. La maison centrale à Lepoglava. La police de Copenhague, 1877. La Société protestante du patronage des libérés à Paris. La Société Howard 1878. L'aliénation et le système individuel. La loi du 12 juillet 1877 sur les prisons locales en Angleterre. — Statistique pénitentiaire en Allemagne. La Société de patronage des libérés à Braunschweig. La mort de Jules de Lamarque. Littérature.

— *Sommaire des nos 1 et 2, 1879.*

État pénitentiaire du grand-duché de Finlande, par A. Gadolfeldt. — État actuel de la réforme pénitentiaire dans les pays civilisés, par E. C. Wines. — L'importance des efforts préventifs envers l'enfance négligée, par Fr. Stuckenberg. — La situation pénitentiaire en Norwége, par R. Petersen. — Les efforts préventifs envers les enfants coupables et négligés, par Fr. Stuckenberg. — Variétés : La loi concernant le placement des enfants négligés en Prusse. La Société générale du patronage des libérés adultes en France. Les sociétés de patronage des libérés en Italie. Le nombre des enfants condamnés en Angleterre. La Société de protection des jeunes libérés engagés dans l'armée, à Paris. La Société générale des prisons à Paris. L'internat de Copenhague. La Société pour la salut des enfants négligés à Copenhague. Une colonie agricole pour les jeunes criminels en Russie. La Société pénitentiaire rhino-westphalienne. La maison de « Lindevang » à Copenhague. La Société de patronage pour les libérés à Viborg. La Finlande. L'Amérique, Boston. Littérature. — La Société pénitentiaire du Nord. Communication.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie,
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 9289-9.

Digitized by Google

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU JEUDI 12 JUIN 1879

Présidence de M. Bérenger, sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication du Conseil de direction au sujet de la réorganisation de la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international : M. le Secrétaire général, *rapporteur ;* M. le Président, M. le comte Sollohub, M. le conseiller Bonneville de Marsangy; adoption des conclusions du rapport. — Communication de M. le Président au sujet du rapport de la Commission chargée d'étudier les conditions financières de l'application de la loi du 5 juin 1875. — Suite de la discussion sur les Écoles industrielles : M. le Dr Th. Roussel, sénateur, *rapporteur;* M. Bonjean, M. le Dr Marjolin, M. Ferdeuil, M. Fernand Desportes ; renvoi de la discussion à la prochaine session. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président. — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

Membres titulaires :

Le Tribunal civil de Laval,

MM. Alvaro Camin, avocat à Barcelonne,

Chipon (Maurice), substitut au Tribunal de Besançon,

Digitized by Google

MM. Corser (le révérend Georges),
Flaquer (Jose), professeur de droit à Barcelone,
Föhring (le Dr), président du Tribunal correctionnel de Hambourg,
Hambyn Borrer (J.), juge à Dursley,
Lachambre, ancien député,
Levé, directeur du journal *le Monde*,
Litienstolpe (Axel-Frédéric de), chambellan à la Cour royale suédoise,
Mairot, banquier à Besançon,
Melun (le comte de), ancien député,
Moldenhawer (Alexandre de), juge au Tribunal de Varsovie,
Orbam (le chevalier Charles-Gustave-Axel), conseiller à la Cour royale de Suède,
Paget-Wilkinson (le révérend E.),
Penalver (le comte de),
Perle (le chevalier Charles-Johan-Henric), chef de bureau à l'Administration générale des Prisons de Suède,
Pessina (Joseph),
Pla y Brososa, avocat à Barcelone,
Pouquet (Eugène),
Remondet-Aubin (madame ve), libraire à Aix,
Revenaz, membre du Conseil général du Cher,
Romero y Giron (Vicente), directeur de la *Revue des Tribunaux*, à Madrid,
San Miguel de la Vega (le marquis), conseiller à la Cour de Barcelone,
Schoubert (Nicolas), inspecteur des Prisons de 2me classe, à Saint-Pétersbourg,
Schoumacher (Arcadius), attaché à l'Administration des Prisons, à Saint-Pétersbourg,
Sevène, auditeur au Conseil d'État,
Spin (J.-W.), docteur en droit de l'Université de Leyde,
Thomas (Fernand),
Thomas (Georges),
Torres Campos, bibliothécaire de l'Académie de législation de Madrid,
de la Vèze, ancien magistrat, avocat à Saumur,
Watkins (W.-C.),
Woodward (Robert), juge à Bewdley.

Digitized by Google

MEMBRE CORRESPONDANT :

M. DURAN Y BAS (Manuel), député aux Cortès, avocat à Barcelone.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici la liste des ouvrages offerts à la Société depuis la dernière séance :

12e Rapport de la maison de Refuge de Louisville, 1878.

Rapport sur la prison d'État de Michigan, 1878.

19e Rapport annuel de l'École navale de Cornouailles, 1878.

De la Prescription en droit criminel, par M. J. W.-SPIN, docteur en droit de l'Université de Leyde.

La Réforme pénitentiaire en Italie, par M. BELTRANI-SCALIA.

Règlement des prisons locales en Angleterre, offert par M. le major DU CANE.

Premier Rapport des commissaires des prisons en Angleterre, offert par M. le major DU CANE, 1879.

Orphelinats de la Suisse et des principaux pays d'Europe, par M. LADAME.

3e Numéro du Bulletin de la Société pénitentiaire de l'Allemagne du Nord, offert par M. FÖHRING.

Le Congrès de Stockholm, par M. C.-D. RANDALL.

1er, 2e, 3e, 4e et 5e Rapports sur la nouvelle prison d'État de Providence (Rhode Island), 1875-1879, offert par M. WOODBURY.

L'École publique de Coldwater (Michigan), offert par M. RANDALL.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le Secrétaire général pour faire à la Société, au nom du Conseil de direction, une communication relative au projet de réorganisation de la Commission permanente du Congrès international pénitentiaire, projet préparé à Stockholm au mois d'août dernier, mais qui, depuis les observations auxquelles il a donné lieu ici même, au début de notre session, a dû subir certaines modifications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le Conseil de direction a bien voulu me prescrire de vous soumettre le Rapport suivant dont il vous propose d'adopter les conclusions. Il les a lui-même approuvées dans la séance qu'il a tenue ce matin.

Digitized by Google

RAPPORT

Sur le projet de réorganisation de la Commission permanente du Congrès international, préparé à Stockholm pendant la session d'août 1878.

Messieurs, lorsque les délégués de la *Société générale des Prisons* lui firent connaître le projet préparé à Stockholm en vue de la réorganisation de la Commission permanente du Congrès, vous vous rappelez les réserves dont cette communication fut suivie et l'émotion qu'elle causa dans notre réunion.

Il fut alors convenu que le Conseil de direction observerait avec attention les suites données à ces propositions qui devaient être communiquées par voie diplomatique aux gouvernements des divers pays représentés au Congrès de Stockholm.

Le moment est venu d'examiner de nouveau cette affaire. Une récente communication de notre honorable collègue, M. Almquist, président de la Commission provisoire chargée de poursuivre la réalisation du projet préparé à Stockholm, invite la Société générale des Prisons à intervenir.

Vous savez, Messieurs, que le Congrès international pénitentiaire réuni à Londres en 1872, sur la proposition du gouvernement des États-Unis et grâce à l'infatigable ardeur de notre honorable collègue, le Dr Wines, déclara, avant de se séparer, que son œuvre ne pouvait être considérée comme accomplie en une seule session et résolut de se réunir de nouveau à une date qui serait ultérieurement fixée. La réunion de Stockholm n'a donc été que la suite de la réunion de Londres. Elle s'est terminée, comme celle-ci, par un ajournement à une session future.

La périodicité du Congrès international pénitentiaire est donc établie en principe et nul parmi nous n'en conteste l'utilité. Nous apprécions trop les résultats heureux des réunions de Londres et de Stockholm pour ne pas appeler de nos vœux d'autres réunions analogues. Le Congrès international doit être considéré, dès à présent, comme l'un des principaux moteurs de la réforme pénitentiaire au sein des peuples civilisés.

La conséquence nécessaire de la périodicité du Congrès était la constitution d'une Commission permanente chargée, d'une part, de publier les travaux des sessions écoulées et, d'autre part, de

Digitized by Google

préparer ceux des sessions à venir. Sans Commission permanente les travaux du Congrès risqueraient d'être perdus pour la science et son avenir serait soumis à des conditions trop précaires pour être assuré.

La Commission permanente en est donc le rouage indispensable. La réunion de Londres n'a pas hésité à le reconnaître, et nous le reconnaissons tous avec elle. Avant de se séparer, elle a constitué la Commission qui vient d'organiser, avec tant de succès, la seconde session tenue à Stockholm au mois d'août dernier.

Il semblait que le succès même obtenu par cette Commission dût être un motif suffisant pour la maintenir telle qu'elle avait été constituée. Elle se composait de membres désignés par le Congrès lui-même et choisis individuellement parmi les nationaux de chacun des pays représentés. Elle devait se réunir une fois par an, dans les villes qu'elle-même désignerait. Elle avait la faculté de s'adjoindre, d'une part, des délégués officiels délégués par les Gouvernements eux-mêmes; d'autre part, les personnages qualifiés pour s'associer à ses travaux dans les villes où elle s'assemblerait.

Un certain nombre de Gouvernements répondirent à son appel en lui envoyant des délégués, dont la présence était nécessaire, surtout pour les travaux de statistique pénitentiaire internationale qu'elle avait été chargée de poursuivre en même temps que de préparer la session prochaine du Congrès.

Ce fut ainsi que la dernière réunion de la Commission qui se tint à Paris, au mois de juin 1878, fut présidée par M. le Ministre de l'intérieur, en présence d'un certain nombre de nos collègues les plus éminents, tels que MM. Ch. Lucas, Bérenger, d'Haussonville, etc.

La Commission permanente combinait ainsi dans une heureuse et juste mesure et dans un équilibre parfait, les deux éléments dont le concours est indispensable au succès des travaux du Congrès, l'élément libre, représentant l'opinion publique et l'élément officiel, représentant l'administration pénitentiaire. Mais, quelques jours avant l'ouverture de la session de Stockholm, la Commission permanente crut devoir convoquer en une sorte d'assemblée préparatoire les *délégués officiels* de tous les Gouvernements représentés au Congrès, et leur soumettre, non-seulement le programme définitif de la réunion prochaine, mais encore un projet de réorganisation pour la Com-

Digitized by Google

mission permanente qui devrait entrer en fonctions après la clôture de cette réunion.

Dans ces conférences où ils furent à peu près seuls, — la plupart des membres de la Commission permanente n'ayant pu s'y rendre, — les délégués officiels eurent le bon goût de ne pas rompre en leur faveur l'équilibre jusqu'alors maintenu entre l'élément officiel et l'élément libre, et de conserver absolument à la réunion de Stockholm le caractère indépendant qu'avait eu la réunion de Londres; mais ils formèrent le dessein de ne pas conserver cet équilibre au sein de la future Commission permanente et de faire de celle-ci une institution purement officielle.

Ils arrêtèrent, dans ce sens, le projet de réorganisation dont les délégués de la Société générale des Prisons l'ont entretenue dans sa séance du 4 décembre dernier.

Aux termes de ce projet, la Commission permanente devait avoir pour mission : 1° d'entretenir avec les gouvernements des relations officielles, en vue de la réalisation des réformes jugées nécessaires au point de vue pénitentiaire; 2° de discuter la nature et l'étendue de ces réformes dans des réunions annuelles dont un Bulletin spécial rendrait compte, en publiant les actes et les lois concernant les établissements pénitentiaires des divers pays; 3° de convoquer, à des époques fixées par elle, les sessions futures du Congrès, d'en déterminer le règlement et la composition, d'en rédiger le programme.

Cette Commission devait être *exclusivement* composée de délégués officiels désignés par chaque gouvernement, ne disposant que d'une voix par État quel que fût le nombre et l'importance des intérêts représentés par eux, mais ayant à leur disposition un budget fourni par chaque pays dans la proportion de sa population, combinaison d'après laquelle la Russie, par exemple, n'aurait qu'une voix comme la Suisse, mais payerait 3,835 francs au lieu de 133 francs !

Ce projet, dont le plan avait été déjà développé dans la réunion de la Commission permanente, tenue à Paris au mois de juin 1878, y avait été déjà l'objet de vives critiques de la part des membres français de la réunion.

Les observations présentées au sein de la Société générale des prisons, à la séance du 4 décembre 1878, n'ont porté ni sur le règlement intérieur, ni sur les attributions, ni même sur le

Digitized by Google

caractère officiel de la future Commission permanente; elles n'ont visé que les deux points suivants:

1° L'exclusion systématique de l'élément libre du sein de cette Commission au profit exclusif de l'élément officiel, résultant de la résolution votée dans la séance du 17 août (Procès-verbaux de la Commission, p. 47) « *à l'unanimité moins une voix* (M. Edelmann), *il est décidé que la Commission ne sera composée que de délégués officiels* » ;

2° Et, comme conséquence de cette mesure, la subordination certaine du Congrès à la Commission officielle.

Il est inutile de reproduire, en ce moment, ces observations (1) qui se résumaient ainsi : « Jusqu'ici le Congrès avait été l'organe de l'opinion publique, l'organe de la science pénitentiaire, de la science libre; il avait eu l'initiative d'un certain nombre de progrès; il avait exercé sur les administrations officielles le contrôle très-efficace, très-nécessaire de l'opinion publique; il avait lutté victorieusement contre la routine administrative. Que va-t-il devenir aujourd'hui si ce projet de règlement est adopté? Il va devenir l'instrument et le complice de cette routine, une institution sans autorité propre et, pour ainsi dire, sans but; une sorte de bureau d'enregistrement pour les décisions de la Commission officielle ; un danger pour la science pénitentiaire qui n'y pourra faire entendre qu'une parole à l'avance contrôlée ; un trompe-l'œil pour l'opinion publique qui croira y avoir, comme autrefois, mais qui n'y aura plus ses représentants. »

Messieurs, les observations qui ont été ainsi faites le 4 décembre dernier, au sein de la Société générale des prisons, et qui ont reçu son approbation, ont eu assez de retentissement pour qu'il paraisse aujourd'hui certain que les promoteurs du projet de réorganisation, revenant sur leur décision première, sont disposés à donner à l'élément libre la place qu'il doit avoir dans la Commission permanente et à ne considérer le règlement préparé à Stockholm que comme un projet pouvant être ultérieurement modifié.

Dans une lettre adressée à votre Secrétaire général, le 10 mai dernier, notre honorable collègue M. Almquist, président de la Commission provisoire, lui faisait l'honneur de lui écrire:

(1) V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. II, p. 942 et suiv.

Digitized by Google

« Veuillez bien dire à vos compatriotes que MM. de Holtzendorff, Guillaume et moi, sommes d'accord avec les membres français pour donner au règlement les changements nécessaires pour que les particuliers et des membres des Sociétés savantes soient compétents (*sic*) à prendre part aux travaux et aux réunions de la Commission. Il dépend tout à fait de là que la Commission soit, ou non, une personne vivante et vivifiante. — Mais procurez-nous, par l'influence puissante de la Société générale des prisons, l'adoption, EN PRINCIPE SEULEMENT, du gouvernement français. »

Dans une seconde lettre, M. Almquist répétait à votre Secrétaire général : « Le projet de règlement pour la Commission internationale permanente a été communiqué par le gouvernement suédois aux gouvernements de tous les pays pour demander leur adhésion *en principe*. Cependant je dois vous assurer que l'intention des auteurs de ce projet n'est pas d'exclure de la Commission ni des savants particuliers, ni des délégués des Sociétés savantes. Ayant acquis par l'expérience que plusieurs membres de la Commission constituée à Londres exclusivement avec des particuliers, n'assistaient jamais ou très-rarement aux réunions de la Commission, on a cru nécessaire d'avoir des délégués officiels, afin qu'on ait la certitude que les pays intéressés y soient représentés. Aussi a-t-on jugé cette prescription comme étant le corollaire de la subvention demandée aux gouvernements respectifs. Mais en même temps qu'on demande des délégués officiels, on *peut* et on *veut* recevoir des particuliers ou des délégués des Sociétés. — Le plus pratique ne serait-il pas de confier à une réunion constitutive de la Commission, composée de délégués officiels et non officiels, le soin de présenter une rédaction acceptable, ce qui serait difficile pour les gouvernements respectifs de proposer directement ? Je vous prie, cher Monsieur, de vous entendre sur cette question avec les membres distingués de votre Société et de procurer leur intervention auprès du gouvernement français, afin qu'il prenne sa résolution *en principe* et qu'il confie à la réunion prochaine de rédiger les détails du projet. Comment arriver autrement au but désiré ? Les travaux du Congrès de Stockholm, — attestés par leurs comptes rendus, — doivent procurer à nos efforts la sympathie des Gouvernements. »

Une lettre du secrétaire de la Commission provisoire, notre

Digitized by Google

collègue, M. le Dr Guillaume, confirmait, à la même date, la communication de son honorable président.

Je devais, Messieurs, pour déférer au vœu de M. Almquist, vous soumettre de nouveau cette importante question.

Il me semble que, dans la mesure où il le demande aujourd'hui, le concours de la Société générale des Prisons ne saurait lui être refusé.

Du moment qu'il est admis que, quel que soit le caractère de son institution, la Commission permanente du Congrès ne sera pas exclusivement composée de délégués officiels, et que les représentants de l'opinion publique y trouveront la place qui leur appartient, à côté des représentants des gouvernements, il n'y a plus à craindre que le Congrès international lui soit subordonné et que l'équilibre soit rompu entre les éléments qui doivent entrer dans la composition d'une telle assemblée.

Nous n'avons plus à considérer qu'un projet ayant simplement pour but de donner plus de stabilité, plus d'influence à la Commission permanente, sans en altérer le caractère essentiel.

Nous avons, d'ailleurs, la certitude que certaines dispositions du règlement adopté à Stockholm, qui, par elles-mêmes, seraient de nature à soulever quelques objections, ne sont pas définitives et pourraient être modifiées dans une réunion de délégués officiels et non officiels qui sera ultérieurement convoquée.

Il ne s'agit, en ce moment, que de donner une adhésion de principe à un projet dont nous approuvons la pensée initiale. Nous ne contesterons pas que la haute protection accordée par les gouvernements qui s'intéressent au progrès des institutions pénitentiaires, ne procure à la Commission permanente, aussi bien qu'au Congrès lui-même, de sérieux avantages; nous en avons eu récemment la preuve à Stockholm, dans l'accueil qui a été fait aux membres du Congrès par S. M. le Roi de Suède et par son gouvernement.

Nous ne pourrions donc que nous féliciter de voir les gouvenements pourvoir aux nécessités du fonctionnement régulier de la Commission, tout en lui continuant, ainsi qu'au Congrès lui-même, le concours intellectuel des administrations pénitentiaires, concours indispensable à l'utile direction de ses travaux.

La Société générale des Prisons pourrait donc, — dans cette mesure et tout en persistant dans les observations qui lui ont été présentées à sa séance du 4 décembre dernier et qu'elle a ad-

Digitized by Google

mises, — déférer aux vœux exprimés par M. le Président de la Commission permanente provisoire et recommander à l'attention bienveillante du gouvernement français le projet présenté par l'intermédiaire du gouvernement suédois.

Elle n'a pas, en effet, à examiner les difficultés que l'adoption de ce projet pourrait peut-être rencontrer au point de vue politique et diplomatique. Elle ne doit envisager que le côté pénitentiaire de la question et répéter au gouvernement, ce qu'il a lui-même certainement compris, combien les travaux du Congrès sont utiles au progrès des institutions pénitentiaires, combien, par conséquent, est indispensable le fonctionnement régulier d'une Commission permanente qui prépare ces travaux et organise les réunions où ils doivent être discutés.

Si vous pensez qu'il convienne, pour répondre au désir exprimé par notre honorable collègue, M Almquist, de faire appel, en cette circonstance, à la bienveillance dont le gouvernement a déjà donné tant de preuves à la Société générale des Prisons, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation la résolution suivante :

« Le Conseil de direction transmettra à M. le Ministre de l'intérieur le présent rapport, après qu'il aura reçu l'approbation de la Société générale des prisons.

« Le Conseil demandera à M. le Ministre de vouloir bien prendre en sérieuse et bienveillante considération, sous la réserve des observations faites par la Société générale des Prisons dans la séance du 4 décembre dernier et dans les termes nouveaux indiqués par M. Almquist, le projet relatif à la réorganisation de la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international. »

Le Membre du Conseil supérieur des Prisons,
Secrétaire général de la Société,
FERNAND DESPORTES.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous aviez dû, Messieurs, vous réunir avant le mois de décembre, je vous aurais proposé de renvoyer la discussion des conclusions de ce rapport à votre prochaine séance; mais votre Conseil de direction a pensé qu'il était urgent de provoquer une résolution de la Société générale des Prisons, avant que les gouvernements ne fussent appelés par le cabinet de Stockholm à se prononcer sur le projet de réorganisation de la

Digitized by Google

Commission permanente du Congrès. Les observations présentées dans la séance du 4 décembre ont porté leurs fruits, puisque les auteurs mêmes de la proposition ont reconnu la nécessité de lui faire subir les modifications très-importantes que vous a fait connaître le rapport de M. le Secrétaire général. Il nous a paru difficile de ne pas répondre à la communication qui nous en a été faite et au désir de M. Almquist.

Le projet se présente aujourd'hui dans des conditions toutes différentes, et nous vous prions de donner votre approbation à la résolution qui sera transmise par le Conseil de direction à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE SOLLOHUB. — Il me paraît en effet indispensable qu'à côté des délégués officiels, la Commission permanente compte des membres libres, des personnes qui fassent autorité dans la science pénitentiaire. Mais je désirerais savoir comment seront désignés ces délégués non officiels.

M. LE PRÉSIDENT. — Aucun mode d'élection n'est proposé pour le moment; les gouvernements auront à s'entendre à ce sujet.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il est difficile, en effet, de faire en ce moment une réponse satisfaisante à M. le comte Sollohub. Le Congrès qui s'est réuni à Londres, en 1872, avant de se séparer, a nommé une Commission permanente; M. le Président Loyson a été désigné pour représenter la France par tous les membres français présents au Congrès; M. Yvernès a été chargé plus tard d'y représenter le gouvernement français. Chaque pays y a envoyé de même ses délégués officiels et non officiels. On a bientôt reconnu que les membres non officiels se trouvaient exposés à des voyages longs et coûteux, et la Commission internationale réunie à Stockholm s'est préoccupée des moyens de constituer un budget pour subvenir à ces dépenses.

Mais, en même temps, elle a cru devoir modifier complétement la composition de la Commission permanente en décidant qu'elle serait exclusivement composée de délégués officiels. Nous nous sommes élevés contre un pareil dessein et nous avons protesté contre l'exclusion des membres libres. Nos observations ont été accueillies, puisque M. Almquist nous saisit aujourd'hui d'un nouveau projet de réorganisation; mais ce projet ne règle

Digitized by Google

pas le mode de nomination des délégués non officiels ; le soin paraît devoir en être confiée à une nouvelle commission chargée de rédiger un règlement définitif, commission qui se réunirait en Suisse, cet été même.

Nous ne pouvons donc donner à M. le comte de Sollohub une réponse précise ; mais il ne me paraît pas difficile de trouver une solution. On pourrait, par exemple, décider que les délégués non officiels de chaque pays seront élus par tous ceux de leurs compatriotes qui ont pris part aux travaux du Congrès de Stockholm.

M. LE COMTE SOLLOHUB. — Je crains que la désignation des délégués non officiels ne donne lieu à de nombreuses difficultés.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont des difficultés d'organisation qui seront résolues par la Commission réunie à cet effet. Pour le moment nous vous proposons seulement d'inviter le gouvernement à prendre part à ces conférences de manière à faire triompher les idées émises et adoptées par la Société générale des Prisons et sous la réserve des considérations exposées dans le rapport de M. Fernand Desportes.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY, *conseiller honoraire à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Tout en appuyant le projet de la réorganisation de la Commission permanente dans les conditions nouvelles indiquées par M. Almquist et reproduites dans le rapport que nous venons d'entendre, il est nécessaire de répéter que la Société générale des Prisons persiste dans les réserves qui ont été faites à la séance du 4 décembre. C'est, je le sais, la pensée du Conseil de direction et celle de cette assemblée. Mais, pour qu'il n'y ait à cet égard aucun doute dans l'esprit du gouvernement, ne serait-il pas opportun de remettre à M. le Ministre de l'intérieur, avec le rapport de M. le Secrétaire général, une expédition du procès-verbal de la séance du 4 décembre? (*Approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'observation de M. le conseiller Bonneville de Marsangy est parfaitement juste. Il y sera fait droit. Pour se conformer au sentiment de l'assemblée, le Conseil de direction transmettra à M. le Ministre de l'intérieur le procès-verbal de la séance du 4 décembre 1878, qui d'ailleurs se trouve expres-

Digitized by Google

sément visé dans le projet de résolution qui est en ce moment soumis à la Société.

M. l'abbé de Hombourg, *premier aumônier de Saint-Lazare.* — Ne conviendrait-il pas d'indiquer à M. le Ministre de l'intérieur, dans la lettre qui accompagnera l'envoi de notre délibération, que la Société générale des Prisons est disposée à prêter son concours à l'œuvre du Congrès international? Quelles que soient, en effet, les observations qu'elle ait dû faire sur le projet de réorganisation préparé à Stockholm, il est bien entendu qu'elle reconnaît toute l'importance des travaux accomplis dans les précédentes sessions du Congrès et qu'elle désire ne pas rester étrangère à ceux qui marqueront les sessions à venir.

M. le Président. — C'est évidemment notre pensée et notre désir. Mais nous n'avons à cet égard aucune indication à donner au gouvernement. Il sait, d'ailleurs, qu'il peut compter sur le concours de la Société générale des Prisons toutes les fois qu'il le réclamera dans l'intérêt de la réforme pénitentiaire. Notre Société était trop largement représentée à Stockholm où elle comptait quarante-quatre de ses membres, parmi lesquels tous les délégués du gouvernement français, pour n'être pas toute dévouée à l'œuvre du Congrès. (*Approbation.*)

Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

Si personne ne demande la parole, je vais, conformément à la décision du Conseil de direction, mettre aux voix les conclusions du rapport dont il a été donné lecture.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. le Président. — Le Conseil de direction se conformera à la résolution qui vient d'être votée.

Avant d'aborder notre ordre du jour, je dois, Messieurs, vous faire une autre communication.

A la suite de la démarche qu'il a faite auprès du gouvernement pour le prier de hâter la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, et pour répondre au désir exprimé par M. le Ministre de l'intérieur de voir la Société générale des Prisons seconder les efforts de l'Administration, en agissant sur l'opinion publique, le Conseil de direction a chargé une Commission spéciale d'étudier les questions

Digitized by Google

pratiques qui se rattachent à la transformation ou à la reconstruction de nos prisons départementales en vue du régime de l'emprisonnement individuel. Cette commission devait notamment évaluer la dépense qu'entraînera l'application de ce régime et déterminer avec mesure et sagesse l'étendue des sacrifices qu'il faudra demander à l'État et aux Conseils généraux. La crainte de s'engager dans des dépenses que les adversaires de la réforme pénitentiaire exagèrent à plaisir, est le principal obstacle qui s'oppose à la réalisation d'un progrès social dont on ne saurait plus guère contester le principe.

Pour accomplir sa tâche, la Commission a dû se rendre compte des procédés employés et des résultats obtenus dans les pays étrangers qui ont exécuté dans leurs prisons la réforme que nous désirons exécuter dans les nôtres. Elle a, dans cette intention, ouvert une enquête qui lui a fourni, en grand nombre, les renseignements les plus utiles et les documents les plus intéressants. Le *Bulletin* publiera, suivant notre coutume, les réponses qui ont été faites à notre questionnaire. Mais, dès à présent, vous m'approuverez d'adresser, de cette place, à nos correspondants étrangers les remercîments sincères qui sont dus à leur dévouements et à leur activité ; et, spécialement, de prier M. le Ministre de la justice de l'empire d'Autriche, et MM. les Chefs et Directeurs généraux des administrations pénitentiaires de la Grande-Bretagne, de la Suède, de la Belgique et du Danemark, d'agréer l'expression de notre vive reconnaissance (*Applaudissements*).

La Commission a terminé ses études et notre honorable collègue, M. G. Joret-Desclosières, vient de déposer le rapport qu'il a été chargé de rédiger en son nom.

Nous n'attendrons pas notre session prochaine pour vous faire connaître cet important travail. Il est nécessaire qu'il soit publié dans le plus bref délai, car le Conseil de direction a décidé qu'il en serait fait un tirage spécial pour être distribué aux Conseils généraux lors de leur prochaine session. Nos assemblées départementales, si bien disposées déjà par la circulaire que M. le Ministre de l'intérieur a adressée aux préfets, le 5 avril dernier, verront, dans ce travail, comment il est possible, — en évitant des constructions trop luxueuses, — en ne donnant pas aux cellules, dans de petites prisons d'arrondissement aménagées en vue de très-courtes détentions, les mêmes dispositions que dans les prisons de

Digitized by Google

chef-lieu, — en réduisant enfin au strict nécessaire le nombre des cellules à construire dans toutes ces prisons, — de ramener la dépense nécessaire aux proportions indiquées tout d'abord dans le rapport qui a précédé la loi du 5 juin 1875.

Le prochain numéro du *Bulletin* contiendra le rapport de M. Joret-Desclosières et le Conseil le recommande à toute votre attention.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Écoles industrielles. La parole est à M. Th. Roussel, pour lire, au nom de la troisième section, un rapport sur les modifications à apporter à la législation concernant les jeunes détenus et sur quelques dispositions nouvelles à introduire dans nos lois, relativement à l'éducation et à la tutelle des enfants abandonnés.

M. le Dr Théophile Roussel, *sénateur*. — Messieurs, le Rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, au nom de votre troisième Section, dans la séance du 6 février dernier, avait pour conclusion : « qu'il y a lieu de demander au parlement la reprise des projets de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, élaborés au sein de la Commission d'enquête parlementaire instituée en 1872; et qu'il y a lieu, subsidiairement, d'apporter à ces projets quelques modifications nécessaires pour combler certaines lacunes de la loi du 5 août 1850 qu'ils laissent subsister.

Les communications et discussions qui ont suivi ce Rapport et rempli les séances des 5 mars, 2 avril et 7 mai, me permettent aujourd'hui de formuler, comme il suit, des conclusions plus précises :

1° Établir, par une disposition impérative de la loi, la séparation individuelle des mineurs, à partir du moment de leur arrestation et pendant tout le temps de leur détention préventive;

2° Prescrire l'*huis clos* dans les poursuites contre les mineurs de 16 ans, lorsque le ministère public présume que ces mineurs ont agi sans discernement;

3° Soustraire à la grave pénalité de la surveillance de la haute police, ainsi qu'à toutes les conséquences accessoires de la peine, non-seulement les jeunes vagabonds, mais encore tous les mineurs de 16 ans condamnés pour simple délit;

4° Ne pas confondre, dans les mêmes établissements et sous

Digitized by Google

le même régime, les enfants de moins de 12 ans et les mineurs de 12 à 16 ans; et, comme conséquence de ce principe, compléter notre système d'établissements pénitentiaires applicables à l'enfance par la création d'établissements nouveaux destinés à remplir, dans ce système, le rôle que les *Écoles Industrielles* remplissent en Angleterre ou en Amérique;

5° Placer dans des établissements de ce genre les mineurs de 12 à 16 ans qui n'ont pas donné des preuves d'une perversité précoce et se sont montrés seulement enclins aux mauvaises habitudes.

La 3e Section, unanime sur tous ces points, s'est partagée sur la question de savoir si ces dernières réformes pratiques (n° 4 et 5) doivent être l'objet d'une disposition législative, ou s'il ne convient pas d'en confier la réalisation à l'administration pénitentiaire qui, sous l'habile impulsion de son chef actuel, est déjà entrée dans cette voie, par la création des établissements du Mas-Saint-Éloi, près Limoges et de Frasne-le-Château, près Vesoul, pour les jeunes enfants. La majorité de la section a pensé qu'il convient de donner à cette catégorie d'établissements, la stabilité qu'une disposition de loi peut seule garantir.

En conséquence, Messieurs, votre troisième Section est d'avis, en ce qui concerne la législation relative à l'éducation correctionnelle, de recommander les amendements suivants aux projets de loi présentés à l'Assemblée nationale le 18 mars 1873 par M. Félix Voisin et amendés par le Conseil supérieur des Prisons, dans sa session de 1876:

I. *Projet portant modification des articles 66, 67, 69 et 271 du Code pénal relatif aux mineurs de 16 ans.*

Article 66. — « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 12 ans et moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, soit remis à ses parents, soit renvoyé dans une maison de réforme ou dans tout autre établissement autorisé à le recevoir, pour être élevé et détenu »…. (Le reste comme au projet de loi de M. Félix Voisin).

Ajouter à cet article le paragraphe additionnel suivant :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 12 ans, il sera

Digitized by Google

toujours présumé avoir agi sans discernement et les dispositions qui précèdent lui seront toujours applicables. »

Art. 69. — Ajouter à l'article 69 un second paragraphe ainsi conçu (qui prendra place avant le paragraphe additionnel proposé par le projet Félix Voisin) :

« Il sera réhabilité de plein droit par l'exécution de cette peine ou par la grâce qui interviendrait en sa faveur, sans pouvoir être exposé à aucune des incapacités ou déchéances accessoires attachées par les lois aux peines correctionnelles. »

Art. 271. — Remplacer le paragraphe additionnel à l'article 271, proposé dans ces termes : « Néanmoins les vagabonds de moins de 16 ans ne pourront pas être renvoyés sous la surveillance de haute police », par un paragraphe additionnel à l'article 50, ainsi conçu :

« En aucun cas, les condamnés pour simple délit, âgés de moins de 16 ans, à l'époque où le délit a été commis, ne pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police. »

II. *Projet de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.*

Article 1er. — « Les mineurs de 16 ans, des deux sexes, arrêtés sous prévention de crimes, délits ou contraventions, sont placés dans un lieu de détention convenablement disposé pour la séparation individuelle.

« Ils sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, placés, soit dans les maisons d'arrêt et de justice, en cellule ou dans un quartier distinct qui leur est réservé, soit dans les maisons de réforme.

» Dans toute poursuite dirigée par voie principale contre un mineur de 16 ans, lorsque le ministère public présume que ledit mineur a agi sans discernement, il doit requérir et le tribunal ou la cour ordonner l'huis clos. »

Art. 2. — « Les mineurs de 12 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et non rendus à leurs parents, sont conduits dans une maison d'éducation spéciale. Les mineurs de 12 à 16 ans, dans le même cas, sont conduits soit dans une maison de réforme, soit dans une maison d'éducation, d'après la décision qui est prise à leur égard par le ministre de l'intérieur, en tenant compte de leur moralité ».

Telles sont, Messieurs, les conclusions finales du Rapport que

Digitized by Google

j'avais à présenter sur les résultats pratiques des études faites au sein de la Société en vue de la révision de notre législation sur les jeunes détenus.

M. le Secrétaire général, à la fin de la dernière séance, à propos de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, rappelait que là ne se borne point la tâche qui m'a été confiée. Votre troisième Section a jugé, en effet, que nous n'atteindrions pas le but d'humanité que nous poursuivons et que notre étude ne répondrait pas aux besoins les plus pressants de notre situation sociale, si, s'enfermant rigoureusement dans le domaine des moyens de correction et de réforme des enfants coupables de délits et de crimes, elle ne s'étendait pas à la recherche des moyens de protection et de préservation des enfants abandonnés et maltraités, exposés à la démoralisation et au crime par l'abandon, mais malheureux seulement et non encore coupables.

La troisième Section a pensé que cette étude s'imposait à nous comme complément indispensable de celle qui a fait l'objet de mon premier Rapport. Préoccupée du but à atteindre, bien plus que de la question de savoir si nous ne sommes pas forcément amenés, en le poursuivant, à sortir des limites du terrain pénitentiaire proprement dit et à entrer dans le domaine de l'assistance publique et de la charité, elle m'a confié le soin de tracer et de soumettre à son examen un programme des mesures de protection que semble réclamer la situation des enfants abandonnés ou maltraités, notamment celles qu'on a proposé d'emprunter aux législations étrangères, en vue de la création en France d'établissements d'éducation préventive sur le modèle des *Écoles industrielles* d'Angleterre.

Personne ne peut avoir oublié que la question des *Écoles industrielles* a été soulevée au sein de notre Société par M. le pasteur Robin, dans les lectures intéressantes qui ont marqué les séances des 2 janvier, 6 mars et 3 juillet 1878. Elle a été traitée par Miss Mary Carpenter, par M. Richard Petersen et par M. Charles Loring Brace au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, au mois d'août suivant. D'autre part, M. le vicomte d'Haussonville publiait dans la *Revue des Deux-Mondes* (nos des 1er et 15 juin et 15 novembre 1878) ses remarquables articles *sur le Vagabondage des enfants et les Écoles industrielles*, et cette étude amenait M. Charles Lucas à exposer, à son tour, ses

Digitized by Google

idées sur ce même sujet, dans un rapport présenté à l'Académie des sciences morales et politiques le 11 janvier dernier et reproduit à notre séance du 3 mars.

C'est de cet ensemble de travaux que j'ai cherché d'abord à dégager les vues pratiques applicables à notre pays et les mesures susceptibles de prendre place utilement dans notre législation.

Je n'ai pas à reproduire les tableaux que MM. Robin et d'Haussonville ont tracés, d'après leurs observations à Paris, à Londres ou à New-York, de la démoralisation de l'enfance sous l'influence du délaissement auquel elle est en proie, dans les grandes villes surtout. Ils montrent une fois de plus que parmi les misères sociales de notre temps, aucune n'est plus déshonorante pour des sociétés chrétiennes. Je noterai seulement quelques chiffres relevés à Paris, parce qu'ils permettent, en indiquant la gravité réelle de ce mal parmi nous, d'entrevoir la part qu'il faut faire à nos lois elles-mêmes dans les causes qui l'entretiennent et l'aggravent.

En 1877, la police a arrêté et conduit au Dépôt 1,716 mineurs de 16 ans, sur lesquels près de la moitié (844) étaient arrêtés pour délits de vagabondage. 1,354 de ces enfants ont été livrés à la justice; 888 ont comparu devant le tribunal correctionnel; 419 seulement ont été envoyés en correction. Ainsi, plus des trois quarts des mineurs de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et autres délits échappent à toute application de la loi du 5 août 1850. Ils retombent, avant ou après l'intervention de la justice, dans le milieu malsain où la main de la police les avait saisis et où d'irrésistibles influences leur préparent des arrestations nouvelles et doivent transformer beaucoup d'entre eux en véritables criminels.

Je noterai encore qu'en 1876, sur 1,754 enfants arrêtés à Paris, 1,100 l'étaient pour la première fois; 308 pour la deuxième; 144 pour la troisième; 75 pour la quatrième; 122 pour la cinquième et davantage. Ici, encore, nous retrouvons les mêmes effets funestes de l'abandon, soit pour augmenter les récidives, soit pour aggraver la démoralisation. Sur ces 1,754 enfants arrêtés, plus de 500 ont été relâchés directement par la police; 303 ont été rendus à leurs familles, qui avaient si mal veillé sur eux; 517, traduits en justice, ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Ainsi, encore une fois, c'est le quart à peine des arrestations d'enfants qui aboutit à l'éducation correctionnelle; plus des trois

Digitized by Google

quarts de ces petits malheureux recommencent leur vie antérieure, sans aucune mesure de précaution et dans une situation toujours aggravée par chaque arrestation.

M. d'Haussonville explique cet abus des mises en liberté : « *D'abord*, dit-il, *la Préfecture de police ne met les enfants à la disposition du Parquet que lorsqu'elle ne croit pas possible et utile de les faire réclamer par leur famille. Puis il est excessivement rare que la magistrature donne suite à une instruction, lorsque l'enfant est inculpé pour la première fois de mendicité, de vagabondage et même d'un petit larcin.*

» *Les magistrats*, ajoute-t-il, *n'ont pas toujours, et non sans raison, grande confiance dans l'efficacité de la condamnation qui serait prononcée. Si elle est de courte durée, elle sera inutile ; si l'enfant est envoyé pour plusieurs années dans une colonie correctionnelle, que vaudra le régime de la colonie? N'en résultera-t-il pas pour lui une flétrissure irréparable? Aussi les magistrats du petit parquet remettent-ils en liberté jusqu'à trois ou quatre fois l'enfant traduit devant eux et ce n'est que lorsque le délit tend à passer à l'état d'habitude, qu'ils se décident à donner suite à l'instruction. Parfois le tribunal devant lequel l'enfant finit par être renvoyé, l'acquitte ou ne prononce qu'une peine très-légère. Mis en liberté, à l'expiration de cette peine, l'enfant sera encore arrêté deux ou trois fois avant d'être condamné de nouveau et c'est ainsi que quelques-uns réalisent, avant l'âge de 16 ans, des chiffres d'arrestations qui paraissent fabuleux.* »

La police et la justice répugnent donc, également, à appliquer la loi contre les délits de l'enfance. L'article 53 du Code d'instruction criminelle prescrit aux officiers de police de renvoyer sans délai les actes faits par eux au Procureur de la République, qui est tenu, de son côté, d'en faire l'examen immédiat et de transmettre ses réquisitions au juge d'instruction. D'après l'article 93, le Juge d'instruction est tenu, en cas de mandat d'amener, d'interroger l'inculpé dans les 24 heures et, si la mise en liberté immédiate n'est pas ordonnée, l'arrestation doit être régularisée sans retard par un mandat en vertu duquel l'inculpé est écroué légalement dans une maison d'arrêt.

En fait ces prescriptions légales sont très-mal observées lorsqu'il s'agit d'enfants. Cette inobservation de la part de la police a donné lieu à des plaintes répétées des magistrats. M. d'Haussonville reconnaît avoir vu lui-même au dépôt central de la

Digitized by Google

police des enfants qui s'y trouvaient détenus depuis 4, 5, 6 et et même jusqu'à 9 jours. Il s'exprime en ces termes sur ces faits irréguliers : « *Souvent, dit-il, le 2e bureau de la préfecture de police procède par lui-même à une enquête sommaire et à des démarches dont le but est de faire reprendre l'enfant par sa famille avant qu'il soit livré à la justice. Il est alors de toute nécessité que l'enfant soit conservé au dépôt à la disposition du Préfet. S'il était régulièrement écroué à la Petite Roquette, le pouvoir de mise en liberté que conserve le Préfet, cesserait.* »

Ainsi la police ne se permet ces façons de procéder que pour arriver à la mise en liberté des enfants. Mais la magistrature qui les blâme, tombe à son tour, dans les mêmes irrégularités sous l'influence de la même préoccupation. On la voit souvent reculer devant le mandat en vertu duquel un enfant serait écroué à la Petite Roquette, parce que ce mandat ne pourrait être levé que par une ordonnance de non-lieu; elle ordonne, elle répète des confrontations avec les parents, afin d'en finir, s'il est possible, par un *sans suite;* elle prolonge ainsi, par son fait, le séjour au dépôt, malgré tous les inconvénients de ce séjour.

Il résulte donc de constatations, faites sous nos yeux : d'une part, que, dans l'état actuel de nos institutions protectrices de l'enfance, un grand nombre d'enfants voués au malheureux sort inséparable de la misère, de l'absence de la famille, de la faiblesse, de l'incapacité et trop souvent de l'immoralité des parents, n'a pas, en dehors des asiles ouverts par la charité, d'autre ressource que l'arrestation; d'autre part, que par suite de pratiques dues à l'indulgence, à l'esprit d'économie, et au défaut de confiance dans les effets de nos lois, ce fait de l'arrestation, toujours si grave lorsqu'il s'agit de l'enfance, n'est qu'une mesure trompeuse; qu'appliquée aux enfants coupables qu'elle laisse échapper en si grand nombre et grandir pour le crime, elle protége très-mal la société; qu'appliquée à l'enfance malheureuse, à ces petits vagabonds que la police n'arrête, de son propre aveu, que « *contrainte et forcée* », elle n'est pour eux qu'une cause de plus de démoralisation.

L'insuffisance de nos institutions d'assistance publique contre le vagabondage et l'abandon des mineurs de 16 ans est aussi peu contestable que celle de nos lois concernant l'éducation correctionnelle. Elle peut être assez fréquemment constatée à Paris où ces institutions fonctionnent avec le plus d'ensemble et

Digitized by Google

d'énergie. « *A côté des enfants arrêtés*, dit encore M. d'Haussonville, *il faut dire un mot de ceux qui sont pour ainsi dire ramassés dans la rue où ils ont été volontairement abandonnés par leurs parents. Il n'est pas rare qu'un agent trouve un soir au coin d'une rue un pauvre petit être qui pleure parce que sa mère l'a laissé là, lui disant qu'elle allait venir le reprendre et qu'elle n'a point reparu. Cet enfant sera conduit au dépôt et maintenu dans une salle à part. Si ses parents ne l'ont pas réclamé dès le lendemain et s'il a moins de 12 ans, il sera conduit à l'hospice des enfants trouvés où, après une attente de quelques jours, il sera considéré comme définitivement abandonné et immatriculé au nombre des pupilles de l'assistance publique.* »

Mais si le petit malheureux a plus de 12 ans révolus, s'il a atteint cette limite au delà de laquelle la porte de l'hospice ne s'ouvre plus pour lui, et où il ne peut plus compter au nombre des pupilles de l'assistance publique, quel refuge la prévoyance de la loi lui ouvre-t-elle? Ici encore, si la charité, heureusement si vigilante à Paris, ne le trouve pas à sa portée, il n'a pas d'autre ressource (1) que de commettre un délit pour se faire arrêter.

Il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans l'étude des faits pour mettre en lumière les lacunes de nos lois relatives à la protection de l'enfance abandonnée, et la nécessité de soumettre à un examen exempt de prévention les travaux qui nous offrent des éléments d'amélioration dans les institutions et les lois des pays étrangers.

En tête de ces travaux se présentent les études déjà citées de M. le pasteur Robin. Je n'ai pas à en rappeler les développements. Mais pour en faire bien apprécier la principale conclusion, qui nous offre l'*École industrielle* comme solution du problème de l'éducation préventive des enfants abandonnés, il m'a semblé indispensable de faire connaître, dans leurs termes mêmes, les dispositions essentielles des deux Actes législatifs qui, en Angleterre, ont réglé parallèlement, dans leur forme actuelle, le

(1) Aujourd'hui quelques enfants trouvent une autre ressource: le suicide. On lit dans le *Globe* (n° du 13 juin): « L'établissement d'Auteuil a reçu hier un nouveau pensionnaire, un jeune désespéré, âgé de 14 ans, qui se trouvant seul au monde avait résolu de se suicider.

« Cet enfant, qui s'appelle Louis A..., s'est jeté hier à 9 heures du soir dans la Seine du haut du pont Louis-Philippe. Retiré vivant, le pauvre enfant a été conduit à l'établissement de l'abbé Roussel. »

Digitized by Google

régime de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et le régime de l'éducation préventive des enfants abandonnés, maltraités, ou insoumis.

Ces deux lois portent la même date, celle du 10 août 1866.

La première, relative aux Écoles de réforme (An Act to consolidate and amend the Acts relating to Reformatory Schools in Great Britain), contient les dispositions suivantes :

Article 4. — « Sur le rapport d'un inspecteur délégué par un secrétaire d'Etat de la Reine établissant qu'une École de Réforme est convenablement organisée pour recevoir les jeunes délinquants, cette école sera déclarée *École de Réforme Certifiée* (Certified Reformatory School, c'est-à-dire reconnue par l'Etat).

Art. 5. — « Toute École de Réforme Certifiée sera visitée au moins une fois par an par l'inspecteur des Écoles de Réforme et sur un rapport défavorable de l'inspecteur, le *Certificat* peut être retiré ».

L'article 8 laisse le droit aux administrateurs (the managers) d'une École de Réforme de refuser d'admettre un jeune délinquant; mais celui-ci une fois accepté, ils ont l'obligation de l'élever, le vêtir, le loger et le nourrir pendant toute la durée de sa détention, à moins que la subvention fixée par le parlement pour cette détention ne soit supprimée.

L'article 13 attribue à tout employé (officer) d'une École de Réforme ayant chargé d'un jeune détenu, en cas d'évasion de celui-ci, ou s'il refuse d'obéir, les mêmes pouvoirs et autorité dont tout constable est revêtu pour remplir sa mission.

L'article 14 règle comme il suit la remise (commitment) d'un jeune délinquant à une École de Réforme Certifiée : « — Lorsqu'un délinquant qui, d'après l'avis de la cour, des juges ou des magistrats devant qui il est accusé, est âgé de moins de 16 ans, se trouve reconnu coupable d'une infraction (offence) punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement et est condamné à un emprisonnement de 10 jours ou davantage, la cour, les juges ou le magistrat peuvent en outre décider, qu'à l'expiration de la peine il sera conduit dans une École de Réforme pour y être détenu pendant un temps qui ne sera pas de moins de 2 ans et de plus de 5 ans.

« Il est entendu toutefois qu'un jeune délinquant de moins de 10 ans ne sera pas envoyé dans une École de Réforme à moins qu'il n'ait été préalablement convaincu d'un crime ou d'une

Digitized by Google

infraction punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement.

« L'école particulière dans laquelle le jeune délinquant sera envoyé doit être désignée au moment de la sentence ou dans les sept jours suivants par la cour, les juges ou le magistrat qui l'ont condamné ou, à leur défaut, avant le terme de l'emprisonnement par tout juge visitant la prison.

« Dans le choix de l'École de Réforme Certifiée, la cour, le magistrat ou le juge cherchera à s'assurer à quelle religion appartient le jeune délinquant, et autant que possible, il choisira une école dirigée en conformité avec la croyance religieuse (religious persuasion) à laquelle ce jeune délinquant paraît appartenir.

Art. 18. — « Les administrateurs d'une École de Réforme Certifiée peuvent, à tout moment après 18 mois de durée de la détention d'un jeune délinquant, lui accorder, par une *Licence*, signée de leur main, la permission de vivre chez une personne digne de confiance et respectable ayant la volonté de le recevoir et d'en prendre charge.

« Aucune *Licence* de ce genre n'aura de valeur pendant plus de 3 mois; mais elle pourra être indéfiniment renouvelée de 3 en 3 mois jusqu'au terme de la condamnation ».

En regard de ce système, dans lequel la prison est maintenue comme préliminaire et point de départ de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et auquel est rattaché, au terme de 18 mois au moins de détention, le principe de la mise en liberté provisoire, se présente l'autre Acte du 10 août 1866, relatif aux Écoles Industrielles (an Act to consolidate and amend the Acts relating to Industrial Schools in Great Britain), et qui organise l'éducation préventive pour les différentes catégories d'enfants malheureux auxquels la société doit assurer l'éducation et la protection, sans avoir le droit d'attribuer un caractère pénal à la détention tutélaire dont ils sont l'objet.

Les caractères de l'École Industrielle sont nettement indiqués dans les articles suivants :

Art. 3. — « Une école dans laquelle une éducation industrielle (industrial training) est organisée et où les enfants sont logés, vêtus, nourris aussi bien qu'instruits, sera exclusivement appelée École Industrielle dans le sens du présent Acte.

Art. 6. — « Celui des inspecteurs des prisons de Sa Majesté que

Digitized by Google

l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté jugera bon de nommer inspecteur des Écoles de Réforme sera aussi inspecteur des Écoles Industrielles.

« Le secrétaire d'État pourra au besoin nommer une personne pour assister l'inspecteur.

Art. 7. — « Le secrétaire d'État peut, sur la demande des administrateurs d'une École Industrielle, envoyer l'inspecteur des Écoles Industrielles pour examiner l'état dans lequel cette école se trouve et sa convenance pour la réception des enfants qui doivent y être envoyés d'après le présent Acte et pour lui faire un rapport à ce sujet.

« Si le secrétaire d'État est satisfait du rapport, il peut par un écrit de sa main, certifier que l'école est convenable pour la réception des enfants conformément à cet Acte et en conséquence, l'école sera qualifiée École Industrielle Certifiée.

Art. 8. — « Une école ne pourra pas être en même temps une École Industrielle Certifiée d'après cet Acte et École de Réforme certifiée d'après un autre Acte ».

» La destination propre aux Écoles Industrielles et le but de la loi sont déterminés comme il suit :

Art. 14. — « Toute personne peut amener devant deux juges ou un magistrat tout enfant, paraissant âgé de moins de 14 ans, rencontré dans une des conditions suivantes :

« S'il est trouvé mendiant ou recevant l'aumône ouvertement ou sous le prétexte de vendre ou offrir pour vente quelque chose;

« S'il est trouvé errant, sans aucun foyer, ni demeure fixe, ni gardien propre, ni moyens d'existence apparents ;

« S'il est trouvé délaissé, soit qu'il soit orphelin, ou qu'il ait son père ou sa mère subissant la servitude pénale ou l'emprisonnement ;

« S'il fréquente la compagnie de voleurs notoires.

« Les juges ou le magistrat devant lesquels un enfant dans l'une de ces conditions est conduit, s'ils reconnaissent expédient de lui appliquer le présent Acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 15. — « Lorsqu'un enfant paraissant au-dessous de 12 ans, est accusé devant deux juges ou un magistrat d'une infraction punissable par l'emprisonnement ou une peine moindre, mais qui n'a pas été condamné pour fait criminel (felony) en Angleterre, ou pour vol (theft) en Écosse. et que cet enfant, dans

Digitized by Google

l'opinion des juges ou du magistrat, doit être traité d'après le présent Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner son envoi dans une École Industrielle Certifiée.

« *Art. 16.* — Lorsque le père ou la mère (the parents), ou un allié, ou le tuteur d'un enfant de moins de 14 ans, représente à deux juges ou à un magistrat qu'il est incapable de surveiller l'enfant et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une École Industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat, s'il résulte de l'enquête qu'il convient qu'il soit fait ainsi, peuvent envoyer l'enfant à une École Industrielle Certifiée.

Art. 17. — « Lorsque les Gardiens des pauvres d'une Union ou d'une paroisse dont les fonds (relief) sont administrés par un Conseil de Gardiens (board of guardians), ou le Conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le Conseil paroissial d'une paroisse ou d'une association (combination), représentent à deux juges ou à un magistrat qu'un enfant paraissant âgé de moins de 14 ans, entretenu dans un Workhouse ou une École de pauvres d'une Union ou d'une paroisse, ou dans une École de pauvres de district ou dans une maison de pauvres d'une paroisse ou d'une association, est insoumis (refractory), ou qu'il est l'enfant de parents dont l'un a été condamné pour crime punissable de la servitude pénale ou d'emprisonnement et qu'il est désirable qu'il soit envoyé dans une École Industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 18. — « L'ordre des juges ou du magistrat envoyant un enfant dans une École Industrielle, sera donné par écrit signé par les juges ou le magistrat et spécifiera le nom de l'école.

« L'école sera une École Industrielle Certifiée dont les administrateurs consentent à recevoir l'enfant et l'admission de l'enfant par les administrateurs sera considérée comme un engagement pris par eux d'instruire, soigner, vêtir, loger et nourrir l'enfant pendant l'entière période pour laquelle il est contraint (liable) de rester détenu à l'école ou jusqu'au retrait ou à la résignation du certificat de ladite école ou jusqu'à ce que la contribution en argent fournie par le parlement pour la garde et l'entretien des enfants détenus dans ladite école, soit discontinuée.

« Les juges ou le magistrat, en choisissant l'école, tâcheront de s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant et de choisir une école dirigée conformément à cette croyance. L'ordre devra

Digitized by Google

spécifier le temps pendant lequel l'enfant doit être maintenu à l'école, ce temps étant celui qui paraît aux juges ou au magistrat nécessaire pour l'instruction et l'éducation de l'enfant (for the teaching and training of the child), mais ne devant en aucun cas excéder l'époque où l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans.

Art. 26. — « Les administrateurs d'une École peuvent permettre qu'un enfant qui y est placé en vertu de cet Acte, aille loger dans l'habitation de ses parents ou d'une personne digne de confiance et respectable, de telle sorte que les administrateurs instruisent, soignent, habillent et nourrissent cet enfant dans l'école comme s'il logeait dans l'école même et ils feront un rapport au secrétaire d'État chaque fois qu'ils useront de la faculté indiquée dans cet article.

Art. 27. — « Les administrateurs peuvent, après le terme de dix-huit mois de détention, par une *Licence* signée de leur main, permettre à un enfant de vivre chez une personne digne de confiance et respectable, nommée dans la Licence et consentant à recevoir l'enfant et à le prendre à sa charge. La susdite Licence est valable pour trois mois et est indéfiniment renouvelable jusqu'au terme fixé pour la détention.

Art. 28. — « Les administrateurs peuvent, en tout temps, après qu'un enfant a été placé au-dehors, sur Licence, s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'école, l'engager, avec son consentement, comme apprenti pour un commerce, un état ou service quelconque, quoique la durée de sa détention ne soit pas expirée.

Art. 32. — «Si un enfant, envoyé dans une École Industrielle Certifiée pour y être retenu et paraissant âgé de plus de 10 ans, qu'il loge ou non dans l'école, néglige par mauvais vouloir ou refuse de se conformer aux règles de l'école, il sera coupable d'infraction au présent Acte et après avoir été sommairement reconnu coupable de cette infraction devant deux juges ou un magistrat, il sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, avec ou sans travail pénal et les juges ou le magistrat peuvent l'envoyer, au terme de son emprisonnement, dans une École de Réforme et l'y faire détenir en vertu de l'Acte des Écoles de Réforme de 1866.

Art. 33. — « Si un enfant, envoyé dans une École Industrielle Certifiée, s'échappe ou néglige de s'y rendre, il sera coupable d'infraction au présent Acte et il peut être arrêté sans mandat d'amener (without warrant) et traduit devant un juge ou magistrat

Digitized by Google

ayant sa juridiction dans le lieu où il se trouve où dans le lieu où l'école est située et il sera condamné par un jugement sommaire à être ramené, aux frais des administrateurs de l'école dans ladite école, pour y être détenu pendant une période de temps égale au temps de détention qui lui restait à faire lorsqu'il a commis la faute.

« Si l'enfant accusé de cette infraction paraît âgé de plus de 10 ans, il pourra, en vertu du jugement, être emprisonné, avec ou sans travail pénal, pendant une durée de quatorze jours au moins et de trois mois au plus et les juges ou le magistrat peuvent, au terme de son emprisonnement, l'envoyer dans une École de Réforme Certifiée et l'y faire détenir en vertu de l'Acte des Écoles de Réforme de 1866. »

Enfin, dans les articles qu'il me paraît nécessaire de citer encore, sur les 54 articles dont se compose cette importante loi, on trouve réglée, comme il suit, la participation financière de l'État, des paroisses et communautés diverses, ainsi que des familles, dans les charges des Écoles Industrielles :

Art. 35. — « Les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté peuvent, de temps en temps, subvenir, sur le fond voté à cet effet par le parlement et pour telles sommes que le secrétaire d'État jugera nécessaire, à la garde et à l'entretien des enfants détenus dans les Écoles Industrielles Certifiées ; lesdites contributions toutefois ne doivent pas excéder deux shellings par tête et par semaine pour les enfants retenus sur la demande de leurs parents, alliés ou tuteurs.

Art. 36. — « En Angleterre, l'autorité pénitentiaire (a prison authority) peut faire un contrat avec les administrateurs d'une École Industrielle Certifiée pour l'admission et la rétention dans cette école de tous enfants que les juges ordonnent de temps à autre d'y envoyer du district relevant de cette autorité pénitentiaire.

Art. 37. — « Les Gardiens des pauvres d'une Union ou d'une paroisse, ou le Conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le Conseil paroissial d'une paroisse ou d'une association, peut, de temps en temps, avec le consentement du Bureau de la loi des pauvres, en Angleterre, et du Bureau de surveillance (board of supervision), en Écosse, contribuer pour telles sommes qu'ils jugeront convenables pour l'entretien des enfants détenus sur leur demande dans une École Industrielle Certifiée.

Digitized by Google

Art. 38. En Écosse, lorsqu'un enfant envoyé dans une École Industrielle Certifiée, est, au moment de cet envoi, ou dans les trois mois suivants, à la charge d'une paroisse, le Conseil paroissial et l'inspecteur des pauvres de la paroisse du domicile légal (settlement) de cet enfant, si ce domicile est dans une paroisse en Écosse, seront tenus, aussi longtemps que l'enfant reste à leur charge, de payer aux commissaires de la trésorerie de Sa Majesté toutes les dépenses faites pour son entretien à l'école en vertu du présent Acte, jusqu'à une somme n'excédant pas 5 shellings par semaine et, à défaut, ces dépenses seront recouvrées par l'inspecteur des Écoles Industrielles ou tout agent de l'inspecteur, en manière sommaire, devant le magistrat ayant juridiction dans le lieu où la paroisse est située.

Art. 39. « Le parent, l'allié ou autre personne, pour le temps où elle est légalement chargée de l'entretien de l'enfant détenu dans une École Industrielle Certifiée, doit, s'il en a les moyens suffisants, contribuer à son entretien et à son éducation, pour une somme n'excédant pas 5 shellings par semaine.

Art. 40. « Sur la plainte de l'inspecteur des Écoles Industrielles ou de tout agent de l'inspection ou de tout constable d'après les instructions de l'inspecteur (instructions auxquelles tout constable est ici requis de se prêter), deux juges ou un magistrat ayant sa juridiction dans l'endroit où réside le parent, allié ou autre personne responsable comme il a été dit ci-dessus, peuvent, après sommation audit parent, allié ou autre, examiner ses ressources, s'ils le jugent convenable, lui faire un ordre ou commandement (make an order or decree on him) pour le paiement à l'inspecteur ou à son agent de la susdite somme hebdomadaire n'excédant pas 5 shellings pendant tout ou partie du temps pendant lequel l'enfant est détenu à l'école. »

Art. 41. « Une personne qui a atteint l'âge de 16 ans ne sera retenue dans une École Industrielle Certifiée que sur son propre consentement par écrit. »

Si je ne me trompe, les caractères et la portée des deux Actes du 10 août 1866, très-diversement jugés en France, comme on va le voir, ressortent mieux de cette succession un peu monotone d'articles que d'une plus longue dissertation. On y reconnaît incontestablement un système, dont les parties sont liées entre elles. Des établissements de deux sortes, créés par l'initiative

Digitized by Google

privée, placés sous la direction de personnes indépendantes, qui en ont fait librement l'entreprise et en assument la responsabilité, sont, moyennant certaines conditions, mis sous l'autorité et la sanction du gouvernement; ils sont surveillés par les mêmes inspecteurs; ils reçoivent de même les subventions de l'État, des paroisses et des associations diverses, pour les enfants dont les familles sont sans ressources.

On voit clairement, d'autre part, qu'en adoucissant dans l'École Industrielle le type de l'École de Réforme; en supprimant l'emprisonnement préalable, qui est le trait saillant de celle-ci; en n'y laissant d'autre trace du régime pénitentiaire que le principe même de la détention, l'Éducation forcée, les auteurs des deux lois du 10 août 1866, ont voulu satisfaire surtout à cette nécessité morale et de bonne justice: de ne plus laisser confondus dans le même établissement, sous un même traitement, les enfants coupables que la loi doit punir et corriger et les enfants plus malheureux que coupables qu'elle doit surtout protéger et élever.

En considérant l'École Industrielle au point de vue des services que des établissements analogues pourraient rendre dans notre pays, M. le pasteur Robin n'hésite pas à affirmer que c'est là l'avenir de l'éducation préventive en France.

« *Les Écoles Industrielles*, dit-il, *sont des établissements parfaitement appropriés à leur but : imposer le bienfait d'une éducation à la fois primaire et professionnelle à des enfants qui, pour des causes diverses, en auraient été privés. Ce ne sont pas des établissements scolaires proprement dits. On ne peut y entrer ni en sortir à volonté. Ce ne sont pas non plus des prisons. Le régime sévère des colonies pénitentiaires, selon l'expression de notre loi de 1850, y est inconnu. Ce n'est pas la prison puisque rien dans la discipline ne rappelle le séjour d'une maison de correction. Ce n'est plus le simple internat, puisque le principe salutaire de la contrainte s'impose aux pensionnaires et que la maison possède sur eux le droit de détention..... Si on voulait une définition exacte de ce genre d'établissements, on pourrait dire que l'École Industrielle est une maison d'éducation primaire et professionnelle investie du droit de détention. C'est le droit de détention qui détermine le caractère spécial de l'établissement.* » Et M. Robin ajoute comme conclusion : « *La prison n'est pas faite pour l'enfant; l'éducation ferme, éclairée mais affectueuse, là*

Digitized by Google

est la solution en France aussi bien qu'à l'étranger. L'École Industrielle est cette solution! »

M. le vicomte d'Haussonville, qui a fait un historique soigné de la législation anglaise sur la matière qui nous occupe, à partir de l'Acte du 22 juillet 1847 (Juvenile offenders Act), remarque avec raison, que les appréciations contradictoires auxquelles ont donné lieu les lois anglaises tiennent surtout à ce qu'elles n'ont pas été appréciées dans leur ensemble. Il reconnaît à l'Acte qui a créé les Écoles Industrielles, le mérite d'avoir réduit considérablement le nombre des petits vagabonds, grâce à l'énergie avec laquelle il a pu être mis en vigueur, et qui est due en grande partie à la simplicité de la procédure, à la facilité qu'y trouvent les magistrats pour ordonner la mise en détention préventive. Le droit dévolu à *toute personne* de conduire devant un juge un enfant appartenant à l'une des catégories portées à l'article 14 de la loi sur les Écoles Industrielles, a été, paraît-il, d'une remarquable efficacité, grâce à l'empressement avec lequel les nombreuses associations anglaises de charité et de patronage l'ont utilisé, en créant des employés spéciaux (Boys' Beadles) chargés de ramasser les enfants errants et de les amener ensuite devant le juge qui ordonne leur placement dans une école industrielle. Il faut ajouter que la mise en pratique, depuis 1876, du principe de l'instruction obligatoire, est venue donner aux *Conseils scolaires* (school-boards) le moyen de contribuer efficacement à délivrer la rue des enfants vagabonds. Notons enfin que cet assainissement moral de la rue, résultat extérieur incontestable, correspond réellement à un résultat plus essentiel établi par les chiffres, à savoir: la diminution progressive de la criminalité dans l'enfance. M. d'Haussonville dit avec raison qu'il y a là *un résultat assez concluant pour vaincre beaucoup d'incrédulité et nous déterminer à rechercher quelles sont parmi les dispositions de la législation anglaise celles qu'on pourrait utilement introduire dans la nôtre.* » De même que M. Robin, M. d'Haussonville se montre réservé dans les emprunts qu'il propose. Il faudrait se garder, selon lui, d'emprunter à l'article 14, les formules qui permettent aux magistrats anglais d'envoyer un grand nombre d'enfants dans les Écoles Industrielles; il faudrait se garder aussi de bouleverser la marche de la procédure en étendant à des autorités autres que celle du ministère public, le droit de traduire les enfants en justice. Ce qu'en définitive il veut qu'on emprunte

Digitized by Google

à l'Angleterre, « *c'est*, dit-il, *la séparation très-judicieuse en théorie, très-efficace et réalisable dans la pratique, entre les enfants qui ont déjà donné des preuves d'une perversité précoce et ceux qui se sont montrés seulement enclins aux mauvaises habitudes. C'est la distinction entre l'École de Réforme qui correspond à notre Colonie Correctionnelle, sur le plan de laquelle elle-même a été conçue, et l'École Industrielle dont nous n'avons point en France le pendant. Il s'agirait donc d'introduire chez nous l'École Industrielle et il est facile d'y arriver sans bouleverser notre législation.* »

M. d'Haussonville reconnaît que cette création d'établissements nouveaux, auxquels il conserverait volontiers leur nom anglais et dont il propose pour modèle, au point de vue du régime intérieur, l'École d'apprentissage de la Villette ou l'Internat de Saint-Nicolas, aurait besoin, pour porter ses fruits, d'être complétée par un ensemble de mesures propres à inspirer confiance aux magistrats français et obtenir qu'ils prononcent *contre*, ou plutôt *au profit* de ces enfants, des sentences assez longues pour leur assurer le bénéfice d'une éducation véritable.

En résumé, il ressort des études de MM. Robin et d'Haussonville que la France, qui, en 1850, a donné l'impulsion et servi de modèle à l'étranger, s'est laissée dépasser depuis et doit, à son tour, prendre des modèles à l'étranger et lui emprunter notamment celui de l'École Industrielle.

Notre honoré doyen, M. Ch. Lucas, s'est élevé, avec une grande vivacité, contre cette conclusion et contre tout emprunt aux deux Actes législatifs anglais que nous avons fait connaître. « *Ils me semblent*, dit-il, *trop défectueux pour qu'on en puisse conseiller d'imprudentes imitations, surtout à la France qui est dans une meilleure voie.* »

Posant en principe la nécessité pour l'enfance de la coexistence de deux régimes, l'un répressif, l'autre préventif, M. Ch. Lucas pense que cette règle fondamentale n'est pas appliquée en Angleterre; que la répression pénitentiaire n'y est pas organisée dans les Écoles de Réforme; que le système préventif est mal défini et mal pratiqué dans les Écoles Industrielles. Il accuse le législateur d'avoir jeté la confusion dans les idées et les institutions en appliquant la dénomination d'*écoles* à des établissements pénitentiaires qui n'ont presque rien de commun; il l'accuse d'incon-

Digitized by Google

séquence, puisque, voulant effacer le régime répressif, il maintient cependant l'emprisonnement avant l'entrée des jeunes délinquants à l'École de Réforme. Il reproche surtout à la loi anglaise d'exclure les établissements publics « *c'est-à-dire*, dit-il, *le droit que l'État doit exercer, le devoir qu'il doit remplir, comme gardien responsable de la sécurité publique menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable. La loi anglaise*, ajoute-t-il, *jette à l'eau le régime répressif dont l'État, dans la colonie publique, est le légitime représentant et comme elle ne l'organise pas dans la colonie privée, il s'ensuit qu'il n'existe nulle part.* » Concentrant ensuite sa critique sur l'École Industrielle, M. Ch. Lucas lui reproche de réunir dans un pêle-mêle déplorable :

1° Les vagabonds et les mendiants âgés de 14 ans au plus;

2° Les abandonnés et les orphelins;

3° Les enfants sans tutelle convenable;

4° Les enfants dont les parents sont en prison;

5° Ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle ;

6° Ceux qui se montrent insoumis dans les écoles de Workhouses;

7° Enfin les jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qui ont commis une infraction passible de l'emprisonnement sans avoir subis auparavant aucune condamnation.

Puis M. Ch. Lucas réprouve les dispositions de la loi qui règlent la procédure expéditive pour l'arrestation des enfants. « Je ne puis, dit-il, *comprendre cette manière de procéder qu'en me reportant à la politique de débarras dont s'inspira l'Angleterre lorsqu'elle voulut par la transportation se débarrasser de sa population criminelle.* »

En présence de ce réquisitoire éloquent et des appréciations plus favorables qui ont été précédemment résumées, je n'ai pas à entrer daus une discussion de doctrines. La loi sur les écoles industrielles ne satisfait pas assurément à nos habitudes de simplicité et de précision en matière législative. Elle est non-seulement chargée de détails de réglementation; mais elle embrasse des objets multiples et divers dont les uns appartiennent au régime pénitentiaire et les autres à l'assistance publique. Elle a ainsi un caractère compliqué qui peut laisser à nos esprits une impression confuse. Mais ces points admis, si l'on considère dans leur ensemble les deux Actes de 1866, comme offrant le complément du système pénitentiaire anglais appliqué à l'enfance, on

Digitized by Google

ne saurait prétendre qu'ils suppriment tout régime répressif dans l'éducation correctionnelle, puisqu'ils font de l'emprisonnement le point de départ obligé de cette éducation. L'intimidation et la répression y occupent une place très-réduite, selon la doctrine que M. Robin a formulée en ces termes : « *quand il s'agit de l'enfant, user de la prison le moins possible* », mais cette place n'est pas moins importante puisque la prison est le préliminaire indispensable de l'École de Réforme. Quant au nom d'*école*, donné aux établissements à la fois *correctionnels et préventifs* qui nous occupent, quel autre pourrait marquer plus exactement ce fait que, dans le système anglais, aussitôt que le jeune délinquant est sorti de la prison, l'intimidation et la répression ont fait place définitivement pour lui à l'éducation proprement dite. Enfin, quant au reproche adressé au législateur anglais de s'en tenir aux établissements privés, à l'exclusion des établissements de l'Etat, il ne faudrait pas oublier les conditions de milieu social qui maintiennent et peuvent justifier la préférence traditionnelle des Anglo-Saxons pour les établissements dus à la libre initiative des individus ou des associations et leur tendance si marquée à limiter le rôle de l'Etat à la surveillance et à des subventions pécuniaires. Naguère encore, au Congrès international de Stockholm, les deux rapporteurs des questions dont il s'agit se sont prononcés en ce sens avec une égale énergie. Miss Mary Carpenter demandait pour les établissements d'éducation préventive à créer, « *la sanction et l'autorité du gouvernement ; mais ils doivent être*, disait-elle, *sous la direction de personnes indépendantes* ». M. Richard Petersen, parlant pour les pays scandinaves, déclarait que, « *si ces établissements étaient uniquement des établissements publics, ils manqueraient de cette vigueur particulière aux institutions privées et auraient cette aridité qui fait un des attributs des institutions uniquement dirigées par l'État* ».

Je m'écarterais de mon sujet en poussant plus loin ces remarques, car nous n'avons pas à porter sur des lois étrangères un jugement toujours malaisé. Il ne s'agit pas d'ailleurs de faire à ces lois des emprunts de détail que notre législation ne saurait admettre. Il s'agit d'examiner si le principe de l'École industrielle, c'est-à-dire le *droit de détention* ou pour parler plus exactement, sur le terrain où nous nous plaçons, le *droit de garde des mineurs*, n'est pas appelé à nous rendre les mêmes services qu'à l'Angle-

Digitized by Google

terre ou à l'Amérique, en comblant la principale des lacunes reconnues dans notre système de protection des enfants abandonnés ou maltraités.

Dans mon premier Rapport présenté le 6 février dernier, il a été rendu hommage à notre législation de 1850 et aux progrès accomplis sous son influence, à l'étranger comme en France. Mais s'il était juste de s'associer rétrospectivement à une admiration partagée, il y a un quart de siècle, par tous les pays civilisés, il n'est plus permis de nous attarder dans une satisfaction trompeuse, lorsque, chaque année, les relevés officiels établissent qu'au centre même de notre civilisation, les trois quarts des mineurs de 16 ans, arrêtés pour délits bien constatés, échappent à l'action de la loi du 5 août 1850, à toute répression et au bienfait de l'éducation correctionnelle. Personne n'est en droit de prétendre que notre pays est en bonne situation, lorsqu'il est presque de règle générale que les petits vagabonds de Paris, les petits mendiants de nos rues (dont les trois quarts sont façonnés et contraints à la mendicité par leurs parents) ne sont pas arrêtés par la police, ou, en cas d'arrestation, ne sont pas retenus par la justice, à moins qu'un délit plus caractérisé ne s'ajoute au fait du vagabondage et de la mendicité. Lorsqu'une population de plusieurs milliers d'enfants flotte ainsi à l'abandon, rejetée par la police et par la justice, échappant également à la tutelle de l'assistance publique et au zèle de la charité, il est évident que quelque chose manque ou est dérangé dans nos lois et qu'une réforme est nécessaire dans nos institutions protectrices de l'enfance.

M. Charles Lucas le reconnaît lui-même. « *Les institutions*, dit-il, *qui, en France, se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu qui ait reçu ensuite son développement graduel.* » Cherchant, à son tour, la voie d'améliorations dans laquelle les institutions qui tendent à préserver l'enfant du délit et du crime doivent entrer, M. Ch. Lucas n'en trouve pas de meilleure que celle de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse. Il invoque la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel, comme les institutions à l'aide desquelles nous devons tendre au but qu'il s'agit d'atteindre. Faisant appel enfin à la charité, il

Digitized by Google

s'efforce de tourner le courant de ses largesses vers ces institutions et en particulier vers les orphelinats. Il montre que rien n'est plus digne de sa sollicitude qu'un pauvre enfant délaissé; qu'aucun malheur n'est plus sacré, n'est plus méritoire à secourir, « *car, c'est,* dit-il, *le malheur irréprochable et irresponsable* ».

M. Charles Lucas indique ainsi la bonne voie et on aime à s'y engager avec un guide aussi autorisé; en avançant, toutefois, on s'aperçoit vite qu'il ne suffirait pas d'accroître les ressources budgétaires de nos institutions d'assistance pour leur faire produire les résultats qu on obtient ailleurs des Écoles industrielles et qu'il faut faire plus, pour que nos moyens actuels de réforme et de protection de l'enfance abandonnée trouvent le complément et l'appui qui leur manquent.

C'est précisément lorsqu'on compare, au point de vue de l'efficacité de ces moyens, notre pays et d'autres pays moins avancés que lui, il y a 25 ans, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'insuffisance de nos institutions n'est pas due à l'insuffisance de leurs ressources, mais à celle de leur organisation légale. Si nos fonctionnaires de police, si nos magistrats, reculent fréquemment devant les conséquences de l'emprisonnement appliqué aux délits de l'enfance; s'ils laissent, plutôt que de les frapper, retomber un si grand nombre de jeunes délinquants dans l'abandon, ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique ou la charité manque de ressources; ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique, sous notre législation actuelle, ferme généralement ses portes aux enfants abandonnés, dès l'âge de 12 ans; c'est encore et surtout parce qu'aucun orphelinat, aucun asile ouverts par la charité à la portée de la police et de la justice n'est investi par la loi du droit de recevoir et de garder l'enfant qui lui serait confié. Toute la supériorité des établissements préventifs fondés sur le type de l'*École industrielle* provient de ce droit de garde et de tutelle qui leur est conféré par la loi, qui peut s'exercer sans l'intervention d'une procédure compliquée ou d'une condamnation par un tribunal correctionnel et qui place les résultats de l'éducation préventive à l'abri des abus de la puissance paternelle. En un mot, ce qui fait défaut surtout à nos institutions d'assistance, ce n'est pas l'argent, c'est l'appui de la loi.

Une vérité aussi saisissable n'aurait pas échappé à M. Ch. Lucas, si la peur des abus de la taxe des pauvres n'avait détourné l'im-

Digitized by Google

partiale attention d'un esprit aussi clairvoyant, en le disposant à croire, comme il le dit, que « *ceux qui veulent des Écoles industrielles ne voient pas que leur initiative commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale* ». On ne saurait nier les abus produits en Angleterre par suite de l'énergie même avec laquelle la loi a été mise en exécution et des facilités de procédure qu'elle comporte. Il a fallu pour les réprimer, sans parler du correctif de l'*École industrielle de jour*, toute la vigueur déployée par le service d'inspection pour exiger une contribution pécuniaire de tous les parents dont les ressources peuvent être constatées, et il n'est pas douteux qu'un semblable moyen d'action doit être consacré partout par la loi.

Tous les bons esprits qui ont sondé cette plaie sociale du vagabondage et de l'abandon des mineurs, sont arrivés à la même conviction sur la nécessité d'un moyen de contrainte légale qui nous manque. En 1873, la Société de protection des apprentis (de Paris), effrayée du nombre considérable d'enfants de 10 à 15 ans vivant hors du domicile paternel, chargea une commission de rechercher les moyens de remédier à ce mal. Nous voyons notre honorable collègue, M. le Dr Marjolin, dans les conclusions de son intéressant rapport, demander « *la création, comme en Angleterre et en Amérique, d'un certain nombre, non de pénitenciers*, dit-il, *mais de véritables asiles destinés à recevoir et élever les jeunes enfants délaissés jusqu'à 12 et 13 ans, pour les placer ensuite en apprentissage* », et M. Marjolin voulait que, pour obtenir sur ces enfants une autorité réelle, on arrivât à généraliser la pratique des contrats passés devant l'assistance paternelle entre les parents et les patrons.

Dans un rapport présenté au mois de juillet dernier à la Société de patronage des libérés de Seine-et-Oise, notre regretté collègue, M. J. de Lamarque, après avoir exposé les avantages des établissements nouveaux dus à l'initiative de M. Choppin, disait : « *il y a un grand obstacle à prévoir, c'est l'intervention de l'autorité paternelle à l'expiration du délai pendant lequel elle a été suspendue. Une législation nouvelle est absolument indispensable pour parer à ce mal* ».

C'est bien là, en effet, la seule et la vraie solution, à une condition toutefois : c'est que la réforme n'ait pas lieu seulement sur le terrain pénitentiaire et qu'elle s'étende à tous les mineurs abandonnés, qu'ils aient ou non comparu devant la justice. C'est

Digitized by Google

ainsi seulement que la contrainte à exercer, en vertu de la loi, sur les mineurs et sur leurs parents ou tuteurs indignes ou incapables, aura sa véritable portée et le caractère d'une grande mesure de protection et de tutelle sociale.

C'est ainsi que l'ont compris et qu'ont procédé les peuples qui nous devancent aujourd'hui en matière d'éducation préventive. Si la longueur de ce Rapport ne m'interdisait désormais les citations, je produirais ici quelques-uns des exemples probants que nous offre l'Amérique. Je me borne à rappeler au souvenir de tous les tableaux tracés par M. Loring Brace de l'état des classes dangereuses de New-York, sous l'ancien régime correctionnel, lorsque ce vrai philanthrope essayait de mettre en pratique sa maxime : *que pour faire disparaître ces classes le moyen sûr est d'en prévenir le développement.* Le grand Asile de l'enfance (1) de New-York (New-York juvenile Asylum) fut fondé sous l'inspiration de ce principe et, trois ans après, les deux Chambres adoptaient la loi générale pour l'éducation des enfants oisifs et vagabonds, dont je ne citerai que deux articles :

Article premier. — « Si un enfant âgé de 5 à 14 ans.... est trouvé errant dans les rues ou passages d'une ville, ou dans les

---

(1) M. Loring Brace parlait en ces termes de cette grande institution préventive, au Congrès pénitentiaire international de Stockholm : « Cette association, dont le revenu a été l'année dernière de plus de 1 million de francs, est simplement une grande agence pour ramasser les enfants vagabonds, mendiants et abandonnés et leur enseigner les habitudes d'amour-propre, d'indépendance et de travail. L'année dernière (1877), 23,000 enfants ont subi son influence. Une partie de ceux-ci, environ 6,000, ont été enseignés dans les écoles industrielles et y ont été en partie nourris et vêtus, allant coucher chaque soir dans les chambres misérables qui sont leurs « homes ». Une plus grande partie, environ 13,000, ont trouvé un asile dans les « Maisons de logement pour les garçons et pour les filles. » Là on leur a enseigné des habitudes de propreté, d'ordre et d'économie; ils ont fréquenté les écoles du soir et du dimanche et ont été préparés pour le grand but de la Société, leur établissement dans des familles de campagne. Toutes les branches de cette association, les 21 Ecoles de jour et les 14 Ecoles de nuit, les 6 Maisons de logement et de travail de nos différents inspecteurs et maîtres, non-seulement font du bien à ceux qui restent en ville, mais tendent aussi à attirer tous ceux qui devraient être éparpillés dans les campagnes. Le travail étendu de la Société a coûté, nous l'avons dit, un million de francs pendant l'année qui vient de s'écouler; plus de la moitié a été contribuée par la générosité particulière; le reste provient des « County taxes » ou impôts des comtés et du « School fund tax » ou impôt pour le maintien des écoles. La Société a été en opération pendant 25 ans et a dépensé plus de dix millions de francs, a établi dans des familles de campagne environ 35,000 enfants abandonnés et sans asile. La plupart sont devenus des personnes utiles et respectées. » — (*Rapports*, p. 122.)

Digitized by Google

villages, étant oisif, vagabond, sans occupation légale, les juges de paix, magistrats de police, etc., pourront faire amener cet enfant devant eux. Ils feront aussi comparaître les parents, tuteur ou maître de l'enfant, s'il en a.... et le magistrat peut exiger qu'ils s'engagent par écrit à garder l'enfant occupé à un travail légal, et à l'envoyer à l'école au moins quatre mois par an jusqu'à 14 ans.

» Si l'enfant n'a pas de parents, ni de tuteur, ni de maître, ou si on ne peut pas les trouver, ou s'ils refusent, dans un temps raisonnable, de prendre l'engagement ou de donner la garantie demandée, le juge pourra, par un arrêt signé de sa main, envoyer l'enfant dans un établissement disposé pour le recevoir. »

Art. 3. — « Les autorités constituées dans chaque ville ou village établiront un lieu convenable pour la réception de chaque enfant qui pourra y être ainsi envoyé, lui procureront une occupation utile et lui fourniront la nourriture et le logement. Chaque enfant ainsi reçu sera gardé dans cet endroit jusqu'à ce que l'inspecteur des pauvres ou la Commission de la maison de charité de la ville ou du village le mette en liberté pour le placer en apprentissage, avec le consentement du juge de paix, de l'un des aldermans de la ville ou des administrateurs du village. »

En 1854, l'article 9 de l'Acte d'institution du grand Asile de l'enfance de New-York était amendé en ces termes : « Lorqu'un enfant au-dessus de 7 ans et au-dessous de 14 ans sera amené par le policeman de la cité de New-York devant le maire ou le juge ou l'alderman pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessiteux, souffrant, abandonné, exposé ou négligé ou mendiant... si le magistrat s'est convaincu, par témoignages compétents, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions de cet Acte, après l'avoir interrogé; que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ou son gardien légal ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, et s'il juge que cet enfant est ainsi dans le cas d'être confié aux soins et à l'éducation donnée par la Société (de l'Asile de l'enfance), le magistrat, au lieu d'envoyer l'enfant dans une maison de charité de la ville ou dans tout autre établissement, s'il en existe, décidera, par un arrêt écrit de sa main, que l'enfant peut être confié à la Société et demeurer sous la garde du Conseil de direction, jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté dans les formes prescrites par la loi. »

Digitized by Google

Il ne s'agit plus ici, on le voit, du régime pénitentiaire et nous sommes en plein domaine de l'assistance publique. En Europe, les pays qui nous devancent sur le terrain de la tutelle et de la protection des enfants abandonnés, sont, eux aussi, entrés résolument dans cette voie. Nulle part on ne s'est arrêté devant les droits de la puissance paternelle, qui est considérée partout comme si elle n'existait pas lorsqu'elle ne remplit aucun de ses devoirs. En Allemagne, une loi, qui vient d'entrer en vigueur le 1er octobre dernier, dans la Prusse, dans les États de Nassau, Lauenbourg, Cassel, Francfort et le pays de Hohenzollern, sans déroger à aucune des dispositions légales antérieures qui permettent le placement forcé d'enfants dans une famille, une maison d'éducation ou de correction, même en dehors des cas où une action punissable aurait été commise par ces enfants, a établi le principe de l'éducation forcée (Zwangserziehung) pour tous les enfants délaissés, dépourvus de tuteurs ou gardiens (verwahrloste Kinder). Elle applique les mêmes dispositions aux enfants âgés de moins de 12 ans qui commettent un acte punissable; et elle décide qu'ils pourront être placés, par voie administrative, dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction « *lorsque*, porte le texte, *le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve et les autres conditions de son existence rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon* ».

L'exécution de cette loi est confiée aux autorités instituées par la loi du 5 juillet 1875 sur les tutelles, à savoir au *Tribunal de tutelle*, composé d'un juge unique chargé de surveiller l'administration des tuteurs, de pourvoir à leurs défaillances et de prononcer contre eux des amendes, et au *Conseil des Orphelins*, nommé par chaque commune avec mission de veiller à l'éducation des mineurs, de se faire rendre compte de la gestion des tuteurs et de contrôler l'action du tribunal de tutelle. Cette mention de la nouvelle loi allemande n'est pas sans opportunité au lendemain du vote du Sénat qui renvoie à l'examen de la Commission le projet de loi de M. Jules Favre relatif à la constitution et à l'organisation des tutelles et dans un pays où, d'après la déclaration du garde des sceaux, 212,000 tutelles attendent, à l'heure actuelle, leur constitution régulière.

Digitized by Google

Parmi les peuples latins, l'Italie a donné, en 1873, un bel exemple des salutaires restrictions mises aux abus de la puissance paternelle, par le vote de la loi prohibitive de l'emploi des enfants dans les professions ambulantes. Nous devons nous-mêmes à cet exemple notre loi du 20 décembre 1874, dont l'article 1er, après avoir interdit à tous autres qu'aux père et mère d'employer dans leurs représentations des enfants âgés de moins de 16 ans, interdit aux père et mère eux-mêmes d'employer leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

L'article 3 de cette loi va plus loin encore, puisqu'il punit des peines prévues à l'article 276 du Code pénal : « quiconque emploie des mineurs de 16 ans, à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, et porte la privation des droits de la puissance paternelle, ou la destitution de la tutelle, contre les père, mère ou tuteur coupables de ce délit. »

Un semblable précédent dans notre propre législation me dispense d'aborder la question des ménagements dus à la puissance paternelle et ne permet pas de redouter, de ce côté, des objections sérieuses aux propositions que j'ai l'honneur de faire au nom de la troisième Section. Nous sommes, grâce à Dieu, malgré l'imperfection de nos lois, tellement éloignés, par nos sentiments et le progrès de nos mœurs, des temps où la puissance paternelle apparaissait non-seulement comme un pouvoir sans limites, mais comme un droit supérieur et étranger à tous les devoirs, qu'on doit considérer le fond même de ces propositions comme une satisfaction à donner à la conscience publique. Nous ne comprenons guère aujourd'hui l'autorité du père sans la dignité, sans la responsabilité sentie, sans la sollicitude pour l'intérêt de l'enfant. Ce droit, si terrible dans l'antiquité, est, avant tout pour nous, un ensemble de devoirs. En dehors de ces notions épurées, la puissance paternelle ne saurait plus être considérée comme une des colonnes de l'ordre moral et social. Nous sentons au contraire que tout effort sincère pour la dépouiller des derniers abus, qui la font apparaître parfois comme un vestige de la barbarie païenne, loin de lui porter atteinte, doit servir à la fortifier.

Le rapporteur de la loi italienne de 1873, M. le Sénateur de Falco, a remarqué très-justement que le Code civil lui-même règle la puissance paternelle et la tutelle, comme des *devoirs* plutôt que comme des *droits* et que c'est dans l'intérêt des mineurs que ces pouvoirs ont été constitués et réglés.

Digitized by Google

Telles sont les données et les convictions auxquelles votre troisième Section a obéi en chargeant son rapporteur de lui présenter, sous la forme d'un projet de loi, un certain nombre de propositions, formant en quelque sorte le programme à débattre de la solution législative qui doit donner à la protection et à la tutelle des mineurs abandonnés et maltraités, la base solide qui lui manque encore. Répondant à cette invitation avec un empressement trop grand peut-être, j'ai soumis à mes collègues, comme texte de discussion, un projet qui a dû passer sous les yeux de beaucoup de membres de la Société, avec les honneurs de l'impression autographique, qu'il ne méritait guère. J'ai l'avantage en ce moment de pouvoir présenter à la Société un texte plus digne de son attention, grâce aux modifications considérables dont je suis redevable à l'habile et savante collaboration de notre secrétaire général. C'est ce texte, revu par M. Fernand Desportes, que j'ai l'honneur de soumettre à la Société comme conclusion de ce second Rapport :

PROPOSITION DE LOI

AYANT POUR OBJET LA PROTECTION ET LA TUTELLE DES ENFANTS ABANDONNÉS ET MALTRAITÉS.

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant ou mineur de 16 ans, de l'un ou l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection et la tutelle de l'autorité publique.

ART. 2. — L'enfant ou mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteurs, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

ART. 3. — L'enfant ou mineur moralement abandonné ou maltraité est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller, ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

ART. 4. — Tout mineur de 16 ans rencontré en état d'abandon matériel est, à la diligence du préfet de police, dans le département de la Seine, et du maire de la commune, dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la république, confié à la garde, soit de l'assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre

Digitized by Google

établissement d'éducation préventive jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

ART. 5. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le procureur de la république avise dans les quarante-huit heures le préfet du département dans lequel l'enfant a été rencontré.

Le préfet désigne soit la commission de l'hospice, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive à qui la tutelle de l'enfant doit être confiée, conformément à la loi du 15 pluviôse an XIII.

ART. 6. — L'enfant matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents, peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon, ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la république.

Les parents peuvent se pourvoir devant le tribunal et par voie de référé contre la décision de ce magistrat.

ART. 7. — Les parents de l'enfant moralement abandonné ou maltraité peuvent être privés de sa tutelle, en même temps que de la garde de sa personne, jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 8. — Toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la tutelle ou de la garde de leur enfant mineur de 21 ans abandonné ou maltraité, est introduite par le procureur de la république près du tribunal du lieu de leur domicile.

Pendant l'instance, l'enfant est placé, conformément à l'article 4 de la présente loi, à la diligence et sur l'ordre du procureur de la république.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les parents dûment appelés.

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du Code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

Le jugement détermine, s'il y a lieu, le montant des aliments que les parents devront fournir à leur enfant pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde.

ART. 9. — Les jugements rendus conformément à l'article précédent sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent en tout temps être rapportés sur la demande du ministère public ou des intéressés.

ART. 10. — Sur le vu du jugement et à la requête du pro-

Digitized by Google

cureur de la république, le préfet procède conformément à l'article 5 de la présente loi.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection et de tutelle des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du procureur de la république, retirer, pour la déférer à d'autres, la tutelle ou la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi,

ART. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 1er mai 1859.

M. BONJEAN, *Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.* — Je désire protester contre une assertion empruntée par M. le Dr Roussel à M. d'Haussonville, d'après laquelle les enfants seraient maintenus au dépôt d'une manière abusive; je tiens à dégager la responsabilité des magistrats instructeurs qui s'astreignent à interroger les enfants dans les vingt-quatre heures qui suivent la décision du parquet et délivrent, s'il y a lieu, sans retard le mandat de dépôt. Je ne veux pas rechercher si les abus signalés pourraient être imputés aux agents de la Préfecture de police, mais aucun reproche ne peut être adressé aux Juges d'instruction.

J'ajoute que chaque jour le Procureur de la République se fait rendre compte de la rapidité avec laquelle marche l'instruction, et ce haut magistrat serait le premier à faire des observations, si des retards lui étaient signalés.

M. LE Dr ROUSSEL. — Je ferai remarquer que M. d'Haussonville s'en prend non aux magistrats mais aux dispositions de la loi.

M. LE Dr MARJOLIN. — La question vaut la peine d'être élucidée; il a été constaté que trop souvent les enfants font un long séjour au dépôt et tout le monde est unanime à reconnaître que c'est là un abus déplorable; il serait utile de rechercher à qui la responsabilité doit en incomber.

M. FERDEUIL. — J'ai le regret de constater que mon expérience personnelle est en contradiction avec l'assertion de notre collègue, M. Bonjean; et qu'il arrive parfois, que, par suite des néces-

Digitized by Google

sités mêmes de l'information et sans qu'il y ait de reproche à faire à personne, les enfants sont maintenus au dépôt à la disposition des Juges d'instruction pendant un temps trop long. Tous les inconvénients de leur séjour au dépôt disparaîtraient d'ailleurs, si, comme on l'a demandé ici-même, l'administration établissait au dépôt de la Préfecture de police un quartier cellulaire pour les enfants. C'est une des réformes les plus urgentes qu'il y ait à faire à Paris.

M. Fernand Desportes, *Avocat à la Cour de Paris, membre de du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, on ne saurait appliquer le mot d'éducation *préventive*, à l'éducation d'enfants qui sont placés sous l'application des articles 66, 67 et suivants du Code pénal et de la loi du 5 août 1850. Alors même qu'ils sont acquittés pour avoir agi sans discernement, ces enfants ont malicieusement commis un fait délictueux, ils ont comparu devant un tribunal, et ils ont justement appelé sur eux la vigilance de l'autorité publique. Ce sont ces enfants-là qui jusqu'à présent nous ont occupés et c'est en leur faveur que nous avons cherché à améliorer la loi existante.

Aussi bien la loi française ne s'est jamais occupé et ne s'occupe que de ces enfants-là. Le délit commis, elle s'en empare et les conduit devant les tribunaux : si ceux-ci constatent qu'ils ont agi avec discernement et les déclarent coupables, ils leur infligent les peines de droit commun, bien que dans une mesure restreinte; s'ils pensent, au contraire, qu'ils ont agi sans discernement et les acquittent, bien que le fait délictueux soit constant, ils peuvent ou les rendre à leurs parents, ou les confier à l'Administration pour être élevés et détenus pendant un temps déterminé dans une maison de réforme : dans le premier cas, l'enfant est replacé dans sa famille, dans les conditions ordinaires; dans le second, il demeure sous la tutelle et la puissance de l'Administration, chargée d'exécuter le jugement prononcé contre lui.

Cette alternative a paru insuffisante à quelques membres de la section. Ceux-ci voudraient que le tribunal pût faire pour l'enfant qu'il acquitte autre chose que de le rendre à ses parents ou de le placer dans une maison de réforme, qui s'appelle aujourd'hui, et qui restera toujours, en fait, une *maison correctionnelle*,

Digitized by Google

qui lui infligera une véritable flétrissure. Ils voudraient que le tribunal pût confier cet enfant à un établissement d'éducation, à une société de patronage, à une école industrielle; ils voudraient en un mot donner au juge français le pouvoir que la loi anglaise confère au juge anglais d'indiquer le mode d'éducation auquel cet enfant sera soumis et dans quel établissement il sera placé.

Ce que ces membres désirent, c'est-à-dire soustraire l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement à l'éducation correctionnelle, nous le désirons également; la Commission d'enquête parlementaire, le Conseil supérieur des prisons le réclament comme eux. Seulement, pour atteindre ce résultat, ni les uns ni les autres nous ne demandons de faire à des législations étrangères des emprunts qui seraient mal compris en France, qui y troubleraient l'ordre des compétences; et nous préférons améliorer la législation actuellement existante sans en troubler l'économie. Nous croyons ainsi atteindre notre but plus facilement et plus sûrement.

Ainsi ce pouvoir nouveau qu'on réclame pour le tribunal, nous proposons de le conférer à l'Administration, ou plutôt d'étendre, dans la mesure nécessaire, le pouvoir qu'elle possède actuellement et qui lui appartient de droit.

Donner un tel pouvoir aux tribunaux, ce serait excéder la compétence de l'autorité judiciaire et empiéter sur celle de l'autorité exécutive. Lorsqu'un tribunal condamne un adulte à tant d'années de prison, il ne dit pas, il ne peut dire : le condamné subira sa peine dans telle ou telle prison. C'est à l'Administration, chargé d'*exécuter* le jugement, qu'il appartient de déterminer dans quelle prison le condamné sera placé. De même pour le mineur ; le tribunal peut dire : il sera détenu, il sera élevé pendant tant d'années, mais il ne peut ajouter : il sera placé dans tel établissement, remis à telle Société de patronage. C'est à l'Administration que ce choix peut être dévolu, parce qu'il constitue, non pas un acte de juridiction, mais un acte d'exécution.

Sous l'empire de la loi du 5 août 1850, l'Administration n'a pas la pleine liberté de ce choix. Cette loi l'oblige à placer d'abord l'enfant dans un établissement d'éducation correctionnelle et ne lui permet de le faire bénéficier de la libération provisoire qu'après qu'il y a séjourné un certain temps.

Digitized by Google

L'amendement proposé consiste à confier à l'Administration le droit, nouveau pour elle, d'accorder à titre d'épreuve aux jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme, leur mise en liberté provisoire soit pendant le cours de leur détention, soit même *avant leur entrée* dans ces établissements ; et alors, de les placer en apprentissage chez des particuliers ou de les confier soit à une Société de patronage soit même à leurs parents.

Ainsi, au sortir même de l'audience, les enfants acquittés mais non rendus à leurs parents, pourront cependant être soustraits à l'éducation correctionnelle et placés, comme on le demande, dans des établissements analogues aux écoles industrielles anglaises.

Seulement ce sera par une décision administrative et non par un ordre de justice que la mesure sera prise.

Ce système aurait pour avantage, non-seulement de respecter l'ordre des compétences, le principe de la séparation des pouvoirs ; mais encore de rendre bien plus efficace la mesure prise en faveur de l'enfant. Que ce soit le tribunal qui confie cet enfant à une société de patronage, la société de patronage n'aura sur lui d'autre autorité que l'autorité morale qui pourrait appartenir à ses parents, si ceux-ci l'avaient repris ; et cette autorité sera bien insuffisante vis-à-vis d'un enfant insoumis. Que ce soit au contraire l'Administration qui le remette soit à une société, soit même à ses parents, *en état de libération provisoire*, l'enfant demeure placé sous la main de l'autorité qui peut réprimer ses moindres écarts sans nouvelle intervention de la justice. C'est cette main-mise sur l'enfant qui permet à la Société pour les jeunes libérés du département de la Seine de remplir avec tant de succès la mission qui lui est confiée.

Voilà pourquoi, Messieurs, nous avons pensé qu'il valait mieux étendre, dans l'article 11 du projet de loi, les pouvoirs de l'Administration que de donner aux tribunaux un pouvoir qui excéderait, je le répète, leur compétence normale. L'Administration d'ailleurs est toute disposée à entrer dans la voie que vous lui indiquerez ; elle vous y a devancés en ouvrant, il y a quelques mois, sous le titre d'*Ecoles de Réforme* des établissements spéciaux pour les plus petits enfants envoyés en correction, qui forment à peu près le huitième de la population des colonies. Ces Écoles dirigées par des religieuses, ne présentent aucun des carac-

Digitized by Google

tères d'une maison correctionnelle et se rapprochent tout à fait du type de l'École industrielle que vous a décrit M. le pasteur Robin. Le jour où l'Administration aura la faculté de placer tous les enfants qui lui sont confiés, aussitôt après le jugement, dans les conditions qu'elle jugera convenables, elle appliquera, sous sa responsabilité, la méthode d'éducation qui est suivie dans ces sortes d'écoles.

Mais l'honorable M. Bonjean, dans le sein de la section, sans réclamer pour les tribunaux un pouvoir qu'il reconnaissait ne devoir pas leur appartenir, a demandé qu'il soit expressément indiqué, dans la loi qui amenderait celle du 5 août 1850, que l'Administration doit placer : 1° les enfants mineurs de 12 ans dans des maisons d'éducation spéciales; 2° les mineurs de 12 à 16 ans qui lui paraîtraient mériter un intérêt particulier, également dans des établissements qui auraient exclusivement le caractère d'écoles, ainsi que vient de vous le dire M. le Rapporteur.

Cette proposition, qui n'a rien de contraire aux principes sur lesquels repose notre législation, a été admise par la section. Celle-ci a jugé utile de consacrer, dans la loi même, les pratiques suivies par l'Administration vis-à-vis des mineurs de 12 ans et de les étendre aux enfants plus âgés qui en seraient reconnus dignes. — Pour les mineurs de 12 ans, rien de plus simple : nous avons proposé d'inscrire dans la loi qu'ils seraient toujours censés avoir agi sans discernement; nous pouvons ajouter que, lorsqu'ils ne seront pas rendus à leurs parents, l'Administration les placera dans des écoles particulières. Mais en ce qui concerne les enfants de 12 à 16 ans, je ne saurais adhérer à la proposition. Elle serait, à mon avis, d'une application beaucoup trop difficile. Les établissements destinés aux mineurs acquittés mais renvoyés en correction sont publics ou privés. Comment, dans la pratique, établir une distinction fondée sur une différence morale bien plus que sur une différence matérielle! Le régime intérieur de ces maisons d'éducation serait vraisemblablement le même que celui des maisons de réforme. Il y a déjà de bien grandes analogies entre les établissements destinés aux jeunes condamnés et celui des établissements destinés aux jeunes acquittés. Comment réaliser une sous-distinction parmi ces derniers? Mais, dit-on, il suffirait que cette distinction fût dans la loi et que l'on sût qu'il existe, en dehors des établissements cor-

Digitized by Google

rectionnels, des maisons d'éducation, n'ayant aucun caractère répressif, pour qu'aussitôt les parquets et les juges d'instruction renvoyassent devant les tribunaux ce grand nombre d'enfants qu'ils hésitent à flétrir par un renvoi en correction et qu'ils condamnent ainsi, à raison de l'abandon où ils se trouvent à la récidive forcée. — On pourrait protéger ainsi non-seulement ceux qui ont commis le délit, mais encore ceux qui sont exposés à le commettre.

Je répondrai, Messieurs, que ce qui fait hésiter la Préfecture de Police, le parquet, le juge d'instruction, à renvoyer en police correctionnelle le pauvre enfant abandonné qui, plus malheureux que coupable, est surpris en état de vagabondage ou de mendicité, ce n'est pas la crainte de le voir conduire à Mettray ou dans quelque autre colonie, où il recevrait une bonne et saine éducation ; c'est la crainte de lui infliger la flétrissure qui résultera pour lui, dans le présent et dans l'avenir, d'une comparution sur les bancs de la police correctionnelle ! Voilà le sentiment très-respectable qui leur inspire, dans l'état de choses actuel, une réserve peut-être excessive au point de vue de l'intérêt même de l'enfant qui, mis en liberté, retombe bientôt et presque fatalement sous la main de la police. Ces scrupules subsisteront si, pour arriver à vos nouvelles maisons d'éducation, l'enfant doit traverser encore la police correctionnelle et y chercher son bulletin d'admission. D'ailleurs quelle différence l'opinion publique fera-t-elle entre les enfants sortis de telle ou telle colonie qui portera telle ou telle étiquette ? Laissez donc à l'Administration le soin de discerner, en appliquant l'article 11, le régime qui convient à chacun des enfants qui lui sont confiés, sans lui imposer l'obligation presque irréalisable de créer, à côté des quartiers correctionnels, des maisons correctionnelles, des maisons de réforme et des écoles pour les plus jeunes enfants, un cinquième genre d'établissements dont l'utilité ne paraît pas bien démontrée.

Je dis que l'utilité n'en paraît pas bien démontrée. En effet, ces établissements seraient, dans la pensée de ceux qui les réclament, destinés bien plutôt aux enfants qui sont *exposés*, par l'abandon moral ou matériel dans lequel ils se trouvent, à commettre des délits, qu'à ceux qui en ont réellement commis, avec ou sans discernement. Eh bien ! ces enfants, si intéressants qu'ils soient, et vous allez voir, Messieurs, que nous sommes loin de les négliger, ne doivent pas trouver place dans une

Digitized by Google

loi pénale. Le Code pénal ne saurait les atteindre. La loi de 1850 ne peut pas s'occuper d'eux. Vous n'avez pas le droit de les assimiler à de jeunes délinquants. C'est par un renversement de tous les principes que certaines législations étrangères assimilent les enfants simplement exposés à commettre un délit aux enfants réellement coupables. La charité la plus ardente, la plus honorable, ne saurait expliquer une pareille monstruosité juridique. Nous la repoussons de toutes nos forces.

Ces pauvres abandonnés appartiennent à l'assistance publique. Ce qu'il faut pour eux, ce n'est pas une loi répressive, c'est une loi d'assistance. Cette loi est nécessaire, elle manque à notre législation; nous vous demandons de la préparer après celle qui a pour objet d'amender la loi de 1850 et de tracer le plan d'une éducation qui sera véritablement *préventive*, puisqu'elle aura pour résultat d'empêcher les enfants exposés à commettre le délit de devenir coupables.

Mais une telle loi, dira-t-on, est-elle bien de notre domaine? Appartient-il à la Société générale des Prisons d'étudier une question d'assistance publique? Nous n'avons pas hésité à le penser. Nous croyons en effet que la meilleure manière de résoudre le problème pénitentiaire, ce n'est pas d'améliorer la prison, c'est de la vider. Tout ce qui touche à la prévention est aussi bien du domaine pénitentiaire que ce qui touche à la répression et à l'amendement.

Messieurs, l'heure avancée ne me permet pas d'entrer dans le détail du projet relatif aux enfants abandonnés à la préparation duquel M. Th. Roussel a bien voulu m'admettre. Je dois me borner à en fixer les lignes principales.

Nous voulons étendre la protection de la loi aux enfants *matériellement* et *moralement* abandonnés.

Par enfants matériellement abandonnés, nous entendons les mineurs de 16 ans, qui, conformément à la définition admise par la loi italienne, sont trouvés sans père, ni mère, ni parents, ni tuteurs, ni amis, pouvant ou voulant prendre soin de leur personne.

Ce sont véritablement des orphelins. Jusqu'à l'âge de 12 ans, ils sont, dans l'état actuel de notre législation, confiés à l'assistance publique et élevés par elle. Mais, passé cet âge, on admet cette fiction étrange qu'ils sont en état de se suffire à eux-mêmes et on les condamne, s'ils ne sont recueillis par quelque œuvre

Digitized by Google

de bienfaisance privée, à se faire *ramasser* par la police comme mendiants ou vagabonds. Alors seulement ils trouvent un refuge dans des établissements d'éducation correctionnelle.

Nous voudrions que les orphelins de 12 à 16 ans fussent traités comme ceux qui n'ont pas atteint cet âge et recueillis par l'assistance publique.

Par enfants *moralement* abandonnés, nous entendons les mineurs de 16 ans maltraités par leurs parents à ce point que ceux-ci ont été condamnés pour sévices exercés contre eux; ceux que les parents ont habituellement négligé de surveiller; ceux enfin dont les parents seront eux-mêmes jugés d'une inconduite notoire.

Tous ces enfants-là sont exposés à commettre le délit soit parce qu'ils sont obligés de fuir le domicile paternel, parce qu'ils n'y sont pas retenus, parce qu'ils n'y trouvent que de funestes exemples ou une lamentable complicité. Ils sont moralement abandonnés et l'État doit venir en aide à leur détresse.

Mais avant de songer à l'éducation des abandonnés, il importe de faire constater judiciairement leur état d'abandon et de constituer leur tutelle; il faut suppléer à la puissance paternelle absente ou destituer la puissance paternelle indigne.

Nous y avons songé, et nous avons adopté pour les enfants abandonnés la procédure que le projet de loi amendant la loi de 1850 propose de suivre, en pareil cas, à l'égard des jeunes délinquants.

Nous n'avons pas voulu pour notre pays des procédés, plus simples sans doute et plus expéditifs, dont on use en Angleterre à l'égard des enfants ramassés par le *Bedeau des gamins*, et nous avons voulu conserver à la puissance paternelle, jusque dans ses abus, toutes les garanties dont notre législation ne cesse de l'entourer.

L'Administration recevra donc l'enfant abondonné des mains de la justice et n'exercera sur lui que les droits que la justice lui aura conférés.

Investie de sa tutelle, elle pourvoira à son éducation en le plaçant dans des établissements publics ou privés, en le remettant à des Sociétés de patronage, ou même en le confiant à des particuliers. Mais, quelle que soit la résolution qu'elle prenne à son égard, elle ne fera que déléguer les droits qu'elle tiendra de la justice; elle en conservera le plein exercice; elle y pourvoira à l'aide d'inspections régulièrement organisées.

Digitized by Google

Je ne puis, je le répète, entrer, en ce moment, dans l'examen détaillé de notre projet : je ne fais qu'en indiquer le sens et la portée, et le recommander, Messieurs, à votre bienveillante attention; je suis convaincu qu'il comblerait, s'il était adopté, une lacune regrettable dans notre législation et qu'il aurait pour résultat de soustraire à la vie criminelle quantité de pauvres enfants qui y semblent aujourd'hui fatalement condamnés.

M. LE VICOMTE DE RANCHER. — Messieurs, dans la dernière séance, M. le Secrétaire général vous annonçait que j'aurais l'honneur de vous présenter aujourd'hui l'analyse d'une série de documents américains concernant les écoles industrielles.

Nous avons reçu un grand nombre de notices sur les questions relatives à l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable dans ce pays, où l'on s'occupe avec persévérance des remèdes à apporter à la grande plaie sociale du vagabondage. C'est un grand bonheur pour nous de pouvoir juger ainsi des services rendus par les écoles industrielles. Nous pouvons profiter de l'expérience de nos devanciers. Qu'il me soit permis, Messieurs, de les remercier ici d'avoir bien voulu nous communiquer les rapports de leurs surintendants.

Je n'ai pas cru devoir analyser tous ces documents. Plusieurs ne traitent que des écoles de réforme, où l'on applique l'éducation correctionnelle. Je me suis renfermé dans l'étude des écoles purement industrielles, quoique cette distinction soit souvent difficile à établir.

Je ne pourrai vous faire connaître leur règlement intérieur, car les Américains n'abusent pas des règlements, et se contentent de créer des établissements utiles en laissant à l'initiative des directeurs et des comités de direction le soin de déterminer eux-mêmes les règles de leur administration, et de les modifier au fur et à mesure de l'expérience acquise.

Une conséquence de ce principe est le caractère privé de presque tous ces établissements. Dans l'État de Maryland, par exemple, à Baltimore, la direction de l'établissement connu sous le nom de « Boys' home Society » se recrute de la façon suivante: Toute personne qui a versé la somme de 50 dollars une fois payée, est membre de la Société sa vie durant et toute personne qui verse une somme de 100 dollars fait partie pour toute sa vie du Comité de direction. En donnant annuellement 5 dollars on est membre

Digitized by Google

de la Société et on a droit de vote à l'élection annuelle tant que dure la souscription.

La loi n'intervient que pour sanctionner les décisions des administrateurs et elle leur donne des pouvoirs fort étendus. En effet, ceux-ci peuvent faire toutes ordonnances et règlements relatifs à l'admission des enfants, organiser comme ils le jugent convenable, l'instruction et la discipline, nommer les employés, agents et serviteurs, pourvu toutefois qu'ils ne violent pas les lois de l'État. La Société a une existence légale. Elle peut recevoir par succession, acheter et vendre sous le nom social.

Une autre conséquence du principe de liberté d'action laissé aux directeurs des écoles industrielles, c'est qu'ils peuvent y recevoir tels enfants qu'ils jugent convenable.

Dans l'Asile de la jeunesse de New-York, quand des parents désirent placer leur enfant, il suffit de l'amener à la maison de réception et de signer un acte d'abandon. Nous verrons cependant que l'État se réserve le droit d'y envoyer aussi les enfants que les magistrats ont désignés pour ce genre d'éducation. C'est par là que ces établissements cessent d'être des maisons de charité. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il importe d'insister sur ce point : le contrat libre entre les parents ou même les amis de l'enfant et la direction d'une école industrielle.

Le surintendant de l'asile de New-York fait même remarquer, dans son rapport, qu'à l'origine, les quatre cinquièmes des enfants étaient confiés par les tribunaux de police pour légères offenses et les autres par les parents, mais que le contraire est vrai aujourd'hui. Quand le public a mieux connu l'asile, il est revenu de son préjugé et sentant la nécessité d'une influence disciplinaire sur leurs enfants pour les rendre obéissants à la maison et exacts à l'école, les parents les ont spontanément amenés plutôt que d'attendre qu'ils soient arrêtés pour quelque offense et confiés à l'asile par le magistrat.

Dans l'État de Maryland, il en est de même. Dans l'École industrielle de San-Francisco, sur 261 enfants, 31 sont confiés par leurs parents ou amis comme ingouvernables. — Dans l'école de Marcella Street, à Boston, il entre deux classes d'enfants, les enfants pauvres et les enfants envoyés par un tribunal *ad hoc*, « juvenile court », à cause des vices ou de la négligence de leurs parents.

Les magistrats envoient dans les écoles industrielles, selon

Digitized by Google

les circonstances et sans s'attacher à une classe spéciale de délits ou de méfaits. Ainsi dans l'École industrielle de San-Francisco, sur 229 enfants, 184 y étaient pour paresse et mauvaise conduite, 23 pour vol simple, 14 pour vol avec effraction, 3 pour violences, 4 pour ivresse et 1 pour dommage volontaire. Nous voyons réunis les enfants paresseux à des jeunes voleurs, mais apparemment que l'offense est jugée peu grave, car il y a une école de correction qui reçoit les enfants pour les mêmes délits. Tout dépend des circonstances et c'est le juge qui les apprécie.

Nous lisons dans le rapport du surintendant de l'École industrielle de l'État de Wisconsin, que la cour et d'autres magistrats dans chaque comté de l'État peuvent, à leur discrétion, envoyer à l'École tout garçon convaincu de vol ou de mauvaise conduite, ou coupable d'une offense entraînant d'après les lois l'emprisonnement dans la prison d'État; qu'ils peuvent aussi y envoyer l'enfant de 12 à 16 ans qui est vagabond, incorrigible ou vicieux, pour lequel enfin cette éducation est utile au point de vue de la moralité.

Dans le « Protectory » de New-York, je ne vois pas les deux classes d'enfants que j'ai signalées dans d'autres établissements. Mais la statistique des entrées nous apprend que, sur 2,202 enfants, un certain nombre avait été envoyé par le surintendant des pauvres. Je n'ai pas trouvé d'indication concernant les attributions de ce surintendant des pauvres ; mais il me semble, si j'en juge par son nom seul, qu'il est un intermédiaire et que c'est toujours la réception des enfants sur la demande des parents, dont il est l'interprète auprès des directeurs de l'école.

Dans l'État de New-York, dit une loi de 1878, quand un enfant ou des enfants auront été confiés à une institution de charité reconnue par l'État et pour laquelle des impôts sont prélevés; si ces enfants sont considérés comme abandonnés soit parce qu'aucune pension n'a été payée par les parents ou tuteurs pendant l'espace d'une année, soit parce que personne ne prend souci de leur sort, tout juge de la cour du comté est autorisé, sur la demande de la maison où ils sont, à ordonner leur adoption et leur transfert dans une société qui consente à les recevoir. Ici c'est la cour elle-même qui est l'intermédiaire de la charité.

On sera peut-être effrayé en voyant les deux sources si abondantes qui alimentent le recrutement des écoles industrielles. On craindra peut-être que les parents ne profitent trop largement du

Digitized by Google

moyen de se débarrasser de la garde de leurs enfants que leur offre un contrat avec l'administration des écoles industrielles; mais il importe de remarquer que le directeur est toujours libre de refuser un enfant dont les parents lui semblent suffisamment aptes à l'élever. De plus, ces abandons d'enfants ne se font pas pour quelques mois seulement. Le directeur peut garder l'enfant jusqu'à 20 ans et, si les parents sont dignes de ce nom, ils hésiteront à se séparer de leur enfant pour une longue série d'années. Le surveillant du bureau des admissions du Protectorat de New-York a remarqué que des parents faibles ou vicieux ont cessé leur vie d'intempérance dans l'espoir de reprendre les enfants qui leur avaient été retirés. On a guéri les parents en corrigeant et en élevant les enfants.

Du reste, il semble qu'ici la générosité et la charité reçoivent leur récompense et que ce qui aurait pu devenir une charge pour les écoles industrielles, est au contraire ce qui leur permet de réaliser tout le bien dont elles sont unanimes à se féliciter. En effet il y a un grand principe qui préside à l'organisation et à la discipline de ces écoles : c'est le patronage ou plutôt l'envoi en apprentissage. Ce moyen permet à l'administration de se charger d'un bien plus grand nombre d'enfants et le caractère mixte des écoles industrielles facilite cette coutume. Les enfants reçus par charité dans l'école lui donnent un bon renom, si je puis me servir de cette expression. On oublie que, dans le nombre, il y a des enfants insubordonnés et les familles honnêtes leur ouvrent souvent leurs portes. Du reste, l'école demeure toujours investie de son droit de garde et l'enfant dont le patron a à se plaindre, revient se corriger sous la discipline, en attendant que sa bonne conduite lui mérite une nouvelle tentative de mise en liberté. C'est sa récompense, c'est l'essai de sa responsabilité, c'est son apprentissage de la vie.

Les écoles industrielles ont encore un autre moyen de discipline : d'un côté, la récompense, l'envoi en apprentissage ; de l'autre, le châtiment, l'envoi dans des maisons de correction.

Dans l'État de Maryland, la loi donne le pouvoir à l'école connue sous le nom de « Boys' home Society », de Baltimore, de confier tout mineur faisant partie de l'école, soit à une maison de refuge soit à toute autre institution de réforme, toutes les fois que cela sera nécessaire pour des raisons de conduite incorrigible, ou vicieuse et toutes les fois que le surintendant de la maison

Digitized by Google

le jugera utile soit pour la tranquillité de l'école soit pour l'avantage de l'enfant. Celui-ci agira, dans ce cas, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que les parents des enfants pourraient légalement le faire.

Dans l'État de Wisconsin, les administrateurs de l'école sont seuls investis du pouvoir de renvoyer les enfants qui leur ont été légalement confiés et ils ont le droit de s'adresser à la cour ou à toute autre autorité ayant pouvoir de condamner ces enfants, quand, d'après leur appréciation, ils les considèrent comme des sujets rebelles à l'éducation des écoles industrielles ou portant préjudice à la discipline de l'établissement, ou même pour n'importe quelle cause qu'ils apprécient. Et, dans ce cas, la cour ou autre autorité a le pouvoir et est requis de procéder et d'ordonner comme si les enfants n'avaient jamais été confiés à l'école industrielle.

L'âge de l'admission dans les écoles industrielles varie suivant les États. Dans l'État de New-York on est admis, à « l'Asile de la jeunesse » entre 7 et 14 ans. Dans l'État de Maryland, au « Boys' home Society » de Baltimore, de 9 à 18 ans. Dans l'État de Wisconsin, de 10 à 16 ans. A l'École de San-Francisco, on a reçu dans l'année 1877-1878 un enfant de 7 ans et un jeune homme de 20 ans. En général, l'âge moyen de l'admission est 14 ans.

La durée du séjour des enfants dépend, la plupart du temps, de leur conduite; elle est fixée par les directeurs de l'école.

Au Juvenile Asylum de New-York, il n'en a pas toujours été ainsi. Dans les premières années, les enfants étaient confiés par les magistrats et c'étaient eux aussi qui les mettaient en liberté. Le minimum du séjour était de vingt jours. Les amis de l'enfant demandaient sa mise en liberté à l'expiration de ce délai, sous prétexte que l'offense était légère et le châtiment suffisant, et que l'enfant promettait de se bien conduire. Le grand nombre des récidives a montré le danger de cette mesure et, après les vingt jours du minimum, le séjour de l'enfant dans l'école dépend de la seule autorité des directeurs de l'asile.

Dans l'État de Wisconsin les enfants ne peuvent quitter l'École avant 21 ans.

Les métiers enseignés dans les écoles industrielles sont généralement ceux de cordonnier et de tailleur. Quant aux filles, elles apprennent presque toujours le travail de la machine à coudre. Voici un exemple de l'emploi du temps de chaque jour de travail

Digitized by Google

et des différentes occupations des enfants à l'École industrielle de San-Francisco :

Travail.	4	heures.
Ecole.	4 1/4	—
Sommeil..	9 1/2	—
Repas et récréations	6 1/4	—
Total. . .	24	heures.

Pendant les quatre heures de travail, les enfants sont répartis de la façon suivante :

Cordonnier.	17
Tailleur	17
Cuisine et office	16
Jardin et ferme	14
Service du réfectoire	10
Machine à coudre.	6
Four à pain	1
Charpentier	2
Travaux divers.	67
Petits enfants sans emploi.	13
Total . . .	163

Où sont situées ces écoles industrielles ? Cette question a son importance, car il ne faudrait pas se laisser tromper par ce titre d'écoles industrielles. A côté des différents corps de métiers, il y a la ferme et, si les Américains reconnaissent qu'il importe de donner à l'enfant le moyen de gagner sa vie à la ville, où l'appellent souvent son éducation première ou des dispositions bien évidentes, ils ont senti l'importance qu'il y a à faire des cultivateurs et à fortifier l'enfant par le travail en plein air.

Le président du « Protectory », à New-York, fait remarquer que, moins malsain, pendant que les enfants sont à l'école, le travail des champs offre aussi moins de tentations au vice lorsqu'ils sont envoyés en apprentissage et il s'appuie, pour démontrer le bon résultat du travail agricole, sur l'exemple de la colonie de Mettray qu'il a visitée en France.

Je crois donc que si l'on crée en France des écoles industrielles, il convient de leur donner, en partie du moins, ce caractère d'établissement agricole dont nous n'avons eu qu'à nous louer jusqu'ici.

Digitized by Google

Il y a encore un principe qu'il importe de remarquer, c'est l'organisation par famille. On groupe les enfants par âge et il n'est pas nécessaire d'insister devant vous, Messieurs, sur l'avantage de ce système.

Si les Américains ont donné une grande extension aux écoles industrielles pour les garçons, ils n'ont pas négligé l'éducation des filles que les mauvais exemples de la famille ou simplement l'abandon expose à des dangers nombreux. Dans beaucoup de leurs écoles, il y a une division pour les filles; d'autres leurs sont exclusivement réservées.

A Baltimore « The Henry Watson children's aid Society » a joint, à sa maison pour les filles, un département destiné à enseigner gratuitement aux pauvres filles dignes d'intérêt le travail de la machine à coudre. En 1876, on y a donné 14,018 leçons à 1,350 enfants qui ont pu, grâce à cela, obtenir des situations rémunératrices.

Je voudrais, Messieurs, vous faire connaître les résultats obtenus. A défaut de statistique spéciale aux écoles industrielles, je me bornerai à constater la confiance que les directeurs de ces établissements semblent éprouver pour le mode d'éducation employés vis-à-vis de ces enfants exposés à tous les dangers de la paresse et des mauvais exemples. Les États-Unis voient chaque jour se multiplier les efforts. Depuis 1874, bien des écoles nouvelles ont été fondées et, cependant, à cette époque une statistique présentée au Congrès pénitentiaire de Saint-Louis constatait que 34 maisons spéciales à l'enfance abandonnée ou coupable existaient déjà; 6,153 acres (environ 181 acres par école) leur appartenaient; leur fortune était estimée 7,824,680 dollars, soit 230,138 dollars par école; en 1873, 9,000 enfants y étaient élevés et, depuis l'origine, 91,000 y avaient reçu une éducation moralisatrice. Toutefois, si on a beaucoup fait, il reste encore beaucoup à faire, puis que la moyenne normale des enfants abandonnés et insoumis s'élève, aux États-Unis, au nombre de cent mille!

Je me permettrai, Messieurs, en terminant, une observation. Dans cette analyse bien imparfaite des écoles industrielles en Amérique, nous voyons que, soit que l'enfant ait été confié par ses parents et amis ou par le magistrat, l'autorité des directeurs de ces écoles se substitue à l'autorité des parents ou des protecteurs de l'enfant. Que ceux-ci soient vicieux ou seulement incapables

Digitized by Google

et négligents, la loi donne aux directeurs le droit de garder, d'élever et de conserver l'enfant tant il le juge convenable.

Et cela pour le plus grand bien de l'enfant qui acquiert non-seulement les éléments de l'instruction primaire, mais encore un métier capable de le faire vivre et qui, par le moyen d'une responsabilité bien entendue, par un système judicieux de récompenses et de châtiments, par une discipline rigoureuse sans être dure, apprend à vivre en honnête homme et en bon citoyen.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons prolonger cette séance. Mais la discussion est loin d'être épuisée. Je vous propose, Messieurs, d'en renvoyer la suite au début de notre prochaine session, c'est-à-dire au mois de décembre. *(Assentiment.)*

Je déclare la présente session close et la séance levée.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Digitized by Google

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(JUIN 1879)

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni, le 16 juin dernier, dans le lieu ordinaire de ses séances, pour tenir sa seconde session de l'année 1879.

En prenant la présidence, au nom de M. le Ministre de l'intérieur, momentanément absent de Paris, M. MARTIN-FEUILLÉE, sous-secrétaire d'État, a tenu à rendre hommage à la mémoire de M. Mettetal, membre du Conseil, décédé depuis le mois de janvier dernier ; il a rappelé surtout la part éminente que l'ancien chef de division de la Préfecture de police, devenu membre de l'Assemblée nationale, avait prise aux travaux de la Commission d'enquête parlementaire, sur le régime pénitentiaire ; il a constaté avec quelle expérience il avait présidé cette Commission et quelles lumières il avait apportées, depuis lors, dans les discussions du Conseil supérieur.

Il a souhaité ensuite la bienvenue à MM. Bertauld, procureur général à la Cour de cassation; Andrieux, préfet de police, et Sevestre, directeur des affaires criminelles et des grâces, siégeant pour la première fois au Conseil, en vertu de leurs fonctions.

M. le sous-secrétaire d'État s'est ensuite attaché à faire ressortir que, dans leur dernière session du mois d'avril, les Conseils généraux s'étaient montrés plus disposés que jamais à exécuter,

Digitized by Google

sur une large échelle, les prescriptions de la loi du 5 juin 1875, dont les bienfaits ne rencontrent plus que de très-rares contestations. Il a fait connaître, d'une manière générale, la situation des différentes branches du service pénitentiaire et, s'appuyant sur les chiffres consignés dans les dernières statistiques, il a donné, comme un indice heureux de l'état du pays, la diminution toujours constante, depuis près de trois ans, de la population des prisons.

M. Choppin, directeur de l'Administration pénitentiaire, a ensuite placé sous les yeux des membres du Conseil, une note sur la situation du service des prisons au 9 juin 1879.

Cette note est ainsi conçue :

NOTE SUR LA SITUATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

AU 9 JUIN 1879

(Exécution de la loi du 5 juin 1875.)

« Le Conseil supérieur des prisons, consulté, dans sa session du mois de janvier 1879, sur la reconnaissance, comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel, de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours, de la maison d'arrêt et de correction d'Étampes et du dépôt près le Palais de justice de Dijon, avait émis l'avis que cette mesure devait être subordonnée à l'exécution préalable de divers travaux jugés indispensables au fonctionnement régulier du système cellulaire. On a dû attendre, pour entreprendre ces travaux, les votes des conseils généraux rattachant au budget de 1879 les crédits nécessaires.

A Tours, il y avait à modifier la disposition des robinets de distribution du gaz ainsi que l'installation des parloirs, et à surélever la balustrade des galeries qui desservent les cellules. Le conseil général d'Indre-et-Loire, dans sa session d'avril, a pourvu seulement aux dépenses concernant les deux premiers articles, lesquelles pouvaient être couvertes au moyen des fonds libres sur les allocations antérieures, remettant à statuer, à la session d'août, sur le troisième article, en même temps que sur un projet étudié, conformément au vœu du Conseil supérieur, en vue de l'appropriation d'une école cellulaire, travaux qui devront donner lieu à la concession d'une nouvelle subvention. Ces dernières améliorations, quelle qu'en soit l'utilité, ne présentant pas le même degré d'urgence que les autres, il n'a pas semblé qu'il

Digitized by Google

convînt d'en exiger l'exécution avant de mettre le régime de la séparation individuelle en pratique, et dès que les travaux relatifs au service de l'éclairage et aux parloirs seront terminés, c'est-à-dire dans quelques jours, le décret de classement sera soumis à la signature de M. le Président de la République.

A Étampes, les menus travaux qu'avait réclamés l'Administration (modifications aux cellules d'attente et aux parloirs, surélévation de la balustrade) ont été autorisés par le conseil général, qui y a appliqué, jusqu'à due concurrence, les sommes restées disponibles après l'exécution de la première série d'appropriations, et a voté l'inscription au budget départemental, sans subvention, du complément de crédit nécessaire. L'achèvement prochain de ces travaux va permettre de reconnaître également la maison comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Une semblable mesure fait l'objet d'un décret actuellement soumis à la signature présidentielle, en ce qui concerne le dépôt près le Palais de justice de Dijon où les nouvelles améliorations dont l'utilité était signalée, ont été effectuées par imputation sur le reliquat, transporté au budget de 1879, des ressources accordées pour les premiers travaux de transformation.

L'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de Versailles vient d'être complétée : le Conseil supérieur aura à délibérer, au cours de la présente session, sur l'affectation de cet établissement au régime de la séparation.

Les travaux entrepris à Angers, bien que continués sans interruption, ne seront pas terminés avant quelques mois, et c'est seulement alors qu'il sera possible de classer cette prison au nombre de celles où est régulièrement appliqué le système cellulaire.

Le conseil général de Maine-et-Loire a, d'ailleurs, voté, sous réserve de l'allocation d'une subvention sur les fonds du Trésor, un projet relatif à la construction d'une infirmerie pour les femmes et à l'installation d'une école : le Conseil supérieur est saisi de propositions à ce sujet.

L'installation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, établissement classé en vertu d'un décret du 27 mars 1878, se trouvera prochainement complétée par la construction, actuellement en cours d'exécution, de l'infirmerie et de la chapelle-école, à laquelle il a été pourvu au moyen tant des crédits ouverts au budget départemental que d'une subvention allouée par décret du 3 mars dernier.

Digitized by Google

La construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon se poursuit.

Les difficultés qu'avait rencontrées le choix de l'emplacement destiné à la prison de Bourges ont pu être résolues : le jugement d'expropriation a été rendu et le jury est convoqué pour la fixation des indemnités dues aux particuliers dépossédés. Les travaux seront mis prochainement en adjudication.

Les projets concernant la construction de maisons d'arrêt et de correction à Pontoise et à Corbeil ont reçu l'approbation définitive du conseil général de Seine-et-Oise ; ils sont en ce moment soumis à l'examen de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires ; les terrains sont achetés, et les constructions pourront sans doute être entreprises avant la mauvaise saison. Il y aura lieu, toutefois, pour Pontoise, à l'allocation d'un supplément de subvention correspondant à un surcroît de dépense qui résulte de modifications au projet primitif provoquées par le conseil général : le Conseil supérieur des prisons sera appelé à en délibérer au cours de la présente session.

A Sarlat, l'emplacement que l'on avait en vue ayant été reconnu impropre à sa destination, on a dû procéder à de nouvelles recherches qui viennent seulement d'aboutir. L'Administration n'attend plus, pour statuer, que l'avis des autorités judiciaires. Mais il sera sans doute nécessaire de recourir à l'expropriation, de sorte que ce n'est pas avant plusieurs mois qu'il sera possible de commencer les travaux.

La construction de la prison de Bayonne, suspendue en 1875, va être reprise dans quelques jours, d'après de nouveaux plans pour l'exécution desquels une subvention a été allouée au département des Basses-Pyrénées, par décret du 3 mars 1879.

L'Administration presse les études relatives au projet concernant les prisons ci-après, dont la construction a été résolue en principe, afin que, s'il y a lieu, les conseils généraux des départements intéressés puissent, à leur session d'août 1879, statuer sur la question des voies et moyens. Ces prisons sont celles de Nice, Charleville, Troyes, Morlaix, le Puy, Chaumont, Laval, Toul, Tarbes et Poitiers. On prépare, dès à présent, l'acquisition des terrains nécessaires à la construction des maisons d'arrêt et de correction de Boulogne et de Cambrai, à laquelle il doit être pourvu, ainsi que l'explique la dernière note présentée au Conseil

Digitized by Google

supérieur, sur des ressources qui deviendront disponibles seulement à partir de 1881.

Une circulaire en date du 5 avril 1879 a été adressée aux préfets, qui en ont donné connaissance aux conseils généraux, afin d'affirmer de nouveau l'adhésion réfléchie du Gouvernement au système établi par la loi du 5 juin 1875 et sa ferme volonté d'en assurer l'exécution. Cette communication était destinée à lever les doutes qui avaient été exprimés, au sein de quelques-unes des assemblées départementales, sur le caractère définitif de la nouvelle législation pénitentiaire, et à stimuler, par des considérations d'intérêt social, le zèle de celles qui n'avaient pas apprécié exactement la portée de la réforme; l'Administration a atteint le double but qu'elle se proposait.

Sauf dans un nombre très-restreint de départements, il ne s'est plus produit, comme au début, d'objections systématiques à l'introduction du régime de l'emprisonnement individuel, et, dans les autres, ceux des conseils généraux qui ne se sont pas engagés immédiatement dans la voie où l'Administration les conviait d'entrer ont excipé de considérations financières dont il est impossible de ne pas tenir compte.

Mais l'Administration a, d'autre part, la satisfaction de constater, dans dix-neuf départements, des résultats plus positifs.

Le conseil général du Calvados, qui, antérieurement, avait repoussé d'une manière absolue tout projet de construction d'une prison à Caen, a autorisé la reprise des études sur des bases qu'il a indiquées, et une entente à ce sujet ne peut manquer de s'établir.

Le conseil général de l'Aisne, pour l'appropriation des prisons de Saint-Quentin et de Château-Thierry, celui du Jura pour Lons-le-Saunier et Arbois, celui de la Charente pour Barbezieux, ont également montré des dispositions plus favorables que par le passé.

L'étude des projets de reconstruction ou d'appropriation a été prescrite par les assemblées départementales pour la prison de Guéret (Creuse), pour celles de Chartres et de Dreux (Eure-et-Loir), de Châteauroux (Indre), de Blois (Loir-et-Cher), de Nantes (Loire-Inférieure), d'Avranches (Manche), de Bar-le-Duc (Meuse), de Senlis (Oise), de Chambéry (Savoie), et pour l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction de l'Allier, des Landes, de la Loire, de la Lozère, du Tarn, des Vosges.

On ne saurait assurément affirmer que la mise à exécution

Digitized by Google

de la totalité de ces projets sera très-prochaine. Les études entreprises révèleront plus d'une difficulté d'exécution, et plus d'une fois aussi il y aura à compter avec l'équilibre des budgets départementaux. Mais il est à espérer qu'une suite utile sera donnée à la plupart des résolutions prises dans les dix-neuf départements indiqués ci-dessus, et il y a là, en tout cas, un mouvement prononcé en faveur de la réforme pénitentiaire, que l'Administration s'efforcera d'entretenir et de propager.

Une question importante va, d'ailleurs, s'imposer à sa sollicitude.

A la suite de communications échangées entre le préfet de police et le préfet de la Seine, une Commission avait été instituée, sous la présidence de ce dernier, pour l'étude des mesures que nécessite la réorganisation des prisons de la Seine suivant les prescriptions de la loi du 5 juin 1875; cette Commission avait évalué ainsi qu'il suit la dépense résultant des travaux dont elle jugeait l'exécution possible, eu égard à la situation des bâtiments existants :

Installation d'un quartier réservé pour les enfants au dépôt près la Préfecture de police . . . . . Fr.	35.000 »
Construction d'un quartier de femmes, de deux salles d'infirmerie et d'une lingerie à la maison de justice.	1.000.000 »
Transformation du quartier mixte de la prison de la Santé en quartier cellulaire. . .	854.709 »
Création d'un quartier cellulaire et remaniements intérieurs au dépôt des condamnés . .	1.595.149 »
Construction d'une nouvelle prison (1,000 cellules pour hommes), en remplacement de Sainte-Pélagie	5.429.803 »
Construction d'un groupe pénitentiaire (1,300 cellules pour femmes ou jeunes filles prévenues, condamnées, etc.; 100 pour insoumises en hospitalité; bâtiments en commun pour 300 filles publiques contrevenantes; infirmerie pour 500 vénériennes; bâtiments pour lingerie; boulangerie et magasins généraux des prisons de la Seine), en remplacement de Saint-Lazare	16.513.868 »
ENSEMBLE. . . .	25.428.529 »

Digitized by Google

A déduire : prix de revente des terrains et des bâtiments actuels de Sainte-Pélagie et de Saint-Lazare	3.029.174 »
Reste. . . .	22.399.355 »

Non compris la transformation en cellules de jour et de nuit des 400 cellules de nuit de la prison de Nanterre, et les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la prison des jeunes détenus, dite de la Petite Roquette.

Le Conseil général statuant sur le rapport de ladite Commission, a invité le Préfet de la Seine à entrer en négociation avec le Ministre de l'intérieur, afin d'obtenir que l'État contribue à la dépense pour la moitié, par dérogation à l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, d'après lequel le département de la Seine, où le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est de 528,761 fr. 04 c., ne pourrait recevoir une subvention supérieure au quart.

L'ensemble de ces travaux est compris au nombre de ceux auxquels est destinée à pourvoir une imposition extraordinaire récemment votée.

Par une délibération en date du 21 novembre dernier, l'assemblée départementale a approuvé le projet relatif à la prison de la Santé et ouvert au budget de 1879, pour l'exécution de ce travail, un crédit de 500,000 francs, sous la condition que l'État contribuera pour environ moitié à la dépense.

Le programme adopté par le Conseil général de la Seine a paru devoir donner lieu à un nouvel examen ; des conférences se poursuivent entre l'Administration centrale, la Préfecture de police et la Préfecture de la Seine, et c'est seulement lorsque l'on sera arrivé à une entente ratifiée par l'assemblée départementale qu'il sera possible de traiter la grave question financière qui a été soulevée, et dont la solution dernière est du domaine législatif.

Il est permis d'affirmer que, si cette question est résolue favorablement, la cause de la réforme inaugurée par la loi de 1875 sera définitivement gagnée, et que l'exemple du département de la Seine, se joignant à la connaissance de plus en plus répandue de l'utilité de la loi nouvelle partout où elle est sérieusement appliquée, achèvera d'entraîner le reste du pays. »

Digitized by Google

MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure ont déposé sur le bureau un rapport relatif au Congrès pénitentiaire international de Stockholm auquel ils avaient assisté en qualité de délégués du Conseil supérieur. Ce travail étant trop considérable pour être lu dans son entier, ces messieurs se sont bornés à lire des passages relatifs à l'organisation et au programme du Congrès, au patronage des détenus libérés, aux résultats qu'on est en droit d'attendre des travaux de cette importante assemblée.

A la suite de cette lecture, le Conseil supérieur, sur la proposition de M. de Pressensé, a demandé que ce rapport fût imprimé et distribué.

Avant de lever la séance, M. le sous-secrétaire d'État a informé le Conseil supérieur qu'il aurait, dans sa prochaine réunion, à procéder au renouvellement de son Bureau, élu pour trois ans, à la nomination des membres de la Commission permanente d'études et à dresser la liste des trois candidats qui doivent être présentés au choix de M. le Ministre de l'intérieur pour le remplacement de M. Duc, vice-président du Conseil d'architecture de la Seine, décédé.

A la suite de ces observations, le Conseil supérieur des prisons s'est ajourné au vendredi 20 juin.

Dans cette séance que M. le Ministre de l'intérieur est venu présider, M. Andrieux, préfet de police, a donné lecture du rapport suivant relatif à l'exécution de la loi du 5 juin 1875 dans le département de la Seine.

RAPPORT

SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875 DANS LES PRISONS DE LA SEINE.

« Aussitôt après la promulgation de la loi du 5 juin 1875, la Préfecture de police qui ne dispose, dans les neuf prisons de la Seine, que d'un nombre restreint de cellules (1,500 environ), s'est efforcée, pour entrer dans les vues du législateur, d'appliquer les dispositions de cette loi aux condamnés les plus intéressants.

Elle a continué à placer en cellule, à Mazas, tous les prévenus, puis elle a affecté, dans cette prison, le nombre de cellules vacantes (300 environ), et les 500 cellules du quartier cellulaire de la Santé, aux condamnés correctionnels.

Digitized by Google

N'ayant pas un nombre suffisant de cellules pour tous ces condamnés, elle a dû éliminer, en premier lieu, les récidivistes qui ne présentent pas de garanties d'amendement, puis les étrangers et enfin les mendiants qui doivent, en vertu de l'article 274, § 2, être envoyés ensuite dans un dépôt de mendicité où ils se trouvent soumis au régime en commun. Elle a ensuite affecté les cellules, d'abord, à tous les condamnés à trois mois et au-dessous, puis successivement et suivant le nombre de places vacantes, aux condamnés à quatre mois, puis à cinq mois et ainsi de suite, et enfin aux condamnés à plus d'un an, qui sollicitent la faveur d'être soumis au régime cellulaire et qui, en raison de leur situation de famille ou de l'intérêt des tiers, pouvaient être maintenus, à titre exceptionnel, dans les prisons de la Seine.

Depuis le 1er janvier 1876 jusqu'au 31 décembre 1878, c'est-à-dire pendant une période de trois ans, le nombre des condamnés soumis, dans ces deux maisons, au régime absolu de l'isolement, s'est élevé au chiffre de 21,438.

Sur ce nombre, 11,609 étaient condamnés à trois mois et au-dessous et n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 4 de la loi précitée.

Les autres, au nombre de 9,426, dont 531 condamnés à plus d'un an, ont obtenu la remise du quart de leur peine;

Enfin, 403 ont été employés soit comme contre-maîtres, soit comme auxiliaires, et n'ont pu, à ce titre, bénéficier des dispositions de la loi, mais un grand nombre d'entre eux ont obtenu, sur la proposition de l'Administration, une réduction de peine.

Bien que presque tous les détenus redoutent le séjour de la cellule, le plus grand nombre cependant sollicite la faveur d'être soumis au régime cellulaire, soit dans le but d'abréger la durée de leur peine, soit pour se soustraire à une promiscuité qui répugne surtout aux condamnés qui ont reçu une certaine éducation.

Toutefois, on a remarqué que les jeunes gens de 16 à 25 ans sont les plus rebelles au régime de l'isolement et que le plus grand nombre d'entre eux ne s'y soumet qu'avec peine et en vue, surtout, de la réduction accordée par la loi.

La période relativement courte, pendant laquelle le régime cellulaire a été expérimenté n'a pas encore permis de se faire une idée exacte de l'influence que ce régime produira au point de

Digitized by Google

vue des récidives; mais il y a lieu de penser, dès à présent, qu'elle en réduira le nombre d'une façon sensible.

Le régime de l'isolement n'a pas influé d'une façon fâcheuse sur l'état sanitaire des détenus. Sur les 21,438 condamnés, soumis au régime cellulaire, 914 seulement sont entrés à l'infirmerie et, durant la période de trois ans, il n'a été constaté, parmi les condamnés, aucun suicide.

En même temps que la Préfecture de police s'occupait de la classification des détenus, en vue de l'application de la loi du 5 juin 1875, elle recherchait les modifications à apporter aux aménagements des prisons de la Seine pour les affecter au régime cellulaire.

Dans ce but, elle saisissait de la question M. le Préfet de la Seine, auquel il appartient de prendre les dispositions nécessaires relatives aux édifices départementaux; et l'Administration départementale instituait une Commission composée de membres du Conseil général et de fonctionnaires des deux préfectures, laquelle, à la suite d'une longue étude, a déposé un rapport qui a été transmis à M. le Ministre de l'intérieur, avec prière de vouloir bien participer dans les dépenses relativement élevées que nécessiterait la transformation de ces établissements.

M. le Ministre de l'intérieur, dans une lettre récente que l'administration départementale vient de communiquer à la Préfecture de police, a critiqué, à différents points de vue, le programme élaboré par cette Commission, en demandant qu'il fût procédé à une nouvelle étude.

La Préfecture de police, pour se conformer au désir manifesté par M. le Ministre de l'intérieur, a émis l'avis de constituer une nouvelle Commission dans le sein de laquelle seront appelés les fonctionnaires du Ministère et qui élaborera un programme définitif pour la réorganisation des prisons de la Seine. »

En exécution de l'article 8 du décret du 3 novembre 1875, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire avait présenté au Conseil, dès sa première séance, et soumis à ses délibérations des projets de décret portant allocation de nouvelles subventions aux départements de Maine-et-Loire et de Seine-et-Oise pour travaux complémentaires à exécuter dans la maison d'arrêt, de

Digitized by Google

justice et de correction d'Angers et dans la maison d'arrêt et de correction de Pontoise.

Sur les rapports de MM. Bonneville de Marsangy et V. Bournat, le Conseil a émis l'avis qu'il y avait lieu d'allouer, sur les fonds du Trésor, aux deux départements précités, des subventions égales au quart des dépenses projetées, soit 7,365 francs au département de Maine-et-Loire et 15,530 fr. 55 c. à celui de Seine-et-Oise.

Suivant l'ordre du jour tracé dès le début de sa session, le Conseil a procédé au renouvellement de son bureau et a nommé pour une période de trois ans :

Vice-Président :

M. Bérenger (de la Drôme), sénateur.

Secrétaires :

MM. Bournat, avocat à la Cour d'appel.
Fernand Desportes, avocat à la Cour d'appel.
Vicomte d'Haussonville, ancien membre de l'Assemblée nationale.

Secrétaires-adjoints :

MM. de Rouville, auditeur au Conseil d'État.
Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés.
Reynaud, sous-chef au Ministère de l'intérieur.

Il a ensuite désigné pour faire partie de la Commission permanente d'études, pour l'année 1879-1880 :

MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, ancien député.
Petit, conseiller à la Cour de cassation.
Lacaze, député.
Savoye, député.
Voisin, conseiller à la Cour de cassation.
Roux (Honoré), député.

Enfin les trois candidats qui ont été présentés au choix de M. le Ministre de l'intérieur pour le remplacement de M. Duc sont :

Digitized by Google

MM. Lefuel, Ballu, Questel, membres de l'Académie des beaux-arts pour la section d'architecture.

Après avoir successivement proclamé le résultat de ces divers scrutins, M. le Ministre de l'intérieur a déclaré la session close.

J. Reynaud,
Docteur en droit,
Secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

Digitized by Google

APPLICATION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875

RAPPORT

SUR LA TRANSFORMATION ET LA RECONSTRUCTION DES PRISONS DÉPARTEMENTALES (1)

Quatre années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875 organisant le régime des prisons départementales, et cette grande réforme est à peine commencée dans nos départements.

Désireuse de signaler les causes qui retardent l'application de la loi, et de rappeler les motifs d'urgence rendant son exécution nécessaire, la Société générale des Prisons ne doit pas s'attarder à retracer des précédents historiques connus des esprits les moins initiés aux études sur la réforme pénitentiaire. Ces notions, on les retrouve dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale (1873) par notre vice-président, M. René Bérenger, et aussi dans le discours prononcé par notre éminent Président, M. Dufaure, à l'inauguration des travaux de la Société générale des prisons (2).

Nées en France, vers 1816, les idées de réforme pénitentiaire furent développées avec autorité et succès sous le gouvernement de Juillet. Elles subirent dans leur développement un temps d'arrêt de 1850 à 1870. Reprises devant l'Assemblée nationale

(1) Le Conseil de direction de la Société générale des Prisons a confié l'étude de cette question à une commission composée de MM. Bérenger, sénateur, *Président* ; Bournat, Fernand Desportes, Ribot et Joret-Desclosières, *rapporteur*. M. Joret-Desclosières a déposé son rapport à la séance du 12 juin 1878.

(2) *Bulletin Soc. gén. des Prisons*, 23 août 1877, p. 37.

Digitized by Google

de 1871 par de vigoureux esprits, elles reçurent, de la grande enquête parlementaire ouverte à cette époque, de nouvelles et vives lumières et obtinrent, pour partie du moins, une consécration immédiate et pratique dans la loi du 5 juin 1875.

Depuis cette date, notre pays est en possession d'un principe nettement consacré : « LES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS SERONT A L'AVENIR INDIVIDUELLEMENT SÉPARÉS PENDANT LE JOUR ET LA NUIT (art. 1er de la loi du 5 juin 1875).

Pour parvenir à l'application du système de la séparation individuelle, le régime des prisons départementales, seules prisons que la loi ait eues en vue, quant à présent (1), devra être modifié par des appropriations ou reconstructions dirigées en vue de l'application de ce nouveau système.

La dépense de cette importante réforme sera supportée par les départements aidés de subventions de l'État, déterminées d'après des considérations et une proportionnalité fixées par l'article 7.

Enfin, un Conseil supérieur des Prisons est institué, près du Ministère de l'intérieur, pour veiller à l'exécution de ces dispositions législatives (2).

---

(1) M. BÉRENGER dans son rapport a donné la raison de cette restriction. V. Rapport p. 74 et 75.

(2) TEXTE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. (*Bulletin officiel* 1875, 258, n° 4191.)

DU RÉGIME DES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

ARTICLE PREMIER. —Les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

ART. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la Prison.

ART. 4.— La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6.—A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons dé-

Digitized by Google

Quatre années, nous ne pourrions trop le répéter, se sont écoulées depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875 et depuis cette date, on n'a entrepris la transformation ou la reconstruction que de 13 prisons départementales seulement sur 391 qui existent tant en France qu'en Algérie.

Hâtons-nous d'ajouter que grâce à l'impulsion imprimée par l'Administration supérieure, et particulièrement sous l'influence de la circulaire publiée le 5 avril 1879 par M. le ministre de l'intérieur, le mouvement s'est étendu. Dix-neuf conseils généraux ont adopté des résolutions conformes au vœu du législateur.

La Société générale des Prisons, fondée dans le but de solliciter un mouvement de l'opinion publique en faveur des applications qu'elle étudie, s'est préoccupée du retard apporté à l'exécution de la loi du 5 juin 1875.

Elle vient, aujourd'hui, par ce rapport même, solliciter les conseils généraux de France d'entrer résolûment dans la voie que le législateur leur a tracée.

Cette lenteur, cette circonspection apportées à la mise en pratique de la réforme viennent de deux causes principales.

---

partementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser : la moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20,000 francs); le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs (20,000 francs) mais inférieur à quarante mille francs (40,000 francs) le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40,000 francs).

ART. 8. —Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9.— Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

Digitized by Google

1. L'existence de préjugés, trop longtemps entretenus dans l'esprit public, contre le régime de l'emprisonnement individuel.
2. Les difficultés de la question financière.

§ 1er.

Préjugés de l'opinion publique, en France, contre l'application de l'emprisonnement individuel.

Les études publiées, depuis trente ans, en France et à l'étranger, sur la question de l'emprisonnement séparé ne devraient plus permettre de reproduire, aujourd'hui, contre ce système, les objections formulées en dehors de toutes constatations positives et que l'imagination, beaucoup plus que la réalité, accrédite auprès d'esprits inconscients des données du véritable problème à résoudre.

Le remarquable rapport de M. René Bérenger, fidèle héritier des savantes traditions paternelles, a fait précéder le vote de la loi du 5 juin 1875 d'explications réduisant pour toujours, espérons-le, à leur juste valeur les arguments tirés : « *de la barbarie du système cellulaire, de ses désastreux effets sur la santé du détenu, sur l'irrésistible sollicitation au suicide, etc., etc.* »

L'expérience justifiée par de sérieuses enquêtes a démontré que l'emprisonnement cellulaire, limité aux courtes peines, ne présentait pas les inconvénients signalés par des écrivains qui semblaient ignorer les dangers, les promiscuités, les corruptions du régime en commun. Comparaison faite des deux systèmes, on reconnaît que l'état de la population des prisons, au point de vue de la santé et des troubles de la raison, n'offre pas de différence lorsqu'on considère l'un et l'autre régime. Ces altérations physiques ou morales proviennent, le plus souvent, de causes antérieures à l'emprisonnement et qui se sont accrues sous l'influence des préoccupations et des inquiétudes inséparables des premiers jours de la détention, quel qu'en soit le régime, et des vives émotions subies par le prévenu, pendant les épreuves de la période d'instruction. S'il n'y a pas d'arguments contraires au système séparé à tirer de cet examen, comment ne pas reconnaître qu'au point de vue de l'amélioration morale du détenu et par conséquent de la diminution de la récidive, rien d'utile ne peut être tenté avec le régime en commun?

Digitized by Google

Supplice de l'homme qui conserve encore certains sentiments de délicatesse, de retenue, d'honnêteté, la prison en commun devient le lieu d'enseignement mutuel du vice, l'école d'application des procédés pervers, le foyer d'où partira, au jour de la libération, le rayonnement des dangereuses et criminelles associations.

Écoutons la parole autorisée d'un haut fonctionnaire s'adressant au Ministre de la justice d'un pays voisin, la Belgique, l'un des plus avancés de l'Europe dans la pratique de l'emprisonnement séparé:

« Ce qu'il importe de réaliser dans toutes les maisons qui sont susceptibles de l'application de ce régime, c'est la séparation continue; c'est de prévenir les effets funestes du rapport des détenus entre eux, c'est d'empêcher que des prisonniers corrompus n'exercent une fâcheuse influence sur leurs compagnons de captivité dont la moralité laisse encore l'espoir de l'amendement (1). »

Et plus récemment encore, en France, M. le Directeur de la 10e circonscription, s'exprimant sur les résultats obtenus dans la prison cellulaire de Sainte-Menehould, écrivait à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire:

« J'ai d'abord expliqué aux détenus que ce changement de régime avait surtout pour but de les préserver des rechutes si nombreuses avec le système de la vie en commun. Il a été accepté sans protestations, sans murmures . . . . . .

. . . . . .

» J'ai fait de fréquentes visites à la prison pour m'assurer que le règlement est compris et observé, et pour me rendre compte des effets du nouveau régime.

. . . . . .

. . . . . .

» Le régime de l'isolement est accepté avec reconnaissance par le plus grand nombre des détenus qui ne sont pas des habitués de prison et qu'on peut ramener dans la bonne voie; mais la plupart des récidivistes, tout en l'acceptant avec assez de résignation, le trouvent beaucoup plus dur que celui de la vie en commun. Ils aimeraient mieux, disent-ils, faire deux ans en contact avec leurs co-détenus qu'un an à l'isolement. Ils recon-

(1) *Rapport présenté à M. le ministre de la justice du royaume de Belgique 1873.*

Digitized by Google

naissent que l'Administration fait beaucoup pour eux, et ils pensent que ces sacrifices ne seront pas entièrement perdus.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

» Je n'ai, jusqu'à présent, constaté aucun effet fâcheux produit par l'isolement. Au contraire, d'une part, il est accepté très-volontiers par les détenus dignes d'intérêt ; de l'autre, il est redouté par les habitués des prisons.

» Pour les condamnés à de courtes peines, ce régime a surtout l'avantage de les préserver de la contagion, mais je pense qu'il faut, en général, au moins trois mois de séjour pour qu'il produise des effets sensibles sur les dispositions morales des détenus. J'ai cependant remarqué chez quelques individus dont la prévention n'a duré que peu de jours, que l'isolement a paru leur inspirer une crainte salutaire, et je suis disposé à croire qu'ils en garderont un souvenir qui sera de nature à les empêcher de commettre de nouveaux actes délictueux (1). »

On ne peut rien dire de plus concluant, et la querelle entre les partisans du régime séparé et les défenseurs attardés de la détention en commun devrait être à jamais jugée. La cause du régime cellulaire serait gagnée en dernier ressort devant l'opinion, si celle-ci avait été plus souvent sollicitée de bien connaître les données de ce grand problème social.

La masse du public peut, il est vrai, s'excuser de son erreur par l'insuffisance des moyens employés, jusqu'à ce jour, pour faire triompher la vérité. Renfermés dans de savants ouvrages théoriques, spécialement consultés par les criminalistes, condensés dans des enquêtes ou des rapports parlementaires, presque exclusivement explorés par les membres de nos assemblées législatives, les principes qui dominent l'étude de la réforme des prisons ont été jusqu'à présent trop peu vulgarisés.

L'Exposition universelle de 1878 a permis cependant de placer sous les yeux d'un immense concours de visiteurs des plans de prisons cellulaires étudiés avec le plus grand soin par MM. Normand et Vaudremer, architectes. Une cellule construite de toutes pièces et de grandeur réglementaire, munie de son agencement,

(1) Première application du système de l'emprisonnement individuel de la prison de Sainte-Menehould (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 3e année, n° 4 avril 1879, p. 394.)

Digitized by Google

de son mobilier, a montré matériellement quelles étaient, au point de vue extérieur, les véritables conditions de l'emprisonnement individuel (1).

L'examen comparé de ce qui a été réalisé à l'étranger montre que notre pays ne peut, sans rester frappé d'une fâcheuse déchéance morale, méconnaître plus longtemps l'application de mesures destinées à remédier aux inquiétants progrès de la criminalité.

§ 2

Difficultés de la question financière.

Pour parvenir à résoudre les difficultés nées de la question financière, la Commission a d'abord voulu connaître, autant que possible, les résultats des efforts accomplis chez les autres nations pour appliquer le régime cellulaire.

Elle s'est ensuite rendu un compte exact des conditions dans lesquelles les premières applications de la loi du 5 juin 1875 se sont faites dans notre pays.

A

ÉTAT COMPARÉ DE L'APPLICATION DU SYSTÈME D'EMPRISONNEMENT SÉPARÉ DANS DIVERS PAYS DES DEUX MONDES.

L'enquête ouverte à l'étranger a été précédée de l'envoi du questionnaire suivant destiné à nous apprendre dans quelle mesure le système cellulaire avait été appliqué et ce qu'il avait coûté.

Questionnaire relatif à la dépense nécessaire pour l'application du système de l'emprisonnement individuel.

1° Quelles sont les prisons qui, dans votre pays, sont affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit?

Sont-ce les prisons destinées aux prévenus ou accusés, aux condamnés à court terme, aux condamnés à long terme?

2° Quel est le nombre de ces prisons?

---

(1) Voir la description de ces plans et de cette cellule dans l'article : L'EXPOSITION PÉNITENTIAIRE. *Bulletin de la Société générale des Prisons*, juillet 1878, p. 696. — Nous joignons à ce Rapport une copie réduite de ces plans.

Digitized by Google

3° Combien renferment-elles de cellules?

4° Ces prisons sont-elles toutes construites sur le même modèle et d'après le mêmes principes?

5° Y a-t-il quelques distinctions entre les prisons destinées à l'emprisonnement préventif et aux courtes détentions, et celles destinées aux longues détentions? — Entre celles qui ne sont destinées qu'à renfermer un petit nombre de détenus, et celles qui doivent en contenir un nombre plus considérable?

6° Pour appliquer le régime de l'emprisonnement individuel, a-t-on été obligé de construire des prisons neuves, ou bien a-t-on pu se contenter d'y approprier d'anciennes prisons?

7° Dans ce dernier cas, à quelles conditions a pu se faire cette appropriation?

8° Quelle a été la dépense totale occasionnée par l'établissement, dans votre pays, du système de l'emprisonnement individuel?

9° Quelles ont été les ressources créées pour subvenir à cette dépense? — Quel budget l'a supportée? Est-ce le budget de l'État ou celui des provinces ou celui des communes? ou encore ces trois budgets, ou deux de ces budgets simultanément, et, dans ce cas, d'après quelles règles et dans quelles proportions?

10° Sur combien d'exercices budgétaires s'est répartie cette dépense?

11° Quel est, en moyenne, le crédit annuel qui a pu lui être affecté, soit par l'État, soit par les provinces ou les communes?

12° Quelle est l'importance de ce crédit par rapport à l'ensemble des crédits accordés par le budget des dépenses de l'État, des provinces ou des communes?

13° Pouvez-vous dire ce qu'ont coûté, en moyenne, les différents types de prisons cellulaires que vous avez dans votre pays et citer quelques exemples?

14° Pouvez-vous dire ce qu'a coûté, en moyenne, chaque cellule ou chaque type différent de cellule?

15° Si vous avez pu approprier d'anciennes prisons au système de l'emprisonnement individuel, pouvez-vous dire ce qu'a coûté cette appropriation, en moyenne; et le prix moyen de revient de chaque prison et de chaque cellule?

16° La construction d'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige-t-elle une dépense plus considérable que la construction d'une prison commune, dans la même localité et pour le même nombre de détenus?

17° L'application du système de l'emprisonnement individuel a-t-elle diminué le nombre des criminels?

18° Cette application a-t-elle diminué le nombre des récidivistes?

19° A-t-on remarqué que la diminution du nombre des récidivistes ait été plus grande parmi les condamnés qui ont subi leur peine

Digitized by Google

dans une prison cellulaire que parmi ceux qui l'ont subie dans des prisons communes?

20° Les sacrifices rendus nécessaires pour l'appropriation des prisons de votre pays au système de l'emprisonnement individuel ont-ils été, dans une certaine mesure, compensés par la diminution du nombre des détenus, l'abréviation de la durée des peines, l'augmentation des produits du travail?

21° Si cette compensation n'a pas encore eu lieu, pensez-vous qu'elle doive se produire dans l'avenir?

22° Pouvez-vous nous transmettre des documents, officiels ou autres, propres à élucider les questions ci-dessus posées et nous communiquer les plans de quelques prisons cellulaires, les modèles de cellule adoptés dans ces prisons?

Le Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, Président de la Commission.

R. Bérenger.

Le Secrétaire de la Commission,

Gabriel Joret-Desclosières.

Des réponses ont été adressées avec un empressement dont la Société générale des Prisons remercie ses honorables correspondants. Elles peuvent être ainsi résumées :

EUROPE

ANGLETERRE

APPLICATION DU RÉGIME SÉPARÉ D'APRÈS LES CONDITIONS DE DURÉE DE LA PEINE.

Dans les pénitenciers qui sont, en Angleterre, l'équivalent de nos maisons centrales et où les peines à long terme sont subies, chaque prisonnier, sauf de rares exceptions qui vont bientôt disparaître, occupe à lui seul une cellule de nuit. Depuis longtemps les dortoirs sont supprimés.

Dans une seule grande prison, celle de Pentonville, le système séparé pendant le jour est pratiqué. On y place, pendant les neuf premiers mois de leur peine, les condamnés (convicts) qui sont ensuite répartis entre les autres établissements.

Dans ces pénitenciers les prisonniers sont, pendant le jour, employés à des travaux agricoles ou industriels.

Digitized by Google

Ce système mixte a été préféré pour les emprisonnements à long terme au système de la détention individuelle.

Quant à l'emprisonnement à court terme, deux ans au moins, toute faveur est accordée au système séparé.

NOMBRE DE PRISONS ET DE CELLULES. — RÉGIME ADMINISTRATIF.

Les condamnations à court terme étaient subies avant le 1er avril 1878 dans 113 prisons dont le nombre est aujourd'hui réduit à 76 présentant un effectif de 24,812 cellules. Toutes les prisons relèvent de l'État, chargé des dépenses; les anciennes prisons seront bientôt supprimées et les nouvelles appropriées au système pratiqué dans la maison modèle de Pentonville, adoptée comme type.

Ce changement radical qui a placé les prisons dans la main de l'État a été réalisé par un Acte, aux termes duquel la direction des prisons locales a été retirée des mains des magistrats des comtés et des bourgs et centralisés dans un département du gouvernement (1).

Aucun établissement ancien ne sera approprié au régime nouveau; le chiffre total de la dépense est évalué à 25,282,725 francs.

Une prison de 650 cellules aurait, paraît-il, coûté 1,020,212 francs soit en moyenne par cellule 1,565 francs. Ce chiffre tellement au-dessous de celui que nous rencontrerons par la suite, doit être accepté sous toutes réserves; s'il est exact, il prouverait qu'au point de vue de l'économie, le prix de construction des prisons cellulaires est bien réellement, comme on avait eu déjà l'occasion de le constater, en raison inverse du nombre des cellules contenues dans ces maisons.

On peut d'ailleurs pour se faire une idée exacte du nouveau régime administratif, adopté en Angleterre, consulter la loi du 12 juillet 1877, publiée dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, janvier 1879, p. 83 et 89. Il n'est pas sans intérêt de voir (articles 17, 18 et 19) que l'État exige des autorités de chaque circonscription une indemnité de 3,000 francs par cellule, pour les établir dans les prisons locales qui n'en possèdent pas.

(1) Voyez l'étude : LES PRISONS DE LA GRANDE-BRETAGNE (*Bulletin Société générale des Prisons*, 1878, p. 864).

Digitized by Google

L'honorable M. Baker, notre correspondant, nous a transmis des détails conformes à ceux que nous venons d'analyser, Il ajoute que les condamnations aux travaux forcés à long terme ont diminué pendant les dernières années; mais celles à court terme restent dans les mêmes proportions. L'action des Sociétés de patronage s'est exercée heureusement pour la diminution de la récidive. L'alcoolisme, d'après notre correspondant, influe d'une manière déplorable sur l'état de la criminalité. « *Augmentez la tempérance*, écrit-il, *vous viderez les prisons!* » En attendant cet heureux résultat, M. Baker nous donne le tableau suivant : Population de l'Angleterre 22,712,266 habitants. Nombre de détenus dans les prisons à court terme 18,936. Nombre de détenus dans les prisons à long terme 9,887.

AUTRICHE-HONGRIE.

AMÉLIORATION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — SYSTÈME MIXTE. — NOMBRE DE CELLULES. — CLASSIFICATION PROGRESSIVE.

Depuis dix ans, l'Autriche a beaucoup travaillé au développement de son système pénitentiaire. L'application du régime cellulaire a reçu une plus grande extension. La première maison disposée pour l'application du régime séparé a été ouverte en 1872. Trois autres prisons ont été inaugurées depuis; la dernière a été ouverte au mois de juin 1878. Ces établissements comprennent un ensemble de 1,050 cellules occupées de jour et de nuit. Les résultats obtenus ont été satisfaisants. L'Autriche se livre à l'expérience du système séparé et du système en commun pratiqués concurremment. La réunion des détenus a lieu pendant le service divin, à l'école, à la promenade.

Hongrie. — La classification progressive a été introduite dans plusieurs établissements pénitentiaires du royaume. Chaque prisonnier, à son entrée, est complétement isolé pendant six semaines et, pendant ce temps, il est l'objet d'une étude sérieuse de la part des employés. A sa sortie de cellule, le détenu est soumis à une classification comprenant les quatre degrés suivants :

1° Une classe d'épreuve;
2° Une classe de réforme;

Digitized by Google

3° Une classe spécialement destinée à ceux qui se distinguent par leur bonne conduite;

4° Une classe intermédiaire, libérés conditionnels (1).

BELGIQUE.

SYSTÈME PRATIQUÉ.

L'emprisonnement individuel de jour et de nuit est le système pratiqué en Belgique. Le premier essai fut tenté dans la prison de Gand en 1835. Il n'y a d'exception que pour les infirmes de corps et d'esprit qui subissent la détention en commun.

Il en est de même des jeunes détenus, la cellule ne leur est appliquée qu'après l'âge de 18 ans.

NOMBRE DE PRISONS CELLULAIRES.

Le nombre des prisons cellulaires est de 24, le gouvernement en fit construire 17 de l'année 1844 au 1er mai 1869. Pour compléter l'ensemble du service, le nombre devra être porté à 28. Les 24 prisons actuelles renferment 3,843 cellules non comprises 156 cellules de la maison centrale de Gand. Ces maisons sont construites sur le même modèle, d'après les mêmes principes et aucune différence n'existe entre elles, à ce point de vue, qu'elles soient destinées aux courtes ou aux longues détentions.

Toutes ces prisons sont neuves.

Le quartier cellulaire de la maison de Gand a seul été obtenu à l'aide d'une transformation de l'ancien système. Dans le programme de la construction d'une prison cellulaire pour hommes à Bruxelles, on a évalué le nombre des cellules à 600.

DÉPENSES D'EXÉCUTION — PRIX DE LA CELLULE.

La dépense totale pour parvenir en Belgique à réaliser la réforme pénitentiaire s'est élevée à 15,620,621 francs.

L'Etat seul a supporté cette charge. Commencée dès 1844, l'application du système séparé s'est continuée d'année en année à l'aide de crédits portés au budget et qui ont été de 652,000 francs par an, à prélever sur un budget de 260 millions environ.

---

(1) Extrait du discours d'ouverture du Congrès de Stockholm par le Dr Wines, président honoraire de ce Congrès (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, novembre 1878, p. 815 et suivantes.)

Digitized by Google

Le coût moyen par cellule a été de 4,048 francs. Ces renseignements sont conformes à ceux insérés dans le rapport présenté à M. le Ministre de la justice en 1877, seconde partie, p. 932. Nous y remarquons seulement une légère différence en ce qui concerne l'évaluation du prix moyen de construction de la cellule (4,064 fr. 65 c. au lieu de 4,048 fr.).

La prison centrale de Louvain, comprenant 592 cellules, a coûté en 1860 1,892,941 francs, soit 3,197 fr. 50 c. par cellule. Celle de Bruxelles, en cours d'exécution et devant comprendre 600 cellules, coûtera quatre millions environ, soit par cellule 6,600 francs (1).

Aucune ancienne prison n'a été, sauf ce qui a été indiqué pour le quartier cellulaire de la prison de Gand, appropriée au régime cellulaire; notre correspondant, l'honorable M. Berden, n'a pas eu à sa disposition de renseignements sur les frais de cette appropriation.

INFLUENCE DE LA DÉTENTION CELLULAIRE SUR LA DIMINUTION DU NOMBRE DES CRIMINELS ET DE LA RÉCIDIVE.

Notre correspondant estime que l'Administration ne possède pas, quant à présent, de renseignements résultant de statistiques assez vérifiées pour permettre une réponse concluante. Cependant nous ne pouvons omettre de constater que dans un rapport présenté le 31 décembre 1869 à M. le Ministre de la justice du royaume de Belgique. M. l'administrateur de la sûreté publique affirmait que le système cellulaire était sorti, à tous les points de vue, victorieux de l'épreuve à laquelle il avait été soumis. Au congrès de Stockholm, MM. Berden et Thonissen ont constaté que la diminution de la récidive avait été considérable pour les femmes.

Pour satisfaire à la demande de plans et devis, notre correspondant a communiqué un programme imprimé en 1869 et relatif à la construction de la maison de Bruxelles.

ÉTUDE DE M. L'ARCHITECTE NORMAND SUR LES PRISONS BELGES.

On peut aussi consulter avec fruit le travail publié en 1875 par M. Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments péni-

(1) On doit faire observer que cette prison est construite dans des conditions de luxe extraordinaire.

Digitized by Google

tentiaires de France, sur les dispositions générales et particulières, relatives à la construction des prisons appropriées au système cellulaire.

Cette étude éditée par l'Imprimerie nationale à Paris, 1875, est intitulée : *Notes et croquis recueillis en Belgique et dans les Pays-Bas.*

Nous relèverons dans ce travail, comme particulièrement intéressants, quelques détails relatifs aux prisons de Louvain, d'Anvers de Malines, de Bruges, de Gand et de Bruxelles.

Louvain.

Cette prison, ouverte le 1er octobre 1860 et contenant 596 cellules, présente un des types les plus complets de prison cellulaire. Le prix de revient aurait été par cellule, d'après M. Normand, de 3,020 francs, évaluation très-rapprochée de celle figurant au rapport précité de 1877 et indiquant le chiffre de 3,197 fr. 50 c.

La maison d'arrêt et de correction de la même ville a été inaugurée le 1er mai 1869. Une salle est aménagée pour pouvoir contenir, en cas d'augmentation exceptionnelle de l'effectif, 28 détenus en commun ; mais ils ne sont réunis que pendant le jour ; la nuit, ils couchent isolément dans de petites cellules en fer et en grillage. Le maximum de détenus que peut recevoir la maison d'arrêt de Louvain est de 157 hommes et 41 femmes en tout 198. Le prix de revient de la cellule a été évalué, d'après les notes recueillies par M. Normand, à 4,044 francs ; il signale, page 9 de son rapport, des améliorations de détail bonnes à relever au point de vue technique.

Anvers.

La maison de sûreté civile et militaire d'Anvers, pouvant contenir 312 détenus, a coûté 3,057 francs par cellule.

Malines.

La prison de cette ville est un des derniers édifices construits en Belgique avec appropriation au système cellulaire. Elle est disposée pour contenir 86 cellules dont 18 pour les femmes. Elle a coûté 6,104 francs par cellule.

Gand.

Il existe dans cette ville deux prisons, l'une de construction ancienne déjà : la maison pénitentiaire, et l'autre de date récente : la maison de sûreté civile et militaire.

Digitized by Google

C'est en 1835 que fut appliqué à la maison pénitentiaire de Gand le premier essai de régime cellulaire; mais destinée à l'origine au système en commun, elle n'a été qu'en partie transformée. Une section seulement a été affectée à la détention cellulaire, le surplus a été conservé pour l'incarcération en commun avec détention la nuit en cellule.

La maison de sûreté civile et militaire est entièrement cellulaire.

Bruxelles.

La prison des Petits-Carmes est signalée comme offrant une tenue irréprochable. Les détenus sont emprisonnés suivant deux systèmes, soit en commun avec cellule de nuit pour les détentions à très-long terme; soit en cellule, sans aucun rapport avec leurs co-détenus. Les cellules de nuit ou alcôves présentent cette particularité qu'elles sont en fer.

Les plans des prisons de Louvain, d'Anvers, de Bruges, de Gand sont annexés au rapport de M. Normand.

DANEMARK.

APPLICATION DU SYSTÈME CELLULAIRE.

Le système cellulaire est pratiqué dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt.

Le nombre total des cellules s'élève à 1,300. Ces prisons ont été presque toutes construites à nouveau, les anciennes n'ont été appropriées que lorsque leurs dispositions le permettaient.

PRIX DE REVIENT DE LA CELLULE. — NOMBRE DE CELLULES.

Bien qu'il soit difficile de faire, dans le budget général des prisons du Danemark, la part du prix de revient de chaque cellule, voici cependant les renseignements qui peuvent être donnés. La prison centrale de Wridslœsville, comprenant 400 cellules, a coûté 2,000,000 de francs, soit 5,000 francs par cellule. Celle de Christianstrom, contenant 90 cellules, a nécessité une dépense de 80,000 francs, soit un peu moins de 900 francs par cellule en moyenne. — Mais il faut tenir compte de cette circonstance particulière que ces 90 cellules sont annexées à une maison centrale dont les services généraux ont été installés pour une maison en commun.

Digitized by Google

La prison de Horsens contenant 50 cellules n'a coûté que 24,000 francs, soit 480 francs par cellule. Cet établissement est une maison de force divisée en deux quartiers, l'un destiné aux hommes condamnés aux travaux forcés à temps, de deux à seize ans, comprend ces 50 cellules; l'autre, affecté aux condamnés à perpétuité, comporte le régime en commun.

Cette double disposition explique le prix de revient peu élevé de la cellule; car 40 cellules furent établies dans une ancienne aile de la prison. Ce qui démontre qu'on peut approprier à bon marché au régime cellulaire des prisons d'ailleurs convenables quant à l'établissement de leurs services généraux.

En résumé, ces 540 cellules ont nécessité une dépense de 2,104,000 francs.

Le nombre des cellules des maisons d'arrêt s'élève à 760 et le prix total de l'exécution peut être évalué à 5,500,000 francs. Cette somme comprend aussi les frais de la construction des maisons de ville qui sont jointes aux maisons d'arrêt.

Il n'existe pas de types différents dans la construction, seulement les cellules consacrées aux infirmes sont d'un quart plus grandes que les cellules ordinaires. D'après les prix actuels, une prison de 100 cellules, y compris tous les accessoires : gaz, calorifères, water-closets, coûterait 1,354 francs par cellule. La construction de l'église, de l'infirmerie, des cuisines, des logements destinés aux fonctionnaires étant réservée à part comme devant également grever la dépense d'une maison en commun.

CHARGE ET RÉPARTITION DE LA DÉPENSE.

L'État supporte les frais de l'établissement des maisons centrales; la construction des maisons d'arrêt reste à la charge des communes.

La loi sur l'emprisonnement individuel, en Danemark, est du 30 novembre 1857 et si on calcule que les 5,500,000 francs consacrés à l'application de ce système ont été dépensés en 22 ans, on constate que le crédit annuel s'est élevé à 250,000 francs en moyenne.

INFLUENCE DE L'APPLICATION DU RÉGIME SÉPARÉ SUR LA RÉCIDIVE EN DANEMARK.

On a constaté que le nombre des récidivistes dans les maisons centrales a diminué au moins de 10 0/0, par suite de l'appli-

Digitized by Google

cation du système cellulaire. — Nos correspondants ont joint des plans à leur très-intéressante et très-complète réponse.

ESPAGNE.

Le 5 février 1877, on a procédé solennellement à la pose à Madrid de la première pierre d'une prison cellulaire pour hommes, pouvant contenir 1,000 détenus. Une pareille entreprise prouve manifestement que le gouvernement espagnol entend sortir des études théoriques pour aborder largement l'application du système cellulaire. A la même date, le *Journal officiel* publiait un décret nommant une commission de réforme pénitentiaire qui, dès sa nomination, s'est livrée avec activité à l'étude de tous les points soumis à son examen.

Le 4 octobre dernier, un autre décret royal créa, dans chaque département judiciaire, une junte chargée d'améliorer les prisons et d'en construire de nouvelles d'après le système cellulaire si le besoin s'en faisait sentir (1).

HOLLANDE.

APPLICATION DU SYSTÈME CELLULAIRE. — FACULTÉ LAISSÉE AU JUGE.

Le système cellulaire a été introduit dans la législation des Pays-Bas par une loi du 28 juin 1851, concurremment avec le régime ancien. Dès 1873, le nombre des cellules distribuées dans les différents établissements était environ de 1,100. L'application de la peine cellulaire, limitée d'abord à six mois et prononcée directement par le juge d'après son appréciation personnelle le déterminant à choisir entre le système en commun ou le régime séparé, ne tarda pas à mériter une telle faveur que réduite, en 1851, à 115 condamnations, elle atteignit en 1870, 2,831 délinquants.

« On voit, dit un rapport présenté le 11 novembre 1873 par M. de Vriès, ministre de la justice du royaume de Hollande (page 5), que la sympathie de la magistrature pour le système cellulaire s'est accrue insensiblement en dehors de toute pression. »

(1) Discours déjà cité du Dr Wines, *Bulletin* 1878, p. 842. — La prison de Madrid, d'après une étude de M. Francisco Lastres, avocat à Madrid, *Bulletin* 1879, p. 536.

Digitized by Google

Par cela même, comme nous venons de le voir, qu'un même détenu peut avoir été, d'après la libre appréciation du juge, envoyé dans une prison cellulaire ou dans une maison en commun, il est difficile d'établir des comparaisons et de formuler des conclusions rigoureuses sur l'effet que le système séparé peut produire au point de vue de la récidive. Cependant les conclusions du rapport précité sont dans le sens d'une notable diminution.

AMÉNAGEMENT DES CELLULES. — PRIX DE REVIENT.

L'article 5 de la loi de 1851 prescrit de donner aux cellules l'espace jugé nécessaire. Celles des prisons d'Amsterdam, d'Utrecht, de Bois-le-Duc ont une longueur de $4^{m},50$, une largeur de $2^{m},10$, une hauteur de $2^{m},40$.

Ces cellules sont toutes voûtées. Le gouvernement hollandais ayant envoyé trois commissaires étudier à l'étranger les détails de l'application du système cellulaire, le résultat de cette enquête a été de proposer l'adoption des $27^{m},84$ cubes de capacité.

Ces mesures ont été adoptées pour les dernières prisons construites à Ruremonde, Dordrecht, Goes, Rotterdam. Dans le rapport que nous avons eu déjà à l'occasion de citer (1), M. Normand attribue à ces cellules un cube de $29^{m},271$; il donne, en outre, avec beaucoup de détails les conditions de leur construction et de leur installation (2). Le plan de la prison de Rotterdam accompagne cette description.

PRIX DE REVIENT DE LA CELLULE.

D'après une lettre de notre correspondant M. Brusa, le coût moyen de chaque cellule peut s'élever à 3,000 florins hollandais, soit 6,180 francs; mais, ajoute notre honorable correspondant, il ne faut pas perdre de vue les conditions économiques de la Hollande. La valeur de l'argent y est inférieure à l'évaluation qu'elle reçoit dans d'autres pays et notamment en France, si on la compare au prix élevé de la main-d'œuvre et des matériaux de construction extrêmement rares dans les Pays-Bas.

Le rapport de M. Voisin, volume II de l'enquête parlementaire,

(1) Voir page 11.

(2) P. 12 et suivantes, *Prisons d'Amsterdam et de Rotterdam.*

Digitized by Google

indique le chiffre de 2,000 florins comme prix de revient de la cellule en Hollande. M. Brusa nous prévient que ces deux évaluations 3,000 florins et 2,000 florins sont, malgré leur différence, exactes. Le dernier s'applique à la maison d'Amsterdam dont les cellules et les bâtiments d'administration sont plus petits que dans les maisons de construction plus récente. Notre honorable correspondant ajoute que la maison d'Amsterdam ayant été construite, il y a 25 ans, le prix de la main-d'œuvre a notablement augmenté. La statistique pour 1877 porte à 903 le nombre de cellules contenues dans 13 établissements qui ont reçu 4,347 détenus subissant un emprisonnement de un mois et moins à dix-huit mois et à deux ans. En outre, 22 maisons d'arrêt, comprenant 337 cellules ont renfermé 3,119 détenus. La durée de leur emprisonnement a varié d'un mois à un an. Un seul détenu a subi un emprisonnement d'un an à dix-huit mois (1).

La Hollande, ainsi que la Belgique et comme on le verra ci-après pour la Suède, est entrée résolument dans l'application du système cellulaire. De l'année 1851 à ce jour, l'État n'a pas dépensé moins de 7,440,000 francs pour assurer le bon fonctionnement d'un régime qui, les rapports publiés par le Ministère de la justice en font foi, a produit de bons résultats (2). La comparaison de deux chiffres le prouve manifestement: En 1862, le nombre de condamnés, dans certaines conditions, qui était de 1,701 n'était plus, en 1871, dans les mêmes conditions que de 1,214. (Rapport précité.)

ITALIE.

MOUVEMENT DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DEPUIS LE CONGRÈS DE LONDRES.

Depuis le Congrès de Londres, les progrès de la réforme pénitentiaire, en Italie, ont consisté principalement dans la création de trois colonies pénitentiaires établies dans plusieurs îles de l'archipel Toscan. Les prisonniers qui ont subi la moitié de leur peine peuvent, en récompense de leur bonne conduite,

(1) Lettre de M. Brusa à M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société des Prisons, 2 avril 1879.

(2) Voir, notamment, pages 16 à 21 du rapport du 11 novembre 1873 et *Bulletin de la Société générale des Prisons*, juin 1878, p. 605 à 752, l'emprisonnement cellulaire en Hollande.

Digitized by Google

être transférés, de toutes les prisons du royaume, dans ces colonies.

Dans ces établissements le travail est complétement agricole.

L'Italie se préoccupe activement de la réforme pénitentiaire subordonnée à la réforme de sa législation pénale. Une publication importante de notre collègue, M. Martino Beltrani Scalia, éditée cette année même, 1879, nous donne l'état de la question au point de vue théorique. M. Scalia étudie et résume les travaux des divers congrès pénitentiaires, signale les avantages de l'emprisonnement séparé pour les détentions à court terme et invite son pays à suivre l'exemple des gouvernements qui se préoccupent d'appliquer les principes, aujourd'hui bien consacrés, de la réforme pénitentiaire.

Nul doute que l'important et récent ouvrage de M. Beltrani Scalia n'obtienne, auprès des pouvoirs publics, en Italie, tout le crédit qu'il mérite.

RUSSIE

ÉTUDES PRÉPARATOIRES. — SYSTÈME GRADUÉ. — BUDGET DE 1878.

Une commission chargée d'élaborer un nouveau système pénitentiaire propose trois applications différentes des peines privatives de la liberté.

Les quatre premières semaines des peines de dix-huit mois à six ans doivent être subies en cellule de jour et de nuit.

Le système séparé est encore appliqué pendant le reste de la détention ; mais avec cette modification que le travail, les promenades, les classes de l'école, les exercices religieux sont pratiqués en commun.

Pour les peines de deux semaines à un an, la détention est absolument cellulaire pendant toute leur durée.

Dans les maisons d'arrêt pour les peines ne dépassant pas trois mois, la séparation cellulaire est absolue (1).

Le budget pénitentiaire de la Russie pour l'année 1878 s'est

---

(1) Discours de M. le Dr Wines. *(Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878, p. 822.)

Digitized by Google

élevé à environ 27,638,408 francs sur un budget général de 2,401,576,200 francs (1).

SUÈDE

La Société générale des Prisons a reçu de son correspondant, M. Almquist, des réponses très-complètes au questionnaire qui lui avait été adressé; il a joint à sa note manuscrite plusieurs plans extrêmement intéressants à consulter. De ce renseignements résultent les informations suivantes :

PREMIERS ESSAIS DE RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Les premiers essais de réforme pénitentiaire datent, en Suède, de l'année 1840. Ils furent tentés sous la haute influence du prince royal plus tard roi de Suède sous le nom d'Oscar Ier. Auteur d'une remarquable publication intitulée : *Des peines et des établissements pénitentiaires*, il avait montré l'importance des améliorations à réaliser.

IMPORTANCE DES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET

Les Chambres réunies au moment de la publication de cet ouvrage votèrent, en principe, la création de prisons cellulaires pour la garde des prévenus et des accusés et portèrent, dans ce but, au budget une somme de 2,700,000 francs. Par la suite, ces crédits furent élevés à plus de 8,000,000 de francs. Ces ressources permirent de bâtir 42 prisons et de reconstruire quatre maisons centrales.

NOMBRE DE PRISONS CELLULAIRES

Tous les départements de la Suède possèdent une ou plusieurs prisons cellulaires, maisons secondaires exclusivement destinées aux prévenus, aux accusés ou aux condamnés à court terme ou à deux ans au plus. — Le chiffre de ces prisons cellulaires est de 44, et quelques-unes n'ont qu'un nombre minime de cellules. Elles sont construites sur le même modèle.

Trois des maisons centrales destinées aux longues détentions présentent cette particularité qu'elles contiennent des cellules or-

(1) *Le Budget pénitentiaire de la Russie*, par M. de Grot, *Bulletin*, 1878, p. 1035.

Digitized by Google

dinaires pour isolement complet pendant la première partie de la peine et d'autres seulement aménagées pour la nuit. Ces dernières cellules sont plus petites et munies d'ouvertures restreintes. — Aussi leur construction ne dépasse-t-elle pas le tiers ou le quart du prix des cellules ordinaires. On les a souvent installées dans de vieilles maisons communes et par conséquent avec des frais extrêmement réduits. On a procédé de même pour les maisons secondaires cellulaires en utilisant, autant qu'on l'a pu, la maçonnerie des anciennes prisons. Lorsque ces établissements n'appartenaient pas à l'État, les villes ou les communes ont ordinairement cédé le terrain à condition que dans la maison nouvelle seraient reçus les prévenus et accusés de la ville ou de la commune, et qu'ils seraient nourris aux frais des municipalités. — La construction des 2,385 cellules claires et des 97 cellules obscures dans les maisons secondaires s'est élevée à 6,509,000 francs.

Cette dépense a été supportée par le budget de l'État, sauf quelques exceptions peu nombreuses, et elle a été répartie sur l'exercice budgétaire des années 1844 à 1878, soit 34 ans.

Le crédit annuel a varié suivant les besoins et l'importance des constructions adoptées par le Corps législatif.

PRIX DE CONSTRUCTION.

La dépense de construction des maisons secondaires y compris les dépenses nécessaires a varié de 2,000 à 3,500 francs par cellule.

Exceptionnellement le prix de revient de la prison de Stockholm s'est élevé à 4,200 francs; mais on doit tenir compte du prix du terrain plus élevé dans la capitale et des conditions de perfection que l'Administration a voulu atteindre dans cette construction.

RÉSULTATS OBTENUS AU POINT DE VUE DE LA RÉCIDIVE.

L'application du régime cellulaire a produit une diminution importante dans l'effectif des détenus. En 1837, on comptait un détenu sur 608 habitants, en 1877 on n'en comptait plus qu'un sur 1,005 habitants.

Aussi notre correspondant ajoute-t-il que personne, en Suède, ne regrette la dépense faite pour la construction des prisons modernes et pour la réforme pénitentiaire.

Digitized by Google

On est convaincu que ces sacrifices seront compensés dans un avenir prochain, s'ils ne le sont déjà. M. Almquist recommande particulièrement l'étude du plan de la prison départementale de Gothembourg et aussi de six autres plans annexés à l'envoi qu'il a bien voulu faire pour répondre à la demande de la Société générale des prisons. M. Almquist se réfère fréquemment dans la note qu'il nous adresse, aux citations d'un livre qu'il a publié en novembre 1878 sous ce titre : *la Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires.*

Notre honorable correspondant, dans cette très-intéressante et très-instructive étude, nous fait connaître des institutions qui sont à l'honneur de son pays. Nous venons de voir qu'il n'était pas possible d'apporter plus d'intelligence et de rapidité d'exécution dans la réforme introduisant en Suède l'application du système cellulaire.

En adoptant la ville de Stochkolm pour lieu de réunion de ses séances, le Congrès pénitentiaire international de 1878 a trouvé l'occasion de rendre à ce pays un hommage bien mérité.

NOUVEAU-MONDE

ÉTATS-UNIS

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE. — ÉTAT DE LA QUESTION.

Depuis le Congrès international convoqué à Londres en 1872, quatre réunions nationales pénitentiaires ont été tenues aux États-Unis et l'opinion publique s'est énergiquement préoccupée des améliorations à introduire dans les prisons. Dans les États de l'Ohio, de la Pensylvanie, du New-Jersey, des commissions législatives procédèrent à une étude spéciale de la question pénitentiaire en vue d'introduire d'importantes modifications dans le système des prisons.

M. le Dr Wines, notre éminent correspondant, auteur d'un remarquable travail publié par la Société générale des Prisons (*Bulletin* du 25 décembre 1877, p. 183), écrit que : « Tout le système des prisons de comté aux États-Unis est une honte pour la civilisation de ce pays; il est mauvais, très-mauvais, sans qu'on puisse espérer l'améliorer et mauvais il restera tant qu'il existera sous sa forme actelle. Il a besoin non d'être perfectionné

Digitized by Google

mais d'être renversé, non d'être modifié, mais d'être reconstruit. Il y a un demi-siècle, Tocqueville jugeait ces prisons de comté « les pires qu'il eût jamais vues », et après avoir signalé les dangers et les vices de la promiscuité de l'emprisonnement en commun, le Dr Wines ajoute que la séparation cellulaire lui paraît être le seul régime convenable tout au moins pour les peines d'une courte durée (p. 198), que la cellule devrait former le premier degré de tout emprisonnement pénitentiaire, avec un maximum et un minimum de temps très-éloignés l'un de l'autre; mais de façon que la détention cellulaire ne pût cependant jamais être moindre de deux ou trois mois, ni dépasser douze mois. Nous pensons enfin, dit, comme conclusion le Dr Wines, que c'est là un terrain sur lequel les partisans du système cellulaire et ceux de la vie en commun peuvent se rencontrer comme des frères sortis de la même famille et demeurer ensemble dans l'unité pour le grand et immense avantage des deux systèmes (1). »

AMÉRIQUE DU NORD (CANADA)

INCONVÉNIENTS CONSTATÉS DU RÉGIME EN COMMUN

Un rapport très-détaillé présenté par M. le Ministre de la justice, en 1878, constate que le système pratiqué dans les cinq pénitenciers du Canada, renfermant, au 30 juin 1877, 1,081 détenus, est un système mixte. Les prisonniers travaillent ensemble pendant la journée et sont enfermés dans des cellules séparées le soir. — Le rapporteur déplore très-vivement, en ces termes, les dangers résultant de la vie en commun : « L'expérience prouve qu'un grand nombre de gens sont envoyés au pénitencier pour un premier délit. Leur réputation avait été bonne auparavant. Ils regrettent sincèrement leur faute, ils sont décidés à ne plus retomber. Ces prisonniers, ainsi que ceux qui, dans le pénitencier, ont fait preuve d'une réformation complète et de bonnes dispositions, doivent, d'après les arrangements actuels, faire société avec le meurtrier, le voleur de grand chemin, le criminel endurci.

(1) *Bull. Soc. gén. des Prisons*, 1877, p. 199.

Digitized by Google

« On ne peut dans l'état actuel empêcher cela. Ils se rencontrent ensemble, le bon et le mauvais, le pénitent et l'endurci, dans la chapelle, la maison, le réfectoire, et aussi à l'ouvrage. Il n'y a aucun moyen de les tenir à part. Cela a manifestement une tendance démoralisatrice qui tend à diminuer l'amour-propre et à causer du mécontentement parmi les prisonniers mieux disposés. » (Rapport précité, p. 11.)

AMÉRIQUE DU SUD

PROJETS DE RÉFORME. — CONSTRUCTION D'UNE PRISON A BUENOS-AYRES.

Il a été constaté au Congrès de Stockholm que le Brésil, le Pérou, le Chili, le Guatemala et la République Argentine s'étaient préoccupés d'introduire des réformes dans leur système pénitentiaire. Mais des documents mis à la disposition de la Société générale des Prisons, il résulte seulement que la République Argentine, dans ces dernières années, a entrepris la construction à Buenos-Ayres d'une vaste prison cellulaire contenant 720 cellules. Le plan en relief de ce vaste édifice figurait à l'Exposition universelle de 1878. Maison dont le règlement a été élaboré avec grand soin, en 1876, par le savant M. Aurelio Prado y Rojas (1).

ASIE

JAPON — BIRMANIE

ADOPTION DU SYSTÈME CELLULAIRE.

Dans sa très-intéressante communication sur la réforme pénitentiaire récemment accomplie au Japon, M. Victor Bournat nous a dit que les Japonais ont définitivement adopté l'emprisonnement individuel pendant le jour et la nuit. Ils ont commencé la transformation de toutes leurs prisons pour y substituer ce régime au système démoralisateur de l'emprisonnement en commun (2).

---

(1) Proyecto de Reglamento para la penitenciaria, presentado a sus colegas de la comision ad hoc por Aurelio Prado y Rojas. — Avec plan à l'appui et vue photographique de la prison.

(2) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, novembre 1878, p. 802.

Digitized by Google

Birmanie. — Le système cellulaire est appliqué dans toutes les prisons de cet empire de 8,000,000 d'habitants. Il y fut introduit vraisemblablement par l'influence anglaise qui, dès 1826 et notamment depuis 1852 et 1855, n'a cessé de se développer dans ce pays. — Le système cellulaire tel qu'il est pratiqué en Birmanie, est mitigé par des communications permises entre les détenus durant le jour. Ce système est pratiqué sans restriction, le jour comme la nuit, dans les prisons affectées aux condamnés à plus de six mois de détention. Les condamnés pour de grands crimes sont, en outre, plongés dans l'obscurité (1).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DU SYSTÈME CELLULAIRE A L'ÉTRANGER.

Nous venons de parcourir rapidement les développements et l'application du principe de l'emprisonnement cellulaire en Europe, dans le Nouveau-Monde et en Asie. L'adhésion presque unanime donnée par les nations civilisées à ce système doit faire tomber en France les dernières résistances inconscientes ou volontaires.

Le rapport de MM. Fernand Desportes et Lefébure, délégués du Conseil supérieur des Prisons au Congrès international pénitentiaire de Stockholm, constate que : « quelle que soit la valeur des objections faites dans quelques pays contre le système cellulaire, ces objections ne s'appliquent pas aux détentions préventives ni aux détentions de courte durée. Nul ne conteste, dans cette mesure, l'innocuité parfaite et l'efficacité du système cellulaire, nul ne prétend qu'il soit contre nature de laisser pendant un certain temps le condamné à ses réflexions, de le placer, — ainsi que le reconnaissait lui-même un des rares adversaires de la séparation prolongée (M. le Dr Kuhn), — dans des conditions qui lui permettent de faire un retour salutaire sur le passé. Les pays mêmes, tels que les États-Unis et l'Angleterre, qui ont généralement cessé d'appliquer ce système aux longues peines, sont aujourd'hui les premiers à en reconnaître les incontestables avantages pendant toute la durée des courtes peines et au début des autres. Il n'y a sur ce point aucune dis-

(1) *Bulletin*, 1879, p. 111, communication de M. Lacointa.

Digitized by Google

sidence. Nous l'avons constaté au Congrès. Nous ne saurions donc trop dire, trop répéter que notre loi du 5 juin 1875 répond au sentiment unanime des peuples civilisés. Ce serait nous maintenir, au point de vue pénitentiaire, dans une condition absolument inférieure, ce serait nous placer en dehors du droit moderne, en dehors du progrès général, que d'en retarder plus longtemps l'application (1). »

Examinons maintenant ce qui a été fait en France, ce qui reste à faire au point de vue de l'application de la loi de 1875 et comment elle pourrait promptement recevoir son exécution.

B.

MISE EN PRATIQUE EN FRANCE DE LA LOI DU 5 JUIN 1875. — APPLICATION AUX PRISONS DÉPARTEMENTALES DU SYSTÈME CELLULAIRE. — CE QUI A ÉTÉ FAIT. — MOYENS DE COMPLÉTER CE QUI RESTE A FAIRE.

Nous avons vu (p. 658) qu'en France et en Algérie, le nombre des prisons départementales autres que les prisons de la Seine, dont nous n'avons pas à nous préoccuper dans le présent travail (2), s'élevait à 391; 13 seulement ont été transformées ou reconstruites d'après le nouveau système, depuis la loi de 1875, ou sont à la veille de l'être.

Un assez grand nombre de conseils généraux, on l'a vu précédemment, ont manifesté l'intention de ne pas tarder plus longtemps à suivre les indications de l'Administration supérieure.

Il est d'un intérêt extrêmement pratique de constater les dépenses nécessitées par ces reconstructions ou transformations. Nous le pouvons faire très-exactement à l'aide d'un document mis à la disposition de notre Société par le vice-président du Conseil supérieur des Prisons, M. le sénateur Bérenger.

---

(1) Rapport des délégués du Conseil supérieur des Prisons, déposé pendant la deuxième session de 1879.

(2) Les prisons de la Seine sont, en ce moment, l'objet d'une étude de transformation arrêtée en principe par le Conseil général et le Ministre de l'intérieur et dont la dépense s'élèvera à 22,399,355 francs. (Conseil supérieur des Prisons, juin 1879.)

Digitized by Google

TABLEAU DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

transformées ou reconstruites depuis juillet 1877 jusqu'à ce jour.

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
1. — Sainte-Menehould. (MARNE.)			
Maison d'arrêt et de correction.			
Appropriations diverses; 30 cellules aménagées au moyen d'une dépense de	15.608 48		
La subvention accordée par l'État a été de.		3.902 12	
Et la dépense par cellule de . .			520 26
(Voir le rapport sur l'état de cette prison, *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1879, p. 394, et l'extrait donné ci-dessus p. 12 et suiv.)			
2. — Angers. (MAINE-ET-LOIRE.)			
Maison d'arrêt, de justice et de correction.			
Appropriations diverses; 252 cellules aménagées. Devis évalué à	44.167 »		
Subvention accordée par l'État .		11.041 75	
Dépense moyenne par cellule. .			175 26
Au 31 décembre 1875, la population de cette prison était de 138 hommes et de 30 femmes. (Statistique des Prisons de 1875 publiée en 1878.)			
3. — Tours. (INDRE-ET-LOIRE.)			
Maison d'arrêt, de justice et de correction.			
Appropriations diverses ; 104 cellules aménagées. Devis. . . .	38.140 »		
Subvention.		12.713 33	
Moyenne par cellule			366 73
La population de cette maison était au 31 décembre 1875 de 80 hommes et de 12 femmes.			
A reporter. . .	97.915 48	27.657 20	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
Report. . .	97.915 48	27.657 20	
4. — Dijon. (COTE-D'OR.)			
Maison d'arrêt et de dépôt.			
Transformation. Devis	105.735 20		
Subvention accordée par l'État .		21.000 »	
Nombre de cellules, 37; dépense moyenne par cellule 2,857 fr.			2.857 95
Population : hommes 143, femmes 37, le quartier des femmes a été seul aménagé.			
5. — Bourges. (CHER.)			
Maison d'arrêt, de justice et de correction.			
Construction, 120 cellules. Devis.	630.000 »		
Subvention accordée.		315.000 »	
Le nombre de cellules pourra être porté à 150 en prolongeant une aile. Dépense moyenne par cellule.			5.250 »
Population au 31 décembre 1875, hommes 75, femmes 7.			
6. — Besançon. (DOUBS).			
Maison d'arrêt, de justice et de correction.			
Construction, 240 cellules. — Devis	847.000 »		
Subvention de l'Etat.		282.333 33	
Le nombre des cellules pourra être porté à 345, par l'addition d'une aile. Dépense moyenne par cellule.			3.529 50
Population pour la maison d'arrêt et de justice : hommes 31, femmes 6. Pour la maison de correction: hommes 146, femmes 21.			
A reporter. . .	1.680.650 68	645.990 53	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
Report . . .	1.680.650 68	645.990 53	
7. — Sarlat. (DORDOGNE).			
Maison d'arrêt et de correction.			
Construction de 50 cellules. Devis	273.000 »		
Subvention.		91.000 »	
Dépense moyenne par cellule. .			5.460 »
Population : hommes 16, femme 1.			
8. — Pontoise. (SEINE-ET-OISE).			
Maison d'arrêt et de correction.			
Construction de 108 cellules. Devis	552.122 22		
Subvention de l'Etat		137.250 »	
Dépense moyenne par cellule. .			5.112 »
Le nombre des cellules pourra être porté à 120 par le prolongement des ailes. Population : hommes 67, femmes 15. Voir l'article publié sur cette prison : *Bulletin Société générale des Prisons*, 1879, p. 563. Depuis la communication de ce tableau, la dépense totale aurait été portée à 604,122 francs, augmentation provenant de l'acquisition du terrain.			
9. — Étampes. (SEINE-ET-OISE).			
Maison d'arrêt et de correction.			
Appropriations diverses, nombre de cellules 36. Dépense. . . .	7.200 »		
Subvention.		1.800 »	
Dépense moyenne par cellule,			
Population : hommes 10, femmes 3.			200 »
A reporter . . .	2.512.972 90	876.040 53	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
Report. . .	2.512.972 90	876.040 53	
10. — Versailles. (SEINE-ET-OISE.)			
Maison de justice.			
Appropriations diverses, nombre de cellules, 56. Devis	47.387 68		
Subvention de l'État		11.846 92	
Dépense moyenne par cellule. .			846 20
Population : maison d'arrêt et de justice, hommes 50, femmes 5; maison de correction, hommes 182, femmes 49.			
11. — Corbeil. (SEINE-ET-OISE)			
Maison d'arrêt et de correction.			
Construction. Nombre de cellules, 54. Devis	412.215 »		
Subvention proposée	/	103.053 75	
Dépense moyenne par cellule . .			7.633 61
Ce chiffre très-élevé doit être attribué aux dépenses exceptionnelles de charpente et de maçonnerie nécessitées par l'établissement des fondations sur un mauvais sol et aussi au petit nombre des cellules, voir à cet égard la raison de la proportionnalité du coût d'une cellule par rapport au nombre, p. 24.			
Le nombre des cellules pourrait être porté à 80 par le prolongement des ailes et l'aménagement général profiterait aux 30 cellules complémentaires. (Voyez, *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1879, p. 563, Reconstruction des prisons de Pontoise et de Corbeil.)			
A reporter. . .	2.972.575 58	990.941 20	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
Report. . .	2.972.575 58	990.941 20	
12. — Bayonne. (BASSES-PYRÉNÉES.)			
Maison d'arrêt et de correction.			
Transformation, nombre de cellules, 77. Devis	214.257 67		
Subvention proposée		71.419 »	
Dépense moyenne par cellule. .			2.782 56
Le nombre des cellules pourrait être porté à 104 par le prolongement d'une aile. Population : hommes, 41 ; femmes, 13.			
TOTAL GÉNÉRAL. . .	3.186.833.25	1.062.360.20	

La dépense totale de ces diverses constructions, transformations, améliorations, réalisées en France ou sur le point de l'être très-prochainement, s'élève à 3.186,833 fr. 25 c. Les subventions accordées par l'État ou qui le seront très-probablement conformément à l'avis déjà donné par le Conseil supérieur des prisons, sont de 1,062,360 fr. 20 c. Le coût par cellule a varié de 200 francs au minimum à 846 fr. 20 c. au maximum pour les appropriations et de 2,857 fr. 95 c. au minimum à 7,633 fr. 61 c. au maximum pour les reconstructions.

Une note présentée au Conseil supérieur des prisons par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire constate qu'au 17 juin 1878, la reconstruction des prisons de Troyes (Aube), de Toul (Meurthe-et-Moselle), de Pamiers (Ariège), de Châtellerault (Vienne), du Vigan (Gard), du Puy (Haute-Loire) et des Sables-d'Olonne (Vendée) a été votée, en principe, par les conseils généraux des divers départements intéressés (1).

Le crédit porté au budget de l'État, à titre de subvention aux départements, a été, depuis 1876 à 1878, de 150,000 francs en

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, juillet 1878, p. 687. Voyez aussi articles spéciaux consacrés à la reconstruction des prisons de Nice et de Douai, 1879, p. 550-554.

Digitized by Google

moyenne par an, il est de 280,000 francs pour 1879. Le projet de budget propose de l'élever à 700,000 francs pour l'année 1880 (1).

Si l'on devait continuer dans des conditions aussi restreintes, la transformation de toutes les prisons départementales de France, leur reconstruction demanderait plus de vingt années. La réforme ne peut attendre un si long temps.

La criminalité s'aggrave dans des proportions inquiétantes, les récidives atteignent un chiffre croissant qui cause aux moralistes et aux législateurs les plus vives et les plus sombres préoccupations.

Les conseils généraux pourraient seconder puissamment les vues de l'Administration supérieure, nettement indiquées par M. le Ministre de l'intérieur dans la circulaire précitée du 5 avril 1879, en votant, tout au moins, dès la session du mois d'août prochain, une ouverture de crédit relativement peu onéreuse, pour faire étudier et dresser des plans et devis de transformation et de reconstruction conformes aux instructions ministérielles.

PLANS ET PROJETS DE PRISONS CELLULAIRES DRESSÉS PAR L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE.

Ce travail est d'ailleurs facilité par le soin que l'Administration supérieure a pris de faire préparer pour servir de guide aux hommes de l'art, sans entraver toutefois leur initiative, des plans spécimen offrant trois types de prisons : une petite, une moyenne, une grande.

Des hommes d'une compétence éprouvée ont reçu mission de rédiger ces projets. Ce sont : M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires et M. Vaudremer, architecte de la prison de la Santé (2).

Lorsque ce travail déjà esquissé, en grande partie, aura été complété pour toute la France, grâce aux mesures votées par les conseils généraux, on connaîtra exactement l'étendue des sacrifices que les départements et l'État auront à s'imposer pour conduire à bonne fin une réforme si désirable.

---

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons. — La réforme pénitentiaire à la Chambre des députés*, 1878, p. 983.

(2) Les établissements pénitentiaires français dépendant du Ministère de l'intérieur d'après les articles publiés au Journal officiel. *Bulletin de la Société générale des Prisons* 1879, p. 373. Voir les plans à la suite du présent rapport.

Digitized by Google

IDÉE DE LA CRÉATION D'UNE CAISSE SPÉCIALE DONT LES FONDS SERAIENT AFFECTÉS A L'APPLICATION DU SYSTÈME DE LA LOI DU 5 JUIN 1875.

C'est alors qu'il y aura lieu d'examiner s'il ne conviendra pas pour transformer, dans le plus bref délai possible, notre système d'emprisonnement à court terme, de créer une caisse analogue à celle qui a si puissamment fonctionné pour le bon achèvement de notre réseau vicinal. Au moins d'avril 1879, nous avons vu l'augmentation de cette caisse portée à 300,000,000 de francs. La création d'un semblable service pour l'achèvement des bâtiments d'instruction publique, a été votée par la loi du 1er juin 1878 et il est question de porter la dotation de cette caisse à 200,000,000 francs (*Officiel*, 8 avril 1879).

Sans doute, le développement de l'agriculture, de l'industrie et de l'instruction importent grandement à la richesse et au développement intellectuel de notre pays; mais il n'est pas moins intéressant pour la moralité et la sécurité publiques de prévenir l'énorme développement de la récidive.

DÉTERMINATION APPROXIMATIVE DES SACRIFICES A FAIRE.

Il n'est pas d'ailleurs impossible de déterminer approximativement, dès maintenant, et pour fixer l'incertitude des idées, quelle serait l'importance des sacrifices que les départements et l'État auraient à s'imposer pour atteindre le but poursuivi.

Dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale (p. 87), M. Bérenger s'exprime en ces termes :

« Quelle pourra être l'étendue des sacrifices à faire? Il est difficile de la fixer exactement. Une étude attentive des chiffres ordinaires de la population de nos prisons permet, toutefois, de la circonscrire dans des limites probables. »

Ces limites, M. Bérenger les fixe ainsi : « Nombre de cellules nécessaires, 28,000, d'où il faut déduire 7,500 cellules qui existent actuellement. Ce qui réduirait le nombre à 21,000 cellules nouvelles à établir. Mais, ajoute le rapport, n'est-il pas permis d'espérer que, d'une part, la réduction légale du quart pour les peines supérieures à trois mois et, de l'autre, l'effroi salutaire que le nouveau régime est destiné à produire, diminueront sensiblement le nombre des détenus, quel que soit, d'ailleurs, le chiffre des demandes d'isolement volontaire. Dix-sept à dix-huit

Digitized by Google

mille cellules à établir, voilà ce qui paraît être la limite probable de la transformation à entreprendre. »

Pour établir le prix moyen de construction de la cellule, l'éminent rapporteur a dressé un tableau des prisons cellulaires construites, en France, pendant les trois périodes de 1825 à 1830, de 1830 à 1850, de 1850 à 1860 (Rapport, annexes, p. 107) et il établit une moyenne pour la première période de 2,679 francs par cellule; pour la deuxième période, de 2,416 francs; pour la troisième, de 3,501 francs. Ce dernier chiffre est, à très-peu de chose près, celui qui, nous l'avons vu, a été donné par les dépenses de construction de la prison de Besançon (p. 26) aménagée pour 68 cellules.

L'évaluation totale de M. Bérenger, d'après ces données, s'élèverait à 63,000,000 de francs.

LE PRIX DE REVIENT DE 3,500 FRANCS PAR CELLULE NE DOIT PAS ÊTRE DÉPASSÉ.

Les architectes départementaux devront porter toute leur attention sur le chiffre de 3,500 francs comme prix de revient de la cellule, ils devront même diriger leurs calculs pour s'efforcer de rester au-dessous de ce chiffre. Nous avons dit, page 30, comment l'Administration avait entendu déterminer les conditions générales d'un programme tout en laissant aux hommes de l'art leur initiative.

Des esprits pratiques, habitués à combiner les conditions d'économie et de solidité dans les constructions privées, ne manqueront pas de trouver de bonnes solutions et de réduire le problème proposé à sa plus simple expression. Il ne s'agit pas de construire des monuments, mais d'assurer, avant tout le fonctionnement du régime séparé de jour et de nuit. Peine et moyen d'amélioration, l'emprisonnement ne doit pas être combiné en vue d'assurer le bien-être du détenu qui, le plus fréquemment avant son incarcération, vivait d'une existence dure et précaire; il suffit que la cellule soit saine et aménagée dans des conditions auxquelles l'humanité ne puisse rien avoir à reprocher.

L'EFFORT DES CONSEILS GÉNÉRAUX DOIT SE PORTER, DE PRÉFÉRENCE ET TOUT D'ABORD, SUR L'AMÉNAGEMENT DES PRISONS DES CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT.

Il résulte d'un tableau dressé par la direction de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, que les prisons des

Digitized by Google

chefs-lieux de département doivent, quant aux travaux à exécuter, se répartir ainsi :

1° *Prisons à approprier.* — Elles présentent un nombre de 1,435 cellules. Nous avons vu que les dépenses d'appropriation avaient varié de 200 francs à 850 francs; en prenant une moyenne de 600 francs, on trouve le chiffre de 861,000 francs pour la dépense de cette catégorie ; elle est relativement si peu importante que les départements ne devraient pas hésiter à l'entreprendre sans retard.

2° *Prisons communes à transformer.* — Elles sont au nombre de cinq contenant 1,430 cellules. Nous avons vu par l'exemple précité des transformations opérées dans les prisons de Dijon et de Bayonne (p. 684 et 687), que cette dépense peut varier entre 2,857 fr. 95 c. et 2,782 fr. 56 c. par cellule; devis qui serrés de plus près pourraient subir des réductions.

3° *Prisons communes à reconstruire indépendamment de toute question de système.* — Ces prisons sont au nombre de vingt-trois, devant contenir 4,420 cellules. Ces maisons étant à reconstruire par suite de leur mauvais état, il serait inexact de considérer les dépenses nécessitées par leur établissement avec appropriation au système cellulaire, comme grévant le budget des départements et de l'État d'une charge nouvelle imputable à la mise en pratique de la loi de 1875. L'urgence de cette dépense se serait imposée indépendamment de toute adoption de système. Des architectes d'une grande expérience admettent qu'il serait possible d'établir des prisons cellulaires dans des conditions de dépense très-rapprochées de celles nécessitées par les prisons communes. Il est certain que les sommes énormes consacrées à certaines maisons communes (1) viennent confirmer leur opinion d'autant plus vraisemblable, qu'il s'agit de construire cinq prisons devant contenir un nombre important de cellules : 130, 300 et 1,000. Nous savons par l'expérience acquise tant en France qu'à l'étranger, que le prix de la cellule est en raison inverse du nombre à comprendre dans la prison projetée. « *Plus il y aura de cellules, moins le prix de revient sera élevé.* » Le prix moyen bénéficie de la répartition proportionnelle des frais généraux nécessaires dans toutes les prisons.

(1) Il y a des exemples de maisons en commun ayant coûté autant que les maisons cellulaires les plus dispendieuses, par exemple la maison centrale de Rennes.

Digitized by Google

4° Prisons communes à reconstruire par suite de l'introduction d'un nouveau système. — Elles sont au nombre de 56 devant contenir 9,595 cellules dont le prix, évalué à la moyenne de 3,500 francs, présenterait un chiffre de 33,443,500 francs. Ces quatre catégories de prisons doivent, avant toutes autres, appeler les préoccupations des assemblées départementales.

PRISONS DES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT.

Quant aux prisons des chefs-lieux d'arrondissement, dont le nombre s'élève 273 devant présenter 12,775 cellules, elles pourraient être ultérieurement appropriées, transformées ou reconstruites; mais en tenant compte de certaines considérations qui sont de nature à diminuer notablement le nombre des cellules et la dépense qu'elles entraîneraient.

MODE DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CELLULES.

Le Conseil supérieur des prisons a pensé que, pour déterminer le nombre des cellules, on pourrait ne pas prendre en considération le nombre maximum des détenus incarcérés à un moment donné, mais leur nombre moyen habituel, sauf à réserver une chambre de sûreté, où l'on pourrait placer l'excédant anormal de population. On pourrait réaliser cette simplification avec d'autant plus de raison que, dans l'avenir, la moyenne actuelle sera sensiblement abaissée par l'effet même de l'application du système séparé.

Ajoutons que dans les maisons où ne doivent être subies que les détentions préventives et les peines de très-courte durée, il n'est pas nécessaire d'établir tous les aménagements intérieurs qui sont exigés pour un plus long séjour. — Les cellules peuvent être construites avec des cloisons minces, peu coûteuses, dans des conditions économiques. Ce qui importe avant tout, c'est d'éviter la promiscuité de jour et de nuit; car, dans tous les cas, il est indispensable de se conformer à l'exécution des prescriptions ayant en vue la séparation individuelle des détenus.

Un honorable magistrat, aujourd'hui avocat général à la Cour de cassation et membre du Conseil de direction de la Société générale des Prisons, M. Lacointa, signala, il y a quelques années, les graves inconvénients de la réunion de deux détenus, pendant la nuit, dans une même cellule. Il fut assez heureux pour voir ses réclamations accueillies par l'Administration supérieure, qui s'empressa de faire cesser les honteux abus nés de cette coutume.

Digitized by Google

RÉSUMÉ

Après avoir parcouru, aussi rapidement que nous l'avons pu faire et en laissant bien à regret de côté beaucoup de détails dignes d'intérêt, cette question importante de la transformation et de la reconstruction des prisons départementales en France, résumons les données acquises et maintenant hors de discussion :

A. Le système cellulaire appliqué aux courtes peines n'offre aucun inconvénient ; il ne présente que des avantages. Tout les pays civilisés sont unanimes pour l'adopter dans les termes prévus par la loi du 5 juin 1875.

B. Les dépenses, grossies par des devis exagérés, doivent être ramenées à leur plus simple expression. Les hommes de l'art, dans leurs projets et devis, ne doivent pas perdre de vue :

1° Qu'il a été établi par des travaux exécutés tant en France qu'à l'étranger que le prix moyen de la cellule dans une maison neuve ne doit pas dépasser 3,500 francs (1) ;

2° Que dans les prisons anciennes, construites pour les prisonniers en commun et pouvant être appropriées au régime cellulaire, la dépense ne doit pas dépasser 2,500 francs (2) ;

3° Que dans les prisons autrefois construites avec affectation au régime cellulaire et qu'il s'agit de rétablir, la dépense est insignifiante et s'élève à une moyenne de 300 francs ;

4° Que pour les petites prisons des chefs-lieux d'arrondissement, il suffit d'établir des cellules dans des conditions très-économiques et qu'on doit se contenter d'assurer simplement la séparation matérielle des détenus sans y introduire les aménagements coûteux des cellules considérées comme type de perfection (3);

---

(1) Voir ci-dessus p. 690.

(2) Voir p. 687.

(3) Le § II du programme officiel, mis en vigueur le 27 juillet 1877, rappelle notamment que les détails d'organisation intérieure, tels que chauffage, éclairage, ventilation, distribution d'eau ainsi que la disposition de la chapelle et des préaux, devront être exécutés dans les meilleures conditions possibles ; mais cependant en subordonnant leur établissement à l'état des choses existant et aux ressources financières qui pourront être affectées à ces projets. (*Bulletin Société générale des Prisons*, 1877, p. 214.)

Digitized by Google

5° Que dans les prisons des chefs-lieux de département, mais dans celles-là tout particulièrement, il importe de se conformer exactement à toutes les conditions du programme officiel et que, dans tous les cas, c'est par la construction de ces prisons qu'il faut commencer;

6° Qu'il n'est pas nécessaire, pour déterminer le nombre de cellules, de prendre pour terme de fixation le maximum possible de population; mais qu'il faut adopter la moyenne normale;

7° Que même, dans les constructions de ce genre, il faut s'abstenir de toute dépense de luxe et d'ornementation inutiles d'architecture.

Ces données une fois bien déterminées, il appartient aux assemblées départementales de se préoccuper, sans plus tarder, des voies et moyens d'appliquer la loi.

C'est une noble tâche confiée à leur initiative.

Les conseils généraux sauront concilier les exigences de leur sagesse financière avec les légitimes sentiments de leur patriotisme; ils voudront, dans l'ordre des idées de la réforme pénitentiaire, se hâter de replacer notre pays au rang qu'il a trop longtemps cessé d'occuper parmi les autres nations.

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES,

Rapporteur de la Commission, membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons.

Digitized by Google

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport verbal de M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques. — 2° Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne. — 3° Etat des prisons et des institutions préventives chez les peuples civilisés, par M. le Dr Wines.

I

Rapport verbal fait par M. Charles Lucas *à l'Académie des sciences morales et politiques en lui présentant le Bulletin de la Société générale des prisons.*

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du Bulletin des travaux de la Société générale des prisons pendant l'année 1878.

J'ai déjà eu l'occasion, à la séance du 2 décembre 1877, de présenter à l'Académie un rapport verbal assez étendu sur la fondation de la Société générale des prisons et d'indiquer les services qu'elle était appelée à rendre à la réforme pénitentiaire.

Ce bulletin témoigne du dévouement et de l'activité qu'elle met à poursuivre le double but qu'elle s'est proposé, à savoir, de recueillir en France et à l'étranger tous les documents ayant trait à la réforme pénitentiaire et de concourir de tout son pouvoir à l'accomplissement progressif de cette réforme.

Cette Société fait appel à l'opinion publique en sollicitant le concours de toutes les bonnes volontés, de tous les dévouements, qui, pour n'être point stériles, ne demandent bien souvent qu'à recevoir l'impulsion, à voir clairement le but; elle consacre des séances périodiques à l'examen des questions qui se rattachent

Digitized by Google

aux différents établissements pénitentiaires; un *Bulletin* mensuel rend compte de ses discussions et reproduit les travaux, les documents, les informations intéressant la science pénitentiaire. Elle appelle les études du législateur sur les questions qui doivent plus particulièrement fixer son attention en poursuivant ainsi l'œuvre si utilement inaugurée par la Commission parlementaire relative au régime pénitentiaire dont l'Assemblée nationale décréta la création le 25 mars 1872, devançant ainsi, par cette mémorable initiative, l'ouverture du Congrès pénitentiaire de Londres ; elle s'attache à seconder, de tout son pouvoir, la lourde tâche qu'impose à l'Administration l'application de la loi du 5 juin 1875 qui doit éveiller l'active sollicitude du membre éminent de cette Société qui en a été, devant la législature, l'heureux et habile rapporteur.

Cette Société compte en France plus de 600 membres parmi les notabilités du Parlement, de l'Administration, de la Magistrature et du Barreau et parmi les personnages les plus considérables de la science et de l'administration pénitentiaires dans les divers États de l'Ancien et du Nouveau Monde.

Le nombre de ses correspondants à l'étranger s'accroît chaque jour et permet au *Bulletin* d'élargir utilement l'horizon de ses informations. Il suffit du reste de lire la table des matières de ce bulletin pour apprécier l'importance et la variété des sujets qui y sont traités. La Société, par la publication de son bulletin, est devenue un centre d'études et de renseignements à utiliser par le monde scientifique.

« Un mouvement spontané, très-intéressant et très-significatif, disait à Stockholm le Président d'honneur du Congrès international, s'est produit en France depuis dix-huit mois : c'est la fondation de la Société générale des prisons, qui, comme Minerve, est sortie tout armée du cerveau de Jupiter, et d'emblée, a eu toute la vigueur et l'activité de l'âge mûr ! »

La Société a pris une part active au Congrès de patronage réuni à Paris au mois de septembre dernier; et trois de ses membres délégués au Congrès international de Stockholm ont dû à la renommée de la Société qu'ils représentaient, ainsi qu'à leur mérite personnel, le sympathique accueil qu'ils ont reçu. Elle a déjà fondé dans son sein l'œuvre utile de la *Bibliothèque des colonies de jeunes détenus* pour venir en aide aux bibliothèques existantes dans plusieurs colonies publiques et privées et, grâce

Digitized by Google

au zèle de M. le Dr Marjolin dont l'Académie a entendu l'intéressante communication sur la question des tours, grâce aussi au concours de généreux bienfaiteurs, une distribution de près d'un millier de volumes a pu se réaliser. Mais il ne suffit pas de procurer la lecture de bons livres aux jeunes détenus pendant leur séjour à l'établissement pénitentiaire, c'est à la sollicitude active du patronage qu'il appartient de les préserver de celle des mauvais livres à l'époque de la libération afin que l'ivraie ne vienne pas étouffer le bon grain. C'est malheureusement ce qu'il n'y a que trop à craindre quand on voit que ce n'est pas la propagande des bons livres qui est la plus active.

J'ai déjà abordé devant l'Académie un sujet qui jusqu'ici n'a guère été traité et sur lequel je me propose un jour de revenir : c'est celui de discerner, dans les causes de la récidive, celles qui, dans tel ou tel pays déterminé, appartiennent au système pénitentiaire et celles qui sont imputables au système social. Il y a là deux responsabilités distinctes qu'il importe d'apprécier et c'est celle du système pénitentiaire à laquelle on me paraît trop porté à faire une part exagérée, parce qu'on ne s'est pas suffisamment rendu compte de la limite de sa compétence.

La Société générale des prisons, malgré la mesure restreinte de ses ressources pécuniaires, a cru devoir venir en aide à quelques œuvres charitables qui lui ont paru dignes du plus sérieux intérêt. C'est un fait qui l'honore, mais qu'elle me permette de lui dire de ne pas trop céder à l'entraînement de ce sentiment généreux ; qu'elle me permette un conseil que je donnai dès son début à la Société du patronage des jeunes libérés de la Seine et dont elle n'a pas eu à se repentir : celui de réfléchir qu'une œuvre utile, au début de sa fondation, doit songer avant tout à la sécurité du lendemain. Il faut d'abord pour cela recourir à l'épargne, sans trop compter sur le succès persévérant des souscriptions du jour. Il faut, avant tout, à une fondation réunir et présenter pour son existence des ressources et des garanties de durée, afin d'arriver à être reconnue comme établissement public et d'arriver dès ce moment, par la capacité de recevoir des legs et donations, aux conditions de la permanence et de la stabilité.

Quant aux études théoriques, la Société des prisons en procédant par des enquêtes est entrée dans la bonne voie, dans la véritable méthode scientifique, celle de l'observation pratique.

Digitized by Google

On ne saurait trop lui conseiller de ne jamais s'en départir. Il y a, en effet, deux sortes de théories, l'une qui n'est propre qu'à troubler et égarer les intelligences ; l'autre, au contraire, qui est essentielle pour les éclairer et les guider. La première est celle des inspirations philanthropiques dont les âmes les plus généreuses ont le plus de peine à se défendre, et qui les entraîne aux plus séduisantes illusions. La seconde est celle qui procède par la méthode d'observation en allant des faits particuliers aux faits généraux et en déduisant de ceux-ci les principes qui en découlent.

C'est ainsi qu'elle travaille à la création de la science pénitentiaire par les deux conditions essentielles qui peuvent seules y conduire ; l'expérience pratique d'abord et ensuite l'étude méditative.

Un membre distingué de la Société générale des prisons a dit avec beaucoup de raison : pour les sciences, il y a les savants, pour les arts, il y a les artistes ; mais quand il s'agit de la justice exécutive et de la réforme des prisons, il y a malheureusement tout le monde.

Si grande que soit la puissance de l'esprit d'association, on ne saurait méconnaître que pour qu'elle puisse se produire avec efficacité, il faut qu'elle ait des individualités influentes, actives, intelligentes qui viennent la mettre en mouvement et en faire fonctionner tous les rouages. La Société des prisons a eu la bonne fortune d'être bien servie à cet égard par les circonstances. Elle a, au fauteuil de la présidence, un homme qui non-seulement est l'une des illustrations de notre pays, mais qui s'est plu à saisir toutes les occasions de parler, avec la puissance de son éloquence et l'élévation de ses idées, de la question pénitentiaire comme de l'une de celles qui appelaient les méditations des grands penseurs de notre époque, et vers laquelle il se sentait entraîné lui-même par une indicible attraction.

Cette Société a eu pour promoteur l'héritier du nom de l'un des membres les plus éminents et les plus regrettés de cette Académie. M. René Bérenger, disait M. Dufaure, comme président de la Société, a reçu la gloire, les études, les travaux de son père comme un héritage qu'il défend dans nos assemblées législatives avec le même zèle et la même considération dont son père était entouré.

Cette Société doit être naturellement entourée d'un grand

Digitized by Google

prestige à l'étranger lorsqu'elle s'y présente avec un bureau ayant comme vice-présidents, siégeant à côté de M. le président Dufaure, le président du tribunal de première instance de la Seine; l'illustre amiral Fourichon qui, dans la Commission de l'enquête parlementaire, a répandu les lumières de son expérience pratique sur la question de la transportation pénale; le bâtonnier du premier barreau de France, et M. le sénateur René Bérenger qui en est naturellement le vice-président le plus assidu.

On ne pouvait désirer pour le secrétariat général, qui est le pivot de toute société sérieuse, un homme joignant plus d'aptitude et de capacité à plus de dévouement. Enfin le Conseil d'administration offre par sa composition un précieux concours de lumières au fonctionnement de cette excellente institution.

J'ai dit l'an dernier la fondation de la Société générale des prisons et son point de départ en 1877. Je viens d'exposer aujourd'hui le développement de son existence en 1878 et l'importance de ses travaux, dont il sera désormais aussi intéressant qu'instructif de constater d'année en année et de suivre le mouvement progressif.

(Séance du 19 avril 1879.)

II

Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne.

Le réforme pénitentiaire est, sans aucun doute, la question sociale dont les gouvernements et les administrations espagnoles se sont le moins préoccupés, bien qu'il ne manque pas de personnes qui, dans la sphère privée, se soient consacrées à cette étude.

C'est au colonel Montesinos que revient l'honneur d'avoir, le premier, essayé de réformer le bagne de Valence; ce fut lui qui transforma entièrement l'organisation, le régime et la discipline de cet établissement — à ce point qu'un jour, un peloton de

Digitized by Google

condamnés, que ne surveillait aucune force, se rendit seul à Madrid pour faire remise au Trésor d'une somme considérable. Et cependant il s'est trouvé, dans la haute administration, des hommes qui se sont efforcés d'amoindrir, de contester même le mérite de Montesinos !

Son ami, D. José Maria Canalejas, a suivi ses tendances, mais il n'a trouvé aucun appui dans le gouvernement, et ses écrits sont à peine connus. Depuis lors, Mme Concepcion Arénal, le marquis de la Vega de Armijo, MM. José Posada Herrera, Antonio Guerola, Pedro. Amengol y Cornet, Vicence Romero y Giron, Joaquin Marton et Francisco Lastres sont les seuls qui, dans leurs écrits, aient démontré la nécessité de la réforme.

Mais l'indolence de l'élément officiel est devenue chronique; on déplore en vain l'insouciance de l'administration; tous les emplois que comporte le service pénitentiaire sont confiés à des hommes politiques, ou à des personnes qui n'ont fait aucune étude spéciale. C'est ainsi que le mouvement en faveur de la réforme ne trouve que de l'indifférence dans les sphères où, précisément, il a obtenu, chez les autres peuples, le plus puissant appui.

Pour toutes ces raisons quelques personnes qui savent combien il est inutile d'attendre que l'on prenne, dans les sphères gouvernementales, l'initiative de la réforme, se sont réunies à Barcelone, ont fait appel aux hommes les plus distingués du barreau, de la magistrature, de la noblesse et de la banque, et leur ont démontré la nécessité de former une association analogue à celle de la Société générale des prisons qui réside à Paris. Cette association s'étendrait à toute l'Espagne.

La réunion a adopté la pensée formulée dans les statuts et le règlement de la Société de Paris et se propose de donner une grande impulsion à la réforme, laissant complétement à l'écart l'élément officiel. Bien que l'association doive avoir sa résidence centrale à Barcelone, elle aura des sections dans toutes les capitales de province où siégent les cours d'appel, et des sous-sections dans celles où résident les tribunaux de première instance. Elle se propose de publier un bulletin dans lequel seront accueillies non-seulement les productions les plus remarquables qui paraîtront à l'étranger sur la matière, mais aussi les travaux dus à la plume des associés, soit qu'ils aient pour objet de faire connaître l'état intérieur, le régime des prisons et des bagnes et leurs abus, soit qu'ils étudient les divers pro-

Digitized by Google

blèmes que présente la question pénitentiaire et recherchent le système le plus acceptable pour l'Espagne.

Elle se propose également d'établir des écoles de réforme pour les enfants et des colonies de correction pour les adolescents : ces établissements seront créés avec des souscriptions particulières et les dons en nature que l'association pourra recueillir. Les Sociétés de patronage qui ont donné de si heureux résultats à l'étranger, seront également l'objet des préoccupations de la Société.

L'entreprise exige du temps et de la constance, mais les hommes qui ont pris l'initiative de ce projet, les promoteurs de l'association, sont bien résolus à ne pas s'arrêter dans leur œuvre, à ne pas tenir compte des obstacles qu'ils pourront rencontrer. Ils espèrent éveiller l'attention du public et celle de tous les hommes de bien par le but qu'ils se proposent: l'amélioration morale du condamné, la destruction du vagabondage qui s'est, en quelque sorte, établi en maître, dans toutes les prisons et dans tous les bagnes. Ce but, ils l'atteindront en obligeant les Chambres à adopter un système pénitentiaire scientifique, en obtenant du gouvernement qu'il ne choisisse que des employés aptes aux fonctions qui leur sont confiées, ayant l'intelligence et la conscience de leur mission, et qu'il ferme enfin la porte à cette nuée de postulants qui se succèdent chaque jour dans la direction et l'administration des prisons et des bagnes.

L'impulsion, loin de partir du centre, doit venir de la circonférence; elle développera cette force convergente du dehors au dedans sous l'influence de laquelle doit disparaître le régime actuel, que n'est autre qui celui de la routine, pour faire place à la science et aux enseignements de l'expérience.

L'empressement chaleureux avec lequel la réunion a accueilli le projet qui lui a été soumis, la publicité qui sera donnée aux travaux de l'association, aux sujets discutés dans les sessions, permettent d'espérer que, si l'Espagne a tardé à entrer dans la voie de la réforme, elle saura profiter, grâce à l'initiative privée, et grâce à cette initiative seule, des exemples qui lui viennent des autres nations; ils donnent aussi l'espoir qu'une active propagande fera rapidement pénétrer dans le pays les saines idées pénitentiaires.

Digitized by Google

III

État des prisons et des institutions préventives chez les peuples civilisés.

Nous recevons le prospectus de l'important ouvrage que M. le Dr Wines prépare depuis plusieurs années et qui sera comme le testament scientifique de cet homme de bien. Il appartenait à celui qui, par sa foi ardente, a ressuscité dans son pays la science pénitentiaire ensevelie, pour ainsi dire, au sein de l'indifférence générale, de constater officiellement les progrès accomplis par cette science dans le monde entier sous l'impulsion nouvelle qu'il a su lui donner. Car, des États-Unis d'Amérique, cette impulsion s'est fait sentir dans les autres pays; les congrès américains se sont transformés en congrès internationaux, et, soit à Londres soit à Stockholm, presque tous les gouvernements et presque tous les peuples ont répondu à l'appel qui leur a été fait. Déjà, à la séance d'ouverture du Congrès de Stockholm, dans un rapide discours que le *Bulletin* a publié (1), le Dr Wines avait résumé ce que chaque pays avait fait pour la réforme de ses institutions pénitentiaires depuis le Congrès de Londres. L'ouvrage qui va paraître sera le développement de ce programme. Il le complétera en faisant exactement connaître l'état actuel des choses. Les documents recueillis par le docteur Wines, les renseignements qu'il a demandés et qui lui sont parvenus de toutes parts, permettent de penser que le tableau tracé par lui sera aussi exact dans ses détails qu'intéressant dans son ensemble. L'ouvrage se divisera en soixante-quatre chapitres, précédés d'une introduction historique. Les huit premiers chapitres seront consacrés aux États-Unis; les treize suivants à l'Angleterre et à ses colonies; les autres à la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, le Danemark, la Suède, la Norwgée, la Russie, l'Autriche, la Hongrie, la Grèce, la Turquie, l'Égypte, le Japon, la Chine, les

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, p. 815.

Digitized by Google

îles Hawaï, la Libérie, le Mexique, le Brésil, la République Argentine, le Chili, les États de Costa-Rica et de Guatémala, l'Honduras, le Pérou, le Salvador, l'Uruguay, le Paraguay, les États de Vénézuela, de Colombie, de Nicaragua et de Haïti, le Maroc, les États Barbaresques, la Finlande et la Pologne.

Aussitôt que cet important ouvrage aura paru, nous ne manquerons pas d'en publier une analyse complète.

Digitized by Google

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire : LE PATRONAGE EN FRANCE : 1° Assemblée générale de la Société générale pour le patronage des libérés. — 2° Société de patronage pour les libérés protestants, à Paris. — 3° Société de patronage des jeunes filles détenues et abandonnées du département de la Seine. — 4° L'œuvre des libérées de Saint-Lazare. — 5° Société de patronage du département du Rhône. — 6° Société de patronage de Bordeaux.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER : 1° Mission des Prisons à Londres : Patronage des libérées. — 2° Société de patronage du Northamptonshire. — 3° Société de patronage du Cheshire. — 4° Société de secours aux prisonniers, à Dundee. — 5° Société du comté de Surrey pour le placement et la rédemption des libérés. — 6° Neuvième et dixième Rapport de la Société de patronage des libérés du Maryland (États-Unis).

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

Assemblée générale de la Société générale pour le patronage des libérés.

La Société générale pour le patronage des libérés a tenu son assemblée générale annuelle, au Ministère de l'intérieur, le 19 juin dernier. Un grand nombre d'adhérents s'étaient rendus à cette réunion, à laquelle assistaient plusieurs membres du Conseil supérieur des Prisons et plusieurs fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Digitized by Google

M. Léon Lefébure, membre du Conseil supérieur des Prisons et président de la Société, a présenté le rapport suivant :

MESSIEURS,

L'année qui s'est écoulée et dont nos statuts me font un devoir de vous présenter le compte rendu, au point de vue des résultats obtenus par notre œuvre, a été féconde en événements de natures bien différentes.

En même temps que les efforts que nous consacrons au patronage des libérés, recevaient au Congrès pénitentiaire international de Stockholm le plus éclatant des encouragements, en même temps que notre Société étendait son action, s'affirmait de plus en plus, en fondant un asile temporaire et une maison de travail pour les libérés, en fortifiant le service de la visite des prisons, en prenant l'initiative de la création d'une revue périodique du Patronage, le fondateur de notre association se mourait tout à coup, et son précieux et dévoué concours nous était ravi. Il mourait au lendemain du jour où le Président du Congrès de Stockholm déclarait qu'il avait bien mérité des amis de la Réforme pénitentiaire, et presque dans le moment où il venait d'organiser un Congrès spécial du Patronage au palais du Trocadéro, pour y proclamer une fois de plus les principes du patronage, et pour en généraliser les bienfaits.

Il épuisait ses dernières forces dans l'organisation de ce Congrès qui a été comme le testament de sa charité et de son dévouement envers les libérés.

Parmi les nombreux hommages rendus à la mémoire de notre fondateur, je n'en connais pas de plus autorisé, ni de plus honorable que celui qui lui a été rendu par cette grande Société des Prisons dont l'essor a été si rapide et si brillant, qui compte aujourd'hui parmi ses membres les personnages les plus considérables de la science et de l'administration pénitentiaire dans les divers États de l'Ancien et du Nouveau Monde et qui est devenue en quelque sorte une institution nationale.

Je ne serais pas votre interprète, Messieurs, si le début de ce rapport n'était pas consacré au souvenir de M. de Lamarque et aux regrets que nous inspire la perte de ce vaillant champion de la réforme pénitentiaire militante.

L'éloge pourrait être dans notre bouche suspect de partialité ;

Digitized by Google

nous le mettrons au-dessus de ce reproche et nous lui donnerons tout son prix en empruntant le langage de la Société générale des Prisons.

« Placé, au Ministère de l'intérieur, à la tête du service des colonies de jeunes détenus, M. de Lamarque avait acquis, dans ces délicates fonctions, à la fois l'expérience et l'amour d'une carrière à laquelle il n'avait pas d'abord été destiné. Mais ce fut surtout lorsqu'il organisa la Société générale du patronage, dont il avait conçu le plan, que sa vocation pénitentiaire s'affirma et se répandit au dehors. On le vit alors, véritable apôtre, se multiplier au service des sociétés particulières qu'il aidait à former, à développer et à soutenir, n'épargnant ni son temps, ni sa peine, ni ses écrits, ni ses discours. Avant d'entrer au Ministère, il avait cultivé, non sans succès, les lettres et la poésie : or, sa muse ne l'avait pas abandonné au seuil des prisons; elle l'inspirait encore et donnait à sa parole je ne sais quelle saveur gauloise qui retenait et charmait ses auditeurs au milieu des sujets les plus graves. Cet apôtre aimable eut la satisfaction de voir le succès couronner ses efforts; l'accueil que le public et l'Académie firent à son Manuel du patronage, collection de ses nombreux écrits; la popularité dont jouit sa petite brochure; le Patronage expliqué aux détenus; enfin, le juste hommage que lui rendit naguère encore le Congrès qu'il avait organisé, furent, dans ces derniers temps, la juste et honorable récompense de son labeur et de son dévouement. La mort l'a surpris au milieu de ces joies méritées pour le ravir prématurément à la tendresse d'une famille désolée, à l'estime de ses collaborateurs, à la reconnaissance des malheureux auxquels il avait si charitablement dévoué sa vie. »

J'ai parlé, Messieurs, du Congrès pénitentiaire international de Stockholm dont vous savez l'importance et l'éclat.

Ç'a été un grand honneur pour votre Président d'avoir été chargé de présenter en assemblée plénière le rapport sur les propositions relatives au Patronage, et nous ne pouvons que nous féliciter de la place considérable que cette question a occupée dans les débats du Congrès, et des résolutions si favorables dont elle a été l'objet.

On peut le dire : la cause du Patronage des libérés adultes est gagnée aujourd'hui en principe. Le Congrès n'a pas hésité à déclarer que le Patronage est le complément indispensable

Digitized by Google

d'une discipline pénitentiaire réformatrice, et qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution. Il est permis de croire que l'autorité de tels encouragements et l'immense publicité donnée à tant d'exemples concluants porteront leurs fruits.

Nous n'avons pas à attendre des conséquences moins heureuses, pour notre pays tout particulièrement, du Congrès restreint et spécial au Patronage, qui a été organisé au mois de juillet dernier au Trocadéro.

Ce Congrès, dans l'organisation duquel M. de Lamarque a été secondé par M. le Secrétaire-adjoint et qui a eu l'heureuse fortune de réunir les hommes les plus compétents, la plupart des fondateurs ou des représentants des œuvres de patronage qui existent en France, a donné lieu à des discussions approfondies et à des résolutions éminemment pratiques. Il aura atteint, nous en avons le ferme espoir, le double but qu'il se proposait : Permettre aux Sociétés de patronage de s'éclairer mutuellement sur les procédés qu'elles emploient et les difficultés qu'elles ont à vaincre, les ressources dont elles disposent et les résultats qu'elles obtiennent et leur donner en même temps l'occasion d'établir entre elles des relations régulières afin de pouvoir ensuite se prêter un mutuel concours.

C'est de tous nos vœux qu'il faut appeler le renouvellement de réunions semblables.

Il est indispensable, en effet, que les Sociétés de patronage qui existent en France soient en relations les unes avec les autres, qu'elles établissent une entente et une action communes et que les efforts isolés soient reliés.

C'est à cette condition seulement qu'elles étendront le champ de leur activité et que le Patronage sera vraiment sérieux et efficace.

C'est en commun, enfin, que doivent être étudiées les questions que soulève le patronage pour les faire sortir du domaine de la théorie, et les ramener aux données de l'expérience.

Le Congrès du Trocadéro s'est principalement inspiré de cette préoccupation, et c'est dans cet esprit qu'il a abordé et résolu la plupart des questions qui tiennent en éveil les hommes dévoués au patronage et soucieux de l'avenir des institutions préventives dans notre pays, telles que : l'extension du régime de la libéra-

Digitized by Google

tion provisoire; les facilités à obtenir des autorités administratives et judiciaires pour connaître les antécédents des détenus admis au patronage et la situation de leur famille; l'émigration des libérés vers nos colonies; l'institution d'une autorité pupillaire à attribuer aux sociétés de patronage qui recueillent et patronnent des enfants; les facilités plus grandes à accorder aux libérés mineurs pour l'engagement militaire; la simplification, en certains points, des formalités nécessaires pour les demandes de réhabilitation; enfin, une coopération pécuniaire plus large, plus efficace, plus généreuse à obtenir de l'État en faveur des Sociétés de patronage, coopération plus en rapport avec l'importance du service rendu et avec l'étendue des besoins.

J'ai cru devoir vous rappeler ces grands faits de l'année pénitentiaire si importants pour nous; mais vous me reprocheriez, avec raison, Messieurs, de retarder davantage l'exposé des résultats de notre œuvre.

Voici les données statistiques que nous avons l'habitude de vous soumettre.

Nous avons accordé le patronage, pendant l'année 1878, à environ 300 libérés.

Agés de moins de 20 ans	50
— de 20 à 30 ans	73
— de 30 à 40 ans	69
— de 40 à 50 ans	40
— de 50 à 60 ans	18
— de 60 ans et au-dessus	21
	271
Dossiers sans indications	20
	291

Sortis des prisons de la Seine.

La Santé	155	136
Mazas	48	
Sainte-Pélagie	26	
La Roquette	7	

Digitized by Google

Sortis des prisons des départements.

Maison centrale de Poissy	21	
Melun	8	35
Clairvaux	5	
Nîmes	1	
		271
Dossiers sans indications		20
		291

NATURE DES DÉLITS.

Vagabondage	37
Vol	39
Abus de confiance	30
Filouterie	25
Escroquerie	24
Outrages aux agents	18
Faux	18
Coups et blessures	16
Ivresse	15
Attentat à la pudeur	19
	271
Dossiers sans indications	20
	291

RÉSULTATS DU PATRONAGE.

Rapatriés		73
Placés comme	hommes de peine	51
—	Employés de commerce	33
—	Employés aux écritures	22
—	Cordonniers	9
—	Garçons marchands de vins	7
—	Mécaniciens	4
—	Feuillagistes	3
—	Raffineurs de sucre	2
—	Horlogers	2
—	Bijoutier	1
	A reporter . . .	207

Digitized by Google

Report . . .	207
Placé comme Chapelier.	1
— Dessinateur.	1
Envoyé à l'hôpital	1
Disparus.	50
Repris.	5
Renvoyés	6
	271
Plus 20 dossiers sans indications.	20
	291

Comme vous pouvez le constater, Messieurs, le chiffre de nos patronnés est supérieur à celui de l'année précédente; et pour ceux qui savent quelles difficultés rencontre le placement des libérés, combien sont encore restreints les moyens d'action dont dispose notre Société, et combien limitées sont ses ressources, ce chiffre a son éloquence.

L'une des sociétés les plus importantes qui existent en Angleterre : *la Société royale du patronage pour les convicts libérés de Londres*, a assisté en 1878, dans la même année, 450 convicts. Or cette société date de 1857 : elle a donc 22 ans d'existence et elle a reçu en 1878 en souscriptions 19,000 francs, en dons près de 12,000 francs, en subventions 118,137 francs.

Il est vrai que, en Angleterre, le pécule de chaque libéré est remis à la Société de patronage qui l'assiste et que, dans le système de la libération provisoire, une certaine allocation est attribuée sur le budget de l'État aux sociétés pour tout libéré patronné.

Que l'on veuille bien rapprocher de ces indications la date récente de notre fondation et le chiffre de la subvention de 2,000 francs qui nous est accordée sur le budget de l'État!

Vous savez, Messieurs, comment nous procédons pour les admissions au Patronage. Je crois devoir le redire en un mot pour nos nouveaux adhérents.

Plusieurs membres de notre Conseil qui ont bien voulu accepter la mission de visiter les détenus dans les prisons de la Seine, voient et interrogent les prisonniers dont la peine doit expirer prochainement; ils notent ceux qu'ils jugent dignes du patronage et qui sont disposés à en profiter et résument sur des fiches préparées à cet effet tous les renseignements qu'ils ont

Digitized by Google

pu obtenir. Ces fiches sont adressées à notre Secrétaire général qui les a sous les yeux quand les libérés se présentent à son bureau, rue de Varennes, bureau qui est établi dans un local dépendant du Ministère de l'intérieur, dont l'administration pénitentiaire nous a donné la disposition jusqu'à présent, et où M. Rewel-Lafontaine, Secrétaire général, se rend tous les jours, pendant toute l'année, avec une assiduité qui ne s'est pas démentie depuis sept ans.

Si les libérés qui obtiennent notre assistance, peuvent être assurés d'un emploi, obtenir du travail dès le jour de leur sortie de prison, il y est pourvu immédiatement par les soins de M. le Secrétaire général, de notre agent spécial et de nos délégués pour le placement.

A ce propos, je ne saurais. Messieurs, assez rendre hommage, au nom de votre Conseil et en votre nom, aux honorables industriels et négociants parisiens qui ont bien voulu accepter ces fonctions de délégués pour le placement. MM. Bendheim, Bourgeois (Martin) jeune, Letellier, Martin, Mesureux, Monge, Pagès et Bellot. Ils se sont acquittés de la tâche la plus ingrate avec un dévouement, d'autant plus digne d'être admiré qu'il est absolument désintéressé et ils nous ont rendu d'inestimables services. On peut dire que ceux-là ont bien mérité de leurs concitoyens qui vouent leurs efforts à opérer le reclassement dans la société d'hommes qui, sans cet appui, seraient un danger constant pour notre bourse et pour notre vie à tous.

Dans le but d'ajouter à l'expression de ces sentiments de reconnaissance un témoignage qui en perpétue le souvenir, l'Assemblée ratifiera sans doute la décision déjà prise par le Conseil d'administration de décerner des médailles frappées spécialement en leur honneur à MM. les délégués pour le placement. La remise de ces distinctions aurait lieu dans une séance solennelle ultérieurement fixée, en même temps que la distribution des diplômes et médailles d'honneur qui, selon une autre décision du Conseil, devra être faite entre les sociétés de patronage récemment fondées, dont l'initiative, le dévouement et les résultats méritent d'être signalés à la reconnaissance publique. Je viens de faire connaître les résultats du placement.

Ce n'est que dans le cas où le placement immédiat est impossible que nous avons recours à l'asile dont je vais parler et que nous donnons l'hospitalité à nos patronnés en y mettant pour condition le travail.

Digitized by Google

Chaque semaine une conférence a lieu entre les membres du bureau qui peuvent y assister, pour statuer sur la situation des patronnés qui prolongent leur séjour à l'asile au delà du délai réglementaire.

Mais ici, Messieurs, vient une question qui nous est adressée sans cesse et qui se pose sans doute en ce moment même dans vos esprits.

Que sont devenus tous ces libérés visités et placés par vos soins dans le cours de cette année? Quels ont été, en définitive, les résultats que vous avez obtenus?

Êtes-vous assurés que la plupart d'entre eux, au moins, sinon tous, ont conservé les emplois dont ils avaient été pourvus, grâce au patronage, et vous trouvez vous à même d'affirmer qu'ils ont justifié, par leur bonne conduite, par la fermeté de leur retour à une vie régulière et honnête, les espérances qu'ils vous avaient fait concevoir et l'appui que vous leur avez donné?

Ah! nous touchons là à une préoccupation très-légitime, très-fondée, mais qui sert malheureusement trop souvent de prétexte aux refus que rencontrent nos demandes de concours.

Toutes les Sociétés de patronage, Messieurs, se plaignent de ne pouvoir suivre que très-difficilement leurs patronnés une fois qu'ils sont rendus à la vie normale. En France et à l'étranger, nous recueillons les mêmes doléances.

Les derniers comptes rendus de la Société de Patronage de Bordeaux nous en apportent encore l'écho. Faut-il s'en étonner?

Le premier mobile de tout homme qui a traversé la prison, qui a été flétri et qui ensuite revient au bien et a reconquis la confiance de ses concitoyens, n'est-il pas d'effacer avec un soin jaloux jusqu'au souvenir de sa faute?

N'est-il pas naturel qu'un homme qui a retrouvé une position honorable, soit obsédé de l'idée de dérober à ses camarades la note infamante qui le poursuit et n'avoue pas volontiers qu'il doive à une Société de patronage des libérés l'emploi dont il est pourvu?

Remarquez, Messieurs, qu'il suffit le plus souvent que l'on sache dans un atelier, dans les bureaux d'une maison de commerce, qu'un homme est sorti de prison pour que sa situation devienne insoutenable, impossible à conserver, en dépit de toute la bonne volonté des patrons.

Mais, Messieurs, cette situation constatée, cette réserve faite,

Digitized by Google

est-on dans le vrai, quand on nous dit — comme on le fait trop souvent avec une injustice irréfléchie — vous perdez de vue tous vos patronnés à peine sortis de vos mains, vous ne savez pas si vous faites un seul honnête homme, vos efforts sont vains, vos secours prodigués en pure perte?

Il nous serait facile, Messieurs, en vous lisant toutes les lettres qui émanent des libérés autrefois assistés par nous et qui sont là devant vos yeux, de réfuter péremptoirement cette accusation et de prouver que, si nous ignorons quel est le sort de beaucoup de nos patronnés, il en est d'autres et en assez grand nombre, qui nous donnent de leurs nouvelles, qui nous conservent leur gratitude et qui doivent à notre appui d'être redevenus des ouvriers laborieux, de braves gens.

Le chef de l'une des plus importantes imprimeries de Paris m'écrivait il y a quelques jours à peine, le 4 juin dernier, que sur deux de nos patronnés qu'il avait bien voulu accueillir dans ses ateliers, l'un, le jeune A., ne lui avait donné que de la satisfaction par son travail et sa régularité. Il ajoute que, pendant sa présence dans ses ateliers, ce jeune homme a même donné des preuves de son honnêteté en rendant, très-régulièrement, aux jours fixés, quelques petites sommes d'argent qui lui avaient été prêtées de la main à la main par le chef du personnel pour l'aider à vivre et M. X. déclare qu'il est aise d'avoir à signaler ce fait.

Si le jeune A. a quitté la maison où il était, à la fin du mois d'avril, c'est parce qu'il a été déterminé par les avantages d'une autre situation, peut-être aussi par le désir d'entrer dans une maison où l'on ne connût pas son origine.

Il est revenu chez M. X., lui faire part des avantages de sa nouvelle place.

Je vous citerai également le témoignag d'un autre chef d'industrie parisien, en date du mois de mai dernier, notre collègue dans le Conseil d'administration de la Société, qui a employé dans ses ateliers un certain nombre de nos patronnés et qui constate que leur conduite est généralement satisfaisante.

Je ne veux pas multiplier les citations, cependant en voici quelques-unes qui ont leur intérêt!

Le 23 mai, plusieurs de nos patronnés qui avaient été reçus pendant quelque temps à l'asile et qui se rendaient, avec un secours de route, à Saint-Brieuc où ils devaient trouver du travail, écrivaient à notre régisseur :

Digitized by Google

Mayenne, le 23 mai 1879.

Prenant un peu de repos à Mayenne, nous en profitons pour vous donner des nouvelles de notre voyage qui jusqu'à ce jour a été des plus agréables sauf les quelques jours de mauvais temps que nous avons eu à subir. Nous sommes toujours en parfaite santé, sauf un léger rhume de cerveau que Q. a attrapé, mais il ne s'en fait pas beaucoup de mauvais sang pour cela.

En allant de Verneuil à Mortagne, nous avons avons eu l'occasion de visiter la Grande Trappe, nous y avons été très-bien reçus et nous nous y sommes reposés deux jours.

Nous avons environ 200 kilomètres à faire pour arriver à Saint-Brieuc, ce qui fait que nous sommes un peu plus de moitié chemin de notre voyage.

La plus grande amitié règne entre nous, il faut espérer que cela continuera.

Nous vous prions de vouloir bien remercier ces messieurs et ces dames des bontés qu'ils ont eues pour nous pendant notre séjour à l'asile, et M. l'abbé Villeneuve des bons conseils qu'il nous a donnés, et vous pouvez lui assurer que nous gardons avec reconnaissance les petits souvenirs dont il nous a fait don.

Nous vous prions aussi de souhaiter le bonjour à M. Creté ainsi qu'à tous les camarades, à M. Fournier et au petit Auguste qui doit être maintenant plus au courant du métier que quand nous sommes partis.

Nous ne vous en dirons pas davantage pour aujourd'hui ; mais, arrivés à Saint-Brieuc, nous vous écrirons une lettre détaillée de toutes les péripéties de notre voyage, et nous en profiterons pour vous donner notre adresse.

Nous vous remercions beaucoup des bontés que vous avez eues pour nous et dont nous vous garderons toujours une sincère reconnaissance.

En attendant le terme de notre voyage, recevez, Monsieur, nos sincères salutations,

E. A. C. A. Q. A. F.

Je trouve encore ces deux lettres envoyées par d'autres patronnés.

Dijon, le 25 mai 1879.

Monsieur,

Je vous demande pardon si je n'ai pas écrit plus tôt ; je me trouvais gêné et je m'empresse aujourd'hui de vous écrire ; aussi je pense que vous ne m'en voudrez pas. Monsieur, je ne sais comment vous remercier du bien que vous m'avez fait et surtout de m'avoir fait avoir une place chez M. G..., à Dijon, où je me trouve très-bien et surtout qu'ils sont contents de moi, et je fais aussi tout mon possible pour leur être agréable et je pense que ça continuera. Je me porte assez bien pour le moment et je désire que vous en soyez de même : les premiers jours j'ai été indisposé, mais ça n'a rien été. Monsieur,

Digitized by Google

vous remercierez aussi M. le président et je suis bien fâché de ne pas avoir son adresse, car je voudrais le remercier; mais vous seriez bien obligeant de lui présenter mes respects.

J'ai fait part de mes nouvelles à M. B... et Mme N..., que je remercie de tout mon cœur, car depuis que je suis au monde madame m'a toujours rendu des services, aussi je ne l'oublierai jamais ainsi que vous, Monsieur; je ne peux vous en dire davantage pour le moment que le grand désir que ma lettre vous trouvera en bonne santé ainsi que ces messieurs si charitables.

Je vous présente mes respects,

Votre serviteur pour la vie,
M. G.

M...., 23 mai 1879.

Monsieur,

Je prends la liberté de vous écrire ces quelques mots pour vous remercier des bontés que vous avez eues pour moi et des bons conseils que vous avez bien voulu me donner pendant mon séjour à l'asile, et soyez assuré, Monsieur, que je fais et que je ferai toujours mon possible pour les mettre en pratique.

Je suis toujours avec mes deux camarades Q. et C., et la plus grande amitié règne toujours entre nous.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma sincère reconnaissance.

Votre fidèle et dévoué serviteur,
A. F.

Enfin, Messieurs, pour vous donner encore une preuve tout à la fois du zèle avec lequel nos délégués pour le placement s'occupent de nos libérés et du soin vigilant et dévoué avec lequel nous suivons ceux-ci après leur placement ou leur sortie de l'asile, permettez-moi de vous lire ces quelques extraits d'une lettre que nous écrivait, il y a peu de temps, un de nos délégués, M. Bellot: « A l'exception de trois ou quatre libérés placés par moi, je vois tous les autres ou je suis en correspondance avec eux et leurs patrons. J'ai reçu des nouvelles du jeune S. que j'ai placé à .... chez un doreur. Il s'était permis de faire un petit excès de table un de ces dimanches, j'ai aussitôt écrit à S... une lettre sévère et j'ai prié son patron de ne lui donner que 50 centimes le dimanche pour ses sorties. Le jeune S... est d'ailleurs très-bien placé et donne de la satisfaction. »

« Quant à T. placé chez un cultivateur à .... j'ai été moi-même le voir, son patron en était très-content comme conduite, mais à cause de son infirmité à la main, il était insuffisant chez lui. Je l'ai fait placer comme berger dans une autre maison, etc., etc. »

Voilà, Messieurs, et je puis affirmer sans témérité que je serais

Digitized by Google

en mesure de multiplier ces exemples, voilà quelques-uns des résultats qui nous encouragent, nous réconfortent dans l'œuvre ingrate que nous avons entreprise et qui nous font oublier non-seulement les déceptions qui suivent parfois nos efforts mais les appréciations injustes dont ils peuvent être trop souvent l'objet.

Sans doute, nous ne faisons pas tout le bien que nous voudrions faire, mais il nous est permis de croire que celui que nous faisons est réel et nous vous dirons avec l'honorable fondateur et Président de la Société du Patronage de Bordeaux, M. Sillimann dont la foi dans le succès, le zèle et le dévouement sans bornes nous laissaient plein d'admiration dans une visite récente faite à Bordeaux :

« Ne considérons pas seulement les résultats apparents. N'oublions pas que la semence de la charité produit des fruits inconnus aux yeux des hommes. Qui dira le bien opéré par une parole sortie du cœur, par une main tendue au moment opportun, par un regard de sympathie jeté à l'âme troublée, au cœur aigri ! »

Messieurs, bien que l'asile n'ait commencé à fonctionner que cette année et que ce compte rendu s'occupe de l'année 1878, je n'hésite pas à vous entretenir de cette fondation qui a eu lieu, à vrai dire, l'année dernière.

Nous avons été retardés par des causes diverses dans l'installation de cette maison. Nous ne voulions pas appauvrir notre budget et il a fallu attendre que des dons généreux nous vinssent en aide, comme cela nous est arrivé de la part de M. Mame, de Tours, dont la main libérale se rencontre partout où la charité chrétienne intervient.

Nous avions aussi des travaux de réparation et d'appropriation à faire. Pour qu'ils soient moins coûteux et aussi pour procurer du travail à nos patronnés, nous les avons fait exécuter par des libérés.

Notre bonne fortune a voulu que nous puissions rencontrer dans le quartier de Grenelle, rue Rouelle, n° 40, un immeuble qui avait servi de pensionnat et qui se prêtait parfaitement au but que nous nous proposions : vastes dortoirs, salles d'ateliers, réfectoire, lingerie, buanderie, etc.

Je ne reviendrai pas sur les causes qui nous ont déterminés à fonder cet asile et à y organiser le travail.

Cette institution avait rencontré des objections et elle n'a pas été créée sans difficulté.

Digitized by Google

L'expérience a répondu aux objections en France et à l'étranger.

Il n'y a pas une société qui exerce sérieusement et efficacement le patronage qui n'ait été amenée à fonder un asile temporaire.

La Société de Bordeaux en offre le frappant exemple.

Nous n'avons pas voulu, ainsi que nous le disions récemment, que les malheureux auxquels notre protection est accordée fussent réduits à aller demander un gîte à ces garnis de bas étage, à ces bouges qui sont le commun abri des pauvres diables et des coquins, et nous avions reconnu les graves inconvénients qui résultaient de leur séjour, même dans une hôtellerie désignée par nous, mais où ils étaient abandonnés à la paresse et à leurs mauvais instincts, sans aucune surveillance possible.

Une cinquantaine de lits peuvent être installés dans notre asile; la plupart sont déjà placés et occupés.

Nous devons une quinzaine de ces lits à la générosité de M. l'abbé Ardouin, directeur de l'Œuvre de l'hospitalité.

Le travail est organisé dans l'asile de façon à ne laisser aucune prise au désœuvrement, en dehors du temps consacré par le libéré à se chercher lui-même un emploi, à voir les patrons chez lesquels l'agent de placement l'envoie.

Un atelier de cordonnerie, un atelier de feuillagiste et un atelier de lanternes vénitiennes fonctionnent. Moyennant le séjour prolongé dans l'asile de quelques libérés seulement, bons ouvriers et qui forment, pour ainsi dire, de petits cadres où l'on intercale les nouveaux venus, il est possible de concilier avec la permanence des travaux industriels le renouvellement incessant des hôtes de l'asile qui ne font qu'y passer et qui doivent y être constamment occupés.

Près de deux cents libérés ont été reçus dans l'asile depuis sa courte existence et tous ceux qui ont bien voulu le visiter, ont été frappés de l'ordre absolu, de la discipline, de la propreté, de la bonne tenue qui y règnent et auxquels veille avec un zèle que nous devons vous signaler le régisseur de l'asile.

Et tout cela s'est fait, Messieurs, la maison louée (avec une large diminution, il est vrai, consentie par ses généreux propriétaires), les réparations faites, les lits montés, les ateliers munis de l'outillage indispensable, la cuisine, les réfectoires pourvus du nécessaire, sans que notre budget s'en soit ressenti, sans que le chiffre auquel il était arrêté l'année dernière ait été diminué, comme notre honorable trésorier, M. Martin-Deslandes vous le

Digitized by Google

dira tout à l'heure, non sans rendre justice, j'en suis convaincu, à l'esprit d'ordre et à la sollicitude de notre agent comptable.

Je n'ai rien dit encore du service religieux, mais vous avez pu constater par la lettre de cinq de nos patronnés se rendant à Saint-Brieuc, que je vous lisais à l'instant, que ce service était organisé et vous avez pu vous convaincre du fidèle et reconnaissant souvenir que nos libérés conservent après le départ de la maison de leur excellent aumônier, M. l'abbé Villeneuve. Tout ce que je pourrais dire ne saurait avoir le prix de ce témoignage spontané.

J'en pourrais signaler d'autres qui vous prouveraient, Messieurs, si vous n'en étiez tous convaincus, combien M. Carnot avait raison de dire, en 1844, à la Chambre des députés, dans la discussion sur le régime des prisons, que la religion est la force régénératrice par excellence.

Mais c'est un point sur lequel s'accordent aujourd'hui dans tous les pays du monde (le Congrès international de Stockholm vient de l'attester), tous les hommes qui poursuivent la réforme morale du prisonnier et qui s'occupent avec quelque autorité et quelque succès du patronage des libérés.

Une chapelle existait dans la maison. Un aumônier vient y célébrer chaque dimanche la messe et adresser une instruction aux patronnés.

Nous avons à peine besoin de vous dire que, dans ce domaine, la liberté de nos patronnés est absolument respectée.

Nous n'entendons pas encourager l'hypocrisie ; nous n'en voulons pas.

Nos patronnés le savent ; ils savent que des démonstrations intéressées ne leur gagneraient rien auprès de nos agents, et l'aumônier a su d'ailleurs leur déclarer très-nettement qu'il ne voulait que des libres et franches manifestations de foi.

Enfin une bibliothèque a été fondée dans l'asile et nous sommes heureux de constater qu'elle se développe grâce à des libéralités nouvelles, et que cette extension répond au vœu de nos patronnés.

Un comité de dames patronnesses a été institué, il y a quelque temps, qui a pris à tâche, principalement jusqu'ici, de pourvoir l'asile d'un vestiaire destiné à procurer des vêtements aux libérés qui en auraient besoin et de faire pour le compte de l'œuvre les achats nécessaires. Ce comité s'est occupé aussi de la lingerie dans la maison de patronage.

Digitized by Google

Au milieu de ces préoccupations qui avaient un objet pressant, immédiat et tout local, la Société générale de Patronage, Messieurs, n'a pas perdu de vue que l'un de ses principaux buts est aussi de remplir, hors de Paris, une mission de propagande; elle n'a pas perdu de vue qu'elle doit répandre l'idée du patronage, en faire connaître les bienfaits, provoquer sur tous les points du territoire la formation de sociétés nouvelles, encourager, éclairer, soutenir toutes les initiatives généreuses.

Notre association, Messieurs, n'a point failli à cette mission et il nous est permis de le dire, ses efforts n'ont pas été infructueux puisque plus de trente sociétés de patronage sont aujourd'hui établies sur divers points de la France, sociétés que nous nous sommes empressés de faire bénéficier de notre expérience et auxquelles notre appui, nos encouragements de toute nature, l'action directe de certains membres de notre Conseil n'ont jamais fait défaut. Nous sommes heureux de saluer aujourd'hui dans cette assistance des représentants autorisés et dévoués de plusieurs de ces sociétés. C'est avec une joie sincère que nous voyons au milieu de nous l'un des doyens de la science pénitentiaire et l'un des plus vaillants promoteurs des œuvres de patronage, M. le président Loyson, fondateur de la Société de Lyon; nous saluons aussi le représentant et le fondateur de la Société de patronage de Versailles dont le développement a été si prompt et dont les résultats sont si importants, et de loin nous adressons nos félicitations et nos vœux à MM. les conseillers Henriet et Homberg qui font preuve, l'un à Nancy, l'autre à Rouen, d'un si admirable dévouement, à M. Sillimann à Bordeaux.

Il n'est pas téméraire, sans doute, de penser que nos nombreuses publications n'ont pas été sans éveiller bien des initiatives, sans indiquer le but et la voie à suivre à bien des dévouements.

Désireux d'atteindre des résultats plus prompts encore et de rendre notre action en province plus efficace, nous avons créé une revue des institutions de patronage et des institutions préventives destinée à mettre en lumière tous les exemples utiles, à répandre des indications pratiques, à servir de lien entre toutes les sociétés, à leur permettre d'échanger leurs vues et de s'entr'aider constamment.

Mais cette publication constituait une lourde charge pour notre budget, dont toutes les ressources sont à peine suffisantes pour faire vivre l'asile et pour venir en aide efficacement à nos

Digitized by Google

patronnés, et l'occasion s'étant présentée, pour notre œuvre, d'atteindre le but que nous nous étions proposé, sans nous imposer les mêmes sacrifices, nous l'avons saisi avec empressement. C'est la Société générale des Prisons qui, obéissant à une généreuse inspiration, nous a permis de réaliser cette utile combinaison.

A la suite d'un accord intervenu entre notre Conseil et la Société générale, il a été décidé que la Société générale publierait régulièrement tous les deux mois, dans son Bulletin, une revue spécialement consacrée au Patronage des libérés en France et à l'étranger, revue qui rendrait compte des actes de toutes les sociétés de patronage et reproduirait, soit in extenso, soit par extraits, les documents et les publications qui les intéressent.

Cette revue, objet d'un tirage à part avec titre spécial, est ensuite adressée à tous nos souscripteurs qui reçoivent ainsi la même publication que précédemment, en sorte que notre but est absolument atteint.

Nous ne saurions, Messieurs, laisser échapper cette occasion de remercier la Société générale des Prisons et tout particulièrement son Secrétaire général, M. F. Desportes, du précieux concours qu'ils veulent bien nous prêter en cette circonstance et nous exprimerons en même temps notre gratitude au membre distingué du Conseil de la Société des Prisons, notre collègue aussi dans le Conseil du Patronage, qui a bien voulu accepter la direction de cette revue, M. C. de Corny.

De tels résultats, Messieurs, doivent assurément encourager nos efforts, comme ils devraient stimuler en notre faveur la générosité publique.

Il semble que les libéralités publiques et privées ne sauraient faire défaut à une œuvre de ce genre qui n'est pas seulement une œuvre de charité, mais une œuvre de préservation où chacun trouve une protection pour sa fortune et pour sa vie et qui réalise si merveilleusement l'accord du devoir et de l'intérêt.

Malheureusement, Messieurs, il n'en est pas ainsi, nous devons le confesser, et nous avons au contraire à faire le plus pressant appel à votre concours.

Sans parler de l'indifférence, il y a une objection que nous rencontrons sans cesse et qui nous ferme trop souvent, hélas! et bien injustement, le cœur et la bourse de ceux auxquels nous nous adressons.

On reproche au patronage en général de faire à l'homme qui

Digitized by Google

a violé les lois, une situation privilégiée et de solliciter pour lui les complaisances d'une sympathie aveugle.

Laissez-nous, nous dit-on, réserver nos secours charitables pour des malheureux qui en sont dignes, pour le pauvre honnête qui ne s'est jamais approprié le bien d'autrui, quoique lui et ses enfants souffrent de la faim; pour le travailleur laborieux, rangé, victime de quelque infortune imméritée, qui, en présence du luxe et de la paresse qui le tentent et l'excitent, souffre ces épreuves et y résiste. Ne nous demandez pas de placer sur le même rang celui qui aspire à faire oublier son passé et celui qui désire qu'on s'en souvienne, celui qui a besoin de pardon et celui qui réclame justice, celui qui vient à peine de franchir le seuil de la prison, le front encore souillé et qu'anime un repentir plus ou moins sincère et l'homme qui ne s'est jamais écarté de la bonne voie et peut se présenter le front haut devant ses concitoyens.

Quel encouragement serait-ce donc pour persévérer dans des vertus si difficiles, que de voir qu'elles n'inspirent pas plus de sympathie, de respect que le crime?

Enfin ne faut-il pas que le coupable pâtisse de ses fautes et ne serait-il pas trop commode pour le malfaiteur que le fait de son incarcération constituât un titre, une recommandation à l'appui des honnêtes gens ?

Je n'ai pas cherché, on le reconnaîtra, à atténuer la portée de de l'objection. Mais, Messieurs, ceux qui raisonnent ainsi, ceux qui, tout entiers à leurs répugnances et à une justice implacable, moins miséricordieux que le Christ sur la croix, se détournent de l'oubli, du pardon, de la réhabilitation, et creusent l'abîme qui sépare le libéré de la société, au lieu de chercher à rétablir entre eux l'harmonie rompue; ceux qui ne croient pas à la sincérité du repentir, n'oublient qu'une chose : c'est que cet homme auquel toute assistance sera refusée, à qui l'on ne tendra pas la main pour lui faciliter le passage si critique de la prison à la liberté, cet homme, il restera dans la société, il y restera comme un ferment de corruption, de contagion, comme un danger permanent. Ne pouvant s'assurer le moyen de gagner sa vie honnêtement, c'est à nos dépens qu'il vivra et si bientôt la main de la justice le saisit de nouveau, c'est notre bourse, à nous contribuables, qui fera les frais de son séjour en prison, en sorte que nous n'avons le choix qu'entre le don volontaire,

Digitized by Google

généreux ou la charité forcée sous forme d'impôt, et il nous en coûtera plus cher pour faire un criminel endurci qu'il ne nous en eût coûté pour rendre à la société un homme corrigé, désormais honnête et utile.

Mais élevons-nous plus haut, Messieurs. Qui de nous a scruté la conscience des coupables? Qui de nous a le droit de mettre en doute la sincérité du repentir d'un homme qui a satisfait à la justice? Qui peut dire à quelles causes est due sa faute? Qui sait comment il a été élevé, dans quel milieu et sous quelles influences son cœur s'est formé, s'il a eu le bonheur d'avoir une mère ou s'il a été privé absolument de la vie de famille?

Savons-nous bien si nous n'avons aucune responsabilité, nous société, dans les entraînements auxquels a pu céder cet homme, dans les fautes qu'il a commises? Savons-nous bien si nous lui avons donné tous les moyens de devenir un honnête homme, de se former, de s'instruire? si nous avons fait tout ce qu'il fallait pour remplacer la famille absente ou indigne? si, nous-mêmes, par nos exemples, par les funestes influences d'un milieu social plus ou moins corrupteur, nous n'avons pas été pour quelque chose dans ses égarements?

Et, Messieurs, on allègue qu'il ne faut pas s'imposer de sacrifices pour des gens malheureux par leur faute! Mais quelles dépenses, quelles générosités ne s'impose-t-on pas pour faire soigner, dans les hôpitaux, une multitude d'individus qui ne doivent les maux dont ils souffrent qu'à leurs fautes, à leur dépravation, à leurs vices! Et dans les misères humaines que la charité moderne se multiplie pour soulager, combien en est-il dont on peut dire qu'elles sont absolument imméritées?

Ainsi, Messieurs, si nous obéissons au sentiment de l'humanité ou à la voix de la religion, au devoir social ou à la loi de l'intérêt bien entendu, nous ne refuserons pas de venir en aide à l'homme qui sort de prison, qui a expié sa faute et qui demande à redevenir honnête et nous ne pourrons pas donner raison aux objections qui détournent du Patronage et qui le privent des ressources qui lui sont indispensables.

Il faut bien que vous remarquiez que ce n'est pas le fait de l'incarcération, de la libération qui motive l'admission au patronage, mais le fait du repentir et de l'amendement.

Ah! combien était mieux inspiré l'écrivain éminent qui s'écriait :

Digitized by Google

« Si l'on songe à la destinée de l'homme qu'attendent à sa sortie de prison les séductions de la vie passée, la tyrannie des anciens complices, la difficulté de trouver du travail, la misère et tout le cortége des tentations qu'elle mène avec elle, de quelle pitié profonde on se sent pris et combien l'on s'étonne que la société n'ait pas songé, depuis longtemps, à tendre une main secourable à la faiblesse du prisonnier libéré ! »

A quel point ce sentiment de surprise ne doit-il pas redoubler lorsqu'on est en présence des derniers tableaux publiés pour l'administration de la justice criminelle en France, lorsqu'on constate que, pour l'année 1876, le nombre des récidivistes tant correctionnels que criminels a été de plus de soixante-dix mille !

« Lorsqu'on apprend dans une localité, disait dernièrement au Sénat M. Bérenger, qu'un malfaiteur s'est échappé des mains de la gendarmerie, une émotion naturelle se répand et chacun apporte son concours à la recherche et à la mise sous la main de la justice du fugitif.

» Or ce n'est pas un malfaiteur isolé, mais soixante-dix mille malfaiteurs qui, chaque année, sont jetés au milieu de nos villes ou de nos campagnes avec les dispositions menaçantes que signale la statistique ; et l'on resterait indifférent et froid ! Je ne crois pas exagérer en disant que s'abstenir de chercher un remède efficace à un mal aussi profond serait un véritable crime envers la société ! »

Je n'aurais rien à ajouter, Messieurs, à de telles paroles, pour faire ressortir l'importance capitale, l'urgence absolue des institutions de patronage en faveur des libérés.

Mais je préfère terminer ce rapport en faisant appel à des sentiments d'une autre nature. Ce n'est pas au sentiment de la crainte ou de l'intérêt bien entendu, que nous nous adresserons, surtout en ce moment ; c'est aux libres dévouements que nous en appelons !

Nous leur montrons une œuvre faite pour les tenter ; elle est ingrate, difficile, délaissée, c'est plus qu'il n'en faut, ce semble, pour séduire une âme généreuse.

C'est dans ces œuvres, où les vicissitudes de la politique ne doivent point pénétrer, c'est dans ces œuvres que toutes les forces, tous les concours divisés ailleurs, doivent être rapprochés, réunis, utilisés pour le bien de la patrie.

Le sentiment de la patrie existe en temps de guerre, il réunit et rapproche les cœurs, les activités ; il fait taire les divisions.

Digitized by Google

Pourquoi, me suis-je demandé plus d'une fois, pourquoi n'existerait-il pas en temps de paix sur le terrain social ?

Voilà le terrain, Messieurs, sur lequel nous nous sommes rencontrés, et où notre œuvre donne rendez-vous aux âmes patriotes et chrétiennes.

D'unanimes applaudissements ont accueilli ce rapport dont les constatations heureuses, les conseils excellents et la forme éloquente avaient fait une vive impression sur l'assemblée tout entière.

M. le Trésorier a exposé ensuite la situation financière de la Société, résumée dans le tableau suivant :

COMPTE FINANCIER DE L'ANNÉE 1878.

Recettes.

Restes en caisse des exercices 1873 à 1877. .	Fr.	24.807 73
Restes à recouvrer de l'exercice 1877		2.500 »
Intérêts de rentes et capitaux placés.		982 25
Produit des souscriptions		1.432 05
id. dons		3.700 »
Subvention du Ministère de l'intérieur		1.500 »
id. id. (journées des jeunes libérés).		1.189 30
id. du Conseil général de la Seine. . . .		1.500 »
id. de neuf départements		2.198 05
TOTAL DES RECETTES. . .	Fr.	39.809 38

Dépenses.

Loyer, charges, impôts (asile, 40, rue Rouelle).	Fr.	3.032 65
Traitement des employés		1.690 »
Frais de bureau		191 90
Mobilier du bureau		157 40
Frais de perception des dons et souscriptions. . .		1.279 »
Propagande et publicité (*Revue du Patronage*, Congrès).		1.627 10
Nourriture des libérés et frais de placements. . .		5.110 80
Prêts d'argent aux libérés.		108 45
TOTAL DES DÉPENSES. . .	Fr.	13.197 30

Digitized by Google

Résumé.

Recettes.	Fr.	39.809 38
Dépenses		13.197 30
Excédant de recettes. . .	Fr.	26.612 08

Valeurs.

Rente sur l'État de 883 francs (3 p. 0/0). . .	Fr.	19.946 »
Caisse des dépôts et consignations		6.616 20
Fonds en caisse		49 88
Total égal a l'excédant de recette. . .	Fr.	26.612 08

II

Société de Patronage pour les prisonniers libérés protestants, à Paris.

Comme toutes les œuvres protestantes, cette œuvre se distingue par le but chrétien qu'elle poursuit. Aussi, après avoir fait ressortir dans son dernier rapport combien l'œuvre du patronage était importante au point de vue social, le Président s'empressait-il d'ajouter : « Mais, hâtons-nous de le dire, nous ne voulons pas être seulement les représentants de l'intérêt social, nous voulons être, avant tout, les ministres, les témoins du Seigneur Jésus, car c'est lui qui nous commande de chercher et de sauver ce qui est perdu. » Et plus loin, parlant de ces détenus, jeunes vagabonds qui ont vécu sans asile fixe, aux hasards de la rue, qui sont de véritables païens, n'ayant pas acquis la notion du bien et du mal : « Il y a là, disait-il, un champ d'évangélisation qui nous promet bien des découvertes et des joies. Plus d'une fois nous avons eu et nous aurons à constaterla puissance de l'Évangile pour le relèvement des âmes les plus endurcies. C'est là le succès que nous ambitionnons, qu'il plaît à Dieu, plus souvent que nous n'oserions le croire, d'accorder à nos faibles efforts.

Digitized by Google

» L'œuvre de l'évangélisation vient pour nous la première, parce que, sans elle, il est impossible que le libéré puisse se réconcilier avec lui-même et avec la société; mais elle ne peut pas venir seule ; elle est complétée par le patronage, qui lui assure la première assistance et surtout lui procure le travail, seul moyen de satisfaire aux besoins de la vie et de le mettre à l'abri des séductions des mauvais exemples.

» Voici comment notre Société s'efforce de répondre à cette double exigence.

» D'abord la première, l'œuvre morale, l'évangélisation du détenu, se poursuit à l'aide de visites destinées à le mettre en présence de son passé et des compassions de Dieu.

» Le quartier en commun, où la parole est au plus perverti, est peu favorable à l'amendement du prisonnier. La visite d'un membre de la Société de patronage n'est qu'une occasion, pour les méchants, d'exercer par les railleries une influence funeste. Pour l'œuvre des visites, la cellule nous est nécessaire. Ces visites ne sont pas faites seulement par des pasteurs, mais aussi par des laïques qui veulent bien prendre sur le temps que réclament leurs affaires, pour nous prêter leur précieux concours. »

Les membres visiteurs préparent donc l'œuvre dans la prison et désignent à l'agent ceux des détenus qui leur paraissent répondre aux conditions du patronage ou qui en ont sollicité l'appui.

La Société n'a pas d'asile; muni d'une carte qui lui a été remise dans la prison par le visiteur, le libéré se présente à l'agence où, après inscription, il est pourvu, selon ses besoins, de bons repas dans un restaurant, de coucher dans un hôtel et de vêtements chez un marchand d'habits. Il est présenté par l'agent au patron qui a reçu la confidence de son passé. Dans plusieurs cas, l'agent se contente de lui indiquer du travail, le libéré se place alors sous sa propre responsabilité.

Pour le rapatriement, la Société obtient de quelques compagnies une demi-place gratuite; elle prend à sa charge l'autre moitié et fait accompagner le libéré à la gare. Celui-ci reçoit alors un léger secours de route en argent; il est recommandé au moyen d'une lettre, par la poste, soit à l'un des correspondants de la Société, soit au pasteur de la localité où il se rend. Le secours de route et la recommandation sont

Digitized by Google

souvent accordés aussi à ceux qui partent avec un passe-port d'indigent.

Il est très-rare que les patrons aient eu à se plaindre des libérés placés par la Société. Sur 164 patronnés placés directement par la Société, on ne compte que trois cas d'infidélité.

A la fin de décembre 1878, la Société avait assisté 945 libérés dont 576 seulement avaient été patronnés.

L'œuvre reçoit une subvention annuelle de 1,000 francs du Ministère de l'intérieur. Les souscriptions produisent 4,700 francs.

Fondée au mois de juin 1869, interrompue par la guerre, la Société n'a repris son fonctionnement régulier qu'au commencement de 1872. Elle a son siége à Belleville, passage de Pékin, n° 17 *bis*.

La Société a organisé à côté d'elle une nouvelle société pour le patronage des enfants insoumis ou vagabonds. — Cette nouvelle société a pris le nom de *Société d'éducation et de patronage des enfants protestants insoumis*. — Elle a ouvert un asile professionnel à Belleville, rue Clavel, n° 7. Cette maison n'est pas une prison, elle tient de l'atelier et de l'école. A la tête de cette nouvelle société se trouve « un Comité composé de jeunes hommes, tous animés du désir de combattre le bon combat pour le Christ et la Patrie ; tous bien pourvus, pour cette sainte guerre, des armes les meilleures ».

Nous souhaitons bon succès à cette œuvre généreuse qui s'est imposée elle-même, ainsi que le disait le Président, et, comme lui, nous sommes convaincus que les ressources matérielles ne sauraient lui faire défaut.

III

Société de patronage des jeunes filles détenues, libérées et abandonnées du département de la Seine.

Cette Société a été fondée en 1837 par Mme de Lamartine, Mme la marquise de Lagrange née Caumont-la-Force et Mme Lechevallier, inspectrice générale des prisons. Elle a pour but de ramener

Digitized by Google

au bien les jeunes filles détenues en vertu de l'article 66 du Code pénal et de secourir celles qui se trouvent sans asile après leur libération. La Société se compose de dames patronnesses ; elle est administrée par un conseil de huit dames nommées en assemblée générale; elle a pour Présidente honoraire, Mme la marquise de Biancourt, pour Présidente directrice, Mme la comtesse de Luppé et pour Secrétaire, Mme de Boismont. MMmes Audley, de la Brouche, Fourchy, comtesse de Tournemine, Piedelièvre, Allard, de Raynal et Garat, forment le Conseil d'administration.

Depuis sa fondation, la Société a patronné plus de 1,800 femmes libérées: un grand nombre sont placées, d'autres sont mariées. Qu'elle les place ou les rende à leur famille, elle leur donne toujours un trousseau, et, pour les encourager à l'ordre, au travail, dès qu'elles ont pu placer 50 francs à la caisse d'épargne sur leurs économies, elle leur accorde 5 francs de prime.

Au 1er janvier 1878, la Société secourait 374 jeunes filles ; pendant le cours de l'année, 66 ont été admises, 89 ont cessé de participer aux secours (placées, décédées, disparues, etc.). Au 31 décembre 1878, il restait 351 jeunes filles à la charge de l'œuvre. Il est bon d'ajouter qu'outre les jeunes libérées qui sortent de la maison d'éducation correctionnelle, la Société secourt assez fréquemment des jeunes libérées de province qui viennent retrouver leurs parents à Paris; elle leur donne un trousseau et leur continue des secours matériels jusqu'à ce qu'elle leur ait trouvé une place.

Les jeunes filles sont divisées en deux sections; cette séparation est rigoureusement observée, surtout au jardin, « mais, pour la maintenir, point n'est besoin de faire alterner les heures de récréation. Les deux divisions sont lâchées en pleine liberté à droite et à gauche d'une double rangée de bancs, et la promenade constante d'une sœur le long de cette barrière fictive suffit pour faire respecter la séparation. » C'est une des particularités de cette maison, comme au reste de toutes les maisons religieuses, que la facilité avec laquelle l'obéissance y est obtenue.

« L'organisation très-active du travail vient également en aide au maintien de la discipline. Cette activité est nécessaire pour faire vivre la maison, car ce n'est pas avec la subvention de 60 centimes par jour et par tête d'enfant qu'elle pourrait

Digitized by Google

couvrir ses frais, lorsque cette subvention suffit à peine à des maisons situées en province (1). »

En 1878, le travail a produit 19,709 fr. 45 c. Les jeunes filles ont des tâches déterminées et on attribue, comme récompense, à celles qui excèdent leur tâche, tout l'excédant. Cet excédant, qui sert à leur constituer un petit pécule, est inscrit dans le tableau des dépenses ; il s'est élevé, en 1878, à la somme de 798 fr. 10 c.

« Mais ce pécule ne leur est pas remis au fur et à mesure; la Société le place en leur nom à la caisse d'épargne et leur remet un livret. Lorsqu'elles sortent de la maison, on s'efforce, par des exhortations presque toujours écoutées, de les déterminer à laisser ce livret entre les mains de la Société, et on leur fait promettre d'apporter à la supérieure toutes les économies qu'elles pourront réaliser sur leurs gages ou leurs salaires. « Mes enfants, nous voulons faire de vous des rentières », leur dit-on, lorsque, pour la première fois, on leur expliqua le système, mis en pratique depuis quelques années seulement, et pour quelques-unes cette parole ambitieuse finira par devenir une réalité (2). »

La maison est dirigée par des sœurs de Marie-Joseph; elles sont au nombre de 13; 11 d'entre elles, sœurs de voile, reçoivent chacune 200 francs par an, une des sœurs converses reçoit également 200 francs, l'autre 100 francs. Elles sont nourries, blanchies, et chauffées par la Société.

IV

Œuvre des libérées de Saint-Lazare. Compte rendu de l'année 1878.

Ce n'est pas la première fois que nous entretenons nos lecteurs de cette œuvre intéressante. Dans le Bulletin du mois du juin 1878, nous avons montré le but humanitaire qu'elle poursuit, et,

(1) M. d'Haussonville, *l'Enfance à Paris.*
(2) M. d'Haussonville. *L'Enfance à Paris.*

Digitized by Google

quand nous avons rendu compte du Congrès pénitentiaire qui s'est tenu l'année dernière au palais du Trocadéro, nous avons reproduit plusieurs passages du discours si original de Mlle de Grandpré, sa fondatrice.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, l'œuvre a pu distribuer une somme de moitié supérieure à celle de son budget de 1877. 800 femmes se sont présentées au secrétariat; 600 d'entre elles ont reçu des secours. Il leur a été distribué : en argent, 2,788 fr. 90 c. ; en vêtements, une valeur de 832 fr. 90 c., soit un total de 3,621 fr. 80 c.

Les recettes se sont élevées à 9,428 fr. 70 c., y compris le solde de l'exercice précédent qui était de 780 fr. 70 c. Les dépenses ont été de 8,313 fr. 05 c. Ce chiffre comprend l'achat de 8 obligations de la Ville de Paris, dont le prix total a été de 3,091 fr. 35 c. Le Ministère de l'intérieur accorde une subvention de 1,000 francs à cette œuvre.

V

Société de patronage du département du Rhône.

La Commission de surveillance des prisons du Rhône s'est constituée en Société de patronage sur la proposition de l'honorable M. Loyson, président honoraire de la Cour de Lyon.

« Dans mon opinion, dit-il, le patronage n'est possible et efficace dans les départements, qu'avec le concours des membres des commissions de surveillance des prisons. Ceux-ci, dans leurs fréquentes visites dans les prisons, sont mis en rapport avec les détenus et ils sont en position de connaître leurs antécédents privés et judiciaires. Ils ont pu étudier leurs caractères par les déclarations du directeur de la prison et des gardiens. Ils causent avec les détenus et apprennent d'eux s'ils désirent être patronnés. »

M. Loyson s'est dévoué depuis de longues années à l'œuvre du Patronage, et, à propos du patronage des jeunes détenus, il nous disait, il y a quelque temps, les déceptions qu'il a éprouvées.

« Ce patronage, nous écrivait-il, ne date pas d'hier. Je le pratique depuis 40 ans. Depuis plusieurs années, j'étais autorisé à

Digitized by Google

provoquer la libération provisoire des jeunes détenus à Oullins, succursale de Cîteaux, et dans les prisons de Lyon. Je les plaçais dans d'honnêtes familles. Je me suis occupé de la plupart d'entre eux avec une grande sollicitude. J'éprouve le regret d'avouer que j'ai peu réussi. La plupart ont mal tourné et tous m'ont donné de l'ennui à la suite de pénibles préoccupations. »

Et plus loin il ajoutait : « Le patronage des adultes présente de grandes difficultés ; les déceptions sont grandes, le mal comme ailleurs l'emporte sur le bien ; mais il n'est pas permis de désespérer de l'âme humaine. »

M. Loyson demande, comme préparation à la libération future pour les jeunes détenus et les adultes, l'application de la cellule avec un travail largement rétribué. Il donne son approbation entière à la création des deux maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus de moins de 9 ans et dirigées l'une par les sœurs de la Divine Providence, l'autre par les sœurs du Bon Pasteur. C'est à M. Choppin que l'on doit la création de ces deux établissements. M. Loyson ne désespère pas d'obtenir de la supérieure de la congrégation de Saint-Joseph, et sous les auspices de M. Choppin, une fondation analogue à Lyon.

Mais revenons à la Société de patronage. Les ressources de la Société se composent d'un don annuel de 2,700 francs, fourni par les hospices ; de l'intérêt d'une somme de 20,000 francs, attribuée par le président Delondine à la Commission de surveillance de la prison, et d'une somme de 1,000 francs, formant la subvention accordée à la Société de patronage par le Ministère de l'intérieur. De plus, M. Loyson a obtenu du Conseil municipal une somme de 7,000 francs prise sur un legs fait par M. le major Martin et qui devait être appliqué à la libération des détenus pour dettes civiles. Cette somme de 7,000 francs forme le fonds de réserve.

En réunissant les deux comptes, celui de la Commission de surveillance et celui de la Société de patronage, nous voyons que les recettes se sont élevées en totalité à 5,538 fr. 05 c. et les dépenses à 6,364 fr. 45 c. L'excédant des dépenses a été pris sur le fonds de réserve.

Le nombre des libérés chaque semaine est de 20, tant hommes que femmes, soit 80 par mois ; 12 d'entre eux, en moyenne, acceptent le patronage, ce qui donne un chiffre de 140 patronnés par an.

Digitized by Google

Les libérés adultes qui acceptent le patronage, reçoivent, pour 6, 8 ou 10 jours, des bons pour 1 kilogramme de pain, 2 soupes et un coucher chez des logeurs désignés par la Société et qui jouissent d'une bonne réputation. Ces logeurs sont pendant ce temps constitués patrons et concourent avec le libéré et les membres de la Société de patronage à trouver de l'ouvrage.

« Je le répète, dit en terminant M. Loyson, ce mode de patronage nous a peu réussi et nous avons éprouvé de grandes déceptions. La plupart des libérés ont répondu par d'indignes procédés et une conduite détestable à notre empressement à les secourir dans leur malheur et à leur tendre une main protectrice. La masse des libérés adultes, j'en écarte même les vicieux incorrigibles et les paresseux qui trouvent leur compte à exploiter la charité philanthropique, se compose, pour le plus grand nombre, d'individus peu développés intellectuellement, inertes, défiants contre une assistance dont ils n'apprécient pas le mobile, impatients de toute tutelle qui gêne leurs instincts, leurs habitudes, et sur lesquels le patronage échoue. »

VI

Société de patronage de Bordeaux.

Cette Société a été fondée au mois de septembre 1874. Ses ressources se composent des subventions tant de l'État que des administrations locales, des souscriptions particulières et du produit du travail des ouvriers; elles se montent en totalité à 14,300 francs, mais les dépenses vont à 18,000 francs. Aussi le fondateur de cette œuvre, l'honorable M. Sillimann déplore-t-il que la subvention de l'État qui était de 2,000 francs en 1877, ait été réduite à 1,000 francs en 1878. Il demande que, loin d'être diminuée, elle soit portée à 3,000 francs.

Plus de 500 libérés ont été reçus au refuge depuis sa création; plusieurs libérés sont depuis deux, trois et quatre ans dans les mêmes places; ceux qui servent dans l'infanterie de marine, se conduisent bien.

Vivement préoccupé de la nécessité de réduire le chiffre des dépenses, le Conseil a commencé par remplacer le jardinier par

Digitized by Google

un libéré. C'est déjà une économie de 1,000 francs. Mais la plus forte charge est celle du loyer, qui est de 1,800 francs par an.

Pour l'annuler, ou la réduire en tous cas de près de moitié, le Conseil a accepté avec empressement, après visite du nouveau local, l'offre d'un ami dévoué de l'œuvre, qui a fait l'acquisition d'un immeuble avec jardin (2,400^{m}), situé rue Malbec, 97, donnant sur trois rues et bien clos, coûtant 43,000 francs, les frais du contrat et d'appropriation compris. Cette proposition consistait à faire à la Société donation d'une somme de 20,000 francs et même à passer le contrat au nom de l'œuvre, à condition que l'on trouverait à placer 44 obligations de 500 francs, remboursables sans intérêt, par tirage au sort de 2 ou 3 au moins par an à partir de novembre 1880. Les 22,000 francs serviraient à parfaire le paiement total de cet achat et des frais du contrat.

Le nouveau local pouvant contenir une quarantaine de pensionnaires, la succursale de Birambis pourrait être vendue et servirait à rembourser la moitié des obligations. Sur les 44 obligations, 38 sont souscrites.

Nous espérons que le Ministère donnera un avis favorable.

En cas de refus d'approbation ou de non-placement des obligations, l'immeuble resterait au nom de l'acquéreur qui s'engage à en donner la jouissance à la Société, avec un bail aussi long qu'elle voudra, à raison de 1,000 francs par an. Mais ce ne serait qu'une économie de 800 francs, et nous n'avons pas besoin d'ajouter combien nous désirons que la Société arrive à placer la totalité de ses obligations et réalise de la sorte une sérieuse économie.

Digitized by Google

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

I

Mission des prisons à Londres. — Patronage des libérées.

Cette œuvre fondée en 1865 par Mrs. Meredith pour la rédemption des femmes condamnées, est avant tout une œuvre religieuse; son nom l'indique, c'est une œuvre de mission évangélique et le titre de son bulletin annuel n'est pas moins significatif: « Rapport de l'œuvre chrétienne accomplie dans la Mission des prisons et autres œuvres. »

L'œuvre, dont le siége est la maison de Nine Elms, Wandsworth road, Vauxhall, S. W., comprend :

Le patronage des prisonnières libérées;

La buanderie de Nine Elms où l'on emploie les prisonnières libérées, et qui comprend le blanchissage charitable;

La mission des portes de prisons;

Le village de familles de la Princesse Marie.

Son but est de prouver aux pauvres femmes déchues que le Sauveur prend soin d'elles et leur envoie des amis; aussi l'œuvre s'adresse-t-elle aux criminelles de toutes les catégories, et notons cette particularité rare dans les œuvres anglaises, elle ne fait point de distinctions religieuses et prévient hautement que ses patronnées ne seront pas incorporées dans l'Église épiscopale.

PATRONAGE DES LIBÉRÉES.

Le patronage des libérées a été l'œuvre primitive; il a été créé pour la prison royale des convicts et maintenant il s'étend à toutes les prisons.

Digitized by Google

La prison des convicts se sert de l'intermédiaire de la Société pour remettre aux patronnées l'argent qu'elles ont gagné par leur travail dans la prison. Cet argent leur est remis sur leur demande sans retenue aucune.

« Nous agissons ainsi, dit Mrs. Meredith dans son rapport de l'année 1878, parce que c'est la manière d'agir de la Société royale et que l'inspecteur de police préfère employer notre intermédiaire; mais ce procédé est contraire à nos idées. Nous ne pouvons espérer que les libérées venant nous trouver oublient qu'elles ont de l'argent et qu'elles peuvent le dépenser le jour de leur libération. Nous les exhortons à garder cet argent et à gagner leur pain et leur logement de chaque jour dans notre buanderie, mais nous réussissons rarement. La plupart du temps elles remettent le travail au jour où elles ont dépensé le dernier penny de leur gratification; elles sont alors obligées de travailler à moins de mourir de faim ou de voler. On regarde généralement l'administration de cette gratification comme l'affaire de la Société de patronage, mais aucune administration ne sera possible tant que les libérées seront maîtresses de la situation et pourront demander, comme un droit, une certaine somme d'argent, somme qui doit leur être payée à leur ordre et sans conditions. Quant au système de les tenir par là, nous le repoussons comme le pire. »

« Nous essayons d'utiliser, par des exhortations évangéliques, les rapports forcés que nous avons avec les libérées. »

BUANDERIE DE NINE ELMS.

La buanderie établie à Nine Elms a pour but de fournir du travail aux femmes qui sortent de prison. Le règlement établit qu'elles seules y seront employées et que, pour y être admises, elles devront apporter un certificat d'emprisonnement, soit de la police, soit du secrétaire d'une société de patronage. Elles peuvent être admises toutes les fois qu'elles sortent de prison. Elles reçoivent un shelling, 1 fr. 25 c., par jour; elles travaillent de 8 heures du matin à 7 heures du soir; à midi elles ont une heure pour dîner et se reposer : elles apportent leur dîner. Le thé est donné gratuitement deux fois par jour. Matin et soir on fait une lecture pieuse et une prière; toute femme admise à l'établissement doit y assister.

Digitized by Google

Après trois mois d'épreuve les femmes qui se sont bien conduites, peuvent chercher un meilleur emploi ; celles qui se sont mal conduites, sont renvoyées.

Aucune libérée ne loge dans l'établissement ; elles se logent dans le voisinage ; on déduit le prix du logement du salaire de chaque jour. Les familles qui reçoivent les libérées, aident la Société dans sa mission et ne souffrent pas de leur présence, la moindre irrégularité les faisant renvoyer. Ce système donne de bons résultats. La buanderie de Nine Elms réussit complétement. Toute libérée qui demande à travailler, est reçue ; antécédents, conduite dans la prison, rechutes, etc., rien de tout cela n'arrête ; le seul fait de vouloir travailler est regardé comme un bon symptôme et on ne refuse personne. L'admission est accordée toutes les fois qu'elle est demandée après un emprisonnement. La division du travail permet d'employer ces femmes de mille manières, selon leur intelligence et leurs forces.

Cette œuvre se soutient elle-même ; on blanchit, pour des prix modérés, les hôpitaux, les malades de toutes classes ; on blanchit aussi, mais à part, le linge des familles, pensions, hôtels, etc. ; seuls les malades atteints de cancers sont blanchis gratuitement. C'est ce que l'œuvre appelle le blanchissage charitable.

En 1878, le nombre des journées de travail a été de 6,726 (la moyenne de journées faites par chaque femme a été de 15).

On a lavé pour les pauvres 23,644 douzaines de vêtements.

Le blanchissage a rapporté 34,748 fr. 10 c.

Les dépenses ont été de 34,276 fr. 50 c.

On a admis 400 femmes et distribué 13,452 thés.

MISSION DES PORTES DES PRISONS.

Cette œuvre existe depuis onze ans, elle agit dès l'instant où la libération commence. A 9 h. 1/2, la grande grille de Tothill Fields s'ouvre et laisse passer son flot vivant ; la porte de la petite maison de la Mission s'ouvre en même temps et les libérées y trouvent du café chaud, la Bible ouverte et un apôtre qui leur démontre l'amour de Jésus pour elles.

Il existe cinq missions semblables à celle-ci, à Dublin, à Edimbourg, à Belfort, à Glascow et à Boston aux États-Unis.

En 1878, le nombre des libérées qui ont passé dans la maison de la Mission à la porte de Westminter, a été de 4,131. Le maxi-

Digitized by Google

mum des femmes entrées dans une matinée a été de 41 et le minimum a été de une. Ce cas ne s'est produit qu'une fois.

Les dons volontaires forment les ressources de la Société. Nous avons dit plus haut que la buanderie de Nine Elms se suffisait. Mais l'œuvre des Missions aurait grand besoin de fonds pour compléter son organisation par des constructions nouvelles.

En 1878, les souscriptions ont produit 36,636 fr. 50 c., — les dépenses ont été de 30,183 francs. Mais les souscriptions destinées aux constructions n'ont donné que 8,300 francs et pour payer les nouveaux bâtiments, il a fallu emprunter 39,791 francs.

VILLAGE DE FAMILLES DE LA PRINCESSE MARIE

Le village de familles de la Princesse Marie à Addleston, comté de Surrey, a pour but d'élever et d'instruire les enfants du sexe féminin, qui

1° Ont un de leurs parents condamné pour crime;

2° N'ont pas de domicile;

3° Sont exposées, par une circonstance quelconque, à des influences démoralisantes.

Les magistrats et juges de paix peuvent y envoyer des enfants, suivant les dispositions de l'Act. de 1866 sur les écoles industrielles.

Les « Trustees », au nombre de cinq, dont deux dames, jugent s'ils doivent recevoir ces enfants; ils choisissent les autres; ils décident si les enfants doivent être élevées gratuitement ou non, et, dans ce dernier cas, déterminent le taux de la pension suivant les circonstances. Mais il est bien entendu que les enfants de la première catégorie, c'est-à-dire ceux dont le père, ou la mère, a été condamné, sont reçues de préférence à toutes les autres. Les autres enfants ne sont admises que si les premières ne remplissent pas tout l'établissement.

L'organisation de cette institution est la division par familles, c'est-à-dire par groupes de vingt au plus, ayant une habitation particulière sous les soins spéciaux d'une ou plusieurs personnes recommandables, occupant la même habitation.

Notons, en passant, que ce principe, ce système est celui de la colonie de Mettray; les Anglais qui en ont reconnu toute la valeur, l'appliquent maintenant d'une façon très-générale.

Digitized by Google

L'instruction des enfants est surtout religieuse et toutes sont élevées dans l'Église épiscopale protestante.

Lors de la construction du village, le système des familles n'était pas compris du public, et il y eut peu de souscriptions générales, quelques personnes seulement qui connaissaient le système, donnèrent pour des « cottages » spéciaux, de telle sorte que l'on débuta sans avoir derrière soi une réserve suffisante. Sept ans d'expérience ont changé l'opinion du public, mais la question d'argent est toujours difficile.

L'œuvre ne possède qu'un capital de 5,000 livres sterling; elle fait donc un appel pour que cette dernière somme soit augmentée de 15,000 livres sterling; elle aurait alors un capital dont les intérêts, joints aux souscriptions et à la gratification accordée par enfant par l'Act de 1866, suffiraient à toutes les dépenses.

Les habitants du pays où est situé le village, ne lui témoignent aucune bienveillance ; ils le considèrent avec défiance et craignent les maladies que les enfants reçues peuvent amener; et cependant 4 enfants seulement sont mortes en 7 ans. En 1878, le village a été cruellement éprouvé par une épidémie de diphthérie qui a atteint 48 enfants pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Le nombre des enfants a été de 220 depuis 1872, année de sa fondation. En 1878, l'œuvre a élevé 56 jeunes filles: 26 envoyées par la justice, 30 recueillies par charité. Elles ont été placées au dehors à 13, 14, 15, 16 et 17 ans. Sur ce nombre, 37 se conduisent bien, 4 ont émigré, 2 sont décédées, 3 ont été perdues de vue, 1 seule a été condamnée pour vol.

Comme nous l'avons dit plus haut, les ressources de l'œuvre sont insuffisantes; le tableau qui suit le rapport, montre une variété de revenus, qui indique une situation un peu précaire.

En 1878, les souscriptions ont été de 24,972 francs ; les allocations du Trésor de 22,004 fr. 50 c. ; les taxes dans le comté de Surrey, les gratifications données par d'autres sociétés, les produits du travail, etc. ont été de 9,009 francs; les pensions des enfants de la 2e catégorie, et celles des élèves externes ont été de 16,514 francs; enfin les donations pour constructions spéciales ont été de 4,780 fr. 50 c.

Tout cela ne suffisant pas, la princesse Marie, duchesse de Teck, patronnesse de l'œuvre, a organisé un dîner par souscription qui a produit 67,845 francs.

Digitized by Google

Cette somme a permis de faire les améliorations et constructions indispensables. Mais on n'a pas encore complété l'œuvre et les besoins sont toujours aussi pressants.

L'œuvre de la Mission est avant tout religieuse. Aussi ne néglige-t-elle aucun moyen de propagande et, pour mieux se faire connaître, elle fait placarder dans Londres de larges affiches donnant, avec l'adresse des maisons de l'œuvre, les conditions d'admission et le chiffre du salaire.

II

Société de patronage du Northamptonshire.

Cette Société n'a été fondée qu'en 1877; son premier rapport, lu dans une assemblée du Comité, le 28 décembre 1878, constate que depuis sa fondation, 17 mois, elle a secouru 65 hommes et 26 femmes ; 3 seulement de ses patronnés ont été condamnés de nouveau; 3 jeunes filles renvoyées chez leurs parents se conduisent mal, 3 sont perdues de vue.

Plusieurs patronnés ont émigré ou se sont éloignés pour chercher de l'ouvrage. Dans ce dernier cas, la Société continue souvent à les suivre par l'intermédiaire, soit de leurs patrons, soit des ministres des paroisses où ils vont.

Les ressources de la Société, qui se composent de souscriptions, de dons volontaires et de deux petites quêtes dans les églises, se sont élevées pour la première année à 3,322 fr. 70 c., les dépenses ont été de 1,322 francs.

III

Société de patronage du Cheshire.

La nouvelle loi sur les prisonsen Angleterre a amené naturellement des modifications importantes dans le fonctionnement des sociétés de patronage; son application a soulevé certaines difficultés qui ne sont pas encore applanies; aussi les chiffres que nous allons donner s'appliquent-ils à une période de transition.

Digitized by Google

La Société de patronage du Cheshire n'existe que depuis deux ans; elle a pour titre Société de secours des prisonniers libérés; elle a son siége à Chester.

Dans sa première année, d'octobre 1876 à décembre 1877, elle a secouru 28 prisonniers : 17 sortant des prisons locales, 11 des prisons centrales. A la fin de l'année, 11 se conduisaient bien; parmi les 17 autres, 9 avaient été perdus de vue; 2 n'avaient pas été encore placés; 1 avait été remis à une autre société. A la fin de l'année suivante, 7 se conduisaient bien; 18 avaient été perdus de vue; 3 avaient été condamnés de nouveau.

Dans la seconde année, du 1er janvier au 31 décembre 1878, la Société n'a secouru que 29 libérés : 25 venant des prisons locales et 4 des prisons centrales; 7 ont une bonne conduite, 9 sont perdus de vue, 2 ont subi une nouvelle condamnation, 1 est encore à placer.

Les recettes se sont élevées à 3,642 fr. 60 c, les dépenses n'ont été que de 1,673 fr. 60 c. En raison de cet excédant, la dernière réunion annuelle a décidé qu'on ne ferait pas appel aux souscripteurs.

IV

Société de Secours aux prisonniers de Dundee, en Écosse.

Cette Société a été fondée par Lord Kincaird et le sheriff Barclay, à la suite d'un « public meeting » de gentilshommes et de notables qui s'est tenu à l'hôtel de ville de Dundee, le 12 août 1872. Parmi les devises qu'elle a prises, se trouve une phrase empruntée à un discours de M. le pasteur Robin.

La Société puise ses ressources dans des souscriptions. Les souscripteurs se réunissent une fois par an pour nommer les président, vice-président et directeurs.

A la dernière réunion, les directeurs ont constaté que les societés de patronage n'avaient plus à se défendre devant l'opinion publique. Elles ont commencé leur œuvre au milieu de l'indifférence générale; aujourd'hui on ne les regarde plus avec

Digitized by Google

défiance, mais on voit leur utilité pratique et non-seulement on apprécie le bien qu'elles font, mais encore on reconnaît la nécessité de les développer et de leur donner les ressources nécessaires.

L'année qui vient de s'écouler, dit l'agent dans son dernier rapport, a été la plus active et la plus difficile que la Société ait eu à traverser depuis sa fondation et cela à cause du ralentissement des affaires et du commerce.

Du 12 août 1877 au 12 août 1878, la Société a secouru 142 libérés: 109 hommes et 33 femmes.

83 ont reçu des secours en argent ou en nature.

39 ont reçu des secours et ont été placés.

13 ont reçu des secours et ont été rapatriés.

7 sont entrés dans des asiles, écoles, hospices, etc.

Les recettes ont été de 3,341 fr. 70 c., les dépenses de 3,232 fr. 40 c.

Parmi les recettes, nous relevons la somme de 475 fr. 20 c., provenant de remboursements effectués par des libérés secourus.

V

Société du comté de Surrey pour le placement et la rédemption des libérés.

Cette Société est ancienne; elle a été fondée en 1824; mais, à cette époque, les questions de patronage n'avaient pas encore attiré l'attention du public comme elles l'ont fait depuis et, en 1839, la Société a été en quelque sorte recréée.

Elle s'efforce de rapatrier les prisonniers libérés, elle leur fournit des outils ou des marchandises, elle dégage leurs biens et facilite l'émigration à ceux qui veulent quitter l'Angleterre.

Pendant l'année 1878, elle a secouru 399 prisonniers libérés; 26 ont émigré, 14 ont été placés dans différentes institutions.

Jusqu'à l'application du nouvel Acte des prisons de 1877, la principale ressource de la Société était la subvention de 2 liv. sterl. accordée par libéré secouru sur la recommandation du Comité des Juges visiteurs. La transformation des prisons a mis fin à cette subvention et certaines sociétés de patronage se trou-

Digitized by Google

vent aujourd'hui dans un moment de transition difficile; des négociations sont ouvertes avec le Ministre de l'intérieur pour remédier à la situation précaire et périlleuse que le nouvel *Act* a faite à ces sociétés de patronage.

C'est par cette situation que le Comité explique la diminution du nombre des libérés secourus pendant l'année 1878; jusque-là, ce nombre avait toujours été de cinq a six cents par année.

En 1878 les souscriptions ont été de 1,016 francs et la subvention s'est élevée à 8,428 fr. 60 c.; les dépenses sont montées à 8,656 fr. 60 c.

Il est donc bien évident que, sans subvention, la Société est dans l'impossibilité de continuer son œuvre bienfaisante.

VI

9e et 10e Rapports de la Société de patronage des libérés du Maryland (États-Unis d'Amérique).

Nous avons déjà rendu compte de cette œuvre dans le Bulletin du mois d'avril. Nous avons dit le but chrétien de l'œuvre et par quels moyens de propagande elle tâche de l'atteindre.

Du 1er avril 1877 au 31 mars 1878, la Société a donné des secours

en argent à	891	libérés
Elle a renvoyé chez eux et placé hors la ville.	294	—
Elle a placé dans la ville.	61	—
Et obtenu la libération de	120	—

Elle a distribué :

41,000 brochures et livres religieux,
500 livres de lecture élémentaire,
500 ardoises et crayons.

Pendant la même période, les recettes se sont élevées à 17,278 fr. 59 c., les dépenses à 17,009 fr. 32 c.

A Baltimore, un grand nombre d'enfants grandissaient en mendiant, en traînant dans les lieux de plaisir de bas étage, et faisaient ainsi une sorte d'apprentissage dans le vice et la prostitution.

Digitized by Google

Ce fait avait ému depuis longtemps le président de l'Association, l'honorable Griffith; il prépara un bill pour mettre fin à un pareil état de choses; l'honorable Isidor Raynor le présenta à la Chambre et l'honorable Robert Maclane, au Sénat. Ce bill a été adopté sans amendement par les deux chambres. En voici les dispositions principales :

« Aucun garçon de moins de 14 ans ne sera autorisé à rester dans un lieu de plaisir, tel que café, concert, bal, théâtre, etc., dans un endroit enfin où le langage et les exercices grossiers, immoraux, indécents sont en usage; la présence de ces enfants n'est pas tolérée non plus dans les débits de vins ou de liqueurs fortes, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou gardiens.

« Devra être conduit devant un tribunal ou un magistrat: tout garçon de moins de 14 ans connu pour mendier habituellement, pour recevoir l'aumône, soit en mendiant, soit sous le prétexte de vendre quelque menu objet, ou stationnant dans une rue ou sur une place publique dans le but de mendier ou de recevoir l'aumône, ou bien encore vagabondant et n'ayant aucun domicile connu, ni moyen d'existence, qu'il soit orphelin ou ait été abandonné par des parents indignes.

« Le magistrat, quand il le jugera nécessaire pour le bien de l'enfant, l'enverra, soit dans un asile d'orphelins, soit dans quelque autre institution charitable, ou prendra telle autre disposition prescrite par la loi. Le magistrat fera de même à l'égard de tout mineur fréquentant des voleurs reconnus, des prostituées, ou allant dans des établissements tels que café, théâtre, concerts, etc.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux filles âgées de moins de 16 ans.

« Cet Act devra être appliqué de telle façon que les enfants puissent vendre et offrir des journaux comme par le passé. »

A la réunion du mois d'avril 1878, le président a recommandé la formation d'une société pour aider la police dans la rigide exécution de cette loi. Depuis le 10 juin 1878, cette société s'est organisée, elle a pris pour titre: Société pour la protection de l'enfance contre la cruauté et l'immoralité.

Du 1er avril 1878 au 31 mars 1879, la Société de patronage du Maryland a donné des secours en argent à. . 877 libérés.

Digitized by Google

Elle a renvoyé chez eux et placé hors la ville. 186 libérés.
— placé dans la ville . . . . . 96 —
— obtenu la libération de . . . . . 96 —
— fourni des souliers à . . . . . 142 —
— — des vêtements à . . . . . 275 —

Elle a distribué :

405 Bibles et Évangiles.
10,100 petits livres.
1,400 recueils d'hymnes.
27,500 journaux religieux.

Dans cette période, les recettes ont été de 15,448 fr. 81 c.; les dépenses de 15,275 fr. 53 c.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 12501-9.

Digitized by Google

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE POUR 23 DÉTENUS

SEXE MASCULIN 18 — SEXE FÉMININ 5

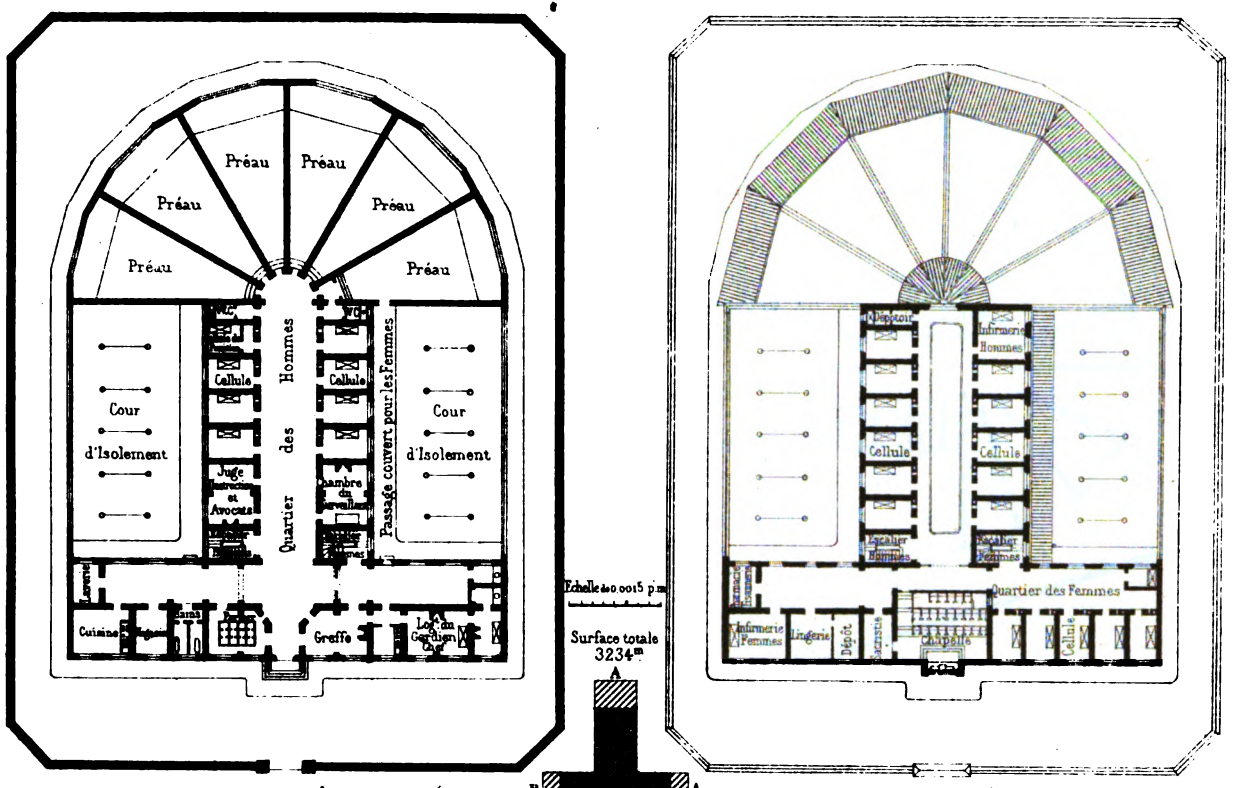

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

PLAN DU 1ER ÉTAGE

Nota *En faisant les adjonctions* **A** *et* **B** *la même disposition peut permettre la construction d'une prison pour 50 Détenus*

A. Normand et E. Vaudremer Architectes

Gravé et Imprimé chez M.M. A. Quaix et Cie

Digitized by Google

Digitized by Google

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE
POUR 55 DETENUS
SEXE MASCULIN 43 — SEXE FÉMININ 12

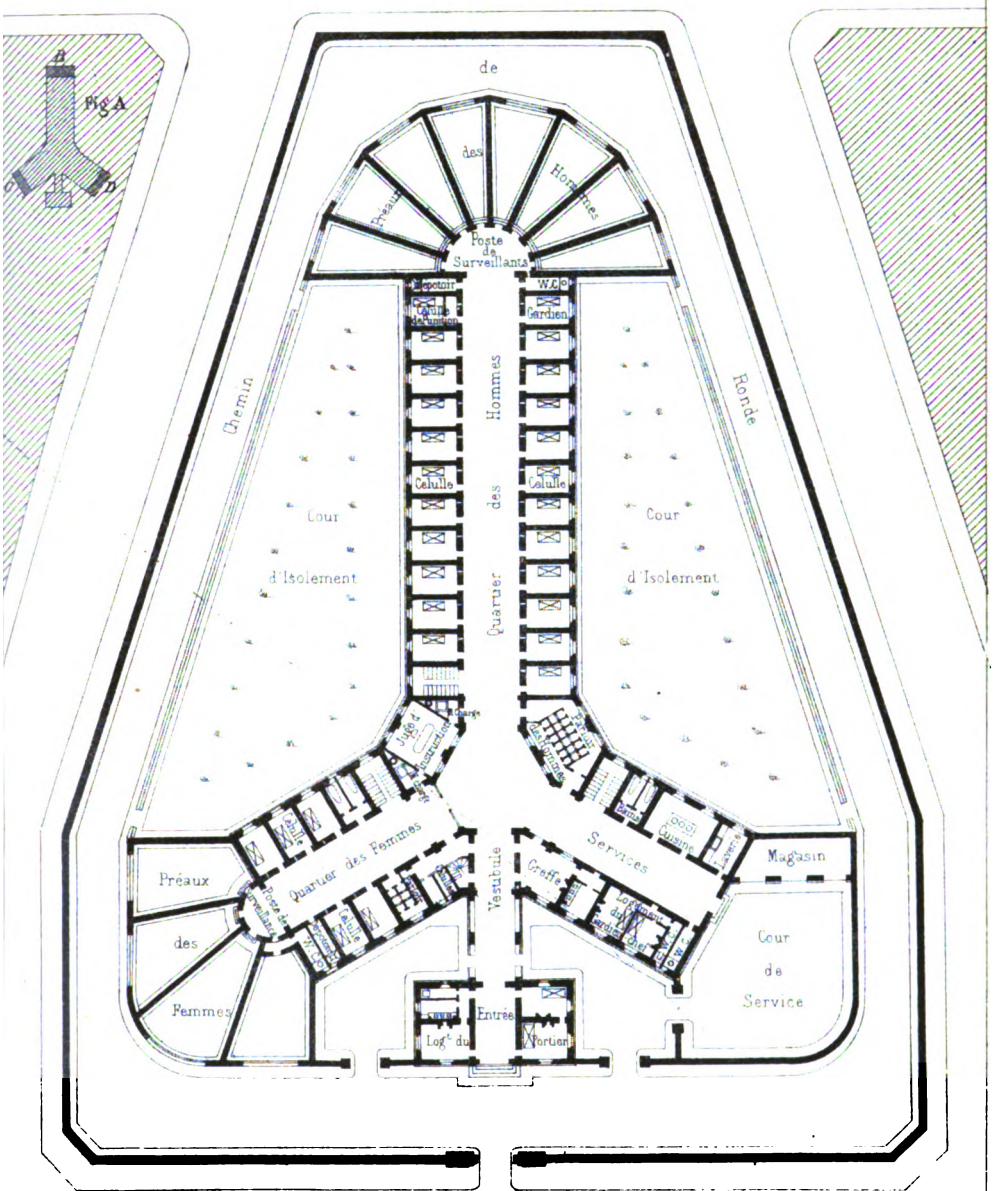

Surface totale 5,479.00

PLAN DU REZ DE-CHAUSSÉE

Echelle de 0m0015 p.m

Nota : la Prison se composerait d'un Rez-de-Chaussee et d'un 1er étage elle pourrait en ces cas recevoir 55 Détenus . En élevant les batiments d'un étage en plus et en prolongeant les ailes en B C D ainsi qu'il est indiqué à la Fig A la même disposition permettrait de recevoir 96 détenus

Normand et E. Vaudremer Architectes

Gravé et Imprimé chez MM A. Quantin et Cie

Digitized by Google

Digitized by Google

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE
POUR 55 DETENUS
SEXE MASCULIN 43 — SEXE FÉMININ 12

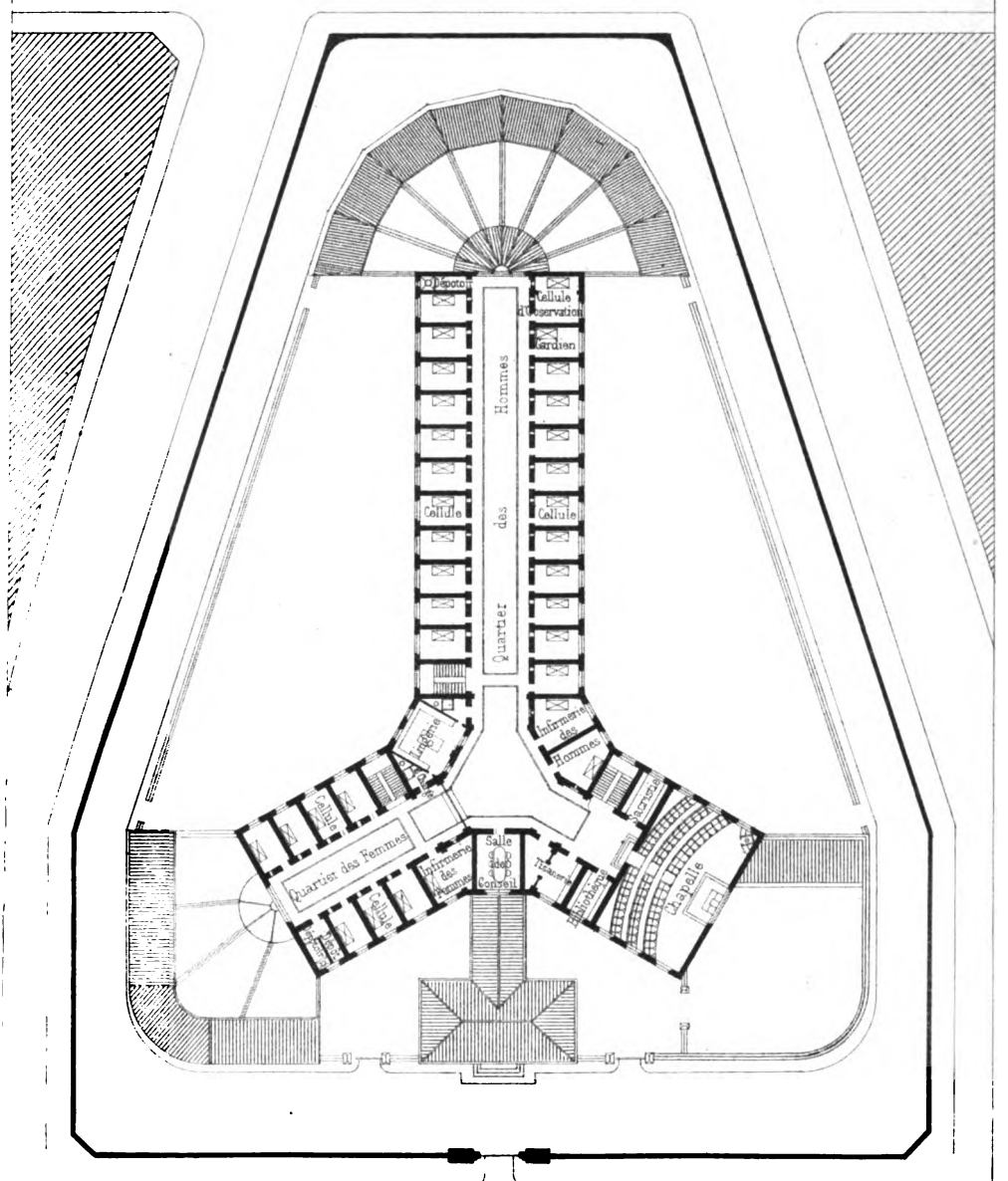

PLAN DU 1ER ÉTAGE

Echelle de 0,00075 pour mètre

A. Normand et E. Vaudremer, Architectes

Gravé et Imprimé chez MM. A. Chaux et Cie

Digitized by Google

Digitized by Google

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE
POUR 186 DÉTENUS
SEXE MASCULIN 150 _ SEXE FÉMININ 36

Répartis en trois étages non compris les cellules de punition et celles d'infirmerie

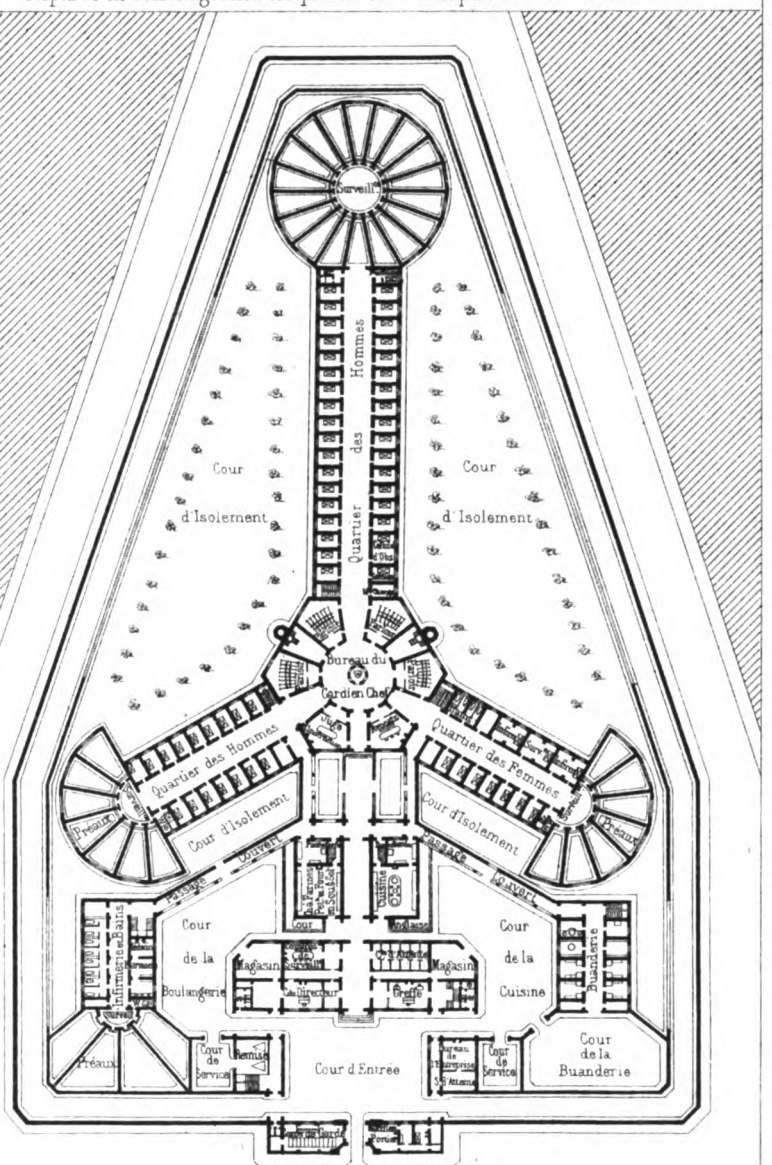

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Echelle de 0.00075 pour mètre

A Normand et Vaudremer Architectes. *Gravé et Imprimé chez MM A Chaix et Cie*

Digitized by Google

Digitized by Google

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE
POUR 186 DÉTENUS
SEXE MASCULIN 150 — SEXE FÉMININ 36

Répartis en trois étages non compris les cellules de punition et celles d'infirmerie

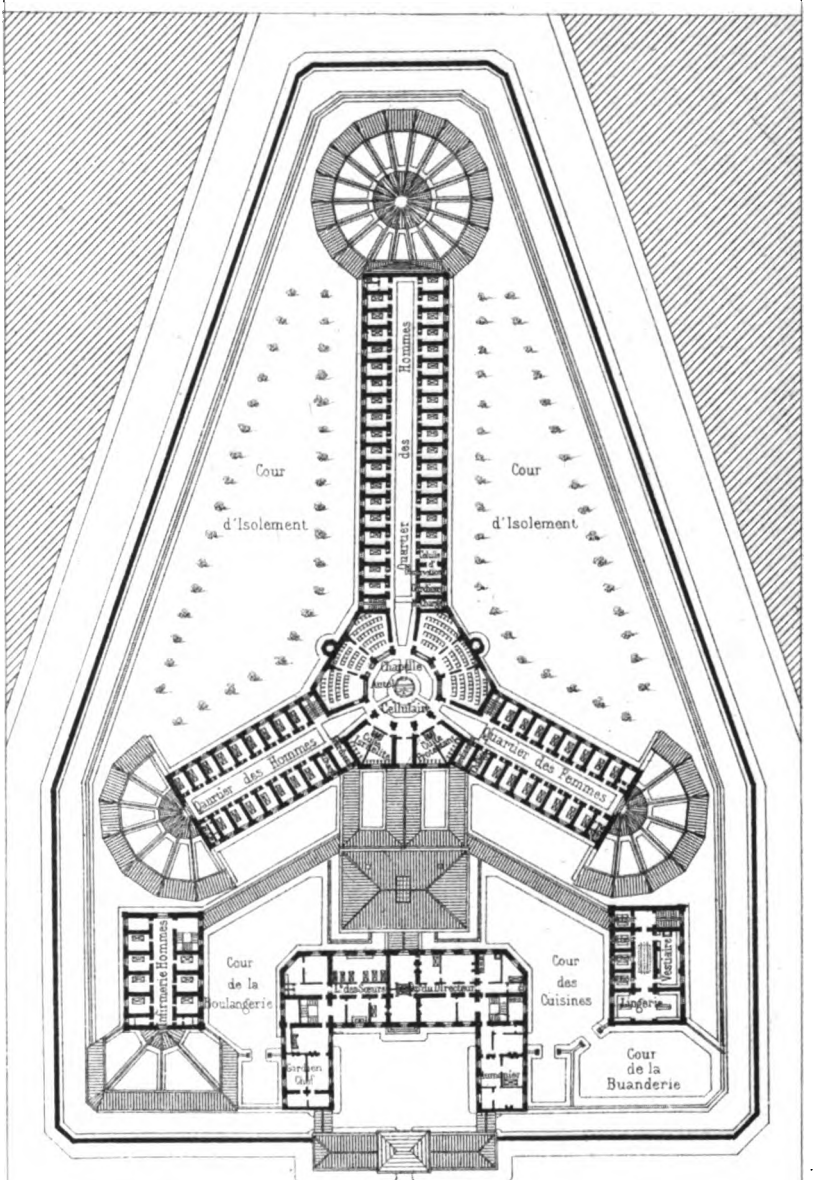

PLAN DU 1ER ÉTAGE

Echelle de 0,00075 pour mètre

0 5 10 15 20 25 30 m

A. Normand et Vincent Architectes.

Gravé et Imprimé chez M.M.A. Chaix et Cie

Digitized by Google

LES PRISONS DÉPARTEMENTALES

(Application de la loi du 5 juin 1875).

Après le dépôt du rapport de M. G. Joret-Desclosières sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales (1), le Conseil de Direction de la Société générale des Prisons décida que ce remarquable travail serait transmis à tous les présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils généraux des départements à l'époque de la session du mois d'août dernier.

Pour expliquer cette distribution, M. le Président de la Société voulut bien placer en tête du Rapport une note ainsi conçue :

« Au mois de décembre dernier, M. le Ministre de l'intérieur, s'adressant au Conseil de Direction de la Société générale des Prisons, lui disait : Il importe au gouvernement et à l'administration supérieure des prisons de pouvoir s'appuyer sur le concours de l'opinion publique et de voir se renouveler autour d'eux le grand mouvement qui s'est déjà produit dans la première moitié de ce siècle en faveur de la réforme pénitentiaire. Pour atteindre ce résultat, aucun moyen ne doit être négligé. Il appartient à la Société générale des Prisons d'y concourir. Le gouvernement pourra alors s'adresser aussi bien aux conseils généraux qu'au Parlement et leur demander les ressources nécessaires avec la certitude d'en être compris. *(Journal officiel des 26 et 27 décembre 1878).*

» Dans cet ordre d'idées, le Conseil de Direction de la Société générale des Prisons a pensé qu'il serait utile d'examiner les

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. III, p. 656.

Digitized by Google

difficultés théoriques et pratiques que peut rencontrer l'application de la loi du 5 juin 1875 et de les réduire à leur juste valeur.

» Elle a chargé de ce soin une Commission composée de MM. Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons, *Président* ; — V. Bournat, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons, — Fernand Desportes, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons, — G. Joret-Desclosières, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil général du Calvados, — A. Ribot, député, ancien secrétaire général du Ministère de la Justice.

» Cette Commission s'est entourée de tous les renseignements, de tous les documents qu'elle a pu recueillir aussi bien en France que dans les pays qui ont accompli chez eux la réforme que nous poursuivons. Puis elle a prié l'un de ses membres, M. G. Joret-Desclosières, de résumer ses travaux et d'en faire connaître le résultat dans le Rapport qui vient d'être déposé en son nom.

» Le Conseil de Direction pense que ce travail, remarquable et par la valeur des renseignements qu'il renferme et par la netteté de ses conclusions, doit être soumis aux conseils généraux au moment où ils vont être appelés à statuer sur la reconstruction et la transformation des prisons départementales ; qu'il convient, en outre, avec le concours de la presse, spécialement de la presse départementale, de le présenter au public comme un résumé complet et impartial d'une des questions les plus dignes de fixer son attention.

» Le Conseil de Direction espère ainsi obéir au désir exprimé par M. le Ministre de l'Intérieur et répondre, en faisant un acte utile à la cause de la réforme pénitentiaire, à l'objet même de l'institution de la Société générale des Prisons. »

Le Conseil de Direction voulut également faire parvenir aux conseils généraux, avec l'autorisation de M. le Préfet de police, le Rapport que cet éminent magistrat avait présenté au Conseil supérieur des prisons, lors de sa dernière session, sur l'exécution de la loi du 5 juin 1875 dans le département de la Seine (1). Il a pensé qu'un tel exemple prêterait une singulière autorité aux conclusions de la Commission dont M. G. Joret-Desclosières avait été le Rapporteur.

Digitized by Google

Enfin, avant de faire cet envoi, il a cru, dans un sentiment déférence, devoir soumettre à M. le Ministre de l'Intérieur un travail qui pouvait, à plus d'un titre, intéresser son ad ministration et dont son prédécesseur immédiat avait, pour ainsi dire, inspiré la pensée.

En présentant à M. le Ministre le rapport de M. G. Joret-Desclosières, les membres du bureau lui remirent la lettre suivante :

Paris, le 30 juillet 1879.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Société générale des Prisons, dont la formation a eu pour but principal de favoriser le développement de la réforme pénitentiaire inaugurée par la loi du 5 juin 1875 relative à la transformation de nos prisons départementales suivant le régime de la séparation individuelle, a dû naturellement se préoccuper de l'objection la plus considérable qu'ait, de tout temps, rencontrée l'application de ce régime, celle qui se fonde sur l'élévation des dépenses d'installation des pénitenciers cellulaires. Elle a cru devoir, pour éclairer cette importante question sur laquelle l'expérience ne paraît pas avoir donné encore en France des éléments de solution suffisamment précis, recueillir les renseignements et les documents propres à faire connaître comment elle avait été résolue dans ceux des pays voisins qui nous ont devancés dans l'application du système nouveau. Nous avons l'honneur de vous adresser le Rapport consciencieusement étudié, dans lequel un des membres les plus distingués de notre Société, M. Gabriel Joret-Desclosières, a réuni et comparé, au milieu d'objets d'une nature différente mais d'un intérêt égal au point de vue de la réforme, les résultats de notre enquête.

» Vous y remarquerez que la plupart des chiffres indiqués pour les divers pays se trouvent notablement au-dessous des évaluations pessimistes à l'aide desquelles certains esprits cherchent à entraver l'application de la loi du 5 juin.

» Pour avoir un élément de comparaison précis, il convient de diviser le prix total de construction par le nombre de cellules compris dans chaque pénitencier. Ce calcul adopté partout donne pour l'Angleterre un prix moyen de 3,500 francs environ

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. III, p. 651.

Digitized by Google

par cellule, pour la Belgique celui de 4,048 francs. Mais ce prix serait notablement inférieur si on n'y avait pas fait figurer la prison de Bruxelles conçue dans des conditions de luxe qui en ont considérablement augmenté la dépense, et qu'il convient d'éviter. La maison de Louvain, celle d'Anvers ne sont pas revenues à 3,200 francs par cellule. Il est difficile de donner un chiffre pour le Danemark dont les maisons d'arrêt se trouvent annexées aux maisons de ville et confondues dans la même dépense ou partagées entre le régime en commun et celui de la séparation, ou encore consacrées aux longues détentions. Il ne paraît pas cependant que, même dans ce dernier cas où la dépense d'établissement doit satisfaire à des conditions d'installation beaucoup plus onéreuses, elle ait dépassé 5,000 francs par cellule.

» La Hollande doit son prix exceptionnel de 6,180 francs à la forme particulière des cellules et à cette circonstance que les constructions y rencontrent, à raison de la nature du sol et de l'élévation peu ordinaire du prix de la main-d'œuvre, des difficultés exceptionnelles.

» En Suède, la dépense des maisons secondaires, c'est-à-dire de celles qui se rapprochent de nos prisons départementales, a varié de 2,000 à 3,500 francs.

» Si on rapproche ces chiffres de ceux qui ont été relevés pour la France, dans le rapport fait à l'Assemblée nationale, sur la loi du 5 juin, et qui font ressortir, pour la construction des treize maisons cellulaires édifiées de 1830 à 1860, un prix moyen de 3,501 francs, on semble autorisé à conclure que la construction d'un pénitencier d'importance moyenne, conçu suivant les types à la fois simples et sévères qui seuls doivent être admis pour ce genre d'établissement, devrait ne point dépasser 3,500 à 4,000 francs par cellule.

» L'un des projets récemment présentés à l'examen du Conseil supérieur des Prisons, celui de la reconstruction de la prison de Besançon, en est une preuve. Le prix de la cellule y est évalué à 3,529 fr. 50 c.

» Permettez-nous de vous faire observer, Monsieur le Ministre, que maintenue dans ces limites la dépense de construction d'un pénitencier cellulaire ne serait pas, comme on le croit à tort, notablement supérieure à celle des maisons bâties pour le régime commun.

Digitized by Google

» Si nous prenons, en effet, pour point de rapprochement, le dernières constructions faites en France, et qui sont, si nous avons été exactement renseignés, les prisons de Grenoble, de Toulouse et de Rouen, nous trouvons que Toulouse a coûté, pour une population moyenne de 225 détenus, une somme de 944,402 francs, Grenoble pour 180 détenus 703,210 francs, et Rouen, pour 700 détenus, 2,062,809 francs; ce qui donne une moyenne de 2,932 francs par détenu pour Rouen, de 3,901 pour Grenoble et de 4,197 pour Toulouse. La maison centrale de Rennes, terminée en 1876, a coûté plus de 5,300,000 francs pour une population d'environ 800 détenues, ce qui donne un chiffre de 6,625 francs par détenue. Mais il n'y aurait peut-être pas une complète justice à comparer le coût d'une maison centrale avec celui d'une maison départementale. Nous ferons seulement remarquer qu'aucune des maisons centrales cellulaires construites à l'étranger n'a atteint ce prix par cellule.

» Si, pour établir nos évaluations, nous avons pris le nombre moyen et non le chiffre maximum de la population, c'est parce que le Conseil supérieur des Prisons a reconnu qu'en raison de la diminution du quart sur la durée de la peine accordée par la loi au détenu qui subit sa condamnation dans l'isolement, c'est d'après ce chiffre moyen qu'il y a lieu de fixer le nombre des cellules de chaque prison, à condition d'adjoindre, à la prison, une salle commune pour les cas exceptionnnels où la population atteint un chiffre plus élevé; d'où la conséquence que, pour les mêmes besoins, la prison cellulaire peut avoir des dimensions moindres que les maisons en commun.

» Il résulte donc de nos études que les frais d'établissement d'une maison cellulaire ne diffèrent pas très sensiblement de ceux des maisons construites suivant l'ancien régime et que, lorsque MM. les Architectes départementaux voudront bien s'éclairer des leçons de l'expérience et surtout proscrire sévèrement de leurs projets, soit pour le choix des matériaux, soit pour les détails d'ornementation, tout ce qui ne correspondrait pas à la nécessité de se renfermer dans les limites de la dépense strictement nécessaire, il ne sera point impossible d'entreprendre les travaux de réédification dans des conditions satisfaisantes.

» Nous ne parlons en tout ceci que des prisons situées au chef-lieu judiciaire des départements.

» Ce sont de celles-là qu'il importe, en effet, ainsi que l'a très

Digitized by Google

bien compris l'administration pénitentiaire, de s'occuper principalement, non seulement parce qu'elles contiennent le plus grand nombre de détenus, mais encore parce que la réforme accomplie en ce qui les concerne, simplifiera considérablement l'application de la loi pour les prisons d'arrondissement.

» Il sera facile, en effet, une fois la maison de chef-lieu établie, d'y déverser une partie des détenus des maisons d'arrondissement, et la diminution qui se fera aussitôt sentir dans la population de ces dernières permettra le plus souvent d'y installer, presque sans frais, des divisions suffisantes, pour y satisfaire à la loi sans constructions nouvelles. *Ce que la loi exige, en effet, ce n'est pas la* CELLULE, *mais la* SÉPARATION DE FAIT, *et tout moyen propre à la réaliser efficacement doit être étudié et accepté.*

» Voilà, Monsieur le Ministre, les points du Rapport que nous avons cru devoir signaler à votre attention. Il en est un dernier sur lequel nous jugeons utile d'appeler plus spécialement encore votre sollicitude.

» M. le Major du Cane, surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, répondant à la demande de renseignements que lui a fait parvenir la Société, nous fait connaître que le prix moyen de la cellule, qui paraît être de 3,600 francs pour les prisons construites par l'Etat dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à 730 francs en moyenne par cellule, pour certaines maisons édifiées suivant un nouveau système et il indique que la cause de cette considérable diminution tient à ce qu'on a employé le travail des condamnés pour l'édification de ces pénitenciers.

» Serait-il impossible de suivre en France un exemple qui a produit de semblables résultats?

» Les tentatives faites à différentes reprises par l'administration pénitentiaire, notamment à Nantes, pour utiliser le travail des prisonniers à des travaux publics, même en dehors de la prison, nous donnent lieu de croire qu'elle ne verrait pas d'obstacles absolus à ce que ce système fût, sinon appliqué, du moins mis à l'étude.

» Un grand nombre de condamnés sont employés, en Algérie, à des travaux extérieurs, en général agricoles. En Corse, c'est également le travail extérieur qui est la base du régime des pénitenciers établis à Castelluccio, Chiavari et Casabianda.

» Si quelques inconvénients ont pu naître de la demi-liberté

Digitized by Google

qui est la conséquence inévitable de ce système, ces inconvénients seraient moindres, s'agissant d'un travail exécuté sur une surface restreinte et facile par conséquent à surveiller. Ils pourraient même être complètement évités si les condamnés n'étaient employés qu'après l'édification du mur d'enceinte de la nouvelle prison.

» L'État devrait, à la vérité, faire un sacrifice, celuide l'abandon du produit ordinaire du travail des condamnés. Mais ce produit est si faible pour les prisons départementales et l'avantage de diminuer dans de larges proportions une dépense dont l'État supporte une part importante, serait si grand, qu'il ne semble pas que ce puisse être une objection sérieuse.

» Nous vous serions donc reconnaissants de vouloir bien faire étudier cette importante question.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération. »

Le Président
de la Société générale des Prisons,
J. DUFAURE,
Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres.

Les Vice-Présidents,

AUBÉPIN,
Président du Tribunal civil de la Seine.

R. BÉRENGER,
Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

BÉTOLAUD,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.

Amiral FOURICHON,
Sénateur,
Ancien Ministre de la Marine.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur voulut bien permettre que cette lettre fût imprimée et jointe elle-même aux documents adressés aux membres des conseils généraux.

Enfin M. G. Joret-Desclosières joignit à son Rapport un appen-

Digitized by Google

dice que des renseignements tardivement parvenus ne lui avaient pas permis d'y insérer plus tôt.

L'importance de ces renseignements est considérable, et nous devons les faire connaître :

Note.

» Des renseignements qui nous sont parvenus depuis le dépôt de ce Rapport, nous permettent de justifier cette proposition «*qu'il est possible d'établir des prisons cellulaires dans des conditions de dépense très rapprochées de celles nécessitées par les prisons communes* ».

» Il résulte du Rapport présenté par M. Bérenger à l'Assemblée nationale à l'appui du projet de loi qui est devenu la loi du 5 juin 1875 que, dans la période de 1850 à 1860, le prix moyen de la construction des prisons cellulaires a été de 3,501 francs par cellule, c'est-à-dire par détenu.

» Voici trois prisons construites pour l'application du régime en commun, d'après les données de la circulaire de M. de Persigny, celles de Rouen, de Grenoble et de Toulouse : leur construction remonte à une époque à peu près contemporaine, 1862; qu'ont-elles coûté?

» La prison de ROUEN a coûté 2,062,804 fr. 84 c. Elle renfermait, suivant la dernière statistique du Ministère de l'intérieur (1875), une population moyenne de 549 détenus, ce qui représentait 3,753 francs par détenu. Cette population moyenne, il est vrai, paraît s'être élevée, en 1879, à 700 environ, ce qui abaisse le chiffre à 2,932 francs par détenu.

» La prison de GRENOBLE a coûté 703,210 francs. Sa population moyenne est actuellement de 180 détenus. C'est donc une dépense de 3,901 francs par détenu.

» La prison de TOULOUSE a coûté 944,402 francs. Sa population moyenne est de 225 détenus; ce qui représente une dépense de 4,197 francs par détenu.

» Enfin, si nous examinons non plus une prison départementale, mais une maison centrale, la plus récemment édifiée, celle de RENNES qui n'a été terminée qu'en 1876 et qui renferme une population moyenne d'environ 800 détenues, nous trouvons qu'elle a coûté à l'Etat 5,300,000 francs, ce qui équivaut au chiffre de SIX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ francs par détenue. Et nous pouvons invoquer cet exemple avec d'autant plus de

Digitized by Google

force que nous avons établi et justifié cette règle que, dans les constructions cellulaires, le prix de revient de chaque cellule *s'abaisse* en raison même de leur nombre. »

M. le Secrétaire général s'est empressé de se conformer à la décision du Conseil de Direction en faisant parvenir aux membres des bureaux des conseils généraux les rapports de M. G. Joret-Desclosières et les documents qui devaient y être joints. Dans la lettre qui accompagna cet envoi il crut devoir insister, en ces termes, sur la nécessité de se conformer, dans le plus bréf délai possible, aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875 :

« L'application de cette loi dans tous nos départements est, vous ne sauriez l'ignorer, en présence de l'augmentation constante de la criminalité, d'une urgence extrême. Elle doit avoir pour effet immédiat, non seulement d'assurer une répression plus efficace des délits, mais encore de prévenir la corruption mutuelle des malfaiteurs aujourd'hui confondus dans les prisons communes.

» Les dépenses que l'application de cette loi doit entraîner, ne seront pas — vous en aurez la preuve dans les documents ci-joints — aussi considérables que quelques esprits semblent le craindre; elles seront d'ailleurs compensées par une économie certaine résultant, d'une part, de la réduction du quart dans la durée de la peine, conséquence légale du nouveau système, et, d'autre part, de la diminution du nombre des récidives, conséquence non moins évidente de l'isolement des prévenus et des condamnés.

» La Société générale des Prisons espère que l'étude des documents qu'elle a l'honneur de vous soumettre, vous fera saisir l'importance d'une réforme que la plupart des pays civilisés ont accomplie ou sont en train d'accomplir, laissant derrière eux la France qui, cependant, les avait jadis devancés dans cette voie. »

En même temps, M. le Secrétaire général fit un pressant appel au concours des journaux de Paris et des départements ; il eut la satisfaction de voir un grand nombre d'entre eux signaler au public le rapport de M. Joret-Desclosières et insister sur l'importance de la question qu'il soumettait aux conseils généraux.

Il faut signaler, parmi les journaux de Paris, le journal *le*

Digitized by Google

Droit qui reproduisit *in extenso* la lettre de M. le Président de la Société à M. le Ministre de l'Intérieur, *le Journal des Débats*, *le Gaulois*, *le Français*, *la Liberté*, *l'Union*, etc.

Il faut remercier M. de Saint-Chéron de l'article qu'il a communiqué aux nombreux journaux qui reçoivent sa correspondance.

Il faut féliciter tout particulièrement la presse des départements de l'accueil si général, si bienveillant qu'elle a fait à la communication de la Société générale des Prisons, et, avec une vive satisfaction, voir dans cet accueil, la preuve de l'incontestable progrès que la cause de la réforme pénitentiaire a fait, depuis quelques années, dans l'opinion publique. Cette réforme est aujourd'hui considérée comme une des grandes questions sociales autour desquelles doit se faire l'accord de tous les partis, se réunir toutes les bonnes volontés, tous les efforts.

Il n'est guère possible de citer, dans cet exposé, tous les journaux qui ont aidé de leur publicité la Société générale des prisons. Qu'il soit seulement permis de reproduire quelques lignes d'un de leurs derniers articles, emprunté au *Journal de Nice*, du 28 octobre dernier.

« Nos lecteurs n'auront pas oublié un article tout de circonstance que nous avons publié, en avril dernier, au sujet de la reconstruction de la prison de Nice et de la conversion des maisons d'arrêt en prisons cellulaires.

» Depuis, la question pénitentiaire a continué à marcher à grands pas, des études suivies sont faites chaque jour dans le but de répandre partout la lumière et de combattre les préjugés qui pourraient subsister contre l'application de la séparation individuelle.

» C'est ainsi que dernièrement, à l'occasion de la réunion des conseils généraux, un rapport très consciencieux, inspiré par la Société générale des Prisons, et dû à la plume d'un de ses membres les plus distingués, M. Gabriel Joret-Desclosières, a obtenu un véritable succès auquel nous sommes heureux d'applaudir à notre tour. On nous saura gré d'extraire de ce remarquable travail quelques passages principaux qui édifieront, mieux encore que nous ne saurions le faire, sur l'urgence de hâter partout en France la transformation et la reconstruction des prisons départementales, conformément aux vœux de la loi du 5 juin 1875.

Digitized by Google

Puis, après une longue citation du Rapport, l'article conclut en ces termes :

« Au résumé, il n'existe plus aucune raison sérieuse pour ajourner l'application du nouveau système qui, vu l'importance toujours croissante et si effrayante des récidives, se présente comme un intérêt majeur pour la société entière. »

Le jour où cette conclusion du *Journal de Nice*, ratifiée par l'opinion publique et dès à présent acceptée par le gouvernement qui désire sincèrement la prompte application de la loi du 5 juin 1875, sera également comprise et approuvée par toutes nos assemblées départementales, la cause de la réforme pénitentiaire sera gagnée et la criminalité, enrayée dans son développement jusqu'alors continu, reculera, sinon pour disparaître (qui oserait concevoir une telle espérance?) du moins pour se réduire aux plus faibles proportions.

Le Conseil de Direction a la confiance que le travail qu'il a soumis à nos assemblées départementales aura été consulté avec profit par leurs membres et que la session d'août 1879 aura marqué un progrès sensible dans l'ordre d'idées dont il poursuit la réalisation. Lorsque les comptes rendus de cette session seront publiés, leur examen, sans aucun doute, justifiera cette espérance.

Digitized by Google

PROJET DE LOI

SUR

L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE

DES JEUNES DÉTENUS

A la suite d'un remarquable travail de M. le pasteur Robin sur l'enfance coupable, insoumise et abandonnée, une discussion approfondie s'est engagée au sein de la Société générale des Prisons, à la fois en séance générale et dans la section d'Éducation correctionnelle. Cette discussion devait naturellement se diviser en deux parties. La première portait sur l'enfance coupable et sur la revision de la législation actuellement en vigueur à l'égard des enfants condamnés ou simplement envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle, des jeunes détenus en un mot. La seconde partie devait s'occuper des enfants qui ne se sont encore rendus coupables d'aucun méfait, mais qui sont exposés, par leurs mauvais instincts ou par l'abandon dans lequel ils vivent, à devenir criminels.

Cette seconde partie est à peine engagée; elle se développera dans la session qui va s'ouvrir. La première seule a occupé presque toutes les séances de la session dernière.

Elle a été conduite, avec un zèle auquel tous ses collègues ont rendu hommage, par M. le docteur Théophile Roussel, sénateur, et s'est terminée par une série d'amendements que la section a successivement adoptés, tant à la loi du 5 août 1850 qu'aux projets de réforme élaborés par la Commission d'enquête parlementaire de 1872 et par le Conseil supérieur des Prisons.

Ces amendements, aux termes des statuts de la Société, ne pouvaient pas être soumis au vote de l'assemblée générale. Mais

Digitized by Google

la section les a transmis au Conseil de Direction en lui demandant de vouloir bien intervenir auprès des pouvoirs publics pour que les réformes depuis si longtemps demandées et préparées fussent enfin l'objet d'un débat législatif, dans lequel les travaux de la Société générale des Prisons pourraient être pris en sérieuse considération.

Le Conseil de Direction s'est empressé d'accueillir un désir si légitime et de chercher le moyen d'y satisfaire. Il a craint, en s'adressant directement à M. le Ministre de l'intérieur, de ne pouvoir, malgré la constante bienveillance dont il n'a cessé d'être honoré par lui, surmonter les difficultés que les nécessités de la politique militante pourraient faire naître et que le gouvernement, absorbé par d'autres préoccupations, ne se vît encore conduit à ajourner une question dont il a pourtant, à plusieurs reprises, reconnu l'urgence.

Il prit donc le parti de solliciter l'intervention des sénateurs qu'il compte parmi ses membres, celle de M. le Rapporteur lui-même, et de les prier d'user de leur initiative parlementaire pour saisir le pouvoir législatif de cette intéressante et grave question.

Avec un empressement dont la Société générale des Prisons ne saurait leur être trop reconnaissante, MM. Dufaure, Bérenger, l'amiral Fourichon et Théophile Roussel voulurent bien déférer à ce vœu et déposer, quelques jours après, sur la tribune du Sénat, les propositions de loi suivantes :

PROPOSITIONS DE LOI

AYANT POUR OBJET : 1° LA REVISION DES ARTICLES 50, 66, 67, 69 ET 271 DU CODE PÉNAL, CONCERNANT LES MINEURS DE 16 ANS; 2° LA REVISION DE LA LOI DU 5 AOUT 1850 SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS

Exposé des motifs.

La difficile question de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus a semblé prête un moment, en 1875, à recevoir les solutions législatives réclamées depuis longtemps par tous ceux que ce grave sujet préoccupe à juste titre. On n'a pas oublié les travaux de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires que l'Assemblée nationale institua, par une résolution, en date du 25 mars 1872, provoquée par l'ini-

Digitized by Google

tiative de M. le vicomte d'Haussonville. La loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales en a été le principal résultat; mais d'autres résultats avaient été préparés, au premier rang desquels se place le mémorable rapport de M. Félix Voisin sur le projet de loi relatif à *l'Éducation et au Patronage des jeunes détenus*, rapport qui forme le huitième et dernier volume des publications de la Commission d'enquête parlementaire.

Malheureusement, le temps et le calme d'esprit, nécessaires pour de semblabes discussions, firent défaut à l'Assemblée nationale ; elle se sépara sans avoir pu aborder l'examen des deux propositions de loi qui résumaient les conclusions du rapport de M. Félix Voisin.

Ces propositions apportaient de notables changements dans notre législation de 1850, à laquelle le nom de notre vénéré collègue, M. Corne, demeure si honorablement attaché; elles modifiaient notablement aussi les articles du Code pénal qui ont donné à cette législation ses principales bases.

La proposition de loi, portant modification des articles 66, 67, 69 et 271, § 2, du Code pénal, introduisait les dispositions nouvelles suivantes :

1° Elle établissait une distinction entre les *Maisons de réforme*, c'est-à-dire les établissements d'éducation et de correction tout à la fois, où devaient être élevés et détenus les mineurs *acquittés*, en vertu de l'article 66, *comme ayant agi sans discernement*, et les *Maisons correctionnelles*, c'est-à-dire les établissements où devaient être détenus et soumis à une discipline plus sévère les mineurs *condamnés*, par application des articles 67 ou 69, *comme ayant agi avec discernement*;

2° Elle parait à l'inconvénient reconnu des trop courtes peines appliquées aux mineurs condamnés, en attribuant au juge le pouvoir de décider que ces mineurs pourraient, à l'expiration de leur peine, être détenus et élevés jusqu'à l'époque de leur majorité *dans des quartiers spéciaux d'éducation correctionnelle*;

3° Elle apportait une amélioration non moins appréciable, en étendant, pour tous les cas, jusqu'à la *vingt et unième année accomplie*, la durée facultative du séjour des jeunes détenus dans les *Maisons de réforme* ou dans les *Établissements correctionnels* proprement dits;

4° Enfin, par une modification apportée à l'article 271, elle supprimait, pour les jeunes vagabonds, la peine si grave de la

Digitized by Google

surveillance de la haute police, oubliant, malheureusement, d'étendre ce bienfait aux catégories les plus intéressantes des jeunes condamnés.

La proposition de loi principale tendait à apporter, comme nous l'avons déjà dit, de profondes modifications à la loi de 5 août 1850. Nous devons ajouter, qu'en cherchant à introduire dans l'éducation correctionnelle les améliorations que 25 ans d'expérience pouvaient suggérer, le Rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire n'oubliait pas que c'est au législateur de 1850 qu'appartient l'honneur d'avoir posé les bases de cette éducation ; que la loi dont l'honorable M. Corne a été le rapporteur a mérité d'être admirée et d'être imitée à l'étranger, parce qu'elle a résumé les efforts de plus d'un demi-siècle et qu'elle répondait exactement aux sentiments, aux aspirations, aux illusions même du moment où elle fut votée. Nous sommes heureux de lui rendre justice à notre tour, en disant qu'elle a été digne, par le bien qu'elle a fait, du beau titre qu'elle porte de *Loi réparatrice d'éducation et de patronage*.

Le législateur de 1850 se proposait :

1° D'assurer aux jeunes détenus, jusqu'alors si déplorablement abandonnés, une éducation morale, religieuse et professionnelle dans des établissements spéciaux ;

2° D'appliquer les jeunes détenus aux travaux agricoles, alors considérés généralement comme les plus favorables à la régénération morale et aux intérêts généraux du pays ;

3° D'assurer, par l'action du patronage, la durée des bons effets de l'éducation correctionnelle.

Sans doute les résultats n'ont pas suffisamment répondu à ce but élevé. Mais les conditions matérielles de l'emprisonnement n'ont pas cessé, jusqu'à ces derniers temps, d'y faire obstacle. Quant aux imperfections et aux lacunes que l'expérience a mises à nu dans la loi du 5 août 1850, comme on les trouve soigneusement étudiées dans les documents de l'enquête parlementaire de 1872, nous n'avons pas à nous y arrêter en ce moment ; nous nous bornons à indiquer brièvement les dispositions nouvelles qui nous paraissent exigées par la situation actuelle.

Dans la proposition de loi présentée au nom de la Commission d'enquête, nous trouvons :

1° *L'éducation industrielle et maritime*, établie et organisée pour les jeunes détenus à côté de l'éducation agricole ;

Digitized by Google

2° La libération provisoire plus largement appliquée et mieux réglementée ;

3° Après avoir emprunté à la loi de 1850 le principe de l'incarcération dans les *maisons d'arrêt* des mineurs détenus par voie de correction paternelle, la proposition de la Commission d'enquête admet des exceptions et ouvre pour les parents la faculté de désigner pour leurs enfants, sur l'avis conforme du Procureur de la République, une *maison de réforme* ou une *maison correctionnelle*.

D'autre part, la Commission, après avoir donné ces facilités à la puissance paternelle, a eu le courage de ne pas lui sacrifier, par un respect superstitieux, les droits de la morale et de la raison, et dans les articles 12, 13, 14 et 15 de sa proposition de loi, elle a visé ces abus criants qui ont toujours constitué l'un des principaux inconvénients de la libération provisoire et l'un des plus grands obstacles à son développement ;

4° Le régime pénitentiaire de 1850 reposait sur les *colonies privées*, les *colonies publiques*, établissements de l'État, ne devant y jouer qu'un rôle supplémentaire très restreint. La Commission d'enquête, tenant compte de l'expérience acquise, a posé en principe la co-existence des établissements publics et des établissements privés ;

5° La Commission a prévu et voulu faciliter la formation nécessaire de sociétés de patronage pour les jeunes détenus. Elle s'est efforcée, en même temps, de donner aux *Commissions de surveillance* une consistance et une autorité qui leur ont généralement fait défaut.

Tels sont les résultats principaux du travail de revision de la loi du 5 août 1850, dans lequel la Commission d'enquête avait chargé M. Félix Voisin d'être son interprète.

Le gouvernement ne pouvait pas méconnaître l'importance de cette œuvre, et après la dissolution de l'Assemblée nationale, l'un de ses premiers actes fut de la déférer à l'examen du Conseil supérieur des Prisons, institué pour veiller à l'exécution de la loi du 5 juin 1875. Le Conseil la soumit à une discussion approfondie, dès sa première session, au mois de juillet 1876. Elle y a reçu quelques améliorations incontestables. Plusieurs dispositions ont été l'objet d'une rédaction plus correcte et plus nette ; quelques-unes ont été ajoutées. La Commission d'enquête semblait avoir subi l'influence de la réaction qui avait succédé

Digitized by Google

à l'engouement de beaucoup d'esprits pour le système cellulaire. Le Conseil supérieur des prisons a cru devoir tenir compte des bons effets, récemment constatés, de l'isolement appliqué à propos et avec modération aux jeunes détenus; il n'a pas craint de permettre de recourir à la cellule pour tout le temps de la détention préventive des mineurs, aussi bien que pour les courtes peines qui peuvent leur être appliquées. Il va jusqu'à soumettre, d'une manière régulière, les jeunes détenus conduits dans les *maisons correctionnelles* au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, lorsque la condamnation doit être de moins d'un an et un jour, et à ne permettre le régime en commun pendant le jour, avec séparation individuelle de nuit, que lorsque la condamnation est d'une durée plus longue. Encore, dans ce dernier cas, la Commission de surveillance peut-elle décider que les condamnés seront soumis au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, pourvu que la durée de ce régime n'excède pas une année consécutive. Enfin, le Conseil supérieur des prisons a proposé d'étendre jusqu'à neuf mois au lieu de trois l'emprisonnement individuel des jeunes détenus déclarés insubordonnés à leur arrivée dans nne maison correctionnelle.

Après cette nouvelle étude, demandée par lui, il y avait lieu d'espérer que le gouvernement, se rendant à l'invitation du Conseil supérienr des prisons, apporterait lui-même au Parlement un projet de loi si longuement préparé et qui devait donner une indispensable satisfaction au besoin de réformes pénitentiaires dont il proclamait lui-même l'urgence. Trois années se sont écoulées toutefois, pendant lesquelles d'autres préoccupations et les nécessités politiques n'ont pas permis au gouvernement de faire usage de son initiative.

C'est dans ces conditions que la section d'éducation correctionnelle de la Société générale des prisons a jugé bon de reprendre, à son tour, l'étude des questions difficiles que soulève le sort fait dans notre pays aux jeunes détenus et aux enfants abandonnés et maltraités et des modifications à apporter à nos lois en cette matière. Au terme de ces discussions, un Rapport (1),

(1) Rapport sur l'Education correctionnelle et les modifications à apporter à la législation concernant les jeunes détenus, par M. Théophile Roussel (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 3e année, n° 23, février 1879, p. 136).

Digitized by Google

préparé par l'un de nous, a été présenté à la Société générale des prisons, dans sa séance du 5 février 1879, et a donné lieu à des discussions et à des communications nouvelles qui ont rempli les séances de cette Société des 5 mars, 2 avril et 7 mai dernier. Les conclusions que la section d'éducation correctionnelle a cru devoir dégager de cet ensemble d'efforts et d'études ont été formulées en ces termes dans un second Rapport (1) présenté à la Société générale des prisons, dans sa séance du 12 juin 1879:

1° Établir, par une disposition impérative de la loi, la séparation individuelle des mineurs, à partir du moment de leur arrestation et pendant tout le temps de leur détention préventive;

2° Prescrire le *huis-clos* dans les poursuites contre les mineurs de 16 ans, lorsque le ministère public présume que les mineurs ont agi *sans discernement*;

3° Soustraire à la grave pénalité de la surveillance de la haute police, non seulement les jeunes vagabonds, mais encore tous les mineurs de 16 ans condamnés pour simples délits;

4° Ne pas confondre, dans un même établissement et sous le même régime, les enfants de moins de 12 ans et les mineurs de 12 à 16 ans; et, comme conséquence de ce principe, compléter notre système d'établissements pénitentiaires applicables à l'enfance, par la création d'établissements nouveaux, destinés à remplir, dans ce système, le rôle que les *Ecoles industrielles* remplissent en Angleterre et en Amérique;

5° Conférer au pouvoir administratif le droit de placer et détenir dans des établissements de ce genre les mineurs dont la perversité précoce ou la propension aux mauvaises habitudes n'exigent pas le régime des maisons de réforme.

Tel est le programme des améliorations que nous croyons indispensable et urgent d'apporter au régime actuel de l'éducation correctionnelle en France et aux mesures de répression des crimes et des délits commis par les mineurs de 16 ans.

Nous présentons au Sénat le texte même des propositions de lois préparées par la Commission d'enquête de 1872 et que

(1) Rapport sur les Ecoles industrielles, l'Education préventive et sur quelques dispositions nouvelles à introduire dans nos lois concernant l'Education et la tutelle des enfants abandonnés et maltraités, par M. Théophile Roussel (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 3e année, n° 26, juin 1879, p. 599 à 628).

Digitized by Google

nous avons maintenues dans la plupart de leurs dispositions. A l'exemple du Conseil supérieur des prisons, nous avons cherché à adapter à ce texte les dispositions nouvelles, d'origine diverse, que nous venons d'indiquer. C'est ce double projet de loi, ainsi modifié, que nous plaçons à la suite de ce court exposé de motifs. Nous avons eu soin, pour en faciliter l'appréciation au lecteur, de distinguer, par l'impression en caractères italiques, les articles, paragraphes et membres de phrases qui n'appartiennent point, soit au texte des lois en vigueur, soit au texte préparé par la Commission d'enquête parlementaire de 1872.

I. — *Proposition de Loi*

Portant modification des articles 50, 66, 67, 69 et 271, du Code pénal, relatif aux mineurs de seize ans.

ART. 50. — Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

En aucun cas, les condamnés pour simple délit, âgés de moins de 16 ans, à l'époque où le délit a été commis, ne pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police.

ART. 66. — Lorsque le *prévenu* ou l'accusé aura *plus de 12 ans* et moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, *soit* remis à ses parents, *soit confié à une société de patronage, soit renvoyé dans une maison de réforme ou dans tout autre établissement dûment autorisé à le recevoir,* pour être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 12 ans, il sera toujours présumé avoir agi sans discernement et les dispositions qui précèdent lui seront toujours applicables.

ART. 67. — S'il est décidé que *l'accusé* a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit: s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de

Digitized by Google

la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une *maison correctionnelle.*

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une *maison correctionnelle* pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans les cas non prévus par l'article 50, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'ils a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une *maison correctionnelle.*

Le juge peut décider, en outre, qu'à l'expiration de sa peine il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle, qui lui sera spécialement affecté, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

ART. 69. — Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu 16 ans.

Il sera réhabilité de plein droit par l'exécution de cette peine, ou par la grâce qui interviendrait en sa faveur, sans pouvoir être exposé à aucune des incapacités ou déchéances accessoires attachées par les lois aux peines correctionnelles.

Mais le juge peut décider qu'à l'expiration de la peine prononcée, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle, qui lui sera spécialement affecté, ou dans tout autre établissement dûment autorisé à le recevoir, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois, appelé sous les drapeaux.

ART. 271. — *Le paragraphe 2 de l'article 271 est abrogé.*

Digitized by Google

II. — *Proposition de Loi*

Ayant pour objet l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Les mineurs de 16 ans des deux sexes, arrêtés sous prévention de crimes, délits ou contraventions, sont placés dans un lieu de détention convenablement disposé pour la séparation individuelle.*

Ils sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, placés, soit dans des maisons d'arrêt et de justice, *en cellule ou dans un quartier distinct qui leur est réservé*, soit dans les maisons de réforme.

Dans toute poursuite dirigée par voie principale contre un mineur de 16 ans, lorsque le ministère public présume que le dit mineur a agi sans discernement, il doit requérir et le tribunal ou la cour ordonner le huis-clos.

ART. 2. — Les mineurs de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont, *soit* renvoyés dans une maison de réforme, *ou dans un établissement spécial dûment autorisé à les recevoir, soit confiés à une société de patronage, d'après la décision qui est prise à leur égard par le ministre de l'intérieur, en tenant compte de leur âge ou d'autres circonstances concernant leur moralité ou leurs antécédents.*

Les mineurs de 16 ans, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, comme ayant agi avec discernement, sont conduits dans une maison correctionnelle.

Néanmoins, les mineurs de 16 ans, condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous, pourront subir leur peine *soit en cellule* ou dans le quartier distinct réservé aux jeunes détenus dans toute maison de correction départementale, soit dans la maison de réforme où ils auront passé le temps de leur détention préventive.

Les mineurs de 16 ans, condamnés en vertu des articles 67 en 69 du code pénal, sont, s'il y a lieu, après l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle.

ART. 3. — Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont enfermés dans une *maison d'arrêt.*

Néanmoins l'autorisation de les placer soit dans une maison

Digitized by Google

de réforme, soit dans une maison correctionnelle pourra être accordée *par le préfet* sur la demande des parents et sur l'avis conforme du procureur de la République.

CHAPITRE II

MAISONS DE RÉFORME

ART. 4. — Les maisons de réforme sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés, entretenus et dirigés par l'État.

Les établissements privés sont fondés, entretenus et dirigés par les particuliers, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État.

Une subvention peut être accordée par l'État aux établissements privés pour la garde, l'entretien et l'éducation des enfants qui leur sont confiés.

ART. 5. — Les jeunes détenus conduits dans les maisons de réforme sont élevés, soit sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle.

Ils y reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

La durée du temps passé sous le régime de la séparation individuelle n'excédera pas six mois consécutifs. Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, instituée conformément aux prescriptions de l'article 3, elle pourra être prolongée; mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 6. — Toute maison de réforme privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité disciplinaire déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'article 23 de la présente loi.

ART. 7. — Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes garçons, une commission de surveillance qui se compose:

Du préfet du département;

De l'évêque du diocèse et, s'il y a lieu, du ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet;

Du premier président de la cour d'appel;

Digitized by Google

Du procureur général près la cour d'appel;

De cinq autres membres nommés par le préfet et choisis parmi les personnes habitant la commune dans laquelle est située la maison de réforme ou à une distance aussi rapprochée que possible.

En cas d'empêchement, le préfet, l'évêque, le premier président et le procureur général peuvent se faire remplacer par une personne spécialement déléguée à cet effet par eux.

Le préfet est, de droit, le président de la commission.

En cas d'absence du préfet, la présidence appartient au plus âgé des membres de la commission.

ART. 8. — La commission de surveillance élit dans son sein une commission permanente de trois membres, pris parmi ceux qui habitent la commune dans laquelle est située la maison de réforme ou à une distance aussi rapprochée que possible.

Le préfet nomme le président de cette commission.

ART. 9. — Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes filles une commission de surveillance qui se compose :

De l'évêque du diocèse ou de son délégué, président, et, s'il y a lieu, d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet.

De cinq dames nommées par le Préfet.

Dans les maisons de réforme exclusivement réservées aux enfants appartenant à des cultes non catholiques, le préfet nomme le président de la commission.

ART. 10. — Les jeunes détenus des maisons de réforme qui ont une mauvaise conduite, peuvent être déclarés insubordonnés.

La déclaration d'insubordination est rendue, sur la proposition du directeur, par la commission de surveillance ; elle est soumise par le préfet à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les jeunes détenus sont, après la déclaration d'insubordination, transférés dans une maison correctionnelle.

ART. 11. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention dans les maisons de réforme, soit avant leur entrée dans ces établissements.

Ils sont alors placés en apprentissage chez des particuliers. Ils

Digitized by Google

peuvent aussi être confiés, soit à une société de patronage, soit à leurs parents.

Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le ministre de l'intérieur; le directeur de la maison de réforme, la commission de surveillance et le *ministère public près la juridiction qui a statué sont, préalablement, consultés.*

ART. 12. — Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, *les parents de l'enfant* ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition *aux engagements contractés* par l'administration dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme, et, *en général, aux mesures prises par elle dans l'intérêt de celui-ci.*

ART. 13. — *Les parents* de l'enfant *renvoyé* dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

1° S'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant ;

2° S'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices du crime ou du délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335, § 2, spécialement applicable au délit d'excitation habituelle des mineurs à la débauche ;

3° S'ils l'ont volontairement abandonné ;

4° S'ils ont *habituellement négligé de le surveiller ;*

5° S'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.

ART. 14. — Toute demande tendant à priver *les parents,* ou l'un d'eux, de la garde de leur enfant, est introduite par le procureur de la République près le tribunal du lieu de leur domicile.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du Conseil, les parents dûment appelés.

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

ART. 15. — Le tribunal commet, par le même jugement, la personne, la société de patronage ou la société charitable à laquelle est remise la garde de l'enfant.

ART. 16. — Les jugements rendus sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent toujours être rapportés ou modifiés dans la forme

Digitized by Google

où ils ont été rendus, sur la demande du ministère public ou des intéressés.

CHAPITRE III

MAISONS CORRECTIONNELLES

ART. 17. — Les maisons correctionnelles sont des établissements publics. Elles peuvent être établies soit en France, soit en Algérie.

ART. 18. — Les jeunes détenus conduits dans les maisons correctionnelles y sont soumis à une discipline sévère, *sous le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, lorsque la condamnation sera de moins d'un an et un jour, et sous celui de la séparation individuelle de nuit seulement lorsque la condamnation sera d'une durée plus longue.*

Néanmoins, dans ce dernier cas, et sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article suivant, *ils peuvent être soumis au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, sans que la durée de ce régime puisse excéder une année consécutive.*

Ils reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, *selon leurs antécédents, leurs aptitudes et le régime auquel ils sont soumis,* appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

ART. 19. — Il est établi auprès de toute maison correctionnelle de jeunes garçons une commission de surveillance et une commission permanente.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi sont applicables.

Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux commissions de surveillance établies auprès des maisons correctionnelles de jeunes filles.

ART. 20. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons correctionnelles peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire pendant le cours de leur détention.

Les autres dispositions de l'article 11 et celles des articles 12, 13, 14, 15, et 16 leur sont applicables.

ART. 21. — Les jeunes détenus déclarés insubordonnés subis-

Digitized by Google

sent, à leur arrivée dans une maison correctionnelle, un emprisonnement de trois mois.

La durée de cet emprisonnement pourra être abrégée ou prolongée par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme de la commission de surveillance, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 22. — Les jeunes détenus placés dans les quartiers d'éducation correctionnelle, conformément aux articles 67 et 69 du code pénal, sont élevés en commun et soumis aux règles prescrites par les articles 5 à 16 de la présente loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 23. — Les commissions de surveillance des établissements affectés aux jeunes détenus peuvent faire directement au ministre de l'intérieur des propositions de mise en liberté provisoire.

Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice sur la situation de ces établissements au 31 décembre précédent.

ART. 24. — Les maisons de réforme, les maisons correctionnelles et les quartiers d'éducation correctionnelle sont soumis à la surveillance du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

ART. 25. — Les établissements de jeunes garçons sont visités au moins une fois chaque année par un inspecteur général des établissements pénitentiaires.

Les établissements de jeunes filles sont également visités au moins une fois chaque année par une inspectrice générale.

ART. 26. — Un rapport général sur la situation de tous les établissements de jeunes détenus est présenté chaque année par le ministre de l'intérieur au président de la République.

ART. 27. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Le régime intérieur et disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus ;

2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire ;

3° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur mise en liberté provisoire ;

Digitized by Google

4° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Il n'est pas douteux que ces propositions de loi, prises en considération par la haute assemblée, ne soient prochainement l'objet d'une étude que les travaux de MM. Voisin, d'Haussonville, le pasteur Robin ont d'ailleurs si bien préparée et que, tout récemment encore, M. Théophile Roussel éclairait à l'avance en publiant en brochure les deux rapports présentés par lui à la Société générale des prisons. Ce sera, pour cette Société, un honneur et une récompense d'avoir pu contribuer, tant par ses travaux que par l'initiative de ses membres, à la plus prompte solution d'un problème social qui, depuis si longtemps, préoccupe tant de bons esprits.

Digitized by Google

ENQUÊTE

SUR

LES PRISONS CELLULAIRES

ET LA DÉPENSE

NÉCESSAIRE A LEUR CONSTRUCTION.

Nous commençons la publication des réponses faites par nos collègues résidant à l'étranger au questionnaire que leur a soumis la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la reconstruction et à la transformation des prisons départementales, conformément à la loi du 5 juin 1875.

Ce sont ces documents qui ont facilité à M. G. Joret-Desclosières la tâche qu'il avait à remplir et qui lui ont permis de faire connaître et d'invoquer l'expérience des pays étrangers.

Que nos collègues étrangers nous permettent de leur répéter les remerciements qu'à la dernière séance générale de la Société, M. le Présedent leur a adressés pour cette nouvelle preuve de leur zèle et de leur dévouement.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

Digitized by Google

QUESTIONNAIRE

1. Quelles sont les prisons qui, dans votre pays, sont affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit?

Sont-ce les prisons destinées aux prévenus ou accusés, aux condamnés à court terme, aux condamnés à long terme?

2. Quel est le nombre de ces prisons?

3. Combien renferment-elles de cellules?

4. Ces prisons sont-elles toutes construites sur le même modèle et d'après les mêmes principes?

5. Y a-t-il quelques distinctions entre les prisons destinées à l'emprisonnement préventif et aux courtes détentions, et celles destinées aux longues détentions? — Entre celles qui ne sont destinées qu'à renfermer un petit nombre de détenus, et celles qui doivent en contenir un nombre plus considérable?

6. Pour appliquer le régime de l'emprisonnement individuel, a-t-on été obligé de construire des prisons neuves, ou bien a-t-on pu se contenter d'y approprier d'anciennes prisons?

7. Dans ce dernier cas, à quelles conditions a pu se faire cette appropriation?

8. Quelle a été la dépense totale occasionnée par l'établissement, dans votre pays, du système de l'emprisonnement individuel?

9. Quelles ont été les ressources créées pour subvenir à cette dépense? — Quel budget l'a supportée? Est-ce le budget de l'État ou celui des provinces ou celui des communes? Ou encore ces trois budgets, ou deux de ces budgets simultanément, et, dans ce cas, d'après quelles règles et dans quelles proportions?

10. Sur combien d'exercices budgétaires s'est répartie cette dépense?

11. Quel est, en moyenne, le crédit annuel qui a pu lui être affecté, soit par l'État, soit par les provinces ou les communes?

12. Quelle est l'importance de ce crédit par rapport à l'ensemble des crédits accordés par le budget des dépenses de l'État, des provinces et des communes?

13. Pouvez-vous dire ce qu'ont coûté, en moyenne, les différents types de prisons cellulaires que vous avez dans votre pays et citer quelques exemples?

Digitized by Google

14. Pouvez-vous dire ce qu'a coûté, en moyenne, chaque cellule ou chaque type différent de cellule ?

15. Si vous avez pu approprier d'anciennes prisons au système de l'emprisonnement individuel, pouvez-vous dire ce qu'a coûté cette appropriation, en moyenne ; et le prix moyen de revient de chaque prison et de chaque cellule ?

16. La construction d'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige-t-elle une dépense plus considérable que la construction d'une prison commune, dans la même localité et pour le même nombre de détenus ?

17. L'application du système de l'emprisonnement individuel a-t-elle diminué le nombre des criminels ?

18. Cette application a-t-elle diminué le nombre des récidivistes ?

19. A-t-on remarqué que la diminution du nombre des récidivistes ait été plus grande parmi les condamnés qui ont subi leur peine dans une prison cellulaire que parmi ceux qui l'ont subie dans des prisons communes ?

20. Les sacrifices rendus nécessaires pour l'appropriation des prisons de votre pays au système de l'emprisonnement individuel ont-ils été, dans une certaine mesure, compensés par la diminution du nombre des détenus, l'abréviation de la durée des peines, l'augmentation des produits du travail ?

21. Si cette compensation n'a pas encore eu lieu, pensez-vous qu'elle doive se produire dans l'avenir ?

22. Pouvez-vous nous transmettre des documents, officiels ou autres, propres à élucider les questions ci-dessus posées et nous communiquer les plans de quelques prisons cellulaires, les modèles de cellule adoptés dans ces prisons ?

Le Sénateur Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, Président de la Commission.

R. BÉRENGER.

Le Secrétaire de la Commission,

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

Digitized by Google

RÉPONSES

Belgique.

RÉPONSE DE M. LE DIRECTEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE ET DES PRISONS

1. En Belgique tous les condamnés, quelle que soit la durée de la peine, sont soumis au régime cellulaire, c'est-à-dire à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il n'est fait d'exception que pour les infirmes de corps ou d'esprit. Ceux-ci subissent la détention dans des prisons au régime en commun. Il en est de même des jeunes délinquants qui, âgés de moins de 16 ans, ont été condamnés pour avoir agi avec discernement. Un quartier spécial au régime en commun leur est réservé jusque 18 ans. Après cet âge ils sont soumis au régime de la cellule.

2. Le nombre des prisons cellulaires s'élève à 24. Il reste encore à construire 4 prisons pour compléter l'ensemble des établissements de détention cellulaire.

3. Elles renferment 3,843 cellules, non compris 156 cellules de la Maison centrale de Gand qui possède un quartier cellulaire.

4. Elles sont en général construites sur le même modèle et d'après les mêmes principes.

5. Au point de vue de la construction, il n'y a aucune différence entre les prisons destinées à l'emprisonnement préventif et aux courtes détentions et celles destinées aux longues détentions, entre celles qui ne sont destinées qu'à renfermer un petit nombre de détenus et celles qui doivent en contenir un nombre plus considérable.

6 et 7. Sauf le quartier cellulaire construit dans la prison centrale de Gand, toutes les prisons cellulaires ont été constuires *ad hoc*. On n'a approprié aucune prison ancienne.

8. Les constructions de prisons cellulaires, y compris les terrains, ont occasionné une dépense de 15,620,621 francs.

9. La dépense tout entière a été supportée par le budget de l'État.

10. Les premières constructions remontent à l'année 1844.

Les exercices suivants ont successivement obtenu des crédits.

Digitized by Google

11. Depuis de longues années, l'Administration fait inscrire au budget une somme de 652,000 francs pour constructions nouvelles.

12. L'importance de ce crédit, par rapport à l'ensemble des crédits accordés par le budget des dépenses de l'État, est la suivante :

En 1878, les dépenses del 'État ont pu être évaluées à 260 millions environ.

13 et 14. Le coût moyen par cellule est de 4,084 francs. La maison pénitentiaire centrale de Louvain comprenant 592 cellules ordinaires pour détenus a coûté, en 1860, 1,892,941 francs.

La prison cellulaire de Bruxelles, en voie de construction, comprenant 600 cellules ordinaires pour hommes, coûtera approximativement, y compris le terrain, une somme de 4 millions environ.

15 et 16. La construction d'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige sans aucun doute une dépense plus considérable que la construction d'une prison commune, dans la même localité et pour le même nombre de détenus?

17, 18 et 19. Pour apprécier si l'application du système de l'emprisonnement individuel a diminué le nombre des criminels et celui des récidivistes, l'administration ne possède pas de renseignements suffisamment précis.

20 et 21. En ce qui concerne les sacrifices rendus nécessaires pour l'appropriation des prisons de notre pays au système de l'emprisonnement individuel et la question de savoir s'ils ont été, dans une certaine mesure, compensés par la diminution du nombre des détenus, l'abréviation de la durée des peines, l'augmentation des produits du travail, il n'est pas douteux que la durée de la peine étant réduite lorsqu'elle est subie en cellule, la dépense d'entretien pendant le cours de la détention diminue d'autant; mais, d'autre part, l'entretien du détenu en cellule coûte beaucoup plus cher, tant à raison des frais généraux qui sont plus considérables, qu'à raison du coût beaucoup plus élevé du logement des détenus. Il n'est pas démontré non plus que le produit du travail est plus élevé dans les prisons cellulaires que dans les maisons au régime en commun.

Il est difficile d'apprécier si dans l'avenir on arrivera à compenser en grande partie les frais considérables de construction des maisons de détention cellulaire.

Digitized by Google

22. Nous joignons à cette réponse le *programme de la construction de la prison de Bruxelles*, un exemplaire d'un *rapport de 1869* et renvoyons un rapport *statistique de 1875* transmis déjà à la Société générale des prisons. L'administration se trouve dans l'impossibilité de communiquer des plans originaux dont elle n'a pas la copie.

Danemark.

RÉPONSE DE M. BRUUN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DU ROYAUME DE DANEMARK ET DE M. STUKHENBERG, DIRECTEUR DE LA « *Revue pénitentiaire du Nord* ».

1 et 2. Les prisons affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit sont : 1° *les maisons centrales*, dont l'une (à Christianshavn), destinée aux femmes condamnées aux travaux forcés à temps (de huit mois à seize ans) ou à perpétuité, a, outre les salles communes, 90 cellules; une maison de correction (à Vridslöesville), destinée aux hommes condamnés aux travaux forcés de huit mois à six ans, avec 400 cellules; une maison de force (à Horsens), destinée aux hommes condamnés aux travaux forcés à temps (de deux à seize ans) ou à pepétuité, avec 50 cellules pour le premier degré de cette peine; 2° *les maisons d'arrêt*, destinées aux prévenus et accusés, aux condamnés à l'emprisonnement de différentes sortes et de court terme, contenant de 5 à 200 cellules.

3. La somme totale des cellules est environ de 1,300.

4 et 5. Dans chaque maison centrale se trouvent une église, une école, des cellules disciplinaires, une infirmerie, des cellules de bain, des bureaux et des chambres à coucher pour les gardiens, qui sont toujours présents dans la prison pendant la nuit. Les fonctionnaires ont leurs logements hors des prisons. Dans toutes les maisons d'arrêt il y a au moins une cellule de bains et il y a des églises dans les plus grandes. Aussi le geôlier et son assistant y demeurent. La maison d'arrêt est, dans les villes, jointe à la maison de ville, où se trouvent aussi la salle de justice et les appartements y appartenant.

6 et 7. Les prisons cellulaires sont en général construites en nouveau. Les anciennes prisons n'ont été appropriées que quand leur disposition le permettait.

Digitized by Google

8. Il sera, dans ce moment, difficile, pour ne pas dire impossible, d'indiquer les frais de l'établissement du système cellulaire en Danemark. C'est-à-dire, dans la somme totale des dépenses pour chaque prison, on ne peut pas séparer celles qu'ont exigées les prisons proprement dites de celles qui ont été faites pour les appartenances.

Cependant, quant aux maisons centrales, les frais suivants peuvent être cités :

La prison de *Vridsloesville* de 400 cellules a coûté Fr.	2,000,000
A la prison de *Christianshavn* les 90 cellules ont coûté	80,000
A la prison de *Horsens* les 50 cellules ont coûté	24.000
Les 540 cellules ont coûté Fr.	2,104,000

Ces dépenses disproportionnelles à l'égard du nombre des cellules, sont si grandes, parce que la maison de correction à Vridsloesville fut construite tout à fait en nouveau et que les dépenses contenaient aussi celles des logements des fonctionnaires, des bureaux, de l'infirmerie, de l'église, de la cuisine, de l'inventaire, etc. Il faut ajouter à cela que les matériaux furent très chers au temps où l'on bâtissait cette prison. A Christianshavn, au contraire, on a construit un nouveau bâtiment contenant 50 cellules, mais c'était au sol de la prison. 40 cellules furent établies dans une ancienne aile de cette prison. A Horsens 50 cellules furent accommodées dans une aile précédemment employée à des cellules de nuit. De cette manière on avait une partie des matériaux, comme les briques.

Quant aux maisons d'arrêt, la question est encore plus difficile. Leurs cellules sont à peu près au nombre de 760, et la construction de toutes ces maisons (exclusivement celle de la capitale) peut être calculée à environ 5,000,000 francs. Mais la dite somme renferme aussi les frais de construction des maisons de ville, qui comme déjà dit sont jointes aux maisons d'arrêt.

9 à 12. Les dépenses pour les maisons centrales sont faites par l'État, celles des maisons d'arrêt par les communes.

La loi de l'emprisonnement individuel est du 30 novembre 1857 et dès 1859 la peine est exécutée dans la maison centrale de Vrislöesville. Aussi l'État a accéléré l'établissement du système cellulaire, mais ce n'est pas le cas de la part des communes. Le règlement d'arrêt qui ordonne l'emprisonnement individuel est du 7 mai 1846, mais le changement n'est pas encore fini, spé-

Digitized by Google

cialement à Köbenhavn, où se trouve au moins un quart des détenus de tout le pays.

Si l'on compte que la réforme a duré 35 années et qu'elle a coûté 5,500,000 francs, le crédit annuel des maisons d'arrêt a été d'environ 157,000 francs. Les frais de l'établissement des maisons centrales sont concédés soit par une loi spéciale soit par les lois financières annuelles.

13 et 14. Nous n'avons pas de différents types de prisons cellulaires. Toutes les cellules sont du même volume, seulement celles des infirmes sont d'un quart plus grandes que celles de jour. D'après ceci, il sera impossible d'en indiquer un prix moyen. Mais on peut calculer que, d'après les prix actuels, une cellule dans une prison de 100 cellules coûterait avec tous ses accessoires (y compris le gaz, l'appareil calorique, les waters-closets et leurs conduits) environ 1,350 francs. Dans cette dépense n'est cependant pas contenue, dans les maisons centrales, celle pour les églises, les infirmeries, les cuisines, les logements des fonctionnaires, etc.; et dans les maisons d'arrêt celle pour les maisons de ville et les logements des geôliers, qui comme dit y sont joints.

15. Cette question ne peut pas trouver de réponse, parce que nous n'avons pas transformé une prison entière, mais seulement des parties d'une prison commune.

16. La prison commune à Horsens contenant des cellules de nuit pour 400 détenus, a coûté 550,000 francs. La prison cellulaire à Vridslöesville, pour 400 détenus a coûté 2,000,000 de francs c'est-à-dire quatre fois autant. Mais notamment à cause du prix des matériaux, la prison à Horsens est construite pour une somme très modérée et celle de Vridslöselille est très chère. Selon notre expérience, je présume que l'établissement d'une prison, réglée au système cellulaire absolu, avec isolation dans le préau, dans l'église, dans l'école, dans l'infirmerie, enfin partout, coûterait le double d'une prison commune, toutes circonstances étant d'ailleurs les mêmes.

17 à 19. On peut dire que le nombre des récidivistes dans les maisons centrales est diminué au moins de 10 0/0 par l'application du système cellulaire. Quant à l'influence du régime de l'emprisonnement individuel dans les maisons d'arrêt, il n'y a pas de statistique suffisante. Pour cette raison on ne peut que dire

Digitized by Google

qu'il est probable que le système cellulaire a une influence avantageuse.

D'ailleurs, il faut remarquer seulement que, selon la statistique criminelle des ans 1832-40 (lorsque la réforme des maisons d'arrêt n'était pas encore commencée), des ans 1841-55 (où la réforme commence) et des ans 1856-66 (où elle est continuée), les crimes et les délits de la période de 1841-55 montrent, en comparaison avec celle de 1832-40, une diminution d'environ 10 0/0 et la période de 1856-66 montre une diminution ultérieure d'environ 8 0/0. Le nouveau code pénal du 10 février 1866 diminuait considérablement les peines, spécialement pour les récidivistes, et, de ce temps-là, le nombre des crimes et des délits subissait une élévation très grande pendant les ans 1866-70, au même temps que le nombre des prisonniers dans les maisons centrales diminuait de plus de 50 0/0, de sorte que nous avons pu mettre deux maisons centrales, à Viborg et à Christianshavn, hors d'usage.

Dans les années 1871-75, le nombre des crimes et des délits s'est de nouveau diminué parce que, comme dit la statistique criminelle de ladite période, l'influence que le code pénal a probablement eue sur l'agrandissement du nombre des condamnés, s'est déjà fait valoir entièrement dans les cinq ans de 1866-70. Cependant, il faut, à la recherche des causes d'élévation et de diminution des crimes et des délits, tenir compte de beaucoup de détails. Pour cette raison, on ne peut absolument attribuer ladite diminution du nombre des crimes et des délits à l'organisation améliorée des prisons. On ne peut que supposer que celle-ci a été une cause coopérative.

19. Il est très difficile de répondre à cette question. Si l'on pose les anciennes prisons communes contre les prisons cellulaires, le nombre des récidivistes était sans doute plus grand dans les premières. Mais il faut observer que le total de la population de ces deux sortes de prisons n'était pas connue, et, pour cette raison, on ne peut pas arriver à un résultat raisonnable. Comment la proportion sera entre les prisons communes, où actuellement la peine est subie après l'ordonnance du 13 février 1873, et les prisons cellulaires, c'est impossible à dire pour l'instant.

20 et 21. L'emprisonnement individuel de huit mois est réduit d'un quart ; celui d'un an à trois ans d'un tiers, et celui d'une

Digitized by Google

durée plus longue de la moitié. Une augmentation des produits du travail n'a pas eu lieu.

22. Les plans des maisons centrales en Danemark sont ci-joints.

Hollande.

A

RÉPONSE DE M. GODEFROI, ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE, MEMBRE DE LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS.

1. Les prisons qui, en Hollande, sont affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, sont destinées tant aux prévenus et accusés, qu'aux condamnés. Elles sont destinées à tous les condamnés à l'emprisonnement cellulaire. Le maximum de cet emprisonnement est, d'après une loi du 24 juillet 1871, de deux ans.

2. Il y a 35 prisons, dans lesquelles l'emprisonnement individuel de jour et de nuit peut être appliqué.

3. Elles renferment 1,247 cellules. Il y a en outre 86 cellules, dans les prisons destinées aux condamnés, qui servent exclusivement à l'application de peines disciplinaires.

4. Ces prisons ne sont pas toutes construites sur le même modèle, et d'après les mêmes prnicipes. Il y en a qui sont *exclusivement* affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il y en a d'autres qui ont un caractère mixte. Elles servent à l'emprisonnement en commun, mais renferment en même temps un certain nombre de cellules, destinées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

5. Il n'y a pas de distinctions à cet égard. Quant aux prévenus et accusés, ce sont les prisons, situées dans le ressort du juge qui instruit l'affaire ou qui doit la juger, qui leur sont destinées. En ce qui concerne les condamnés, c'est le ministère public qui se concerte avec l'administration des prisons, pour indiquer celle dans laquelle la peine sera subie. Cette indication dépend ordinairement de l'état de la population des prisons cellulaires, de la distance entre le lieu où elles sont établies, et celui où l'affaire a été jugée, des moyens de transport et d'au-

Digitized by Google

tres circonstances, qui doivent être prises en considération. dans l'intérêt tant de l'administration que du détenu.

6. On a été obligé de construire des prisons neuves et on a en même temps approprié d'anciennes prisons au régime de l'emprisonnement individuel, en ajoutant des cellules aux locaux destinés à l'emprisonnement en commun.

7. V. ad 6um.

8. La dépense totale a été de 3,375,000 florins de Hollande. De ce montant, une somme de 3,038,654 florins a été employée à la construction de dix prisons, uniquement affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Le reste a servi à construire des cellules dans des prisons destinées à l'emprisonnement en commun.

9. Le budget de l'État a seul supporté cette dépense, qui a été couverte par les ressources budgétaires ordinaires.

10. On peut admettre approximativement que la dépense s'est répartie sur trente exercices budgétaires.

11. La réponse résulte des réponses données aux 8e et 10e questions.

12. Il faudrait rentrer dans des calculs trop compliqués, pour pouvoir donner une réponse exacte.

13 et 14. Il y a en Hollande deux types de prisons cellulaires: les grandes prisons d'Amsterdam, d'Utrecht et de Rotterdam et les maisons d'arrêt affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Voici ce qu'ont coûté les prisons nommées, en premier lieu :

Amsterdam	avec 208	cellules.	415,000	florins.
Utrecht	— 180	—	515,848	—
Rotterdam	— 344	—	1,249,162	—

donc en moyenne *par prison* 726,670 florins et *par cellule* 2,978 florins.

Il y a sept prisons, appartenant au second type, avec 258 cellules, qui ont coûté en moyenne 122,773 florins et par cellule 3,329 florins.

Il y aurait lieu de s'étonner qu'il y a une si grande différence, quant au prix moyen par cellule, entre les deux types de prisons, et que ce prix est plus élevé pour les petites que pour les grandes

Digitized by Google

prisons. Cette différence s'explique cependant, quand on prend en considération, que les frais des bâtiments destinés à l'administration de la prison, les magasins et les appareils de chauffage sont les mêmes pour les deux types, mais que pour un petit nombre de cellules ces frais, répartis par cellule, sont nécessairement plus élevés que s'il s'agit d'un plus grand nombre de cellules.

Les frais de construction dépendent de circonstances locales. Ainsi l'espèce des fondements a une grande influence sur le chiffre de ces frais.

15. La manière dont les prisons pour l'emprisonnement en commun ont été appropriées au système de l'emprisonnement individuel, soit par l'établissement d'une aile spéciale, renfermant les cellules, soit en construisant des cellules dans le bâtiment même de l'ancienne prison, a été tellement différente dans les prisons qui ont subi cette appropriation, qu'il est impossible de dire ce qu'a coûté cette appropriation en moyenne.

16. Avec le système actuel de construction des prisons communes, qui exige l'établissement de cellules ou d'alcôves pour l'isolement de nuit, de vastes salles pour le séjour des détenus pendant le jour, pour ateliers, pour l'enseignement et pour églises, les dépenses des prisons cellulaires ne différeront pas beaucoup de celles de la construction des prisons communes.

17, 20 et 21. La réponse à ces questions est difficile par suite de la difficulté de connaître *au juste* les causes de la diminution du nombre des criminels. Cette diminution cependant a été considérable. Depuis l'introduction du système cellulaire, en 1851, la population des prisons a baissé de 4,200 à 3,200, malgré une augmentation importante de la population du pays pendant la même période.

L'abréviation de la durée des peines par l'application du système cellulaire diminue les frais d'entretien des détenus, mais il est difficile de donner les chiffres de cette diminution, par suite de l'influence que d'autres causes exercent à cet égard.

Le besoin de travail des détenus dans les cellules, qui a lieu régulièrement, a fait naître la nécessité d'augmenter le travail

Digitized by Google

pour le compte des particuliers. Il en est résulté une augmentation du produit du travail au profit de l'État.

18 et 19. Le soussigné se permet de renvoyer pour la réponse à ces questions à sa *Note sur la récidive en Hollande*, insérée au *Bulletin de la Société générale des prisons*, 2e année, n° 4 (avril 1878), surtout p. 364 et suiv. et p. 369 et suiv.

22. Le soussigné a l'honneur de transmettre à la Société: 1° *trois volumes de la statistique des prisons* pour les années 1857, 1860 et 1867, contenant des plans de prisons cellulaires; 2° *les règlements des prisons cellulaires d'Amsterdam et de Rotterdam*; 3° *la loi du 28 juin 1851*, relative à l'emprisonnement cellulaire, en faisant observer que la disposition de l'article 2 de cette loi a été étendue par les lois du 29 juin 1854 et du 24 juillet 1871, d'abord aux cas où le juge aurait prononcé un emprisonnement de deux ans et au-dessous, en suite à ceux où il aurait appliqué un emprisonnement de quatre ans et au-dessous.

B.

LETTRES DE M. LE PROFESSEUR BRUSA.

Amsterdam, 2 avril 1879.

Monsieur le Secrétaire général,

Vous redevrez sous bande un rapport officiel de 1873 sur les résultats du système cellulaire dans les Pays-Bas. Il ne manquera pas de présenter, même aux yeux de la Commission, un assez grand intérêt; elle pourra y puiser plusieurs éléments pour répondre à plus d'une question qu'elle voudrait résoudre.

D'après une communication que je dois considérer comme parfaitement exacte, le coût moyen de chaque cellule s'élève à 3,000 florins hollandais (1 florin = 2 fr.06 c. environ). Le budget de l'État supporte les frais.

Il faut pourtant apprécier ce chiffre moyen en tenant compte des conditions économiques du pays; la valeur de l'argent en rapport à celle de la main-d'œuvre et des matériaux de construction paraît être, en Hollande, quelque peu inférieure à celle d'autres pays et même de la France.

La statistique des prisons pour l'an 1877, indique le nombre des cellules existantes dans les établissements de :

Digitized by Google

		NOMBRE DES CONDAMNÉS A LA CELLULE POUR						
		1 mois et moins	1 mois à 3 mois	3 mois à 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 18 mois	18 mois à 2 ans	TOTAL
Hertogenbosch (Bois-le-Duc).	65	397	77	24	9	1	»	508
Arnhem	2	5	»	»	»	»	»	5
La Haye	1	50	»	»	»	»	»	50
Rotterdam . . . . . (en 1872 n'était que de 320).	344	263	282	184	230	56	62	1077
Amsterdam.	206	420	121	69	102	22	14	748
Haarlem	10	173	29	5	7	«	»	214
Middelburg.	9	47	1	»	»	»	»	48
Utrecht (cellulaire)	180	209	233	96	123	16	34	711
Leeuwarden	1	21	»	»	»	»	»	21
Zwolle.	10	243	8	»	»	»	»	251
Groningue	14	190	»	»	»	»	»	190
Assen	39	166	60	23	5	»	»	254
Maestricht	20	258	11	»	1	»	»	270
Total. . .	903	2442	822	401	477	95	110	4347

En outre, dans les établissements de Bois-le-Duc (peines criminelles et correctionelles pour les femmes), Doetinchem (jeunes gens), Leiden (militaires), Hoorn (correction, hommes), Alkmar (réformatoires pour jeunes gens), Montfort (jeunes filles), Leeuwarden (crimes hommes), on trouve 86 cellules destinées soit pour le cas de mauvaise conduite dans la prison et de maladies mentales, soit pour le cas où le détenu demande la réclusion cellulaire (5, en 1877) ou que la Commission d'administration l'a ordonnée.

Enfin l'on trouve dans les maisons d'arrêt, Eindhoven, Breda Nimègue, Zutphen, Fiel, Leiden, Rotterdam, Dordrecht, Groningue, Brielle, Alkmar, Hoorn, Goes, Zierikzee, Aersfoort, Heerenveen, Senek, Deventer, Almelo, Appingedam, Winschoten, Roermond) 337 cellules, ou la plupart des détenus (2,304) n'a été renfermée, en 1877, que pour un mois tout au plus, 612 d'un mois jusqu'à trois, 138 de trois mois à six, 64 de six mois à un an, 1 seul d'un an à 18 mois, aucun de 18 mois à deux ans : total 4,119. Dans les cellules (de ces maisons) on a renfermé, en outre, 310 prévenus à la disposition des fonctionnaires chargés de l'instruction, 9 prévenus ayant eu mauvaise conduite, 1 prévenu attaqué par une maladie mentale, 1 autre qui l'avait demandé

Digitized by Google

lui-même, et 3 autres enfin renfermés en cellules par ordre de l'administration de l'établissement; total 325.

J'ai l'honneur, etc.

Amsterdam, 14 avril 1879.

Mon cher collègue,

Après avoir écrit la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 2 avril dernier, en réponse à votre circulaire relative au questionnaire pour l'application du système de l'emprisonnement cellulaire, j'ai par hasard jeté un coup d'œil sur le Rapport de M. Voisin, vol. II de l'Enquête parlementaire, etc. Voulant vérifier s'il y avait erreur dans le chiffre de 3,000 florins hollandais que j'avais indiqué comme coût moyen de chaque cellule en Hollande, ou bien si les 2,000 florins indiqués par M. Voisin exprimaient une vérité relative exclusivement à la Maison de peine d'Amsterdam — je viens de recevoir les éclaircissements suivants :

Les chiffres de M. Voisin sont exacts et celui de 3,000 florins aussi. Il y a deux motifs pour la différence : 1° les cellules et les bâtiments pour l'administration sont, à Amsterdam, beaucoup plus petits que celles des établissements pénitentiaires de création plus récente; 2° il y près d'un quart de siècle entre la date où la prison d'Amsterdam fut bâtie et celle de la construction de la prison de Rotterdam. Certainement le prix des salaires et des matériaux s'est énormément élevé dans cette époque. Enfin l'on doit faire attention à un phénomène fort connu partout, c'est-à-dire aux différences remarquables que l'on rencontre souvent entre les divers contrats à forfait conclus pour des constructions en des lieux différents, notamment dans ce pays inondé par l'eau!

Tout à vous.

Suède.

RÉPONSE DE M. ALMQUIST, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET CHEF DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS DU ROYAUME.

Stockolm, le 10 mai 1879.

Monsieur le Secrétaire général,

Veuillez bien excuser le retard de ma réponse à votre lettre circulaire du 1er février dernier et au questionnaire de la Commission qui y était joint, relatif à la dépense nécessaire pour l'application du système de l'emprisonnement individuel. J'aurais

Digitized by Google

bien voulu pouvoir présenter à la Commission des éclaircissements plus précis que ceux qui se trouvent dans ma brochure sur la Suède. Dans ce but, je vous transmets ci-joint une note explicite sur nos prisons cellulaires et sur la dépense de leur construction, ainsi que les dessins sur six de nos prisons nouvelles ou reconstruites. Il me serait agréable si vous vouliez présenter ces dessins à la Société générale des prisons et leur réserver une place dans ses archives.

Comme il existe en France des anciennes prisons communes, j'ai cru qu'il était d'un certain intérêt pour la Commission de voir comment nous avons employé les anciens bâtiments pour effectuer le système moderne.

De grandes dépenses pour la reconstruction des anciennes prisons ne sont pas, en tout cas, nécessaires. Elles proviennent très souvent de la manière luxueuse que les architectes appliquent à la construction et pour les arrangements intérieurs ; mais tout cela n'est ni nécessaire ni à sa place pour un établissement pénitentiaire.—La cellule modèle qu'on a vu l'année passée à l'exposition universelle du ministère de l'intérieur, était tout à fait complète et très ingénieuse, mais beaucoup trop coûteuse. — Une maison cellulaire avec toutes les dépendances nécessaires, logement pour le directeur et sa famille, locaux pour le tribunal, etc., y compris, ne doit pas coûter plus que 3 à 4,000 francs par cellule — tout compris — et les cellules d'un espace assez grand ou de 1,000 pieds cubes.

En réponse au questionnaire relatif à la dépense pour l'application du système de l'emprisonnement individuel, j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint la brochure, *la Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires* ; et d'y ajouter quelques éclaircissements :

1. Il y a dans tous les départements de la Suède une ou plusieurs prisons cellulaires (maisons secondaires) exclusivement destinées aux prévenus et accusés et aux condamnés à court terme ou à deux ans au plus (voir p. 73–82 et 103 de la brochure).

2. Le nombre de ces prisons cellulaires s'élève à 44, dont quelques-unes (les prisons d'arrondissement et de district) n'ont qu'un nombre minime de cellules.

3. Il se trouve dans ces maisons secondaires 2,385 cellules claires et 97 sombres ou obscures.

Digitized by Google

4. Les prisons cellulaires départementales sont construites sur le même modèle et d'après les mêmes principes (p. 75). La construction des petites prisons d'arrondissements ou de districts varie, voir par exemple les dessins 4, 5 et 6.

5. Il y a des maisons centrales destinées aux longues détentions, trois construites aves des cellules, dont 539 ordinaires pour isolement pendant la première partie de la peine et 840 seulement pour la nuit (voir p. 83 et les dessins ci-joints I–III). Ces dernières cellules sont plus petites et ne reçoivent qu'une lumière secondaire. La dépense de cette espèce de cellules ne dépasse pas le tiers ou le quart de celle pour les cellules ordinaires. Elles sont quelquefois construites dans de vieilles maisons communes et, par conséquent, la dépense devient moindre.

6. Toutes les maisons secondaires ou prisons cellulaires sont neuves et construites pour leur but. Quelquefois le terrain et certaines parties des murailles des anciennes prisons sont entrés dans la construction nouvelle.

7. Dans le cas où les anciennes maisons n'appartenaient pas à l'État, les villes ou communes ont ordinairement procuré et cédé à l'État le terrain, à la condition que, dans la maison, nouvelle seraient reçus les prévenus et accusés de la ville ou de la commune et qu'ils seraient nourris aux frais de ces dernières.

8. La dépense totale pour la construction des 2,385 cellules claires et des 97 cellules obscures dans les maisons secondaires s'élève à 6,509,000 francs. Voir p. 82.

9 et 10. La dépense supportée par le budget de l'État, sauf quelques exceptions peu considérables, est répartie sur l'excercice budgétaire des années 1843-1878, c'est-à-dire 35 ans.

11 et 12. Le crédit annuel a varié suivant les besoins et les constructions adoptées par le corps législatif.

13 et 14. Pour les maisons secondaires avec dépendances nécessaires, la dépense a varié de 2,000 à 3,500 francs par cellule. La Prison d'Instruction de la ville de Stockholm a coûté 4,200 francs par cellule, y compris l'acquisition du terrain. Cette maison, appartenant à la capitale, est construite, avec un certain luxe, par les soins de l'administration de la capitale.

15. Dans la maison pour femmes à Norrmalm (Stockholm), 48 cellules pour le jour et la nuit (24 dans la maison centrale et 24

Digitized by Google

dans la maison secondaire) sont construites dans un vieux bâtiment, et à Nya Warfvet (près Gothembourg) toutes les 236 cellules pour la nuit sont placées dans un vieux bâtiment de la marine. La dépense de ces constructions toutes en briques (pas de tôle) s'élève de 500 à 700 francs par cellule.

16. La construction nouvelle d'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige une dépense deux à trois fois plus forte qu'une prison commune pour le même nombre.

17 à 19. Oui.

Personne en Suède ne regrette la dépense faite pour la construction des prisons modernes et pour la réforme pénitentiaire. On est bien persuadé que la dépense sera compensée dans un avenir prochain, si elle ne l'est pas déjà.

22. Pour mieux expliquer les données ci-dessus je me réfère aux plans de la prison départementale à Gothembourg joints à ma brochure et aux plans qui suivent ci-joints:

a. Le plan de la maison centrale au Chantier-Nouveau (Nya Warfvet) près Gothembourg. Il y avait là un établissement de la marine qui a été reconstruit en une maison centrale pour 300 détenus suivant les prétentions modernes. Les murs conservés de l'ancien bâtiment sont marqués en noir, les nouvelles constructions en rouge.

Dans l'intérieur du bâtiment ont été construites 236 cellules pour la nuit et plus que 30 ateliers, il y a là aussi une chapelle, une infirmerie, des classes, des chambres pour l'administration et pour les gardiens. Dans la grande cour on a ajouté une prison cellulaire et un bâtiment pour l'économat, où se trouvent une cuisine, des magasins, une boulangerie, une buanderie, une sècherie et la machine à vapeur. Pour ces constructions il n'a été accordé par l'État qu'une subvention de 153,000 francs et sur les revenus de l'établissement ont en outre employés 50,000 francs. Mais les travaux exécutés par les prisonniers ne sont pas portés en compte.

Cette maison centrale, située à 3 kilomètres de la ville de Gothembourg, sur un golfe de la mer, est entourée des autres côtés par un grand parc et des jardins, où se trouvent des maisons séparées pour le directeur, les fonctionnaires et les gardiens, ainsi que d'autres villas. Il y a, dans une autre partie du parc, un grand bâtiment, occupé antérieurement par le chef et les officiers de l'établissement de la marine. D'après mon intention, il va y être

Digitized by Google

établi, cette année, une prison particulière ou une maison de réforme pour des jeunes criminels.

Cet exemple de reconstruction d'un vieil établissement en une prison suivant les prétentions modernes, sans une dépense considérable, ne reste pas le seul en Suède.

b. Le plan d'une maison cellulaire à Langholmen près Stockholm, annexée à l'ancienne maison centrale. Cette dernière a été employée pour des ateliers, pour des logements aux fonctionnaires, pour l'infirmerie et les locaux de l'administration et des gardiens (voir p. 83–84 et les notes).

c. A–B. Le plan général de la maison centrale de Carlskrona et le plan d'une aile cellulaire projetée à y être annexée. L'aile a 200 cellules pour la nuit en quatre étages ou galeries.

La dépense pour cette aile est calculée à 130,000 francs ; les travaux des prisonniers non compris. Une montagne formant le terrain, il n'y a pas besoin de fondement souterrain.

d. Le plan d'une petite prison cellulaire d'arrondissement à Westervik : 54 cellules, 114,000 francs.

e. Le plan d'une petite prison cellulaire d'arrondissement projetée à Borgholm.

f. Le plan d'une prison cellulaire départementale à Hernosand : 56 cellules, 177,000 francs.

L'espace des cellules ordinaires pour le jour en Suède, en général de 750 pieds cubes, est peut-être un peu trop restreint, mais si elles avaient été construites d'un espace de 1,000 pieds cubes et avec une fenêtre plus grande, la dépense ne serait pas augmentée de 20 0/0.

Enfin, je remets ci-jointe une brochure sur le chauffage à la vapeur d'après le système de Wiman, avantageusement employé dans plusieurs établissements considérables à Stockolm, tels que le grand hôtel de 300 pièces, dans des hospices et hôpitaux ayant un grand nombre de bâtiments séparés. Dernièrement, il a été employé dans la maison cellulaire de Langholmen avec 508 cellules. Cette maison, quoique pas encore occupée par des détenus, a pourtant été chauffée cet hiver par l'appareil à vapeur, à l'effet de sécher les murs. Autant qu'on en a pu juger, l'appareil a accompli tout ce qu'on lui a demandé.

(A suivre.)

Digitized by Google

LES ÉCOLES DE RÉFORME

EN BELGIQUE (1)

S'il est une question qui ait préoccupé, non seulement les économistes mais aussi les agriculteurs de tous les pays de l'Europe, c'est de chercher à prévenir la dépopulation des campagnes, ce fléau de notre époque qui s'accroît non seulement en raison de l'agrandissement des villes mais aussi par suite d'une mauvaise direction donnée à l'instruction, direction telle, qu'aujourd'hui bien peu de jeunes gens consentent à continuer la profession de leurs parents, surtout lorsqu'elle est aussi fatigante que la culture; de nos jours on se croit déshonoré d'être laboureur, ce que l'on veut avant tout, c'est être dans une administration.

Ce fait est tellement grave que l'on s'en est ému dans tous les pays et que la Société des Agriculteurs de France, comprenant parfaitement comment il faut entendre et développer l'instruction dans les écoles rurales, a non seulement proposé, comme moyens palliatifs, la fondation d'orphelinats agricoles, ainsi que l'extension des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus; mais que, donnant ensuite un très bon exemple, fort heureusement suivi dans quelques départements, elle a créé des prix pour les

(1) Au moment où la Société générale des prisons cherche à combler la lacune qui existe dans nos lois et dans nos institutions au préjudice de l'enfance insoumise et abandonnée, nous avons cru devoir demander aux pays étrangers, plus avancés que nous à certains points de vue, des renseignements et des exemples. C'est ainsi que nous avons prié notre savant collègue, M. le Dr. Marjolin, de nous communiquer les résultats d'une visite qu'il a faite, en 1870, dans les Écoles de réforme de Belgique. Ce travail, déjà publié dans un Rapport fait à la *Société de Protection des apprentis* à la suite du Congrès international d'hygiène et de sauvetage de Bruxelles (1870), n'a rien perdu de son actualité.

Digitized by Google

instituteurs et les institutrices dont l'enseignement aurait pour but principal de prévenir l'émigration dans les villes en développant le goût de l'agriculture et des travaux qui s'y rattachent.

Il ne faut pas seulement considérer les orphelinats agricoles et de colonies pénitentiaires de jeunes détenus au point de vue de l'éducation professionnelle, mais aussi au point de vue des avantages qu'il y aurait pour de malheureux enfants plus abandonnés que coupables à être recueillis dans ces établissements afin d'être à même de devenir un jour d'honnêtes ouvriers. Profitant de mon séjour en Belgique, j'ai voulu visiter trois établissements désignés sous le nom d'Ecoles de réforme. Ces établissements situés à peu de distance de Bruges, comprennent trois grandes divisions : celles de Ruysselede et de Wynghene destinées aux garçons, et celle de Beernem où sont élevées les jeunes filles.

Ces trois maisons, qui renferment près de 800 mendiants ou vagabonds des deux sexes, pourraient plutôt être considérées comme de véritables maisons d'éducation, tant elles sont remarquables non seulement par leur discipline toute paternelle, leur excellente organisation, l'ordre et la propreté qui règnent partout, mais aussi par le soin que l'on apporte à donner aux colons une instruction élémentaire et professionnelle en rapport avec leur situation et surtout pouvant, aussitôt leur rentrée dans le monde, les mettre parfaitement en état de pourvoir honnêtement à leur existence.

Rien du reste ne peut donner une idée plus juste de la pensée qui a présidé à l'éducation et à l'instruction de ces enfants, que la phrase suivante empruntée au 7e rapport adressé à la Chambre des représentants pendant la session de 1855 et 1856 sur la situation des écoles de réforme: « L'apprentissage à l'école de réforme n'a pas pour but et pour effet de former des ouvriers complets, mais de préparer les enfants à l'exercice de telle ou telle profession en rapport avec leurs forces, leurs goûts et leurs besoins futurs. Toute idée de contrainte est écartée; le colon choisissant, pour ainsi dire, librement le métier qui doit pourvoir à son existence, y prend intérêt, et l'on peut compter que ses progrès seront rapides lorsqu'au sortir de l'établissement, il se trouvera dans les conditions de la vie ordinaire. »

A Ruysselede on a aussi adopté le système de l'alternance des travaux, système d'autant plus avantageux dans une colonie

Digitized by Google

agricole que non seulement, été comme hiver, on peut mettre à profit les forces et les aptitudes des enfants de tout âge, mais que cette succession et cette variété d'occupations stimulent leur ardeur, développent leur intelligence et leur font prendre goût au travail.

En dehors de l'instruction agricole proprement dite, qui est parfaitement comprise, il y a dans la colonie des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de fileurs, de tisserands, de fabricants de chapeaux de paille, de menuisiers, de charrons, de forgerons, de serruriers, etc. D'après cette énumération, on voit de suite, que le choix ne manque pas et qu'il y en a pour tous les âges et même pour tous les goûts, car il y a, de plus, une école où ceux qui se destinent à la marine reçoivent une instruction toute spéciale.

J'ai visité en détail ces établissements dont l'admirable tenue fait le plus grand honneur à la Belgique, et j'essayerai de décrire rapidement ces trois écoles dans lesquelles on n'a négligé aucune des améliorations suggérées par l'expérience et l'étude de tout ce qui avait été fait à l'étranger. Je n'oserais pas soutenir qu'il ne reste plus rien à ajouter ou à modifier, ce serait trop dire, mais ce qui est certain c'est qu'il y a toujours à profiter en étudiant d'aussi bons modèles.

Les écoles de réforme de Ruysselede, Wynghene et Beernem forment un groupe, distant de 5 kilomètres de la station de Bloemendael, sur le chemin de fer entre Bruges et Gand. La route est tellement agréable, que le visiteur qui est muni d'une autorisation du ministre de la justice, doit faire cette promenade à pied; c'est du reste la meilleure manière de se rendre compte de la nature du sol et des améliorations qu'il a subies par la culture. Les trois établissements dont nous venons de parler et dont l'institution fut décrétée par un arrêté royal du 8 mars 1849, sont réunis sous une direction commune et suffisamment distants pour maintenir convenablement la division des sexes et des catégories.

Ruysselede n'est pas une prison, une maison de détention avec des grilles, des verrous, mais une véritable ferme-modèle, d'un aspect riant où l'on enseigne et met en pratique les meilleurs procédés agricoles usités dans le pays. Non seulement l'ordre et le bon état du matériel, le plus habituellement fabriqué et entretenu par les colons, mais la belle tenue des écuries, des

Digitized by Google

étables et la beauté des bestiaux sont une preuve de la surveillance éclairée du directeur. M. Poll, qui dans cette mission difficile, se montre le digne successeur d'un père qui a tant fait pour l'organisation de cette colonie.

A la ferme se trouve annexé un magnifique potager dont les carrés sont limités par des arbres fruitiers de toutes sortes, taillés avec ce soin qui est particulier à la Belgique ; de plus, comme un bon jardinier doit connaître non seulement la culture maraîchère, mais aussi savoir faire des primeurs, il y a un nombre suffisant de bâches, de couches et, en outre, une très sbelle serre à raisins dont les produits sont très recherchés. Joignez à cela un enseignement élémentaire suffisant et vous aurez alors l'idée d'une colonie agricole bien comprise.

Bien souvent, on a pensé que l'on pourrait diriger avec raison vers d'autres carrières que l'agriculture ou l'industrie une partie de ces enfants qui ont tout autant besoin d'être maintenus par la discipline que de donner essor à une fougue, à un besoin de mouvement qui bien conduits leur ouvriraient certainement une existence nouvelle, dans laquelle ils pourraient se distinguer et rendre de véritables services à leur pays ; on a songé aux engagements dans l'armée et dans la marine, et c'est en partie dans ce but que, dans presque toutes les colonies agricoles, on aadopté, dans une sage limite, le régime et les exercices militaires. Rien n'est plus curieux que de voir le sérieux et l'ensemble avec lesquels ces enfants manœuvrent ou défilent au bruit du tambour ou aux sons d'une excellente musique (1) ; cette initiation aux habitudes et à la discipline militaires, commencée de bonne heure, a cet immense avantage d'amener peu à peu, sans violence, les natures les plus rebelles à la soumission, à la propreté ; aussi, sous tous ces rapports, on ne saurait trop se féliciter de voir, de nos jours, cette innovation s'introduire dans presque tous les établissements d'éducation publics ou privés.

A Ruysselede, on pouvait parfaitement préparer les jeunes colons à entrer dans l'armée, comme soldats ou musiciens;

(1) En Belgique et en France, il y a aujourd'hui dans beaucoup de maisons d'éducation publiques ou privées, pénitentiaires ou non, dirigées par des laïques ou des congréganistes, des corps de musique ou des fanfares remarquables par le degré de perfection qu'ils ont atteint. Grâce à ce genre d'instruction, bon nombre de jeunes gens ou de jeunes colons ont du entrer avec avantage dans les corps de musique de l'armée.

Digitized by Google

mais pour former des mousses, il fallait une école spéciale, avec un enseignement différent et de plus un matériel assez complet pour être à même de familiariser les enfants avec tous les exercices et les manœuvres qui s'exécutent à bord d'un bâtiment. C'est à cela que l'on a pourvu en établissant à quelques centaines de mètres de la grande ferme, sur le territoire de Wynghene, une petite école navale tout aussi bien organisée que l'école d'agriculture.

Dans ce but, on a creusé dans une prairie un vaste bassin, au milieu duquel s'élève un trois-mâts de cent pieds de long, sur vingt-quatre de large, complètement armé, avec ses agrès, ses voiles et ses caronades, où les élèves sont exercés sous la direction d'un chef, ancien contre-maître de manœuvre de 1re classe au service de la marine de l'État. Le bâtiment, où logent les jeunes mousses et qui est parfaitement distribué, renferme, outre les dortoirs et les salles d'étude pouvant contenir jusqu'à cent quatre élèves, un dépôt de voiles, de poulies et de cordages, une salle d'armes, où sont rangés les piques, les haches et les sabres d'abordage ; en un mot, l'État et les particuliers n'ont rien négligé pour que, dans cette nouvelle école, on pût recevoir une instruction théorique et pratique sérieuse. En sus des connaissances spéciales que doivent posséder ces enfants, on leur enseigne le français et l'anglais.

Maintenant que l'on connaît dans quelles conditions les deux écoles de garçons ont été installées, voyons un peu quels ont été les résultats moraux de cette institution que la Belgique nous a empruntée, en ajoutant toutes les modifications qu'elle a jugées indispensables pour compléter, par l'éducation et le travail, cette œuvre si difficile de la régénération des enfants abandonnés.

Quant à ces résultats qu'il importe de signaler tant ils sont encourageants et portent avec eux de précieux enseignements, je ne saurais mieux faire pour les faire connaître que de reproduire quelques passages des comptes rendus présentés au Ministre de la justice et aux Chambres belges par M. Éd. Ducpétiaux, et de son exposé en 1861 sur la situation des écoles de réforme (1).

(1) Pour les personnes qui ne pourraient pas visiter les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, on ne saurait trop leur conseiller l'étude des rapports de M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de charité, et correspondant de l'Institut de France (Académie de sciences morales et politiques).

Digitized by Google

Constatons d'abord un fait des plus importants, qui atteste l'excellence de la direction de ces établissements ouverts de toutes parts; c'est que du mois d'avril 1849 au 1er janvier 1856, sur 1,167 garçons admis dans cet intervalle, il n'y a eu que 11 évasions ! Une proportion aussi minime ne peut s'expliquer que par la douceur de la discipline de la maison, qui la fait aimer par ces enfants, habitués jusqu'alors à vivre dans la misère et trop souvent accablés de mauvais traitements.

Si nous relevons dans une période de 5 années, de 1850 à 1855, le chiffre des punitions, nous voyons que leur nombre qui s'élevait, en 1850, jusqu'à 141 pour 100 colons, n'est plus que de 21, en 1855.

« Au surplus, dit l'honorable rapporteur, rien n'est négligé pour relever le moral des colons, pour leur inculquer le sentiment de la dignité humaine et du devoir, pour leur donner la conviction que le travail, la bonne conduite et l'honnêteté sont, après tout, les meilleurs moyens de faire son chemin dans le monde. » Mais aussi, en Belgique, ces établissements ne sont pas, comme dans d'autres pays, à peu près inconnus de tous ; au contraire, et nous voyons dans les rapports, que plusieurs des ministres et des membres de la législature les visitent ; le Roi lui-même se rend le 28 juillet 1845, avec toute sa famille, à Ruysselede pour se rendre compte de l'état de la colonie: il parcourt chaque division de l'établissement, adressant des félicitations bien méritées à chacun des principaux membres du personnel, et ne les quitte qu'en les assurant de son concours pour aider au développement de cette œuvre de réforme et de charité.

Nul doute que cette visite, véritable évènement, n'ait vivement impressionné toute cette jeune population, mais quelle ne dut pas être la joie de tout ce monde, lorsqu'un jour on apprit que deux riches dames des environs, madame de Naeyer Van Caneghem et madame Vanderbruggen, sa fille, avaient invité toute la colonie à venir à deux lieues et demie de là, passer une journée au château de Bellem. De si bonnes actions sont tellement rares, que je n'ai pu résister au désir d'en reproduire le récit et les reflexions qu'il a inspirées à la personne qui en fut témoin.

« Le départ eut lieu le matin de bonne heure, et vers dix heures, les 500 colons firent leur entrée, musique et drapeau en tête. en pelotons serrés, accompagnés de leurs surveillants. Plusieurs milliers de spectateurs avaient été admis dans les jardins et le parc où, sur une vaste pelouse, étaient disposés des tables et des

Digitized by Google

bancs. La solennité commença par un concert d'harmonie et de chant et par une répétition générale des exercices militaires et gymnastiques. Une collation abondante, servie par les habitants du château eux-mêmes, restaura promptement les forces des colons, qui se répandirent immédiatement après dans le parc où l'on avait disposé pour eux des tirs à l'arc, des carrousels, des mâts de cocagne, avec distribution de prix, et, sur un vaste étang, les élèves mousses trouvèrent des nacelles où ils purent affronter sans danger un élément qui ne leur sera pas toujours aussi propice. Après ces ébats qui se prolongèrent avec une gaieté indicible, mais sans le moindre désordre, jusqu'à une heure avancée de l'après-midi, le son du clairon rappela les colons dispersés vers la pelouse; c'était pour le goûter, qui fut suivi d'une sérénade à titre de remerciement et d'adieu. A neuf heures du soir, la phalange tout entière, sans laisser un seul traînard en arrière, rentrait triomphalement à l'établissement.

» Quelle était la signification de cette fête? Pour la plupart des spectateurs, c'était sans doute un spectacle intéressant et curieux que de voir ces 500 enfants, alertes, bien portants et joyeux, se livrant à leurs exercices, d'entendre leur fanfare et leurs chants, d'admirer leur bonne tenue et leur discipline. Pour ceux qui réfléchissaient et voyaient le fond des choses, il y avait plus que les faits extérieurs ; ils devaient comprendre que l'œuvre de réhabilitation inaugurée par la création des écoles de réforme, faisait son chemin et gagnait incessamment des prosélytes. Ces enfants que l'on encourageait, que l'on choyait, que l'on applaudissait, n'étaient-ce pas les mendiants souffreteux, les vagabonds effrontés que l'on repoussait la veille, et qui paraissaient voués à une dégradation incurable, à une honte indélébile? Les voilà relevés cependant ; comment? Par le seul effet d'une éducation rude, laborieuse, mais dirigée par l'esprit de charité et inspirée par l'amour chrétien. »

• En donnant le récit de cette fête, je n'ai pas voulu seulement faire connaître au public une bonne œuvre, mais chercher à démontrer que ce n'est pas par le mépris, les punitions incessantes et les mauvais traitements, que l'on peut ramener au bien ces jeunes cœurs égarés, auxquels il n'a manqué que de bons exemples et une bonne éducation. Certainement il ne faut pas croire que tout ce qui sortira de ces écoles de réforme, restera joujours dans la bonne voie et sera assez fort pour résister aux

Digitized by Google

mauvais conseils. Mais, aujourd'hui que l'expérience a reçu la consécration du temps, on peut affirmer, sans hésitation, qu'il n'y a pas d'autre moyen de salut pour les enfants abandonnés que ce mode d'éducation, inauguré en France et malheureusement trop peu compris encore et trop peu répandu dans le pays qui lui a donné naissance. On pourra du reste juger d'après les chiffres suivants, quels ont été les résultats obtenus sur 78 enfants sortis de Ruysselede en 1855. Sur ce nombre, il y avait :

Au-dessous de 12 ans	7
De 12 à 16.	22
De plus de 16	49
Total.	78

Les notes recueillies sur leur tenue après leur sortie sont les suivantes : 68 ont une bonne conduite, 6 laissent à désirer, 4 sont signalés comme étant de mauvais sujets ; mais il faut ajouter que, parmi ces dix derniers, la plupart n'ayant séjourné que très peu de temps à la colonie, n'ont véritablement pu être amendés. Sur ces 78 sortants, 21 s'étaient engagés au service de la marine marchande et 4 au service de la marine de l'État.

Je traversais un des réfectoires, réfléchissant au parti que l'on pourrait tirer, en France, de bon nombre de jeunes détenus, si on leur donnait une instruction appropriée à cette carrière, lorsque j'aperçus appendu à la muraille le portrait d'un jeune mousse décoré.

J'allais questionner M. Poll, lorsque, prévenant ma demande, il me dit : Ne croyez pas que ceux de nos colons qui entrent dans la marine, soient ceux qui nous donnent le moins de sastisfaction. Non seulement ce sont généralement de très bons sujets, mais plusieurs se sont signalés par des actes de courage et de dévouement qui leur ont valu d'être récompensés par l'État. Consultez les rapports et vous verrez comment, dans le danger, se sont comportés nos mousses.

Après ces paroles on doit bien penser que dès que j'ai été en possession du rapport, un de mes premiers désirs a été de rechercher l'histoire du jeune héros et voici ce que j'ai lu :

« Alb. Mortelmans a été décoré de la médaille en vermeil, par arrêté du Roi en date du 15 septembre 1855. Voici les motifs de cet arrêté :

Digitized by Google

» Le navire belge *Mélanie-Isabelle*, parti d'Anvers le 3 septembre 1855, prend subitement feu à 20 kilomètres du port; au milieu du travail de sauvetage, Mortelmans se rappelle qu'un enfant est endormi dans l'entre-pont; il s'y précipite à travers les flammes et la fumée, prend l'enfant dans ses bras, le monte sur le pont, le dépose ensuite dans le canot et lui sauve ainsi la vie. »

Le récit de cet acte de courage est sans doute fort attendrissant; mais rien n'est plus touchant que le récit de la cérémonie dans laquelle cet enfant reçut sa médaille.

« La distribution des récompenses pour actes de dévouement eut lieu au temple des Augustins (1).

» La cérémonie touchait à sa fin, mais l'assemblée n'était pas à bout d'émotions. Il ne restait plus qu'un seul nom à appeler.

» Un jeune homme, encore enfant hier, à la figure basanée et intelligente, s'avance: c'est un ancien colon de Ruysselede, aujourd'hui mousse dans la marine marchande. Pauvre enfant sans parents peut-être, sa démarche est modeste mais assurée. M. le comte Vilain XIIII, en qualité de ministre chargé de la marine, se lève, et, porteur de la médaille, s'avance vers la loge royale, conduisant par la main Albert Mortelmans; il remet la médaille à Sa Majesté, qui la donne à l'enfant après lui avoir adressé d'encourageantes paroles.

» A ce moment un frissonnement indicible a parcouru toute l'assemblée, les applaudissements étaient frénétiques, et Sa Majesté elle-même donnait le signal.

» Ce jeune homme est un exemple de plus des bienfaits de l'éducation. Mortelmans, colon naguère à l'école de réforme, y a vu développer les bons instincts endormis, mais non éteints dans son cœur, et son premier acte est de sauver la vie à un enfant oublié dans l'entre-pont d'un navire que dévorent les flammes. »

Il m'eût été facile de citer encore d'autres exemples de la belle conduite des enfants de Ruysselede et d'y joindre aussi quelques traits non moins beaux de nos jeunes colons français, mais les limites de ce travail ne le permettent pas et je n'ai point encore parlé de l'établissement de Beernem, où depuis l'année 1853, sont

(1) Extrait du *Moniteur belge*, consigné dans ce rapport.

Digitized by Google

élevées près de 300 jeunes filles vagabondes, orphelines, abandonnées ou sortant des dépôts de mendicité, depuis l'âge de 2 ans jusqu'à 16 ans et plus.

Cette maison qui est confiée à la surveillance des sœurs de la congrégation de Notre-Dame, dépend de la direction supérieure de Ruysselede. Aux sœurs sont adjointes comme assistantes ou sous-assistantes, celles des jeunes filles qui se distinguent par leur bonne conduite et leur intelligence. Ces emplois, très recherchés, équivalent à ceux de chefs et de sous-chefs à l'école des garçons et sont conférés avec solennité, au commencement de chaque trimestre, dans la réunion des dames inspectrices.

Le régime disciplinaire et économique de l'école des filles correspond en tous points à celui de l'école des garçons. Le règlement de la première est calqué sur celui de la seconde. La seule différence essentielle est dans le mode d'occupations. Les filles sont employées à la couture, à la broderie, au tricot, à la buanderie, à l'étable, à la basse-cour, aux soins du ménage. Quelques-unes font de la dentelle. Pendant la bonne saison, elles contribuent, dans la mesure de leurs forces, aux travaux du jardinage et de la culture. Indépendamment des ouvrages qu'elles font pour les deux établissements de garçons, tels que la confection, l'entretien et la réparation des trousseaux et du linge, le blanchissage, etc., elles commencent à travailler pour le compte de particuliers et de fabricants, et ont, notamment, entrepris la confection d'une partie des vêtements destinés aux femmes aliénées de la colonie de Gheel. Les profits qu'elles retirent de ce travail sont divisés en deux parts égales, dont l'une est versée au trésor, et dont l'autre sert à alimenter la caisse de secours destinée à procurer aux sortantes des effets d'habillement et, autant que possible, un petit pécule.

L'éducation donnée à ces filles a surtout pour but de les former pour entrer en service en qualité de servantes, de bonnes d'enfant, de femmes de chambre, de filles de ferme, et cet apprentissage exige un séjour assez prolongé à l'école de réforme, ainsi que les conditions d'âge et de force qui ne sont pas toujours compatibles avec le désir des communes de s'affranchir au plus tôt du paiement des frais d'entretien. Quoi qu'il en soit, bien que le placement des filles présente beaucoup plus de difficultés que celui des garçons, la direction et le comité des dames ne négligent aucun moyen, aucune

Digitized by Google

occasion, pour préparer la sortie des jeunes personnes confiées à leur sollicitude, et ce qui doit encourager les membres du patronage, dans leurs persévérants efforts, ce sont les bons résultats consignés dans les rapports. En effet, sur 57 jeunes filles sorties de 1853 à 1855, 4 seulement ont mérité, par leur conduite, d'être réintégrées à Beernem, ou conduites dans un dépôt de mendicité.

Enfin et c'est par là que je terminerai cette description des écoles de réforme, Beernem, sous le rapport de son excellente tenue, de l'ordre et de la propreté qui y régnent, mérite tout autant d'éloges que Ruysselede.

Dr Marjolin.

Digitized by Google

LA RAUHE HAUS

ET

LA CONFRÉRIE DE HORN A HAMBOURG

Hambourg est, à bien des égards, une ville plus intéressante et plus remarquable qu'aucune autre en Allemagne, sans même en excepter Berlin. Les belles villas entourées de jardins qui s'étalent sur les côtes boisées du nord de l'Elbe, sur une étendue de plusieurs kilomètres, les nouvelles rues, les nouvelles églises, les bâtiments publics qui se sont élevés depuis le dernier incendie, alternant avec un grand nombre de vieilles maisons du temps de la ligue hanséatique, tout cela forme un tableau qu'on ne saurait trouver ailleurs. Et encore avons-nous dans cette description oublié le principal charme de la ville cette, immense nappe d'eau qu'on appelle l'Alster et qui forme au milieu de la cité un double lac de près de deux milles de longueur. Quand la nuit vient et que, des fenêtres des hôtels et des boutiques, des milliers de lumières se réfléchissent en ce vaste miroir la scène est des plus belles que l'on puisse voir en Europe.

Mais, plus intéressantes encore que ces beautés de la nature, sont les institutions philanthropiques de Hambourg et ses œuvres de charité grandioses; car l'esprit pénétrant et exercé des citoyens hambourgeois a su combiner, dans ces œuvres, d'une façon remarquable la sympathie que l'on doit éprouver pour ceux qui sont sans secours et véritablement à plaindre et les précautions qu'il est nécessaire de prendre contre la paresse et l'injustice.

Parmi ces institutions aucune n'est plus fameuse dans les autres pays que la « *Rauhe Haus* » (maison qu'on appelait autrefois la maison Ruge, du nom de son premier possesseur),

Digitized by Google

fondée en 1833, il y a près d'un demi-siècle, par MM. le Dr Emmanuel Wichern et le Syndic Sievehing. Elle commença par un petit cottage sans importance dans lequel quelques vagabonds avaient été réunis; mais chaque année depuis, elle s'est étendue par degrés, et elle comprend aujourd'hui une propriété de plus de 200 acres, sur laquelle s'élèvent 25 maisons qui logent 180 enfants et près de 60 professeurs et employés. La plupart de ces derniers forment entre eux la confrérie des « frères de Horn», confrérie qui est, à bien des égards, le trait le plus caractéristique et le plus curieux de l'établissement, car la « Rauhe Haus », a dépassé et de beaucoup le but qu'elle s'était proposé à l'origine. C'est bien toujours et sur une vaste échelle une maison de réforme pour les enfants abandonnés ou vicieux; maison se rapprochant à cet égard de Red Hill en Angleterre, ou de Mettray en France. Mais c'est plus encore : car cette maison est comme le point de départ et le centre du système de philanthropie populaire et d'évangélisation le plus complet que le monde ait vu, système dont le principal ressort est précisément cette confrérie de Horn, ainsi nommée du nom d'un joli faubourg de Hambourg près duquel la « Rauhe Haus » est située. Une autre branche de la même confrérie a son siège près de Berlin dans un établissement qui porte le nom de l'apôtre saint Jean. Ces deux institutions ne forment qu'une seule et même association. Toutes les deux ont été fondées par le Dr Wichern, toutes les deux sont engagées dans la même œuvre chrétienne, toutes les deux sont dirigées par les mêmes convictions et les mêmes principes.

Il est curieux de remarquer que dans les diverses descriptions qui ont déjà paru sur la « Rauhe Haus », la confrérie semble avoir fort peu attiré l'attention; et pourtant c'est là, il faut le dire, le trait vraiment original et caractéristique de l'institution.

Il est vrai que la « Rauhe Haus commença par n'être qu'un » établissement pour les enfants, pour les « Arabes des rues » de Hambourg, la Liverpool germanique. Le Dr Wichern semblable en cela à Georges Müller de Bristol, commença son œuvre d'une façon fort modeste dans un petit cottage resté au milieu de la propriété qui peu à peu s'est formée autour de lui et qu'on montre aux visiteurs, ombragé d'un grand châtaigner, comme le berceau d'où est sorti tout ce qui l'entoure; car la « Rauhe Haus » forme maintenant une véritable ville remplie d'arbres et de jardins et entourée de prairies et de champs

Digitized by Google

cultivés. Au milieu des maisons, se dresse la flèche de l'église et près d'elle on peut admirer une belle et vaste nappe d'eau qui forme comme le centre du paysage. Autour de ce petit lac aux brillants reflets, ce ne sont qu'arbres touffus, pittoresques villas, corbeilles de fleurs de toutes couleurs, etc., etc.; en un mot, l'utile et l'agréable savamment mélangés.

La jeune population qui habite l'établissement se divise en trois catégories. Il y a d'abord soixante garçons et autant de filles appartenant à la classe des enfants abandonnés, de ceux qu'en Angleterre nous appelons les Arabes des rues. Ces enfants sont partagés entre plusieurs cottages; chaque cottage en contient environ douze qui forment une famille distincte. Pendant le jour, ces 120 enfants s'appliquent en groupes plus nombreux à des travaux variés ou se réunissent dans les salles de l'école. Mais chaque douzaine rentre dans sa maison particulière, pour les repas, les jeux, les prières et le sommeil.

On cherche avec soin à développer le sentiment de la famille et dans chaque maison des « Frères » arrivés à l'âge adulte prennent soin des enfants. Ils sont, pour les petits groupes confiés à leur sollicitude, des maîtres, des compagnons de jeux ou de prières, des instructeurs techniques et professionnels, des exemples et surtout des amis. Les filles sont, bien entendu, sous la direction de sœurs qui sont d'ailleurs en petit nombre.

Dans des habitations plus larges, qui constituent, en somme, de fort beaux pensionnats, on reçoit une classe supérieure d'enfants, pour lesquels des parents ou des amis peuvent payer des sommes relativement assez fortes. Ces « pensionnaires » sont des jeunes gens qui se sont montrés si intraitables chez eux que leurs parents ou leurs amis ont été heureux de les remettre aux soins du Dr Wichern et de ses « frères », chargés tout à la fois de les instruire et de les corriger. Ils reçoivent une bonne instruction dans les langues anciennes ou modernes, les mathématiques, le dessin, la musique, l'histoire naturelle et la gymnastique. Ils ont à leur disposition un gymnase bien outillé, des salles de jeux, des jardins et des terrains propres à tous les exercices. Mais ils n'ont pas de rapports avec la classe des enfants plus pauvres; car ces derniers sont élevés d'une façon modeste, de manière à se trouver préparés aux carrières manuelles auxquelles ils ont appartenu, eux ou leurs parents, et à être plus tard des laboureurs, des matelots, des mécaniciens, etc.

Digitized by Google

Les frères sont les instructeurs professionnels. Le visiteur entre dans un atelier et il y trouve un frère au costume respectable, remplissant le rôle de forgeron et montrant à un petit groupe d'élèves comment l'on travaille le métal. Dans d'autres bâtiments vous trouverez de jeunes charpentiers, ou cordonniers, ou tailleurs, s'exerçant toujours sous la direction d'un frère.

L'un de ces bâtiments, qui affecte de grandes dimensions, est consacré à l'imprimerie et à la reliure, car l'établissement produit chaque année un grand nombre de livres. Il publie en outre une ou deux feuilles périodiques qui s'adressent tant à ses habitants présents ou passés qu'aux autres lecteurs.

Les travaux en plein air suivent en même temps leur cours habituel. Bien des tonnes de légumes, de fruits de toute espèce sortent chaque année de l'établissement, grâce aux efforts des jeunes cultivateurs. La laiterie, l'élève des porcs servent à l'éducation pratique des enfants, en même temps qu'elles fournissent une bonne nourriture à l'établissement.

Aucuns murs n'entourent les maisons. Diverses communications, les champs et les jardins en rendent l'accès facile du côté de Hambourg et des autres localités voisines. Les amis des enfants y ont leur libre entrée ; et les promenades dans la ville ou dans les environs sont permises à certaines heures à la jeunesse qui les habite.

Les communications entre la ville et la « Rauhe Haus » sont encouragées de diverses façons. Ainsi on engage les Frères à visiter fréquemment ceux des parents des enfants qui leur sont confiés, qui résident à Hambourg ou dans le voisinage. On pense que ces visites peuvent être utiles et bienfaisantes, aussi bien pour les parents que pour les enfants.

Un autre moyen d'action employé à la « Rauhe Haus » et qui pourrait être employé avec avantage dans toutes les maisons de réforme, refuges, orphelinats, etc., etc., c'est le patronage. On s'adresse, à cet effet, aux citoyens bien disposés d'Hambourg et on demande à chacun d'eux de vouloir bien patronner une des maisons de l'Établissement, ou, tout au moins, un ou plusieurs des enfants. Celui qui a accepté ce patronage, se trouve être, en quelque sorte, le parrain de ces enfants. Dans certaines occasions, il les recevra chez lui, leur fera de petits présents, leur donnera de bons conseils et les assistera toutes les fois qu'un besoin spécial se fera sentir. Quand viendra pour eux le mo-

Digitized by Google

ment de quitter l'établissement, il veillera à leur procurer une situation, quelque bon gagne-pain, et il ne les abandonnera pas dans leur nouvelle position. Les enfants ainsi patronnés porteront à leur tour à leur patron une vénération particulière et pourront parfois être admis à le recevoir chez eux à la « Rauhe Haus ». Ces relations entre les patrons et leurs jeunes protégés ont un caractère tout particulièrement agréable et utile et produisent les plus grands avantages pour les deux parties. Toutes les maisons de réforme, orphelinats, prisons ou établissements pénitentiaires, pourraient imiter ces exemples de patronage local et en retireraient les meilleurs résultats, spécialement au point de vue du placement des enfants au sortir de l'établissement.

On remarque, dans chaque foyer, un air de liberté et de gaieté qui réjouit le cœur, car partout la direction est tendrement paternelle. A côté des maîtres plus âgés, on trouve sous chaque toit un moniteur en chef ou *garçon de paix*. dont la fonction spéciale consiste à développer les bons sentiments de ses camarades et à maintenir l'harmonie parmi eux. Il est à remarquer aussi que, soit à l'atelier, soit à l'école, soit pendant les heures de récréation, les enfants les plus jeunes sont traités par leurs compagnons plus âgés d'une façon véritablement fraternelle. Partout l'union de l'esprit de famille et de la charité chrétienne avec l'activité et l'entrain dans le travail caractérise la vie quotidienne des groupes de la « Rauhe Haus ». Et c'est là une bien grande supériorité de cet établissement sur tant d'autres, où des centaines d'enfants sont élevés tous ensemble dans d'immenses casernes qui rendent impossible tout souci de l'individualité.

La direction supérieure de toute cette organisation appartient à un petit comité dont pendant bien des années le Dr Emmanuel Wichern a été l'âme et la vie. Mais à l'heure qu'il est, l'épuisement, la paralysie et la vieillesse l'ont obligé à se retirer et il attend tranquillement et en paix que la voix du Maître d'en haut l'appelle à venir jouir de sa divine récompense. Son fils, M. John Wichern, est maintenant à la tête de l'établissement, aidé par d'excellents coadjuteurs comme M. Richm et d'autres. Mais en fait, la direction réelle, l'espoir de la continuité du succès dans l'avenir reposent tout entiers sur les frères qui, divisés entre toutes les maisons, n'en forment pas moins une association compacte et unie, chargée de toute l'administration. Ils

Digitized by Google

sont au nombre d'environ quarante, choisis avec soin parmi des jeunes gens qui ont donné des témoignagnes et preuves suffisantes de leurs convictions religieuses et de leur bon esprit, ainsi que de leur adresse et de leur intelligence. La « Rauhe Haus » ne prétend pas former de pareils frères. Elle les va chercher parmi ceux que Dieu a d'une façon évidente appelés et préparés à la vie de l'apostolat chrétien. C'est sur l'esprit religieux de ces frères que la « Rauhe Haus » fonde toutes ses espérances de réussite et de propagation, car les frères sont des missionnaires laïques qui font leur œuvre sans rien attendre de ce monde. — Environ 800 frères ont été formés dans la « Rauhe Haus » ou dans sa succursale de Saint-Jean près de Berlin. Sur ce nombre plus de 700 se sont répandus en Allemagne, Hollande, Danemark, Italie, Suisse, Grande-Bretagne, France, États-Unis, Palestine, Inde, Afrique. Ils sont missionnaires, gardiens de prisons, maîtres d'école, infirmiers, prédicateurs de la Bible, directeurs de maisons de réforme, d'ateliers, d'hôtelleries et autres établissements. Ils n'ont pas été ordonnés prêtres, ministres, pas même diacres. Ils restent laïques dans leur caractère et leur position. Ils ne sont liés par aucun vœu de célibat. Beaucoup d'entre eux, la plupart même, sont époux et pères de famille ; mais tous restent unis aux maisons mères de Hambourg et de Saint-Jean, et associés les uns aux autres par un sentiment de confraternité, qui maintient entre eux des relations continuelles de sympathie et d'aide mutuelle.

Les centaines de frères répandus sur le monde depuis le mont Liban, jusqu'au Missouri, constituent une légion compacte, humblement soumise au comité central de la Rauhe Haus et de Saint-Jean. Le choix de ces frères est fait avec les plus grandes précautions. Les candidats doivent avoir atteint 20 ans et n'avoir pas dépassé 29. Ils doivent produire des certificats émanant des membres du clergé ou de leurs voisins et constatant la moralité de leurs antécédents. Ils doivent prouver aussi qu'ils sont assez habiles dans quelque métier utile pour pouvoir, si cela était nécessaire, subvenir à leurs propres besoins ; car la confrérie repousse de son sein tous les incapables et toutes les non-valeurs. Tous ses membres doivent, au moins au moment de leur admission, être à tous les points de vue des hommes capables et d'une habileté pratique. Ils doivent produire des attestations médicales prouvant un bon état de santé et n'être ni myopes ni sourds.

Digitized by Google

Ils doivent aussi être en mesure de payer d'avance leurs dépenses à l'institution et même, pour la première ou les deux premières années, les frais de livres et de vêtements. L'éducation dure au moins trois ans. Le candidat ne doit pas être marié et n'avoir pris à cet égard aucun engagement. Il doit, de plus, s'engager à communiquer d'avance au comité central toutes les intentions de mariage qui pourraient lui venir le jour où une position plus stable lui permettrait d'assumer les responsabilités de la vie domestique.

On ajoute d'ailleurs une telle importance à ce que ces conditions soient exactement remplies que plus de la moitié des candidats qui se présentent, est habituellement rejetée.

Pendant toute leur éducation, les frères doivent être, en tout, soumis aux ordres du comité central et même, lorsque cette éducation est terminée, ils doivent se tenir absolument à la disposition de la direction, prêts à occuper le poste, quel qu'il soit, qu'on leur indique, et prêts à l'abandonner au moindre signe, avec la même docilité. Mais, en compensation de cette obéissance passive, il est toujours sûr de trouver chez ses frères tout ce que l'esprit de famille, tout ce que l'affection fraternelle peuvent inventer de plus délicat et de plus dévoué; s'il est malade, un fonds spécial lui fournira les ressources nécessaires pour être bien soigné; s'il vient à mourir, sa femme et ses enfants ne manqueront de rien.

Cette union intime des frères entre eux est maintenue par des réunions générales qu'on cherche à rendre aussi nombreuses que possible et par des coutumes véritablement touchantes, comme celle-ci par exemple : On tient note du jour de la naissance de chacun des frères et quand le cours de l'année ramène ce jour, il est, dans chaque maison, recommandé aux prières de tous les membres présents. Union dans le *culte*, union dans l'amour du Christ, union dans une grande œuvre commune pour le bonheur du genre humain, tels sont les liens qui assurent l'unité de cette grande association répandue sur toute la surface de la terre.

Grâce à cette organisation savante, ils ont pu échapper au danger si grand de nos jours en Allemagne, d'exciter la jalousie soit de l'État soit de l'Église officielle. Et ils ont su si bien empêcher toute collision de cette nature, que c'est sur la demande spéciale du souverain qu'ils ont été chargés de l'administration

Digitized by Google

presque exclusive de la prison de Moabit, près de Berlin, prison dans laquelle ils ont, avec avantage, remplacé le personnel d'anciens soldats qui occupaient la place avant eux.

Mais leurs services ne sont pas restreints aux prisons. Les blessés et les malades les ont retrouvés sur les champs de bataille, dans la guerre entre la France et l'Allemagne, et lorsque plus récemment la famine et la maladie désolaient la Silésie, ces deux fléaux ont dû reculer devant la science et la charité des missionnaires de Hambourg.

W. TALLACK,
Secrétaire de la Société Howard.

Traduit du journal *The Sunday at Home*, par M. Raoul JAY.

Digitized by Google

LA COLONIE DE STUDZIENIEC

Il y a quelque temps, se célébrait, près de Varsovie, le troisième anniversaire de la fondation de la colonie de Studzieniec, établie, en Pologne, dans des conditions analogues à la colonie française de Mettray.

Ayant assisté à cette touchante solennité, je suppose que la description n'en sera pas sans intérêt pour les membres de la Société générale des Prisons.

C'était le troisième anniversaire de la fondation de cette colonie ; cependant, pour être complètement exact, je dois ajouter que l'existence légale de la Société qui l'a fondée, remonte à 1871, date de l'approbation donnée à son règlement par le gouvernement.

Aux termes de ce règlement, le but de la Société est : 1° de veiller sur les mineurs délinquants, condamnés par jugement; 2° d'élever et d'amender les mineurs vagabonds, mendiants, en un mot, tous les enfants sans tutelle, orphelins ou abandonnés par leurs parents.

Pour la première catégorie, la Société a déjà établi une colonie pénitentiaire sur une terre donnée par le gouvernement. Les cotisations des membres fondateurs (qui paient 150 roubles en une fois) et des membres honoraires (qui payent 6 roubles annuellement) nous ont fourni les fonds nécessaires pour la construction de cet établissement, destiné uniquement aux garçons à l'âge de 10 à 16 ans condamnés au minimum de cinq années de détention.

La Société espère pouvoir fonder, avec le temps, des colonies agricoles et des colonies industrielles pour la seconde catégorie; il y aurait des établissements distincts pour les garçons et pour les filles. — Le nombre de 60 élèves est fixé comme *maximum* dans chacun de ces établissements, où nous admettrons aussi les

Digitized by Google

mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. Dans notre première colonie de Studzieniec qui est une colonie pénitentiaire, nous avons adopté le système de Mettray; les établissements projetés pour les mineurs vagabonds, mendiants, etc., seront organisés selon le système suisse, avec un caractère absolument pédagogique.

Actuellement la colonie de Studzieniec se compose de six maisonnettes bâties en deux rangées et fermées d'un côté par une jolie chapelle surmontée d'une tour élevée, aux contours gracieux, de l'autre, par la maison de l'administration. Une vaste cour, où se trouve la gymnastique, occupe le milieu de ce carré, qui avec tous les autres bâtiments, tels que écuries, étables, buanderies, maison de bains, etc., présente un aspect pittoresque et agréable.

Je ne peux pas donner une description détaillée de la fête même, je veux seulement signaler les faits les plus importants, qui ont attiré mon attention.

Le son du clairon annonça notre arrivée aux habitants de la colonie et aussitôt une troupe d'enfants marchant deux à deux s'élança des maisonnettes et se rangea joyeusement devant nous. Les élèves de Studzieniec sont à présent au nombre de 95, formant 6 familles composées chacune de 15 garçons, et nous espérons qu'à la fin de l'année courante, ce chiffre s'élèvera jusqu'à 120; le maximum ne dépassera pas 200 garçons.

A la tête de la meilleure famille, l'élève qui s'est distingué le plus par sa conduite exemplaire (et qui, cette fois, était un garçon juif), portait le drapeau d'honneur. Quand toute cette troupe de garçons en blouses bleues serrées à la taille par des ceintures de cuir noir, en pantalons de toile blanche et coiffés de bonnets couleur de sable, eut défilé devant nous, sous la direction des pères de famille, vêtus en uniformes simples mais jolis, nous nous rendîmes tous à la chapelle. Les élèves exécutèrent des chants avec l'accompagnement d'un mélodicon (avec le temps nous y introduirons des orgues). L'intérieur de la chapelle, quoique non complètement fini, est déjà d'une très bonne et très propre apparence. L'office divin terminé, l'assemblée passa dans une salle libre, attendant encore l'installation d'un atelier, pour y entendre la lecture du rapport de l'Administration de la Société, fait au Comité par M. Zayewki, directeur actuel de la colonie. Ensuite eut lieu l'examen

Digitized by Google

des élèves qu'on introduisait par classes. C'est alors que notre public eut, pour la première fois, l'occasion d'apprécier les résultats de la méthode nouvelle pour apprendre à lire et à écrire au moyen de lettres mobiles. Les progrès en général ont été satisfaisants et plusieurs élèves se sont fait remarquer par une intelligence surprenante. Après l'examen, l'assemblée assista au dîner des élèves, goûta les mets, visita les cuisines, puis se rendit aux ateliers mis exprès en mouvement.

Ici les progrès des élèves, leurs travaux, exécutés avec une minutieuse exactitude, éveillèrent la plus vive approbation. Les produits manufacturés de nos garçons possèdent déjà une grande renommée sur les marchés d'alentour. A la dernière exposition industrielle, ils ont obtenu une mention honorable.

Après la visite des ateliers, les élèves exécutèrent des manœuvres avec l'attirail pour les incendies, dans lesquelles *ils* firent preuve d'une grande adresse en gymnastique, et qu'ils terminèrent en chantant des chœurs. Un de ces chants, arrangé sur l'air de l'hymne de Mettray, par M. Zagyeroski, qui y a fait un long séjour, me rappela vivement cette colonie modèle.

La visite se termina enfin par une splendide réception que nous fit le vice-président de la Société, M. le maréchal de Sobaiski, et nous retournâmes à Varsovie emportant avec nous les plus agréables souvenirs.

Les trois années de l'existence de notre colonie nous ont fourni une source abondante d'observations. Ainsi, le terme de deux ans fixé par la loi comme *minimum* pour la détention dans la colonie de Studzieniec, s'est montré insuffisant pour opérer un changement radical dans les aptitudes morales des élèves et pour les perfectionner dans la profession qu'ils doivent suivre à l'avenir. Et comme jusqu'à présent, presque toutes les sentences, par lesquelles la justice a envoyé dans notre colonie les mineurs, ne se sont pas étendues au-delà du terme de deux ans (quoique un enfant de dix ans puisse être condamné jusqu'à sa dix-huitième année, c'est-à-dire pour huit ans), nous nous sommes adressés au gouvernement pour qu'ils nous accordât le droit, en cas de besoin, de prolonger le terme de la détention déterminée par les tribunaux. Outre cela, nous avons une grande difficulté à exercer notre surveillance sur les mineurs qui sortent de la colonie. Les familles de beaucoup d'entre eux, pour différents motifs, les réclament et les enlèvent à notre tutelle, dès que le terme de leur détention est

Digitized by Google

fini, et nous sommes complètement privés de moyens pour lutter contre une autorité paternelle, souvent mal intentionnée.

Quant aux métiers, nous en avons encore trop peu, car nous n'avons que ceux de tailleur, de menuisier et de charron enseignés à Studzieniec. Nous pensons donc y ajouter l'état de forgeron et de cordonnier. Les plus jeunes enfants s'occupent de la fabrication des objets de paille, tels que: chapeaux, paniers, etc. En général, nous tâchons que tous les ustensiles qui se trouvent dans la colonie, soient confectionnés et produits par nos colons; aussi fabriquent-ils des chaises, des bancs, des portes, des fenêtres, etc. Ils aident même comme charpentiers et maçons à la construction des bâtiments de la colonie. En considération du passé, aussi bien que de l'avenir de nos élèves, de leur position sociale antérieure et de celle qui les attend pour la plupart, ainsi que du degré de civilisation des classes inférieures en général, nous donnons la préférence à l'agriculture, aux métiers et à l'éducation morale, en réservant une place secondaire à l'étude. Pourtant tous ceux qui ont été à Studzieniec, trouvent unanimement que notre système d'instruction est excellent et peut servir de modèle pour toutes les écoles primaires de notre pays.

Grâce à une vie active et paisible, ainsi qu'à l'air frais et pur de la forêt, près de laquelle est située notre colonie, la santé de nos élèves ne laisse rien à désirer. Pendant ces trois années, un seul colon est mort, et d'une maladie qu'il avait apportée avec lui. Dernièrement nous en avons trouvé quatre qui avaient la fièvre; tous les autres se portaient à merveille.

L'atmosphère morale de la colonie n'est pas moins bonne. On y trouve déjà des traces d'une certaine tradition, qui doit nécessairement influer sur les nouveaux venus, les régénérer pour ainsi dire, comme dans ces sources mythiques qui rendaient la jeunesse et la vie. Chez nos garçons, après un court séjour, changent non seulement le teint, l'éclat des yeux, la couleur des lèvres, mais aussi l'expression des traits, la physionomie qui s'ennoblit visiblement. Les évasions, ou plutôt leurs tentatives, sont de plus en plus rares, et encore n'ont-elles lieu que parmi les nouveaux venus. Après trois tentatives déjouées antérieurement, il n'y en a plus eu aucune cette année. Au contraire, nos garçons commencent à s'attacher à la colonie, et parmi ceux qui l'ont déjà quittée, il s'en est trouvé quatre qui sont venus assister à la solennité de son anniversaire. C'était vraiment un spectacle attendrissant que

Digitized by Google

de voir avec quelle émotion ils revoyaient ces lieux, saluaient leurs camarades, se promenaient avec eux, causaient, riaient, prenaient part aux jeux et aux exercices gymnastiques. Notre public, aussi, est de plus en plus favorablement disposé pour la colonie, de même que les voisins de Studzieniec et les paysans d'alentour, qui, dans le commencement, ne regardaient pas sans une certaine méfiance et même sans une sorte de crainte le nouvel établissement. Ces braves gens ne considèrent plus nos colons comme des petits voleurs dangereux, mais ils voient en eux des bons travailleurs dont l'honnêteté n'éveille plus de soupçons.

A. DE MOLDENHAWER
Juge au Tribunal de Varsovie.

Digitized by Google

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° La Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable. — 2° Les colonies agricoles de femmes. — 3° L'Institution du roi Fréderic VII pour les filles pauvres et abandonnées et l'Union pour sauver les jeunes filles pauvres et égarées, à Copenhague. — 4° Les maisons de refuge pour les enfants en Italie. — 5° Rapport de la Commission d'enquête sur le régime de la servitude pénale en Angleterre. — 6° Rapport annuel de l'Association Howard. — 7° Informations diverses.

I

Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

La discussion ouverte au sein de la Société générale des prisons sur les écoles industrielles a porté ses fruits avant même d'être terminée. A peine les savants travaux de M. le pasteur Robin et de M. le Dr. Roussel ont-il signalé la déplorable lacune qui existe dans nos lois et dans nos institutions au préjudice des enfants abandonnés, qu'un homme de cœur songe à mettre en pratique, sur une grande échelle, les exemples et les conseils que donnent à la France plusieurs nations étrangères. En voyant M. le pasteur Robin ouvrir une *Ecole industrielle* à quelques enfants malheureux appartenant au culte protestant, M. Georges Bonjean a formé le dessein d'étendre le bienfait de cette institution à tous les petits abandonnés de France, sans rechercher à quelle classe de la société ni à quelle communion religieuse ils appartiennent. Il s'est dit qu'il y a dans notre pays CENT MILLE enfants que la misère, l'abandon, les mauvais exemples exposent à devenir criminels et qu'il suffirait pour les arracher à une perte certaine de les recueillir et de les élever! Il connaît les enfants. N'a-t-il pas, à leur égard, poussé la charité jusqu'à l'héroïsme, quand il a pris, pour en faire

Digitized by Google

d'honnêtes gens, les fils des condamnés de la Commune, les fils des assassins de son père? Il sait l'influence que des soins intelligents, de bons conseils, de bons exemples peuvent exercer sur les enfants en apparence les plus pervertis; il sait que s'il est difficile de ramener au bien les condamnés adultes, il ne faut jamais désespérer du salut de jeunes âmes trop malléables pour que le vice y laisse des traces indélébiles. Quel dessein que celui de transformer en citoyens utiles, en pères de famille, en bons ouvriers, cette multitude pour qui semble déjà s'ouvrir la prison, la maison centrale, le bagne! Et que faut-il pour accomplir ce dessein? Beaucoup de dévouement et un peu d'argent. Le dévouement, M. Georges Bonjean en est suffisamment pourvu, et certes il en trouvera tout autour de lui. Quant à l'argent, il ne saurait en manquer. Qui ne comprendra la grandeur de son œuvre? Qui n'y verra le salut de la société, sa meilleure défense contre cette armée du crime qui lui livre un continuel assaut? Quel particulier refusera son obole, quelle commune, quel département, sa subvention? Le gouvernement lui-même voudrait-il dénier son concours?

M. G. Bonjean se propose sans doute d'ouvrir à Paris, aussitôt qu'il aura pu recueillir les sommes nécessaires, une ou plusieurs écoles industrielles qu'il donnera pour modèles aux autres grandes villes de France. Dans ces villes, il s'efforcera de trouver des imitateurs; il y répandra ses conseils et ses subsides; il cherchera enfin à réunir, dans une vaste association, toutes les œuvres consacrées à l'enfance abandonnée et coupable pour leur donner une impulsion plus grande, une harmonie plus complète, des ressources plue étendues.

Mais il comprend que, pour une telle entreprise, ce serait trop peu d'un seul homme et qu'il est nécessaire d'obtenir le concours de tous ceux qui voudront bien s'y dévouer. Son désir est donc de provoquer l'établissement d'une Société générale de protection. Il a songé, sans doute, à cette grande société anglaise, dont les lecteurs de notre *Bulletin* connaissent depuis longtemps l'existence et les services, la *Reformatory and Refuge Union*, qui fonde, assiste et dirige tant d'institutions charitables sous le haut patronage du prince de Galles.

Nous ne doutons pas que M. G. Bonjean ne réussisse très promptement à former une société semblable et à lui trouver des ressources abondantes. La question de la protection des enfants abandonnés est une question mûre. Elle sera comprise et résolue

Digitized by Google

dans notre pays comme elle l'est en Angleterre et en Amérique. Elle entraînera vraisemblablement, dans nos lois civiles, certaines réformes nécessaires pour donner aux sociétés protectrices les droits de garde et de tutelle sans lesquels leur action serait bien souvent entravée. Ces réformes seront d'autant plus faciles à obtenir de nos législateurs que l'expérience tentée par M. Bonjean aura mieux réussi.

La Société générale des Prisons ne saurait demeurer indifférente à cette œuvre dont elle aura, dans une certaine mesure, provoqué la fondation et dont le but répond si bien à ses propres intentions. En effet, ce n'est pas assez de punir et d'amender les coupables; pour réduire le crime à ses dernières limites, il faut l'atteindre dans ses sources mêmes qui sont la misère, l'ignorance, le vice et l'abandon. Les œuvres préventives sont les œuvres pénitentiaires par excellence.

FERNAND DESPORTES.

II

Les Colonies agricoles de femmes.

Mme Aurelia Cimino Folliero avait été chargée par le gouvernement italien de visiter en France les institutions agricoles spécialement destinées aux femmes et les travaux industriels envoyés par ces dernières à l'Exposition universelle de 1878. Nous trouvons, dans le rapport qu'elle a publié au commencement de cette année, les pages suivantes consacrées aux colonies agricoles qui recueillent les orphelines ou les jeunes détenues, spécialement à cette belle institution de l'atelier-refuge de Darnetal, fondé par M. l'abbé Podevin et que M. le Dr Marjolin a déjà fait connaître à la Société générale des Prisons (1):

Toutes mes recherches touchant les établissements d'agriculture destinés aux femmes m'ont amené à me convaincre qu'il n'existait en France aucune école proprement dite, soit gouvernementale, soit municipale, mais beaucoup de communautés religieuses et d'orphelinats où les jeunes filles pauvres sont instruites et habituées aux travaux des champs. Je m'efforçai de les découvrir, mais à Paris et surtout pendant l'Exposition, la tâche n'était pas très facile. Cependant j'avais la bonne fortune de

(1) *Bulletin*, t. Ier, p. 128.

Digitized by Google

connaître un personnage important, M. Tisserand, directeur de l'Institut agronomique de Paris et, par lui, je fus mis en rapport avec Mme la baronne de Pages, femme très distinguée et inspectrice de quelques-unes de ces écoles. Cette dame m'offrit gracieusement de me donner tous les renseignements nécessaires et mit à ma disposition quelques-uns de ses rapports au ministère. J'y ai compté des communautés religieuses et quelques institutions laïques où l'on enseigne l'agriculture aux enfants qui y sont recueillis, mais ce n'est pas en vertu d'un programme obligatoire; tout est laissé à l'initiative privée et c'est plutôt une spéculation qu'une branche d'instruction.

Selon les rapports de Mme de Pages, ces établissements seraient en France au nombre de 103, situés principalement dans le département de la Gironde où se rencontrent plus de 700 communautés religieuses. Parmi celles qui s'occupent plus spécialement d'agriculture, on compte, outre les célèbres trappistes qui ont fertilisé les sables arides de la côte de Bayonne à Biarritz, les sœurs de la Providence, celles du Bon-Pasteur, les sœurs de la Sainte-Famille, ordre riche qui compte sept branches différentes, et les sœurs de Charité. Bien que ces communautés soient soumises au contrôle du gouvernement, la claustration et les vœux perpétuels étant abolis en France, beaucoup d'entre elles échappent sans cesse à toute investigation, et sous le nom générique « d'œuvres pieuses » recueillent des enfants dont le travail judicieusement dirigé devient le bénéfice de la maison.

Les établissements importants de ce genre sont les orphelinats de Talence et de Barsac fondés dans le diocèse de Bordeaux en 1859 par les sœurs gardiennes (sœurs agricoles.) — Chacun d'eux a une spécialité ; celui de Talence, par exemple ,a un magnifique lavoir à vapeur et un four modèle (fait selon les plus récents perfectionnements de la mécanique) dont on sait tirer grand parti.

Les orphelines les plus âgées, outre la culture du terrain, leur principale occupation, font encore, sous la direction de trois religieuses gardiennes, la lessive pour d'autres maisons et le pain pour 150 personnes qui est pétri chaque jour par une robuste jeune fille de 18 ans mise à la tête de cette fabrication. Le produit appartient à la communauté, qui de son côté se charge de garder, d'instruire et d'habiller les jeunes filles, mais ne leur donne aucun salaire.

Digitized by Google

Après avoir donné brièvement quelques détails sur ces établissements, j'arrive à la partie la plus intéressante de mon voyage, à ma visite à l'Atelier-Refuge de Darnetal, près Rouen, dont j'avais vaguement entendu parler.

L'histoire de cette colonie agricole pour femmes, créée il y a à peine trente ans par deux âmes charitables pour recevoir les petites filles qui sortent de prison, tient du roman. Les limites de ce travail ne me permettent pas de raconter en détail son développement; je dirai seulement que l'Asile, ouvert avec un capital de 17 sous seulement, vaut aujourd'hui huit cent mille francs et est un des exemples les plus magnifiques de ce que peuvent le travail et l'union des femmes sous une direction habile et vigoureuse.

Les fondateurs sont : l'abbé Podevin, ancien aumônier des prisons de Rouen et la sœur Marie-Ernestine, qui en était inspectrice officielle.

Or, un jour, il y a trente ans, deux jeunes filles à qui on avait fait remise de leur peine et qui devaient quitter la prison, pleuraient à chaudes larmes en se tenant par la main, et suppliaient le geôlier de les laisser dans leur cellule, parce qu'elles ne savaient où trouver un abri, qu'elles étaient seules, loin de leur pays, flétries par la détention et sans aucun moyen d'existence. Mais l'ordre était formel, l'heure de la liberté après laquelle soupirent tant de malheureux, était sonnée; pour d'autres, c'est le soleil, l'air libre, la famille; mais pour ces deux malheureuses, c'était au contraire l'isolement, la faim et peut-être la rechute. Pendant ce temps, à la porte de la prison, un horrible groupe de vieilles femmes, semblables à des corbeaux qui font la roue autour d'un moribond afin de rassasier leur faim vorace dès qu'il aura cessé de vivre, attendaient la sortie de ces deux jeunes filles, pour spéculer, en les dépravant, sur leur jeunesse abandonnée.

Sœur Ernestine avait bien souvent observé avec tristesse les pièges que l'on tendait aux prisonnières que son zèle et sa charité avaient tenté de ramener aux sentiments de la vertu et du repentir.

Les larmes des deux petites abandonnées lui brûlaient le cœur comme un fer rouge. Mais que faire? Entre elles trois, elles ne possédaient que 17 sous! Peut-être, si on avait un asile, ils suffiraient pour acheter du pain, et ainsi on gagnerait un jour. Frappée d'une subite inspiration, elle écrit un mot à l'aumônier des prisons de Rouen, l'abbé Podevin; elle lui raconte la triste position des deux

Digitized by Google

jeunes filles, les périls qui les attendent et leurs faibles ressources. « Dites-moi, pour l'amour du ciel, ce que l'on peut faire pour sauver ces malheureuses, » et l'aumônier répond ces deux mots: « Cherchez une chambre, achetez un pain, de la paille pour dormir et une chandelle. Demain Dieu pourvoira. » Ainsi fut fait, ainsi fut fondé cet asile qui, comme un grain confié à la terre, a grandi sous l'aile de la Providence et s'est changé en un arbre magnifique.

Il est facile d'imaginer dans quelles misères, dans quelles craintes et dans quelles épreuves se sont écoulées les premières années; pourtant jamais le pain ne leur a manqué, quoique le nombre des recueillies ait augmenté chaque jour davantage. Beaucoup d'âmes charitables et, parmi elles, Mme Leroy, femme du préfet du département, vinrent en aide à l'asile improvisé, par des dons et par des recommandations. Une maison et un petit champ furent achetés et on leur donna quelques chèvres. C'est ainsi que l'abbé Podevin et la sœur Ernestine furent amenés à apprendre l'agriculture et à l'enseigner avec fruit à ces jeunes filles qu'ils avaient recueillies. Ensuite et avec le cours des années, on commença la construction de cet établissement qui va toujours en augmentant.

Cet Asile-Refuge a été, depuis longtemps déjà, choisi par le Ministère de l'intérieur pour recevoir les condamnées; pour chacune d'elles le département paye 60 centimes par jour jusqu'à 15 ans, car on suppose qu'à cet âge leur travail suffit à les faire vivre, et 40 francs pour le trousseau d'entrée. En outre, le Ministère a donné, à différents titres, des subventions importantes.

Il y a actuellement, à Darnetal, 306 jeunes filles de tout âge à partir de 6 ans et nées dans différents départements; un grand nombre sont condamnées à cette peine pour de légers délits, tels que le vol d'un petit pain, de quelques morceaux de sucre, ou de petits pois dérobés dans un champ, ou le vagabondage; quelques-unes, pour des fautes graves; j'en ai vu une âgée de 13 ans à peine qui avait mis par trois fois le feu à la maison de ses parents et fait périr les bestiaux.

Enfin quelques-unes y sont enfermées pour les enlever aux exemples corrupteurs de leurs parents qui les obligeaient à voler, ou qui volaient eux-mêmes.

L'établissement se compose d'un vaste logis avec une belle chapelle, de vastes salles, des écoles, une infirmerie, et possède

Digitized by Google

une maison de campagne et une ferme située à peu de distance, sur une colline très agréable, d'une contenance de 163 hectares de terre, entièrement cultivés par les jeunes filles et divisés en grande et petite culture.

Le seul homme de la maison est son fondateur, l'abbé Podevin, vieillard vénérable de 68 ans, aux yeux bleus, vifs et pénétrants, brûlé par le soleil, encore robuste et plein de feu et d'une franchise toute militaire. Sans parler des admirables qualités de son cœur, c'est une merveille de voir ce qu'il a su faire pour conserver depuis sa naissance la petite famille qu'il s'est choisie et pour amener son œuvre au degré de prospérité morale et matérielle qu'elle a atteint.

Toutes les jeunes filles commencent, à peine installées, par apprendre la couture; elles travaillent beaucoup, trop peut-être, et cependant je les ai trouvées toutes florissantes de santé et de bonheur.

On ne se sert pas de verrous, à Darnetal, pour retenir les détenues, et cependant jamais aucune d'elles n'a tenté de franchir les murs où elles se sentent protégées et aimées, beaucoup même y restent après le temps de leur condamnation. Là, elles cousent, repassent, font des vêtements, dévident le coton pour plusieurs fabriques du pays; elles font la lessive, le pain, le cidre, le beurre, les fromages et tous les travaux de la campagne; ainsi, c'est elles qui bèchent, qui sèment et moissonnent, qui plantent, émondent les arbres, qui conduisent la charrue et les charrettes où elles ont chargé le foin. J'ajouterai que ces jeunes filles ont fait, en onze jours seulement, une route carrossable d'environ deux kilomètres allant de la maison à la ferme et construit le télégraphe qui met en communication les deux maisons. Une des spécialités de l'établissement est l'élève du bétail, et la manière d'améliorer les races; il y a, en effet, environ cent vaches, plus de mille têtes de volailles, deux taureaux que les jeunes filles conduisent sans peur à l'abreuvoir, et vingt-trois chevaux qu'elles montent en véritables amazones, sans selle, traversant ainsi quelquefois la colline entière au grand trot, avec la plus grande aisance. A mon arrivée à la station de Rouen, je trouvai pour me conduire au Refuge une belle voiture avec deux chevaux vigoureux, et, pour cocher, une femme, une des plus anciennes pensionnaires, qui la conduisait, du reste, comme le cocher le plus habile. Je remarquai que dans la ville que nous traversions ainsi, personne ne témoi-

Digitized by Google

gnait l'étonnement que j'éprouvai et j'en ai conclu que les habitants étaient accoutumés à voir le cocher en jupon de l'établissement agricole des femmes de Darnetal.

On se demandera, peut-être, si des travaux aussi rudes n'ont pas altéré chez ces jeunes filles le type féminin et le désir si naturel de s'habiller et de s'embellir avec un certain soin et une sollicitude propre à leur sexe. J'ai fait à ce sujet des observations exactes et des questions répétées et je suis heureuse de pouvoir affirmer que, sans avoir la grâce et la tournure des jeunes filles de la ville, elles ne manquent pas de certains attraits féminins et les cultivent; j'ai vu des blondes coiffées avec une certaine recherche qui faisaient grand cas des petits nœuds et des velours dont elles ornaient leur cou. Les formes un peu épaisses et la rudesse des mains sont compensées par de très belles couleurs et par l'aspect de la plus florissante santé, qui valent bien mieux que les formes mièvres et les couleurs flétries de tant de pauvres ouvrières de la ville.

Le vêtement des condamnées à Darnetal n'est pas fait pour avantager leur figure; il se compose d'une jupe courte et d'une camisole d'étoffe pesante, de gros bas, de grosses chaussures, quelquefois de bottes, et, pour la tête, d'un chapeau à larges bords qui les défend du soleil et de la pluie. Enfin, le dimanche, toutes les jeunes filles revêtent leur uniforme de couleur bleu clair avec des petits bonnets blancs et des cols noirs qui dans les grandes solennités sont remplacés par des cols blancs. Ce jour-là, on peut dire qu'elles sont transformées. A les voir assises dans leur chapelle, heureuses et recueillies, et, surtout, à les entendre chanter d'une voix fraîche et avec un ensemble admirable, on ressent une impression de paix profonde, de douce piété.

L'établissement de Darnetal n'est pas, à vrai dire, une école théorique et scientifique d'agriculture, mais bien une école éminemment pratique, où les meilleures leçons leur sont données par leur expérience propre et par celle d'autrui. Les maîtres sont d'abord l'abbé Podevin, qui est un agriculteur très expérimenté, puis 25 sœurs oblates à la tête desquelles est la sœur Ernestine, fondatrice de la maison, et femme d'un esprit très élevé, d'une active charité et d'un aspect noble et charmant.

Toutes les jeunes filles se livrent indistinctement aux travaux des champs, et la meilleure preuve de la supériorité de leurs

Digitized by Google

produits agricoles, c'est la médaille qui leur a été décernée par la Société française d'agriculture, et le produit qu'elles retirent de leur exploitation. Ainsi un petit jardin de 250 mètres carrés, spécialement destiné aux primeurs et aux melons, leur rapporte, en moyenne, deux mille francs par an.

Cependant toutes les jeunes filles n'ont pas la force de supporter les fatigues de la campagne; les exceptions sont pourtant rares, et le chagrin qu'elles en éprouvent est violent. Du reste elles sont rarement malades, car dans l'infirmerie que j'ai visitée, je n'en ai trouvé que deux au lit pour des tuberculoses. La raison de cette santé florissante vient bien certainement de l'excellence de l'air, de l'abondance et de la qualité de la nourriture et des exercices de la campagne qui viennent, très sagement, alterner avec les travaux sédentaires.

Les heures consacrées à l'étude sont à peine de deux par jour et le bon abbé les trouve encore d'assez longue durée. On y apprend à lire, à écrire, à faire des comptes, et les premiers éléments de la géographie. A mon avis, il faudrait y ajouter, plus complètement qu'on ne le fait, le système métrique, surtout en ce qui concerne les poids et les mesures dont la connaissance est pour ces enfants des plus nécessaires; j'ai du reste trouvé les cahiers propres et bien tenus. La méthode suivie pour leur apprendre à lire est la phonomimique qui ne demande que six semaines, à ce que m'a du moins assuré l'inspectrice des écoles, Mlle de Mittray. Un autre travail auquel elles deviennent très habiles, c'est le dévidage; dans une vaste salle construite depuis peu s'étendent de longues files de dévidoirs et de bobines pour le coton; c'est une industrie très lucrative à Rouen, ville essentiellement manufacturière.

Les détenues, en travaillant, chantent des cantiques ou des chansons étranges qui sont quelquefois des récits lugubres avec un triste refrain de délits et de punitions, souvenirs probablement de leur première enfance et de crimes racontés dans leur pays natal.

J'ai remarqué à Darnetal deux choses particulièrement recommandables. C'est d'abord la séparation absolue des enfants innocentes d'avec les condamnées plus âgées. Elles ne se voient qu'à l'église, car l'entrée des classes et des dortoirs est absolument différente; la seconde qui prouve le bon sens et la sagacité de l'abbé Podevin, c'est d'avoir compris que les exercices reli-

Digitized by Google

gieux trop fréquents deviennent nuisibles dans le jeune âge, favorisent la paresse et produisent souvent l'effet contraire à celui qu'on en attend. Aussi a-t-il limité les pratiques religieuses à la messe et aux offices du dimanche et des grandes fêtes; il a réussi ainsi à faire aimer la religion à des cœurs endurcis et indifférents et à faire vivement désirer l'heure de la prière.

Du reste, dans la colonie de Darnetal, on marche avec le progrès; j'y ai vu fonctionner, avec grande surprise, le téléphone et le télégraphe.

A la fin de leur temps de détention, mais jamais avant 18 ans accomplis, les jeunes filles sont placées pour la plupart en Normandie comme jardinières, domestiques et, quelquefois encore, comme fermières, et elles sont très recherchées pour leur habileté. Elles emportent avec elles un trousseau et le petit pécule qu'elles ont gagné soit en travaillant en surplus, soit en récompense de leur activité et de leur bonne conduite; elles ont toujours le droit de revenir à la colonie, qui reste comme leur maison maternelle, si elles sont malades ou mécontentes de leur place. Enfin, le travail est si bien organisé que la besogne de chacune rapporte, à commencer par les plus petites filles qui sont instruites par les plus grandes. C'est une espèce d'enseignement mutuel qui produit les meilleurs résultats.

Après l'Asile-Refuge de Darnetal, j'ai visité, dans la Haute-Marne, l'orphelinat agricole pour femmes de « Saint-Loup-sur-Aujon » d'une bien moindre importance. Les orphelines partagent avec les sœurs les travaux de la campagne et sont en outre instruites dans d'autres métiers; mais j'ai trouvé une grande différence dans la manière de diriger le travail et l'étude. A Saint-Loup, l'enseignement est incertain, manque d'une méthode claire, et va à tâtons; les jeunes filles apprennent beaucoup trop de choses, mais n'approfondissent rien, comme elles devraient le faire pour savoir un état; aussi les résultats pécuniaires sont bien inférieurs à ceux obtenus à Darnetal. J'ai cependant trouvé les enfants en excellente santé.

Outre ces établissements créés pour la plupart par des congrégations religieuses, il y en a quelques-uns qui ont été fondés par l'initiative privée de particuliers, et, parmi ceux-ci, il est juste de signaler l'orphelinat de la comtesse Gouvello, près Bouray; il y a encore d'autres maisons agricoles pour les deux sexes, par

Digitized by Google

exemple, celui qui est dirigé par l'abbé Poulas, près de Montpellier, dans l'Hérault, et le Refuge agricole protestant, fondé par le pasteur John Bast, bien connu pour sa philanthropie, et à qui fut décerné le prix Monthyon pour les œuvres de vertu. A mon grand regret, je n'ai pu aller le visiter. Aucun cependant n'a le caractère et l'importance de l'établissement de Darnetal où les filles accomplissent seules tous les travaux nécessaires dans un aussi vaste domaine.

Traduit de l'Italien par M. Le Courbe.

III

L'Institution du roi Frédéric VII pour les filles pauvres et abandonnées et l'Union pour sauver les jeunes filles égarées, à Copenhague.

Il existe à Copenhague deux institutions pour les jeunes filles pauvres ou égarées, sur lesquelles la *Revue pénitentiaire du Nord* donne des renseignements intéressants.

L'institution du roi Frédéric VII pour les filles pauvres et abandonnées, principalement des classes ouvrières, a été fondée par la comtesse Danner, qui y destina le château Jägerspris et plusieurs propriétés lui appartenant, avec la plupart de ses biens meubles. Son but principal a été de donner gratuitement aux filles pauvres et malheureuses, avec leur subsistance, l'instruction et l'éducation nécessaires pour en faire des domestiques habiles. L'établissement d'éducation est disposé d'après le système de famille. Chaque division a jusqu'à vingt enfants dont la mère nourricière administre le ménage et dirige l'éducation. La division fait ainsi son propre ménage et a, en outre, sa demeure séparée avec sa cour, sa place de récréation et son jardin. On a l'attention de mettre des enfants âgées de deux à seize ans dans chaque division. L'institution a son école et ses maîtres à elle. L'instruction est la même que celle de l'école primaire. On fait apprendre, en dehors et aux frais de l'institution, la confection d'habits, la cuisine, la laiterie, le travail des champs et d'autre travaux domestiques, à toutes celles qui en ont le goût, même après leur seizième année. D'après le rapport de l'institu-

Digitized by Google

tion pour 1878, le nombre des enfants dans l'établissement de Jägerspris s'éleva, cette année-là, à 230. Vingt-cinq enfants furent entretenues pour le compte de l'institution dans les asiles d'enfants de Copenhague. Les enfants, à Jägerspris, sont réparties dans 12 divisions, et 169 d'entre elles ont, divisées en huit classes, fréquenté l'école qui possède un premier instituteur et six institutrices. Le temps d'instruction est de vingt-deux heures par semaine pour chaque classe. Les enfants ont, trois fois par semaine, pris des bains dans le golfe voisin d'Isefjord. La table, dans chaque division, a coûté 0 fr. 40 c. par jour et par individu. Les dépenses ordinaires de l'établissement se sont élevées, en 1878, à 93,987 couronnes (130,538 francs) ou 408 couronnes (567 francs) par enfant. Le fonds de l'institution était, le 31 décembre 1878, de 6,700,000 couronnes (9,305,556 francs), et son actif social de 7,361,572 couronnes (10,224,392 francs) (1).

L'Union pour sauver les jeunes filles égarées est une société qui se propose également d'assister les jeunes filles mineures de 21 ans que le milieu dans lequel elles vivent, de mauvaises habitudes ou de fâcheux instincts exposent aux plus grands périls. Toutefois, elle ne s'occupe pas de celles qui ont été livrées à la prostitution. D'après le rapport pour 1878, l'Union a patronné quarante filles. Quatre étaient des enfants de 11 à 14 ans. L'âge des autres était, en général, entre 17 et 20 ans. Ces enfants ont été placées dans des familles; une jeune fille de 15 ans, dans une maison d'éducation; neuf ont reçu des secours en argent et en vêtements; quinze ont été admises dans les pensions de l'Union, trois placées comme élèves-laitières, huit employées comme servantes à la campagne ou à Copenhague. L'une des trois élèves-laitières quitta sa place et devint fille publique; une autre changea d'emploi; quatre s'enfuirent de leur pension et se livrèrent à la débauche. Plusieurs filles dont l'Union avait pris soin l'année précédente, ont été de nouveau secourues en 1878. Les recettes de l'Union ont été, en 1878, de 8,261 couronnes (11,471 francs), les dépenses pour les filles de 2,902 couronnes (4,031 francs).

(1) *Revue pénitentiaire du Nord*, 1879, n° 3.

Digitized by Google

IV

Les Maisons de refuge pour les enfants en Italie.

M. le commandeur Canonico, conseiller à la Cour de cassation de Rome, nous adresse les renseignements suivants sur les maisons destinées à recueillir les enfants abandonnés en Italie :

En Italie, les maisons où sont recueillis les enfants abandonnés n'ont pas une loi spéciale qui les concerne. Chacune de ces maisons a ses statuts et ses règlements approuvés par le gouvernement, mais elle a une existence propre et indépendante. Le gouvernement profite de ces maisons pour y faire enfermer des enfants abandonnés ou dangereux par leur indiscipline; mais cela a lieu au moyen de contrats spéciaux avec l'administration de ces maisons, à laquelle le gouvernement paye d'ordinaire 80 ou 85 centimes par jour pour chaque enfant détenu, et lui impose certaines obligations pour être au courant de ce qui s'y fait et pour obtenir régulièrement les données statistiques qui lui sont nécessaires. Il donne quelquefois des subsides extraordinaires à ces maisons, qui, fondées par la charité privée, ne sont pas toujours suffisamment pourvues de biens propres; — mais tout finit là.

Le gouvernement n'a pas de maisons pour ces sortes de jeunes gens, fondées par lui-même et ayant une existence à part.

Seulement, dans quelques-unes des *Case di custodia* (c'est-à-dire des établissements de correction et de travail où les jeunes délinquants subissent une véritable peine) il y a des sections spéciales affectées aux adolescents abandonnés ou dangereux. Mais ces sections sont gouvernées par le règlement établi pour les *Case di custodia,* sauf quelque adoucissement dans la pratique, laissé à la prudence du personnel dirigeant.

Le règlement en vigueur pour les *Case di custodia* est celui du 29 novembre 1877.

Digitized by Google

V

Rapport de la Commission d'enquête sur le régime de la servitude pénale en Angleterre.

Au mois de janvier 1878 le gouvernement anglais a chargé une Commission spéciale, composée du comte de Kimberley et MM. J.-G. Talbot, Ch. Owen O'Conor, S. Whithead et le Dr W. Guy, d'ouvrir une enquête sur la manière dont étaient appliquées les lois concernant la servitude pénale.

La Commission vient de publier son rapport. Ce document forme trois volumes, un volume de texte et deux de procès-verbaux. Il mérite un examen détaillé; mais, dès aujourd'hui, nous en donnerons les conclusions. La Commission demande :

1° Qu'afin de prévenir la corruption des condamnés les moins endurcis par les criminels d'habitude, il soit établi une catégorie spéciale renfermant (sauf certaines exceptions) tous les condamnés contre lesquels il n'aura été relevé aucune condamnation antérieure;

2° Que les condamnés pour les crimes les plus graves (*treason felony*) soient séparés des autres condamnés;

3° Que tous les condamnés reconnus faibles d'esprit ou imbéciles soient séparés des autres prisonniers et placés sous la garde d'agents choisis avec soin pour leur intelligence et leur caractère;

4° Que la clause de l'acte sur la servitude pénale de 1864, aux termes de laquelle tout individu, poursuivi pour un crime emportant la peine de la servitude pénale, après avoir été antérieurement condamné pour crime de *felony*, ne puisse être condamné à moins de sept années de servitude pénale, soit rapportée;

5° Que certaines dispositions de l'acte de 1871 sur la prévention des crimes qui rendent impossible, en fait, dans la métropole, l'application de la loi concernant les condamnés en état de libération conditionnelle et les autres personnes placées sous la surveillance de la police, soient modifiées conformément aux propositions du Commissaire général de police;

6° Que, dans la métropole, des officiers de police spéciaux soient chargés de la surveillance des condamnés en état de libération conditionnelle et qu'ils agissent de concert avec la Société royale de patronage pour les prisonniers libérés;

Digitized by Google

7° Qu'il soit nommé, pour le service médical, un médecin en chef choisi parmi les principaux médecins;

8° Que le gouvernement désigne pour inspecter les établissements de servitude pénale des personnes indépendantes, sans aucune attache avec l'administration et ne recevant aucun traitement;

9° Que la prison de *Spike Island* soit supprimée;

10° Que le régime prescrit pour les établissements de servitude pénale d'Écosse et d'Irlande soit modifié;

11° Que deux membres du Comité des prisons d'Irlande soient appelés à prendre une part active à la direction des établissements de servitude pénale en Irlande.

VI

Rapport annuel de l'Association Howard, 1879.

Cette grande Société, fondée sous le patronage de Lord Brougham, à l'effet de propager les meilleures méthodes pour prévenir et diminuer le crime, vient de publier le compte rendu de ses opérations pour l'exercice finissant le 1er septembre 1879.

La lecture des rapports annuels de la Société Howard présente le plus sérieux intérêt. Elle fait passer sous nos yeux les questions qui préoccupent l'opinion publique en Angleterre dans le domaine des lois et des institutions pénitentiaires. Elle intervient, en effet, dans l'examen de toutes ces questions et, souvent même, le provoque.

C'est ainsi qu'elle a, cette année, continué à prendre aux travaux de la Commission d'enquête sur les établissements de servitude pénale, la part active qu'elle y avait déjà prise en 1878 et qu'elle a, par l'organe autorisé de son très honorable secrétaire général, M. Tallack, réclamé plusieurs des réformes proposées au gouvernement par cette commission. Elle a, notamment, obtenu du gouvernement de désigner, à côté des inspecteurs officiels, d'autres visiteurs indépendants ne touchant aucun traitement: Concession importante, dit-elle, car il y a quelques raisons de croire que les gouverneurs sont parfois les premiers à ignorer ce qui se passe dans les prisons qu'ils administrent. Les pires criminels savent, en général, se faire bien venir des gardiens,

Digitized by Google

tandis que les autres sont traités avec une regrettable brutalité dont le rapport donne quelques preuves.

D'autre part, la société a demandé que de nouvelles classifications fussent établies parmi les condamnés. Mais, à cet égard, elle n'a pas obtenu tout ce qu'elle désirait. Elle aurait voulu, en effet, supprimer, pour la servitude pénale comme pour les peines de courte durée, la détention commune qui est la source d'une dépravation lamentable. Toutefois elle a eu la satisfaction de voir ses déclarations réitérées à cet égard trouver, dans les témoignages officiels apportés à la Commission, une éclatante confirmation. Le *Système Irlandais* lui-même, malgré certaines apologies exagérées, n'a pas échappé à de justes critiques qui l'ont placé, au point de vue de la corruption qu'il entretient parmi les condamnés, sous son véritable jour. Le gouverneur de *Spike Island*, prison dans laquelle ce système est principalement établi, le chapelain, quelques prisonniers et même le directeur général des prisons d'Irlande, ont été d'accord pour signaler ses inconvénients. Le chapelain a dit que les condamnés reviennent à Spike Island, après une nouvelle condamnation, aussi gaillardement que s'ils retournaient chez eux. Il a ajouté « qu'à son avis deux ou trois ans d'emprisonnement séparé les effrayeraient bien davantage que cinq ou même dix années de détention commune ». Il affirma, en parlant de la ferme-prison de Lusk, cet établissement intermédiaire si vanté, « qu'il avait vu revenir à Spike Island bien des individus qui avaient passé par Lusk ». A Montjoye (Dublin) qui est, de nom, une prison cellulaire, quand les prisonniers parviennent aux classes en commun, l'habile directeur général, le capitaine Burton, déclare qu'à son avis, l'association produit des effets tout aussi mauvais qu'ailleurs. Il dit également : « Je ne fais aucun doute que la séparation complète pendant deux ou trois ans ferait beaucoup plus d'impression sur les condamnés que cinq ou sept années de servitude pénale. » *A la suite de ces dépositions, les commissaires ont finalement condamné Spike Island et demandé qu'on cessât d'y entretenir une prison.* Plusieurs témoins d'ailleurs ont déposé qu'ils ont vu, maintes fois, les prisonniers se donner mutuellement des leçons de vol. Le gouverneur de la prison de Portland a parlé des vices ignobles qui se développent dans les prisons communes et déclaré que, même pour les voleurs, un emprisonnement cellulaire très rigoureux, mais de courte durée, vaudrait infiniment mieux.

Digitized by Google

Le capitaine Legget, aujourd'hui gouverneur de Salford (Manchester) et précédemment sous-gouverneur de Chatham, qui par conséquent a pu comparer, par lui-même, les résultats de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun, a dit : « Il n'y a rien qui fasse plus d'impression sur un condamné que la séparation complète ! » Il est à regretter que la Commission d'enquête ne se soit pas prononcée formellement pour la suppression de la détention en commun, dans tous les cas ; mais c'est une réforme qui ne saurait tarder bien longtemps. L'opinion publique la réclame ; et les journaux qui ont rendu compte des travaux de la Commission, ont répété « que tout homme raisonnable devait la désirer ».

La Société Howard regrette également que la Commission n'ait pas demandé, ainsi qu'elle le lui avait suggéré, qu'il fût permis à certaines personnes de faire aux condamnés des conférences religieuses, les chapelains ne pouvant suffire au grand nombre de détenus qui leur sont confiés. Mais elle se félicite des réformes qu'elle a obtenues et surtout de la promesse que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu lui faire, à plusieurs reprises, que ces réformes ne resteraient pas à l'état de lettres mortes.

La Société Howard a suivi, avec une égale attention, la mise en œuvre du Bill de 1877 qui a retiré la direction des prisons de comté aux autorités locales pour la donner au pouvoir central. Ce bill n'est entré en vigueur qu'au mois d'avril 1878 et il a tout d'abord soulevé la plus vive opposition de la part des magistrats locaux, autrefois chargés de l'inspection et même de l'administration des prisons. Ceux-ci se sont plaints d'être mis complètement de côté, malgré les déclarations répétées du ministre de l'intérieur, qui avait promis de laisser subsister leur droit de contrôle ; ils se sont plaints et même de ne pas trouver chez les nouveaux fonctionnaires toute la déférence, toute la courtoisie qu'ils devaient en attendre. Ils ont exposé leurs griefs à plusieurs reprises et il a fallu tout le tact du ministre de l'intérieur, M. Cross, pour empêcher les choses de prendre une tournure plus grave. Aujourd'hui, on commence à expérimenter avec plus de calme le nouveau système, et on reconnaît que, s'il présente quelques inconvénients sérieux, il offre aussi de grands avantages.

On reproche sans doute aux nouveaux inspecteurs de laisser aux gouverneurs de prisons une puissance trop absolue et trop

Digitized by Google

indépendante. Ils ne peuvent les contrôler que de loin et laissent se produire de nombreux abus, au détriment du trésor public et du bien-être des détenus. Il est arrivé que des prisonniers sont morts pendant leur détention et que les jurys chargés de rechercher la cause de leur décès, ont déclaré qu'il fallait l'attribuer à l'insuffisance de la nourriture ou aux mauvais traitements!

L'opinion publique, dit le rapport de la Société Howard, réclame donc avec insistance autre chose qu'un système d'inspection purement nominale. Il faut que tous les établissements pénitentiaires, les simples prisons aussi bien que les maisons de servitude pénale, soient ouverts à des inspecteurs, à des visiteurs indépendants. C'est une question *sine qua non*. Tant qu'on n'aura pas obtenu satisfaction sur ce point, le système pénitentiaire anglais demeurera frappé d'un vice radical.

Ces visites sont indispensables à un autre point de vue: « Les nouveaux règlements sont forts sévères. Toute conversation est interdite entre gardiens et prisonniers. Mais si l'administration considère qu'il ne convient pas de permettre aux gardiens de causer avec les prisonniers, il est d'autant plus nécessaire d'ouvrir la prison aux visiteurs du dehors. Malheureusement c'est une tendance aujourd'hui plus marquée que jamais de faire règner dans certaines prisons la solitude la plus complète. Les prisonniers doivent être séparés les uns des autres ; c'est la condition essentielle d'un système sage et efficace. Mais la solitude absolue est contre nature et funeste. Il n'est ni juste, ni humain d'y exposer les prisonniers. Il faut, de toute nécessité, que ces malheureux, séparés de leurs détestables compagnons, soient à même de recevoir les bonnes influences qui peuvent s'exercer sur ceux de l'intérieur de la prison ou du dehors. »

Le ministre de l'intérieur à promis de prendre ces observations en grande considération. Lorsqu'il y aura fait droit, on reconnaîtra les avantages de la nouvelle organisation: suppression d'un grand nombre de prisons inutiles; réduction du personnel; meilleure organisation du travail industriel ; application du système des marques dans les prisons de comté, à l'exemple des maisons de servitude pénale, système qui ne gagnerait qu'à être complété par une meilleure organisation du patronage.

En plaçant toutes les prisons locales sous l'autorité de l'admi-

Digitized by Google

nistration centrale, le nouveau bill a conféré aux inspecteurs généraux le droit d'en nommer tous les fonctionnaires. On s'est aussitôt demandé s'il ne fallait pas redouter la prépondérance de l'élément militaire dans la composition de ce personnel ? Sir Edmond Du Cane paraît disposé à ne faire aucun choix en dehors des armées de terre et de mer. C'est, dirons-nous en passant, une tendance qui se manifeste presque partout en Europe et à laquelle nous ne saurions, pour notre compte, trop applaudir. Il ne serait guère possible, en France, de trouver ailleurs que dans l'armée le courage, l'abnégation et la discipline nécessaires aux gardiens des prisons. Il paraît qu'il en est autrement en Angleterre et la Société Howard semble s'associer aux critiques qu'on élève à ce sujet.

Le rapport signale ensuite quelques verdicts regrettables qui paraissent avoir frappé des innocents, et en prend texte pour renouveler ses persévérantes protestations contre la peine de mort. L'abolition de cette peine, qui paraît être, en théorie, si loin d'être acceptée, est, en fait, presque accomplie chez la plupart des peuples civilisés. Elle y est si rarement appliquée qu'on se demande pourquoi elle y subsiste encore!

C'est une question bien controversée et qui est loin d'être résolue, même en Angleterre. En attendant, il faut se féliciter d'autres progrès récemment accomplis, à la satisfaction de tous. Un acte intitulé *Summary jurisdiction act 1879* vient de donner satisfaction à de justes réclamations formulées depuis longtemps par la Société Howard, en substituant, pour un grand nombre de petits délits, l'amende à la prison, et en rendant beaucoup moins fréquente l'incarcération des jeunes enfants.

Un autre acte a enfin organisé le ministère public, et cette organisation, bien que fort incomplète encore, n'en constitue pas moins une réforme des plus considérables.

Il est à regretter que le Parlement n'ait pas eu le loisir de voter un bill qui trouve dans tous les partis des partisans convaincus, le bill qui a pour but de codifier et de reviser toutes les lois pénales et de procédure criminelle. Quoi qu'il en soit, la session de 1879 n'en a pas moins été une session fructueuse, grâce à l'infatigable énergie, à l'habileté et à la philanthropie du très honorable ministre de l'intérieur, M. Cross.

Digitized by Google

Le Rapport répète ensuite un vœu, déjà plusieurs fois émis, en faveur de l'abolition de l'emprisonnement pour dettes.

Puis il rappelle le Congrès de Stockholm, la part que la Société Howard y a prise, les relations qu'elles y a formées, et qui lui permettent d'avoir des correspondants dans le monde entier. Il se termine enfin en payant un juste tribut à la mémoire des membres distingués que la Société a eu la douleur de perdre dans le cours de cette année.

F. D.

VII

Informations diverses.

— M. Choppin vient d'être relevé de ses fonctions de directeur de l'administration pénitentiaire et mis en disponibilité. Il emporte dans la retraite la cordiale estime de ses collaborateurs, la reconnaissante sympathie de ses collègues du Conseil supérieur et de la Société générale des prisons. Il a pour successeur M. Cazelles, préfet de l'Hérault.

—Un récent décret du gouvernement italien rétablit la direction générale des prisons qui avait été supprimée sous un précédent ministère, et confie ce service si important à M. Beltrani-Scalia, membre correspondant de notre Société.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette nomination qui a pour effet d'appeler à la direction des prisons d'un grand pays un homme éminent et dont personne n'ignore les travaux érudits et la compétence toute spéciale.

En effet, M. Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons et rédacteur en chef de la *Rivista di discipline carcerarie*, s'est fait un nom envié dans la science pénitentiaire. C'est lui qui a représenté l'Italie aux congrès de Londres et de Stockholm, et tous ceux qui ont assisté à ces congrès savent toute la part active que le nouveau directeur général d'Italie a prise à leurs travaux.

Dans notre prochain numéro, nous rendrons compte du dernier ouvrage de M. Beltrani-Scalia sur *la Réforme des Prisons en Italie* et nos lecteurs pourront apprécier la science de l'éminent criminaliste auquel le gouvernement italien vient de confier le soin de réformer ses prisons.

L. P.

Digitized by Google

— On lit dans le *Journal officiel* du 25 juin dernier :

Un ancien membre de la commission de surveillance d'une prison du département du Nord, donateur de la somme de 3,000 francs qui a été distribuée récemment, à titre d'encouragement et à la suite d'un concours, aux auteurs des publications nouvelles les mieux appropriées aux bibliothèques pénitentiaires, vient de remettre au directeur de l'administration pénitentiaire qui l'a déposée à la caisse du ministère de l'intérieur et des cultes, une autre somme de 10,000 francs destinée à faciliter la conversion d'une maison d'arrêt du département du Nord en prison cellulaire ou à hâter, dans le même département, la construction d'une maison d'arrêt en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel.

Ce bienfaiteur anonyme nous en voudra-t-il de dire qu'il appartient à la Société générale des Prisons et qu'il en est un des membres les plus dévoués et les plus compétents ?

— La municipalité de Tammersfors (Finlande), ville manufacturière de 13,000 habitants, a voté une somme de 10,000 marks pour la création d'un établissement d'éducation à l'usage des orphelins et des enfants abandonnés. Elle a de plus donné 1,500 marks pour habiller les prisonniers libérés et leur procurer du travail. Enfin, elle a voté une autre somme pour la bibliothèque de la prison de la ville.

— Par une loi récente, en date du 24 mai 1879, il a été décidé, en Danemark, que toutes les affaires concernant des infractions commises par des enfants au-dessous de quinze ans, seraient jugées à huis clos; seuls les parents ou ceux qui les remplacent pourront être admis à l'audience. En outre, il sera désormais loisible au juge d'autoriser les parents ou ceux qui les remplacent à reprendre les enfants délinquants, à charge par eux de leur appliquer, dans leur domicile, une correction personnelle, en présence, si le jugement l'ordonne, d'un agent de police.

— M. le vicomte d'Haussonville vient de réunir en un volume les études si intéressantes qu'il a consacrées, dans *la Revue des Deux Mondes*, aux enfants coupables ou abandonnés. Au moment où l'opinion publique semble disposée à se préoccuper de l'avenir de ces pauvres enfants, où les travaux de la Société générale des prisons, comme les projets de loi déposés au Sénat, semblent annoncer des réformes prochaines, la lecture de ce livre, *l'Enfance*

Digitized by Google

à Paris, est une étude préliminaire indispensable pour quiconque désire s'associer au mouvement qui se prépare (1).

— MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure font paraître en ce moment un volume intitulé : *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*. Ils publient, sous ce titre, leur Rapport au Conseil supérieur des prisons dont ils ont été les délégués auprès de cette grande assemblée (2).

— De son côté, M. Francisco Lastres vient de publier, à Madrid, le Rapport qu'il a fait au gouvernement espagnol à la suite d'une mission analogue. Ce rapport, écrit en langue espagnole, est un résumé à la fois succinct et complet des travaux du Congrès auxquels son auteur a pris une part si distinguée. Il a été imprimé par ordre du roi (3).

— Sous ce titre : *la Riforma penitenziara in Italia*, M. Brusa fait un examen critique du récent livre de M. Beltrani-Scalia (4). Cet écrit est un nouveau service que l'éminent professeur rend à la Réforme pénitentiaire, qu'il appelle, non sans raison, « cette fille disgraciée de nos aspirations unitaires, que les criminalistes ne cessent de traiter en cadette ! *Questa disgraziata figlia delle nostre aspirazioni unificatrici, fu dai criminalisti trattata quasi sempre da cadetta !* »

— Une très savante et très intéressante dissertation est celle que M. Delpech, conseiller à la cour de Montpellier, a insérée dans *la Revue générale du Droit*, sous le titre : *De l'infraction ; ses conditions, ses éléments, son caractère*. Les lecteurs du *Bulletin* n'ont pas oublié la remarquable étude consacrée à l'influence du régime pénitentiaire français sur la récidive, que cet éminent magistrat leur a donnée au mois de novembre dernier.

— En 1853, quelque temps avant la regrettable circulaire par laquelle M. de Persigny interrompit l'application du système cellulaire dans les prisons départementales, un de ses prédécesseurs faisait distribuer aux membres des commissions de surveillance

---

(1) Paris, Michel Lévy, 1 vol. in-8°.
(2) Paris, A. Chaix et Cie et Pedone Lauriel, 1 vol. in-8°
(3) Madrid. Imprimerie nationale, une brochure in-8°.
(4) Extrait *dall' Archivio di Statistica*. Rome 1879, une brochure in-8°.

Digitized by Google

une brochure dont les doctrines ne s'éloignent pas, disait-il, de celles professées par l'administration. Si l'administration était restée fidèle à ces doctrines-là, la réforme que nous poursuivons, à travers tant de difficultés, serait aujourd'hui un fait accompli ! La brochure était intitulée *Du système cellulaire applicable aux prisons départementales et, en particulier, à celle de Dunkerque.* M. Alfred Morel en était l'auteur. Depuis longtemps elle n'avait plus qu'un intérêt historique. Mais, grâce à Dieu ! elle retrouve aujourd'hui son actualité ; la transformation de la prison de Dunkerque est résolue en principe, et les idées de M. Morel sont redevenues des idées vivantes. Il a donc bien fait de les rappeler au jour et de les compléter en y joignant divers travaux autrefois publiés par lui sur les *libérations provisoires, sur quelques améliorations pratiques du système pénitentiaire*, etc. (1).

— Revue pénitentiaire du nord. Copenhague. *Sommaire du numéro 3, 1879.*

Les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives à l'égard de l'enfance, en Angleterre et en France, par Charles Lucas. — La colonie de déportés « Port Blair » dans les îles Andaman, par Fr. Ad. de Roepstorff. — Les prisons locales en Angleterre, par Fr. Stuckenberg. — Variétés : *Norwège :* Les prisons communes, par R. Petersen, La Société de patronage pour les libérés de Christiania ; *Danemark :* La loi du 24 mai 1879 relative à des changements des traitements des contraventions à Copenhague, La Société pour sauver des jeunes filles égarées, La Société de patronage à Copenhague. L'institution du roi Frédéric VII pour les filles pauvres et abandonnées, principalement des classes ouvrières ; *Italie :* Nomination d'une commission pour la réforme pénitentiaire ; *France :* Projet de loi sur les exécutions capitales, Projet de loi sur la répression des crimes commis dans les prisons, Circulaire relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, Le patronage des libérés de la colonie agricole de Mettray, La Société de patronage des jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foy ; *Angleterre :* Reformatory and Refuge Union, La punition corporelle dans l'armée anglaise ; *Suisse :* La peine de mort ; *Russie :* La déportation à l'île de Sagalin ; *Autriche :* Statistique des prisons. — Littérature.

(1) Fontainebleau, imprimerie Bouges. Une brochure in-8°.

Digitized by Google

— Rivista di discipline carcerarie (Rome). *Sommaire du numéro d'avril-mai 1879.*

La réforme pénitentiaire en Italie, 3e partie, par M. Beltrani-Scalia. — L'école et le travail dans les prisons (suite et fin), par F. Forni. — Une visite de l'avocat Hans Blum de Leipzig, au pénitencier central de Saxe. Traduction de l'allemand de Jules Schanz. — Sur la libération conditionnelle des condamnés (suite), par le professeur P. Nocito. — Bibliographie. — Variétés : Nos maisons de garde, Actes de la Société de patronage pour les libérés des prisons de la province de Mantoue, La « Casa pia » d'industrie et patronage des jeunes oisifs et abandonnés de Chioggia, Hommage et remerciements, La nouvelle organisation de la police italienne, La nouvelle maison de réforme à Naples, Les condamnés en Italie (statistique trimestrielle), École et bibliothèque, Le pénitencier de Pallanza, La Société générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne, Une évasion de déportés à la Nouvelle-Calédonie, De l'influence du mariage sur la statistique des délits (Dr Bertillon). — Article nécrologique.

Sommaire du numéro de juin 1879.

Comptabilité des fonds des détenus. — Ouverture d'une nouvelle prison cellulaire à Milan. — Récompenses aux manufactures des prisons. — Le transport des détenus, etc. — Une nouvelle organisation des fonctionnaires des prisons.

Sommaire du numéro de juillet-août 1879.

Sur la libération conditionnelle des condamnés (*suite*), par le prof. P. Nocito, député. — Quelques notes sur le rapport du Comité des prisons d'Angleterre. — Actes officiels étrangers; *France :* Circulaires du ministère de l'intérieur, Direction du service pénitentiaire. — Actes parlementaires : *Italie :* Rapport de l'honorable M. Mussi sur les chapitres des prisons du budget définitif du Ministère de l'intérieur pour l'année 1879. — *France :* Projet de budget du Ministère de l'intérieur pour 1880. — Extraits du rapport de l'honorable M. Constans relatif aux prisons. — Variétés : Les cheveux et la barbe des prisonniers, Répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, La réforme pénitentiaire en Italie, Commission pour le Congrès pénitentiaire international, Les délits à Paris, La camorra dans les prisons de Naples, Les déportés en Russie, Les prisons en Belgique,

Digitized by Google

Les délits et la procédure pénale, La guillotine et l'oxyde de carbone, Condamnations à mort, Réforme des prisons, Statistique judiciaire, Les anomalies cérébrales chez les prisonniers, Exécution capitale d'une femme, La direction générale des prisons, Bibliothèques des prisons.

Sommaire du numéro de septembre-octobre 1879.

Sur la libération conditionnelle des condamnés (*suite*), par le prof. P. Nocito, député. — Actes parlementaires : *Italie :* Sénat du Royaume, Rapport de la Commission permanente des Finances sur le projet de budget des dépenses du Ministère de l'intérieur (chapitres relatifs aux prisons pour l'année 1879), Chambre des députés: Premier projet de budget pour 1880; *France:* Discussion du projet de budget du Ministère de l'intérieur pour 1880: Hygiène: le pain. — Variétés : La Société royale de patronage pour les mineurs des deux sexes à Turin, procès de Gilles et Abadie, Le procès Fadda, L'œuvre pieuse du patronage pour les libérés à Crémone, La question pénitentiaire et spécialement les maisons de correction, Visites d'illustres étrangers, M. Pols nommé professeur de droit pénal, Le bagne de Porto d'Anzia, La mort de deux brigands, Sur les prisons et le domicile forcé (fragments du discours prononcé à Villanuova d'Asti par S. E. Villa, ministre de l'intérieur).

Digitized by Google

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — LE PATRONAGE EN FRANCE : 1° Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets sur le patronage des libérés. — 2° Société générale de patronage. — 3° Œuvre des réhabilitées de Béthanie. — 4° Société de protection pour les engagés volontaires. — 5° Société de patronage de Seine-et-Oise. — Société de patronage de Perpignan.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER : 1° Rapport sur les Ecoles industrielles et les Ecoles de réforme en Angleterre. — 2° Société de patronage de Bristol. — 3° Société de patronage du New-Hampshire. — 4° Société de patronage de New-York. — 5° Société de patronage de Providence. — 6° L'Union de patronage pour les prisonniers libérés des pénitenciers de Christiania (Norwège). — 7° Société de patronage des prisonniers libérés à Copenhague. — 8° Asile de Linervang pour les jeunes filles libérées (Danemark).

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

Circulaire de M. le ministre de l'Intérieur aux Préfets sur le patronage des libérés.

Paris, le 15 mai 1879.

Monsieur le Préfet, par ma circulaire en date du 15 avril dernier, à l'occasion des propositions concernant les libérations provisoires annuelles, je vous rappelais le rôle qui incombe naturellement aux conseils de surveillance des maisons d'éducation correctionnelle, au point de vue du placement des jeunes libérés, et je vous priais de me fournir sur ce patronage spécial des renseignements précis..

Digitized by Google

Le patronage des enfants n'est pas le seul qui préoccupe mon administration; celui des adultes, pour être plus difficile et d'un succès moins certain, sollicite au même degré son intérêt et sa sympathie. Mes prédécesseurs, d'ailleurs, se sont tous fait un devoir d'en recommander instamment l'application; les instructions ministérielles des 15 octobre 1875, 1er juin 1876, et 10 juin 1877 attestent le constant désir dont le Ministère de l'Intérieur a été animé de voir les libérés dignes d'assistance soustraits sur tous les points de la France, par l'organisation générale du patronage, aux dangers de la récidive.

Ces vues, inspirées par les vœux du Parlement et des assemblées départementales, ont reçu, l'année dernière, une double et précieuse consécration au Congrès pénitentiaire de Stockholm et au Congrès international de Paris pour le patronage des libérés.

De tels témoignages et de telles autorités ne peuvent que m'encourager, Monsieur le Préfet, à continuer, dans la mesure de mon pouvoir, l'œuvre commencée, et c'est principalement sur votre action personnelle que je compte pour m'en faciliter l'accomplissement. Vous voudrez bien rappeler à celles des commissions de surveillance des prisons de votre département qui n'ont pas encore répondu aux invitations qui ont pu leur être adressées, la haute importance sociale du patronage des libérés, vous faire auprès de leurs membres l'interprète des intentions moralisatrices de l'Administration, renouveler, quand il y aura lieu, l'expression de sa pensée, telle qu'elle est exposée dans les circulaires des 15 octobre 1875 et 10 juin 1877. En invoquant les exemples des œuvres déjà fondées, vous leur créerez, j'en ai la confiance, des imitateurs et des auxiliaires.

En ce qui concerne les sociétés de patronage qui existent déjà dans votre département, vous pourrez stimuler leur zèle en me proposant en faveur de celles qui vous paraîtront les plus méritantes, l'allocation d'une subvention sur les fonds mis à ma disposition pour cet objet. Il conviendra, dans ce cas, de se conformer aux instructions du 10 juin 1877, aux termes desquelles les sociétés dont il s'agit doivent m'adresser, par votre intermédiaire et avec votre avis, un compte rendu, autant que possible imprimé, des résultats obtenus année par année depuis leur fondation, ainsi que de la situation financière, au moment de l'envoi de ces informations.

Indépendamment des propositions que vous pourriez avoir à

Digitized by Google

m'adresser et que je désire recevoir avant le 15 juin prochain, vous voudrez bien, par une communication spéciale, me faire connaître la situation exacte de votre département au point de vue du patronage, en accompagnant l'indication des comités déjà formés d'une notice contenant des renseignements sur la date de la fondation, les services rendus par chacun d'eux, leurs ressources financières, etc.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par délégation ;

Le Directeur de l'administration pénitentiaire.

CHOPPIN.

II

Société générale pour le patronage des libérés.

Voici quels ont été, depuis le mois de juillet dernier, les placements effectués par l'agence de la Société générale de patronage à Paris :

En juillet, onze patronnés ont été placés. Sur ces onze patronnés, quatre ont abandonné leurs places ; un a été renvoyé pour inconduite ; un ne s'est pas rendu chez la personne à laquelle on l'avait adressé.

En août, douze patronnés ont été placés ; trois ont quitté pour des motifs ignorés ; un est parti après avoir soustrait une somme de 100 fr.

En septembre, vingt et un patronnés placés. Sur ce nombre, deux sont partis après trois jours de travail, un a été chassé pour inconduite, un a été chassé pour avoir essayé de débaucher ses camarades ex-patronnés.

En octobre, vingt-sept placés ; sur lesquels, quatre renvoyés pour insubordination ; deux ont trouvé emploi plus lucratif.

Il faut ajouter que la plupart de ces patronnés placés ont envoyé des lettres de remerciements et qu'ils avaient préalablement reçu des vêtements de la Société.

Digitized by Google

III

Œuvre des Réhabilitées de Béthanie.

En 1866, le T. R. P. Lataste faisait paraître une brochure ayant pour titre : « Les Réhabilitées » et jetait les bases de l'œuvre à laquelle il donnait le nom de « Maison de Béthanie ».

Le P. Lataste avait été frappé d'une lacune, il voulait la combler.

« Il y a, disait-il dans sa brochure intitulée *les Réhabilitées*, il y a deux catégories bien distinctes de prisonnières libérées : celles qui sortent des maisons de force, et celles qui reviennent des maisons de simple détention.

« Comprenez cette distinction capitale, distinction que nous n'avons point inventée, mais qui est établie et sanctionnée par les lois.

« Les maisons de détention sont partout ; chaque département et presque chaque arrondissement a la sienne.

« Quant aux maisons de force, ou en compte quatre ou cinq seulement pour toute la France, chacune recevant à la fois de plus de vingt départements. De là leur nom de maisons centrales.

« Les maisons de force correspondent aux cours d'assises, les maisons de détention aux tribunaux de police correctionnelle.

« Les prisonnières des maisons de détention, coupables le plus souvent de simple vagabondage, d'escroquerie, ou d'autres délits, n'ont à subir que quelques mois de réclusion, un an au plus.

« Celles des maisons de force sont condamnées la plupart à cinq, dix et vingt ans d'emprisonnement et de travaux forcés ; plusieurs même à perpétuité.

« Les premières sont soumises d'ordinaire à un régime assez doux : leur expiation se réduit, à quelque chose près, à la simple privation de leur liberté ; mais aussi le changement des mœurs y est moins sensible, moins profondément enraciné, moins durable dès lors. Il faut encore, et pendant longtemps, au sortir de là, réduire, par des humiliations et les labeurs d'une véritable pénitence, leur âme naturellement indépendante et revêche, creuser péniblement dans leur cœur, le soc à la main, un sillon nouveau à de nouvelles habitudes, à des instincts de vertu qui leur étaient

Digitized by Google

jusque-là inconnus ; creuser, en un mot, entre leur présent et leur passé, leur vie d'autrefois et celle d'aujourd'hui, un véritable abîme.

« Les secondes, les femmes des maisons centrales, sont plus coupables, sans doute. Toutes (c'est la sentence du jury), toutes ont commis un crime ; mais vous savez lequel, et comment elles sont arrivées là bien souvent par séduction, entraînement, faiblesse. Au fond, elles n'étaient pas plus perverties que les premières, quelquefois elles l'étaient beaucoup moins ; elles ne l'ont été que pendant un temps, et par accident, si je puis le dire.

« Mais j'admets qu'elles soient plus coupables, voici la différence essentielle : elles ont souffert, souffert longtemps ; elles ont besoin d'un peu de joie et de repos.

« Elles ont expié rudement leur crime ; elles ont accepté généreusement l'expiation ; elles ont pardonné à ceux qui les ont perdues ; leur crime est donc effacé ; elles réclament instamment l'oubli, ce dernier des pardons. — Elles sont revenues à Dieu depuis dix ans, vingt ans peut-être ; ce ne sont plus de simples pénitentes, ce sont des âmes pures aujourd'hui ; des âmes généreuses qui ont faim de se dévouer à Dieu, non plus dans les larmes de la pénitence, mais dans les effusions de l'amour. Voilà les malheureuses sur lesquelles je viens appeler vos sympathies.

« Vous le voyez, il y a là deux infortunes bien distinctes, ayant leurs besoins propres, il faut dès lors à chacune son asile spécial.

« Or jusqu'à ce jour, on n'a bâti que des refuges.

« Quand on a songé à recueillir de pauvres détenues au sortir de leur prison, on a dû naturellement se préoccuper tout d'abord de celles qui étaient les plus nombreuses, et qui, moins affermies dans leur conversion, se trouvaient en même temps plus rapprochées de l'expiration de leur peine, plus exposées dès lors à se perdre au milieu du monde. Au sortir de la maison de détention, on leur a ouvert des refuges.

« Le mot seul dit la chose ; et il suffit de les voir de près pour se convaincre que tel a dû être le but de leur fondation. Le refuge est une maison de pénitence et d'expiation volontaire. Tout y rappelle aux réfugiées et leur crime et la honte qui en est la suite. La religion les y traite avec la plus grande douceur ; et toutefois elle n'a pas effacé la distance que la Justice a mise entre elles

Digitized by Google

et la société ; il ne semble même pas qu'on s'en soit préoccupé. Les religieuses (comme il convient) ont pour la nourriture, pour le coucher, le vêtement, les exercices, une vie et une règle à part, plus douce incontestablement que celle des réfugiées. Elles peuvent sortir ; les refugiées ne le peuvent pas. Elles sont religieuses enfin, la réfugiée ne l'est pas, et, quelles que soient ses vertus désormais, elle ne peut espérer y parvenir, et si elle osait y prétendre, on serait contraint de lui répondre comme Abraham le fit au mauvais riche.

« Tout cela est bon et qui y trouverait à redire? Ne faut-il point que la vertu soit traitée autrement que le crime? — Tous ces moyens sont justes, nécessaires même. Il faut bien que le refuge continue et complète, en ces âmes récemment converties, un amendement que la prison n'avait pas eu le temps d'achever.

« L'expérience de tous les jours a prouvé la sagesse et l'efficacité de cette organisation ; et l'on ne soupçonnerait jamais les admirables transformations qu'elle a souvent opérées.

« Mais, vous le voyez bien, ce n'est pas ce qu'il faut à nos réhabilitées ; il faut pour elles une œuvre analogue, mais assise sur d'autres bases, comme le régime des maisons de force diffère de celui des simples maisons de détention, et en raison inverse de cette différence même. Vous l'avez compris.

« Mais alors, dira-t-on, qu'elles aillent aux repenties!

« Aux repenties? — On n'en veut pas. Nous en avons présenté, on nous a reçu avec honneur ; on nous a témoigné le plus vif intérêt, la plus grande bienveillance pour elles, mais on ne les a pas acceptées. On ne le pouvait pas, et cela se comprend : les Filles repenties ne sont pas des Détenues. Elles ont mené quelque temps une vie honteuse, il est vrai, mais que ne réprouvent pas les lois civiles ; elles n'ont pas subi le déshonneur d'une condamnation. C'est librement qu'elles ont renoncé à leurs désordres ; mais ce n'est pas sans combats, ni sans répugnances ; et si vous vouliez leur imposer encore une nouvelle humiliation, une nouvelle charge, en leur associant des condamnées, vous en excluriez, par le fait même, un bon nombre ; vous auriez manqué votre but.

« Nos détenues éprouveraient une semblable répugnance à entrer au repentir, après leur libération. Elles ont été condamnées, il est vrai ; mais elles ont souffert ; elles ont expié ; elles ont eu tout le temps de réformer leurs habitudes coupables et de

Digitized by Google

donner à leurs penchants mauvais une autre direction; les filles repenties, au contraire, n'entrent dans cette maison que pour cela. Elles se repentent, mais elles ne sont pas encore pleinement converties, ou ne le sont qu'au fond du cœur, plus de volonté que de fait. Leur conversion n'a pas encore passé dans leurs actes; elles ont besoin de formation.

« Les maisons de repentir ne sont donc pas faites pour nos détenues. »

Et, se résumant, le P. Lataste disait :

« Voici que l'heure tant désirée de la délivrance va sonner pour elles; et elles ne savent où abriter leur vie; et elles n'ont pas une pierre pour reposer leur tête. Où iront-elles donc?

« Dans leur famille? Elles n'en ont plus.

« Dans le monde? Il ne veut pas d'elles, il les méprise; et s'il les accueille, c'est pour les perdre de nouveau.

« Dans les maisons de repentir? Ces maisons ne sont pas pour elles.

« Dans les maisons de refuge? Elles ne peuvent s'y résoudre. Elles ont assez souffert et assez pleuré!

« Voici maintenant le remède, continue-t-il, le seul efficace: les réhabiliter.

« Tout autre moyen, nous l'avons assez montré, serait incomplet et insuffisant.

« Il leur faut une pleine et entière réhabilitation, puisqu'elles ne sont plus criminelles : une réhabilitation publique, agréée de la société, ennoblie et sanctionnée par la religion.

« Et qu'est-ce donc que la réhabilitation?

« C'est la réintégration définitive d'une personne dans un état antérieur dont elle avait perdu les droits ou l'aptitude morale.

« . . . . . .

« Qui donc pourrait réhabiliter efficacement les misérables, après leur expiation, s'entend, et leur retour au bien?

« Sont-ce les tribunaux qui les ont condamnés? Impossible.

« Est-ce la société? Elle ne le fera pas.

« . . . . . .

« Au-dessus de la société humaine il y a la société divine. Ce que ne pouvait l'une, l'autre le pourra. Ce qui est impossible aux hommes, est toujours possible à Dieu. »

Le T. R. P. Lataste, citant les exemples que renferment les

Digitized by Google

livres saints, nous montre Jésus innocent s'inclinant vers les coupables, se confondant avec eux, les abritant du manteau de sa pureté et nous indique le but de son œuvre : imiter Jésus dans la réhabilitation d'âmes flétries par le crime et la sentence des tribunaux.

« Donnez-moi, dit-il en terminant, donnez-moi quelques femmes de la suite de Jésus-Christ, des femmes dont le nom soit demeuré sans tache et le cœur sans souillures; des femmes qui, mues par le généreux dessein de marcher sur les traces du Maître, ne dédaignent pas de s'abaisser, comme lui, vers de pauvres dégradées pour leur tendre la main et les réconforter; plus encore, qui, les attirant et les élevant peu à peu, consentent à partager pleinement avec elles l'auréole de leur pureté, acceptant, en retour, quelque part de leur déshonneur s'il en reste encore à leur front. Qu'on me donne de ces femmes, et le rêve se réalise, et Jésus a des continuateurs dans la réhabilitation des âmes déchues; et la maison de Béthanie a commencé; car c'est le nom que nous donnerons à cette œuvre. »

Son appel a été entendu; avec le concours de plusieurs bienfaiteurs, quelques femmes de la suite de Jésus, pour nous servir des expressions du P. Lataste, appartenant à l'ordre de Saint-Dominique, ouvraient, au mois d'août 1866, un asile pour les libérées converties et désireuses de quitter complètement le monde. Cet asile établi d'abord à Frasnes-le-Château (Haute-Saône), a été transféré, en janvier 1870, à Mont, commune de Montferrand (Doubs), et aujourd'hui le nombre des libérées qui viennent frapper à la porte de l'asile augmente dans de telles proportions que, pour ne pas perdre son cachet particulier, l'œuvre se voit obligée de fonder une nouvelle maison à Thorigny (Seine-et-Marne).

L'œuvre compte aujourd'hui 17 religieuses de chœur et 10 sœurs converses. Six des sœurs de chœur forment le conseil sous la direction officielle de l'ordinaire, Mgr. l'archevêque de Besançon, et avec l'assistance d'un père dominicain à qui le P. Lataste, décédé en 1869, a confié son œuvre.

Les religieuses donnent aux libérées une vraie vie de famille, elles les nomment leurs enfants, vivent avec elles et partagent leurs travaux. Au bout de cinq ans, s'il en est qui désirent embrasser l'état religieux, et que la vocation leur soit reconnue, tout leur passé est oublié, elles sont admises parmi les religieuses

Digitized by Google

et confondues avec elles. Celles qui, au bout de ce laps de temps, n'ont pas manifesté le désir de la vie religieuse, n'en continuent pas moins à faire partie de la famille; c'est-à-dire que, libres toujours de se retirer, elles ne peuvent être renvoyées que pour inconduite, et non pour cause d'âge, de maladie ou d'infirmité.

Les 17 et 18 mai 1873, une pieuse cérémonie avait lieu à la maison de Béthanie. Mgr. le cardinal Mathieu arrivait de sa ville archiépiscopale; il voulait donner lui-même l'habit dominicain à Mlle Lataste, nièce du P. Lataste; il tenait aussi à étendre le même privilège à la première enfant qui était admise parmi les sœurs de chœur, et, comprenant l'œuvre dans sa plus exquise délicatesse, il daignait être son parrain. Le récit de ces journées touchantes a été donné par la sœur secrétaire, et nous n'avons qu'un regret, c'est que notre cadre restreint ne nous permette pas de nous y arrêter plus longtemps.

Depuis sa fondation, l'œuvre a patronné 80 libérées; 55 sont actuellement dans la maison, 6 d'entre elles sont religieuses; 10 ont été placées ou rendues à leurs familles; 10 ont été renvoyées; 5 sont décédées.

Au mois d'avril 1878, l'œuvre a fondé un établissement d'éducation correctionnelle pour douze jeunes détenues qui lui ont été confiées par l'administration pénitentiaire. Ces enfants sont élevées par les sœurs dans un local distinct du monastère. On leur donne l'instruction nécessaire et, en même temps, on les forme aux soins du ménage et aux travaux de culture.

L'administration a accordé plusieurs subventions à cette œuvre; nous espérons qu'elle les augmentera, et que les dons particuliers joints à ces subventions permetteront à une institution d'un caractère si élevé et si chrétien de faire face aux lourdes charges qui pèsent sur elle.

IV

Société de protection des Engagés volontaires élevés dans les Maisons d'éducation correctionnelle.

La pensée qui a guidé les fondateurs de cette Société a été de faire succéder immédiatement, pour les jeunes détenus, la discipline militaire à celle des maisons d'éducation correctionnelle, en leur faisant contracter à dix-huit ans des engagements volontaires

Digitized by Google

dans l'armée. Provoquer l'engagement volontaire des jeunes détenus, qui *par leur bonne conduite méritent un intérêt véritable*, remplacer auprès d'eux, pendant leur séjour au régiment, par des marques effectives de sollicitude, par des encouragements moraux et matériels, la famille absente ou corruptrice, les préserver, au moment de leur rentrée dans la vie civile, contre les dangers de la misère et de l'abandon, telle est l'œuvre que se sont proposée les fondateurs de la Société ; — œuvre restreinte évidemment, distincte par son but spécial, par son action limitée, des anciennes sociétés de patronage, dont elle n'aspire qu'à compléter l'action sans empiéter sur leur domaine ; — œuvre enfin de bienveillance discrète, prudente, intime en quelque sorte.

La Société s'est définitivement constituée le 20 mai 1878. Elle compte une année et demie à peine d'existence, et déjà cependant elle patronne un nombre respectable d'engagés volontaires ; aujourd'hui ce n'est plus à un projet en voie d'exécution, c'est à une œuvre fonctionnant régulièrement qu'elle convie de nouveaux adhérents.

La Société, fondée et entretenue par l'initiative privée, a trouvé un concours empressé aux ministères de l'Intérieur, de la Guerre et de la Justice. Ses ressources composées des souscriptions de ses membres fondateurs et sociétaires, au nombre de 140, se sont accrues de subventions votées par plusieurs conseils généraux.

Les jeunes gens sortis de maisons d'éducation correctionnelle qui, au moment de la fondation de la Société, se trouvaient sous les drapeaux, ont montré, par leur empressement à solliciter le patronage, qu'ils en comprenaient l'importance et savaient en apprécier le bienfait.

Leur exemple a été suivi par les jeunes détenus qui, depuis lors, ont contracté des engagements volontaires. Ainsi ont déjà été admis au patronage 230 jeunes gens, parmi lesquels on trouve, à côté d'un certain nombre de musiciens, de tambours, de prévôts d'escrime, des sujets qui ont conquis les grades de caporal, de caporal-fourrier, de sergent.

Pour assurer le fonctionnement immédiat et régulier de la Société, il a été constitué un premier conseil d'administration dont les pouvoirs auront une durée de cinq années, à dater de l'approbation des statuts par M. le Ministre de l'intérieur. M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, en est le

Digitized by Google

président, et M. Fournier, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, le vice-président. Le siège de la Société est à Paris, rue Séguier, n° 16.

V

Société de patronage pour les libérés repentants et les jeunes vagabonds de Seine-et-Oise.

Cette Société a été fondée, le 22 janvier 1876, sur l'initiative de M. l'abbé Chomet, alors aumônier des prisons de Versailles.

En 1877, sur la proposition d'un de ses membres, elle a organisé l'assistance et le patronage des jeunes vagabonds, et, à son titre primitif, Patronage pour les libérés repentants, elle a ajouté « et les jeunes vagabonds ». Elle a son siège à Versailles, rue Jean-Houdon, n° 2.

Le nombre de ses membres souscripteurs est d'environ 230; son Conseil d'administration est composé de 36 membres partagés en 4 commissions : commission d'initiative, commission de placement, commission de finances et de comptabilité, commission du contentieux et des affaires générales.

Les ressources pécuniaires se composent des souscriptions annuelles de ses membres, de quêtes et du produit d'une représentation théâtrale; elles se montent annuellement à environ 3,500 francs; la Société reçoit de l'Etat des subventions variables; en 1878 elle a reçu de la ville de Versailles une subvention de 300 francs; quoique départementale, elle n'a encore pu obtenir aucune subvention du conseil général. Notons qu'en 1877, parmi les libérés secourus il s'en est trouvé un, qui, non content de se bien conduire, a remboursé intégralement à la Société les avances qu'elle avait faites pour lui.

La Société a, depuis sa fondation, patronné 129 libérés et en a assisté ou secouru 44. Elle a de plus patronné, rendu à leurs familles ou placé 137 jeunes vagabonds.

Digitized by Google

VI

Société de patronage de Perpignan.

La Commission de surveillance des prisons de Perpignan patronnait déjà les jeunes détenus; elle a étendu son action aux libérés de tout âge, à la suite de la circulaire ministérielle du 15 octobre 1875 et a fondé de la sorte, le 21 décembre 1875, la Société de patronage.

La Société a son siège rue de l'Ancienne-Comédie, n° 1, à Perpignan.

Le nombre de ses membres actifs est de dix; son Conseil de direction est composé de MM. Auberge, président; A. Amouroux, vice-président; J. Durocher, secretaire général; A. Saisset, trésorier; et de MM. F. de Romeu, L. Ferrer, A. Lebe, l'abbé Saly, J. Massot, H. de Ravira, membres.

Les ressources pécuniaires de la Société étaient, au 1er juin 1879 de 1,781 francs de rente en trois titres de 3 0/0. Ces trois titres de rente sont le produit d'une fondation constituée par plusieurs personnes charitables et notamment par Mme veuve Auberge, née Couret. Ces ressources sont administrées par le conseil général des Pyrénées-Orientales. La Société de patronage a reçu, en 1877 et 1878, une allocation ministérielle de 400 francs.

Depuis sa fondation, la Société a patronné deux cent cinquante libérés.

La Société emploie divers moyens de patronage; elle donne des secours, soit en argent, soit en habillements, soit en outils. Elle fait des placements individuels et envoie certains libérés à l'asile Saint-Léonard, chez M. l'abbé Villion. Les jeunes détenus sont également patronnés à leur sortie de prison; ils reçoivent des effets d'habillement et sont placés comme apprentis chez des maîtres ouvriers, suivant la profession qu'ils ont choisie. La Société les surveille jusqu'à la fin de leur apprentissage et ne les perd pas de vue avant 21 ans.

Après la séance du premier lundi de chaque mois, le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier, et deux membres du conseil examinent, en présence du gardien chef, le dossier de chacun des détenus méritants, libérables dans le mois.

Digitized by Google

La Société a obtenu quelques beaux et heureux résultats; elle déplore amèrement les rechutes toujours trop nombreuses, mais, fidèle à ses principes, elle est trop attachée à ses devoirs pour ne pas admettre et surtout pour ne pas mettre en pratique cette maxime :

« La difficulté de réussir doit faire naître la nécessité d'entreprendre. »

Digitized by Google

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

I

Rapport sur les écoles industrielles et les écoles de réforme en Angleterre.

M. le major Inglis, inspecteur des écoles industrielles et des écoles de réforme autorisées, en Angleterre, vient de présenter au gouvernement son vingt-deuxième rapport. Il constate que les écoles continuent à être dirigées avec discernement et habileté; les résultats sont plus favorables que ceux des années précédentes. Le nombre des jeunes détenus à la fin de l'année prouve qu'il y a une tendance croissante à placer plus d'enfants dans ces deux sortes d'établissements.

L'expérience de ces dernières années montre d'une façon évidente le bien que produisent ces deux catégories d'écoles. Si l'on jette en effet les yeux sur les rapports de police d'il y a vingt ou trente ans, on constate la disparition d'une classe de jeunes criminels, disparition due à l'action de ces institutions. Il y a et il y aura toujours de jeunes criminels, mais il n'y en a plus faisant du crime leur seule profession.

On s'occupe aujourd'hui des enfants, victimes de l'ignorance ou des vices de parents indignes, aussitôt que leurs mauvais instincts se font jour, ou dès que l'on peut prévoir qu'ils seront nécessairement entraînés au mal par les exemples qui les entourent.

La charité privée, aidée et surveillée par le gouvernement, réussit à réformer, dans le premier cas, et à prévenir, dans le second; mais il ne faut pas pousser les choses à l'excès et mettre à la charge de personnes charitables et du Trésor des dépenses qui, en réalité, doivent être supportées, soit par les administrateurs des pauvres, soit par les parents eux-mêmes.

Digitized by Google

L'inspecteur s'est aperçu, cette année, que, dans bien des cas qui lui ont été soumis, certains enfants n'avaient été placés dans les écoles industrielles que pour soulager la taxe des pauvres, ou par des parents qui regardent ces maisons comme un moyen facile et bon marché d'échapper à la responsabilité et aux frais de l'éducation de leurs enfants.

En Écosse, lorsqu'un enfant envoyé dans une école industrielle est, au moment de son envoi, ou a été, pendant les trois mois précédents, à la charge d'une paroisse, le conseil paroissial est obligé de payer aux commissaires du trésor de Sa Majesté toutes les dépenses qu'entraîne l'entrée de l'enfant dans l'école, sans que ces dépenses puissent excéder 5 shellings (6 fr. 25 c.) par semaine. La loi qui oblige les paroisses à contribuer aux dépenses devrait être étendue à l'Angleterre, dit l'inspecteur.

A son avis, beaucoup d'enfants qui se trouvent dans les écoles de réforme pourraient être renvoyés après une punition de courte durée ou envoyés dans les écoles industrielles. Il répète ce qu'il disait l'année dernière : la loi qui fixe l'âge d'admission dans les écoles de réforme a besoin d'être revisée. Les enfants de 10 à 11 ans qu'il a trouvés dans presque toutes les écoles de réforme pourraient être aussi bien admis dans une école industrielle. Avant d'entrer dans une école de réforme, l'enfant doit subir un emprisonnement de dix jours. Ce fait est un argument sérieux contre le système de les envoyer très jeunes dans cette dernière catégorie d'école.

La plupart des enfants savent bien lire et bien écrire avant leur départ et connaissent plus ou moins les premières règles de l'arithmétique; ils peuvent écrire correctement sous la dictée et, parfois, ils ont une légère connaissance de géographie, de grammaire et d'histoire. Mais le sol sur lequel on travaille est souvent aride et stérile; les résultats ne réalisent pas, parfois, les espérances bien modérées que l'on avait. La difficulté, et elle a toujours existé, c'est de trouver des maîtres doués d'une aptitude naturelle pour instruire les enfants qui se trouvent dans ces écoles.

L'éducation industrielle est le caractère distinctif des écoles, c'est une éducation qui doit donner des habitudes de travail et d'ordre, et apprendre, en même temps, un état qui fera vivre l'enfant à sa libération. Ce but est atteint, à peu d'exceptions près.

Dans les écoles de filles, il y a naturellement peu de variétés d'ouvrage. La blanchisserie et, parfois, la vente de l'ouvrage sont

Digitized by Google

les seules occupations industrielles qui soient pour l'école une source de profits; mais le soin de la maison, la confection de leurs propres vêtements, forment une excellente éducation pour le service domestique, qui, sauf dans quelques districts manufacturiers, est l'avenir auquel les jeunes filles ont à se préparer.

Dans les districts manufacturiers, les gages plus élevés et la liberté relative entraînent les jeunes filles dans les fabriques. L'inspecteur croit qu'on ne s'occupe pas assez, dans les écoles de jeunes filles, de leur apprendre la cuisine; elles seront peut-être dans l'avenir servantes ou femmes d'ouvriers, elles auront à tenir leur ménage et quelques connaissances culinaires leur seront indispensables.

Dans les écoles de garçons, les travaux sont beaucoup plus variés. Le travail dans les fermes et dans les jardins est peut-être celui de tous le mieux approprié au développement physique des enfants et, partout où il en a l'occasion, le major Inglis recommande la construction de nouvelles écoles dans la campagne. Dans toutes les écoles, on fait les vêtements et les chaussures; dans beaucoup, il y a des ateliers de menuiserie, de vannerie, de brosses, etc. Les plus jeunes enfants sont occupés à la fabrication des boîtes d'allumettes. A bord des vaisseaux-écoles, on trouve de bonnes classes et une éducation pratique. La nécessité d'une éducation morale et religieuse est invariablement reconnue.

Tout directeur, désireux d'obtenir un résultat satisfaisant, ne considère pas son œuvre comme terminée à la libération du jeune détenu et pense que le libéré devrait être placé convenablement et rester, pendant trois ans au moins, en relation avec l'école.

Il n'est pas bon de recevoir dans la même école des enfants de 10 ou 11 ans qui n'ont guère besoin que d'une instruction et d'une éducation régulières, et des garçons approchant de l'âge d'homme, beaucoup ayant 17, 18 ans et plus, délinquants avancés qui ont réellement besoin de l'école de réforme et souvent d'une discipline sévère et coercitive. Il pense que, excepté quelques cas spéciaux, 12 ans est l'âge le plus jeune auquel un garçon puisse être envoyé à l'école de réforme, et jamais sur une première faute.

Si ces propositions étaient sanctionnées par le Secrétaire d'État, elles auraient peut-être pour effet la fermeture de plusieurs écoles de réforme existantes; mais l'inspecteur pense que les intérêts de la société seraient aussi bien servis, et les intérêts des plus jeunes enfants mieux compris.

Digitized by Google

Le Trésor de son côté y gagnerait, puisque l'allocation pour un garçon dans une école de réforme est de 6 sh. (7 fr. 50 c.) par semaine, tandis que, dans une école industrielle, cette allocation varie entre 5 sh. (6 fr. 25 c.) et 3 sh. 6 d. (4 fr. 35 c.).

Dans les écoles industrielles, l'accroissement du nombre d'entrées doit être attribué, en grande partie, à l'influence des conseils d'école. L'acte d'éducation de 1876 ouvre une nouvelle porte à l'admission des enfants dans les écoles industrielles. Par l'article 12 de cet acte, les enfants qui ne suivent pas assidûment l'école sont envoyés, après avertissements répétés et sévères, dans une école industrielle, comme externes, s'il s'en trouve une peu éloignée, comme internes, si elle est trop loin.

Déjà, plusieurs fois, les administrations d'écoles se sont servies des pouvoirs qui leur sont donnés par l'acte des écoles industrielles pour établir des écoles destinées spécialement à cette catégorie d'enfants, sous le nom d'écoles industrielles de vagabonds. Des écoles semblables ont été autorisées à Londres, à Sheffield et à Liverpool. Il est impossible, dit le major Inglis, de prévoir l'extension qu'elles prendront dans le pays; il est certain que, si elles répondent à l'espoir de leurs fondateurs, on en fondera un grand nombre en peu d'années et naturellement les demandes de subsides suivront une marche ascendante proportionnelle.

Comme l'année dernière, l'inspecteur demande que l'âge fixé pour l'entrée dans une école industrielle soit reculé de 6 à 8 ans, et si l'âge de 6 ans est maintenu, il voudrait que les enfants fussent confiés jusqu'à 8 ans aux soins de femmes, excepté peut-être pendant le temps des classes; ces enfants ne sont aptes à aucun travail industriel; ils demandent un soin, une attention, une surveillance qu'aucun homme ne peut donner.

Partout les écoles sont dans de bonnes conditions de salubrité.

En Angleterre, les *Ecoles de réforme* sont au nombre de 54, dont :

32 pour les jeunes détenus protestants,
5 pour les jeunes détenus catholiques,
14 pour les jeunes détenues protestantes,
3 pour les jeunes détenues catholiques.

En Écosse, il y a 12 écoles de réforme, dont :

7 pour les jeunes détenus protestants,
1 pour les jeunes détenus catholiques,

Digitized by Google

3 pour les jeunes détenues protestantes,
1 pour les jeunes détenues catholiques.

En résumé, 56 pour les protestants, 10 pour les catholiques.

40 jeunes détenus catholiques environ sont élevés à part et forment une division séparée dans l'école du Nord-Est, à Netherton.

Parmi les écoles que nous venons d'énumérer, figurent 3 vaisseaux-écoles, 2 pour les protestants, 1 pour les catholiques.

Le nombre de jeunes détenus était au 31 décembre 1878 :

En Angleterre:	Protestants . . .	3.601 j. g.	795 j. f.
	Catholiques. . .	1.158 —	213 —
En Écosse:	Protestants . . .	764 —	136 —
	Catholiques. . .	252 —	90 —
		5.775 j. g.	1.234 j. f.

Sur ce nombre il y avait :

En liberté provisoire	822 j. g.	133 j. f.
En prison.	12 —	1 —
Disparus	61 —	17 —
	895 j. g.	151 j. f.

Le total dans les écoles était donc de :
4,880 jeunes garçons détenus,
1,083 jeunes filles détenues.

Ces chiffres donnent, pour l'année, un accroissement de 45 garçons et une diminution de 17 filles.

En 1878, les admissions dans les écoles de réforme ont été de 1,741 :
1,439 jeunes détenus,
302 jeunes détenues.

Ce qui donne une diminution de :
91 garçons,
47 filles,
sur 1877.

Parmi ceux qui se trouvaient en 1878 dans les écoles de réforme anglaises :
78 étaient orphelins de père et de mère,
116 avaient été abandonnés,
29 avaient leurs parents en prison,
28 étaient illégitimes.

Pour 842, on a fait payer une certaine somme aux parents.

Dans les écoles de réforme écossaises on trouvait :

Digitized by Google

17 orphelins de père et de mère,
15 abandonnés,
9 dont les parents étaient en prison,
6 illégitimes.

Pour 55 d'entre eux, les parents ont contribué aux frais d'éducation.

Dans les écoles de réforme, les libérations en 1878 ont été, non compris les transferts, de :

1,287 garçons,
301 filles,

en tout de 1,558.

En 1877, elles avaient été de :

1,310 garçons,
328 filles,

en tout de 1,638.

Le chiffre total des admissions dans les écoles de réforme au 31 décembre 1878 était, non compris les transferts, de 34,602 enfants, dont :

27,974 garçons,
6,628 filles.

A la même date le chiffre des libérations était de 27,589, dont :

22,198 garçons
et 5,391 filles,

non compris les transferts.

10,272 ont été placés :

7,336 garçons,
2,936 filles.

2,077 ont émigré :

1,955 garçons,
122 filles.

3,388 se sont embarqués,
564 se sont engagés,
874 sont morts.

627 garçons,
247 filles.

1,019 ont disparu et n'ont pas été retrouvés :

819 garçons,
200 filles.

Les *Ecoles industrielles* autorisées étaient, au 31 décembre 1878, au nombre de 127.

Digitized by Google

L'autorisation a été accordée à cinq nouvelles et retirée à deux anciennes.

Les écoles inspectées actuellement sont donc au nombre de 125.

Tout ce que le major Ingils a vu dans ses inspections, le confirme dans cette opinion qu'il faut des écoles séparées pour les deux sexes. Il désire vivement la fermeture des écoles mixtes, c'est-à-dire des écoles où l'installation des filles et des garçons existe sous le même toit.

Sur les 127 écoles ouvertes au 31 décembre 1878, il y en avait 94 en Angleterre et 33 en Écosse.

Le nombre d'enfants détenus dans ces écoles, à la même époque, était de 11,747 garçons et 3,206 filles, au total 14,953 enfants; 773 étaient en liberté provisoire, 74 disparus. Les écoles renfermaient donc, au 31 décembre 1878, 14,106 enfants, dont 11,032 garçons et 3,074 filles.

Les chiffres montrent un accroissement sur ceux de 1877, qui étaient de 10,617 garçons et de 2,877 filles, au total 13,494.

On a retenu, après l'expiration de la sentence, 67 jeunes détenus, dont 41 garçons et 26 filles.

Les admissions dans les écoles industrielles, en 1878, ont été, transferts non compris, de 3,011 garçons et de 732 filles, au total de 3,743.

En 1877, les admissions avaient été de 2,832 garçons et de 731 filles, au total de 3,563.

Les libérations des écoles industrielles ont été au nombre total de 2,955, dont 2,384 garçons et 571 filles. Ces chiffres donnent un accroissement de 191 garçons et une diminution de 86 filles.

Le total général des enfants admis aux écoles industrielles, transferts non compris, était, au 31 décembre 1878, de 39,325, dont 30,613 garçons et 8,712 filles.

Le total général des libérations à la même époque, transferts non compris, était de 24,305, dont 18,825 garçons et 5,480 filles.

Il y a eu 1,672 enfants envoyés dans les écoles industrielles d'Angleterre par le comité des écoles :

1,093 pour vagabondage et petits vols,
240 pour insubordination,
339 en vertu des prescriptions de l'acte d'éducation élémentaire de 1876, article 12.

Pendant l'année précédente le nombre d'enfants ainsi envoyés dans les écoles industrielles avait été de 1,787 :

Digitized by Google

1,251 pour vagabondage et petits vols,
390 pour insubordination,
146 en vertu de l'acte d'éducation.

Pendant l'année 1878, les sommes payées, en Angleterre, par les parents, et, en Écosse, par les parents et les conseils de paroisse, ont été :

Angleterre et Pays de Galles.	£11.507 16 3	(289.996 francs)
Écosse	5.608 13 0	(141.337 francs)
TOTAL . .	£17.116 9 3	(431.333 francs)

Ce qui donne un accroissement de 982 liv. 19 s. 2 d. (24,469 fr. 50 c.) sur l'année précédente.

Il existe aujourd'hui six écoles industrielles pour des externes et, jusqu'à présent, elles marchent bien. On obtient de l'assiduité et elles ne peuvent manquer d'exercer une très importante influence sur l'éducation des enfants abandonnés, surtout dans les grandes villes. On a le projet de construire des écoles de ce genre à Gateshead, Northampton, Stockton-on-Tees et Glasgow.

II

Société de patronage de Bristol.

Cette Société a été fondée, en janvier 1873, par des gentlemen s'intéressant à l'œuvre du patronage des prisonniers libérés, avec la coopération de quelques magistrats.

Elle est autorisée, conformément à l'acte du parlement; elle a son siège à Bristol, 19, College Green.

La Société compte 56 membres; c'est parmi eux que sont pris les membres du comité.

Ses ressources proviennent des souscriptions de ses membres, des pécules attribués par l'État à chaque prisonnier libéré patronné, pécules qui doivent être appliqués à l'usage spécial des libérés. Elle reçoit aussi, tous les ans, une certaine somme des commissaires de charité, somme provenant des fonds d'une société qui a cessé d'exister.

La Société vient en aide aux libérés, soit en leur procurant de l'ouvrage, en leur fournissant des vêtements et des outils, soit en leur avançant les frais de rapatriement ou d'émigration, soit

Digitized by Google

enfin en les faisant entrer dans des hospices. Depuis l'époque de sa fondation, la Société a patronné 486 libérés; elle obtient en général de bons résultats. En 1878, elle est venue en aide à 118 libérés; 88 sortaient des prisons de comté et 30 des prisons de convicts.

La stagnation des affaires commerciales accroît les difficultés de la Société; souvent elle ne peut trouver d'ouvrage pour les libérés et elle est obligée de les secourir longtemps avant de pouvoir les placer. Cet état des affaires ne constitue pas seulement une difficulté, mais un danger, en provoquant chez ceux qui sortent de prison pleins de bonne volonté un découragement et un abattement qui peuvent facilement les ramener au mal.

La Société est heureuse d'avoir enfin réussi à former un Comité de dames qui lui permet d'étendre son action aux prisonnières libérées.

La Société remarque que l'acte des prisons mis en vigueur au mois d'avril 1878, acte qui a transformé les prisons locales en prisons du gouvernement, a eu deux conséquences à l'égard des sociétés de patronage :

La première, c'est la diminution du nombre des prisons, par conséquent la concentration de l'œuvre du patronage, ce qui est un bien, à la condition cependant que le champ d'opération d'une société ne soit pas trop étendu et puisse être l'objet d'une bonne administration.

La seconde, c'est la diminution des ressources des sociétés de patronage. L'acte des prisons a bien dit que les prisonniers libérés, patronnés par une société, recevraient de l'État une somme égale à celle que les juges visiteurs étaient précédemment autolisés à leur remettre, somme qui ne devait pas excéder 2liv. (50fr.); mais les commissaires désignés par l'acte ont décidé d'abord que les prisonniers obtiendraient seulement des gratifications par leur bonne conduite et après avoir subi une certaine partie de leur peine (c'est ce système qui est connu sous le nom de système des marques); puis qu'il ne pourrait rien être remis aux libérés en dehors de ce qu'ils auraient gagné. De cette double décision, il est résulté, en premier lieu, que les individus condamnés à de courtes peines ne reçoivent rien et, en second lieu, que la sommme de 10 sh. (12 fr. 50 c.) est le maximum que puisse recevoir un libéré. Ces changements ont considérablement diminué les ressources des sociétés. Grâce aux économies réalisées

Digitized by Google

la Société de Bristol n'a pas été trop éprouvée par cette situation, mais beaucoup de sociétés ont été atteintes; aussi la Société de Bristol a-t-elle pris part à la conférence réunie à Londres, le 30 décembre dernier, pour s'occuper de la situation faite aujourd'hui aux sociétés de patronage.

Un comité a été nommé et les communications qu'il a reçues, lui donnent l'espoir que le Ministère de l'intérieur ne tardera pas à prendre des dispositions pour que les Sociétés reçoivent de l'État l'aide sérieux qu'elles sont en droit d'en attendre d'après les dispositions mêmes de l'acte des prisons.

Cette conférence a fait connaître les différents systèmes de statistique en usage ; le comité a établi un mode de statistique et a invité les Sociétés à l'adopter. Son usage général faciliterait les communications et mènerait à une unité d'action très désirable.

En 1878, la Société de Bristol a reçu, tant par souscriptions, allocations aux libérés et du bureau de charité, 15,384 fr. 60 c. Elle a dépensé 15,015 fr. 80 c. Il est bon de remarquer que dans cette somme est comprise celle de 6,300 francs, mise en dépôt.

III

Société de patronage du New-Hampshire.

Cette Société, qui a son siège à Concord, a été fondée en 1870, nous dit miss Alma Herbert. Elle patronne les libérés qui lui sont désignés par le Directeur de la prison et les envoie soit dans l'ouest, soit dans les colonies anglaises. Presque tous les patronnés se conduisent bien ; quelques-uns cependant n'ont pas répondu aux soins dont ils avaient été l'objet.

L'État n'a jamais refusé les subventions qui lui ont été demandées.

Le New-Hampshire n'est qu'un petit État et n'a qu'un nombre restreint de prisonniers ; aussi le nombre des libérés patronnés par la Société n'est-il que de dix à quinze par an. Les dépenses annuelles sont d'environ 650 francs. Les agents n'ont aucune rémunération.

Digitized by Google

IV

Société de patronage de New-York.

Le Dr Wines nous transmet une notice sur la Société de patronage de New-York. Nous nous empressons d'en donner le résumé à nos lecteurs et d'adresser nos remerciements à notre aimable et infatigable correspondant.

Le secrétaire de la Société est autorisé à visiter tous les prisonniers qu'il désire. L'administration engage officiellement les employés et les chapelains à fournir les renseignements demandés par la Société, et à l'aider de leur mieux. La liste des prisonniers libérables dans chaque mois est envoyée d'avance à la Société. Le secrétaire visite régulièrement chaque prison; il voit chaque prisonnier, s'assure de son état physique, de son intelligence, de ses projets, de ses désirs, de sa ferme volonté de revenir à une vie honnête, et détermine le secours qu'on peut lui donner en lui procurant de l'ouvrage.

L'explication du succès de cette Société se trouve dans la liste des patrons; cette liste contient les noms de plus de trois cents patrons exerçant trente industries différentes et des mieux organisées.

Les premiers échelons de l'œuvre et les plus essentiels sont les visites particulières faites à chaque prisonnier pendant les quelques semaines qui précèdent sa libération. On s'efforce, dans ces entrevues, de toucher le cœur du condamné, de redresser son jugement et de lui donner ces principes généreux, qui seront sa sauvegarde, une fois libéré.

On prend soin également de s'assurer un coopérateur sincère dans le patron; et il faut le dire, les patrons qui ont aidé la Société par leurs efforts charitables et actifs ont la plus noble part dans le succès de l'œuvre. En effet, dans l'état actuel il n'y pas de stage intermédiaire, et, d'un autre côté, il est important que les prisonniers trouvent une place dès le jour de leur libération et n'aillent dans les grandes villes que le plus rarement possible, encore sous la condition expresse d'un travail constant et convenable. Quelque progrès qu'on introduise dans la méthode suivie actuellement, le patron qui donne au prisonnier libéré les

Digitized by Google

moyens d'exercer une industrie honorable, rémunératrice, et de reconquérir sa place par le travail, sera toujours un des plus fermes soutiens de cette œuvre difficile.

Chaque prison de l'État et la plupart des pénitenciers et autres geôles adressent à la Société des rapports mensuels donnant :

Les noms, naissance, âge, crime ou délit du prisonnier;

Dans quel pays et par quelle cour il a été jugé;

Le terme de la condamnation;

La réduction de la condamnation obtenue par sa bonne conduite;

Ses anciennes habitudes et occupations;

Son emploi dans la prison;

Ses relations sociales et la demeure de ses amis;

Son état physique relativement à sa capacité de travail;

Le pécule qui l'attend à sa libération;

Les remarques générales que les autorités jugent bonnes à ajouter.

On remet à chaque prisonnier libéré, à son entrée chez son patron, une carte contenant quelques conseils comme ceux-ci :

Prenez l'habitude de déposer dans une banque d'économie, 25 à 75 0/0 de vos salaires chaque jour de paye;

Eloignez-vous de toute mauvaise compagnie;

Conservez l'habitude des lectures utiles.

Le prisonnier libéré promet :

1° De se conduire prudemment et honorablement;

2° De travailler fidèlement et ponctuellement;

3° De s'abstenir de liqueurs fortes;

4° De conserver le respect de lui-même;

5° De mériter le respect des autres;

6° De s'entendre avec son patron au sujet de la quotité du salaire à économiser chaque mois ou chaque semaine.

Les maisons de refuge, l'asile des jeunes délinquants, les protectorats catholiques, la société de patronage, la maison du Bon Pasteur, les maisons de vagabonds et les autres œuvres semblables arrachent au vice des milliers d'enfants et d'adolescents, comme on arrache des « tisons du feu ». On peut estimer au moins à 10,000 par an le nombre d'existences que ces œuvres transforment et rendent bonnes et utiles; la foule des pervers et des criminels se trouve diminuée d'autant.

Digitized by Google

V

Société de Patronage du Rhode-Island.

Cette Société a pris pour titre « Association d'aide aux prisonniers »; elle a son siège à Providence. Elle s'est formée sans l'aide de la municipalité, ni de l'État. Elle a été autorisée par une Charte dont nous donnons plus loin la traduction. Elle a tenu sa première réunion le 1er février 1872 et un comité y fut nommé pour poser les bases de son règlement.

La Société possède deux acres de terre et sept cents dollars destinés à la construction d'un asile industriel temporaire pour les prisonniers libérés; mais, jusqu'à présent, une opposition active a empêché cette construction, sans que cependant on ait renoncé au projet de l'élever.

La Société vient en aide aux prisonniers libérés en leur donnant un peu d'argent et en les rapatriant.

Voici les termes de la Charte :

Article premier. — Sophia L. Little, Edwin M. Snow, Joseph C. Hartshorn, leurs héritiers, associés et successeurs forment désormais une corporation nommée « Association de secours aux prisonniers », ayant tous les pouvoirs et privilèges et étant soumis à tous les devoirs et engagements prescrits par le chapitre 139 des statuts généraux et par les actes qui ont amendé ce chapitre et l'ont développé.

Art. 2. — L'Association a pour but : 1° de secourir les prisonniers libérés de façon à les mettre à même de gagner leur vie honnêtement et honorablement; 2° d'adopter les mesures qui paraîtront bonnes pour prévenir les crimes et délits.

Art. 3. — Ladite corporation peut acquérir, détenir, transmettre et conserver tout bien réel et personnel dont le total n'excédera pas dix mille dollars.

Art. 4. — Ladite corporation peut élire ses dignitaires pour le temps, aux époques et de la façon que l'établiront ses statuts.

Art. 5. — Cet acte sera en vigueur dès son adoption.

Mrs Little, respectable dame de 70 ans, est la fille du sénateur Roffins, un des hommes d'État les plus éminents de l'Amérique; elle consacre à cette œuvre charitable le produit de ses œuvres littéraires.

Digitized by Google

VI

Union de patronage pour les prisonniers libérés des pénitenciers à Christiania (Norwège).

Cette Société a été fondée en 1849 et a bien fonctionné pendant quelques années ; mais peu à peu l'intérêt qu'elle avait inspiré d'abord, s'est affaibli. Ses rapports avaient déjà cessé de paraître en 1856. L'Union a cependant recommencé à se mettre en mouvement, en partie encouragée parce que plusieurs sociétés semblables ont été fondées, dans ces dernières années, dans plusieurs villes de Norwège. Dans une séance générale, en novembre 1878, il fut décidé de publier de petites brochures, pour stimuler l'intérêt public; de faire des discours et de tenir des séances dans le même but ; de créer une maison de travail pour les hommes libérés jusqu'à ce qu'ils puissent avoir du travail eux-mêmes, et d'établir, si cela était possible, un refuge pour les femmes libérées. On a aussi l'intention de s'occuper tout spécialement du placement des libérés. L'administration s'est aussi décidée à faire usage de toutes les ressources, qui sont à sa portée, pour donner un appui nécessaire à l'Union et pour stimuler son activité. Les recettes de l'Union en 1878 ont été de 5,679 couronnes (7,887 francs), et les dépenses de 3,705 couronnes (5,146 francs), ce qui ne fait qu'environ trois couronnes (4 francs) par libéré. Le point important était que l'Union se remît à l'œuvre (1).

VII

La Société de Patronage des prisonniers libérés à Copenhague.

Cette Société a, d'après son 35e rapport pour 1878, secouru 56 des 115 libérées, qui sont sorties, cette année, de la maison centrale pour les femmes à Copenhague. De ces 56 : 26 ont été placées comme domestiques. En tant qu'il n'a pas été possible de les

(1) *Revue pénitentiaire du Nord*, 1879, n° 3.

Digitized by Google

placer aussitôt, elles ont été reçues dans le refuge de la Société. Celles pour qui on croyait nécessaire un perfectionnement et une éducation à raison de leur vie passée, ont été placées dans l'asile de « Lindevang », près Copenhague, au compte de la Société. Ce sont généralement de jeunes femmes, non mariées et punies d'isolement, qui ont été secourues de ladite manière. Le reste des 56, principalement des femmes plus âgées et mariées, qui n'ont pas gagné leur vie comme servantes, ont reçu des secours en argent et ont été mises sous la surveillance de la Société. La cause de ce que plus que la moitié des libérées n'a pas été secourue, est, d'après le rapport, qu'en partie ces libérées entraient dans de bonnes conditions, qu'en partie elles étaient vieilles et débiles, appartenant pour cela à l'administration publique, en partie qu'elles ne voulaient pas se mettre sous la surveillance et enfin qu'elles n'étaient pas dignes de secours. Cinq femmes, secourues par la Société, sont comme récidivistes rentrées dans la prison.

Cette Société est, jusqu'à présent, la seule en Danemark qui secourt des libérés sortant des maisons locales de correction. Elle a ainsi, en 1878, secouru soixante-trois libérés de la maison locale de correction de Copenhague et onze libérés des années précédentes.

Ses recettes ont été de 5,949 couronnes (8,263 francs) en 1878; les secours accordés aux patronnés s'élevèrent à 3,150 couronnes (4,375 francs) et les dépenses pour le refuge à 2,000 couronnes (2,778 francs) (1).

VIII

L'Asile de Lindevang pour les jeunes filles libérées (Danemark).

Cet établissement a été fondé en 1877. Son but est de donner aux jeunes filles, après leur libération des prisons, un asile, où elles puissent être perfectionnées comme domestiques habiles. C'est l'expérience faite au refuge dans lequel la Société de patronage des libérés à Copenhague, donne un domicile temporaire aux femmes libérées, qui a occasionné la fondation de cet asile-là. Dans le refuge de la

(1) *Revue pénitentiaire du Nord*, 1879, n° 3.

Digitized by Google

Société de patronage, il n'y a pas assez de temps et d'occasion pour le perfectionnement même; et le défaut des facultés nécessaires pour gagner la vie comme domestique peut conduire à la récidive. Dans l'asile de Lindevang, on consacre au perfectionnement jusqu'à deux ans. L'asile a été édifié et établi dans le Lindevang près de Copenhague, pour une somme de 30,000 couronnes (41,667 francs). Il est provisoirement destiné à 12 filles, qui s'occupent au blanchissage, au repassage, à la couture et autres travaux analogues, en même temps qu'au travail domestique, auquel le ménage de l'asile donne lieu. Chaque fille a sa propre chambre à coucher. L'instruction dans la lecture, la calligraphie, l'arithmétique et dans l'histoire biblique est donnée deux fois par semaine. Le dimanche elles prennent part à l'office divin, reçoivent les visites des parents et se promènent sous surveillance. Occasionnellement on fait la lecture de bons livres. En 1878 l'asile a reçu 14 filles, dont deux au-dessus de vingt ans, les autres âgées de quinze à vingt. La direction quotidienne est conférée par la directrice, assistée d'une adjointe et d'une femme qui dirige le blanchissage. Il va de soi que personne n'est reçu contre sa volonté (1).

(1) *Revue pénitentiaire du Nord*, 1879, n° 2.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie,
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 21513-9.

Digitized by Google

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 9 DÉCEMBRE 1879

Présidence de M. AUBÉPIN, Président du Tribunal civil de la Seine, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Lettre et allocution de M. Dufaure. — Nomination de M. Dufaure comme président honoraire de la Société générale des Prisons. — Election d'un président, d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de direction. — Suite de la discussion sur les Ecoles industrielles et la législation relative aux enfants abandonnés : M. Bonjean. — Ajournement de la discussion.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil d'administration a nommé :

MEMBRES TITULAIRES :

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE L'EMPIRE DE RUSSIE,

MM. ANDRIEUX, député, préfet de police,
AYRAULT, procureur de la République à Quimper,
BRUNS (baronnet),
COSTE RÉGIS, avocat à la Cour d'appel de Paris,
FORTIER-MAIRE, ancien procureur général à Poitiers,

Digitized by Google

MM. Gremailly, architecte,
Hall (Frédéric-Thomas), sollicitor à Londres,
Martin Feuillée, député, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur,
Molinier, professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
Pereira Rego Pitho (Don Jose), secrétaire général de l'Académie Impériale de médecine à Rio de Janeiro,
Rayroux (le pasteur), aumônier à la Maison centrale de Poissy,
Salmon (le capitaine H.-T.), juge de paix du comté de Gloucester,
Vinnebaux, président du Tribunal de Dreux,
Worms (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris;

Membre correspondant :

M. Illing, conseiller intime supérieur, chef de l'Administration pénitentiaire du royaume de Prusse,

M. le Secrétaire général. — Je désire communiquer à la Société la lettre par laquelle notre honorable collègue, M. Galkine Wrasky, nous a transmis l'adhésion de la nouvelle administration pénitentiaire de Russie dont il a été nommé le directeur général.

Monsieur et cher collègue,

L'Administration générale des prisons en Russie, qui vient d'être récemment organisée et dont je suis le chef, a, comme fonction, la direction des institutions répressives qui existent actuellement et, comme but, la réforme pénitentiaire basée sur les principes qui ne tarderont pas à être développés par le Conseil d'État de l'empire.

Il est évident que cette nouvelle institution, guidée uniquement par la pratique nationale, quelque complète que cette dernière puisse être, ne saurait suivre une direction rationnelle, ni résoudre toutes les questions, qui peuvent se présenter, surtout à son début. Il lui faut donc, pour assurer son progrès et son avenir, entrer en rapports directs avec les institutions et les sociétés qui s'occupent de la question pénitentiaire de longue date, afin de profiter de leur expérience et de leurs travaux. C'est dans ces vues que je me permets de présenter l'Administration placée sous mes ordres, comme un nouveau membre de la Société générale des Prisons.

Veuillez, monsieur, agréer l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments les plus distingués,

M. Galkine-Wrasky.

Digitized by Google

Voici, messieurs, la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société générale des Prisons depuis sa dernière réunion.

Rapport de la Commission d'enquête sur la servitude pénale en Angleterre; trois volumes in-8°, offerts par M. le colonel Du Cane.

Rapport annuel de la Société Howard pour 1879, avec brochures y annexées.

Documents concernant les établissements charitables et correctionnels de l'État de Michigan pour 1878-1879; un volume in-8°, offert par M. Randall.

Rapport annuel des inspecteurs de la prison d'État du Michigan pour 1878; un vol. in-8°, offert par le même.

5e *Rapport biennal des commissaires pour les établissements publics de charité de l'État de l'Illinois pour 1878.*

12e *Rapport annuel des directeurs de la maison de refuge de Louisville pour 1877.*

22e *Rapport annuel des directeurs des établissements publics de Boston pour l'année 1878-1879.*

10e *Rapport annuel de la Société de patronage des prisonniers libérés de Maryland pour 1878-1879.*

Rapport de la Société pour la réforme des Prisons et la protection des enfants de l'État d'Ohio pour 1875.

10e *Rapport annuel du bureau des établissements de charité et de correction de l'État de Rhode-Island pour 1878.*

13e *Rapport annuel des directeurs de la maison de refuge de l'Ouest pour les jeunes délinquants d'Albany pour 1879*, offert par M. Fulton, surintendant.

17e *Rapport annuel des directeurs de la maison de correction de l'État de Détroit pour 1878.*

7e *Rapport des directeurs de la maison de réforme pour les femmes et les filles de l'État d'Indiana pour 1878.*

27e *Rapport annuel de l'école de réforme publique de l'Etat de Connecticut pour 1879.*

9e *Rapport annuel du bureau des directeurs de l'école industrielle pour les filles de l'État de Connecticut pour 1879.*

Documents concernant les prisons de Hardford (Connecticut) *pour l'année 1878.*

2e *Rapport annuel de la Société des Prisons de l'État de Connecticut pour 1879.*

Observations sur le projet de loi relatif à l'exécution de

Digitized by Google

peines privatives de la liberté en Allemagne. offert par M. TAUFFER directeur du pénitencier de Lepoglava.

Bulletin de la Société des Prisons de l'Allemagne du Nord, offert par M. FÖHRING.

La prison cellulaire de Nuremberg, par M. Ad. Streng, offert par l'éditeur, M. ENKE.

Règlements et statuts de la colonie agricole pénitentiaire de Studzieniec.

Le Congrès pénitentiaire de Stockholm. — Rapport adressé au gouvernement espagnol, par M. Francisco LASTRES, 1 vol. in-8°, Madrid, 1878.

Histoire de la Charité à Naples, 4e vol. de l'ouvrage de Mme la princesse RAVASCHIERI-FIESCHI, offert par l'auteur.

Les Systèmes pénitentiaires en Italie et en Suisse, Mémoire de M. CHICHERIO, directeur du pénitencier cantonal.

Les établissements agricoles féminins et les travaux industriels des femmes à l'Exposition de Paris, rapport officiel de Mme CIMINO FOLLIERO. Rome, 1879.

La Réforme pénitentiaire en Italie, à l'occasion du livre de M. Beltrani Scalia, par M. BRUSA, offert par l'auteur.

Études sur le nouveau projet de Code pénal pour le royaume d'Italie, par M. Victor MOLINIER, offert par l'auteur. Paris, 1879.

Considérations générales sur l'application de la loi du 5 juin 1875. — Documents pour le fonctionnement du Comité de patronage des libérés amendés et repentants, brochures offertes par M. AUBERGE, leur auteur.

Les Prisons départementales, mémoire adressé par M. le conseiller HARDOÜIN au Conseil général du Nord, session d'août 1879.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avions espéré jusqu'au dernier moment que M. Dufaure viendrait présider cette séance. Mais nous avons eu le regret d'apprendre, il y a quelques instants, par une lettre adressée par notre honorable Président à M. le Secrétaire général, qu'une légère indisposition que la rigueur du temps ne pouvait qu'aggraver, l'empêche de répondre à notre attente. Toutefois, en nous exprimant ses regrets, M. Dufaure nous envoie le texte de l'allocution qu'il se proposait de nous adresser ce soir. Je prie M. le Secrétaire général d'en donner lecture à l'assemblée.

Digitized by Google

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, *lisant :* Messieurs, aux termes de l'article 5 de nos statuts, le président de la Société est élu pour deux ans. Les pouvoirs que vous m'avez conférés ont pris fin depuis notre dernière assemblée générale ; je ne pouvais les déposer plus tôt et je ne les exerce encore une fois que pour les transmettre au successeur que vous allez me donner.

Je ne puis manquer cette occasion de remercier encore mes collègues de l'insigne honneur qu'ils m'ont fait en m'appelant le premier à présider une association dont le but est si noble, et dont les efforts ne resteront pas au-dessous de la tâche qu'elle a entreprise.

Lorsqu'elle a été fondée, vous avez marqué avec précision l'œuvre que vous vouliez accomplir : la Société générale des prisons ne prétend à aucune autorité réelle en dehors de l'influence morale que ses travaux pourront lui donner. Il ne lui appartient pas de renouveler, de changer ou d'améliorer les établissements pénitentiaires ; elle ne prend aucune part à leur direction intérieure ; elle laisse au ministre compétent et au Conseil supérieur des prisons la plénitude de leur action et de leur responsabilité.

Vous recherchez seulement, en bons citoyens et en observateurs attentifs, comment s'accomplit en France l'œuvre de la justice répressive, soit avant jugement, lorsqu'il faut réunir et préparer tous les éléments qui peuvent justifier ou faire condamner un prévenu, soit après une condamnation, lorsqu'elle doit être exécutée et lorsque la liberté du prévenu y est engagée. Là se présentent toutes les questions que le régime des prisons a fait naître parmi nous depuis soixante ans, et qui longtemps encore occuperont tous les esprits soucieux de l'honneur et de la sécurité du pays. Cette vaste étude d'économie sociale méritait à elle seule la création d'une société comme la vôtre ; on ne saurait en douter lorsque l'on voit les développements qu'elle a pris entre vos mains. Il faut lire les *Bulletins* publiés régulièrement tous les mois par les soins de notre vaillant secrétaire général, pour comprendre et apprécier les raisons multipliées qui commandent une prompte réforme de notre régime pénitentiaire. Vos libres et pacifiques délibérations, les rapports de plusieurs de vos collègues, les enquêtes que vous avez faites, le riche concours d'idées que vos correspondants à l'étranger ont fourni et dont je ne saurais trop les remercier, ont successivement

Digitized by Google

abordé tous les problèmes qui sont du ressort de votre société.

Dans cet ensemble remarquable de récits, d'observations, de dissertations, produits d'esprits si divers, venus de tous les points de la France, de toutes les capitales de l'Europe ou de l'autre côté de l'Atlantique, on a le spectacle uniforme et désolant d'enfants abandonnés, contraints à mendier ou livrés au vagabondage, sans instruction, sans éducation ni religieuse ni civile, préparés ainsi à devenir des criminels par le crime de leurs parents et l'inexcusable négligence de la société qui les entoure; jetés ensuite dans les prisons par la juste sévérité des tribunaux, et là, suivant le traitement qu'ils y reçoivent, destinés à ne sortir corrigés ou définitivement pervertis.

Ils ont subi leur peine; ils rentrent dans une société qui les accueille avec défiance; d'anciens compagnons de captivité vont leur tendre la main; ils peuvent succomber à la tentation des récidives: là commence l'œuvre des sociétés de patronage. Vous avez compris qu'elles étaient nécessaires pour continuer et achever votre tâche; vous avez contracté une alliance qui sera féconde avec la Société générale fondée à Paris pour le patronage des libérés; vous vous mettez en rapport avec les établissements particuliers créés par ses soins ou en dehors d'elle; depuis le mois d'avril, votre *Bulletin* a joint avec succès, à sa revue pénitentiaire, une revue du patronage en France et à l'étranger.

Lorsque vos études sur quelque partie du vaste sujet que vous avez embrassé vous paraissent complètes, vous les proposez à l'attention du gouvernement, et si l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire, ceux de vos collègues qui appartiennent à l'une des deux Chambres savent user de leur droit d'initiative pour appeler sur vos idées la délibération des représentants du pays. Déjà, sur l'initiative de l'honorable Dr Roussel, et nous inspirant des vues élevées qui se sont produites dans vos réunions, nous avons saisi le Sénat d'une proposition de loi sur l'éducation des jeunes détenus.

Ainsi, messieurs, après deux années, notre Société générale des Prisons est fermement établie; elle a marqué son existence par d'utiles publications ; elle a conquis dans presque tous les Etats de l'Europe et dans les grands Etats de l'Amérique du Nord, l'adhésion et la confiance de tous les hommes qui ont pris part aux travaux déjà accomplis dans l'intérêt de la réforme pénitentiaire; les ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur

Digitized by Google

depuis qu'elle est fondée, lui ont prouvé, par leur bienveillance, le prix qu'ils attachaient à ses recherches; ses rapports avec le Conseil supérieur des prisons ont été excellents ; elle ne peut que se louer du concours éclairé qu'elle a constamment trouvé chez le dernier directeur de l'administration pénitentiaire et qu'elle espère trouver encore chez M. Choppin, qui reste notre collègue.

Je descends, messieurs, du fauteuil, plein de confiance dans l'avenir de notre Société; j'espère qu'elle ne se laissera envahir ni par la lassitude et le découragement qui ruinent, en peu de temps, les entreprises les mieux conçues, ni par les folles intolérances de la politique. Vous ajouterez à sa force et à la considération dont elle jouit, si, conformément à l'avis que vous soumet le Conseil de direction, vous déférez la présidence pour deux ans au chef respecté de notre première compagnie judiciaire, à M. le premier président à la Cour de cassation. *(Vifs applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je serai l'interprète de l'assemblée tout entière en demandant que le procès verbal de cette séance contienne l'expression des remerciments que nous offrons à notre honorable président, non seulement pour les paroles qu'il vient de nous adresser, mais encore pour la constante sollicitude et l'inépuisable bienveillance dont il a fait preuve envers la Société générale des Prisons pendant les deux années qu'il en a été le président. *(Applaudissements.)*

Le Conseil de direction a voulu lui conférer, en témoignage de de notre profonde reconnaissance, un titre que nos statuts ne prévoient pas, mais que les circonstances actuelles justifient, le titre de PRÉSIDENT HONORAIRE. J'ai à peine besoin de demander à l'assemblée de ratifier cette décision. *(Approbation unanime.)*

Je proclame donc M. Dufaure Président honoraire de la Société générale des Prisons.

Nous allons procéder maintenant au renouvellement du Bureau.

L'assemblée nomme successivement, au scrutin secret et à l'unanimité:

Président pour deux ans: M. MERCIER, premier président de la Cour de cassation, en remplacement de M. Dufaure, président sortant et non rééligible.

Digitized by Google

Vice Président pour quatre ans : M. La Case, député, membre du Conseil supérieur des Prisons, en remplacement de M. Bérenger, vice-président sortant et non rééligible.

Membres du Conseil de Direction pour quatre ans : MM. Cuvier, sous-gouverneur de la Banque de France ; Albert Desjardins, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, professeur à la faculté de droit de Paris ; le Dr Motet, médecin inspecteur de la maison correctionnelle des jeunes détenus ; le Dr Théophile Roussel, sénateur ; Schœlcher, sénateur, en remplacement de MM. Ribot, André, Delise, Petit et Picot.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Écoles industrielles et la législation relative aux Enfants abondonnés.

La parole est à M. Bonjean.

M. Georges Bonjean, *juge suppléant au Tribunal de la Seine.* Messieurs, vous avez pu lire dans le dernier *Bulletin* une note de M. Fernand Desportes, par laquelle il a bien voulu attirer l'attention de la Société générale des Prisons sur une œuvre dont j'ai pris l'initiative, et qui promet de très grands résultats.

On me demande à l'instant de vous donner de vive voix quelques détails sur cette œuvre, à laquelle j'ai donné le nom de *Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable*. Je ne m'attendais aucunement à cette demande, et c'est vous dire, messieurs, que j'hésite beaucoup à développer ainsi, devant vous, au pied-levé, des idées si grandes qu'il faudrait un long discours, mûrement préparé, pour en faire ressortir toutes les conséquences grandioses au point de vue de la philanthropie et de la préservation sociale. — Toutefois, je ne crois pas devoir me soustraire à ce qui m'est demandé, car les lignes principales, les points fondamentaux que je vais chercher à vous exposer, serviront, par leur insertion au *Bulletin*, de base à une discussion plus approfondie, partant plus utile.

Il y a bien longtemps, messieurs, que la question des *Ecoles Industrielles* et de l'*Education correctionnelle* est à l'ordre du jour de nos réunions. De nombreux discours ont été prononcés, de nombreux rapports ont été lus, et nous avons ainsi donné un grand essor à ces problèmes si émouvants, puisqu'ils concer-

Digitized by Google

nent l'avenir de tous ces malheureux enfants, qui, par suite de l'abandon où ils se trouvent, des mauvais exemples qu'ils reçoivent, ou de leurs mauvais instincts, arrivent à s'enfoncer chaque jour davantage dans une voie sans issue.

Nous avons voulu tout d'abord modifier la législation sur l'*Education correctionnelle*, actuellement régie par des principes presque universellement critiqués; nous avons voulu, de plus, nous occuper d'une matière jusqu'ici laissée de côté, je veux dire l'*éducation préventive des enfants abandonnés*.

Il faut, en effet, bien se garder de confondre l'enfant ayant commis une faute, avec l'enfant purement et simplement exposé à en commettre. Si excusable que soit le premier, il ne peut être, en vraie morale, en équité et en logique juridiques, absolument assimilé à l'enfant qui n'a jamais failli.

De là une distinction très nette entre l'*éducation* dite *correctionnelle* ou *répressive*, applicable aux jeunes détenus, et l'*éducation* dite *préventive*, applicable à l'enfant abandonné ou mal dirigé.

Cette dernière matière, la plus importante selon moi, est encore dans les limbes des théories spéculatives, et c'est à la faire sortir de cette phase, intéressante à coup sûr, mais insuffisante, que je m'applique en ce moment, en constituant la grande société dont je vous ai tout à l'heure dit le titre.

Il faut, en effet, savoir compter avec les instincts de l'humanité, qui lui conseillent malheureusement l'amour du *statu quo*. Tout le monde gémit sur le sort de tant d'enfants abandonnés, se corrompant mutuellement; chacun constate avec effroi l'augmentation rapide de la criminalité chez les jeunes individus; chacun s'épouvante à la vue de cette marée montante d'une jeune population absolument hostile à tout travail, mais par contre ardente à toutes les dépravations. Ce n'est pas assez; ce n'est pas assez non plus de demander au législateur les réformes nécessaires; il faut prouver par des *faits* que cette éducation de l'enfance abandonnée est possible, est facile, est à la portée de toutes les bonnes volontés.

C'est ce que j'ai voulu faire, et j'ai la foi profonde que, si la suite répond au début de cette campagne humanitaire, nous aurons déjà de nombreuses *maisons d'éducation préventive*, avant que nos législateurs n'aient terminé la discussion dogmatique de ces questions vitales.

Digitized by Google

Comment une telle tentative ne rencontrerait-elle pas partout un accueil chaleureux? Comment ne grouperait-elle pas en un puissant faisceau un grand nombre d'hommes de cœur? Comment, par ce concours unanime de véritables philanthropes, n'arriverait-elle pas à produire une œuvre gigantesque?

Je vous le répète, messieurs, j'ai une foi profonde dans notre succès, car de toutes parts m'arrivent les promesses de concours, les offres les plus désintéressées, et cela dans toutes les classes, dans toutes les croyances religieuses, dans tous les partis politiques; et cela se comprend, puisque nous faisons vibrer les cordes puissantes de la charité, de l'humanité; or, l'humanité n'a-t-elle pas précédé les dogmes et les constitutions?

Que voulons-nous? C'est bien simple et c'est bien grand!

I. — Il y a sur le territoire français cent mille enfants au moins qui végètent dans l'abandon, l'ignorance, ou, ce qui est pire, l'enseignement du mal. Sur ce nombre, dix mille environ restent honnêtes; quatre-vingt-dix mille se pervertissent; or, comme cette population enfantine se place entre douze et seize ans, il en faut conclure que, dans l'état actuel des choses, elle fournit chaque année une *classe* de vingt-mille individus au moins à la redoutable armée du vice ou du crime! Eh bien, si ces enfants étaient recueillis, aucun homme pratique n'hésite à dire que la proportion serait renversée, qu'il n'y aurait pas plus de dix mille incorrigibles au grand maximum, et que quatre-vingt-dix mille enfants seraient sauvés; en d'autres termes, on substituerait vingt mille travailleurs honnêtes aux vingt mille mauvais sujets qui maintenant complètent chaque année leur pernicieux apprentissage, soit une différence de quarante mille individus au profit du travail national et de la moralité publique.

II. — Ce n'est pas tout. Je voudrais (et je déploierai la dernière énergie pour faire prévaloir cette idée), que ces enfants abandonnés fussent recueillis dans des établissements à effectifs restreints, s'occupant surtout d'*agriculture*. C'est en quoi je repousse hautement le terme d'*Écoles industrielles* dont une terminologie étrangère a qualifié les futurs établissements d'éducation préventive. Sans doute, il faudra que tout enfant, réfractaire aux travaux agricoles, puisse devenir habile dans une spécialité industrielle, car il faut avant tout que tout enfant recueilli par nous acquière l'instrument qui, lui donnant son pain, lui évitera les tentations de la misère. Mais ce sera l'exception.

Digitized by Google

Nous ferons donc principalement des colonies agricoles, formant de véritables agriculteurs. Et nous aurons raison : d'abord parce que la vie agricole est de beaucoup la plus saine pour le corps et pour l'esprit ; ensuite, parce que les écoles industrielles ne pourraient utilement s'établir que dans le voisinage dangereux d'une grande ville ; enfin, parce que l'atelier ne manque pas d'ouvriers, tandis que l'agriculture n'en a plus.

Or vous savez, messieurs, les deux redoutables problèmes que les économistes étudient depuis quelques années, et auxquels ils ont donné deux dénominations spéciales : le premier s'appelle la *dépopulation des campagnes*, le second, qui est la conséquence du premier, s'appelle l'*absentéisme des grands propriétaires*.

Il y a dans ce double phénomène la véritable source du marasme dans lequel végète notre agriculture, et qui nous rend tributaires de l'étranger dans une proportion chaque année plus importante.

Eh bien, si nous arrivons à propager ces idées de colonies agricoles, nous verrons bientôt les propriétaires fonciers se rattacher à la vie rurale, pratiquer les grands progrès que réclame l'agriculture, les mettre sous les yeux des paysans toujours si routiniers, et donner ainsi à cette branche si importante de la richesse nationale, cet essor et cette activité qui lui font défaut. Cette impulsion pourrait non seulement augmenter dans une grande proportion le rendement des terres aujourd'hui cultivées, mais permettrait la mise en culture des sept millions d'hectares actuellement incultes sur le sol français ; or, ces sept millions d'hectares, s'ils étaient mis en valeur, nous permettraient d'exporter des céréales au lieu d'en importer, et nous donneraient une augmentation annuelle d'un milliard et demi sur le rendement animal, tandis qu'en 1878, nous avons dû importer pour plus de deux cent millions de bestiaux. Enfin, n'avons-nous pas ce merveilleux territoire de l'Algérie, qui sera pour nous un grenier d'abondance et une source inépuisable de fortune dès qu'on saura s'en occuper ?

III. — Un autre point de vue fort intéressant, — et sur lequel j'insisterai d'autant plus que j'ai rencontré moins de personnes disposées à le comprendre, — est celui du service militaire. Je voudrais que tous les établissements de garçons assurassent à ces derniers un enseignement militaire très complet, formant, de cette façon, de véritables écoles d'enfants de troupes, qui,

Digitized by Google

au moment du tirage au sort, verseraient dans l'armée des sujets admirablement disciplinés et instruits de tous les détails du métier militaire. Ces jeunes gens, ne laissant derrière eux ni famille, ni camarades d'atelier, ni patrimoine, ni projets matrimoniaux, ni habitudes d'indépendance, se trouveraient fort heureux au régiment, n'auraient pas d'autre ambition, pour la plupart, que d'y rester, de telle sorte que, méritant rapidement des grades par leurs habitudes de discipline et leurs aptitudes spéciales, ils constitueraient ces cadres inférieurs solides et *restant au corps*, qui tendent chaque jour à devenir plus rares, au grand désespoir de nos officiers.

Je pourrais, messieurs, développer longuement toutes ces considérations, mais je connais trop bien votre perspicacité et votre expérience pour croire utile d'insister.

Reste à savoir maintenant comment nous pourrons réaliser ce programme immense de régénération sociale, de haute philantrophie et de progrès économique ?

Je ne crois pas que la tâche soit au-dessus des forces considérables d'un groupement compacte de tous les hommes de cœur.

Je n'ai pas, en effet, le projet gigantesque de créer, par la Société nouvelle, la multitude d'établissements nécessaires pour recueillir et élever ces 100,000 enfants. Plusieurs personnes l'avaient pensé, et de fort expérimentées n'avaient point trouvé l'œuvre irréalisable ; elles la considéraient même comme parfaitement praticable. Je le pense aussi ; mais je ne crois pas que le souci des intérêts temporels puisse facilement marcher de front avec la grande mission scientifique et d'ardente philanthropie qui doit être la caractéristique de la *Société Générale de protection*. Elle me paraît donc devoir se borner : à stimuler les initiatives individuelles, qui ne nous manqueront certes pas ; à aplanir toutes les difficultés administratives qui découragent si souvent les bonnes volontés ; à centraliser les offres et les demandes ; à mettre en rapport des personnes qui, associées, pourront faire ce que chacune d'elles serait impuissante à réaliser ; à favoriser les créations nouvelles par divers moyens, et même par des avances pécuniaires remboursables ou non remboursables ; à mettre à la disposition des fondateurs un personnel choisi, au besoin formé à cette mission toute spéciale par un stage dans une colonie modèle ; enfin à assurer la *perpétuité des*

Digitized by Google

œuvres, malgré la disparition des fondateurs, en continuant à administrer ces établissements jusqu'à ce qu'une nouvelle initiative personnelle en reprenne la direction et la responsabilité.

Voici, à très grands traits, la charpente générale de cette Société nouvelle qui, née d'hier, a déjà sa réputation faite, ses adeptes fervents, et des assises sérieuses. Je ne pourrais en dire davantage sans empiéter sur le domaine des *statuts* qui seront prochainement élaborés.

J'ai seulement voulu aujourd'hui, puisque j'y étais invité, développer ma pensée plus complètement qu'elle ne l'était dans la note du précédent *Bulletin*, et stimuler ainsi un grand mouvement d'adhésion parmi tous mes collègues de la *Société générale des Prisons*. Il serait regrettable, en effet, de ne paraître avoir d'ardeur que pour les questions spéculatives, et de montrer une froideur injustifiable envers une sérieuse tentative de pratiquer les réformes que nous avons si souvent prônées.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Dr Th. Roussel, rapporteur, est empêché par l'état de sa santé d'assister à cette séance. En son absence et vu l'heure avancée, il est sans doute préférable de remettre au mois prochain la suite de cette discussion. *(Assentiment)*.

La séance est levée à dix heures.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LA LÉGISLATION

RELATIVE

AUX ALIÉNÉS CRIMINELS

PRÉSENTÉ AU NOM

DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE DES PRISONS

MESSIEURS,

La loi de 1838 sur les aliénés fut accueillie avec une faveur marquée au moment de sa promulgation; pendant vingt ans, elle a été louée sans réserve, et plusieurs puissances étrangères nous l'ont empruntée. Vers 1860, un revirement se produisit dans le public, des critiques ardentes furent dirigées contre cette loi qui avait été ratifiée par l'opinion publique, et pour répondre aux vœux qui se produisaient avec insistance, le gouvernement créait en 1869 une Commission chargée de rechercher les réformes pouvant être utilement introduites. Presque en même temps, la Société de législation comparée mettait la question à son ordre du jour, et après une enquête dans laquelle furent entendus beaucoup d'hommes compétents, le Comité qui avait été nommé, proposa la modification de certains articles, et signala entre autres choses, une lacune de la loi de 1838 qui ne contient aucune disposition relative aux aliénés accusés, condamnés ou acquittés. En 1875, le Congrès des sciences médicales réuni à Bruxelles, demandait à son tour que cette lacune fût comblée; la Société de médecine légale de France le suivit bientôt dans cette voie; et, enfin, le Congrès international de médecine mentale qui tenait ses séances à Paris dans le courant du mois d'août 1878, fut d'avis que la société n'était pas suffisamment garantie contre les aliénés dits criminels, et qu'une loi devait la mettre en mesure de se défendre plus efficacement.

Digitized by Google

Tous ces travaux démontrent que la question des aliénés criminels peut à bon droit préoccuper le législateur, le gouvernement se propose de la soumettre au parlement, et notre vénéré Président a pensé que la Société générale des Prisons devait réunir les documents sur la matière et formuler son opinion.

La section de législation s'est aussitôt mise à l'œuvre sous la direction de M. le premier président Mercier, et je viens, messieurs, vous apporter aujourd'hui le résultat de ses travaux.

Nous avons dû tout d'abord examiner les lois existantes, faire préciser les inconvénients auxquels il convenait de parer, puis rechercher les causes du mal, et enfin les moyens de le combattre.

Aux termes de l'article 64 du Code pénal « il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Il ne suit pas de là que la société soit complètement désarmée, et que l'aliéné qui ne peut plus être retenu par l'autorité judiciaire, doive nécessairement être mis en liberté; l'article 18 de la loi de 1838 donne, en effet, au préfet de police à Paris et aux préfets dans les départements, le droit d'ordonner d'office la séquestration, dans un asile, des personnes dont l'aliénation compromet l'ordre public, et, dans ces circonstances, l'administration ne fera habituellement aucune difficulté pour enfermer les inculpés ou accusés, déclarés irresponsables pour cause de démence. Mais, en fait, il peut arriver que l'avis du médecin désigné par le préfet diffère de celui de l'expert commis par la justice ; l'individu qui n'était pas sain d'esprit au moment de la perpétration de l'acte qui l'avait fait conduire devant les magistrats, aura quelquefois recouvré la santé avant d'être mis à la disposition de l'administration, et des hésitations fort légitimes pourront en conséquence se produire. La séquestration des aliénés dits criminels, qui constituent pourtant une des classes les plus dangereuses d'aliénés, n'est pas dès lors complètement assurée; il y a là un péril pour l'ordre public, et aussi un trouble dans l'administration de la justice, car les tribunaux et les jurés se trouvent placés entre la crainte de condamner un malheureux qui est peut-être aliéné, et celle de faire rentrer dans la société des individus qui peuvent se livrer de nouveau aux actes les plus redoutables.

Mais, au cas même de séquestration ordonnée par le préfet, des

Digitized by Google

difficultés très sérieuses se présentent encore. Il résulte, en effet, de la combinaison des articles 13, 20 et 23 de la loi de 1838, que les médecins doivent faire connaître chaque mois les changements survenus dans l'état mental de chaque malade, et lorsqu'ils ont déclaré que l'un d'eux est *arrivé à guérison*, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer au préfet qui statue sans délai. Or quand est-ce qu'un aliéné est guéri? C'est là une question très complexe à laquelle il est souvent bien difficile de répondre d'une manière catégorique; en théorie on peut dire qu'un individu qui présente des chances sérieuses de rechute, est toujours un homme malade malgré les apparences, et qu'on ne doit pas lui ouvrir les portes de l'asile s'il a des instincts dangereux pour la société; pourtant, en présence de la loi qui punit les séquestrations arbitraires, beaucoup de médecins et d'administrateurs ne raisonnent pas ainsi, et comme d'autre part ils reconnaissent qu'il n'est pas prudent de rendre à la vie libre certains aliénés *momentanément guéris*, ils sont les premiers à demander qu'on les aide à supporter la responsabilité des séquestrations prolongées.

Du reste les médecins aliénistes sont encore à un autre point de vue, très embarrassés de formuler un avis lorsqu'il s'agit d'aliénés intermittents, comme le sont assez souvent les aliénés criminels: les aliénés ordinaires sont en effet généralement soumis, ils ne complotent pas contre le personnel; ceux, au contraire, qui pendant de longs intervalles ne présentent pas de signes d'aliénation, se révoltent contre les gardiens; ne comprenant pas pourquoi on les empêche de sortir, ils ameutent leurs camarades, et sont une cause incessante d'indiscipline et de danger pour le service. Les directeurs n'aiment pas en conséquence à les conserver, et dans l'état actuel de la législation, alors surtout qu'il n'existe pas de maisons spéciales pour les aliénés criminels, il est bien difficile aux médecins de s'opposer à la sortie d'individus qui ont, sommè toute, les apparences de la santé.

Il est vrai que les préfets ne sont pas obligés de se conformer aux propositions qui leur sont faites, et qu'ils peuvent, malgré l'avis des directeurs et des médecins, ordonner le maintien de l'aliéné dans l'établissement, mais on comprend qu'ils puissent hésiter, leurs scrupules s'expliquent facilement, et si une circulaire peut les ramener à une éxécution plus stricte de la loi en ce qui touche l'admission dans les asiles, les instructions ministérielles

Digitized by Google

ne pourront jamais les contraindre à maintenir en état de séquestration des individus que les médecins déclarent guéris.

D'ailleurs, si les médecins, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, éprouvent de grands embarras et sont conduits par les circonstances à céder aux sollicitations des directeurs qui demandent la sortie des aliénés criminels devenus calmes, les préfets eux aussi sont amenés, mais par d'autres considérations, à ne pas résister aux propositions de mise en liberté. Depuis la promulgation de la loi de 1866 et plus encore depuis celle de 1871, la dépense des aliénés a cessé d'être obligatoire, on a donné aux conseils généraux maîtres de leur budget, le droit de régler sans appel les recettes et les dépenses des asiles, de telle sorte que les préfets, pour ne pas dépasser les limites du crédit qui leur a été ouvert, se trouvent dans l'obligation de restreindre le nombre des aliénés à entretenir; comment dès lors ne saisiraient-ils pas avec un certain empressement l'occasion qui leur est offerte d'alléger la dépense, en laissant rendre à la liberté des aliénés qui menaçaient de s'éterniser dans l'asile du département?

Ainsi donc, en fait, dans l'état actuel de notre législation, les aliénés criminels devenus calmes sont rendus assez souvent à la liberté; mais aussitôt rentrés dans la société, beaucoup d'entre eux, sous l'influence des excitations et des excès qui les avaient une première fois privés de l'intégrité de leurs facultés, perdent de nouveau la raison, et les tribunaux voient ainsi reparaître fréquemment devant eux des inculpés qu'ils doivent encore acquitter, et qui se trouvent, en quelque sorte, en possession d'un brevet d'impunité. Cette situation engendre une espèce de conflit entre la magistrature et l'administration; et il en résulte à un autre point de vue, un péril pour la société qui est contrainte de supporter, au milieu d'elle, des individus à folie intermittente.

La question étant ainsi posée et délimitée, la section de législation a été unanime à reconnaître qu'il fallait introduire dans la loi de 1838 un chapitre relatif aux aliénés criminels. Mais avant d'aborder cette partie de son travail elle a rédigé un questionnaire qui a été envoyé à tous nos correspondants étrangers.

En ouvrant ainsi une enquête, nous n'avons pas eu pour but de traiter la question générale des aliénés, qui a été étudiée en 1871 et 1872 à la Société de législation comparée; mais nous avons voulu savoir, d'une manière plus précise, quelles étaient les

Digitized by Google

mesures législatives adoptées par les autres pays, pour arriver à résoudre le problème spécial des aliénés criminels.

Notre appel a été largement entendu, des documents précieux et des travaux du plus grand intérêt nous sont parvenus des divers États de l'Europe et d'Amérique, et je suis assurément, messieurs, l'interprète de vos sentiments, en adressant ici nos plus sincères remerciements à tous ceux qui ont bien voulu nous aider dans notre tâche.

Il m'est impossible, dans un rapport d'ensemble, de vous rendre compte de toute cette correspondance, les réponses que nous avons reçues sont du reste publiées *in extenso* dans notre *Bulletin*, mais je vous demande la permission d'attirer votre attention sur les points principaux.

Dans tous les pays, le pouvoir administratif est chargé d'une manière générale de veiller à la sécurité publique, et, partant de ce principe, en Allemagne, en Croatie et en Hongrie, dans l'empire d'Autriche, dans le royaume d'Italie et en Suède, l'administration séquestre sous sa seule responsabilité, les aliénés criminels considérés comme dangereux. En Danemark, en Hollande et en Belgique, les aliénés criminels sont également soumis au régime presque exclusif de l'administration, car si les tribunaux peuvent séquestrer directement des inculpés et accusés déchargés des poursuites pour cause d'aliénation mentale, les décisions ainsi rendues ne sont valables que pour le placement; l'autorité administrative reprend aussitôt après toute son indépendance, et elle a le droit de mettre en liberté, sans le concours de la justice, les aliénés qu'elle considère comme inoffensifs ou guéris.

D'autres États ont au contraire une législation spéciale qu'il est intéressant d'examiner:

1. Dans la Grande-Bretagne et en Irlande, c'est le jury qui est appelé, spécialement au grand criminel, à décider si l'accusé n'était pas sain d'esprit au moment de l'accomplissement de l'acte qui lui est reproché; il le dit en ces termes: « not guilty being of unsound mind. » Le juge a alors le droit de dire que l'accusé acquitté sera séquestré jusqu'à ce que *le roi ait fait connaître son bon plaisir;* dans ce cas, le ministre de l'intérieur donne l'ordre de recevoir l'aliéné dans un asile et de l'y conserver *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné* (Stat. 39 et 40 Geo. III, c. 94.— 3 et 4 Victc. 54, s. 3 et act April, 1867). En fait, lorsque le ministre reçoit soit des *visiting justces*, soit des *commissioners in lunacy*, l'avis qu'un

Digitized by Google

des aliénés de cette catégorie est revenu à la raison, il le fait mettre en liberté; pourtant si celui qui est signalé comme étant guéri a commis un crime grave, tel qu'un meurtre par exemple, il ordonne qu'il sera enfermé toute sa vie (Even though they have recovered their right senses).

En ce qui concerne les inculpés jugés *sommairement*, c'est-à-dire qui ont commis des délits ne pouvant généralement entraîner plus de trois mois de prison, les jurisconsultes anglais estiment que théoriquement la cour de police a les mêmes pouvoirs que le jury, et que l'inculpé reconnu aliéné pourrait être mis à la disposition du secrétaire d'État; mais en pratique on n'agit pas ainsi et les petits délinquants sont renvoyés directement par le juge dans un asile public du comté, ainsi que cela a lieu pour les aliénés ordinaires.

2. L'institution du jury n'existe pas en Norwège, et c'est, par suite, aux tribunaux qu'il appartient de trancher la question de responsabilité; si l'individu acquitté pour cause d'aliénation mentale est un fou dangereux et violent, l'autorité judiciaire ordonne la séquestration (Christian V. livre I. 17. 7.) et il ne peut plus être mis en liberté que sur l'avis conforme de la commission de contrôle nommée par le roi.

3. En Pensylvanie, toutes les fois qu'il apparaît qu'un inculpé n'était pas sain d'esprit au moment de l'accomplissement de l'acte criminel qu'on lui impute, le jury doit être appelé à répondre spécialement à la question de démence, et, au cas d'affirmative, la cour peut envoyer l'aliéné dans un asile pour y être détenu jusqu'à parfaite guérison (act April 20, 1869, sect. 4, P. L. 79). Lorsque le séquestré revient à la raison dans les trois mois qui suivent, la cour le met en liberté s'il n'avait jamais eu d'autre accès de folie; s'il est démontré au contraire que le détenu avait présenté antérieurement des signes de démence, la cour a la faculté de le confier à la garde d'un tiers qui demeure responsable; mais dans le cas d'inculpation de meurtre ou de tentative de ce crime, l'aliéné est considéré comme tout à fait dangereux et il ne doit être rendu à la liberté qu'avec l'assentiment unanime du directeur de l'asile, du médecin, et de la cour de justice devant laquelle il avait été traduit (act April 20, 1869, sect. 5. P. L, 79).

4. Dans l'État de Wisconsin, l'irresponsabilité de l'accusé est reconnue par le jury, mais si l'individu acquitté n'est plus en état de démence au moment de l'arrêt, on ne prend à son égard aucune

Digitized by Google

mesure préventive ; sa mise en liberté est immédiate. Si l'aliénation mentale a persisté, la cour ordonne l'internement dans un asile, mais en vertu de l'édit « d'habeas corpus » le séquestré peut toujours solliciter sa mise en liberté, et la justice statue sur l'opportunité de la mesure. La commission des « trustees » a aussi le droit, sur l'avis conforme de deux médecins, de faire élargir les aliénés criminels ou autres qu'elle considère comme étant arrivés à guérison.

5. En Virginie, lorsque le jury a déclaré que l'accusé était irresponsable comme n'étant pas sain d'esprit au moment de l'acte criminel la Cour le fait conduire dans un asile et il ne peut en sortir que sur l'avis de « la commission spéciale de direction ».

6. Aux termes des lois russes, les accusés atteints d'aliénation mentale ne peuvent être déchargés au cours de l'instruction que par arrêt de la chambre criminelle de la cour d'appel (art. 356 du Code d'instruction criminelle), et, au cas d'irresponsabilité, les individus qui étaient inculpés d'assassinat, de meurtre, d'incendie et de tentative de suicide, doivent toujours être renvoyés pour deux ans dans un asile d'aliénés. Ces deux ans écoulés, si le malade est guéri, il peut être mis en liberté.

Lorsque la question de responsabilité ne se soulève qu'après renvoi devant la juridiction répressive, la cour doit, à peine de nullité, interroger le jury sur l'état de démence au moment du crime (art. 754 du Code d'instruction criminelle), et la réponse affirmative entraîne la séquestration pour deux ans au moins.

En dehors de ces cas d'internement obligatoire, la loi fait des distinctions suivant que l'inculpé est en état d'idiotisme, de fureur ou de décrépitude, et les cours et tribunaux peuvent alors ordonner que l'aliéné acquitté soit enfermé dans un asile de bienfaisance, séquestré jusqu'à parfaite guérison, ou rendu à sa famille (art. 95, 96, 97).

Ces mesures prises, l'autorité judiciaire est toujours seule juge de l'opportunité de la mise en liberté des individus sequestrés par son ordre.

7. En Espagne, il n'y a pas de jugements par jurés et le tribunal qui a reconnu l'irresponsabilité peut faire enfermer l'inculpé dans un asile s'il le considère comme pouvant être dangereux pour la société ; l'autorité judiciaire intervient à la sortie, et si la partie civile ou le ministère public s'y opposent, les tri-

Digitized by Google

bunaux sont tenus, avant de rendre leur décision, de désigner des médecins qui rédigent un rapport spécial.

Je termine ici, messieurs, l'examen de la législation étrangère et il en résulte d'une manière générale que la question de démence est résolue directement par le jury dans les États qui jouissent de cette institution, et que, lorsqu'on a voulu tempérer les droits de l'administration dans le but d'éviter la mise en liberté prématurée des aliénés ayant commis des crimes et des délits. on a eu recours soit aux tribunaux, soit aux commissions spéciales de surveillance qui fonctionnent avec tant d'utilité en Angleterre, en Norwège et en Amérique.

En France, la société de Législation comparée a terminé son étude sur les aliénés par un projet de loi qui embrasse toute la matière, et qui donne exclusivement aux chambres d'accusation le droit de statuer sur la séquestration et la mise en liberté des aliénés criminels. La société de médecine légale est arrivée à une solution analogue en émettant le vœu que les pouvoirs confiés à l'administration fussent transférés aux corps judiciaires. Quant au congrès international de médecine mentale réuni à Paris l'année dernière, il s'est inspiré de principes différents, et il a pensé qu'une fois la sentence rendue, l'autorité judiciaire était complètement dessaisie, et que les mesures à prendre ensuite, rentraient dans les attributions exclusives de l'administration; puis, arrivant aux voies et moyens, il a proposé de rendre obligatoire la séquestration des inculpés déchargés des poursuites à raison de leur état mental, et, pour que la sortie des aliénés de cette catégorie ne pût avoir lieu qu'avec une extrême réserve, il a préconisé l'installation de commissions administratives qui auraient le droit de faire maintenir dans les asiles les aliénés fatalement destinés à commettre de nouveaux crimes s'ils recouvraient leur liberté.

En présence de ces documents, puisés en France aux meilleures sources, et de tous ces exemples fournis par les États étrangers, la section de législation a éprouvé un véritable embarras lorsqu'il s'est agi de choisir. Chaque nation a en effet besoin de lois appropriées à son caractère particulier, et il est bien difficile de faire passer un texte d'un pays dans un autre, même en le modifiant; d'autre part nous ne voulions pas détruire l'économie générale de la loi de 1838 qui pose de salutaires principes, et puis, il faut bien le dire, il nous semblait que

Digitized by Google

les divers systèmes proposés heurtaient quelques règles fondamentales de notre organisation administrative et judiciaire.

Nous avons donc dû, en profitant des travaux de nos devanciers et en évitant de tomber sur les écueils qui nous étaient signalés, rechercher les moyens qui étaient propres à résoudre *chez nous* le problème des aliénés-criminels.

La section a été tout d'abord presque unanime à reconnaître qu'il ne convenait pas de laisser les jurés souverains appréciateurs de la question d'aliénation mentale. Il en est autrement, il est vrai, en Angleterre et en Amérique, mais les inconvénients du système accepté dans ces pays se font déjà sentir, et au congrès pénitentiaire qui s'est tenu à New-York en 1876, l'honorable Charles P. Daly, *chief justice of common pleas*, faisait ressortir avec une grande force combien il est désirable pour la société et pour les accusés de ne pas abandonner au jury la décision d'un point aussi délicat. Ce n'est pas défiance de son intelligence et de sa fermeté, mais les questions mentales sont très complexes et l'on peut craindre qu'il n'ait pas une aptitude suffisante. Les magistrats ne touchent à cette matière qu'avec une certaine timidité, et combien l'incompétence n'est-elle pas plus grande pour les jurés qui n'ont pas l'expérience du juge, qui ne sont pas préparés à suivre les médecins dans leurs appréciations assez souvent contradictoires, et dont l'opinion serait, par suite, livrée à la seule impression du moment.

Ce point étant résolu, nous n'avons pas cru pouvoir admettre, non plus, à l'instar de certains législateurs étrangers, qu'un aliéné déclaré irresponsable pût être interné indéfiniment par ce seul motif qu'il avait commis un crime grave ; nul n'a le droit de séquestrer dans un asile un aliéné guéri. Pourtant la société a le devoir de se défendre, et il est juste qu'elle puisse faire détenir, par mesure préventive, l'homme qui, irrésistiblement poussé au crime, a cessé de subir cette impulsion par le fait de la séquestration, mais qui, rendu à la liberté, se trouverait placé sous l'empire de ses redoutables hallucinations. Ce n'est point là, en effet, un individu revenu à la santé.

Mais s'il est nécessaire et légitime de conserver préventivement dans un asile certains aliénés déterminés, qui prendra cette décision ? A diverses reprises on s'est tourné du côté des tribunaux, et pour soutenir leur opinion, les partisans de ce système disaient : « qu'on ne peut toucher en France ni à la per-

Digitized by Google

« sonne, ni à la propriété qu'en vertu d'actes judiciaires. » Lors de la discussion de la loi de 1838, certains orateurs avaient déjà émis cette pensée, et ils revendiquaient pour la justice le droit d'ordonner le placement dans les asiles de tous les aliénés, dangereux ou non ; mais ces propositions furent rejetées comme contraires au principe de la séparation des pouvoirs, et le législateur s'est conformé aux véritables doctrines en laissant à l'autorité administrative le soin et la responsabilité du placement des aliénés. C'est, en effet, une des grandes règles de notre droit public que, si l'autorité judiciaire possède la police répressive, la police préventive appartient essentiellement au pouvoir administratif, et, par conséquent, lorsqu'il s'agit d'aliénés, les tribunaux ne doivent intervenir que pour faire cesser les séquestrations arbitraires.

D'ailleurs confier aux magistrats le soin de faire interner les aliénés criminels, ce serait les mettre dans un grand embarras, car ils auraient assez souvent à prendre parti entre l'avis des médecins et leur propre opinion déjà manifestée ; puis obtiendrait-on ainsi de meilleurs résultats ? Il n'y a pas lieu de le penser : les tribunaux ordonneraient bien, sans doute, la séquestration en se basant sur un danger actuel, mais ce que l'on veut pour les aliénés intermittents, pour les alcooliques incorrigibles, c'est une mesure préventive, et la crainte d'une rechute ne sera jamais l'élément d'une décision judiciaire. Aussi avait-on songé à organiser des commissions spéciales, de véritables corps administratifs qui auraient eu pleins pouvoirs pour faire détenir, dans les asiles, les aliénés criminels reconnus dangereux ; mais là encore nous avons rencontré des difficultés sérieuses tirées de deux ordres d'idées différents. D'abord quelles que soient les mesures spéciales à prendre vis-à-vis des aliénés criminels, on ne peut pas enlever aux préfets le droit de séquestrer d'office les aliénés dangereux, et que feront-ils si les tribunaux ou les commissions laissent vaguer en liberté des individus considérés à tort comme inoffensifs ? Tout en étant responsables de l'ordre public, resteront-ils désarmés ? Ce résultat est inadmissible. Enfin aussitôt l'élargissement ordonné, de nouveaux renseignements peuvent parvenir à l'administration, de nouveaux faits peuvent se produire, et il est indispensable que les préfets aient la possibilité de prendre, sans délai, les précautions dictées par les circonstances.

Digitized by Google

D'un autre côté, aux termes de l'article 29 de la loi de 1838, toute personne retenue dans une maison d'aliénés, les parents et les amis du séquestré peuvent se pourvoir devant le tribunal (chambre du conseil) qui, après les vérifications nécessaires ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate ; or comment serait-il possible de concilier cette disposition générale avec une autre loi autorisant des commissions administratives à s'opposer à la mise en liberté ? Deux textes semblables ne peuvent subsister ensemble, et la section de législation a été unanime à reconnaître que les tribunaux étant les gardiens nés de la liberté individuelle, on ne pouvait priver les aliénés criminels du mode de recours qui est ouvert à tous les autres aliénés. Quant à créer des commissions administratives qui n'auraient que voix consultative, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire d'édicter une loi à cet égard, et que les préfets sont libres s'ils le jugent convenable de s'entourer des lumières d'hommes compétents.

En définitive l'administration, n'a jamais mésusé du droit de placement d'office, et ce qu'il faut éviter seulement c'est le conflit possible entre le pouvoir judiciaire qui a acquitté un inculpé en vertu de l'article 64 du Code pénal, et le pouvoir administratif conservant la faculté de refuser l'internement. Mais si les abus ne sont guère à craindre à l'entrée, à la sortie au contraire, des hésitations peuvent se produire, ainsi que nous l'avons vu, et les préfets, en présence des certificats des médecins, n'oseront pas toujours prendre la responsabilité d'une séquestration prolongée ; il convient donc de fortifier leur autorité, et nous avons cru qu'on pouvait dans ce but s'adresser aux membres du parquet qui, tout en étant magistrats, sont aussi des administrateurs.

Maîtres du dossier, chargés par leurs fonctions de recueillir des renseignements sur les antécédents, le caractère et les habitudes des inculpés, les officiers du parquet qui représentent la société devant toutes les juridictions correctionnelles et criminelles, sont tout à fait en situation de désigner aux préfets ceux des aliénés acquittés qui doivent être séquestrés. — Voilà pour l'entrée — le principe de la séparation des pouvoirs est ainsi sauvegardé, et pour éviter l'inconvénient d'une résistance possible de la part de l'administration, nous avons admis que le ministère public aurait le droit de requérir l'internement, et que le préfet serait tenu de

Digitized by Google

se conformer provisoirement aux réquisitions qui lui seraient adressées.

Par voie de conséquence, nous avons été conduits à décider que le ministère public devait intervenir à la sortie, et nous lui donnons un droit de veto aux mises en liberté qu'il jugerait prématurées. Le préfet, forcé de s'entendre avec le parquet, trouvera ainsi un appui pour résister aux demandes de sortie, et afin d'éviter tout conflit légal entre les deux autorités, nous nous sommes arrêtés à l'idée que le désaccord entraînerait la séquestration, et que la mise en liberté ne pourrait avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République. Mais en agissant ainsi, nous n'avons pas voulu entraver les réclamations légitimes, elles pourront toujours se produire comme par le passé, et le séquestré, sa famille, ses amis, conservent le droit de se pourvoir, dans les termes de l'article 29 de la loi de 1838, devant la chambre du conseil du tribunal.

Ces principes acceptés et ces décisions admises, nous nous sommes demandé s'il convenait d'établir en France des asiles spéciaux tels que Broadmoor en Angleterre et Dundrum en Irlande; les raisons qui ont amené nos voisins d'outre-mer à créer des établissements pour les aliénés criminels, nous déterminent aussi à provoquer l'installation de maisons de ce genre.

Nous avons vu, en effet, que les aliénés intermittents, comme le sont beaucoup d'aliénés criminels, engendrent des troubles dans les asiles; on ne peut se dissimuler d'autre part que les individus qui ont commis des crimes ne soient un objet d'éloignement pour les autres malades et une cause de réclamation de la part des parents qui sont dans la nécessité de faire interner un des leurs; la création d'asiles spéciaux aux aliénés criminels répondrait donc à un besoin véritable. et cette innovation aurait en outre pour résultat de diminuer le nombre de simulateurs, qui n'ayant plus en perspective les chances d'évasion et le régime adouci des maisons de santé, renonceraient d'eux-mêmes à en imposer aux médecins et à la justice.

Dans ces asiles ou quartiers spéciaux, on pourrait détenir non seulement les aliénés criminels acquittés, mais aussi les condamnés devenus aliénés dans les prisons. Ces deux catégorie d'aliénés ont entre elles une affinité évidente : la plupart de détenus qui donnent des signes de folie postérieurement à leur condamnation. étaient déjà frappés par la maladie avant de com-

Digitized by Google

paraître en justice; les uns et les autres doivent être soumis à une surveillance particulière, qu'on ne peut imposer aux aliénés ordinaires, et l'expérience démontre que les criminels qui deviennent plus tard aliénés, présentent cette disposition fâcheuse à commettre des actes violents, qu'on rencontre chez les individus qui se sont rendus coupables d'un crime ou d'un délit dans un accès de folie.

S'il en est ainsi, et si les condamnés devenus aliénés font courir à la société les mêmes dangers que les aliénés criminels acquittés, l'assimilation entre eux doit s'étendre à tous les points, et nous avons admis qu'à l'expiration de leur peine, les condamnés aliénés ne pourraient être rendus à la liberté que sur l'avis conforme du parquet, sauf recours à la chambre du conseil du tribunal dans les termes du droit commun.

Il ne serait pas du reste nécessaire de créer beaucoup de ces établissements ou quartiers spéciaux ; le nombre des individus à détenir à part ne s'élèverait sans doute pas à plus de 7 ou 800, et bien qu'il soit indispensable, pour mener à bonne fin cette nouvelle organisation et pour en assurer le fonctionnement, de mettre les frais de séquestration au compte de l'État, le budget n'en serait guère surchargé, car la population des prisons subirait assurément une décroissance marquée.

Voici maintenant, messieurs, le projet de loi dans lequel la section de législation a résumé sa pensée :

PROJET DE LOI.

Ajouter à la loi du 30 juin 1838 les dispositions suivantes, qui en formeront les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

ART. 42. — Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi aura motivé en sa faveur, soit une ordonnance de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public aura le droit de requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

ART. 43. — Les réquisitions du ministère public seront adressées aux préfets qui seront tenus provisoirement d'y faire droit.

ART. 44. — La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de séquestration.

Digitized by Google

ART. 45. — Les individus condamnés pour crime ou délit qui deviendraient aliénés postérieurement à leur condamnation, pourront, sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de détention, être conduits dans un asile ; mais lors de l'expiration de la peine, ces aliénés-condamnés seront assimilés aux aliénés spécifiés dans l'article 42, et ils ne pourront être mis en liberté que dans les mêmes conditions.

ART. 46. — Les frais de translation et les dépenses d'entretien, de séjour et de traitement des individus séquestrés par application des articles 42, 43, 44 et 45, seront à la charge de l'État.

ART. 47. — La sortie des individus séquestrés en vertu des articles 42, 43, 44 et 45 pourra être demandée conformément à l'article 29 de la présente loi.

ART. 48. — Un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans le délai d'une année, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement d'asiles spécialement réservés au placement des aliénés spécifiés dans les articles 42 et 45 : Il pourra ordonner suivant les circonstances, soit auprès des prisons, soit auprès des établissements publics d'aliénés actuellement existants, la création de quartiers distincts spécialement affectés à cette destination.

Le rapporteur de la Section,

E. PROUST,

Substitut au Tribunal de la Seine.

Digitized by Google

ENQUÊTE

SUR

LES PRISONS CELLULAIRES

ET LA DÉPENSE
NÉCESSAIRE A LEUR CONSTRUCTION

RÉPONSES

(Suite)

Allemagne

RÉPONSE DE M. LE CONSEILLER INTIME SUPÉRIEUR ILLING, CHEF DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A BERLIN (1)

1-4. En Prusse, il n'y a que deux prisons, à Moabit et à Münster, exclusivement destinées à l'isolement de jour et de nuit; dans les autres prisons, il y a isolement et collectivité. Les prisons à Moabit et Münster servent exclusivement à détenir les personnes condamnées à la réclusion, par conséquent, à une peine d'une an au moins. Ces deux prisons contiennent ensemble 802 cellules; elles sont construites sur le même système; seulement, l'isolement même dans l'église, l'école et la promenade, n'a lieu qu'à Moabit.

Les 49 prisons qui sont sous l'administration du Ministre de l'Intérieur, contiennent en tout 3,877 cellules pour l'isolement de jour et de nuit; puis, 3,342 cellules pour l'isolement de nuit, ces dernières pour la plupart en construction de fer.

---

(1) La réponse de M. Illing ne nous est parvenue qu'après le dépôt du Rapport de M. Desclozières.

Digitized by Google

5. Toute la différence du régime dans les prisons consiste en ceci : c'est que les condamnés à la réclusion *(zuchthaus)* sont employés, sans distinction, à tous les travaux de la maison, tandis que les condamnés à l'emprisonnement sont employés seulement aux travaux selon leur capacité et leur situation (§§ 15 et 16 du Code pén. allem. de 1870). La discipline est aussi plus sévère dans les maisons de réclusion que dans celles de l'emprisonnement.

6-7. A l'exception des prisons exclusivement destinées aux besoins de la police, toutes les prisons — celles pour prévenus et accusés, aussi bien que celles pour condamnés — sont construites aux frais de l'État.

Les communes doivent construire seulement les prisons pour la police locale, et les provinces celles des mendiants, vagabonds, prostituées, etc. (§ 362 du C. pén.).

10-12. Les prisons des condamnés *(strâfgefagnise)* sont en partie sous la direction du Ministère de l'Intérieur et en partie sous celle du Ministère de la Justice; sous le premier, se trouvent toutes les maisons de réclusion *(zuththâuser)*, et la plupart des maisons destinées à l'expiation des peines de l'emprisonnement de longue durée. Par conséquent, les frais se répartissent sur les budgets des deux Ministères. Mais, dans le budget du Ministère de la Justice, les frais pour les prisons se trouvent mêlés aux autres frais de justice, de sorte qu'ils ne peuvent pas être indiqués spécialement.

Les dépenses pour les 50 prisons ressortissant au Ministère de l'Intérieur sont prévues dans le budget de 1879-80 pour 8,619,795 marks; les recettes (travail des détenus, restitution des frais, etc.), sont prévues pour 2,613,562 marks.

13-14. Les frais des constructions cellulaires sont très différents selon la situation locale et les prix de chaque époque.

La construction de l'établissement pénitentiaire à Rendsbourg, qui contient 200 cellules pour l'isolement de jour et de nuit et 250 stalles pour l'isolement de nuit, a coûté près de 4 millions de francs.

Dans d'autres établissements où l'on a construit récemment des ailes pour l'isolement de jour et de nuit, les frais ont été beaucoup moins considérables. Par exemple, la maison pénitentiaire à *Cassel* qui est en voie de construction et destinée

Digitized by Google

à 450 prisonniers, ne doit coûter, selon les prévisions, que 3,136,500 marks en y comprenant tous les accessoires, appartements pour le personnel, etc., la prison cellulaire à *Herford*, pour environ 450 prisonniers, jour et nuit, — sans les accessoires — doit coûter 1 million de marks.

15-16. En Prusse, il n'y a pas de prisons entièrement construites en cellules, mais seulement des parties de prisons qui existaient, ont été tranformées pour l'isolement de jour et de nuit. Il s'agissait seulement d'établir un nombre plus ou moins grand de cellules et les frais étaient très différents. Par exemple, les frais pour transformer un étage de la prison à Garlitz, en 34 cellulles sont prévus pour 20,000 marks.

17-20. L'expérience manque absolument, en Prusse; le système cellulaire est appliqué d'une manière trop petite pour permettre de répondre avec assurance sur ces questions.

21. Selon les résultats que nous avons obtenus à Moabit, je crois pouvoir admettre avec certitude que l'application du système cellulaire amènera une diminution des récidivistes, mais non pas une augmentation des produits du travail. En outre, je regarde comme un avantage principal de l'isolement qu'il prévient la dégradation morale de la prison collective et qu'il fait sentir le sérieux de la peine qui est souvent entièrement effacé par la détention collective.

Les petites prisons, avec une communication illimitée, sont les pépinières du vice et du crime; c'est, pour ainsi dire, l'école primaire où le novice, sur le chemin du crime, se prépare pour l'université de la maison de réclusion, et c'est presque toujours une peine perdue que de vouloir faire, par la détention cellulaire, des hommes nouveaux des mauvais sujets qui ont subi à différentes reprises leurs peines dans des prisons collectives. Je partage l'avis que des voleurs au-dessus de 35 ans qui ont été punis déjà plusieurs fois, sont, presque sans exception, incorrigibles.

Je joins une description de la prison de Moabit et une statistique de 1877-78 du Ministère de l'Intérieur sur les prisons de son ressort.

Digitized by Google

Autriche.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE L'EMPIRE D'AUTRICHE.

1. En Autriche (à l'exclusion des pays de la Couronne Hongroise), il existe les prisons suivantes affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

a. La prison centrale à Graz (faubourg Carlau), ouverte au mois de juillet 1872, avec . . . . . 252 cellules.

b. Prison centrale à Stein S/D ouverte en juillet 1873, avec . . . . . 348 —

c. Prison centrale à Karthaus, mai 1874, avec. 63 —

d. — Pilsen, août 1878, avec. 387 —

e. Maison de détention du Tribunal de cercle à Cilli, ouverte en novembre 1871, avec . . . . 56 —

f. Maison de détention du Tribunal de cercle, à Reichenberg, ouverte en août 1877, avec . . . 68 —

TOTAL . . . . 1.174 cellules.

Les prisons centrales *a-d* sont destinées aux *condamnés hommes*, la maison *e*, à Cilli, est destinée aux prévenus et accusés et enfin celle de Reichenberg *f* est destinée aux prévenus, accusés et condamnés des deux sexes.

2-3. Répondu par ce qui précède.

4. Toutes les prisons cellulaires sont construites en conformité du décret impérial du 24 août 1849 qui contient le règlement normal. Chaque cellule a, au moins, 4 mètres de long, 2 mètres 1/2 de large et 3 mètres 1/2 de hauteur et un espace d'au moins 26 mètres cubes.

La fenêtre se trouve en face de la porte à une hauteur de 2 mètres du sol ; elle mesure, en règle, 1 mètre carré.

C'est seulement la partie supérieure de la fenêtre qui peut s'ouvrir en dedans dans un angle de 90°.

Les cellules sont chauffées à l'air chaud, composé de vapeurs d'eau, et elles sont ventilées. Les seules cellules de la prison de Cilli sont chauffées par des poêles.

Dans chaque cellule se trouve un vase portatif qui s'enlève, du dehors, par une ouverture dans le mur du couloir, un lit de fer qui peut être fermé contre le mur, une petite table, une

Digitized by Google

chaise et une armoire ouverte dans le mur dans laquelle le détenu est obligé de ranger sa vaisselle, ses couverts, objets de toilette et ses livres d'une manière visible pour tout le monde à prime abord. En outre, chaque cellule contient un tube acoustique, et si le détenu est condamné aux travaux forcés, les outils nécessaires.

L'église, l'école et la cour de la promenade sont arrangées de manière que les prisonniers peuvent se voir sans pouvoir entrer en relations l'un avec l'autre ; car chaque prisonnier est tenu à une distance convenable de l'autre et toujours surveillé.

Il n'y a ni stalles ni capuchons.

5. Il n'y a pas de différence ni entre les prisons cellulaires pour une longue ou une courte durée, ni entre celles pour un grand ou un petit nombre de prisonniers. Selon la loi du 1er avril 1872, toute la durée de la peine est purgée dans la cellule :

a. Si la peine peut être expiée dans huit mois au plus;

b. Si le condamné est condamné à dix-huit mois seulement et qu'il donne l'espoir de repentir. Dans tous les autres cas, le prisonnier est détenu en cellule seulement pendant la première partie de sa peine, et cela, ni au-dessous de huit mois, ni au-dessus de trois ans.

Mais, l'expérience ayant démontré que le bon effet de la cellule est perdu, si le prisonnier après avoir passé la première partie de sa peine en cellule est remis dans la prisons collective le ministre de la justice a décidé, conformément à la loi, que les prisonniers, capables de s'amender, surtout ceux qui sont condamnés pour la première fois, doivent purger *toute* leur peine en cellule, si elle ne dépasse pas trois ans.

6-7. Pour introduire le système cellulaire en Autriche, il a fallu construire des prisons cellulaires exprès, les prisons collectives qui existaient n'étant pas aptes à être transformées ou n'étant pas disponibles.

8. Les frais de ces nouvelles contructions ont été :

a. Pour la prison à Gratz (252 cellules pour jour et nuit, 10 cellules disciplinaires, des ateliers et bains dans le sous-sol, une maison à trois étages pour l'administration, avec cuisine et magasins, bureaux, écoles et église, puis une buanderie, une maison pour les machines et une machinerie pour faire le gaz

Digitized by Google

d'huile) une somme totale de 353,378 florins autrichiens et 9 kr., par conséquent pour chacune des 252 cellules une moyenne de 1,402.29 florins autrichiens.

b. Pour la prison de Stein, établie avec les accessoires comme à Gratz, une somme totale de 590,298.66 florins autrichiens, par conséquent une moyenne de 1,696.23 florins autrichiens, pour chacune des 348 cellules.

c. Pour la prison à Karthaus, où il n'y a que 63 cellules pour jour et nuit et 9 cellules disciplinaires, une cour pour la promenade et l'installation de l'eau, le prix total est de 71,061.91, florins autrichiens par conséquent 1,127.96 florins par cellule.

d. La prison de Pilsen est pourvue non seulement de 378 cellules mais encore de la place pour 504 prisonniers en prison collective, de tous les accessoires; elle contient même des appartements pour les fonctionnaires supérieurs et presque pour tous les gardiens, gaz et eau, prix total, jusqu'aujourd'hui, 1,310,000 florins. Il faut compter pour une cellule 1,450.72 florins.

e. f. Les frais de construction pour les prisons à Cilli et à Reichenberg ne sont pas connus au ministère, ce sont les villes qui les ont fait contruire et l'État leur paie un loyer sur un capital de 50,000 florins ce qui ferait ressortir une cellule au prix de 600 florins.

9. C'est l'État qui doit établir en Autriche les prisons tant pour l'instruction que pour la répression; c'est donc aussi à l'État qu'incombe exclusivement l'entretien, à moins qu'une commune ne s'offre volontairement à construire une prison pour en laisser l'usage à l'État, soit gratuitement, soit moyennant un loyer.

10. Les frais des grandes constructions sont toujours répartis sur plusieurs années, selon la plus ou moins grande urgence et selon les fonds alloués par le Reichsrath pour dépenses extraordinaires.

Les prisons cellulaires à Gratz et à Stein ont été construites en trois ans; celles de Pilsen et Reichenberg en quatre.

11-12. Il n'y a pas de moyenne fixe prévue annuellemen tdans le budget autrichien pour la construction des prisons.

13-14-15. Voir 4, 5, 6 et 8.

16. Les frais de construction d'une prison cellulaire sont au moins d'*un tiers* plus élevés que ceux d'une prison collective,

Digitized by Google

puisque, en Autriche, on compte un espace de 26 à 27 mètres cubes pour une cellule, et pour une prison collective 13 mètres cubes par tête.

17. Une diminution des criminels n'a pas eu lieu jusqu'aujourd'hui par l'introduction de la détention cellulaire.

Le nombre des condamnés criminels était :

	Dans la prison de la Basse-Autriche, prison à Stein.	Dans les provinces de la Styrie et Garinthie, prison à Gratz.
En 1872	de 4.331 personnes.	2.181 personnes.
1873	4.611 —	2.210 —
1874	4.449 —	2.338 —
1875	4.241 —	2.168 —
1876	4.686 —	2.591 —
En moyenne	4.463 personnes.	2.291 personnes.

Mais l'explication pourrait en être trouvée dans le fait que pendant les années de 1873 à 1876 la crise industrielle et commerciale était presque générale et a dû nécessairement augmenter le nombre des criminels et d'un autre côté l'existence d'une seule prison cellulaire dans chacune desdites provinces n'a pas pu paralyser les mauvais effets de la détention collective dans les autres prisons tant de prévention que de punition. Quand la cellule aura remplacé partout ou presque partout la prison collective en Autriche, alors seulement on pourra peut-être espérer la diminution des criminels.

18. Le nombre des récidivistes n'a pas diminué non plus sensiblement :

On a transporté dans la prison

	DE STEIN		DE GRATZ	
	Sur condamnés	Récidivistes —	Sur condamnés	Récidivistes —
En 1872.	365	257 = 70 41 0/0	300	206 = 68 66 0/0
1873.	685	528 = 77 08	327	210 = 64 23
1874.	628	470 = 74 84	350	228 = 65 14
1875.	550	439 = 79 81	340	241 = 70 88
1876.	546	419 = 74 90	343	249 = 72 88
1877.	539	403 = 74 74	314	217 = 69 10
En moyenne par an	552	419 = 75 94 0/0	329	225 = 68 43 0/0

Les causes de cette petite diminution des récidivistes sont indiquées au numéro 17. Peut-être faut-il l'attribuer aussi à cela que beaucoup de condamnés ne doivent passer que la première

Digitized by Google

partie de leur peine en cellule et sont nécessairement, pour le reste, exposés à l'influence funeste des codétenus dans la prison collective.

19. En tout cas, selon les rapports unanimes des directeurs des prisons, le nombre des récidivistes est de beaucoup inférieur parmi les condamnés qui ont purgé toute leur peine en cellule, que parmi ceux qui l'ont passée en prison collective ou partie en cellule et partie en prison collective.

Une preuve statistique ne peut pas être donnée à cet égard, parce que c'est seulement depuis 1878 que des données précises sont recueillies sur ce point.

20. Selon la loi du 1er avril 1872 la peine passée en cellule se compte ainsi :

Après les trois premiers mois passés, deux jours de cellule comptent pour trois de prison collective.

Ce raccourcissement de la peine diminue notablement les frais et permet aux établissements pénitentiaires d'admettre les condamnés plus vite et en plus grand nombre qu'auparavant.

Il est également établi que le prisonnier en cellule travaille avec plus de zèle et d'application, par conséquent gagne davantage que le prisonnier de la prison collective.

La part revenant, en Autriche, à l'État dans le produit du travail d'un prisonnier travaillant toute l'année était en général :

En	1874 de	19 fl.	89
	1875	30	14
	1876	28	16
	1877	29	60

Pour le prisonnier en cellule :

En	1874 de	40 fl.	81
	1875	45	74
	1876	42	31
	1877	50	65

Mais il faut remarquer que le prisonnier en cellule reçoit à peu près 25 0/0 en moins du surplus de son gain que le prisonnier ordinaire.

22. Les publications statistiques annuelles des établissements pénitentiaires en Autriche et les plans de la prison cellulaire à Stein dans la *Gazette des constructions (Bauzeitung)* de 1875 sont des pièces à l'appui de ce qui précède.

Digitized by Google

Suisse.

A. — CANTON DU TESSIN

RÉPONSE DE M. CHICHERIO, DIRECTEUR DE LA MAISON PÉNITENTIAIRE DU CANTON DU TESSIN, A LUGANO.

1. La Maison pénitentiaire du canton du Tessin, canton dont la population est de 120,000 âmes, a été instituée d'après la loi d'organisation, 28 janvier 1873, sur le système de l'emprisonnement individuel au commencement de la peine (1 mois à 1 an pour les détentions de la durée de 3 mois à 24 ans. et de 3 ans pour la réclusion à perpétuité) et, à partir de ce temps-là, le condamné commence la seconde période, c'est-à-dire du travail en commun pendant le jour, avec ségrégation cellulaire à la nuit et aux repas.

Dans le même bâtiment, on a aussi une section de cellules destinée aux prévenus ou accusés, et aux condamnés à court terme (trois mois et dessous), mais exclusivement pour le district de Lugano.

Dans les autres districts, l'emprisonnement des prévenus ou accusés et des condamnés à courte détention n'est pas individuel.

2. Aucune autre prison cellulaire dans le canton du Tessin.

3. La Maison pénitentiaire de Lugano renferme cinquante cellules.

4. Voir réponse au n° 2.

5. Aucune distinction dans la Maison de Lugano.

6. Pour appliquer le système adopté par la loi du 28 janvier 1873, on a été obligé de construire une nouvelle prison, parce l'ancienne Maison de Force à Bellinzone n'était susceptible d'aucune modification rationnelle.

7. Voir réponse au n° 6.

8. La dépense a été de 150,000 francs pour la Maison pénitentiaire et la section de prévenus.

Le bâtiment comprend *l'étage souterrain* (cuisine et dépendances, buanderie, cellules de punition, cellules de dépôt, chambre mortuaire, couloirs, etc.) — *le rez-de-chaussée* (portier,

Digitized by Google

vestibule, bureaux, parloirs, couloirs, observatoire, deux ateliers, cellules, le logement des gardiens à droite : la section des femmes à gauche, jardins et promenades et le chemin de ronde) — un *premie étage* (vestibule, cabinet pour le Directeur et deux pièces de l'appartement du Directeur même, cellules, chapelle, école, chambre du gardien-chef, à gauche le magasin de la lingerie et des effets d'habillement, qui sert aussi d'atelier pour les femmes, et la chambre de la gardienne),— un *deuxième étage* dans le corps avancé du milieu qui comprend un magasin et quatre pièces de l'appartement du Directeur et de sa famille.

Une autre somme (80,000 francs) a été dépensée pour la construction du Palais-de-Justice, soit la résidence des Tribunaux, de la Cour d'assises, du Juge d'instruction, du Ministère public, du Commissaire de police, situé à quelques pas devant le front de la Maison pénitentiaire, mais dans une même enceinte, qui se prolonge à partir du mur extérieur de ronde.

9. On a reçu une subvention de 40,000 francs de M. Philippe Ciani, mort à Lugano ; ce legs avait été institué pour la réforme pénitentiaire, à la condition qu'on introduirait l'emprisonnement cellulaire, avec modifications. — Une autre subvention de 40,000 francs a été allouée par le district de Lugano, qui a été libéré de certaines charges qu'il avait vis-à-vis de l'État.

Le restant a été supporté par le budget de l'État, comme suit :

100,000 francs moyennant un crédit extraordinaire arrêté par le grand Conseil, le 30 novembre 1868;

30,000 francs en 1869 ;

20,000 francs en 1873, pour augmentation de terrains et constructions accessoires, à l'occasion de la mise en activité de la la Maison pénitentiaire.

10-11. Voir réponse au n° 9.

12. L'ensemble des crédits accordés par le budget des dépenses de l'État est de 2,300,000 francs.

13. Nous n'avons qu'un type de prisons cellulaires, représenté par la Maison pénitentiaire et par la section des prévenus du district de Lugano, réunis dans un seul bâtiment.

14. Chaque cellule coûte 3,000 francs en moyenne, en comprenant les frais de construction des autres pièces énumérées au

Digitized by Google

n° 8, c'est-à-dire : bureaux, école, appartements, etc. Mais sur un nombre plus grand de cellules, on peut proportionnellement économiser, car plusieurs pièces du bâtiment peuvent servir, avec très peu de différence pour 100 détenus aussi bien que pour 500.

15. Voir réponse au n° 6.

16. Nous admettons qu'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige, à égalité de circonstances, une dépense plus considérable que la construction d'une prison commune. Et, entre les systèmes pensilvanien et d'Auburn, on a une différence à observer ; c'est-à-dire que, dans le premier système, les cellules devant servir à coucher, aux repas et au travail, devraient avoir plus de capacité (30 à 32 mètres au moins), mais on n'aurait pas la dépense de construction d'ateliers, tandis que le système d'Auburn demande les ateliers, mais des cellules plus petites (26 à 29 mètres).

Dans le système mixte, ou de progression, il faut avoir une réserve de cellules de 30 à 32 mètres pour les détenus qui travaillent individuellement.

17. L'application du nouveau système d'emprisonnement a eu une heureuse influence dans la diminution des crimes.

18. Le nombre des récidivistes est tombé de 40 à 10 0/0.

19. Le 40 0/0 de récidivistes appartient à l'ancienne Maison de Force (prison commune) supprimée en 1873, le 10 0/0 au nouveau système.

20. Les sacrifices que l'État a faits pour la construction de la nouvelle prison ont été en effet compensés par la diminution du nombre des récidivistes, l'abréviation de la durée des peines, et l'autre abréviation, dépendant de la libération conditionnelle des détenus qui se distinguent par leur bonne conduite ; ils ont été compensés aussi par le développement de l'instruction et l'augmentation des produits du travail.

21. Voir réponse au n° 20.

22. On transmet un exemplaire du rapport du Directeur de la Maison pénitentiaire, imprimé l'an 1872, sur sa visite à quelques pénitenciers de la Suisse et de l'Italie. Voir à l'appendice les planches et leur description.

Digitized by Google

B. — CANTON DE BALE-CAMPAGNE

RÉPONSE DE M. LE DOCTEUR A. GYSIN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1. La prison cantonale est à Liestal. *(Voir le plan ci-joint.)*
Selon le règlement ci-joint, y sont enfermés :

a. Ceux qui, par le Tribunal criminel et par la Chambre correctionnelle d'icelui ont été condamnés, hommes ou femmes (§§ 6, 9, 10-13 du Code pénal du 3 février 1873).

Ceux qui ont été condamnés par le Regier umgsrath (Conseil général) pour vagabondage, mendicité, ivrognerie ou méconnaissance des devoirs de famille (§ 23 de la loi des pauvres du 7 novembre 1859), à une peine de travaux forcés (*Zwangsarbeits-Strafe*).

c. Les prévenus.

d. Les prisonniers de passage.

e. Les personnes qui veulent ou doivent purger des frais de procès et la contribution militaire.

2. En dehors de la prison cantonale, chacun des quatre districts du canton (Arlesheim, Liestal, Sissach et Waldenburg) possède une petite prison de district ou d'arrondissement, (*Bezirksgefængniss*) destinée aux détenus pendant l'instruction préliminaire (*Voruntersuchung*) ; mais, dans mes réponses, je ne tiendrai compte que de la prison cantonale.

3. La prison cantonale contient 109 cellules.

4. Voir le plan ci-joint.

5. Les cellules sont toutes semblables, ainsi que le plan le démontre ; quant au traitement, il va sans dire que les différentes catégories des prisonniers sont traitées différemment.
Voir le règlement ci-joint.

6. La prison est construite entièrement neuve.

7. Voir n° 6.

8. Les frais de l'établissement de la prison, y compris le mobilier, sont de 410,000 francs.

9. Ils ont été supportés par le budget de l'État.

10-12. Une partie de ces frais a été couverte par les recettes ordinaires du budget, et la plus grande partie (300,000 francs), par un emprunt.

Digitized by Google

14. Une cellule coûte en moyenne 4,000 francs.

16. Il va sans dire qu'une prison cellulaire coûte plus cher qu'une prison collective dans la même localité et pour le même nombre de détenus.

17 et suivants. Nos rapports et données statistiques sur les anciennes prisons (avec détention collective), sont si maigres, et les nouvelles prisons existent depuis si peu de temps seulement qu'il m'est impossible de vous donner des réponses satisfaisantes aux questions 17-22.

Quant aux règlements et à l'état de la nouvelle prison, vous en trouverez les détails dans les deux rapports annuels ci-joints, III, pages 114–155, et IV, p. 141, 187; vous y trouverez aussi des détails sur la récidive, III, p. 134 et suiv., IV, 169 et suiv., et sur la proportion des frais entre la nouvelle et l'ancienne prison.

22. Voir nos pièces jointes, I-IV.

(A suivre).

Digitized by Google

L'ADMINISTRATION DES PRISONS

EN ANGLETERRE

Le 1er du mois d'avril de l'année dernière, en vertu d'un acte du Parlement passé pendant la session de 1877, toutes les prisons de la Grande-Bretagne ont été placées sous la direction du ministre de l'intérieur. Avant cette époque, l'autorité dudit ministre se bornait aux établissements correspondant aux maisons centrales de France, destinés à la détention des condamnés aux travaux forcés. Du moins, son autorité sur les autres prisons n'était qu'indirecte et très limitée, les magistrats des localités étant chargés de trouver les fonds nécessaires pour leur entretien, qu'on levait par le moyen de contributions sur les comtés et les villes, aussi bien que de leur administration en tout sens. Sauf le cas de quelque abus flagrant, contre lequel l'indignation publique s'était soulevée, le ministre n'exerçait que rarement son droit d'intervention. Sous ce système, des abus eurent lieu, et un manque d'uniformité de discipline, qui nuisait souvent aux fins de la justice. Une inégalité des punitions en fut le résultat, et les habitués du crime eurent, en conséquence, des prisons de prédilection, et cherchèrent même quelquefois à commettre des délits sur le territoire de la maison de détention la plus confortable. Ces défauts, et d'autres encore, moins importants peut-être, furent reconnus, et l'acte cité plus haut, connu sous le nom du Bill de M. Cross, le ministre de l'intérieur actuel, en fut le résultat, et reçut la sanction des deux Chambres avec une forte majorité de voix.

La direction des prisons est maintenant déléguée à un Comité de quatre personnes, dont le chef actuel est sir Edmond Du Cane, colonel du génie, qui a une grande expérience du service pénitentiaire et qui reçoit un salaire de 32,000 francs par an. Les trois autres membres du Comité reçoivent chacun une somme

Digitized by Google

annuelle de 16,000 francs. Il y a aussi un Comité chargé de la direction des prisons où sont internés les condamnés aux travaux forcés, dont les membres font le service d'inspection des établissements, et, en outre, un personnel nombreux s'occupe des affaires générales de ce département.

Des prisons destinées aux forçats, quatre sont à Londres ou aux environs; savoir: Pentonville et Brinton pour les hommes, Fulham, pour les femmes, et Millbank mixte, ce dernier bâtiment, qui est très ancien et sera bientôt abandonné, étant divisé en deux quartiers distincts. Dans les provinces, il y a des établissements aux ports militaires de Chatham, de Portsmouth et de Portland, à Parkhurst, dans l'île de Wight; à Dartmoor, dans le comté de Devonshire, et à Borstall, dans celui de Kent, il y a des colonies agricoles, et à Wolsing, en Hampshire, on trouve deux prisons, dont une est appropriée aux femmes. Une autre maison pour les forçats, sur une vaste échelle, est en voie de construction à Wormwood Scrubs, à une distance de 12 kilomètres de la capitale. La fondation de ces établissements date de l'époque de l'abolition de la peine de la déportation aux colonies d'outre-mer, il y a de cela vingt-cinq ans. Chacune de ces prisons est administrée par un directeur, qui porte le titre de gouverneur, qui est aidé par un délégué ou lieutenant gouverneur. Les salaires de ces fonctionnaires varient de 2,600 à 17,700 francs par an, et ils sont nommés suivant leurs qualités particulières, quoique je n'ose pas affirmer que la protection ne se mêle pas quelquefois de ces nominations. Les directeurs et les délégués sont souvent des officiers de l'armée et de la marine royale en retraite, et les gardiens, qui sont très nombreux dans cette classe de prison, sont aussi, pour la plupart, d'anciens militaires. Il y a, en outre, un ou deux médecins, selon l'importance de l'établissement, et des aumôniers appartenant à l'Église nationale. Quant aux internés catholiques, ils sont visités par un prêtre de ce culte, qui reçoit également un salaire de l'État, et, quand ils sont assez nombreux, un appartement dans la prison est transformé en chapelle, et la messe est célébrée tous les dimanches. Aux prisons destinées aux femmes, il n'y a que quelques gardiens de sûreté, et le service ordinaire est confié aux dames qui sont choisies, pour ces postes importants, avec le plus grand soin.

Tout ce qui concerne la santé et la propreté ne laisse rien à

Digitized by Google

désirer dans ces grands établissements pour la détention des forçats. Les bâtiments, sauf de rares exceptions, ont été récemment construits de nouveau selon le modèle le plus approuvé, et sans considérer les frais. Chaque prisonnier a une cellule de nuit à lui seul, dans laquelle il passe la journée, dans la prison de Pentonville, où le système cellulaire est en vigueur. Aux autres établissements, les travaux ont lieu dans les ateliers sous l'inspection des gardiens; mais à Chatham, Portsmouth et Dartmoor, les condamnés travaillent beaucoup en plein air, étant employés principalement pour la construction des fortifications et des forts et pour des travaux d'agriculture.

En Angleterre, la vie d'un condamné aux travaux forcés est à peu près ce qui suit: le plus tôt possible après la déclaration de son jugement, il est interné à Pentonville, où il passe les premiers neuf mois, travaillant à son métier dans une cellule séparée. A la fin de cette époque, il est transporté à une des autres prisons citées plus haut, et alors il est à même de réduire, par sa diligence et sa bonne conduite, la durée du jugement d'un quart, les neuf mois à Pentonville étant exclus de la rémission. Maintenant, pendant le jour, il n'est pas séparé des autres prisonniers; tous travaillent ensemble, mais en gardant un silence qui est rigoureusement observé. Le métier que notre condamné adopte, dépend en quelque sorte de ses antécédents et de sa capacité. Les tailleurs, les cordonniers et quelques autres continuent leur métier. Quant à ceux qui sont capables de quelque emploi supérieur, il leur est ordinairement permis de l'exercer, si les exigences du service le permettent.

Le travail pénitentiaire est beaucoup utilisé par le gouvernement; par exemple, les uniformes et les souliers des agents de police sont confectionnés par les forçats, et l'imprimerie est au service des départements publics. La rémission de la peine est accordée selon le nombre de marques que gagne le condamné. Afin de pouvoir profiter du maximum, c'est-à-dire de trois mois sur douze, il faut qu'il gagne huit marques par jour, et quand il n'atteint pas ce chiffre, il perd en proportion. A sa mise en liberté, il reçoit une gratification, dont la moyenne est entre soixante-dix et quatre-vingts francs, en outre soixante-quinze francs, s'il se décide à chercher l'aide d'une Société de Patronage, et en même temps appartient à la classe privilégiée à cause de sa bonne conduite et de sa diligence. On calcule

Digitized by Google

qu'environ deux tiers des forçats libérés profitent de cet avantage. Les gratifications de sommes fortes, s'élevant quelquefois à vingt ou vingt-cinq mille francs, qu'un condamné pouvait autrefois recevoir à sa mise en liberté, sont abolies, et il ne reçoit aucun avantage pécuniaire pour son travail, quoique la diligence lui confère plus tôt la liberté.

A l'égard des peines infligées pour les délits commis en prison, elles sont pour la plupart les mêmes qui existent en France, sauf une seule exception fort regretable. Je parle de la punition corporelle, qui quoique rare, est néanmoins la peine des crimes de violence et d'insubordination dans les prisons anglaises. On ne peut que déplorer cela, et espérer que l'opinion publique demandera bientôt son abolition, comme une punition barbare, indigne de l'esprit du progrès qui anime notre siècle. L'indication suivante montrera le nombre des punitions corporelles infligées dans les prisons secondaires, *County and Borough*, pendant les cinq années de 1872 à 1876, avec la population de ces prisons aux mêmes époques. Il est presque inutile d'ajouter que les hommes seuls sont assujettis à la peine corporelle.

	1872	1873	1874	1875	1876
Nombre d'inflictions de la peine corporelle dans les années indiquées.....	164	173	163	166	153
Population des prisons.....	13.484	13.596	13.791	14.433	14.916

Je n'ai pas les documents nécessaires pour donner le nombre d'inflictions de cette peine, par suite de jugements judiciaires, pour le crime de vol avec violence « *garotter* », qui est pourtant rare, ni les inflictions dans les prisons des forçats, où, à cause de la meilleure discipline, elles sont dans une moins grande proportion que dans les prisons secondaires.

Les frais nets des établissements dans la Grande-Bretagne pour les forçats (en déduisant 5,293,000 francs, le profit du travail), montaient en 1876 à 3,471,150 francs, et les frais nets de chaque condamné n'excédaient pas 335 francs pour l'année.

Le nombre de condamnés dans ces établissements, le 31 décembre 1876, montait à 8,640 hommes et 1,216 femmes. Dans les prisons que j'ai nommées secondaires, *County and Borough*, la population était à la même date de 14,916 des deux sexes.

Il n'est pas nécessaire de faire mention de la petite colonie

Digitized by Google

pénitentiaire qui existe encore dans l'Australie, mais qui est en voie d'abolition, et j'ai évité exprès la question importante du traitement des aliénés criminels, qui est maintenant le sujet d'une enquête du gouvernement.

Le bill de M. Cross n'a été mis en vigueur que trop récemment pour pouvoir en juger les effets, mais on peut observer que les quatre commissaires dont nous avons fait mention ont déjà exercé leurs pouvoirs en supprimant les plus insignifiantes prisons secondaires. Ils ont aussi montré une grande activité pour arriver à l'uniformité dans la discipline et l'administration. Nous attendons avec empressement leurs prochains rapports, dans l'espoir que ses révélations nous prouveront que l'Angleterre, si elle ne les dépasse pas, sera au moins au pair avec les nations les plus avancées dans l'administration pénitentiaire (1).

L. T. Cave.

(1) Ce rapport a été déposé, il y a quelques mois. Notre collègue, M. de Corny, en donnera prochainement l'analyse.

Digitized by Google

LE

BUREAU DE LA MISÉRICORDE

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS DE TOULOUSE.

1. Le 25 février 1570, fut fondée, à Toulouse, en l'église Saint-Sernin, une confrérie dite *de la Miséricorde* « *pour le soulagement des pauvres prisonniers, qui estaient la plupart sans chemise et couchaient sur la terre ou sur la paille pourrie, n'ayant liet, cohette ou mathelas, et d'ailleurs privés de la pâture tant corporelle que spirituelle* (1). »

Des membres du Parlement, des chanoines, des capitouls et des bourgeois de la ville se concertèrent dans ce dessein, sous le patronage du cardinal-archevêque Georges d'Armagnac; ils rédigèrent des statuts, qui furent approuvés par le pape Grégoire XIII, le cinquième des calendes de novembre 1580.

Les membres de la confrérie eurent pour mission de pourvoir à tous les secours que peut exiger l'état des prisonniers, de prodiguer les soins particulièrement nécessaires à ceux qui sont malades, « *de prendre garde que les geôliers et concierges n'usassent d'aucune inhumanité, rude ou sévère traitement envers les détenus* » et de leur assurer les consolations religieuses. L'œuvre ne fut interrompue qu'en 1793.

2. Un arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du 23 avril 1807 la reconstitua. « *Informé,* dit ce magistrat, *par M. le maire de Toulouse, que l'ancienne association établie pour le soulagement des pauvres prisonniers et connue sous le nom de Bureau de la Miséricorde, ayant été désorganisée pendant la Révolution, des secours ont été néanmoins continués à ces infortunés par quelques personnes dont l'ardente charité a survécu à l'association*

(1) Préface des statuts.

Digitized by Google

détruite; voulant donner à ces personnes recommandables les moyens de continuer leurs bienfaits et à celles que des vertus semblables distinguent si éminemment, les moyens de soulager et de consoler l'humanité souffrante et captive, arrête ce qui suit... »

Le maire de Toulouse formula peu de temps après un règlement qui mériterait d'être entièrement reproduit, tant sont sages les dispositions qu'il renferme; mais, de même que pour les anciens statuts, nous devons nous en abstenir : ces développements dépasseraient le limites que comporte notre notice.

Le *Bureau de la Miséricorde* se composera, — y était-il énoncé, — de douze membres; il y aura six membres adjoints, au nombre desquels pourront être admises des dames distinguées par leurs vertus et leur charité pour les pauvres. Ces dames seront désignées sous le nom de *dames de la Miséricorde.*

Le bureau aura trois officiers, un ordonnateur, un trésorier et un secrétaire.

Il sera nommé une dame économe, qui aura sous ses ordres des servantes, chargées de préparer et de porter aux prisonniers les aliments, le linge et les autres objets reconnus nécessaires.

Les membres du bureau donneront, par tour, leurs soins aux prisonniers; ils s'occuperont de tout ce qui pourra adoucir leur sort; ils leur procureront, autant que les fonds du bureau le permettront, tous les secours dont ils auront besoin; ils surveilleront leur conduite, quant aux mœurs, et préviendront l'administration de ce qui pourra parvenir à leur connaissance à cet égard. Ils ne négligeront rien pour ménager aux prisonniers les consolations que la religion offre aux malheureux.

Ils feront la visite, de préférence, à l'heure où l'on distribue les aliments, pour s'assurer de leur quantité et de leur qualité.

Ils veilleront à ce que les remèdes soient donnés aux malades dans les meilleures conditions.

Les commissaires prendront note, dans leurs visites, de tout ce qu'ils auront observé, ainsi que toutes les demandes.

Compte en sera rendu au Bureau, qui s'assemblera chaque mois, plus souvent si les circonstances l'exigent.

Des aumônes, soit en argent, soit en nature, seront sollicitées: des quêtes seront organisées dans ce but.

Le Bureau veillera, en un mot, à tous les points de vue, « *à la subvention tant spirituelle que corporelle des prisonniers.* »

Digitized by Google

3. Les excellents résultats de cette œuvre lui valurent un honneur bien rare. L'ordonnance du 9 avril 1819, qui a établi les *Commissions de surveillance*, dispose, dans son article 13, que ces commissions seront composées de *trois à sept* membres. Une dérogation eut lieu pour Toulouse : c'est le *Bureau même de la Miséricorde* qui, sans perdre aucun des siens, devint Commission de surveillance.

Une ordonnance du 7 avril 1830 s'exprime ainsi :

« Vu les dispositions des ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823.

» Considérant qu'aucune commission de surveillance n'a été établie à Toulouse, en exécution desdites ordonnances, mais qu'il existe dans cette ville, sous le nom de *Bureau de la Miséricorde*, une association charitable formée dans le même but ;

» Que, si ce bureau a pu suppléer jusqu'à ce jour à l'organisation d'une commission spéciale de surveillance, son existence n'en présente pas moins le double inconvénient de n'avoir pas de base légale et de faire exception aux principes qui régissent la matière ;

» Voulant faire cesser cet état de choses et reconnaître, en même temps, le zèle avec lequel les membres composant le *Bureau de la Miséricorde* remplissent les fonctions qui leur sont confiées, ... ordonnons :

» ARTICLE PREMIER. — Il sera formé dans notre bonne ville de Toulouse, sous le nom de *Bureau de la Miséricorde*, une commission spéciale de surveillance des prisons composée de *douze membres*, qui seront nommés sur la présentation du Préfet.

» ARTICLE 2. — Les attributions de ladite commission sont et demeurent fixées, ainsi qu'il est réglé par lesdites ordonnances.. »

L'existence légale de l'œuvre fut définitivement assurée ; un décret du Président de la République, en date du 20 juin 1850, l'a de nouveau consacrée, à l'occasion de l'acceptation d'un legs.

4. Fidèles aux traditions de leurs prédécesseurs, les membres du bureau continuent à s'acquitter avec zèle de leur mission.

La lecture des procès-verbaux, de ceux, en particulier, que rédige, depuis quelques années, M. Ingelbrecht, chef de division à la préfecture de la Haute-Garonne, secrétaire et dévoué collaborateur des membres du bureau, offre un intérêt réel,

Digitized by Google

5. Aucun objet de la surveillance confiée à la Commission n'est négligé. On se conforme exactement à l'ordonnance du 9 avril 1819, à l'instruction du 20 juin 1838, au règlement général du 30 octobre 1841. Nous n'en rappellerons pas les prescriptions bien connues de tous ceux qui s'adonnent aux études pénitentiaires.

Le *Bureau de la Miséricorde* a eu l'excellente idée, pour tenir constamment en éveil l'attention de ses membres, de faire mentionner sur toutes les lettres de convocation qui leur sont adressées, les objets principaux de la surveillance des prisons : *régime alimentaire, — infirmerie et service médical, — vestiaire, lingerie, literie, — salubrité et propreté, — chauffage, — travaux, ateliers, — conduite des prisonniers, — jeunes détenus, — secours.*

6. Les observations échangées, soit aux séances mensuelles, soit lors des réunions extraordinaires motivées par la présenee de MM. les Inspecteurs généraux, révèlent la sollicitude éclairée du bureau.

La Commission critique avec raison, dans l'intérêt des mœurs, le système des petits dortoirs à quatre places, adopté dans les nouvelles prisons de Toulouse. A défaut du meilleur mode des cellules individuelles, les dortoirs de trente, quarante, cinquante lits sont préférables à tous égards.

S'il arrive que des prévenus soient trouvés dans le même quartier que des condamnés, le procès-verbal de la séance mensuelle le constate.

Si, un jour, malgré la vigilance de l'Administration, la qualité du pain laisse à désirer, le bureau prend note des doléances.

S'il est nécessaire de renouveler une literie insuffisante ou devenue insalubre, des démarches sont faites pour améliorer cet état de choses.

Outre les communications officieuses au directeur de la circonscription, dont le bureau apprécie le mérite, des rapports officiels sont envoyés à l'Administration départementale ; bien plus, par une heureuse innovation, adoptée le 14 juin 1877, toutes les observations faites par les membres, au cours de leurs visites, sont non seulement consignées sur un registre et exposées à la Commission, mais encore résumées dans un extrait transmis, chaque trimestre, au Préfet.

Digitized by Google

On voit notamment le bureau signaler la nécessité de rédiger un nouveau règlement intérieur des prisons du département, la translation des détenus dans un nouvel établissement ayant rendu insuffisantes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur depuis le 25 avril 1850.

7. Des secours en argent, en vêtements, en médicaments, sont accordés aux prisonniers, soit pendant leur détention, soit à leur sortie ; le bureau vient quelquefois en aide aux familles que l'incarcération d'un de leurs membres plonge dans la détresse.

Il advient parfois que les prisons reçoivent des femmes qui allaitent leur enfant; si une alimentation plus fortifiante que la nourriture habituelle de l'établissement leur est nécessaire, le bureau leur accorde un supplément de vivres.

Trop souvent les détenus sont inoccupés, les prévenus surtout : la Commission veille à la bonne tenue d'une bibliothèque, créée pour les distraire et les moraliser.

8. Les procès-verbaux constatent la satisfaction avec laquelle le bureau a vu établir, en 1872, par M. le Directeur, une école dans les prisons de Toulouse. L'organisation de l'instruction primaire dans tous les établissements de détention est digne, en effet, d'être l'un des principaux objets des efforts de l'Administration.

Toutes les prisons, principalement celles des chefs-lieux de département, devraient être dotées d'une école.

En 1872, lors de la création de celle qui existe dans les prisons de Toulouse, on ne comptait que 19 détenus la fréquentant, sur une population de plus de 200 personnes. Depuis cette époque, le nombre a été de dix, en moyenne. En 1879, il n'était que de cinq ! La classe était alors confiée à un homme condamné à six mois d'emprisonnement.

Ne serait-il pas possible, surtout dans les prisons de cette importance, de charger un maître de ce soin ? Nous ne nous lasserons pas de le demander, tant il nous paraît regrettable que cet élément de moralisation ne soit pas assuré, dans d'excellentes conditions, à ceux que la société a le devoir de ramener vers l'idée du bien, de rendre meilleurs.

Nous l'écrivions, à Saint-Gaudens, en 1864, à Limoges, en 1872, et nous ne saurions assez le redire : L'article 121 du règlement du 31 octobre 1841 est absolument insuffisant. « L'enseignement primaire *pourra* être donné à ceux des

Digitized by Google

» détenus que la Commission de surveillance *jugera dignes* de » profiter de cet enseignement. » Comment y aurait-il, pour l'instruction à donner, des privilégiés et des exclus ? Cet article ne saurait être approuvé ; l'organisation de l'enseignement ne devrait pas demeurer une chose incertaine ; l'État devrait être tenu de l'établir, et il faudrait que ce fût, non pour quelques-uns, mais pour tous.

Il y a quinze ans, alors que la thèse de l'instruction obligatoire et gratuite n'était pas l'objet des ardentes discussions qu'elle provoque aujourd'hui, nous exprimions notre étonnement, — tandis que l'on songeait, au milieu de tant de difficultés, à atteindre et à réunir quand même des enfants dispersés dans les champs, à de grandes distances des villes et des bourgs, — de voir négliger, d'une manière presque absolue, des élèves rassemblés dans une enceinte qu'ils ne peuvent quitter, des écoliers dont l'assiduité est certes assurée !.... L'organisation de l'enseignement primaire serait facile dans toutes les prisons. La mise en œuvre n'effraie que parce qu'on ne l'a point suffisamment tentée. Nous avons parlé ailleurs d'essais qui ont donné de bons résul tats, sans nous avoir coûté de grands efforts.

L'enseignement primaire devrait être prescrit par les règlements dans toutes les maisons pénitentiaires, *sans en excepter aucune*. Où est-il plus opportun d'en répandre le bienfait ?

L'administration économique est soumise au régime de *l'entreprise*. Ce régime, qui semble ne toucher qu'au côté matériel touche à la direction morale elle-même. Il serait aisé de le démontrer sous plus d'un rapport. Relativement au point qui nous occupe, nous ferons remarquer que les cahiers de charges appliqués dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, en donnant à l'entrepreneur le droit de compter sur le temps de tous les condamnés valides des deux sexes, énoncent que les détenus admis à l'école élémentaire ne peuvent être distraits du travail *qu'une heure par jour:* un temps plus long consacré à l'enseignement, pourrait donc motiver, de la part de l'entrepreneur, une réclamation, l'Etat serait responsable vis-à-vis de lui du dommage résultant du défaut de travail d'un condamné *pendant plus d'une heure par jour !* Une telle disposition est-elle admissible ? N'est-elle pas incompatible avec l'organisation de l'enseignement dans les prisons ?

Nous ne doutons pas que la commission de surveillance, dont

Digitized by Google

nous apprécions les généreux efforts, ne partage notre sentiment. L'intéressant rapport lu, dans sa séance du 17 mars 1879, par M. Féral fait ressortir toute l'importance qu'elle attache à cette question.

9. La sollicitude du *Bureau de la Miséricorde* redouble auprès des condamnés à mort. Ses anciens statuts, le règlement du commencement de ce siècle, la charité qui l'inspire, font aux membres du bureau un devoir spécial d'adoucir les dernières heures des infortunés, de susciter dans leurs cœurs le sentiment du repentir et de les préparer à recevoir les consolations religieuses, les seules qui puissent tempérer l'angoisse de leur agonie. Aussi, combien est attentive l'assistance dont ces grands coupables sont l'objet! On multiplie les visites, on s'applique à leur rendre moins cruelle la perspective de l'expiation suprême. Que d'efforts dans ce but! On les soutient jusqu'au terme fatal, la charité ne se séparant d'eux qu'au moment même où leurs âmes quittent ce monde.

10. Ce qui permet au *Bureau de la Miséricorde* d'étendre son action plus loin que ne le peuvent les autres commissions de surveillance et de lui assurer plus d'efficacité, ce sont les ressources dont il dispose. Il a « *le rare privilège* » d'avoir un budget « *et de pouvoir distribuer des fonds qui aident singulièrement*, dit avec raison M. Féral, *au succès d'une œuvre.* » Sans parler des quêtes, des recettes éventuelles, le bureau possède environ 4,000 francs de rente sur l'Etat ou sur des particuliers.

Aussi le bureau peut-il s'intéresser utilement à tout ce qui concerne l'œuvre pénitentiaire, non seulement dans l'intérieur des prisons de Toulouse, mais encore dans la contrée. C'est ainsi qu'il a encouragé de son suffrage et du vote d'un subside les nobles efforts tentés à Lavaur (Tarn) par M. le président Chauffard, en vue du patronage des libérés; de même, le bureau s'est enquis, avec une vive sympathie, de l'installation, pour les mineurs de seize ans, d'une colonie agricole, à Saint-Léon (Haute-Garonne). Dans ce même ordre d'idées, il a émis l'avis — les larges proportions des nouvelles prisons de Toulouse permettant d'y réunir une population de beaucoup supérieure à celle qui y est renfermée, — qu'un pénitencier de jeunes détenu fût établi dans une partie de ces vastes locaux. Un pénitencier ne pourrait être placé sous la surveillance d'une commission plus attachée à ce devoir et plus digne de le remplir.

Digitized by Google

L'un de ses excellents membres l'entretient souvent de la *Société du patronage des jeunes libérés*, dont il est président ; bien des fois, il insiste pour qu'on ne manque jamais de lui signaler, avant leur sortie de prison, les jeunes hommes disposés à recevoir les bienfaits de cette œuvre.

11. Le *Bureau de la Miséricorde* nous paraît en situation d'organiser aussi avec succès le patronage des libérés adultes. Déjà nous le voyons, adhérant à une louable initiative, relatée dans ses procès-verbaux, rechercher, parmi les détenus, ceux qui donnent des espérances d'amendement, leur réserver des soins particuliers. N'est-ce pas la meilleure préparation de l'œuvre pénitentiaire par excellence, du patronage ?

Aussi croyons-nous que la commission de surveillance de Toulouse serait en mesure, cédant à la pressante invitation des circulaires ministérielles, d'assumer cette tâche ; le zèle de ses membres, leur vigilance paraissent les y convier, et les ressources de son budget rendraient plus efficace encore une entreprise dans laquelle on s'est courageusement engagé ailleurs, sans ce secours.

Le rapport de M. Féral, dont les conclusions sont excellentes quant au développement tant de l'organisation du travail que de l'enseignement moral et religieux, aurait dû, ce semble, se prononcer aussi pour l'organisation du patronage. Ses observations ne sont nullement en désaccord avec les nôtres, d'une manière générale ; mais deux considérations ont détourné le *Bureau de la Miséricorde* d'adopter actuellement la solution qui serait la nôtre.

Le nombre des récidivistes qui subissent leur peine dans les prisons de Toulouse est si considérable qu'il ne resterait guère à l'œuvre du patronage que des éléments bien restreints.

D'un autre côté, l'administration fait transférer habituellement dans ces prisons des condamnés qui viennent de l'Hérault. Ces détenus n'étant pas connus, le patronage pourrait difficilement s'exercer envers eux.

Il n'y aurait, nous permettrons-nous de faire observer, que dix condamnés sur cent par rapport auxquels l'action de patronage pourrait être tentée, que son organisation serait justifiée. Il n'est pas un lieu de détention d'où ne sortent quelques condamnés dont une Société de patronage ne puisse fortifier les bonnes dispositions, seconder le relèvement.

Nous ajouterons quelques mots relatifs à la présence dans les

Digitized by Google

prisons de Toulouse des condamnés de l'Hérault, contre la translation desquels se sont maintes fois produites les doléances de la Commission de surveillance. Ce transfèrement a, nous en convenons, une apparence anormale. Mais en prenant ce parti, l'Administration a tenu à obvier à un mal si grave que certainement le *Bureau de la Miséricorde* sera disposé à tenir compte des circonstances que voici, bien connues de nous :

Dès longtemps, les magistrats signalaient au Garde des sceaux l'encombrement de plusieurs prisons, notamment de celles de Montpellier, qui ont été construites en vue d'une population inférieure de moitié au nombre des détenus qu'elle renferme depuis quelques années. Ces prisons étant distribuées en cellules, il arrivait qu'au lieu d'obtenir le but poursuivi, l'isolement, on réunissait dans un même local deux, trois détenus ! Cet état de choses se continuait et la tristesse qu'en éprouvaient tous ceux qui s'intéressent à la moralisation des prisonniers, allait croissant, lorsqu'en 1876, une nouvelle insistance de la Chancellerie détermina l'Administration pénitentiaire à faire périodiquement transférer ailleurs les détenus dont le nombre excéderait celui des cellules. Cette décision s'est appliquée notamment à Montpellier.

Ainsi a pris fin une lamentable promiscuité.

Il est, sans doute, à regretter que cette translation soit nécessaire. Il n'est pas d'amélioration qui s'impose plus fortement au Conseil général de l'Hérault que celle dont les prisons devraient être l'objet. Mais, en attendant cette solution, le Gouvernement nous parait avoir rempli un devoir de la plus haute importance en prescrivant les mesures dont nous parlons.

Autant nous désirons voir les prisons de Montpellier améliorées de manière à ce que le transfèrement cesse d'être nécessaire, autant nous formons le souhait que les honorables membres du *Bureau de la Miséricorde* de Toulouse veuillent bien, en considération du mal évité, se résigner provisoirement aux inconvénients qui les frappent.

Peut-être même leur charité trouverait-elle l'occasion de s'exercer à l'égard de quelques-uns de ces condamnés ; quoique venus de l'Hérault, ne sont-ils pas aussi connus que s'ils appartenaient à la Haute-Garonne, grâce aux notices individuelles destinées, aux termes de l'une des plus excellentes circulaires de M. Dufaure, en date du 14 mai 1873, à accompagner les condamnés partout où ils sont conduits ?

Digitized by Google

La Commission de surveillance de Toulouse nous autorise, nous n'en doutons pas, à emettre le souhait de la voir se constituer en *Société de patronage*. Ce souhait ne donne-t-il pas, du reste, la meilleure idée de ce qu'il est permis de demander à son dévouement, le meilleur témoignage de la confiance dont elle est environnée ?

12. Il nous a été particulièrement agréable de résumer les procès-verbaux de la Commission et les observations que nous a suggérées cette lecture. Le bureau y manifeste à chaque page, le vif désir de réaliser, dans la mesure qui lui appartient, les vœux que dictent les sentiments d'humanité, en même temps que de poursuivre, à l'aide des sages conseils et des exhortations religieuses, la régénération morale des condamnés.

La persévérance de l'effort, l'assiduité, l'exactitude dans l'accomplissement des devoirs, la régularité des réunions mensuelles méritent d'être notées.

En nous adressant le volumineux cahier que nous avons essayé d'analyser, M. le conseiller Auzies, membre délégué de la Société générale des Prisons, vice-président de la Commission de surveillance, dont il dirige les travaux avec zèle et succès, nous a valu la bonne fortune de constater ici les titres à l'estime publique de l'œuvre trois fois séculaire du *Bureau de la Miséricorde*, dignement continuée par de fidèles gardiens de ses traditions de charité.

Jules Lacointa,
Avocat général à la Cour de cassation.

Digitized by Google

UN PROJET

DE

RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ITALIE

PAR M. BELTRANI-SCALIA

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS D'ITALIE.

En 1878, M. Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie, était chargé par M. Crispi, alors ministre de l'intérieur, de proposer un système de réforme pénitentiaire.

Le Ministre traçait lui-même les points principaux de cette réforme. Il s'agissait de trouver un régime pénitentiaire qui pût être promptement appliqué, qui n'exigeât de l'Etat que le moins de sacrifices possible, enfin qui fût en rapport avec le Code pénal en vigueur et même avec le nouveau Code pénal que la Chambre des députés venait d'adopter.

M. Beltrani-Scalia se mit immédiatement à l'œuvre, et un an après il publiait le volume dont nous allons rendre compte. Ce volume contient un plan de réforme qui paraît avoir eu l'approbation du gouvernement italien, puisque le roi Humbert, par un récent décret, vient de rétablir la direction générale des prisons qui avait été supprimée sous un précédent ministère, et de confier à M. Beltrani-Scalia les hautes fonctions de directeur général.

A ce titre, l'ouvrage de M. Beltrani-Scalia présente pour nous un intérêt capital. C'est d'ailleurs l'œuvre d'un homme éminent, qui n'est pas seulement un criminaliste distingué et un moraliste du plus haut mérite, mais qui est encore un homme du métier ayant acquis dans sa longue carrière comme inspecteur général une expérience des plus précieuses.

Digitized by Google

M. Beltrani-Scalia a l'amour de la science pénitentiaire. Il connaît, pour les avoir visités avec le plus grand soin, les établissements pénitentiaires de presque tous les pays d'Europe ; il a vu fonctionner tous les systèmes et les a vu fonctionner dans diverses nations, à diverses époques et avec des hommes différents. Mieux que personne il était donc en mesure de répondre à l'appel de son gouvernement et d'indiquer à son pays la voie dans laquelle il devait entrer pour réformer ses prisons et essayer de diminuer le chiffre de la criminalité.

M. Beltrani-Scalia, en homme consciencieux qui comprend toute l'importance de la tâche qui lui est confiée et la nécessité absolue de ne cacher aucune plaie, commence par faire le tableau fidèle de l'état de la criminalité en Italie.

L'Italie est la patrie de la *Camorra*, cette terrible association qui constitue une véritable armée, avec son état-major, ses lois, ses règlements, son code, armée prête pour toutes les révolutions, et vivant aux dépens des citoyens honnêtes qu'elle rançonne sans merci. C'est elle qui prépare les grands crimes, les fait exécuter et profite ensuite du butin. Ses affiliés sont-ils arrêtés et conduits en prison ? La *Camorra* les protège et, par la prière, la corruption ou les menaces, elle leur procure preuves et témoins..... et cette *association infernale* a son centre dans les prisons ! — C'est M. Beltrani-Scalia qui fait lui-même cè tableau et cet aveu, confirme ainsi officiellement un fait qui n'avait échappé à aucun de ceux qui ont visité avec quelque soin les prisons du midi de l'Italie.

Oui, dans ces prisons, ce n'est pas le directeur qui commande, c'est le *Camorriste*. Et comment en serait-il autrement alors que le *Camorriste*, par la puissance de l'association dont il fait partie, dispose d'une autorité bien plus considérable que celle du directeur. Il ordonne, et ses ordres sont exécutés d'un bout à l'autre du territoire. Il rend des jugements, et ces jugements sont sans appel. La frayeur que la *Camorra* inspire est telle que l'honnête citoyen qui a été rançonné par cette association, non seulement s'exécute sur-le-champ, mais encore prend bien garde de ne pas aller dénoncer à la police celui ou ceux qui sont venus chez lui prélever une dîme d'un nouveau genre.

La *Camorra* a ses affiliés partout et elle compte des patrons jusque dans les rangs les plus élevés de la société.

Je me souviens d'avoir entendu, dans une prison du midi

Digitized by Google

de l'Italie, un prisonnier répondre au directeur, qui, en ma présence, lui adressait des reproches sur sa conduite : « *Avant deux mois, malgré vous, j'aurai ma grâce* » et il ne se trompait pas, car la grâce fut accordée, alors que des prisonniers plus méritants ne pouvaient l'obtenir.

A partir de ce jour, j'ai compris — ce que j'avais en vain cherché à comprendre jusque là — pourquoi, dans les statistiques officielles italiennes, à côté de la colonne indiquant le nombre des prisonniers grâciés après avis de l'administration, il y avait une colonne indiquant le nombre, hélas ! trop considérable des prisonniers qui avaient été graciés... *all'infuori delle proposte e delle informazioni de la direzione*, c'est-à-dire sans que leur grâce eût été précédée d'un avis favorable ou d'une note quelconque émanée de la direction compétente. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que cette colonne est destinée aux protégés de la *Camorra*, mais il me sera bien permis de craindre que, dans cette colonne, ne se soient glissés, au milieu de condamnés dignes d'intérêt, quelques condamnés qui n'auraient dû leur grâce qu'à une protection plus ou moins avouable.

Un tel état de choses ne pouvait durer plus longtemps, — une réforme était urgente, — le gouvernement italien l'a compris et voilà pourquoi M. Beltrani-Scalia est appelé à présenter un plan de réforme pénitentiaire.

Examinons ce que propose l'éminent publiciste italien ;

M. Beltrani-Scalia divise en trois grandes catégories tous les établissements pénitentiaires de l'Italie. Il distingue :

Les établissements destinés aux prévenus	*Carceri giudiziarie.*
Les établissements destinés aux condamnés	*Case di pena.*
Les établissements destinés aux jeunes détenus.	*Case di custodia, Riformatori Scuale industriali*

Pour les établissements destinés aux prévenus, il demande le système cellulaire. Sur ce point, dit-il, la science a définitivement donné gain de cause au système cellulaire, et après avoir cité l'opinion des grands magistrats italiens, des Avet, des Manfredi, des Carrarra et de bien d'autres encore, il fait ressortir, avec éloquence, tous les avantages du système de l'isolement individuel, et cet isolement il le demande à tous les degrés : isolement des détenus dans les moyens de transport, isolement dans les violons et les chambres de sûreté, isolement dans les maisons

Digitized by Google

d'arrêt. Cet isolement est d'autant plus nécessaire que la statistique italienne nous apprend qu'en 1875, il y a eu 91,087 ordonnances de non lieu, 91,087 individus qui sont entrés en prison, y ont subi le contact d'êtres pervers et dégradés et qui ensuite ont été reconnus innocents !

Cette partie du programme de M. Beltrani-Scalia constitue-t-elle une innovation ? Non, car pour ce qui concerne les maisons d'arrêt, l'Italie est une des grandes nations qui sont entrées les premières dans la voie des réformes. Dès 1857, le Parlement sarde décidait que toutes les prisons d'arrêt seraient — à l'avenir — construites suivant le système cellulaire, et, en 1864, une loi étendait à tout le royaume d'Italie la législation que le Piémont avait adoptée sur ce point. Les belles prisons cellulaires de Milan, de Palerme, de Perruggia, de Turin, de Cagliari et bien d'autres encore prouvent que si le système édicté par la loi de 1857 n'a pas reçu une exécution aussi prompte qu'on aurait pu le souhaiter, du moins ce système a été suivi partout où l'on a reconstruit des prisons d'arrêt.

Il ne s'agit donc que de donner une impulsion nouvelle à cette transformation des maisons d'arrêt et tous ceux qui s'occupent de la science pénitentiaire, ne pourront qu'approuver la voie dans laquelle M. Beltrani-Scalia invite son gouvernement à marcher.

Mais nous voici arrivés aux maisons de peine, c'est-à-dire aux prisons destinées à faire exécuter les condamnations de courte et de longue durée. M. Beltrani-Scalia commence par reconnaître la nécessité absolue de modifier l'état de choses existant et de supprimer le système en commun qu'on ne peut appeler que le *système de la corruption mutuelle*. De celui-là il n'en veut pas. Mais quel régime va-t-il y substituer ?

Trois grands systèmes sont en présence : le système cellulaire, le système auburnien, le système irlandais ou progressif.

M. Beltrani-Scalia les examine un à un et finit par se prononcer en faveur du système irlandais. L'éminent directeur général des prisons d'Italie est un partisan fanatique du système irlandais et nous sommes le premier à reconnaître que son opinion, étant celle d'un maître, est de nature à donner une force nouvelle au régime organisé par sir Crofton. Mais pourquoi M. Beltrani-Scalia, pour défendre le système irlandais, croit-il devoir se montrer si injuste envers le système cellu-

Digitized by Google

laire? A l'entendre, le système cellulaire qu'il trouve excellent lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux prévenus, ne présente plus que des inconvénients lorsqu'on propose de l'appliquer aux condamnés. Ce système n'offre plus aucun avantage, il ne possède même pas celui d'empêcher les communications entre détenus, car, dit M. Beltrani-Scalia, malgré les capuchons et les visières, les condamnés se reconnaîtront toujours entre eux.

Lui cite-t-on l'exemple de deux frères qui, ayant habité longtemps deux cellules attenantes, étaient tellement méconnaissables par le capuchon que jusqu'à l'expiration de leur peine ils ne se sont pas doutés de la présence l'un de l'autre? M. Beltrani répond que ces deux frères devaient être *deux idiots*.

A l'entendre, le système cellulaire appliqué *aux condamnés*, augmente le nombre des suicides, et les cas d'aliénation mentale, il rend le travail difficile et peu productif, il exige de grands sacrifices pécuniaires. C'est en vain qu'on prétend pouvoir, par ce système, exercer une action salutaire sur les détenus, les moraliser et, par suite, diminuer le nombre des récidivistes. M. Beltrani-Scalia conteste et l'efficacité du remède et la possibilité même de l'appliquer. Suivant lui, les conférences faites aux détenus dans les prisons cellulaires belges, ne sont qu'un leurre, les visites des membres des sociétés de patronage ne figurent que dans les statistiques officielles. Invoque-t-on les faits, les chiffres, les statistiques, les déclarations des directeurs d'établissements pénitentiaires ? M. Beltrani-Scalia conteste tout. Et cependant le système cellulaire n'existe pas seulement en Belgique, en Hollande, en Suisse et dans plusieurs autres pays; Il fonctionne sur cette terre même d'Italie que M. Beltrani-Scalia connaît si bien. Il a fonctionné en Toscane. Je dis qu'il *a fonctionné* parce que la prison cellulaire actuelle de Volterra n'est plus la prison cellulaire de Volterra telle qu'elle existait alors que le chef d'administration pénitentiaire était M. Peri, un partisan fanatique de l'emprisonnement individuel.

A cette époque (de 1849 à 1858) le système de *la bonne compagnie* était en vigueur dans le grand duché de Toscane et les résultats qu'il a donnés ont été des plus satisfaisants. La mortalité était insignifiante ; pas un seul cas de suicide ne s'est produit pendant ces dix années ; partout le travail marchait et un grand nombre de condamnés ont été instruits, corrigés, régénérés. Il est vrai que l'institution des *membres-visiteurs* dans lesquels

Digitized by Google

M. Beltrani-Scalia n'a qu'une médiocre confiance, fonctionnait avec la plus grande facilité. Rien que pour la prison de Volterra, il y avait 75 membres visiteurs qui remplissaient exactement leur devoir et arrivaient à justifier la belle expression dont M. Péri s'était servi pour désigner son système: *le régime de la bonne compagnie!* Des hommes sont devenus corrompus en vivant au milieu d'êtres dégradés, il s'agit de les rendre honnêtes en les faisant vivre au milieu de *personnes de bonne compagnie.*

Mais à quoi bon insister sur ce point? M. Beltrani-Scalia ne croit pas qu'on puisse atteindre ce but. Il ne croit pas qu'on puisse, avec le système cellulaire, organiser un système de récompenses de nature à obtenir l'amendement des détenus. « Ce n'est pas, dit-il, en autorisant un prisonnier à avoir dans sa cellule un oiseau ou une fleur que vous stimulerez ses bons sentiments et que vous l'encouragerez à se bien conduire. » On voit bien, par ces paroles, que M. Beltrani-Scalia est l'adversaire du système cellulaire et qu'il ne possède pas la foi, grâce à laquelle on fait des miracles. S'il avait cette foi, il reconnaîtrait que le système cellulaire est précisément celui qui permet de multiplier les récompenses et de composer un régime spécial pour chaque détenu. M. Beltrani-Scalia, je le sais, est un défenseur acharné du principe de l'égalité de la peine. Nous aussi nous voulons l'application de ce principe ; seulement il s'agit de savoir quel est le véritable sens de ces mots : égalité de la peine pour tous. Voici deux hommes qui sont condamnés à la même peine, l'un est un savant, homme du monde, délicat de constitution, que la passion seule a conduit au crime, l'autre est un ignorant, malfaiteur par tempérament, grossier, robuste, habitué à coucher dans un bouge et à se nourrir du premier débris trouvé à la porte d'un restaurant.

Vous prenez ces deux hommes, vous les enfermez dans le même bagne, vous les rivez à la même chaîne et puis vous dites que vous les traitez également!

Non, ce n'est pas là de l'égalité, mais la plus monstrueuse des inégalités: Pour que la peine fût égale pour tous, il faudrait que tous eussent le même cœur, les mêmes sentiments, la même éducation.

Avec la cellule, on pourra faire les différences nécessaires, on pourra tarifer les moindres désirs légitimes d'un détenu et lui vendre les faveurs qu'il sollicitera, à condition que le travail et la

Digitized by Google

bonne conduite soient la monnaie avec laquelle il paiera. A l'homme instruit qui se conduit bien, on donnera des livres, à celui qui a de la famille on accordera de plus fréquentes visites des siens. Pour celui-ci, la récompense consistera dans une ration de vin ; pour celui-là, dans le droit de suspendre au mur de sa cellule le portrait d'une mère, d'une fille ou d'une sœur, faveur qu'on refuse dans les prisons en commun et non sans quelque juste motif.

M. Beltrani-Scalia, nous l'avons dit, ne croit pas aux avantages de la cellule. Cette cellule, dit-il, ne peut pas, comme la lame d'Achille, et frapper et guérir. Il admet qu'elle frappe, mais non qu'elle guérit. De là le système qu'il propose à son gouvernement et qui est celui-ci : Distinguer entre les peines de courte durée et celles de longue durée.

Pour les premières, c'est-à-dire pour les condamnations de un jour à deux ans, il faut avant tout frapper — afin d'inspirer au condamné l'horreur de la prison et le préserver ainsi d'une récidive. Pour l'exécution de ces peines on aura donc recours au système cellulaire, avec cette condition que la peine ainsi subie sera réduite de moitié.

Pour les peines de la seconde catégorie, c'est-à-dire pour celles qui sont supérieures à deux ans, il faut guérir, et pour guérir il n'y a que le système progressif. Le condamné fera un premier stage en cellule, puis il passera par la prison intermédiaire, enfin il pourra être mis en liberté provisoire.

S'il ne s'agissait que d'une question de finances, on comprendrait aisément la préférence de M. Beltrani-Scalia pour le système irlandais. Il est évident qu'on ne saurait songer à faire de vraies prisons cellulaires avec ces vieilles églises, ces antiques couvents et ces châteaux-forts qui aujourd'hui servent de prison en commun et qui demain, avec un changement de titre et de population, s'appelleront *prisons intermédiaires*.

Mais quand on a lu tout ce que M. Beltrani-Scalia a dit de la puissance des associations de malfaiteurs en Italie, il est permis de se demander si c'est bien avec le système irlandais qu'on empêchera ces associations d'avoir leur centre dans les prisons. Est-ce que quelques mois de cellule suffiront pour rendre inoffensifs ces hommes qui étaient si dangereux le jour où ils sont entrés dans la prison ? S'il en est ainsi, les avantages du système cellulaire sont tout démontrés.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit de ces différences d'appréciations, on ne peut méconnaître que la réforme que M. Beltrani propose d'accomplir est de nature à faire faire à l'Italie un grand pas dans la voie du progrès, et les partisans du système cellulaire ne pourront que se féliciter de voir l'Italie adopter ce système, non seulement pour les maisons d'arrêt, mais encore pour toutes les prisons destinées à faire exécuter les peines de un jour à deux ans.

Passant ensuite à la législation qui concerne les mineurs, M. Beltrani-Scalia propose d'établir pour ces mineurs trois catégories d'établissements dont les titres indiquent suffisamment la nature. Il y aurait des maisons de garde, des maisons de réforme, et des écoles industrielles. Il s'agit ici moins de créer des institutions nouvelles que de réglementer et de généraliser ce qui existe. On ne saurait méconnaître en effet que l'Italie n'ait fait beaucoup en faveur des jeunes détenus et des enfants vagabonds ou insoumis. Peu de pays offrent autant de types différents d'établissements qui, à tous les titres, puissent servir de modèle. M. Beltrani-Scalia, en passant, propose une innovation de nature à produire d'excellents effets. C'est de contraindre les parents dont les enfants seront enfermés dans ces établissements à payer les frais d'entretien de ces enfants, afin de bien leur faire comprendre que les parents doivent nourrir et *élever* leurs enfants, et qu'on n'a pas le droit de mettre au monde des innocents pour qu'ils aillent plus tard peupler les prisons ou les bagnes !

Après avoir traité la question du régime pénitentiaire et avoir indiqué ses préférences, M. Beltrani-Scalia aborde les diverses questions d'administration proprement dite. C'est ici que l'inspecteur général, que l'homme d'expérience se révèle tout entier. Aucun détail ne lui échappe, et le soin avec lequel il passe en revue les différentes branches de son administration témoigne de ses connaissances étendues et de son goût pour cette science pénitentiaire dont il est un des maîtres les plus éminents.

L'espace dont nous disposons nous manque pour pouvoir nous étendre comme nous l'aurions voulu sur tous ces points. Cependant comme il s'agit de réformes qui — pour la plupart — peuvent être opérées par voie de décret, réformes que le nouveau directeur général cherchera sans aucun doute à réaliser, nous voulons au moins les énumérer.

M. Beltrani-Scalia demande qu'une nouvelle et vive impulsion

Digitized by Google

soit donnée à la loi de 1864, relative à la construction de prisons cellulaires pour les prévenus. Ces prisons — suivant lui — devront être très simples et construites par les détenus eux-mêmes. En même temps qu'on construirait les prisons cellulaires, on approprierait les autres prisons pour servir au régime progressif.

Les prisonniers, pour ce qui concerne le travail, seraient autant que possible divisés en deux catégories suivant leurs antécédents et leurs professions. Les hommes de la campagne, ceux qui étaient habitués à travailler à ciel ouvert seraient employés à construire des prisons, à creuser des ports, à élever des fortifications, à assainir les 230,000 hectares de terre qui existent encore à l'état inculte en Italie.

Ceux qui, avant leur condamnation, avaient une profession sédentaire, seraient occupés à travailler dans l'intérieur des prisons et autant que possible pour le compte du gouvernement, afin de ne pas faire une trop grande concurrence au travail libre.

Toutes les prisons dépendraient du directeur général, qui, lui-même, dépendrait du ministre de l'intérieur, et elles continueraient à être rattachées à ce ministère et non à celui de la justice, comme on l'a proposé.

Auprès du directeur général il y aurait un conseil supérieur composé des inspecteurs généraux des prisons; ce conseil serait chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'administration des prisons.

Pourquoi M. Beltrani-Scalia n'approuve-t-il pas l'organisation du Conseil supérieur des Prisons de France? Nous l'ignorons. L'éminent publiciste italien paraît croire que la création du Conseil supérieur des Prisons a enlevé aux inspecteurs généraux une de leurs attributions les plus importantes. C'est là une erreur. Le Conseil supérieur a été institué pour veiller à l'exécution de la loi de 1875. Il a en outre le droit de présenter au ministre ses vues sur toute question se rattachant au régime pénitentiaire, mais il ne possède aucune des attributions spéciales aux inspecteurs généraux, et la façon dont il a rempli sa mission prouve de la manière la plus évidente l'utilité de son institution.

M. Beltrani-Scalia demande encore la création d'un journal spécial publié sous les auspices de la direction générale des prisons. Cette publication permettrait de développer chez tous les fonctionnaires de cette administration le goût de la science

Digitized by Google

pénitentiaire et stimulerait leur zèle en même temps qu'il contribuerait à développer leur instruction technique.

Tous ces fonctionnaires seraient nommés au concours. Les gardiens devraient tous sortir de l'école normale des gardiens de Rome et avoir chacun sa spécialité, car celui qui est destiné à faire son service dans une prison cellulaire ne peut pas et ne doit pas présenter les mêmes qualités et les mêmes aptitudes que celui qui doit être employé dans une maison de jeunes détenus, ou dans une prison dont les condamnés travailleraient en plein air.

Enfin, M. Beltrani-Scalia ne veut pas qu'un condamné quelconque puisse être investi d'un droit, quelque faible qu'il soit, sur un autre condamné. Il demande, par conséquent, la suppression de toutes les fonctions de chefs d'industrie, employés-comptables et autres qui, dit-il, sont l'objet de préférences et de faveurs et deviennent la cause de jalousies souvent fatales.

Voilà, bien en abrégé, l'analyse des idées développées par M. Beltrani-Scalia dans son ouvrage. Et pour accomplir cette réforme totale, que faut-il? Il faut 57 millions.

Que l'Italie, dit M. Beltrani-Scalia, inscrive chaque année à son budget 4 millions pour cette grande entreprise et en peu de temps sa réforme sera achevée; elle retrouvera, et au delà, le capital dépensé par des économies de toute nature qu'un bon système pénitentiaire lui permettra de réaliser.

Puisse ce vœu exprimé par M. Beltrani-Scalia être réalisé! « *Pour réussir*, dit-il en terminant son livre, *il faut une volonté de fer*. L'Italie ne peut être comme ce fou qui rit et plaisante tandis que ses vêtements brûlent sur son corps! »

L'Italie connaît à présent la plaie qu'elle doit guérir; elle a à la tête de ses prisons un homme qui possède non seulement une volonté de fer, mais encore une haute intelligence et une expérience consommée; qu'elle se hâte d'opérer sa réforme, car jamais le moment ne fut mieux choisi pour entreprendre cette belle œuvre et pour la faire réussir.

Louis Paulian.

Digitized by Google

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1° Documents officiels : A. Compte général de l'Administration de la justice criminelle pour l'année 1877, B. Inspection générale des prisons. — 2° Projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. — 3° L'enfance abandonnée ou coupable. — 4° La récidive d'habitude en Angleterre. — 5° Notice nécrologique : M. le comte Le Courbe ; la Mère Émilie. — 6° Informations diverses.

I

Documents officiels

A

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1877

Extrait du Rapport présenté au Président de la République française par M. le Garde des Sceaux.

Monsieur le Président,

La statistique judiciaire permet au moraliste de suivre le mouvement de la criminalité et au jurisconsulte de rechercher les points de la législation qui sont susceptibles de réformes ; elle fournit donc à la science d'utiles matériaux. Mais son but primordial est essentiellement pratique. Elle donne, en effet, les moyens de surveiller les travaux des diverses juridictions et de les comparer entre eux afin de s'assurer, pour ainsi dire jour par jour, que l'action de la justice marche régulièrement. Aussi sera-t-elle, pour le Gouvernement, d'un grand secours lorsque le moment sera venu d'étudier les modifications que réclame l'opinion publique et qu'il y a lieu d'introduire dans notre organisation judiciaire pour la mettre en harmonie avec les pro-

Digitized by Google

grès modernes et les besoins du siècle; c'est par elle qu'il sera possible d'apprécier dans quelle mesure devront être opérées les suppressions de cours et tribunaux sans nuire aux intérêts des justiciables. Son utilité est donc aussi incontestable qu'incontestée.

Un compte isolé perd sa véritable signification s'il n'est rapproché de ceux qui l'ont précédé. C'est à cette pensée qu'obéissait mon prédécesseur quand, dans le rapport qu'il a adressé l'année dernière au chef de l'État, il embrassait une période de cinq ans, de 1872 à 1876. Mais un pareil travail ne peut être renouvelé tous les ans, car il entraînerait avec lui des répétitions qui rebuteraient l'attention sans jeter un jour nouveau sur les graves problèmes que soulève la statistique judiciaire. Aussi, sauf en ce qui concerne le nombre et la nature des crimes et des délits jugés, pour lesquels je continuerai à donner les indications d'une période quinquennale (1873 à 1877), je me bornerai, dans l'exposé sommaire qui va suivre des travaux accomplis, en 1877, par la magistrature, à comparer les résultats obtenus à ceux de l'année précédente, réservant pour une époque ultérieure une nouvelle revue d'ensemble.

Ire PARTIE

COURS D'ASSISES, ACCUSATIONS

Le nombre total des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises, qui était resté stationnaire de 1872 à 1874, a éprouvé, pendant les trois années suivantes, une réduction assez importante. Après avoir été de 4,084 en 1874, il est descendu à 3,736 en 1875, à 3,693 en 1876, et il n'est plus en 1877 que de 3,485. Si maintenant on recherche sur quelle espèce de crimes a porté cette diminution, on constate que de 1874 à 1876 les crimes contre les propriétés avaient seuls contribué au mouvement de décroissance, quand les crimes contre les personnes avaient été de plus en plus nombreux. Mais, en 1877, le chiffre des premiers ne descend que de 1,844 à 1,832, tandis que celui des seconds tombe de 1,849 à 1,653. Le tableau suivant, qui présente les accusations par nature, pour les années 1873 à 1877, donne les moyens de suivre exactement les oscillations qui se sont produites, d'une année à l'autre, eu égard à chaque genre de crime.

Digitized by Google

NATURE des ACCUSATIONS	NOMBRE DES ACCUSATIONS jugées contradictoirement par les cours d'assises en				
	1873	1874	1875	1876	1877
Parricides	8	5	12	13	10
Empoisonnements	20	17	17	13	19
Assassinats	213	188	193	222	193
Infanticides	222	198	203	216	204
Meurtres	138	143	149	136	123
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	91	82	106	114	81
Coups envers un ascendant	37	35	38	36	34
Coups et blessures graves	18	20	17	17	17
Rébellion et violences graves envers fonctionnaires	12	11	8	5	5
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	97	139	140	140	108
Viols et attentats à la pudeur sur enfants	783	825	813	875	804
Avortements	19	28	24	27	25
Faux témoignages	6	4	4	1	3
Autres crimes contre l'ordre public et les personnes	44	36	41	34	27
Fausse monnaie	61	45	49	29	31
Faux divers	348	337	308	276	294
Vols qualifiés et abus de confiance	1.652	1.636	1.320	1.252	1.269
Incendies	180	217	178	164	150
Banqueroutes frauduleuses	77	83	93	89	59
Autres crimes contre les propriétés	43	35	23	34	29

On voit, par les deux dernières colonnes de ce tableau, que le résultat signalé pour 1877, rapproché de celui de l'année précédente, provient surtout, en ce qui touche les crimes contre les personnes, de la réduction du nombre des accusations de viol et d'attentat à la pudeur, d'assassinat, de meurtre et de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; quant aux crimes contre les propriétés, la diminution du nombre des banqueroutes frauduleuses et des incendies mérite seule une mention spéciale. En résumé, bien que la situation ne soit pas encore telle qu'il y a lieu de la désirer, on doit reconnaître qu'elle s'est améliorée.

Le rapport soumis à votre prédécesseur sur la justice criminelle en 1876 résumait les indications de la statistique pendant un demi-siècle, de 1826 à 1876, sur les crimes et délits envers l'enfant, pour aider à l'étude de la question du rétablissement

Digitized by Google

des tours, dont les Chambres sont saisies. Les chiffres de 1877 n'apportent aucun élément nouveau qui soit de nature à faire la lumière sur ce difficile problème. En 1876, il avait été dénoncé au ministère public 1,432 infractions de cette nature, dont 371 ont été jugées, et 1,061 classées sans suite ou suivies d'arrêts ou d'ordonnances de non-lieu. En 1877, les autorités judiciaires ont eu à statuer sur 1,385 affaires d'infanticide volontaire ou involontaire, d'avortement ou d'exposition d'enfants. Elles en ont abandonné, après examen, 1,032 et jugé 353. La différence entre les deux années est donc très peu sensible.

Accusés. — Le nombre des accusés a nécessairement suivi la même progression que celui des accusations. De 5,284 en 1873, il est successivement descendu à 5,228 en 1874, à 4,791 en 1875, à 4,764 en 1876 et à 4,413 en 1877. Ces derniers étaient poursuivis : 1,825 pour des crimes contre les personnes et 2,588 pour des crimes contre les propriétés.

Eu égard à la part contributive de chaque département dans le nombre total des accusés, c'est le département de l'Eure qui, en 1877, a fourni, proportionnellement à la population, le contingent le plus élevé : 30 accusés sur 100,000 habitants ; la moyenne pour toute la France n'est que de 12 accusés sur 100,000 habitants. Après viennent : la Seine, avec 28 sur 100,000 ; les Alpes-Maritimes, 27 sur 100,000 ; les Bouches-du-Rhône, 23 sur 100,000 ; la Corse et les Pyrénées-Orientales, chacun 21 sur 100,000, et l'Hérault ; 20 sur 100,000. Dix-sept départements donnent une proportion variant de 13 à 19 sur 100,000 ; trois, les Basses-Alpes, le Lot-et-Garonne et le Gard, présentent celle qu'on obtient pour toute la France : 12 sur 100,000 ; enfin, pour cinquante-neuf départements la proportion est inférieure à cette dernière ; elle ne dépasse même pas 4 sur 100,000 dans les départements du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Au point de vue des conditions individuelles (sexe, âge, etc.), les accusés se répartissent chaque année de la même façon et les chiffres proportionnels de 1877 peuvent être considérés comme représentant une expression absolue et pour ainsi dire immuable.

Sexe des accusés. — Les 4,413 accusés jugés contradictoirement en 1877 se divisaient en 3,680 hommes (83 p. 100) et 733 femmes (17 p. 100). C'est, par rapport à la population générale de la France, 20 accusés sur 100,000 habitants du sexe masculin et 4 accusées sur 100,000 femmes.

Digitized by Google

Age. — Parmi ces 4,113 accusés, on en comptait 766 qui n'avaient pas atteint leur majorité, c'est 17 sur 100 (37 seulement d'entre eux étaient mineurs de 16 ans) ; 2,373, plus de la moitié (54 p. 100) étaient âgés de vingt et un à quarante ans; 1,022 (23 p. 100), avaient de quarante à soixante ans, et 252 (6 p. 100), étaient au moins sexagénaires. En rapprochant ces résultats de ceux du dernier recensement et si l'on défalque de la population générale les enfants âgés de moins de onze ans, dont aucun n'a été traduit devant le jury en 1877. on trouve 12 accusés de onze à vingt et un ans sur 100,000 habitants du même âge; 23 accusés sur 100,000 habitants âgés de vingt et un à quarante ans, 12 accusés sur 100,000 habitants âgés de quarante à soixante ans et 6 accusés sur 100,000 habitants âgés de plus de soixante ans.

État civil. — Si l'on envisage les accusés sous le rapport de leur état civil, on relève 2,441 accusés (55 p. 100) célibataires, 1,650 (28 p. 100) mariés et 322 (7 p. 100) veufs. Ces chiffres, comparés à ceux de la statistique générale, donnent 33 accusés sur 100,000 célibataires adultes (dix-huit ans pour les hommes et quinze ans pour les femmes), 11 accusés sur 100,000 habitants mariés et 11 accusés sur 100,000 veufs ou veuves.

Origine. — Des 4,413 accusés, 2,574 (58 p. 100) étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés ; 1,054 (24 p. 100) n'y étaient que domiciliés, et 785 (18 p. 100) lui étaient complètement étrangers. La première de ces proportions est la seule qui ait régulièrement diminué, ce qu'expliquent la facilité des communications et l'émigration des campagnes vers les villes.

De 1826 à 1850, plus des sept dixièmes des accusés (71 p. 100), avaient conservé leur domicile d'origine ; la proportion n'était plus que de 66 p. 100 de 1851 à 1860 et de 62 p. 100 de 1861 à 1876, pour tomber à 58 p. 100 en 1877. En se reportant aux résultats généraux du recensement de 1876, on constate que sur 100,000 habitants n'ayant pas quitté le lieu de leur naissance, 8 seulement ont été traduits en 1877 devant les assises, tandis que la proportion s'élève à 29 sur 100,000 pour ceux qui étaient domiciliés dans d'autres départements que celui où ils étaient nés ; quant aux accusés d'origine étrangère, on en compte 41 sur 100,000 étrangers résidant en France.

Domicile. — D'après le dernier dénombrement, la population rurale de la France est deux fois plus considérable (65 p. 100) que la population urbaine (32 p. 100). Pour les accusés, les

Digitized by Google

proportions sont en sens inverse : 100,000 habitants des villes donnent 17 accusés et il n'y a que 8 accusés pour 100,000 habitants des campagnes.

Professions. — La statistique judiciaire classe les accusés suivant leurs professions en six grands groupes. Des 4,413 accusés qui ont comparu, en 1877, devant le jury, 1,493, un peu plus du tiers (34 p. 100), étaient occupés aux travaux des champs ; 1,316, les trois dixièmes (30 p. 100), appartenaient aux diverses industries ; 670 (15 p. 100), pratiquaient le commerce ; 308 (7 p. 100) exerçaient des professions libérales ; 317 (7 p. 100) étaient domestiques, et 309 (7 p. 100) vivaient dans l'oisiveté. Mais pour donner à ces indications leur véritable valeur, il importe de les compléter par celles de la statistique générale et d'examiner dans quelle proportion chaque groupe participe à la criminalité.

La comparaison des deux documents produit les constatations suivantes : l'agriculture fournit seulement 7 accusés sur 100,000 habitants qui s'y livrent, les professions libérales en donnent 11, l'industrie 13, le commerce 22, la domesticité 23, et les gens sans aveu 110.

Degré d'instruction. — Il eût été intéressant de mettre aussi en parallèle la population générale et celle des accusés à l'égard du degré d'instruction ; malheureusement le dernier dénombrement est muet sur ce point, en raison évidemment de la difficulté d'obtenir des renseignements d'une exactitude absolue. Nous devons donc restreindre nos investigations à la statistique judiciaire. En 1877, sur 4,413 accusés, 1,372 (31 p. 100) étaient complètement illettrés ; 2,864 (65 p. 100) savaient lire et écrire, et 177 (4 p. 100) avaient reçu une instruction supérieure. Le nombre proportionnel des accusés illettrés est le même qu'en 1876 ; mais il est inférieur de huit centièmes à celui de 1866 (39 p. 100). Il faut voir dans ce résultat, non pas une diminution de criminalité dans cette catégorie d'accusés, mais une conséquence du développement de l'instruction primaire ; en effet, il résulte de la statistique du recrutement que le chiffre des jeunes soldats entièrement illettrés est, de son côté, descendu de 24 p. 100 en 1866, à 16 p. 100 en 1876.

Résultats des poursuites. — Le jury a accueilli plus des sept dixièmes (2,500 ou 72 p. 100) des accusations qui lui ont été déférées en 1877 ; il en a modifié 415 autres (12 p. 100) par des

Digitized by Google

verdicts qui, dans 240 cas, laissaient aux faits le caractère du crime, mais, dans 175, leur substituaient celui de simple délit; enfin, il en a complètement rejeté 570 (16 p. 100). Comme toujours, sa sévérité a été plus grande pour les accusations de crimes contre les propriétés que pour celles de crimes contre les personnes. Il a répondu négativement à 13 sur 100 des premières et à 20 sur 100 des secondes. Les antécédents des accusés, plus encore que la nature des accusations, semblent donner la raison de cette différence; en effet, sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, on en compte 58, près des six dixièmes, qui avaient déjà eu à répondre de précédents méfaits, tandis que, sur 100 des autres, il n'y avait que 34 récidivistes, le tiers à peine.

Par suite des verdicts du jury, les cours d'assises ont ordonné l'acquittement de 925 accusés sur 4,413, c'est 21 p. 100, et prononcé 3,467 condamnations: 31 à la peine de mort, 133 aux travaux forcés à perpétuité, 863 aux travaux forcés à temps, 794 à la réclusion, 1,432 à plus d'un an d'emprisonnement, 209 à un an ou moins de la même peine, et 5 à l'amende seulement; enfin, 21 mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans des maisons de correction 19 jusqu'à leur vingtième année, 1 jusqu'à sa dix-neuvième année, et 1 jusqu'à sa dix-huitième.

Les acquittements sont surtout nombreux en matière de crimes contre l'ordre public (50 p. 100), de faux (26 p. 100), et de crimes contre les personnes (23 p. 100); leur chiffre proportionnel n'atteint pas la moyenne générale dans les accusations de crimes contre les mœurs (20 p. 100), et il lui est inférieur cinq centièmes (16 p. 100) dans celles de vol, qui concernent, il est vrai, sept fois sur dix des repris de justice.

Dans le rapport qui précédait le compte de 1876, figurait un tableau indiquant, par ressort de cour d'appel, le nombre proportionnel des acquittements depuis la loi du 21 novembre 1872 sur le jury. Les chiffres de 1877 se rapprochent sensiblement de ceux de la moyenne précédente, sauf pour les ressorts de Bastia et de Pau. De 38 p. 100, en moyenne, de 1873 à 1876, le nombre des acquittements est descendu, en 1877, à 24 p. 100 devant la cour d'assises de la Corse; il est monté, au contraire, de 24 à 38 p. 100 pour les trois cours d'assises du ressort de Pau.

Il est à remarquer que le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés exercent sur les verdicts du jury une influence qui

Digitized by Google

se manifeste chaque année dans des conditions analogues. Les acquittements sont plus fréquents parmi les femmes (33 p. 100) que parmi les hommes (19 p. 100). En matière de banqueroute frauduleuse, 86 femmes sur 100 sont l'objet de verdicts négatifs; la proportion est de 39 p. 100 pour les femmes accusées d'avortement, de 34 p. 100 pour celles à qui sont imputés des assassinats, et de 27 p. 100 pour celles qui sont accusées d'infanticide.

Si l'on fait abstraction des mineurs de seize ans, à l'égard desquels le jury se montre généralement peu sévère, puisqu'on en relève plus du tiers (35 p. 100) qui sont acquittés purement et simplement, on constate que l'indulgence du jury s'accroît en raison directe de l'âge et du degré d'instruction des accusés; c'est ce que démontre le tableau suivant:

	P. 100.
Accusés âgés de seize à vingt et un ans, 132 acquittés sur 729 accusés ou.	18
Accusés âgés de vingt et un à quarante ans, 467 acquittés sur 2,373 accusés ou.	20
Accusés âgés de quarante à soixante ans, 247 acquittés sur 1,022 accusés ou.	24
Accusés âgés de plus de soixante ans, 66 acquittés sur 252 accusés ou.	26
Accusés complètement illettrés, 245 acquittés sur 1,372 accusés ou.	18
Accusés sachant lire et écrire, 631 acquittés sur 2,864 accusés ou.	22
Accusés d'une instruction supérieure, 49 acquittés sur 177 accusés ou.	26

Les différences d'une année à l'autre ne sont que d'un ou de deux centièmes.

Condamnations à mort. — Des crimes capitaux étaient imputés à 651 des 4,413 accusés jugés contradictoirement en 1877. Le jury a répondu affirmativement à l'égard de 362 d'entre eux, parmi lesquels se trouvaient 7 mineurs de seize ans, qui ont été envoyés en correction; il a déclaré l'existence des circonstances atténuantes pour 324, et les 31 autres (29 hommes et 2 femmes) ont été condamnés à la peine de mort. L'accusation reprochait à 25 de ceux-ci des assassinats, à 2 des parricides, à 2 des meurtres accompagnés de viols, à 1 un empoisonnement et à 1 l'incendie d'une maison habitée. La moitié de ces accusés (16) étaient repris de justice. Pour 12, la justice a suivi son cours, et la peine capitale a été commuée pour les 19 autres en celle des travaux forcés à perpétuité.

Surveillance de la haute police. — En vertu de la loi du 23

Digitized by Google

janvier 1874, il a été fait remise de la surveillance de la haute police à 710 accusés condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés temporaires (43 p. 100). Cette peine accessoire a été maintenue pour 288 (17 p. 100), et sa durée réduite pour 659 (40 p. 100). Les remises sont plus fréquemment accordées aux accusés déclarés coupables de crimes contre les personnes, et les réductions à ceux qui sont condamnés pour des crimes contre les propriétés.

Circonstances atténuantes. — C'est moins par le nombre des acquittements que par celui des déclarations de circonstances atténuantes que l'on peut avec quelque certitude apprécier les verdicts du jury. A ce dernier point de vue, voici ce que révèle la statistique. Des 4,413 accusés, 925 ayant vu le jury répondre négativement à l'accusation portée contre eux et 213 n'encourant plus, par suite de verdicts, que des peines correctionnelles, les circonstances atténuantes ne pouvaient être admises qu'à l'égard des 3,275 accusés reconnus coupables de crimes; elles l'ont été en faveur de 2,412, près des trois quarts (74 p. 100), proportion supérieure de deux centièmes à celle de 1876, mais égale à la moyenne de 1872 à 1875.

Parmi ces 2,412 accusés auxquels l'article 463 du Code pénal a été appliqué, 819, le tiers, étaient passibles de la réclusion; les cours d'assises ne pouvaient donc que prononcer l'emprisonnement; quant aux 1,593 autres, pour lesquels la latitude des magistrats était plus grande, 609 (38 p. 100) ont vu leur peine abaissée d'un degré seulement et 984 (62 p. 100) de deux degrés. Les proportions correspondantes de 1876 avaient été de 35 et de 65 p. 100; on peut en déduire qu'en 1877 les magistrats se sont associés à l'indulgence du jury dans une mesure moins large qu'en 1876.

Motifs des crimes. — La statistique fait connaître, chaque année, les mobiles qui ont guidé les accusés dans la perpétration des crimes d'empoisonnement, de meurtre, d'incendie et d'assassinat déclarés constants par le jury ou qui ont dégénéré à l'audience en de simples délits. En 1877, les 391 accusations de faits de cette nature, admises avec ou sans modifications par le jury, relevaient à la charge des accusés 490 crimes que, d'après les débats, on pouvait attribuer: 129 à des sentiments de haine et de vengeance, 120 à la cupidité, 83 à des dissensions domestiques, 28 à la débauche, 23 à des rixes fortuites, 19 à l'adultère, 14 à des querelles de cabaret ou de jeu

Digitized by Google

13 à la jalousie, et 61 à divers autres motifs. Mon prédécesseur avait signalé, dans le dernier rapport, la réduction de 116 et 95 en 1874 et 1875 à 67 en 1876 des crimes inspirés par la cupidité; j'ai le regret de constater que ce mouvement de décroissance ne s'est pas maintenu et que le nombre des crimes de cette catégorie est remonté à 120.

Contumaces jugés. — En 1877, les cours d'assises ont jugé par contumace 326 affaires (12 de moins qu'en 1876), consistant en 116 accusations de vol ou d'abus de confiance, 70 de faux, 59 de banqueroute frauduleuse, 42 de viol ou d'attentat à la pudeur, 16 de meurtre ou d'assassinat et 13 d'autres crimes. Les accusés, au nombre de 352, ont été condamnés : 11 à mort, 21 aux travaux forsés à perpétuité, 215 aux travaux forcés à temps et 105 à la réclusion.

Contumaces repris. — Parmi les 4,413 accusés jugés contradictoirement en 1877 et dont il a été parlé dans les chapitres qui précèdent, 116 avaient déjà été condamnés par contumace pour les mêmes faits. Par les décisions contradictoires, 21 ont été acquittés et 95 condamnés, savoir : 19 aux travaux forcés à temps, 25 à la réclusion et 51 à l'emprisonnement. Ils ont été repris ou se sont constitués prisonniers, 43 dans les douze mois qui ont suivi l'arrêt par contumace, 47 dans le délai d'un an à cinq ans, 18 dans celui de cinq à dix ans et 8 après ce dernier délai.

Délits politiques et de presse. — Il n'a été déféré au jury en 1877, que 14 délits politiques ou de presse, ainsi qualifiés par l'acte d'accusation : excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, 5 ; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, 4 ; outrages à la religion catholique, 4, et attaques contre la Constitution, 1. Les 28 prévenus impliqués dans ces 14 affaires ont été : 18 acquittés, 8 condamnés à l'emprisonnement (dont 1 pour plus d'un an) et 2 condamnés à l'amende.

IIe PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Affaires. — Les 359 tribunaux de première instance, qui, en 1876, avaient eu à connaître de 169,313 affaires correctionnelles, n'en ont jugé, en 1877, que 165.698, se divisant en 144,875 délits communs et 20,823 contraventions fiscales ou forestières. Le nombre des premiers a diminué de 2,074 et celui des secondes de 1,541. Mais pour se rendre un compte exact du carac-

Digitized by Google

tère de cette réduction, il est nécessaire de rechercher par quelles espèces particulières d'infractions elle a été supportée. On verra par le tableau ci-après que tous les délits n'ont pas indistinctement contribué au résultat indiqué.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS DE				
	1873	1874	1875	1876	1877
Infraction au ban de surveillance	3.158	3.738	3.898	4.137	4.267
Vagabondage	9.767	9.494	8.429	8.270	9.667
Mendicité	6.450	7.030	6.373	5.766	6.329
Rébellion	3.020	3.175	3.367	3.120	2.901
Outrages envers des agents.	13.067	13.612	14.565	13.034	12.605
Délits contre la religion ou ses ministres	176	155	170	155	180
Coups et blessures	15.829	17.064	18.419	18.916	18.749
Délits contre les mœurs	3.151	3.369	3.756	3.655	3.478
Diffamation et injures. — Dénonciation calomnieuse.	3 223	3.054	2.888	3.044	3.280
Vols simples	35.289	34.170	30.020	31.781	33.351
Fraudes au préjudice des restaurateurs	288	597	673	811	1.255
Banqueroute simple	862	1.022	920	777	857
Escroquerie	2.913	3.008	2.880	2.710	2.968
Abus de confiance	3.390	3.079	3.122	3.195	3.300
Fraudes commerciales	3.356	3.756	3.243	3.268	3.300
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures	1.999	1.848	1.984	1.932	2.200
Délits politiques et de presse.	314	371	269	498	1.137
Colportage d'imprimés sans autorisation	525	639	491	282	953
Délits électoraux	81	1.366	653	313	641
Armes prohibées, armes de guerre (Port ou détention).	683	715	655	514	478
Chasse (Délits de)	18.503	19.356	19.553	20.197	17.078
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)	2.066	2.353	4.818	1.568	1.488
Cafés, cabarets (Ouverture sans autorisation de)	2.111	2.470	1.469	1.967	1.987
Délits ruraux, maraudage	833	853	432	467	583
Ivresse (2e récidive)	980	4.033	5.225	5.287	4.462
Conscription des chevaux. (Loi du 1er août 1874)	»	2	2.028	4.616	993
Douanes, contributions indirectes, octrois	6.486	6.505	8.718	8.397	7.768
Pêche (Délits de)	4.864	5.895	4.970	5.592	5.639
Forêts (Contraventions aux lois sur les)	8.232	8.010	6.123	6.517	5.794
Autres délits ou contraventions	8.153	8.096	8.804	8.587	8.002
TOTAUX	159.769	168.835	167.214	169.313	165.698

Digitized by Google

Je ne reviendrai pas sur les oscillations qui se sont produites de 1873 à 1876, leurs causes ayant été déterminées dans le rapport annexé. Me bornant à comparer 1876 et 1877, je signalerai tout d'abord avec satisfaction que le mouvement de décroissance déjà constaté de 1875 à 1876 dans le nombre des délits qui portent atteinte au principe d'autorité s'est encore accentué en 1877; il n'a été jugé que 15,506 affaires de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires, au lieu de 16,154 en 1876 et de 17,932 en 1875. Le nombre des délits de chasse est, de son côté, tombé de 20,197 à 17,078; j'aime à penser que cette importante diminution ne doit pas être attribuée à un ralentissement de la surveillance de la part des agents de la police judiciaire. Les infractions à la loi du 1er août 1874 sur la conscription des chevaux ont été bien moins nombreuses: 993, au lieu de 4,616; les mesures ordonnées en 1876 par le ministère de la guerre pour faciliter l'exécution de cette loi ne sont certainement pas étrangères à ce résultat.

En matière d'ivresse, on compte 825 délits de moins en 1877 qu'en 1876, et le chiffre des contraventions de même nature, connexes à d'autres délits et soumises aux tribunaux correctionnels, est également moins élevé: 10,369, au lieu de 11,239; il y a lieu de supposer que cette amélioration est due à l'énergie déployée depuis la mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1873 par les autorités administratives et judiciaires. Le nombre des contraventions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes et les octrois, qui s'était élevé de 6,505 en 1873 à 8,718 en 1875, sous l'influence de la hausse du droit sur les boissons, a subi, en 1876, une légère réduction (8,397) devenue, en 1877, bien plus sensible (7,768). Quant aux contraventions forestières jugées, il n'y en a eu que 5,794 en 1877, au lieu de 6,517 en 1876, et ce progrès est d'autant plus appréciable que l'administration n'a transigé avant jugement, en 1877, que dans 20,318 affaires, quand, en 1876, elle avait consenti à 23,166 transactions: c'est donc, en réalité, 3,571 contraventions commises de moins en 1877 qu'en 1876.

Les chiffres de 1877, comparés à ceux de 1876, pour les sept espèces d'infractions ci-dessus, produisent une diminution de 9,567, qui se trouve malheureusement compensée, en partie du moins, par une augmentation de 3,531 dans le nombre de certains délits d'ordre public, tels que le vol, le vagabondage et la

Digitized by Google

mendicité. La période électorale a occasionné un accroissement de 1,697 pour délits politiques, électoraux et de presse. Enfin, l'incrimination nouvelle créée par la loi du 26 juillet 1873, la fraude au préjudice des restaurateurs, est devenue de jour en jour plus fréquente; il n'y avait eu que 673 et 811 affaires en 1875 en 1876; les tribunaux en ont jugé 1,255 en 1877.

Tels sont les délits et contraventions dont le nombre offre entre les années 1876 et 1877, une différence digne d'être mentionnée; le mouvement des autres infractions n'est pas assez notable pour qu'il soit possible d'en rechercher et d'en indiquer la cause.

Mode d'introduction des poursuites. — Les parties lésées ont pris l'initiative des poursuites dans 5,996 affaires (4 p. 100) et les administrations dans 11,797 (7 p. 100). Quant au ministère public, il a introduit 147,905 affaires (89 p. 100), savoir: 36,828 ou 25 p. 100 en vertu de la loi du 20 mai 1863; 78,902 ou 53 p. 100, par citation directe ordinaire, et 32,175 ou 22 p. 100, après les avoir communiquées à l'instruction. En 1876, la loi sur les flagrants délits n'avait reçu que 33,236 applications, ce qui donnait, eu égard au nombre total des poursuites intentées par le ministère public, une proportion de 22 p. 100 seulement.

Prévenus. — Les 165,698 affaires correctionnelles jugées en 1877 comprenaient 195,226 prévenus, dont 166,667 hommes (85 p. 100) ou 907 sur 100,000 habitants du même sexe et 28,559 femmes (15 p. 100) ou 154 sur 100,000.

L'âge des prévenus poursuivis pour des contraventions spéciales ne peut être, pour tous, connu d'une manière précise, non seulement parce que beaucoup d'entre eux sont jugés par défaut, mais aussi parce qu'en matière forestière il n'est pas joint au dossier d'extrait du casier judiciaire. Quant aux individus prévenus de délits communs, ceux de 1877 se classent ainsi qu'il suit au double point de vue du sexe et de l'âge:

Hommes âgés de moins de 16 ans: 5,385, soit 4 p. 100 ou 333 sur 100,000 habitants du même sexe âgés de 11 à 16 ans.

Hommes âgés de 16 à 21 ans: 19,835, soit 14 p. 100 ou 1,267 sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.

Hommes âgés de plus de 21 ans: 119,923, soit 82 p. 100 ou 1,051 sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.

Femmes âgées de moins de 16 ans: 890, soit 3 p. 100 ou 57 sur 100,000 habitants du même sexe âgés de 11 à 16 ans.

Digitized by Google

Femmes âgées de 16 à 21 ans : 2,726, soit 11 p. 100 ou 174 sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.

Femmes âgées de plus de 21 ans : 21,892, soit 86 p. 100 ou 187 sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.

Ces chiffres proportionnels font ressortir le grand nombre des prévenus âgés de 16 à 21 ans par rapport à la population correspondante.

Résultat des poursuites. — En 1877, les résultats obtenus par les parties civiles et les administrations publiques ont été meilleurs que pendant l'année précédente. Sur 1,000 affaires introduites dans les premières, 282 ont été suivies de l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus ; en 1876, ce chiffre avait été de 309 sur 1,000. Pour les administrations publiques, la proportion est descendue de 34 à 28 sur 1,000. En ce qui concerne les affaires jugées à la requête du ministère public, celui-ci n'a éprouvé d'échec complet, en 1877 comme en 1876, que 26 fois sur 1,000 ; il ne faut pas perdre de vue que la moyenne de 1871 à 1875 s'était élevée à 33 sur 1,000 et celle de 1866 à 1870 à 37 sur 1,000. Il semble difficile de demander aux magistrats, dans l'exercice de l'action publique, plus de prudence et de modération.

Les 195,226 prévenus impliqués dans les 165,698 affaires jugées en 1877 par les tribunaux correctionnels ont été l'objet : 14,310 (7 p. 100) d'acquittements et 180,916 de condamnations.

Parmi les 14,310 prévenus acquittés, figurent 4,170 mineurs de seize ans ayant agi sans discernement et qui ont été : 1,695 remis à leurs parents et 2,475 envoyés dans une maison de correction, par application de l'article 66 du code pénal.

Les 180,916 prévenus condamnés l'ont été : 6,683 à plus d'un an d'emprisonnement, 105,132 à un an ou moins de la même peine et 69,101 à l'amende seulement. Le rapport de ce dernier chiffre au nombre total des condamnés est de 38 p. 100, et celui du précédent de 58 p. 100, tandis qu'en 1876 ils avaient été l'un de 41 p. 100 et l'autre de 55 p. 100. Ces différences s'expliquent par la diminution importante du nombre des prévenus poursuivis pour infractions aux lois sur la chasse, la conscription des chevaux et l'ivresse, et par l'accroissement du nombre des condamnations en matière de vol, de vagabondage et de mendicité.

C'est principalement aux individus jugés pour ces trois der-

Digitized by Google

niers délits que les tribunaux appliquent la surveillance de la haute police ; aussi, en 1877, cette peine accessoire a-t-elle été prononcée 128 fois de plus qu'en 1876 (1,783 au lieu de 1,655).

Si, d'autre part, 1,063 prévenus seulement ont été interdits, en 1877, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, tandis qu'en 1876 il y en avait eu 1,304, cela tient à ce que le nombre des condamnations prononcées en vertu de l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse a été notablement moindre en 1877.

Circonstances atténuantes. — En défalquant du nombre du total des prévenus condamnés pour des délits communs celui des individus qui avaient été poursuivis pour des infractions ne permettant pas l'admission des circonstances atténuantes, on constate que les tribunaux pouvaient viser l'article 463 du code pénal à l'égard de 138,363 condamnés ; ils l'ont invoqué en faveur de 81,686, près des six dixièmes, 59 p. 100, deux centièmes de plus qu'en 1876. Si l'on doit regretter cette indulgence, c'est surtout en ce qui concerne les voleurs, les mendiants et les vagabonds, qui forment à eux seuls les deux cinquièmes des récidivistes, et que les tribunaux font profiter des circonstances atténuantes 89, 92 et 96 fois sur 100.

Jugements par défaut. — Dans les chapitres qui précèdent, les jugements par défaut sont confondus avec les jugements contradictoires, car la forme de la décision ne modifie pas la criminalité. Mais il n'est pas sans intérêt de consacrer aux premiers une place à part. Il résulte de la statistique que sur 144,875 jugements rendus en matière de délits communs, 13,520 (9 p. 100) l'ont été par défaut. Les prévenus de contraventions fiscales ou forestières se sont abstenus de comparaître dans 5,535 affaires sur 20,823 qui ont été jugées : c'est 27 p. 100.

On compte 1,727 jugements par défaut auxquels les condamnés ont acquiescé avant la signification. Des 17,528 jugements signifiés, 1,944, frappés d'opposition, ont été maintenus rapportés ou modifiés, et parmi les 15,584 jugements qui n'ont pas été suivis d'opposition, 11,635 ont pu être exécutés ; c'est donc réellement 3,949 décisions de la juridiction correctionnelle, à peine 24 sur 1,000, qui sont demeurées sans effet.

Appels de police correctionnelle. — Il a été interjeté appel de 7,579 des 165,698 jugements prononcés, en 1877, par les tri-

Digitized by Google

bunaux correctionnels, ce qui donne 46 appels pour 1,000 jugements.

Comme en 1876, les sept dixièmes des décisions de première instance ont été confirmés par la juridiction du second degré.

Les 7,579 affaires portées en 1877 devant les chambres des appels de police correctionelle intéressaient 8,997 prévenus, qui étaient 6,979 appelants, 1,445 intimés et 573 appelants et intimés tout à la fois. Ces deux derniers chiffres forment un peu plus du cinquième du nombre total (22 p. 100).

En infirmant les jugements, les cours aggravaient la situation de 1,272 prévenus (45 p. 100) et amélioraient celle de 1,538 (55 p. 100.)

IIIe PARTIE

DES RÉCIDIVISTES

Des 3,488 accusés condamnés contradictoirement en 1877 par les cours d'assises, 1,688, près de la moitié (48 p. 100), avaient déjà comparu devant la justice et subi : 23 les travaux forcés, 89 la réclusion, 583 un emprisonnement de plus d'un an, 872 un emprisonnement d'un an ou moins, et 121 des peines pécuniaires.

La récidive est plus fréquente parmi les hommes (53 p. 100), que parmi les femmes (20 p. 100).

Plus des sept dixièmes des récidivistes (71 p. 100) étaient accusés de crimes contre les propriétés; 29 sur 100 seulement l'étaient de crimes contre les personnes. Eu égard à chaque espèce de crime prise isolément, la proportion est de 70 p. 100 pour les vols qualifiés, de 63 p. 100 pour les vols domestiques, de 58 p. 100 pour les coups envers des ascendants, de 44 p. 100 pour les incendies, de 43 p. 100 pour les assassinats, de 41 p. 100 pour les faux, de 39 p. 100 pour les meurtres ainsi que pour les viols et attentats à la pudeur, de 35 p. 100 en matière de fabrication de fausse monnaie, etc.

Les cours d'assises ont condamné 16 récidivistes à la peine de mort, 68 aux travaux forcés à perpétuité, 534 aux travaux forcés à temps, 482 à la réclusion et 588 (35 p. 100) à l'emprisonnement.

Prévenus. — En matière correctionnelle, la récidive se chiffre, en 1877, par 40 p. 100, proportion qui n'avait jamais été

Digitized by Google

atteinte et qui, en 1876, n'était que de 38 p. 100. Cette constatation est d'autant plus douloureuse qu'en 1877, les tribunaux ont jugé près de 5,000 prévenus de moins qu'en 1876. Il convient d'ajouter qu'il s'agit ici de la récidive générale et non pas seulement de la récidive légale. Ainsi, 176,517 prévenus, déduction faite des délinquants forestiers, ont été reconnus coupables, en 1877, par les tribunaux correctionnels, et parmi eux, 71,045 avaient été précédemment condamnés, 519 aux travaux forcés, 1,179 à la réclusion, 13,517 à plus d'un an d'emprisonnement, 45,755 à un an ou moins de cette peine et 10,075 à l'amende seulement. En 1876, le nombre total des prévenus récidivistes avait été de 68,490 et celui des individus en état de récidive légale de 13,955 ; le premier chiffre s'est donc accru de 2,555 et le second de 1,260, près de la moitié du nouveau contingent.

Les 71,045 prévenus récidivistes de 1877 se divisaient en 63,809 hommes, les neuf dixièmes, et 7,236 femmes : soit, par rapport aux prévenus condamnés pour des délits communs, 47 hommes récidivistes sur 100 et 31 femmes.

Après l'infraction au ban de surveillance, les délits qui fournissent proportionnellement le plus grand nombre de récidives sont le vagabondage, 74 p. 100 ; la mendicité, 64 p. 100 ; le vol, 45 p. 100 ; l'escroquerie, 44 p. 100 ; la rébellion et les outrages envers des fonctionnaires, 42 p. 100 et l'abus de confiance, 41 p. 100.

Plus des trois quarts des prévenus en récidive, 53,816, 76 p. 100, ont été condamnés à un emprisonnement d'un an ou moins ; 4,814, 7 p. 100 l'ont été à un emprisonnement dont la durée a varié d'un an et un jour à cinq ans pour 4,741, et a dépassé ce dernier laps pour 73 ; enfin, 12,415, 17 p. 100, n'ont vu prononcer contre eux qu'une simple amende.

Ces 71,045 décisions s'appliquaient à 58,928 individus qui ont été condamnés dans le cours de l'exercice : 49,672, une fois ; 7,206, deux fois ; 1,503, trois fois ; 379, quatre fois ; 114, cinq fois ; 30, six fois ; 15, sept fois ; 4, huit fois ; 3, neuf fois ; 1, dix fois ; et 1 douze fois ; ce dernier à l'emprisonnement ou à l'amende pour des délits politiques ou de presse.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — Pour apprécier, dans la mesure du possible, l'influence du

Digitized by Google

régime pénitentiaire sur la moralisation des détenus, il est nécessaire de rechercher le délai qui s'est écoulé entre la libération et la nouvelle condamnation. La statistique judiciaire fait porter ses investigations sur l'année de la libération et sur les deux années suivantes et les limite aux individus qui ont passé plus d'un an dans les établissements pénitentiaires. Les renseignements qui suivent se réfèrent donc aux condamnés libérés en 1875 et repris en 1875, 1876 et 1877.

Les forçats rapatriés chaque année sont si peu nombreux qu'il est impossible de tirer aucune induction des chiffres de la statistique à leur égard.

Quant aux condamnés sortis, en 1875, des maisons centrales, la proportion des rechutes dans le délai indiqué ci-dessus s'élève à 40 p. 100 pour les hommes, et à 22 p. 100 pour les femmes. Ces constatations étant absolument les mêmes qu'en 1876, on serait tenté de croire qu'il n'y a pas eu aggravation; mais l'examen des tableaux correspondants des deux comptes démontre que si, au lieu de prendre pour base des calculs le nombre des individus, on prend celui des poursuites, l'accroissement de la récidive n'est pas douteux. En 1876, on comptait 4.873 condamnations pour 7,221 libérés de 1874, soit 67 p. 100, et en 1877, on en relève 5,288 pour 7,469 de 1875, soit 71 p. 100; l'état stationnaire n'est donc qu'apparent.

Le nombre des jeunes détenus des deux sexes mis en liberté provisoire ou définitive, est, chaque année, très peu élevé; cependant il est procédé à leur égard aux mêmes opérations que pour les adultes, et voici les résultats obtenus: garçons libérés en 1875 des établissements publics et repris en 1875 ou dans le cours des deux années suivantes, 20 p. 100; garçons libérés des colonies privées, 14 p. 100. — Filles sorties des établissements publics 21 p. 100; des colonies privées et des maisons de refuge, 9 p. 100. Pris dans leur ensemble et comparés à ceux de 1876, ces chiffres accusent une élévation du chiffre proportionnel de la récidive parmi les filles.

EN RÉSUMÉ, LA SITUATION N'A JAMAIS ÉTÉ PLUS MAUVAISE ET MONTRE LA NÉCESSITÉ DE PERSÉVÉRER DANS L'ÉTUDE DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE ET DES MOYENS DE FACILITER LE RECLASSEMENT DES LIBÉRÉS DANS LA SOCIÉTÉ.

Digitized by Google

. . . . . .

. . . . . .

Duree des procédures. — Les indications de la statistique, relativement à la durée des procédures criminelles, diffèrent si peu d'une année à l'autre, que pour ne pas tomber dans les redites inévitables, je me contenterai de rappeler les suivantes : les deux cinquièmes des ordonnances sont rendues par le juge d'instruction dans la première quinzaine du délit, et les trois dixièmes dans la seconde; les chambres d'accusation prononcent la moitié de leurs arrêts dans les deux mois de l'infraction ; les chambres des appels de police correctionnelle rendent les deux tiers de leurs décisions dans le premier mois de l'appel et les neuf dixièmes dans les deux mois ; plus du tiers des affaires jugées par les cours d'assises le sont dans les trois mois du crime ; enfin, près des trois dixièmes des délits sont suivis du jugement dans la huitaine. En 1877, l'application plus fréquente de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits a fait monter de 12 à 14 p. 100 la proportion des affaires jugées par les tribunaux correctionnels dans les trois jours du délit.

Détention préventive. — Cette mesure rigoureuse, mais souvent nécessaire, de la détention préventive a été appliquée, en 1877, à 105,033 individus, quand elle ne l'avait été, en 1876, qu'à 99,140. Mais il y a lieu de remarquer que l'excédant est exclusivement supporté par les inculpés qui ont été mis en liberté par le ministère public ou jugés pour des flagrants délits, c'est-à-dire par ceux qui restent le moins longtemps sous mandat de dépôt.

Aux 105,033 individus arrêtés en 1877, il convient d'en ajouter 3,059 qui avaient été écroués à la fin de l'année précédente, ce qui porte à 108,092 le nombre total des inculpés sur le sort desquels il y avait à statuer.

La détention préventive a pris fin, en 1877, pour 105,450 d'entre eux, savoir :

20,684 (20 pour 100) par la mise en liberté ordonnée par le ministère public ;

4,669 (4 p. 100) par la mise en liberté provisoire ;

7,411 (7 p. 100) par des ordonnances de non lieu ;

68,171 (65 p. 100 par la comparution devant les tribunaux correctionnels ;

Digitized by Google

3,998 (4 p. 100) par le renvoi devant les chambres d'accusation ;

517 (4 p. 100) pour tout autre motif.

Elle avait duré :

Moins d'un jour pour	13.971 ou	13 p. 100
D'un à trois jours.	34.036 —	33 —
De quatre à huit jours	19.913 —	19 —
De neuf à quinze jours.	14.832 —	14 —
De seize jours à un mois.	13.741 —	13 —
D'un à deux mois	6.184 —	6 —
De deux à trois mois.	1.706 —	1 —
Plus de trois mois.	1.067 —	1 —

. . . . . .

Extraditions. — Pendant l'année 1877, il a été effectué 374 extraditions, dont 165 demandées par la France aux puissances, étrangères et 209 autorisées par elle.

Les 165 extraditions accordées à la France l'avaient été : 89 par la Belgique, 45 par la Suisse, 16 par l'Allemagne, 7 par l'Espagne, 4 par l'Italie, 2 par les Pays-Bas, 1 par l'Angleterre et 1 par l'Egypte. Les 209 extraditions obtenues par les gouvernements étrangers l'avaient été : 133 par la Belgique, 32 par l'Italie, 19 par l'Allemagne, 17 par la Suisse, 7 par l'Espagne et 1 par le Portugal.

Parmi les 374 malfaiteurs extradés, 174 étaient poursuivis pour vol ou abus de confiance, 47 pour banqueroute frauduleuse, 44 pour faux, 32 pour assassinat, meurtre ou empoisonnement et 77 pour d'autres crimes ou délits.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — La police de Paris a procédé, en 1877, à l'arrestation de 35,083 individus (30,794 hommes et 4,289 femmes, 12 p. 100).

Un peu plus du quart d'entre eux, 9,382 ou 27 p. 100 n'avaient pas atteint la majorité civile.

Les étrangers entrent pour sept centièmes dans le nombre total.

Sur ces 35,083 individus, 15,114, plus des deux cinquièmes (43 p. 100), avaient déjà été arrêtés soit dans l'année, soit antérieurement.

Des crimes et délits contre l'ordre public étaient imputés à 19,955 inculpés, (57 sur 100) ; des attentats contre les pro-

Digitized by Google

priétés à 7,697 ; des crimes ou délits contre les personnes à 1,021 ; des attentats aux mœurs à 979 ; enfin, des délits divers à 5,195 ; le non paiement des frais de justice a motivé l'arrestation de 236 individus.

Voici les mesures prises par la préfecture de police à l'égard de ces 35,083 individus : relaxe immédiate, 2,585 ; envoi dans des hôpitaux, 1,097 ; remise à l'autorité judiciaire, 31,055, et transfèrement par la gendarmerie dans les départements ou à la frontière, 345 ; un inculpé est décédé avant qu'il ait été statué sur son sort.

. . . . . .

Grâces. — Grâces collectives. — Au mois de juin 1877, un décret collectif a accordé 884 grâces, commutations ou réduction de peine à des détenus signalés par l'administration pénitentiaire pour leur bonne conduite soutenue. Ces condamnés subissaient alors leur peine : 90 dans nos colonies pénales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, 755 dans des maisons centrales et 39 dans des maisons d'arrêt départementales.

Grâces particulières. — Des décrets individuels ont octroyé, en 1877, des faveurs analogues à 4,460 individus qui avaient été condamnés : 29 à la peine de mort, 94 aux travaux forcés, 116 à la réclusion, 2,258 à l'emprisonnement, 1,832 à l'amende et 131 à des peines accessoires (surveillance ou interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal).

Grâces politiques. — La commission instituée au ministère de la justice en mai 1876 pour continuer l'œuvre commencée par celle qu'avait créée la loi du 17 juin 1871 a examiné en 1877 les recours en grâces formés par 1,490 individus condamnés pour des faits se rattachant à l'insurrection parisienne. Elle a proposé à l'agrément du Président de la République 927 décisions, qui avaient pour objet : 364 de faire remise complète du reste de la peine à subir, 482 de commuer la peine et 81 d'en réduire la durée.

Réhabilitations. — Je suisheureux d'avoir à constater une recrudescence notable dans le nombre des réhabilitations sollicitées et accordées. En 1876, il n'en avait été demandé que 497 ; en 1877, le chiffre s'est élevé à 721, dont 485 ont été prononcées et 236 refusées.

Les 485 demandes en réhabilitation accueillies en 1877 avaient

Digitized by Google

été formées par des individus ayant subi : 4 les travaux forcés, 16 la réclusion, 34 un emprisonnement de plus d'un an, 405 un emprisonnement d'un an ou moins, et 26 des peines pécuniaires.

Il s'était écoulé entre la libération ou le paiement de l'amende et la réhabilitation, cinq ans ou moins pour 38, cinq à dix ans pour 128, de dix à vingt ans pour 203, et plus de vingt ans pour 116.

. . . . . .

En terminant ce rapport, je crois devoir, monsieur le Président appeler votre attention sur les principaux résultats qu'il constate et qui sont, comme je le disais au début de ce document, de deux ordres différents : moral et administratif.

Au premier point de vue, c'est d'abord la diminution des affaires dénoncées au ministère public : 361,377, au lieu de 364,375 en 1876; ensuite celle des accusations et des préventions jugées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut (3,835 de moins). Si les délits de vol, de vagabondage et de mendicité ont été plus nombreux, il n'y a pas lieu de s'en étonner en présence de la crise industrielle qui pèse sur l'Europe et qui a plongé dans la misère beaucoup d'ouvriers. Par contre, les crimes et les délits contre les mœurs et ceux qui lèsent le principe d'autorité ont éprouvé une réduction dont il y a lieu de s'applaudir. On ne peut donc pas dire d'une manière générale, que le niveau de la moralité publique se soit abaissé. Il est, toutefois, une classe de malfaiteurs endurcis sur lesquels l'action de la justice répressive reste, pour ainsi dire, sans effet ; je veux parler des récidivistes. L'accroissement de leur nombre a depuis longtemps frappé la sollicitude des moralistes et des gouvernements de tous les pays: on ne peut qu'exprimer des vœux pour que leurs efforts réunis parviennent à trouver les moyens d'arrêter le développement de cette plaie sociale.

En ce qui concerne l'administration proprement dite de la justice, on constate que le jury a apprécié avec intelligence les accusations qui lui ont été soumises. S'il a déclaré l'existence des circonstances atténuantes un peu peu plus fréquemment en 1877 qu'en 1876, les magistrats ont pallié les effets de cette indulgence en abaissant moins souvent de deux degrés les peines encourues par les accusés déclarés coupables.

Devant les tribunaux correctionnels, le nombre proportionnel

Digitized by Google

des acquittements est resté le même ; mais celui des applications de l'article 463 du code pénal a été plus élevé. On ne peut cependant pas critiquer ces décisions quand on voit que les chambre des appels de police correctionnelle ont infirmé, en 1877, comme en 1876, un même nombre de jugements de première instance et qu'elles ont atténué la rigueur des décisions 55 fois sur 100 au lieu de 52 fois sur 100 en 1876.

La loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, qui a pour effet de supprimer la détention préventive ou tout au moins d'en abréger la durée, a été plus fréquemment appliquée en 1877 qu'en 1876 ; on peut toutefois exprimer le regret qu'en France le mandat de dépôt ne soit pas levé avec plus de libéralité. Les lois protectrices de la liberté individuelle doivent être invoquées toutes les fois que leur mise en vigueur est compatible avec les nécessités de la répression. Le même principe doit encourager les magistrats de toutes les juridictions à activer le plus possible l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. Je ne cesserai de surveiller cette partie si importante du service judiciaire.

En résumé, la magistrature a conscience de sa tâche et de sa responsabilité, et je compte sur zèle et le dévouement de tous ceux qui concourent à l'œuvre de la justice pour obtenir les améliorations qu'il reste à réaliser.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
E. LE ROYER.

B

INSPECTION GÉNÉRALE DES PRISONS

Rapport au président de la République française

Paris, 5 décembre 1879.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de réorganisation de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Ce projet n'a pas seulement pour but de coordonner dans un seul acte les dispositions essentielles qui régissent ce grand service ; il comporte, en outre, des modifications et des améliorations importantes que j'exposerai sommairement.

Digitized by Google

Jusqu'ici il était d'usage de nommer les inspecteurs généraux en indiquant le service spécial auquel ils étaient attachés. Je crois préférable de désigner tous les membres de l'inspection générale sous le titre générique d'inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur.

La répartition en sections des inspecteurs généraux, en vertu de leur nomination même, établissait entre eux une séparation pour ainsi dire complète; et il était bien rare qne l'administration supérieure confiât à l'un de ces fonctionnaires une mission dont l'objet sortît de ses attributions déterminées. Aussi pouvait-on rencontrer dans une même ville trois inspecteurs généraux (prisons, aliénés, établissements de bienfaisance) procédant simultanément, quand un seul peut-être eût suffi pour remplir la tâche qui avait nécessité ce triple déplacement. On peut même dire que jamais on n'utilisait la présence d'un inspecteur dans un département pour demander son avis sur la question la plus simple, du moment qu'elle ne rentrait pas strictement dans ses fonctions particulières.

Il y a là, évidemment, une déperdition de forces, dont il est d'autant plus nécessaire de faire disparaître la cause, que le nombre des inspecteurs généraux est notoirement insuffisant pour les grands intérêts qu'ils ont à contrôler. Les commissions parlementaires ont à plusieurs reprises appelé sur ce point l'attention de l'administration supérieure.

Les inspecteurs généraux doivent tous posséder, indépendamment des connaissances étendues qui concernent plus particulièrement leur service spécial, des notions générales qui permettent de les faire participer à l'inspection des autres services au moins pour certaines parties.

D'ailleurs, il y a des principes et des règles qui sont invariables pour tous les établissements inspectés, et l'on ne pourrait sérieusement objecter que des fonctionnaires rompus aux détails multiples de leur charge ne fussent pas capables d'inspecter un service quelconque avec autant de fruit qu'on en pourrait attendre d'inspecteurs nouvellement nommés dans ce service.

Dans la pratique, il y a un incontestable avantage pour un bon et rapide fonctionnement, à répartir en sections les membres de l'inspection générale. Quoi qu'il en soit, la faculté de les transférer d'une section dans une autre, sans la formalité d'une nouvelle nomination, est toujours réservée au ministre qui, en

Digitized by Google

outre, peut les charger d'examiner telle ou telle partie d'autres services.

Cette fusion des sections ne pourra s'opérer, au début, que d'une manière restreinte ; mais on doit compter sur la pratique pour obtenir des résultats plus complets. De plus, la création d'élèves inspecteurs, dont il sera parlé ci-après, et dont l'instruction sera dirigée de façon à leur faire aborder tous les services. permettra d'atteindre progressivement et sûrement le but, au bout d'un certain laps de temps.

Actuellement le nombre des sections est de quatre. Le projet de décret le réduit à trois, en fusionnant l'inspection générale du service des aliénés dans la section des établissements de bienfaisance.

Le décret détermine le cadre de l'inspection générale, qui reste fixé au même nombre de membres et qui ne reçoit d'extension que par la création de quatre élèves inspecteurs, auxquels seront réservés après cinq années de stage des emplois d'inspecteurs généraux adjoints. Ces élèves inspecteurs prendront le titre d'attachés à l'inspection générale.

Quant aux traitements, il serait fait une classe nouvelle dont le taux serait de 10,000 francs par an. Jusqu'à ces dernières années, les traitements de l'inspection générale avaient été assimilés à ceux des chefs de bureau. En 1873, il a été créé une première classe de chef de bureau au traitement de 10,000 francs. Le crédit du chapitre. V affecté à l'inspection générale, n'a pas permis d'étendre le même avantage aux inspecteurs généraux ; mais il est opportun que dans le décret de réorganisation une disposition pose le principe de cette création de première classe, sauf à en subordonner l'exécution aux ressources dont pourra disposer le ministère de l'intérieur.

Ainsi que l'énonce l'article 3, quatre élèves inspecteurs et éventuellement deux inspecteurs adjoints pourront être nommés. Cette création a, à mes yeux, une grande importance : elle fournira une pépinière de jeunes gens instruits et préparés pour les services à inspecter. Une place sur deux dans l'inspection générale leur sera réservée. Si, après cinq ans de stage, ils n'étaient pas pourvus d'un emploi d'inspecteur, ils pourraient être nommés inspecteurs adjoints. L'administration les utiliserait alors comme des inspecteurs généraux procédant seuls, et ces jeunes gens trouveraient une compensation non seulement dans le traitement, mais encore dans l'importance de la situation.

Digitized by Google

Les tournées annuelles sont réglées et les missions extraordinaires sont données par le ministre, et, dans les cas urgents, par les directeurs agissant par délégation ; mais ce n'est qu'au ministre que les inspecteurs généraux doivent envoyer leurs rapports.

Il importe que ces principes soient rigoureusement observés dans la pratique, car c'est de leur application que dépend la liberté de contrôle et d'appréciation de ces hauts fonctionnaires, tant au point de vue des institutions et des établissements visités qu'au point de vue de l'administration centrale qui dirige les services inspectés.

A cet effet, il convient que les travaux et les rapports des inspecteurs généraux passent sous les yeux du ministre, et il importe de placer ce personnel de préférence dans un bureau qui n'a pas de service soumis à l'inspection. La nouvelle organisation, en élargissant la sphère d'action des inspecteurs généraux, en les appelant à porter leurs investigations sur tous les services, aidera encore à atteindre ce but. Alors le libre exercice de leur mission sera assuré et leur dignité professionnelle sauvegardée.

Toutefois, l'inspection générale n'a pas une individualité propre, et ses membres ne sauraient se considérer comme étant complètement en dehors du ministère de l'intérieur, sans lien avec l'administration centrale. Les deux services se complètent l'un par l'autre. Si l'administration centrale est la partie sédentaire du ministère de l'intérieur, l'inspection générale peut en être considérée comme la partie active, et si l'entente ne régnait pas entre ces deux éléments solidaires de l'administration, l'inspection générale ne produirait que des résultats insuffisants.

L'arrêté réglementaire que je suis appelé à prendre, conformément à l'article 22, prescrira des garanties pour maintenir ces situations respectives et protéger la liberté d'appréciation des inspecteurs généraux, sans porter atteinte aux attributions et à la responsabilité des chefs de service.

Le nouveau cadre de l'inspection générale, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte, n'entraîne qu'une dépense pour ainsi dire insignifiante, surtout si on la compare aux résultats qu'on se propose d'obtenir.

Si vous approuvez, Monsieur le Président, les dispositions principales que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, pour

Digitized by Google

la réorganisation de l'inspection générale de mon ministère, je vous prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 25 novembre 1848;

Les décrets du 15 janvier 1852;

Les décrets des 21 juillet 1853, 12 août 1856, 25 avril 1859, 24 janvier 1866, 15 septembre 1871 et 14 février 1873;

Les arrêtés du chef du pouvoir exécutif, des 1er mai et 26 août 1871;

Les arrêtés ministériels des 25 décembre 1833, 22 août 1838, 14 juin 1839, 22 septembre 1856, 1er mai 1859 et 10 août 1861;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Décrète :

ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER — L'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur comprend :

1° Les dépôts d'archives des préfectures, des sous-préfectures, des mairies et des établissements publics de bienfaisance; les bibliothèques administratives des préfectures, des sous-préfectures et des mairies;

2° Les établissements généraux de bienfaisance, les hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés publics ou privés, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, dépôts de mendicité et tous autres établissements publics de bienfaisance; les maisons de refuge, orphelinats, sociétés de charité maternelle, crèches, les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les œuvres privées qui reçoivent des subventions de l'État; le service des enfants assistés, celui de protection des enfants du premier âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes;

3° Les maisons centrales de force et de correction, les maisons de détention, les pénitenciers agricoles; les maisons d'arrêt, de justice et de correction; les dépôts de sûreté; les établisse-

Digitized by Google

ments publics et privés d'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

ART. 2. — L'inspection générale peut être chargée aussi d'étudier des questions générales ou spéciales se rattachant aux divers services du ministère.

Les inspecteurs généraux peuvent également, dans l'intérêt de ces services, être appelés à remplir des missions à l'étranger.

Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs généraux se réunissent à des jours déterminés en conseil de section, pour émettre leur avis sur les questions qui leur sont renvoyées soit par le ministre, soit par les chefs de service de l'administration centrale agissant par délégation.

ORGANISATION

ART. 3. — Le cadre de l'inspection générale comprend dix-neuf inspecteurs généraux, une inspectrice générale, deux inspecteurs généraux adjoints et quatre élèves inspecteurs qui prendront le titre d'attachés à l'inspection générale.

Les inspecteurs généraux sont divisés en cinq classes, dont les traitements annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe.	10.000 francs.
2e classe.	9.000
3e classe.	8.000
4e classe.	7.000
5e classe.	7.000

Le traitement de l'inspectrice générale comprend trois classes : 4,000, 4,500 et 5,000 francs.

Le traitement des inspecteurs généraux adjoints est de 4,500 francs.

Les élèves inspecteurs sont divisés en trois classes auxquelles sont attribués les traitements suivants :

1re classe.	3.500 francs.
2e classe.	3.000
3e classe.	2.500

ART. 4. — Les membres de l'inspection générale sont désignés sous le titre générique d'inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur.

ART. 5. — Les inspecteurs généraux adjoints ont les mêmes attributions que les inspecteurs généraux titulaires et procèdent seuls dans l'accomplissement de leurs missions.

Digitized by Google

ART. 6. — Les élèves inspecteurs participent au travail de l'administration centrale. Ils sont attachés à un bureau, assimilés aux commis sous le rapport de la discipline intérieure du ministère.

Ils peuvent être autorisés à assister aux séances des conseils ou des comités de section. Quand ils sont en tournée, ils sont subordonnés aux inspecteurs généraux qu'ils accompagnent.

ART. 7. — Les inspecteurs généraux sont répartis en trois sections : archives départementales, établissements de bienfaisance, établissements pénitentiaires.

Ils peuvent, en dehors des attributions ordinaires de la section, être chargés d'inspecter tout autre service compris dans l'énumération de l'article premier.

ART. 8. — Les inspecteurs généraux de plusieurs sections peuvent être réunis en commun pour délibérer sur les questions qui leur sont soumises par le ministre.

En l'absence du ministre, l'assemblée générale est présidée par le fonctionnaire qu'il a délégué.

Les travaux faits en section sont dirigés par l'inspecteur général désigné par le ministre. Cette désignation est valable pour deux ans.

NOMINATIONS ET AVANCEMENTS

ART. 9. — Nul ne peut être nommé inspecteur général s'il n'est français ou naturalisé, et s'il a moins de trente ans ou s'il en a plus de cinquante.

ART. 10. — Les inspecteurs généraux sont nommés par le ministre et choisis dans les catégories suivantes :

Parmi les préfets ayant exercé ces fonctions pendant trois ans, et parmi les sous-préfets et les secrétaires généraux de préfecture ayant six ans de service dans ces fonctions ;

Parmi les chefs de bureau de l'administration centrale comptant dix années de services, dont trois au moins comme chef de bureau, ou parmi les sous-chefs comptant douze années de services, dont cinq en cette qualité ;

Parmi les inspecteurs généraux adjoints et les élèves inspecteurs comptant au moins cinq ans d'exercice dans leur emploi.

ART. 11. — Peuvent aussi être nommés inspecteurs généraux :

Les archivistes paléographes ayant exercé pendant dix ans au moins, les fonctions de chef de section aux Archives nationales

Digitized by Google

ou d'archiviste dans un dépôt départemental. Le nombre des inspecteurs généraux nommés à ce titre, est fixé à deux :

Les directeurs de 1re classe des maisons centrales de force et de correction et des pénitenciers agricoles, ayant dix ans de services dont cinq au moins en qualité de directeur ;

Les docteurs en médecine ayant exercé pendant dix ans au moins, dont cinq comme médecin des hôpitaux de Paris, comme médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital civil de 200 lits, ou comme médecin en chef d'un asile public d'aliénés comptant également 200 malades au moins. Ils sont nommés à la suite d'un concours sur titres, dont le ministre détermine les conditions.

Les agrégés à la Faculté de médecine de Paris, sont dispensés de la condition d'exercice prescrite par le paragraphe précédent.

L'inspection générale ne peut compter plus de deux membres à titre de docteurs en médecine.

ART. 12. — Les inspecteurs généraux adjoints ne peuvent être choisis que parmi les élèves inspecteurs comptant au moins cinq ans d'exercice.

ART. 13. — Les élèves inspecteurs doivent être Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans au moins et n'avoir pas trente ans révolus. Ils doivent justifier du diplôme de licencié en droit délivré par les facultés de l'État. Ils sont nommés au concours sur épreuves écrites et orales.

Les nominations ne sont faites qu'à titre provisoire. Les candidats nommés font un stage d'un an au moins. Leur aptitude professionnelle est constatée par un examen dont un arrêté ministériel détermine les conditions.

Si l'arrêté portant nomination définitive n'intervient pas dans le délai de deux ans, le stagiaire est de droit rayé des cadres.

Le traitement déterminé par l'article 3 ne peut être attribué aux élèves inspecteurs que lorsqu'ils ont été nommés définitivement.

Il est fait exception pour les employés rétribués de l'administration centrale qui seraient nommés élèves inspecteurs et qui continueront à toucher leurs appointements jusqu'à ce qu'ils puissent recevoir, en cette dernière qualité, un traitement équivalent ou supérieur.

ART. 14. — Une place d'inspecteur général titulaire sur

Digitized by Google

deux vacances, est réservée aux inspecteurs généraux adjoints, ou à défaut de ces derniers, aux élèves inspecteurs qui comptent cinq ans de stage au moins.

Les élèves inspecteurs peuvent également être nommés, après le même délai, à l'un des emplois d'inspecteur général adjoint.

Ceux d'entre eux qui, après dix ans d'exercice, à partir de leur nomination définitive, n'ont pas été promus au grade d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint, sont de droit rayés des cadres.

ART. 15. — Nul membre de l'inspection générale ne peut être promu qu'à la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle il appartient et qu'après deux ans au moins d'exercice dans cette classe.

L'avancement aura lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix, en commençant par le tour de l'ancienneté. Il portera sur l'ensemble des inspections générales des services administratifs.

ART. 16. — Tout fonctionnaire qui entre dans l'inspection générale prend rang dans la dernière classe.

Toutefois, les chefs de bureau de l'administration peuvent obtenir la classe de l'inspecteur général qu'ils remplacent, pourvu que le traitement afférent à cette classe ne soit pas supérieur à celui dont ils jouissent. Le même avantage est accordé aux membres de l'inspection générale qui seraient nommés dans l'administration centrale.

TOURNÉES ET MISSIONS

ART. 17. — Les tournées annuelles sont réglées et les missions extraordinaires données par le ministre et, dans les cas urgents, par les directeurs agissant par délégation,

Les inspecteurs généraux adressent leurs rapports aux ministres.

ART. 18. — Les inspecteurs généraux, pendant leurs missions, réclament l'exécution des lois, décrets, règlements et instructions ministérielles. Ils ne peuvent donner aucun ordre, prendre aucune mesure, si ce n'est en cas d'urgence dans le service de la comptabilité. Ils rendent compte de leurs missions dans le plus bref délai et dans la forme déterminée par les arrêtés ministériels.

ART. 19. — Les inspecteurs généraux font connaître aux pré-

Digitized by Google

fets, dans les départements qu'ils visitent, les abus qu'ils ont découverts, et, dans les cas graves et urgents, ils les signalent par écrit à ces magistrats,

Si un préfet demandait par écrit la visite d'un établissement non compris dans la tournée de l'inspecteur général, celui-ci serait tenu de déférer à cette demande. Toutefois, s'il pensait que cette vérification ne pût se concilier avec sa mission, il prendrait immédiatement les ordres du ministre.

ART. 20. — En vertu d'une autorisation du ministre, les élèves inspecteurs peuvent accompagner les inspecteurs généraux dans leurs missions.

ART. 21.— L'inspectrice générale est particulièrement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues.

Elle peut être envoyée en mission spéciale dans tous autres établissements ou institutions affectées aux femmes ou aux jeunes filles et soumis à l'inspection générale.

Elle inspecte seulement les parties du service qui lui sont indiquées par le ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 22. — Un arrêté ministériel réglera les détails d'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 23. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 3 relativement à la composition du cadre et des classes, ainsi qu'à la fixation des traitements des membres de l'inspection générale, sont subordonnées à la situation des crédits dont peut disposer le ministre de l'intérieur pour ce service.

ART. 25. — Les inspecteurs généraux adjoints pourront être choisis pour la première fois par le ministre dans les catégories déterminées par les articles 9, 10 et 11, ou parmi les rédacteurs du ministère de l'intérieur âgés de 30 ans au moins, ayant le diplôme universitaire de licencié en droit et comptant plus de six années de services dans l'administration centrale.

ART. 26. — Les élèves inspecteurs seront, pour la première fois, nommés par le ministre. Il sera ensuite pourvu, par la

Digitized by Google

voie du concours, aux vacances qui se produiront parmi eux, conformément à l'article 12.

Fait à Paris, le 5 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

II.

Projet de loi relatif à la répression des crimes dans l'intérieur des prisons.

Nous avons publié au mois d'avril dernier (page 403 de ce volume) le texte du projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, l'exposé des motifs dont le gouvernement l'avait accompagné et l'étude préalable dont il avait été l'objet au sein du Conseil supérieur des prisons.

La Commission de la Chambre des députés à laquelle il avait été renvoyé, avait conclu à son adoption, en en modifiant cependant la rédaction de telle sorte que l'obligation imposée aux cours d'assises, dans le projet du gouvernement, d'ordonner que la peine des travaux forcés serait subie dans une maison centrale pendant une durée au moins égale au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu aurait à subir au moment du nouveau crime, ne fût plus pour elles qu'un droit facultatif.

Mais, dans l'intervalle de la première à la seconde délibération, le gouvernement a maintenu sa rédaction et la Commission s'est rangée à son opinion.

A la séance du 11 décembre, M. René Goblet, sous-secrétaire d'État de la justice, a justifié devant la Chambre des députés cette opinion de la manière suivante :

« Messieurs, le projet de loi qui vient en deuxième délibération a pour objet de prévenir, par des mesures exceptionnelles, les crimes commis dans l'intérieur des prisons.

« Vous savez que, de tout temps, le régime des maisons de détention, et notamment des maisons centrales, a paru tellement

Digitized by Google

insupportable à certains condamnés, qu'il les portait à commettre de nouveaux crimes pour sortir de ces maisons et se faire condamner à des peines supérieures dans l'échelle des pénalités.

« En 1841, le mal avait déjà paru si grave que, par voie de circulaire, le ministre de l'intérieur d'alors, M. Duchâtel, avait décidé que les individus condamnés aux travaux forcés, pour crimes commis dans l'intérieur des prisons, subiraient leur peine nouvelle dans l'intérieur des maisons qu'ils avaient voulu fuir et que, de plus, ils y seraient mis aux fers, en vertu de l'article 15 du code pénal.

« Ce mode de procéder avait pu être considéré comme régulier tant que le législateur n'avait pas déterminé les lieux où les condamnés aux travaux forcés devaient subir leur peine. Mais, depuis la loi de 1854, qui a décidé que la peine des travaux forcés serait subie dans des lieux de transportation déterminés par décrets, il était devenu impossible d'appliquer légalement le même système.

« La conséquence des instructions données dans ces dernières années pour revenir à l'exécution régulière de la loi, a été d'augmenter sensiblement le nombre des crimes commis dans les prisons. Ainsi l'honorable directeur de l'administration pénitentiaire a pu dire, dans la commission extraparlementaire chargée de préparer ce projet de loi, que dans l'espace de quatre ans, de 1873 à 1877, il y avait eu cent crimes commis par des condamnés dans l'intérieur des prisons, et que, notamment, dans la seule maison centrale de Nimes, de 1871 à 1876, il avait été commis seize meurtres ou tentatives de meurtre. Il a même pu citer l'exemple d'un condamné qui, ayant tué un gardien dans la maison de Fontevrault, et ayant pour ce fait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, commettait un autre crime de meurtre sur un nouveau gardien pour faire hâter la transportation qui, à son gré, était trop longtemps ajournée.

Il y avait donc nécessité d'apporter un remède à cette situation. C'est dans ce but que le Gouvernement a déposé un projet de loi en un seul article, lequel est ainsi conçu :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises *ordonnera* que cette peine sera exé-

Digitized by Google

cutée dans une maison centrale, pendant la durée qu'elle déterminera, et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

« Les mesures édictées par l'article 614 du code d'instruction criminelle pourront lui être appliqués, sans qu'il puisse être soumis pendant plus d'une année à l'emprisonnement cellulaire. »

« Ce projet de loi a été, dans son principe, adopté par la commission de la Chambre à l'examen de laquelle il avait été renvoyé. Seulement la Commission avait cru devoir substituer à la formule impérative adoptée par le Gouvernement, la formule facultative et au lieu de ces mots «..... la cour ordonnera..... » elle avait dit : « .... la cour pourra ordonner.... »

« Nous avons pensé, — c'est l'observation que j'ai faite lors de la première délibération — que cette faculté substituée à une injonction absolue aurait pour effet d'asservir la loi. Cette loi a, en effet, pour objet d'intimider les condamnés poussés au crime par les mobiles que je viens de dire. Or, s'il restait dans leur pensée qu'il leur fût possible, en dissimulant leurs motifs, d'éviter le maintien dans la maison centrale, on aurait grande chance de ne pas arriver au résultat qu'on a en vue d'atteindre.

« J'ai fait cette observation à la Commission et elle a bien voulu en reconnaître la gravité. Je suis heureux de vous dire que c'est d'accord avec elle que je demande à la Chambre de voter la loi telle qu'elle a été présentée par le Gouvernement. »

Conformément aux vœux du Gouvernement, la loi a été adoptée en seconde lecture dans les termes suivants :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera exécutée dans une maison centrale, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

« Les mesures édictées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront lui être appliquées, sans qu'il puisse être soumis pendant plus d'un année à l'emprisonnement cellulaire. »

Digitized by Google

III.

L'enfance abandonnée ou coupable.

En annonçant à ses lecteurs la fondation de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable que M. Bonjean organise en ce moment, le journal *la Liberté* du 8 décembre publie un excellent article dont nous extrayons les passages suivants.

Au début de son livre remarquable sur *l'Enfance à Paris*, M. d'Haussonville raconte l'histoire émouvante d'un jeune scélérat, voleur et assasin précoce, qui répondait en ces termes à l'accusation capitale dont il était l'objet :

« Que voulez-vous que je vous dise? Depuis l'âge de sept ans, je me suis trouvé seul sur le pavé de Paris. Je n'ai jamais rencontré personne qui se soit intéressé à moi. Enfant, j'étais abandonné à tous les hasards. Je me suis perdu. Ma vie s'est passée dans les prisons et dans les bagnes. C'est une fatalité. Je n'ai jamais eu personne à qui me recommander. Je n'avais en perspective que le vol. J'ai volé; j'ai fini par tuer! »

Ce que ce malheureux disait à ses juges, combien d'autres accusés pourraient le dire comme lui! Combien d'hommes ne sont devenus criminels que parce que, depuis leur enfance, déshérités de l'amour et des leçons de leur mère, errant dans le désert du monde, sans famille, sans ressources, sans que personne leur ait appris un métier qui les fît vivre, sans qu'une voix salutaire leur ait enseigné la loi du devoir, ils ont cédé à l'impulsion de leur mauvaise nature et aux détestables conseils de la faim.

Si l'on s'occupait du sort de ces infortunés dès l'âge le plus tendre, si l'on pouvait combattre, par l'éducation première, leurs instincts pervers et développer leur intelligence et leur moralité, nul doute qu'on ne diminuât considérablement la production du crime en en étouffant le germe dans les jeunes esprits.

Il y a, en France, une moyenne de cent mille enfants abandonnés ou orphelins qui, sortant des asiles ou des maisons hospitalières, de douze à seize ans, sont versés dans la société et y apportent un contingent annuel de vingt à vingt-cinq mille individus, à peu près absolument dénués de moyens d'existence.

Digitized by Google

Sur ce nombre, les statistiques attestent que plus des quatre cinquièmes, environ 90 sur 100, deviennent des malfaiteurs ou des vagabonds de profession.

Comment en pourrait-il être autrement? A leur entrée dans la vie sociale, ils ne trouvent que la misère, et la plupart d'entre eux vouent une haine implacable à cette société marâtre qui ne fait rien pour leur venir en aide.

A cette masse d'enfants qui forme chaque année le contingent de l'armée du crime, il faut joindre les jeunes malfaiteurs que les tribunaux acquittent en vertu de l'article 66 du Code pénal parce qu'ils ont agi sans discernement, mais qu'ils renvoient néanmoins jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans une maison de correction. Leur nombre s'élève à plus de 10,000.

Des hommes de bien ont tenté de guérir cette plaie morale. Des colonies pénitentiaires ont été fondées pour élever et moraliser les enfants condamnés ou acquittés comme ayant agi sans discernement. Signaler l'établissement de Mettray et nommer M. Demetz, c'est dire avec quelle sollicitude on s'est occupé chez nous de l'amendement de l'enfance coupable.

En Angleterre, les efforts n'ont pas été moins généreux. Deux institutions importantes, la ferme-école de Red-Hill et l'école industrielle de Feltham y ont obtenu des résultats remarquables. La dernière surtout, organisée avec une discipline toute militaire, véritable école d'arts et métiers qui ouvre à ses jeunes colons toutes les carrières pratiques, a attesté sa supériorité par des faits éclatants. Sur 100 enfants rendus par elle à la société, les statistiques démontrent que 81 se conduisent bien et que le chiffre des récidives ne dépasse pas 5 0/0 pour les garçons et 3 0/0 pour les filles.

Si l'on peut ainsi ramener au bien un tel nombre d'enfants dont la justice a dû punir la perversité précoce, que ne pourrait-on espérer en agissant d'une façon plus préventive que répressive, sur la masse bien autrement considérable des enfants abandonnés ou des orphelins que leur isolement dans le monde ambiant, leur ignorance ou leur dénuement livrent sans défense aux plus criminelles tentatives?

Il est permis d'affirmer que si les cent mille enfants délaissés par leurs parents et confiés à l'assistance publique, étaient recueillis pour recevoir une instruction professionnelle, une éducation morale, des habitudes d'ordre et de discipline qui redres-

Digitized by Google

seraient ces natures incultes et déviées, on n'en trouverait pas plus de dix mille incorrigibles. Au lieu des vingt mille qui chaque année, grossissent peu à peu la population malfaisante, vingt mille jeunes gens honnêtes, laborieux, seraient versés à la ferme et à l'atelier, au profit de la moralité publique et du travail national.

C'est parmi eux que se recruteraient les meilleurs soldats de notre armée, car aucun lien de famille ne les rattachant à la vie civile, l'état militaire serait pour eux une carrière aussi honorable qu'avantageuse.

C'est en les dirigeant vers les travaux agricoles que l'on combattrait la dépopulation des campagnes et l'agglomération d'une lie humaine dans les villes.

Jamais œuvre ne fut plus éminemment philanthropique.

IV

Les récidivistes d'habitude en Angleterre.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'entretenir nos lecteurs du système des sentences cumulatives, appliqué en Angleterre en vue de diminuer la récidive. C'est un système de peines progressives dont la durée est calculée d'après le quotient de la récidive survenue dans un délai déterminé, de telle sorte qu'en admettant, par exemple, une première condamnation pour vol simple à dix ou quinze jours de prison, une deuxième condamnation intervenant dans le délai de cinq années à la suite de la première entraînerait nécessairement, quelles que fussent les circonstances du nouveau délit, une peine de six mois ou d'une année, laquelle serait doublée par une seconde récidive, et ainsi de suite.

Ce système a produit, là où il a été appliqué, les meilleurs résultats; mais il n'a été adopté que dans certains comtés et à la suite d'un accord intervenu entre les magistrats, sans avoir été consacré par la loi.

La *Société Howard* a été à même d'en constater l'efficacité; elle voudrait qu'il trouvât place dans le bill de réforme des lois pénales que le Parlement prépare en ce moment, et c'est

Digitized by Google

pour y parvenir que son secrétaire général, notre honorable collègue M. Will. Tallack, a adressé au rédacteur du *Times* la lettre suivante :

« Monsieur, au cours des dix dernières années, les agents du ministère de l'intérieur, sous l'habile direction de M. Cross et de lord Aberdare, ont introduit plusieurs améliorations importantes dans notre système pénal et pénitentiaire. Toutefois il est une réforme, d'une urgence évidente, qu'on a singulièrement négligée, bien qu'elle ait été à maintes reprises sollicitée du gouvernement aussi bien par les représentations des magistrats locaux que par les adresses et les mémoires de la Société Howard. Je fais allusion au traitement des récidivistes d'habitude.

On peut invoquer, entre bien d'autres, l'expérience de deux prisons où les graves inconvénients du système actuel ont été spécialement constatés.

Lors d'une récente visite que je faisais dans l'une de ces prisons, un officier me fit cette remarque : « Nous avons aujourd'hui mis vingt-cinq détenus en liberté. Les quatre cinquièmes de ces individus avaient été incarcérés antérieurement trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante fois ! » Dans une autre prison (la prison municipale de Liverpool, à Walton), parmi les milliers d'individus qu'on y reçoit chaque année, la proportion des récidives, surtout chez les femmes, est aussi frappante. Un très honorable fonctionnaire m'a affirmé qu'une même femme avait été enfermée dans cette prison et dans d'autres cent quarante fois, une autre cent une ! Et parmi les détenus de cette année, il y en a un qui n'est âgé que de trente-cinq ans et qu'on a déjà mis en prison soixante-dix fois !

Il est donc évident que la méthode employée est également impropre à corriger et à intimider les malfaiteurs, que l'ordre public, que le respect dû à la loi et à la justice réclament impérieusement une réforme.

Un estimable magistrat, le président de la Chambre de Commerce de Liverpool, me faisait observer, le mois passé, qu'il n'avait d'autre ressource à l'égard de ces malheureux que de les incarcérer et de les réincarcérer dans les prisons de la ville : « Y a-t-il quelque autre chose à faire, disait-il, pour cette engeance sans espoir et sans ressource ? » ... Est-ce à dire,

Digitized by Google

Monsieur, que, dans un pays comme le nôtre, il faille laisser tant de milliers de pauvres misérables sans espoir et sans ressource? J'ai la conviction que le mal dont on se plaint à juste titre, pourrait être singulièrement atténué si l'on mettait en œuvre les trois modes d'action dont la société peut disposer : l'action répressive, l'action réformatrice, l'action préventive.

En ce qui concerne la répression, il faudrait d'abord un acte du Parlement ordonnant d'appliquer à ces récidivistes d'habitude un système gradué de sentences cumulatives. Pour que ce système produise ses bons effets, il suffit de le prescrire! Ce n'est pas qu'il faille l'appliquer sans mesure et sans prudence, comme on l'a fait quelquefois, de façon à punir de minces délits plus sévèrement que de grands crimes. Ainsi, à l'heure actuelle, il y a, en Irlande, un homme condamné à sept ans de travaux forcés pour avoir volé 2 sous, tandis que, dans le comté d'York, un homme qui, étant ivre, a battu brutalement sa fille, poché les deux yeux à sa femme et maltraité celle-ci si cruellement qu'elle en a perdu connaissance, n'est condamné qu'à 50 francs d'amende. Il faut se garder de tels abus. Mais, pour de petits délits incessamment répétés, ajouter à chaque condamnation nouvelle, une semaine ou un mois, cela suffirait, à la longue, pour pouvoir soumettre le délinquant à une détention d'une durée assez longue pour permettre de lui donner de bonnes habitudes ou, tout au moins, de le soustraire efficacement aux mauvaises qui l'ont perdu.

En second lieu, pour permettre aux influences réformatrices de s'exercer sur ces pauvres gens, n'y aurait-il pas lieu de se relâcher de la rigueur avec laquelle on éloigne, aujourd'hui, de nos prisons, de charitables visiteurs. Les aumôniers et les instituteurs n'ont même pas le rôle qui devrait leur appartenir. Les aumôniers, notamment, sont placés, par le nouvel acte sur les prisons, dans une dépendance beaucoup trop grande vis-à-vis des autorités civiles. Leur office est pourtant de la plus haute importance! Ce sont, en général du moins, des hommes pleins de zèle et d'intelligence, très qualifiés pour remplir leurs devoirs et ne répondant nullement au portrait grotesque qu'en donnent certains écrits populaires les représentant sous les traits de petits bonshommes à l'air naïf, avec un immense couvre-chef, un énorme parapluie, et une indescriptible simplicité! Fort malhonnêtes portraits pour de si utiles personnages!

Digitized by Google

Mais, tout en leur rendant, du fond du cœur, la justice qui leur est due, n'est-il pas certain que leur nombre est tout à fait trop restreint et qu'ils ne peuvent suffire à leur tâche ? Ne serait-ce pas alors le cas de leur permettre d'accepter le concours de tant de dames charitables qui s'offrent pour visiter et instruire les femmes condamnées ? Dans un pays témoin des efforts si heureux de miss Fry, de Sarah Martin, de Mme Meredith, on devrait reconnaître et encourager leur bon vouloir!

En troisième lieu, la prévention. Il vaut mieux, dit un proverbe, prévenir que guérir. A Liverpool, dont la prison est encore en ceci semblable à bien d'autres, on constate officiellement et on déclare avec emphase que le penchant invétéré des gens du pays à l'ivrognerie est la source principale et constante de la criminalité et spécialement de la récidive. S'il en est ainsi, que le gouvernement ne prend-il la patriotique résolution de lutter de tout son pouvoir contre les causes d'un si grand mal ? Au lieu de cela, dans chaque pays, les magistrats chargés d'autoriser l'ouverture des débits de boisson, se voient absolument contraints d'accorder des milliers de licences qu'ils voudraient refuser.... ! En présence des crimes innombrables que cause l'abus de ces licences, il est absolument nécessaire que notre Gouvernement et nos législateurs prennent des mesures efficaces! »

V.

Notice nécrologique.

A. — M. le comte Le Courbe, conseiller honoraire a la Cour d'appel de Dijon.

La Société générale des Prisons vient d'avoir la douleur de perdre un de ses membres les plus dévoués. M. le comte Le Courbe, conseiller honoraire à la Cour de Dijon, suivait nos travaux avec assiduité ; il avait accepté la vice-présidence de la quatrième section et donné, dans l'exercice de ses fonctions, la mesure de son zèle et de sa parfaite urbanité.

Né à Paris en 1805, il appartenait à une famille de Franche-Comté qui s'était distinguée, depuis la conquête de cette province, dans l'exercice des charges judiciaires. C'est son père, François Le Courbe

Digitized by Google

depuis député et conseiller à la Cour royale de Paris, qui, l'un des juges du général Moreau, fit cette noble réponse à ceux qui demandaient la condamnation à mort du général, assurant que Bonaparte lui ferait grâce : « Eh ! qui nous fera grâce à nous, si nous le condamnons ! » De telles réponses ne sont pas faites pour plaire à tous les gouvernements : la révocation de M. Le Courbe le lui fit bien voir ; mais l'histoire les enregistre et les honore !

Notre collègue était aussi le neveu de ce général Le Courbe que Napoléon, bien qu'il eût destitué son frère, désignait comme une de nos plus grandes illustrations militaires, dont le nom est inscrit sur l'Arc-de-Triomphe, et dont la statue s'élève sur une place de Lons-le-Saulnier.

De telles traditions et de tels exemples ne devaient pas être perdus et, pendant quarante-trois ans, M. le comte Le Courbe a consacré toutes ses forces au service de son pays.

Entré dans la magistrature comme substitut à Melle (Deux-Sèvres), en 1831, il était, en 1875, conseiller depuis quatorze ans à la Cour de Dijon quand l'âge de la retraite vint l'atteindre.

Ce fut alors qu'entré dans la Société générale des Prisons, il voulut prendre part à ses travaux, pensant ne pouvoir faire un meilleur usage des loisirs prématurés que la loi et non la vieillesse venait de lui imposer.

Une maladie inopinée l'a enlevé récemment en quelques jours, nous dirons presque en quelques heures ! La Société générale des Prisons gardera pieusement son souvenir et retrouvera, dans le dévouement de son fils aîné, l'un de ses secrétaires, le concours qu'il lui prêtait avec tant de bon vouloir.

FERNAND DESPORTES.

B. — LA MÈRE ÉMILIE, DIRECTRICE DE LA MAISON DE NAZARETH.

L'élite de la société de Montpellier rendait, il y a quelques jours, les derniers devoirs à la Mère Emilie, directrice de la maison de refuge de Nazareth, honorant ainsi la mémoire d'une sainte femme, modeste dans sa vie, grande par ses œuvres. Marie-Emilie Augay, née à Charlieux (Loire), le 7 février 1817, entra dans la Congrégation de Marie-Joseph en 1841. Dès l'année suivante, elle fut envoyée à la maison de Nazareth que venait de fonder le vénérable abbé Coural, comme refuge ouvert aux

Digitized by Google

libérées des maisons centrales. Il avait appelé à son aide, pour cette œuvre sainte, l'ordre religieux dont les membres se vouent, dans les prisons, à la moralisation des condamnées. Directrice depuis 1852, elle a conduit cet asile pendant 27 ans avec la prudente sagesse que le dévouement inspire. Les fruits heureux de sa direction seront à jamais sa couronne. Rigide pour elle seule, secourable et tendre à l'infortune, la Mère Emilie ramassait dans leurs voies abjectes et criminelles les souillures humaines. Compatissante, elle les lavait. Elle parvenait à réhabiliter les âmes les plus perverses. Suivant l'exemple du Christ, elle a cherché ce qui périssait pour le sauver. Dans bien des maisons de refuge, on reçoit des Madeleines. A Nazareth, on appelle les criminelles condamnées. La Mère Emilie en a recueilli 1353. Deux cents sont en ce moment dans l'asile. Les libérées viennent là chercher du pain et un abri. On sait en outre leur enseigner le repentir. De bonnes religieuses se mêlent humblement à cette lèpre morale avec une patience à toute épreuve; elles la guérissent par l'ascendant de la vertu. Aucun moyen de contrainte n'est employé, et la seule menace d'expulsion y réduit les caractères les plus mauvais. Le régime de Nazareth est sévère et le travail bien rude. Labeur des champs, et, pour les infirmes seules, travaux d'aiguille. Comme les âmes vraiment grandes dont c'est le charme inimitable, la Mère Emilie était d'une touchante simplicité. Ses habitudes, sa tenue, son air, inspirés par une modestie profonde, l'élevaient. La connaissance qu'une étude attentive lui avait acquise de ces natures dévoyées, souvent victimes, hélas, d'entraînements terribles, lui avait inspiré les moyens de les dompter. Ferme et sévère, même dans la discipline, elle avait une tendre sollicitude pour ces infortunées qu'elle appelait ses enfants, montrant en effet pour chacune d'elles un attachement maternel. Toutes l'entouraient d'un dévouement sans bornes. Les manifestations en étaient quelquefois étranges, mais alors même bien touchantes. La Directrice ayant exprimé le regret de n'avoir pas une eau plus abondante pour les besoins de la maison, elles voulurent creuser un puits. Rien ne put les en détourner. Leur Mère avait un désir, il fallait absolument le satisfaire. Elles employèrent les moyens les plus ingénieux pour obtenir l'autorisation nécessaire. On dut céder. Avec une ardeur et une adresse incroyables, ces pauvres femmes creusèrent elles-mêmes leur puits. Elles trou-

Digitized by Google

vèrent une eau abondante et limpide. Rien n'égalait leur joie. Elles avaient enfin pu réaliser quelque chose pour leur bienfaitrice. De telles natures ne sont pas incurables. La Mère Emilie comprenait ce qui convenait à ces femmes.

Une personne qui s'intéressait à un établissement si utile, voulut mettre à sa disposition une bibliothèque qu'on eût composée exprès. Il nous faut peu de lecture, répondit-elle, mais bien les rudes travaux des champs, meilleure sauvegarde, pour nous, contre les pensées perverses. Aux plus sages elle avait donné un costume semi-religieux de couleurs éclatantes; à quelques-unes, très peu nombreuses, en permettait les vœux de religion, mais pour une année seulement, et avec cette restriction nécessaire que la directrice et l'aumônier pourraient les en délivrer. Mesures sages et fécondes qui, tout en utilisant pour le bien un instinct tout féminin, récompensaient les généreux efforts et enseignaient à se mettre en garde contre sa propre fragilité. La mère Emilie qui avait elle-même à un haut degré la juste appréciation des arts, savait utiliser ce sentiment même sur ces femmes comme action moralisatrice. Un legs de quatre-vingt mille francs ayant été fait à Nazareth, elle l'employa tout entier à la construction d'une chapelle. A ceux qui lui faisaient remarquer combien cet outrage était coûteux pour un établissement qui avait tant d'autres besoins, elle répondait que là ses enfants verraient Dieu plus grand et plus miséricordieux encore. Le jour de son deuil, ces infortunées ont bien prouvé que le repentir avait réveillé en elles des sentiments non vulgaires. A l'église, leurs chants furent superbes. Avec une lenteur solennelle et des modulations admirablement conduites, elles semblaient dire pour elles mêmes, sous les auspices d'une sainte : *Libera me, Domine, de morte æternâ*?... Elles ont suivi le convoi, tristes et mornes, la face inclinée vers la terre, muettes alors de douleur. Celle qui sonnait le glas laissait souvent échapper l'attache. Les arrêts du son lugubre marquaient ses défaillances, Mais lorsque le corps de la mère fut mis au tombeau, un sanglot déchirant souleva les poitrines. Ces malheureuses pleurant et criant se traînaient sur le sol. Elles semblaient en révolte et voulaient retenir leur mère. La violence paraissait renaître chez ces natures ardentes. De telles âmes sont terribles ! La justice humaine enchaîne. Elle le doit. Il le faut pour le salut commun. A Nazareth on dompte les âmes, parce qu'on sait les conduire à le vouloir elles-

Digitized by Google

mêmes. Qu'ils soient bénis, ceux qui concourent à un si grand œuvre!

DELPECH.
Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

VI

Informations diverses

— La loi portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1880, promulguée le 21 décembre courant, arrête à la somme de 570,000 francs le crédit accordé pour les subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. C'est une diminution de 130,000 francs sur le crédit demandé par le gouvernement. Toutefois cette diminution ne porte sur aucune construction ou transformation de prison, dès à présent arrêtée, mais seulement sur des travaux prévus : à l'égard de ceux-ci, on a réservé au gouvernement la faculté de demander des crédits supplémentaires s'ils venaient à pouvoir être effectivement commencés au cours de l'exercice.

— A la suite de prétendues révélations faites au cours d'un récent procès correctionnel, la Chambre des députés a, dans la séance du 19 décembre, prescrit une enquête sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie. Nous suivrons cette enquête avec tout l'intérêt qu'elle comporte et nous ne doutons pas qu'elle ne tourne à l'honneur d'une administration qui a su triompher de tant de difficultés et obtenir en peu d'années de si bons résultats par l'établissement, non du système transitoire et anormal de la déportation politique, mais du système régulier et vraiment pénitentiaire de la transportation de droit commun. Nous regrettons seulement que, conformément à la proposition de M. Ribot, la Chambre, surprise par une motion à laquelle elle ne s'attendait pas, n'ait pas cru devoir étendre l'enquête ordonnée par elle au régime même de la transportation, dont l'application, malgré les bons résultats obtenus, comporte certainement d'importantes modifications pour être mis en harmonie avec l'ensemble de nos institutions pénitentiaires.

Digitized by Google

C'est une grave question qui ne peut tarder à éveiller l'attention du gouvernement et du parlement. Mais, en attendant, qu'il nous soit permis d'émettre un vœu : c'est que la politique qui semble en vérité prendre à tâche de troubler tout ce qu'elle touche, c'est que la déportation politique ne vienne plus à l'avenir entraver et dénaturer l'œuvre de la transportation qui nous a coûté tant d'argent, mais qui semble appelée, surtout lorsqu'elle fonctionnera dans des conditions tout à fait régulières, à rendre tant de services à notre pays et aux condamnés eux-mêmes.

— On annonce la mise à la retraite à partir du 1er janvier prochain, de M. Fournier, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons et membre du Conseil supérieur. Nous espérons que son concours n'en sera pas moins assuré à l'œuvre pénitentiaire et que, soit comme membre du Conseil supérieur, soit comme membre de la Société générale des prisons, soit comme secrétaire général de l'Œuvre de protection des engagés volontaires qu'il a fondée, il continuera de s'associer aux efforts de ses collègues et de ses amis.

Ce sera M. l'inspecteur général de Harambure qui le remplacera comme président de la section de l'inspection générale ayant les établissements pénitentiaires dans ses attributions.

— Nous apprenons également qu'un éminent fonctionnaire dont la bienveillance n'a jamais fait défaut à la Société générale des prisons, M. Le Forestier, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, sans se séparer complètement d'une administration à laquelle il est appelé à rendre encore d'importants services, cède sa place à M. Michon, chef du premier bureau. Nul n'était plus digne, que M. Michon, à raison de ses travaux antérieurs et de sa compétence exceptionnelle, d'être appelé à remplir les importantes fonctions laissées vacantes par M. Le Forestier.

— Rivista di discipline carcerarie. *Sommaire du numéro d'octobre 1879.*

A nos sociétaires, par M. Beltrani-Scalia. — Sur la libération conditionnelle des condamnés (*suite et fin*), par le député, professeur Piétro Nocito. — Jugements et observations sur l'ouvrage de la réforme pénitentiaire en Italie. — Déclarations de M. Beltrani-Scalia. — Lettres du procureur général A. Oliva et de M. Luigi Massacorda. — Actes officiels, étrangers: Suisse, Rus-

Digitized by Google

sie, Canada. — Variétés : Fondation d'une bibliothèque pour la prison de Naples. Changements apportés à l'administration pénitentiaire. La réhabilitation des prisonniers et la suppression de la mendicité dans la province de Rome. Sur les enfants abandonnés (Lettre du Dr Bocchi de Modène). L'épargne enseignée pratiquement aux enfants. L'éducation domestique des jeunes filles détenues en correction. Invitation de la Société générale des Prisons aux Sociétés de patronage. Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm par M. Attinger de Neufchatel. Circulaire de la Société générale des Prisons en faveur des bibliothèques pénitentiaires. Le Code pénal et la Réforme pénitentiaire en Finlande. Les exécutions capitales de France.

Digitized by Google

TABLE DU TROISIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1879.

Pages

SÉANCE GÉNÉRALE DU 6 JANVIER 1879. 3

Communication du Conseil de direction : Réception du Conseil par M. le Ministre de l'Intérieur. 5

Rapport de la Commission des comptes. 7

Rapport sur le Congrès international du patronage, par M. *C. de Corny*. 10

Note sur le régime cellulaire et alimentaire de Mazas dans ses rapports avec une épidémie de scorbut, par M. le Dr *de Beauvais* 22

ENQUÊTE SUR LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS (*suite*).

Législation du Danemark, par M. *Klubein* 30

Législation de l'Espagne, par M. *P. Armengol y Cornet* 32

Législation de la Grande-Bretagne, par MM. *Murray Browne, W. Tallack, L. S. Cave* et *Berwick Baker* 36

Législation de la Hollande, par MM. *Godefroy* et *D. H. Delprat*. 47

Législation du royaume de Hongrie et Croatie, par MM. *Lahovard* et le Dr *E. Tauffer* 55

Législation du Portugal, par M. *H. Midosi*. 58

Législation de la Russie, par M. *S. E. M. Grot* 59

Législation de la Suède, par M. *Almquist* 63

Législation de la Suisse, par MM. le Dr *Guillaume* et le Dr *Rist*. 64

LA LIBÉRATION PROVISOIRE EN ANGLETERRE, par M. *L. T. Cave*. . 67

PROJETS DE LOI RELATIFS AUX JEUNES DÉTENUS. 72

LOI DU 12 JUILLET 1877 POUR AMÉLIORER LA LÉGISLATION SUR LES PRISONS EN ANGLETERRE. 83

REVUE PÉNITENTIAIRE.

1° Documents officiels :

A. Circulaire relative au travail dans les prisons départementales 98

Digitized by Google

Pages

A. Circulaire relative au travail dans les quartiers d'isolement annexés aux maisons centrales 100
C. Circulaire relative aux Commissions de surveillance. . 102
2° Liste des récompenses à l'Exposition du Ministère de l'Intérieur (administration pénitentiaire) 105
3° Réception du Conseil de direction de la Société générale des Prisons par M. le Ministre de l'Intérieur. 107
4° Note sur le vagabondage, par M. le Dr *H. Boëns* 108
5° La Justice criminelle et les Prisons en Birmanie 111
6° Informations diverses 114

N° 2. — Février 1879.

Séance générale du 6 février 1879 :
Rapport sur la transportation dans l'Inde anglaise, par M. le Pasteur *Arboux*. 117
Rapport sur l'éducation correctionnelle (*1re partie*), par M. le Dr *Th. Roussel*. 136
Session du Conseil supérieur des prisons (janvier 1879), par M. *Reynaud* 151
Enquête sur la législation relative aux aliénés dits criminels (*suite*).
Législation des États-Unis d'Amérique.
Indiana, par M. *C F. Coffin*. 169
Maine, par M. *Mason*. 171
Pensylvanie, par M. *R. Vaux* 172
Virginia, par M. le colonel *W. Munfort* 174
Wisconsin, par M. *S. D. Hastings* 175
Législation de la Grande-Bretagne (*suite*), par M. *Layton Lowndes*. 180
Législation de l'Italie, par M. *T. Canonico*. 183
Législation de la Norwège, par M. *Oscar Pratau*. 186
Suite des procès-verbaux de la première section, par M. *Proust*. 189
Le Budget de la réforme pénitentiaire 201
Revue pénitentiaire.
1° De la surveillance de la police en Angleterre, par M. *B. Baker* 204
2° L'examen d'admission pour les agents du service pénitentiaire en Italie 208
3° Le rapport annuel de la Société Howard (septembre 1878). . . 210
4° Informations diverses. 215

Digitized by Google

N° 3. — Mars 1879.

Pages.

Séance générale du 5 mars 1879.

Discusssion sur les Ecoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle 217

Enquête sur la législation relative aux aliénés dits criminels (*suite*).

Législation des États-Unis d'Amérique (*suite*) :

North-Carolina, par M. *E. Grissom*. 250

Maryland, par M. *F. S. Griffith*. 252

Tennessee par MM. *Berrien Lindsley*, *S. D. Porter* 253

Les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives a l'égard de l'enfance en Angleterre et en France, par M. *Charles Lucas*. 258

La Société protectrice de l'enfance, par M. le Dr *Marjolin* 294

Les Etablissements pénitentiaires français dépendant du ministère de l'intérieur 305

N° 4. — Avril 1879.

Séance générale du 2 avril 1879.

Suite de la discussion sur les Écoles industrielles et la législation relative à l'Éducation correctionnelle. 321

Les Établissements pénitentiaires français dépendant du ministère de l intérieur (*fin*) 372

Première application du système de l'emprisonnement individuel a la prison de Sainte-Menehould. 394

Revue pénitentiaire.

1° Documents officiels : A. Projet de loi sur les exécutions capitales. — B. Projet de loi sur la répression des crimes commis dans les prisons. — C. Circulaire relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1875 398

2° La science pénale, d'après les écrits de M. Canonico, par M. *Albert Desjardins* 415

3° Les pénitenciers agricoles de la Corse, par M. *Adriani* . . . 422

4° La surveillance de la police en Angleterre, par M. *L. T. Cave* 429

5° Notices nécrologiques : M. le Président Tailliar, par M. *H. Hardouin*; M. Foulhoux 431

Revue du patronage.

Introduction, par M. *Fernand Desportes*. 433

Digitized by Google

Pages.

Le patronage en France.

1° La Société générale de patronage, par M. *L. Lefébure*. 435
2° Modèle de statuts pour une société de patronage, par M. *de Lamarque*. 444
3° Fondation de Saint Léonard, compte rendu de l'année 1878, par M. *de Corny*. 447
4° Le patronage des libérés de la colonie agricole de Mettray, par M. *Blanchard* 449
5° La Société de patronage des jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foix, par M. *Pr Rey* 458

Le patronage à l'étranger.

1° Statistique des Sociétés anglaises de patronage (1877), par M. *Fernand Desportes*. 465
2° 22e Rapport de la Société royale des libérés de Londres. . . 469
3° 8e Rapport de la Société de patronage des libérés du Maryland 470
4° 1er Rapport de la Société de patronage des libérés de Rome, par M. *L. Paulian* 474

N° 5 — Mai 1879.

Séance générale du 7 mai 1879. 473
Suite de la discussion sur les Ecoles industrielles et la législation relative à l'Education correctionnelle 476
Les Asiles et les réformes législatives destinés a seconder le patronage, par M. *Chauffard*. 514
La prison de Millbank par M. *Raoul Jay* 526
La prison modèle de Madrid, par M. *V. Marchand* 536
La Revue pénitentiaire. 543
1° Documents officiels : Tableau de l'organisation du service pénitentiaire en France (1878). 543
2° Reconstruction de la prison de Nice. 550
3° Reconstruction de la prison de Douai. 554
4° Reconstruction des prisons de Pontoise et de Corbeil 563
5° 22e Rapport de la *Reformatory and Refuge Union*. 566
6° La Détention préventive, de M. Lucchini, par M. *Albert Desjardins* 570
7° Nomination d'une commission pour la réforme pénitentiaire en Italie 574
8° La surveillance de la police en Angleterre par M. *Barwick Baker*. 576
9° Notice nécrologique : M. Mettetal, par M. *Lecour* 577
10° Informations diverses. 580

Digitized by Google

N° 6. — Juin 1879.

Pages,

SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 JUIN 1879.

Rapport fait au nom du Conseil de direction sur la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international, par M. *Fernand Desportes*. 585

Suite de la discussion sur les Ecoles industrielles. 599

SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS (juin 1879), par M. *Reynaud* 644

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION ET LA RECONSTRUCTION DES PRISONS DÉPARTEMENTALES, par M. *G. Joret-Desclosières*. 656

REVUE PÉNITENTIAIRE.

1° Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. *Charles Lucas* 695

2° Association générale pour la réforme des prisons en Espagne 699

3° Etat des prisons et des institutions préventives chez les peuples civilisés. 702

REVUE DU PATRONAGE, par M. *de Corny*. 704

Le patronage en France.

1° Assemblée générale de la Société générale de patronage pour les libérés. 704

2° Société de patronage pour les libérés protestants à Paris . . 725

3° Société de patronage des jeunes filles détenues et abandonnées du département de la Seine. 727

4° L'œuvre des libérées de Saint-Lazare 729

5° Société de patronage du département du Rhône 730

6° Société de patronage de Bordeaux 732

Le patronage à l'étranger.

1° Mission des prisons à Londres : patronage des libérées . . . 734

2° Société de patronage du Northamptonshire 739

3° Société de patronage du Cheshire. 739

4° Société de secours aux prisonniers de Dundee. 740

5° Société du comté de Surrey pour le placement et la rédemption des libérés 741

4° Neuvième et dixième rapports de la Société de patronage du Maryland 742

N° 7. — Novembre 1879.

LES PRISONS DÉPARTEMENTALES (application de la loi du 5 juin 1875). 745

PROJET DE LOI SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS. 756

Digitized by Google

Pages

ENQUÊTE SUR LES PRISONS CELLULAIRES ET LA DÉPENSE NÉCESSAIRE A LEUR CONSTRUCTION 772
Questionnaire. 773
B. Réponses au questionnaire :
Belgique, par M. *Berden*. 775
Danemark, par MM. *Bruün* et *Stuchenberg* 777
Hollande, par MM. *Godefroi* et *Brusa*. 781
Suède, par M. *Almquist*. 786
LES ÉCOLES DE RÉFORME EN BELGIQUE, par M. le Dr *Marjolin*. . . 791
LE RAUHE HAUS ET LA CONFRÉRIE DE HORN A HAMBOURG, par M. *W. Tallack*. 802
LA COLONIE DE STUDZIENIEC, par M. *A.* de *Moldenhawer*. . . . 810
REVUE PÉNITENTIAIRE :
1° La Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, par M. *Fernand Desportes*. 815
2° Les colonies agricoles de femmes, par Mme *A. Cimino Foliero* 817
3° L'institution du roi Frédéric VII pour les filles pauvres et abandonnées et l'union pour sauver les jeunes filles pauvres et égarées, à Copenhague, par M. *Stuchenberg* 825
4° La maison de refuge pour les enfants en Italie, par M. *T. Canonico* 827
5° Rapport de la Commission d'enquête sur le régime de la servitude pénale en Angleterre. 828
6° Rapport annuel de l'Association Howard (septembre 1879). . 829
7° Informations diverses 834
REVUE DU PATRONAGE EN FRANCE ET A L'ETRANGER, par M. *de Corny* 840

N° 8. — Décembre 1879.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 9 DÉCEMBRE 1879.
Discours de M. le président *J. Dufaure*. 872
Suite de la discussion sur les écoles industrielles. 75
RAPPORT SUR LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ALIÉNÉS CRIMINELS, par M. *E. Proust*. 882
ENQUÊTE SUR LES PRISONS CELLULAIRES ET LA DÉPENSE NÉCESSAIRE A LEUR CONSTRUCTION.
Réponses au Questionnaire (*suite*) :
Allemagne, par M. *Illing* 896
Autriche, par le *Ministère de la justice* 899
Suisse : A, *Canton du Tessin*, par M. *Chicherio* . 904
B, *Canton de Bâle-Campagne*, par M. *A. Gysin*. 907
L'ADMINISTRATION DES PRISONS EN ANGLETERRE, par M. *L. T. Cave* 909

Digitized by Google

Pages.

LE BUREAU DE LA MISÉRICORDE A TOULOUSE, par M. *Lacointa* . 914

UN PROJET DE RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ITALIE, DE M. BELTRANI SCALIA, par M. *L. Paulian*. 924

REVUE PÉNITENTIAIRE :

1° Documents officiels : A, Compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1877; B, inspection générale des Prisons. 934

2° Projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. 966

3° L'enfance abandonnée ou coupable 969

4° La récidive d'habitude en Angleterre, par M. *W. Tallack* . . 971

5° Notices nécrologiques : M. le comte Le Courbe, par M. *Fernand Desportes*. 974

La mère Emilie, par M. *Delpech*. . . 975

6° Informations diverses 978

Ex. E.J.S.
1/4/26

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie,
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS — 23405-9.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — 17443-1.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google